

GUIDE PRATIQUE DES ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS

CHAMBRE PROFESSIONNELLE

PARIS
HAUTS-DE-SEINE
SEINE-SAINT-DENIS
VAL-DE-MARNE

2014
2015





“
NOTRE
RÉUSSITE,
C’EST DE TRAVAILLER
AVEC
VOUS.”



moulins
soufflet

www.soufflet.com

ERIC KAYSER



CMC

AGENCEMENT

TEL: 01 49 62 09 09 FAX: 01 45 76 50 37
E-mail: cmc-agencement@wanadoo.fr

contact@cmc-agencement.com



A nos lecteurs

Déjà plus deux siècles d'existence pour cet ouvrage destiné aux boulangers-pâtisseries !

Tous les deux ans, la parution du guide-pratique est un moment très attendu par les boulangers-pâtisseries et pour tous les fournisseurs.

Cette édition réinterprétée est un mélange de tradition et de nouveautés conjuguées.

Je suis heureux de vous faire partager ce beau volume qui vous apportera réponses et découvertes juridiques et réglementaires.

Que soient remerciés ici, tous les partenaires-annonceurs qui nous font confiance et qui savent mieux que les autres, la rigueur et la passion avec lesquelles nous concevons cet ouvrage.

Je vous remercie pour l'accueil chaleureux que vous leur réserverez.

Jacques Mabile

CHAMBRE
PROFESSIONNELLE
DES ARTISANS
BOULANGERS
PÂTISSIERS



DE PARIS
HAUTS-DE-SEINE
SEINE-SAINT-DENIS
VAL-DE-MARNE

Parlons de vos projets ensemble

MINOTERIES VIRON

C H A R T R E S



S'appuyer sur la marque
Rétrodor pour se développer,



S'installer pour la première
fois ou se réinstaller,

A la recherche d'un meunier
et de farines de qualité,



Les Minoteries Viron
vous accompagnent pour
chaque projet !



SOMMAIRE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

■	Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisiers	6
■	Organisation Professionnelle Nationale	5
■	Organisation de la Chambre Professionnelle	71

■	Liste alphabétique des Boulangeries	115
■	Liste des Boulangeries par arrondissements et localités	262

■	Concours professionnels	391
■	Accès et exercice du métier de Boulanger	413
■	Statut du conjoint	435
■	Règlementation générale	441
■	Hygiène des Boulangeries-Pâtisseries	487
■	Aménagement des Boulangeries	523
■	Fermetures annuelle et hebdomadaire des boulangeries	539
■	Fonds de Commerce et leur cession	553
■	Baux de Propriété Commerciale	583
■	Fonds en location gérance	611

■	Fiscalité	619

■	Convention Collective	639
■	Travail, Emploi et Protection Sociale	799
■	Apprentissage	888
■	Obligations liées à l'Emploi	905
■	Dispositions diverses	931

■	Contacts	937

■	Table des matières	945

■	Fournisseurs de la profession	953

■	Index des Annonceurs par secteurs d'activités	1001
■	Index alphabétique des Annonceurs	1041



DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS

PARIS • HAUTS-DE-SEINE • SEINE-SAINT-DENIS • VAL-DE-MARNE

Fondée le 11 octobre 1801

7, quai d'Anjou
75004 Paris
T. 01 43 25 43 50
F. 01 43 29 65 49
www.boulangerie75.org



◀ **Jacques MABILLE**

*Président
Responsable de secteur
19^e arrondissement de Paris*

Jacky FRADIN ▶

*Président adjoint
Responsable de secteur
18^e arrondissement de Paris*



◀ **Marc NEXHIP**

Secrétaire général



LES RESPONSABLES DE SECTEURS DE PARIS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



◀ **Philippe GOSSELIN**

1^{er}, 2^e et 8^e arrondts



◀ **Benoist HURÉ**

3^e et 4^e arrondt

Patrice RÉGLAIT ▶

5^e arrondt



◀ **Michel DESCHAMPS**

6^e et 7^e arrondts

Dominique LECAMUS ▶

9^e arrondt



▼ **Thierry AUDOU**

10^e arrondt



Etienne VERSAVEL ▶

12^e arrondt



◀ **Christian VOIRIOT**

13^e arrondt

LES RESPONSABLES DE SECTEURS DE PARIS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



◀ **Joël PORTIER**

14^e arrondt



Didier ROUILLER ▶

15^e arrondt



▲ **Dominique ANRACT**

16^e arrondt



◀ **Jocelyn LOHÉZIC**

17^e arrondt

Jacky FRADIN ▶

18^e arrondt



▼ **Jacques MABILLE**

19^e arrondt

Gérard CHATEL ▶

20^e arrondt



DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



◀ **Dominique EURY**

1^{ère} circonscription



◀ **Rémy POTEY**

2^e circonscription



Armand CARNEIRO ▶

3^e circonscription



◀ **Franck THOMASSE**

4^e circonscription



Annibal LOPES ▶

7^e circonscription

LES RESPONSABLES DE SECTEURS DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



◀ **Akim BOUGHAZI**

2^e circonscription



Jean-Yves BOULLIER ▶

3^e circonscription



▲ **Huguette GAUBOUT**

4^e circonscription



◀ **Hubert BELLANGER**

5^e circonscription



Philippe PAILLETTE ▶

6^e circonscription



◀ **Eric BLEUZÉ**

7^e circonscription



LES RESPONSABLES DE SECTEURS DU VAL-DE-MARNE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Michel CHARIOT ▶

4^e circonscription

◀ **Pascal FLANDRIN**

1^{ère} circonscription



▲ **Ludovic GRIMONT**

2^e circonscription



◀ **Audrey TRABACH**

6^e circonscription



Jacques MARIE ▶

7^e circonscription

LES MEMBRES DU BUREAU

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Philippe PAILLIETTE ▶

◀ Jacques MABILLE



◀ Jacky FRADIN



Christian VOIRIOT ▲



◀ Michel CHARLOT



Franck THOMASSE ▶



▼ Jacques MARIE



Dominique ANRACT ▶



◀ Rémy POTEY

Eric BLEUZÉ ▶



Les membres du bureau se réunissent chaque semaine

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Le Président Jacques Mabile entouré des membres de la Chambre du Conseil,
le 18 septembre 2013

Ensemble, nous construisons au quotidien l'avenir de notre profession !



La Chambre professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries

La Chambre du Conseil est composée de **37 Responsables de secteur** répartis selon les départements dans la proportion suivante : 16 élus pour Paris et 7 élus pour chacun des 3 autres départements.

Le mandat des Responsables de secteur est de trois ans.

La Chambre du Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

PRÉSENTATION DES VŒUX

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

La présentation des vœux est toujours l'occasion pour la Chambre professionnelle de rencontrer les élus et d'échanger sur la formation, l'économie et l'évolution de la profession.

à **Bertrand DELANOË**

Maire de Paris



à **Jean-Paul HUCHON**

Président de la Région Île-de-France



à **Bernard BOUCAULT**

Préfet de Police

PRÉSENTATION DES VŒUX

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

à **Jean-Pierre BEL**
Président du Sénat



à **l'Hôtel Matignon, Premier ministre**
Madame Brigitte AYRAULT



à **Christian FAVIER**
Président du Conseil général
du Val-de-Marne



à **Patrick DEVEDJIAN**
Président du Conseil général
des Hauts-de-Seine

à **Pierre-André PEYVEL**
Préfet des Hauts-de-Seine



DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Président : Michel LECOMTE**Vice-présidente : Josette LAMÉ****Trésorier : Jackie CHAMP****Secrétaire : Solange LOHÉZIC****Responsable de la commission des fêtes : Georges LAINÉ****Président d'honneur : Jean CHAZALON****Créée en 1988, elle compte environ 120 membres.**

Beaucoup participent très régulièrement à l'organisation des actions de la Chambre professionnelle :

- La Fête du pain,
- Le Salon International de l'Agriculture,
- Nuit Blanche,
- L'opération pièces jaunes,
- Les concours professionnels...

Les membres se retrouvent au cours de l'année pour des loisirs partagés :

- Un voyage d'une semaine au printemps
- Un week end en septembre
- Leur déjeuner de début d'année suivi d'un loto

**Les Anciens boulangers ont fait leur festival de Cannes à San Rémo en mai 2013.**

Ils ont découvert et redécouvert des lieux mythiques, des paysages fantastiques, et des soirées de danse et chansons, les replongeant dans leur jeunesse.
L'Amicale est un remède de jouvence !

LE SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Le Salon International de l'Agriculture est un événement incontournable pour l'Amicale des Anciens!





"bou lan ger"

C'est un métier.



LES ÉVÉNEMENTS DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Nuit Blanche :

A l'occasion de l'opération Nuit Blanche organisée par la Mairie de Paris, les portes du fournil du quai d'Anjou restent ouvertes jusqu'au petit matin.



OPÉRATION NUIT BLANCHE 2012

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Au programme des visiteurs : découverte de la collection de pétrins et de matériels anciens, puis halte gourmande devant la grande table où les boulangères offraient à chacun un sachet de viennoiseries.



Plus de 10 000 visiteurs ont apprécié les viennoiseries préparées par les boulangers.



DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Credit photos - Christophe di Pascale

Invités d'honneur : les boulangers réunionnais

**Norbert Tacoun, président
des boulangers réunionnais,**

« notre profession à la Réunion,
c'est 234 boulangers-pâtisseries pour
820 000 habitants, représentant 2100
emplois salariés dont 200 apprentis »

La délégation réunionnaise comptait
45 personnes, chefs d'entreprise
et salariés, lycéennes, apprentis et
étudiants.

En plus de leurs produits traditionnels,
les boulangers avaient créé spéciale-
ment pour l'occasion un petit pain
intégrant les traditions culinaires
locales.



LA FÊTE DU PAIN 2012

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Sport partenaire : le BMX

Les démonstrations de la Fédération Française de cyclisme ont attiré de nombreux jeunes, séduits par le caractère spectaculaire du BMX.

La course est un long sprint sur un terrain de bosses qu'il faut sauter le plus vite possible, debout sur les pédales.

Grands, moyens et petits...
chacun apprend à réaliser
une tresse en pâte à pain.



La symphonie de graines
attise la curiosité des visiteurs.



DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



L'atelier viennoiserie où sont élaborés d'excellents feuilletages.

Le façonnage
pour tous



Aussitôt fait,
aussitôt présenté
au public



LA FÊTE DU PAIN 2012

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



L'art du fleurage n'attend pas le nombre des années...



DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



La Fête du pain 2013 a célébré la jeunesse, la « génération boulangerie ».

Deux mots chargés de sens, pour désigner les jeunes entre 16 et 30 ans qui s'intéressent aux métiers de la boulangerie et qui travaillent à la fabrication et à la vente. C'est un vivier de jeunes qui ont en commun les principales valeurs qui les unissent : **le respect, l'authenticité, le travail et la passion.**

LA FÊTE DU PAIN 2013

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Bertrand Delanoé rappelle à chaque occasion son attachement à « ses amis boulangers et leur savoir-faire ». Il l'a manifesté en passant un long moment avec eux pour inaugurer leur fête.



Brigitte Ayrault, l'épouse du Premier ministre parraine des enfants de Clichy-sous-Bois sensibilisés au gaspillage du pain. Une visite chez les boulangers s'imposait.



Anne Hidalgo a remercié les boulangers « Vous êtes des professionnels passionnés qui cherchez à donner du plaisir, j'ai envie de vous dire merci pour ce rôle irremplaçable. »



Initiateur de la Fête du pain lorsqu'il était ministre du Commerce et de l'Artisanat, **Jean-Pierre Raffarin** s'est longuement attardé sous le chapiteau pour évoquer ses souvenirs.



DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Présidente du jury qui avait dégusté et noté les baguettes du concours, **Lyne Cohen-Solal**, adjointe au maire chargée du commerce et de l'artisanat, avait tenu à présider également la cérémonie de remise du Grand prix de la baguette de Paris.



LA FÊTE DU PAIN 2013

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Venus en famille ou avec leurs enseignants, des milliers d'enfants ont été accueillis et guidés par les boulangers pour découvrir les joies du pétrissage et les secrets du pain.



DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

La Fête du pain de Vincennes

Les boulangers présentent leur savoir-faire et leurs produits dans le cadre de la braderie commerciale du centre ville.



Les enfants admiratifs devant le travail des boulangers : pas moins de 15 kg de pommes pour réaliser cette tarte!

LA FÊTE DU PAIN DANS LE VAL-DE-MARNE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

La Fête du pain à Saint-Mandé

C'est lors de la traditionnelle Fête de la pomme, dans les jardins de l'hôtel de ville que les boulangers ont décidé de montrer leur savoir-faire.



Ambiance festive et ensoleillée!




Une jeune "apprentie"
très appliquée!





Viennoiserie Maison

"Nos viennoiseries sont fabriquées par un professionnel de notre entreprise, à partir des matières premières que nous avons sélectionnées."



Confédération Nationale de la Boulangerie et Pâtisserie Française



LES CONCOURS PROFESSIONNELS ET LES LAURÉATS

LES CONCOURS PROFESSIONNELS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Master de la baguette
de tradition française

Grand Prix de la baguette
de tradition française
de la Ville de Paris



Concours
du meilleur pain Bio
de Paris/Régions

LES CONCOURS PROFESSIONNELS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



Trophée de la meilleure galette aux amandes

Concours du meilleur croissant au beurre



Concours de la meilleure tarte aux pommes



Trophée de la pâtisserie francilienne



LES LAURÉATS DES CONCOURS PROFESSIONNELS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



◀ **Hakem BAKOUR**

*Meilleur Artisan Boulanger 2011
des Hauts-de-Seine*

Grégory PAILLIETTE ▶

*Meilleur Artisan Boulanger 2012
des Hauts-de-Seine
Meilleure tarte aux pommes 2008*



◀ **Sébastien MAUVIEUX**

*Grand Prix
de la baguette de Paris 2012*

Ridha KHADHER ▶

*Grand Prix
de la baguette de Paris 2013*



◀ **Eric BLEUZÉ**

*Meilleure baguette
de la Seine-Saint-Denis 2011 et 2003*

LES LAURÉATS DES CONCOURS PROFESSIONNELS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



◀ Alain AUDIRAC

*Meilleure baguette
de la Seine-Saint-Denis 2012*

Ludovic GRIMONT ▶

*Meilleure baguette
du Val-de-Marne 2011*



◀ Pascal FLANDRIN

*Meilleure baguette
du Val-de-Marne 2012 et 2003
Meilleure galette aux amandes
2003 et 1996
Master de la baguette 2012 et 2004*

Jean-Yves BOUILLIER ▶

Meilleure tarte aux pommes 2011



◀ Sylvain JOUBERT

*Meilleure tarte aux pommes 2012
et 2009*



LES LAURÉATS DES CONCOURS PROFESSIONNELS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



◀ Régis COLIN

Meilleure pâtisserie francilienne 2011
Meilleure galette aux amandes 2007
Meilleur croissant 2004

Michel LYCZAK ▶

Meilleure pâtisserie francilienne 2012



◀ Stéphane LOUVARD

Meilleure galette aux amandes 2012

Audrey TRABACH ▶

Meilleure galette aux amandes 2013
Meilleur croissant 2007
Meilleure baguette du Val-de-Marne 2006



◀ Romain THOMANN

Master de la baguette 2013
Meilleur croissant 2013
Meilleure brioche de la Seine-Saint-Denis 2013

LES LAURÉATS DES CONCOURS PROFESSIONNELS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



◀ **Laurent DUCHESNE**

Meilleur croissant 2012

Frédéric PICHARD ▶

*Meilleur pain bio 2012
Meilleure galette
aux amandes 2002*



◀ **Dominique FAYOLLE**

Meilleure tarte aux pommes 2013



◀ **Gilles GAROCHAU**

*Meilleure baguette
du Val-de-Marne 2013 et 2008*

Hicham EL OMRI ▶

*Meilleure baguette
de la Seine-Saint-Denis 2013*



COMMERÇANTS DES MÉTIERS DE BOUCHE

Nous avons la recette pour mieux vous protéger

Garanties
sur mesure

Assurances
Commerce et Privé

Perte d'exploitation
automatique

Prix serrés



Avec le spécialiste des métiers de bouche, bénéficiez d'une meilleure protection pour votre commerce et votre vie privée

- la garantie perte d'exploitation automatique dans notre contrat commerce
- des garanties spécifiques, adaptées à votre métier au prix le plus juste
- une protection optimale lorsque vous êtes au travail... ou ailleurs
- des remboursements rapides et un suivi personnalisé

Pour en savoir plus :

www.mapa-pros.fr

► N° Vert 0 800 865 865

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

83 agences
en France
à votre service



MAPA

MUTUELLE D'ASSURANCE

A vos côtés pour mieux vous protéger

Société d'Assurance Mutuelle à Cotisations Variables
Entreprise régie par le Code des Assurances



Chers collègues et amis,

L'édition 2014-2015 de l'Annuaire guide pratique de la Chambre professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne, est un outil de référence destiné à vous apporter, à tout instant, les premières réponses sur les questions clés juridiques, économiques et sociales qui se posent au quotidien lors de la pratique de notre métier.

Ce guide élaboré par votre Groupement professionnel, et soutenu par ses partenaires reste une somme d'informations, compilant les dispositions réglementaires et documents annexes en vigueur, particulièrement ciblés sur notre profession.

Je tiens à en féliciter personnellement ses auteurs car c'est une tâche de précision et de responsabilité où le droit à l'erreur ou à l'à peu près n'existe pas puisqu'il conditionne vos propres décisions.

Une des forces de notre métier, et ce qui fait son avantage « distinctif » majeur est justement qu'il est pour partie réglementé dans son exercice. Il est donc essentiel de bien connaître ses conditions d'exercice. Qu'il s'agisse des formations qualifiantes, du processus de fabrication, de la fermentation hebdomadaire, de la composition des produits et sans doute bientôt des savoir faire permettant l'appellation « viennoiserie maison », chaque professionnel doit bien connaître les filières et les règles à appliquer.

Votre organisation professionnelle départementale et régionale est là, à vos côtés, pour vous aider, au-delà de l'explication de ces règles,

pour vous accompagner, sur tous les sujets, dans le développement de votre entreprise. C'est aussi un point de rencontre privilégié et permanent avec vos collègues, les représentants des pouvoirs publics, de la filière, d'autres organisations professionnelles et partenaires.

Votre Confédération, que j'ai l'honneur de présider, est à son tour le rassemblement statutaire de vos représentants départementaux et régionaux. Elle est la représentation de la profession au niveau national, auprès de l'Administration, du Gouvernement, des élus, parlementaires et collectivités locales. C'est le lieu de la négociation économique, juridique et sociale, celui de la convergence des problèmes à résoudre mais aussi celui de la réflexion, de l'anticipation et de la mise en place des plans d'action. C'est aussi, à votre disposition, un lieu irremplaçable d'expertise juridique et économique, de communication.

A vous de faire valoir, au travers des nouveaux emblèmes de notre métier, enseigne, plaques, manifestations, ... votre identité et votre différence. Sachez que les consommateurs ne s'y trompent pas car elle témoigne de vos engagements de professionnalisme, de permanence de la qualité des produits, de transparence et d'accueil client

Grâce à vos efforts de créativité, de qualité et d'innovation produits, l'ampleur de votre assortiment, votre implication croissante dans la relation client, vous avez su conserver vos parts de marché et limiter l'impact de la concurrence industrielle exacerbée. Vos boulangeries sont aujourd'hui perçues et plébiscitées comme des entreprises à visage humain, transparentes, chaleureuses, accueillantes.

En vous imposant comme ce que vous êtes, les acteurs référents de la proximité, au sens complet et moderne du terme... vous êtes collectivement porteurs de notre avenir commun.

Moy sommes fiers de notre métier

Jean-Pierre CROUZET

Président de la Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française



LA BOULANGERIE

FRANÇAISE



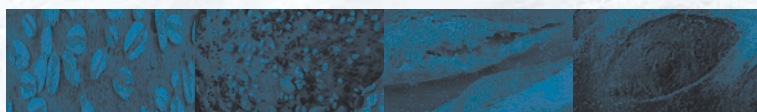
CHAQUE MOIS
LE MAGAZINE
DE LA PROFESSION

PROFESSION

LA BAGUETTE
DE TRADITION
FRANÇAISE FÊTE
SES 20 ANS!



Organigramme des Structures de la Confédération Nationale	46
Groupements Professionnels Départementaux	48



Bureau

Jean-Pierre CROUZET, *Président*

Jacques MABILLE, *Président Adjoint*

Laurent SERRE, *Président Adjoint*

Régis FRIANG, *Secrétaire Confédéral*

Jean-Paul MARTIN, *Trésorier Confédéral*

Jean-Yves GAUTIER, *Secrétaire Confédéral Adjoint*

Alain GALLES, *Trésorier Confédéral Adjoint*

Vice-Présidents de la CNBF

COMMISSION ÉCONOMIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Christian MARTIN

Materne HAUK (*Vice-Président de commission*)

COMMISSION DE LA QUALITÉ, DE LA FORMATION ET DE L'INNOVATION

Yannick MAZETTE

Jean-Marc LAURENS (*Vice-Président de commission*)

COMMISSION DE LA RESTRUCTURATION, DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA MODERNITÉ

Jean-Luc CHAPUIS

Claude BATEL (*Vice-Président de commission*)

COMMISSION DE LA COMMUNICATION, DE LA PROMOTION ET DE L'INFORMATION

Daniel LAIDIN

Jean-Paul DAUL (*Vice-Président de commission*)

Michel BRESSY, Vice-Président, conseiller du Président, coordinateur des quatre grandes Commissions Permanentes, Président de la délégation patronale aux réunions paritaires

Christian VABRET, Vice-Président, délégué en charge des relations avec l'UIB, de l'organisation de la Coupe du Monde de la Boulangerie, de la liaison avec les organisateurs de la Coupe de France et de la Coupe d'Europe de la Boulangerie et des relations avec les MOF

Assemblée Générale

PRÉSIDENTS DES DÉPARTEMENTS

----- Conseil d'administration -----

BUREAU

PRÉSIDENTS DES RÉGIONS BOULANGÈRES

I ALSACE	Michel GRENACKER
I AQUITAINE	Jean-René LABAT
I AUVERGNE	
I BOURGOGNE	Bruno LIEGEON
I BRETAGNE	Eric BLANCHO
I CENTRE	Alain THEVENOT
I CHAMPAGNE-ARDENNE	Michel BRESSY
I FRANCHE-COMTÉ	Jean-Luc VIENNET
I ILE-DE-FRANCE	Jacques MABILLE Jacques VALADON
I LANGUEDOC-ROUSSILLON	Jean-Marc LAURENS
I LIMOUSIN	Maurice CARRÉ
I LORRAINE	Régis FRIANG
I MIDI-PYRÉNÉES	Robert BONAL
I NORD-PAS-DE-CALAIS	Olivier FRANSOIS
I BASSE NORMANDIE	Michel LEBATTEUX
I HAUTE NORMANDIE	André SOURDON
I PAYS DE LOIRE	Daniel LAIDIN
I PICARDIE	Jean-Michel BRAINE
I POITOU-CHARENTES	Emmanuel GRIPON
I PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR-CORSE	Claude BATEL
I RHÔNE-ALPES	Bruno CABUT

----- Réunion Exceptionnelle -----

PRÉSIDENTS DES DÉPARTEMENTS

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS DÉPARTEMENTAUX

DÉPARTEMENT	PRÉSIDENT	NOM
01 - AIN	RIQUELME Patrick	Groupement des Artisans Boulangers-Pâtisseries de l'Ain
02 - AISNE	PETITEAUX Patrice	Fédération Patronale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie de l'Aisne
03 - ALLIER		Chambre Patronale des Boulangers-Boulangers-Pâtisseries de l'Allier
04 - ALPES DE HAUTE PROVENCE	CLÉMENT Jean-Louis	Syndicat des Patrons Boulangers-Pâtisseries des Alpes de Haute Provence
05 - HAUTES ALPES	ALLEMAND Jean-Pierre	Syndicat des Artisans Boulangers-Boulangers-Pâtisseries des Hautes-Alpes
06 - ALPES MARITIMES	BATEL Claude batelclaud@aol.com	Fédération des Maîtres Boulangers et Boulangers-Pâtisseries des Alpes-Maritimes
07 - ARDÈCHE	MARTIN Christian christian.martin184 @wanadoo.fr	Groupement Professionnel de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie de l'Ardèche
08 - ARDENNES	GOUT Jean-Marc jm-g-gout@orange.fr	Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries des Ardennes
09 - ARIÈGE	MIROUZE Jean-Luc mirouze.jeanluc@orange.fr	Syndicat des Boulangers et Boulangers-Pâtisseries d'Ariège Pyrénées
10 - AUBE	GOGLIN Olivier	Fédération Patronale de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Aube

ADRESSE	COORDONNÉES
24, avenue de Trévoux 01000 SAINT-DENIS LES BOURG	T 04 74 21 45 07 F 04 74 21 30 82 groupelement.boulangers.01@orange.fr
73, rue de Crécy BP 17 02002 LAON CEDEX	T 03 23 20 28 97 F 03 23 20 63 98 boulangerie02@wanadoo.fr
Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries du Puy-de-Dôme 27, rue Fernand Forest - 63540 ROMAGNAT	T 04 73 91 41 78 F 04 73 91 09 84 fede.boulangers@wanadoo.fr
70, rue Droite 04200 SISTERON	T 04 92 61 23 51 F 04 92 61 12 88 apc.sisteron@wanadoo.fr
5, place Commandant Dumond 05130 TALLARD	T 04 92 54 10 43 jeanpierreallemand@sfr.fr
13, avenue Mirabeau 06000 NICE	T 04 93 13 67 00 F 04 93 80 68 15 secretariatdirection@ lamaisondelaboulangerie06.com
70, allée des Ondines - BP 319 07503 GUILHERAND-GRANGES	T 04 75 07 54 53 F 04 75 25 71 95 gpt.boulangerie07@gmail.com
13, rue Emile Nivelet 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	T 03 24 56 86 26 F 03 24 56 8627 agcbpf08@orange-business.fr
2 bis rue Jean Moulin BP 133 09003 FOIX CEDEX 03	T 05 34 09 81 82 F 05 61 02 91 11 contact@upa09.fr
23, rue des Noës BP 23 10300 SAINTE SAVINE	T 03 25 79 23 57 F 03 25 74 69 04 agcbpf@orange-business.fr

DÉPARTEMENT	PRÉSIDENT	NOM
11 - AUDE	LAURENS Jean-Marc jnmrcjml@wanadoo.fr	La Maison de la Boulangerie et de la Pâtisserie de l'Aude
12 - AVEYRON	CABRIT - Philippe	Syndicat des Patrons Boulangers et Boulangers-Pâtisseries de l'Aveyron
13 - BOUCHES DU-RHÔNE	IMBERT Dominique massiliati@aol.com	Union Départementale des Syndicats des Maîtres-Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries des Bouches-du-Rhône
14 - CALVADOS	SERAIS Pierre boulangerieserais@orange.fr	Maison Artisanale de la Boulangerie-Pâtisserie du Calvados
15 - CANTAL	VABRET Christian	Fédération des Boulangers et Boulangers-Pâtisseries du Cantal
16 - CHARENTE	CHRISTMANN Jean-Claude jean-claude.christmann@wanadoo.fr	Maison des Artisans Boulangers de la Charente
17 - CHARENTE MARITIME	MIERGER Jean-Louis jl.mierger@wanadoo.fr aubonpaindefrance@orange.fr	Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie de Charente Maritime
18 - CHER	THEVENOT Alain faleparadis@orange.fr	Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries du Cher
19 - CORRÈZE	SAUTE Laurent LECUYER Serge	Fédération de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de la Corrèze
20 - CORSE DU SUD	BELLINI Pierre-François	Syndicat de la Boulangerie-Pâtisserie de Corse du Sud

ADRESSE	COORDONNÉES
Rue Faraday ZA L'Arnouzzette 11000 CARCASSONNE	T 04 68 25 15 19 F 04 68 47 39 49 cgad11aude@gmail.com
Chambre de Métiers ZI de Cantaranne 12850 ONET LE CHATEAU	T 05 65 64 70 93 christ.cabrit@wanadoo.fr
La Maison du Boulanger des Bouches-du-Rhône BP 2395 13215 MARSEILLE CEDEX 2	T 04 91 90 14 71 F 04 42 83 67 81
16, rue Richard Lenoir BP 351 14016 CAEN CEDEX 1	T 02.31.93.52.44 F 02.31.93.50.22 maison-de-la-boulangerie@wanadoo.fr
ZAC de Baradel II 3 rue Lavoisier 15000 AURILLAC	T 04 71 63 48 02 F 04 71 64 69 40 n.breuil@efba.fr
8, rue de la Tranchade 16000 ANGOULEME	T 05 45 92 25 20 F 05 45 92 25 20 maisondesboulangers16@9business.fr
51, rue Colbert 17024 LA ROCHELLE CEDEX	T 05 46 52 00 10 – choix 1 F 05 46 67 54 96 fdb17@wanadoo.fr
26, rue de l'Île d'or 18000 BOURGES	T 02 48 24 05 73 F 02 48 24 05 73 chambre.boulangerie.bourges@wanadoo.fr
82, avenue Georges Pompidou 19100 BRIVE	T 05 55 24 38 75 F 05 55 24 38 75 federation.boulangerie19@orange.fr
16, route d'Alata 20090 AJACCIO	T 04 95 20 58 00 F 04 95 22 71 90 u.i.s.a@wanadoo.fr

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS DÉPARTEMENTAUX

DÉPARTEMENT	PRÉSIDENT	NOM
20 - HAUTE CORSE	GALLI Toussaint	Syndicat Départemental des Métiers de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie de Haute-Corse
21 - CÔTE D'OR	LIÉGEON Bruno	Union départementale des Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries de la Côte d'Or
22 - CÔTES D'ARMOR	THOS Christian	Union des Syndicats d'Artisans des Côtes d'Armor
23 - CREUSE	CARRÉ Maurice	Fédération Patronale des Boulangers-Pâtisseries de la Creuse
24 - DORDOGNE	CHATEAU François	Fédération Départementale des Patrons Boulangers et Boulangers-Pâtisseries de la Dordogne
25 - DOUBS	VIENNET Jean-Luc	Union Patronale de la Boulangerie du Doubs
26 - DRÔME	SERRE Laurent esserre@orange.fr	Fédération Départementale de la Boulangerie-Pâtisserie de la Drôme
27 - EURE	SOURDON André dd.sourdon@orange.fr	Maison de la Boulangerie-Pâtisserie Artisanale de l'Eure
28 - EURE ET LOIR	BRICHET Denis	Chambre Patronale de la Boulangerie-Pâtisserie d'Eure et Loir
29 - FINISTÈRE	STRUILLOU Bruno	Fédération des Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries du Finistère

ADRESSE	COORDONNÉES
Le Pain Doré 1 boulevard Paoli 20200 BASTIA	
15, rue Charles Poisot 21000 DIJON	T 03 80 59 13 07 unionboulangers.21@alicepro.fr
17, rue du Tertre de la Motte 22440 PLOUFRAGAN	02.96.61.70.00 02.96.33.54.63 contact@upa22.fr
26-28, rue Vincent 23600 BOUSSAC	T 09 53 03 32 84 F 05 55 65 07 64 fbpcreuse@free.fr
29, rue des Jacobins 24000 PERIGUEUX	T 05 53 35 45 52 F 05 53 35 42 36 fede.boul.24@wanadoo.fr
10 bis, Avenue Léo Lagrange 25000 BESANÇON	T 03 81 80 38 40 F 03 81 53 85 64 boulangerie25@wanadoo.fr
5, rue Faventines 26000 VALENCE	T 04 75 43 13 64 F 04 75 43 13 64 fed.boulangerie26@wanadoo.fr
42, rue Joséphine BP 871 27008 EVREUX CEDEX	T 02 32 39 26 47 F 02 32 38 45 26 syndicat-boulangerie@orange.fr
8, rue Gutenberg 28600 LUISANT	T 02 37 21 12 69 F 02 37 21 38 95 boulangeries-28@wanadoo.fr
44, route de Croas Kerhornou BP 07 29170 SAINT-EVARZEC	T 02 98 56 20 21 F 02 98 56 26 55 fedartisansboulangers29@wanadoo.fr

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS DÉPARTEMENTAUX

DÉPARTEMENT	PRÉSIDENT	NOM
30 - GARD	ALMERAS Serge	Union des Maîtres Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries du Gard
31 - HAUTE GARONNE	SALUT René	Chambre Patronale de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de la Haute Garonne
32 - GERS	LOUBET Gérard sarlloubet@orange.fr	Fédération des Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries du Gers
33 - GIRONDE	DIAZ Roland	Maison des Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries de la Gironde
34 - HÉRAULT	CHABANOL Jean-Luc jl.chabanol@gmail.com	Fédération de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Artisanale de l'Hérault
35 - ILLE ET VILAINE	MOREAU Gilbert gilbert.moreau2 @wanadoo.fr	Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries d'Ille et Vilaine
36 - INDRE	SAUMUR David	Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries de l'Indre
37 - INDRE ET LOIRE	RAOUL Jean-Claude	Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries d'Indre et Loire
38 - ISÈRE	COTTE Francis	Fédération des Syndicats de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie de l'Isère
39 - JURA	BOURGEOIS Stéphane	Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie du Jura

ADRESSE	COORDONNÉES
15, rue Paul Painlevé 30000 NIMES	T 04 66 38 86 38 F 04 66 38 31 46 union-boulangers30@wanadoo.fr
BP 22111 31020 TOULOUSE CEDEX 2	T 05 61 13 14 90 F 05 62 10 83 90 chambrepatboulange31@free.fr
Maison de l'Artisan 27, bis rue de la Somme - BP n°4 32001 AUCH CEDEX	T 05 62 05 01 67 F 05 62 63 36 50 contact@upa32.fr
4 Place André Récapet 33800 BORDEAUX	T 05 57 54 38 34 mabp.gironde@orange.fr
230, avenue Saint-Exupéry Bâtiment « La Croix du Sud » 34130 MAUGUIO	belaubre.fbp34@gmail.com
19, avenue Janvier 35000 RENNES	T 02 99 30 43 88 F 02 99 30 25 82 contact@boulangerie35.fr
57, rue de Belle-Isle 36000 CHATEAUROUX	T 02 54 34 14 40 F 02 54 60 90 03 fedeboulangers.36@free.fr
6, rue du Pont de l'Arche « Les Granges Galand » 37550 SAINT-AVERTIN	T 02 47 48 05 42 F 02 47 48 22 64 fedeboulangers.37@wanadoo.fr
BURO CLUB 18, rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET-PARISSET	T 04 56 38 51 40 F 04 56 38 51 41 fed.boulangerie38@wanadoo.fr
10 bis avenue Léo Lagrange 25000 BESANCON	T 03 81 80 38 40 F 03 81 53 85 64 boulangerie39@orange.fr

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS DÉPARTEMENTAUX

DÉPARTEMENT	PRÉSIDENT	NOM
40 - LANDES	LABAT Jean-René lefournildejeanrene @wanadoo.fr	Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Landes
41 - LOIR ET CHER	OTTO-BRUC Jacky	Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française de Loir et Cher
42 - LOIRE	BARRET Georges	Maison de la Boulangerie Loire Rhône
43 - HAUTE LOIRE	CHAPUIS Jean-Luc	Syndicat Départemental des Maîtres Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries de la Haute Loire
44 - LOIRE ATLANTIQUE	GAUTIER Jean-Yves federation44@ boulangerie44.org	Fédération des Boulangers et Boulangers-Pâtisseries de Loire Atlantique
45 - LOIRET	MAUREILLE Christophe	Chambre Patronale de la Boulangerie du Loiret
46 - LOT	BONAL Robert	Maison de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie du Lot
47 - LOT ET GARONNE	GERVAIS Laurent	Syndicat Départemental de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie du Lot et Garonne
48 - LOZÈRE	KERMES Eric eric.kermes@wanadoo.fr	Fédération des Boulangers et Boulangers-Pâtisseries de la Lozère
49 - MAINE ET LOIRE	BRANGER Stéphane	Fédération Professionnelle de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie de Maine et Loire

ADRESSE	COORDONNÉES
10, allées Brouchet BP 66 40002 MONT DE MARSAN CEDEX	T 05 58 75 04 53 F 05 58 06 80 13 fede.boulangerie.landes@wanadoo.fr
34, avenue Maunoury Centre Administratif ancienne conciergerie (1er étage) 41000 BLOIS	T 02 54 56 03 46 F 02 54 56 03 46
31, rue des Docteurs Charcot 42100 SAINT ETIENNE	T 04 77 32 35 53 F 04 77 37 29 88 federationboulangerie.loire@wanadoo.fr
Chambre des Métiers 17, boulevard Président Bertrand 43000 LE PUY EN VELAY	T 04 71 02 36 97 F 04 71 02 36 97 federation.boulangerie43@gmail.com
10, rue de la Jalousie BP 98404 44984 SAINTE LUCE / LOIRE CEDEX	T 02 51 13 31 88 F 02 51 13 31 99 e.anciaux@boulangerie44.org
Résidence Val-de-Loire 7, rue Le Moyne de Bienville 45100 ORLÉANS	T 02 38 56 38 49 F 02 38 51 88 95 boulangerie.loiret@wanadoo.fr
Maison de l'artisan rue St-Ambroise 46000 CAHORS	T 05 65 35 06 20 F 05 65 23 92 71 federation-depart-boulangerie -du-lot@orange.fr
24, rue Roland Goumy 47000 AGEN	T 05 53 47 66 08 F 05 53 47 66 08
Boulangerie 1, rue de l'Expansion - BP 76 48000 MENDE	T 04 66 65 00 47
50, boulevard du Doyenné BP 80655 49006 ANGERS CEDEX 01	T 02 41 18 27 27 F 02 41 18 27 29 fed.boul49@ federationboulangerie49.fr

DÉPARTEMENT	PRÉSIDENT	NOM
50 - MANCHE	SUZANNE Fabrice	Maison du Boulanger
51 - MARNE	PIRAUX Grégory gregory.piroux@ boulangerie51.org	Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie de la Marne
52 - HAUTE MARNE	GARNIER Bernard	Syndicat Patronal de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie Haut-Marnaise
53 - MAYENNE	LABBE Joris	Fédération Départementale des Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries de la Mayenne
54 - MEURTHE ET MOSELLE	DAUL Jean-Paul jean-paul.daul@wanadoo.fr	Fédération des Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries de Meurthe-et-Moselle
55 - MEUSE	PULTIER Denis	Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries de la Meuse
56 - MORBIHAN	BLANCHO Eric	Fédération de la Boulangerie du Morbihan
57 - MOSELLE	FRIANG Régis fede-boulangerie2@ wanadoo.fr	Fédération Patronale des Boulangers et Boulangers Pâtisseries de la Moselle
58 - NIÈVRE	GRUNENWALD Nadine nadine-grunenwald@ orange.fr	Union Départementale des Artisans Boulangers de la Nièvre

ADRESSE	COORDONNÉES
Rond Point de Lattre de Tassigny BP 421 50204 COUTANCES CEDEX	T 02 33 19 05 50 F 02 33 19 05 58 maison.du.boulangier.50@wanadoo.fr
2, rue Chanzy BP 89 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX	T 03 26 69 26 00 F 03 26 64 64 51 aurorepiat@boulangerie-51.org
24, route de Brottes 52000 CHAUMONT	T 03 25 32 80 90 F 03 25 32 13 61 syndicat.boulangerie.52@wanadoo.fr
Maison des Boulangers 25, rue Lemer cier de Neuville 53000 LAVAL	T 02 43 02 82 50 F 02 43 02 84 73 maison.duboulangier53@wanadoo.fr
Immeuble « Alain LALANCE » Parc des Expositions 54519 VANDOEUVRE CEDEX	T 03 83 15 63 63 F 03 83 55 41 23 federation.boulangerie-54@wanadoo.fr
31, rue des Romains 55000 BAR LE DUC	T 03 29 79 15 08 F 03 29 77 17 14 boulangerie.meuse@wanadoo.fr
Siège Social : 5, rue Adjudant Chotard - BP 187 56005 VANNES CEDEX	T 02 97 46 46 60 F 02 97 46 46 78 federation@boulangerie56.com
Bureau : ZA de Beg Runio 56530 QUEVEN	T 02 97 05 19 19 F 02 97 05 30 88 federation@boulangerie56.com
11, rue de la Poulue BP 85239 57076 METZ CEDEX 03	T 03 87 76 37 34 F 03 87 75 53 02 fede-boulangerie@wanadoo.fr
85, Route de Corcelles 58180 MARZY	T 03 86 38 45 09

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS DÉPARTEMENTAUX

DÉPARTEMENT	PRÉSIDENT	NOM
59 - NORD	BAZIN Philippe	Fédération des Boulangers et Boulangers-Pâtisseries Nord Pas-de-Calais
60 - OISE	BRAINE Jean-Michel	Fédération de la Boulangerie Boulangerie-Pâtisserie de l'Oise
61 - ORNE	SUZANNE Fabrice	Fédération de la Boulangerie
62 - PAS DE CALAIS	FRANSOIS Olivier	Fédération des Boulangers et Boulangers-Pâtisseries Nord Pas-de-Calais
63 - PUY DE DÔME	BORDET Xavier	Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries du Puy-de-Dôme
64 - PYRÉNÉES ATLANTIQUES	DEVANT François francois.devant@gmail.com	Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Pyrénées Atlantiques
65 - HAUTES PYRÉNÉES	GALLES Alain alain.galles@wanadoo.fr	Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie des Hautes Pyrénées
66 - PYRÉNÉES ORIENTALES	CASTRO Emmanuel emmanuel.castro3@orange.fr	Syndicat de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Pyrénées Orientales
67 - BAS RHIN	HAUK Materne	Fédération Patronale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie du Bas Rhin

ADRESSE	COORDONNÉES
6, place du Pont de Cité 62000 ARRAS	T 03.21.51.75.27 F 03.21.71.88.25 sbp5962@boulangers-npdc.fr
Maison de l'Artisan P.A.E. du Tilloy – BP 611 1, rue Léonard de Vinci 60006 BEAUVAIS CEDEX	T 03 44 05 46 51 F 03 44 05 46 73 boulangerie.oise@wanadoo.fr
Maison du Boulanger Rond Point de Lattre de Tassigny BP 421 50204 COUTANCES CEDEX	T 02 33 19 05 50 F 02 33 19 05 58 maison.du.boulangier.50@wanadoo.fr
6, place du Pont de Cité 62000 ARRAS	T 03 21 51 75 27 F 03 21 71 88 25 sbp5962@wanadoo.fr
27, rue Fernand Forest 63540 ROMAGNAT	T 04 73 91 41 78 F 04 73 91 09 84 fede.boulangier@wanadoo.fr
12, avenue du 18ème Régiment Infanterie 64000 PAU	T 05 59 83 89 40 F 05 59 27 59 37 contact@boulangerie64.org
105, avenue du Régiment-de-Bigorre 65000 TARBES	T 05 62 93 22 68 F 05 62 93 50 33 boulangerie65@orange.fr
7, boulevard du Conflent BP 59912 66962 PERPIGNAN CEDEX 09	T 04 68 34 59 34 F 04 68 35 52 05 contact@upa66.fr
Maison de la Boulangerie II 4, rue Alfred Kastler Z.A. du Mittelfeld 67300 SCHILTIGHEIN	T 03 88 15 24 00 F 03 88 15 24 01 boulangerie.bas-rhinoise @wanadoo.fr

DÉPARTEMENT	PRÉSIDENT	NOM
68 - HAUT RHIN	GRENACKER Michel boulpat.grenacker @wanadoo.fr	Fédération Patronale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie du Haut Rhin
69 - RHÔNE	CABUT Bruno maisoncabut@free.fr	Maison de la Boulangerie Loire Rhône
70 - HAUTE SAÔNE	ZABÉE Bernard	Fédération des Artisans Boulangers Pâtisseries de la Haute Saône
71 - SAÔNE ET LOIRE	LAUVOISARD Paul	Union Départementale des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Saône-et-Loire
72 - SARTHE	PROVOT Bruno	Fédération Patronale de la Boulangerie-Pâtisserie de la Sarthe
73 - SAVOIE		Dissolution selon Projet de création d'un
74 - HAUTE SAVOIE	MOSSIERE Alain	Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries de la Haute-Savoie
75 - PARIS	MABILLE Jacques jmabille@boulangerie75.org	Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne
92 - HAUTS DE SEINE	LEMOUR Fernand fernandlemour@gmail.com	Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries des Hauts-de-Seine

ADRESSE	COORDONNÉES
12, rue des Métiers 68000 COLMAR	T 03 89 23 65 65 F 03 89 24 04 26
108 et 110, boulevard du Parc d'Artillerie 69364 LYON CEDEX 09	T 04 78 72 29 70 F 04 78 72 25 96 artboulangers69@wanadoo.fr
14, rue Baron Bouvier 70000 VESOUL	T 03 84 75 04 81 F 03 84 75 09 35 fede-boul-pat-70@wanadoo.fr
3, rue de Lyon BP 531 71010 MACON CEDEX	T 03 85 38 74 24 F 03 85 38 83 50 union.depart.boulangerie.71 @wanadoo.fr
Espace Vitaxis 39, boulevard Pierre Lefauchaux 72100 LE MANS	T 02 43 16 19 00 F 02 43 16 19 09 federationboulangerie72@orange.fr
<p>Assemblée Générale du 11 03 2013 de la nouvelle association avec la Haute-Savoie</p>	
Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie 28, avenue de France 74000 ANNECY	T 04 50 23 92 68 F 04 50 23 92 69 artisansboulangers74@orange.fr
7, quai d'Anjou 75004 PARIS	T 01 43 25 43 50 F 01 43 29 65 49 contact@boulangerie75.org
7, quai d'Anjou 75004 PARIS	T 01 43 25 43 50 F 01 43 29 65 49 contact@boulangerie75.org

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS DÉPARTEMENTAUX

DÉPARTEMENT	PRÉSIDENT	NOM
93 - SEINE SAINT DENIS	PAILLIETTE Philippe	Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Seine-Saint-Denis
94 - VAL DE MARNE	CHARIOT Michel boulangerie.chariot@orange.fr	Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie du Val-de-Marne
78 - YVELINES	GERARD Olivier boulangerard@orange.fr	Fédération des Artisans Boulangers Pâtisseries des Yvelines
91 - ESSONNE	GAUTIER Pascal	Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne
95 - VAL D'OISE	VALADON Jacques	Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie du Val d'Oise
76 - SEINE MARITIME	MARTIN Jean-Paul	Syndicat Patronal de la Boulangerie-Pâtisserie de la Seine Maritime
77 - SEINE ET MARNE	LAIRD Dominique	Maison de la Boulangerie-Pâtisserie de Seine et Marne
79 - DEUX SÈVRES	GRIPON Emmanuel	Fédération de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie des Deux-Sèvres
80 - SOMME	DEROUBAIX Pierre	Chambre Professionnelle de la Boulangerie-Pâtisserie de la Somme
81 - TARN	ASTOR Jean-Paul jpp.astor@hotmail.fr	Fédération des Patrons Boulangers du Tarn

ADRESSE	COORDONNÉES
7, quai d'Anjou 75004 PARIS	T 01 43 25 43 50 F 01 43 29 65 49 contact@boulangerie75.org
7, quai d'Anjou 75004 PARIS	T 01 43 25 43 50 F 01 43 29 65 49 contact@boulangerie75.org
1bis, rue Guilloteaux Vatel 78150 LE CHESNAY	T 01 39 23 31 14 F 01 39 23 26 87 maison.boulang789195@wanadoo.fr
1bis, rue Guilloteaux Vatel 78150 LE CHESNAY	T 01 39 23 31 14 F 01 39 23 26 87 maison.boulang789195@wanadoo.fr
1bis, rue Guilloteaux Vatel 78150 LE CHESNAY	T 01 39 23 31 14 F 01 39 23 26 87 maison.boulang789195@wanadoo.fr
150, boulevard de l'Europe BP 1032 76171 ROUEN CEDEX 1	T 02 35 58 17 60 syndicat76@cannelle.com
14, rue des Fossés - 1er étage 77000 MELUN	T 01 64 37 08 18 F 01 64 37 08 32 maisonboul-patis77@orange.fr
3, rue du Cormier BP 1008 79010 NIORT CEDEX	T 05 49 24 05 24 F 05 49 33 53 88 federation@cgahbbp.com
Cité des Métiers 80440 BOVES	T 03 60 12 72 25 F 03 60 12 72 26
BP 19 81120 RÉALMONT	T 05.62.10.83.90 F 05.63.55.54.64 contact@boulangerie81.org

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS DÉPARTEMENTAUX

DÉPARTEMENT	PRÉSIDENT	NOM
82 - TARN ET GARONNE	PEIRONE Claudine delicedespains@neuf.fr	Chambre Professionnelle de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie de Tarn et Garonne
83 - VAR	PELLATI Gérard	Syndicat des Patrons Boulangers et Boulangers-Pâtisseries du Var
84 - VAUCLUSE	MAZETTE Yannick ymazette@gmail.com	Groupement des Artisans Boulangers de Vaucluse
85 - VENDÉE	LAIDIN Daniel	Fédération de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Vendéenne
86 - VIENNE	HAYÉE Alain alain.hayee@orange.fr	Fédération des Artisans Boulangers, Boulangers Pâtisseries de la Vienne
87 - HAUTE VIENNE	REBEYROLE Gilbert	Chambre Syndicale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie de la Haute-Vienne
88 - VOSGES	BARLIER Régis	Fédération des Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries des Vosges
89 - YONNE		
90 - TERRITOIRE DE BELFORT	ZURBACH Lionel zurbach.boulangerie @wanadoo.fr	Chambre Artisanale de la Boulangerie de Belfort et du Territoire

ADRESSE	COORDONNÉES
133, avenue Aristide Briand 82000 MONTAUBAN	T 05 63 63 11 64 F 05 63 63 11 67 annemarie.syndicat@orange.fr
1, quai Belle Rive 83000 TOULON	T 04 94 46 58 64 F 04 94 03 31 88 boulvar83@gmail.com
Cité de l'Artisanat 1A, chemin de la Rollande Agroparc - BP 41560 84916 AVIGNON CEDEX 9	T 04 90 82 14 89 F 04 90 14 94 97 ymazette@boulangerie84.org
67, rue du Clair Bocage Zone de Beaupuy 85000 MOUILLERON LE CAPTIF	T 02 51 47 78 90 F 02 51 37 69 26 fede-boulangerie85@wanadoo.fr
13, boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT	T 05 49 21 03 94 M 06 18 15 54 87 F 05 49 85 20 94 syndicatboulangerie86@orange.fr
2, bis rue de l'Observatoire 87000 LIMOGES	T 05 55 34 15 40 F 05 55 33 69 04 agcbpfb87@orange.fr
14, quai Colonel Sérot 88000 EPINAL	T 03 29 81 22 90 F 03 29 34 72 43 fede.boulangerie88@wanadoo.fr
CAPEB 90 6, rue du Rhône 90000 BELFORT	T 03 84 22 29 29 F 03 84 57 09 01 upad90@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT	PRÉSIDENT	NOM
971 - GUADELOUPE	RAMASSAMY Frantz ramafrantz@orange.fr	Fédération des Artisans Boulangers Pâtisseries Région Guadeloupe
972 - MARTINIQUE		Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique
973 - GUYANE	CONTOUT Harry	Syndicat des Boulangers-Pâtisseries de Guyane
974 - LA RÉUNION	TACOUN Norbert LES3EPIS@wanadoo.fr	Fédération Réunionnaise des Artisans Boulangers-Pâtisseries
976 - MAYOTTE	TOULORGE Eric	Syndicat Interprofessionnel des Artisans et Entreprises de Boulangerie et Pâtisserie de Mayotte

ADRESSE	COORDONNÉES
BP n°8 97131 PETIT CANAL	T 06 90 35 90 90 F 05 90 91 02 47
2, rue du Temple Morne Tartenson BP 1194 97249 FORT DE FRANCE CEDEX	T 05 96 71 32 22 F 05 96 70 47 30 cmm972@wanadoo.fr
Boulangerie Albert 27, route de la Madeleine 97300 CAYENNE GUYANNE	T 05 94 30 55 49 F 05 94 28 19 82
30, rue André Lardy Les Cuve de la Mare Bâtiment B-Local n°3 97438 SAINTE MARIE ILE DE LA REUNION	T 02 62 20 0130 F 02 62 41 68 56 boulangerie.reunion@orange.fr
Pâtisserie Le Caribou BP 119 97600 MAMOUDZOU MAYOTTE	T 02 69 61 14 18 F 02 69 61 14 37



ORGANISATION DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

I Structure	72
I Statuts	76
I Règlement intérieur	86
I Caisse d'entraide	90
I Médaille de la reconnaissance	92
I Présidents et Membres d'Honneur	94
I Service Interentreprises de Santé au Travail de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris et Région Parisienne (SISTBP)	95
I Bureau de la Chambre Professionnelle	101
I Responsables de secteurs	102
I Sections départementales	108
I Commissions et délégations	109
I Membres des commissions	109
I Vérificateurs des comptes	111
I Conseillers prud'hommes	111
I Amicales	112



-----Siège Social-----

Le Syndicat de la Boulangerie de Paris, fondé le 19 vendémiaire an X (11 octobre 1801) avait à cette époque son siège au dépôt de garantie de Sainte Elisabeth, rue Neuve-Saint-Laurent. Cette rue était la continuation de la rue du Vert-Bois ; elle disparut en partie lors du percement de la rue Turbigo.

En 1824, le bureau des syndicats fut transféré rue des Prêtres-Saint-Paul, n°22 (actuellement rue Charlemagne). Désormais le Syndicat de la Boulangerie devint un des plus vieux habitants du 4^e arrondissement de Paris et ne le quitta plus.

Trop à l'étroit dans leur ancienne demeure, les boulangers vinrent habiter ensuite le 1^{er} avril 1827, au premier étage d'une maison à deux issues donnant rue Neuve-Saint-Paul n°9 (actuellement rue Saint-Paul) et rue des Jardins-Saint-Paul, n°10.

Dans ce même local fut établie, pour la première fois, la Boulangerie commune, Société filiale du Syndicat de la Boulangerie, créée suivant décision des boulangers du 4 août 1826 et homologuée par décision du Préfet de police le 29 du même mois. Cette société avait pour but de mettre son unique four à la disposition de ses adhérents, lorsque ceux-ci, pour une raison quelconque, ne pouvaient cuire chez eux.

La situation du Syndicat devenant de plus en plus florissante, on fut amené à envisager son transfert, ainsi que celui de la Boulangerie commune, dans un local plus vaste. Les boulangers, réunis en assemblée générale, donnèrent pour mission à leurs Syndics de rechercher un immeuble répondant aux exigences du moment.

C'est alors qu'un des quatre Syndics nommé Tixier se rendit acquéreur, le 21 octobre 1843, au prix de 45 000 francs, du n°7 du quai d'Anjou et consentit au Syndicat un bail de cinquante ans. On a dit dans une étude sur les corporations que c'était là un moyen détourné pour le Syndicat de la Boulangerie qui n'avait pas de personnalité civile, d'être enfin chez lui, et que pour cette cause l'immeuble aurait été ensuite revendu ! Nous ne le pensons pas, car les différents documents que nous avons eus sous les yeux semblent prouver le contraire. En tout cas, si le n°7 du quai d'Anjou a été vendu, c'est par suite de la mort de Tixier.

D'importants aménagements furent faits pour transformer les locaux et les rendre utiles au service du Syndicat et de la Boulangerie commune. C'est en 1845 que les quatre premiers fours furent construits, sur l'autorisation du Préfet de police en date du 21 mai de la même année.

Lorsque par la loi du 22 juin 1863 le commerce de la Boulangerie fut rendu libre, le Syndicat n'ayant plus sa raison d'exister tel qu'il était, fut dissous et le propriétaire qui succéda à Tixier, estimant que le Syndicat n'offrait plus les mêmes garanties qu'auparavant, puisque la tutelle administrative disparaissait, intenta à son locataire un procès en résiliation de bail qu'il perdit en première instance et qu'il porta ensuite devant la cour d'appel. Une transaction intervint, par laquelle le bail était repris par la Société civile pour l'exploitation de la Boulangerie commune de Paris qui venait de se constituer et une promesse de vente fut faite en faveur de cette dernière moyennant le prix de 145 000 francs.

STRUCTURE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Elle fut réalisée le 31 décembre 1881, date à laquelle le Syndicat devint définitivement propriétaire de l'immeuble qu'il occupait déjà depuis 1843 et qu'il occupe encore aujourd'hui.

Structure Juridique

La Chambre Professionnelle est une association régie selon les dispositions de la loi "Waldeck Rousseau" du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels.

Comptabilité

Les Responsables de secteur qui font partie de cette Commission procèdent périodiquement à la vérification des écritures et à l'examen des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Annuaire Guide Pratique

Le premier Annuaire de la Boulangerie, appelé «Tableau des Boulangers» est paru en 1805.

L'Annuaire, qui s'est continué chaque année, de 1805 à 1914, constitue une véritable encyclopédie historique de la corporation.

La grande guerre de 1914-1918 a interrompu cette intéressante publication. L'Annuaire a cependant paru en 1915, malgré les difficultés du moment, sous la forme d'une liste de boulangers à laquelle étaient joints quelques renseignements d'ordre général.

Le premier Annuaire d'après-guerre fut édité en 1922, mais en raison des frais élevés qu'occasionnait une publication de ce genre, son importance fut très réduite.

Un autre Annuaire, déjà plus complet, fut édité au début de 1926 et il en fut ensuite publié un régulièrement tous les deux ans, et ce jusqu'en 1938.

En 1952, après douze années d'interruption, le Syndicat a repris la publication de l'Annuaire de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie que la guerre et ses suites l'avaient obligé à interrompre, en raison des difficultés de tous ordres : techniques, financières, matérielles qui en avaient été la conséquence.

L'Annuaire (devenu Annuaire-guide pratique en 2004) est distribué gratuitement à tous les adhérents, aux membres d'honneur de la Chambre Professionnelle, et aux souscripteurs de publicité.

Caisses de Recours et Récompenses

La création d'une caisse de secours remonte aux premières années du Syndicat. Il s'agit d'un service de secours temporaire. Cette caisse est alimentée par des dons particuliers.

Il en est de même du service des récompenses, institué dans le but de resserrer les liens de collaboration qui unissent généralement les chefs d'entreprise et les salariés.

Il existe, par ailleurs, une Caisse d'Entraide dont le Règlement Intérieur figure en page 90.

Assurances

Un assureur-conseil est à la disposition des sociétaires au siège de la Chambre Professionnelle.

Depuis le 1^{er} janvier 1914, il avait été institué, au siège de notre Syndicat, un service d'assurances destiné à permettre à la Boulangerie de s'assurer dans de bonnes conditions et complètement, de manière à n'avoir pas à craindre, le jour d'un sinistre, les clauses de déchéance qui fourmillaient parfois dans des contrats mal établis.

Ce service, outre qu'il donnait aux boulangers des garanties morales sérieuses, leur procurait des avantages pécuniaires très appréciables. A peine créé lorsque la guerre de 1914 éclata, ce service resta en sommeil pendant une dizaine d'années.

Primitivement limité à l'incendie et au bris de glaces, il a été étendu ensuite à toutes les autres branches (responsabilité civile et individuelle, automobiles, vie, vol, etc.).

En dehors des nouveaux contrats, ce service s'occupait des transferts par suite de vente du fonds, mise en gérance, etc.

Enfin, et c'est là où son importance était peut-être la plus grande, ce service se chargeait gratuitement du règlement de tous les sinistres, quels qu'ils soient, ce qui évitait à nos Sociétaires des frais élevés, des démarches nombreuses et importantes, qui d'ailleurs nécessitent une compétence toute particulière et très étendue dans ce genre d'affaires.

Une législation de la dernière guerre qui est toujours en vigueur a fait que le service ne pouvait plus être géré par le Syndicat.

Il avait donc été cédé à un assureur-conseil, qui était d'ailleurs l'ancien chef du service, et dont la succession a été assurée par son fils, puis au décès de celui-ci par sa belle-fille, Mme Michèle Giovannetti.

Le cabinet Giovannetti a pris le nom de AIC-GIOVANNETTI depuis 2001, et il est dirigé par Philippe CHAPEAU, nouveau propriétaire.

Immeubles

Indépendamment de l'immeuble du 7, quai d'Anjou, dont nous venons de parler, et qui abrite, depuis 1843, le Siège social et les services de la Chambre Professionnelle, celle-ci a fait l'acquisition, le 31 décembre 1945, d'un immeuble situé 35, rue Etienne-Marcel (Paris 1^{er}) et qui appartenait au Syndicat de Garantie de la Boulangerie de Paris et de la Seine.

Ce syndicat ayant été absorbé par la Sécurité Sociale dut liquider ses biens et notre Syndicat se mit d'accord avec le Conseil d'Administration du Syndicat de Garantie pour que cet immeuble, qui avait été acquis par les boulangers de Paris et de la Seine, reste la propriété de ceux-ci.

Service Interentreprises de Santé au Travail

de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de Paris et région parisienne (sistbp)

C'est dans les locaux où le Syndicat de Garantie avait ses services que nous avons créé le Centre Médico-Social de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris et de la Seine, qui fut inauguré par M. Haag, Préfet de la Seine, le 10 février 1953. Il reçoit indistinctement les chefs d'entreprise, les membres de leur famille participant à l'exploitation, et le personnel employé et ouvrier.

Depuis le 1^{er} janvier 1970 il est géré par une association régie par la loi de 1901 car depuis le décret du 13 juin 1969, les services de santé au travail doivent avoir un statut juridique propre et indépendant de toute autre activité.

(Voir les statuts du SISTBP page 95)

Préambule

Les boulangers et boulangers pâtisseries adhérents du Syndicat Patronal de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le jeudi 31 janvier 2008, ont décidé de procéder à une modification de leurs statuts.

Les dispositions qui vont suivre modifient les statuts qui se trouvent actuellement déposés sous le numéro 179 tels qu'ils ont été refondus eux-mêmes par l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 20 mars 1980 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des mercredi 19 janvier 1983, mardi 14 janvier 1986, jeudi 25 janvier 1990 et jeudi 25 janvier 1996, jeudi 24 janvier 2002, et le jeudi 2 février 2006.

Dénomination

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Patronal de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris et de la Seine, fondé le 11 octobre 1801, propriétaire d'un hôtel sis à Paris, 7, quai d'Anjou, a pour dénomination :

CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS DE PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS ET VAL-DE-MARNE (CPABP).

Durée - Siège Social

ART. 2 - La durée du Syndicat est illimitée. Le Syndicat a son siège à Paris (4^e), 7, quai d'Anjou, où sont installés les bureaux, salles de réunions, bibliothèques et des fours conservés en raison de leur intérêt pour l'histoire de la profession.

But et Objet

ART. 3 - Le Syndicat a exclusivement pour objet l'étude, la représentation et la défense des intérêts économiques, commerciaux et sociaux de la boulangerie-pâtisserie de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ART. 4 - Il met à la disposition de ses membres :

A) un service général comprenant :

un service de localisation des entreprises et cartographie, un service ouvertures-réouvertures de boulangeries, un fichier mutations-reconstitutions de carrières, un service fermetures hebdomadaires, un service fermetures annuelles, un service de contrôle de la réglementation professionnelle, une caisse d'entraide, une caisse de secours ;

B) des services spécialisés :

- apprentissage et formation continue,
- renseignements juridiques et sociaux,
- permanence affaires judiciaires générales (assurée par un avocat),
- permanence juridique et fiscale (assurée par un avocat)
- permanence prud'homale (assurée par un avocat),
- baux commerciaux,
- documentation ;

C) des conseils agréés :

- avocats,
- huissier de justice,
- assureur,
- architecte,
- conseil en hygiène (Dr en biologie),
- expert en fours et matériels de boulangerie.

En outre, le Syndicat met à la disposition des tribunaux, dans les affaires contentieuses, des avis en qualité de constatant-consultant (arbitrage).

Il procède à des expertises sur la valeur des fonds de commerce de boulangerie, en cas de succession (à l'exclusion de toute autre circonstance à l'origine d'une mutation).

Conditions d'admission

ART. 5 - Pour faire partie du Syndicat, il faut remplir les trois conditions suivantes :

1° Exercer la profession de patron boulanger-pâtissier à Paris ou dans les Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

2° Etre admis par la Chambre du Conseil après avis du Bureau.

3° Faire adhésion aux présents statuts.

Cotisations

ART. 6 - Une cotisation destinée à faire face aux dépenses du Syndicat est exigée de chaque Membre. Le montant de cette cotisation est fixé, chaque année, à l'Assemblée Générale du Syndicat, sur proposition du Bureau et de la Chambre du Conseil.

Toute cotisation impayée à l'expiration d'un terme entraînera systématiquement la suppression de l'ensemble des services du Syndicat.

En outre, le Membre défaillant se verra exclu du Syndicat s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation 15 jours après réception d'une mise en demeure.

En cas de vente de fonds, la cotisation étant acquittée, l'acquéreur conserve tous les droits du prédécesseur pendant la période pour laquelle ce dernier a cotisé.

Administration Sections Départementales

ART. 7 - Le Syndicat est composé de quatre sections départementales, à savoir :

- Section départementale de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris,
- Section départementale de la Boulangerie-Pâtisserie des Hauts-de-Seine,
- Section départementale de la Boulangerie-Pâtisserie de la Seine-Saint-Denis,
- Section départementale de la Boulangerie-Pâtisserie du Val-de-Marne.

Chambre du Conseil

ART. 8 - Le Syndicat est administré par une Chambre du Conseil de trente-sept Responsables de secteur répartis selon les départements dans la proportion suivante :

- seize Responsables de secteur élus pour Paris,
- sept Responsables de secteur élus pour chacun des trois autres départements.

La mission de la Chambre du Conseil consiste à :

- assurer la bonne administration des services du Syndicat,
- veiller à la tenue régulière des écritures,
- délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises,
- étudier et propager tous les perfectionnements susceptibles d'intéresser la corporation,
- remplir les fonctions d'arbitrage,
- fournir chaque année en Assemblée Générale un compte rendu de son activité ainsi que l'état détaillé des recettes et des dépenses.

ART.8 bis. - Des Délégués sont désignés pour trois ans dans chaque circonscription prévue à l'Article 9, à raison d'un délégué pour dix sociétaires, en même temps que les élections des Responsables de secteur dont les mandats sont en renouvellement statutaire. Lorsque le reste est supérieur ou égal à cinq, la circonscription désignera un délégué supplémentaire.

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues pour les Responsables de secteur à l'Article 12, à l'exception de la durée liée à l'ancienneté dans l'exploitation.

Les locataires gérants peuvent être délégués.

Election des Responsables de secteur

ART. 9 - Le mandat des Responsables de secteur est de trois ans.

La Chambre du Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Dans le cas de renouvellement intégral par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à un tirage au sort des Responsables de secteur élus. Le premiers tiers est nommé pour trois ans, le second tiers pour deux ans et le troisième tiers pour un an.

Il est pourvu chaque année, dans les conditions des articles 9,10, et 11, aux vacances qui ont pu se produire en dehors du renouvellement prévu.

Dans ce cas, les pouvoirs du nouvel élu expirent à l'époque où auraient pris fin les pouvoirs du Responsable de secteur qu'il remplace.

Les Responsables de secteur entrent en fonction lors de la première réunion de la Chambre du Conseil suivant l'Assemblée Générale.

Entre l'élection du nouveau Responsable de secteur et son entrée en fonction, le Responsable de secteur sortant assurera l'exécution des affaires courantes sous le contrôle du Bureau du Syndicat.

Les membres sortants sont rééligibles.

§ 1 - A Paris, chaque arrondissement forme une circonscription, sauf les 1er, 2e et 8e arrondissements, les 3e et 4e arrondissements et les 6e et 7e arrondissements qui sont groupés.

Dans chaque département, chacune des sept circonscriptions est délimitée à l'initiative de la Chambre du Conseil.

§ 2 - Les candidatures à la fonction de Responsable de secteur devront être reçues au Syndicat au moins 30 jours avant la date de la réunion d'élection. Chaque candidature à la fonction de Responsable de secteur devra être accompagnée de celle à la fonction de Responsable de secteur Suppléant. Le Suppléant devra remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles requises pour le Responsable de secteur Titulaire. Les candidats aux deux postes ci-dessus forment une liste indissociable.

Le Suppléant a pour fonction de remplacer le Responsable de secteur Titulaire en cas d'impossibilité de siéger à une Chambre du Conseil. Il peut également le suppléer dans diverses Instances Administratives Départementales.

En aucun cas, le Suppléant ne pourra remplacer le Responsable de secteur dans sa fonction de Membre du Bureau. Ainsi, si le Responsable de secteur défaillant est Membre du Bureau, son Suppléant ne le remplacera que dans sa qualité de Responsable de secteur. Il siégera, à cet égard, parmi ses collègues Responsables de secteur et non sur l'estrade réservée aux Membres du Bureau.

En outre, il ne pourra siéger plus de trois fois consécutives en Chambre du Conseil, cette situation entraînant alors l'application de l'Article 12 du Règlement Intérieur sauf dans le cas où il termine son mandat conformément aux dispositions de l'article 11.

§ 3 - Les réunions ont lieu en suite de l'Assemblée Générale.

§ 4 - Entre l'Assemblée Générale et la première réunion de la Chambre du Conseil suivant l'Assemblée Générale, un Responsable de secteur en réélection ne doit pas participer à une réunion de circonscription autre que la sienne.

§ 5 - Pour qu'une liste soit élue au premier tour, il faut qu'elle obtienne la majorité absolue des voix des sociétaires présents.

§ 6 - Si ce résultat n'est pas obtenu, un second tour du scrutin a lieu immédiatement.

§ 7 - La liste qui obtient le plus grand nombre de voix à ce deuxième tour est déclarée élue. Les résultats du vote sont ensuite transmis à la Chambre du Conseil. En cas d'égalité de suffrages à ce deuxième tour, la préférence est accordée en premier lieu au candidat responsable de secteur Titulaire sortant, et en second lieu, au candidat au poste de responsable de secteur titulaire comptant le plus d'années de sociétariat.

§ 8 - Nul ne peut être élu s'il n'a fait acte de candidature.

§ 9 - Les Responsables de secteur élus dans les circonscriptions sont, après validation, proclamés Responsables de secteur de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, à la séance de la Chambre du Conseil qui suit leur élection.

ART. 10 - A défaut de sociétaire de la circonscription acceptant la candidature de Responsable de secteur (laquelle carence est constatée par le Président du Syndicat), cette circonscription peut choisir un candidat dans une circonscription limitrophe. Dans cette hypothèse, le Bureau du Syndicat adresse aux boulangers des circonscriptions limitrophes une circulaire les informant qu'aucun candidat ne s'étant présenté dans la circonscription considérée, le poste Responsable de secteur est à pourvoir.

Si l'élection consacre un candidat d'une circonscription limitrophe, la circonscription ne peut reprendre son droit à un siège qu'à l'expiration du mandat ainsi attribué.

Toutefois, à l'expiration de son mandat, le Responsable de secteur sortant aura la faculté de se représenter, sa réélection ayant lieu dans les conditions prévues à l'Article 9 des présents statuts.

ART. 11 - En cas de décès ou de démission d'un Responsable de secteur Titulaire dans le courant de son mandat, -circonstances mettant fin de plein droit au mandat du Responsable de secteur suppléant - il doit être, dans le délai d'un mois après la vacance de leur siège, pourvus à leur remplacement.

L'élection a lieu dans les conditions prévues à l'Article 9.

En cas d'impossibilité d'organiser des élections anticipées au poste de Responsable de Secteur, le Responsable de secteur suppléant peut terminer son mandat jusqu'aux prochaines élections qui auront lieu dans les conditions habituelles.

Si la vacance se produit dans les trois derniers mois du mandat du Responsable de secteur décédé ou démissionnaire, l'élection a lieu dans les conditions habituelles.

Dans l'hypothèse où un responsable de secteur - en cours de mandat - cède son fonds de commerce ou perd les qualités prévues aux § 2 et 3 de l'article 12 ci-après, il peut terminer librement son mandat en cours et, sur autorisation du Président, se représenter une fois à la fonction de responsable de secteur pour une ultime période de 3 ans. Le cas échéant, il peut alors faire acte de candidature à une fonction au sein du bureau.

Le président du département assumera les fonctions du Responsable de secteur décédé ou démissionnaire pendant la vacance.

Dans le cas de renouvellement intégral prévu à l'Article 9, les élections ont lieu conformément à cet article, mais les réunions des circonscriptions sont présidées par le plus ancien délégué.

Conditions d'éligibilité

ART. 12

§1 - Nul ne peut être Responsable de secteur si :

- il n'est pas sociétaire du Syndicat et à jour de ses cotisations,
- il ne jouit pas de ses droits civils,
- il n'exploite pas un fonds de commerce de boulangerie en qualité de propriétaire exploitant depuis trois ans,
- il exerce notoirement, en même temps que la boulangerie-pâtisserie, une autre profession en relation commerciale avec elle.

Les locataires gérants ne peuvent en aucun cas être Responsables de secteur.

Toutefois, la période pendant laquelle les locataires-gérants ont assumé l'exploitation d'un fonds de commerce est prise en compte dans le cadre du délai de 3 ans ci-dessus visé.

§ 2 - Sociétés

Les Boulangers qui exercent leur activité sous la forme d'une société commerciale peuvent être élus Responsables de secteur, à condition d'avoir la qualité de Gérant dans les SARL et les sociétés en nom collectif, de Gérant commandité dans les sociétés en commandite, de Président du Conseil d'Administration ou de Président du directoire dans les sociétés anonymes.

§ 3 - Loueurs de fonds

Les Boulangers qui ont exploité une boulangerie pendant au moins cinq ans, qui ont mis leur fonds de commerce en location-gérance, et qui étaient Responsables de secteur en fonction au moment de cette mise en location-gérance, peuvent être réélus Responsables de secteur.

Ils doivent toutefois acquitter une cotisation égale à deux personnes actives dès qu'ils se trouvent dans ce cas de figure.

ART. 13 - A titre exceptionnel, il est reconnu au Président, seul, le pouvoir d'affranchir des conditions visées à l'Article 12 ci-dessus, § 1 (3° tiret), § 2 et § 3, un Responsable de secteur qui ne remplirait plus ces conditions si celui-ci a exercé les fonctions de Responsable de secteur pendant vingt-cinq ans dont dix en qualité de Membre du Bureau, l'affranchissement pouvant s'exercer en cours ou en fin de mandat du Responsable de Secteur.

Dans cette hypothèse et si son mandat de Responsable de secteur vient à échéance, sa réélection lui permet alors de faire acte de candidature à une fonction au sein du Bureau.

Bureau

ART. 14

§1 - Le Bureau du Syndicat est composé de onze membres : il comprend

un Président, un Président Adjoint, trois Vice-présidents, un Délégué au Bureau (Président Adjoint du département d'origine du Président du Syndicat), un Trésorier, un Secrétaire et trois Secrétaires Adjoints.

Le Président du Syndicat est, de droit, Président de son département.

Les trois postes de Vice-présidents du Bureau du Syndicat reviennent de droit aux trois présidents des sections départementales.

Lors de la première réunion de la Chambre du Conseil utile qui suit l'Assemblée Générale annuelle du Syndicat - cette réunion étant présidée par le Responsable de secteur le plus âgé assisté des deux plus jeunes -, l'ensemble des Responsables de secteur procède à l'élection du Président et du Président Adjoint par un vote à bulletin secret.

§ 2 - Au cours de cette même réunion et aussitôt après avoir procédé à ces deux élections, les Responsables de secteur de chacune des sections départementales se réunissent dans des salles séparées pour procéder à l'élection du Président de leur bureau départemental, la section départementale dont le Président du Syndicat est issu élitant, quant à elle, le Président Adjoint du département, Délégué au Bureau.

Les conditions de l'élection sont les mêmes que celles définies pour les Membres du Bureau du Syndicat à l'article 15 des présents statuts. Pour faire acte de candidature, il faut être Responsable de secteur en fonction, conformément aux articles 9, 12 et 13 des présents Statuts.

§ 3 - Les Présidents des sections départementales et le délégué au bureau ci-dessus visé étant élus, l'ensemble des Responsables de secteur se réunit à nouveau en séance plénière pour procéder à l'élection du

Trésorier, du Secrétaire et des trois Secrétaires Adjoints.

§ 4 - En suite de ces élections, les Responsables de secteur de chacune des sections départementales se réunissent une nouvelle fois dans des salles séparées pour procéder à l'élection du Président Adjoint, du Trésorier et du Secrétaire (à l'exception toutefois de la section départementale du Président du Syndicat qui ne procède qu'à l'élection du Trésorier et du Secrétaire).

Les conditions d'élection sont identiques à celles ci-dessus rappelées au § 2 in fine.

§ 5 - En cas d'indisponibilité pour maladie ou accident d'un Membre du Bureau, un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article pour le poste à pourvoir.

Si cette indisponibilité se prolonge au-delà de six mois, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues au présent article, et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés en cas d'absence au Bureau.

En cas d'impossibilité de siéger au Bureau d'un Président de section départementale, le Président Adjoint de ladite section doit assurer sa suppléance avec voix délibérative. (Il est ici rappelé que le Président Adjoint du département d'origine du Président du Syndicat, Délégué au Bureau, ne peut se faire remplacer en cas d'absence).

§ 6 - En cas d'empêchement du Président du Syndicat, le Bureau est présidé par le Président Adjoint du Syndicat.

En cas d'empêchement du Président du Syndicat et du Président Adjoint du Syndicat, le Bureau est présidé par le Vice-président le plus ancien dans le poste et, en cas d'égalité, dans l'âge.

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

§ 7 - Il est reconnu au Président, seul, le pouvoir de décider de tenir une réunion de Bureau avec la seule présence des Membres Titulaires.

ART. 15 - Les Membres du Bureau, visés à l'Article 14, sont élus par vote à bulletin secret.

Les Membres du Bureau du Syndicat ceux des bureaux des sections départementales sont élus pour trois ans et rééligibles.

Au terme de leur mandat, les Membres du Bureau ne peuvent - entre l'Assemblée Générale et la Chambre du Conseil qui la suit - qu'exécuter les affaires courantes.

Pour être élu, un candidat doit recueillir au premier ou au deuxième tour, s'il y a lieu, un nombre de voix égal à la moitié du nombre des votes exprimés plus un, les bulletins nuls et blancs n'étant pas pris en considération.

Au deuxième tour, les désistements sont permis et les nouvelles candidatures sont acceptées.

Au troisième tour, la place est attribuée au candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Au troisième tour, les désistements sont permis, mais il n'est pas accepté de nouvelle candidature.

En cas de partage des voix au troisième tour de scrutin, la place est attribuée dans l'ordre :

- au membre sortant,
- au Responsable de secteur comptant le plus d'années de présence à la Chambre du Conseil,
- au plus ancien en âge.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés.

En cas de vacance pour cause de décès, démission ou encore de perte de qualité de Responsable de secteur

d'un Membre du Bureau du Syndicat, l'élection aura lieu à la prochaine Chambre du Conseil suivant le décès, la démission ou la perte de la qualité de Responsable de secteur du Membre du Bureau. Le mandat de celui élu pour le remplacer expirera à l'époque où auraient pris fin les pouvoirs du Membre du Bureau du Syndicat qu'il remplace.

ART. 15 bis - Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Syndicat.

Il pourra notamment effectuer tous achats, aliénations mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, soit par voie de vente amiable ou judiciaire, soit par voie d'apport et pour tout ce qui serait nécessaire au fonctionnement du Syndicat.

Il pourra, en outre, à cet égard, déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et pour une durée limitée.

Activité de chaque Section Départementale

ART. 16 - Chaque section départementale assurera la défense et la représentation des intérêts professionnels de ses adhérents auprès des autorités départementales par délégation de la Chambre du Conseil, qu'il s'agisse d'instances administratives, sociales, fiscales, professionnelles ou juridiques, actuellement en place ou qui seraient créées par la suite, cette énumération n'étant pas limitative.

Discipline intérieure & Sanctions

ART. 17 - Tout sociétaire qui, par des manœuvres déloyales, aura porté ou tenté de porter atteinte à la dignité et à la discipline de la Chambre du Conseil,

Tout sociétaire qui ne respecterait pas les usages de la profession ou les décisions prises par la Chambre du Conseil,

Tout sociétaire qui, nonobstant son adhésion au Syndicat adhérerait à une autre organisation professionnelle, quelle qu'en soit la forme, qui aurait les mêmes buts que la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine St Denis et Val-de-Marne,

Pourra se voir appliquer les peines disciplinaires énumérées ci-après :

- 1° Rappel à l'ordre. Le rappel à l'ordre pourra être prononcé par le Président.
- 2° Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal qui pourra être prononcé par le Président après décision du Bureau et de la Chambre du Conseil.
- 3° Interdiction d'assister aux Assemblées ou réunions de la Chambre du Conseil pour une période de trois à six mois. Cette sanction ne pourra être prononcée que par une décision de la Chambre du Conseil.
- 4° Exclusion du Syndicat. Cette sanction devra être prononcée par la Chambre du Conseil et soumise au vote confirmatif de la prochaine Assemblée Générale, l'intéressé ayant toutefois été convoqué préalablement devant le Bureau du Syndicat pour présenter sa défense.

Les Présidents de chaque section départementale devront saisir le Président du Bureau ou la Chambre du Conseil, chaque fois que l'un des adhérents à une section départementale se sera exposé aux sanctions énoncées ci-avant.

Perception des cotisations

ART. 18 - Les cotisations dues par les adhérents à leur section départemen-

tales seront recouvrées par l'intermédiaire d'un organisme de gestion fonctionnant au siège parisien du Syndicat 7, quai d'Anjou, lequel effectuera les actions de recouvrement des cotisations des sections départementales vis-à-vis de ses membres.

Fonds de réserve

ART. 18 bis - L'excédent dégagé sur la gestion des cotisations et autres revenus sera affecté à un fonds de réserve, sur propositions du Bureau et de la Chambre du Conseil, entérinées par l'Assemblée Générale.

Administration des Sections Départementales

ART. 19 - Chaque section départementale tiendra une Assemblée Générale de ses délégués dans les six premiers mois qui suivent l'Assemblée Générale annuelle des délégués du Syndicat visée à l'Article 22 des présents statuts.

Les Responsables de secteur de chaque section départementale sont élus par les adhérents du ressort de leur circonscription, conformément à l'Article 9 des présents statuts ; ils élisent eux-mêmes leur Bureau, composé :

- d'un Président (sauf en ce qui concerne le Président du Syndicat qui est, de droit, président de son département),
- d'un Président Adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire,

conformément à l'Article 14 des présents statuts.

Cumul des fonctions

ART. 20 - Un Responsable de secteur élu à un poste du Bureau du Syndicat ne peut plus briguer un autre poste à ce même Bureau.

De la même manière, il ne peut plus briguer le poste de Président adjoint de section départementale (réserve faite du cas du Président adjoint du département d'origine du Président du Syndicat qui est Délégué au Bureau du Syndicat).

Dissolution d'une Section Départementale

ART. 21 - Seule l'Assemblée Générale de la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne, sera habilitée à décider de la dissolution d'une section départementale.

Dans ce cas, l'actif de la section départementale restera en caisse et la comptabilité justificative devra être remise aussitôt entre les mains du Trésorier du Syndicat.

Assemblée Générale

ART. 22 - Une Assemblée Générale des délégués du Syndicat est convoquée chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, à l'effet :

- 1°) de délibérer sur les questions et interpellations qui lui auront été soumises et déposées au siège social huit jours avant l'Assemblée Générale annuelle,
- 2°) d'examiner et d'approuver les comptes qui lui seront présentés par les Responsables de secteur ,
- 3°) de fixer le montant et les modalités de perception de la cotisation.

Pour modifier les statuts, une Assemblée Générale extraordinaire des délégués du Syndicat devra être convoquée spécialement à cet effet.

ART. 23 - Les Responsables de secteur et les Délégués présents, seuls, peuvent prendre part au vote.

Vérificateurs des Comptes

ART. 24 - L'Assemblée Générale visée à l'Article 22 des présents statuts nomme chaque année, alternativement, deux ou trois vérificateurs chargés spécialement d'examiner les comptes de l'exercice avant leur présentation à l'Assemblée Générale.

Ces vérificateurs sont élus pour deux ans ; les membres sortants ne sont pas rééligibles avant la période de deux années d'interruption du mandat.

La mission de la Commission de Vérification consiste en la vérification des recettes et des dépenses, examen et collationnement de toutes pièces ou factures justifiant desdites dépenses.

Les vérificateurs doivent :

- 1°) A leur première réunion, qui a lieu sur convocation du Président de la Commission de Comptabilité, nommer leur Président et leur Rapporteur.
- 2°) Dans un rapport qu'ils fournissent à l'Assemblée Générale, ils rendent compte des observations qui leur auront été suggérées par l'examen des comptes du Syndicat et signalent tout ce qui leur semblerait de nature à apporter une économie ou une meilleure gestion financière.

Le Trésorier n'assiste pas aux délibérations de la Commission de Comptabilité.

Pour être élu vérificateur, il faut remplir les conditions imposées aux Responsables de secteur par l'Article 12 des présents statuts et avoir au moins cinq années de sociétariat.

Convocation des Assemblées Générales

ART. 25 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Des lettres individuelles adressées à tous les Responsables de secteur et Délégués du Syndicat font connaître le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

ART. 26 - Une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les sociétaires peut être convoquée sur la demande d'un quart des sociétaires ou à l'initiative de la Chambre du Conseil.

Adhérents Correspondants

ART. 27

§ 1 - Le Syndicat se réserve le droit de faire participer à divers services intérieurs les boulangers autres que ceux de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne, qui adhèrent comme membres correspondants.

Un règlement spécial défini par la Chambre du Conseil détermine leurs droits et leurs cotisations. Il pourra en être de même pour les établissements qui exercent le commerce de boulangerie sous une autre forme ou encore ceux qui exercent un commerce connexe ou complémentaire à celui de la boulangerie.

§ 2 - Le Syndicat se réserve le droit de convoquer à certaines Assemblées Générales des boulangers et personnes ne faisant pas partie du Syndicat et qui, au besoin, pourraient être consultées sur les questions d'intérêt général étrangères à l'administration du Syndicat.

Par ailleurs, les boulangers à jour de leurs cotisations peuvent faire la demande au Président d'assister à l'Assemblée Générale Annuelle avec, en cas de vote, voix consultative. Cette demande doit être exprimée 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Membres d'Honneur

ART. 28 - Les sociétaires ou autres personnes ayant rendu des services exceptionnels à la corporation peuvent être nommés Membres d'Honneur.

Les Membres d'Honneur seront élus par l'Assemblée Générale, à la majorité des votes exprimés sur la proposition de la Chambre du Conseil, à qui les demandes doivent être soumises deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Le nombre des Membres d'Honneur est limité à vingt.

Ils sont exempts de toute cotisation lorsqu'ils ne sont plus en activité et jouissent des mêmes privilèges que les sociétaires.

La liste des membres d'honneur figure sur l'annuaire de la Boulangerie.

Membres Honoraires

ART. 29 - Les sociétaires et adhérents correspondants ayant cessé d'exercer la profession peuvent demander leur inscription au Syndicat à titre de Membres Honoraires.

Ils doivent être agréés par la Chambre du Conseil et paient une cotisation annuelle égale à « une personne active » leur donnant droit au service gratuit des informations et de l'annuaire.

Caisse d'entraide

ART. 30 - A compter du 1er janvier 1949, il a été constitué au Syndicat une caisse d'entraide destinée à venir en aide aux sociétaires ou anciens sociétaires qui, en raison des nouvelles conditions économiques, se trouveraient dans une situation difficile et particulièrement digne d'intérêt.

Un règlement spécial détermine les conditions de fonctionnement de cette Caisse.

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat est représenté par trente-sept Responsables de secteur qui forment la Chambre du Conseil et ont pour mission de faire observer strictement les Statuts.

Art. 2 - A la première réunion utile qui suit l'Assemblée Générale, les Responsables de secteur procèdent successivement par vote à bulletin secret à la constitution de leur Bureau dans les conditions prévues aux Articles 14 et 15 des Statuts, un isolement est installé à cet effet sur les lieux du vote, ce dernier a lieu par appel nominatif et par ordre d'ancienneté.

Art. 3 - Il est également procédé à la désignation des membres siégeant au sein des Commissions de la Chambre du Conseil :

- 1ère Commission :

Affaires Sociales, Apprentissage, Formation Continue et Futurs Acquéreurs de Fonds de Commerce,

- 2e Commission :

Communication : Publicité, Journal, Fêtes et Récompenses, Matériels, Forums et Salons,

- 3e Commission :

Gestion et Fiscalité, Informatique et Internet,

- 4e Commission :

Conseils Agréés de la Chambre Professionnelle,

- 5e Commission :

Cotisations - Enquêtes,

- 6e Commission :

Statuts, règlement intérieur.

Art. 4 - Les deux premières Commissions sont présidées par un Responsable de secteur nommé par le Bureau de la Chambre Professionnelle, assisté de deux Vice-Présidents (Responsables de secteur non Membres du

Bureau) et de deux Membres pour Paris et de 1 membre pour chacun des 3 autres départements.

Les trois Commissions suivantes sont présidées par un Président de département, un Vice-Président (Responsable de secteur non Membre du Bureau) et de deux Membres pour Paris et un Membre pour chacun des 3 autres départements.

Les travaux de chaque Commission doivent faire l'objet d'un rapport écrit transmis aussi bien aux Membres de ladite Commission qu'au Bureau de la Chambre Professionnelle.

Outre les Commissions dont il a été question ci-dessus, le Président-Adjoint de la Chambre Professionnelle préside, de droit, le groupe de travail traitant de la Comptabilité de la Chambre Professionnelle.

Art. 5 - Le groupe de travail traitant de la comptabilité de la Chambre Professionnelle procède à la vérification de l'ensemble des écritures et de la comptabilité de la Chambre Professionnelle.

La 2e Commission, compétente en matière de récompenses, est chargée d'appliquer le règlement d'attribution de la Médaille de la Reconnaissance de la Chambre Professionnelle et en particulier, d'étudier les propositions qui lui sont soumises, en assurant la vérification des conditions requises.

La fonction de Chancelier sera dévolue au Président-Adjoint du département d'origine du Président de la Chambre Professionnelle, Délégué au Bureau.

Art. 6 - Les Membres du Bureau se réunissent au siège de la Chambre Professionnelle pour expédier les affaires courantes. Ils sont, en outre, chargés d'assurer l'exécution des décisions de la Chambre du Conseil.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Tous les Responsables de secteur ont le droit d'assister à ces réunions sans y être convoqués mais ils n'ont que voix consultative et ne peuvent prendre la parole sans y avoir été préalablement invités par le Président.

Les réunions de Bureau ont lieu, en principe, une fois chaque semaine, le jour étant fixé par le Président.

Art. 7 - Les fonctions du Président de la Chambre Professionnelle consistent :

1°) à recevoir toute demande d'admission comme Membre Sociétaire de la Chambre Professionnelle, toute plainte ou réclamation, toutes pièces de correspondance et à les porter à la connaissance des Responsables de secteur ;

2°) à contresigner toutes les pièces de caisse ;

3°) à présider les réunions des Responsables de secteur et les Assemblées Générales ; il assiste aux Assemblées Générales des sections départementales ;

4°) à poser les questions, diriger les discussions, y prendre part s'il le juge opportun, les résumer et proclamer le résultat des votes ;

5°) à convoquer toute Section ou Commission nommée par les Responsables de secteur, sur la demande de leur Président ;

6°) le Président et le Président-Adjoint ne font partie d'aucune Commission mais ils peuvent assister à toutes leurs réunions.

En tout cas, le Président doit veiller à leur bon fonctionnement, étant responsable, au même titre que les autres Membres du Bureau, de l'ensemble de la gestion.

Art. 8 - En cas d'absence du Président, les Responsables de secteur étant en majorité, la séance est ouverte par le Président-Adjoint ou un Vice-Président.

Art. 9 - La fonction du Trésorier consiste à s'assurer que toutes les recettes et tous les paiements mentionnés sur les livres de la Chambre Professionnelle ont bien été effectués, et qu'il a bien été délivré un reçu à souche de toutes les sommes encaissées.

Le Trésorier ne fera pas partie du groupe de travail traitant de la comptabilité de la Chambre Professionnelle.

Art. 10 - Les Responsables de secteur se réunissent au moins une fois par mois au siège de la Chambre Professionnelle, sur convocation.

Art. 10 bis - Chaque Président de département devra fournir - avec l'aide de ses Responsables de secteur - la liste des Délégués, avec l'ordre souhaité de convocation de ceux-ci aux réunions de la Chambre du Conseil. Paris disposera de 5 délégués, les Hauts-de-Seine de 3 délégués, et la Seine-St-Denis et le Val-de-Marne de 2 délégués chacun. Ces délégués participeront à la Chambre du Conseil, avec voix consultative, sans pouvoir prendre la parole sauf à y avoir été préalablement invité par le Président.

Art. 11 - Les délibérations ne sont valables qu'autant que le nombre des membres présents est de la moitié plus un ; en cas de partage des voix sur un vote, la voix du Président est prépondérante, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en considération.

Art. 12 - Tout Responsable de secteur qui a manqué à trois séances successives est considéré comme démissionnaire.

Cette radiation ne prend son effet qu'après un vote des Responsables de secteur, sur la proposition du Président, le Responsable de secteur entendu s'il le désire.

Art. 12 bis - Un Responsable de secteur qui, en cours de mandat, se trouve placé en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire doit immédiatement démissionner de son poste de Responsable de secteur.

Son Suppléant le remplace aussitôt, dans l'attente d'une prochaine élection.

Art. 13 - Il est alloué aux Membres du Bureau et aux Responsables de secteur une indemnité fixe destinée à couvrir leurs frais de déplacements.

Art. 14 - Tout Responsable de secteur, l'ordre du jour étant épuisé, est de plein droit autorisé à soumettre des propositions ; ces propositions, immédiatement mises en discussion, sont résolues ou renvoyées à une prochaine réunion, ou même à une Commission Spéciale.

Art. 15 - Le Président peut retirer la parole à tout Responsable de secteur qui en abuse, faire rentrer dans la discussion, ou même rappeler à l'ordre celui qui s'en éloigne.

La parole est rendue au Responsable de secteur rappelé à l'ordre s'il la réclame pour se justifier.

Art. 16 - Les réclamations d'ordre du jour et rappels au règlement priment toutes les autres questions.

Art. 17 - Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret, sur la demande de trois Responsables de secteur.

Art. 18 - Les Membres décédés ou démissionnaires sont remplacés dans

les conditions prévues à l'Article 11 des Statuts.

Celui qui aura quitté définitivement les affaires dans le courant de l'année (soit parce qu'il n'exploite plus un fonds de commerce de boulangerie, soit parce qu'il a perdu les qualités prévues aux § 2 et 3 de l'Article 12 et à l'article 13 des Statuts), continuera son mandat jusqu'à la prochaine élection annuelle prévue à l'Article 9 des Statuts ; mais le mandat de celui qui aura embrassé une autre profession prendra fin immédiatement.

Art. 19 - En application de l'Article 27 des Statuts, les membres correspondants bénéficient de l'intégralité des services de la Chambre Professionnelle et sont soumis aux mêmes conditions d'adhésion et de cotisations que les sociétaires de droit. Leur exclusion est prononcée dans les mêmes formes.

Les services fournis par la Chambre Professionnelle formant un tout indissociable, il n'est pas possible de les scinder et d'appliquer une cotisation proportionnelle.

Art. 20 - Les Membres d'Honneur élus par l'Assemblée Générale perdent ce titre s'ils embrassent une autre profession en relations d'affaires avec la boulangerie.

Art. 21 - Les Responsables de secteur peuvent, sur proposition du Bureau, nommer à l'honorariat d'une fonction du Bureau les anciens Membres du Bureau qui se sont retirés des affaires et qui ont au moins vingt-cinq années de fonction de Responsable de secteur dont dix années d'activité au Bureau de la Chambre du Conseil et de fonction élective mandatée par la Chambre du Conseil.

Les Responsables de secteur nommés à l'honorariat d'une fonction du Bureau ne sont pas soumis à la réélection et siègent normalement aux réunions du Bureau et de la Chambre du Conseil avec voix consultative, sans qu'ils puissent siéger plus de cinq ans après leur nomination.

Ils perdent leur titre s'ils tombent dans le cas prévu à l'Article 20.

Art. 22 - Toute demande de la part d'un sociétaire ayant trait, soit au service du Syndicat, soit à la communication d'une pièce, d'un livre ou d'un dossier quelconque, doit être adressée par lettre au Président du Syndicat, qui donnera, après avis du Bureau, l'autorisation ou la refusera sans qu'il ait besoin de motiver son refus.

La lettre du Président autorisant la communication devra toujours être présentée au Secrétaire Général qui sera chargé, en l'absence d'un Membre du Bureau, de faire droit à la réclamation.

Art. 23 - Le Secrétaire Général assure l'organisation administrative et le fonctionnement des services de la Chambre Professionnelle dont il a la direction.

Il assure la direction et la surveillance des employés et les fonctions de Chef du Personnel par délégation permanente du Président.

Il assiste aux réunions du Bureau de la Chambre Professionnelle et de la Chambre du Conseil ainsi qu'aux Assemblées Générales de la Chambre Professionnelle et à celles des sections départementales.

Enfin, si une commission spéciale est créée en vue de préparer un projet de modification statutaire, le Secrétaire Général, à la demande du Président de ladite commission, assistera ses travaux.

Il se conforme aux décisions du Bureau et aux directives du Président de la Chambre Professionnelle.

Arbitrages

Lorsqu'une demande d'arbitrage ou une demande d'avis du Tribunal de Commerce est adressée à la Chambre Professionnelle, le Secrétaire Général, après avoir rempli les formalités préliminaires conformément à la loi, prend les dispositions pour la formation du Tribunal Arbitral.

Règlement Intérieur modifié par décisions du Bureau du 30 octobre 2001 et de la Chambre syndicale du 12 Novembre 2001.

...Règlement intérieur...

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 30 des statuts du Syndicat, il est formé une Caisse destinée à venir en aide aux Sociétaires ou anciens Sociétaires qui se trouveraient dans une situation difficile et particulièrement digne d'intérêt.

ART. 2 - Le siège social de la Caisse sera toujours celui du Syndicat Patronal de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris et de la Seine.

ART. 3 - Cette caisse prend le nom : Caisse d'Entraide de la Boulangerie et de Boulangerie-Pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

ART. 4 - Les Patrons Boulangers en exercice, leurs conjoints et descendants directs, les anciens boulangers et leurs conjoints ayant exercé la profession pendant dix ans au moins sur le territoire géographique des 4 départements et ayant normalement fait partie du Syndicat Patronal de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie dont dépendait le fonds exploité pendant ce temps, seront de droit bénéficiaires de la Caisse d'Entraide. Les gérants majoritaires de Sociétés de Boulangerie sont assimilés aux patrons boulangers.

ART. 5 - La Caisse est alimentée par :

- une somme prélevée sur le montant des cotisations versées au syndicat ;
- le bénéfice provenant des fêtes données au profit de la Caisse ;
- les dons particuliers ;
- le bénéfice des fonds placés.

ART. 6 - Le Conseil d'Administration de la Caisse comprend huit membres :

Un Président qui sera de droit le Président du Syndicat, toutefois, le Président pourra déléguer ses pouvoirs à titre personnel.

Un trésorier qui sera de droit le Trésorier du Syndicat. Et 6 membres élus à bulletin secret parmi les membres de la Chambre Syndicale au cours de la première séance de chaque année.

Leur mandat ne pourra être d'une durée supérieure à leur mandat de Syndic.

Le Conseil d'Administration élira en son sein un Secrétaire.

Les fonctions au Conseil d'Administration sont bénévoles.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins 5 membres.

ART. 7 - La Caisse répartit chaque année des secours en argent à la demande des intéressés ou de leurs représentants; chaque demande fera l'objet d'une enquête effectuée par deux membres du Conseil d'Administration.

Le montant éventuel des secours est fixé par le Conseil ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 8 - Les fonds de la Caisse d'Entraide seront inscrits à un compte bancaire distinct de ceux du Syndicat. Les comptes de la Caisse seront vérifiés chaque année par les Commissaires aux comptes du Syndicat.

ART. 9 - Le Conseil d'Administration de la Caisse rendra compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle du Syndicat Patronal de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

ART. 10 - La dissolution de la Caisse d'Entraide peut être prononcée sur la proposition de la Chambre Syndicale au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire du Syndicat Patronal de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Dans ce cas, les fonds disponibles seront versés à une œuvre reconnue d'utilité publique.

Une médaille de la reconnaissance de la Chambre Professionnelle des artisans boulangers-pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, a été créée afin de récompenser les sociétaires méritants de la CPABP.

Trois distinctions accompagnées de leur diplôme respectif, ont été établies : médaille d'or, médaille d'argent et médaille de bronze.

Le règlement relatif aux modalités de proposition et d'attribution de ces médailles est le suivant.

Règlement

ARTICLE PREMIER - Objet

Les Médailles de la Reconnaissance frappées par la Chambre Professionnelle des artisans boulangers-pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, ont pour but de récompenser et de matérialiser la reconnaissance de la CPABP envers les patrons boulangers-pâtisseries et toutes personnes dont les efforts ou les travaux ont contribué au maintien du renom et de la pérennité de la boulangerie-pâtisserie ou qui ont rendu d'éminents services à la profession.

A ce titre, il pourra être attribué des Médailles de la Reconnaissance aux trois échelons prévus à l'article 2, à toute personne qui aura contribué au renom de la profession par des distinctions décernées lors de concours ou manifestations professionnelles organisés en Boulangerie-Pâtisserie ou dans un secteur d'activité connexe. Il pourra en être de même à tout organisme qui se sera associé à l'action de la CPABP dans le cadre d'un jumelage professionnel ou sous une autre forme de rapprochement.

Art. 2 - Récompenses destinées aux patrons boulangers-pâtisseries

Il est créé trois échelons :

- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent,
- Médaille d'or.

ART. 3 - La médaille d'argent ne peut être attribuée qu'aux titulaires de la médaille de bronze depuis dix ans.

La médaille d'or ne peut être attribuée qu'aux titulaires de la médaille d'argent depuis dix ans.

A l'occasion de la création de la médaille, il pourra, par dérogation aux 2 précédents, être attribué des médailles d'argent et d'or à des personnes remplissant les conditions du présent règlement.

ART. 4 - Diplôme

La remise d'une médaille sera accompagnée d'un diplôme précisant l'échelon attribué au bénéficiaire (récipiendaire).

Ce diplôme sera signé par le Président de la CPABP en exercice et contre-signé par le Chancelier en exercice dont l'élection ou la désignation est déterminée par les statuts ou le règlement intérieur de la Chambre du Conseil.

ART. 5 - Proposition

La médaille sera attribuée sur proposition d'un responsable de secteur qui en assumera le parrainage. Le Président de la CPABP, le Président Adjoint et le Président de chacun des quatre départements pourront également proposer des candidats en assumant le parrainage.

ART. 6 - Conditions d'attribution

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Chambre du Conseil de la CPABP, la Commission

MÉDAILLE DE LA RECONNAISSANCE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

des récompenses étudiera les propositions qui lui seront soumises et assurera la vérification des conditions requises et précisées ci-après :

- Médaille de bronze : 30 annuités,
- Médaille d'argent : 40 annuités,
- Médaille d'or : 50 annuités.

Les annuités sont attribuées comme suit : chaque année de sociétariat à la CPABP, soit à titre d'entreprise personnelle, soit à titre de gérant de SARL ou de P.-D.G. de SA, sera comptée pour une annuité. Pour les fonds de boulangeries et boulangeries-pâtisseries mis en gérance libre, le propriétaire et le gérant partageront chaque annuité par moitié.

Bonifications: le Président et le Président-Adjoint de la CPABP se verront attribuer une annuité supplémentaire par année entière de Présidence.

Les Présidents des quatre départements se verront attribuer les trois quarts d'une annuité supplémentaire par année entière de Présidence.

Les membres du Bureau (Trésorier, Secrétaire et Secrétaire-adjoint) se verront attribuer une demi-annuité supplémentaire par année entière de mandat.

Les responsables de secteur en exercice se verront attribuer une annuité par période de trois années entières de fonction sans cumul avec une autre bonification au titre des mêmes années.

Les Présidents des Amicales et les Délégués se verront attribuer une annuité par période de cinq années de mandat sans cumul éventuel d'un mandat de Délégué avec celui de Président d'Amicale au titre des mêmes années.

Les patrons boulangers-pâtisseries ayant exploité en dehors des limites territoriales de la CPABP avant de devenir sociétaires de la CPABP, bénéficieront d'une demi-annuité par année de patronat.

ART. 7 - Sur proposition de la Commission prévue à l'article 6, 1er §, chargée en outre d'étudier chaque cas particulier et sur avis favorable de la Chambre syndicale, le Président de la CPABP est souverain pour l'attribution des médailles.

ART. 8 - Livre d'Or

Il est créé un Livre d'Or de la Chambre Professionnelle des artisans boulangers-pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, sur lequel le Chancelier assurera la consignation des attributions des Médailles d'or.

ART. 9 - La Commission tiendra un registre de ses délibérations et des propositions soumises à la Chambre du Conseil. Les avis de la Chambre du Conseil seront consignés au procès-verbal de la réunion de la Commission qui suivra ces avis.

Les décisions du Président seront également consignées au procès-verbal de la réunion de la Commission qui suivra ces décisions.

ART. 10 - Le titulaire d'une médaille ne pourra en faire état dans ses relations commerciales avec les exploitants de boulangeries et de boulangeries-pâtisseries en Ile-de-France.

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Président d'Honneur

Gérard DELESSARD

Gérard DELESSARD a été président du syndicat patronal de la boulangerie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne de 1979 à 1999.

Présidents Adjoints d'Honneur

Jean CHAZALON

Jean CHAZALON a été président adjoint du syndicat patronal de la boulangerie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne de 1980 à 1993.

Jacky FRADIN

Jacky FRADIN a été président adjoint de la Chambre Professionnelle de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne de 2003 à 2014.

Trésorier d'Honneur

Rémy POTEY

Présidents d'Honneur

de la section des Hauts-de-Seine

Marcel COSNUAU

Fernand LEMOUR

Membres d'Honneur

Maurice ORRIOLS

1 bis, rue Ledru-Rollin
94600 Choisy-le-Roi

Julien RUAULT

28, avenue du 17 Juillet 1945
58450 Neuvy-sur-Loire

Charles LEROUX

41, rue Marcel-Douret
93250 Villemomble

Maurice FÉRET

1, rue Turbigo
75001 Paris

Bernard BOULET

Grange de Villemignon
Route de Chaon
Pierrefitte-sur-Sauldre
41300 Salbris

Jean ORANGE

Résidence «Les Taureaux»
Route de Concessault
18700 Oizon

Il a été procédé, le mardi 10 février 1953, à l'inauguration officielle du Centre Médico-Social de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris installé dans l'ancien immeuble acquis par le Syndicat de Garantie de la Boulangerie de Paris et de la Seine contre les accidents du travail, 35, rue Etienne-Marcel. Le Syndicat de Garantie ayant été absorbé par la Sécurité Sociale, l'immeuble fut cédé à notre Syndicat et c'est là que fonctionne, depuis janvier 1953, Le Centre Médico-Social créé par notre Syndicat en vue de satisfaire aux prescriptions de la loi relative à la Médecine du Travail.

En raison de l'importance de ce nouveau service, il n'était pas inutile qu'il soit procédé officiellement à son inauguration et cette cérémonie, très simple d'ailleurs, eut lieu sous la présidence de M. Haag, Préfet de la Seine, en présence des membres de la Chambre syndicale, de l'ancien Conseil du Syndicat de Garantie et de quelques personnalités officielles qui voulurent bien nous honorer de leur présence.

Comme il a été précédemment indiqué, le Centre est géré depuis le 1er janvier 1970 par une association publiée au Journal Officiel du 3 mars 1970.

La Direction régionale du travail et de l'emploi a procédé à une extension de compétence de notre centre au profit de la boucherie et des métiers de la viande ; extension de compétence en date du 19.07.1994.

Une nouvelle extension de compétence a été accordée par la D.R.T.E. le 1er avril 2005, au moment du réagrement quinquennal de notre service au profit des professions de l'Alimentation et de la Restauration, cette dernière extension étant toutefois limitée au plan géographique aux 4 premiers arrondissements de Paris.

S'agissant de la réglementation, celle-ci a fait l'objet d'une profonde modification avec le décret N° 2004-760 du 28 juillet 2004 portant réforme de la Médecine du Travail. Cette réforme a conduit à procéder à une modification des Statuts et du Règlement Intérieur de notre Centre Médico-Social de sorte d'être en harmonie avec les nouveaux textes, modification qui a été faite par l'Assemblée Générale du jeudi 7 avril 2005.

Statuts

CONSTITUTION ET OBJET

ART. 1 - Il est formé entre les Boulangers, Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne qui auront adhéré aux présents statuts une association sans but lucratif conformément à la loi du premier juillet mil neuf cent un.

ART. 2 - L'association a pour objet l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service interentreprises de santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail et, d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre de la pluridisciplinarité.

ART. 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 241-12 du Code du Travail, (D.4622-23 du nouveau Code du Travail) l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 4 - La dénomination de l'association est : Service Interentreprises de Santé au Travail de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris et Région Parisienne (SISTBP).

SIÈGE ET DURÉE

ART. 5 - Son siège social est fixé : 35, rue Etienne Marcel à Paris 1er. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

ART. 6 - La durée de l'Association est illimitée.

L'association pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision de l'Assemblée Générale.

ADHÉSION

ART. 7 - Peuvent adhérer à l'association, toutes entreprises relevant du champ d'application de la santé au travail définie au titre IV du Livre II du Code du Travail, compris dans le domaine géographique et professionnel du SISTBP.

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ART. 8 - Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- adresser au Président une demande écrite ;
- accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur ;
- s'engager à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

DÉMISSION

Art. 9 - L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

RADIATION

ART. 10 - Le conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

DISPOSITIONS COMMUNES À LA DÉMISSION ET À LA RADIATION

ART. 11 - Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 12 - Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

ART. 13 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

ART. 14 - L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au bureau, vote le budget de l'exercice suivant, et est informée de la fixation, par le Conseil d'Administration du taux des cotisations dues par les adhérents au titre des diverses catégories de salariés ou de bénéficiaires et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeants au sein de l'association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés, selon les modalités définies à l'article 17 des statuts.

La date des Assemblées Générales et l'ordre du jour sont portés au moins 30 jours à l'avance à la connaissance des adhérents par insertion dans le journal technique professionnel mensuel, "la Boulangerie Française" ou à défaut d'annonces légales.

Les décisions prises dans les conditions ci-dessus sont obligatoires pour tous les membres de l'Association.

ART. 15 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 25 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 25 salariés avec un maximum de dix voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote ou si le Conseil d'Administration le demande.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

ART. 16 - L'association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 17 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres dont quatre membres élus au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents jouissant de leurs droits civils et de nationalité française, quatre autres membres seront désignés par la Chambre du Conseil de la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ; enfin, les quatre derniers membres sont, conformément aux dispositions de l'article R 241-12 du Code du Travail issu du décret du 28 juillet 2004 portant réforme de la médecine du travail, membres salariés de la Commission de Contrôle et participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration à raison d'un tiers des sièges dudit Conseil. Ils sont désignés pour une durée de 3 ans.

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

ART. 18 - Le Conseil choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, à la majorité absolue, un bureau composé : d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est élu pour 3 ans, soit la durée du mandat des administrateurs élus.

Pour être élu, un candidat doit recueillir au premier ou au second tour, s'il y a lieu, un nombre de voix égal à la moitié du nombre des votes exprimés plus une, les bulletins nuls et blancs n'étant pas pris en considération.

A défaut, il est procédé à un troisième tour et le poste est attribué au candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Au deuxième et au troisième tours, les désistements sont permis, mais il n'est pas accepté de nouvelle candidature.

En cas de partage des voix au troisième tour de scrutin, le poste est attribué dans l'ordre : à l'administrateur qui était titulaire du poste ou à défaut à l'administrateur le plus ancien ou à défaut à l'administrateur le plus âgé.

RÉUNION DU CONSEIL

ART. 19 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

ART. 20 - La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou le Vice-Président et par le Secrétaire ou un administrateur.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

POUVOIRS DU CONSEIL

ART. 21 - Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du SISTBP
- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association ;

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Enfin, le Conseil d'Administration nomme un Directeur et peut désigner un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'association.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

ART. 22 - Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

ART. 23 - Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile .

ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 24 - Les ressources de l'association se composent :

- 1° des droits d'entrée dont le montant est éventuellement fixé par le Conseil d'Administration ;
- 2° des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de salariés inscrits par les adhérents et payables selon les modalités arrêtées par ledit conseil ;
- 3° du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;
- 4° du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est versé au plus tard avant la fin du 1er semestre suivant l'exercice considéré.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 25 - Seule une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

ART. 26 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les 2 cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins le quart du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des 2 tiers des voix réunies.

ART. 27 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28 - Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, dans les 3 mois où ils sont devenus définitifs.

ART. 29 - L'association peut nommer des membres honoraires et un président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ART. 30 - Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Fait et passé à Paris, devant l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée le jeudi 7 avril 2005.

Composition du Bureau

A la date de rédaction du guide pratique

Jacques MABILLE, *président*

Président de la section de Paris,
Responsable de secteur du 19e Arrdt
Tél. 06 60 49 61 28
jmabille@boulangerie75.org

Jacky FRADIN, *président-adjoint*

Responsable de secteur du 18e arrdt
Tél. 06 12 48 39 96
contact@boulangerie75.org

Fernand LEMOUR, *vice-président*

Président de la section 92
Responsable de secteur de la 5e circ. du 92
Tél. 06 85 83 41 10
fernandlemour@gmail.com

Philippe PAILLIETTE, *vice-président*

Président de la section 93
Responsable de secteur de la 6e circ. du 93
27, av. de Chanzy
93320 Les Pavillons-sous-Bois
Tél. 01 48 48 20 47
p.pailliette@cma93.fr

Michel CHARLOT, *vice-président*

Président de la section 94
Responsable de secteur de la 3e circ. du 94
Tél. 06 80 30 52 59
boulangerie.chariot@orange.fr

Christian VOIRIOT, *délégué au bureau*

Président - adjoint de Paris
Responsable de secteur du 13e Arrdt
Tél. 06 11 02 39 42
christian.voiriot@wanadoo.fr

Rémy POTEY, *trésorier*

Responsable de secteur de la 2è circ. du 92
Tél. 06 86 51 45 17
remy.potey@gmail.com

Jacques MARIE, *secrétaire*

Responsable de secteur de la 7e circ. du 94
Tél. 06 31 15 41 27
marie.jacques.pierre@orange.fr

Franck THOMASSE, *secrétaire adjoint*

Responsable de secteur de la 4e circ. du 92
29, rue Marcel Allégot - 92190 Meudon
Tél. 01 45 34 11 24
franck.thomasse@laposte.net

Dominique ANRACT, *secrétaire adjoint*

110, rue de la Tour - 75116 Paris
Tél. 01 45 04 74 01
anract.dominique@wanadoo.fr

Éric BLEUZÉ, *secrétaire adjoint*

Responsable de secteur de la 7e circ. du 93
28, av. Gabriel Péri
93160 Noisy le Grand
Tél. 01 43 03 00 15
eric.bleuze@bbox.fr

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Paris

1^{er}, 2^e et 8^e arrondissements

Philippe GOSSELIN

125, rue Saint-Honoré - 75001 Paris
Tél. : 01 45 08 03 59
phgoss2@wanadoo.fr

3^e et 4^e arrondissements

Benoist HURÉ

18, rue Rambuteau - 75004 Paris
Tél. : 01 42 72 32 18
hure@live.fr

5^e arrondissement

Patrice REGLAIT

38, rue des Ecoles - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 91 01

6^e et 7^e arrondissements

Michel DESCHAMPS

43, avenue de Saxe - 75007 Paris
Tél. : 01 47 83 21 63
boulangeriedeschamps@yahoo.fr

9^e arrondissement

Dominique LECAMUS

Tél. : 01 48 74 55 05
dominique.lecamus@gmail.com

10^e arrondissement

Thierry AUDOU

219, rue du Faubourg St-Martin
75010 Paris
Tél. : 01 42 09 93 62
audouthierry@orange.fr

11^e arrondissement

Olivier SANTROT

54, rue Oberkampf - 75011 Paris
Tél. : 01 55 28 71 02
lecomptoirdoberkampf@orange.fr

12^e arrondissement

Etienne VERSAVEL

23, rue de Lyon - 75012 Paris
Tél. : 01 43 40 95 75
boulangerie.versavel@wanadoo.fr

13^e arrondissement

Christian VOIRIOT

Tél. : 06 11 02 39 42
christian.voiriot@wanadoo.fr

14^e arrondissement

Joël PORTIER

82, rue de l'Amiral Mouchez
75014 Paris
Tél. : 01 45 88 53 13
portier.joel@neuf.fr

15^e arrondissement

Didier ROUILLER

6, rue de Lourmel - 75015 Paris
Tél. : 01 45 78 08 29
codi.rouiller@laposte.net

16^e arrondissement

Dominique ANRACT

110, rue de la Tour - 75116 Paris
Tél. : 01 45 04 74 01
anract.dominique@wanadoo.fr

17^e arrondissement

Jocelyn LOHEZIC

143, rue de Courcelles - 75017 Paris
Tél. : 01 47 63 66 83
boulangerielohezic-courcelles@orange.fr

18^e arrondissement

Jacky FRADIN

Tél. : 06 12 48 39 96
contact@boulangerie75.org

19^e arrondissement

Jacques MABILLE

Tél. : 06 60 49 61 28
jmabille@boulangerie75.org

20^e arrondissement

Gérard CHATEL

2, rue de Ménilmontant - 75020 Paris
Tél. : 01 46 36 95 65

Hauts-de-Seine

1^{ère} circonscription

ASNIERES, BOIS-COLOMBES,
COLOMBES, GENNEVILLIERS,
VILLENEUVE-LA-GARENNE

Dominique EURY

28, place Saint-Ferdinand
75017 Paris
Tél. : 01 45 74 41 26
dominique.eury@neuf.fr

2^e circonscription

CLICHY, LEVALLOIS-PERRET,
NEUILLY-SUR-SEINE

Rémy POTEY

Tél. : 06 86 51 45 17
remy.potey@gmail.com

3^e circonscription

COURBEVOIE,
LA GARENNE COLOMBES, NANTERRE,
PUTEAUX, SURESNES

Armand CARNEIRO

67, rue Maurice Thorez
92000 Nanterre
Tél. : 01 47 21 15 53
armand.carneiro@orange.fr

4^e circonscription

CHAVILLE, GARCHES,
MARNES-LA-COQUETTE,
MEUDON, RUEIL-MALMAISON,
SAINT-CLOUD, SÈVRES,
VAUCRESSON, VILLE-D'AVRAY

Franck THOMASSE

29, rue Marcel Allégot
92190 Meudon
Tél. : 01 45 34 11 24
Fax : 01 46 23 91 92
franck.thomasse@laposte.net

7^e circonscription

ANTONY, BAGNEUX, BOURG LA REINE,
CHÂTENAY-MALABRY, CHÂTILLON,
FONTENAY AUX ROSES,
PLESSIS-ROBINSON, SCEAUX

Annibal LOPES

2, Grande Rue
92350 Le Plessis-Robinson
Tél : 01 46 30 86 06
leregaldesophie@gmail.com

Seine-Saint-Denis

1^{ère} circonscription

EPINAY-SUR-SEINE, L'ILE SAINT-DENIS,
SAINT-DENIS, SAINT-OUEN,
VILLETANEUSE

Jean-Pierre LÉPINE

1, avenue Henri Barbusse
93270 Sevran
Tél. : 01 43 83 76 06
maudlepine@hotmail.com

2^e circonscription

LE BLANC-MESNIL, LE BOURGET
LA COURNEUVE, PIERREFITTE
SUR-SEINE, DRANCY, DUGNY, STAINS

Akim BOUGHAZY

44, avenue Henri Barbusse
93150 Le Blanc-Mesnil
Tél. : 01 49 63 14 52
akim.13@free.fr

4^e circonscription

AUBERVILLIERS, BOBIGNY,
PANTIN, LE PRÉ SAINT-GERVAIS

Huguette GAUBOUT

2, rue de la République
93100 Montreuil
Tél. : 01 48 59 53 24
hgaubout@free.fr

5^e circonscription

BAGNOLET, LES LILAS,
MONTREUIL-SOUS-BOIS,
ROMAINVILLE

Hubert BELLANGER

151, boulevard de la Boissière
93100 Montreuil
Tél. : 01 42 87 40 23

6^e circonscription

BONDY, NOISY-LE-SEC,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS,
ROSNY-SOUS-BOIS,
VILLEMOMBLE, LE RAINCY

Philippe PAILLIETTE

27, avenue de Chanzy
93220 Les Pavillons-sous-Bois
Tél./Fax : 01 48 48 20 47
p.pailliette@cma93.fr

7^e circonscription

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON,
GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE,
MONTFERMEIL,
NEUILLY-PLAISANCE,
NEUILLY-SUR-MARNE,
NOISY-LE-GRAND

Éric BLEUZÉ

28, avenue Gabriel-Péri
93160 Noisy-le-Grand
Tél. : 01 43 03 00 15
eric.bleuze@bbox.fr

Val-de-Marne

1^{ère} circonscription

CHARENTON-LE-PONT,
IVRY-SUR-SEINE,
JOINVILLE-LE-PONT,
ST-MAURICE

Pascal flandrin

1, rue du Général Leclerc
94220 Charenton-Le-Pont
Tél. : 01 43 68 05 05
boulangerieflandrin@orange.fr

2^e circonscription

BRY-SUR-MARNE,
FONTENAY-SOUS-BOIS, NOGENT,
LE PERREUX-SUR-MARNE,
SAINT-MANDÉ, VINCENNES

Ludovic GRIMONT

13, rue Paul Bert
94130 Nogent sur Marne
Tél. : 01 48 75 19 72
ludovicgrimont@orange.fr

4^e circonscription

CHOISY-LE-ROI, ORLY, THIAIS,
VITRY-SUR-SEINE

Michel CHARLOT

Tél. : 06 80 30 52 59
boulangerie.chariot@orange.fr

5^e circonscription

ALFORTVILLE, BONNEUIL,
CRÉTEIL, MAISONS-ALFORT,
SAINT-MAUR DES FOSSÉS,
LA VARENNE SAINT-HILAIRE

Serge BOILEAU

10, avenue Charles De Gaulle
94100 Saint-Maur des Fossés
Tél. : 01 48 83 90 05
le-petit-duc@wanadoo.fr

7^e circonscription

ABLON-SUR-SEINE,
BOISSY-SAINT-LÉGER,
LIMEIL-BRÉVANNES,
MANDRES-LES-ROSES,
MAROLLES-EN-BRIE, PÉRIGNY,
SANTENY, VALENTON,
VILLECRESNES,
VILLENEUVE-LE-ROI,
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Jacques MARIE

Tél. : 06 31 15 41 27
marie.jacques.pierre@orange.fr

Paris

1^{er}, 2^e et 8^e arrondissements

Jean-Noël JULIEN

75, rue Saint-Honoré
75001 Paris
Tél. : 01 42 36 24 83
boulangerie.julien@wanadoo.fr

5^e arrondissement

Antoine TORRES

45, rue Claude Bernard
75005 Paris
Tél. : 01 43 31 21 57
boulangerie45@yahoo.fr

10^e arrondissement

Philippe CONAN

9, rue du Faubourg du Temple
75010 Paris
Tél. : 01 42 08 47 73
peches-normands@wanadoo.fr

13^e arrondissement

François VACAVANT

117, avenue d'Italie
75013 Paris
Tél. : 01 44 24 05 28

15^e arrondissement

Mohamed ZERZOUR

50, rue de l'Amiral ROUSSIN
75015 Paris
Tél. : 01 47 34 67 37
mohamed.zerzour@wanadoo.fr

16^e arrondissement

Freddy COUDRIER

77, avenue Kléber
75016 Paris
Tél. : 01 47 27 92 79
coudrier.freddy@sfr.fr

18^e arrondissement

Alexandre PLANCHAIS

40, rue Lepic
75018 Paris
Tél. : 01 42 55 08 05
alexandre.planchais@orange.fr

RESPONSABLES DE SECTEURS SUPPLÉANTS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

-----Hauts-de-Seine-----

2° circonscription**Raymond BATT**

51, bd du Général Leclerc
92110 Clichy la Garenne
Tél. : 01 47 37 30 53
aupavedantan@club-internet.fr

3° circonscription**Dominique BRULE**

11, Esplanade Charles de Gaulle
92000 Nanterre
Tél. : 01 47 25 93 58
boulangerie.brule@orange.fr

4° circonscription**Grégory PAILLIETTE**

3, parc de la Bérangère
92210 Saint-Cloud
Tél. : 01 55 39 31 31
gregorypailliette@orange.fr

7° circonscription**Dominique GUIGNIER**

9, rue de la Mairie
92320 Chatillon
Tél. : 01 42 53 33 80
guignier.dominique@wanadoo.fr

-----Seine-Saint-Denis-----

6° circonscription**Alain AUDIRAC**

70, rue Jean Mermoz
93110 Rosny-Sous-Bois
Tél. : 01 48 54 42 74
alain.audirac@free.fr

7° circonscription**Alain TARANNE**

Tél. : 01 45 92 15 91
nicoletaranne@gmail.fr

-----Val-de-Marne-----

2° circonscription**Gilles GAROCHAU**

3, rue de la Station
94170 Le Perreux sur Marne
Tél. : 01 48 71 38 98
nadege.garochau@free.fr

4° circonscription**Belgacem AOUNI**

1, place de l'Église
94600 Choisy le Roi
Tél. : 01 48 53 94 13

5° circonscription**Michel FABRE**

168, rue Paul Vaillant Couturier
94140 Alforville
Tél. : 01 43 75 15 19

SECTIONS DÉPARTEMENTALES

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Paris

Président

Jacques MABILLE

Président-adjoint

Christian VOIRIOT

Trésorier

Patrice RÉGLAIT

Secrétaire

Philippe GOSSELIN

Président d'Honneur

Julien RUAULT

Seine-Saint-Denis

Président

Philippe PAILLIETTE

Présidente-adjointe

Huguette GAUBOUT

Trésorier

Jean-Pierre LÉPINE

Secrétaire

Hubert BELLANGER

Président d'Honneur

Charles LEROUX

Hauts-de-Seine

Président

Fernand LEMOUR

Président-adjoint

Dominique EURY

Trésorier

Annibal LOPES

Secrétaire

Armand CARNEIRO

Présidents d'Honneur

Marcel COSNUAU

Fernand LEMOUR

Trésorier d'Honneur

Rémy POTEY

Val-de-Marne

Président

Michel CHARIOT

Président-adjoint

Pascal FLANDRIN

Trésorier

Serge BOILEAU

Secrétaire

Ludovic GRIMONT

Président d'Honneur

Gérard DELESSARD

COMPOSITION DES COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

A la date de rédaction du guide pratique

**COMMISSION
DE COMPTABILITÉ***Président* : **Jacky FRADIN***Membres***Pour Paris** : **Patrice RÉGLAIT**
Christian VOIRIOT**Pour le 92** : **Franck THOMASSE****Pour le 93** : **Eric BLEUZÉ****Pour le 94** : **Jacques MARIE****1^{ère} COMMISSION :
AFFAIRES SOCIALES,
APPRENTISSAGE, FORMATION
CONTINUE ET FUTURS
ACQUÉREURS DE FONDS
DE COMMERCE***Président* : **F. LEMOUR***2 Vice-Présidents* :**P. REGLAIT** (Boulangerie)**D. EURY** (Pâtisserie)(responsables de secteur non membres
du bureau)*Membres* (5 responsables de secteur) :**M. DESCHAMPS, P. GOSSELIN,****P. PAILLETTE, J. MARIE,****F. THOMASSE**

En ce qui concerne la Commission d'Apprentissage, elle est élargie à tous les Membres de la Chambre professionnelle pour les C.A.P. Participent également aux travaux de la Commission : MM. CHAZALON, LEDOUX, LAMÉ, et les Conseillers d'Enseignement Technologique.

**2^e COMMISSION :
COMMUNICATION (PUBLICITÉ
ET RÉCOMPENSES),
MATÉRIELS FORUM ET SALONS***Président* : **J. FRADIN***2 Vice-Présidents* :**M. DESCHAMPS, S. BOILEAU**(responsables de secteur non membres
du bureau)*Membres* :**R. POTEY, J. MARIE, Ch. VOIRIOT,****J.P. LÉPINE, T. AUDOU****3^e COMMISSION :
GESTION ET FISCALITÉ,
INFORMATIQUE ET INTERNET***Président* (Pdt de Dépt) : **F. LEMOUR***Vice-Président* : **Jocelyn LOHEZIC**(responsable de secteur non membre
du bureau)*Membres* (6 responsables de secteur) :**P. REGLAIT, L. GRIMONT, B. HURÉ****F. THOMASSE, E. BLEUZE, D. ANRACT****4^e COMMISSION :
CONSEILS AGRÉÉS DE LA
CHAMBRE PROFESSIONNELLE***Président* (Pdt de dépt) : **M. CHARIOT***Vice-Président* : **P. REGLAIT**(responsable de secteur non membre
du bureau)*Membres* (5 responsables de secteur) :**M. DESCHAMPS, E. VERSAVEL,****R. POTEY, S. BOILEAU, E. BLEUZE****5^e COMMISSION :
COTISATIONS, ENQUÊTES***Président* (Pdt de dépt.) : **P. PAILLETTE***Vice-président* : **M. DESCHAMPS**(responsable de secteur non membre
du bureau)*Membres* :**G. CHATEL, R. POTEY, D. ANRACT,****P. FLANDRIN, H. GAUBOUT****6^e COMMISSION :
STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR***Président* : **M. DESCHAMPS***Membres* :**D. ANRACT, P. GOSSELIN,****E. BLEUZÉ, J. LOHÉZIC,****D. EURY, S. BOILEAU, D. ROUILLER**

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CAISSE D'ENTRAIDE

NB : Le Président et le Trésorier sont, de droit, ceux de la chambre professionnelle (art. 6 des statuts de la Caisse d'Entraide)

Président : **J. MABILLE**

Trésorier : **R. POTEY**

Membres :

Pour Paris : **Ch. VOIRIOT**
P. REGLAIT
E. VERSAVEL

Pour le 92 : **F. THOMASSE**

Pour le 93 : **E. BLEUZÉ**

Pour le 94 : **S. BOILEAU**

DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION (CNBF)

Président régional et président de Paris :
J. MABILLE

Présidents départementaux :

F. LEMOUR, P. PAILLIETTE,
M. CHARIOT

Délégués :

Pour Paris : **J. FRADIN,**
C. VOIRIOT
M. DESCHAMPS

Pour le 92 : **R. POTEY**

Pour le 93 : **H. BELLANGER**

Pour le 94 : **S. BOILEAU**

REPRÉSENTANTS DE LA CPABP AU CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE LA BOULANGERIE-PÂTISSERIE

Membre fondateur et Membre adhérent
Michel DESCHAMPS (75007 Paris)

Membres fondateurs

Michel CHARIOT (94320 Thiais)

Patrice CLEMENCEAU (75010 Paris)

Patrice RÉGLAIT (75005 Paris)

Didier ROUILLIER (75015 Paris)

Philippe GOSSELIN (75001 Paris)

DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DE L'ALIMENTATION DE L'ILE-DE-FRANCE

Membres :

Tous les responsables de secteur

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.I.S.T.B.P.

4 membres élus par l'Assemblée Générale, et 4 membres désignés par la Chambre du Conseil, les 4 postes restants étant dédiés aux organisations ouvrières (cf décret du 28 juillet 2004 portant réforme de la Médecine du Travail)

Président : **J. MABILLE**

Vice-président : **J. FRADIN**

Trésorier : **M. CHARIOT**

Secrétaire : **B. MERHET**

Membres désignés par la Chambre du Conseil :

Pour Paris : **Ch. VOIRIOT**

Pour le 92 : **F. LEMOUR**

Pour le 93 : **Ph. PAILLIETTE**

Pour le 94 : **A. TRABACH**

NB : le mandat des 4 membres élus par l'A.G. vient en renouvellement à l'Assemblée Générale de 2013 du S.I.S.T.B.P. (cf. article 18 des statuts du S.I.S.T.B.P.)

COMMISSION DE CONTRÔLE DU S.I.S.T.B.P.

Président : **J. MABILLE**

Membres de la délégation patronale :

F. THOMASSE, M. CHARIOT et D. ANRACT

NB : le mandat des 4 membres vient en renouvellement lors du Conseil d'Administration de Mars 2016 (art. R. 241-16 et R 241-20 du Code du Travail, mandat de 3 ans)

REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE (CPABP) AUPRÈS DE LA MAIRIE DE PARIS COMMISSION DE L'ARTISANAT

C.VOIRIOT

FERMETURES ANNUELLES

Les 11 Membres du Bureau

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS

Pour Paris : **M. DESCHAMPS**
E. VERSAVEL

Pour le 92 : **F. LEMOUR**
R. POTEY

Pour le 93 : **P. PAILLIETTE**
J.Y. BOULLIER

Pour le 94 : **M. CHARIOT**
S. BOILEAU

COMMISSION PARITAIRE DE CONCILIATION

La commission est composée du Président-Adjoint, des 3 Vices-Présidents et Président-Adjoint du département d'origine du Président de la Chambre Professionnelle, Délégué au Bureau, en tant que titulaires ; des 3 autres Présidents-Adjoints des Sections Départementales et des 3 autres Membres du Bureau tant qu'Auditeurs.

Titulaires :

J. FRADIN, F. LEMOUR, P. PAILLIETTE, M. CHARIOT, M. VOIRIOT

Auditeurs :

R. POTEY, P. FLANDRIN, D. ANRACT S. BOILEAU, J. MARIE, H. GAUBOUT P. PAILLIETTE, E. BLEUZÉ, D. EURY

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE CONCILIATION DES BAUX COMMERCIAUX

De Paris :

Christian VOIRIOT
Tél. : 06 11 02 39 42

Jacques MABILLE
Tél. : 06 60 49 61 28

Pascal BARILLON
6, rue des Abbesses - 75018 Paris
Tél. : 01 42 64 97 83

Des Hauts-de-Seine :

Marcel COSNUAU
15 ter, rue Etienne Marcel
92250 La Garenne Colombes
Tél. : 01 46 49 09 82

CONSEILLERS PRUD'HOMMES

De Paris :

Michel TESSON
Tél. : 06 71 04 96 75

De la Seine-Saint-Denis :
Huguette GAUBOUT
2, rue de la République
93100 MONTREUIL
Tél/Fax : 01 48 59 53 20

Du Val-de-Marne :
Michel CHARIOT
Tél : 00 80 30 52 59

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

François VACAVANT
117 av d'Italie 75013 Paris
Élu en Assemblée Générale le 24.01.2013

Pascal BARILLON
6 rue des Abbesses 75018 Paris
Élu en Assemblée Générale le 24.01.2013

Antoine TORRES
45 rue Claude Bernard 75005 Paris
Élu en Assemblée Générale le 24.01.2013

Ces 3 vérificateurs des comptes seront remplacés lors de l'Assemblée Générale de janvier 2015.

Jacques BAZIN
85 bis rue de Charenton 75012 Paris
Élu en Assemblée Générale le 27.01.2012

Bernard PERRINELLE
3 rue de Sèvres 92410 Ville d'Avray
Élu en Assemblée Générale le 27.01.2012

Ces 2 vérificateurs des comptes seront à remplacer lors de l'Assemblée Générale de 2014.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur Patrick RICHARD
18, rue Joël le Theule
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Commissaire aux comptes suppléant
Monsieur ROUSSEL
41, avenue de Friedland - 75008 PARIS

Paris

10^e ARRONDISSEMENT**«LE PAPILLON»***Président :* **Thierry MARTIN***Secrétaire :* **Vincent HAIMET***Trésorier :* **Patrice CLÉMENCEAU**

8, Place Jacques Bonsergent

*Présidents d'honneur :***Bernard BOULET****Michel LECOMTE****18^e ARRONDISSEMENT****«LA GERBE»***Président :* **Pascal BARILLON**

6, rue des Abbesses

Trésorier : **Priscillia HAYERTZ**

1, rue Feutrier

*Secrétaires :***Alexandre PLANCHAIS**

40, rue Lepic

Anis BOUASBSA

32, rue Tristan Tzara

Jacky FRADIN

contact@boulangerie75.org

Sébastien MAUVIEUX

159, rue Ordener

Sébastien HAYERTZ

1, rue Feutrier

Hauts-de-Seine

GAB 92*Président :* **Joël COSNUAU**7, place de la Gare des Vallées
92270 BOIS-COLOMBES*Président-adjoint :* **Joël PICQUENARD**101, bd de la République
94420 Vaucresson*Trésorier :* **Paul BABOIN***Trésorier-adjoint :* **Claude CHATRY**208 bd Jean-Jaurès
92100 Boulogne*Secrétaire :* **Marcel COSNUAU**15 ter, rue Etienne Marcel
92250 La Garenne-Colombes*Secrétaires-adjoints :***Rémy POTEY****Franck THOMASSE**29, rue Marcel Allégot
92190 Meudon**Fernand LEMOUR**

fernandlemour@gmail.com

“LE FOURNIL DE LEVALLOIS”*Président :* **Didier LEMAIRE**

23, ter rue Gabriel Péri

Vice Président : **Aline NIEL**

63, rue Voltaire

Trésorier : **Isabelle VARGAS**

26, rue Louis Rouquier

*Président honoraire :***Dominique JEANNE***Membre honoraire :***Rémy POTEY**

Val-de-Marne

Président : **Gérard DELESSARD**

Trésorière : **Janine LANDEMAINE**

Secrétaires :

Michel CHARIOT

Serge BOILEAU

10, avenue Charles De Gaulle
94100 Saint-Maur des Fossés

Jacques MARIE

marie.jacques.pierre@orange.fr

Ludovic GRIMONT

13, rue Paul Bert
94130 Nogent sur Marne

Pascal FLANDRIN

1, rue du Général Leclerc
94220 Charenton le Pont

Audrey TRABACH

Aux trois petits mitrons
127 bis, rue de Boissy
94370 Sucy en Brie

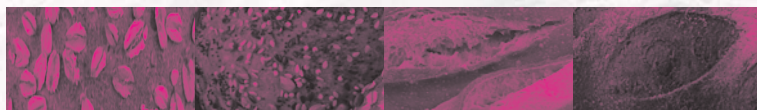


LISTE DES BOULANGERIES

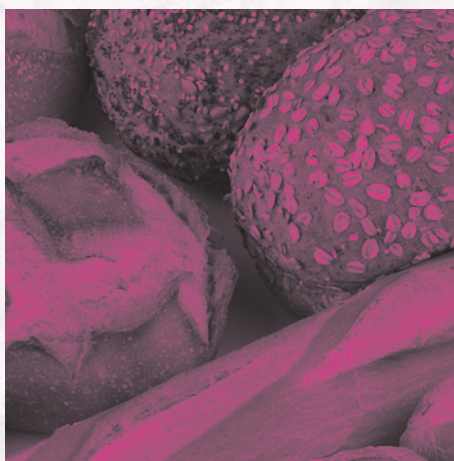
DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

| Liste alphabétique des Boulangeries 116

| Liste des Boulangeries par arrondissements et localités 262



Liste alphabétique des Boulangeries



PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

A

AACHOUR - Latifa
SARL MARWAN52, rue de verdun
92150 SURESNES
01 47 72 55 62**AADAL - Fadma**31, rue d'Avron
75020 PARIS
01 43 73 23 53**AADAL - Lahoussine**
SARL SANABILE32, rue d'Avron
75020 PARIS
01 43 48 02 90**AADAL - Lahoussine**
SARL ALKA81, av. des Grésillons
92230 GENNEVILLIERS
01 47 91 46 47**AALAM - Mohamed**
SARL AU PAIN D'ETIENNE DOLET127bis, rue Etienne Dolet
94140 ALFORTVILLE
01 43 68 94 06**AARAB - Brahim**
SARL BOULANGERIE SOUHANE233, rue S. Allende
92700 COLOMBES
01 47 80 04 11**AATIK****42bis, av. du Gal M. Bizot**
75012 PARIS
01 43 46 05 77**ABADI - Mohamed**
SARL LES DELICES DE BRUNET19, av. de la Porte Brunet
75019 PARIS
01 42 08 31 00**ABADI - Mohammed**
SARL LE FOURNIL DE SAINT OUEN108, av. de Saint Ouen
75018 PARIS
01 46 27 03 55**ABARKACH**37, av. du Gal de Gaulle
94700 MAISONS ALFORT
09 50 55 03 55**ABATEN - Rkia**
SARL BOULANGERIE ORIENTALE37, bld Voltaire
92600 ASNIERES
01 47 90 62 10**ABAZA - Khaled**
SARL ABAZA110, rue Roger Salengro
93700 DRANCY
01 48 30 35 40**ABBADI - Mouldi**
SARL LES DELICES DE DRANCY10 bld Pasteur
93120 LA COURNEUVE
01 49 37 17 98**ABDALLAH**213, rue de Montfermeil
93390 CLICHY SOUS BOIS
01 43 02 10 25**ABDALLAH - Mondher**
SARL CHOCOPAIN
10, rue de Paris
94190 VILLENEUVE ST GEORGES**ABDALLH ALI - Youssef**
SARL LA CAVERNE DE PAIN2, rue Violet
75015 PARIS
01 71 27 28 96**ABDELAZIZ - Tahar**
11, rue Sambre & Meuse
75010 PARIS
01 42 39 43 53

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ABDELBARI - Brahim

94, av. du Gal Leclerc
92340 BOURG LA REINE
01 46 60 26 74

ABDELLATIF**SARL LE MOULIN DU SUD**

67bis, rue de Paris
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 14 97

ABDELLI - Mourad

21, av. du Pont Royal
94230 CACHAN
01 46 65 91 25

ABDELMOUMEN - Moumen**SARL AU BON PAIN**

98, rue du Parc
92140 CLAMART
01 46 31 27 12

ABDENOURI - Adel**SARL LA BOULANGRIE**

3, Place des Etangs
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 43 88 21 79

ABDERRAHMANE - Kamel**SARL KLM BOULANGERIE**

60, rue St Blaise
75020 PARIS
01 43 79 27 20

ABDOULHOUSSEN - Dzaveed**SARL LA DELICIEUSE**

4, place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF
01 42 53 19 72

ABDULLAH AL MASUD - Cristina**SARL BOULANGERIE ROBESPIERRE**

159, rue Robespierre
93170 BAGNOLET
01 43 62 60 64

ABEL - Emile**SARL PANINI BLANC**

21, rue des Ecoles
93300 AUBERVILLIERS
01 43 52 05 38

ABIA

126, bld de Strasbourg
94130 NOGENT SUR MARNE
01 48 76 63 24

ABICHOU - Chahreddine**SARL CANN99**

103, av. du Général de Gaulle
94320 THIAIS

ABICHOU - Rafik**SARL LA FONTAINE**

33, rue Fontaine
93140 BONDY

ABICHOU - Said**SARL LA ROSE DE BONNEUIL**

9, rue Auguste Gross
94380 BONNEUIL SUR MARNE
01 43 77 43 57

ABITBOL - Steeve**SARL AU D'ELIE DE LAURA**

62, rue des Roches
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 70 22 60

ABOT - Guillaume**EURL LE FOURNIL DE GUILLAUME**

70, rue de Sèvres
75007 PARIS
01 47 34 65 00

ABOU EL KACEM - El Hassan**SARL L'ALFORVILLAISE**

15, place S. Allende
94140 ALFORTVILLE
01 43 75 44 17

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ABOU EL KACEM - El Hassan
SARL L'ADRIENNE32, av. Adrien Raynal
94310 ORLY
01 48 84 95 75**ABOUDRAR - Lahoucine**
SARL LA BAGUETTE MAGIQUE161, bld Galliéni
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 75 64 15**ABOUEL FATH - Malika**
SARL AMC43, rue Véron
94140 ALFORTVILLE
01 43 53 34 93**ABOUELFATH - Hafida**
SARL AMH114, av. de la Division Leclerc
93700 DRANCY
01 42 84 11 10**ABRABAR - Lahcen**3, rue Béranger
92240 MALAKOFF
01 40 92 88 19**ADELEE - Odile**
SARL LA PAIN D'AUTREFOIS1, av. Hottinger
94470 BOISSY ST LEGER
01 45 69 69 68**ADERDOUR - Moussa**
SARL AUX DELICES D'AMANDES103, rue d'Avron
75020 PARIS
01 43 56 33 83**AFANTROUS - Youssef**49, rue de la Gaîté
75014 PARIS
01 43 22 93 94**AFANTROUS - Youssef**
SAS BOULANGERIE PARIS & CO4, rue de la Convention
75015 PARIS
01 45 75 07 65**AFKIR - Abdellah**
SARL AMAL53, rue de Ménilmontant
75020 PARIS
01 43 66 95 73**AGARI - El Madani**
SAS BOULANGERIE AGARI & FILLES101, rue du fbg St Denis
75010 PARIS
01 48 24 02 97**AGREBI - Ahmed**235, av. du Pdt Wilson
93210 LA PLAINE ST DENIS
01 48 20 42 11**AGREBI - Boubaker**
SARL BOULANGERIE DE LA PAIX2, rue de la Défense
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 54 05 84**AGREBI - Saad**
SAS O2Y4, rue Championnet
75018 PARIS
01 46 06 04 85**AGUERBI**47, rue de la Voute
75012 PARIS
01 46 28 80 42**AGUERBI - Ali**
SARL BOULANGERIE LEFEVRE75, bld Lefèvre
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 66 62 13

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

AGUERBI - Ali21, av. Liégeard
93270 SEVRAN**AGUERBI - Nasr****SARL LA TRADITION DES PAINS**69, av. de Rueil
92000 NANTERRE
01 47 21 11 45**AGUERBI - Tahar****SARL BOULANGERIE A.K.
DU BLANC MESNIL**101, av. Henri Barbusse
93150 LE BLANC MESNIL
01 45 91 23 08**AHAMMOU - Zainaba****SARL PALME D'OR DE PANTIN**176, av. Jean Lolive
93500 PANTIN
01 48 43 05 71**AISSA - Mohamed**25, rue de Wattignies
75012 PARIS
01 43 46 13 30**AISSAOUI - Habib****SARL YOUSRA**60, rue des Marais
92190 MEUDON
01 45 34 13 95**AISSAOUI - Kilani**221, av. Elisée Reclus
93380 PIERREFITTE SUR SEINE
01 48 23 55 92**AIT ALI - Abderrahim****SAS LE PAIN BENI**1, rue Gutenberg
93500 PANTIN
1 48 91 57 52**AIT BELLA - Lahoucine****SARL BOULANGERIE PATISSERIE
PANORAMIQUE**1, place de Stalingrad
92150 SURESNES
01 45 06 15 88**AIT CHABANE - Riadh****SAS BA**154, av. Georges Pompidou
92500 RUEIL MALMAISON
01 41 42 35 87**AIT CHABANE - Riah****SARL AIT CHABANE - BENAMARA**45, rue Paul Bert
92800 PUTEAUX
01 47 72 39 77**AIT HMMOU - Lahoucine****SARL AS-SALAM**34, rue Hemet
93300 AUBERVILLIERS
01 43 52 70 91**AIT KHEDDACHE - Farid****SARL LA PATE SUCREE**39, av. de Paris
94300 VINCENNES
01 43 28 16 09**AIT L'HADJ****SARL LE CAMELIA**26, rue E. Jumin
75019 PARIS
01 42 08 12 23**AIT MOULOU - Larbi****SARL Ô PAIN CHIC**10, rue François Villon
94230 CACHAN
01 46 65 77 31**AIT MOULOU - Larbi****SARL LE PARIBREST**16T, Bld Chastenot de Gery
94270 LE KREMLIN BICETRE
01 53 14 52 48

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

AIT TALEB - El hassane
SARL BOULANGERIE LAHNA14, bld A. France
93300 AUBERVILLIERS
07 73 55 68 04**AIT TIZI - Ahmed**
SARL AMOUD203, rue R. Losserand
75014 PARIS
01 45 43 42 56**AKARID - Lahcen**68, rue Colbert
92700 COLOMBES
01 42 42 29 99**AKBOU - Abdellah**18, rue des Agnettes
92230 GENNEVILLIERS
01 47 93 89 16**AKHAROUID - Mostafa et Nawel**
SARL BOULANGERIE AKHAROUID44, rue Jean Jaurès
92170 VANVES
01 47 36 49 44**AKOUI - Adel Ben Mohamed**24, rue Nelson Mandela
93290 TREMBLAY EN FRANCE
01 48 61 43 29**AKOUI - Ahmed Ben Mohamed**72, rue Myrha
75018 PARIS
01 42 57 83 80**AKOUI - Amor**55, av. Jean Moulin
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
01 47 94 35 94**AKOUI - Fethi**
SARL BOULANGERIE AKOUI73, rue Marx Dormoy
75018 PARIS
01 40 37 93 48**AKOUI - Mahdi**
SARL BOULANGERIE
AKOUI-JESSAINT95, rue J.P.Timbaud
75011 PARIS
01 43 38 88 26**AKOUI - Mohamed**
SARL ATM58, route de St Leu
93430 VILLETANEUSE
01 48 22 31 41**AKOUI - Mohamed Ben Mohamed**32, route d'Aulnay
93270 SEVRAN
01 43 83 53 05**AKOUI - Moktar**
SARL MBA126, rue Gabriel Péri
93200 SAINT DENIS
01 58 34 38 56**AKOUI - Tahar**
SARL AKOUI15, Place du Général de Gaulle
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 57 15 57**AKOUI - Tijani, Fethi**26, rue des Poissonniers
75018 PARIS
01 46 06 25 49**AKOURBAL - M'Bark**
SARL LES DOUCEURS DE
COLOMBES60, av. de l'Agent Sarre
92700 COLOMBES
01 47 85 08 28**AKOURI - Lahcen**9, bld Jean Jaurès
93400 SAINT OUEN
01 40 10 92 09

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

AKTER DEPE SARL

44, rue Magenta
93500 PANTIN
01 48 40 77 44

A LA FLUTE GANA SARL

226, rue des Pyrénées
75020 PARIS
01 43 58 42 62

AL BARAKA SARL

92, av. Laferrière
94000 CRETEIL
01 42 07 14 14

AL JIRAFE

SARL LA PASSERELLE
2, place Hector Berlioz
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
01 43 89 03 32

ALAYOUT - Mustapha

23, av. Dumont
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 66 63 93

ALHRIEB - Abdul Nasser

SARL SANA
18, rue Valentin Haüy
75015 PARIS
01 43 06 03 61

ALHRIEB - Abdul Nasser

SARL KANA
113, rue Mouffetard
75005 PARIS
01 47 07 12 08

ALI ELLINI - Mohamed

SARL LES ARTISANS DU PAIN
81, rue Didot
75014 PARIS
01 45 42 12 65

ALIX - Christophe

**SAS SOCIETE D'EXPLOITATION
NEUF CHOEURS**
1614, av. R. Salengro
92370 CHAVILLE
01 47 50 50 41

ALJANE - Houcine

SARL L'ARTISAN DU COIN
20, av. de Clichy
75018 PARIS
01 44 70 95 04

ALJANE - Linda

88, rue André-Karman
93300 AUBERVILLIERS
01 48 33 46 87

ALOUACH - Saïd

SARL FOURNIL DU STADE
1, av. Jean Jaurès
92700 COLOMBES
01 47 81 30 08

ALOUI

SARL L'ORIENT EXPRESS
16, bld Ney
75018 PARIS
01 40 36 57 13

ALOUI - Aïssa

SARL LES PYRAMIDES
Place Louis Aragon
92700 COLOMBES
01 47 60 18 28

ALOUI - Fatma

SARL PAVILLON GOURMET
509, rue Gabriel Péri
92700 COLOMBES
01 47 69 17 42

ALUNNO - Catherine

**SA BOULANGERIE DE LA FONTAINE
GAILLON**
15, rue du Gaillon
75002 PARIS
01 47 42 22 49

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ALVES - Manuel

73, rue Sadi Carnot
93170 BAGNOLET
01 43 63 61 25

ALVES HELENO - Manuel

94, bld de Port Royal
75005 PARIS
01 43 54 54 20

AMAIRI - Abdallah**SARL MOUNIZED**

128, av du 8 mai 1945
93150 LE BLANC MESNIL
01 48 93 08 33

AMALOUA - Brik**SARL AU MOULIN AMPERE**

8, place Ampère
93370 MONTFERMEIL
01 45 09 62 40

AMALOUA - Lahcen**SARL HOCHÉ**

48, av. Jean Lolive
93500 PANTIN
01 48 45 21 19

AMALOUA - Lahoucine**SARL AU FIN GOURMET D'AUBERVILLIERS**

49, av. Jean Jaurès
93300 AUBERVILLIERS
01 43 52 64 74

AMALOUA Lahoucine**SARL AU FIN GOURMET DE L'HAY LES ROSES**

63, rue Paul Hochart
94240 L'HAY LES ROSES
01 46 87 68 89

AMAR - Brahim

123, bld Bessières
75017 PARIS
01 46 27 46 18

AMDOUNI - Sabrina**SARL PAINS ET DELICES**

77, bld Brune
75014 PARIS
01 45 39 80 52

AMERZAG - Lahocine

85, rue François Rude
93700 DRANCY
01 48 95 80 66

AMIARD - Laurent**SARL LES CAPRICES DE CHARLOTTE**

14, rue Castellane
75008 PARIS
01 42 65 40 49

AMIARD - Laurent**SARL AU TEMPS DES TARTINES**

153, rue de la Roquette
75011 PARIS
01 43 79 46 89

AMJAHDY - Lhoussaine**SAS ACHKID**

4, place Gal Leclerc
93380 PIERREFITTE SUR SEINE
01 48 26 63 23

AMON - Gilles**SA BIE PIE MOZART**

48, av. Mozart
75016 PARIS
01 42 88 14 21

AMRANI - Mohamed**SARL LA HUCHE A PAIN**

86, rue Henri Barbusse
93290 TREMBLAY EN FRANCE
01 72 51 68 00

AMRI - Abdlekader**SARL STE BOULANGERIE DU PARC**

Parc de la Noue
93420 VILLEPINTE
01 43 83 67 44

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

AMRIOUI - Atmane

42, rue Henri Barbusse
94450 LIMEIL BREVANNES
01 45 69 12 73

AMSON Julien**SARL MAISON SAMSON**

57, rue Tocqueville
75017 PARIS
01 42 27 05 67

ANDRAULT - Eric

57, rue du Gal de Gaulle
94290 VILLENEUVE LE ROI
01 45 97 45 52

ANDRE - Pascale**SARL LE PAIN DU FAUBOURG**

165, rue fbg St Honoré
75008 PARIS
01 45 63 34 34

ANNE - Florent**SARL CRAZY.CAKE.BAKERY**

151, quai de Valmy
75010 PARIS
01 74 64 06 60

ANRACT - Dominique

110, rue de la Tour
75116 PARIS
01 45 04 74 01

ANTON - Alexis

25, rue Berthollet
75005 PARIS
01 43 31 03 51

AOUBID - Ahmed**SARL IKRAM**

28, rue Guy Moquet
75017 PARIS
01 42 26 49 09

AOUBID IAAZA**SARL CASA FOUR**

26, allée M. Simon
92360 MEUDON LA FORET
01 46 31 66 78

AOUBID IAAZA - Driss**SARL LE FOURNIL DE CHATILLON**

12, place Jean Mermoz
92320 CHATILLON
01 47 35 50 81

AOUBID IAAZZA - Lahcen

24, av. Anatole France
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
01 43 82 93 60

AOUBY - Hassan**SARL ESPACE GOURMAND**

150, rue de Ménilmontant
75020 PARIS
01 46 36 13 82

AOUBY - Hassan**SARL ESPACE GOURMANDISES**

2, rue Thimonnier
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
01 43 86 96 19

AOUNI - Belgacem**SARL BOULANGERIE PATISSERIE CHOISYENNE**

1, place de l'Eglise
94600 CHOISY LE ROI
01 48 53 94 13

APARISI - Manuel**SARL APARISI - AU COIN DE LA RUE**

95, av. du Pdt Wilson
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
09 73 56 73 56

AQUATIAS - Xavier

100, av. de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 05 33 74

ARAUJO**SAS ARAUJO**

29, rue Molière
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 48 80 07 12

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ARAUJO - Maria

17, Allée Robillard
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
01 48 47 27 22

ARCHEREAU - Florent
SARL METS & CAPRICES

89, rue de Picpus
75012 PARIS
01 43 43 86 96

ARDHAOUI - Jamel

SARL ASMA
24, Place Le Morillon
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 79 64 43 49

ARFAOUI - Chaabane

1, Chemin des Huats
93000 BOBIGNY

ARFAOUI - Jamel

SARL LA TRADI
4, av. Detouche
93250 VILLEMOMBLE
01 48 54 25 21

ARFAOUI - Othmane

**SARL BOULANGERIE
DES DEUX AMIS**
Bld du Gal Leclerc
92000 NANTERRE
01 47 21 70 95

ARHUIS

41, cours de Vincennes
75020 PARIS
01 43 73 08 05

ARNAULT

1, av. Albert Thomas
92290 CHATENAY MALABRY
01 46 32 14 24

ARNOUX - Michel

SARL DUCHESNE
112, rue St Dominique
75007 PARIS
01 45 51 31 01

ARNOUX - Michel

116, rue des Bourguignons
92600 ASNIERES
01 47 91 32 80

ARRIGAULT - Anthony

18, av. Joffre
94160 ST MANDE
01 48 08 21 42

ASFOUR - Mabrouk

SARL BEL EPI
1, rue F. de Pressensé
93350 LE BOURGET
01 48 36 42 78

ASLAN - Erdal

SARL CELINE
48, av. Aristide Briand
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
01 48 47 28 66

ASSAKALI

SARL S.N.A.
32, av. de Stalingrad
92700 COLOMBES
01 47 84 65 64

ASSAKALI - Hallouch

EURL ABH
2, rue du Puits Guyon
92230 GENNEVILLIERS
01 41 21 90 56

ASSARTOUH - Brahim

45, rue Crozatier
75012 PARIS
01 43 43 01 04

ASSELIN

65, av. des Gobelins
75013 PARIS
01 43 31 01 92

ASSELIN - Aurélien

SARL A.J.B.L.A
33, rue de Sablonville
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 24 68 23

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ATTALI BEN MAYER - Yakout
SARL ARC EN CIEL54, rue Petit
75019 PARIS
01 42 02 77 77**AUBRY - Sébastien**64, rue Louis Blanc
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 49 76 85 09**AUDIRAC - Alain****SARL AUDIRAC BOULANGERIE**
70, rue Jean Mermoz
93110 ROSNY SOUS BOIS
01 48 54 42 74**AUDOY - Thierry****SARL LE FOURNIL DE CHANZY**
10, rue de Chanzy
75011 PARIS
01 40 24 21 36**AU DUC DE FONTENAY SARL**place du Gal de Gaulle
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 73 81 11**AU FIN BEC SARL**25, rue du Bac
94480 ABLON SUR SEINE
01 45 97 08 35**AUPEE - Christophe****EURL BOULANGERIE RAVIGNAN**
9, rue Ravignan
75018 PARIS
01 42 57 80 86**AUVRAY - Pascal****SARL AUVRAY DELICES**
35, rue des Deux Ponts
75004 PARIS
01 43 54 57 59**AVRIL - Jacques****SARL JUNIOR-JACK**
64, rue Notre Dame de Lorette
75009 PARIS**AYAT**58, rue St Maur
75011 PARIS
01 43 55 69 23**AYAT - Richard**69, rue Léon Frot
75011 PARIS**AYAT - Saïd****SARL MOLIERE**
50, rue du Gal Galliéni
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 52 31**AYEB - Brahim**71, rue du fbg St Denis
75010 PARIS
01 47 70 14 94**AYEB - Laroussi**197, rue André-Karman
93300 AUBERVILLIERS
01 48 52 28 52**AYEB - Sabine****SARL B.A. BOULANGERIE**
2, place S. Allende
93230 ROMAINVILLE
01 43 63 26 76**AYEB - Saïd****SARL SBS**
49, rue de Neuilly
92110 CLICHY LA GARENNE
01 47 37 45 44**AZAÏS - Claude****SARL EN CAS DE CAMPAGNE**
11, Av. des Murs du Parc
94300 VINCENNES
01 43 65 05 45**AZEROUAL - Ali**512, av. R. Salengro
92370 CHAVILLE
01 47 50 42 25

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

AZIZI**SARL AU DELICE DU PAIN**

64, av. Louis Bordes
93240 STAINS
01 48 26 64 50

AZIZI - Habib**SARL LES DELICES DE DAUMESNIL**

203, av. Daumesnil
75012 PARIS
01 43 07 67 05

AZIZI - Khaled**SARL FLANDRE GOURMET**

185, rue de Crimée
75019 PARIS
01 40 35 30 54

AZIZI - Khaled**SARL BOULANGERIE DE LA PORTE
CHAUMONT**

126, bld Serrurier
75019 PARIS
01 40 03 06 33

AZIZI - Noureddine**SARL AU BON PAIN**

12, rue Carnot
93240 STAINS
01 48 22 42 61

AZLOUK - Aid**SARL LA BOULANGERIE DE MEAUX**

112, rue de Meaux
75019 PARIS
01 42 06 47 46

AZLOUK - Ali

82, rue Championnet
75018 PARIS
01 46 06 56 60

AZLOUK - Ali**SARL BOULANGERIE AZLOUK AZJ**

24, rue Doudeauville
75018 PARIS
01 42 52 28 35

AZLOUK - Basma**SARL L'EPI D'OR**

34, rue F. Martin
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
01 43 89 05 44

AZLOUK - Béchir**SARL LA FLUTE CANAVEROISE**

28, route de la Libération
94430 CHENNEVIÈRES SUR MARNE
01 45 76 00 01

AZLOUK - Chokri

39, av. Emile Zola
92600 ASNIÈRES
09 50 15 08 17

AZLOUK - Moktar

40, rue Marat
94200 IVRY SUR SEINE
01 46 72 31 36

AZLOUK - Ridha**SARL AUX DELICES D'AVRON**

121, rue de Montreuil
75011 PARIS

AZLOUK - Taieb**SARL BP TOLBIAC**

121, av. d'Ivry
75013 PARIS
01 45 86 92 48

AZOUNI - Adel

7, rue du Pressoir
93470 COUBRON
01 43 30 05 46

AZOUNI - Faycel**SARL GENTILLY FRERES**

36, rue Raspail
94250 GENTILLY
01 45 46 43 48

AZZOUNI - Imad

1, av. de la Redoute
92600 ASNIÈRES
01 40 21 39 88

B

BACCOUCHE - Mohamed
SARL BOULANGERIE DE L'EPEE
D'OR

89, av. du 8 Mai 1945
94260 FRESNES
01 46 89 31 20

BACHELIER - Stéphane
SARL BACHELIER

45, rue Boissy d'Anglas
75008 PARIS
01 42 65 05 95

BADADA - Ramadan
SARL L'AVENIR DES TOULEUSES

32, rue de Paris
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 29 27

BADOURDINE - Sabir
SARL MB

2, rue du Docteur Charcot
94260 FRESNES
01 43 50 10 96

BADROUCH - Ayadi
SARL BOULANGERIE DE L'AVENIR

36, rue de la Courneuve
93300 AUBERVILLIERS
01 75 34 74 26

BAHMANE - Mohamed
SNC BOULANGERIE BAHMANE

195, av. Elisée Reclus
93380 PIERREFITTE SUR SEINE
01 48 29 08 42

BAICHOU - Lahoucine
SARL MARWA

Av. Lénine
93230 ROMAINVILLE
01 48 43 18 39

BAILLON - David
SNC BAILLON

29, rue de Chézy
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 24 41 39

BAKIMA - Géraldine
SARL L'ARBRE A PAINS

2, av. Carnot
94230 CACHAN
01 46 63 87 37

BAKIR - Jilali
SARL JI-NI'S BOULANGERIE
PATISSERIE

45, av. Victor Hugo
92170 VANVES
09 79 10 15 71

BAKOUR - Hakem
SARL MAISON BAKOUR

75, rue de Bezons
92400 COURBEVOIE
01 47 88 25 04

BALLALI - Omar
SAS RAIHANA

29, bld Ornano
75018 PARIS
01 48 06 66 08

BALLART - Jérôme
SARL DIVA ET CHOCOLATS

100, rue des Dames
75017 PARIS
01 43 87 25 37

BALMER - Vincent
SARL GOLOSITA

3, av. du Gal de Gaulle
94160 ST MANDE
01 43 28 19 59

BALMET - Michel
SAS A-GLUTEN

51, rue de Richelieu
75001 PARIS
09 67 02 31 77

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BALTAZAR - Corinne
SARL BOULANGERIE
PÂTISSERIE DE LA REPUBLIQUE
 36, route de la Reine
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 01 46 05 62 33

BAMHAL - Lahcen
SARL BOULANGERIE MAADER
 147, av. Henri Barbusse
 93700 DRANCY
 01 48 95 43 44

BANAS - Mikolaj
SAS LA B DE LUXE
 12, rue du Cl de Rochebrune
 92500 RUEIL MALMAISON
 01 47 51 60 13

BARAHMAT
 44, rue de Varsovie
 93000 BOBIGNY

BARANTON - Michel
SARL PFA PANIFICATION
FRANCAISE A L'ANCIENNE
 20, rue de la Folie Méricourt
 75011 PARIS
 01 47 00 12 43

BARATTE - Jean-Marie
SARL LA BARATTE DES SAVEURS
 33, av. Th. Gautier
 75016 PARIS
 01 42 88 93 54

BARBA - Laurent
SARL BOULANGERIE
LA MARGUERITE
 32, rue de Tolbiac
 75013 PARIS
 01 45 83 71 25

BARBANCHON - Boris
SARL BARBANCHON PERE ET FILS
 22, Bld Alsace Lorraine
 94170 LE PERREUX SUR MARNE
 01 48 72 73 13

BARBARA VARGAS - Isabelle
SARL L.I.S.A.
 26, rue L. Rouquier
 92300 LEVALLOIS PERRET
 01 47 48 02 39

BARBARA VARGAS - Isabelle
 17, rue Fernand Pelloutier
 92800 PUTEAUX
 01 49 01 22 48

BARBIER
SARL AU PAIN A L'ANCIENNE
 6, rue André Karman
 93300 AUBERVILLIERS
 01 48 39 27 38

BARCHOUCHI - Hamadi
SARL LA GERBE D'OR
 18, bld de Stalingrad
 94600 CHOISY LE ROI
 01 48 84 73 51

BARCHOUCHI - Moktar
SARL TEMIME
 137, av. P.V. Couturier
 93150 LE BLANC MESNIL
 01 48 66 24 38

BARDIN - Dominique
 13, rue Léon Cogniet
 75017 PARIS
 01 42 27 25 92

BARECK KASKOU
 73, av. E. Vaillant
 93500 PANTIN
 01 48 44 63 37

BARILLON - Pascal
 6, rue des Abbesses
 75018 PARIS
 01 42 64 97 83

BARKA - Hanafi
 168, rue de Paris
 93260 LES LILAS
 01 47 27 80 80

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BARKAOUI - Habib
SARL GOURMANDISE202, av. Marx Dormoy
92120 MONTROUGE
01 46 55 61 66**BARKAOUI - Sassi**
SARL ANAIS6, rue St Ambroise
75011 PARIS
01 48 05 82 31**BARKES Kelly et BAROUD Rachid**
SARL LA MOULINOISE6, rue du Moulin des Prés
75013 PARIS
01 45 80 85 83**BARON SOLLIEC - Josette**
SARL AU CHARDON D'ARGENT49, rue Chardon Lagache
75016 PARIS
01 42 88 48 56**BAROUD - Rachid**
SARL LA VITRYENNE32, rue Régnault
75013 PARIS
09 62 12 56 98**BAROUD - Rachid**30, av. Jean Jaurès
94250 GENTILLY
01 46 63 52 62**BAROUDI - Fethi**
SARL AUX DELICES DU CHENAY35, av. Guynemer
93220 GAGNY
01 43 09 18 11**BAROUDI - Mourad**
SARL AUX TROIS EPIS212, av. du 8 Mai 1945
93150 LE BLANC MESNIL
01 48 67 45 34**BAROUDI - Noureddine**
SARL BOULANGERIE BAROUDI49, av. Paul Vaillant Couturier
93120 LA COURNEUVE
01 48 38 31 21**BAROUDI - Sabeur**
SARL B.S.Allée Viollet le Duc
93150 LE BLANC MESNIL
01 48 67 91 48**BAROUDI Khalifa**
et MADELAINE Patrice
SARL LA TOSKA BAGNOLET120, rue de Bagnolet
75020 PARIS
01 40 24 01 43**BARRANGER - Pierre-Xavier**
SARL DES PAINS QUI PARLENT14, rue Baratte Cholet
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 48 83 62 98**BARROCHE - Patrice**148, av. Jean Jaurès
75019 PARIS
01 42 02 65 73**BASIER - Christophe**
SARL LES CAPRICES D'ELISA45, av. Pasteur
92400 COURBEVOIE
01 49 05 43 21**BASKARAN - Alain**
SARL LE MOULIN A PAINS12, rue du 8 Mai 1945
75010 PARIS
01 40 35 74 07**BASSIM-GOUJDAD - Zaina**
SARL BASSIM GOUJDAD52, bld Serrurier
75019 PARIS
01 42 08 56 09

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BASSINE - Yassine et Lahoussine
SARL BASSINE15, rue du Colonel Fabien
94380 BONNEUIL SUR MARNE
01 43 39 61 88**BASSO - Camille**
SARL BASSO49, rue de la Jonquière
75017 PARIS
01 46 27 82 80**BATT - Raymond**
SARL AU PAVE D'ANTAN51, bld du Gal Leclerc
92110 CLICHY LA GARENNE
01 47 37 30 53**BAUCHEZ - J.François**7, rue de Gravelle
75012 PARIS
01 43 44 05 54**BAUCOURT - J.Marc**155, rue P.V. Couturier
94140 ALFORTVILLE
09 62 58 38 65**BAUER - Patrick**SARL CARISA
37, bld Pasteur
75015 PARIS
01 43 06 37 53**BAYART - Dominique**
SAS BOULANGERIE LIBERTE137, rue de Paris
94220 CHARENTON LE PONT
01 43 68 40 28**BAYSSIR**92, rue Lamarck
75018 PARIS
01 42 55 02 78**BAZIL - Kamir**
SARL LE MOULIN DE LA VIERGE10, Place des Petits Pères
75002 PARIS
01 42 60 90 23**BAZIN - Jacques**85bis, rue de Charenton
75012 PARIS
01 43 07 75 21**BEASSE Sébastien**
et LECOR Vaneysa
SARL LE PETRIN NORMAND152, rue de la Convention
75015 PARIS
01 48 28 90 63**BEATRIX - David**
SARL BOULANGERIE BEATRIX4, rue des Bas Rogers
92800 PUTEAUX
01 47 28 97 87**BEATRIX - Hubert**62, rue Rambuteau
75003 PARIS
01 42 78 38 62**BEATRIX - Hubert**6, rue de Trévise
75009 PARIS
01 48 01 66 28**BEAUDET - Bruno**99, rue Monge
75005 PARIS
01 43 31 42 72**BEAUFILS - Pascal**51, bld R. Wallace
92800 PUTEAUX
01 47 72 04 44**BEAULIEU - Eddy**158, rue Jean Jaurès
94700 MAISONS ALFORT
01 56 29 82 51

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BEAUSSIRE - Dominique

44, rue de Patay
75013 PARIS
01 45 85 72 30

BECAERT - J. Luc

20, rue Bapst
92600 ASNIERES
01 47 90 07 85

BECHA - Mohamed**SARL BECHA BOULANGERIE**

43, av. Jean Lolive
93500 PANTIN
01 48 45 07 86

BECHERIFIA - Hasnaoui**SARL L'EPI D'OR CACHAN**

171, av. A. Briand
94230 CACHAN
01 47 40 33 80

BEGUIN

29, av. Jean Jaurès
92140 CLAMART
01 46 38 78 51

BEHLOULI - Abderrahmane**SARL MAISON BEHLOULI**

19, bld de la République
93130 NOISY LE SEC
01 48 47 37 78

BEL ASSRI - Abdallah**SARL L'EPI DE CHARENTON**

15, place Bobillot
94220 CHARENTON LE PONT
01 43 96 24 58

BELALA - Bouzid

14, rue des Ternaux
75011 PARIS
01 43 55 61 24

BELANGE - Henri-Pierre

145, rue Marcadet
75018 PARIS
01 42 58 75 74

BELAZI - Abdallah

2, av. Porte des Lilas
75020 PARIS
01 43 64 63 06

BELAZI - Béchir

202, bld A. Briand
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 57 64 29

BELAZI - Faouzi**SARL LA TRADITION DU 19EME**

41, av. Secrétan
75019 PARIS
01 40 03 05 70

BELAZI - Slima**SARL BELAZI**

105, rue de Patay
75013 PARIS
01 45 86 63 53

BELGHOU LAZ - Mohamed**SARL BELAYAN**

205, rue Marcadet
75018 PARIS
01 42 28 10 59

BELHADI - Hatem**SARL LE FOURNIL DE RAYANE**

75, rue Ed. Vaillant
93140 BONDY
01 48 47 68 35

BELHAJ - Abdellah**SARL LA FOLIE DU PAIN**

25, av. Charles Gide
94270 LE KREMLIN BICETRE
01 46 72 45 82

BELHAJ EI**SARL O.B BOULANGERIE**

292, rue de Belleville
75020 PARIS
01 46 36 67 80

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BELLA - Medhi
SARL AZARAR
 73, bld Voltaire
 92600 ASNIERES
 01 47 93 59 63

BELLA - Smail
SARL LISAPAIN
 13, rue des Dames
 75017 PARIS
 01 42 94 01 77

BELLANGEON - Sébastien
 40, av. de Lattre Tassigny
 94410 SAINT MAURICE
 01 43 68 68 67

BELLANGER - Hubert
 151, bld de la Boissière
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
 01 42 87 40 23

BELLE - Eric et Olivier
 38, rue Louis Braille
 75012 PARIS
 01 43 43 72 77

BEN ABDALLAH - Taoufik
SARL EL BARAKA
 29, avenue de Stalingrad
 93170 BAGNOLET
 09 51 35 41 81

BEN ABDALLAH - Tijani
SARL BBN
 86, rue de Rosny
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
 01 48 57 18 22

BEN ABDALLAH - Tijani
SARL BBN
 10, av. Faidherbe
 93110 ROSNY SS BOIS
 01 48 94 56 72

BEN AHMED - Samia
SARL BOULANGERIE BEN AHMED
 143, rue d'Avron
 75020 PARIS
 01 43 73 59 72

BEN ALI - Makrouk
EURL BOULANGERIE BEN ALI
 23, rue des Polyantas
 93110 ROSNY SOUS BOIS

BEN AMOR
EURL AU PETIT GOURMAND
 30, av. A. France
 94600 CHOISY LE ROI
 01 48 84 72 35

BEN AMOR - Hedi
 162, av. A. Briand
 92220 BAGNEUX
 01 46 65 16 01

BEN AOUN - Jamila
SARL BOULANGERIE DE CRIMEE
 215, rue de Crimée
 75019 PARIS
 01 40 35 22 02

BEN AOUN - Mansour
 31, rue Emile Zola
 93400 SAINT OUEN
 01 40 11 53 02

BEN ATTIA - Adel
SAS BEN ATTIA
 192, rue de Paris
 93260 LES LILAS
 01 43 62 86 81

BEN AOUN - Miloud
SARL LA MONTAGNE
 17, rue de la Montagne Savart
 93250 VILLEMOMBLE
 01 45 28 73 18

BEN ATTIA - Miloud
EURL BMR PARIS
 6, rue de Bagnolet
 75020 PARIS
 01 43 70 25 59

BEN ATTIA - Miloud
SARL BMR
 85, av. du Pdt Wilson
 93230 ROMAINVILLE
 01 48 45 49 25

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BEN BACCAR - Mohamed
SARL AU BON COIN30, Bld Beaumarchais
92230 GENNEVILLIERS
01 47 99 46 85**BEN BACCAR - Mohamed**
SARL AU BON PAIN74, rue du Landy
93300 AUBERVILLIERS
09 50 88 26 53**BEN BOUZID - Karim**121, rue R. Losserand
75014 PARIS
01 45 43 57 41**BEN BOUZID - Karim**
SARL KM MOZART II161, rue R. Losserand
75014 PARIS
09 81 10 53 38**BEN BRAHIM - Abdallah**
SARL DELICES ET GOURMANDISES94, av. de Livry
93270 SEVRAN
01 43 83 52 13**BEN BRAHIM - Jemai**
SARL DES TROIS FRERES84, rue Pierre et Marie Curie
93170 BAGNOLET**BEN BRAHIM - Slimane**
SARL LA BARONNE95, rue Louis Auguste Blanqui
93140 BONDY
01 48 47 08 82**BEN CHEIK SOUGUIR - Salem**
SARL BOULANGERIE DU PORT22, av. Louis Luc
94600 CHOISY LE ROI
01 48 84 87 37**BEN DAALI - Lassaad**
SARL AUX DELICES
DE PARIS-REUILLY33, rue de Reuilly
75012 PARIS
01 43 72 39 53**BEN DAALI - Mhenni**
SARL LES PALMIERS81, av. Parmentier
75011 PARIS
01 47 00 45 20**BEN EL ADEL - Morad**
SARL AU MOULIN D'ILYES45, av. Henri Barbusse
92140 CLAMART
01 46 42 03 43**BEN et EL AOUAD**
SARL OULDJANE25, av. de St Ouen
75017 PARIS
09 50 40 62 84**BEN FADHEL - Mehdi**
SARL LES DELICES DU MEUNIER2, rue Henri Barbusse
93200 SAINT DENIS
01 58 34 61 93**BEN FARH - Mahmoud**
SARL LES DELICES DU MEUNIER28, route de Villemomble
93140 BONDY
01 48 48 69 53**BEN HABHAB**
SARL LA BARONNE130, bld Berthier
75017 PARIS
01 43 80 29 42**BEN HABHAB - Abdherramane**114, rue Marceau
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 59 35 69

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BEN HABHAB - Mongi
SARL ARA135, av. Henri Barbusse
93700 DRANCY
01 48 31 15 79**BEN HABHAB - Naoufel**142, rue Lamarck
75018 PARIS
01 46 27 27 53**BEN HABHAB - Saad****SARL BEN HABHAB**130, rue de Ménilmontant
75020 PARIS
01 46 36 61 54**BEN HABHAB - Samir****SAS ZAHRA**55, bld Gouvion St Cyr
75017 PARIS
01 45 74 04 50**BEN HADJ - Salah**138, route de Noisy
93230 ROMAINVILLE
01 48 46 23 27**BEN HADJ SGHAIR****SARL SEGHA 7**53, rue Guy Moquet
75017 PARIS**BEN HAJ - Maher**23, av. de Condé
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 42 83 79 92**BEN HAMADI - Rami****SARL LES GOURMANDISES
DU MARCHE**1, av. Victor Hugo
92120 MONTROUGE
01 46 54 39 84**BEN HAMIDA - Abdallah****SARL L'EPI D'OR**15, rue du Gal Gallieni
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 59 37 91**BEN HAMIDA - Aïcha****SARL LA GALETTE D'OR**159, rue de Paris
93260 LES LILAS
01 48 97 13 53**BEN HAMIDA - Khaled**8, square Pitoëff
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 47 06 43 13**BEN JEDIANE - Hedi****SARL LA BRIOCHE**108, rue H. Cochenec
93300 AUBERVILLIERS
01 48 87 12 91**BEN JEDIANE - Hedi****SARL BOULANGERIE BRESSON**2, rue Cartier Bresson
93500 PANTIN
01 48 46 31 23**BEN JEMAA - Farhat****SARL BOULANGERIE ROYALE**14, rue de Ménilmontant
75020 PARIS
01 43 66 12 25**BEN JEMAA - Nadia****SARL LA CAVERNE D'ALI**51, rue Dalayrac
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 75 40 07**BEN KADHER - Najoua****SARL LA MONTMARTOISE**43, rue de Clignancourt
75018 PARIS
01 46 06 72 42**BEN LAGHA**130, av. Pasteur Ctre Cial
93150 LE BLANC MESNIL
01 49 39 03 69

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BEN LAGHA - Halem
SARL FOURNIL DU GLOBE
 81, av. de Stalingrad
 93240 STAINS
 01 48 26 65 54

BEN LAGHA - Jalel
 28, bld Jean Jaurès
 93400 SAINT OUEN
 01 49 45 90 68

BEN MESSAOUD - Sami
SARL BOULANGERIE B.M.
 26, rue Jacques Duclos
 93600 AULNAY SOUS BOIS
 01 48 68 01 93

BEN M'HAMED
 114, rue d'Avron
 75020 PARIS
 01 43 72 29 98

BEN MILAD et ZENAD
SARL BILEIL
 74, bld Magenta
 75010 PARIS
 01 40 37 98 21

BEN MILED - Mouldi
SARL LA BAGUETTE DE PARIS
 2, rue Basfroi
 75011 PARIS
 01 71 76 31 09

BEN MOULOU
 3, rue Honoré de Balzac
 93120 LA COURNEUVE
 01 48 36 64 11

BEN MOULOU - Salah
SARL A.M.A.
 17, impasse du Noyer Bossu
 93800 EPINAY SUR SEINE
 01 48 41 79 06

BEN NAJAH
 13, place des Nations Unies
 93000 BOBIGNY
 01 48 45 73 63

BEN NAJEM - Larbi
 SARL AFARNO
 1, rue Pasteur
 92110 CLICHY LA GARENNE
 01 47 37 22 28

BEN NAJIM - Said
 5, rue Mortinat
 92600 ASNIERES
 01 47 90 19 92

BEN RABAH
 121, rue du fbg du Temple
 75010 PARIS
 01 40 18 98 00

BEN REHOUMA - Mohamed
SARL BOULANGERIE DUPLEIX
 69, bld de Grenelle
 75015 PARIS
 01 40 59 42 51

BEN RHOUMA - Sofiene
 1, rue J.P.Timbaud
 75011 PARIS

BEN SAAD - Fathi
**SARL BOULANGERIE
 DE LA RUE DE PARIS**
 6, rue de Paris
 92110 CLICHY LA GARENNE
 01 42 70 00 02

BEN SAID - Sadok
SARL LE MOULIN DES ROIS
 97, rue de Bagnolet
 75020 PARIS
 01 43 67 97 33

BEN SALAH - Fethi
 73, av. Jean Jaurès
 94110 ARCUEIL
 01 47 35 99 09

BEN SALAH - Sayah
SARL BSY
 22, Place Georges Pompidou
 93160 NOISY LE GRAND
 01 43 05 89 67

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BEN SASSI

32, rue de la Réunion
75020 PARIS
01 43 71 87 12

BEN SLAMA

128, rue de Clignancourt
75018 PARIS
01 42 54 06 86

BEN SOUSSAN - Eric**SARL LES TRESORS DU GOURMET**

40, av. Pasteur
92400 COURBEVOIE
01 46 40 79 10

BEN TARDAYET - Nabil**SARL BOULANGERIE****PERE LACHAISE**

7, place A. Métivier
75020 PARIS
01 46 36 67 48

BEN THAIER

Pl. Salvador Allende
92230 GENNEVILLIERS
01 41 21 09 80

BEN TOUATI - Mohsen**SARL SARATE**

12bis, rue de Bondy
93600 AULNAY SOUS BOIS

BEN YAHIA - Leila**SARL LE BON PAIN**

132, rue St Maur
75011 PARIS
01 48 05 02 56

BEN ZAIED - Nourredine**SARL PALAIS DU PAIN**

rue du 8 Mai 1945
94400 VITRY SUR SEINE
01 46 82 95 08

BENALI - Béchir**SARL LE FOURNIL DE COLOMBES**

11, rue J. Michelet Ctre Cial
92700 COLOMBES
01 47 84 07 53

BENASR**SARL AU PAIN D'ORIENT**

8, av. Paul Vaillant Couturier
94400 VITRY SUR SEINE
01 46 81 63 41

BENAZECH**GANACHAUD - Marianne****SARL LES PAINS DE MARIANNE**

212, rue de la Convention
75015 PARIS
01 45 32 96 70

BENBARKA - Ridha Ben Ali

23, rue de Domremy

75013 PARIS
01 53 60 10 18

BENCHABANE - Laifa**SARL ART DU PAIN**

1, rue du Dr Tuffier
75013 PARIS
01 45 88 65 78

BENERINE**SARL ABP**

124, rue Diderot
94300 VINCENNES
01 48 08 16 51

BENGAIED**SARL ADBH**

32, av. Carnot
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
01 56 32 44 38

BENHAMMOU - El Hassan**SARL BOULANGERIE DE LA PLACE**

68, route de Roissy
93290 TREMBLAY EN FRANCE
01 75 91 63 20

BENIEDIANE - Belgacem**SARL BOULANGERIE DU CENTRE**

20, av. Henri Barbusse
93150 LE BLANC MESNIL
01 48 67 32 33

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BENINA - Hassen
SARL AU BON BLES
 335, rue de Belleville
 75019 PARIS
 01 44 84 76 62

BENJEDIANE
SARL AUX DELICES DES AMIS
 4, rue Defrance
 94300 VINCENNES
 01 43 74 04 77

BENJEDIANE - Bechir
SARL AUX DELICES DE LA GARE
 39bis, rue du Gal Leclerc
 92270 BOIS COLOMBES
 01 42 42 12 27

BENJEDIANE - Mohamed
 31, rue A. Chevallier
 93600 AULNAY SOUS BOIS

BENJEDIANE - Mohamed
 2, bld Th. Sueur
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
 01 45 28 46 44

BENMAHIOUL - Karim
SARL SAINT JUST
 16, Place St Just
 94400 VITRY SUR SEINE
 01 46 80 18 42

BENMANSOUR - Ridha
 62, rue de Reuilly
 75012 PARIS
 01 44 87 98 32

BENNACEUR - Hana
 50, rue Ramey
 75018 PARIS
 01 42 54 37 43

BENOIT
SAS LAIGLE-BENOIT
 23, rue Michelet
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 01 46 05 20 99

BENOIT - Jérôme
 93, rue de Javel
 75015 PARIS
 01 45 75 78 60

BENSI - Lhassan
SARL SARAH
 258, rue Gabriel Péri
 92700 COLOMBES
 01 47 82 33 83

BENTALEB - Mohamed
SARL LE GOUT DU PAIN
 3, Rue des Chardonnerets
 93330 NEUILLY SUR MARNE
 01 43 00 18 24

BENTASSIL - Lahcen
SARL BOULANGERIE
PÂTISSERIE ST GERMAIN
 18, bld St Germain
 75005 PARIS
 01 43 54 44 84

BENTHAIER Taieb
et BENLAGHA Sami
SARL TS BOULANGERIE
 118, av. Jean Jaurès
 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
 01 48 47 24 16

BENTOUATI
 Les Genettes
 93390 CLICHY SOUS BOIS
 01 43 30 00 20

BENYAHIA - Cherife
 89, av. d'Argenteuil
 92600 ASNIERES
 01 71 11 84 66

BENZAIED - Dhaou
SARL BOULANGERIE LE FESTIVAL
 41, rue Etienne Marcel
 93500 PANTIN
 01 48 43 16 06

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BENZAIED - Samir
SARL BOULANGERIE 3 B
 12bis, av. Outrebon
 93250 VILLEMOMBLE
 01 48 54 14 13

BERGE - Gilles
 80, av. de Bonneuil
 94210 LA VARENNE ST HILAIRE
 01 48 83 86 52

BERKANE - Nour eddine
SARL LE PRESTIGE
 Place des Larris
 94120 FONTENAY SOUS BOIS
 01 48 75 73 16

BERNARDI - Maxime
SARL A L'ARTISAN DU PAIN
 17, rue du Général Gallieni
 93110 ROSNY SS BOIS
 01 45 28 85 92

BERNARDI - Maxime
SARL LA CHAUMIERE DE ROSNY
 30, rue du Gal Gallieni
 93110 ROSNY SS BOIS
 01 40 13 81 00

BERNE - Jean Claude
 98, av. G. Clémenceau
 94700 MAISONS ALFORT
 01 43 78 00 46

BERNIER - Christophe
 4, rue du Dr Gosselin
 94230 CACHAN
 01 45 47 57 15

BERREBI - Yossef
SARL O P'TIT GOURMAND
 12, Allée Parmentier
 94000 CRETEIL

BERRICHE
SARL L'EPI D'OR
 36, av. J.B. Champeval
 94000 CRETEIL
 01 41 78 30 65

BERTHE - Florian
 11, rue Jeanne d'Arc
 75013 PARIS
 01 44 23 85 82

BERTHELOT - Christian
SA BERTHELOT
 9, av. Joffre
 92380 GARCHES
 01 47 41 04 71

BERTHEUX - Jean-Luc
 41, rue Legendre
 75017 PARIS
 01 47 63 04 45

BERTRAND
 10, rue Lagrange
 75005 PARIS
 01 43 25 37 00

BERTRAND - Stéphane
 135, av. du Gal Leclerc
 92340 BOURG LA REINE
 01 46 61 09 12

BESKRI - Zouhaier
 119, rue Ordener
 75018 PARIS
 01 42 55 65 77

BESNARD - Bruno
 40, rue Béranger
 92320 CHATILLON
 01 46 64 22 81

BESNIER - Claude
 40, rue de Bourgogne
 75007 PARIS
 01 45 51 24 29

BESNIER - Gilles
 45, av. Gabriel Péri
 92320 CHATILLON
 01 46 56 17 70

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BETHOUART - Philippe
SARL AU PAIN D'AUTREFOIS
 22, rue Montmartre
 75001 PARIS
 01 40 13 95 43

BEUNAICHE - Loïc
 1, bld de Valmy
 92700 COLOMBES
 01 47 86 26 83

BEY - Omar
SA BOULANGERIE LE PETIT POUCKET
 121, rue de la Roquette
 75011 PARIS
 01 43 79 12 11

BIAGI - André
SARL DINA
 54, rue du Dr Roux
 94100 ST MAUR DES FOSSÉS
 01 71 36 14 09

BIDAH - Mourad
SARL BIDADH & CO
 9, rue Lorget
 93200 SAINT DENIS

BIDAULT - Christophe
 1, rue Carvès
 92120 MONTROUGE
 06 26 74 27 97

BIDEL - Pascal
SARL LA COMTESSE DE TREVISSE
 7ter, avenue Ardouin
 94420 LE PLESSIS TREVISE
 01 49 62 82 82

BIGNON - Eric
 88, av. Henri Ginoux
 92120 MONTROUGE
 01 46 56 81 25

BILLY - Stéphane
SARL LA DINADE
 40, av. Léon Gambetta
 92120 MONTROUGE

BINARD - Stéphane
SARL SAVEURS ET CREATIONS
GOURMANDES
 81, rue de Bezons
 92400 COURBEVOIE
 01 43 33 13 62

BJAOUI
 2, av. Taillade
 75020 PARIS
 01 46 36 87 74

BKHACH - El hafid
 100, av. Quesnay
 93190 LIVRY GARGAN
 01 43 01 81 32

BKHACHE - Mohamed
SARL LA BRIOCHE DE DRANCY
 85, rue H. Langlois
 93700 DRANCY
 01 48 30 07 94

BLANCHARD - Christophe
 30 rue du Général de Gaulle
 94350 VILLIERS SUR MARNE
 01 49 41 55 62

BLANDO
 120, rue de Belleville
 75020 PARIS
 01 40 33 42 89

BLAS - Arnaud
 9, rue du Moutier
 94370 SUCY EN BRIE
 01 45 90 21 89

BLAVETTE - Aurélien
 73, av. Pierre Grenier
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 01 46 20 26 24

BLAVETTE - Daniel
 2, rue Chaptal
 75009 PARIS
 01 48 74 69 92

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BLAVETTE - Emilien

20, av. Alphanod
94160 ST MANDÉ
01 43 65 32 17

BLERY - Marc

5, rue du Bournard
92700 COLOMBES
01 42 42 83 10

BLEUZÉ - Eric

28, av. Gabriel Péri
93160 NOISY LE GRAND
01 43 03 00 15

BLIVET - Francis

46, rue Massue
94300 VINCENNES
01 43 74 38 84

BLOT - Patrick

49, rue des Rosiers
93400 SAINT OUEN
01 42 54 08 15

BLOUET - Jérôme

EURL BLOUET
4, rue des Petits Carreaux
75002 PARIS
01 40 26 12 04

B.M.H. SARL

13, rue Magenta
93500 PANTIN
01 48 91 00 49

BODIAN - Djibril

SARL GRENIER A PAIN
38, rue des Abbesses
75018 PARIS
01 46 06 41 81

BOGNER - Philippe

204, rue des Pyrénées
75020 PARIS
01 47 97 03 62

BOILEAU - Serge

SARL BOILEAU
7, av. du Bel Air
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 48 89 38 27

BOILEAU - Serge

SARL LE PETIT DUC
10, av. Charles de Gaulle
94100 ST MAUR DES FOSSES
01 48 83 90 05

BOIZARD - Fabrice

27, allée des Grandes Fermes
92420 VAUCRESSON
01 47 41 43 97

BONNEAU - Laurent

SARL BONNEAU
75, rue d'Auteuil
75016 PARIS
01 46 51 12 25

BONNESOEUR

3, av. Laumière
75019 PARIS
01 42 03 08 20

BONON - David

SARL BOULANGERIE BONON
14, rue de Longchamp
75116 PARIS
01 47 27 95 94

BORDEAUX

63, rue de Paris
93000 BOBIGNY
01 48 44 07 63

BORDREZ - Marc-Edouard

SAS BORDREZ
11, rue Sorbier
75020 PARIS
01 43 15 93 25

BOSQUET

79, rue Rochechouart
75009 PARIS
01 48 78 69 21

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BOSSET - Philippe
SAS LES DOUCEURS
DE PORT ROYAL84, bld de Port Royal
75005 PARIS
01 43 26 28 47**BOSSON - Anthony**
SARL L'ESSENTIEL MOUFFETARD2, rue Mouffetard
75005 PARIS
09 66 95 27 61**BOSSON - Anthony**
SARL L'ESSENTIEL73, bld A. Blanqui
75013 PARIS
01 45 80 27 61**BOUABDALLAH - Faouzi**
SARL MIFAB2, rue de l'Emancipation
93700 DRANCY
09 50 37 51 44**BOUABID - Mostapha**
SARL LES PAINS DE GAGNY8, rue Jules Guesde
93220 GAGNY
01 43 81 88 34**BOUABSA - Anis**
32, rue Tristan Tzara75018 PARIS
01 40 38 18 98**BOUABSA - Anis**
SARL BOULANGERIE BOUABSA52, rue Hoche
93500 PANTIN
01 48 95 48 05**BOUJILA - Mokhtar**
SARL ELDIWAN121, av. Joffre
93800 EPINAY SUR SEINE
01 48 41 16 61**BOUARAB - Amar**
SARL CMEY66, rue Guy Moquet
75017 PARIS**BOUAZAR - Brahim**12, bld Carnot
94140 ALFORTVILLE
01 43 96 06 99**BOUBLIL - Jean Pierre**
SARL CHARLOTTE CHOCO56, av. Thiers
93340 LE RAINCY
01 43 81 63 69**BOUCENNA - Hadda**
SARL LA MARQUISE25, Rue henri cretté
94550 CHEVILLY LARUE
01 56 30 37 87**BOUCHEMOUA - Hamed**
SARL LA BOULANGE127, rue de Paris
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 27 21**BOUCHHIB - Brahim**
SARL NINA24, rue de Paris
93380 PIERREFITTE SUR SEINE
01 48 26 53 01**BOUCHMILA - Belgacem**6, av. Gal Gallieni
92000 NANTERRE
09 77 97 83 98**BOUCHRA - Lahoucine**
SARL TIZNIT27, rue de Rouen
92400 COURBEVOIE
01 47 68 12 49**BOUDA - Farid**10, rue Coypel
75013 PARIS
09 50 16 94 37

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BOUDABBOUS

128bis, rue Jean Jaurès
94700 MAISONS ALFORT
01 43 68 39 45

BOUDET - Pascal

360, av. du Général de Gaulle
92140 CLAMART
01 40 94 96 83

BOUDHIR - Ezeddine**SARL NADINE**

82, av. de la République
93150 LE BLANC MESNIL
01 48 67 45 91

BOUDJELOUD - Rachid**SARL AUX DELICES DE PAVILLONS**

32, av. Victor Hugo
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
01 48 02 00 52

BOUDJEMAA - Nasr**SARL LA GERBE DE BLE**

25, av. de la Résistance
93340 LE RAINCY
01 43 81 15 36

BOUFLERS - Didier**SARL LE SABLE D'OR**

1, rue des Marchands
94440 MAROLLES EN BRIE
01 45 69 38 02

BOUFTASS - Omar**SARL AMANOUS**

1, av. Waldeck Rochet
93120 LA COURNEUVE
01 48 35 01 67

BOUGHAZI - Akim**SARL LE MIL'FEUILLES**

44, av. Henri Barbusse
93150 LE BLANC MESNIL
01 49 63 14 52

BOUGHRARA - Nadine**SARL AU MEILLEUR**

13, place Séverine
93310 LE PRE SAINT GERVAIS
01 48 45 57 94

BOUHADDA - Hadda**SARL LA FRENOISE**

43, av. de la Paix
94260 FRESNES
01 46 68 50 58

BOUHALGOUM - Houcine

4, rue de Clignancourt

75018 PARIS
01 42 57 85 50

BOUHALGOUM - Sadok

140, av. de Clichy

75017 PARIS
01 46 27 07 33

BOUHARBA - Mahmoud**SARL LA PRINCESSE**

9, av. Gambetta
94600 CHOISY LE ROI
01 48 52 05 73

BOUHLAL - Lotfi**SAS LA FOURNEE DE CHANZY**

36, Bld de Chanzy
93190 LIVRY GARGAN

BOUHMRI - Lahcen**SARL B.L.M.**

91, rue de la République
93200 SAINT DENIS
01 48 20 27 26

BOUHNICH - Adel**SARL LA TRADITION D'OR-LY**

4, av. de l'Aérodrome
94310 ORLY
01 48 53 52 62

BOUHOURS - Bruno

29, rue Hoche
92270 BOIS COLOMBES
01 42 42 58 00

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BOUJDI - Afed
SARL LA GOBELINAISE33, av. des Gobelins
75013 PARIS
01 47 07 46 66**BOUJDI - Brahim**
5bis, Place du Président Mitterrand
92110 CLICHY LA GARENNE
01 47 37 93 55**BOUJDI - Hakima**
SARL LA CLAMARTOISE
71, route du Pavé Blanc
92140 CLAMART
01 46 32 70 85**BOUJHAD - Mustapha**
124, bld Jean Jaurès
92110 CLICHY LA GARENNE
09 54 35 59 72**BOUJOUA - Mohamed**
SARL L'EPIDOR
19, rue Emile Raspail
94110 ARCUEIL
01 45 36 68 85**BOUKCHIM - Mabrouk**
SARL BM EPI D'OR
236, av. Aristide Briand
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
06 12 21 94 41**BOUKERROUI - Djafare**
SARL BOULANGERIE
PATISserie ANIA
201, av. Maurice Thorez
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 45 16 58 29**BOUKERROUI - Megdouda**
SARL MEGLY
107, rue du Dr Bauer
93400 SAINT OUEN
01 49 48 08 83**BOUKHCHIM - Salem**
29, rue Moret
75011 PARIS
01 58 30 63 53**BOUKHCHIM - Salem**
SARL BOULANGERIE
GRAND SIECLE
54, rue Compans
75019 PARIS
01 42 08 45 57**BOUKHCHIM - Salem Ben Saad**
90, rue Gabriel Péri
94200 IVRY SUR SEINE
09 64 16 50 27**BOUKHCIM - Tahar**
SARL BOULANGERIE
DU VAL DE GRACE
18, rue du Val de Grâce
75005 PARIS
01 46 34 54 15**BOUKHRIS - Willy**
SARL KWB770
25, rue Croix Nivert
75015 PARIS
01 47 83 76 11**BOULAID**
SARL BOULAID
10, rue de la Chapelle
75018 PARIS
01 42 05 51 36**BOULANGERIE DE LA BUTTE**
AUX CAILLES SARL
25, rue Butte aux Cailles
75013 PARIS
01 45 65 06 64**BOULANGERIE DE LA PLACE SARL**
8, place de la Libération
94550 CHEVILLY LARUE
01 46 75 90 51

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BOULANGERIE DES POETES SNC

3, place Georges Brassens
93380 PIERREFITTE SUR SEINE
01 48 21 52 66

BOULAY - Sébastien**SARL BOULAY**

132, bld Brune
75014 PARIS
01 45 39 89 40

BOULAY - Sébastien**SARL BOULAY**

228, rue de Vaugirard
75015 PARIS
01 47 34 54 41

BOULHER - Lahoucine

46, rue Albert Thomas
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 47 06 59 69

BOULLIER - Jean Yves

114, av. Roger Salengro
93290 TREMBLAY EN FRANCE
01 48 60 31 67

BOULLOUL - Mohamed**SARL LA FAMILLE**

50, av. de Flandre
75019 PARIS
01 53 26 74 33

BOUMLAIK - Bachir**SARL AU JOYEUX PAIN**

65, av. de la Marne
93800 EPINAY SUR SEINE
01 48 26 83 75

BOUMLIK - Mohamed

365, av. d'Argenteuil
92270 BOIS COLOMBES
09 80 96 97 60

BOURAS - Mabrouck**SARL BOULANGERIE DE LA MAIRIE**

20, rue Anatole France
93130 NOISY LE SEC
01 48 43 05 20

BOURASSI - Mabrouk**SARL AU PETIT NOYER**

41, bld Michelet
93130 NOISY LE SEC
01 41 50 64 24

BOURDOULOUS

76, av. Aristide Briand
92120 MONTRouGE
01 42 53 05 84

BOURGOIN - Christophe**SAS FOURNIL DES TRADITIONS**

169, Bld Lefebvre
75015 PARIS
01 48 28 09 16

BOURLIER Pascal**et SAUGRAIN Valérie****SARL BOULANGERIE NAP**

132, av. du Roule
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 37 14 35

BOURMMAN - Mourad**SARL LE PALMIER D'OR**

43, rue de Fécamp
75012 PARIS
01 46 28 36 55

BOURY Christophe**et GOMES LOPES Maria****SNC AU ROYAUME DU PAIN**

1, rue de Rushmoor
92190 MEUDON
01 45 34 27 74

BOUSSAID - Kocella**SARL BOULANGERIE****DU PALAIS D'EXPO**

63, bld Lefevre
75015 PARIS
01 48 56 83 29

BOUSSAIRI

1, rue Dauphine
93330 NEUILLY SUR MARNE
01 43 00 61 12

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BOUSSAIRI - Abdessalam
SARL BOULANGERIE DE CHARTRES18, rue de Chartres
75018 PARIS
01 55 79 92 19**BOUST - J. Luc**2, rue barbès
92170 VANVES
01 46 42 33 52**BOUVIER - Chloé****SARL CHLOE MB**
32, av. Félix Faure
75015 PARIS
01 45 58 01 27**BOUZELMAT - Slemane**41, rue Lemer cier
75017 PARIS
01 44 90 99 28**BOUZELMAT - Slemane**38, rue Truffaut
75017 PARIS
01 42 94 21 15**BOUZEMI - Fethi****SARL BOULANGERIE BARBES**
3, rue des Poissonniers
75018 PARIS
01 46 06 87 03**BOUZIDI - Abdelkarim**
EURL LES SAVEURS DU PAIN81, rue Henri Barbusse
94800 VILLEJUIF
01 46 58 72 37**BOUZZIZI****SARL EL WFA**
51, rue de l'Ourcq
75019 PARIS
01 42 09 71 07**BOYERE****SARL BOYERE**
76, rue du Gal Leclerc
94000 CRETEIL
01 42 07 63 60**BRACCIALE - Attilio****SARL CECILIA**
351, rue Saint Martin
75003 PARIS**BRAULT - David**38, rue F. Roosevelt
94300 VINCENNES
01 43 28 00 54**BRAULT - Florian****SARL BOULANGERIE BRAULT**
104, bld de la République
92250 LA GARENNE COLOMBES
01 56 05 95 36**BRAULT - François****SAS FRENCH BAKERS**
15, av. Trudaine
75009 PARIS
01 48 78 83 99**BRET - Loïc****SARL PAINLOR**
24, rue Lévis
75017 PARIS
01 42 27 20 04**BRETTEAU Jean-Marie**31, av. de la Motte Picquet
75007 PARIS
01 45 51 53 50**BRIAND - Yann****SARL L'ESCALE GOURMANDE**
164, rue de la Pompe
75116 PARIS
01 47 27 82 25

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

**BRIAND Franck
et KAROLY Christian
SARL LISBONNE**39, rue de Lisbonne
75008 PARIS
01 45 62 53 64**BRIAND Franck
et KAROLY Christian
SARL DU CHATEAU**6, rue du Château
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 24 04 22**BRIANT Franck, KAROLY Christian
et MEZIANI Nadia
SARL LES BATIGNOLLES**31, bld des Batignolles
75008 PARIS
01 43 87 80 28**BRILLAULT**49, rue Falguière
75015 PARIS
01 40 47 86 96**BRION - Jean
SARL LE BOULANGER GAULOIS**8, rue Gaston Philippe
93200 SAINT DENIS
01 48 21 33 93**BRIQUET - Florent
SARL FLORENTELLE**132, av. de la République
92400 COURBEVOIE
01 43 33 27 74**BRISSARD
SARL BRISSARD**2, rue de l'Eglise
92600 ASNIERES
01 47 93 85 30**BRISSET
SAS MARIE ET GUILLAUME**33, rue Viala
75015 PARIS
01 45 77 10 60**BROYON - Marie Pierre
SARL AU FOUR ET AU MOULIN**39, rue Henri Barbusse
94450 LIMEIL BREVANNES
01 45 98 29 67**BRUERE - Philippe**31, bld Arago
75013 PARIS
01 47 07 26 75**BRULE - Dominique
SARL BOULANGERIE MD DU PARC**11, Esplanade Ch.-De-Gaulle
92000 NANTERRE
01 47 25 93 58**BRUNEL**83, av. Victor Hugo
94600 CHOISY LE ROI
01 48 84 28 46**BRUNET**91, av. Marceau
92400 COURBEVOIE
01 43 33 41 93**BRUNET - Eric
105, rue Saint Charles
75015 PARIS
01 40 59 84 70****BRUNET - Valérie
SARL B.B.L.**29, rue Gay Lussac
75005 PARIS
01 43 26 58 87**BUCHELE
18, av. de Cherbourg
94360 BRY SUR MARNE
01 48 81 58 96****BUNELLE
34, bld Exelmans
75016 PARIS
01 45 24 51 98**

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BUR - Gérard
SAS SUNY 31, al. Bataillon Hildevvert
93160 NOISY LE GRAND
01 43 05 55 86**BURET - Gilles**
5, rue Delambre
75014 PARIS
01 43 35 41 54**BURET - Gilles**
10, bld de Chanzy
93190 LIVRY GARGAN
01 43 81 18 03**BURIDANT - Jacqueline**
21, av. de la République
93200 SAINT DENIS
01 48 20 00 94**BURY - Christophe**
20, av. M. Moreau
75019 PARIS
01 42 08 78 28**BUSSEROLLES - Arnaud**
176, rue Lecourbe
75015 PARIS
01 48 28 62 04**BYGDADE - Said**
SARL ARBALO
64, av. Jean Jaurès
94800 VILLEJUIF
01 47 26 21 15**C****CAILLE - Lionel**
SAS CAILLE-SOLIVERES
212, av. Jean Jaurès
92140 CLAMART
01 46 44 30 81**CAILLEAU - Hervé**
SARL CAILLEAU
12, rue Cadet
75009 PARIS
01 48 00 83 67**CAILLEAUD - Guillaume**
SARL LMC
104, Cours de Vincennes
75012 PARIS
01 43 40 30 07**CAILLOUX - Dominique**
6 & 8, place Porte Champerret
75017 PARIS
01 47 64 90 82**CAMAJ - Walter**
SARL BOULANGERIE
ARISTIDE BRIAND
79bis, rue A. Briand
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 37 45 96**CANDY - Laurent**
SAS LIN
18 bis, rue d'Hauteville
75010 PARIS
01 48 24 94 59**CAPEZZONE DE IOANNON - Fabrice**
10, av. de la Liberté
92400 COURBEVOIE
01 43 33 02 54**CAQUELIN - Christine**
SARL C. CAQUELIN
14, rue Guichard
94230 CACHAN
01 46 64 24 43**CAQUELIN - Dominique**
SARL BOULANGERIE CAQUELIN
50, Av de la porte d'Ivry
75013 PARIS
01 58 89 18 33

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CAQUELIN - Dominique

41, av. H. Barbusse
92220 BAGNEUX
01 46 63 27 78

CAQUELIN - Dominique

24, av. Jean Jaurès
94800 VILLEJUIF
01 47 26 17 81

CAQUELIN - Dominique

6, av. de Stalingrad
94800 VILLEJUIF
01 47 26 11 43

CARNEIRO - Armand

67, rue M. Thorez
92000 NANTERRE
01 47 21 15 53

CARON - Géraldine

SAS CARON
54, bld de Reuilly
75012 PARIS
01 43 07 61 80

CARREAU

1, av. A. Briand
94230 CACHAN
01 46 65 52 69

CARREIRA - Nicolau

15, rue du Cdt Duhail
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 75 17 77

CARREIRA ANTUNES

SARL ALEXANDRA L.
58, av. Pierre Brossolette
94170 LE PERREUX SUR MARNE
01 48 72 66 43

CARTON - J. Michel

SARL CARTON GARE DU NORD
6, Bld de Denain
75010 PARIS
01 45 26 95 61

CARTON - Martine
**SAS LE BOULANGER
DE SAINT GERMAIN**

47ter, bld St Germain
75005 PARIS
01 43 54 04 14

CASENOVE - Swan

SARL TEMBELY
33, rue Myrha
75018 PARIS
09 54 43 29 58

CASTEL**SARL LIBERTE VINAIGRIERS**

39, rue des Vinaigriers
75010 PARIS
01 42 05 51 76

CASTELIN - Didier

46, rue Spontini
75116 PARIS
01 47 27 85 30

CAVARD

SARL MCL
29, rue Paul Bert
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 05 61 31

CELBERT - J. François**SAS JOSEPHINE BAKERY**

42, rue Jacob
75006 PARIS
01 42 60 20 39

CELBERT - Jean François**SARL BOULANGERIE JOSEPHINE**

69, av. Marceau
75116 PARIS
01 47 20 49 62

CELCAL - Thierry

112, rue Falguière
75015 PARIS
01 42 73 29 67

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CELEBI**SARL DELICES DEGUSTATION**8, rue du fbg St Denis
75010 PARIS**CERTES - Madeleine****SARL GREGOIRE**69, rue Monge
75005 PARIS
01 43 31 27 36**CHAABANE - Armelle****SARL L'EPI D'ORIENT**67, av. du Pdt Wilson
93210 LA PLAINE ST DENIS
01 49 46 97 63**CHAABAOUI - Bayrem****SARL BOULANGERIE B.C.**115, av. Division Leclerc
93350 LE BOURGET
01 48 37 05 11**CHAFIQ - Mbarek****SARL BBY-DES-ECOLIERS**31, rue Jean Jaurès
93240 STAINS
01 42 35 80 33**CHAIEB - Amar****EURL AU PAIN DORE**3, av. Secrétan
75019 PARIS
01 42 40 88 08**CHAIEB - Maher****SARL LA FAMEUSE TRADITION**142, av. de Saint Ouen
75018 PARIS
01 46 27 93 33**CHAILLET - Dominique**118, rue P.V. Couturier
92240 MALAKOFF
01 46 56 23 47**CHAKROUNI - Nouredine**183, rue St Maur
75010 PARIS
01 42 06 57 28**CHALLADI - Nacira****SARL LES DELICES DE VITRY**39, av. P.V. Couturier
94400 VITRY SUR SEINE
01 46 80 45 48**CHAMRAG - Ahmed**17, rue B. Malon
92800 PUTEAUX
01 42 04 56 95**CHANE LAW - Maurice****SAS LE PAIN CONDORCET****CHANE LAW**45, rue Condorcet
75009 PARIS
01 53 21 03 68**CHANTRELLE - Yann****SARL CHANTRELLE ET COMPAGNIE**61, rue Oberkampf
75011 PARIS
01 43 55 96 49**CHANTRELLE - Yann**57, rue du Dr A. Netter
75012 PARIS
01 43 43 91 73**CHARAA - Fouzia****SARL NATION'ALL BREAD**309, fbg St Antoine
75011 PARIS
01 43 79 48 34**CHARBONNIER - J. Paul****SARL CHARBONNIER**123, rue de Vaugirard
75015 PARIS
01 43 06 11 01**CHARIF - Abderrahman****SARL MCL**14, rue Paul Bert
92700 COLOMBES
01 47 82 51 27

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CHARIOT - Madeleine

17, Promenade Marat
94200 IVRY SUR SEINE
01 46 70 91 21

CHARLOT - Bruno**SARL CHARLOT BRUNO**

1, av. F. Roosevelt
92150 SURESNES
01 45 06 59 42

CHARLOT - Jean Michel

20, rue J.P. Timbaud
75011 PARIS
01 47 00 08 04

CHARMAT - Tijani**SARL BOULANGERIE LE PRESTIGE**

24, rue des Bois
75019 PARIS
01 42 39 69 13

CHARON - Denis**EURL CHARON**

100, av. Gambetta
75020 PARIS
01 43 64 81 53

CHARPENTIER - Frédéric**SARL LA BOULANGERIE**

910, av. R. Salengro
92370 CHAVILLE
01 47 50 40 06

CHARPENTIER - Jean Pierre**SARL BOULANGERIE CHARPENTIER**

74, rue Camille Desmoulins
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 41 03 93 30

CHATEL - Gérard

2, rue de Ménilmontant
75020 PARIS
01 46 36 95 65

CHATILLON

92, bld Diderot
75012 PARIS
01 43 07 72 79

CHATRY - Claude

208, bld Jean Jaurès
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 21 15 49

CHAUVET - Joël

2, rue de Cerçay
94440 VILLECRESNES
01 45 99 02 87

CHEA - Marc

47, av. du Maine
75014 PARIS
01 43 20 81 09

CHEF - Jean Marc**SARL PROCHE**

106, Grande rue Charles de Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE
01 48 73 01 17

CHEHIDI - Ali**SAS BOULANGERIE
DES BOURGUIGNONS**

92, rue des Bourguignons
92600 ASNIERES
01 47 93 07 82

CHEMLALI - Hedi**SARL LES MOISSONS**

20, rue de la Jonquière
75017 PARIS
01 42 26 39 95

CHEN - Olivia**SARL KSC**

78, rue Michel Ange
75016 PARIS
01 46 51 08 64

CHENET - Jérémy**SARL CHENET**

97, rue du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 20 50 85

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CHENGUIR - Mongi
SARL AU PAIN IDEAL73, rue de Merlan
93130 NOISY LE SEC
01 48 48 60 00**CHENIB**3, rue du Pont
94220 CHARENTON LE PONT
01 43 75 88 61**CHENIB - Mbareck**48, rue Dessous des Berges
75013 PARIS
01 53 20 05 63**CHENNOUFI - Hamed**
SARL LE FOURNIL DU NILCtre Cial 2, allée du Nil
92160 ANTONY
01 56 45 09 25**CHENU - Jennifer**
SAS AUX BOITES JAUNES85, rue R. Losserand
75014 PARIS
01 45 43 28 09**CHEREL - Yohan**
SARL CHOCOLAT-PISTACHE55, rue de la République
92190 MEUDON
01 45 34 11 72**CHERIET**
SARL LES DELICES DE LINDA1, place Paul Verlaine
93120 LA COURNEUVE
01 48 36 48 10**CHERIF - Adel**
SARL AUX PETITS GOURMANDS193, av. Jean Jaurès
93300 AUBERVILLIERS
01 48 34 79 75**CHERIFI - Kamel**
SARL AU FOURNIL DES PYRENEES244, rue des Pyrénées
75020 PARIS
01 43 66 45 61**CHERRIER - Christian**
SARL CHERRIER GASNIER4, place Jean Jaurès
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 57 25 64**CHERRIER - Gontran**
SARL GONTRAN CHERRIER8, rue Juliette Lambert
75017 PARIS
01 40 54 72 60**CHERRIER - Gontran**
SARL GONTRAN CHERRIER22, rue de Caulaincourt
75018 PARIS
01 46 06 82 66**CHESNEAU - Hervé**
45, rue de Bellevue
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 03 72 47**CHESTIER - Joël**
SNC CHESTIER LAUNAY43, av. du Gal de Gaulle
94700 MAISONS ALFORT
01 43 76 62 96**CHEVANT Régis et HOYEAU Thomas**
SARL CHEVANT & HOYEAU152, av. de Versailles
75016 PARIS
01 42 24 45 32**CHEVELLE**28, av. Pt Pompidou
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 30 49

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CHEVRIER - Stéphane

av. du Mal Leclerc
92360 MEUDON LA FORET
01 46 31 77 24

CHIBANI

89, bld Jean Jaurès
94260 FRESNES
01 46 66 07 43

CHIBANI - Afef

Rue de l'Abreuvoir
94150 RUNGIS
01 70 25 95 34

CHIBANI - Ahmed

105, rue Henri Barbusse
93300 AUBERVILLIERS
01 48 33 00 36

CHIBANI - Ben-bella

3, av. Léon Blum
92350 LE PLESSIS ROBINSON
01 47 24 68 34

CHIBANI - Hamed

SARL LA ROSE BLEUE
11bis, av. Pasteur
92220 BAGNEUX
01 46 63 78 58

CHIBANI - Hedi

7, place des Brugnauts
92220 BAGNEUX
01 46 65 35 38

CHIBANI - Moncef

SARL LA BONNE CROUTE
44, rue de la Chapelle
75018 PARIS
01 42 05 51 49

CHIKH - Mourad

SARL AUX DELICES DE CLAMART
8, rue Hebert
92140 CLAMART
01 46 42 16 34

CHINBOU - Souad

SARL LE DELICE DU PAIN
32, rue Marcadet
75018 PARIS
01 42 59 07 56

CHISLARD - Laurent

51, rue Ch. Chefson
92270 BOIS COLOMBES
01 42 42 87 60

CHMOURK - Brahim

EURL VAL DE CHAMPIGNY
91, av. de la République
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 47 06 18 60

CHMOURK - Saïd

70, rue de Neuilly
92110 CLICHY LA GARENNE
01 47 39 28 58

CHMOURK - Saïd

200, rue Colbert
92700 COLOMBES
01 47 80 22 93

CHNAFA - Hayat

**SARL BOULANGERIE
DU PONT BLANC**
2, Allée des Perce Neige
93270 SEVRAN
01 43 10 13 20

CHOCTEAU

19, rue Georges Guynemer
94490 ORMESSON SUR MARNE
01 45 76 14 47

CHOQUET - Vincent

16, av. J. Froment
92250 LA GARENNE COLOMBES
01 56 83 67 61

CHOUAT - Houcine

9, rue l'Olive
75018 PARIS
01 42 09 79 97

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CHOUKRI - Brahim

7, allée Sellier
92800 PUTEAUX
01 49 00 07 41

CHOURAQUI - Elie**SAS ELIE**

49, rue Laugier
75017 PARIS
09 61 21 97 11

CHOUTEAU - Dominique**SARL LA BOULANGERIE DE JULIE**

110, bld Berthier
75017 PARIS
01 42 27 08 03

CHURBAJI - Mohamed**SARL BOULANGERIE
MONTPARNASSE**

152, bld du Montparnasse
75014 PARIS
01 43 20 69 17

CHURBAJI - Nora**SARL BOULANGERIE DE LA PLACE**

147bis, bld Lefèvre
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 66 04 50

CLEMENCEAU - Patrice

8, place Jacques Bonsergent
75010 PARIS
01 42 08 54 77

CLEMENT - Christophe**SARL AU BON PAIN D'AUTREFOIS**

130, av. A. Briand
92160 ANTONY
01 46 66 65 29

CLERARDIN**SARL BOULANGERIE DU PARC**

33, rue M. Michéris
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 24 08 09

CLINCHAMPS

64, av. Galliéni
93800 EPINAY SUR SEINE
01 48 41 42 31

CLIVAZ - Jean Marie

2, impasse St Antoine
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 08 69 55

CLOUET - Thierry**SARL BOULANGERIE CLOUET**

129, bld Masséna
75013 PARIS
01 45 85 77 55

COCARDON - Benoit**SARL BP COCARDON**

60, rue de la Convention
75015 PARIS
01 45 78 14 10

COCHET**SARL AU PECHE MIGNON
DE MONTROUGE**

112, av. de la République
92120 MONTROUGE
01 42 53 17 24

COET - Christophe**SARL COET**

4, rue des Ecluses St Martin
75010 PARIS
01 42 45 87 94

COHEN - Jérémie**SARL J AND J**

27, bld C. Terrasse
75016 PARIS
01 44 96 71 06

COHIER - Jean Pierre**SARL STE D'EXPLOITATION
DES ETS COHIER**

270, rue fbg St Honoré
75008 PARIS
01 42 27 45 26

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

COLAS - J. Louis

231, av. Division Leclerc
92160 ANTONY
01 42 37 46 58

COLAS - Patrick

111, rue Caulaincourt
75018 PARIS
01 46 06 75 08

COLIN - Régis

53, rue Montmartre
75002 PARIS
01 42 36 02 80

COLLET - Fabrice**SARL BOULANGERIE SAINT SAUVEUR COLLET**

100, rue Montorgueil
75002 PARIS
01 45 08 00 06

COLLOMB - Geza**EURL VERGINGETORIX**

105, rue Vercingétorix
75014 PARIS
01 45 43 09 84

COLNE - Christophe**SARL LA TRADITION DE BOULAINVILLIERS**

45, rue de Boulainvilliers
75016 PARIS
01 42 88 80 83

COLNE - Christophe**SARL LA TRADITION DE MURAT**

128, bld Murat
75016 PARIS
01 42 88 46 99

COMBETTES - Stéphane**SNC LE PAIN QUE J'AIME**

34, rue Richer
75009 PARIS
01 40 22 04 29

COMYN - Frédéric**SARL SOFRED**

19, rue Poirier de Narçay
75014 PARIS
01 45 45 21 54

CONAN - Philippe**SARL AU GRAIN DE BLE**

5, rue Beaurepaire
75010 PARIS
01 42 00 72 79

CONAN - Philippe**SARL AUX PECHEES NORMANDS**

9, rue du fbg du Temple
75010 PARIS
01 42 08 47 73

CONAN - Philippe**SARL AU PECHEES NORMANDS BIO**

2, rue Yves Toudic
75010 PARIS
01 42 08 47 73

CONDET - Elsa**SARL T'ELMA**

134, rue St Charles
75015 PARIS
01 45 77 50 78

COPPET - Claude**SARL BOULANGERIE COPPET SAINT LEGER**

1, allée de Malezieux
92290 CHATENAY MALABRY
01 46 61 08 61

COPPET - Claude**SARL BOULANGERIE COPPET SAINT LEGER**

18, rue Jean Longuet
92290 CHATENAY MALABRY
01 46 61 98 20

CORBIERE - Laurent**SARL CORBIERE-BERENGER**

17, rue du Château d'Eau
75010 PARIS
01 44 84 72 57

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CORBIN - Yannick
SARL YS GOURMANDISES
ET TRADITION201, rue Pierre Brossolette
93160 NOISY LE GRAND
01 43 03 34 16**CORDIER - Patrick**50, rue Hermel
75018 PARIS
01 55 79 09 30**COSEMANS - Alain**2, rue du Parc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 48 25 59 87**COSEMANS - Richard**17, rue Dupleix
75015 PARIS
01 47 34 94 71**COSNIER - David**182, av. Galliéni
94160 ST MANDE
01 43 28 73 56**COSTA - Emmanuel****SAS ANSOMAX**
10, Place d'Italie
75013 PARIS
01 43 31 33 93**COSTA DA SILVA - Jorge****SAS DIAS-COSTA**
73, bld Edouard Branly
93230 ROMAINVILLE
01 48 57 07 01**COTTEREAU - Patrick**9, bld Ornano
93210 LA PLAINE ST DENIS
01 48 20 90 84**COUCHOT - Emile**18, rue des Martyrs
75009 PARIS
01 48 78 83 91**COUDRIER - Freddy**
SARL BOULANGERIE PATISSERIE
COUDRIER GEFFROY77, av. Kléber
75116 PARIS
01 47 27 92 79**COUPINOT - J. Philippe**
EURL JEAN PHILIPPE COUPINOT88ter, av. Parmentier
75011 PARIS
01 43 57 99 39**COURT - Jean-Christophe**15, av. de Paris
92320 CHATILLON
01 47 35 15 72**COYARD - Sylvain****SARL MAISON COYARD**
23bis, Grande Rue Charles de Gaulle
94360 BRY SUR MARNE
01 48 81 31 70**CRETIENEAU - Jean Marc**13, rue Gounod
92210 ST CLOUD
01 46 02 50 29**CROQUET - Sylvie****SARL LE FOUR A PAIN**
10, rue St Hilaire
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 41 81 56 16**CROSNIER - Jean Paul****SARL KJPCROSNIER**
39, rue Boucicaut
92260 FONTENAY AUX ROSES
01 40 91 95 56**CROUIN - Guy****SNC LES FRIANDISES DE MANON**
400, rue Saint-Honoré
75001 PARIS
01 42 60 83 03

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

**CROUIN - Guy
SNC MISS MANON**87, rue St Antoine
75004 PARIS
01 48 87 87 59**CROUIN - Guy
SNC AUX DESIRS DE MANON**129, rue St Antoine
75004 PARIS
01 42 72 32 91**CROUIN - Guy
SNC AUX PAINS DE MANON**31, rue de l'Annonciation
75016 PARIS
01 42 88 15 20**CROUIN - Guy
SARL AUX DELICES
DE MANON BOULOGNE**79bis, av. J.B. Clément
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 48 25 22 69**CROUIN - Joël**2, rue Champ de l'Alouette
75013 PARIS
01 43 31 75 68**CROUIN - Stéphane et Fanny**77, rue Victor Hugo
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 37 08 59**CROUIN Guy et BAILLY sébastien
SNC AUX DELICES DE MANON
NEUILLY**1, rue Ernest Deloison
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 24 61 84**CROUIN Guy, RASSIN Yannick
et BADENAS Aurélien
SARL CHEZ MANON**25, rue de Bretagne
75003 PARIS
01 42 72 36 80**CUPILLARD Christophe
et BOUDARD Sandrine
SARL AUX DOUCEURS
DE PLAISANCE**135, rue R. Losserand
75014 PARIS
01 45 43 67 17**CUSSOT - Pascal**13, rue de Paris
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 48 83 20 44**CUVILLIER - Benoît
SARL LE GATEAU BATTU**1, rue de Vouillé
75015 PARIS
01 48 42 23 99**CUZ - Cédric**41, rue Gambetta
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
06 66 56 26 77**D****DA COSTA - Sonia**63, rue de Turbigo
75003 PARIS
01 48 87 60 39**DA COSTA FERREIRA - José**128, rue Garibaldi
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 55 96 05 51**DA SILVA - Maria**192, bld Th. Sueur
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 49 35 12 18**DA SILVA GONCALVES - Carolina
SARL BOULANGERIE MARCEAU**38, av. Marceau
92400 COURBEVOIE
01 43 33 35 71

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

DA SILVA PEREIRA - José

81, rue Mirabeau
92160 ANTONY
01 46 68 80 92

DAADAA - Mohamed**SARL LA FOURNEE D'ORGE**

105, rue St Denis
93300 AUBERVILLIERS
01 42 43 33 35

DABABI - Mokter**SARL YZ DABABI**

155, rue de Crimée
75019 PARIS
01 42 39 92 48

DABLADJL - Mohammed**SARL LE FOURNIL D'ANNY**

23, rue Gabriel Péri
94200 IVRY SUR SEINE
09 52 67 95 33

DAFFOUN - Amar**SARL DADI**

2, rue Georges Saché
75014 PARIS

DAFFOUN - Djourha**SARL LA TRADITION WATTIGNIES**

10, rue de Wattignies
75012 PARIS
01 43 44 24 78

DAGUET - Stéphane**SARL LES GOURMANDISES
DU RAINCY**

3, rue Rond Point de Thiers
93340 LE RAINCY
01 41 53 44 19

DAHANI - Said**SARL FOURNIL GLACIERE**

107, rue de la Glacière
75013 PARIS

DAHMANE - Abderraouf**SARL HARIZ OUALHI & CO**

147, av. Felix Faure
75015 PARIS
01 72 38 17 93

DAHOU - Mohammed**SARL GOURMETS DES PRES**

74, rue Jean Jaurès
93240 STAINS
01 48 22 72 53

DAIBANG - Dieudonné**SARL D-C**

58, rue de la Sablière
92600 ASNIERES
01 47 93 75 70

DAIL - Laétitia**SAS LA BOULANGERIE
DU CHATEAU**

45, av. A. France
94600 CHOISY LE ROI
01 48 92 29 46

DALATI - Touria**SARL L'ATELIER DES DELICES**

180, av. d'Argenteuil
92600 ASNIERES
01 47 33 04 55

DALHOUMI - Amor**SARL BOULANGERIE LA GLORIETTE**

84, rue d'Alfortville
94600 CHOISY LE ROI
01 48 90 96 58

DALHOUMI - Imed

76, rue Victor Hugo
92800 PUTEAUX
01 74 63 89 45

DALHOUMI - Radhouane

18, rue Wurtz
75013 PARIS
01 45 89 05 72

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

DALHOUMI - Ridha
SARL BOULANGERIE DE CHANZY50, rue de Chanzy
92600 ASNIERES
01 47 93 50 57**DALHOUMI - Salah**
SARL LES FOURNILS D'ANTAN85, rue de la République
92800 PUTEAUX
01 47 73 85 67**DALHOUMI - Younes**173, bld Voltaire
92600 ASNIERES
01 47 91 26 34**DALUZ - Manuel**22, av. Gambetta
94700 MAISONS ALFORT
01 43 96 29 06**DAMIANI - Mickael**125, av. de Clichy
75017 PARIS
01 42 28 33 05**DAMIENS - Ludovic**105, av. D. Perdrigé
93370 MONTFERMEIL**D'ANDREA - Antoni**
SARL D'ANDREA7, rue des Deux Gares
75010 PARIS
01 40 36 55 47**DAN SARL**79, rue du Gal de Gaulle
94350 VILLIERS SUR MARNE
01 49 30 46 19**DANG THAI - Khanh**
SARL MK LUNAIN18, rue du Lunain
75014 PARIS
01 45 40 71 55**DANIEL - Laurent**
SARL LAURENT DANIEL14, rue Jacques Daguerre
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 32 32 38**DARBO - Marie-France**
SARL LA STORIA BIE
DES BUTTES CHAUMONT1, rue Meynadier
75019 PARIS
01 42 41 25 43**DARCAS - Nicolas**
SNC MADIS27, av. de l'Europe
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 57 09 63**DAUDIGNY - Jean René**67, rue de la Solidarité
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 40 11 86 32**DAULT**
EURL AUX DELICES DE BRIARD100, av. d'Italie
75013 PARIS
01 45 80 19 79**DAVID - Hervé**
SARL BOULANGERIE DAVID121, av. Félix Faure
75015 PARIS
09 61 61 06 66**DAVID - Chadra**
SARL BAKERS INDIA208, rue du Fbg St Denis
75010 PARIS
01 42 05 00 00**DAVORY**9, rue de la Mairie
94290 VILLENEUVE LE ROI
01 45 97 43 12

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

DAYAN - Emmanuel**SARL SESAME 55**

149, rue du Fbg St Antoine
75011 PARIS
01 43 41 60 17

DAZY - Christophe**SARL AU BLE D'OR**

7, rue du Marché
93160 NOISY LE GRAND
01 43 03 62 84

DE ALMEIDA BRAS - José**SAS JCB**

10, rue de Colombes
92400 COURBEVOIE
01 43 33 31 15

DE AMORIN**SARL CATARINA**

62, rue F. Faure
92700 COLOMBES
01 42 42 30 13

DE CARVALHO - Joaquim**EURL LA GERBE D'OR**

75, rue de Lourmel
75015 PARIS
01 45 79 20 43

DE DEMO - Dominique**SARL DE DEMO BOULANGERIE**

4, rue du Surmelin
75020 PARIS
01 43 61 03 74

DE MORAIS FERNANDES - Christelle**SARL DU GRAIN AU MOULIN**

16-18, rue Castel-Maly
92000 NANTERRE
01 47 24 68 34

DE PAZ - Daniel**SARL ATELIER FABIEN**

11, rue du Dr Potain
75019 PARIS
01 42 40 15 24

DE SA DA COSTA - José

28, rue Madeleine
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 90 18

DE SAINT JORES - Yvain**SARL DE SAINT JORES**

2, rue La Fontaine
75016 PARIS
01 42 88 26 72

DE SOUSA - Jorge**SARL LE FOURNIL D'EUGENIE**

122, Bld Murat
75016 PARIS
01 47 43 11 16

DE VITIS - Eric**SAS LE FOURNIL DE LAURISTON**

84, rue Lauriston
75116 PARIS
01 47 27 90 21

DEBIEU - Franck**SARL AU PAIN RUSTIQUE**

21, rue Marcel Allégot
92190 Meudon
01 45 36 18 29

DEBIEU - Franck**SARL AU PAIN RUSTIQUE**

6, rue du Dr Berger
92330 SCEAUX
01 46 60 57 56

DEBILLE - J. François

18, rue Littré
75006 PARIS
01 45 48 42 35

DEBILLE - Jérôme

11bis, rue H. Regnault
92380 GARCHES
01 47 41 28 34

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

**DEBRAS Vivien
et MARCON Frédéric
SARL MD BOULANGERIE**29, rue Richer
75009 PARIS
01 47 70 60 20**DEBUCHY David
et CHEYNET Sandrine**SARL STE DEBUCHY CHEYNET
90, rue Sadi Carnot
92170 VANVES
01 46 44 10 63**DEBURE - Philippe**2, place de la République
93400 SAINT OUEN
01 40 10 16 01**DECORDE**171, rue de Tolbiac
75013 PARIS
01 45 65 95 71**DEFEREITAS SILVA
SARL LE MOULIN DU VILLIERS**2, Bld de Friedberg
94350 VILLIERS SUR MARNE
01 49 41 14 26**DEGAS - Alexandra
SARL LA COULEUR DES BLES**6, rue Jean Jacques Rousseau
75001 PARIS
01 42 60 23 29**DEGLAND - Eric
SARL AUX DELICES DE BEAUBOURG**20, rue du Renard
75004 PARIS
01 40 27 88 41**DELACOUR - Stéphane
SARL L'ATMOSPHERE**31, rue St Sébastien
75011 PARIS
01 48 05 88 00**DELAGARDE - Eric
SARL LE FOURNIL DE NEUILLY**50bis, av. du Gal de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 24 81 10**DELANEAU - Olivier
SAS MONSIEUR FERNAND**94, rue d'Hauteville
75010 PARIS
01 42 46 48 51**DELAPIERRE - Nicolas
SARL GOURMANDISES
ET TENTATIONS**112, rue Boucicaut
92260 FONTENAY AUX ROSES
01 46 61 08 68**DELAROCHE - J. Pierre et Annick
SARL BOULANGERIE DELAROCHE**25, rue de Lourmel
75015 PARIS
01 45 78 93 16**DELATTRE - Bernard
SAS AUX PETITS CAKES**22, place Jean Jaurès
92120 MONTROUGE
01 42 53 77 80**DEL COURT - Guillaume
EURL MAISON DEL COURT**100, rue Boileau
75016 PARIS
01 42 88 02 81**DELEMAZURE - Thierry
SARL L.V.D.H.**129bis, rue St Charles
75015 PARIS
01 45 79 72 47**DELGADO
SARL KRISHNA**2, rue Cail
75010 PARIS
01 46 07 04 12

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

DELISSNYDER - Olivier

120, av. du Pdt Wilson
92800 PUTEAUX
01 47 75 33 09

DELMONTEL - Arnaud

SAS AD 9
39, rue des Martyrs
75009 PARIS
01 48 78 29 33

DELMONTEL - Arnaud

25, rue Lévis
75017 PARIS
01 42 27 15 45

DELMONTEL - Arnaud**SAS AD**

57, rue Damrémont
75018 PARIS
01 42 64 59 63

DELORME - Olivier**EURL AGNES ET OLIVIER**

101bis, av. Pierre Brossolette
94170 LE PERREUX SUR MARNE
01 43 24 33 05

DEMANGEOT - Jonathan

9, rue Jacques Duclos
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 66 61 23

DEMARLE - Olivier**SARL LITTLE PIG**

25, rue de Douai
75009 PARIS
01 48 74 44 35

DEMAÏ Cédric et GALLET Antony**SARL MAISON DEMAY GALLET**

176, av. Victor Hugo
92140 CLAMART
01 46 42 02 20

DEMAZURE

20, rue du Gal Leclerc
94270 LE KREMLIN BICETRE
01 46 58 88 19

DEMEE - Romaric**SARL ROMARIC
MAITRE BOULANGER**

21, rue Henri Barbusse
92000 NANTERRE
01 47 21 06 44

DEMEURE - Pierre-Yves**SARL LA BOULANGERIE DE JEANNE**

109, av. Ledru Rollin
75011 PARIS
01 48 06 03 55

DEMONCY - Laurent

SA AU 140
140, rue de Belleville
75020 PARIS
01 46 36 92 47

DENION - Christèle**SARL AU 22 DES GOURMANDS**

22, bld de l'Hôpital
75005 PARIS
01 43 36 53 06

DENIS - Alain

26, rue du fbg Montmartre
75009 PARIS
01 47 70 33 70

DEPREZ

2, av. Edouard Belin
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 09 69

DERACHE - Franck

67, av. G. Clémenceau
94700 MAISONS ALFORT
01 43 78 19 04

DERET

97, rue fbg St Honoré
75008 PARIS
01 42 66 69 51

DESCHAMPS - Michel

43, av. de Saxe
75007 PARIS
01 47 83 21 63

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

DESCHESNES - Lin
SARL TRADITION
ET GOURMANDISES167, av. Division Leclerc
92160 ANTONY
01 46 68 53 48**DESFOUX - Grégory**57, rue d'Avron
75020 PARIS
01 43 73 38 57**DESFOUX - Grégory**112, rue de Belleville
75020 PARIS
01 47 97 18 75**DESFOUX - Grégory****SARL DOUCEURS ET PLAISIRS**83, rue de Fontenay
94300 VINCENNES
01 43 65 87 44**DESRICHES - Franck**32, rue de la République
92190 MEUDON
01 45 34 21 01**DESRANGES - Bruno et Yann**
SA DYB CREATIONS68, rue Jean de La Fontaine
75016 PARIS
01 45 27 23 84**DESRANGES - Bruno et Yann**
SA DESGRANGES6, rue de Passy
75016 PARIS
01 42 88 35 82**DESRANGES - Bruno et Yann**
SA DESGRANGES5, rue Pierre Demours
75017 PARIS
01 45 74 10 73**DESRANGES - Patrick**
EURL DESGRANGES74, rue Crozatier
75012 PARIS
01 44 73 91 36**DESRANGES - Yves**
SA DESGRANGES114, Grande Rue
92380 GARCHES
01 47 41 01 87**DESGRIPPES - Aurélien**
SAS BOULANGERIE DESGRIPPES182, bld Voltaire
75011 PARIS
01 43 73 66 30**DESILE - Hubert**42, rue Dauphine
75006 PARIS
01 46 33 98 27**DESJARDINS - Vincent**4, av. du Raincy
94100 ST MAUR DES FOSSES
01 48 83 07 84**DESREUMAUX - François-Xavier**
SARL LE FOURNIL1, rue du Préfet Chaleil
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 66 70 58**DEVRESSE - Jérôme**41, rue Victor Basch
94130 NOGENT SUR MARNE
01 43 94 08 75**DHAOU**28, rue Pelleport
75020 PARIS
01 43 61 06 56**DHAOUADI - Madhi**
SARL ADL1, av. Clara Grandet
93140 BONDY
01 48 95 93 38

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

DHEILLY - Jean Christophe
SARL LE CARABIN36, rue des Saints Pères
75007 PARIS
01 42 22 38 06**DHEILLY - Laurent**6, rue des Halles
75001 PARIS
01 42 33 45 14**DHIB - Abdelkader****SARL BAGUETTI**
138, Route de Villemomble
93140 BONDY
09 54 97 72 23**DIABI - Ahmed**7, rue de Bagnolet
75020 PARIS
01 43 70 27 53**DIAS - Christine**117, rue Didot
75014 PARIS
01 45 42 86 31**DIHMANI - Najib****SARL ZO**
37, rue Henri Barbusse
93200 SAINT DENIS
01 48 23 09 64**DJEMAI - Mabrouk**Ctre Cial des Mordacs
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 55 98 92 67**DJEMAI - Mabrouk**139, rue Chéret Ctre Cial
94000 CRETEIL
01 42 07 79 95**DJEMAI - M'Hamed****SARL LES EPIS D'OR**
25, allée du Commerce
94000 CRETEIL
01 43 99 92 42**DJERAD - Monji**
SARL PAINS ET CIE20, bld de Clichy
75018 PARIS
01 42 57 64 04**DOKKAR**64, rue Riquet
75019 PARIS
01 40 36 34 23**DOLLE - Franck**21, av. du Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 47 61 12 81**DONNEGER**Jean Christophe et Christelle
SARL LE FOURNIL DE RUNGIS
20 Place Louis XIII
94150 RUNGIS
01 45 12 96 75**DORANGE - Bernard**27, rue H. Maindron
75014 PARIS
01 45 42 76 31**DORÉE Yohann**
et **RENAUD Maximilien**
SARL LA FOURNÉE D'ENFANCE3, av. Henri Barbusse
94240 L'HAY LES ROSES
01 46 65 15 16**DORRYHEE - Olivier**
SARL LES SAVEURS DE RUNGIS3, av. L. Grelinger
94150 RUNGIS
01 46 86 16 26**DOS SANTOS**4, rue Jean Brunet
92270 BOIS COLOMBES
01 47 81 98 07**DOS SANTOS**5, place de la Résistance
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 48 80 84 13

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

DOSLE - Didier**SARL DOSLE**

127, rue de Reuilly
75012 PARIS
01 43 07 61 21

DOSSEMONT - Francis

110, rue Lecourbe
75015 PARIS
01 47 34 99 72

DOUADI - Nacer**SARL BOULANGERIE ANAIS**

21, rue de Picpus
75012 PARIS
01 43 44 27 15

DOUAY**SARL LES VIEILLES POUTRES**

2, rue du Château
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 00 68

DOUCHE - Lahoussaine**SARL AU BON PAIN DE CHATENAY**

86bis, av. de la Div. Leclerc
92290 CHATENAY MALABRY
01 43 50 79 46

DOUCHE Lahoussaine**et ALAHIANE Larbi****SARL LA BALNEOLAISE**

7, rue de la Mairie
92220 BAGNEUX
01 40 92 03 02

DOUCHE Lahoussaine**et ALAHIANE Larbi****SARL L'ARCUEILLAISE**

1, av. Laplace
94110 ARCUEIL
01 45 47 57 50

DOUDI SARL

52, rue des Gravilliers
75003 PARIS
01 42 77 60 48

DOUE - Xavier

163, av. de Versailles
75016 PARIS
01 42 88 72 12

DRUET

7, rue Marcel Gimond
92350 LE PLESSIS ROBINSON
01 45 37 14 37

DUARTE - Victor

4, rue du Gal Leclerc
94220 CHARENTON LE PONT
01 43 53 98 29

DUARTE PASSOS - Jorge

28, rue de la Roquette
75011 PARIS
01 48 05 78 96

DUBAR - Didier**SARL PAPA GATEAU**

27, rue de Montreuil
94300 VINCENNES
01 43 28 25 13

DUBAT - Martial**SARL BOULANGERIE DUBAT**

123, bld de Champigny
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 42 83 62 51

DUBOIS - Jean-Philippe**SARL LA TRADITION****DU BOULANGER**

26, av. de Livry
93270 SEVRAN
01 43 83 99 35

DUBOIS - Jérôme

100, rue C. Decaen
75012 PARIS
01 46 28 03 25

DUBRANA - Philippe

5, rue de Grenoble
94140 ALFORTVILLE
01 43 75 69 62

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

DUCHAMP - Jérôme**SARL P'TIT PERE**

1, rue Danton
93310 LE PRÉ SAINT GERVAIS
01 48 45 40 25

DUCHEMIN

153, fbg St Antoine
75011 PARIS
01 43 07 77 58

DUCHENE - Laurent

2, rue Wurtz
75013 PARIS
01 45 65 00 77

DUCHESNE - Didier

38, rue J.P.Timbaud
75011 PARIS
01 48 07 80 91

DUCHEVET - Vincent

113, bld de Champigny
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 48 86 90 94

DUCOMTE - Fabrice**SARL DUCOMTE**

7, av. A. Briand
92160 ANTONY
01 42 37 59 35

DUCOMTE - Fabrice**SARL AUX FINS DELICES**

22, av. Division Leclerc
92160 ANTONY
01 46 66 13 21

DUCOMTE - Fabrice**SARL AUX FINS DELICES
DE CHATENAY**

92, rue Jean Longuet
92290 CHATENAY MALABRY
01 47 02 07 57

DUCORROY - Grégory

27, rue A. Dumont
92240 MALAKOFF
01 42 53 38 43

DUCREY - Pascal**SARL AUX DELICES CORP**

198, rue Jean Jaurès
94700 MAISONS ALFORT

DUDICOURT - Cyril

1, rue Custine
75018 PARIS
01 46 06 80 80

DUFRENE - Albert**SARL LA TARTE TROPEZIENNE**

58, rue Saint Dominique
75007 PARIS
01 45 55 10 45

DUHAMEL

22, rue Mouton Duvernet
75014 PARIS
01 45 39 52 24

DUJARDIN - Steeve

24, rue d'Athènes
75009 PARIS
01 48 74 55 05

DULONG - Bernard**SARL DULONG**

18, av. Victor Cresson
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 46 42 92 99

DULOT**SARL LE PAIN D'AUTREFOIS**

2, rue du Pont aux Choux
75003 PARIS
01 42 74 17 67

DUMONT - Fabrice

3, rue Louis Lenoir
94350 VILLIERS SUR MARNE
01 49 30 80 43

DUMONT - Patrick**SARL DUMONT**

201, av. Jean Jaurès
92140 CLAMART
01 47 36 32 85

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

DUMONT - Philippe

175, rue du Mesnil
92600 ASNIÈRES
01 73 63 36 85

DUMOULIN - Mathias

71, av. G. Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE
01 48 71 32 68

DUPERRIER - Christophe**SARL PATISSERIE DUPERRIER**

196, rue du fbg St Martin
75010 PARIS
01 46 07 07 54

DUPORT

75, av. du 18 Juin 1940
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 55 32

DUPUY

13, rue Cadet
75009 PARIS
01 48 24 54 26

DURAND - Benjamin**SARL NBD**

60, rue Dombasle
75015 PARIS
01 42 50 15 17

DURAND - Denis**SARL L'AUTRE BOULANGE**

43, rue de Montreuil
75011 PARIS
01 43 72 86 04

DURANT - Annick**SARL DURANT**

81, av. du Bac
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 48 83 29 62

DUREY - Christophe

48, av. du Gal de Gaulle
94160 ST MANDE
01 43 28 23 50

DURIN - Willy**SARL BOULANGERIE
PATISSERIE DURIN**

72, av. A. France
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 57 73 47

DUROC - Olivier**SARL DUROC et CIE**

52, av. d'Argenteuil
92600 ASNIÈRES
01 47 90 24 45

DUVALLET - Eric**SNC LA POTERNE**

17, rue Abbé G. Henocque
75013 PARIS
01 45 88 70 76

DUVEAU - Fabrice

6, bld de l'Hôpital
75005 PARIS
01 43 37 05 42

E**ECHI - Tahar****SARL ECHI COUSINS**

7, place du Berry
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
01 47 94 64 81

EFFRAY - Bertrand

3, Place Léon Deubel
75016 PARIS
01 46 51 01 28

EKOUBE ELOKAN - Richard**SARL BOULANGERIE KRUBESCH**

35, rue de Falkirk
94000 CRETEIL
01 43 77 44 40

EL - Abdeljalil**SARL NAWEL**

37, rue Raphaël
92170 VANVES
01 46 38 89 56

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

EL AAHAD**SARL M ET H**

47, rue Couture d'Auxerre
92230 GENNEVILLIERS
01 40 85 17 88

EL AARBANI - Abdelaâziz**SARL BOULANGERIE
PATISSERIE IMANE**

6, av. de Savigny
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 43 85 20 72

EL ABID - Azéddine**SARL LES GRAINES D'OREES**

42, rue Jules Larose
92230 GENNEVILLIERS
01 47 94 70 18

EL ADEL - Saif Eddine**SARL BOULANGERIE
PATISSERIE FRANCOEUR**

2, rue Francoeur
75018 PARIS
01 42 52 47 45

EL AIEB

11, rue Ramponneau
75020 PARIS
01 43 66 13 63

EL ANZADI - Mohamed**SARL LA TRADITION DE COLOMBES**

125, av. de Stalingrad
92700 COLOMBES
01 42 42 36 58

EL AOUAD - Yassine**SARL ASK**

33, rue Louis Castel
92230 GENNEVILLIERS
01 55 02 38 28

EL AOUAJ - Abdelkader

6, place de la Gare
93340 LE RAINCY
01 43 81 27 69

EL AYEB**SARL TABOULA**

171, rue Belliard
75018 PARIS
01 46 27 90 79

EL AZIZI - Abdelkrim**SARL BOULANGERIE DU LYCEE**

49, rue Eugène Lumeau
93400 SAINT OUEN
01 40 11 98 32

EL BAHMANI - Mustapha et Rachid

Ctre Cial des Julliottes
94700 MAISONS ALFORT
01 43 78 16 21

EL BARHOUMI - Faiçal**SARL AUX CROISSANTS BONHEUR**

96, rue des Entrepreneurs
75015 PARIS
01 71 93 35 95

EL BAROUDI - Imen**SARL RAMI**

65, av. Paul Vaillant Couturier
93120 LA COURNEUVE
01 48 36 38 01

EL ECHI - Mabrouk**SARL MK**

4, rue des Marnaudes
93250 VILLEMOMBLE

EL EUCHI - Nadra**SARL JASMINE**

80, rue de Belleville
75020 PARIS
01 46 36 54 11

EL FERRA et DOUCHE**SARL LA LIVRYENNE**

20, place de la Libération
93190 LIVRY GARGAN
01 43 30 57 98

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

EL GHAZOUANI - Ahmed
SAS LE BONHEUR DU PAIN163, rue de la République
93230 ROMAINVILLE
01 48 45 56 00**EL GRAOUI - Anasse**
SARL ATLAS PAIN17, rue Christophe Colomb
94310 ORLY
01 45 53 51 46**EL HAFIDI - Abed Ben Ahmed**57, rue du fbg St Denis
75010 PARIS
01 47 70 92 08**EL HAFIDI - Abed Ben Ahmed**20, rue du Maroc
75019 PARIS
01 40 36 40 40**EL HAIK - Saad**
SARL LES PAINS D'ANTAN90, rue Albert Petit
92220 BAGNEUX
01 46 63 30 20**EL HAJI - Abdelaziz**
SARL LA BAGUETTE DE BAGNOLET141, av. Pasteur
93170 BAGNOLET
01 43 60 86 46**EL HARIM - Ahmed**
SARL LEGA2, rue Voltaire
93000 BOBIGNY**EL HASNAOUI - Fathi**
SARL AU FOURNIL DU MARCHÉ121, rue Gabriel Péri
93200 SAINT DENIS
01 48 20 17 89**EL HATMI - Tahar**159, rue du fbg St Denis
75010 PARIS
01 42 82 19 35**EL HAWLY - Raymond**
SARL MONA & CO48, av. Emile Zola
75015 PARIS
01 45 78 19 13**EL HAYER - Moktar**
SARL MFM117, av. Jean Jaurès
92120 MONTROUGE
01 49 65 96 73**EL HOUARI - Hassan**
SARL AL BARAKA164, bld Ney
75018 PARIS
01 53 28 03 57**EL HOURES**8, rue de Paris
93380 PIERREFITTE SUR SEINE
01 48 26 54 74**EL JADDAOUI - Lahoucine**
SARL BOULANGERIE CLICHY SOLEIL76, bld Victor Hugo
92110 CLICHY LA GARENNE
01 47 37 74 71**EL KADHI - Nabil**78, av. du Pdt Roosevelt
93360 NEUILLY PLAISANCE
01 43 00 18 91**EL KARROUTI**
SARL AÏ SOLEÏ44bis, rue de Meaux
75019 PARIS
01 40 18 50 34**EL KHOURY - Charbel**
SARL DARTOIS12, rue 4 Frères Peignot
75015 PARIS
01 45 77 86 54

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

EL KOURKHI - Abdeljalil**SARL LES DELICES**

21, rue Alphonse Karr
75019 PARIS
01 40 38 48 74

EL KOUZ - Abdallah**SAS LA TRADITION DE BAGNOLET**

77, rue Robespierre
93170 BAGNOLET
01 43 60 34 40

EL MAHSOUD - Benmouloud**SARL BEM**

70, av. Georges Gosnat
94200 IVRY SUR SEINE
01 46 72 50 13

EL MAZGHI - Taher**SARL LES DELICES DE STAINS**

122, av. de Stalingrad
93240 STAINS
01 48 26 67 08

EL MOKHE - Yassine

15, av. Joffre
93460 GOURNAY SUR MARNE
01 43 04 10 87

EL MOKHTARI - Abdellah**SARL BOULANGERIE DE LA POSTE**

43, rue Jean Jaurès
93140 BONDY
01 48 47 02 13

EL MOTTALIB - Abdelillah**SAS EMA**

172, av. Gabriel Péri
93370 MONTFERMEIL
01 43 30 43 29

EL MOTTALIB - Abdelkrim**SARL LE FOURNIL D'AUTREFOIS**

20, rue de la Haute Carrière
93220 GAGNY
01 43 09 69 97

EL MOTTALIB - Abdelkrim

38, av. Maurice Thorez
94200 IVRY SUR SEINE
01 46 72 56 48

EL MOTTALIB - Nouredine**SARL BOULANGERIE
PATISSERIE LA DUCHESSE**

1, av. Thiers
93190 LIVRY GARGAN

EL MOTTALIB - Rachid**SARL LE FOURNIL D'ANTAN**

123, av. du Pdt Wilson
93210 LA PLAINE ST DENIS
01 42 43 08 74

EL MOUGHARTI - Abderrahmane

193, rue de Paris
94220 CHARENTON LE PONT
01 43 68 96 35

EL MOURABIT - Mohamed**SARL LA CHOISYLIENNE**

9, rue Louise Michel
94600 CHOISY LE ROI
01 48 84 71 76

EL MOURID - Nadia**SARL EPI DORE**

4, rue Pierre Curie
93380 PIERREFITTE SUR SEINE
01 42 35 59 04

EL OMRI - Hicham

71ter, av. Mal Foch
93360 NEUILLY PLAISANCE

EL OUAHABI - Abdelhafed

1, rue Christian Dewet
75012 PARIS
01 71 72 84 19

EL OUAHABI - Abdelhefed

12, rue du fbg Poissonnière
75010 PARIS
01 47 70 00 77

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

EL OUASIA - Fatima
SARL AUX DELICES
 226, rue P.V. Couturier
 94140 ALFORTVILLE
 01 43 76 74 78

EL OUASSA - Fadila
SARL BOULANGERIE
ANATOLE FRANCE
 1, av. Anatole France
 93500 PANTIN
 01 48 44 14 41

EL OUASSAA - Fadila
SARL BOULANGERIE
DES TROIS SŒURS
 162, rue du Gal Leclerc
 93110 ROSNY SS BOIS

EL TAAOU - Mohamed
 4, rue Roland Garros
 94190 VILLENEUVE ST GEORGES
 01 43 89 91 42

ELHOUCHE - Abdessalem
SARL ELBECHIR
 93, rue Gabriel Péri
 93200 SAINT DENIS
 01 42 43 00 07

ELLAFI
 Rue de la Prospérité
 93000 BOBIGNY
 01 48 32 15 79

ELLINI - Mohamed
SAS MAISON ELLINI
 81, rue de la Roquette
 75011 PARIS
 01 43 79 84 04

ELMAOUHAB - Belaid
SARL DJURDJURA
 171, av. Jean Lolive
 93500 PANTIN
 01 48 87 12 91

ENKIRCHE - François
 29, rue Cronstadt
 75015 PARIS
 01 45 31 59 65

ERAMBERT - Cyril
SARL LE FOURNIL DE CYRIL
 49, rue Maurice Denis
 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
 01 45 16 06 68

ERTIANI - Odile
SARL O PAIN DE SUCRE
 10, av. de Longchamp
 92210 ST CLOUD
 01 47 71 27 92

ES SEGHYR - Lahcen
SARL EL AMAN
 42, rue St Denis
 93400 SAINT OUEN
 01 40 12 46 77

ESNAULT - Isabelle
SARL LE MOULIN D'ISABELLE
 158, Gde Rue Charles de Gaulle
 94130 NOGET SUR MARNE
 01 48 71 17 77

ESSABAH - Souad
SARL PAIN D'OR
 120, rue de l'Avenir
 93130 NOISY LE SEC
 01 42 87 86 63

ESSADIK - Keltouma
 55, rue du 11 Novembre
 93700 DRANCY
 09 54 70 89 08

ESSAFADI - Keltoum
SARL ESSAFADI
 45, av. de la Résistance
 93340 LE RAINCY
 01 43 81 12 13

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ESSAFI - Mohamed
SARL YMAMI1, rue Clovis Hugues
93200 SAINT DENIS
01 48 21 85 05**ESSALEHE - Said**
SARL WARDA33, av. Gallieni
93130 NOISY LE SEC
01 48 48 84 56**ESSAMAR - Lahoucine**
SARL FILIERE4, bld Soult
75012 PARIS
01 43 07 33 63**ESSOUIOUED - Meriem**
SARL FOURNEES
DE ST MARTIN47, rue du fbg St Martin
75010 PARIS
01 42 08 53 58**ESTIVAL - Raphaelle**
SARL BCRETEIL40, rue du Gal Leclerc
94000 CRETEIL
01 42 07 22 44**ESTIVAL - Raphaelle**
SARL BJOINVILLE42, av. du Gal Galliéni
94340 JOINVILLE LE PONT
01 48 83 35 27**ESTIVAL - Raphaelle**
et Mlle ZANDAGUE24, rue Faidherbe
93700 DRANCY
01 48 32 53 95**ETTIH - Ali**
SARL AU GRAIN D'OR55, av. Henri Barbusse
93700 DRANCY
01 48 32 09 94**ETTOUMI - Heithem**
SARL BOULANGERIE
DE LA BAGUETTE DOREE64, av. Paul Vaillant Couturier
93120 LA COURNEUVE
01 49 34 01 93**EURY - Dominique**
28, place St Ferdinand
75017 PARIS
01 45 74 41 26**EVRARD - Yann**
120, av. de Villiers
75017 PARIS
01 47 63 40 90**EYGONNET - Thierry**
27, rue des Archives
75004 PARIS
01 42 72 93 94**EZZAKRI**
75, av. de Clichy
75017 PARIS
01 43 87 38 32**F****FABRE - Michel**
168, rue Paul Vaillant Couturier
94140 ALFORTVILLE
01 43 75 15 19**FADHLI - Amor**
SARL P.D.G. PAINS
DELICES GOURMANDISES
73, rue Curial
75019 PARIS**FAINTRENY - Gilles**
7, bld Victor
75015 PARIS
01 48 28 21 65**FANG - Jin**
8, rue Tourneux
75012 PARIS
01 46 28 74 12

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

FANJAL - Khadija**SARL LE BON GOUT**1, rue Georges Magnier
93120 LA COURNEUVE**FARGOUS - Mahbouba****SARL SAINT DELICE**4, rue A. Delaune
93200 SAINT DENIS
01 42 43 70 76**FARTAS****SARL DELICES**54, rue Gabriel Péri
93200 SAINT DENIS
01 42 43 14 32**FATFAT - Fathi**26, av. Paul Doumer
93330 NEUILLY SUR MARNE
01 43 08 21 26**FAVREAU - Frédéric et Mika**6, av. Gabrielle
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 42 83 97 63**FAYOLLE - Dominique****SARL AUX TEMPS GOURMANDS**70, av. Jean Jaurès
92140 CLAMART
01 47 36 84 57**FELOUAH - Kamel****SARL LE FOURNIL PARMENTIER**12, av. Parmentier
75011 PARIS
01 43 79 01 38**FERNANDES - Manuel**41, av. de Sébastopol
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 48 83 34 88**FERRAND - Michel**93, rue Lafayette
75010 PARIS
09 81 29 76 05**FERRE****SARL IMPERIAL**35, place St Ferdinand
75017 PARIS
01 45 74 05 65**FERRE - Thierry**17, rue J. Jézéquel
92170 VANVES
01 46 45 20 44**FERREIRA - Maria**SARL LA PELLE A BOIS
200, rue de Fontenay
94300 VINCENNES
01 41 93 08 98**FILALI - Abdallah et Larbi**47, bld Jean Jaurès
92110 CLICHY LA GARENNE
01 47 39 92 07**FILLETTE - Christian****SNC LA DUCHESSE**180, allée du Forum
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 20 43 02**FINET - René****SARL LA PETITE LULU**18, bld Galliéni
93360 NEUILLY PLAISANCE
01 43 00 02 59**FINET - René****SARL LA PETITE LULU**119, rue Jean Jaurès
93130 NOISY LE SEC
01 48 45 77 29**FINKELSZTAJN - Sacha****SAS SACHA FINKELSZTAJN
LA BOUTIQUE JAUNE**27, rue des Rosiers
75004 PARIS
01 42 72 78 91

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

FLAJOLET - Olivier
SAS LE PALAIS DES DOUCEURS118, av. du Gal de Gaulle
94170 LE PERREUX SUR MARNE
01 43 24 20 11**FLAMANT - Paul**
SARL LES JARDINS DE PAUL'HA57, rue du Père Corentin
75014 PARIS
01 71 72 83 57**FLAMENT - David**
SARL FLAMENT1, rue de Provence
75009 PARIS
01 53 34 08 75**FLANDRIN - Pascal**1, rue du Général Leclerc
94220 CHARENTON LE PONT
01 43 68 05 05**FLAUJAC - Françoise**
SARL AU PAIN D'ANTAN2, rue Eugène Sue
75018 PARIS
01 42 64 71 78**FLICHY - Domitille**
SARL FARINEZ VOUS9bis, rue Villiot
75012 PARIS
01 43 07 32 39**FOIREST - Pascal**
SARL BOULANGERIE FOIREST12, rue Voltaire
92250 LA GARENNE COLOMBES
01 47 84 05 44**FONSECA DE SOUSA - Sydney**146, av. de Paris
94300 VINCENNES
01 48 08 34 54**FONTAINE - Christophe**
SARL ETS MOULIN59/59Bis, rue du Mont Cénis
75018 PARIS
01 42 52 22 29**FONTAINE - Pascal**
SAS LES DELICES DU PARC8, av. St Exupéry
92360 MEUDON LA FORET
01 46 30 41 24**FONTANA - Pascal**
SARL BOULANGERIE
PATISSERIE DU CHATEAU96, av. du Gal de Gaulle
94490 ORMESSON SUR MARNE
01 45 76 00 87**FOREST - Alain**
SAS LA CROIX PAIN8, rue de Ponthieu
75008 PARIS
01 43 59 27 91**FOREST - Alain**
SARL PASSION FOREST59, av. des Ternes
75017 PARIS
01 45 74 27 14**FORNER - Roger**12, rue Parmentier
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 48 80 28 23**FOUGEDOIRE - Marc**
SARL BOULANGERIE
4 BIS RUE DES ECOLES4bis, rue des Ecoles
75005 PARIS
01 43 26 83 03**FOUGERAY - Henry**16, rue Louise Michel
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 57 53 54

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

FOULON - Gilbert
SARL FOULON BLANGY59, bld de Vaugirard
75015 PARIS
01 43 20 64 59**FOURMOND - Sylvie**
SARL COQUELICOT DES ABBESSES24, rue des Abbesses
75018 PARIS
01 46 06 18 77**FOURNIER - Thierry**56, rue de Wattignies
75012 PARIS
01 43 07 73 52**FOURNIGAULT**34, av. des Châtaigniers
94350 VILLIERS SUR MARNE
01 49 30 21 06**FOUZRI - Achour****SARL BON EPI**
54ter, bld Foch
93800 EPINAY SUR SEINE
01 48 27 64 04**FOUZRI - Achour****SARL BON EPI**
161, av. de la République
93800 EPINAY SUR SEINE
01 42 35 51 24**FOUZRI - Nizar****SARL BOULANGERIE DE L'AVENUE**
99, av. Michelet
93400 SAINT OUEN
01 40 11 83 07**FOYART - Yves****SARL PAINS ET CHOCOLATS**
19, rue Bouchardon
75010 PARIS
01 42 08 08 07**FRADE - Christophe**247, bld Jean Jaurès
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 21 27 89**FRANCOIS - Christophe**54, rue Custine
75018 PARIS
09 61 07 03 43**FRANCONERI**15, av. A. Marin
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 48 85 64 50**FRAYSSE - Alexandre****SARL BOULANGERIE DE LA TOUR**10, rue Mignard
75016 PARIS
01 45 04 21 71**FREBOURG - Fabien****SARL MATIFAMILLY**
71, av. de la République
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 48 89 18 28**FREBOURG - Sabine****SARL BOUNCOC**
66, bld de Picpus
75012 PARIS
01 43 43 67 10**FREDJ - Nasr Ben Sadok****SARL KENZA**
1, Square Henri Sellier
92290 CHATENAY MALABRY
01 46 31 24 84**FREITAS - Luis****SARL AU VILLAGE SAINT PAUL**
26, rue St Paul
75004 PARIS
01 48 87 64 10**FRETILLE**3, av. du Bois
92290 CHATENAY MALABRY
01 46 31 28 00**FRIAA - Adel****SARL BOULANGERIE DE LA GARE**54, av. Gabriel Péri
93800 EPINAY SUR SEINE
01 48 21 42 29

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

FRIAA - Fakhreddine et Nidhal
SARL EJLEDI LAKHDAR211, rue Maurice Thorez
94200 IVRY SUR SEINE
01 46 72 18 87**FRIAA - Ouiled**
SARL MEHDI36, rue Erard
75012 PARIS
01 43 43 14 67**FROIDURE - Christian**
SARL AU MOULIN DORE2, rue Girodet
75016 PARIS
01 42 88 07 04**FRUGIER - Pascale**
SAS PAINGUIMALUVIA23, rue Brézin
75014 PARIS
01 45 40 85 70**G****GAALOUL - Mohamed**
5, rue Eugène Varlin
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 49 88 00 47**GABAJI - Jamel**
21, av. de Newburn
94600 CHOISY LE ROI
01 48 52 65 91**GABEBAT SAS**
6, rue de Poissy
75005 PARIS
01 43 26 94 24**GABILLAUD - Sylvain**
34, rue de Montmorency
75003 PARIS
01 48 87 27 02**GABRIEL - Alain**
EURL L'ÉPI DE CRETEIL5/7, allée du Commerce
94000 CRETEIL
01 43 39 49 05**GAGET - Michael**
36, av. de la porte de Choisy
75013 PARIS
01 45 85 49 96**GAGNEUX ET LALOS**
SARL BOULANGERIE
DES BELLES FEUILLES22, rue des Belles Feuilles
75116 PARIS
01 47 27 48 17**GAGNEUX - Pierre**
SARL DE BIE DE VAUGIRARD270, rue de Vaugirard
75015 PARIS
01 48 28 78 42**GAGNEUX - Pierre-Marie**
SARL BOULANGERIE
RAYMOND LOSSERAND93, rue R. Losserand
75014 PARIS
01 45 42 23 98**GAGNEUX ET LALOS**
SARL GAGNEUX LALOS
DEVELOPPEMENT74, rue St Charles
75015 PARIS
01 45 78 87 23**GAGNEUX ET LALOS**
SARL DE RESTAURATION
BOULANGERIE116, rue de Tocqueville
75017 PARIS
01 47 63 16 28**GAHFIF - Said**
12, rue Henri Barbusse
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
01 47 94 65 35

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

GAINARD - Cédric

1, rue Tarbé
75017 PARIS
01 44 40 20 86

GALLAND - William**SARL BOULANGERIE DU BAC**

52, rue du Bac
75007 PARIS
01 45 48 98 23

GALLET - François**SARL BOULANGERIE GALLET**

24, bld de Strasbourg
93600 AULNAY SOUS BOIS
09 51 79 89 96

GALLET - Rémy**SARL GALLET**

196, rue de Pyrénées
75020 PARIS
01 46 36 08 09

GALLOYER - Michel**SARL AU PETRIN D'ANTAN**

174, rue Ordener
75018 PARIS
01 46 27 78 76

GALLOYER - Michel**SARL LE GRENIER A PAIN
LEVALLOIS**

53, av. du Pdt Wilson
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 30 13 17

GALLOYER Michel et JOLY Vincent**SARL LE GRENIER A PAIN VANVES**

38, rue R. Marcheron
92170 VANVES
01 46 44 30 35

GAMBERINI ARFAT - Christelle**SARL CHRISTELLE ET JONATHAN**

5, place Pinel
75013 PARIS
01 45 84 77 21

GAMBIER - Laurent

127, bld Magenta
75010 PARIS
01 48 78 67 85

GAMMAR - Mohamed

15, rue Roger Salengro
93700 DRANCY
01 48 32 24 42

GANTIER - Morgan**SAS MAISON GANTIER**

2, rue Corot
75016 PARIS
01 42 15 14 41

GARA - Fauzi**SARL LA GRANGE AUX PAINS**

4, av. Jean Jaurès
75019 PARIS
01 42 06 88 49

GARA - Mounir**SAS LA BOUL'ANGE**

27, rue Desnouettes
75015 PARIS
01 48 28 66 89

GARCIA - Mathieu**SARL MIREILLE**

133, rue Vieille du Temple
75003 PARIS
01 42 71 30 36

GAROCHAU - Gilles**SARL BOULANGERIE GAROCHAU**

3, rue de la Station
94170 LE PERREUX SUR MARNE
01 48 71 38 98

GARRAM**SARL MIDIPILE ASNIERES**

46, av. de la Marne
92600 ASNIERES
01 40 86 26 45

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

GARREAU - Eric
SARL ANTELISE86, bld Beaumarchais
75011 PARIS
01 48 05 30 92**GARREAU - Isabelle**
SARL GODEFROY37, rue Godefroy
92800 PUTEAUX
01 47 75 34 66**GARREAU - Pascal**
SARL L'ATELIER DU PARC219, av. de Versailles
75016 PARIS
01 46 51 62 59**GARREAU - Pascal**
SARL BOULANGERIE PATISSERIE
LOUISE MICHEL32, rue Louise Michel
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 57 17 41**GARREAU - Pascal**
SARL RASPAIL13, rue Raspail
92300 LEVALLOIS PERRET
01 42 70 11 56**GARREAU - Pascal**
SA LE MOULIN DE SURESNES28, av. Jean Jaurès
92150 SURESNES
01 42 04 10 85**GARREAU - Pascal**
SA LE MOULIN DE SURESNES24, av. Jean Jaurès
92150 SURESNES
01 45 06 12 38**GARREAU - Pascal**
SARL EMILE ZOLA34, rue Emile Zola
92150 SURESNES
01 45 06 39 91**GARROUM - Loufi**49, av. du Gal Leclerc
94700 MAISONS ALFORT
01 43 78 54 66**GASMI - Mehdi**1, rue de Metz
92700 COLOMBES
01 42 42 78 42**GASMI - Youssef**
SARL L'EPI D'OR34, bld Kennedy
94000 CRETEIL
01 43 39 05 79**GAUBOUT - Huguette**2, rue de la République
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 59 53 24**GAULE - Bruno**6, place de la Gare
94370 SUCY EN BRIE
01 45 90 22 19**GAUMER - Serge**31, rue Monge
75005 PARIS
01 43 26 29 29**GAUTER - Marie-Pierre et Yannick**
SARL LE PETIT MOZART111, av. Mozart
75016 PARIS
01 42 88 07 59**GAUTER - Yannick**
SARL GAUTER56, av. Mozart
75016 PARIS
01 42 88 14 33**GAULTIER MONTROUGE SARL**19, rue du Dragon
75006 PARIS
01 42 22 77 12

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

GAUTHIER - Willy

70, bld St Marcel
75005 PARIS
01 43 31 46 01

GAUTREAU - Marc**EURL AUX DELICES CROQUANTS**

1, rue Defrance
94300 VINCENNES
01 43 28 56 32

GAUVIN

48, bld Gouvion St Cyr
75017 PARIS
01 45 74 85 51

GAVETA - Isabel**EURL GAVETA**

127, rue de Charenton
75012 PARIS
01 43 44 57 56

GAY - Thierry**SARL LES FRERES****ARTISANS BOULANGERS**

12, rue Edith Piaf
94550 CHEVILLY LARUE
01 49 79 09 21

GAZON - Frédéric

16, rue M. Berthelot
92800 PUTEAUX
01 47 75 09 16

GEFFROY - Dominique**SARL BOULANGERIE****SAINT ANTOINE**

29, rue St Antoine
75004 PARIS
01 48 04 09 04

GELIN - Sébastien

28, rue M. Michelis
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 24 04 88

GEMIER - Lionel**SARL LA TRADITION DE FONTENAY**

47, bld de Verdun
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 76 40 56

GENDARME - Thierry

23, rue Molière
75001 PARIS
01 42 96 07 07

GENDRA**SARL GENDRA-BELKACEM**

28, Bld Beaumarchais
75011 PARIS
01 48 05 17 14

GERFAUT - Aline**SARL JOLAME**

2, rue d'Amboise
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
01 45 76 81 87

GERVAISE - Dany

71, av. Ledru Rollin
75012 PARIS
01 43 43 78 84

GESQUA - Pacôme

215, rue de la Convention
75015 PARIS
01 48 28 64 26

GEUFFROY - Jean-Pierre**SARL GEUFFROY J**

159, av. Jean Jaurès
75019 PARIS
01 42 45 16 25

GHABOUCHE - Ryad

66, Bld Paul Vaillant Couturier
94200 IVRY SUR SEINE

GHARBI**SARL LA FOURNEE D'OR**

219, rue Championnet
75018 PARIS
01 46 27 84 16

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

GHISONI - Dominique
SARL PANITERRE51, rue Laborde
75008 PARIS
01 45 22 04 10**GHORBEL - Mohamed**
SARL CHOU QUET'S14, rue Chevreul
92150 SURESNES
01 45 06 31 01**GHOUL - Souad**
SARL MEDINA39, av. de Verdun
94000 CRETEIL
01 48 99 41 30**GIE - Alain**
SARL ALAIN GIE19, rue Banès
92190 MEUDON
01 45 34 19 90**GILLON - Stéphane**6, rue Rameau
75002 PARIS
01 42 96 81 91**GILLOT - Olivier**
SA BOULANGERIE DE L'AVENUE197, av. de Versailles
75016 PARIS
01 46 51 11 04**GINIDIS et COMBE - Eric et Sylvain**
SARL BEGI97, rue de Monceau
75008 PARIS
01 45 22 91 73**GIRAUD - Eric**
SARL KARLY66, Jardins Boildieu
92800 PUTEAUX
09 62 28 30 13**GIRAUDON - Albert**
SARL HAIM ET GORDON55, av. du Gal M. Bizot
75012 PARIS
01 46 28 80 96**GIRODO - Christian**
13, rue Parmentier
94600 CHOISY LE ROI
01 48 84 28 28**GOBERT - Philippe**
SARL PAPI GATEAUX
85, rue Louise Michel
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 37 55 89**GODIN - Julien**
27, rue Erard
75012 PARIS
01 43 40 67 10**GOK - Iskender**
SARL MURAT
20, rue Ste Isaure
75018 PARIS
01 42 55 88 68**GOMMARD - Ariès**
SARL BOULANGERIE PEARL
22, rue de Constantinople
75008 PARIS
01 42 94 05 58**GONCALVES - Carlos**
SARL N.C
4, rue Jacques
93380 PIERREFITTE SUR SEINE
01 48 21 84 51**GONCALVES PEREIRA - Domingos**
SARL LACHAVILLOISE
93, rue A. Perdreux
92370 CHAVILLE
01 47 50 08 91**GORDWIN - Jeffery**
30, rue St Denis
92700 COLOMBES
01 42 42 07 11

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

GORGE - Alban
SARL 69 DAGUERRE69, rue Daguerre
75014 PARIS**GORRET et WAGON**
SARL AUX PLAISIRS DE VASCO76, rue Vasco de Gama
75015 PARIS
01 45 30 37 85**GOSSELIN - Philippe**
SARL GOSSELIN SAINT HONORE125, rue St Honoré
75001 PARIS
01 45 08 03 59**GOSSELIN - Philippe**
SARL BOULANGERIE
GOSSELIN CAUMARTIN28, rue Caumartin
75009 PARIS
01 47 42 08 03**GOSSELIN - Philippe et Catherine**
SARL GOSSELIN SAINT GERMAIN258, bld St Germain
75007 PARIS
01 45 51 53 11**GOUDENHOFT - Thierry et David**
SARL GOUDENHOFT7, Place de la Liberté
92250 LA GARENNE COLOMBES
01 47 82 21 88**GOUDET - Philippe**4bis, rue de Lyon
75012 PARIS
01 43 43 83 08**GOUGAT - Christian**144, rue du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
09 64 29 85 75**GOUGNI - Ider**
SARL BOULANGERIE CASANOVA156, rue D. Casanova
93300 AUBERVILLIERS
01 43 52 34 59**GOUIN**
SARL GOUIN17, rue des Moines
75017 PARIS
01 46 27 96 01**GOUL - Béchir**29, rue Cartault
92800 PUTEAUX
09 54 04 70 51**GOUMGHAR - Lahoucine**
SARL BOULANGERIE BELGRAND45, rue Belgrand
75020 PARIS
01 40 31 93 01**GOUNI - Abdellah**
SARL BOULANGERIE PATISSERIE
GOUNI FRERES104, av. Roger Salengro
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 47 06 72 09**GOVERNEUR - Pierre**109, bld Exelmans
75016 PARIS
01 46 51 67 93**GRAFON - Sébastien**
SARL SAVOIR FAIRE ET TRADITION166, rue du fgb Poissonnière
75010 PARIS
01 42 81 03 65**GRAIN - Raphael**3, place Camélinat
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 79 82 33

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

**GRASCOEUR Lionel
et ALMEIDA Maria Luisa**
SARL LES TROIS COEURS

111, rue St Dominique
75007 PARIS
01 45 51 24 41

GREEN - Stéphane
SARL LE BOULANGER DE PARIS

56, rue du Chevaleret
75013 PARIS
01 44 24 18 33

GRENTE - Denis

8, place du Gal. Leclerc
92150 SURESNES
01 45 06 12 76

GRESSENT - Yohann
**SARL BOULANGERIE
PATISSERIE COLBERT**

49, rue de Houdan
92330 SCEAUX
01 46 61 22 86

GREUGNY - Alexandre

82, av. Foch
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 42 83 89 74

GRI - Lahoussaine
SARL BOULANGERIE GB

1, rue du Moutier
93300 AUBERVILLIERS
01 48 33 79 68

GRIGUER
SAS ORNANIL

80bis, bld d'Ornano
75018 PARIS
01 46 06 00 61

GRIGUER - Jonathan
SARL SANTENY

10, Route Nationale 19
94440 SANTENY
01 43 86 15 76

GRIMONT - Ludovic

13, rue Paul Bert
94130 NOGENT SUR MARNE
01 48 75 19 72

GRISOLIA - Gianluca
SARL FOCA LUCAS

91, av. des Ternes
75017 PARIS
01 44 09 80 76

GROSLAY
**SARL BOULANGERIE
DES BOIS DE GROSLAY**

Rue des Bois de Groslay
93700 DRANCY
01 48 30 50 10

GROSSIER

25, av. Gambetta
94480 ABLON SUR SEINE
01 45 97 12 08

GUAMOZ - Mohamed
SARL IMAD

7, rue Changarnier
75012 PARIS
01 40 19 97 39

GUARY - Mohamed
SARL BMH

174, rue de Belleville
75020 PARIS
09 52 20 92 18

GUEDOUAR - Nabil
24, rue Saint Just
94200 IVRY SUR SEINE

GUEMRAOUI - Khaled
SARL GOLD WHEAT

39, av. de Rapp
75007 PARIS
01 45 51 51 79

GUENARD - Pascal

55, rue P. Barruel
75015 PARIS
01 48 28 98 41

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

GUERARD - Stéphane
SARL GUERARD78, av. de la République
92120 MONTROUGE
01 42 53 43 48**GUERIDA - Amel**
EURL GUERPAIN43, rue Poncelet
75017 PARIS
01 46 22 60 01**GUERIDA - Faouzi**
SARL STE BOULANGERIE CARDINET6, rue Jouffroy
75017 PARIS
01 47 54 03 79**GUERIDA Mohamed**
SARL GUERIDA FILS18bis, rue Gaston Montmousseau
94200 IVRY SUR SEINE
01 45 21 62 03**GUERIN - Anthony et Angélique**
SARL BOULANGERIE PATISSERIE
GUERIN A.A.10, rue Jean Jaurès
94510 LA QUEUE EN BRIE
01 45 76 77 05**GUERINEAU - Helga**
SARL GUERINEAU51-53, av. de la République
92120 MONTROUGE
01 42 53 01 04**GUERRAR - Nacira**
SARL AUX CAPRICES DE VITRY60, av. Guy Moquet
94400 VITRY SUR SEINE
01 47 18 68 96**GUERRIDA - Moncer**
SARL BOULANGERIE DU RIF126, bld Brune
75014 PARIS
01 45 39 71 56**GUERRIDA - Taied**
SARL GUERRIDA7, rue Henri Maillard
93220 GAGNY
01 43 01 81 09**GUERRIER - Pascal**
SARL BOULANGERIE GUERRIER65, rue de Clichy
75009 PARIS
01 48 74 07 43**GUESDON - Didier**90, bld Voltaire
75011 PARIS
01 47 00 54 16**GUEZ - Pierre**
SARL LE BOULANGER DE MONGE1, av. des Gobelins
75005 PARIS
01 43 36 64 86**GUIFFARD - Yvette**
SARL AU CROISSANT D'OR41, rue de Lévis
75017 PARIS
01 47 63 05 05**GUIGNIER - Dominique**
SARL LA FOURNEE GOURMANDE9, rue de la Mairie
92320 CHATILLON
01 42 53 33 30**GUILLARD - Anne Marie**
SARL LE GRENIER A PAIN
CAULAINCOURT127, rue de Caulaincourt
75018 PARIS
01 42 62 30 98**GUILLAUME**
SARL AU PAIN DU CARDINAL3, Place Richelieu
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 88 83

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

GUILLAUME - Jacky
210, rue des Pyrénées
75020 PARIS
01 43 49 36 89

GUILLAUME - Sandrine
35, rue d'Auteuil
75016 PARIS
01 46 47 42 44

GUILLOTON
215, bld Raspail
75014 PARIS
01 43 20 84 17

GUILMIN - Jean
SARL LE PAVE SUCRE
36bis, rue de Dunkerque
75010 PARIS
01 48 78 73 56

GUITTARD - Alain
23, rue de Paris
94470 BOISSY ST LEGER
01 45 69 03 63

GUITTARD - Marc
SARL GUITTARD MARC
144, av. du Gal de Gaulle
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 47 06 58 31

GUITTON - Olivier
SARL AUX DELICES DE JUSSIEU
23, rue de Jussieu
75005 PARIS
01 43 54 39 69

GUSTAVE - J. Luc
10, rue Jean Bonal
92250 LA GARENNE COLOMBES
01 42 42 12 50

GUTEHRLE - Xavier
219, av. Daumesnil
75012 PARIS
01 46 28 66 59

GUYOT - Thierry
1bis, rue St Gilles
75003 PARIS
01 42 77 57 88

GYPTAU - Alfred
SNC AU PETRIN DE BERCY
235, rue de Bercy
75012 PARIS
01 43 43 37 50

H

HABERT - Valérie
3, Bld du Lycée
92170 VANVES
01 55 64 97 17

HABHAB
**SARL BOULANGERIE
DE LA PORTE DE BRUNET**
1, av. de la Porte Brunet
75019 PARIS
01 42 08 31 10

HABHAB - Abderrahmane
SNC HABHAB
51, rue de la Comète
92600 ASNIERES
01 43 11 19 17

HABHAB - Chokri
9, rue Eugène Varlin
75010 PARIS
01 42 05 56 44

HABHAB - Gmar Bent Abdelhamid
SARL LE HOP PAIN
61, av. de la République
94800 VILLEJUIF
01 47 26 13 58

HABHAB - Hedi
SARL BOULANGERIE ST LOUIS
78, rue St Louis en l'Isle
75004 PARIS
01 46 33 95 05

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

HABHAB - Hedi
SARL CHEBA8, rue Albert Bayet
75013 PARIS
01 45 83 52 83**HABHAB - Mohsen**
SARL LA DUCHESSE28, rue Jules Guesde
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 37 96 19**HABHAB - Mourad**101, rue Ernest Savart
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 55 09**HABHAB - Soufiane**5, rue J. Lacroix
75020 PARIS
01 43 66 05 71**HABHAB - Thouraya**
SARL YASMINE84, rue de Maubeuge
75009 PARIS
01 45 26 80 48**HABIB**25, rue des Gardes
75018 PARIS**HADDAD**79bis, rue R. Salengro
93140 BONDY
01 48 48 69 63**HADDAD**32, rue Beaufils
93120 LA COURNEUVE
01 48 36 33 13**HADDAD - Abdallah**
SARL HADDAD87, rue de Noisy le Sec
93260 LES LILAS
01 49 93 00 94**HADDAD - Adel**
SARL HADDAD2Bis, rue de la Solidarité
75019 PARIS
01 77 18 59 01**HADDAD - Mohsen**41, rue Léon Loiseau
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 51 98 08**HADDAD - Rachid**41, bld de Verdun
92400 COURBEVOIE
01 41 25 71 66**HADDADOU - Hakim**8, rue de Meaux
75019 PARIS
01 40 40 78 56**HADJAJ - Adel****SARL LE BON PAIN**
2, place Paul Froment
94400 VITRY SUR SEINE
01 43 91 37 74**HADJI**2, rue Henri Duvernois
75020 PARIS**HADJRIOUA - Myriam****SARL HADSIL**
4, Place Brancusi
75014 PARIS
01 43 21 76 18**HAELEWYN - Jérôme**2, rue Martin
92140 CLAMART
01 46 42 33 61**HAFFAF - Noureddine**
SARL BOULANGERIE
PÂTISSERIE DES FRERES50, rue Doudeauville
75018 PARIS
01 42 52 49 88

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

HAFID - Abdelhamid
SARL AUX MILLE SAVEURS34, av. Winston Churchill
93190 LIVRY GARGAN
01 43 30 11 07**HAGNERE - Sylvain**18, rue M. Allégot
92190 MEUDON
01 45 34 38 43**HAJI - Faouzi**
SARL LES EPIS DORES9, Allée Edith Piaf
94380 BONNEUIL SUR MARNE
01 43 77 43 54**HAJJAJ - Abdellah**197, rue Robespierre
93170 BAGNOLET
01 42 87 50 01**HAKKAM - Hicham**
SARL SAVEUR DE PAIN88, rue de la Convention
75015 PARIS
01 45 54 16 48**HAKKAM - Karim**
**SARL STE DE BOULANGERIE
DE RENNES**32, rue Vieille du Temple
75004 PARIS
01 42 72 78 01**HAKKAM - Karim**
SARL LE PAIN DES BATIGNOLLES64, rue des Batignolles
75017 PARIS
01 40 25 01 00**HAKKAM - Nor-Eddine**
SARL BALTHAZAR114, rue de Patay
75013 PARIS
01 45 83 80 13**HAKKAM - Nor-Eddine**
SARL BOULANGERIE DE TOLBIAC48, rue de Tolbiac
75013 PARIS
01 44 97 44 92**HAKKAM - Norredine**
SARL BOULANGERIE LE LINOIS95, rue de la Glacière
75013 PARIS
01 45 80 24 49**HAKKAM - Norredine**
**SARL STE DE BOULANGERIE
LE LINOIS**49, rue Linois
75015 PARIS
01 45 75 41 85**HAKKAM - Noureddine**
**SARL BOULANGERIE
DES ENTREPRENEURS**65bis, rue des Entrepreneurs
75015 PARIS
01 45 79 19 61**HAMDAOUI - Messaoud**
SARL FLANDRE TRADITION36, rue de Joinville
75019 PARIS
01 40 36 67 94**HAMDI - Gara**
EURL LE GOURMET15, rue Jules Ferry
94290 VILLENEUVE LE ROI
01 45 97 46 65**HAMDI - Hedi**
SARL L'ETOILE D'OR30, rue G. Lamy
93300 AUBERVILLIERS
01 43 52 03 29**HAMDI - Mongi**
59bis, av. du Bac
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 42 83 02 87

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

HAMDI - Mongi**SARL LES FRERES HAMDI**

88bis, rue Garibaldi
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 49 76 27 54

HAMDOUD - Mouna**SARL LES MOULINS D'IVRY**

82, rue Marat
94200 IVRY SUR SEINE
01 45 21 62 03

HAMEL - Denis

10, rue Maublanc
75015 PARIS
01 45 32 24 54

HAMIDA

10, rue Raspail
94200 IVRY SUR SEINE
01 49 60 00 25

HAMIDA - Mouloud

Rue Sampaix
93170 BAGNOLET
01 43 61 13 14

HAMILA - Ouissam**SARL LE FOURNIL DU PRE**

6, av. Ed. Vaillant
93310 LE PRE SAINT GERVAIS
01 48 45 30 55

HAMOUDA - Badredine**SARL LE BLE D'OR**

162, rue Gabriel Péri
94250 GENTILLY
01 46 64 92 03

HAMOUDA - Hassen**SARL BOULANGERIE SOLEIL**

158, av. Henri Barbusse
93700 DRANCY
01 48 31 69 02

HAMOUDA - Mabrouk

1ter, rue des Remises
94100 ST MAUR DES FOSSES
01 48 83 26 63

HAMZAOUI

Ctre Cial de la République
94380 BONNEUIL SUR MARNE
01 43 39 65 38

HANAFI - Omar

239, rue de Charenton
75012 PARIS
01 43 07 62 70

HANAFI - Omar**SAS LE GRILLON**

88, av. Henri Barbusse
93700 DRANCY
01 48 32 04 53

HANOTELLE - Franck**SARL LES BLES D'ANGE**

151bis, bld du Montparnasse
75006 PARIS
01 43 26 38 88

HAOUAS - Mohamed**SAS BOULANGERIE HAOUAS**

1, rue de Lorraine Ctre Cial
94320 THIAIS
01 48 92 04 20

HAOUIOUI - Adnen**SARL FIRAS**

1, rue de Mesly
94000 CRETEIL
01 48 99 27 69

HARAOUI - Mustapha

69, av. Gabriel Péri
93400 SAINT OUEN
01 40 11 06 62

HARDEL - Patrick**SARL ACACIAS ETOILE**

31, rue des Acacias
75017 PARIS
01 43 80 19 89

HARDY

95, av. du Colonel Fabien
94400 VITRY SUR SEINE
01 47 26 20 83

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

HARIKENCHIKH - Hacène
SARL BOULANGERIE C&M19, bld du Montparnasse
75006 PARIS
01 45 67 21 36**HAROUÏ - Nour-Eddine**
SARL ROSNY SOLEIL31, Rue Ph. Hoffmann
93110 ROSNY SS BOIS
01 45 28 33 15**HAROUN - Saïd**
SARL BENAROUN86, rue Louis Rouquier
92300 LEVALLOIS PERRET
09 51 90 76 73**HASNAOUI**
SARL SALWA85, rue Ed. Vaillant
93000 BOBIGNY
01 48 48 90 81**HASNAOUI - Moussa**
158, av. de la République
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 75 17 11**HASNAOUI - Yassine**
SARL TOUJANE
82, av. du Gal de Gaulle
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 47 06 52 96**HASSOUN - Zineb**
SARL AUX DELICES D'ADAM
17, rue de Paris
92110 CLICHY LA GARENNE
01 47 37 01 55**HASSOUNI - Nabila**
SARL TLAHIG
29, rue Anselme Rondenay
94400 VITRY SUR SEINE
01 46 80 37 37**HATIRA - Souhail**
SARL LES DELICES DE CACHAN187, av. A. Briand
94230 CACHAN
01 46 63 06 00**HAUTH - Gilles**
SAS GHK13, av. Joffre
92380 GARCHES
01 47 41 00 52**HAYEK - Hedi**
SARL BOULANGERIE HAYEK214, av. de la République
94700 MAISONS ALFORT
01 41 78 83 25**HAYEK - Hédi**
SARL CROUSTI CLEMENCEAU40, av. G. Clémenceau
94700 MAISONS ALFORT
01 43 75 90 51**HAYERTZ - Sébastien**
SARL BOULANGERIE RAPHAËLLE1, rue Feutrier
75018 PARIS
09 51 08 48 53**HBILA - Abdallah**
SARL LES DELICES DE FLANDRE154, av. de Flandre
75019 PARIS
01 40 36 70 36**HBILA - Habib**
202, av. Paul Vaillant Couturier
92000 NANTERRE
01 45 06 17 52**HEBERT - Christophe**
23bis, rue du Télégraphe
75020 PARIS
01 43 58 21 50

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

HECHT - denis
SARL BOULANGERIE
DE LA RUE ROCHER86, rue du Rocher
75008 PARIS
01 45 22 25 98**HELALI**114, bld de la Villette
75019 PARIS
01 42 08 02 26**HELBERT - Séverine**2, av. Jean Jaurès
92150 SURESNES
01 45 06 38 67**HELENE SARL**60, rue Charles Nodier
93500 PANTIN**HENNION****SARL BOULANGERIE**
PÂTISSERIE HENNION22, rue Brochant
75017 PARIS
01 42 28 30 02**HENOUX - Olivier****SARL LES DELICES DU FAUBOURG**180, rue fbg St Honoré
75008 PARIS
01 45 63 63 16**HENRY - Stéphane****SARL MON PERE ETAIT BOULANGER**2bis, bld Morland
75004 PARIS
01 42 72 75 56**HEON MIROSLAWA - Maria**126, bld Paul Vaillant Couturier
94200 IVRY SUR SEINE
01 46 72 85 00**HERRERO - Emilien et Stéphanie****SARL HERRERO-DROUILLY**177, av. Gambetta
75020 PARIS
01 40 30 50 03**HERRMANN**25, rue des Plantes
75014 PARIS
01 45 40 50 93**HERVIAUX****SARL MOULIN XIV**14, av. Jean Moulin
75014 PARIS
01 45 42 80 99**HERVY - Claude****SARL LE FOURNIL HERVY**62, rue Albert
75013 PARIS
01 45 85 35 68**HEURTAUT - Laurent**65, av. Jean Jaurès
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 48 83 17 67**HEURTEBISE - Corinne****SARL BOULANGERIE**
CORINNE HEURTEBISE12, av. Mac Mahon
75017 PARIS
01 45 74 98 13**HEURTIER****SARL RIVER SERVICES**2, rue de la Verrerie
75004 PARIS
01 40 27 91 97**HILAIRE - Fabrice****SARL LA BASTILLE**11, rue St Antoine
75004 PARIS
01 77 32 26 20**HIS - Sébastien**60, av. Henri Ginoux
92120 MONTROUGE
01 46 55 41 80

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

HISSINE - Hassan
SARL ALSASO20, bld Gouvion St Cyr
75017 PARIS
01 45 74 00 33**HISSINE - Najim**
SARL LES DELICES DE RAMEY28, rue Ramey
75018 PARIS
01 42 54 74 28**HLEL - Ahmed**66, rue Ordener
75018 PARIS
01 42 52 96 47**HOAREAU****EURL BOULANGERIE des 2 Frères**4, rue Henri Barbusse
92000 NANTERRE
01 41 37 04 59**HOAREAU - Louis****SARL LA ROSE DES VENTS**48, rue A. Poullain
93200 SAINT DENIS
01 48 23 62 26**HOCINE - Aziza****SARL BOULANGERIE DU MARCHÉ**4, rue Ernest Prevost
93300 AUBERVILLIERS
01 43 52 10 01**HOHL - François****EURL RAINETTE**5, bld de Port Royal
75013 PARIS**HOME INNS SARL**10, rue Lecourbe
75015 PARIS
01 42 73 17 41**HOSSAIN - Motaher****SARL AU BLE D'OR**83, rue du Dr A. Netter
75012 PARIS
01 43 46 60 79**HOUDAYER - Jean Luc****SNC HOUDAYER ET CIE**98, bld Bellechasse
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 48 85 37 67**HOURAS**165, rue St Maur
75011 PARIS
01 43 57 69 48**HOUIRES - Tahar Ben Tijani**215, rue St Maur
75010 PARIS
01 46 07 77 95**HOUIS - Thomas****SAS BOULANGERIE THOMAS HOUIS**2061, av. R. Salengro
92370 CHAVILLE
01 71 17 73 36**HOUSSAYE**80, rue St Denis
75001 PARIS
01 42 36 53 58**HOUSSINI - Ali****SARL BOULANGERIE MARCEAU**59, av. Marceau
93700 DRANCY
01 48 31 46 40**HOUVION - Fabienne**16, rue de Chaillot
75116 PARIS
01 47 20 46 40**HUAN - Philippe****SAS BOULANGERIE****PÂTISSERIE HUAN**42, av. Ed. Vaillant
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**HUBERT - Patrice**6, rue des Wallons
75013 PARIS
01 47 07 18 14

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

HUCHEDE - Thierry

40, rue du Gal Leclerc
94440 VILLECRESNES
01 45 99 05 80

HUGUES

16, pl. des Maîtres Vignerons
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 08 45 09

HUGUET - Bernard

23, rue des Rosiers
93400 SAINT OUEN
01 40 11 79 70

HULIN**SARL GOURMETS PRESTIGE**

16, rue Jean Jaurès
94240 L'HAY LES ROSES
01 45 47 77 16

HURÉ - Benoist**SARL ARCOLE**

1, rue d'Arcole
75004 PARIS
01 43 54 78 49

HURÉ - Benoist**SARL VICTOR HUGO BY HURE**

150, av. Victor Hugo
75116 PARIS
01 47 04 66 55

HURÉ - Stéphanie**SARL ATELIER HURE**

18, rue Rambuteau
75003 PARIS
01 42 72 32 18

IAZZA - Abdullah**SARL BAGUETTES ET CEREALES**

30, av. Laumière
75019 PARIS
01 42 08 49 67

IBRAHIM**SARL AUX DELICES DE LA MAIRIE**

96, rue du fbg St Martin
75010 PARIS
01 42 02 96 51

ICHOUAN - L'hassan**SARL AU SOLEIL**

44, rue O. de Serres
75015 PARIS
01 40 45 02 07

ICOSIUM SARL

10 Place des Bouleaux
94000 CRETEIL
01 41 78 80 10

IDDIR - Nasser**SARL LE COIN DES GOURMANDS**

2, rue E. Mercoeur
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 48 80 64 47

IDHSAIN**SARL BOULANGERIE IL**

164, bld Davout
75020 PARIS
01 43 61 24 97

IDHSAIN

4, av. Chandon
92230 GENNEVILLIERS
01 47 98 79 67

IDOMAR - Rachid**SARL IDOU**

3, rue Albert Thomas
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 47 06 08 86

IDOUDI - Ridha**SARL LES DELICES DE LA PLACE DES ALPES**

162, bld Vincent Auriol
75013 PARIS
01 42 16 98 50

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

IHIAJJA - Fatna
SARL AUX DELICES
DE LA CROIX NIVERT

197, rue de la Croix Nivert
 75015 PARIS
 01 42 63 72 95

INACIO AIRES - Mario

70, av. Jean Perrin
 92330 SCEAUX
 01 43 50 00 23

INCHEKEL - Djamal
SARL MAINS D'OR

18, rue Raspail
 93400 SAINT OUEN
 01 80 60 08 65

IOUAZ

SARL AL BOUSATA

72, rue J.P. Timbaud
 75011 PARIS
 01 48 06 30 45

ISMALDJY - Altafhoussen

35, av. Anatole France
 94400 VITRY SUR SEINE
 01 46 81 20 42

ISMALDJY - Mohamadhoussen

110, rue Pierre Brossolette
 92320 CHATILLON
 01 41 08 06 28

ISRAEL

102, rue de Houdan
 92330 SCEAUX
 01 46 60 75 20

IZQUIERDO Jonathan
et HAYEK Valérie

SARL BOULANGERIE JV

58, bld Colonel Fabien
 92240 MALAKOFF
 01 46 42 64 97

J

JAA - Ahmed

164, av. de Clichy
 75017 PARIS
 01 44 85 94 07

JAABAR - Barka
SARL LA FARINEUSE

45, rue Jules Ferry
 93170 BAGNOLET
 01 48 59 29 96

JAABAR - Yassine

SARL BOULANGERIE JAABAR

10, rue du Hameau
 75015 PARIS
 01 56 36 08 16

JACQUES - Sébastien

SARL BOULANGERIE JACQUES

209, av. du Gal de Gaulle
 92200 NEUILLY SUR SEINE
 01 46 24 11 05

JAKUBOWICZ - Pascal

SARL AU P'TIT FOUR

9, Allée Antoine de St Exupéry
 93420 VILLEPINTE
 01 43 83 23 23

JALLAL - Lahassan

SARL ILIGH

50, rue Ordener
 75018 PARIS
 01 42 55 75 58

JAMAI - Béchir

SARL LA BAGUETTE D'OR

45, rue Emile Zola
 94190 VILLENEUVE ST GEORGES
 01 43 89 06 62

JAN - Emmanuel

112, bld Gallieni
 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 01 46 42 38 95

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

JAN - Emmanuel**SARL JAN GESLIN**

99, rue de Fontenay
92350 LE PLESSIS ROBINSON
01 46 30 33 71

JAREF - Fatima**SARL BOULANGERIE AUX DELICES**

45, av. Gabriel Péri
93400 SAINT OUEN
01 40 11 17 07

JAREF - Mestafa**SARL BOULANGERIE
BREAD & MUST**

151, Bld Victor Hugo
93400 SAINT OUEN
01 40 10 90 36

JAREF - Saida**SARL BABY**

130, rue Ordener
75018 PARIS
09 54 33 37 07

JARRAUD - Antoinette**SARL JARRAUD LAGUILLIEZ**

2, rue de la Station
92600 ASNIERES
01 47 93 22 59

JARRAY - Hédi**SARL LES SAVEURS DU PAIN**

42, rue Dunois
75013 PARIS

JARRY - Alain

Bld Raspail Ctre Cial Balzac
92000 NANTERRE
01 47 25 21 31

JEANNETTE - Ludovic**SARL LES SAVEURS
DE BATIGNOLLES**

33, rue de Turin
75008 PARIS
01 45 22 73 00

JEBAHI - Bechir**SARL LE DELICE DE BAGNOLET**

42, bld Mortier
75020 PARIS
01 40 31 86 16

JEDDI - Afif

174, rue du fbg St Antoine
75012 PARIS
01 43 72 07 69

JELASSI - Momtez**SARL LES DELICES DE NONNEVILLE**

91, av. de Nonneville
93600 AULNAY SOUS BOIS

JELIDI - Ibtissen**SARL AU BON NORMAND**

2, place Pierre Sémard
94600 CHOISY LE ROI
01 48 53 08 72

JEMAI

72, rue du Pont de Créteil
94100 ST MAUR DES FOSSES
01 48 83 03 45

JEMAI - Malek**SARL BOULANGERIE 2F**

11, bld de Belleville
75011 PARIS
01 43 57 19 29

JESPERE - Bernard**SARL BOULANGERIE PATISSERIE
BERNARD JESPERE**

49, rue de Dôme
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 21 59 27

JOCTEUR - Philippe Marc**SARL LA COMPAGNIE
DES BOULANGERS**

14, av. de Villars
75007 PARIS
01 45 51 33 33

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

JOLIVET - Pierre
SARL LE PAIN DU CŒUR
 5, Place d'Aligre
 75012 PARIS
 09 50 27 67 04

JOLIVIER - Patrick
 17, rue M. Gromesnil
 94800 VILLEJUIF
 01 47 26 69 31

JOLY - Vincent
SARL LE GRENIER A PAIN
 52, av. d'Italie
 75013 PARIS
 01 45 80 16 36

JOLY - Vincent
SARL LE GRENIER A PAIN SEVRES
 107, Grande Rue
 92310 SEVRES
 01 45 34 07 15

JOMNI - Mohamed
**SARL BOULANGERIE
 DES BUTTES CHAUMONTS**
 84, rue Botzaris
 75019 PARIS
 01 42 08 48 76

JOUATEL - Marc
SA LA FROMENTINE
 28, rue Henri Barbusse
 92000 NANTERRE
 01 47 21 31 76

JOUEID - Mohamed
SAS LE FOURNIL DE LA VERBOISE
 71, rue de Suresnes
 92380 GARCHES
 01 47 41 49 19

JOUETTE - Eliane
SARL PAINS ET GOURMANDISES
 65, av. du Général Leclerc
 75014 PARIS
 01 83 56 03 04

JOUNAIDI - Belgacem
 87, Av. de Flandre
 75019 PARIS
 01 44 65 05 09

JOUNAIDI - Mohamed
 19, rue Marx Dormoy
 75018 PARIS
 01 42 08 69 48

JOUNAIDI - Mohamed
 139, av. du Pdt Wilson
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
 01 48 59 87 38

JOURDAIN - Frédéric
SARL AUX BLES D'OR
 2, bld de Strasbourg
 94130 NOGENT SUR MARNE
 01 48 73 09 45

**JOURDAIN ET CHARRIER
 ET PROVANSAL**
SARL A LA BONNE FOURNEE
 25, bld de Strasbourg
 94130 NOGENT SUR MARNE
 01 48 73 42 97

JOURDAN - Alain
SARL AUX DELICES DE L'ETOILE XV
 337, rue de Vaugirard
 75015 PARIS
 01 45 32 97 54

JOUSSET - Cédric
 80, rue de la Jonquière
 75017 PARIS
 01 46 27 20 74

JROUD - Mokhtar
SARL LA CRAQUANTE DE VITRY
 30, rue de la Solidarité
 94400 VITRY SUR SEINE
 01 46 72 86 26

JUBERT - Alexandre
 3, place de l'Ancien Marché
 94130 NOGENT SUR MARNE
 01 48 73 48 56

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

JULIEN - Antoine
SAS LAJADE1, rue Théophile Roussel
75012 PARIS
01 43 43 21 65**JULIEN - Gontran**
SAS L'ANGELIQUE73, av. F. Roosevelt
75008 PARIS
01 43 59 78 76**JULIEN - Guillaume**
SAS LA TRADITION JULIEN42, rue des Petits Champs
75002 PARIS
01 49 27 01 46**JULIEN - Jean Noel**
SAS JULIEN75, rue St Honoré
75001 PARIS
01 42 36 24 83**JULIEN - Jean Noël**
SAS LES DELICES DE SAINT MARTIN24, rue St Martin
75004 PARIS
01 48 87 46 17**JULIEN - Jean-Noël**
SAS LES DELICES DE NOTRE DAME54, rue Notre Dame des Champs
75006 PARIS
01 43 54 99 54**JULIEN - Nelly**
SARL DOUCEURS ET TRADITIONS85, rue St Dominique
75007 PARIS
01 45 51 88 77**JULIEN - Nelly**
SAS LA BOULANGERIE
SAINT CHARLES155, rue St Charles
75015 PARIS
01 45 57 90 07**JULIEN - Sylvie**
SARL BOULANGERIE PSJ JULIEN215, av. du Gal de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 24 68 30**JUMEL - Julien**
55, Av. de Suffren75007 PARIS
01 45 67 19 05**JURCZYNSKI - Christian**
SARL AU CROISSANT D'OR107, rue du Gal Leclerc
94000 CRETEIL
01 42 07 22 96**K****KABKAB - Mohamed**
SARL LE BLE D'OR35, rue Désiré Préau
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 47 27 80 80**KACEMI - Chihab**
SAS LE BOULANGER DE MONGE53, rue Montorgueil
75002 PARIS
01 42 33 31 05**KACEMI - Chihab**
SAS LE BOULANGER DE MONGE48, rue de la Clef
75005 PARIS
01 47 07 28 19**KADDOURI - Elyass**
SARL BOULANGERIE
DU PONT DE SAINT OUEN51, rue de Kléber
93400 SAINT OUEN
01 40 11 00 85**KAHN - Florence**
24, rue des Ecouffes75004 PARIS
01 48 87 92 85

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

KAIB**SARL LA DELICIEUSE**

83, bld Magenta
75010 PARIS
01 53 34 05 56

KAIB - Kamel**SARL AZPAIN**

27, rue Etienne Dolet
94140 ALFORTVILLE
01 43 78 74 32

KAIB - Mohamed**SARL AUX DELICES DE MONTREUIL**

39, bld P.V. Couturier
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 17 61

KAID - Kamel**SARL boulangerie KAID**

83, av. Joffre
93700 DRANCY
01 41 50 16 14

KAKAL - Abdoulhoussein**SARL AU BONHEUR
DE LA GOURMANDISE**

5, rue de Belfort
92600 ASNIERES
01 47 93 29 51

KAKAL - Ikbal**SARL KAKAL IKBAL**

35, av. Jean Jaurès
92150 SURESNES
09 50 92 43 15

KAKAL - Shakir**SARL LA PRESTIGIEUSE**

149, rue Montmartre
75002 PARIS
01 42 36 14 69

KALLALI - Nadjla**SARL PAIN EN FOLIE**

17, rue de la Folie Régnault
75011 PARIS

KAMIR - Alexandre**SARL LE MOULIN DE LA VIERGE**

166, av. de Suffren
75015 PARIS
01 47 83 45 55

KAMMOUN - Mohamed**SARL B.P.M. BOULANGERIE
PATISSERIE MODERNE**

11, rue Curial
75019 PARIS
01 42 05 48 77

KAMOUN - Mohamed

80, bld Mortier
75020 PARIS
01 43 61 06 50

KAN - Ekrem**SARL HAS EK**

65, av. de la Division Leclerc
93700 DRANCY
01 48 32 04 64

KARCHAOUI - Salem

105, rue Véron
94140 ALFORTVILLE
01 43 75 23 71

KARGAR - Abolfazi**SARL D ET K**

5, rue du Château
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 49 04 16

KARMANOU - Kilani

123, av. Gabriel Péri
93400 SAINT OUEN
01 40 12 10 60

KAROUI - Mohkem

33, rue Amiral Mouchez
75013 PARIS
01 45 88 25 69

KASKOU - El Hassan**SARL BOULANGERIE K.H.**

27, av. Marceau
93700 DRANCY
01 77 60 65 22

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

KASKOU - El Hassan
SARL AU BLE D'OR12, bld Jules Guesde
93200 SAINT DENIS
01 48 09 40 20**KASSAPIAN - Marc**
SARL AU PAIN GOURMAND3, place de Stalingrad
92190 MEUDON
01 45 34 52 12**KAYSER - Eric**
SARL SAUSSURPAIN16, rue des Petits Carreaux
75002 PARIS
01 42 33 76 48**KAYSER - François**
SARL MIDORE-REAUMUR57, rue de Réaumur
75002 PARIS
01 40 26 05 65**KAYSER - Eric**
SARL BOULANGERIE KAYSER14, rue Monge
75005 PARIS
01 44 07 17 81**KAYSER - Eric**
SARL BOULANGERIE KAYSER8, rue Monge
75005 PARIS
01 44 07 01 42**KAYSER - Eric**
SARL EA BOULANGERIE
SAINT GERMAIN10, rue de l'Ancienne Comédie
75006 PARIS
01 43 25 71 60**KAYSER - Eric**
SARL STÉ DE BOULANGERIE
DU COMMERCE87, rue d'Assas
75006 PARIS
01 43 54 92 31**KAYSER - Eric**
SARL EK-DUROC1, bld du Montparnasse
75006 PARIS
01 47 83 75 39**KAYSER - Eric**
SARL EA BOULANGERIE
SAINT GERMAIN18, rue du Bac
5007 PARIS
01 42 61 27 63**KAYSER - Eric**
SARL COURCELLE57, Bld Courcelles
75008 PARIS
01 42 67 37 51**KAYSER - Eric**
SARL EA AU COMTE
DE MALESHERBES85, bld Malesherbes
75008 PARIS
01 45 22 70 30**KAYSER - Eric**
SARL AUGUSTIN28, rue de la Pépinière
75008 PARIS
01 44 70 04 10**KAYSER - François**
SARL HONORE236, rue fbg St Honoré
75008 PARIS
01 45 61 15 92**KAYSER - François**
SARL VIENNE8, rue de Vienne
75008 PARIS
01 45 22 11 28**KAYSER - François**
SARL LONDRES40, rue de Londres
75008 PARIS
01 48 74 00 22

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

KAYSER - Francis
SARL LA BOITE A BONBONS12, rue de Rome
75008 PARIS
01 45 22 47 70**KAYSER - Francis**
SARL WASH7, rue de Washington
75008 PARIS
01 42 89 34 93**KAYSER - Eric**
SARL EK BIBLIOTHEQUE77-87, Quai Panhard et Levassor
75013 PARIS
01 56 61 11 06**KAYSER - Eric**
SARL EK MONTPARNASSE27, rue du Départ
75014 PARIS
01 43 27 08 41**KAYSER - Eric**
**SARL STÉ DE BOULANGRIE
DU COMMERCE**79, rue du Commerce
75015 PARIS
01 44 19 88 54**KAYSER - Francis**
SARL CHAILLOT41, rue de Chaillot
75116 PARIS
01 47 20 85 10**KAYSER - Francis**
SARL EK-MOZART79, av. Mozart
75016 PARIS
01 42 88 03 29**KAYSER - Eric**19, av. des Ternes
75017 PARIS
01 43 80 23 28**KAYSER - Eric**
SARL EK LEVALLOIS19, rue Trébois
92300 LEVALLOIS PERRET
01 40 87 15 16**KAYSER - Eric**
SARL EK LEVALLOIS5, Place de la Libération
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 58 50 49**KAYSER - Eric**
SAS DELICES DE PAIN39, rue Camille Desmoulins
94230 CACHAN
01 45 46 88 20**KAYSER - Eric**
SAS EK VENDÔME33, rue Danielle Casanova
75001 PARIS
01 42 97 59 29**KAYSER - Francis**
SARL ADEK87, rue Didot
75014 PARIS
01 45 42 59 19**KAYSER - Francis**
MIDORÉ BONAPARTE19, rue du Dragon
75006 PARIS
09 67 36 72 12**KEBDI - Ammar**207, rue Ordener
75018 PARIS
01 46 27 14 66**KERBRAT - Sylviane**
SARL BRUNE 7757, rue Louise Michel
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 57 76 17

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

KERCHAOUI - Khaled

53, av. Paul Vaillant Couturier
94110 ARCUEIL
01 45 47 10 62

**KERCHAOUI - Khalifa
EURL LA POMPADOUR**

15, av. Victor Hugo
94600 CHOISY LE ROI
01 48 90 90 91

KERCHAOUI - Mokhtar

105, rue R. François
94700 MAISONS ALFORT
01 43 76 42 55

KERCHAOUI - Mouldi**SARL MAISSA**

27, av. P.V. Couturier
93240 STAINS
01 48 26 61 58

**KERCHAOUI - Mourad
Ben Mohamed**

18, av. de Verdun
94200 IVRY SUR SEINE

KERCHAOUI - Nourredine**SAS LA FOURNEE DE JOINVILLE**

2, rue d'Estienne d'Orves
94340 JOINVILLE LE PONT
01 48 85 65 19

KERCHAOUI - Saïd**SARL HANA**

114, bld de Charonne
75020 PARIS
01 40 24 05 56

KERZAZI - Nahema**SARL LE CHAMP DES DELICES**

145, rue St Dominique
75007 PARIS
01 45 51 43 86

KESIRI - Fathi**SAS AUX DELICES DES ABBESSES**

11, allée Georges Guyonnet
93220 GAGNY
01 43 30 44 96

KFOURY - Georges

26, av. Parmentier
75011 PARIS
01 48 05 76 65

KHADHER - Ridha**EURL AU PARADIS GOURMAND**

156, rue Raymond Losserand
75014 PARIS
01 45 43 90 24

KHALFET - Habib**SARL BOULANGERIE DE LA PAIX**

27, rue de la Paix
92000 NANTERRE
01 47 74 62 35

KHALFET - Habib**SARL BAGUETTE ECLAIR**

147, route de l'Empereur
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 85 16

KHALFET - Hassen

10, rue de Picpus
5012 PARIS
01 43 07 78 99

KHALFET PROD SARL

17, av. Paul Vaillant Couturier
94110 ARCUEIL

KHALFET - Sami**SARL BOULANGERIE COLMAR**

70, rue d'Estienne d'Orves
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 78 77

KHALFET - Sami**SARL BOULANGERIE
LA CARAVELLE**

2 Place Charles de Gaulle
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
01 47 99 94 79

KHALFET Idriss et ZARGA Maher**SARL DELICES ET GOURMANDISES**

2, place des Victoires
92600 ASNIERES
01 47 93 31 62

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

KHAMAD - Morad
SARL LES GOURMANDISES
DE NOISY53, rue Jean Jaurès
93130 NOISY LE SEC
01 48 45 19 25**KHAMCHANE - Lahoucine**
SARL BOULANGERIE FLOREAL1, rue Haydn
93200 SAINT DENIS
01 48 23 07 86**KHAMCHANE - Lahoucine**
SARL SONISSIA24, Bld Maxime Gorki
93240 STAINS
01 48 21 29 32**KHAMILA - Khalifa**
SARL L'EPI D'OR2, rue du Val de Grâce
75005 PARIS
01 71 72 83 43**KHARROUBI - Sami**
SARL BOULANGERIE MKS97, rue du 11 Novembre
93330 NEUILLY SUR MARNE
01 43 08 31 01**KHATER - Abdeljalil**
SARL LE CROUTON D'OR64, rue de Belleville
75020 PARIS
01 43 66 70 18**KHATER - Abdellah**
EURL KHATER3, rue St Germain
94400 VITRY SUR SEINE
01 46 80 20 61**KHATER - Abdellaziz**
SARL SULTAN PYRENEES25, rue des Pyrénées
75020 PARIS
01 43 72 20 40**KHATER - Houssine**
SARL BOULE DE NEIGE99, av. de Clichy
75017 PARIS
01 42 63 61 59**KHELLADI - Kamel**
SARL AU PALAIS BONOIT92, bld Ed. Vaillant
93300 AUBERVILLIERS
01 48 34 44 38**KHEMILA - Abdallah**
SARL LA GOURMANDISE16, rue des Bois
75019 PARIS
01 42 38 16 55**KHERIEF - Abdelkarim**
SARL KHERIEF191, rue St Maur
75010 PARIS
01 42 06 85 22**KHERRAZI - Ahmed**
SARL INSO28, rue P. Brossolette
92700 COLOMBES
01 56 83 45 10**KHMILA - Belgacem**
SARL AUX DELICES
DES BATIGNOLLES37, rue Brochant
75017 PARIS
01 42 63 72 95**KHMILA - Belgacem**
SARL LE FOURNIL DES EPINETTES46, rue Pouchet
75017 PARIS
01 42 28 61 08**KHMILA - Habib**
SARL BOULANGERIE
DU CTRE CIAL DES SABLONSPlace Elsa Triolet
93270 SEVRAN
09 52 19 09 92

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

KHORCHANI - Abdennaceur
SARL LA REINE DES BLES62, bld Jean Jaurès
92110 CLICHY LA GARENNE
01 71 12 82 96**KHORCHANI - Abdennaceur**
SARL LE PALAIS GOURMAND24, allée Léon Gambetta
92110 CLICHY LA GARENNE
01 47 37 96 16**KHORCHANI - Brahim**9, rue Emile Zola
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
01 45 69 35 67**KICHOU - Samir****SARL BOUKTON**
176, av. de Clichy
75017 PARIS
01 46 27 80 85**KIM - Eng****SAS LA CRAC'ANTE**
221, rue de Tolbiac
75013 PARIS
01 45 88 87 02**KNOUFA - Salah**4, rue du Mans
92000 NANTERRE
01 47 21 60 65**KOCH - Romain****SARL R.KOCH**
97, bld de Créteil
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 48 83 44 34**KODJA - Edgar****SARL AUX EPIS DU MOULIN**
1, rue Lepic
75018 PARIS
01 46 06 39 18**KOTTI - Karim****SAS LE BON GRAIN DE L'IVRAIE**
26, place Pierre Sémart
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
01 43 89 02 23**KOTTI - Khaled****SARL PATISSERIE KOTTI**
151, rue Defrance
94300 VINCENNES
01 43 28 07 35**KOUKOU - Ahmed****SARL MEUDON SOLEIL**
39, av du Gal de Gaulle
92360 MEUDON LA FORET
01 46 30 73 20**KOUKOSS - El Hassan****SARL BOULANGERIE
DES DEUX COUSINS**
2, Place de la Fraternité
94370 SUCY EN BRIE
01 45 90 10 15**KOUZNETSOVA - Elena****SARL LE FOURNIL DE SAINT OUEN**
100, av. Gabriel Péri
93400 SAINT OUEN
01 40 12 13 05**KRAMTI - Mounira****SARL MMDA**
4, rue A. Damoiselet
93130 NOISY LE SEC
01 48 40 18 24**KRIDAGH**35, rue du 14 Juillet
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 66 68 28**KROUNA - Imed****SARL BOULANGERIE
DU PARC DES SPORTS**
15, rue de Patay
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 48 82 41 64

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

L

L

SARL LAZY-PLACE

3, place de la Tour
93390 CLICHY SOUS BOIS
01 43 30 16 65

LAABOUD - Hamid
SARL BOULANGERIE
PÂTISSERIE DU MOULIN NEUF

34 Parc du Moulin Neuf
93240 Stains
01 70 24 07 34

LA BAGUETTINE D'OR SARL

15, rue Molière
94400 VITRY SUR SEINE
01 46 58 77 38

LABBE - Franck
SARL AUX DELICES D'ANTONY

50, av. Division Leclerc
92160 ANTONY
01 46 66 04 03

LABJIOU LMOUTAOUAKIL

1, rue de Strasbourg
92700 COLOMBES
01 47 81 89 26

LABORDE - Vanessa

11, av. des Lys
93370 MONTFERMEIL

LABOUDI

97, av. P.V. Couturier
94400 VITRY SUR SEINE
01 46 80 25 16

LABOUDI - Mohamed

81, rue A. Blanqui
93700 DRANCY
01 48 31 68 63

LA CARTAGENOISE SARL

85, rue. J. Kennedy
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
01 43 89 49 27

LACHAAL

57, av. Victor Hugo
94600 CHOISY LE ROI
01 48 53 59 88

LACHAAL - Yakhlef

Rue Adolphe Pajeaud
92160 ANTONY
01 42 37 29 11

LACHDHAF - Abdallah
SARL ELCRIMA

19, rue Tanger
75019 PARIS
01 42 05 52 40

LACHDHAF - Abdallah

13, rue Ferragus
93300 AUBERVILLIERS
01 48 33 46 76

LACHGUER - Lahoucine

57, av. Maurice Thorez
94200 IVRY SUR SEINE
01 45 21 01 50

LACHHAB - Kouchi

4, rue Claude Monnet
93400 SAINT OUEN
01 49 45 02 82

LACHHAB - Mohammed
SARL DE LA GARE

4, bld Gallieni
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 66 60 67

LACROUX - J. Michel

11, bld des Muriers
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 42 83 13 84

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LAEDERICH**SARL AUX DELICES DE PARIS**

34, rue de Paris
94470 BOISSY ST LEGER
01 45 69 01 03

LAFHEJ - Nadhem**SARL BOULANGERIE D'INES**

1, rue du Clos
75020 PARIS
01 43 70 85 05

LAFOND - Bradley**SARL ERNEST ET VALENTIN
CHARENTON**

225, rue de Charenton
75012 PARIS
01 43 43 52 48

LAGARROSSE - Maurcie

34, av. Outrebon
93250 VILLEMOMBLE
01 48 54 12 74

LAGDANI - Malika**SARL BOULANGERIE DU CENTRE**

16, rue Martyrs Chateaubriand
94310 ORLY
01 48 84 18 59

LAGNEB**SARL AU BON PAIN**

22, rue de Bérulle
94160 ST MANDE
01 43 28 55 92

LAGNEB - Mohamed**SARL LA PYRAMIDE DU PRINCE**

44, rue Monsieur le Prince
75006 PARIS
01 43 54 71 42

LAGNEB - Mourad**SARL LAGNEB**

7, rue du Mondial
93210 LA PLAINE SAINT DENIS
01 48 22 13 35

LAHIOUL - Soufiane**SARL LE FOURNIL DE L'AEROPORT**

2/4, rue de Chartres
75018 PARIS
01 42 64 15 11

LAHLOU - Ahmed**SARL GOURMANDISES
DE MONTREUIL**

74, bld Davout
75020 PARIS
01 71 27 85 98

LAHMAR - Hedi**SARL EL HAJRA**

230, rue de Romainville
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 91 96

LAHYANE - Jamale**SARL BOULANGERIE FIGUIG**

13, rue Fontaine à Mulard
75013 PARIS
01 45 81 69 62

LAHYOUL - Abdesslem**SARL LE REGAL**

290, av. A. Briand
92220 BAGNEUX
01 42 53 35 90

LAHZEM - Tahar**SARL BOULANGERIE VERON**

108, rue Véron
94140 ALFORTVILLE
01 45 18 16 64

LAINS - Kévin**SARL MAISON LAINS**

3, av. Frédy
93250 VILLEMOMBLE
01 48 54 48 47

LAIRY - Bertrand**SARL ANABEL ET BERTRAND**

195, av. du Gal Leclerc
94700 MAISONS ALFORT
01 43 76 53 67

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LAJILI - Laïla
SAS CL BOULANGERIE11, allée des Tanneurs
94250 GENTILLY
01 45 36 21 95**LAJREB - Mohammed**
SARL LA BAGUETTE DOREE96, rue Oberkampf
75011 PARIS**LALANDE - Alexandre**89bis, rue de Tolbiac
75013 PARIS
01 44 23 97 47**LALLEMENT - Patrick**
SARL MAISON LALLEMENT37, Av. Duquesne
75007 PARIS
01 47 05 03 87**LALOS - Frédéric**
SARL BOULANGERIE
DU POINT DU JOUR104, rue du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 20 05 37**LAMBERT - Jean Claude**
SARL BOULANGERIE LAMBERT1, rue P. Vaillant Couturier
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 05 44**LAMBERT - Paola**
SAS B.P.M.63, rue de Caulaincourt
75018 PARIS
01 42 64 56 11**LAMET - Franck**
SARL FRANCK LAMET1, place François Mitterrand
94140 ALFORTVILLE
01 43 75 79 47**LAMIRAOUI - Mikhael**
SARL LA TOPAZE149, rue St Martin
75003 PARIS
01 42 72 64 60**LAMLOUMI - Ridha**
EURL BOULANGERIE
PÂTISSERIE LAMLOUMI233, bld A. Briand
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 91 24**LAMLOUMI - Taoufik**36, av. Pierre Grenier
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 08 09 46**LAMOTTE - Alain**
SARL NC AU BLE D'OR48, rue Jean Jaurès
94200 IVRY SUR SEINE
01 46 72 17 73**LAMOTTE - Patrick**50, rue Belgrand
75020 PARIS
01 40 30 36 44**SARL LE PAIN ROYAL**
LAMOUDENE - Ahmedrue de Londres
94140 ALFORTVILLE
01 43 75 75 93**LAMOUROU - Ammar**
SARL SAINT SAUVEUR49, rue Danielle Casanova
94200 IVRY SUR SEINE
01 46 72 25 10**LAMOUROU - Saad**
SARL LES COUSINS21, rue Danielle Casanova
93200 SAINT DENIS
01 42 43 91 24

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LANDEMAINE - Rodolphe

56, rue de Clichy
75009 PARIS
01 48 74 37 64

LANDEMAINE - Rodolphe**EURL LANDEMAINE MARTYRS**

26, rue des Martyrs
75009 PARIS
01 40 16 03 42

LANDEMAINE - Rodolphe**SARL LANDEMAINE VOLTAIRE**

130, rue de la Roquette
75011 PARIS
01 43 79 98 03

LANDEMAINE - Rodolphe**SARL LANDEMAINE ROQUETTE**

136, rue de la Roquette
75011 PARIS
01 43 79 65 98

LANDEMAINE - Rodolphe

SARL LANDEMAINE CROZATIER
2, rue Crozatier
75012 PARIS
01 43 43 80 50

**LANDEMAINE Rodolphe
et DEVANT David****SARL LANDEMAINE CHARONNE**

121, rue de Charonne
75011 PARIS
01 43 71 33 06

**LANDEMAINE Rodolphe
et LETELLIER Guy****SARL MAISON LANDEMAINE
JULES JOFFRIN**

4, rue du Poteau
75018 PARIS
01 42 64 87 78

LANDRY - Thierry

81, bld Vincent Auriol
75013 PARIS
01 45 84 32 09

LANGELEY - Patrick**SARL LES PLAISIRS GOURMANDS**

17, rue des Etudiants
92400 COURBEVOIE
01 43 34 06 13

LANGOT - Michel**SARL BOULANGERIE LANGOT**

73, rue Carnot
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 57 96 41

LANOISELEE - Fabrice**SARL SONIA ET FABRICE**

157, rue du Huit Mai 1945
94170 LE PERREUX SUR MARNE
01 43 24 20 22

LANTRA

21, rue Condorcet
75009 PARIS
01 48 78 59 34

LAPELOSA - Félice

16, av. Rapp
75007 PARIS
01 45 51 66 39

LAPIERRE - Laurent**SARL LA PIERRE ET L'OUVRIER**

85, av. du Roule
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 24 67 19

LARAIEDH - Soufiane

23, rue Henri-Barbusse
93370 MONTFERMEIL
01 43 32 72 64

LARIBI - Mouldi**SARL LES DELICES DE VAUJOURS**

94, rue de Meaux
93410 VAUJOURS
01 49 63 20 47

LARZG - Lahbib

56, rue Molière
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 57 73 25

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LASRI

29, rue Lenain de Tillemont
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 79 64 77 24

LASSALLE - Christian**SARL ATELIER D'ANTAN**

82, rue Daguerre
75014 PARIS
01 43 22 50 55

LASSOUED - Mansour**SARL BOULANGERIE JAURES**

42, av. Jean Jaurès
75019 PARIS

LATIF - Lahcen

8, rue Elisée Reclus
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 47 06 07 31

LATRUFFE - Christian

260, bld Jean Jaurès
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 21 48 25

LAUBEL - J. Luc**SARL LA PASSION**

25, av. de la Gare
93420 VILLEPINTE
01 48 61 54 35

LAUBEL - Jean Luc**SARL ANNALOLA**

53, rue Victor Hugo
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
01 48 48 54 54

LAUBEL - Pascal**SARL LE GRILLON D'AUTEUIL**

56, rue d'Auteuil
75016 PARIS
01 42 88 05 79

LAUNAY - Annick**SARL LA FAVORITE**

13, rue Sainte Marie
92400 COURBEVOIE
01 47 88 54 06

LAUNAY - Isabelle**SARL LES DELICES DE PARON**

78, rue de Houdan
92330 SCEAUX
01 46 61 03 78

LAUZIER Philippe-Jean**et PONNOBER Charles****SARL LAUZIER ET PONNOBER**

155, rue d'Alésia
75014 PARIS
01 53 90 71 28

LAZAAR**SARL LAZAAR**

112, bld Davout
75020 PARIS
01 40 30 29 67

LAZAAR - Fathi

11, bld Ed. Vaillant
93300 AUBERVILLIERS
01 48 33 93 88

LAZAAR MOSBAH

30, rue Magenta
93500 PANTIN
01 48 43 86 70

LAZGAHB - Hichem

13, rue Georges Marie
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 46 42 04 30

LAZGHAB - Haj**SARL LE GRILLON**

20, rue du Poteau
75018 PARIS
01 42 51 89 49

LAZGHAB - Haj**SARL LES DELICES DU FOURNIL**

134, av. Jean Jaurès
93700 DRANCY
01 48 31 90 65

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LAZGHAB - Radhouan

15, place du Gal Leclerc
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 75 49 50

LAZGHEB - Béchir

112, Bld de Belleville
75020 PARIS
01 47 97 79 60

LAZRAG - Mabrouk**SARL LE PAIN D'OR DE CHARONNE**

166, rue de Charonne
75011 PARIS
01 43 70 59 02

LAZRAK - Mohammed**SARL AMIE BAGUETTE**

5, place O. Chanute
75020 PARIS
01 40 31 79 78

LE BELLEGO - Thierry

1, rue de l'Yser
92210 ST CLOUD
01 46 02 00 51

LE BOURDAT - Fabrice

7, rue A. Vollon
75012 PARIS
01 43 40 77 73

LE CARABIN SARL

355, rue de Vaugirard
75015 PARIS
01 48 28 95 52

LE FLOHIC - Olivier**SARL LE FLOHIC**

14, rue de L'Abbé Derry
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 46 42 20 52

LE FLOUR - Jonathan**SARL LE FLOUR**

4, rue du Dr P. Midrin
92310 SEVRES
01 46 26 30 88

LE GALLIC

133, av. Emile Zola
75015 PARIS
01 45 75 20 64

LE HOUIRES

346bis, rue des Pyrénées
75020 PARIS
01 46 36 98 10

LE PAIN DORE SARL

74, av. de la Division Leclerc
93350 LE BOURGET
01 48 37 36 27

LE PAIN DORE SARL

109, av. de la Division Leclerc
93350 LE BOURGET
01 48 37 24 06

LE SAGER - Bernard**SARL JEANNE MARIE**

70, bld Soult
75012 PARIS
01 43 43 30 97

LE TOQUEUX - Patrick

1, av Pierre Bérégovoy
93420 VILLEPINTE
01 48 60 78 11

LEBECHEREL

2, rue Antoine Marie Colin
94400 VITRY SUR SEINE
01 46 80 69 72

LEBEHOT - Jérôme

36, rue Edith Cavell
92400 COURBEVOIE
01 43 33 08 65

LEBEURIER - Emmanuel

17, av. Lombart
92260 FONTENAY AUX ROSES
01 43 50 00 73

LEBOUDI - Habib

28, rue du 8 Mai
93600 AULNAY SOUS BOIS

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LEBOUDI - Habib
SARL TRADITION DE DUGNY
 3, place Gabriel Péri
 93440 DUGNY
 01 48 37 94 18

LECARPENTIER - Sylvain
 9, place Henri IV
 92150 SURESNES
 01 47 72 45 24

LECLERCQ
SARL LA CHAUMETTE
 23, av. du Bac
 94210 LA VARENNE ST HILAIRE
 01 48 83 28 26

LECOEUR
 1, rue de Vaugue
 92340 BOURG LA REINE
 01 46 65 06 35

LECOMTE - Jean Luc
 4, rue A. Gervais
 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 01 46 42 34 96

LECUYER - Paul
 69, av. de la Résistance
 93340 LE RAINCY
 01 43 02 00 70

LEDERNET Arnaud
et LAVENANT Sandrine
SARL L'ANGE DES PAINS
 105bis, rue P.V. Couturier
 92300 LEVALLOIS PERRET
 01 42 70 97 02

LEDOUX - Fabien
SARL FE DEVELOPPEMENT
 45, rue Cler
 75007 PARIS
 01 45 56 06 82

LEDOUX - Fabien
SARL REAL FINANCIA SERRANO
 62, rue Boucicaut
 92260 FONTENAY AUX ROSES
 01 43 50 39 78

LEDOUX - Thierry
 180, Grande Rue
 93250 VILLEMOMBLE
 01 48 55 08 85

LEDOC
SARL BOULANGERIE LEDOC
 195, rue de Charenton
 75012 PARIS
 01 43 40 39 43

LEDOC - J. Michel
 175, rue de la Convention
 75015 PARIS
 01 42 50 63 81

LEE - Sung Jae
SARL ANNETHERESE
 16, rue Ste Anne
 75001 PARIS

LEFAURE
SARL MAISON LEFAURE
 104, rue Balard
 75015 PARIS
 01 45 54 19 73

LEFEBVRE - Sylvie
SAS MALO
 12, av. Gabriel Péri
 93400 SAINT OUEN
 01 40 11 03 22

LEFEBVRE - Xavier
SARL AU ROYAL NOIR
 22, rue Cambonne
 75015 PARIS
 01 43 06 04 28

LEFEVRE - Arnaud
 24, rue de Chatillon
 92140 CLAMART
 01 46 42 14 73

LEFEVRE - Sylvain
 68, av. Roger Salengro
 93290 TREMBLAY EN FRANCE
 01 49 63 90 88

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LEFEVRE - Vincent
SARL MAISON LEFEVRE42, rue Sibuet
75012 PARIS
01 43 43 04 49**LEFOULON**
SARL BUCI6, rue de Buci
75006 PARIS
01 43 26 04 13**LEFRANCOIS - Jérôme**
SARL COLISEE GOURMET27, rue de Ponthieu
75008 PARIS
01 43 59 18 80**LEFUR - Gilles**
SARL BOULANGERIE
DE LA PREVOYANCE56, rue des Laitières
94300 VINCENNES
01 43 28 14 21**LEGAY - Richard**
SAS MEURICE & Cie33, rue Rambuteau
75004 PARIS
01 48 87 68 12**LEGAY - Richard**
SARL LEGAY CHOC45, rue Ste Croix Bretonnerie
75004 PARIS
01 48 87 56 88**LEGEARD - Gilles**7, rue Sedaine
75011 PARIS
01 43 55 45 00**LEGENRE - Philippe**
SARL BOULANGERIE
PÂTISSERIE LEGENDRE2, rue Butte aux Cailles
75013 PARIS
01 45 80 58 39**LEGENRE - Philippe**
SARL LEGENDRE-TOLBIAC79, rue de Tolbiac
75013 PARIS
01 45 83 60 87**LEGRAND - Jean Philippe**
SARL AU GRAND VILLAIS98, bld Masséna
75013 PARIS
01 45 83 15 94**LEGUILLOU**
SARL LEGUILLOU ET FILS4, place du Marché
94320 THIAIS
01 48 90 95 54**LEJUIF**
SARL LE PAIN DE JACQUES63, rue Amiral Mouchez
75013 PARIS
01 45 88 72 84**LEKANDER - Kerstin**
EURL SOCIETE LEKANDER13, rue Lebon
75017 PARIS
01 45 74 29 17**LELAN - Stéphane**87, rue de Silly
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 48 25 11 12**LEMAIRE**
SARL BOULANGERIE LEMAIRE22, rue de Moscou
75008 PARIS
01 43 87 52 95**LEMAIRE - Didier**
23ter, rue Gabriel Péri
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 58 54 89

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LEMAIRE - Fabienne
SARL D'EXPLOITATION
BOULANGERIE LEMAIRE16, rue P.V. Couturier
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 00 91**LEMAITRE - Marie Laure**
SARL BOULANGERIE LB
71/73, av. François Mitterrand
94000 CRETEIL**LEMARCHAND - Didier**
SARL FLND LECHARMAND
1, place du Gal Leclerc
92250 LA GARENNE COLOMBES
01 42 42 43 61**LEMARIE - Philippe**
16, rue Mouffetard
75005 PARIS
01 47 07 06 36**LEMARIE - Toutain**
9, place Gabriel Faure
94000 CRETEIL
01 49 56 07 26**LEMEAU - Patricia**
SARL L.B.H
171, av. du Maine
75014 PARIS
09 81 29 11 68**LEMOINE - Gérard**
70, rue Anatole France
93140 BONDY
01 48 49 49 52**LEMOINE - Julien**
2, rue Edgar Degas
94510 LA QUEUE EN BRIE
01 45 94 22 74**LEMOINE - Véronique**
SARL LES SOEURS SUCREES
33, rue Coquillière
75001 PARIS
01 45 08 57 60**LEMOINE et WATRIN**
SARL L'ATELIER BOULANGER
DU MARAIS32, rue de Turenne
75003 PARIS
01 42 78 07 31**LEMONNIER - Stéphane**
SARL LA FROMENTINE
20, rue de Silly
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 48 25 80 90**LENEVEU**
46, route du Plessis
94350 VILLIERS SUR MARNE
01 49 30 07 62**LENNUYEUX**
SARL LA TROPEZIENNE
45, rue R. Losserand
75014 PARIS
01 42 79 94 84**LENORMAN - Boris**
26, rue de la Tour
75116 PARIS
01 45 20 58 72**LENTIN - Christian**
SARL LE TRIDENT
47, rue Erlanger
75016 PARIS
01 46 51 54 33**LE PAIN DES SAULES SARL**
21, Square St Exupéry
94310 ORLY
01 48 53 59 93**LEPAREUR - Olivier**
SNC BOULANGERIE
PATISSERIE LEPAREUR
25, rue du Château
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 24 51 35

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LEPAREUR Olivier et BARBE Erjc
SARL BOULANGERIE DE LA MAIRIE2, av. Ste Foy
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 37 08 71**LEPELLETIER - Michel**98, bld de la République
92420 VAUCRESSON
01 47 41 16 32**LEPINE - Jean Pierre****SARL L'ILOT GOURMAND**1, av. Henri Barbusse
93270 SEVRAN
01 43 83 76 06**LEPOIX - Bruno****SARL CITRON MERINGUE**5, av. de Verdun
92320 CHATILLON
09 69 80 38 84**LEPOT - Jean Christophe**23, rue Daval
75011 PARIS
01 48 05 63 28**LEQUERTIER - Marc****SARL L'ÉPI D'OR**22, rue de Villeneuve
92110 CLICHY LA GARENNE
01 47 39 70 95**LEREBOURG - Cyril**11, Grande Rue
94440 SANTENY
01 43 86 44 93**LERICHE - Olivier****SARL BOULANGERIE DU PANTHEON**16, rue des Fossés St Jacques
75005 PARIS
01 43 54 12 22**LEROY****SARL LEROY**23, bld Voltaire
75011 PARIS
01 48 05 81 03**LEROY - Fabrice**61, rue de l'Alma
92400 COURBEVOIE
01 47 88 99 18**LESAINTE - Sébastien**71, rue des Archives
75003 PARIS
01 42 78 55 18**LESCLOUS - Karole****SAS AU FOURNIL DU VILLAGE**12, rue du Cpt Ferber
75020 PARIS
01 43 61 29 01**LESENNE - Fabrice****SARL FLAD**24, rue Eugène Renault
94700 MAISONS ALFORT
01 56 29 45 51**LESIOURD**106, bld de Picpus
75012 PARIS
01 43 43 04 47**LESIOURD - J. Claude****SARL BOULANGERIE LESIOURD**24, rue Daguerre
75014 PARIS
01 43 22 31 61**LES PAINS AUX FLEURS SARL**20, rue Henri Thirard
94240 L'HAY LES ROSES
01 45 47 97 29**LETELLIER - Frédéric**116, rue de Meaux
75019 PARIS
01 40 40 94 77**LETELLIER - Guy****SARL REVES DE PAINS REPUBLIQUE**180, rue du Temple
75003 PARIS
01 42 72 19 81

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LETELLIER - Guy
SARL RENNES81, rue de Rennes
75006 PARIS
01 45 48 26 33**LETELLIER - Guy**
SA AUX DELICES DE L'ETOILE61bis, av. de la Grande Armée
75116 PARIS
01 45 00 52 61**LETELLIER - Guy**
SARL AUX DELICES
DE L'ETOILE XVII130, av. de Wagram
75017 PARIS
01 47 66 14 11**LETELLIER - Guy**
SARL AUX DELICES
DE L'ETOILE ISSY2, bld Voltaire
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 46 48 83 69**LETELLIER - Guy**
4, place du Pas de St Cloud
92210 ST CLOUD
01 49 11 12 63**LEVASLOT - Gilles**
SARL LES GOURMANDISES D'IEFFEL187, rue de Grenelle
75007 PARIS
01 47 05 12 89**LEVIN - Philippe**
10, rue des Martyrs
75009 PARIS
01 48 78 20 17**LEVY - Estelle**
SARL LA MIE DES AMIS118, av. de Versailles
75016 PARIS
01 45 27 26 55**LEYRAT - Lucette**
SARL MAISON LEYRAT2, bld des Coteaux
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 01 64**LEYRAT - Stéphane**
SARL ML1, rue Chantecoq
92800 PUTEAUX
01 47 76 29 62**LEYRAT - Stéphane**
SARL MLC6, Place Saint Louis
92380 GARCHES
01 47 41 10 00**LEZGHAB - Walid**
SARL BOULANGERIE DU MARCHÉ1, rue des Godardes
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 26 66**LFB SARL**
35, bld Poniatowski
75012 PARIS
01 43 47 39 58**LHOUL - Mustapha**
SARL LES DELICES D'ADAM6, rue Salengro
93140 BONDY
01 48 47 02 11**LIEN HUNG SARL**
15, rue L. Bonnet
75011 PARIS**LIU - Pei**
SARL LA PANETIERE115, av. A. Briand
94230 CACHAN
01 46 65 29 84**LOGE - Hubert**
35, rue La Bruyère
75009 PARIS
01 48 74 58 65

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LOGEROT**J. Christophe et Benjamin****SARL LOGEROT**

260, av. Daumesnil

75012 PARIS

01 43 41 42 75

LOHEZIC - Jocelyn

143, rue de Courcelles

75017 PARIS

01 47 63 66 83

LOHEZIC - Sébastien**SARL KER BARAOU**

103, av. de St Ouen

75017 PARIS

01 46 27 48 35

LOMMIS - Aline

56, rue Corvisart

75013 PARIS

01 43 31 09 31

LOPES - Anibal**SARL LE REGAL DE SOPHIE**

2, Grande Rue

92350 LE PLESSIS ROBINSON

01 46 30 86 06

LOPES - Sophie**SAS LA BOULANGERIE****DE SUZANNE**

54, av. Charles de Gaulle

92350 LE PLESSIS ROBINSON

01 40 83 00 01

LOPES DOS SANTOS - Joao**SARL A L'ENTREMET DU PONT**

29, rue bld de Stalingrad

92240 MALAKOFF

01 47 35 64 33

LOPEZ - Didier**SARL LE PAIN DES ABONDANCES**

2, rue des Abondances

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

01 46 05 58 47

LOQUER - Jean Pierre

25, rue des Morillons

75015 PARIS

01 45 31 57 07

LOREL - Alexis

16, place de la République

92220 BAGNEUX

01 42 53 17 69

LORILLARD - Benoit**SARL BENOIT**

13, rue Claude Bernard

75005 PARIS

01 43 31 82 74

LORRIER - Stéphane

29, rue Marcel Sembat

93600 AULNAY SOUS BOIS

01 48 66 10 01

LORY - Patrick**SARL AU BLE DORE**

13, rue Bassano

75116 PARIS

01 47 20 44 27

LOUAAR

Place Jacques Prévert

93420 VILLEPINTE

LOUBRESSAC - Jean Paul

43, bld de Strasbourg

93600 AULNAY SOUS BOIS

01 48 66 67 25

LOUHICHI - Mohamed Nafti**SARL BOULANGERIE DE LA MAIRIE**

128, rue du 8 Mai 1945

92000 NANTERRE

01 47 25 35 80

LOUNISSI**SARL LES DEUX F**

58, rue de Lancry

75010 PARIS

01 48 18 35 30

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LOUNISSI**SARL BALIN**

Ctre Cial Anatole France
93390 CLICHY SOUS BOIS
01 43 51 29 10

LOUNISSI**SARL FOURNIL DES TRADITIONS**

79, rue Paul Thomoux
93330 NEUILLY SUR MARNE
01 43 08 20 22

LOUNISSI**SARL LE FOURNIL DU BOIS**

Bld Lénine
93290 TREMBLAY EN FRANCE
01 48 60 95 32

LOUNISSI - Noureddine

4, place du Château
93390 CLICHY SOUS BOIS
01 43 32 87 20

LOUNISSI - Ramzi**SARL LE FOURNIL DE FLOREAL**

26, place des Fêtes
93220 GAGNY
01 43 30 56 47

LOUNISSI - Ramzi**SARL FOURNIL DE FLOREAL**

120, rue Jules Guesde
93220 GAGNY
01 43 51 05 75

LOUNISSI - Ramzi**SARL LE FOURNIL DE FLOREAL**

63, av. P.V. Couturier
93220 GAGNY
01 43 08 55 24

LOUNISSI - Ramzi**SARL FOURNIL DES TRADITIONS**

Cité des Fauvettes
93330 NEUILLY SUR MARNE
01 43 00 43 87

LOUNISSI - Zouhaier**SARL LES OLYMPIADES**

63, rue du Javelot
75013 PARIS
01 53 60 05 31

LOUPY - Lionel

12, av. d'Argenteuil
92600 ASNIERES
01 47 33 83 04

LOURENCO - José

33, rue de Choisy
94140 ALFORTVILLE
01 43 75 07 26

LOURENCO DOS SANTOS - Antonio**SARL LES DELICES DE CHARONNE**

135, rue Charonne
75011 PARIS
01 43 70 97 55

LOUSSAIEF

111, rue Gambetta
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
01 43 89 13 64

LOUSSIFI - Abdelhadi**SARL LA ROSE DES SABLES**

Ctre Cial du Bois l'Abbé
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 45 16 00 56

LOUWARD - Stéphane

43, rue Miromesnil
75008 PARIS
01 42 65 56 90

LOYS - David**SNC LOYS-MARTINI**

5, rue Amiral Mouchez
75013 PARIS
01 45 88 64 72

LUISETTI - Philippe**SARL AUX DELICES DE MIMI**

178, rue de Grenelle
75325 PARIS CEDEX 07
01 45 51 06 35

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LUME - Boris
SARL SOCIETE BORIS LUME
 48, rue de Caulaincourt
 75018 PARIS
 01 46 06 96 71

LYCZAK - Michel
 68, rue P.V. Couturier
 92240 MALAKOFF
 01 46 55 07 97

LYS - Jean-Rémy
 125, rue de Paris
 94220 CHARENTON LE PONT
 01 43 78 75 67

M

29 MARAIS SARL
 13, av. Duquesne
 75007 PARIS
 01 53 59 82 71

MAALOUL - Laroussi
 13bis, rue Henri Barbusse
 93370 MONTFERMEIL
 09 67 24 32 87

MAALOUL - Laroussi
 11, Allée Notre Dame des Anges
 93370 MONTFERMEIL
 09 67 24 32 87

MAANED - Cherif
 139, av. de Flandre
 75019 PARIS
 01 42 05 50 92

MAANED - Chérif
 22bis, rue Manin
 75019 PARIS
 01 42 02 30 33

MAAREF - Houcine
SARL LA REINE
 16, rue du Gal Leclerc
 93110 ROSNY SS BOIS
 01 82 02 85 24

MABROUK - Ammar
SAS BOULANGERIE DE LA MAIRIE
 5, Bld Paul Vaillant Couturier
 93700 DRANCY
 01 48 31 22 34

MACOUIN - Guillaume
SAS B.P.M.
 17, rue M. Bokanowski
 92600 ASNIERES
 01 47 33 42 12

MADELAINE
SARL MPS
 28, rue Geoffroy St Hilaire
 75005 PARIS
 01 45 87 06 02

MADELAINE Patrice
et BAROUDI kalifa
SARL LA TOSKA
 104, rue des Pyrénées
 75020 PARIS
 01 43 71 43 21

MAEDER - Benoît
SAS MAEDER & CIE
 18, rue de Lourmel
 75015 PARIS
 01 45 78 89 31

MAEDER - Didier
SAS BOULANGERIE PATISSERIE
LE GRAND OPERA
 13, rue Mogador
 75009 PARIS
 01 45 26 61 97

MAEDER - Didier
SAS BOULANGERIE ALSACIENNE
 71, rue St Lazare
 75009 PARIS
 01 49 95 03 56

MAEDER - Raoul
SAS BRETZEL FOR EVER
 111, bld Hausmann
 75008 PARIS
 01 42 65 06 25

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

MAEDER - Raoul

158, bld Berthier
75017 PARIS
01 46 22 50 73

MAGNELLI - Cyrille

56, bld St Marcel
75005 PARIS
01 43 31 15 39

MAHDAOUI - Nourreddine

1, av. de la Porte de Vitry
75013 PARIS
01 45 86 68 49

MAHDHAOUI - Nadhir**SARL SOCIETE MAHDHAOUI**

53, rue Navier
75017 PARIS
01 44 85 33 44

MAHEUX - Frédéric**SARL AUX TRADITIONS D'ABLON**

20, rue du Bac
94480 ABLON SUR SEINE
01 45 97 14 14

MAHFOUDH - Boubakan**SARL LE PECHE DES GOURMETS**

99, av. Jean Jaurès
75019 PARIS
01 42 40 39 78

MAHFOUDH - Boubaker**SARL AU PAIN D'AUTREFOIS**

29, bld de la Villette
75010 PARIS

MAHIR - Driss**SAS LES MAHIR**

174, Bld Alsace Lorraine
94170 LE PERREUX SUR MARNE
01 48 72 77 88

MAILLARD - Jean Pierre**SARL DE LA BOULANGERIE****MAILLARD**

174, rue de Vaugirard
75015 PARIS
01 47 34 92 50

MAILLARD - Thierry**SARL LA MAILLARDISE**

118, av. Victor Hugo
75116 PARIS
01 47 27 97 79

MAIS - Brahim**SARL L'ISSEENNE**

32, rue J.P.Timbaud
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 46 42 02 00

MAKHLA - Hassan**SARL LA REINE DES BLES**

17, bld de Verdun
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 76 43 10

MALINEAU - Hervé**SARL BOULANGERIE MALINEAU BIS**

3, rue Vineuse
75016 PARIS
01 45 20 56 65

MALLEK - Hamadi**SARL LA SAINT HONORE**

158, rue de la Roquette
75011 PARIS
01 43 79 22 28

MAMI - Moufid**SARL BOULANGERIE MOUFID**

39, rue de l'Egalité
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 46 42 38 43

MANCEL - Bruno

128, route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 45 01 54 30

MANDEGOU - J. Pierre**SARL LE FOURNIL DU PERCHE**

20, av. de la Résistance
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 43 63 15 74

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

MANDEGOU - J. Pierre
SARL LE FOURNIL DU PERCHE
 36, av. Pasteur
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
 01 42 87 12 96

MANDOUH
SARL O'DEUR DE LA VIE
 58, Bld Magenta
 75010 PARIS
 01 58 20 09 67

MANKOURI - Khadem
 170, bld de Créteil
 94100 ST MAUR DES FOSSÉS
 01 42 83 28 57

MANSARD - Vincent
 6, rue Falguière
 75015 PARIS
 01 43 06 93 25

MAQUERLOT
 1, rue du Chemin de Fer
 94350 VILLIERS SUR MARNE
 01 49 30 92 91

MARACHE
 193, rue de Tolbiac
 75013 PARIS
 01 45 89 09 18

MARACHE - Philippe
SARL MARACHE
 92, av. de la République
 75011 PARIS
 01 48 05 73 85

MARCEAUX-DUFOUR - J. Yves
 5, bld de Reuilly
 75012 PARIS
 01 43 43 28 54

MARCHAND
 48, rue Etienne Dolet
 94140 ALFORTVILLE
 01 43 78 93 46

MARDIROSSIAN
J. Gérard et Richard
SARL AUX PURES GOURMANDISES
 2, rue Emile Zola
 92240 MALAKOFF
 01 40 84 96 00

MARDIROSSIAN - Richard
SARL LA BONNE BAGUETTE
 84, av. Verdier
 92120 MONTROUGE
 01 46 57 01 83

MARDON - Franck
 14, rue Bréguet
 75011 PARIS
 01 55 28 78 45

MARGERIE - Roger
 149, bld de Charonne
 75011 PARIS
 01 43 79 08 73

MARHOUM - Abdelmjid
SARL TARAZOUT
 41, rue des Vallées
 92700 COLOMBES
 01 42 42 29 46

MARIAGE
 6, av. du Château du Loir
 92400 COURBEVOIE
 01 43 33 19 11

MARIE - Christophe
SAS LA FOURNEE NORMANDE
 18, av. Consul Gal Nordling
 93190 LIVRY GARGAN
 01 43 88 00 26

MARIE - Laurent
 43, rue du Gal Leclerc
 94520 MANDRES LES ROSES
 01 45 98 91 61

MARIEL - Rachel
 46, rue d'Hauteville
 75010 PARIS
 01 47 70 53 34

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

MAROUNI - Nemr
SAS ABP PARIS63, Av. Bosquet
75007 PARIS
01 45 51 75 01**MARQUES - Carlos**
SARL KATHY ET CARLOS MARQUES58, rue des Bourguignons
92600 ASNIERES
01 47 93 07 54**MARQUES MONTEZ AIRES**
Olivier et Céline
SARL VALERIA168, rue Julian Grimau
94400 VITRY SUR SEINE
01 47 26 50 72**MARTHINO - Manuel**10, rue des Volontaires
75015 PARIS
01 47 83 77 37**MARTIN - Philippe**40, rue St Louis en l'Isle
75004 PARIS
01 43 54 69 48**MARTIN - Yannick**302, rue St Honoré
75001 PARIS
01 42 60 58 61**MARTINET - Gilles**SARL MARTINET
2, av. de l'Agent Sarre
92700 COLOMBES
01 47 81 29 83**MARY****SARL LE MOULIN DE PIERRE**15, rue de Belleville
75019 PARIS
01 42 49 20 93**MASSOU****SARL L'AMANDINE DE MALAKOFF**2, av. A. Dumont
92240 MALAKOFF
01 46 56 86 45**MATHELOT - Alexandre**3, rue du Retrait
75020 PARIS
01 47 97 53 04**MATHIEU - Franck****SAS LA CERISE SUR LE GATEAU**3, rue Sophie Germain
75014 PARIS
01 43 21 24 42**MATHIEU - J. Marc****SARL LA BOULANGERIE D'ASSAS**31, rue d'Assas
75006 PARIS
01 42 22 57 04**MATHIEU - Jean-Marc****SARL LA BOULANGERIE
DES VOSGES**2, rue Mallèville
75008 PARIS
01 45 61 16 22**MATHON - Jean Paul****SARL LA GAMBETTE A PAIN**86, Av. Gambetta
75020 PARIS
01 43 64 52 34**MATHRAY - Didier****SARL PAIN DE SUCRE**14, rue Rambuteau
75003 PARIS
01 48 87 00 57**MATIGNON**120, rue du Château
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 48 25 38 34

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

MAUCLERC - Véronique

83, rue de Crimée
75019 PARIS
01 42 40 64 55

MAULAVE - Xavier**SARL AU LEVAIN DES PYRENEES**

77, rue Cardinet
75017 PARIS
01 47 63 04 22

MAURICE

16, place de l'Eglise
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 02 00

MAURICE - Sylvain**EURL PARISEVEN**

20, rue Jean Nicot
75007 PARIS
01 43 17 35 20

MAUVIEUX - Sébastien

159, rue Ordener
75018 PARIS
01 42 62 76 70

MAYZAUD - Béatrice**SARL LA BOUL'D'ANGE DE MONTMARTRE**

42, rue Damrémont
75018 PARIS
01 46 06 07 28

MAZOUZ - Tahar**SARL AU COEUR DU PAIN**

20bis, rue Henri Barbusse
93300 AUBERVILLIERS
01 48 33 81 04

MAZZI - Lahoucine**SARL LE VIEUX FOURNIL**

58, bld Voltaire
92600 ASNIERES
01 47 93 68 17

M'BOUHOUC M'BARK**SNC BOULANGERIE DU MOULIN VERT**

2, rue M. Coquelin
94400 VITRY SUR SEINE
01 46 87 49 45

M'CHIRI - Leïla**SARL MILLE ET UNE GOURMANDISES**

32, rue de Belleville
75020 PARIS
01 43 58 61 42

MEDDAS - M'hamed**SAS LA MAISON DU PAIN**

5, av. A. France
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 68 67 41

MEFTAH - Ahmed

93, av. de Paris
94800 VILLEJUIF
01 47 26 32 74

MEGARD - Frédéric

2, Bld de la Liberté
94170 LE PERREUX SUR MARNE
01 43 24 20 07

MEJAI - farouk

11bis, bld Mal Foch
93160 NOISY LE GRAND
01 43 03 44 56

MEJIDIB

17, rue Marc Seguin
75018 PARIS
01 42 05 20 77

MEKERBECHE - Olivier

4, Place Franz Liszt
75010 PARIS
01 47 70 13 25

MEKSEM - Hamid**SARL MEKSEM**

27, rue Campo Formio
75013 PARIS
01 45 82 46 87

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

MELBOUCI - Yann**SARL LENA**

47, Place Nicole Neuburger
93140 BONDY
01 48 47 13 46

MELLOUK - Rachid**SARL MELLOUK**

16, rue Roger Salengro
94270 LE KREMLIN BICETRE
01 46 58 33 77

MELRHICH - Mohamed**SARL BOULANGERIE****PÂTISSERIE RIZLANE**

97/99, av. Villeneuve St Georges
94600 CHOISY LE ROI
01 74 50 70 77

MENDES

254, av. Daumesnil
75012 PARIS
01 43 43 33 92

MENDY - Serge**SARL BOULANGERIE ONFROY**

34, rue de Saintonge
75003 PARIS
01 42 77 56 46

M ET P CHARENTON SARL

153 rue de Charenton
75012 PARIS
01 44 75 35 32

MERLHES - Dominique**SARL MAITRE PAIN**

85, rue M. Thorez
92000 NANTERRE
01 47 21 23 81

MERRACH - Hamed**SARL MERHAMAH**

54, rue Doudeauville
75018 PARIS
06 27 28 10 96

MERZAPOR - Jalaladin**SARL BLAGIS**

80, av. de Bourg La Reine
92220 BAGNEUX
01 46 65 36 21

MESLIN - Jeanne

3, rue du 14 Juillet
94270 LE KREMLIN BICETRE
01 46 58 82 23

MESSAOUD - Lazaar

143, bld Davout
75020 PARIS
01 40 31 53 01

MESSEDI

22, rue des Roses
75018 PARIS
01 42 09 99 68

METAIREAU et BIESEMAN - Franck**SARL LE FOURNIL DES FRANCK'S**

34, rue R. Giraudineau
94300 VINCENNES
01 43 28 90 56

METAIS - Didier

253, av. de la République
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 76 40 08

METAYER - Bruno**SARL BOULANGERIE METAYER**

113bis, bld de l'Hôpital
75013 PARIS
01 44 24 13 49

METGHALCHI**SARL BLE D'OR**

214, rue St Martin
75003 PARIS
01 48 87 22 74

METGHALCHI**SARL PAIN RETROUVE**

35, rue Violet
75015 PARIS
01 45 75 85 85

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

METIAR

19, rue des Boulets
75011 PARIS
01 43 67 09 55

METIAR**SARL METIAR**

18, rue d'Aubervilliers
75019 PARIS
01 42 05 14 82

MEUNIER - Thierry**SARL BOULANGE BOULOGNE**

8, Place Jules Guesde
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

MEYER - Laurent

127, av. du Centenaire
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 49 76 91 95

MEZAHRI - Abdelhakim**SARL BOULANGERIE PATISSERIE 3K**

65, rue Anatole France
93120 LA COURNEUVE
01 48 36 29 20

MEZIANE - Ahmed**SARL LINA**

31, rue du Fbg du Temple
75010 PARIS
01 40 40 71 13

MEZIANE - Nora**SNC MEZIANE-LEBREC**

237, fbg St Antoine
75011 PARIS
01 43 67 70 08

MEZIANI - Salah**SARL B.S.B.R.**

23, rue des Bas Rogers
92150 SURESNES
01 45 06 46 67

MHAMED - Oiskhine**EURL FARINA**

43, rue du Landy
92110 CLICHY LA GARENNE
01 47 37 01 84

MHELHELI - Béchir**SAS BOULANGERIE ELYAS**

15, rue du 8 Mai
94460 VALENTON
01 43 82 24 30

MHELHLI - Tarek**SARL BOULANGERIE TAREK**

18, rue du Mal Juin
94700 MAISONS ALFORT
01 43 68 74 69

MHENO**SA SHIBA'S FRANCE**

95, rue Jules Lagaisse
94400 VITRY SUR SEINE
01 46 71 10 30

MICHEL

22, rue Ernest Renan
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 46 48 73 71

MICHEL - Patrick

59, rue Pasteur
92150 SURESNES
01 47 72 15 35

MICHEL - Romuald

103, av. Parmentier
75011 PARIS
01 43 57 53 27

MIGNEAUX - Laurent

103, rue Didot
75014 PARIS
01 45 42 29 12

MIGOZZI - Alexandre**SAS MIGOZZI**

28, bld Voltaire
75011 PARIS
01 43 38 12 75

MILAL - Hamid

65, av. des Grésillons
92230 GENNEVILLIERS
01 47 93 00 30

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

**MILAN - Stéphane
SARL Ô 16E**33, rue Lauriston
75116 PARIS
01 47 27 63 20**MILAN - Stéphane
SAS Ô 16E**20, rue Singer
75016 PARIS
01 45 27 36 74**MILCENT - François
SARL BOULANGERIE MILCENT**76, rue Baudin
92300 LEVALLOIS PERRET
01 42 70 33 63**MINIER - Eric**181, rue Pierre Brossolette
93160 NOISY LE GRAND
01 43 03 38 37**MIRANDA - Norberto**92, av. E. Cossonneau
93160 NOISY LE GRAND
01 43 03 06 99**MNAKRI - Borhane
SARL AUX DELICES DE BOBIGNY**47, rue Louise Michel
93000 BOBIGNY
01 48 44 33 48**MOA - Stéphane
SAS MLG EXPLOITATION**19, cours de l'Ile Seguin
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
09 51 56 12 25**MODESTE - Marc
SARL LE PARADIS
DES GOURMANDS**93, rue du Commerce
75015 PARIS
01 48 28 65 86**MOGTAA - Amor
SARL BOULANGERIE DES COUSINS**81, rue de Fresnes
94550 CHEVILLY LARUE
09 53 75 78 65**MOISSET - Christian**
18, place Gaston Bussière
93270 SEVRAN
01 43 84 79 32**MOKADDEM - Amor
SARL LES SAVEURS DE L'ORIENT**126, rue D. Casanova
93300 AUBERVILLIERS
01 48 34 96 56**MOLETTE - Denis**
1, rue Etienne Dolet
93360 NEUILLY PLAISANCE
01 43 00 09 22**MOLINS - Guillaume
SARL CHEZ HENRY**
2, rue de la Chapelle
75018 PARIS
01 42 05 80 35**MOMEN - Aziza et Bouchra
SARL BOULANGERIE ASSIA**
88, av. de la République
93300 AUBERVILLIERS
01 48 33 74 90**MOMEN et BAGHAZ
Mohamed et Lahcen
SARL C.A.**
15, rue Saint Just
94200 IVRY SUR SEINE
01 46 72 13 03**MONGIN - Géraldine
SARL GWEN CHOC**
5, rue du Temple
75004 PARIS
01 42 74 40 60

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

MONIZ TEIXERA - Antonio
SARL AUX DELICES DU PALAIS
 60, bld Brune
 75014 PARIS
 01 45 39 48 68

MONTAIGNE - André
SARL A.C.L.M.
 15, rue d'Estienne d'Orves
 92270 BOIS COLOMBES
 01 47 82 10 97

MONTASSAR TAOUAI
 22, rue Fusillés de la Résistance
 92000 NANTERRE
 01 41 44 27 92

MONTE - stéphane
 27, rue Royale
 92210 ST CLOUD
 01 46 02 04 08

MONTE - Sylvano
 9, rue de Ville d'Avray
 92310 SEVRES
 01 46 26 22 64

MONTEIRO
 64, rue D. Casanova
 94490 ORMESSON SUR MARNE
 01 45 76 08 17

MONTZIOLS - Bruno
 52, av. de Lattre Tassigny
 94410 SAINT MAURICE
 01 43 68 21 57

MORANGE
SARL LE FOURNIL DE MOUFFETARD
 123, rue Mouffetard
 75005 PARIS
 01 47 07 35 96

MORAS
SARL BOULANGERIE
PÂTISSERIE CHAUSSADE
 248, rue St Jacques
 75005 PARIS
 01 43 54 21 21

MORE - Gérard
 90, av. du Mal Foch
 92210 ST CLOUD
 01 47 71 85 08

MOREAU - Florence
SARL FLO SUCCESS
 Ctre Cial BOISSY 2
 94470 BOISSY ST LEGER
 01 45 69 67 84

MOREIRA
 15, rue du Dr A. Netter
 75012 PARIS
 01 46 28 25 13

MOREL
SARL AU PALAIS DES PAINS
 16, rue Taine
 75012 PARIS
 01 44 74 69 85

MORIENNE - Bruno
SAS B.I.J.P
 164, av. de Paris
 94300 VINCENNES
 01 43 65 10 14

MORIEUX - Mickael
SARL MORIEUX
 35, rue d'Aguesseau
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 01 41 10 94 36

MORIEUX - Mickael
SARL M.F.S. BOULOGNE
 29, av. J.B Clément
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 01 46 05 48 77

MORIN - François
 106, av. Henri Ginoux
 92120 MONTROUGE
 01 42 53 25 64

MORISSEAU
 58, rue du Gal de Gaulle
 94350 VILLIERS SUR MARNE
 01 49 30 22 17

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

MOSBA - Maïda
SARL LA PATISSERIE MODERNE
 179, av. Henri Barbusse
 93140 BONDY

MOSTACH - Omar
SARL BOULANGERIE NEY
 138, bld Ney
 75018 PARIS
 01 42 54 16 55

MOSTACH - Omar
 142, bld Ney
 75018 PARIS
 01 42 64 37 57

MOUBATIL - Rachid
SARL BOULANGERIE
DE LA GRANDE RUE
 162bis, Grande Rue
 93250 VILLEMOMBLE

MOUCHNINO - Olivier
 1520, av. Roger Salengro
 92370 CHAVILLE
 01 47 50 18 71

MOUGUEN DARGUI - Fatima
SAS MARWA
 11, rue du Commerce
 92700 COLOMBES
 01 56 83 14 21

MOUH - Lahoucine
 119, rue de Colombes
 92600 ASNIERES
 01 47 93 10 27

MOUHOUB - Sahraoui
SARL LA BECONNAISE
 68, rue de la Sablière
 92600 ASNIERES
 01 47 93 68 98

MOUJAHED - Mohamed
SARL AU CROISSANT DORE
 24, rue Jean Jaurès
 94240 L'HAY LES ROSES
 01 46 64 48 39

MOULIERE - Auguste
 5, av. Joffre
 93460 GOURNAY SUR MARNE
 01 43 05 07 39

MOULIERE - Auguste
 202, rue Pierre Brossolette
 93160 NOISY LE GRAND
 01 43 03 05 99

MOULIN - Frédéric
SNC LE MOULIN DE CHRISTINE
 26, av. Eugène Thomas
 94270 LE KREMLIN BICETRE

MOULOUD - Mohamed
 3bis, av. de la Redoute
 92600 ASNIERES
 01 47 99 75 55

MOUMNI - Dounia
SARL LES DELICES DE SAFA
 29, Bld de l'Europe
 92700 COLOMBES
 01 47 82 49 66

MOURADI - Waaziz
SARL LES DELICES DE LA CHAPELLE
 21, rue de la Chapelle
 75018 PARIS
 01 42 25 64 17

MOUSSA - Taoufik
SARL BOULANGERIE MC
 120, rue H. Cochenec
 93300 AUBERVILLIERS
 01 48 34 92 83

MOUSSA - Imed
SARL BOULANGERIE SALAKTA
 1, square Dufourmentelle
 94700 MAISONS ALFORT
 09 62 18 41 77

MOUSSAOUI - Mohand
SARL LA TRADITION GOURMANDE
 2, rue E. Jumin
 75019 PARIS
 01 42 08 60 48

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

MOUSSET - Guy
SARL SARTHOISE DE GESTION
ET D'EXPLOITATION30, bld Diderot
75012 PARIS
01 43 43 53 31**MOUSSET - Jacky**
SARL TENTATION MOUSSET109, rue de Colombes
92400 COURBEVOIE
01 43 33 16 70**MOUSSOUNI-MENACER - Yasmine**
SAS MOUSSOUNI38, rue Rodier
75009 PARIS
01 45 26 08 76**MOUSTIN - Fred**
SARL BOULANGERIE MOUSTIN14, place du Gal de Gaulle
93340 LE RAINCY
01 43 81 18 77**MOUTACHAKER - Driss**
SARL PLAISIR DE LA BAGUETTE19, rue de Richelieu
92230 GENNEVILLIERS
01 41 21 32 24**MOUVILLE - Christophe**80, av. Victor Hugo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 48 25 48 42**MOZRANI - Samir**
SARL AUX PAINS GOURMANDS52, rue St Denis
93130 NOISY LE SEC
01 48 45 06 44**MRABET - Hicham**
SARL MRABET28, route du Pavé des Gardes
92310 SEVRES
01 45 34 38 08**MRABET - Yassine**
SARL MRABET32, bld Ney
75018 PARIS**M.R.L. SARL**58, Chemin Moulin de la Ville
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 69 02 72**MSADDAK - Riadh**
SARL MSADDAK194, av. Jean Jaurès
93700 DRANCY
01 48 30 07 75**M'SEDDI - Mohamed**
SARL 202 RUE DE TOLBIAC202, rue de Tolbiac
75013 PARIS
01 45 89 31 15**M'SEDDI - Mohammed et Lamia**
SARL M'SEDDI28, rue des Lombards
75004 PARIS
01 49 96 55 97**MULOT - Gérard**2, rue Lobineau
75006 PARIS
01 43 26 85 11**MURARO - Georges**
SAS PARIS CONDORCET60, rue des Martyrs
75009 PARIS
01 48 78 36 57**MURCIANO**
SARL MOSKOVITCH FILS et Cie16, rue des Rosiers
75004 PARIS
01 48 87 48 88**MURDZA - Monika**
SARL V.A.N21, av. du Général Galliéni
94340 JOINVILLE LE PONT
01 48 89 91 54

MUSTER - Bruno
SCI DU FOURNIL SAINT LAMBERT
 108, rue Blomet
 75015 PARIS
 01 48 42 30 46

NABHANI - Mosbah
SARL BOULANGERIE EZAHRA
 34, rue de Stendhal
 75020 PARIS
 01 43 49 28 65

N

NADHIF - Aïmen
SARL BOULANGERIE RAYEN
 18, Bld Carnot
 93200 SAINT DENIS
 01 58 69 69 69

NADHIF - Mohamed
SARL LE FOURNIL DE SAINT DENIS
 176, rue St Denis
 75002 PARIS
 01 45 08 06 57

NADHIF - Mohamed
SARL NADHIF ET ASSOCIES
 75, rue de Paris
 94190 VILLENEUVE ST GEORGES
 01 43 82 79 00

NADHIF - Mohamed
SNC GOUT ET SAVEURS
 162, av. Rouget de Lisle
 94400 VITRY SUR SEINE
 01 46 80 28 46

NADHIF - Ramzi
SARL CHAMPIONNET
 64, rue Championnet
 75018 PARIS
 01 46 06 59 11

NAFZAOUI - Mohamed
SARL AVENIR
 1, rue J-B Legendre
 93700 DRANCY
 01 48 36 27 77

NAFZAOUI - Mustapha
 61, rue du Rhin
 93110 ROSNY SS BOIS
 01 48 54 92 74

NAGI - Christelle
SARL FLANDRIN
 167, rue St Charles
 75015 PARIS
 01 45 58 00 94

NAHEDH - Hamdane
SARL ENBL
 3, av. Robillard
 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
 01 48 50 95 26

NAHUM - Michael
SARL LES DELICES DE DORITH
 269, rue de Charenton
 75012 PARIS
 01 43 07 63 05

NAILI - Hassen
 98, rue de l'Ourcq
 75019 PARIS
 01 46 07 25 63

NAILI - Mohsen
 60, av. Maurice Thorez
 94200 IVRY SUR SEINE
 01 46 70 24 53

NAILI - Saad
SARL NAILI
 42, rue Jeanne d'Arc
 75013 PARIS
 01 45 83 10 63

NAIT M'BARK Mohamed
et AMANSOUR El Houcine
SARL BOULANGERIE AMANAT
 44, av. P.V. Couturier
 94400 VITRY SUR SEINE
 01 46 80 79 05

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

NAIT OUFKIR - Vanessa**SARL GAMBELLAISE**

33, av. Gambetta
94600 CHOISY LE ROI
01 48 84 78 58

NAJAR - Ali**SARL LA SAVEUR DU MOUTIER**

16, rue du Moutier
93300 AUBERVILLIERS
01 48 34 11 70

NAJAR - Habib**SARL IMEN**

37, rue Danielle Casanova
93200 SAINT DENIS
01 48 09 28 30

NAJAR - Malek**SARL LE PAIN DORE**

4, rue du Moutier
93300 AUBERVILLIERS
01 43 52 02 26

NAJAR - Mourad**SARL BOULANGERIE BEL AIR**

85, av. Ed. Vaillant
93500 PANTIN
01 48 45 09 97

NAJEH - Ahmed**SARL LES PECHES MIGNONS**

19, rue Marcadet
75018 PARIS
01 42 62 40 10

NAJJAR - Mourad**SARL LA BAGUETTE DOREE**

18, bld Soutl
75012 PARIS
01 43 43 38 37

NAMOUS - Lahcen**SARL BOULANGERIE D'AVRON**

3, rue d'Avron
75020 PARIS
01 43 71 64 86

NAR - Riadh**SARL BAGUETTE DOREE**

105, av. Jean Lolive
93500 PANTIN
01 48 30 21 34

NASRI - Tahar**SARL NASRI FRERES**

31, av. Henri Martin
92000 NANTERRE
01 47 24 02 54

NAULLEAU - Lionel**SARL B.N.**

100, rue du Théâtre
75015 PARIS
01 45 77 36 30

NDOUMAJOUD - Ahmed**SARL B.N.**

80, rue de la République
92250 LA GARENNE COLOMBES
01 56 05 30 69

NEDHIF**SARL LA BOULANGE**

69, bld Barbès
75018 PARIS
01 46 06 18 26

NEDHIF - Ghomrasni

Ctre Cial des Marronniers
93390 CLICHY SOUS BOIS
01 43 30 13 10

NEDHIF - Messaoud**SARL DES 4 ROUTES**

50, av. Paul Vaillant Couturier
93120 LA COURNEUVE
01 48 36 18 50

NEDHIF - Sami**SARL BOULANGERIE DE LA VILLETTE**

224, bld de la Villette
75019 PARIS
01 40 38 04 81

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

NEDHIF - Tarek
SARL LA TRADITION
 189, av. Victor Hugo
 93300 AUBERVILLIERS
 01 43 52 28 71

NEDJAR - Moussa
 1, place Victoire du 8 Mai 1945
 94250 GENTILLY
 01 45 46 42 40

NEFZI - Hager
SARL BOUB ET LES AMIS
 42, rue Anselme
 93400 SAINT OUEN
 09 51 31 95 18

NEGARET - Jean Loïc
SARL MALO
 54, rue de Sèvres
 75007 PARIS
 01 47 83 30 40

NERIA - Eric
 5, place de la Gare
 94370 SUCY EN BRIE
 01 45 90 21 38

NGO - Lew
SARL LA MIE DU FOURNIL
 6, rue de Sevrans
 93410 VAUJOURS
 01 49 63 06 15

NHARI
SARL CLIGNANCOURT
VIENNOISERIE
 4, rue Ramey
 75018 PARIS
 01 42 62 40 59

NHARI - Mostafa
SARL KAB KAIS
 148, bld Ney
 75018 PARIS
 01 42 64 89 35

NICOLLE - Michel
 11, av. Ph. Auguste
 75011 PARIS
 01 43 73 65 57

NIEL - Cédric
SARL BOULANGERIE CHRISTOPHE
 7, Place de la Gare des Vallées
 92270 BOIS COLOMBES
 01 42 42 18 91

NIEL - Cédric
SARL VICTOR
 63, rue Voltaire
 92300 LEVALLOIS PERRET
 01 47 57 40 08

NIEL - Christophe
 107, rue Jean Jaurès
 92800 PUTEAUX
 01 47 75 82 64

NOEL - Christophe
SARL AUX DELICES DE PLAISANCE
 19, rue du Gal de Gaulle
 93360 NEUILLY PLAISANCE
 01 43 00 11 43

NOLANT - Michael
SARL AUX 7 BLES D'OR
 43, rue Daguerre
 75014 PARIS
 01 43 22 27 24

NOLANT - Philippe
SARL NOLANT
 59, rue de Charenton
 75012 PARIS
 01 43 45 03 91

NORRMAN - Ingrid Catherine
 100, av. S. Bolivar
 75019 PARIS
 01 42 41 58 96

NOVAIS - Silvio
SARL DELIT DE GOURMANDISE
 44, rue des Plantes
 75014 PARIS
 01 45 42 29 73

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

NOWICKI - David**SARL LA VALLEE**

19, rue du 2 Décembre 1870
94360 BRY SUR MARNE
01 47 06 76 20

O

ODEAU - Jacky**SARL PATISSERIE
DE L'HOTEL DE VILLE**

49, rue du Bournard
92700 COLOMBES
01 57 67 69 35

ODIC Lionel et AKKAM Nor-Eddine**SARL LE COMPAGNON DE VOLTAIRE**

69, Bld Voltaire
75011 PARIS
01 43 57 87 12

OGER

75, av. Gambetta
75020 PARIS
01 43 49 35 95

OGER

43, rue P.V Couturier
94140 ALFORTVILLE
01 43 78 71 17

OGUR - Mehmet**SARL HILUN.E.G**

Ctre Cial St Exupéry
94380 BONNEUIL SUR MARNE
01 43 39 68 37

OISKHINE - El Hassane

52, rue P. Brossolette
92600 ASNIERES
01 47 93 56 19

OLIVER - Arnaud**SARL AUX SAVEURS D'OLIVER**

32, rue de Bagnolet
75020 PARIS
01 43 72 05 54

OLIVIER - Brigitte

70bis, rue du Gal de Gaulle
94290 VILLENEUVE LE ROI
01 45 97 53 25

OMARY Lahoucine**et SAADAOUI Abdellah
SARL OLSA**

251, rue Anatole France
93700 DRANCY
01 48 34 53 56

OMRANI - Saïd**SARL LE BON GOUT**

19, bld Félix Faure
93200 SAINT DENIS
01 48 22 28 23

ORTOLAN

32, rue de Lancry
75010 PARIS
01 42 08 68 49

ORY - Pascal

116, rue de Bercy
75012 PARIS
01 43 43 73 92

OSMONT**SAS PATISSERIE OSMONT**

46, av. Jean Baptiste Clément
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 04 96 80

OUACHAM

26, bld Gutenberg
93190 LIVRY GARGAN
01 43 81 51 72

OUALI - Hacene**SARL BOULANGERIE
DU PRE SAINT GERVAIS**

34, rue Gabriel Péri
93310 LE PRE SAINT GERVAIS
01 48 44 51 84

OUAMAR - Aï

36bis, rue Ernest Renan
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 46 48 61 39

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

OUARDA - Adel**SARL LA BAGUETTE DES PYRENEES**

36, av. S. Bolivar
75019 PARIS
01 42 39 86 34

OUARDA - Ahmed**SARL L'EPI DE BLE**

119, rue Nationale
75013 PARIS
01 44 24 55 71

OUARDA - Hédi**SARL BOULANGERIE HA
LES DELICES DE PARMENTIER**

142, av. Parmentier
75011 PARIS
01 43 57 36 91

OUARI - Sonia**SARL BOULANGERIE KUSS**

10, rue Kuss
75013 PARIS

OUBADI - Mhark**SARL LE FOURNIL**

6, av. du Pdt Kennedy
93110 ROSNY SS BOIS
01 45 28 07 69

OUBOUJEMAA - Abdellah et Omar**SARL AUX DELICES DE LA VILLE**

3, rue Achille Domart
93300 AUBERVILLIERS
01 43 52 47 78

OUBOUJEMAA - Mohamed**SARL LA BOULANGERIE
DE LA COLONNE**

49, rue Voltaire
92250 LA GARENNE COLOMBES
01 42 42 48 62

OUCHRIH - Khalid**SARL LA CHEVILLAISE**

168/170, av. du Pdt Roosevelt
94550 CHEVILLY LARUE
01 46 86 74 13

OUDES Serge**et BENDAOU Belkacem****SAS NOKA**

29, rue de la Villette
75019 PARIS
01 42 39 91 00

OUEDERNI**SARL SAFA**

170, rue Legendre
75017 PARIS
01 46 27 06 43

OUEDERNI - Abdelmoula**SARL SARAH**

199, bld de la Boissière
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 54 48 15

OUEGHLANI - Mongi Ben Ali

120, rue du Gal Leclerc
93110 ROSNY SS BOIS
01 48 55 78 41

OUHEMMOUCH - Hafida**SARL BOULANGERIE LA MENARA**

24, bld Bessières
75017 PARIS
01 46 27 68 77

OUHMMOU - Smail**SARL LE PALAIS DES PAINS**

99, av. des Grésillons
92230 GENNEVILLIERS
01 47 90 44 37

OULD MAAMAR - Mourad

42, rue Didot
75014 PARIS
01 71 75 96 95

OULED BRAHIM Ahmed

135, rue du fbg du Temple
75010 PARIS

OUMEDHI

1 bis, rue J. Dijon
75018 PARIS
01 42 54 11 36

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

OUMEHDI

110, rue du fbg du Temple
75011 PARIS
01 43 57 43 68

OUMEHDI

83, rue du Poteau
75018 PARIS
01 42 23 69 23

**OUMERIEM - Mahjouba
SARL E.S.**

3, rue Louis Bonin
94310 ORLY
01 48 84 86 91

**OUNI - Mohamed
SARL LA BOULANGERIE
DES 3 FRERES**

56, rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX
01 47 78 01 18

**OUNI - Mohamed
SARL Boulangerie OUNI**

74, rue de Noisy le Sec
93170 BAGNOLET
01 43 60 04 67

OUNISSI - Abdelkarim

132, rue du Chemin Vert
75011 PARIS
01 48 06 52 05

OUNISSI - Azzedine

115, rue du Chemin Vert
75011 PARIS

**OUNISSI - Hania
EURL LE CROISSANT CHAUD**

44, fbg du Temple
75011 PARIS
01 43 57 54 20

OUNISSI - Kilani

191, fbg St Antoine
75011 PARIS
01 43 72 72 10

**OUNISSI - Mohamed
SARL SOCIETE FESTIVAL**

17, rue d'Aligre
75012 PARIS
01 46 28 91 79

OUNISSI - Mohamed

40, rue Sorbier
75020 PARIS
01 47 97 80 63

OUNISSI - Najib

140, rue du fbg St Antoine
75012 PARIS
01 46 28 77 14

**OUNISSI - Najib et Kilani
SARL LES 3 FRERES OUNISSI**

71, av. Parmentier
75011 PARIS
01 48 05 82 43

**OUNISSI - Ridha
SARL OUNISSI**

213, av. d'Argenteuil
92270 BOIS COLOMBES
01 56 83 22 92

**OUNISSI - Salem
SARL HEYKEL**

16, rue Jean Nicot
93500 PANTIN
01 48 45 81 93

OUNISSI - Samir

55, rue A. Delaune
94800 VILLEJUIF
01 42 11 00 06

**OUNISSI - Tahar
SARL AMEL**

94, bld Davout
75020 PARIS
01 43 72 36 00

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

OURAHT - Abdennaser
SARL AUX DELICES
DE LA ROQUETTE53, rue de la Roquette
75011 PARIS
01 47 00 08 93**OURSEL - Jean Claude**
SARL OURSEL3, rue du Landy
92110 CLICHY LA GARENNE
01 48 87 12 91**OZDEMIR - Mehmet**
SARL KARDESLER52, rue Henri Janin
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**P****PABOIS - Antoine**
SARL LALLIANCE17, rue A. Daudet
75014 PARIS
01 53 90 42 19**PACHOT - Cédric**215, bld Bineau
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 47 47 56 07**PAILLIETTE - Grégory**3, parc de la Béragère
92210 ST CLOUD
01 55 39 31 31**PAILLIETTE - Philippe**27, av. de Chanzy
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
01 48 48 20 47**PAIN**15, rue Poncelet
75017 PARIS
01 47 66 48 68**PANCHALINGAM - Ponniah**
SARL PSVA1, rue Michel Chasles
75012 PARIS
01 43 43 39 80**PANCHEVRE - Pascal**51, rue Condorcet
92140 CLAMART
01 47 36 47 79**PAPILLON - Pascal****SARL LES GOURMANDISES**
PAPILLON
5, av. du Mal Leclerc
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
01 45 94 99 45**PAPIN**16, rue Oberkampf
75011 PARIS
01 47 00 37 28**PAPOUIN - Gérard****SARL LE COEUR DE CHENNEVIERES**
17, rue Paul Verlaine
94410 SAINT MAURICE
01 48 86 80 90**PARME**152, rue de Charonne
75011 PARIS
09 63 65 18 61**PARME**47, rue de l'Avenir
92110 CLICHY LA GARENNE
01 42 70 23 35**PASCOET - Frédéric**18bis, rue Rollin Régnier
94600 CHOISY LE ROI
01 58 42 39 70**PASQUERAULT - Pierre**14, rue de la Liberté
92150 SURESNES
01 45 06 50 35

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PASQUIER - Narcisse
SARL LA PETITE MARQUISE
 3, place Victor Hugo
 75116 PARIS
 01 45 00 77 36

PASQUIER - Narcisse
SARL JP. CHARPENTIER
 36, av. de la République
 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 01 46 42 26 28

PATAUX Christophe
et FORESTIER Christelle
 70, rue Henri Barbusse
 93290 TREMBLAY EN FRANCE
 01 48 60 69 07

PATRY - Christian
SARL PATRY
 85, av. Médéric
 93160 NOISY LE GRAND
 01 43 03 34 25

PATRY - Romaric
SARL PATRY-PAUREAU
 26, av. Pasteur
 93290 TREMBLAY EN FRANCE
 01 48 60 60 90

PAULIN - Laurent
SARL TOMIE
 2, av. de la Porte Didot
 75014 PARIS
 01 45 39 73 73

PAUVERT - Didier
SARL AMELIE
 2, square L. de Bertalot
 92400 COURBEVOIE
 01 47 88 25 61

PAUVIN - Pierre
SARL LA CONQUETE DU PAIN
 47, rue de la Beaune
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
 01 83 74 62 35

PAVARD - Benoît
 1, place Bérault
 94300 VINCENNES
 01 43 28 00 72

PAWIN - Pierre
SARL LA CONQUETE DU PAIN
 40, rue Jules Ferry
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
 01 49 88 11 55

PEDROSA
SARL AU FOUR A BOIS
 32, av. Léon Blum
 92350 LE PLESSIS ROBINSON

PELLUAU - Michel
SARL JULLIOT
 39, rue du Gal Leclerc
 92270 BOIS COLOMBES
 01 42 42 10 84

PELTIER
SARL LA BELLE MEUNIERE
 2, rue Bleue
 75009 PARIS
 01 47 70 33 19

PENAIN - Thierry
SAS PENAIN
 1, rue de Boussingault
 75013 PARIS
 01 45 89 87 96

PEPIN Sébastien et DUMONT Julia
SARL AU PARADIS DU PAIN
 17, rue de l'Hôtel de Ville
 92400 COURBEVOIE
 01 43 33 75 40

PERDEREAU
 27, rue Delambre
 75014 PARIS
 01 43 20 83 37

PEREIRA DA FONSECA - Manuel
 75, av. du Gal de Gaulle
 94700 MAISONS ALFORT
 01 43 76 73 86

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PERIN - Audrey
SAS LE FOURNIL DE ROBIN
 48, rue Bobillot
 75013 PARIS
 01 45 89 45 55

PEROTTI
 11, rue G. Flaubert
 75017 PARIS
 01 47 63 75 68

PERRET - Sandra
EURL SANSAN
 44, rue des Pyrénées
 75020 PARIS
 01 43 72 81 80

PERRIN - Christophe
 13Ter, rue du Belvédère
 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
 01 45 93 24 29

PERRIN - Julien
SARL BONJOUR BAKERY
 16, av. René Coty
 75014 PARIS
 01 43 27 70 97

PERRINELLE - Bernard
 3, rue de Sèvres
 92410 VILLE D'AVRAY
 01 47 50 51 64

PERROTIN - Pascal
 56, bld Murat
 75016 PARIS
 01 46 51 55 64

PERROTTI
 24, rue Louis Talomoni
 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
 01 47 06 03 18

PESNEL - Sébastien
SARL O PAIN DE SUCRE
 2, rue Sergent Maginot
 75016 PARIS
 01 46 51 99 21

PETIT - Christophe
 1, av. du Mal Foch
 93360 NEUILLY PLAISANCE
 01 43 00 54 04

PETIT - Eric
 77, rue de Choisy
 94400 VITRY SUR SEINE
 01 46 80 19 59

PETIT - Ludovic
 2-4-6, rue Clément Vienot
 94300 VINCENNES
 01 43 28 88 47

PETIT - Roger
 184 Bis, avenue de Paris
 92320 CHATILLON
 01 49 85 38 66

PETITPAS - Alban
SARL BOULANGERIE PETITPAS
 10, rue de l'Eglise
 92160 ANTONY
 01 46 66 08 35

PEZERIL - Laurence
SARL PEZERIL
 183, rue du Temple
 75003 PARIS
 01 42 72 96 79

PHAM - Minh-thi
SARL PAINVIE
 90, bld A. Blanqui
 75013 PARIS
 01 43 31 72 00

PHANG - Sochenda
 28, Clos des Perroquets
 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
 01 48 80 86 37

PHENG - Vannak
SARL FEUILLES D'AUTOMNE
 2, av. de la République
 94300 VINCENNES
 01 43 28 53 76

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PHILIPPE - Dominique

22, rue Letort
75018 PARIS
01 46 06 18 85

PICHARD - Frédéric**SARL FPMP**

88, rue Cambronne
75015 PARIS
01 43 06 97 37

PICOD - Françoise**SAS PIKAMED**

52, rue de Sucy en Brie
94470 BOISSY ST LEGER
01 45 69 04 39

PICQUENARD - Joël

10, Grande Rue
92420 VAUCRESSON
01 47 41 12 92

PICQUENARD - Joël

101, bld de la République
92420 VAUCRESSON
01 47 41 19 19

PIETON - Fabrice**EURL B.M.F.**

3, av. de la Résistance
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 58 88 50

PIGEAU - Hervé**SARL BOULANGERIE MABILLON**

12, rue Mabillon
75006 PARIS
01 43 54 16 93

PIQUET - Michaël**SARL 2GMNP**

70bis, rue Dutot
75015 PARIS
01 43 06 90 17

PIRES - Antony**SAS PIRES**

115, rue Marcadet
75018 PARIS
01 46 06 10 36

PIRES - José

88, rue Dalayrac
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 75 22 00

PIRES CHEIO - Carlos**SARL BOULANGERIE CHEIO**

65, rue des Martyrs
75009 PARIS

PIRET

147, av. Jean Jaurès
92140 CLAMART
01 46 42 06 06

PITON - Anicet**SARL DOUCEURS DES ILES**

29, rue Charcot
75013 PARIS
01 45 84 21 33

PIVA - Bruno

123, rue L.M. Nordmann
75013 PARIS
01 47 07 12 78

PIZZORNI - Isabelle**SARL ISABELLE et VALERIE**

31, rue R. du Temple
94300 VINCENNES
01 43 28 00 64

PLANCHAIS - Alexandre

40, rue Lepic
75018 PARIS
01 42 55 08 05

PLANCHAIS - Cédric

124, rue Benoit Malon
94110 ARCUEIL
01 47 40 07 37

PLANE - Paul

53bis, bld Arago
75013 PARIS
01 47 07 14 58

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PLANTARD**SARL LES DELICES D'AMANDINE**

15, rue du Rendez-vous
75012 PARIS
01 43 44 00 10

PLASSE - Denis**SARL LES SCOP'PAINS D'ABORD**

90, rue de Ménilmontant
75020 PARIS
01 46 36 13 56

PLAUDEIX - Cyril

63, av. du Mal Foch
94360 BRY SUR MARNE
01 48 81 02 25

PLIHA**SARL BOULANGERIE DAUBENTON**

19, rue Daubenton
75005 PARIS
01 43 37 76 68

POCHET**SNC AUX DELICES DE MAISONS ALFORT**

17, ave de la République
94700 MAISONS ALFORT
01 48 93 73 24

POILANE**SAS MAX POILANE**

87, rue Brancion
75015 PARIS
01 48 28 45 90

POILANE

49, bld de Grenelle
75015 PARIS
01 45 79 11 49

POILANE Apollonia**SARL POILANE**

8, rue du Cherche Midi
75006 PARIS
01 45 48 42 59

POISSENOT - Samira

1, rue Vicq d'Azir
75010 PARIS

POMMIER - Dominique

9, rue de Dantzig
75015 PARIS
01 48 28 06 69

PONSORT

27, av. P. Vaillant Couturier
92140 CLAMART
01 47 36 99 95

PONTONNIER - James**SARL L'AMI DU PAIN**

14, place Lachambeaudie
75012 PARIS
01 44 75 57 90

PORCHERON - Sandrine**SARL REYNO PORCHERON**

4, rue de Montchanin
93150 LE BLANC MESNIL
01 48 65 26 66

PORTELA PEDREIRA - Séverine

169, rue de Vaugirard
75015 PARIS
01 45 67 93 27

PORTIER - Maryse**SARL MEUNIERE DU BOULANGER**

4, bld Vincent Auriol
75013 PARIS
01 45 84 57 00

PORTIER Joël et BONNAMY Lionel**SARL LA FABRIQUE AUX GOURMANDISES**

82, rue Amiral Mouchez
75014 PARIS
01 45 88 53 13

PORTOLAN - Boris**SARL BOULANGERIE BORIS PORTOLAN**

29, av. Secrétan
75019 PARIS
01 42 40 23 86

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

POTTIER - Olivier
SARL AU CASTELBLANGEAIS168, rue St Honoré
75001 PARIS
01 42 60 77 40**POTTIER - Olivier**
SARL FANIE162, av. Ledru Rollin
75011 PARIS
01 46 59 16 14**POTTIER - Olivier**
SAS SAINT ANTOINE104, rue du Fbg Saint Antoine
75012 PARIS
01 40 19 93 36**POTTIER - Olivier**
SAS LA MADRILENE14bis, av. de Madrid
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 46 24 02 64**POULAIN - Bertrand**
SARL LE FOURNIL DE CAROLE39, rue de la Croix Nivert
75015 PARIS
01 47 83 30 10**POULAIN - Serge**
SARL BOULANGERIE POULAIN201, av. Pierre Brossolette
94170 LE PERREUX SUR MARNE
01 43 24 55 05**POULET - Patrick**26, rue du Petit Musc
75004 PARIS
01 48 87 96 33**POULIE - Freddy**26, rue St Hilaire
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 43 97 36 54**POUPART**
SARL PP115, bld de Grenelle
75015 PARIS
01 47 34 77 68**POUPHARY - Daniel**28, rue Monge
75005 PARIS
09 52 48 40 83**PRAT - Gilles**
SARL PARISYLLA6, rue de Lévis
75017 PARIS
01 43 87 26 35**PREVOST - Jean Luc**116, av. Gambetta
75020 PARIS
01 40 31 58 21**PREVOST - Philippe**
SARL BOULANGERIE AULNAY 30002, place du Gal Leclerc
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 66 96 22**PREVOST - Philippe**
SARL BOULANGERIE AULNAY2, rue Jules Princet
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 66 04 83**PRIEUR - Georges**8, rond point de Montfermeil
93340 LE RAINCY
01 43 81 58 55**PRIVAT - Hadia**
SARL PANIGROUPE7, place Cambronne
75015 PARIS
01 45 67 02 87**PRIVAT - Hadia**
SARL PANIGROUPE42, rue de l'Annonciation
75016 PARIS
01 45 25 69 98

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PRIVAT - Hadia
SARL PANIGROPE21, rue de Lévis
75017 PARIS
01 43 87 28 27**PRODHOMME - Monique**
SARL LA JOSEPHINE1, av. Albert 1er
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 52 19 32**PRUD'HOMME - Véronique**
SARL THEVENIN SAINT PLACIDE5, rue Notre Dame des Champs
75006 PARIS
01 45 48 16 92**PRZYSTANIAK - Christophe**
SARL BOULANGERIE SIMART24, rue Simart
75018 PARIS
01 42 51 06 82

Q

QUATREHOMME - Yves6, rue Linné
75005 PARIS
01 47 07 10 94**QUEIROS FERREIRA - Christophe**47, av. de la République
94290 VILLENEUVE LE ROI
01 49 61 40 19**QUENTIN****SARL STOP AU 22**
22, rue Edgar Quinet
92120 MONTROUGE
01 46 56 85 05**QUENUM - Amevi**Chemin de la Grille Ctre Cial
93330 NEUILLY SUR MARNE
01 43 08 46 71**QUERIC - Véronique**15, av. P. & M. Curie
93150 LE BLANC MESNIL
01 48 67 38 79**QUEVREUX****SARL L'ECLAIR DES THES**
13, Bld Diderot
75012 PARIS
01 43 44 06 06**QUIOC**10, place de l'Eglise
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 12 27

R

RABAH166, rue de Paris
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 18 21**RABAH - Mehrez**81, rue Riquet
75018 PARIS
01 46 07 09 62**RABAH - Mehrez****SARL AUX DELICES
DES QUATRE SAISONS**71, rue de la Mare
75020 PARIS
01 43 66 28 59**RABAH - Slymane**113, bld Soult
75012 PARIS
01 43 07 55 74**RABEH - Riadh**39, rue A. Lecesne
93400 SAINT OUEN
01 49 45 97 82

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

**RABHI Ridha
et EZZEDINE Mustapha****SARL R & R**60, av. du Pdt Kennedy
92160 ANTONY
01 42 37 25 57**RABOUDI - Mabrouk et Aymen****SARL YACINE**18, rue André-Karman
93300 AUBERVILLIERS
01 43 52 40 47**RABOUIN - Christian****SARL BOULANGERIE MALCOM**35, av. Victor Cresson
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 46 38 00 50**RACHINEL - Cyrille****SARL BOULANGERIE RACHINEL**64, bld de la République
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 08 17 39**RACOILLET - Thierry****SARL AU COEUR DE MA PASSION**50bis, rue de Douai
75009 PARIS
09 79 59 53 54**RADI - Abderrahmane****SARL STE RADI**23, rue de Bretagne
92600 ASNIERES
01 47 93 22 93**RAMOND - Francis****SAS LA FILLE DU BOULANGER**38, rue des Batignolles
75017 PARIS
01 45 22 45 04**RANA DA NEVES - Mario José**5, rue Henri Martin
92600 ASNIERES
01 47 93 36 80**RANNOU****SARL BOULANGERIE L'ECUREUIL**28, rue bld de Stalingrad
92240 MALAKOFF
01 47 35 05 78**RATTIER****SARL VR PATISSERIE**100, rue Legendre
75017 PARIS
01 46 27 79 05**RAULT - Sophie****SARL BOULANGERIE
DE L'EGLISE ST JUSTIN**49, rue Rivay
92300 LEVALLOIS PERRET
01 42 70 38 62**RAYBAUD****SARL A LA FLUTE ENCHANTEE**7, av. Mozart
75016 PARIS
01 45 27 05 92**RAYBAUD - Olivier****SARL AUX DELICES DE PASSY**46, rue de Passy
75016 PARIS
01 42 88 51 27**RAYER - Pierrick**186, av. de Versailles
75016 PARIS
01 45 25 41 33**RAZOU - Michel****SARL NATURE ET PAINS**7, rue Bourdaloue
75009 PARIS
01 48 74 04 55**RAZOU - Michel****SARL PAIN NAT LECLERC**4, av. du Gal Leclerc
75014 PARIS
01 43 22 34 13

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

RAZOU - Michel
SARL PAIN NAT FONDARY
 57, rue Fondary
 75015 PARIS
 01 45 75 34 85

REGGAD - Mostafa
SARL LA BAGUETTE
 10, rue A. Blanqui
 93140 BONDY
 01 48 48 92 96

REGGAD - Rachida
SARL RM
 4, Square Stéphenson
 93130 NOISY LE SEC
 01 48 45 42 05

REGLAIT - Stéphane
SARL REGLAIT
 38, rue des Ecoles
 75005 PARIS
 01 43 54 91 01

REGNERY - Rudy
SARL FANTASIIIA
 35, rue d'Alésia
 75014 PARIS
 01 43 27 57 52

REJEB - Kilani
SARL AU BONHEUR DES TROIS
 13 ter, av. Jean Jaurès
 93310 LE PRE SAINT GERVAIS
 01 48 45 01 83

RENARD
SARL RCCB
 44, rue de St Cloud
 92410 VILLE D'AVRAY
 01 47 50 43 75

RENARD - Philippe
 228, rue de Suresnes
 92000 NANTERRE
 01 42 04 26 61

RENARD - Régis
 12, place P.V. Couturier
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
 01 42 87 33 04

RENEE - David
SARL BOULANGERIE
PÂTISSERIE RENEE
 120, av. de la République
 92120 MONTROUGE
 01 42 53 34 16

RENOUF - Jacky
SARL LE Puits D'AMOUR
 249, bld Voltaire
 75011 PARIS
 01 43 71 39 65

RENOUF - Julien
 19, av. A. Briand
 93360 NEUILLY PLAISANCE
 01 43 71 39 65

RENOUX - Denis
SARL AU BOUT DU MONDE
 44, rue de Babylone
 75007 PARIS
 01 47 05 44 66

RENUGATHEVAN - Sivatharshini
SARL NACHCHIAMMAN
 144, rue Lafayette
 75010 PARIS
 01 40 37 75 04

REPORT - Dominique
 67, av. Salvador Allende
 93290 TREMBLAY EN FRANCE
 01 48 60 63 37

RETAZI - Kamel
SARL YNITKA
 98, av. des Grésillons
 92600 ASNIERES
 01 47 33 78 14

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

REYDELLET - Mickael
SAS TRADITION GOURMANDE52, bld St Germain
75005 PARIS
01 43 54 48 72**REYDELLET - Mickael**
SARL AUX DELICES D'ODESSA19, rue d'Odessa
75014 PARIS
01 42 79 92 58**REYDELLET - Mickaël**
SAS RSG BOULANGERIE12, rue Coustou
75018 PARIS
01 42 23 59 73**REZE - Alain**
SARL L'AMANDINE4, bld Bineau
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 57 12 23**REZGUI - Semi**
SARL WISSEM1, rue de Lancry
75010 PARIS
01 48 03 97 37**RIAHI - Joy**
SARL BOULANGERIE PATISSERIE
OPERA COMIQUE2, rue Marguerite Long
75017 PARIS
01 42 27 87 35**RIBOURG - Thierry**10, rue du Laos
75015 PARIS
09 54 24 11 68**RICARD - Daniel**9, rue Désiré Ruggieri
75018 PARIS
01 42 62 93 89**RICHARD - Christian**
SARL RICHARD57bis, rue M. Sangnier
94700 MAISONS ALFORT
01 43 76 54 07**RICHET**
EURL L'AME DU TERROIR45, av. du Gal Leclerc
92340 BOURG LA REINE
01 46 65 64 61**RICOULT**
64, av. du Gal Galliéni
94340 JOINVILLE LE PONT
01 48 83 23 04**RICQUIER - Denis**
28, rue des Sablons
75116 PARIS
01 47 27 90 51**RIGHINI - Italo**
SARL LA BECONDINE11, av. de la Liberté
92400 COURBEVOIE
01 46 91 01 81**RMICHE - Abdelghami**
6, rue Marius Jacotot
92800 PUTEAUX
01 47 73 50 41**RMICHE Abdelghani**
et EL MOURABET
SARL AUX DELICES DE NOISY29, rue Jean Jaurès
93130 NOISY LE SEC
01 48 45 52 75**ROBERT**
4, place du Parvis
94100 ST MAUR DES FOSSES
01 43 97 44 51**ROBERT - André**
130, Bld de la Résistance
93460 GOURNAY SUR MARNE
01 43 03 54 83

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ROBIN - Pascal
106, bld Jourdan
75014 PARIS
01 45 43 23 60

**ROBVEILLE Yannick
et NOUAUX Nathalie**
SARL PAIN'HOUILLES
31, rue Guersant
75017 PARIS
01 45 74 04 32

RODNE - Alain
SARL LE MOULIN CAMPAGNARD
30, avenue Galliéni
93800 EPINAY SUR SEINE
01 48 41 78 86

RODRIGUE - Joaquim
100, av. de la Résistance
93340 LE RAINCY
01 43 81 21 00

RODRIGUES - Antonio
24, rue de Vouillé
75015 PARIS
01 42 50 73 24

RODRIGUES - David
16, av. de Verdun
94450 LIMEIL BREVANNES
01 45 69 18 73

RODRIGUES - Joël
248, av. A. Blanqui
93250 VILLEMOMBLE
01 48 55 20 86

RODRIGUEZ FERNANDEZ - Maria
8, rue Augustin Thierry
75019 PARIS
01 42 01 44 96

ROGER - Michel
212, rue de Vaugirard
75015 PARIS
01 47 83 52 46

ROGGIO - Yann
EUURL YANN ROGGIO
55, av. de la République
92120 MONTROUGE
01 46 56 93 98

ROHKEN - Emmanuel
SARL E.R.B.P.
5, place du Mal Foch
92000 NANTERRE
01 46 69 09 05

ROJBANI - Jilani
35, clos Français
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 96 34

ROLLOT - Claudia
48, rue Madame
75006 PARIS
01 42 22 14 57

ROMDHANI - Ahmed
SARL CHEMS
3, rue St Denis
93400 SAINT OUEN
01 40 11 47 66

ROMDHANI - Hedi
EUURL LE PAIN MAISON
14, rue Boucry
75018 PARIS
01 43 66 70 18

ROMP - Gaétan
14, rue de la Michodière
75002 PARIS
01 40 06 93 09

RONDEAU - Christophe
34, rue L. Voilin
92800 PUTEAUX
01 40 90 03 26

ROOSE - Patrice
SARL LES SAVEURS DE WAGRAM
169, av. de Wagram
75017 PARIS
01 40 53 07 33

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ROPERH - Laurent**SARL LDR**

71, rue d'Alésia
75014 PARIS
01 45 40 93 28

ROSE

12, av. Anatole France
94400 VITRY SUR SEINE
01 46 80 09 26

SROTOLO**ARL ANVI**

1, rue de la Harpe
75005 PARIS
01 43 54 66 16

ROTTIER - Laurent

13, place de la Gare
93250 VILLEMOMBLE
01 48 54 12 36

ROUESNEL

66, rue du Gal Leclerc
94270 LE KREMLIN BICETRE
01 46 58 02 20

ROUGES - Alexis**SAS ROUGES**

45, av. de St Ouen
75017 PARIS
01 46 27 47 88

ROUILLER - Didier

6, rue de Lourmel
75015 PARIS
01 45 78 08 29

ROUINE - Adel**SARL AUX DELICES DE NANTERRE**

3, rue M. Thorez
92000 NANTERRE
01 47 21 24 52

ROULLEAU - Jean**SARL LES DELICES DE MONCEAU**

153, bld Malesherbes
75017 PARIS
01 42 27 86 02

ROULLIER - Frédéric

268, rue des Pyrénées
75020 PARIS
01 43 49 15 25

ROUQUETTE - Eric**SARL BOULANGERIE PATISSERIE
ROUQUETTE**

15, rue du Cdt Mouchotte
94160 ST MANDE
01 43 28 22 84

ROUSSEAU

274, rue Lecourbe
75015 PARIS
01 45 58 58 80

ROUSSELLE - Benoît**SARL LAMANDINE**

8, av. Félix Faure
75015 PARIS
01 45 54 38 91

ROUX - Daniel

92, rue Pelleport
75020 PARIS
01 43 61 57 39

ROUX - Nicolas et Angélique

54, rue des Volontaires
75015 PARIS
01 47 34 00 27

ROUYER - Philippe**SARL LA DESIRADE**

69bis, rue Brancion
75015 PARIS
01 48 28 92 10

ROY - Sébastien

61, rue Gutenberg
75015 PARIS
01 45 58 35 72

ROYER - Loïc

104, rue Bobillot
75013 PARIS
01 45 80 12 96

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ROYER - Régis

45, bld de Reuilly
75012 PARIS
01 43 43 40 85

RUELLE - Aurélien

Rue du Lieutenant Dagorn
94440 VILLECRESNES
01 45 99 16 99

RUSSEL - Alan**SARL FRANCAISE AMP**

8, rue Gay Lussac
75005 PARIS
01 43 54 31 69

S

SAADALLAH**BECHAALANI - Antoine****SARL LES GOURMETS****DE SAINT OUEN**

109, av. de St Ouen
75017 PARIS
01 58 60 15 10

SAADAOUÏ - Hassen**SARL CROISSANT DU SUD**

8, Place A. Rodin
94800 VILLEJUIF
01 46 78 71 07

SABATHIER - David

146, Bld National
92000 NANTERRE
01 47 21 17 28

SABBAGH - Christian**SARL ABP LA COUPOLE**

3, Place des Marseillais
94220 CHARENTON LE PONT
01 43 78 60 02

SABER - Mustapha**SARL RAYAN**

185, av. de Clichy
75017 PARIS
01 46 27 69 58

SABER - Mustapha**EURL EL BARAKA**

6, place du Président Mitterrand
92110 CLICHY LA GARENNE
01 47 27 07 10

SABOUR - Abdelouahed**SARL BOULANGERIE SABOUR**

145, av. du 18 Juin 1940
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 49 12 31

SABRINA

237, av. Jean Jaurès
93300 AUBERVILLIERS
01 48 34 74 80

SADA SARL

56, bld de Port Royal
75005 PARIS
01 43 31 40 91

SADIGHI - Hamed**EURL BOULANGERIE PATISSERIE****PARMENTIER**

50, rue Parmentier
93240 STAINS
01 48 26 53 81

SADOUNE - Aii**SARL BOULANGERIE SADOUNE**

69, av. du Dr Durand
94110 ARCUEIL
01 47 35 42 70

SAFIR

351, rue de Belleville
75019 PARIS

SAFIR - Lahoucine**SARL AU SAFIR DE MONTREUIL**

238, rue de Paris
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 57 69 77

SAFSAF - Malika**SARL PAIN DELICE ET COMPAGNIE**

48, bld Ch. Floquet
93600 AULNAY SOUS BOIS

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

SAFSAF - Yougourta et Nabil**SARL SAF**

5/7, rue de l'Eglise
93420 VILLEPINTE
01 43 84 38 50

SAGAY - Abdelwahab**SARL SA & VA**

16, rue Gabriel Péri
92700 COLOMBES
01 47 81 56 53

SAHAROU**SARL BOULANGERIE
DU 65 BLD KELLERMANN**

65, bld Kellermann
75013 PARIS
01 45 65 99 87

SAHBI - Jamal**SARL SALAM**

9, rue Paul Bert
92700 COLOMBES
01 41 19 01 22

SAHLI - Mourad**SARL L'EPI D'OR A PARIS**

10, rue de Nantes
75019 PARIS
01 40 35 12 04

SAIBRON - Dominique**SAS MACARON'S CAFE**

77, av. du Général Leclerc
75014 PARIS
01 43 35 01 07

SAIDI - Abdelwahab**SARL AU BON PAIN**

1, rue Claude Debussy
92220 BAGNEUX
01 47 35 67 64

SAIDI - Hedi**SNC H ET F**

139, av. de la Division Leclerc
93350 LE BOURGET
01 48 36 91 13

SAIDI - Youness

77, av. de la République
92400 COURBEVOIE
01 43 33 69 25

SAKHEL - Ahmed**SARL LES DELICES DU R.DV.**

72, rue du Rendez-Vous
75012 PARIS
01 75 51 08 51

SAKHI - Hassan**SARL BOULANGERI DE LA GARE**

251, rue Marcadet
75018 PARIS
01 53 31 13 63

SAKJI - Habib

125, bld de la Boissière
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 82 66

SAKKAL

4, rue Cartault
92800 PUTEAUX
01 47 75 09 87

SAKLI - Lassaad**SARL AU DELICES DU MOULIN**

35, rue de Douai
75009 PARIS
01 48 74 71 67

SALAH - Tinich**SARL SALAH**

9, rue Basly
92230 GENNEVILLIERS
01 47 90 11 73

SALLE

73, av. de Choisy
75013 PARIS
01 45 84 65 40

SALMON - J. Claude**EURL AUX SAVEURS DE FLANDRES**

30, av. de Flandre
75019 PARIS
01 46 07 38 69

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

SAMMELS - Bruno

135, av. de la République
92120 MONTROUGE
01 42 53 28 93

SANCHEZ SANCHEZ

64, av. S. Bolivar
75019 PARIS
01 42 08 34 34

SANNA - Eric

1, rue Dalayrac
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 73 02 22

SANSOM - Tania

SARL PAINS ET SAVEURS
219, rue du fbg St Martin
75010 PARIS
01 42 09 93 62

SANTOS - Joaquim

**SARL BOULANGERIE
PATISSERIE SANTOS**
63, rue J.P. Timbaud
92230 GENNEVILLIERS
01 47 98 40 16

SANTROT - Olivier

SARL LE COMPTOIR D'OVERKAMPF
54, rue Oberkampf
75011 PARIS
01 55 28 71 02

SAOUDI - Issam

SARL O.S.O
92, rue Riquet
75018 PARIS
01 42 09 71 73

SASSI - Nourredine

4, bld de la République
93130 NOISY LE SEC
01 48 45 97 93

SAVATE - Thierry

29, av. Félix Faure
75015 PARIS
01 45 57 64 25

SAYEN - Larbi

SARL SAYEN FRERES
18, av. P.V. Couturier
94400 VITRY SUR SEINE
01 45 73 92 25

SAZERAC - Marie Dominique

SARL BOULANGERIE CASTELLANE
6, rue de Castellane
75008 PARIS
01 42 65 11 25

SBAI - Ahmed

SARL LA MAISON DU DELICE
71, av. de Stalingrad
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 75 13 66

SCARPAT - Michaël

**SARL LES SAVEURS
DE LA GRANDE ARMEE**
36, av. de la Grande Armée
75017 PARIS
01 43 80 41 61

SCHAEFER

20, bld des Batignolles
75017 PARIS
01 42 93 15 03

SCHMITT - J. Philippe

SARL 141 GRS DE GOURMANDISES
141, rue de la Croix Nivert
75015 PARIS
01 45 30 16 41

SCHOU - Guillaume

SARL A.D.G.
96, rue de la Faisanderie
75116 PARIS
01 45 04 67 27

SCULIER - Pascal

8, rue de Paris
94340 JOINVILLE LE PONT
01 48 83 09 02

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

SDIRI - Tahar**SARL LE PAIN D'OR**2, Place Tony de Graaf
92190 MEUDON
01 45 29 25 78**SEBAI - Brahim****SARL YACINE**106, rue Ordener
75018 PARIS
09 51 64 55 62**SEBAN - Eliane****SARL PETIT**64, rue d'Hautpoul
75019 PARIS
01 42 00 27 66**SEBBAH - Stéphane****SARL LE BON PAIN DU COIN**41, av. Marcel Alizard
93150 LE BLANC MESNIL
01 49 47 59 26**SEBRI - Salah****SARL BOULANGERIE
PATISSERIE BARASS**42, Galerie Surcouf
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 66 22 75**SECCO - Stéphane****SARL REINE**101, rue de Rennes
75006 PARIS
01 45 48 35 79**SECCO - Stéphane****SARL LE LEVAIN DE GRENELLE**75, bld de Grenelle
75015 PARIS
01 56 58 04 16**SECCO - Stéphane et Florence****SARL BOULANGERIE DE VARENNE**31, rue de Varenne
75007 PARIS
01 45 48 46 50**SECHER - David**24, rue du Gal Leclerc
94000 CRETEIL
01 42 07 37 43**SEGHAIER - Fathi**79, rue du Dr Bauer
93400 SAINT OUEN
01 40 12 17 23**SEGHEIR - AHMED**10, rue A. Delaune
93200 SAINT DENIS
01 42 43 29 07**SEHRANE - Mohand****SARL BOULANGERIE TAGOULA**54, bld Serrurier
75019 PARIS
01 42 45 53 17**SEO YANG SANG****SARL LE GRENIER
A PAIN LA FAYETTE**91, rue du fbg Poissonnière
75009 PARIS
01 48 24 50 58**SERGANE - Omar****SARL GRAINS DE BLE**370, rue de Vaugirard
75015 PARIS
01 48 28 02 20**SEVIN - Arnaud****SARL SOCRATES**2, rue de Bazeilles
75005 PARIS
01 47 07 35 40**SEVIN - Arnaud**157, rue Houdan
92330 Sceaux
01 40 91 63 63**SEVIN - Arnaud****SARL DUNE**8, place Pierre Curie
94260 FRESNES
01 46 66 18 44

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

SEVIN - Arnaud**SARL CAESAR**

2, av. Charles de Gaulle
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 42 83 82 74

SEVIN - Arnaud**SARL VENETIAN**

80, av. du Bac
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 55 12 36 15

SEVIN - Roger

46, rue A. Mounié
92160 ANTONY
01 49 84 24 48

SEVIN - Roger**SARL QUARTZ**

103, av. Ed. vaillant
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 08 19 31

SEVIN - Roger**SARL OPALE**

44, rue Escudier
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 05 84 86

SEVRAIN**SARL UN PAIN C'EST TOUT**

122, bld St Denis
92400 COURBEVOIE
01 43 34 21 85

SGAIER - Mouldi**SARL SB**

4, rue de l'Abbé Grégoire
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 77 46 27 97

SGHAIER - Khalifa**SARL MMF**

6, rue Léon Blum
93800 EPINAY SUR SEINE

SICARD - Frédéric**SARL FREDERIC SICARD****BOULANGERIE**

34, av. de Suffren
75015 PARIS
01 47 34 62 70

SILVA - José**SNC SILVA BOIMARE**

44, Grande rue Ch. de Gaulle
92600 ASNIERES
01 40 86 78 01

SILVA DOS SANTOS - Nelson

89, rue Lafayette
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
01 48 83 46 57

SIMON SARL

66, rue du Gal Pierre Billotte
94000 CRETEIL
09 64 44 42 94

SIVARD - Stanislas

95, bld Charles de Gaulle
93380 PIERREFITTE SUR SEINE
01 48 21 60 88

SLIMAK - Evan**SARL GOURMANDISES****D'EVAN & ANSO**

64, rue O. de Serres
75015 PARIS
01 48 28 74 31

SMALI**SARL LA CRAQUANTE DE NIVERT**

68, rue de la Croix Nivert
75015 PARIS
01 42 50 44 58

SMIDA - Houcine**SARL boulangerie FERAH**

25, rue Larmeroux
92170 VANVES
01 46 42 78 28

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

SMIDA - Mohamed

87, bld Michelet
93130 NOISY LE SEC
09 52 95 67 81

SOLQUES

243, rue St Jacques
75005 PARIS
01 43 54 62 33

SOLTANE

Ctre Cial du Mail
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
01 47 94 26 95

SOUABNI

1, rue Fernand Labori
75018 PARIS
01 42 58 25 90

SOUALI**SARL BOULANGERIE S.N.M.**

160, rue Oberkampf
75011 PARIS
01 43 57 36 59

**SOUIHLI Abderrahmane
et BAIROUK Mounir****SARL AUX DELICES DE CARNOT**

69, rue Carnot
93230 ROMAINVILLE
01 41 71 02 81

SOULABAILLE - Paul**SARL PAINS ET TRADITIONS**

112, av. d'Italie
75013 PARIS
01 45 89 70 40

SOUY - Eric

10, rue Marx Dormoy
75018 PARIS
01 42 05 83 65

SP104 SARL

115, av. du Gal Galliéni
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 48 25 32 53

SRAIEB - M'Barka

SARL ANAGHIM
32, rue du Château d'Eau
75010 PARIS
01 42 08 42 02

SRAIEB M'Barka**SARL ELMAZEN**

6, rue Levert
75020 PARIS
01 46 36 59 66

STAMBOULI - Rachida**SARL LA BAGUETTE MAGIQUE**

50, rue Dr Roux
94600 CHOISY LE ROI
01 46 82 50 30

SUN - Xavier**SARL PARIS MONTMARTRE FB7**

7, rue du fbg Montmartre
75009 PARIS
01 47 70 86 94

SUTHAKARAN - Jamunarani**SARL SOPHI**

121, av. Jean Jaurès
93120 LA COURNEUVE
01 48 38 94 57

T

TABOUREL - J. François

14, rue Voltaire
92300 LEVALLOIS PERRET
01 47 57 99 36

TADHOURINE - Abdelkrim**SARL MASEY**

129, av. Jean Lolive
93500 PANTIN
01 48 45 35 60

TAFFINEAU - Julien**SARL AZZAOUI**

75, av. Victor Cresson
92130 ISSY LES MOULINEAUX
01 58 88 04 71

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

TAGHELIT - Mustapha
SARL MUSRA84, av. Jean Jaurès
93500 PANTIN
01 48 45 48 36**TAHALLAITI - Mohamed**
SARL LA GERBE D'OR123, av. Pierre Brossolette
92120 MONTROUGE
01 46 57 06 11**TAHAR - Khelil**
SARL ROYALE52, av. de la République
93300 AUBERVILLIERS**TAILLEUR****SARL TAWAK**7, rue de Fleurus
75006 PARIS
01 42 22 06 06**TAITY - Olivier****SARL MAISON TAITY**41, rue Solférino
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 21 40 19**TAJMOUTI****SARL LE DELICE DE LA GARE**5, av. H. Caillat
94290 VILLENEUVE LE ROI
01 45 97 92 10**TALEB - El Hassan**12, av. de Livry
93340 LE RAINCY
01 43 81 78 13**TALEB - Mohamed**115, rue de Bicêtre
94240 L'HAY LES ROSES
01 46 86 33 72**TAN - Jacques****SARL FOURNILLON DE CHOISY**184, av. de Choisy
75013 PARIS
01 53 61 15 56**TANTIN - Philippe**19, rue du Gal Leclerc
94520 MANDRES LES ROSES
01 45 98 90 41**TANTY - Monique****SARL TANTY Père-Fils & Cie**137, av. de Malakoff
75116 PARIS
01 45 00 59 49**TANZITI - Abdelfattah**66, rue E. Vaillant
93100 MONTREUIL SOUS BOIS**TAOUFIK - Saïd**SARL TASILA
109, av. d'Argenteuil
92600 ASNIERES
01 47 33 29 88**TAOUFIQ - Brahim**1, rue Riant
93200 SAINT DENIS
01 42 43 17 81**TARDIF - Serge****SARL LA FOURNEE
MONTROUGIENNE**1, av. des Quatre Chemins
92330 SCEAUX
01 47 02 61 31**TARDIVEL - Christophe****SARL TARDIVEL**4, rue Félicie
92230 GENNEVILLIERS
01 47 98 93 43**TAROT - Jean Charles**103, rue Danton
92500 RUEIL MALMAISON
01 47 51 28 80

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

TARTARIN - Jean Yves
SARL AU PRESTIGE DE NOGENT
 101, Grande rue Charles de Gaulle
 94130 NOGENT SUR MARNE
 01 48 73 15 87

TARTARIN - Jean-Yves
SARL TAL
 148, Grande rue Charles de Gaulle
 94130 NOGENT SUR MARNE
 01 48 72 75 30

TARTARIN J. Yves
et GODARD Romain
SARL L'ÉPI DU BOIS
 4, place Moreau David
 94120 FONTENAY SOUS BOIS
 01 48 75 27 62

TAUNIN - Mathieu
 51, rue de l'Est
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 01 46 05 92 03

TAYEBI - Omar
SARL LE FOURNIL DE CHOISY
 95, bld Poniatowski
 75012 PARIS
 01 83 87 51 12

TB SARL
 50, rue Paul Bert 94130
 NOGENT SUR MARNE
 01 48 76 94 92

TEBIB
 101, av. P.V. Couturier
 94400 VITRY SUR SEINE
 01 46 80 08 87

TEBIB - Bechir
SARL Boulangerie Pâtisserie TEBIB
 79, bld de Brandbourg
 94200 IVRY SUR SEINE
 01 46 70 20 28

TEBOUL - Eric
SNC RESIDENCE DUHESME
 2, rue Ch. Graindorge
 93170 BAGNOLET
 01 49 93 09 01

TEILLET - Christophe
SARL S.C.M.O.A.
 61, rue de Paris
 94220 CHARENTON LE PONT
 01 43 68 32 90

TEILLET - Philippe
 66, rue Monge
 75005 PARIS
 01 43 31 00 18

TELHIER
 67, rue Laugier
 75017 PARIS
 01 45 72 06 19

TEMPLIER - Robert
 30, rue M. Ténine
 94260 FRESNES
 01 46 66 15 02

TENESI - Albert
SARL TENESI
 39, Grande Rue Charles de Gaulle
 94360 BRY SUR MARNE
 01 49 83 94 15

TERLON - Laurent
 88, av. Jean Jaurès
 75019 PARIS
 01 42 39 81 01

THABET - Moncef
SARL A ET M
 163, rue du Dr Bauer
 93400 SAINT OUEN
 01 40 12 02 13

THEVENIN - Claude
SARL PATISserie THEVENIN
 119, av. du Gal Leclerc
 75014 PARIS
 01 45 40 48 64

THEVENIN - Véronique
SAS THEVENIN PERE ET FILS
 14, rue Daguerre
 75014 PARIS
 01 43 22 58 06

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

THEVENOT - Franck

5, bld Arago
75013 PARIS
01 47 07 52 61

THIBIVILLIERS

34, rue Rochechouart
75009 PARIS
01 48 78 50 72

THIJSENS - Conrad

44, av. de Saint Ouen
75018 PARIS
01 46 27 70 21

THILLOUX - Antoine

231, rue de Vaugirard
75015 PARIS
01 43 06 14 83

THILLOUX - Mélanie

**SARL LA FOURNEE
D'AUGUSTINE NATION**
24, Place de la Nation
75012 PARIS
01 43 43 77 36

THILLOUX - Mélanie

**SARL LA FOURNEE
D'AUGUSTINE DES BATIGNOLLES**
31, rue des Batignolles
75017 PARIS
01 43 87 88 41

THILLOUX - Mélanie

SAS L'ATELIER D'AUGUSTINE
24/28, av. de Flandre
94152 RUNGIS CEDEX
01 46 86 44 28

THILLOUX - Pierre

**SARL LA FOURNEE
D'AUGUSTINE D'AUTEUIL**
5, rue Vavin
75006 PARIS
01 43 25 73 91

THILLOUX - Pierre

SARL LA FOURNEE D'AUGUSTINE
96, rue R. Losserand
75014 PARIS
01 45 43 42 45

THOMANN - Amandine

SDF STEF LECLERC THOMANN
139, rue de Paris
93260 LES LILAS
01 43 62 00 63

THOMANN - Romain

8, bld de la Liberté
93260 LES LILAS
01 48 97 84 06

THOMAS - Françoise

SARL SITHO
18, rue St Placide
75006 PARIS
01 45 48 18 31

THOMASSE - Franck

SARL ETS THOMASSE
29, rue M. Allégot
92190 MEUDON
01 45 34 11 24

THOMASSE - Frank

SARL ETS THOMASSE
26, rue Banès
92190 MEUDON
01 45 34 10 97

THOMASSIN - Emmanuel

SARL BOULANGERIE THOMASSIN
1, rue René Samuel
92140 CLAMART
01 46 42 06 84

THUSHYANTHAN - Kalainathan

83, av. Pierre Larousse
92240 MALAKOFF
01 42 53 32 51

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

TIBERTI - Eric

69, av. de la Résistance
92350 LE PLESSIS ROBINSON
01 46 30 15 08

TIBLE**SARL LE FOURNIL DE VANVES**

3, place Porte de Vanves
75014 PARIS
01 40 44 60 42

TIBLE - Elhassan**SARL LE FOURNIL SAINT YVES**

23, rue St Yves
75014 PARIS
01 43 27 10 62

TIH**SARL BFSD**

15, rue du fbg St Denis
75010 PARIS
01 47 70 56 21

TIH**SARL EL KHABIR**

9, rue Paul Signac
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 57 84 38

TIJANI MAANED

70, av. de Flandre
75019 PARIS
01 42 06 02 53

TIOURI - Nordin**SAS LES GAMINS DU FAUBOURG**

210, rue du fbg St Martin
75010 PARIS
01 40 35 59 40

TISON - Francis**SARL AUX ARMES DE NIEL**

9, av. Niel
75017 PARIS
01 47 63 62 01

TISSOT - Stéphane**SARL AUX DELICES D'OCEANE**

98, rue de Meaux
75019 PARIS
01 42 40 18 32

TLIHA - Jamel**SARL LA BOULANGERIE DE LA PLACE**

36, rue Gabriel Péri
93200 SAINT DENIS
01 48 20 10 02

TLILI - Hassan**SARL BOULANGERIE TLILI**

83, rue Pierre Brossolette
92120 MONTROUGE
01 47 46 39 84

TOMBAREL - Franck

64, av. Félix Faure
75015 PARIS
01 45 54 57 48

TORO - Wilfried**SARL LA CROISEE DES PAINS**

36, rue du Dr Bombiger
92150 SURESNES
01 45 06 55 10

TORO GOMEZ**SARL TORO**

59, rue d'Orsel
75018 PARIS
01 42 23 62 81

TORRES - Antoine**SARL BOULANGERIE TORRES**

45, rue Claude Bernard
75005 PARIS
01 43 31 21 57

TOU - Chi Wai

11, rue Guillaume Tell
75017 PARIS
01 47 66 52 12

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

TOUCHE - Philippe
SARL MAISON TOUCHE51, rue de Prony
75017 PARIS
01 42 27 41 25**TOUFIK - Salah**
SARL AMAL22, rue A. Blanqui
93700 DRANCY
01 43 30 20 26**TOUMI - Lofti**
SARL BOULANGERIE LE BIGOT36, rue G. Le Bigot
94800 VILLEJUIF
01 47 26 61 42**TOUMI - Naoufel**
SARL CHEZ TOMY4, bld Davout
75020 PARIS
01 44 64 92 09**TOUMI LOFTI**
SARL BOULANGERIE
PÂTISSERIE DE LA TOURAllée Marchande
93120 LA COURNEUVE
01 48 36 76 59**TOURE - Vakaba**95, rue de Belleville
75019 PARIS
09 62 22 12 73**TOURRES - Paul**
EURL PB ALESIA30, rue d'Alésia
75014 PARIS
01 43 27 53 25**TOUSSAINT - Joseph**
SARL LES SAVEURS DE COLOMBES14, rue St Denis
92700 COLOMBES
01 42 42 00 33**TOUZEAU - Serge**
30, av. de la République
93110 ROSNY SS BOIS
01 45 28 24 34**TRABACH - Audrey**
SARL AUX TROIS PETITS MITRONS127bis, rue de Boissy
94370 SUCY EN BRIE
01 45 90 86 59**TRABACH - Audrey**
SARL AUX TROIS PETITS MITRONS2, bld Louis Boon
94370 SUCY EN BRIE
01 45 90 21 07**TRABELSI - Ridha**84, rue de Paris
94220 CHARENTON LE PONT
01 43 78 77 16**TRABELSI - Saber**
SARL AMOR15, rue Jean Jaurès
93220 GAGNY
01 43 81 37 36**TRAIN - Rodolphe**
SARL LES PAINS PARISIENS66, rue de Fontenay
94300 VINCENNES
01 48 08 37 39**TREHAULT - Gabriella**
SDF LES ARTS GOURMANDS26, rue St André des Arts
75006 PARIS
01 43 29 45 63**TREMBLAY - Amaury**
SARL TRIUMPH DE LEVIS74, rue de Lévis
75017 PARIS
01 46 22 00 48

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

TRICOTEAUX - Ghislain
SARL AU FOURNIL DU CHATEAU8, av. du Château
94300 VINCENNES
01 43 28 02 27**TRICOTEAUX - Pascal**43, rue St Lazare
75009 PARIS
01 48 74 01 14**TRIKI - Ezzeddine**35, Edmond Nocart
94700 MAISONS ALFORT
09 54 56 63 63**TRILLAUD - Marie**
SAS LE FOURNIL DE VAUBAN128, av. Vauban
93190 LIVRY GARGAN
01 43 30 04 76**TROJETTE ET FILS**2, rue Biot
75017 PARIS
01 43 87 60 22**TROUART - Bruno**19, av. Marceau
92400 COURBEVOIE
01 43 33 10 07**TROUFLARD - Pascal**
SAS LE FOURNIL DE LA GARE71, rue Jean Jaurès
93220 GAGNY
01 43 81 09 02**TUGAUT - Bruno**80, rue Jean Jaurès
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 47 06 10 68**TURMEL - Cyril**
SARL B2P5, rue de la Mairie
92320 CHATILLON
01 42 53 15 71**TURQUIER - Benjamin**
SARL 134 RDT59, rue de Saintonge
75003 PARIS
09 54 39 16 12**TURQUIER - Benjamin**
SARL 134 RdT134, rue de Turenne
75003 PARIS
01 42 78 04 72

U

UNG - Ty
SARL BOULANGERIE TY-PASCAL8, chaussée de la Muette
75016 PARIS
01 42 88 21 50

V

VABRET - Christian
SARL AU PETIT VERSAILLES
DU MARAIS1, rue Tiron
75004 PARIS
01 42 72 19 50**VABRET - Christian**
SARL MOISAN EXPLOITATION75, rue Jean de la Fontaine
75016 PARIS
01 40 50 04 43**VABRET - Christian**
SARL MOISAN EXPLOITATION32, av. J.B. Clément
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
09 51 49 07 49**VACAVANT - François**117, av. d'Italie
75013 PARIS
01 44 24 05 28

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

VAILLE - Sébastien
SAS ABP REAUMUR52, rue de Turbigo
75003 PARIS
01 42 77 77 22**VAKIL - Mario**
SARL MALTO4, bld Ornano
75018 PARIS**VALENTE - Germain**
SARL LE FOURNIL DE GERANDO16, rue Gérardo
75009 PARIS
01 53 20 00 81**VALLOT**7, place du Gal Leclerc
94120 FONTENAY SOUS BOIS
01 48 76 88 87**VAN DE KAPELLE - David**
SARL LA PATISSERIE
BY CYRIL LIGNAC24, rue Paul Bert
75011 PARIS
01 43 71 09 27**VAN DE KAPELLE - David**
SARL CHOCOLATINE2, rue de Chaillot
75116 PARIS
01 47 20 64 51**VANDERMEERSCH - Stéphane**
SARL S.C VANDERMEERSCH278, av. Daumesnil
75012 PARIS
01 43 47 21 66**VANHOYE - Angélique**
SARL LA CAMPAGNARDE41, av. P.V. Couturier
94800 VILLEJUIF
01 47 26 10 68**VANLERBERGHE - Didier**
SARL LA CORBEILLE A PAINS6, Rond Point du Souvenir Français
92250 LA GARENNE COLOMBES
01 47 80 39 15**VARDANEGA - Benjamin**
SARL LE GRENIER A PAIN
ST AMAND33bis, rue St Amand
75015 PARIS
01 45 33 01 85**VARNIZY - Christian**
SARL LE LYS D'OR13, rue P. Chatrousse
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 40 88 33 15**VASCO - Alexandre**
SARL LE GRENIER A PAIN
BILLANCOURT68, bld Jean Jaurès
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 05 25 64**VASCO - Alexandre**
SARL LE GRENIER A PAIN1bis, Bld Jean Jaurès
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 41 22 09 55**VASSEUR - Christophe**
SARL DU PAIN ET DES IDEES34, rue Yves Toudic
75010 PARIS
01 42 40 44 52**VAVASSEUR - Patrick**
SARL BOULANGERIE VICTORIA254, av. Pierre Brossolette
94170 LE PERREUX SUR MARNE
01 43 24 09 61**VERDIER - Mickael**
SARL EVA3, place du 25 Août
75014 PARIS
01 45 39 32 52

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

VERSAVEL - Etienne**SARL BOULANGERIE VERSAVEL**19, rue Jules César
75012 PARIS
01 43 07 54 25**VERSAVEL - Etienne****SARL BOULANGERIE VERSAVEL**23, rue de Lyon
75012 PARIS
01 43 40 95 75**VIARD Guillaume et POGGIO Luc****SARL LE PAIN PAR NATURE**12, rue Cavalotti
75018 PARIS
01 42 93 54 96**VICENTE RAMOS CLETO**147bis, rue Gabriel Péri
93200 SAINT DENIS
01 48 22 88 52**VIGNERON - Jean**153, av. Roger Salengro
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01 48 82 49 10**VILLAIN - Martine**159, av. de Nonneville
93600 AULNAY SOUS BOIS
01 48 69 52 21**VIOLEAU****SARL AU TEMPS DU LEVAIN**68, av. du Gal de Gaulle
94160 ST MANDE
01 43 28 47 07**VIRTEL - Didier**48bis, av. Victor Hugo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
01 46 03 08 21**VITRY DAUBIGNY - Stéphane****SARL VITRY DAUBIGNY**133, rue de Sèvres
75006 PARIS
01 47 34 62 63**VOGT - Fabrice****SARL FICELLE ET TARTELETTE**46, av. des Limites
93250 VILLEMOMBLE
01 48 55 13 82**VOIRIN - Patrick**78, av. du Gal Leclerc
93500 PANTIN
01 48 44 44 34**VOIRIOT - Sébastien****PLAISIRS ET GOURMANDISES**61, rue de la Glacière
75013 PARIS
01 45 35 34 91**VOYONNET - Benoît****EURL LE PAIN D'AUTREFOIS**4, rue du Mal Foch
94310 ORLY
01 48 53 47 95**VUILLIN - Jean Maxime**7, rue Barbès
94200 IVRY SUR SEINE
01 46 71 01 03

W

WAHMAN - Brahim**SARL BOULANGERIE DE L'ECOLE**10, rue Vitruve
75020 PARIS
01 43 48 16 05**WAHMAN - Brahim****SARL SALENGRO**6, av. Roger Salengro
93420 VILLEPINTE
01 43 83 62 14**WAHSSAINE - Mohamed**1bis, rue A. Guilpin
94250 GENTILLY
01 46 64 50 94

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

WAHYA - Aomar

23, av. L. Larivière
93440 DUGNY
01 48 37 08 36

WANG - Yiqian**SARL PETITE LULU**

200, rue St Jacques
75005 PARIS
01 43 29 84 49

WARDAVOIR - Anne-Marie**SARL GALAW**

4, av. Reille
75014 PARIS
01 45 89 23 27

WARIN - Airy

30, place du 14 Juillet
94100 ST MAUR DES FOSSÉS
01 48 83 88 64

WASELIN - Franck**SARL HOLDING
AUX DELICES DE L'ETOILE**

1 bis, rue René Roedel
92340 BOURG LA REINE
01 47 02 09 87

WASELIN - Franck**SARL HOLDING
AUX DELICES DE L'ETOILE**

4, rue René Roedel
92340 BOURG LA REINE
09 62 29 69 21

Y**YAHIAOUI - Alaeddine****SARL LA BAGUETTE D'OR**

45, rue des Besnards
92260 FONTENAY AUX ROSES
01 46 60 05 84

YAHIAOUI - Ali**SARL LA TRADITION**

83, av. A. Briand
93190 LIVRY GARGAN
01 43 00 30 73

YAHIAOUI - Salem**SAS LA FONTAINE DE PAINS**

21, Allée Mirabeau
92220 BAGNEUX
01 46 65 58 63

YAHIATENE - Saadi et Messaoud**SARL YAHIATENE FRERES**

30, rue Gaulthier
92400 COURBEVOIE
01 47 68 01 82

YAHYAOUI - Mabrouk Ben Dhaou**SARL BOULANGERIE
LES BONNES AFFAIRES**

25, rue du Cdt L'Herminier
93300 AUBERVILLIERS
01 48 39 28 96

YANYANA - Huseyin**SAS YANYANA**

30, av. Mal Lyautey
94000 CRETEIL
01 42 07 65 43

YAPOUDJIAN

2, bld Bessières
75017 PARIS
01 46 27 72 06

YAZIDI - Habiba

41, rue Oberkampf
75011 PARIS
01 43 55 89 77

YELLES CHAOUCH - Sidi

137, rue de Tolbiac
75013 PARIS
01 44 24 17 80

YELLES CHAUCHE - Sidi**SARL LA ROSE DES LILAS**

120, av. Pasteur
93260 LES LILAS
01 43 63 15 13

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

YEROCHEWSKI - Antoine**SARL C.LEONAYA**

10, rue des Envierges
75020 PARIS
01 43 49 16 70

YEVRE - Gérard**SARL BOULANGERIE
SAINT MANDEENNE**

121, av. de Paris
94160 ST MANDE
01 43 28 31 31

YHUEL - Alain

11, rue Jean Lantier
75001 PARIS
01 42 33 82 68

Z**ZAATOUT - Ezzeddine****SARL BOULANGERIE
DU FAUBOURG SAINT MARTIN**

207, rue du fbg St Martin
75010 PARIS

ZAATOUT - Messaoud

119, allée de Montfermeil
93340 LE RAINCY
01 43 81 23 32

ZAGALO - Fernando

93, rue Saussure
75017 PARIS
01 47 63 40 61

ZAÏD - Othman**SARL LA GAZELLE**

27, rue Henri Barbusse
92110 CLICHY LA GARENNE
01 41 06 04 11

ZAMMOURI - Boubaker**SARL BOULANGERIE VICTOR HUGO**

120bis, av. Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS
01 48 33 62 14

ZAMOURI

115, bld de Ménilmontant
75011 PARIS
01 43 57 84 05

ZAMOURI - Ali**SARL LA BAIE DU SOLEIL**

214, rue du fbg St Denis
75010 PARIS
01 40 35 23 62

ZAOUI - Faycal**SARL BOULANGERIE DU BON PAIN**

87, rue Gallièni
92500 RUEIL MALMAISON
09 62 28 41 94

ZARGHOUNE - Brahim**SARL ZARGHOUNE ET FRERES**

10, rue Edouard Branly
94490 ORMESSON SUR MARNE
01 49 62 81 11

ZAROUI - Ali

71, rue du Poteau
75018 PARIS
01 42 54 49 78

ZAROUI - Ayed

92, av. Gambetta
93170 BAGNOLET
01 48 97 13 94

ZAROUI - Azzadine**SARL ZRAOUA**

37, rue Henri Barbusse
93370 MONTFERMEIL

ZAROUI - Mahrez**SARL LES TROIS MARCHES**

37, av. Ed. Vaillant
93000 BOBIGNY
01 48 48 97 90

ZAROUI - Moncef

27, rue Gabriel Péri
94700 MAISONS ALFORT
01 48 93 49 76

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ZAROUJ - Nabil
SARL BOULANGERIE
PÂTISSERIE F. HERBAUT
 1, av. F. Herbaut
 93600 AULNAY SOUS BOIS
 01 48 66 27 16

ZAROUJ - Romdhane
 66, rue Arthur Chevallier
 93600 AULNAY SOUS BOIS
 01 48 68 50 11

ZARROUG et BEN AMOR
SARL L'AMIE DE PAIN
 66, place du Marché
 93500 PANTIN
 01 48 37 73 00

ZARROUK - Ahmed
 241, fbg St Martin
 75010 PARIS
 01 42 09 24 93

ZARROUK - Ahmed
SARL ZARROUK PERE ET FILS
 135, rue Oberkampf
 75011 PARIS
 01 83 96 23 71

ZAYADI - Sadok
SARL BOULANGERIE PARMENTIER
 93, av. de la République
 93140 BONDY
 01 48 48 71 92

ZEHAR - Brahim
SARL LA STAINOISE
 2, rue Jean Jaurès
 93240 STAINS
 01 49 98 74 70

ZEITOUN - Alexandre
SAS ALEXANDRE
 34, av. de Versailles
 75016 PARIS
 01 42 88 59 13

ZELMAT - Hamid
 86, Bld Lefebvre
 75015 PARIS
 01 48 28 37 11

ZEMIRI - Kamel
 98, bld Poniatowski
 75012 PARIS
 01 43 43 94 00

ZENAD - Moez
 10, rue des Dames
 75017 PARIS
 01 43 87 18 87

ZERZOUR
SARL ZERZOUR2
 324, rue Lecourbe
 75015 PARIS
 01 45 57 83 58

ZERZOUR - Mohamed
 50, rue Amiral Roussin
 75015 PARIS
 01 47 34 67 37

ZERZOUR - Mohamed
SARL ZERZOUR
 127, rue de Billancourt
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 01 46 03 04 57

ZETRINI - Mohamed
 1, bld A. Briand
 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
 01 48 58 01 81

ZIADA
 69ter, rue Henri Barbusse
 92000 NANTERRE
 01 47 21 16 31

ZIADA
 11, rue A. Blanche
 92800 PUTEAUX
 01 45 06 26 44

PRÉSENTATION ALPHABÉTIQUE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ZIADA

69, av. du Gal Leclerc
94700 MAISONS ALFORT
01 43 78 44 87

ZIADA - hedi

4, rue Nouvelle
93700 DRANCY
01 48 32 23 49

ZIADA - Jamel

166, allée de Montfermeil
93220 GAGNY
01 43 81 95 34

ZIADA - Yassine

177, av. d'Argenteuil
92600 ASNIERES
01 40 86 09 13

ZIANI - Medhy

SARL BPFLORE
3, av. de la Redoute
92600 ASNIERES
01 40 86 85 98

ZIDI - Hajer

SARL BEN ARFA
13, Place Paul Eluard
94800 VILLEJUIF
01 46 78 47 62

ZOUAOUI - Ridha

SARL LA PETITE SARTHOISE
1, place N. Neuburger
93140 BONDY
01 48 47 16 52

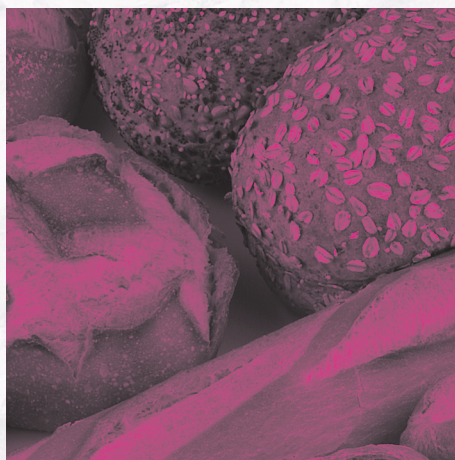
ZOUARI - Mohamed

SARL BOULANGERIE SABER
16, av. Suzanne Buisson
93140 BONDY
01 48 47 68 79

ZOUGAH - Ridha

SARL BOULANGERIE 2000
187, rue de Paris
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 42 87 56 94

Liste des Boulangeries par arrondissements et localités.....



PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PARIS.75001

Responsable de secteur

Philippe GOSSELIN - 125, rue Saint-Honoré 75001 PARIS - T | 01 45 08 03 59 - F.H : samedi

Responsable de secteur suppléant

Jean-Noël JULIEN - 75, rue Saint-Honoré 75001 PARIS - T | 01 42 36 24 83 - F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
33, rue Coquillière	SARL LES SOEURS SUCRÉES LEMOINE Véronique	01 45 08 57 60	101004	Samedi Dimanche	2
33, rue Danielle Casanova	SAS EK VENDÔME KAYSER ÉRIC	01 42 97 59 29	101030	Dimanche	2
4, rue de l'Échelle	SAS EK RIVOLI KAYSER ÉRIC	01 40 15 01 31	01031		1
6, rue des Halles	DHELLY Laurent	01 42 33 45 14	101007	Samedi Dimanche	2
6, rue J.J. Rousseau	SARL LA COULEUR DES BLÉS DEGAS Alexandra	01 42 60 23 29	101008	Dimanche	2
11, rue Lantier	M. et Mme YHUEL Alain	01 42 33 82 68	101009	Dimanche	1
23, rue Molière	GENDARME thierry	01 42 96 07 07	101011	Lundi Dimanche	1
22, rue Montmartre	SARL AU PAIN D'AUTREFOIS BETHOUART Philippe	01 40 13 95 43	101012	Dimanche	1
51, rue de Richelieu	SAS A-GLUTEN BALMET Michel	09 67 02 31 77	101017	Lundi	1
80, rue St-Denis	M. HOUSSAYE	01 42 36 53 58	101018	Dimanche	1
16, rue Ste-Anne	SARL ANNETHERESE LEE Sung Jae	01 40 15 63 38	101019	Dimanche	2
75, rue St-honoré	SAS JULIEN JULIEN Jean-Noel	01 42 36 24 83	101022	Dimanche	1
125, rue St-honoré	SARL GOSSELIN SAINT HONORÉ GOSSELIN Philippe	01 45 08 03 59	101023	Samedi	2
168, rue St-honoré	SARL AU CASTELBLANGEAIS POTTIER Olivier	01 42 60 77 40	101024	Dimanche	1
302, rue St-honoré	MARTIN Yannick	01 42 60 58 61	101028	Dimanche	2
400, rue St-honoré	SNC LES FRIANDISES DE MANON CROUIN Guy	01 42 60 83 03	101029	Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PARIS_75002

Responsable de secteur

Philippe GOSSELIN - 125, rue Saint-Honoré 75001 PARIS - T | 01 45 08 03 59t - F.H : samedi

Responsable de secteur suppléant

Jean-Noël JULIEN - 75, rue Saint-Honoré 75001 PARIS - T | 01 42 36 24 83 - F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
15, rue du Gaillon	SA BOULANGERIE DE LA FONTAINE GAILLON ALUNNO Catherine	01 47 42 22 49	102005	Samedi Dimanche	1
14, rue de la Michodière	ROMP Gaétan	01 40 06 93 09	102008	Dimanche	2
53, rue Montmartre	COLIN Régis	01 42 36 02 80	102011	Samedi	2
149, rue Montmartre	SARL LA PRESTIGIEUSE KAKAL Shakir	01 42 36 14 69	102014	Samedi Dimanche	2
53, rue Montorgueil	SAS LE BOULANGER DE MONGE KACEMI Chihab	01 42 33 31 05	102016	Mercredi	2
100, rue Montorgueil	SARL BOULANGERIE SAINT SAUVEUR COLLET COLLET Fabrice	01 45 08 00 06	102019	Samedi Dimanche	1
4, rue des Petits Carreaux	EURL BLOUET BLOUET Jérôme	01 40 26 12 04	102020	Lundi Mardi	2
16, rue des Petits Carreaux	SARL SAUSSURPAIN KAYSER Éric	01 42 33 76 48	102021	Dimanche	1
42, rue des Petits Champs	SAS LA TRADITION JULIEN JULIEN Guillaume	01 49 27 01 46	102023	Dimanche	1
10, place des Petits Pères	SARL LE MOULIN DE LA VIERGE BAZIL Kamir	01 42 60 90 23	102024	Samedi Dimanche	1
6, rue Rameau	GILLON Stéphane	01 42 96 81 91	102026	Dimanche	2
57, rue de Réaumur	SARL MIDORE-RÉAUMUR KAYSER Francis	01 40 26 05 65	102037	Lundi	1
176, rue St Denis	SARL LE FOURNIL DE SAINT DENIS NADHIF Mohamed	01 45 08 06 57	102030	Dimanche	1

PARIS_75003

Responsable de secteur

Benoist HURÉ - 18, rue Rambuteau 75003 PARIS - T | 01 42 72 32 18 - F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
71, rue des Archives	LESAINTE Sébastien	01 42 78 55 18	103001	Samedi Dimanche	2
25, rue de Bretagne	SARL CHEZ MANON Ms CROUIN Guy, RASSIN Yannick, et BADENAS Aurélien	01 42 72 36 80	103004	Lundi	1
52, rue des Gravilliers	SARL DOUDI	01 42 77 60 48	103013	Lundi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
34, rue de Montmorency	GABILLAUD Sylvain	01 48 87 27 02	103016	Samedi Dimanche	2
2, rue du Pont aux Choux	SARL LE PAIN D'AUTREFOIS Mlle DULOT	01 42 74 17 67	103021	Mercredi	1
14, rue Rambuteau	SARL PAIN DE SUCRE MATHRAY Didier	01 48 87 00 57	103022	Mardi	1
18, rue Rambuteau	SARL ATELIER HURÉ HURÉ Stéphanie	01 42 72 32 18	103023	Lundi Dimanche	2
62, rue Rambuteau	BEATRIX Hubert	01 42 78 38 62	103024	Lundi Dimanche	1
1bis, rue St Gilles	GUYOT Thierry	01 42 77 57 88	103027	Samedi Dimanche	2
149, rue St Martin	SARL LA TOPAZE LAMIRAOUI Mikhael	01 42 72 64 60	103028	Mardi	2
214, rue St Martin	SARL BLÉ D'OR M. METGHALCHI	01 48 87 22 74	103029	Dimanche	1
351, rue Saint Martin	SARL CÉCILIA BRACCIALE Attilio		103053		2
34, rue de Saintonge	SARL BOULANGERIE ONFROY MENDY Serge	01 42 77 56 46	103032	Dimanche	1
59, rue de Saintonge	SARL 134 RDT TURQUIER Benjamin	09 54 39 16 12	103033	Lundi Mardi	2
180, rue du Temple	SARL RÊVES DE PAINS RÉPUBLIQUE LETELLIER Guy	01 42 72 19 81	103051	Dimanche	1
183, rue du Temple	SARL PEZERIL PEZERIL Laurence	01 42 72 96 79	103038	Samedi Dimanche	1
52, rue de Turbigo	SAS ABP RÉAUMUR VAILLE Sébastien	01 42 77 77 22	103052	Dimanche	1
63, rue de Turbigo	DA COSTA Sonia	01 48 87 60 39	103040	Samedi Dimanche	2
32, rue de Turenne	SARL L'ATELIER BOULANGER DU MARAIS Ms LEMOINE et WATRIN	01 42 78 07 31	103043	Dimanche Lundi	2
134, rue de Turenne	SARL 134 RdT TURQUIER Benjamin	01 42 78 04 72	103046	Dimanche	1
133, rue Vieille du Temple	SARL MIREILLE GARCIA Mathieu	01 42 71 30 36	103050	Dimanche	2

PARIS 75004

Responsable de secteur

Benoist HURÉ - 18, rue Rambuteau 75003 PARIS - T | 01 42 72 32 18 - F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
27, rue des Archives	EYGONNET Thierry	01 42 72 93 94	104001	Dimanche	2
1, rue d'Arcole	SARL ARCOLE HURÉ Benoist	01 43 54 78 49	104002	Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
35, rue des Deux Ponts	SARL AUVRAY DÉLICES AUVRAY Pascal	01 43 54 57 59	104009	Mercredi Jeudi	2
24, rue des Écouffes	KAHN Florence	01 48 87 92 85	104010	Mercredi	2
28, rue des Lombards	SARL M'SEDDI M'SEDDI Mohammed et M'SEDDI Lamia	01 49 96 55 97	104058	Dimanche	1
2bis, bld Morland	SARL MON PÈRE ÉTAIT BOULANGER HENRY Stéphane	01 42 72 75 56	104020	Samedi Dimanche	2
26, rue du Petit Musc	POULET Patrick	01 48 87 96 33	104021	Samedi Dimanche	2
33, rue Rambuteau	SAS MEURICE & Cie LEGAY Richard	01 48 87 68 12	104024	Mardi	1
20, rue du Renard	SARL AUX DÉLICES DE BEAUBOURG DEGLAND Éric	01 40 27 88 41	104025	Dimanche	2
16, rue des Rosiers	SARL MOSKOVITCH FILS et Cie M. MURCIANO	01 48 87 48 88	104029	Samedi	1
27, rue des Rosiers	SAS SACHA FINKELSZTAJN LA BOUTIQUE JAUNE FINKELSZTAJN Sacha	01 42 72 78 91	104030	Mardi	1
11, rue St Antoine	SARL LA BASTILLE HILAIRE Fabrice	01 77 32 26 20	104033	Dimanche	2
29, rue St Antoine	SARL BOULANGERIE SAINT ANTOINE GEFFROY Dominique	01 48 04 09 04	104034	Mercredi	1
87, rue St Antoine	SNC MISS MANON CROUIN Guy	01 48 87 87 59	104037	Lundi	2
129, rue St Antoine	SNC AUX DÉSIRS DE MANON CROUIN Guy	01 42 72 32 91	104038	Dimanche	1
45, rue Ste Croix Bretonnerie	SARL LEGAY CHOC LEGAY Richard	01 48 87 56 88	104040	Mardi	2
40, rue St Louis en l'Isle	MARTIN Philippe	01 43 54 69 48	104041	Lundi Dimanche	1
78, rue St Louis en l'Isle	SARL BOULANGERIE ST LOUIS HABHAB Hedi	01 46 33 95 05	104042	Mardi Mercredi	1
24, rue St Martin	SAS LES DÉLICES DE SAINT MARTIN JULIEN Jean Noël	01 48 87 46 17	104043	Lundi	2
26, rue St Paul	SARL AU VILLAGE SAINT PAUL FREITAS Luis	01 48 87 64 10	104047	Mercredi	1
5, rue du Temple	SARL GWEN CHOC MONGIN Géraldine	01 42 74 40 60	104048	Dimanche	1
1, rue Tiron	SARL AU PETIT VERSAILLES DU MARAIS VABRET Christian	01 42 72 19 50	104051	Dimanche	2
2, rue de la Verrerie	SARL RIVER SERVICES M. HEURTIER	01 40 27 91 97	104054	Lundi	1
32, rue Vieille du Temple	SARL STÉ DE BOULANGERIE DE RENNES HAKKAM Karim	01 42 72 78 01	104057	Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PARIS.75005

Responsable de secteur

Patrice RÉGLAIT - 38, rue des Écoles 75005 PARIS - T | 01 43 54 91 01 - F.H : dimanche et lundi

Responsable de secteur suppléant

Antoine TORRES - 45, rue Claude Bernard 75005 PARIS - T | 01 43 31 21 57 - F.H : dimanche

Délégué

Alan RUSSEL - 8, rue Gay Lussac 75005 PARIS - T | 01 43 31 31 69 - F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, rue de Bazeilles	SARL SOCRATES SEVIN Arnaud	01 47 07 35 40	105001	Jeudi	1
25, rue Berthollet	ANTON Alexis	01 43 31 03 51	105002	Mercredi Jeudi	2
13, rue Claude Bernard	SARL BENOIT LORILLARD Benoit	01 43 31 82 74	105006	Samedi Dimanche	2
45, rue Claude Bernard	SARL BOULANGERIE TORRES TORRES Antoine	01 43 31 21 57	105007	Dimanche	1
48, rue de la Clef	SAS LE BOULANGER DE MONGE KACEMI Chihab	01 47 07 28 19	105008	Jeudi	2
19, rue Daubenton	SARL BOULANGERIE DAUBENTON M.PLIHA	01 43 37 76 68	105010	Mardi	2
4bis, rue des Écoles	SARL BOULANGERIE 4 BIS RUE DES ÉCOLES FOUGEDOIRE Marc	01 43 26 83 03	105012	Dimanche	2
38, rue des Écoles	SARL REGLAIT REGLAIT Stéphane	01 43 54 91 01	105014	Dimanche Lundi	2
16, rue des Fossés St Jacques	SARL BOULANGERIE DU PANTHÉON M. et Mme LERICHE Olivier	01 43 54 12 22	105016	Samedi Dimanche	2
8, rue Gay Lussac	SARL FRANÇAISE AMP RUSSEL Alan	01 43 54 31 69	105018	Dimanche	1
29, rue Gay Lussac	SARL B.B.L. BRUNET Valérie	01 43 26 58 87	105019	Samedi	1
28, rue Geoffroy St Hilaire	SARL MPS M. MADELAINE	01 45 87 06 02	105070	Samedi Dimanche	2
1, av. des Gobelins	SARL LE BOULANGER DE MONGE GUEZ Pierre	01 43 36 64 86	105021	Lundi	2
1, rue de la Harpe	SARL ANVI Monsieur ROTOLO	01 43 54 66 16	105023	Jeudi	1
6, bld de l'Hôpital	DUVEAU Fabrice	01 43 37 05 42	105025	Dimanche	2
22, bld de l'Hôpital	SARL AU 22 DES GOURMANDS DENION Christèle	01 43 36 53 06	105026	Samedi Dimanche	1
23, rue de Jussieu	SARL AUX DÉLICES DE JUSSIEU GUITTON Olivier	01 43 54 39 69	105029	Dimanche	1
10, rue Lagrange	M. BERTRAND	01 43 25 37 00	105032	Lundi	2
6, rue Linné	M. et Mme QUATREHOMME Yves	01 47 07 10 94	105035	Samedi Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
8, rue Monge	SARL BOULANGERIE KAYSER KAYSER Éric	01 44 07 01 42	105072	Mardi	2
14, rue Monge	SARL BOULANGERIE KAYSER KAYSER Éric	01 44 07 17 81	105036	Lundi	1
28, rue Monge	POUPHARY Daniel	09 52 48 40 83	105037	Samedi Dimanche	1
31, rue Monge	GAUMER Serge	01 43 26 29 29	105038	Mercredi	2
66, rue Monge	TEILLET Philippe	01 43 31 00 18	105040	Mardi	2
69, rue Monge	SARL GRÉGOIRE CERTES Madeleine	01 43 31 27 36	105041	Lundi	1
99, rue Monge	BEAUDET Bruno	01 43 31 42 72	105042	Dimanche	1
2, rue Mouffetard	SARL L'ESSENTIEL MOUFFETARD M. et Mme BOSSON Anthony	01 56 81 86 64	105044	Mercredi	1
16, rue Mouffetard	M. et Mme LEMARIE Philippe	01 47 07 06 36	105045	Dimanche	2
113, rue Mouffetard	SARL KANA ALHRIEB Abdul Nasser	01 47 07 12 08	105047	Mercredi	2
123, rue Mouffetard	SARL LE FOURNIL DE MOUFFETARD M. MORANGE	01 47 07 35 96	105071	Lundi	1
6, rue de Poissy	SAS GABEBAT	01 43 26 94 24	105049	Mercredi	1
56, bld de Port Royal	SARL SADA	01 43 31 40 91	105050	Dimanche	1
84, bld de Port Royal	SAS LES DOUCEURS DE PORT ROYAL BOSSET Philippe	01 43 26 28 47	105051	Mardi Mercredi	1
94, bld de Port Royal	ALVES HELENO Manuel	01 43 54 54 20	105052	Dimanche	2
18, bld St Germain	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE ST GERMAIN BENTASSIL Lahcen	01 43 54 44 84	105053	Dimanche	2
47ter, bld St Germain	SAS LE BOULANGER DE SAINT GERMAIN CARTON Martine	01 43 54 04 14	105054	Lundi	1
52, bld St Germain	SAS TRADITION GOURMANDE REYDELLET Mickael	01 43 54 48 72	105055	Dimanche	2
200, rue St Jacques	SARL PETITE LULU WANG Yiqian	01 43 29 84 49	105058	Lundi Dimanche	2
243, rue St Jacques	M. SOLQUES	01 43 54 62 33	105059	Dimanche	1
248, rue St Jacques	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE CHAUSSADE M. MORAS	01 43 54 21 21	105060	Mercredi	2
56, bld St Marcel	MAGNELLI Cyrille	01 43 31 15 39	105064	Lundi	1
70, bld St Marcel	GAUTHIER Willy	01 43 31 46 01	105065	Mercredi	2
2, rue du Val de Grâce	SARL L'ÉPI D'OR KHAMILA Khalifa	01 71 72 83 43	105068	Lundi Mardi	2
18, rue du Val de Grâce	SARL BOULANGERIE DU VAL DE GRÂCE BOUKHCIM Tahar	01 46 34 54 15	105069	Samedi Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PARIS.75006

Responsable de secteur

Michel DESCHAMPS - 43, av. de Saxe 75007 PARIS - T | 01 47 83 21.63 - F.H : lundi et mardi

Responsable de secteur suppléant

Philippe LUISETTI - 178, rue de Grenelle 75007 PARIS - T | 01 45 51 06 35 - F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
10, rue de l'Ancienne Comédie	SARL EA BOULANGERIE SAINT GERMAIN KAYSER Éric	01 43 25 71 60	106002	Dimanche	1
31, rue d'Assas	SARL LA BOULANGERIE D'ASSAS MATHIEU J. Marc	01 42 22 57 04	106003	Dimanche	1
87, rue d'Assas	SARL STÉ DE BOULANGERIE DU COMMERCE KAYSER Francis	01 43 54 92 31	106004	Dimanche	2
6, rue de Buci	SARL BUCI M. LEFOULON	01 43 26 04 13	106006	Lundi	2
8, rue du Cherche Midi	SARL POILÂNE	01 45 48 42 59	106009	Dimanche	1
58, rue du Cherche Midi	SAS FAMILLE DELATTRE	01 42 22 53 35	106011	Dimanche	2
42, rue Dauphine	M. DESILE Hubert	01 46 33 98 27	106016	Lundi Dimanche	1
19, rue du Dragon	SARL MIDORE BONAPARTE KAYSER Francis	09 67 36 77 12	106017	Lundi	2
7, rue de Fleurus	SARL TAWAK M. TAILLEUR	01 42 22 06 06	106018	Dimanche	2
42, rue Jacob	SAS JOSEPHINE BAKERY CELBERT J. François	01 42 60 20 39	106019	Dimanche	2
18, rue Littré	M. et Mme DEBILLE J. François	01 45 48 42 35	106020	Dimanche	1
2, rue Lobineau	MULOT Gérard	01 43 26 85 11	106021	Mercredi	1
12, rue Mabillon	SARL BOULANGERIE MABILLON PIGEAU Hervé	01 43 54 16 93	106022	Lundi	2
48, rue Madame	ROLLOT Claudia	01 42 22 14 57	106049	Mercredi	1
44, rue Monsieur le Prince	SARL BOULANGERIE LUXEMBOURG	01 43 54 71 42	106024	Dimanche	2
1, bld du Montparnasse	SARL EK-DUROC KAYSER Éric	01 47 83 75 39	106025	Samedi Dimanche	2
19, bld du Montparnasse	SARL BOULANGERIE C&M HARIKENCHIKH Hacène	01 45 67 21 36	106026	Lundi Dimanche	1
151bis, bld du Montparnasse	SARL LES BLÉS D'ANGE HANOTELLE Franck	01 43 26 38 88	106028	Samedi Dimanche	1
5, rue Notre Dame des Champs	SARL THEVENIN SAINT PLACIDE PRUD'HOMME Véronique	01 45 48 16 92	106029	Samedi Dimanche	2
54, rue Notre Dame des Champs	SAS LES DÉLICES DE NOTRE DAME JULIEN Jean-Noël	01 43 54 99 54	106030	Dimanche	1
81, rue de Rennes	SARL RENNES LETELLIER Guy	01 45 48 26 33	106037	Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
101, rue de Rennes	SARL REINE SECCO Stéphane	01 45 48 35 79	106038	Lundi	2
26, rue St André des Arts	SDF LES ARTS GOURMANDS TREHAULT Gabriella	01 43 29 45 63	106039	Dimanche	2
18, rue St Placide	SARL BOULANGERIE ST PLACIDE HURÉ Benoist	01 45 48 18 31	106041	Dimanche	1
133, rue de Sèvres	SARL VITRY DAUBIGNY VITRY DAUBIGNY Stéphane	01 47 34 62 63	106048	Jeudi Dimanche	1
5, rue Vavin	SARL LA FOURNÉE D'AUGUSTINE D'AUTEUIL THILLOUX Pierre	01 43 25 73 91	106050	Dimanche	2

PARIS_75007

Responsable de secteur

Michel DESCHAMPS - 43, av. de Saxe 75007 PARIS - T | 01 47 83 21.63 - F.H : lundi et mardi

Responsable de secteur suppléant

Philippe LUISETTI - 178, rue de Grenelle 75007 PARIS - T | 01 45 51 06 35 - F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
44, rue de Babylone	SARL AU BOUT DU MONDE RENOUX Denis	01 47 05 44 66	107003	Samedi Dimanche	2
18, rue du Bac	SARL EA BOULANGERIE ST GERMAIN KAYSER Éric	01 42 61 27 63	107004	Lundi	2
52, rue du Bac	SARL BOULANGERIE DU BAC M. et Mme GALLAND William	01 45 48 98 23	107005	Dimanche	1
63, av. Bosquet	SAS ABP PARIS MAROUNI Nemr	01 45 51 75 01	107010	Samedi	1
40, rue de Bourgogne	BESNIER Claude	01 45 51 24 29	107014	Samedi dimanche	1
45, rue Cler	SARL FE DEVELOPPEMENT LEDOUX Fabien	01 45 56 06 82	107019	Lundi	2
13, av. Duquesne	SARL 29 MARAIS	01 53 59 82 71	107021	Samedi Dimanche	1
37, av. Duquesne	SARL MAISON LALLEMENT LALLEMENT Patrick	01 47 05 03 87	107022	Dimanche	2
178, rue de Grenelle	SARL AUX DÉLICES DE MIMI LUISETTI Philippe	01 45 51 06 35	107029	Dimanche	2
187, rue de Grenelle	SARL LES GOURMANDISES D'EFFEL LEVASLOT Gilles	01 47 05 12 89	107030	Lundi	1
20, rue Jean Nicot	EURL PARISEVEN MAURICE Sylvain	01 43 17 35 20	107032	Dimanche	2
31, av. de la Motte Picquet	BRETTEAU Jean-Marie	01 45 51 53 50	107037	Samedi	2
16, av. Rapp	LAPELOSA Félice	01 45 51 66 39	107040	Samedi	2
39, av. Rapp	SARL GOLD WHEAT GUEMRAOUI Khaled	01 45 51 51 79	107042	Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
58, rue St Dominique	SARL LA TARTE TROPÉZIENNE DUFRENE Albert	01 45 55 10 45	107043	Lundi	1
85, rue St Dominique	SARL DOUCEURS ET TRADITIONS JULIEN Nelly	01 45 51 88 77	107061	Dimanche	1
111, rue St Dominique	SARL LES TROIS COEURS GRASCOEUR Lionel et ALMEIDA Maria Luisa	01 45 51 24 41	107046	Dimanche	2
112, rue St Dominique	SARL DUCHESNE ARNOUX Michel	01 45 51 31 01	107047	Dimanche	1
145, rue St Dominique	SARL LE CHAMP DES DÉLICES KERZAZI Nahema	01 45 51 43 86	107049	Lundi	2
258, bld St Germain	SARL GOSSELIN SAINT GERMAIN GOSSELIN Philippe et Catherine	01 45 51 53 11	107051	Dimanche	1
36, rue des Saints Pères	SARL LE CARABIN DHEILLY Jean Christophe	01 42 22 38 06	107052	Dimanche	1
43, av. de Saxe	DESCHAMPS Michel	01 47 83 21 63	107053	Lundi Mardi	1
54, rue de Sèvres	SARL MALO NEGARET Jean Loïc	01 47 83 30 40	107054	Dimanche	2
70, rue de Sèvres	EURL LE FOURNIL DE GUILLAUME ABOT Guillaume	01 47 34 65 00	107055	Lundi	2
55, av. de Suffren	JUMEL Julien	01 45 67 19 05	107056	Dimanche	2
31, rue de Varenne	SARL BOULANGERIE DE VARENNE SECCO Stéphane et SECCO Florence	01 45 48 46 50	107059	Dimanche	2
14, av. de Villars	SARL LA COMPAGNIE DES BOULANGERS JOCTEUR Philippe Marc	01 45 51 33 33	107060	Dimanche	1

PARIS 75008

Responsable de secteur

Philippe GOSSELIN - 125, rue Saint-Honoré 75001 PARIS - T | 01 45 08 03 59 - F.H : samedi

Responsable de secteur suppléant

Jean-Noël JULIEN - 75, rue Saint-Honoré 75001 PARIS - T | 01 42 36 24 83 - F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
31, bld des Batignolles	SARL LES BATIGNOLLES BRIANT Franck, KAROLY Christian et MEZIANI Nadia	01 43 87 80 28	108002	Mercredi	2
45, rue Boissy d'Anglas	SARL BACHELIER BACHELIER Stéphane	01 42 65 05 95	108004	Samedi Dimanche	1
6, rue de Castellane	SARL BOULANGERIE CASTELLANE SAZERAC Marie Dominique	01 42 65 11 25	108005	Dimanche	2
14, rue Castellane	SARL LES CAPRICES DE CHARLOTTE AMIARD Laurent	01 42 65 40 49	108006	Dimanche	1
22, rue de Constantinople	SARL BOULANGERIE PEARL GOMMARD Ariès	01 42 94 05 58	108008	Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
57, bld Courcelles	SARL MIDORE COURCELLES KAYSER Francis	01 42 67 37 51	108010	Dimanche	1
73, av. F. Roosevelt	SAS L'ANGÉLIQUE JULIEN Gontran	01 43 59 78 76	108012	Samedi	1
111, bld Hausmann	SAS BRETZEL FOR EVER MAEDER Raoul	01 42 65 06 25	108013	Dimanche	1
51, rue Laborde	SARL PANITERRE GHISONI Dominique	01 45 22 04 10	108015	Dimanche	2
39, rue de Lisbonne	SARL LISBONNE BRIAND Franck et KAROLY Christian	01 45 62 53 64	108016	Dimanche	2
40, rue de Londres	SARL LONDRES NF 40 KAYSER Francis	01 48 74 00 22	108042		1
85, bld Malesherbes	SARL EA AU COMTE DE MALESHERBES KAYSER Éric	01 45 22 70 30	108017	Samedi	2
2, rue Malléville	SARL LA BOULANGERIE DES VOSGES MATHIEU Jean-Marc	01 45 61 16 22	108018	Dimanche	1
43, rue Miromesnil	LOUWARD Stéphane	01 42 65 56 90	108022	Dimanche	2
97, rue de Monceau	SARL BEGI GINIDIS Éric et COMBE Sylvain	01 45 22 91 73	108023	Dimanche	1
22, rue de Moscou	SARL BOULANGERIE LEMAIRE M. LEMAIRE	01 43 87 52 95	108025	Dimanche	1
28, rue de la Pépinière	SARL AUGUSTIN SD 28 KAYSER Éric	01 44 70 04 10	108028	Dimanche	2
8, rue de Ponthieu	SAS LA CROIX PAIN FOREST Alain	01 43 59 27 91	108029	Dimanche	1
27, rue de Ponthieu	SARL COLISÉE GOURMET LEFRANCOIS Jérôme	01 43 59 18 80	108030	Dimanche	2
86, rue du Rocher	SARL BOULANGERIE DE LA RUE ROCHER HECHT Denis	01 45 22 25 98	108031	Dimanche	2
12, rue de Rome	SARL LA BOÎTE À BONBONS KAYSER Francis	01 45 22 47 70	108043		1
97, rue fbg St Honoré	M. DERET	01 42 66 69 51	108033	Dimanche	2
165, rue fbg St Honoré	SARL LE PAIN DU FAUBOURG ANDRÉ Pascale	01 45 63 34 34	108034	Dimanche	2
180, rue fbg St Honoré	SARL LES DÉLICES DU FAUBOURG HENOUX Olivier	01 45 63 63 16	108035	Samedi	1
236, rue fbg St Honoré	SARL HONORÉ NF 236 KAYSER Francis	01 45 61 15 92	108036	Dimanche	1
270, rue fbg St Honoré	SARL STÉ D'EXPLOITATION DES ÉTS COHIER COHIER Jean Pierre	01 42 27 45 26	108038	Dimanche	2
33, rue de Turin	SARL LES SAVEURS DE BATIGNOLLES JEANNETTE Ludovic	01 45 22 73 00	108040	Mardi	1
8, rue de Vienne	SARL VIENNE WF 8 KAYSER Francis	01 45 22 11 28	108041	Dimanche	1
7, rue de Washington	SARL WASH KAYSER Francis	01 42 89 34 93	108044		1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PARIS.75009

Responsable de secteur

Dominique LECAMUS - T | 01 48 74 55 05

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
24, rue d'Athènes	M. et Mme DUJARDIN Steeve	01 48 74 55 05	109002	Samedi Dimanche	2
2, rue Bleue	SARL LA BELLE MEUNIÈRE M. PELTIER	01 47 70 33 19	109005	Samedi Dimanche	1
7, rue Bourdaloue	SARL NATURE ET PAINS RAZOU Michel	01 48 74 04 55	109066	Dimanche	1
35, rue La Bruyère	LOGE Hubert	01 48 74 58 65	109026	Samedi	2
12, rue Cadet	SARL CAILLEAU CAILLEAU Hervé	01 48 00 83 67	109006	Dimanche	2
13, rue Cadet	M. DUPUY	01 48 24 54 26	109007	Mardi	1
28, rue Caumartin	SARL BOULANGERIE GOSSELIN CAUMARTIN GOSSELIN Philippe	01 47 42 08 03	109008	Dimanche	2
2, rue Chaptal	BLAVETTE Daniel	01 48 74 69 92	109010	Dimanche	2
56, rue de Clichy	LANDEMAINE Rodolphe	01 48 74 37 64	109013	Lundi	1
65, rue de Clichy	SARL BOULANGERIE GUERRIER GUERRIER Pascal	01 48 74 07 43	109014	Samedi	2
21, rue Condorcet	M. LANTRA	01 48 78 59 34	109015	Jeudi	2
45, rue Condorcet	SAS LE PAIN CONDORCET CHANE LAW CHANE LAW Maurice	01 53 21 03 68	109016	Dimanche	1
25, rue de Douai	SARL LITTLE PIG DEMARLE Olivier	01 48 74 44 35	109017	Mercredi	1
35, rue de Douai	SARL AUX DÉLICES DU MOULIN SAKLI Lassaad	01 48 74 71 67	109018	Lundi	2
50bis, rue de Douai	SARL AU COEUR DE MA PASSION RACOLLET Thierry	09 79 59 53 54	109019	Samedi Dimanche	1
16, rue Gérardo	SARL LE FOURNIL DE GÉRANDO VALENTE Germain	01 53 20 00 81	109023	Mercredi	2
10, rue des Martyrs	LEVIN Philippe	01 48 78 20 17	109031	Mardi	2
18, rue des Martyrs	COUCHOT Émile	01 48 78 83 91	109032	Mercredi	1
26, rue des Martyrs	EURL LANDEMAINE MARTYRS LANDEMAINE Rodolphe	01 40 16 03 42	109033	Lundi	2
39, rue des Martyrs	SAS AD 9 DELMONTEL Arnaud	01 48 78 29 33	109034	Mardi	1
60, rue des Martyrs	SAS PARIS CONDORCET MURARO Georges	01 48 78 36 57	109035	Dimanche	2
65, rue des Martyrs	SARL BOULANGERIE CHEIO PIRES CHEIO Carlos	09 53 57 72 95	109036	Dimanche	1
31, rue de Maubeuge	SARL LA BOULANGERIE MAUBEUGE Ms Deschamps, Payet et Doutrewinge	09 84 54 36 06	109038	Mercredi	2
84, rue de Maubeuge	SARL YASMINE HABHAB Thouraya	01 45 26 80 48	109039	Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
13, rue Mogador	SAS BOULANGERIE PÂTISSERIE LE GRAND OPÉRA MAEDER Didier	01 45 26 61 97	109041	Dimanche	2
7, rue du fbg Montmartre	SARL PARIS MONTMARTRE FB7 SUN Xavier	01 47 70 86 94	109043	Dimanche	1
26, rue du fbg Montmartre	M. DENIS Alain	01 47 70 33 70	109044	Mercredi	2
64, rue Notre Dame de Lorette	SARL JUNIOR-JACK AVRIL Jacques		109047	Mercredi	1
91, rue du fbg Poissonnière	SARL LE GRENIER À PAIN LA FAYETTE M. SEO YANG SANG	01 48 24 50 58	109049	Mercredi	1
1, rue de Provence	SARL FLAMENT FLAMENT David	01 53 34 08 75	109051	Samedi	1
29, rue Richer	SARL MD BOULANGERIE DEBRAS Vivien et MARCON Frédéric	01 47 70 60 20	109052	Lundi	1
34, rue Richer	SNC LE PAIN QUE J'AIME COMBETTES Stéphane		109053	Dimanche	2
34, rue Rochecouart	M. et Mme THIBIVILLIERS	01 48 78 50 72	109055	Lundi Dimanche	1
79, rue Rochecouart	M. BOSQUET	01 48 78 69 21	109056	Lundi	1
38, rue Rodier	SAS MOUSSOUNI MOUSSOUNI-MENACER Yasmine	01 45 26 08 76	109058	Mercredi	2
43, rue St Lazare	M. TRICOTEAUX Pascal	01 48 74 01 14	109060	Dimanche	2
71, rue St Lazare	SAS BOULANGERIE ALSACIENNE MAEDER Didier	01 49 95 03 56	109061	Dimanche	1
6, rue de Trévise	M. BEATRIX Hubert	01 48 01 66 28	109064	Dimanche	2
15, av. Trudaine	SAS FRENCH BAKERS BRAULT François	01 48 78 83 99	109065	Samedi Dimanche	2

PARIS 75010

Responsable de secteur

Thierry AUDOU - 219, rue du fg Saint-Martin 75010 PARIS - T | 01 42 09 93 62 - F.H : samedi et dimanche

Responsable de secteur suppléant

Philippe CONAN - «aux pêchés gourmands» 9, rue du fg du Temple 75010 PARIS
T | 01 42 08 47 73 - F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
5, rue Beaufort	SARL AU GRAIN DE BLÉ CONAN Philippe	01 42 00 72 79	110004	Samedi dimanche	2
19, rue Bouchardon	SARL PAINS ET CHOCOLATS FOYART Yves	01 42 08 08 07	110005	Lundi Mardi	1
2, rue Cail	SARL BICHON Élisée DELGADO	01 46 07 04 12	110006	Dimanche	2
17, rue du Château d'Eau	SARL CORBIÈRE-BERENGER CORBIÈRE Laurent	01 44 84 72 57	110009	Samedi Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
32, rue du Château d'Eau	SARL ANAGHIM SRAIEB M'Barka	01 42 08 42 02	110010	Lundi	2
6, bld de Denain	SARL CARTON GARE DU NORD M. et Mme CARTON J. Michel	01 45 26 95 61	110105		2
7, rue des Deux Gares	SARL D'ANDREA D'ANDREA Antoni	01 40 36 55 47	110014	Samedi Dimanche	1
36bis, rue de Dunkerque	SARL LE PAVÉ SUCRÉ GUILMIN Jean	01 48 78 73 56	110107	Samedi Dimanche	2
4, rue des Écluses St Martin	SARL COET COET Christophe	01 42 45 87 94	110099	Dimanche	1
9, rue Eugène Varlin	M. et Mme HABHAB Chokri	01 42 05 56 44	110018	Samedi	2
4, place Franz Liszt	MEKERBECHÉ Olivier	01 47 70 13 25	110019	Samedi Dimanche	2
18 bis, rue d'Hauteville	SAS LIN CANDY Laurent	01 48 24 94 59	110021	Samedi Dimanche	1
46, rue d'Hauteville	MARIEL Rachel	01 47 70 53 34	110022	Dimanche	2
94, rue d'Hauteville	SAS MONSIEUR FERNAND DELANEAU Olivier	01 42 46 48 51	110023	Samedi	1
12, rue du 8 Mai 1945	SARL LE MOULIN À PAINS BASKARAN Alain	01 40 35 74 07	110024	Lundi	2
8, place Jacques Bonsergent	CLÉMENCEAU Patrice	01 42 08 54 77	110025	Mardi Mercredi	1
93, rue Lafayette	FERRAND Michel	09 73 10 23 65	110028	Dimanche	2
144, rue Lafayette	SARL NACHCHIAMMAN RENUGATHEVAN Sivatharshini	01 40 37 75 04	110029	Lundi	1
1, rue de Lancry	SARL WISSEM REZGUI Semi	01 48 03 97 37	110031	Dimanche	2
32, rue de Lancry	M. ORTOLAN	01 42 08 68 49	110032	Lundi	2
58, rue de Lancry	SARL LES DEUX F M. LOUNISSI	01 40 18 35 30	110033	Dimanche	1
58, bld Magenta	SARL O'DEUR DE LA VIE M. MANDOUH	01 58 20 09 67	110104	Jeudi	2
74, bld Magenta	SARL BILEIL M. et Mme BEN MILAD et ZENAD	01 40 37 98 21	110037	Samedi Dimanche	2
83, bld Magenta	SARL LA DÉLICIEUSE M. KAIB	01 53 34 05 56	110038	Dimanche	1
127, bld Magenta	GAMBIER Laurent	01 48 78 67 85	110040	Dimanche	1
12, rue du fbg Poissonnière	EL OUAHABI Abdelhefed	01 47 70 00 77	110045	Dimanche	2
166, rue du fbg Poissonnière	SARL SAVOIR FAIRE ET TRADITION GRAFON Sébastien	01 42 81 03 65	110047	Dimanche	2
8, rue du fbg St Denis	SARL DÉLICES DÉGUSTATION M. CELEBI		110101	Mercredi	2
15, rue du fbg St Denis	SARL BFSF M.TIH	01 47 70 56 21	110051	Lundi	1
57, rue du fbg St Denis	EL HAFIDI Abed Ben Ahmed	01 47 70 92 08	110053	Mardi	2
71, rue du fbg St Denis	AYEB Brahim	01 47 70 14 94	110054	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
101, rue du fbg St Denis	SAS BOULANGERIE AGARI & FILLES AGARI El Madani	01 48 24 02 97	110057	Dimanche	1
159, rue du fbg St Denis	EL HATMI Tahar	01 42 82 19 35	110058	Dimanche	2
208, rue du fbg St Denis	SARL BAKERS INDIA DAVID CHADRA	01 42 05 00 00	110103	Lundi	1
214, rue du fbg St Denis	SARL LA BAIE DU SOLEIL ZAMOURI Ali	01 40 35 23 62	110062	Mercredi	2
47, rue du fbg St Martin	SARL FOURNÉES DE ST MARTIN ESSOUIOUED Meriem	01 42 08 53 58	110065	Samedi	1
96, rue du fbg St Martin	SARL AUX DÉLICES DE LA MAIRIE M. IBRAHIM	01 42 02 96 51	110067	Dimanche	2
196, rue du fbg St Martin	SARL PÂTISSERIE DUPERRIER DUPERRIER Christophe	01 46 07 07 54	110069	Lundi	2
207, rue du fbg St Martin	SARL BOULANGERIE DU FAUBOURG SAINT MARTIN ZAATOUT Ezzeddine		110070	Samedi	2
210, rue du fbg St Martin	SAS LES GAMINS DU FAUBOURG TIOURI Nordin	01 40 35 59 40	110071	Mercredi	1
219, rue du fbg St Martin	SARL PAINS ET SAVEURS SANSOM Tania	01 42 09 93 62	110097	Samedi Dimanche	1
241, rue du fbg St Martin	ZARROUK Ahmed	01 42 09 24 93	110074	Mardi	1
267, rue du fbg St Martin	SARL BOULANGERIE DE LA ROTONDE DELGADO Élisée		110109	Dimanche	2
183, rue St Maur	CHAKROUNI Nouredine	01 42 06 57 28	110076	Vendredi	1
191, rue St Maur	SARL KHERIEF KHERIEF Abdelkarim	01 42 06 85 22	110077	Jeudi	2
215, rue St Maur	HOUIRES Tahar Ben Tijani	01 46 07 77 95	110078	Mercredi	1
11, rue Sambre & Meuse	ABDELAZIZ Tahar	01 42 39 43 53	110080	Dimanche	1
9, rue du fbg du Temple	SARL AUX PÊCHÉS NORMANDS CONAN Philippe	01 42 08 47 73	110083	Samedi Dimanche	1
31, rue du fbg du Temple	SARL LINA MEZIANE Ahmed	01 40 40 71 13	110084	Jeudi	2
121, rue du fbg du Temple	BEN RABAH	01 40 18 98 00	110086	Mardi	2
135, rue du fbg du Temple	OULED BRAHIM Ahmed		110087	Lundi	2
151, quai de Valmy	SARL CRAZY.CAKE.BAKERY ANNE Florent	01 74 64 06 60	110088	Dimanche	1
1, rue Vicq d'Azir	POISSENOT Samira		110089	Lundi	2
29, bld de la Villette	SARL AU PAIN D'AUTREFOIS MAHFOUDH Boubaker		110092	Dimanche	1
39, rue des Vinaigriers	SARL LIBERTÉ VINAIGRIERS M. CASTEL	01 42 05 51 76	110094	Samedi Dimanche	2
2, rue Yves Toudic	SARL AUX PÊCHÉS NORMANDS BIO CONAN Philippe	01 42 08 47 73	110108	Samedi Dimanche	1
34, rue Yves Toudic	SARL DU PAIN ET DES IDÉES VASSEUR Christophe	01 42 40 44 52	110096	Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PARIS.75011

Responsable de secteur

Olivier SANTROT «le comptoir d'Oberkampf» - 54, rue Oberkampf 75011 PARIS

T | 01 55 28 71 02 - F.H : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, rue Basfroi	SARL LA BAGUETTE DE PARIS BEN MILED Mouldi	01 71 76 31 09	111019	Lundi	1
28, bld Beaumarchais	SARL GENDRA-BELKACEM M. GENDRA	01 48 05 17 14	111006	Mardi Mercredi	2
86, bld Beaumarchais	SARL ANTELISE GARREAU Éric	01 48 05 30 92	111007	Samedi Dimanche	2
11, bld de Belleville	SARL BOULANGERIE 2F JEMAI Malek	01 43 57 19 29	111008	Lundi	1
19, rue des Boulets	M. METIAR	01 43 67 09 55	111009	Jeudi	2
14, rue Bréguet	SAS MARDON MARDON Franck	01 55 28 78 45	111010	Samedi	2
10, rue de Chanzy	SARL LE FOURNIL DE CHANZY AUDOU Thierry	01 40 24 21 36	111011	Dimanche	1
149, bld de Charonne	MARGERIE Roger	01 43 79 08 73	111014	Lundi	2
121, rue de Charonne	SARL LANDEMAINE CHARONNE LANDEMAINE Rodolphe et DEVANT David	01 43 71 33 06	111022	Mercredi	2
135, rue Charonne	SARL LES DÉLICES DE CHARONNE LOURENCO DOS SANTOS Antonio	01 43 70 97 55	111023	Lundi	1
152, rue de Charonne	M. PARME	09 63 65 18 61	111025	Samedi	1
166, rue de Charonne	SARL LE PAIN D'OR DE CHARONNE LAZRAG Mabrouk	01 43 70 59 02	111026	Lundi	2
115, rue du Chemin Vert	OUNISSI Azzedine	01 43 55 60 21	111030	Jeudi	1
132, rue du Chemin Vert	OUNISSI Abdelkarim	01 48 06 52 05	111031	Dimanche	1
142, rue du Chemin Vert	TOUATI Amirouche	09 52 83 59 69	111032	Samedi	2
23, rue Daval	LEPOT Jean Christophe	01 48 05 63 28	111037	Lundi Mardi	2
20, rue de la Folie Méricourt	SARL PFA PANIFICATION FRANÇAISE À L'ANCIENNE BARANTON Michel	01 47 00 12 43	111041	Dimanche	1
17, rue de la Folie Régnault	SARL PAIN EN FOLIE KALLALI Nadja	01 43 56 35 04	111043	Dimanche	2
1, rue J.P. Timbaud	BEN RHOUMA Sofiene		111050	Samedi	2
20, rue J.P. Timbaud	CHARLOT Jean Michel	01 47 00 08 04	111051	Lundi	2
38, rue J.P. Timbaud	DUCHESNE Didier	01 48 07 80 91	111052	Dimanche	1
72, rue J.P. Timbaud	SARL AL BOUSATA M. IOUAZ	01 48 06 30 45	111054	Samedi	1
95, rue J.P. Timbaud	SARL BOULANGERIE AKOUI-JESSAINT AKOUI Mahdi	01 43 38 88 26	111055	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
109, av. Ledru Rollin	SARL LA BOULANGERIE DE JEANNE DEMEURE Pierre-Yves	01 48 06 03 55	111060	Lundi Dimanche	2
162, av. Ledru Rollin	SARL FANIE POTTIER Olivier	01 46 59 16 14	111061	Dimanche	2
69, rue Léon Frot	AYAT Richard	06 28 90 75 08	111065	Samedi	1
15, rue Louis Bonnet	SARL LIEN HUNG	01 49 29 06 97	111067	Jeudi	2
115, bld de Ménilmontant	M. ZAMOURI	01 43 57 84 05	111069	Mercredi	2
43, rue de Montreuil	SARL L'AUTRE BOULANGE DURAND Denis	01 43 72 86 04	111071	Dimanche	2
121, rue de Montreuil	SARL AUX DÉLICES D'AVRON AZLOUK Ridha	09 52 64 63 51	111074	Dimanche	2
5, rue Neuve des Boulets	M. BEN YAHIA	01 43 71 43 41	111077	Vendredi	2
16, rue Oberkampf	M. PAPIN	01 47 00 37 28	111079	Dimanche	1
41, rue Oberkampf	YAZIDI Habiba	01 43 55 89 77	111080	Mercredi	1
54, rue Oberkampf	SARL LE COMPTOIR D'OVERKAMPF SANTROT Olivier	01 55 28 71 02	111172	Lundi Dimanche	1
61, rue Oberkampf	SARL CHANTRELLE ET COMPAGNIE CHANTRELLE Yann	01 43 55 96 49	111081	Lundi	2
96, rue Oberkampf	SARL LA BAGUETTE DORÉE LAJREB Mohammed	09 53 71 45 93	111082	Dimanche	1
135, rue Oberkampf	SARL ZARROUK PÈRE ET FILS ZARROUK Ahmed	01 83 96 23 71	111084	Lundi	1
160, rue Oberkampf	SARL BOULANGERIE S.N.M. M. SOUALI	01 43 57 36 59	111086	Dimanche	2
12, av. Parmentier	SARL LE FOURNIL PARMENTIER FELOUAH Kamel	01 43 79 01 38	111091	Dimanche	1
26, av. Parmentier	KFOURY Georges	01 48 05 76 65	111092	Mercredi	2
71, av. Parmentier	SARL LES 3 FRÈRES OUNISSI OUNISSI Najib et OUNISSI Kilani	01 48 05 82 43	111093	Dimanche	1
81, av. Parmentier	SARL LES PALMIERS BEN DAALI Mhenni	01 47 00 45 20	111094	Mercredi	2
88ter, av. Parmentier	EURL JEAN PHILIPPE COUPINOT COUPINOT J.Philippe	01 43 57 99 39	111095	Samedi	1
103, av. Parmentier	MICHEL Romuald	01 43 57 53 27	111170	Dimanche	1
142, av. Parmentier	SARL BOULANGERIE HA LES DÉLICES DE PARMENTIER OUARDA Hédi	01 43 57 36 91	111098	Lundi Dimanche	1
24, rue Paul Bert	SARL LA PÂTISSERIE BY CYRIL LIGNAC VAN DE KAPPELLE David	01 43 71 09 27	111100	Lundi	2
11, av. Ph. Auguste	NICOLLE Michel	01 43 73 65 57	111102	Lundi	1
92, av. de la République	SARL MARACHE MARACHE Philippe	01 48 05 73 85	111110	Samedi Dimanche	2
28, rue de la Roquette	DUARTE PASSOS Jorge	01 48 05 78 96	111113	Samedi Dimanche	1
53, rue de la Roquette	SARL AUX DÉLICES DE LA ROQUETTE OURAHT Abdennaser	01 47 00 08 93	111114	Mardi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
81, rue de la Roquette	SAS MAISON ELLINI ELLINI Mohamed	01 43 79 84 04	111115	Lundi	2
121, rue de la Roquette	SA BOULANGERIE LE PETIT POU CET BEY Omar	01 43 79 12 11	111116	Jeudi	1
130, rue de la Roquette	SARL LANDEMAINE VOLTAIRE LANDEMAINE Rodolphe	01 43 79 98 03	111117	Lundi	1
136, rue de la Roquette	SARL LANDEMAINE ROQUETTE LANDEMAINE Rodolphe	01 43 79 65 98	111118	Mardi	2
153, rue de la Roquette	SARI AU TEMPS DES TARTINES AMIARD Laurent	01 43 79 46 89	111119	Samedi Dimanche	2
158, rue de la Roquette	SARL LA SAINT HONORÉ MALLEK Hamadi	01 43 79 22 28	111120	Dimanche	2
6, rue St Ambroise	SARL ANAÏS BARKAOUI Sassi	01 48 05 82 31	111122	Dimanche	2
149, rue du fbg St Antoine	SARL SÉSAME 55 DAYAN Emmanuel	01 43 41 60 17	111099	Lundi	1
153, fbg St Antoine	M. DUCHEMIN	01 43 07 77 58	111124	Mercredi	1
191, fbg St Antoine	OUNISSI Kilani	01 43 72 72 10	111125	Mardi	2
237, fbg St Antoine	SNC MEZIANE-LEBREC MEZIANE Nora	01 43 67 70 08	111126	Samedi	1
309, fbg St Antoine	SARL NATION'ALL BREAD CHARAA Fouzia	01 43 79 48 34	111129	Dimanche	2
58, rue St Maur	M. AYAT	01 43 55 69 23	111133	Mercredi	1
132, rue St Maur	SARL LE BON PAIN BEN YAHIA Leila	01 48 05 02 56	111136	Mardi	2
165, rue St Maur	Ms HOUIRAS	01 43 57 69 48	111140	Lundi	2
31, rue St Sébastien	SARL L'ATMOSPHÈRE DELACOUR Stéphane	01 48 05 88 00	111144	Dimanche	1
7, rue Sedaine	LEGEARD Gilles	01 43 55 45 00	111145	Vendredi Samedi	1
44, fbg du Temple	EURL LE CROISSANT CHAUD OUNISSI Hania	01 43 57 54 20	111149	Mercredi	2
110, rue du fbg du Temple	M. OUMEHDI	01 43 57 43 68	111150	Jeudi	1
14, rue des Ternaux	BELALA Bouzid	01 43 55 61 24	111151	Mardi	1
23, bld Voltaire	SARL LEROY M. LEROY	01 48 05 81 03	111155	Mercredi	1
28, bld Voltaire	SAS MIGOZZI MIGOZZI Alexandre	01 43 38 12 75	111156	Dimanche	2
90, bld Voltaire	GUESDON Didier	01 47 00 54 16	111158	Samedi Dimanche	1
182, bld Voltaire	SAS BOULANGERIE DESGRIPPES DESGRIPPES Aurélien	01 43 73 66 30	111163	Mardi	1
249, bld Voltaire	SARL LE Puits D'AMOUR RENOUF Jacky	01 43 71 39 65	111167	Lundi Mardi	2
69, bld Voltaire	SARL LE COMPAGNON DE VOLTAIRE Lionel ODIC et Nor-Eddine AKKAM	01 43 57 87 12	111171	Mardi Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PARIS 75012

Responsable de secteur

Étienne VERSAVEL - 23, rue de Lyon 75012 PARIS - T | 01 43 40 95 75 - F.H : samedi et dimanche

Délégués

Philippe GOUDET - 4bis, rue de Lyon 75012 PARIS - T | 01 43 43 83 08 - F.H : dimanche et lundi

Pascal ORY - 116, rue de Bercy 75012 PARIS - T | 01 43 43 73.92 - FH : samedi et dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
5, place d'Aligre	SARL LE PAIN DU COEUR JOLIVET Pierre	09 50 27 67 04	112121	Lundi	2
17, rue d'Aligre	SARL SOCIÉTÉ FESTIVAL OUNISSI Mohamed	01 46 28 91 79	112002	Lundi	2
7, rue Antoine Vollon	LE BOURDAT Fabrice	01 43 40 77 73	112003	Lundi Dimanche	2
116, rue de Bercy	ORY Pascal	01 43 43 73 92	112006	Samedi Dimanche	1
235, rue de Bercy	SNC AU PÉTRIN DE BERCY M. et Mme GYPTEAU Alfred	01 43 43 37 50	112062	Lundi	2
7, rue Changarnier	SARL IMAD GUAMOZ Mohamed	01 40 19 97 39	112010	Mercredi	2
59, rue de Charenton	SARL NOLANT NOLANT Philippe	01 43 45 03 91	112012	Samedi Dimanche	2
85bis, rue de Charenton	BAZIN Jacques	01 43 07 75 21	112013	Mercredi	2
127, rue de Charenton	EURL GAVETA GAVETA Isabel	01 43 44 57 56	112015	Dimanche	2
153 rue de Charenton	SARL M ET P CHARENTON	01 44 75 35 32	112123	Jeudi	2
195, rue de Charenton	SARL BOULANGERIE LEDUC M. et Mme LEDUC	01 43 40 39 43	112018	Dimanche	1
225, rue de Charenton	SARL ERNEST ET VALENTIN CHARENTON LAFOND Bradley	01 43 43 52 48	112020	Jeudi	1
239, rue de Charenton	HANAFI Omar	01 43 07 62 70	112021	Lundi	2
269, rue de Charenton	SARL LES DÉLICES DE DORITH NAHUM Michael	01 43 07 63 05	112023	Mardi	2
1, rue Christian Dewet	EL OUAHABI Abdelhafed	01 71 72 84 19	112025	Samedi Dimanche	1
100, rue Claude Decaen	DUBOIS Jérôme	01 46 28 03 25	112028	Dimanche	2
2, rue Crozatier	SARL LANDEMAINE CROZATIER LANDEMAINE Rodolphe	01 43 43 80 50	112033	Lundi	2
45, rue Crozatier	ASSARTOUH Brahim	01 43 43 01 04	112035	Lundi	2
74, rue Crozatier	EURL DESGRANGES DESGRANGES Patrick	01 44 73 91 36	112125	Jeudi	2
124, av. Daumesnil	SARL SARRA AOUNI Belgacem	09 80 32 08 56	112038	Mercredi	1
203, av. Daumesnil	SARL LES DÉLICES DE DAUMESNIL AZIZI Habib	01 43 07 67 05	112040	Lundi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
219, av. Daumesnil	GUTEHRLE Xavier	01 46 28 66 59	112041	Mercredi Jeudi	2
254, av. Daumesnil	M. MENDES	01 43 43 33 92	112042	Lundi	1
260, av. Daumesnil	SARL LOGEROT LOGEROT J.Christophe et LOGEROT Benjamin	01 43 41 42 75	112043	Mercredi	2
278, av. Daumesnil	SARL S.C VANDERMEERSCH VANDERMEERSCH Stéphane	01 43 47 21 66	112044	Lundi Mardi	1
13, bld Diderot	SARL L'ÉCLAIR DES THÉS Monsieur QUEVREUX	01 43 44 06 06	112124	Samedi Dimanche	2
30, bld Diderot	SARL SARTHOISE DE GESTION ET D'EXPLOITATION MOUSSET Guy	01 43 43 53 31	112045	Mercredi	2
92, bld Diderot	M. CHATILLON	01 43 07 72 79	112047	Dimanche	1
15, rue du Dr A. Netter	M. MOREIRA	01 46 28 25 13	112048	Mardi	2
57, rue du Dr A. Netter	CHANTRELLE Yann	01 43 43 91 73	112049	Mercredi	2
83, rue du Dr A. Netter	SARL AU BLÉ D'OR HOSSAIN Motaher	01 43 46 60 79	112050	Lundi	1
27, rue Énard	GODIN Julien	01 43 40 67 10	112051	Lundi	2
36, rue Énard	SARL MEHDI FRIAA Ouiled	01 43 43 14 67	112052	Vendredi Samedi	1
43, rue de Fécamp	SARL LE PALMIER D'OR BOURMMAN Mourad	01 46 28 36 55	112053	Vendredi	2
42bis, av. du Gal M. Bizot	M. AATIK	01 43 46 05 77	112055	Mercredi	1
55, av. du Gal M. Bizot	SARL AIM ET GORDON GIRAUDON Albert	01 46 28 80 96	112057	Lundi	2
7, rue de Gravelle	BAUCHEZ J.François	01 43 44 05 54	112058	Samedi	1
19, rue Jules César	SARL BOULANGERIE VERSAVEL VERSAVEL Étienne	01 43 07 54 25	112060	Samedi Dimanche	1
14, place Lachambeaudie	SARL L'AMI DU PAIN PONTONNIER James	01 44 75 57 90	112119	Lundi	2
71, av. Ledru Rollin	GERVAISE Dany	01 43 43 78 84	112063	Mardi	1
38, rue Louis Braille	BELLE Éric et BELLE Olivier	01 43 43 72 77	112064	Dimanche	1
4bis, rue de Lyon	GOUDET Philippe	01 43 43 83 08	112122	Lundi Dimanche	1
23, rue de Lyon	SARL BOULANGERIE VERSAVEL VERSAVEL Étienne	01 43 40 95 75	112065	Samedi Dimanche	1
1, rue Michel Chasles	SARL PSVA PANCHALINGAM Ponnia	01 43 43 39 80	112066	Lundi	1
24, place de la Nation	SARL LA FOURNÉE D'AUGUSTINE NATION THILLOUX Mélanie	01 43 43 77 36	112126	Dimanche	2
10, rue de Picpus	KHALFET Hassen	01 43 07 78 99	112074	Jeudi	1
66, bld de Picpus	SARL BOUNCOC FREBOURG Sabine	01 43 43 67 10	112072	Dimanche	1
106, bld de Picpus	M. LESIOURD	01 43 43 04 47	112073	Lundi Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
21, rue de Picpus	SARL BOULANGERIE ANAÏS DOUADI Nacer	01 43 44 27 15	112075	Lundi	2
89, rue de Picpus	SARL METS & CAPRICES ARCHEREAU Florent	01 43 43 86 96	112076	Lundi	1
35, bld Poniatowski	SARL LFB	01 43 47 39 58	112077	Mardi	2
95, bld Poniatowski	SARL LE FOURNIL DE CHOISY TAYEBI Omar	01 83 87 51 12	112078	Vendredi	2
98, bld Poniatowski	ZEMIRI Kamel	01 43 43 94 00	112079	Lundi	1
15, rue du Rendez-vous	SARL LES DÉLICES D'AMANDINE M. PLANTARD	01 43 44 00 10	112120	Lundi	2
72, rue du Rendez-Vous	SARL LES DÉLICES DU R.DV. SAKHEL Ahmed	01 75 51 08 51	112083	Mercredi Jeudi	1
5, bld de Reuilly	MARCEAUX-DUFOUR J. Yves	01 43 43 28 54	112084	Lundi	1
45, bld de Reuilly	ROYER Régis	01 43 43 40 85	112086	Samedi Dimanche	1
54, bld de Reuilly	SAS CARON CARON Géraldine	01 43 07 61 80	112087	Dimanche	1
33, rue de Reuilly	SARL AUX DÉLICES DE PARIS-REUILLY BEN DAALI Lassaad	01 43 72 39 53	112089	Mercredi Jeudi	2
62, rue de Reuilly	BENMANSOUR Ridha	01 44 87 98 32	112091	Mercredi	2
127, rue de Reuilly	SARL DOSLE DOSLE Didier	01 43 07 61 21	112092	Samedi Dimanche	1
104, rue du fbg St Antoine	SAS SAINT ANTOINE POTTIER - Olivier	01 40 19 93 36	112127	Dimanche	1
140, rue du fbg St Antoine	OUNISSI Najib	01 46 28 77 14	112096	Lundi	2
174, rue du fbg St Antoine	JEDDI Afif	01 43 72 07 69	112097	Mercredi	1
234, rue du fbg St Antoine	DOUCET Georges	01 43 72 97 63	112098	Mercredi	2
42, rue Sibuet	SARL MAISON LEFEVRE LEFEVRE Vincent	01 43 43 04 49	112100	Samedi Dimanche	2
4, bld Soutl	SARL FILIERE ESSAMAR Lahoucine	01 43 07 33 63	112101	Jeudi	1
18, bld Soutl	SARL LA BAGUETTE DORÉE NAJJAR Mourad	01 43 43 38 37	112102	Mercredi	2
70, bld Soutl	SARL JEANNE MARIE LE SAGER Bernard	01 43 43 30 97	112103	Samedi Dimanche	1
113, bld Soutl	RABAH Slymane	01 43 07 55 74	112105	Mardi	2
16, rue Taine	SARL AU PALAIS DES PAINS M. MOREL	01 44 74 69 85	112106	Mardi	2
1, rue Théophile Roussel	SAS LAJADE JULIEN Antoine	01 43 43 21 65	112032	Lundi	1
8, rue Tourneux	FANG Jin	01 46 28 74 12	112108	Lundi	1
9bis, rue Villiot	SARL FARINEZ VOUS FLICHY Domitille	01 43 07 32 39	112128	Samedi Dimanche	1
104, Cours de Vincennes	SARL LMC CAILLEAUD Guillaume	01 43 40 30 07	112112	Samedi Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
47, rue de la Voute	M. AGUERBI	01 46 28 80 42	112113	Vendredi	1
10, rue de Wattignies	SARL LA TRADITION WATTIGNIES DAFFOUN Djourha	01 43 44 24 78	112114	Mercredi	1
25, rue de Wattignies	AISSA Mohamed	01 43 46 13 30	112116	Lundi	2
56, rue de Wattignies	FOURNIER Thierry	01 43 07 73 52	112117	Dimanche	2

PARIS.75013

Responsable de secteur

Christian VOIRIOT - T | 06 11 02 39 42

Responsable de secteur suppléant

François VACAVANT - 117, av. d'Italie 75013 PARIS - T | 01 44 24 05 28 - F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
17, rue Abbé G. Henocque	SNC LA POTERNE DUVALLET Eric	01 45 88 70 76	113094	Samedi Dimanche	1
62, rue Albert	SARL LE FOURNIL HERVY HERVY Claude	01 45 85 35 68	113003	Lundi	2
8, rue Albert Bayet	SARL CHEBA HABHAB Hedi	01 45 83 52 83	113053	Lundi	2
5, rue Amiral Mouchez	SNC LOYS-MARTINI LOYS David	01 45 88 64 72	113004	Lundi Mardi	2
33, rue Amiral Mouchez	KAROUI Mohkem	01 45 88 25 69	113005	Mercredi Jeudi	1
63, rue Amiral Mouchez	SARL LE PAIN DE JACQUES M. LEJUIF	01 45 88 72 84	113006	Samedi Dimanche	2
5, bld Arago	THEVENOT Franck	01 47 07 52 61	113007	Mercredi	2
31, bld Arago	BRUERE Philippe	01 47 07 26 75	113009	Dimanche	1
53bis, bld Arago	PLANE Paul	01 47 07 14 58	113010	Jeudi	2
73, bld Auguste Blanqui	SARL L'ESSENTIEL BOSSON Anthony	09 66 95 27 61	113012	Lundi	2
90, bld Auguste Blanqui	SARL PAINVIE PHAM Minh-thi	01 43 31 72 00	113124	Mercredi	1
48, rue Bobillot	SAS LE FOURNIL DE ROBIN PERIN Audrey	01 45 89 45 55	113016	Samedi Dimanche	1
104, rue Bobillot	ROYER Loïc	01 45 80 12 96	113017	Dimanche Lundi	1
1, rue de Boussingault	SAS PENAIN PENAIN Thierry	01 45 89 87 96	113020	Mardi Mercredi	2
2, rue Butte aux Cailles	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE LEGENBRE LEGENBRE Philippe	01 45 80 58 39	113022	Mercredi	2
25, rue Butte aux Cailles	SARL D'EXPLOITATION DES ÉTS PERREIRA PEREIRA DOS LAGOS Gabriel et Laurent	01 45 65 06 64	113024	Lundi Mardi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
27, rue Campo Formio	SARL MEKSEM MEKSEM Hamid	01 45 82 46 87	113025	Dimanche	2
2, rue Champ de l'Alouette	CROUIN Joël	01 43 31 75 68	113026	Samedi	1
29, rue Charcot	SARL DOUCEURS DES ÎLES PITON Anicet	01 45 84 21 33	113027	Lundi	1
56, rue du Chevaleret	SARL LE BOULANGER DE PARIS GREEN Stéphane	01 44 24 18 33	113127	Dimanche	2
73, av. de Choisy	M. SALLE	01 45 84 65 40	113032	Mercredi	2
184, av. de Choisy	SARL FOURNIL DE CHOISY TAN Jacques	01 53 61 15 56	113123	Dimanche	1
56, rue Corvisart	LOMMIS Aline	01 43 31 09 31	113040	Samedi Dimanche	1
10, rue Coypel	BOUDA Farid	09 50 16 94 37	113041	Samedi Dimanche	2
1, rue du Dr Tuffier	SARL ART DU PAIN BENCHABANE Laifa	01 45 88 65 78	113045	Mercredi	1
48, rue Dessous des Berges	CHENIB Mbareck	01 53 20 05 63	113044	Samedi	1
23, rue de Domremy	BENBARKA Ridha Ben Ali	01 53 60 10 18	113126	Lundi	2
42, rue Dunois	SARL LES SAVEURS DU PAIN JARRAY Hédi		113046	Jeudi	2
13, rue Fontaine à Mulard	SARL BOULANGERIE FIGUIG LAHYANE Jamale	01 45 81 69 62	113049	Mercredi	2
61, rue de la Glacière	PLAISIRS ET GOURMANDISES VOIRIOT Sébastien	01 45 35 34 91	113054	Samedi Dimanche	2
95, rue de la Glacière	SARL BOULANGERIE LE LINOIS HAKKAM Norredine	01 45 80 24 49	113055	Lundi	2
107, rue de la Glacière	SARL FOURNIL GLACIÈRE DAHANI Said		113129	Vendredi	2
33, av. des Gobelins	SARL LA GOBELINAISE BOUJDI Afed	01 47 07 46 66	113057	Jeudi	1
65, av. des Gobelins	M. ASSELIN	01 43 31 01 92	113059	Lundi	2
113bis, bld de l'Hôpital	SARL BOULANGERIE MÉTAYER MÉTAYER Bruno	01 44 24 13 49	113061	Dimanche	1
52, av. d'Italie	SARL LE GRENIER À PAIN JOLY Vincent	01 45 80 16 36	113063	Dimanche	1
100, av. d'Italie	EURL AUX DÉLICES DE BRIARD M. DAULT	01 45 80 19 79	113066	Mercredi	2
112, av. d'Italie	SARL PAINS ET TRADITIONS SOULABAILLE Paul	01 45 89 70 40	113067	Lundi	1
117, av. d'Italie	VACAVANT François	01 44 24 05 28	113068	Dimanche	1
10, place d'Italie	SAS ANSOMAX COSTA Emmanuel	01 43 31 33 93	113121	Lundi	1
121, av. d'Ivry	SARL BP TOLBIAC AZLOUK Taieb	01 45 86 92 48	113033	Lundi	1
63, rue du Javelot	SARL LES OLYMPIADES LOUNISSI Zouhaier	01 53 60 05 31	113122		1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
11, rue Jeanne d'Arc	BERTHE Florian	01 44 23 85 82	113128	Lundi	1
42, rue Jeanne d'Arc	SARL NAILI NAILI Saad	01 45 83 10 63	113075	Lundi	2
65, bld Kellermann	BOULANGERIE DU 65 BLD KELLERMANN M. SAHAROUÏ	01 45 65 99 87	113080	Mardi	2
10, rue Kuss	SARL LE FOURNIL DE KUSS OUARI Sonia	01 45 89 77 96	113081	Dimanche	1
123, rue L.M. Nordmann	PIVA Bruno	01 47 07 12 78	113083	Lundi Dimanche	1
98, bld Masséna	SARL AU GRAND VILLAIS M. et Mme LEGRAND Jean Philippe	01 45 83 15 94	113119	Dimanche	1
129, bld Masséna	SARL BOULANGERIE CLOUET M. et Mme CLOUET Thierry	01 45 85 77 55	113087	Mercredi	2
6, rue du Moulin des Prés	SARL LA MOULINOISE BARKES Kelly et BAROUD Rachid	01 45 80 85 83	113088	Samedi	1
119, rue Nationale	SARL L'ÉPI DE BLÉ OUARDA Ahmed	01 44 24 55 71	113120	Lundi	1
77-87, quai Panhard et Levassor	SARL EK BIBLIOTHÈQUE KAYSER Éric	01 56 61 11 06	113125	Dimanche	1
44, rue de Patay	BEAUSSIRE Dominique	01 45 85 72 30	113091	Dimanche	1
105, rue de Patay	SARL BELAZI BELAZ Slima	01 45 86 63 53	113092	Lundi	2
114, rue de Patay	SARL BALTHAZAR HAKKAM Nor-Eddine	01 45 83 80 13	113093	Mercredi	2
5, place Pinel	SARL CHRISTELLE ET JONATHAN GAMBERINI ARFAT Christelle	01 45 84 77 21	113096	Mardi	2
36, av. de la porte de Choisy	GAGET Michael	01 45 85 49 96	113097	Lundi Mardi	1
50, av. de la porte d'Ivry	SARL BOULANGERIE CAQUELIN CAQUELIN Dominique	01 58 89 18 33	113085	Samedi	2
21, av. de la Porte de Vitry	MAHDAOUI Nourreddine	01 45 86 68 49	113098	Mercredi	1
5, bld de Port Royal	EURL RAINETTE HOHL François	01 73 71 74 54	113099	Dimanche	2
32, rue Régnault	SARL LA VITRYENNE BAROUD Rachid	09 62 12 56 98	113101	Lundi	2
32, rue de Tolbiac	SARL BOULANGERIE LA MARGUERITE M. et Mme BARBA Laurent	01 45 83 71 25	113104	Dimanche	2
48, rue de Tolbiac	SARL BOULANGERIE DE TOLBIAC HAKKAM Nor-Eddine	01 44 97 44 92	113106	Mardi	1
79, rue de Tolbiac	SARL LEGENDRE-TOLBIAC LEGENDRE Philippe	01 45 83 60 87	113107	Lundi	2
89bis, rue de Tolbiac	M. et Mme LALANDE Alexandre	01 44 23 97 47	113108	Dimanche	1
137, rue de Tolbiac	YELLES CHAOUCH Sidi	01 44 24 17 80	113109	Mercredi	2
171, rue de Tolbiac	M. DECORDE	01 45 65 95 71	113111	Samedi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
193, rue de Tolbiac	M. MARACHE	01 45 89 09 18	113112	Mercredi	2
202, rue de Tolbiac	SARL 202 RUE DE TOLBIAC M'SEDDI Mohamed	01 45 89 31 15	113113	Lundi	1
221, rue de Tolbiac	SAS LA CRAC'ANTE Mme KIM Eng	01 45 88 87 02	113130		1
4, bld Vincent Auriol	SARL MEUNIÈRE DU BOULANGER PORTIER Maryse	01 45 84 57 00	113050	Dimanche	2
81, bld Vincent Auriol	LANDRY Thierry	01 45 84 32 09	113051	Dimanche	1
162, bld Vincent Auriol	SARL LES DÉLICÉS DE LA PLACE DES ALPES IDOUZI Ridha	01 42 16 98 50	113052	Mercredi	1
6, rue des Wallons	HUBERT Patrice	01 47 07 18 14	113115	Samedi Dimanche	1
2, rue Wurtz	DUCHENE Laurent	01 45 65 00 77	113116	Dimanche	1
18, rue Wurtz	DALHOUMI Radhouane	01 45 89 05 72	113117	Mercredi	2

PARIS 75014

Responsable de secteur

Joël PORTIER - 82, rue Amiral Mouchez 75014 PARIS - T | 01 45 88 53 13 - F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
30, rue d'Alésia	EURL PB ALÉSIA TOURRES Paul	01 43 27 53 25	114001	Mercredi Jeudi	2
35, rue d'Alésia	FANTASIIIA REGNERY Rudy	01 43 27 57 52	114122	Samedi Dimanche	1
71, rue d'Alésia	SARL LDR ROPERH Laurent	01 45 40 93 28	114003	Samedi Dimanche	1
155, rue d'Alésia	SARL LAUZIER ET PONNOBER LAUZIER Philippe et PONNOBER Jean Charles	01 53 90 71 28	114005	Dimanche	2
17, rue A. Daudet	SARL LALLIANCE PABOIS Antoine	01 53 90 42 19	114007	Lundi Mardi	1
82, rue Amiral Mouchez	SARL LA FABRIQUE AUX GOURMANDISES PORTIER Joël et BONNAMY Lionel	01 45 88 53 13	114008	Lundi Mardi	1
4, place Brancusi	SARL HADSIL HADJRIOUA Myriam	01 43 21 76 18	114118	Lundi	1
23, rue Brézin	SAS PAINGUIMALUVIA FRUGIER Pascale	01 45 40 85 70	114012	Dimanche Lundi	1
60, bld Brune	SARL AUX DÉLICÉS DU PALAIS MONIZ TEIXERA Antonio	01 45 39 48 68	114013	Mercredi	1
77, bld Brune	SARL PAINS ET DÉLICÉS AMDOUNI Sabrina	01 45 39 80 52	114014	Lundi	2
126, bld Brune	SARL BOULANGERIE DU RIF M. et Mme GUERRIDA Moncer	01 45 39 71 56	114016	Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
132, bld Brune	SARL BOULAY BOULAY Sébastien	01 45 39 89 40	114017	Jeudi	1
14, rue Daguerre	SAS THEVENIN PÈRE ET FILS THEVENIN Véronique	01 43 22 58 06	114021	Mercredi	1
24, rue Daguerre	SAS BOULANGERIE LESIOURD LESIOURD J. Claude	01 43 22 31 61	114022	Lundi Dimanche	2
43, rue Daguerre	SARL AUX 7 BLÉS D'OR NOLANT Michael	01 43 22 27 24	114023	Mercredi	1
69, rue Daguerre	SARL 69 DAGUERRE GORGE Alban		114025	Samedi	2
82, rue Daguerre	SARL ATELIER D'ANTAN LASSALLE Christian	01 43 22 50 55	114026	Dimanche	1
5, rue Delambre	BURET Gilles	01 43 35 41 54	114027	Lundi Mardi	1
27, rue Delambre	M. PERDEREAU	01 43 20 83 37	114028	Samedi Dimanche	2
27, rue du Départ	SARL EK MONTPARNASSE KAYSER Éric	01 43 27 08 41	114030	Dimanche	2
42, rue Didot	OULD MAAMAR Mourad	01 71 75 96 95	114032	Samedi	1
81, rue Didot	SARL LES ARTISANS DU PAIN ALI ELLINI Mohamed	01 45 42 12 65	114033	Lundi	1
87, rue Didot	SARL ADEK KAYSER Francis	01 45 42 59 19	114034	Mercredi	2
103, rue Didot	MIGNEAUX Laurent	01 45 42 29 12	114035	Lundi Dimanche	1
117, rue Didot	DIAS Christine	01 45 42 86 31	114036	Vendredi Samedi	2
49, rue de la Gaîté	AFANTRIOUS Youssef	01 43 22 93 94	114039	Dimanche	2
4, av. du Gal Leclerc	SARL PAIN NAT LECLERC RAZOU Michel	01 43 22 34 13	114042	Lundi	2
65, av. du Gal Leclerc	SARL PAINS ET GOURMANDISES JOUETTE Éliane	01 83 56 03 04	114124	Lundi	1
77, av. du Gal Leclerc	SAS MACARON'S CAFÉ SAIBRON Dominique	01 43 35 01 07	114121	Lundi	2
119, av. du Gal Leclerc	SARL PÂTISSERIE THEVENIN THÉVENIN Claude	01 45 40 48 64	114044	Mercredi	2
2, rue Georges Saché	SARL DADI DAFFOUN Amar		114045	Mercredi	2
27, rue H. Maindron	DORANGE Bernard	01 45 42 76 31	114046	Samedi Dimanche	1
14, av. Jean Moulin	SARL MOULIN XIV Mme HERVIAUX	01 45 42 80 99	114047	Samedi Dimanche	2
106, bld Jourdan	ROBIN Pascal	01 45 43 23 60	114050	Samedi Dimanche	1
107, bld Jourdan	SARL BIE DU SUD CHETOUI Taoufik	01 45 40 84 25	114051	Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
18, rue du Lunain	SARL MK LUNAIN DANG THAI Khanh	01 45 40 71 55	114106	Lundi	2
47, av. du Maine	CHEA Marc	01 43 20 81 09	114054	Mardi	1
171, av. du Maine	SARL L.B.H LEMEAU Patricia	09 81 29 11 68	114123	Lundi	2
152, bld du Montparnasse	SARL BOULANGERIE MONTPARNASSE CHURBAJI Mohamed	01 43 20 69 17	114061	Lundi	2
5-7, rue Mouton Duvernet	SAS BIE DUVERNET	01 45 39 45 78	114064	Mardi	1
22, rue Mouton Duvernet	M. DUHAMEL	01 45 39 52 24	114065	Dimanche	2
19, rue d'Odessa	SARL AUX DÉLICES D'ODESSA REYDELLET Mickael	01 42 79 92 58	114066	Lundi	1
57, rue du Père Coirentin	SARL LES JARDINS DE PAUL'HA FLAMANT Paul	01 71 72 83 57	114074	Dimanche	1
25, rue des Plantes	M. HERRMANN	01 45 40 50 93	114076	Lundi	2
44, rue des Plantes	SARL DÉLIT DE GOURMANDISE NOVAIS Silvio	01 45 42 29 73	114077	Dimanche	1
19, rue Poirier de Narçay	SARL SOFRED COMYN Frédéric	01 45 45 21 54	114079	Mardi	1
2, av. de la Porte Didot	SARL TOMIE PAULIN Laurent	01 45 39 73 73	114080	Mardi	2
3, place Porte de Vanves	SARL LE FOURNIL DE VANVES Monsieur TIBLE	01 40 44 60 42	114082	Lundi	1
215, bld Raspail	M. GUILLOTON	01 43 20 84 17	114083	Dimanche	2
45, rue R. Losserand	SARL LA TROPÉZIENNE M. et Mme LENNUYEUX	01 42 79 94 84	114086	Dimanche	2
85, rue R. Losserand	SAS AUX BÔTES JAUNES CHENU Jennifer	01 45 43 28 09	114088	Lundi	2
93, rue R. Losserand	SARL BOULANGERIE RAYMOND LOSSERAND GAGNEUX Pierre-Marie	01 45 42 23 98	114089	Jeudi	1
96, rue R. Losserand	SARL LA FOURNÉE D'AUGUSTINE THILLOUX Pierre	01 45 43 42 45	114090	Dimanche	2
121, rue R. Losserand	BEN BOUZID Karim	01 45 43 57 41	114091	Mercredi	1
135, rue R. Losserand	SARL AUX DOUCEURS DE PLAISANCE CUPPILLARD Christophe et BOUDARD Sandrine	01 45 43 67 17	114092	Lundi	2
156, rue R. Losserand	EURL AU PARADIS GOURMAND KHADHER Ridha	01 45 43 90 24	114094	Dimanche	2
161, rue R. Losserand	SARL KM MOZART II BEN BOUZID Karim	09 81 10 53 38	114095	Mercredi	1
203, rue R. Losserand	SARL AMOUD AIT TIZI Ahmed	01 45 43 42 56	114096	Mercredi	2
4, av. Reille	SARL GALAW WARDAVOIR Anne-Marie	01 45 89 23 27	114098	Dimanche	1
16, av. René Coty	SARL BONJOUR BAKERY PERRIN Julien	01 43 27 70 97	114102	Mercredi Jeudi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
23, rue St Yves	SARL LE FOURNIL SAINT YVES TIBLE Elhassan	01 43 27 10 62	114104	Samedi	1
3, rue Sophie Germain	SAS LA CERISE SUR LE GÂTEAU MATHIEU Franck	01 43 21 24 42	114107	Dimanche	2
105, rue Vercingétorix	EURL VERCINGÉTORIX COLLOMB Geza	01 45 43 09 84	114116	Dimanche	1
3, place du 25 Août	SARL EVA VERDIER Mickael	01 45 39 32 52	114117	Dimanche	2

PARIS.75015

Responsable de secteur

Didier ROUILLER - 6, rue de Lourmel 75015 PARIS - T | 01 45 78 08 29 - F.H : dimanche

Responsable de secteur suppléant

Mohamed ZERZOUR - 50, rue de l'Amiral Roussin 75015 PARIS - T | 01 47 34 67 37
F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
50, rue Amiral Roussin	ZERZOUR Mohamed	01 47 34 67 37	115003	Dimanche	1
104, rue Balard	SARL MAISON LEFAURE M. LEFAURE	01 45 54 19 73	115004	Samedi	2
108, rue Blomet	SCI DU FOURNIL SAINT LAMBERT MUSTER Bruno	01 48 42 30 46	115007	Dimanche	2
69bis, rue Brancion	SARL LA DÉSIRADE ROUYER Philippe	01 48 28 92 10	115008	Mercredi Jeudi	2
87, rue Brancion	SAS MAX POILÂNE M. POILÂNE	01 48 28 45 90	115009	Lundi	1
7, place Cambronne	SARL PANIGROUPE PRIVAT Hadia	01 45 67 02 87	115013	Mercredi	1
22, rue Cambronne	SARL AU ROYAL NOIR LEFEBVRE Xavier	01 43 06 04 28	115014	Dimanche	2
88, rue Cambronne	SARL FPMP PICHARD Frédéric	01 43 06 97 37	115016	Lundi	2
79, rue du Commerce	SARL STÉ DE BOULANGERIE DU COMMERCE KAYSER Francis	01 44 19 88 54	115024	Dimanche	2
93, rue du Commerce	SARL LE PARADIS DES GOURMANDS MODESTE Marc	01 48 28 65 86	115025	Lundi	1
4, rue de la Convention	SAS BOULANGERIE PARIS & CO AFANTRIOUS Youssef	01 45 75 07 65	115026	Samedi Dimanche	2
60, rue de la Convention	SARL BP COCARDON COCARDON Benoit	01 45 78 14 10	115027	Mercredi	2
88, rue de la Convention	SARL SAVEUR DE PAIN HAKKAM Hicham	01 45 54 16 48	115028	Lundi	1
152, rue de la Convention	SARL LE PÉTRIN NORMAND BEASSE Sébastien et LECOR Vaneysa	01 48 28 90 63	115030	Mardi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
175, rue de la Convention	LEDUC J. Michel	01 42 50 63 81	115031	Samedi	1
212, rue de la Convention	SARL LES PAINS DE MARIANNE BENZAËCH GANACHAUD Marianne	01 45 32 96 70	115032	Lundi	2
215, rue de la Convention	GESQUA Pacôme	01 48 28 64 26	115033	Mercredi Jeudi	1
25, rue Croix Nivert	SARL KWB770 BOUKHRIS Willy	01 47 83 76 11	115035	Dimanche	1
39, rue de la Croix Nivert	SARL LE FOURNIL DE CAROLE POULAIN Bertrand	01 47 83 30 10	115036	Mercredi	2
68, rue de la Croix Nivert	SARL LA CRAQUANTE DE NIVERT M. SMALI	01 42 50 44 58	115038	Mardi	1
141, rue de la Croix Nivert	SARL 141 GRS DE GOURMANDISES SCHMITT J.Philippe	01 45 30 16 41	115041	Dimanche	1
197, rue de la Croix Nivert	SARL AUX DÉLICES DE LA CROIX NIVERT IHIAJJA Fatna	01 42 63 72 95	115042	Mercredi	2
29, rue Cronstadt	ENKIRCHE François	01 45 31 59 65	115043	Lundi	1
9, rue de Dantzig	POMMIER Dominique	01 48 28 06 69	115044	Lundi	1
27, rue Desnouettes	SAS LA BOULANGE GARA Mounir	01 48 28 66 89	115047	Lundi	1
60, rue Dombasle	SARL NBD DURAND Benjamin	01 42 50 15 17	115049	Vendredi	2
17, rue Dupleix	COSEMANS Richard	01 47 34 94 71	115050	Lundi	1
70bis, rue Dutot	SARL 2GMNP PIQUET Michaël	01 43 06 90 17	115052	Dimanche	1
48, av. Émile Zola	SARL MONA & CO EL HAWLY Raymond	01 45 78 19 13	115053	Mardi	2
133, av. Émile Zola	M. LE GALIC	01 45 75 20 64	115055	Samedi Dimanche	2
65bis, rue des Entrepreneurs	SARL BOULANGERIE DES ENTREPRENEURS HAKKAM Nouredine	01 45 79 19 61	115056	Samedi Dimanche	2
96, rue des Entrepreneurs	SARL AUX CROISSANTS BONHEUR EL BARHOUMI Faïçal	01 71 93 35 95	115057	Lundi	2
6, rue Falguière	MANSARD Vincent	01 43 06 93 25	115062	Lundi	1
49, rue Falguière	M. BRILLAULT	01 40 47 86 96	115064	Dimanche	1
112, rue Falguière	CELCAL Thierry	01 42 73 29 67	115065	Mercredi	2
8, av. Félix Faure	SARL LAMANDINE ROUSSELLE Benoît	01 45 54 38 91	115067	Dimanche	1
29, av. Félix Faure	SAVATE Thierry	01 45 57 64 25	115068	Lundi	2
32, av. Félix Faure	SARL CHLOÉ MB M. BOUVIER	01 45 58 01 27	115069	Dimanche	1
64, av. Félix Faure	TOMBAREL Franck	01 45 54 57 48	115070	Dimanche	2
121, av. Félix Faure	SARL BOULANGERIE DAVID DAVID Hervé	09 61 61 06 66	115071	Dimanche	1
147, av. Félix Faure	SARL HARIZ OUALHI & CO DAHMANE Abderraouf	01 72 38 17 93	115180		1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
57, rue Fondary	SARL PAIN NAT FONDARY RAZOU Michel	01 45 75 34 85	115072	Mercredi	1
49, bld de Grenelle	M. POILÂNE	01 45 79 11 49	115079	Lundi	1
69, bld de Grenelle	SARL BOULANGERIE DUPLÉIX BEN REHOUMA Mohamed	01 40 59 42 51	115080	Lundi Dimanche	2
75, bld de Grenelle	SARL LE LEVAIN DE GRENELLE SECCO Stéphane	01 56 58 04 16	115081	Dimanche	1
115, bld de Grenelle	SARL PP Monsieur POUPART	01 47 34 77 68	115082	Samedi	2
61, rue Gutenberg	ROY Sébastien	01 45 58 35 72	115019	Dimanche	1
10, rue du Hameau	SARL BOULANGERIE JAABAR JAABAR Yassine	01 56 36 08 16	115084	Mercredi	2
93, rue de Javel	BENOIT Jérôme	01 45 75 78 60	115086		1
10, rue du Laos	RIBOURG Thierry	09 54 24 11 68	115091	Dimanche	2
10, rue Lecourbe	SARL HOME INNS	01 42 73 17 41	115179	Lundi	2
110, rue Lecourbe	DOSSEMONT Francis	01 47 34 99 72	115097	Mercredi	1
176, rue Lecourbe	BUSSEROLLES Arnaud	01 48 28 62 04	115100	Lundi	1
274, rue Lecourbe	M. ROUSSEAU	01 45 58 58 80	115101	Samedi	1
324, rue Lecourbe	SARL ZERZOUR2 M. ZERZOUR	01 45 57 83 58	115103	Dimanche	1
63, bld Lefebvre	SARL BOULANGERIE DU PALAIS D'EXPO BOUSSAID Kocella	01 48 56 83 29	115105	Jeudi	1
86, bld Lefebvre	M. et Mme ZELMAT Hamid	01 48 28 37 11	115106	Lundi	1
169, bld Lefebvre	SAS FURNIL DES TRADITIONS BOURGOIN Christophe	01 48 28 09 16	115178	Samedi Dimanche	2
49, rue Linois	SARL STÉ DE BOULANGERIE LE LINOIS HAKKAM Norredine	01 45 75 41 85	115110	Jeudi	2
6, rue de Lourmel	ROUILLER Didier	01 45 78 08 29	115111	Lundi Dimanche	2
18, rue de Lourmel	SAS MAEDER & CIE MAEDER Benoît	01 45 78 89 31	115112	Mercredi	1
25, rue de Lourmel	SARL BOULANGERIE DELAROCHE DELAROCHE J.Pierre et DELAROCHE Annick	01 45 78 93 16	115113	Jeudi	2
75, rue de Lourmel	EURL LA GERBE D'OR DE CARVALHO Joaquim	01 45 79 20 43	115114	Jeudi	1
10, rue Maublanc	HAMEL Denis	01 45 32 24 54	115119	Jeudi Vendredi	1
25, rue des Morillons	LOQUER Jean Pierre	01 45 31 57 07	115120	Samedi Dimanche	2
44, rue O. de Serres	SARL AU SOLEIL ICHOUAN L'hassan	01 40 45 02 07	115123	Samedi	1
64, rue O. de Serres	SARL GOURMANDISES D'EVAN & ANSO SLIMAK Evan	06 27 42 28 13	115124	Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
37, bld Pasteur	SARL CARISA M. et Mme BAUER Patrick	01 43 06 37 53	115126	Samedi Dimanche	1
55, rue P. Barruel	GUENARD Pascal	01 48 28 98 41	115128	Samedi Dimanche	2
12, rue 4 Frères Peignot	SARL DARTOIS EL KHOURY Charbel	01 45 77 86 54	115132	Dimanche	1
33bis, rue St Amand	SARL LE GRENIER À PAIN ST AMAND VARDANEGA Benjamin	01 45 33 01 85	115134	Mercredi Jeudi	2
74, rue St Charles	SARL GAGNEUX LALOS DEVELOPPEMENT Ms GAGNEUX ET LALOS	01 45 78 87 23	115136	Dimanche	2
105, rue St Charles	BRUNET Éric	01 40 59 84 70	115137	Lundi Dimanche	2
129bis, rue St Charles	SARL L.V.D.H. DELEMAZURE Thierry	01 45 79 72 47	115139	Mercredi	1
134, rue St Charles	SARL T'ELMA CONDET Elsa	01 45 77 50 78	115140	Lundi	2
155, rue St Charles	SAS LA BOULANGERIE SAINT CHARLES JULIEN Nelly	01 45 57 90 07	115141	Dimanche	1
167, rue St Charles	SARL FLANDRIN NAGI Christelle	01 45 58 00 94	115142	Lundi	2
34, av. de Suffren	SARL FRÉDÉRIC SICARD BOULANGERIE SICARD Frédéric	01 47 34 62 70	115145	Dimanche	1
166, av. de Suffren	SARL LE MOULIN DE LA VIERGE KAMIR Alexandre	01 47 83 45 55	115076	Jeudi	2
100, rue du Théâtre	NAULLEAU Lionel	01 45 77 36 30	115147	Lundi	1
18, rue Valentin Haüy	SARL SANA Mme ALHRIEB	01 43 06 03 61	115150	Samedi	1
76, rue Vasco de Gama	SARL AUX PLAISIRS DE VASCO M. GORRET et Mme WAGON	01 45 30 37 85	115151	Samedi Dimanche	2
59, bld de Vaugirard	SARL FOULON BLANGY FOULON Gilbert	01 43 20 64 59	115152	Samedi Dimanche	1
123, rue de Vaugirard	SARL CHARBONNIER CHARBONNIER J. Paul	01 43 06 11 01	115153	Dimanche	2
169, rue de Vaugirard	PORTELA PEDREIRA Séverine	01 45 67 93 27	115154	Dimanche	2
174, rue de Vaugirard	SARL DE LA BOULANGERIE MAILLARD MAILLARD Jean Pierre	01 47 34 92 50	115155	Dimanche	2
212, rue de Vaugirard	ROGER Michel	01 47 83 52 46	115156	Lundi Dimanche	2
228, rue de Vaugirard	SARL BOULAY BOULAY Sébastien	01 47 34 54 41	115157	Jeudi	1
231, rue de Vaugirard	THILLOUX Antoine	01 43 06 14 83	115158	Samedi Dimanche	1
270, rue de Vaugirard	SARL DE BIE DE VAUGIRARD GAGNEUX Pierre	01 48 28 78 42	115159	Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
337, rue de Vaugirard	SARL AUX DÉLICES DE L'ÉTOILE XV^E JOURDAN Alain	01 45 32 97 54	115162	Mardi	1
355, rue de Vaugirard	SARL LE CARABIN	01 48 28 95 52	115163	Dimanche	2
370, rue de Vaugirard	SARL GRAINS DE BLÉ SERGANE Omar	01 48 28 02 20	115165	Mardi	2
33, rue Viala	SAS MARIE ET GUILLAUME Mme BRISSET	01 45 77 10 60	115168	Samedi	1
7, bld Victor	FAINTRENY Gilles	01 48 28 21 65	115169	Dimanche	1
2, rue Violet	SARL LA CAVERNE DE PAIN ABDALLH ALI Youssef	01 71 27 28 96	115170	Mardi	2
35, rue Violet	SARL PAIN RETROUVÉ M. METGHALCHI	01 45 75 85 85	115172	Dimanche	2
10, rue des Volontaires	MARTHINO Manuel	01 47 83 77 37	115173	Samedi	1
54, rue des Volontaires	ROUX Nicolas et ROUX Angélique	01 47 34 00 27	115051	Samedi	2
1, rue de Vouillé	SARL LE GÂTEAU BATTU CUVILLIER Benoît	01 48 42 23 99	115174	Lundi Mardi	1
24, rue de Vouillé	RODRIGUES Antonio	01 42 50 73 24	115175	Dimanche	2

PARIS 75016

Responsable de secteur

Dominique ANRACT - «la Pompadour» 110, rue de la Tour 75116 PARIS - T | 01 45 04 74 01
F.H : dimanche

Responsable de secteur suppléant

Freddy COUDRIER - 77, av. Kléber 75116 PARIS - T | 01 47 27 92 79 - F.H : samedi

Délégués

Estelle LÉVY - 118, av. de Versailles 75016 PARIS - T | 01 45 27 26 55 - F.H : dimanche

David BONON - 14, rue de Longchamps 75116 PARIS - T | 01 47 27 95 94 - F.H : dimanche

Olivier GILLOT - 197, av. de Versailles 75016 PARIS - T | 01 46 51 11 04 - F.H : lundi

Benoist HURÉ - 150, av. Victor Hugo 75016 PARIS - T | 01 47 04 66 55 - F.H : lundi

Pierre GOUVERNEUR - 109, bld Exelmans 75016 PARIS - T | 01 46 51 55 64

F.H : mercredi et jeudi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
31, rue de l'Annonciation	SNC AUX PAINS DE MANON CROUIN Guy	01 42 88 15 20	116001	Lundi	2
42, rue de l'Annonciation	SARL PANIGROUPE PRIVAT Hadia	01 45 25 69 98	116093	Lundi	2
35, rue d'Auteuil	M. et Mme GUILLAUME Sandrine	01 46 47 42 44	116002	Lundi Dimanche	2
56, rue d'Auteuil	SARL LE GRILLON D'AUTEUIL LAUBEL Pascal	01 42 88 05 79	116003	Mercredi Jeudi	2
75, rue d'Auteuil	SARL BONNEAU BONNEAU Laurent	01 46 51 12 25	116004	Lundi Mardi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
13, rue Bassano	SARL AU BLÉ DORÉ LORY Patrick	01 47 20 44 27	116005	Samedi Dimanche	1
22, rue des Belles Feuilles	SARL BOULANGERIE DES BELLES FEUILLES Ms GAGNEUX et LALOS	01 47 27 48 17	116007	Mercredi	1
100, rue Boileau	EURL MAISON DELCOURT DELCOURT Guillaume	01 42 88 02 81	116008	Vendredi	2
45, rue de Boulainvilliers	SARL LA TRADITION DE BOULAINVILLIERS COLNE Christophe	01 42 88 80 83	116010	Lundi	2
2, rue de Chaillot	SARL CHOCOLATINE VAN DE KAPELLE David	01 47 20 64 51	116063	Mardi	2
16, rue de Chaillot	HOUVION Fabienne	01 47 20 46 40	116012	Samedi	1
41, rue de Chaillot	SARL CHAILLOT NF 41 KAYSER Francis	01 47 20 85 10	116013	Dimanche	2
49, rue Chardon Lagache	SARL AU CHARDON D'ARGENT BARON SOLLIEC Josette	01 42 88 48 56	116014	Mercredi	1
27, bld Claude Terrasse	SARL J AND J COHEN Jérémie	01 44 96 71 06	116015	Dimanche	2
2, rue Corot	SAS MAISON GANTIER GANTIER Morgan	01 42 15 14 41	116017	Mercredi	1
47, rue Erlanger	SARL LE TRIDENT LENTIN Christian	01 46 51 54 33	116021	Samedi Dimanche	1
34, bld Exelmans	M. BUNELLE	01 45 24 51 98	116023	Lundi	2
109, bld Exelmans	GOVERNEUR Pierre	01 46 51 67 93	116025	Mercredi Jeudi	2
96, rue de la Faisanderie	SARL A.D.G. SCHOU Guillaume	01 45 04 67 27	116027	Dimanche	2
12, rue F. Millet	DENKMANN William	01 42 30 69 50	116028	Lundi	2
2, rue Girodet	SARL AU MOULIN DORÉ FROIDURE Christian	01 42 88 07 04	116030	Samedi Dimanche	1
61bis, av. de la Grande Armée	SA AUX DÉLICES DE L'ÉTOILE LETELLIER Guy	01 45 00 52 61	116031	Dimanche	2
2, rue Jean de La Fontaine	SARL DE SAINT JORES DE SAINT JORES Yvain	01 42 88 26 72	116037	Dimanche	1
68, rue Jean de La Fontaine	SA DYB CRÉATIONS DESGRANGES Bruno et DESGRANGES yann	01 45 27 23 84	116038	Mardi	1
75, rue Jean de la Fontaine	SARL MOISAN EXPLOITATION VABRET Christian	01 40 50 04 43	116091	Lundi	2
77, av. Kléber	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE COUDRIER GEFROY COUDRIER Freddy	01 47 27 92 79	116036	Samedi	2
33, rue Lauriston	SARL Ô 16E MILAN Stéphane	01 47 27 63 20	116041	Dimanche	2
84, rue Lauriston	SAS LE FOURNIL DE LAURISTON DE VITIS Éric	01 47 27 90 21	116042	Samedi Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
3, place Léon Deubel	EFFRAY Bertrand	01 46 51 01 28	116043	Dimanche	2
14, rue de Longchamp	SARL BOULANGERIE BONON BONON David	01 47 27 95 94	116044	Dimanche	1
137, av. de Malakoff	SARL TANTY PÈRE-FILS & CIE TANTY Monique	01 45 00 59 49	116046	Lundi	1
69, av. Marceau	SARL BOULANGERIE JOSÉPHINE CELBERT Jean François	01 47 20 49 62	116047	Dimanche	2
78, rue Michel Ange	SARL KSC CHEN Olivia	01 46 51 08 64	116048	Dimanche	2
10, rue Mignard	SARL BOULANGERIE DE LA TOUR FRAYSSE Alexandre	01 45 04 21 71	116050	Lundi	1
7, av. Mozart	SARL À LA FLUTE ENCHANTÉE M. RAYBAUD	01 45 27 05 92	116051	Dimanche	1
48, av. Mozart	SA BIE PIE MOZART AMON Gilles	01 42 88 14 21	116052	Samedi	2
56, av. Mozart	SARL GAUTER GAUTER Yannick	01 42 88 14 33	116053	Lundi	1
79, av. Mozart	SARL EK-MOZART KAYSER Francis	01 42 88 03 29	116054	Dimanche	2
111, av. Mozart	SARL LE PETIT MOZART GAUTER Marie-Pierre et GAUTER Yannick	01 42 88 07 59	116055	Dimanche	1
8, chaussée de la Muette	SARL BOULANGERIE TY-PASCAL UNG Ty	01 42 88 21 50	116056	Samedi	2
56, bld Murat	PERROTIN Pascal	01 46 51 55 64	116057	Dimanche	2
122, bld Murat	SARL LE FOURNIL D'EUGÉNIE DE SOUSA Jorge	01 47 43 11 16	116094	Lundi	2
128, bld Murat	SARL LA TRADITION DE MURAT COLNE Christophe	01 42 88 46 99	116058	Mardi	1
6, rue de Passy	SA DESGRANGES DESGRANGES Bruno et DESGRANGES Yann	01 42 88 35 82	116059	Mardi	1
46, rue de Passy	SARL AUX DÉLICES DE PASSY RAYBAUD Olivier	01 42 88 51 27	116061	Dimanche	1
164, rue de la Pompe	SARL L'ESCALE GOURMANDE BRIAND Yann	01 47 27 82 25	116011	Samedi Dimanche	1
28, rue des Sablons	RICQUIER Denis	01 47 27 90 51	116066	Samedi Dimanche	2
2, rue Sergent Maginot	SARL Ô PAIN DE SUCRE PESNEL Sébastien	01 46 51 99 21	116067	Lundi	1
20, rue Singer	SAS Ô 16€ MILAN Stéphane	01 45 27 36 74	116068	Samedi Dimanche	1
46, rue Spontini	CASTELIN Didier	01 47 27 85 30	116069	Dimanche	1
33, av. Th. Gautier	SARL LA BARATTE DES SAVEURS BARATTE Jean-Marie	01 42 88 93 54	116070	Dimanche	1
26, rue de la Tour	LENORMAN Boris	01 45 20 58 72	116071	Dimanche	1
110, rue de la Tour	ANRACT Dominique	01 45 04 74 01	116072	Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
34, av. de Versailles	SAS ALEXANDRE ZEITOUN Alexandre	01 42 88 59 13	116074	Lundi	2
118, av. de Versailles	SARL LA MIE DES AMIS LEVY Estelle	01 45 27 26 55	116075	Dimanche	2
152, av. de Versailles	SARL CHEVANT & HOYEAU CHEVANT Régis et HOYEAU Thomas	01 42 24 45 32	116076	Dimanche	1
163, av. de Versailles	DOUE Xavier	01 42 88 72 12	116078	Samedi Dimanche	2
186, av. de Versailles	RAYER Pierrick	01 45 25 41 33	116079	Mercredi	1
197, av. de Versailles	BOULANGERIE DE L'AVENUE GILLOT Olivier	01 46 51 11 04	116080	Lundi	2
219, av. de Versailles	SARL L'ATELIER DU PARC	01 46 51 62 59	116081	Vendredi	1
118, av. Victor Hugo	SARL LA MAILLARDISE MAILLARD Thierry	01 47 27 97 79	116082	Lundi	2
150, av. Victor Hugo	SARL VICTOR HUGO BY HURÉ HURÉ Benoist	01 47 04 66 55	116084	Lundi	1
3, place Victor Hugo	SARL LA PETITE MARQUISE PASQUIER Narcisse	01 45 00 77 36	116089	Dimanche	1
3, rue Vineuse	SARL BOULANGERIE MALINEAU BIS MALINEAU Hervé	01 45 20 56 65	116085	Samedi	2

PARIS 75017

Responsable de secteur

Jocelyn LOHÉZIC - 143 rue de Courcelles 75017 PARIS - T | 01 47 63 66 83 - F.H : dimanche

Délégués

Raoul MAEDER - 158 bd Berthier 75017 PARIS - T | 01 46 22 50 73 - F.H : mardi

Cédric JOUSSET - 80 rue de la Jonquière 75017 PARIS - T | 01 46 27 20 74 - F.H : lundi et mardi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
31, rue des Acacias	SARL ACACIAS ÉTOILE HARDEL Patrick	01 43 80 19 89	117001	Dimanche	2
20, bld des Batignolles	M. SCHAEFER	01 42 93 15 03	117002	Lundi	2
31, rue des Batignolles	SARL LA FOURNÉE D'AUGUSTINE DES BATIGNOLLES THILLOUX Mélanie	01 43 87 88 41	117003	Dimanche	2
38, rue des Batignolles	SAS LA FILLE DU BOULANGER RAMOND Francis	01 45 22 45 04	117004	Dimanche	1
64, rue des Batignolles	SARL LE PAIN DES BATIGNOLLES HAKKAM Karim	01 40 25 01 00	117005	Jeudi	2
110, bld Berthier	SARL LA BOULANGERIE DE JULIE CHOUTEAU Dominique	01 42 27 08 03	117007	Lundi	1
130, bld Berthier	SARL LA BARONNE M. BEN HABHAB	01 43 80 29 42	117008	Mercredi	1
158, bld Berthier	MAEDER Raoul	01 46 22 50 73	117009	Mardi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, bld Bessières	M. YAPOUDJIAN	01 46 27 72 06	117011	Lundi	1
24, bld Bessières	SARL BOULANGERIE LA MENARA OUHEMMOUCH Hafida	01 46 27 68 77	117012	Dimanche	2
123, bld Bessières	AMAR Brahim	01 46 27 46 18	117140	Mardi	2
2, rue Biot	TROJETTE ET FILS	01 43 87 60 62	117014	Samedi	1
22, rue Brochant	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE HENNON M. HENNON	01 42 28 30 02	117018	Samedi Dimanche	1
37, rue Brochant	SARL AUX DÉLICES DES BATIGNOLLES KHMILA Belgacem	01 42 63 72 95	117019	Jeudi	2
77, rue Cardinet	SARL AU LEVAIN DES PYRÉNÉES MAULAVE Xavier	01 47 63 04 22	117020	Dimanche	2
75, av. de Clichy	M. EZZAKRI	01 43 87 38 32	117024	Lundi	1
99, av. de Clichy	SARL BOULE DE NEIGE KHATER Houssine	01 42 63 61 59	117026	Samedi Dimanche	1
125, av. de Clichy	DAMIANI Mickael	01 42 28 33 05	117092	Mercredi Jeudi	1
140, av. de Clichy	BOUHALGOU M Sadok	01 46 27 07 33	117028	Mardi	1
164, av. de Clichy	JAA Ahmed	01 44 85 94 07	117030	Vendredi	2
176, av. de Clichy	SARL BOUKTON KICHOU Samir	01 46 27 80 85	117031	Lundi	2
185, av. de Clichy	SARL RAYAN SABER Mustapha	01 46 27 69 58	117032	Dimanche	1
143, rue de Courcelles	LOHEZIC Jocelyn	01 47 63 66 83	117035	Dimanche	1
10, rue des Dames	ZENAD Moez	01 43 87 18 87	117036	Mercredi	1
13, rue des Dames	SARL LISAPAIN BELLA Smail	01 42 94 01 77	117037	Vendredi	2
100, rue des Dames	SARL DIVA ET CHOCOLATS BALLART Jérôme	01 43 87 25 37	117042	Mercredi Jeudi	1
20, bld Gouvion St Cyr	SARL ALSASO HISSINE Hassan	01 45 74 00 33	117046	Jeudi	2
48, bld Gouvion St Cyr	M. GAUVIN	01 45 74 85 51	117047	Lundi	1
55, bld Gouvion St Cyr	SAS ZAHRA BEN HABHAB Samir	01 45 74 04 50	117048	Vendredi	2
36, av. de la Grande Armée	SARL LES SAVEURS DE LA GRANDE ARMÉE SCARPAT Michaël	01 43 80 41 61	117049	Vendredi	1
31, rue Guersant	SARL PAIN'HOUILLES ROBVEILLE Yannick et NOUAUX Nathalie	01 45 74 04 32	117050	Samedi Dimanche	1
11, rue Guillaume Tell	TOU Chi Wai	01 47 66 52 12	117051	Lundi	1
11, rue G. Flaubert	M. PEROTTI	01 47 63 75 68	117052	Dimanche	1
28, rue Guy Moquet	SARL IKRAM AOUBID Ahmed	01 42 26 49 09	117055	Lundi	2
53, rue Guy Moquet	SARL SEGHA 7 Mme BEN HADJ SGHAIR		117056	Samedi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
66, rue Guy Moquet	SARL CMEY BOUARAB Amar		117057	Mercredi	1
6, rue Jouffroy	SARL STÉ BOULANGERIE CARDINET GUERIDA Faouzi	01 47 54 03 79	117058	Samedi	1
8, rue Juliette Lambert	SARL GONTRAN CHERRIER CHERRIER Gontran	01 40 54 72 60	117060	Mercredi	1
20, rue de la Jonquière	SARL LES MOISSONS CHEMLALI Hedi	01 42 26 39 95	117062	Dimanche	2
49, rue de la Jonquière	SARL BASSO BASSO Camille	01 46 27 82 80	117063	Dimanche	1
80, rue de la Jonquière	JOUSSET Cédric	01 46 27 20 74	117067	Lundi Mardi	1
49, rue Laugier	SAS ELIE CHOURAQUI Elie	09 61 21 97 11	117070	Samedi	1
67, rue Laugier	M. TELHIER	01 45 72 06 19	117071	Dimanche	2
13, rue Lebon	EURL SOCIÉTÉ LEKANDER LEKANDER Kerstin	01 45 74 29 17	117072	Lundi	1
41, rue Legendre	BERTHEUX Jean-Luc	01 47 63 04 45	117074	Dimanche	2
100, rue Legendre	SARL VR PÂTISSERIE M. RATTIER	01 46 27 79 05	117077	Dimanche	1
170, rue Legendre	SARL SAFA M. OUEDERNI	01 46 27 06 43	117078	Mercredi	1
41, rue Lemercier	BOUZELMAT Slemane	01 44 90 99 28	117080	Mardi	2
13, rue Léon Cogniet	BARDIN Dominique	01 42 27 25 92	117082	Samedi	2
6, rue de Lévis	SARL PARISYLLA M. PRAT Gilles	01 43 87 26 35	117083	Mercredi	1
21, rue de Lévis	SARL PANIGROUPE PRIVAT Hadia	01 43 87 28 27	117084	Lundi	2
24, rue de Lévis	SARL PAINLOR BRET Loïc	01 42 27 20 04	117143	Jeudi	2
25, rue de Lévis	DELMONTEL Arnaud	01 42 27 15 45	117142	Mardi	1
41, rue de Lévis	SARL AU CROISSANT D'OR GUIFFARD Yvette	01 47 63 05 05	117086	Lundi Mardi	1
74, rue de Lévis	SARL TRIUMPH DE LÉVIS TREMBLAY Amaury	01 46 22 00 48	117141	Dimanche	2
12, av. Mac Mahon	SARL BOULANGERIE CORINNE HEURTEBISE HEURTEBISE Corinne	01 45 74 98 13	117088	Dimanche	2
153, bld Malesherbes	SARL LES DÉLICES DE MONCEAU ROULLEAU Jean	01 42 27 86 02	117089	Dimanche	2
2, rue Marguerite Long	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE OPÉRA COMIQUE RIAHY Joy	01 42 27 87 35	117144		2
17, rue des Moines	SARL GOUIN M. GOUIN	01 46 27 96 01	117091	Lundi	2
53, rue Navier	SARL SOCIÉTÉ MAHDHAOUI MAHDHAOUI Nadhir	01 44 85 33 44	117093	Samedi Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
29, av. Niel	SARL AUX ARMES DE NIEL TISON Francis	01 47 63 62 01	117094	Mercredi	2
5, rue Pierre Demours	SA DESGRANGES DESGRANGES Bruno et DESGRANGES Yann	01 45 74 10 73	117098	Mardi	2
15, rue Poncelet	M. PAIN	01 47 66 48 68	117101	Lundi	2
43, rue Poncelet	SARL GUERPAIN GUERIDA Amel	01 46 22 60 01	117103	Lundi	2
6-8, place Porte Champerret	CAILLOUX Dominique	01 47 64 90 82	117104	Mercredi	2
46, rue Pouchet	SARL LE FOURNIL DES ÉPINETTES KHMILA Belgacem	01 42 28 61 08	117145	Mercredi	2
51, rue de Prony	SARL MAISON TOUCHE TOUCHE Philippe	01 42 27 41 25	117108	Dimanche	1
28, place St Ferdinand	EURY Dominique	01 45 74 41 26	117110	Samedi Dimanche	1
35, place St Ferdinand	SARL IMPÉRIAL M. et Mme FERRE	01 45 74 05 65	117111	Lundi	2
25, av. de St Ouen	SARL OULDJANE Ms BEN et EL AOUD	09 50 40 62 84	117113	Mercredi	2
45, av. de St Ouen	SAS ROUGES ROUGES Alexis	01 46 27 47 88	117114	Dimanche	2
103, av. de St Ouen	SARL KER BARAOU LOHEZIC Sébastien	01 46 27 48 35	117116	Dimanche	2
109, av. de St Ouen	SARL LES GOURMETS DE SAINT OUEN SAADALLAH BECHAALANI Antoine	01 58 60 15 10	117117	Lundi	1
93, rue Saussure	ZAGALO Fernando	01 47 63 40 61	117122	Lundi	2
1, rue Tarbé	GAINARD Cédric	01 44 40 20 86	117123	Samedi Dimanche	2
19, av. des Ternes	KAYSER Éric	01 43 80 23 28	117124	Dimanche	1
59, av. des Ternes	SARL PASSION FOREST FOREST Alain	01 45 74 27 14	117125	Mercredi	1
91, av. des Ternes	SARL FOCA LUCAS GRISOLIA Gianluca	01 44 09 80 76	117127	Dimanche	2
57, rue Tocqueville	SARL MAISON SAMSON SAMSON Julien	01 42 27 05 67	117129	Dimanche	1
116, rue de Tocqueville	SARL DE RESTAURATION BOULANGERIE Ms GAGNEUX et LALOS	01 47 63 16 28	117131	Dimanche	1
38, rue Truffaut	BOUZELMAT Slemane	01 42 94 21 15	117133	Lundi	1
120, av. de Villiers	ÉVRARD Yann	01 47 63 40 90	117135	Mercredi	1
130, av. de Wagram	SARL AUX DÉLICES DE L'ÉTOILE XVII LETELLIER Guy	01 47 66 14 11	117137	Dimanche	1
169, av. de Wagram	SARL LES SAVEURS DE WAGRAM ROOSE Patrice	01 47 63 71 85	117138	Mercredi Jeudi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PARIS 75018

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
6, rue des Abbesses	BARILLON Pascal	01 42 64 97 83	118002	Samedi Dimanche	2
24, rue des Abbesses	SARL COQUELICOT DES ABBESSES FOURMOND Sylvie	01 46 06 18 77	118214	Lundi	1
38, rue des Abbesses	SARL GRENIER À PAIN BODIAN Djibril	01 46 06 41 81	118003	Mardi Mercredi	2
69, bld Barbès	SARL LA BOULANGE M. NEDHIF	01 46 06 18 26	118011	Dimanche	2
171, rue Belliard	SARL TABOULA M. EL AYEYB	01 46 27 90 79	118013	Mercredi	2
14, rue Boucry	EURL LE PAIN MAISON ROMDHANI Hedi	01 43 66 70 18	118016	Mardi	2
22, rue de Caulaincourt	SARL GONTRAN CHERRIER CHERRIER Gontran	01 46 06 82 66	118017	Mercredi	2
48, rue de Caulaincourt	SARL SOCIÉTÉ BORIS LUME LUME Boris	01 46 06 96 71	118018	Lundi Mardi	1
63, rue de Caulaincourt	SAS B.P.M. LAMBERT Paola	01 42 64 56 11	118019	Jeudi Vendredi	2
111, rue Caulaincourt	COLAS Patrick	01 46 06 75 08	118020	Lundi Mardi	1
127, rue de Caulaincourt	SARL LE GRENIER À PAIN CAULAINCOURT GUILLARD Anne Marie	01 42 62 30 98	118215	Jeudi	2
12, rue Cavalotti	LE PAIN PAR NATURE M. et Mme VIARD, POGGIO Guillaume et POGGIO Luc	01 42 93 54 96	118021	Dimanche	1
4, rue Championnet	SAS OZY AGREBI Saad	01 46 06 04 85	118023	Dimanche	1
64, rue Championnet	SARL CHAMPIONNET NADHIF Ramzi	01 46 06 59 11	118025	Vendredi	2
82, rue Championnet	AZLOUK Aii	01 46 06 56 60	118026	Lundi	1
219, rue Championnet	SARL LA FOURNÉE D'OR M. GHARBI	01 46 27 84 16	118029	Dimanche	2
2, rue de la Chapelle	SARL CHEZ HENRY MOLINS Guillaume	01 42 05 80 35	118032	Dimanche	1
10, rue de la Chapelle	SARL BOULAID M. BOULAID	01 42 05 51 36	118033	Mardi	2
21, rue de la Chapelle	SARL LES DÉLICES DE LA CHAPELLE MOURADI Waaziz	01 42 25 64 17	118217		1
44, rue de la Chapelle	LA BONNE CROÛTE CHIBANI Moncef	01 42 05 51 49	118036	Samedi	1
94, rue de la Chapelle	SARL DTHM DGHIM Tarak	01 73 79 80 85	118219	Dimanche	2
2-4, rue de Chartres	SARL LE FOURNIL DE L'AÉROPORT LAHIOUL Soufiane	01 42 64 15 11	118211	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
18, rue de Chartres	SARL BOULANGERIE DE CHARTRES BOUSSAIRI Abdessalam	01 55 79 92 19	118212	Mardi	1
20, av. de Clichy	SARL L'ARTISAN DU COIN ALJANE Houcine	01 44 70 95 04	118039	Dimanche	1
20, bld de Clichy	SARL PAINS ET CIE DJERAD Monji	01 42 57 64 04	118040	Mercredi	1
4, rue de Clignancourt	BOUHALGOUM Houcine	01 42 57 85 50	118042	Dimanche	1
43, rue de Clignancourt	SARL LA MONTMARTOISE BEN KADHER Najoua	01 46 06 72 42	118045	Jeudi	2
128, rue de Clignancourt	M. BEN SLAMA	01 42 54 06 86	118047	Lundi	2
12, rue Coustou	SAS RSG BOULANGERIE REYDELLET Mickaël	01 42 23 59 73	118051	Lundi	1
1, rue Custine	SARL LE MONTMARTRE Baroudi Sami, Baroudi Nadia, Baroudi Alexis et M. de Clavez	01 46 06 80 80	118053	Mardi	2
54, rue Custine	FRANCOIS Christophe	09 61 07 03 43	118055	Dimanche	1
42, rue Damrémont	LA BOULD'ANGE DE MONTMARTRE MAYZAUD Béatrice	01 46 06 07 28	118057	Vendredi	2
57, rue Damrémont	SAS AD DELMONTEL Arnaud	01 42 64 59 63	118058	Lundi	1
74, rue Damrémont		01 46 06 52 29	118059	Mercredi	2
83, rue Damrémont	SARL AU PAIN D'AUTREFOIS	01 42 52 63 06	118060	Lundi	1
9, rue Désiré Ruggieri	RICARD Daniel	01 42 62 93 89	118028	Mercredi	2
24, rue Doudeauville	SARL BOULANGERIE AZLOUK AZJ AZLOUK Ali	01 42 52 28 35	118061	Dimanche	2
50, rue Doudeauville	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE DES FRÈRES HAFFAF Noureddine	01 42 52 49 88	118063	Dimanche	2
54, rue Doudeauville	SARL MERHAMAH MERRACH Hamed	06 27 28 10 96	118064	Mardi	1
2, rue Eugène Sue	SARL AU PAIN D'ANTAN FLAUJAC Françoise	01 42 64 71 78	118213	Dimanche	1
1, rue Fernand Labori	M. SOUABNI	01 42 58 25 90	118074	Mercredi	2
1, rue Feutrier	SARL BOULANGERIE RAPHAËLLE HAYERTZ Sébastien	09 51 08 48 53	118005	Mercredi	2
2, rue Francœur	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE FRANCŒUR EL ADEL Saif Eddine	01 42 52 47 45	118076	Lundi	2
25, rue des Gardes	M. HABIB		118078	Mardi	1
50, rue Hermel	CORDIER Patrick	01 55 79 09 30	118087	Dimanche	1
1bis, rue J. Dijon	M. OUMEDHI	01 42 54 11 36	118092	Lundi	2
92, rue Lamarck	M. BAYSSIR	01 42 55 02 78	118099	Vendredi	1
142, rue Lamarck	BEN HABHAB Naoufel	01 46 27 27 53	118102	Dimanche	2
1, rue Lepic	SARL AUX ÉPIS DU MOULIN KODJA Edgar	01 46 06 39 18	118105	Mardi Mercredi	2
40, rue Lepic	PLANCHAIS Alexandre	01 42 55 08 05	118108	Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
22, rue Letort	PHILIPPE Dominique	09 80 97 36 00	118111	Dimanche	2
19, rue Marcadet	SARL LES PÉCHÉS MIGNONS NAJEH Ahmed	01 42 62 40 10	118113	Vendredi	2
32, rue Marcadet	SARL LE DÉLICE DU PAIN CHINBOU Souad	01 42 59 07 56	118114	Mercredi	2
115, rue Marcadet	SAS PIRES PIRES Antony	01 46 06 10 36	118118	Samedi Dimanche	2
145, rue Marcadet	BELANGE Henri-Pierre	01 42 58 75 74	118119	Mercredi	1
205, rue Marcadet	SARL BELAYAN BELGHOULAZ Mohamed	01 42 28 10 59	118121	Jeudi	2
251, rue Marcadet	SARL BOULANGERIE DE LA GARE SAKHI Hassan	01 53 31 13 63	118124	Mercredi	1
17, rue Marc Seguin	M. MEJIDIB	01 42 05 20 77	118125	Dimanche	2
10, rue Marx Dormoy	SOUY Éric	01 42 05 83 65	118128	Vendredi	2
19, rue Marx Dormoy	JOUNAIDI Mohamed	01 42 08 69 48	118129	Jeudi	2
73, rue Marx Dormoy	SARL BOULANGERIE AKOUI AKOUI Fethi	01 40 37 93 48	118132	Mercredi	2
59-59bis, rue du Mont Cenis	SARL ÉTS MOULIN FONTAINE Christophe	01 42 52 22 29	118135	Dimanche	2
33, rue Myrha	SARKL TEMBELY CASENOVE Swan	09 54 43 29 58	118218	Lundi	2
72, rue Myrha	AKOUI Ahmed Ben Mohamed	01 42 57 83 80	118140	Jeudi	2
16, bld Ney	SARL L'ORIENT EXPRESS M. ALOUI	01 40 36 57 13	118142	Dimanche	1
32, bld Ney	SARL MRABET MRABET Yassine	01 40 36 97 38	118143	Samedi	2
138, bld Ney	SARL BOULANGERIE NEY MOSTACH Omar	01 42 54 16 55	118144	Mardi	2
142, bld Ney	MOSTACH Omar	01 42 64 37 57	118145	Vendredi	1
148, bld Ney	SARL KAB KAIS NHARI Mostafa	01 42 64 89 35	118146	Mercredi	2
164, bld Ney	SARL AL BARAKA EL HOUARI Hassan	01 53 28 03 57	118147	Lundi	1
9, rue l'Olive	CHOUAT Houcine	01 42 09 79 97	118149	Lundi	1
50, rue Ordener	SARL ILIGH JALLAL Lahassan	01 42 55 75 58	118151	Lundi	1
66, rue Ordener	HLEL Ahmed	01 42 52 96 47	118152	Dimanche	2
106, rue Ordener	SARL YACINE SEBAI Brahim	09 51 64 55 62	118154	Jeudi	1
119, rue Ordener	BESKRI Zouhaier	01 42 55 65 77	118156	Lundi	1
130, rue Ordener	SARL BABY JAREF Saida	09 54 33 37 07	118157	Mercredi	2
159, rue Ordener	M. et Mme MAUVIEUX Sébastien	01 42 62 76 70	118158	Dimanche	2
174, rue Ordener	SARL AU PÉTRIN D'ANTAN GALLOYER Michel	01 46 27 78 76	118159	Jeudi	2
207, rue Ordener	M. et Mme KEBDI Ammar	01 46 27 14 66	118160	Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
4, bld Ornano	SARL MALTO VAKIL Mario		118161	Lundi	2
29, bld Ornano	SAS RAIHANA BALLALI Omar	01 48 06 66 08	118162	Jeudi	1
80bis, bld Ornano	SAS ORNANIL M. GRIGUER	01 46 06 00 61	118164	Samedi	1
59, rue d'Orsel	SARL TORO M. TORO GOMEZ	01 42 23 62 81	118126	Lundi	1
3, rue des Poissonniers	SARL BOULANGERIE BARBÈS BOUZEMI Fethi	01 46 06 87 03	118168	Mercredi	1
26, rue des Poissonniers	AKOUI Tijani et AKOUFethi	01 46 06 25 49	118169	Lundi	1
4, rue du Poteau	SARL MAISON LANDEMAINE JULES JOFFRIN LANDEMAINE Rodolphe et LETELLIER Guy	01 42 64 87 78	118174	Dimanche	2
20, rue du Poteau	SARL LE GRILLON LAZGHAB Haj	01 42 51 89 49	118210	Lundi	1
71, rue du Poteau	ZAROU Ali	01 42 54 49 78	118175	Jeudi	2
83, rue du Poteau	M. OUMEHDI	01 42 23 69 23	118176	Dimanche	1
4, rue Ramey	SARL CLIGNANCOURT VIENNOISERIE M. NHARI	01 42 62 40 59	118179	Lundi	1
28, rue Ramey	SARL LES DÉLICÉS DE RAMEY HISSINE Najim	01 42 54 74 28	118181	Dimanche	1
50, rue Ramey	BENACEUR Hana	01 42 54 37 43	118183	Mardi	2
9, rue Ravignan	EURL BOULANGERIE RAVIGNAN AUPÉE Christophe	01 42 57 80 86	118185	Mercredi	2
81, rue Riquet	RABAH Mehrez	01 46 07 09 62	118187	Jeudi	1
92, rue Riquet	SARL O.S.O SAOUDI Issam	01 42 09 71 73	118188	Lundi	2
22, rue des Roses	M. MESSEDI	01 42 09 99 68	118191	Mercredi	1
20, rue Ste Isaure	SARL MURAT GOK Iskender	01 42 55 88 68	118198	Lundi	1
44, av. de Saint Ouen	THUSSENS Conrad	01 46 27 70 21	118194	Lundi	1
108, av. de Saint Ouen	SARL LE FOURNIL DE SAINT OUEN ABADI Mohammed	01 46 27 03 55	118216	Mardi	2
142, av. de Saint Ouen	SARL LA FAMEUSE TRADITION CHAIIEB Maher	01 46 27 93 33	118197	Mercredi	1
24, rue Simart	SARL BOULANGERIE SIMART PRZYSTANIAK Christophe	01 42 51 06 82	118199	Mercredi	2
32, rue Tristan Tzara	BOUBSA Anis	01 40 38 18 98	118209	Samedi Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PARIS 75019

Responsable de secteur

Jacques MABILLE - T | 06 60 49 61 28

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
21, rue Alphonse Karr	SARL LES DÉLICÉS EL KOURKHI Abdeljalil	01 40 38 48 74	119001	Samedi	1
18, rue d'Aubervilliers	SARL METIAR M. METIAR		119003	Vendredi	2
8, rue Augustin Thierry	RODRIGUEZ FERNANDEZ Maria	01 42 01 44 96	119085	Lundi	2
15, rue de Belleville	SARL LE MOULIN DE PIERRE M. MARY	01 42 49 20 93	119114	Mercredi	1
95, rue de Belleville	TOURE Vakaba	09 62 22 12 73	119006	Dimanche	1
335, rue de Belleville	SARL AU BON BLÉ BENINA Hassen	01 44 84 76 62	119009	Dimanche	2
351, rue de Belleville	M. SAFIR		119116		1
16, rue des Bois	SARL LA GOURMANDISE KHEMILA Abdallah	01 42 38 16 55	119013	Mercredi	2
24, rue des Bois	SARL BOULANGERIE LE PRESTIGE CHARMAT Tijani	01 42 39 69 13	119014	Mercredi	1
84, rue Botzaris	SARL BOULANGERIE DES BUTTES CHAUMONTS JOMNI Mohamed	01 42 08 48 76	119017	Dimanche	1
54, rue Compans	SARL BOULANGERIE GRAND SIÈCLE BOUKHCHIM Salem	01 42 08 45 57	119019	Mercredi	1
83, rue de Crimée	MAUCLERC Véronique	01 42 40 64 55	119120	Lundi Mercredi	2
155, rue de Crimée	SARL YZ DABABI DABABI Moktar	01 42 39 92 48	119023	Dimanche	1
185, rue de Crimée	SARL FLANDRE GOURMET AZIZI Khaled	01 40 35 30 54	119025	Dimanche	1
215, rue de Crimée	SARL BOULANGERIE DE CRIMÉE BEN AOUN Jamila	01 40 35 22 02	119026	Mercredi	2
11, rue Curial	SARL B.P.M. BOULANGERIE PÂTISSERIE MODERNE KAMMOUN Mohamed	01 42 05 48 77	119115	Vendredi	1
73, rue Curial	SARL P.D.G. PAINS DÉLICÉS GOURMANDISES FADHLI Amor	01 53 26 58 55	119112	Samedi	1
11, rue du Dr Potain	SARL ATELIER FABIEN DE PAZ Daniel	01 42 40 15 24	119029	Samedi	2
2, rue Eugène Jumin	SARL LA TRADITION GOURMANDE MOUSSAOUI Mohand	01 42 08 60 48	119030	Samedi Dimanche	2
26, rue Eugène Jumin	SARL LE CAMÉLIA M. AIT L'HADJ	01 42 08 12 23	119031	Lundi	1
30, av. de Flandre	EURL AUX SAVEURS DE FLANDRES SALMON J. Claude	01 46 07 38 69	119035	Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
50, av. de Flandre	SARL LA FAMILLE BOULLLOUL Mohamed	01 53 26 74 33	119036	Mercredi	2
70, av. de Flandre	TIJANI MAANED	01 42 06 02 53	119038	Dimanche	1
87, av. de Flandre	JOUNAIDI Belgacem	01 44 65 05 09	119113	Lundi	2
139, av. de Flandre	MAANED Cherif	01 42 05 50 92	119041	Dimanche	1
154, av. de Flandre	SARL LES DÉLICÉS DE FLANDRE HBILA Abdallah	01 40 36 70 36	119043	Lundi Mardi	2
64, rue d'Hautpoul	SARL PETIT SEBAN Éliane	01 42 00 27 66	119122	Samedi	2
4, av. Jean Jaurès	SARL LA GRANGE AUX PAINS GARA Faouzi	01 42 06 88 49	119048	Dimanche	1
42, av. Jean Jaurès	BOULANGERIE JAURÈS LASSOUED Mansour		119050	Vendredi	2
88, av. Jean Jaurès	TERLON Laurent	01 42 39 81 01	119052	Samedi Dimanche	1
99, av. Jean Jaurès	SARL LE PÉCHÉ DES GOURMETS MAHFOUDH Boubakan	01 42 40 39 78	119053	Mercredi	2
148, av. Jean Jaurès	BARROCHE Patrice	01 42 02 65 73	119056	Lundi	
159, av. Jean Jaurès	SARL GEUFFROY J GEUFFROY Jean-Pierre	01 42 45 16 25	119057	Dimanche	2
36, rue de Joinville	SARL FLANDRE TRADITION HAMDAOUI Messaoud	01 40 36 67 94	119059	Mercredi	2
3, av. Laumière	M. BONNESOEUR	01 42 03 08 20	119060	Dimanche	2
30, av. Laumière	SARL BAGUETTES ET CÉRÉALES IAZZA Abdullah	01 42 08 49 67	119061	Jeudi	1
22bis, rue Manin	MAANED Chérif	01 42 02 30 33	119062	Dimanche	2
20, rue du Maroc	EL HAFIDI Abed Ben Ahmed	01 40 36 40 40	119063	Mercredi	2
20, av. M. Moreau	BURY Christophe	01 42 08 78 28	119066	Dimanche	2
8, rue de Meaux	HADDADOU Hakim	01 40 40 78 56	119121		2
44bis, rue de Meaux	SARL AÏ SOLEÏ M. EL KARROUTI	01 40 18 50 34	119068	Mercredi	2
98, rue de Meaux	SARL AUX DÉLICÉS D'OCÉANE TISSOT Stéphane	01 42 40 18 32	119070	Lundi	2
112, rue de Meaux	SARL LA BOULANGERIE DE MEAUX AZLOUK Aid	01 42 06 47 46	119071	Jeudi	1
116, rue de Meaux	LETELLIER Frédéric	01 40 40 94 77	119117	Lundi	2
1, rue Meynadier	SARL LA STORIA BIE DES BUTTES CHAUMONT DARBO Marie-France	01 42 41 25 43	119073	Lundi Mardi	1
10, rue de Nantes	SARL L'ÉPI D'OR À PARIS SAHLI Mourad	01 40 35 12 04	119076	Dimanche	2
51, rue de l'Ourcq	SARL EL WFA M. BOUZZIZI	01 42 09 71 07	119079	Dimanche	1
98, rue de l'Ourcq	NAILI Hassen	01 46 07 25 63	119080	Mardi	2
54, rue Petit	SARL ARC EN CIEL ATTALI BEN MAYER Yakout	01 42 02 77 77	119119	Samedi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, av. de la Porte Brunet	SARL BOULANGERIE DE LA PORTE DE BRUNET M. HABHAB	01 42 08 31 10	119083	Jeudi	2
19, av. de la Porte Brunet	SARL LES DÉLICES DE BRUNET ABADI Mohamed	01 42 08 31 00	119084	Lundi	1
64, rue Riquet	M. DOKKAR	01 40 36 34 23	119089	Dimanche	2
3, av. Secrétan	EURL AU PAIN DORÉ CHAIEB Amar	01 42 40 88 08	119093	Lundi	2
29, av. Secrétan	SARL BOULANGERIE BORIS PORTOLAN PORTOLAN Boris	01 42 40 23 86	119094	Lundi Dimanche	1
41, av. Secrétan	SARL LA TRADITION DU 19^e BELAZI Faouzi	01 40 03 05 70	119095	Dimanche	1
52, bld Serrurier	SARL BASSIM GOUJDAD BASSIM-GOUJDAD Zaina	01 42 08 56 09	119097	Mercredi	2
54, bld Serrurier	SARL BOULANGERIE TAGOULA SEHRANE Mohand	01 42 45 53 17	119098	Lundi	1
126, bld Serrurier	SARL BOULANGERIE DE LA PORTE CHAUMONT AZIZI Khaled	01 40 03 06 33	119099	Mardi	1
36, av. S. Bolivar	SARL LA BAGUETTE DES PYRÉNÉES OUARDA Adel	01 42 39 86 34	119100	Mercredi	1
64, av. S. Bolivar	SANCHEZ SANCHEZ Francisco	01 42 08 34 34	119101	Mercredi	1
100, av. S. Bolivar	NORRMAN Ingrid Catherine	01 42 41 58 96	119102	Lundi	1
2bis, rue de la Solidarité	SARL HADDAD HADDAD Adel	01 77 18 59 01	119104	Mercredi	1
19, rue Tanger	SARL ELCRIMA LACHDHAF Abdallah	01 42 05 52 40	119011	Mardi	2
29, rue de la Villette	SAS NOKA Ms OUDES Serge et BENDAOU Belkacem	01 42 39 91 00	119110	Dimanche	2
114, bld de la Villette	M. HELALI	01 42 08 02 26	119108	Samedi	1
224, bld de la Villette	SARL BOULANGERIE DE LA VILLETTE NEDHIF Sami	01 40 38 04 81	119109	Samedi	1

PARIS 75020

Responsable de secteur

Gérard CHATEL - 2, rue de Ménilmontant 75020 PARIS - T | 01 46 36 95 65 - F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
7, place A. Métivier	SARL BOULANGERIE PÈRE LACHAISE BEN TARDAYET Nabil	01 46 36 67 48	120006	Mardi	1
3, rue d'Avron	SARL BOULANGERIE D'AVRON NAMOUS Lahcen	01 43 71 64 86	120007	Mercredi	1
31, rue d'Avron	AADAL Fadma	01 43 73 23 53	120008	Jeudi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
32, rue d'Avron	SARL SANABILE AADAL Lahoussine	01 43 48 02 90	120009	Mercredi	2
57, rue d'Avron	DESFOUX Grégory	01 43 73 38 57	120011	Lundi	1
103, rue d'Avron	SARL AUX DÉLICES D'AMANDES ADERDOUR Moussa	01 43 56 33 83	120013	Mardi	1
114, rue d'Avron	M. BEN M'HAMED	01 43 72 29 98	120014	Jeudi	2
143, rue d'Avron	SARL BOULANGERIE BEN AHMED BEN AHMED Samia	01 43 73 59 72	120015	Jeudi	1
6, rue de Bagnolet	EURL BMR PARIS BEN ATTIA Miloud	01 43 70 25 59	120016	Mardi	1
7, rue de Bagnolet	DIABI Ahmed	01 43 70 27 53	120017	Dimanche	2
32, rue de Bagnolet	SARL AUX SAVEURS D'OLIVER OLIVER Arnaud	01 43 72 05 54	120019	Dimanche	1
97, rue de Bagnolet	SARL LE MOULIN DES ROIS BEN SAID Sadok	01 43 67 97 33	120020	Samedi	2
120, rue de Bagnolet	SARL LA TOSKA BAGNOLET BAROUDI Khalifa et MADELAINE Patrice	01 40 24 01 43	120021	Mercredi	1
45, rue Belgrand	SARL BOULANGERIE BELGRAND GOUMGHAR Lahoucine	01 40 31 93 01	120024	Jeudi	2
50, rue Belgrand	LAMOTTE Patrick	01 40 30 36 44	120025	Lundi	1
112, bld de Belleville	LAZGHEB Béchir	01 47 97 79 60	120160	Lundi	2
32, rue de Belleville	SARL MILLE ET UNE GOURMANDISES M'CHIRI Leïla	01 43 58 61 42	120027	Lundi	1
64, rue de Belleville	SARL LE CROÛTON D'OR KHATER Abdeljalil	01 43 66 70 18	120029	Dimanche	1
80, rue de Belleville	SARL JASMINE EL EUCHI Nadra	01 46 36 54 11	120030	Vendredi	1
112, rue de Belleville	DESFOUX Grégory	01 47 97 18 75	120032	Lundi	1
120, rue de Belleville	M. BLANDO	01 40 33 42 89	120033	Mardi	2
140, rue de Belleville	SA AU 140 DEMONCY Laurent	01 46 36 92 47	120034	Lundi	2
174, rue de Belleville	SARL BMH GUARY Mohamed	09 52 20 92 18	120035	Mercredi	1
292, rue de Belleville	SARL O.B BOULANGERIE M. BELHAJ EI	01 46 36 67 80	120037	Vendredi	2
12, rue du Cpt Ferber	SAS AU FOURNIL DU VILLAGE LESCLOUS Karole	01 43 61 29 01	120041	Lundi	1
114, bld de Charonne	SARL HANA KERCHAOUI Saïd	01 40 24 05 56	120043	Lundi	2
1, rue du Clos	SARL BOULANGERIE D'INES LAFHEJ Nadhem	01 43 70 85 05	120046	Dimanche	2
4, bld Davout	SARL CHEZ TOMY TOUMI Naoufel	01 44 64 92 09	120050	Lundi	1
74, bld Davout	SARL GOURMANDISES DE MONTREUIL LAHLOU Ahmed	01 71 27 85 98	120051	Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
94, bld Davout	SARL AMEL OUNISSI Tahar	01 43 72 36 00	120052	Jeudi	1
112, bld Davout	SARL LAZAAR M. LAZAAR	01 40 30 29 67	120053	Lundi	1
143, bld Davout	MESSAOUD Lazaar	01 40 31 53 01	120055	Samedi	2
164, bld Davout	SARL BOULANGERIE IL M. IDHSAIN	01 43 61 24 97	120056	Mercredi	1
10, rue des Envierges	SARL C.LEONAYA YEROCHEWSKI Antoine	01 43 49 16 70	120058	Mercredi	1
75, av. Gambetta	M. OGER	01 43 49 35 95	120061	Lundi	1
86, av. Gambetta	SARL LA GAMBETTE À PAIN MATHON Jean Paul	01 43 64 52 34	120062	Dimanche	2
100, av. Gambetta	EURL CHARON CHARON Denis	01 43 64 81 53	120063	Lundi	2
116, av. Gambetta	PRÉVOST Jean Luc	01 40 31 58 21	120064	Samedi Dimanche	2
177, av. Gambetta	SARL HERRERO-DROUILLY HERRERO Émilien et HERRERO Stéphanie	01 40 30 50 03	120065	Mercredi Jeudi	1
2, rue Henri Duvernois	M. HADJI		120159		2
5, rue J. Lacroix	HABHAB Soufiane	01 43 66 05 71	120073	Lundi	2
6, rue Levert	SARL ELMAZEN SRAIEB M'Barka	01 46 36 59 66	120078	Samedi	2
71, rue de la Mare	SARL AUX DÉLICES DES QUATRE SAISONS RABAH Mehrez	01 43 66 28 59	120080	Lundi	2
2, rue de Ménilmontant	CHATEL Gérard	01 46 36 95 65	120085	Lundi	1
14, rue de Ménilmontant	SARL BOULANGERIE ROYALE BEN JEMAA Farhat	01 43 66 12 25	120086	Mercredi	2
53, rue de Ménilmontant	SARL AMAL AFKIR Abdellah	01 43 66 95 73	120088	Mardi	1
90, rue de Ménilmontant	SARL LES SCOP'PAINS D'ABORD PLASSE Denis	01 46 36 13 56	120089	Dimanche	2
130, rue de Ménilmontant	SARL BEN HABHAB BEN HABHAB Saad	01 46 36 61 54	120090	Mercredi	1
150, rue de Ménilmontant	SARL ESPACE GOURMAND AOUBY Hassan	01 46 36 13 82	120092	Lundi	2
42, bld Mortier	SARL LE DÉLICE DE BAGNOLET JEBABI Bechir	01 40 31 86 16	120093	Mercredi	1
80, bld Mortier	KAMOUN Mohamed	01 43 61 06 50	120094	Mardi	2
5, place O. Chanute	SARL AMIE BAGUETTE LAZRAK Mohammed	01 40 31 79 78	120096	Jeudi	2
28, rue Pelleport	M. DHAOU	01 43 61 06 56	120104	Vendredi	2
92, rue Pelleport	ROUX Daniel	01 43 61 57 39	120106	Mercredi	1
2, av. Porte des Lilas	BELAZI Abdallah	01 43 64 63 06	120111	Mercredi	2
25, rue des Pyrénées	SARL SULTAN PYRÉNÉES KHATER Abdellaziz	01 43 72 20 40	120113	Mardi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
44, rue des Pyrénées	EURL SANSAN PERRET Sandra	01 43 72 81 80	120114	Dimanche	2
104, rue des Pyrénées	SARL LA TOSKA MADELAINE Patrice et BAROUDI kalifa	01 43 71 43 21	120116	Lundi	1
196, rue des Pyrénées	SARL GALLET GALLET Rémy	01 46 36 08 09	120117	Lundi Mardi	2
204, rue des Pyrénées	BOGNER Philippe	01 47 97 03 62	120118	Samedi Dimanche	1
210, rue des Pyrénées	GUILLAUME Jacky	01 43 49 36 89	120119	Mercredi	2
226, rue des Pyrénées	SARL À LA FLÛTE GANA	01 43 58 42 62	120120	Lundi	1
244, rue des Pyrénées	SARL AU FOURNIL DES PYRÉNÉES CHERIFI Kamel	01 43 66 45 61	120121	Mercredi	1
268, rue des Pyrénées	ROULLIER Frédéric	01 43 49 15 25	120122	Lundi	2
304, rue des Pyrénées	SARL LOBNA EL MARISSI Najja	01 46 36 09 74	120123	Mercredi	1
346bis, rue des Pyrénées	M. LE HOUIRES	01 46 36 98 10	120125	Dimanche	1
11, rue Ramponneau	M. EL AIEB	01 43 66 13 63	120127	Lundi	2
3, rue du Retrait	MATHELOT Alexandre	01 47 97 53 04	120131	Samedi Dimanche	2
32, rue de la Réunion	M. BEN SASSI	01 43 71 87 12	120157	Vendredi	2
105, rue de la Réunion	SARL LES DÉLICES DE SAMIRA	01 43 70 30 71	120135	Mercredi	2
60, rue St Blaise	SARL KLM BOULANGERIE ABDERRAHMANE Kamel	01 43 79 27 20	120156	Lundi Dimanche	2
11, rue Sorbier	SAS BORDREZ BORDREZ Marc-Édouard	01 43 15 93 25	120141	Mercredi	1
40, rue Sorbier	OUNISSI Mohamed	01 47 97 80 63	120142	Dimanche	2
34, rue de Stendhal	SARL BOULANGERIE EZAHRA NABHANI Mosbah	01 43 49 28 65	120143	Mercredi	2
4, rue du Surmelin	SARL DE DEMO BOULANGERIE DE DEMO Dominique	01 43 61 03 74	120144	Dimanche	2
2, av. Taillade	M. BJAOUI	01 46 36 87 74	120147	Mardi	1
23bis, rue du Télégraphe	HEBERT Christophe	01 43 58 21 50	120148	Mercredi	1
41, cours de Vincennes	M. ARHUIS	01 43 73 08 05	120153	Jeudi	1
10, rue Vitruve	SARL BOULANGERIE DE L'ÉCOLE WAHMAN Brahim	01 43 48 16 05	120154	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ANTONY 92160 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Annibal LOPES - 2, Grande Rue 92350 LE PLESSIS ROBINSON - T | 01 46 30 86 06 - FH : lundi

Responsable de secteur suppléantDominique GUIGNIER - 9, rue de la Mairie 92320 CHÂTILLON - T | 01 42 53 33 80
FH : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
rue Adolphe Pajeaud	LACHAAL Yakhlef	01 42 37 29 11	220121	Lundi	1
7, av. Aristide Briand	SARL DUCOMTE DUCOMTE Fabrice	01 42 37 59 35	220102	Lundi	1
83, av. Aristide Briand	SARL ART DU PAIN JEAN Jacques	01 43 96 03 83	220122	Mardi	2
130, av. Aristide Briand	SARL AU BON PAIN D'AUTREFOIS CLÉMENT Christophe	01 46 66 65 29	220105	Jeudi	1
39, av. Armand Guillebaud	SARL IL FORNI DI CARLO BEN EL ADEL Morad	01 42 37 06 10	220107	Mercredi	2
46, rue Auguste Mounié	SEVIN Roger	01 49 84 24 48	220108	Mercredi	2
22, av. Division Leclerc	SARL AUX FINS DÉLICÉES DUCOMTE Fabrice	01 46 66 13 21	220112	Vendredi	2
50, av. Division Leclerc	SARL AUX DÉLICÉES D'ANTONY LABBE Franck	01 46 66 04 03	220113	Lundi	1
167, av. Division Leclerc	SARL TRADITION ET GOURMANDISES DESCHESNES Lin	01 46 68 53 48	220115	Mercredi	2
231, av. Division Leclerc	COLAS J. Louis	01 42 37 46 58	220116	Mercredi	1
10, rue de l'Église	SARL BOULANGERIE PETITPAS PETITPAS Alban	01 46 66 08 35	220117	Jeudi Dimanche	1
17, rue Germaine	SARL LES PLAISIRS DE L'ÉTOILE DU BERGER DEBIEU Franck	01 40 96 14 02	220123	Mardi	2
81, rue Mirabeau	M. et Mme DA SILVA PEREIRA José	01 46 68 80 92	220120	Mercredi	2
Ctre Cial 2, allée du Nil	SARL LE FOURNIL DU NIL CHENNOUFI Hamed	01 56 45 09 25	220118	Lundi	1
60, av. du Pdt Kennedy	SARL R & R RABHI Ridha et EZZEDINE Mustapha	01 42 37 25 57	220109	Lundi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ASNIÈRES 92600 (1^{ère} circonscription)

Responsable de secteur

Dominique EURY - 28, place Saint-Ferdinand 75017 PARIS - T | 01 45 74 41 26
F.H : samedi et dimanche

Délégués

Guillaume MACOUIN - 17, rue M. Bokanowski 92600 - ASNIÈRES - T | 01 47 33 42 12
F.H : mardi

Loïc BRISSARD - 2, rue de l'Église 92600 ASNIÈRES - T | 01 47 93 85 30 - F.H : vendredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
12, av. d'Argenteuil	LOUPY Lionel	01 47 33 83 04	220202	Dimanche	1
52, av. d'Argenteuil	SARL DUROC et CIE DUROC Olivier	01 47 90 24 45	220203	Lundi	2
89, av. d'Argenteuil	BENYAHIA Cherife	01 71 11 84 66	220204	Mercredi	1
109, av. d'Argenteuil	SARL TASILA TAOUFIK Saïd	01 47 33 29 88	220205	Lundi	2
177, av. d'Argenteuil	ZIADA Yassine	01 40 86 09 13	220206	Lundi	1
180, av. d'Argenteuil	SARKL L'ATELIER DES DÉLICÉS DALATI Touria	01 47 33 04 55	220207	Lundi	2
374, av. d'Argenteuil	SARL LE FOURNIL D'ASNIÈRES DABBEK Kamel	01 40 86 94 22	220267	Vendredi	2
20, rue Bapst	BECAERT J. Luc	01 47 90 07 85	220209	Lundi Mardi	1
5, rue de Belfort	SARL AU BONHEUR DE LA GOURMANDISE KAKAL Abdoulhousen	01 47 93 29 51	220210	Samedi Dimanche	2
58, rue des Bourguignons	SARL KATHY ET CARLOS MARQUES MARQUES Carlos	01 47 93 07 54	220213	Lundi Dimanche	2
92, rue des Bourguignons	SAS BOULANGERIE DES BOURGUIGNONS CHEHIDI Ali	01 47 93 07 82	220214	Mercredi	1
116, rue des Bourguignons	ARNOUX Michel	01 47 91 32 80	220215	Mardi	1
23, rue de Bretagne	SARL STÉ RADI RADI Abderrahmane	01 47 93 22 93	220216	Lundi Dimanche	2
50, rue de Chanzy	SARL BOULANGERIE DE CHANZY DALHOUMI Ridha	01 47 93 50 57	220217	Mercredi	1
119, rue de Colombes	MOUH Lahoucine	01 47 93 10 27	220219	Lundi Dimanche	2
51, rue de la Comète	SNC HABHAB HABHAB Abderrahmane	01 43 11 19 17	220220	Samedi	2
2, rue de l'Église	SARL BRISSARD M. et Mme BRISSARD	01 47 93 85 30	220222	Lundi	1
39, av. Émile Zola	AZLOUK Chokri	09 50 15 08 17	220223	Lundi	2
44, Grande Rue Ch. de Gaulle	SNC SILVA BOIMARE SILVA José	01 40 86 78 01	220229	Lundi	1
98, av. des Grésillons	SARL YNITKA RETAZI Kamel	01 47 33 78 14	220233	Vendredi Samedi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
5, rue Henri Martin	RANA DA NEVES Mario José	01 47 93 36 80	220234	Mercredi	2
46, av. de la Marne	SARL MIDIPILE ASNIÈRES M. GARRAM	01 40 86 26 45	220238	Mercredi	2
17, rue M. Bokanowski	SAS B.P.M. MACOUIN Guillaume	01 47 33 42 12	220240	Mardi	2
175, rue du Mesnil	DUMONT Philippe	01 73 63 36 85	220243	Mercredi	1
5, rue Mortinat	BEN NAJIM Said	01 47 90 19 92	220244	Jeudi	2
52, rue Pierre Brossolette	OISKHINE El Hassane	01 47 93 56 19	220247	Mardi Mercredi	1
1, av. de la Redoute	AZZOUNI Imad	01 40 21 39 88	220251	Lundi	1
58, rue de la Sablière	SARL D-C DAIBANG Dieudonné	01 47 93 75 70	220253	Lundi	2
68, rue de la Sablière	SARL LA BECONNAISE MOUHOUB Sahraoui	01 47 93 68 98	220254	Jeudi	1
2, rue de la Station	SARL JARRAUD LAGUILLIEZ JARRAUD Antoinette	01 47 93 22 59	220255	Mardi	1
2, place des Victoires	SARL DÉLICES ET GOURMANDISES KHALFET Idriss et ZARGA Maher	01 47 93 31 62	220257	Lundi Dimanche	2
37, bld Voltaire	SARL BOULANGERIE ORIENTALE ABATEN Rkia	01 47 90 62 10	220259	Lundi	1
58, bld Voltaire	SARL LE VIEUX FOURNIL MAZZI Lahoucine	01 47 93 68 17	220260	Mercredi	2
73, bld Voltaire	SARL AZARAR BELLA Medhi	01 47 93 59 63	220261	Dimanche	1
173, bld Voltaire	DALHOUMI Younes	01 47 91 26 34	220263	Mercredi	1
3, av. de la Redoute	SARL BPFLORE ZIANI Medhy	01 40 86 85 98	220266	Dimanche	2
3bis, av. de la Redoute	MOULOUD Mohamed	01 47 99 75 55	220265	Dimanche	2

BAGNEUX 92200 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Annibal LOPES - 2, Grande Rue 92350 LE PLESSIS ROBINSON - T | 01 46 30 86 06 - FH : lundi

Responsable de secteur suppléantDominique GUIGNIER - 9, rue de la Mairie 92320 CHÂTILLON - T | 01 42 53 33 80
FH : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
90, rue Albert Petit	SARL LES PAINS D'ANTAN EL HAIK Saad	01 46 63 30 20	220302	Lundi	1
162, av. Aristide Briand	BEN AMOR Hedi	01 46 65 16 01	220305	Mardi	2
290, av. Aristide Briand	SARL LE RÉGAL LAHYOUL Abdesslem	01 42 53 35 90	220307	Vendredi	1
80, av. de Bourg La Reine	SARL BLAGIS MERZAPOR Jalaladin	01 46 65 36 21	220308	Jeudi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
7, place des Brugnauts	CHIBANI Hedi	01 46 65 35 38	220309	Mardi	1
1, rue Claude Debussy	SARL AU BON PAIN SAIDI Abdelwahab	01 47 35 67 64	220310	Mardi	1
41, av. Henri Barbusse	CAQUELIN Dominique	01 46 63 27 78	220312	Mercredi	2
7, rue de la Mairie	SARL LA BALNÉOLAISE DOUCHE Lahoussaine et ALAHIANE Larbi	01 40 92 03 02	220314	Lundi Dimanche	2
21, allée Mirabeau	SAS LA FONTAINE DE PAINS YAHIAOUI Salem	01 46 65 58 63	220318	Mardi	1
11bis, av. Pasteur	SARL LA ROSE BLEUE CHIBANI Hamed	01 46 63 78 58	220313	Lundi	1
16, place de la République	LOREL Alexis	01 42 53 17 69	220317	Mardi Mercredi	1

BOIS COLOMBES 92270 (1^{ère} circonscription)**Responsable de secteur**

Dominique EURY - 28, place Saint-Ferdinand 75017 PARIS - T | 01 45 74 41 26
F.H : samedi et dimanche

Délégués

Guillaume MACOUIN - 17, rue M. Bokanowski 92600 - ASNIÈRES - T | 01 47 33 42 12
F.H : mardi

Loïc BRISSARD - 2, rue de l'Église 92600 ASNIÈRES - T | 01 47 93 85 30 - F.H : vendredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
213, av. d'Argenteuil	SARL OUNISSI OUNISSI Ridha	01 56 83 22 92	220401	Mardi	1
365, av. d'Argenteuil	BOUMLIK Mohamed	09 80 96 97 60	220403	Mardi	2
51, rue Ch. Chefson	CHISLARD Laurent	01 42 42 87 60	220408	Mercredi Dimanche	1
15, rue d'Estienne d'Orves	SARL A.C.L.M. M. et Mme MONTAIGNE André	01 47 82 10 97	220409	Dimanche	2
7, place de la Gare des Vallées	SARL BOULANGERIE CHRISTOPHE NIEL Cédric	01 42 42 18 91	220410	Mardi	2
39, rue du Gal Leclerc	SARL JULLIOT PELLUAU Michel	01 42 42 10 84	220411	Lundi Mardi	2
39bis, rue du Gal Leclerc	SARL AUX DÉLICES DE LA GARE BENJEDIANE Bechir	01 42 42 12 27	220412	Mercredi Jeudi	1
22, rue Hispano Suiza	SARL VICTORIA GOUSSARD Éric		220417		1
29, rue Hoche	BOUHOURS Bruno	01 42 42 58 00	220415	Lundi	2
4, rue Jean Brunet	M. DOS SANTOS	01 47 81 98 07	220416	Mercredi	1

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BOULOGNE BILLANCOURT 92100 (5^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, rue des Abondances	SARL LE PAIN DES ABONDANCES LOPEZ Didier	01 46 05 58 47	220530	Mercredi	1
35, rue d'Aguesseau	SARL MORIEUX MORIEUX Mickael	01 41 10 94 36	220502	Jeudi	2
45, rue de Bellevue	CHESNEAU Hervé	01 46 03 72 47	220505	Dimanche	1
127, rue de Billancourt	SARL ZERZOUR ZERZOUR Mohamed	01 46 03 04 57	220507	Samedi	1
120, rue du Château	M. MATIGNON	01 48 25 38 34	220509	Samedi	2
49, rue de Dôme	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE BERNARD JESPERE JESPERE Bernard	01 46 21 59 27	220510	Lundi	1
42, av. Édouard Vaillant	SAS BOULANGERIE PÂTISSERIE HUAN HUAN Philippe	01 46 05 27 86	220512	Dimanche	2
103, av. Édouard vaillant	SARL QUARTZ SEVIN Roger	01 46 08 19 31	220515	Lundi	2
44, rue Escudier	SARL OPALE SEVIN Roger	01 46 05 84 86	220516	Mercredi	1
51, rue de l'Est	TAUNIN Mathieu	01 46 05 92 03	220518	Dimanche	2
180, allée du Forum	SNC LA DUCHESSE FILLETTE Christian	01 46 20 43 02	220578	Dimanche	2
41, rue Gambetta	CUZ Cédric	06 66 56 26 77	220521	Samedi	2
115, av. du Gal Gallieni	SARL SP104	01 48 25 32 53	220520	Dimanche	2
21, av. du Gal Leclerc	DOLLE Franck	01 47 61 12 81	220522	Jeudi	2
19, cours de l'île Seguin	SAS MLG EXPLOITATION MOA Stéphane	09 51 56 12 25	220582	Samedi	1
29, av. J.B. Clément	SARL M.F.S. BOULOGNE MORIEUX Mickael	01 46 05 48 77	220526	Dimanche	2
32, av. J.B. Clément	SARL MOISAN EXPLOITATION VABRET Christian	09 51 49 07 49	220527	Lundi	1
79bis, av. J.B. Clément	SARL AUX DÉLICES DE MANON BOULOGNE CROUIN Guy	01 48 25 22 69	220528	Lundi	1
1bis, bld Jean Jaurès	SARL LE GRENIER À PAIN VASCO Alexandre	01 41 22 09 55	220579	Lundi	1
68, bld Jean Jaurès	SARL LE GRENIER À PAIN BILLANCOURT VASCO Alexandre	01 46 05 25 64	220534	Dimanche	1
208, bld Jean Jaurès	CHATRY Claude	01 46 21 15 49	220537	Mercredi	1
247, bld Jean Jaurès	FRADE Christophe	01 46 21 27 89	220538	Mercredi	1
260, bld Jean Jaurès	LATRUFFE Christian	01 46 21 48 25	220539	Dimanche	2
8, place Jules Guesde	SARL BOULANGE BOULOGNE MEUNIER Thierry	09 80 64 84 41	220583	Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
23, rue Michelet	SAS LAIGLE-BENOIT M. BENOIT	01 46 05 20 99	220543	Mercredi	2
2, rue du Parc	COSEMANS Alain	01 48 25 59 87	220545	Mercredi	2
29, rue Paul Bert	SARL MCL Mme CAVARD	01 46 05 61 31	220548	Samedi	1
36, av. Pierre Grenier	LAMLOUMI Taoufik		220551	Lundi	2
73, av. Pierre Grenier	BLAVETTE Aurélien	01 46 20 26 24	220552	Mercredi	1
95, av. Pierre Grenier	SARL GALLET LECLERC GALLET Thierry	01 46 08 54 23	220553	Samedi Dimanche	2
97, rue du Point du Jour	SARL CHENET CHENET Jérémy	01 46 20 50 85	220555	Mercredi	2
104, rue du Point du Jour	SARL BOULANGERIE DU POINT DU JOUR LALOS Frédéric	01 46 20 05 37	220556	Lundi	1
144, rue du Point du Jour	GOUGAT Christian	09 64 29 85 75	220581	Samedi	1
36, route de la Reine	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE DE LA RÉPUBLIQUE BALTAZAR Corinne	01 46 05 62 33	220560	Mardi	2
100, route de la Reine	AQUATIAS Xavier	01 46 05 33 74	220562	Lundi	2
128, route de la Reine	MANCEL Bruno	01 45 01 54 30	220563	Dimanche	1
64, bld de la République	SARL BOULANGERIE RACHINEL RACHINEL Cyrille	01 46 08 17 39	220565	Dimanche	2
20, rue de Silly	SARL LA FROMENTINE LEMONNIER Stéphane	01 48 25 80 90	220566	Lundi	2
87, rue de Silly	M. et Mme LELAN Stéphane	01 48 25 11 12	220567	Lundi Dimanche	2
41, rue Solférino	SARL MAISON TAITY TAITY Olivier	01 46 21 40 19	220569	Mardi	2
48bis, av. Victor Hugo	VIKTEL Didier	01 46 03 08 21	220571	Samedi Dimanche	1
80, av. Victor Hugo	MOUVILLE Christophe	01 48 25 48 42	220572	Mercredi	1

BOURG LA REINE 92340 (Ze circonscription)**Responsable de secteur**

Annibal LOPES - 2, Grande Rue 92350 LE PLESSIS ROBINSON - T | 01 46 30 86 06 - FH : lundi

Responsable de secteur suppléantDominique GUIGNIER - 9, rue de la Mairie 92320 CHÂTILLON - T | 01 42 53 33 80
FH : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
4, rue Charpentier	SARL GOURMANDISE M. et Mme THOMAS Marine	01 46 64 32 36	220602	Lundi	1
45, av. du Gal Leclerc	EURL L'ÂME DU TERROIR M. RICHEL	01 46 65 64 61	220604	Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
94, av. du Gal Leclerc	ABDELBARI Brahim	01 46 60 26 74	220607	Dimanche	1
135, av. du Gal Leclerc	BERTRAND Stéphane	01 46 61 09 12	220609	Mardi	1
1bis, rue René Roeckel	SARL HOLDING AUX DÉLICES DE L'ÉTOILE WASSELIN Franck	01 47 02 09 87	220614	Lundi	2
4, rue René Roeckel	SARL HOLDING AUX DÉLICES DE L'ÉTOILE WASSELIN Franck	09 62 29 69 21	220615	Dimanche	2
1, rue de Varenque	M. LECOEUR	01 46 65 06 35	220612	Mercredi	1

CHÂTENAY MALABRY 92290 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Annibal LOPES - 2, Grande Rue 92350 LE PLESSIS ROBINSON - T | 01 46 30 86 06 - FH : lundi

Responsable de secteur suppléantDominique GUIGNIER - 9, rue de la Mairie 92320 CHÂTILLON - T | 01 42 53 33 80
FH : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, av. Albert Thomas	M. ARNAULT	01 46 32 14 24	220701	Lundi	1
3, av. du Bois	M. FRETILLE	01 46 31 28 00	220703	Vendredi	2
86bis, av. de la Div. Leclerc	SARL AU BON PAIN DE CHÂTENAY DOUCHE Lahoussaine	01 43 50 79 46	220704	Lundi	1
349, av. de la Div. Leclerc	SARL BOULANGERIE DE LA PLACE DE CYRANO EL OUASSAA Abdelhamine	01 46 31 37 71	220712	Lundi	2
1, square Henri Sellier	SARL KENZA FREDJ Nasr Ben Sadok	01 46 31 24 84	220708	Mercredi	1
18, rue Jean Longuet	SARL BOULANGERIE COPPET SAINT LÉGER COPPET Claude		220711		1
92, rue Jean Longuet	SARL AUX FINS DÉLICES DE CHÂTENAY DUCOMTE Fabrice	01 47 02 07 57	220710	Mercredi	2
1, allée de Malezieux	SARL BOULANGERIE COPPET SAINT LÉGER COPPET Claude	01 46 61 08 61	220709	Mardi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CHÂTILLON 92320 (7^e circonscription)

Responsable de secteur

Annibal LOPES - 2, Grande Rue 92350 LE PLESSIS ROBINSON - T | 01 46 30 86 06 - FH : lundi

Responsable de secteur suppléant

Dominique GUIGNIER - 9, rue de la Mairie 92320 CHÂTILLON - T | 01 42 53 33 80
FH : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
40, rue Béranger	BESNARD Bruno	01 46 64 22 81	220801	Samedi Dimanche	1
45, av. Gabriel Péri	BESNIER Gilles	01 46 56 17 70	220803	Lundi Mardi	1
12, place Jean Mermoz	SARL LE FOURNIL DE CHÂTILLON AOUBID IAAZA Driss	01 47 35 50 81	220804	Lundi	2
5, rue de la Mairie	SARL B2P TURMEL Cyril	01 42 53 15 71	220806	Mercredi Jeudi	1
9, rue de la Mairie	SARL LA FOURNÉE GOURMANDE GUIGNIER Dominique	01 42 53 33 30	220807	Lundi Dimanche	2
15, av. de Paris	COURT Jean-Christophe	01 47 35 15 72	220809	Dimanche	2
184bis, av. de Paris	PETIT Roger	01 49 85 38 66	220811	Lundi Dimanche	1
110, rue Pierre Brossollette	ISMALDJY Mohamadhoussen	01 41 08 06 28	220810	Lundi	2
5, av. de Verdun	SARL CITRON MERINGUE LEPOIX Bruno	09 69 80 38 84	220812	Lundi	2

CHAVILLE 92370 (4^e circonscription)

Responsable de secteur

Franck THOMASSE - 29, rue Marcel Allégot 92190 MEUDON - T | 01 45 34 11 24 - F.H : jeudi

Responsable de secteur suppléant

Grégory PAILLIETTE - 3, parc de la Bérangère 92210 SAINT CLOUD - T | 01 55 39 31 31
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
93, rue A. Perdreux	SARL LACHAVILLOISE GONCALVES PEREIRA Domingos	01 47 50 08 91	220901	Mercredi	
35, rue de Jouy	SARL BOULANGERIE SUARD SUARD Alain	01 47 50 42 63	220902	Lundi	
512, av. Roger Salengro	AZEROUAL Ali	01 47 50 42 25	220903	Mercredi Jeudi	
910, av. Roger Salengro	SARL LA BOULANGERIE CHARPENTIER Frédéric	01 47 50 40 06	220905	Lundi	
1520, av. Roger Salengro	MOUCHNINO Olivier	01 47 50 18 71	220909	Lundi	

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1614, av. Roger Salengro	SAS SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION NEUF CHŒURS ALIX Christophe	01 47 50 50 41	220906	Dimanche	
2061, av. Roger Salengro	SAS BOULANGERIE THOMAS HOUIS HOUIS Thomas	01 71 17 73 36	220907	Lundi	

CLAMART 92140 (6^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
24, rue de Châtillon	LEFEVRE Arnaud	01 46 42 14 73	221003	Lundi	1
51, rue Condorcet	PANCHEVRE Pascal	01 47 36 47 79	221004	Lundi	2
77, av. du Gal de Gaulle	SARL TENTATION LUSITANE DE OLIVEIRA Dany	06 51 11 22 61	221032	Lundi	1
360, av. du Gal de Gaulle	M. et Mme BOUDET Pascal	01 40 94 96 83	221034	Lundi	1
8, rue Hébert	SARL AUX DÉLICES DE CLAMART CHIKH Mourad	01 46 42 16 34	221005	Lundi Mardi	1
45, av. Henri Barbusse	SARL AU MOULIN D'ILYES BEN EL ADEL Morad	01 46 42 03 43	221007	Mercredi	2
29, av. Jean Jaurès	M. BEGUIN	01 46 38 78 51	221010	Mercredi	1
70, av. Jean Jaurès	SARL AUX TEMPS GOURMANDS FAYOLLE Dominique	01 47 36 84 57	221013	Mardi	1
147, av. Jean Jaurès	M. PIRET	01 46 42 06 06	221014	Lundi	2
201, av. Jean Jaurès	SARL DUMONT DUMONT Patrick	01 47 36 32 85	221015	Jeudi	1
212, av. Jean Jaurès	SAS CAILLE-SOLIVERES CAILLE Lionel et SOLIVERES J. Michel	01 46 44 30 81	221016	Jeudi Vendredi	2
2, rue Martin	HAELEWYN Jérôme	01 46 42 33 61	221012	Dimanche	2
98, rue du Parc	SARL AU BON PAIN ABDELMOUMEN Moumen	01 46 31 27 12	221020	Lundi	1
27, av. Paul Vaillant-Couturier	M. PONSORT	01 47 36 99 95	221033	Lundi	2
71, route du Pavé Blanc	SARL LA CLAMARTOISE BOUJDI Hakima	01 46 32 70 85	221024	Lundi	1
1, rue René Samuel	SARL BOULANGERIE THOMASSIN THOMASSIN Emmanuel	01 46 42 06 84	221028	Mardi	1
176, av. Victor Hugo	SARL MAISON DEMAY GALLET DEMAY Cédric et GALLET Antony	01 46 42 02 20	221031	Mardi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CLICHY LA GARENNE 92110 (2^e circonscription)

Responsable de secteur

Rémy POTÉY - T | 06 86 51 45 17

Responsable de secteur suppléant

Raymond BATT «au pavé d'antan» - 51, bd du Général Leclerc 92110 CLICHY LA GARENNE

T | 01 47 37 30.53 - F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
47, rue de l'Avenir	M. PARME	01 42 70 23 35	221104	Lundi	2
51, bld du Gal Leclerc	SARL AU PAVÉ D'ANTAN BATT Raymond	01 47 37 30 53	221111	Mercredi	1
27, rue Henri Barbusse	SARL LA GAZELLE ZAÏD Othman	01 41 06 04 11	221112	Mardi	1
47, bld Jean Jaurès	FILALI Abdallah et FILALI Larbi	01 47 39 92 07	221117	Dimanche	1
62, bld Jean Jaurès	SARL LA REINE DES BLÉS KHORCHANI Abdennaceur	01 71 12 82 96	221118	Mercredi	2
66, bld Jean Jaurès	SARL L'ARTISAN ET SES DOUCEURS BOURGEOIS Nathalie et MAO Pascal	01 47 37 72 29	221144	Lundi	1
124, bld Jean Jaurès	BOUJHAD Mustapha	01 47 37 99 19	221121	Jeudi	2
3, rue du Landy	SARL OURSEL OURSEL Jean Claude	09 65 21 35 86	221122	Mercredi	1
43, rue du Landy	EURL FARINA MHAMED Oiskhine	01 47 37 01 84	221123	Samedi Dimanche	1
24, allée Léon Gambetta	SARL LE PALAIS GOURMAND KHORCHANI Abdennaceur	01 47 37 96 16	221124	Dimanche	1
49, rue de Neuilly	SARL SBS AYEB Saïd	01 47 37 45 44	221127	Samedi	2
70, rue de Neuilly	CHMOURK Saïd	01 47 39 28 58	221128	Lundi	2
6, rue de Paris	SARL BOULANGERIE DE LA RUE DE PARIS BEN SAAD Fathi	01 42 70 00 02	221129	Lundi	2
17, rue de Paris	SARL AUX DÉLICES D'ADAM HASSOUN Zineb	01 47 37 01 55	221130	Jeudi	1
95, rue de Paris	SARL BOULANGERIE ROUIN ROUIN Tahar	01 45 19 94 75	221145	Jeudi	2
1, rue Pasteur	SARL AFARNO BEN NAJEM Larbi	01 47 37 22 28	221135	Jeudi	1
5bis, pl. du Pdt Mitterrand	BOUJDI Brahim	01 47 37 93 55	221136	Lundi Mardi	2
6, pl. du Pdt Mitterrand	EURL EL BARAKA SABER Mustapha	01 47 27 07 10	221137	Samedi	1
76, bld Victor Hugo	SARL BOULANGERIE CLICHY SOLEIL EL JADDAOUI Lahoucine	01 47 37 74 71	221141	Lundi	2
22, rue de Villeneuve	SARL L'ÉPI D'OR LEQUETIER Marc	01 47 39 70 95	221143	Samedi Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

COLOMBES 92700 (1^{ère} circonscription)**Responsable de secteur**

Dominique EURY - 28, place Saint-Ferdinand 75017 PARIS - T | 01 45 74 41 26

F.H : samedi et dimanche

Délégués

Guillaume MACOUIN - 17, rue M. Bokanowski 92600 - ASNIÈRES - T | 01 47 33 42 12

F.H : mardi

Loïc BRISSARD - 2, rue de l'Église 92600 ASNIÈRES - T | 01 47 93 85 30 - F.H : vendredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, av. de l'Agent Sarre	SARL MARTINET MARTINET Gilles	01 47 81 29 83	221201	Samedi Dimanche	1
60, av. de l'Agent Sarre	SARL LES DOUCEURS DE COLOMBES AKOURBAL M'Bark	01 47 85 08 28	221202	Lundi	2
5, rue du Bournard	BLERY Marc	01 42 42 83 10	221249	Dimanche	2
49, rue du Bournard	SARL PÂTISSERIE DE L'HÔTEL DE VILLE ODEAU Jacky	01 57 67 69 35	221203	Lundi	1
68, rue Colbert	AKARID Lahcen	01 42 42 29 99	221211	Jeudi	1
200, rue Colbert	CHMOURK Saïd	01 47 80 22 93	221212	Mardi Mercredi	2
11, rue du Commerce	SAS MARWA MOUGUEN DARGUI Fatima	01 56 83 14 21	221213	Lundi	2
29, bld de l'Europe	SARL LES DÉLICÉS DE SAFA MOUMNI Dounia	01 47 82 49 66	221256	Dimanche	2
62, rue Félix Faure	SARL CATARINA Mlle DE AMORIN	01 42 42 30 13	221215	Lundi	2
16, rue Gabriel Péri	SARL SA & VA SAGAY Abdelwahab	01 47 81 56 53	221216	Mercredi	1
258, rue Gabriel Péri	SARL SARAH BENSI Lhassan	01 47 82 33 83	221218	Mardi Mercredi	1
509, rue Gabriel Péri	SARL PAVILLON GOURMET ALOUÏ atma	01 47 69 17 42	221254	Lundi	1
1, av. Jean Jaurès	SARL FOURNIL DU STADE ALOUACH Saïd	01 47 81 30 08	221223	Samedi Dimanche	1
11, rue J. Michelet Ctre Cial	SARL LE FOURNIL DE COLOMBES BENALI Béchir	01 47 84 07 53	221250	Mercredi	1
30, place Louis Aragon	SARL LES PYRAMIDES ALOUÏ Aïssa	01 47 60 18 28	221252	Dimanche	2
1, rue de Metz	GASMI Mehdi	01 42 42 78 42	221227	Mercredi	1
9, rue Paul Bert	SARL SALAM SAHBI Jamal	01 41 19 01 22	221231	Lundi	2
14, rue Paul Bert	SARL MCL CHARIF Abderrahman	01 47 82 51 27	221230	Mardi	1
28, rue Pierre Brossolette	SARL INSO KHERRAZI Ahmed	01 56 83 45 10	221232	Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
14, rue St Denis	SARL LES SAVEURS DE COLOMBES TOUSSAINT Joseph	01 42 42 00 33	221235	Mercredi	2
30, rue St Denis	GORDWIN Jeffery	01 42 42 07 11	221236	Lundi	1
233, rue S. Allende	SARL BOULANGERIE SOUHANE AARAB Brahim	01 47 80 04 11	221251	Dimanche	1
32, av. de Stalingrad	SARL S.N.A. M. ASSAKALI	01 47 84 65 64	221237	Mercredi	1
125, av. de Stalingrad	SARL LA TRADITION DE COLOMBES EL ANZADI Mohamed	01 42 42 36 58	221239	Lundi	2
1, rue de Strasbourg	M. LABJIOUI LMOUTAOUAKIL	01 47 81 89 26	221240	Lundi	1
41, rue des Vallées	SARL TARAZOUT MARHOUM Abdelmjid	01 42 42 29 46	221243	Dimanche	1
1, bld de Valmy	BEUNAICHE Loic	01 47 86 26 83	221253	Mardi	2

COURBEVOIE 92400 (3^e circonscription)**Responsable de secteur**

Armand CARNEIRO - 67, rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE - T | 01 47 21 15.53
F.H : dimanche et lundi

Responsable de secteur suppléant

Dominique BRULÉ - 11, esplanade Charles de Gaulle 92000 NANTERRE - T | 01 47 25 93 58
F.H : samedi et dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
61, rue de l'Alma	LEROY Fabrice	01 47 88 99 18	221303	Lundi	2
75, rue de Bezons	SARL MAISON BAKOUR BAKOUR Hakem	01 47 88 25 04	221311	Mardi Mercredi	1
81, rue de Bezons	SARL SAVEURS ET CRÉATIONS GOURMANDES BINARD Stéphane	01 43 33 13 62	221312	Dimanche	2
6, av. du Château du Loir	M. MARIAGE	01 43 33 19 11	221313	Dimanche	2
10, rue de Colombes	SAS JCB DE ALMEIDA BRAS José	01 43 33 31 15	221314	Mercredi	1
109, rue de Colombes	SARL TENTATION MOUSSET MOUSSET Jacky	01 43 33 16 70	221315	Mardi	2
36, rue Edith Cavell	LEBEHOT Jérôme	01 43 33 08 65	221316	Dimanche	2
17, rue des Étudiants	SARL LES PLAISIRS GOURMANDS LANGELEY Patrick	01 43 34 06 13	221350	Lundi Dimanche	1
30, rue Gauthier	SARL YAHATENE FRÈRES YAHATENE Saadi et YAHATENE Messaoud	01 47 68 01 82	221323	Samedi Dimanche	2
17, rue de l'Hôtel de Ville	SARL AU PARADIS DU PAIN PÉPIN Sébastien et DUMONT Julia	01 43 33 75 40	221326	Samedi Dimanche	2
2, square L. de Bertalot	SARL AMÉLIE M. et Mme PAUVERT Didier	01 47 88 25 61	221329	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
10, av. de la Liberté	CAPEZZONE DE IOANNON Fabrice	01 43 33 02 54	221331	Mercredi	1
11, av. de la Liberté	SARL LA BECONDINE RIGHINI Italo	01 46 91 01 81	221332	Lundi	2
19, av. Marceau	TROUART Bruno	01 43 33 10 07	221333	Jeudi	2
38, av. Marceau	SARL BOULANGERIE MARCEAU DA SILVA GONCALVES Carolina	01 43 33 35 71	221334	Dimanche	1
91, av. Marceau	M. BRUNET	01 43 33 41 93	221335	Lundi	2
40, av. Pasteur	SARL LES TRÉSORS DU GOURMET BEN SOUSSAN Éric	01 46 40 79 10	221336	Mercredi	2
45, av. Pasteur	SARL LES CAPRICES D'ÉLISA BASIER Christophe	01 49 05 43 21	221337	Lundi	1
77, av. de la République	SAIDI Youness	01 43 33 69 25	221338	Lundi	2
132, av. de la République	SARL FLORENTELLÉ BRIQUET Florent	01 43 33 27 74	221339	Dimanche	1
27, rue de Rouen	SARL TIZNIT BOUCHRA Lahoucine	01 47 68 12 49	221340	Lundi	2
122, bld St Denis	SARL UN PAIN C'EST TOUT M. SEVRAIN	01 43 34 21 85	221342	Lundi	2
13, rue Sainte Marie	SARL LA FAVORITE LAUNAY Annick	01 47 88 54 06	221348	Lundi	2
41, bld de Verdun	HADDAD Rachid	01 41 25 71 66	221345	Samedi	2

FONTENAY AUX ROSES 92260 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Annibal LOPES - 2, Grande Rue 92350 LE PLESSIS ROBINSON - T | 01 46 30 86 06 - FH : lundi

Responsable de secteur suppléantDominique GUIGNIER - 9, rue de la Mairie 92320 CHÂTILLON - T | 01 42 53 33 80
FH : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
45, rue des Besnards	SARL LA BAGUETTE D'OR YAHIAOUI Alaeddine	01 46 60 05 84	221408	Samedi Dimanche	2
62, rue Boucicaut	SARL REAL FINANCIA SERRANO LEDOUX Fabien	01 43 50 39 78	221403	Lundi	2
39, rue Boucicaut	SARL KJPCROSNIER CROSNIER Jean Paul	01 40 91 95 56	221407	Lundi	2
112, rue Boucicaut	SARL GOURMANDISES ET TENTATIONS DELAPIERRE Nicolas	01 46 61 08 68	221404	Mercredi	1
17, av. Lombart	LEBEURIER Emmanuel	01 43 50 00 73	221405	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

GARCHES 92380 (4^e circonscription)**Responsable de secteur**

Franck THOMASSE - 29, rue Marcel Allégot 92190 MEUDON - T | 01 45 34 11 24 - F.H : jeudi

Responsable de secteur suppléantGrégory PAILLIETTE - 3, parc de la Bérangère 92210 SAINT CLOUD - T | 01 55 39 31 31
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
114, Grande Rue	SA DESGRANGES DESGRANGES Yves	01 47 41 01 87	221502	Mardi	
11bis, rue H. Régnault	DEBILLE Jérôme	01 47 41 28 34	221505	Mardi	
9, av. Joffre	SA BERTHELOT BERTHELOT Christian	01 47 41 04 71	221506	Mercredi	
13, av. Joffre	SAS GHK HAUTH Gilles	01 47 41 00 52	221507	Lundi	
6, place Saint Louis	SARL MLC LEYRAT Stéphane	01 47 41 10 00	221509	Lundi	
71, rue de Suresnes	SAS LE FOURNIL DE LA VERBOISE JOUEID Mohamed	01 47 41 49 19	221508	Lundi	

LA GARENNE COLOMBES 92250 (3^e circonscription)**Responsable de secteur**Armand CARNEIRO - 67, rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE - T | 01 47 21 15.53
F.H : dimanche et lundi**Responsable de secteur suppléant**Dominique BRULÉ - 11, esplanade Charles de Gaulle 92000 NANTERRE - T | 01 47 25 93 58
F.H : samedi et dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, place du Gal Leclerc	SARL FLND LECHARMAND LEMARCHAND Didier	01 42 42 43 61	221605	Lundi	2
10, rue Jean Bonal	GUSTAVE J. Luc	01 42 42 12 50	221608	Samedi Dimanche	2
16, av. J. Froment	CHOQUET Vincent	01 56 83 67 61	221609	Dimanche Lundi	1
7, place de la Liberté	SARL GOUDENHOOF GOUDENHOOF Thierry et GOUDENHOOF David	01 47 82 21 88	221611	Mardi	2
104, bld de la République	SARL BOULANGERIE BRAULT M. et Mme BRAULT Florian	01 56 05 95 36	221618	Vendredi	2
80, rue de la République	SARL B.N. NDOUMAJOUD Ahmed	01 56 05 30 69	221622	Dimanche Lundi	1
6, rond-point du Souvenir Français	SARL LA CORBEILLE À PAINS VANLERBERGHE Didier	01 47 80 39 15	221606	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
12, rue Voltaire	SARL BOULANGERIE FOIREST FOIREST Pascal	01 47 84 05 44	221620	Dimanche Lundi	2
49, rue Voltaire	SARL LA BOULANGERIE DE LA COLONNE OUBOUJEMAA Mohamed	01 42 42 48 62	221621	Mercredi	2

GENNEVILLIERS 92230 (1^{ère} circonscription)**Responsable de secteur**

Dominique EURY - 28, place Saint-Ferdinand 75017 PARIS - T | 01 45 74 41 26
F.H : samedi et dimanche

Délégués

Guillaume MACOUIN - 17, rue M. Bokanowski 92600 - ASNIÈRES - T | 01 47 33 42 12
F.H : mardi

Loïc BRISSARD - 2, rue de l'Église 92600 ASNIÈRES - T | 01 47 93 85 30 - F.H : vendredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
18, rue des Agnettes	AKBOU Abdellah	01 47 93 89 16	221724	Lundi	2
30, bld Beaumarchais	SARL AU BON COIN BEN BACCAR Mohamed	01 47 99 46 85	221726		1
9, rue Basly	SARL SALAH SALAH Tinich	01 47 90 11 73	221702	Samedi	2
4, av. Chandon	M. IDHSAIN	01 47 98 79 67	221704	Vendredi	1
47, rue Couture d'Auxerre	SARL M ET H M. EL AAHAD	01 40 85 17 88	221705	Mercredi	1
4, rue Félicie	SARL TARDIVEL TARDIVEL Christophe	01 47 98 93 43	221706	Lundi	1
65, av. des Grésillons	MILAL Hamid	01 47 93 00 30	221710	Mercredi Jeudi	2
81, av. des Grésillons	SARL ALKA AADAL Lahoussine	01 47 91 46 47	221711	Mercredi	1
99, av. des Grésillons	SARL LE PALAIS DES PAINS OUHMMOU Smail	01 47 90 44 37	221712	Lundi	1
63, rue J.P. Timbaud	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE SANTOS SANTOS Joaquim	01 47 98 40 16	221716	Mercredi	2
42, rue Jules Larose	SARL LES GRAINES D'ORÉES EL ABID Azéddine	01 47 94 70 18	221717	Samedi	2
33, rue Louis Castel	SARL ASK EL AOUAD Yassine	01 55 02 38 28	221719	Dimanche	2
2, rue du Puits Guyon	EURL ABH ASSAKALI Hallouch	01 41 21 90 56	221708	Lundi	2
19, rue de Richelieu	SARL PLAISIR DE LA BAGUETTE MOUTACHAKER Driss	01 41 21 32 24	221723	Lundi	2
place Salvador Allendé	BEN THAIER	01 41 21 09 80	221725	Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ISSY-LES-MOULINEAUX 92130 (5^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
14, rue de L'Abbé Derry	SARL LE FLOHIC LE FLOHIC Olivier	01 46 42 20 52	221801	Dimanche	1
4, rue de l'Abbé Grégoire	SARL SB SGAIER Mouldi	01 77 46 27 97	221802	Lundi	2
4, rue Auguste Gervais	LECOMTE Jean Luc	01 46 42 34 96	221804	Mardi	2
74, rue Camille Desmoulins	SARL BOULANGERIE CHARPENTIER CHARPENTIER Jean Pierre	01 41 03 93 30	221835	Samedi Dimanche	2
39, rue de l'Égalité	SARL BOULANGERIE MOUFID MAMI Moufid	01 46 42 38 43	221811	Mardi	2
22, rue Ernest Renan	M. MICHEL	01 46 48 73 71	221813	Dimanche	1
36bis, rue Ernest Renan	OUAMAR Ali	01 46 48 61 39	221815	Mercredi	2
112, bld Gallieni	JAN Emmanuel	01 46 42 38 95	221817	Mardi Mercredi	1
13, rue Georges Marie	LAZGAHB Hichem	01 46 42 04 30	221819	Lundi	2
32, rue J.P. Timbaud	SARL L'ISSÉENNE MAIS Brahim	01 46 42 02 00	221822	Dimanche	2
36, av. de la République	SARL JP. CHARPENTIER PASQUIER Narcisse	01 46 42 26 28	221826	Lundi	1
18, av. Victor Cresson	SARL DULONG DULONG Bernard	01 46 42 92 99	221829	Lundi	2
35, av. Victor Cresson	SARL BOULANGERIE MALCOM RABOUIN Christian	01 46 38 00 50	221830	Dimanche	2
75, av. Victor Cresson	TAFFINEAU Julien	01 58 88 04 71	221832	Samedi	1
2, bld Voltaire	SARL AUX DÉLICES DE L'ÉTOILE ISSY LETELLIER Guy	01 46 48 83 69	221833	Lundi	2

LEVALLOIS-PERRET 92300 (2^e circonscription)

Responsable de secteur

Rémy POTÉY - T | 06 86 51 45 17

Responsable de secteur suppléant

Raymond BATT «au pavé d'antan» - 51, bd du Général Leclerc 92110 CLICHY LA GARENNE
T | 01 47 37 30.53 - F.H : mercredi

Délégué

Didier LEMAIRE 23ter, rue Gabriel Péri 92300 LEVALLOIS-PERRET - T | 01 47 58 54 89
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
72, av. Anatole France	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE DURIN DURIN Willy	01 47 57 73 47	221902	Samedi Dimanche	2
79bis, rue Aristide Briand	SARL BOULANGERIE ARISTIDE BRIAND CAMAJ Walter	01 47 37 45 96	221905	Jeudi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
76, rue Baudin	SARL BOULANGERIE MILCENT MILCENT François	01 42 70 33 63	221908	Samedi Dimanche	1
4, bld Bineau	SARL L'AMANDINE REZE Alain	01 47 57 12 23	221909	Dimanche	2
73, rue Carnot	SARL BOULANGERIE LANGOT M. et Mme LANGOT Michel	01 47 57 96 41	221910	Lundi Mardi	1
27, av. de l'Europe	SNC MADIS DARCAS Nicolas	01 47 57 09 63	221958	Dimanche	2
23ter, rue Gabriel Péri	LEMAIRE Didier	01 47 58 54 89	221913	Lundi	1
28, rue Jules Guesde	SARL LA DUCHESSE HABHAB Mohsen	01 47 37 96 19	221918	Mardi	2
6, place Henri Barbusse	SARL CLOCK'S	01 47 56 14 58	221914	Mercredi	1
5, place de la Libération	SARL EK LEVALLOIS KAYSER Éric	01 47 58 50 49	221960	Dimanche	2
16, rue Louise Michel	FOUGERAY Henry	01 47 57 53 54	221923	Mercredi	2
32, rue Louise Michel	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE LOUISE MICHEL GARREAU Pascal	01 47 57 17 41	221924	Dimanche	1
57, rue Louise Michel	SARL BRUNE 77 KERBRAT Sylviane	01 47 57 76 17	221925	Dimanche	2
85, rue Louise Michel	SARL PAPI GÂTEAUX GOBERT Philippe	01 47 37 55 89	221926	Jeudi	2
26, rue Louis Rouquier	SARL L.I.S.A. BARBARA VARGAS Isabelle	01 47 48 02 39	221928	Samedi Dimanche	2
86, rue Louis Rouquier	SARL BENAROUN HAROUN Said	09 51 90 76 73	221929	Mardi	2
105bis, rue Paul Vaillant-Couturier	SARL L'ANGE DES PAINS LEDERNET Arnaud et LAVENANT Sandrine	01 42 70 97 02	221935	Samedi Dimanche	1
53, av. du Pdt Wilson	SARL LE GRENIER À PAIN LEVALLOIS GALLOYER Michel	01 47 30 13 17	221939	Dimanche	1
13, rue Raspail	SARL RASPAIL GARREAU Pascal	01 42 70 11 56	221942	Dimanche	2
49, rue Rivay	SARL BOULANGERIE DE L'ÉGLISE ST JUSTIN RAULT Sophie	01 42 70 38 62	221943	Mercredi	1
19, rue Trébois	SARL EK LEVALLOIS KAYSER Éric	01 40 87 15 16	221944	Lundi	1
77, rue Victor Hugo	CROUIN Stéphane et Fanny	01 47 37 08 59	221951	Samedi Dimanche	1
14, rue Voltaire	TABOUREL J. François	01 47 57 99 36	221953	Samedi Dimanche	1
63, rue Voltaire	SARL VICTOR NIEL Cédric	01 47 57 40 08	221954	Samedi Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

MALAKOFF 92240 (6^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, av. A. Dumont	SARL L'AMANDINE DE MALAKOFF M. MASSOU	01 46 56 86 45	222002	Mercredi	2
27, rue A. Dumont	DUCORROY Grégory	01 42 53 38 43	222003	Lundi Dimanche	1
3, rue Béranger	ABRABAR Lahcen	01 40 92 88 19	222004	Mercredi	2
58, bld Colonel Fabien	SARL BOULANGERIE JV IZQUIERDO Jonathan et HAYEK Valérie	01 46 42 64 97	222005	Mercredi	2
2, rue Émile Zola	SARL AUX PURES GOURMANDISES MARDIROSSIAN J. Gérard et MARDIROSSIAN Richard	01 40 84 96 00	222006	Dimanche	2
4, place du 11 Novembre	SARL LA DÉLICIEUSE ABDOULHOUSSEN Dzaveed	01 42 53 19 72	222013	Samedi	1
68, rue Paul Vaillant-Couturier	LYCZAK Michel	01 46 55 07 97	222015	Dimanche	2
118, rue Paul Vaillant-Couturier	CHAILLET Dominique	01 46 56 23 47	222016	Samedi	2
83, av. Pierre Larousse	THUSHYANTHAN Kalainathan	01 42 53 32 51	222022	Lundi	1
28, bld de Stalingrad	SARL BOULANGERIE L'ÉCUREUIL M. RANNOU	01 47 35 05 78	222024	Mercredi	2
29, bld de Stalingrad	SARL À L'ENTREMET DU PONT LOPES DOS SANTOS Joao	01 47 35 64 33	222025	Lundi	1

MEUDON 92190 (4^e circonscription)

Responsable de secteur

Franck THOMASSE - 29, rue Marcel Allégot 92190 MEUDON - T | 01 45 34 11 24 - F.H : jeudi

Responsable de secteur suppléant

Grégory PAILLIETTE - 3, parc de la Bérangère 92210 SAINT CLOUD - T | 01 55 39 31 31
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
19, rue Banès	SARL ALAIN GIE GIE Alain	01 45 34 19 90	222201	Mercredi Jeudi	2
26, rue Banès	SARL ÉTS THOMASSE THOMASSE Frank	01 45 34 10 97	222202	Lundi Mardi	1
60, rue des Marais	SARL YOUSRA AISSAOUI Habib	01 45 34 13 95	222206	Lundi	2
18, rue Marcel Allégot	HAGNERE Sylvain	01 45 34 38 43	222207	Dimanche	1
21, rue Marcel Allégot	SARL AU PAIN RUSTIQUE DEBIEU Franck	01 45 36 18 29	222221	Mardi	2
29, rue Marcel Allégot	SARL ÉTS THOMASSE THOMASSE Franck	01 45 34 11 24	222208	Jeudi Vendredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
32, rue de la République	DESFRICHE Franck	01 45 34 21 01	222213	Lundi Mardi	1
55, rue de la République	SARL CHOCOLAT-PISTACHE CHEREL Yohan	01 45 34 11 72	222214	Mercredi Jeudi	2
1, rue de Rushmoor	SNC AU ROYAUME DU PAIN BOURY Christophe et GOMES LOPES Maria	01 45 34 27 74	222210	Mercredi	2
3, place de Stalingrad	SARL AU PAIN GOURMAND KASSAPIAN Marc	01 45 34 52 12	222216	Lundi	2
2, place Tony de Graaf	SARL LE PAIN D'OR SDIRI Tahar	01 45 29 25 78	222222	Samedi	1

MEUDON LA FORÊT 92360 (4^e circonscription)**Responsable de secteur**

Franck THOMASSE - 29, rue Marcel Allégot 92190 MEUDON - T | 01 45 34 11 24 - F.H : jeudi

Responsable de secteur suppléantGrégory PAILLIETTE - 3, parc de la Bérangère 92210 SAINT CLOUD - T | 01 55 39 31 31
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
39, av. du Gal de Gaulle	SARL MEUDON SOLEIL KOUKOU Ahmed	01 46 30 73 20	222219	Jeudi	2
Ctre Cial du Moulin, av. du Mal Leclerc	CHEVRIER Stéphane	01 46 31 77 24	222205	Lundi	2
26, allée M. Simon	SARL CASA FOUR M. AOU BID IAAZA	01 46 31 66 78	222209	Lundi	1
8, av. St Exupéry	SAS LES DÉLICIES DU PARC FONTAINE Pascal	01 46 30 41 24	222215	Mercredi	

MONTBOUGE 92120 (6^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
76, av. Aristide Briand	M. BOURDOULOUS	01 42 53 05 84	222302	Dimanche	2
1, rue Carvès	BIDAULT Christophe	06 26 74 27 97	222311	Dimanche	1
22, rue Edgar Quinet	SARL STOP AU 22 Mlle QUENTIN	01 46 56 85 05	222312	Samedi Dimanche	1
60, av. Henri Ginoux	HIS Sébastien	01 46 55 41 80	222306	Samedi Dimanche	2
88, av. Henri Ginoux	BIGNON Éric	01 46 56 81 25	222334	Lundi	1
106, av. Henri Ginoux	MORIN François	01 42 53 25 64	222308	Mardi	1
117, av. Jean Jaurès	SARL MFM MEL HAYER Moktar	01 49 65 96 73	222314	Mardi Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
22, place Jean Jaurès	SAS AUX PETITS CAKES DELATTRE Bernard	01 42 53 77 80	222333	Dimanche	1
40, av. Léon Gambetta	SARL LA DINADE BILLY Stéphane		222315	Mercredi	2
202, av. Marx Dormoy	SARL GOURMANDISE BARKAOUI Habib	01 46 55 61 66	222317	Dimanche	1
83, rue Pierre Brossolette	SARL BOULANGERIE TLILI TLILI Hassan	01 47 46 39 84	222319	Samedi Dimanche	1
123, av. Pierre Brossolette	SARL LA GERBE D'OR TAHALLAITI Mohamed	01 46 57 06 11	222321	Samedi	2
51-53, av. de la République	SARL GUERINEAU GUERINEAU Helga	01 42 53 01 04	222335	Samedi Dimanche	
55, av. de la République	EURL YANN ROGGIO ROGGIO Yann	01 46 56 93 98	222325	Mardi	1
78, av. de la République	SARL GUÉRARD GUÉRARD Stéphane	01 42 53 43 48	222326	Lundi Dimanche	2
112, av. de la République	SARL AU PÉCHÉ MIGNON DE MONTROUGE M. et Mme COCHET	01 42 53 17 24	222327	Lundi Mardi	1
120, av. de la République	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE RENÉE RENÉE David	01 42 53 34 16	222329	Dimanche	2
135, av. de la République	SAMMELS Bruno	01 42 53 28 93	222330	Mercredi Jeudi	1
7, rue Théophile Gautier	SARL BOULANGERIE DE LA PLACE SADOUNE Ali	01 57 63 04 68	222336		
84, av. Verdier	SARL LA BONNE BAGUETTE MARDIROSIAN Richard	01 46 57 01 83	222332	Mardi	2
1, rue Victor Hugo	SARL LES GOURMANDISES DU MARCHÉ BEN HAMADI Rami	01 46 54 39 84	222316	Lundi Dimanche	1

NANTERRE 92000 (3^e circonscription)**Responsable de secteur**

Armand CARNEIRO - 67, rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE - T | 01 47 21 15.53
F.H : dimanche et lundi

Responsable de secteur suppléant

Dominique BRULÉ - 11, esplanade Charles de Gaulle 92000 NANTERRE - T | 01 47 25 93 58
F.H : samedi et dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
11, esplanade Ch.de Gaulle	SARL BOULANGERIE MD DU PARC BRULE Dominique	01 47 25 93 58	222441	Samedi Dimanche	2
16-18, rue Castel-Maly	SARL DU GRAIN AU MOULIN DE MORAIS FERNANDES Christelle	01 47 24 68 34	222444		2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
22, rue Fusillés de la Résistance	MONTASSAR TAOUAI	01 41 44 27 92	222406	Dimanche	2
6, av. Gal Gallieni	BOUCHMILA Belgacem	09 77 97 83 98	222407	Dimanche	1
21, bld du Gal Leclerc	SARL BOULANGERIE DES DEUX AMIS ARFAOUI Othmane	01 47 21 70 95	222438	Lundi	1
4, rue Henri Barbusse	EURL BOULANGERIE DES 2 FRÈRES M. HOAREAU	01 41 37 04 59	222411	Mercredi	2
21, rue Henri Barbusse	SARL ROMARIC MAÎTRE BOULANGER DEMÉE Romaric	01 47 21 06 44	222412	Mercredi	1
28, rue Henri Barbusse	SA LA FROMENTINE JOUATEL Marc	01 47 21 31 76	222413	Lundi Mardi	1
69ter, rue Henri Barbusse	M. ZIADA	01 47 21 16 31	222414	Lundi	2
31, av. Henri Martin	SARL NASRI FRÈRES NASRI Tahar	01 47 24 02 54	222415	Samedi	1
128, rue du 8 Mai 1945	SARL BOULANGERIE DE LA MAIRIE LOUHICHI Mohamed Nafti	01 47 25 35 80	222440	Dimanche	1
5, place du Mal Foch	SARL E.R.B.P. ROHKEN Emmanuel	01 46 69 09 05	222417	Vendredi Samedi	2
4, rue du Mans	KNOUFA Salah	01 47 21 60 65	222416	Mercredi	2
3, rue M. Thorez	SARL AUX DÉLICES DE NANTERRE ROUINE Adel	01 47 21 24 52	222419	Lundi Mardi	2
67, rue M. Thorez	CARNEIRO Armand	01 47 21 15 53	222420	Lundi Dimanche	1
85, rue M. Thorez	SARL MAÎTRE PAIN MERLHES Dominique	01 47 21 23 81	222421	Dimanche	2
146, bld National	SABATHIER David	01 47 21 17 28	222442	Dimanche	1
114bis, av. Pablo Picasso	SARL MAISON DU PAIN 92 DALHOUMI Sadok	01 49 03 09 85	222446	Dimanche	2
27, rue de la Paix	SARL BOULANGERIE DE LA PAIX KHALFET Habib	01 47 74 62 35	222437	Lundi	2
202, av. rue Paul Vaillant-Couturier	HBILA Habib	01 45 06 17 52	222424	Mercredi	2
bld Raspail Ctre Cial Balzac	JARRY Alain	01 47 25 21 31	222439	Lundi	2
69, av. de Rueil	SARL LA TRADITION DES PAINS AGUERBI Nasr	01 47 21 11 45	222430	Lundi	1
228, rue de Suresnes	RENARD Philippe	01 42 04 26 61	222435	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

NEUILLY SUR SEINE 92200 (2^e circonscription)

Responsable de secteur

Rémy POTÉY - T | 06 86 51 45 17

Responsable de secteur suppléant

Raymond BATT «au pavé d'antan» - 51, bd du Général Leclerc 92110 CLICHY LA GARENNE
T | 01 47 37 30.53 - F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
215, bld Bineau	PACHOT Cédric	01 47 47 56 07	222502	Samedi Dimanche	1
6, rue du Château	SARL DU CHÂTEAU BRIAND Franck et KAROLY Christian	01 46 24 04 22	222504	Mercredi	2
25, rue du Château	SNC BOULANGERIE PÂTISSERIE LEPAREUR LEPAREUR Olivier	01 46 24 51 35	222505	Lundi Dimanche	1
29, rue de Chézy	SNC BAILLON BAILLON David	01 46 24 41 39	222506	Samedi Dimanche	2
1, rue Ernest Deloison	SNC AUX DÉLICES DE MANON NEUILLY CROUIN Guy et BAILLY Sébastien	01 46 24 61 84	222507	Mardi	1
50bis, av. du Gal de Gaulle	SARL LE FOURNIL DE NEUILLY DELAGARDE Éric	01 46 24 81 10	222515	Jeudi	2
209, av. du Gal de Gaulle	SARL BOULANGERIE JACQUES JACQUES Sébastien	01 46 24 11 05	222518	Lundi	2
215, av. du Gal de Gaulle	SARL BOULANGERIE PSJ JULIEN JULIEN Sylvie	01 46 24 68 30	222519	Samedi Dimanche	1
28, rue Madeleine Michelis	GELIN Sébastien	01 46 24 04 88	222511	Lundi	1
33, rue Madeleine Michelis	SARL BOULANGERIE DU PARC M. CLERARDIN	01 46 24 08 09	222512	Mardi Mercredi	1
14bis, av. de Madrid	SAS LA MADRILÈNE POTTIER Olivier	01 46 24 02 64	222513	Mercredi	2
13, rue P. Chatrousse	SARL LE LYS D'OR VARNIZY Christian	01 40 88 33 15	222520	Vendredi Samedi	1
85, av. du Roule	SARL LA PIERRE ET L'OUVRIER LAPIERRE Laurent	01 46 24 67 19	222521	Lundi	2
132, av. du Roule	SARL BOULANGERIE NAP BOURLIER Pascal et SAUGRAIN Valérie	01 46 37 14 35	222522	Dimanche	2
33, rue de Sablonville	SARL A.J.B.L.A ASSELIN Aurélien	01 46 24 68 23	222523	Dimanche	1
2, av. Ste Foy	SARL BOULANGERIE DE LA MAIRIE LEPAREUR Olivier et BARBE Éric	01 46 37 08 71	222525	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LE PLESSIS ROBINSON 92350 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Annibal LOPES - 2, Grande Rue 92350 LE PLESSIS ROBINSON - T | 01 46 30 86 06 - FH : lundi

Responsable de secteur suppléantDominique GUIGNIER - 9, rue de la Mairie 92320 CHÂTILLON - T | 01 42 53 33 80
FH : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
54, av. Charles de Gaulle	SAS LA BOULANGERIE DE SUZANNE LOPES Sophie	01 40 83 00 01	222610	Lundi	1
99, rue de Fontenay	SARL JAN GESLIN JAN Emmanuel	01 46 30 33 71	222607	Mercredi	2
2, Grande Rue	SARL LE RÉGAL DE SOPHIE LOPES Anibal	01 46 30 86 06	222609	Lundi	2
3, av. Léon Blum	CHIBANI Ben-bella	01 47 24 68 34	222602	Jeudi	2
32, av. Léon Blum	SARL AU FOUR À BOIS M. PEDROSA	01 46 30 49 90	222603	Lundi	2
7, rue Marcel Gimond	M. DRUET	01 45 37 14 37	222604	Lundi	1
69, av. de la Résistance	TIBERTI Éric	01 46 30 15 08	222608	Mardi	1

PUTEAUX 92800 (3^e circonscription)**Responsable de secteur**Armand CARNEIRO - 67, rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE - T | 01 47 21 15.53
F.H : dimanche et lundi**Responsable de secteur suppléant**Dominique BRULÉ - 11, esplanade Charles de Gaulle 92000 NANTERRE - T | 01 47 25 93 58
F.H : samedi et dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
11, rue A. Blanche	M. ZIADA	01 45 06 26 44	222701	Mercredi	1
4, rue des Bas Rogers	SARL BOULANGERIE BEATRIX M. et Mme BEATRIX David	01 47 28 97 87	222702	Dimanche	1
17, rue Benoît Malon	CHAMRAG Ahmed	01 42 04 56 95	222703	Vendredi	2
66, jardins Boeildieu	SARL KARLY GIRAUD Éric	09 62 28 30 13	222733	Samedi Dimanche	1
4, rue Cartault	M. SAKKAL	01 47 75 09 87	222704	Lundi	1
29, rue Cartault	GOUL Béchir	09 54 04 70 51	222705	Mercredi	2
1, rue Chantecoq	SARL ML LEYRAT Stéphane	01 47 76 29 62	222706	Mercredi	1
17, rue Fernand Pelloutier	BARBARA VARGAS Isabelle	01 49 01 22 48	222710	Mercredi	1
37, rue Godefroy	SARL GODEFROY GARREAU Isabelle	01 47 75 34 66	222712	Samedi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
56, rue Jean Jaurès	SARL LA BOULANGERIE DES 3 FRÈRES OUNI Mohamed	01 47 78 01 18	222734	Dimanche	2
66, rue Jean Jaurès	SARL H et K M. AIT BELLA	01 47 76 23 82	222714	Dimanche	1
107, rue Jean Jaurès	NIEL Christophe	01 47 75 82 64	222716	Lundi Mardi	2
34, rue L.Voilin	RONDEAU Christophe	01 40 90 03 26	222717	Samedi	2
16, rue Marcelin Berthelot	GAZON Frédéric	01 47 75 09 16	222718	Mercredi	1
6, rue Marius Jacotot	RMICHE Abdelghami	01 47 73 50 41	222720	Lundi	1
45, rue Paul Bert	SARL AIT CHABANE-BENAMARA AIT CHABANE Riah	01 47 72 39 77	222721	Mardi	2
120, av. du Pdt Wilson	DELISSNYDER Olivier	01 47 75 33 09	222724	Lundi	1
85, rue de la République	SARL LES FOURNLS D'ANTAN DALHOUMI Salah	01 47 73 85 67	222726	Mercredi	2
7, allée Sellier	CHOUKRI Brahim	01 49 00 07 41	222707	Lundi	2
76, rue Victor Hugo	DALHOUMI Imed	01 74 63 89 45	222731	Dimanche	1
51, bld R. Wallace	BEAUFILS Pascal	01 47 72 04 44	222728	Mercredi	1

RUEIL MALMAISON 92500 (4^e circonscription)**Responsable de secteur**

Franck THOMASSE - 29, rue Marcel Allégot 92190 MEUDON - T | 01 45 34 11 24 - F.H : jeudi

Responsable de secteur suppléantGrégory PAILLIETTE - 3, parc de la Béragère 92210 SAINT CLOUD - T | 01 55 39 31 31
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, av. Albert 1 ^{er}	SARL LA JOSÉPHINE PRODHOMME Monique	01 47 52 19 32	222801	Samedi Dimanche	
2, rue du Château	SARL LES VIEILLES POUTRES Mme DOUAY	01 47 51 00 68	222835	Mardi	
5, rue du Château	SARL D ET K KARGAR Abolfazi	01 47 49 04 16	222805	Mardi Mercredi	
12, rue du Cl de Rochebrune	SAS LA B DE LUXE BANAS Mikolaj	01 47 51 60 13	222807	Mercredi	
2, bld des Coteaux	SARL MAISON LEYRAT LEYRAT Lucette	01 47 51 01 64	222808	Mercredi	
103, rue Danton	TAROT Jean Charles	01 47 51 28 80	222809	Mercredi	
75, av. du 18 Juin 1940	M. DUPORT	01 47 51 55 32	222826	Mercredi	
145, av. du 18 Juin 1940	SARL BOULANGERIE SABOUR SABOUR Abdelouahed	01 47 49 12 31	222827	Lundi	
2, av. Édouard Belin	M. DEPREZ	01 47 51 09 69	222803	Samedi Dimanche	

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
10, place de l'Église	M. QUIOC	01 47 51 12 27	222812	Mercredi Jeudi	
16, place de l'Église	M. MAURICE	01 47 51 02 00	222813	Lundi Dimanche	
147, route de l'Empereur	SARL BAGUETTE ÉCLAIR KHALFET Habib	01 47 51 85 16	222830	Lundi Dimanche	
70, rue d'Estienne d'Orves	SARL BOULANGERIE COLMAR KHALFET Sami	01 47 51 78 77	222837	Lundi	
87, rue Gallieni	SARL BOULANGERIE DU BON PAIN ZAOUI Faycal	09 62 28 41 94	222816	Dimanche	
154, av. Georges Pompidou	SAS BA AIT CHABANE Riadh	01 41 42 35 87	222833	Lundi	
1, rue des Godardes	SARL BOULANGERIE DU MARCHÉ LEZGHAB Walid	01 47 51 26 66	222818	Jeudi	
14, rue Jacques Daguerre	SARL LAURENT DANIEL Daniel LAURENT	01 47 32 32 38	222836	Dimanche	
16, pl. des Maîtres Vignerons	M. HUGUES	01 47 08 45 09	222831	Vendredi	
1, rue Paul Vaillant-Couturier	SARL BOULANGERIE LAMBERT LAMBERT Jean Claude	01 47 51 05 44	222824	Jeudi Vendredi	
16, rue Paul Vaillant-Couturier	SARL D'EXPL. BOULANGERIE LEMAIRE LEMAIRE Fabienne	01 47 51 00 91	222825	Dimanche Lundi	
28, av. Pt Pompidou	M. CHEVELLE	01 47 51 30 49	222804	Lundi	
3, place Richelieu	SARL AU PAIN DU CARDINAL M. GUILLAUME	01 47 51 88 83	222834	Jeudi	
2, impasse St Antoine	CLIVAZ Jean Marie	01 47 08 69 55	222811	Mardi	

SAINT-CLOUD 92210 (4^e circonscription)**Responsable de secteur**

Franck THOMASSE - 29, rue Marcel Allégot 92190 MEUDON - T | 01 45 34 11 24 - F.H : jeudi

Responsable de secteur suppléantGrégory PAILLIETTE - 3, parc de la Bérangère 92210 SAINT CLOUD - T | 01 55 39 31 31
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
3, parc de la Bérangère	PAILLIETTE Grégory	01 55 39 31 31	222901	Lundi	1
13, rue Gounod	CRETIENEAU Jean Marc	01 46 02 50 29	222904	Dimanche	
10, av. de Longchamp	SARL O PAIN DE SUCRE ERTIANI Odile	01 47 71 27 92	222905	Lundi	1
90, av. du Mal Foch	MORE Gérard	01 47 71 85 08	222906	Lundi	
4, place du Pas de St Cloud	LETELLIER Guy	01 49 11 12 63	222907	Lundi	
27, rue Royale	MONTE Stéphane	01 46 02 04 08	222910	Lundi	
1, rue de l'Yser	M. et Mme LE BELLEGO Thierry	01 46 02 00 51	222912	Dimanche	

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

SCEAUX 92330 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Annibal LOPES - 2, Grande Rue 92350 LE PLESSIS ROBINSON - T | 01 46 30 86 06 - FH : lundi

Responsable de secteur suppléantDominique GUIGNIER - 9, rue de la Mairie 92320 CHÂTILLON - T | 01 42 53 33 80
FH : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
6, rue du Dr Berger	SARL AU PAIN RUSTIQUE DEBIEU Franck	01 46 60 57 56	223003	Mercredi	2
49, rue de Houdan	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE COLBERT GRESSENT Yohann	01 46 61 22 86	223004	Mercredi	2
78, rue de Houdan	SARL LES DÉLICES DE PARON LAUNAY Isabelle	01 46 61 03 78	223006	Lundi	1
102, rue de Houdan	M. ISRAEL	01 46 60 75 20	223007	Lundi	1
157, rue de Houdan	SEVIN Arnaud	01 40 91 63 63	223009		2
70, av. Jean Perrin	INACIO AIRES Mario	01 43 50 00 23	223001	Lundi	1
1, av. des Quatre Chemins	SARL LA FOURNÉE MONTRUGIENNE TARDIF Serge	01 47 02 61 31	223008	Mercredi	1

SÈVRES 92310 (4^e circonscription)**Responsable de secteur**

Franck THOMASSE - 29, rue Marcel Allégot 92190 MEUDON - T | 01 45 34 11 24 - F.H : jeudi

Responsable de secteur suppléantGrégory PAILLIETTE - 3, parc de la Bérangère 92210 SAINT CLOUD - T | 01 55 39 31 31
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
4, rue du Dr P. Midrin	SARL LE FLOUR LE FLOUR Jonathan	01 46 26 30 88	223102	Lundi	2
107, Grande Rue	SARL LE GRENIER À PAIN SÈVRES JOLY Vincent	01 45 34 07 15	223106	Lundi	1
28, route du Pavé des Gardes	SARL MRABET MRABET Hicham	01 45 34 38 08	223109	Vendredi	2
9, rue de Ville d'Avray	MONTE Sylvano	01 46 26 22 64	223110	Lundi Mardi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

SURESNES 92150 (3^e circonscription)**Responsable de secteur**

Armand CARNEIRO - 67, rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE - T | 01 47 21 15.53
F.H : dimanche et lundi

Responsable de secteur suppléant

Dominique BRULÉ - 11, esplanade Charles de Gaulle 92000 NANTERRE - T | 01 47 25 93 58
F.H : samedi et dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
23, rue des Bas Rogers	SARL B.S.B.R. MEZIANI Salah	01 45 06 46 67	223201	Jeudi	1
14, rue Chevreul	SARL CHOU QUET'S GHORBEL Mohamed	01 45 06 31 01	223206	Samedi	2
36, rue du Dr Bombiger	SARL LA CROISÉE DES PAINS TORO Wilfried	01 45 06 55 10	223216	Lundi	1
34, rue Émile Zola	SARL ÉMILE ZOLA GARREAU Pascal	01 45 06 39 91	223224	Dimanche	2
1, av. F. Roosevelt	SARL CHARLOT BRUNO CHARLOT Bruno	01 45 06 59 42	223207	Dimanche	2
8, place du Gal Leclerc	GRENTE Denis	01 45 06 12 76	223204	Lundi	1
9, place Henri IV	LECARPENTIER Sylvain	01 47 72 45 24	223209	Mardi	2
2, av. Jean Jaurès	HELBERT Séverine	01 45 06 38 67	223211	Mercredi	2
24, av. Jean Jaurès	SA LE MOULIN DE SURESNES GARREAU Pascal	01 45 06 12 38	223222	Dimanche	1
28, av. Jean Jaurès	SA LE MOULIN DE SURESNES GARREAU Pascal	01 42 04 10 85	223212	Mardi	1
35, av. Jean Jaurès	SARL KAKAL IKBAL KAKAL Ikbal	09 50 92 43 15	223213	Lundi	1
14, rue de la Liberté	PASQUERAULT Pierre	01 45 06 50 35	223215	Lundi	2
59, rue Pasteur	MICHEL Patrick	01 47 72 15 35	223218	Dimanche	2
1, place de Stalingrad	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE PANORAMIQUE AIT BELLA Lahoucine	01 45 06 15 88	223219	Mardi	2
52, rue de Verdun	SARL MARWAN AACHOUR Latifa	01 47 72 55 62	223223	Samedi Dimanche	1

VANVES 92170 (6^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, rue barbès	M. et Mme BOUST J. Luc	01 46 42 33 52	223302	Samedi Dimanche	2
17, rue Jacques Jézéquel	FERRE Thierry	01 46 45 20 44	223306	Lundi	1
44, rue Jean Jaurès	SARL BOULANGERIE AKHAROUID AKHAROUID Mostafa et AKHAROUID Nawel	01 47 36 49 44	223318	Lundi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
25, rue Larmeroux	SARL BOULANGERIE FERAH SMIDA Houcine	01 46 42 78 28	223309	Mercredi	1
3, bld du Lycée	HABERT Valérie	01 55 64 97 17	223319	Dimanche	1
37, rue Raphaël	SARL NAWEL M. EL Abdeljalil	01 46 38 89 56	223310	Mardi	2
38, rue R. Marcheron	SARL LE GRENIER À PAIN VANVES GALLOYER Michel et JOLY Vincent	01 58 88 13 84	223311	Mardi	2
90, rue Sadi Carnot	SARL STÉ DEBUCHY CHEYNET DEBUCHY David et CHEYNET Sandrine	01 46 44 10 63	223314	Mercredi	2
45, av. Victor Hugo	SARL JI-NI'S BOULANGERIE PÂTISSERIE BAKIR Jilali	09 79 10 15 71	223316	Lundi	1

VAUCRESSON 92420 (4^e circonscription)**Responsable de secteur**

Franck THOMASSE - 29, rue Marcel Allégot 92190 MEUDON - T | 01 45 34 11 24 - F.H : jeudi

Responsable de secteur suppléantGrégory PAILLIETTE - 3, parc de la Béragère 92210 SAINT CLOUD - T | 01 55 39 31 31
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
10, Grande Rue	PICQUENARD Joël	01 47 41 12 92	223401	Mercredi	2
27, allée des Grandes Fermes	BOIZARD Fabrice	01 47 41 43 97	223404	Mercredi	2
98, bld de la République	LEPELLETIER Michel	01 47 41 16 32	223402	Mercredi Jeudi	1
101, bld de la République	PICQUENARD Joël	01 47 41 19 19	223403	Lundi Mardi	2

VILLE D'AVRAY 92410 (4^e circonscription)**Responsable de secteur**

Franck THOMASSE - 29, rue Marcel Allégot 92190 MEUDON - T | 01 45 34 11 24 - F.H : jeudi

Responsable de secteur suppléantGrégory PAILLIETTE - 3, parc de la Béragère 92210 SAINT CLOUD - T | 01 55 39 31 31
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
44, rue de St Cloud	SARL RCCB M. et Mme RENARD	01 47 50 43 75	223501	Lundi	1
3, rue de Sèvres	PERRINELLE Bernard	01 47 50 51 64	223502	Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

VILLENEUVE LA GARENNE 92390 (1^{re} circonscription)**Responsable de secteur**

Dominique EURY - 28, place Saint-Ferdinand 75017 PARIS - T | 01 45 74 41 26
F.H : samedi et dimanche

Délégués

Guillaume MACOUIN - 17, rue M. Bokanowski 92600 - ASNIÈRES - T | 01 47 33 42 12
F.H : mardi

Loïc BRISSARD - 2, rue de l'Église 92600 ASNIÈRES - T | 01 47 93 85 30 - F.H : vendredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
7, place du Berry	SARL ECHI COUSINS ECHI Tahar	01 47 94 64 81	223601	Lundi	2
2, place Charles de Gaulle	SARL BOULANGERIE LA CARAVELLE KHALFET Sami	01 47 99 94 79	223610	Dimanche	1
12, rue Henri Barbusse	GAHFIF Said	01 47 94 65 35	223608	Mercredi	2
55, av. Jean Moulin	AKOUI Amor	01 47 94 35 94	223607	Mardi	1
Ctre Cial du Mail	M. SOLTANE	01 47 94 26 95	223609	Lundi	2

AUBERVILLIERS 93300 (4^e circonscription)**Responsable de secteur**

Huguette GAUBOUT - 2, rue de la République 93100 MONTREUIL75017 - T | 01 48 59 53 24
F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
3, rue Achille Domart	SARL AUX DÉLICES DE LA VILLE OUBOUJEMAA Abdellah et OUBOUJEMAA Omar	01 43 52 47 78	330101	Dimanche	2
14, bld Anatole France	SARL BOULANGERIE LAHNA AIT TALEB El hassane	07 73 55 68 04	330102	Mardi	2
6, rue André Karman	SARL AU PAIN À L'ANCIENNE Mme BARBIER	01 48 39 27 38	330103	Samedi Dimanche	2
18, rue André-Karman	SARL YACINE RABOUDI Mabrouk et RABOUDI Aymen	01 43 52 40 47	330116	Dimanche	1
88, rue André-Karman	ALJANE Linda	01 48 33 46 87	330117	Dimanche	1
197, rue André-Karman	AYEB Laroussi	01 48 52 28 52	330118	Mercredi	2
25, rue du Cdt L'Herminier	SARL BOULANGERIE LES BONNES AFFAIRES YAHYAOUI Mabrouk Ben Dhaou	01 48 39 28 96	330153	Lundi	1
36, rue de la Courneuve	SARL BOULANGERIE DE L'AVENIR BADROUCH Ayadi	01 75 34 74 26	330107	Jeudi	2
126, rue Danielle Casanova	SARL LES SAVEURS DE L'ORIENT MOKADDEM Amor	01 48 34 96 56	330156	Lundi	2
156, rue Danielle Casanova	SARL BOULANGERIE CASANOVA GOUGNI Ider	01 43 52 34 59	330108	Samedi Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
21, rue des Écoles	SARL PANINI BLANC ABEL Émile	01 43 52 05 38	330109	Vendredi	1
11, bld Édouard Vaillant	LAZAAR Fathi	01 48 33 93 88	330110	Mercredi	2
92, bld Édouard Vaillant	SARL AU PALAIS BONOIT KHELLADI Kamel	01 48 34 44 38	330111	Samedi	1
4, rue Ernest Prévost	SARL BOULANGERIE DU MARCHÉ HOCINE Aziza	01 43 52 10 01	330113	Lundi	1
13, rue Ferragus	LACHDHAF Abdallah	01 48 33 46 76	330114	Dimanche	1
30, rue G. Lamy	SARL L'ÉTOILE D'OR HAMDI Hedi	01 43 52 03 29	330115	Mercredi	2
108, rue H. Cochenne	SARL LA BRIOCHE BEN JEDIANE Hedi	01 48 87 12 91	330119	Jeudi	1
120, rue H. Cochenne	SARL BOULANGERIE MC MOUSSA Taoufik	01 48 34 92 83	330120	Lundi	2
34, rue Hemet	SARL AS-SALAM AIT HMMOU Lahoucine	01 43 52 70 91	330154	Mardi	2
20bis, rue Henri Barbusse	SARL AU CŒUR DU PAIN MAZOUZ Tahar	01 48 33 81 04	330121	Mercredi	2
105, rue Henri Barbusse	CHIBANI Ahmed	01 48 33 00 36	330122	Mercredi	2
49, av. Jean Jaurès	SARL AU FIN GOURMET D'AUBERVILLIERS AMALOUA Lahoucine	01 43 52 64 74	330129	Mercredi	1
193, av. Jean Jaurès	SARL AUX PETITS GOURMANDS CHERIF Adel	01 48 34 79 75	330131	Mardi Mercredi	1
237, av. Jean Jaurès	Mme SABRINA	01 48 34 74 80	330133	Jeudi	2
74, rue du Landy	SARL AU BON PAIN BEN BACCAR Mohamed	09 50 88 26 53	330157		1
1, rue du Moutier	SARL BOULANGERIE GB GRI Lahoussaine	01 48 33 79 68	330137	Lundi	2
4, rue du Moutier	SARL LE PAIN DORÉ NAJAR Malek	01 43 52 02 26	330138	Dimanche	1
16, rue du Moutier	SARL LA SAVEUR DU MOUTIER NAJAR Ali	01 48 34 11 70	330139	Mercredi	1
80, rue du Moutier	SASU BIE PIE BAKOU KOUSSOU Lhoucine	01 48 33 37 97	330141	Jeudi	2
52, av. de la République	SARL ROYALE TAHAR Khelil	09 52 93 00 34	330144	Vendredi	1
88, av. de la République	SARL BOULANGERIE ASSIA MOMEN Aziza et MOMEN Bouchra	01 48 33 74 90	330145	Lundi	2
136, av. de la République	SARL SOLEIL-D'AUBERVILLIERS OUTAMA Abderrahim	06 15 50 08 57	330158	Lundi Mardi	1
105, rue St Denis	SARL LA FOURNÉE D'ORGE DAADAA Mohamed	01 42 43 33 35	330147	Mardi	1
120bis, av. Victor Hugo	SARL BOULANGERIE VICTOR HUGO ZAMMOURI Boubaker	01 48 33 62 14	330151	Mardi	1
189, av. Victor Hugo	SARL LA TRADITION NEDHIF Tarek	01 43 52 28 71	330152	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

AULNAY SOUS BOIS 93600 (3^e circonscription)**Responsable de secteur**

Jean-Yves BOULLIER - 114, av. Roger Salengro 93290 TREMBLAY EN FRANCE

T | 01 48 60 31.67 - F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
5, av. Anatole France	SAS LA MAISON DU PAIN MEDDAS M'hamed	01 48 68 67 41	330201	Dimanche	2
31, rue Arthur Chevallier	BENJEDIANE Mohamed	01 43 30 70 77	330202	Mardi	2
66, rue Arthur Chevallier	ZAROUI Romdhane	01 48 68 50 11	330203	Mercredi	1
12bis, rue de Bondy	SARL SARATE BEN TOUATI Mohsen		330205	Vendredi	2
3, place Camélinat	GRAIN Raphael	01 48 79 82 33	330207	Jeudi	1
48, bld Ch. Floquet	SARL PAIN DÉLICE ET COMPAGNIE SAFSAF Malika		330209	Vendredi	1
23, av. Dumont	ALAYOUT Mustapha	01 48 66 63 93	330210	Mercredi	2
3, place des Étangs	SARL LA BOULANGERIE ABDENOURI Adel	01 43 88 21 79	330241		1
1, av. F. Herbaut	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE F. HERBAUT ZAROUI Nabil	01 48 66 27 16	330211	Mardi	1
4, bld Gallieni	SARL DE LA GARE LACHHAB Mohammed	01 48 66 60 67	330212	Lundi	1
2, place du Gal Leclerc	SARL BOULANGERIE AULNAY 3000 PRÉVOST Philippe	01 48 66 96 22	330214	Mercredi	2
28, rue du 8 Mai	LEBOUDI Habib	01 43 84 52 83	330227	Lundi	2
9, rue Jacques Duclos	DEMANGEOT Jonathan	01 48 66 61 23	330215	Mardi	1
26, rue Jacques Duclos	SARL BOULANGERIE B.M. BEN MESSAOUD Sami	01 48 68 01 93	330216	Lundi	2
2, rue Jules Princtet	SARL BOULANGERIE AULNAY PRÉVOST Philippe	01 48 66 04 83	330221	Lundi	2
75, bld Lefèvre	SARL BOULANGERIE LEFÈVRE AGUERBI Ali	01 48 66 62 13	330222	Mercredi	1
147bis, bld Lefèvre	SARL BOULANGERIE DE LA PLACE CHURBAJI Nora	01 48 66 04 50	330223	Lundi	2
29, rue Marcel Sembat	LORRIER Stéphane	01 48 66 10 01	330224	Jeudi	2
58, chemin Moulin de la Ville	SARL M.R.L.	01 48 69 02 72	330235	Mardi	2
91, av. de Nonneville	SARL LES DÉLICES DE NONNEVILLE JELASSI Momtez	09 80 66 51 26	330228	Lundi Dimanche	2
159, av. de Nonneville	VILLAIN Martine	01 48 69 52 21	330229	Mercredi Dimanche	1
1, rue du Préfet Chaleil	SARL LE FOURNIL DESREUMAUX François-Xavier	01 48 66 70 58	330230	Mercredi	1
35, rue du 14 Juillet	M. KRIDAGH	01 48 66 68 28	330231	Samedi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
6, av. de Savigny	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE IMANE EL AARBANI Abdelaâziz	01 43 85 20 72	330226	Mardi	1
24, bld de Strasbourg	SARL BOULANGERIE GALLET GALLET François	09 51 79 89 96	330233	Lundi	1
43, bld de Strasbourg	LOUBRESSAC Jean Paul	01 48 66 67 25	330234	Lundi Dimanche	1
42, galerie Surcouf	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE BARASS SEBRI Salah	01 48 66 22 75	330236	Dimanche	2

BAGNOLET 93170 (5^e circonscription)**Responsable de secteur**

Hubert BELLANGER - 151, bd de la Boissière 93100 MONTREUIL - T | 01 42 87 40 23
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, rue Charles Graindorge	SNC RÉSIDENCE DUHESME TEBOUL Éric	01 49 93 09 01	330302	Lundi	2
92, av. Gambetta	ZAROUÏ Ayed	01 48 97 13 94	330311	Dimanche	2
45, rue Jules Ferry	SARL LA FARINEUSE JAABAR Barka	01 48 59 29 96	330325	Samedi	2
74, rue de Noisy le Sec	SARL BOULANGERIE OUNI OUNI Mohamed	01 43 60 04 67	330314	Lundi	2
141, av. Pasteur	SARL LA BAGUETTE DE BAGNOLET EL HAJI Abdelaziz	01 43 60 86 46	330315	Mardi	1
84, rue Pierre et Marie Curie	SARL DES TROIS FRÈRES BEN BRAHIM Jemai		330316	Dimanche	1
77, rue Robespierre	SAS LA TRADITION DE BAGNOLET EL KOUZ Abdallah	01 43 60 34 40	330313	Dimanche	1
159, rue Robespierre	SARL BOULANGERIE ROBESPIERRE ABDULLAH AL MASUD Cristina	01 43 62 60 64	330319	Lundi	1
197, rue Robespierre	HAJJAJ Abdellah	01 42 87 50 01	330320	Mercredi	2
73, rue Sadi Carnot	ALVES Manuel	01 43 63 61 25	330322	Mercredi	2
place Sampaix	HAMIDA Mouloud	01 43 61 13 14	330312	Jeudi	2
29, av. de Stalingrad	SARL EL BARAKA BEN ABDALLAH Taoufik	09 51 35 41 81	330324	Vendredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LE BLANC MESNIL 93150 (2^e circonscription)**Responsable de secteur**Akim BOUGHAZI - 44, av. Henri Barbusse 93150 LE BLANC MESNIL - T | 01 49 63 14 52
F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
51-65, av. Danielle Casanova	EURL LA MESNILOISE LAABOUD Hamid	01 48 69 60 84	330424	Dimanche	2
20, av. Henri Barbusse	SARL BOULANGERIE DU CENTRE BENIEDIANE Belgacem	01 48 67 32 33	330409	Lundi	1
44, av. Henri Barbusse	SARL LE MIL'FEUILLES BOUGHAZI Akim	01 49 63 14 52	330423	Dimanche	2
101, av. Henri Barbusse	SARL BOULANGERIE A.K. DU BLANC MESNIL AGUERBI Tahar	01 45 91 23 08	330411	Vendredi	1
3, place Henri Duquesne	SARL AU FOURNIL DU MARCHÉ CHANIOUR Lanouar	01 45 91 01 16	330412	Lundi	1
128, av. du 8 mai 1945	SARL MOUNIZED AMAIRI Abdallah	01 48 93 08 33	330405	Mercredi	2
212, av. du 8 Mai 1945	SARL AUX TROIS ÉPIS BAROUDI Mourad	01 48 67 45 34	330407	Dimanche	2
41, av. Marcel Alizard	SARL LE BON PAIN DU COIN SEBBAH Stéphane	01 49 47 59 26	330422		1
4, rue de Montchanin	SARL REYNO PORCHERON PORCHERON Sandrine	01 48 65 26 66	330414	Mardi	2
130, av. Pasteur Ctre Cial	M. BEN LAGHA	01 49 39 03 69	330421	Lundi	1
137, av. Paul Vaillant-Couturier	SARL TEMIME BARCHOUCI Moktar	01 48 66 24 38	330416	Mercredi	1
15, av. Pierre et Marie Curie	QUERIC Véronique	01 48 67 38 79	330417	Lundi	2
82, av. de la République	SARL NADINE BOUDHIR Ezeddine	01 48 67 45 91	330418	Mercredi	1
allée Viollet le Duc	SARL B.S. BAROUDI Sabeur	01 48 67 91 48	330420	Lundi	2

BOBIGNY 93000 (4^e circonscription)**Responsable de secteur**Huguette GAUBOUT - 2, rue de la République 93100 MONTREUIL75017 - T | 01 48 59 53 24
F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
37, av. Édouard Vaillant	SARL LES TROIS MARCHES ZAROUI Mahrez	01 48 48 97 90	330502	Lundi	1
85, rue Édouard Vaillant	SARL SALWA M. HASNAOUI	01 48 48 90 81	330504	Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
4, place de l'Europe	SARL COUCOUS COUCOUS Hasan	09 51 09 65 69	330525	Jeudi	1
1, Chemin des Huats	ARFAOUI Chaabane	01 41 50 41 24	330523	Mercredi Jeudi	2
47, rue Louise Michel	SARL AUX DÉLICES DE BOBIGNY MNAKRI Borhane	01 48 44 33 48	330510	Mardi	2
13, place des Nations Unies	M. BEN NAJAH	01 48 45 73 63	330511	Lundi	1
63, rue de Paris	M. BORDEAUX	01 48 44 07 63	330512	Dimanche	2
rue de la Prospérité	M. ELLAFI	01 48 32 15 79	330520	Mardi	1
44, rue de Varsovie	M. BARAHMAT		330518	Jeudi	2
2, rue Voltaire	SARL LEGA EL HARIM Ahmed		330519	Mardi	2

BONDY 93140 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**

Philippe PAILLIETTE - 27, av. de Chanzy 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS - T | 01 48 48 20 47
F.H : lundi

Responsable de secteur suppléant

Alain AUDIRAC - 70, rue Jean Mermoz 93110 ROSNY SOUS BOIS - T | 01 48 54 42 74
FH : mardi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
70, rue Anatole France	LEMOINE Gérard	01 48 49 49 52	330601	Dimanche	2
10, rue Auguste Blanqui	SARL LA BAGUETTE REGGAD Mostafa	01 48 48 92 96	330602	Mercredi	2
1, av. Clara Grandet	SARL ADL DHAOUADI Madhi	01 48 95 93 38	330623	Mardi	1
75, rue Édouard Vaillant	SARL LE FOURNIL DE RAYANE BELHADI Hatem	01 48 47 68 35	330606	Lundi	2
33, rue Fontaine	SARL LA FONTAINE ABICHOU Rafik	01 75 47 10 32	330622	Mercredi	2
179, av. Henri Barbusse	SARL LA PÂTISSERIE MODERNE MOSBA Maïda	01 48 48 00 49	330614	Mercredi	1
43, rue Jean Jaurès	SARL BOULANGERIE DE LA POSTE EL MOKHTARI Abdellah	01 48 47 02 13	330615	Mercredi	2
95, rue Louis Auguste Blanqui	BEN BRAHIM Slimane	01 48 47 08 82	330605	Jeudi	1
1, place Nicole Neuburger	SARL LA PETITE SARTHOISE ZOUAOUI Ridha	01 48 47 16 52	330613	Mercredi	2
47, place Nicole Neuburger	SARL LENA MELBOUCI Yann	01 48 47 13 46	330624	Lundi	1
93, av. de la République	SARL BOULANGERIE PARMENTIER ZAYADI Sadok	01 48 48 71 92	330618	Lundi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
6, rue Roger Salengro	SARL LES DÉLICES D'ADAM LHOUL Mustapha	01 48 47 02 11	330619	Mardi	1
79bis, rue Roger Salengro	M. HADDAD	01 48 48 69 63	330620	Lundi	2
16, av. Suzanne Buisson	SARL BOULANGERIE SABER ZOUARI Mohamed	01 48 47 68 79	330625	Dimanche	2
28, route de Villemomble	SARL LES DÉLICES DU MEUNIER BEN FARH Mahmoud	01 48 48 69 53	330621	Dimanche	1
138, route de Villemomble	SARL BAGUETTI DHIB Abdelkader	09 54 97 72 23	330626	Vendredi	1

LE BOURGET 93350 (2^e circonscription)**Responsable de secteur**

Akim BOUGHAZI - 44, av. Henri Barbusse 93150 LE BLANC MESNIL - T | 01 49 63 14 52
F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
74, av. de la Division Leclerc	SARL LE PAIN DORÉ	01 48 37 36 27	330703	Jeudi	1
109, av. de la Division Leclerc	SARL LE PAIN DORÉ	01 48 37 24 06	330704	Jeudi	1
115, av. de la Division Leclerc	SARL BOULANGERIE B.C. CHAABAOUI Bayrem	01 48 37 05 11	330708	Lundi	2
139, av. de la Division Leclerc	SNCH ET F SAIDI Hedi	01 48 36 91 13	330705	Samedi	2
1, rue F. de Pressensé	SARL BEL ÉPI ASFUR Mabrouk	01 48 36 42 78	330706	Mardi	2

CLICHY SOUS BOIS 93390 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Éric BLEUZÉ - 28, av. Gabriel Péri 93160 NOISY LE GRAND - T | 01 43 03 00 15
F.H : lundi et mardi

Responsable de secteur suppléant

Alain TARANNE - T | 01 45 92 15 91

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
Ctre cial Anatole France	SARL BALIN M. LOUNISSI	01 43 51 29 10	330807	Vendredi	1
4, place du Château	LOUNISSI Nouredine	01 43 32 87 20	330802	Lundi	2
Les Genettes	M. BENTOUATI	01 43 30 00 20	330803	Dimanche	1
Ctre cial des Marronniers	NEDHIF Ghomrasni	01 43 30 13 10	330804	Mercredi	1
213, rue de Montfermeil	M. ABDALLAH	01 43 02 10 25	330805	Lundi	1
3, place de la Tour	SARL LAZY-PLACE Monsieur L	01 43 30 16 65	330808	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

COUBRON 93470 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Éric BLEUZÉ - 28, av Gabriel Péri 93160 NOISY LE GRAND - T | 01 43 03 00 15

F.H : lundi et mardi

Responsable de secteur suppléant

Alain TARANNE - T | 01 45 92 15 91

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
7, rue du Pressoir	AZOUNI Adel	01 43 30 05 46	330901	Mercredi	1

LA COUBNEUVE 93120 (2^e circonscription)**Responsable de secteur**

Akim BOUGHAZI - 44, av. Henri Barbusse 93150 LE BLANC MESNIL - T | 01 49 63 14 52

F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
Allée Marchande	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE DE LA TOUR M. TOUMI LOFTI	01 48 36 76 59	331007	Lundi	1
65, rue Anatole France	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE 3K MEZAHRI Abdelhakim	01 48 36 29 20	331001	Mercredi	2
32, rue Beaufils	M. HADDAD	01 48 36 33 13	331002	Jeudi	2
1, rue Georges Magnier	SARL LE BON GOÛT FANJAL Khadija	06 63 24 41 72	331008	Dimanche	2
3, rue Honoré de Balzac	M. BEN MOULOUD	01 48 36 64 11	331023	Mardi	1
121, av. Jean Jaurès	SARL SOPHI SUTHAKARAN Jamunarani	01 48 38 94 57	331011	Mercredi	2
10, bld Pasteur	SARL LES DÉLICÉES DE DRANCY ABBADI Mouldi	01 49 37 17 98	331014	Vendredi	2
49, av. Paul-vaillant-Couturier	SARL BOULANGERIE BAROUDI BAROUDI Nouredine	01 48 38 31 21	331024	Dimanche	2
50, av. Paul-Vaillant-Couturier	SARL DES 4 ROUTES NEDHIF Messaoud	01 48 36 18 50	331018	Mercredi	1
64, av. Paul-Vaillant-Couturier	SARL BOULANGERIE DE LA BAGUETTE DORÉE ETTOUMI Heithem	01 49 34 01 93	331019	Jeudi	2
65, av. Paul-Vaillant-Couturier	SARL RAMI EL BAROUDI Imen	01 48 36 38 01	331020	Lundi	1
1, place Paul Verlaine	SARL LES DÉLICÉES DE LINDA M. CHERIET	01 48 36 48 10	331022	Lundi	2
1, av. Waldeck Rochet	SARL AMANOUIZ BOUFTASS Omar	01 48 35 01 67	331025	Samedi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

DRANCY 93700 (2^e circonscription)**Responsable de secteur**Akim BOUGHAZI - 44, av. Henri Barbusse 93150 LE BLANC MESNIL - T | 01 49 63 14 52
F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
251, rue Antatole France	SARL OLSA OMARY Lahoucine et SAADAOUI Abdellah	01 48 34 53 56	331103	Mercredi	2
22, rue Auguste Blanqui	SARL AMAL TOUFIK Salah	01 43 30 20 26	331133	Mardi	1
81, rue Auguste Blanqui	LABOUDI Mohamed	01 48 31 68 63	331104	Dimanche	2
rue des Bois de Groslay	SARL BOULANGERIE DES BOIS DE GROSLAY M. GROSLAY	01 48 30 50 10	331142	Lundi	2
65, av. de la Division Leclerc	SARL HAS EK KAN Ekrem	01 48 32 04 64	331106	Mercredi	2
114, av. de la Division Leclerc	SARL AMH ABOUELFATH Hafida	01 42 84 11 10	331107	Lundi	1
2, rue de l'Émancipation	SARL MIFAB BOUABDALLAH Faouzi	09 50 37 51 44	331108	Mercredi	1
24, rue Faidherbe	M. et Mlle ZANDAGUE	01 48 32 53 95	331109	Lundi	2
85, rue François Rude	AMERZAG Lahocine	01 48 95 80 66	331110	Samedi	2
55, av. Henri Barbusse	SARL AU GRAIN D'OR ETTIH Ali	01 76 58 05 08	331112	Mercredi	2
88, av. Henri Barbusse	SAS LE GRILLON HANAFI Omar	01 48 32 04 53	331113	Lundi	1
135, av. Henri Barbusse	SARL YARA BEN HABHAB Mongi	01 48 31 15 79	331114	Lundi	1
147, av. Henri Barbusse	SARL BOULANGERIE MAADER BAMHAL Lahcen	01 48 95 43 44	331115	Mercredi	1
158, av. Henri Barbusse	SARL BOULANGERIE SOLEIL HAMOUDA Hassen	01 48 31 69 02	331116		2
85, rue Henri Langlois	SARL LA BRIOCHE DE DRANCY BKHACHE Mohamed	01 48 30 07 94	331117	Lundi	1
1, rue J-B Legendre	SARL AVENIR NAFZAOUI Mohamed	01 48 54 24 45	331118	Mercredi	2
134, av. Jean Jaurès	SARL LES DÉLICÉES DU FOURNIL LAZGHAB Haj	01 48 31 90 65	331120	Mercredi	2
194, av. Jean Jaurès	SARL MSADDAK MSADDAK Riadh	01 48 30 07 75	331121	Jeudi	1
83, av. Joffre	SARL BOULANGERIE KAID KAID Kamel	01 41 50 16 14	331122	Lundi	1
9, place Joffre	SARL NIZAR DÉLICÉES GHAMADA Mohamed	01 57 14 73 84	331123	Lundi	2
27, av. Marceau	SARL BOULANGERIE K.H. KASKOU El Hassan	01 77 60 65 22	331126	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
59, av. Marceau	SARL BOULANGERIE MARCEAU HOUSSINI Ali	01 48 31 46 40	331127	Dimanche	2
4, rue Nouvelle	ZIADA hedi	01 48 32 23 49	331134	Mercredi	1
55, rue du 11 Novembre	ESSADIK Keltouma	09 54 70 89 08	331135	Mardi	2
5, bld Paul Vaillant-Couturier	SAS BOULANGERIE DE LA MAIRIE MABROUK Ammar	01 48 31 22 34	331143	Lundi Dimanche	2
15, rue Roger Salengro	GAMMAR Mohamed	01 48 32 24 42	331138	Mardi	1
110, rue Roger Salengro	SARL ABAZA ABAZA Khaled	01 48 30 35 40	331139	Dimanche	1

DUGNY 93440 (2^e circonscription)**Responsable de secteur**

Akim BOUGHAZI - 44, av. Henri Barbusse 93150 LE BLANC MESNIL - T | 01 49 63 14 52
F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
3, place Gabriel Péri	SARL TRADITION DE DUGNY LEBOUDI Habib	01 48 37 94 18	331202	Lundi	1
23, av. L. Larivière	WAHYA Aomar	01 48 37 08 36	331203	Mercredi	2

ÉPINAY SUR SEINE 93800 (1^{ère} circonscription)**Responsable de secteur**

Jean-Pierre LÉPINE - 1, av. Henri Barbusse 93270 SEVRAN - T | 01 43 83 76 06
F.H : dimanche après-midi et jeudi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
54ter, bld Foch	SARL BON ÉPI FOUZRI Achour	01 48 27 64 04	331304	Vendredi	2
54, av. Gabriel Péri	SARL BOULANGERIE DE LA GARE FRIAA Adel	01 48 21 42 29	331305	Dimanche	1
30, av. Gallieni	SARL LE MOULIN CAMPAGNARD RODNE Alain	01 48 41 78 86	331326	Jeudi	1
64, av. Gallieni	M. CLINCHAMPS	01 48 41 42 31	331306	Lundi	2
121, av. Joffre	SARL ELDIWAN BOUJILA Mokhtar	01 48 41 16 61	331308	Mardi	1
6, rue Léon Blum	SARL MMF SGHAIER Khalifa	01 49 51 81 38	331325	Dimanche	1
65, av. de la Marne	SARL AU JOYEUX PAIN BOUMLAIK Bachir	01 48 26 83 75	331321	Mercredi	2
17, impasse du Noyer Bossu	SARL A.M.A. BEN MOULOUD Salah	01 48 41 79 06	331310	Mardi	2
161, av. de la République	SARL BON ÉPI FOUZRI Achour	01 42 35 51 24	331320	Mardi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

GAGNY 93220 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Éric BLEUZÉ - 28, av. Gabriel Péri 93160 NOISY LE GRAND - T | 01 43 03 00 15
F.H : lundi et mardi

Responsable de secteur suppléant

Alain TARANNE - T | 01 45 92 15.91

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
26, place des Fêtes	SARL LE FOURNIL DE FLORÉAL LOUNISSI Ramzi	01 43 30 56 47	331404	Lundi	2
11, allée Georges Guyonnet	SAS AUX DÉLICES DES ABBESSES KESIRI Fathi	01 43 30 44 96	331417	Dimanche	1
35, av. Guynemer	SARL AUX DÉLICES DU CHENAY BAROUDI Fethi	01 43 09 18 11	331406	Mardi	1
20, rue de la Haute Carrière	SARL LE FOURNIL D'AUTREFOIS EL MOTTALIB Abdelkrim	01 43 09 69 97	331407	Mercredi	2
7, rue Henri Maillard	SARL GUERRIDA GUERRIDA Taïed	01 43 01 81 09	331416	Mercredi	1
15, rue Jean Jaurès	SARL AMOR TRABELSI Saber	01 43 81 37 36	331408	Lundi Dimanche	2
71, rue Jean Jaurès	SAS LE FOURNIL DE LA GARE TROUFFLARD Pascal	01 43 81 09 02	331409	Mercredi Jeudi	1
8, rue Jules Guesde	SARL LES PAINS DE GAGNY BOUABID Mostapha	01 43 81 88 34	331410	Jeudi	1
120, rue Jules Guesde	SARL FOURNIL DE FLORÉAL LOUNISSI Ramzi	01 43 51 05 75	331411	Lundi	2
166, allée de Montfermeil	ZIADA Jamel	01 43 81 95 34	331412	Jeudi	2
63, av. Paul Vaillant-Couturier	SARL LE FOURNIL DE FLORÉAL LOUNISSI Ramzi	01 43 08 55 24	331414	Lundi	1

GOURNAY SUR MARNE 93460 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Éric BLEUZÉ - 28, av. Gabriel Péri 93160 NOISY LE GRAND - T | 01 43 03 00 15
F.H : lundi et mardi

Responsable de secteur suppléant

Alain TARANNE - T | 01 45 92 15 91

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
5, av. Joffre	MOULIERE Auguste	01 43 05 07 39	331501	Lundi Mardi	2
15, av. Joffre	EL MOKHE Yassine	01 43 04 10 87	331502	Jeudi	1
130, bld de la Résistance	ROBERT André	01 43 03 54 83	331503	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LES LILAS 93260 (5^e circonscription)

Responsable de secteur

Hubert BELLANGER - 151, bd de la Boissière 93100 MONTREUIL - T | 01 42 87 40 23
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
8, bld de la Liberté	THOMANN Romain	01 48 97 84 06	331704	Dimanche	1
87, rue de Noisy le Sec	SARL HADDAD HADDAD Abdallah	01 49 93 00 94	331705	Dimanche	1
139, rue de Paris	SDF STEF LECLERC THOMANN THOMANN Amandine	01 43 62 00 63	331711	Lundi	2
159, rue de Paris	SARL LA GALETTE D'OR BEN HAMIDA Aïcha	01 48 97 13 53	331713	Lundi	2
168, rue de Paris	BARKA Hanafi	09 50 34 20 44	331714	Mardi	2
192, rue de Paris	SAS BEN ATTIA BEN ATTIA Adel	01 43 62 86 81	331715	Jeudi	1
120, av. Pasteur	SARL LA ROSE DES LILAS YELLES CHAOUICHE Sidi	01 43 63 15 13	331716	Dimanche	2

LIVRY-GARGAN 93190 (3^e circonscription)

Responsable de secteur

Jean-Yves BOULLIER - 114, av. Roger Salengro 93290 TREMBLAY EN FRANCE - T | 01 48 60 31 67
F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
83, av. Aristide Briand	SARL LA TRADITION YAHIAOUI Ali	01 41 53 45 75	331802	Mercredi	2
10, bld de Chanzy	BURET Gilles	01 43 81 18 03	331804	Mercredi	2
36, bld de Chanzy	SAS LA FOURNÉE DE CHANZY BOUHLAL Lotfi	01 41 53 81 35	331821	Lundi Dimanche	2
18, av. Consul Gal Nordling	SAS LA FOURNÉE NORMANDE MARIE Christophe	01 43 88 00 26	331806	Mercredi	2
26, bld Gutenberg	M. OUACHAM	01 43 81 51 72	331810	Lundi	1
20, place de la Libération	SARL LA LIVRYENNE Ms EL FERAA et DOUCHE	01 43 30 57 98	331812	Lundi	1
100, av. Quesnay	BKHACH El hafid	01 43 01 81 32	331815	Mardi	2
1, av. Thiers	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE LA DUCHESSE EL MOTTALIB Noureddine	01 43 08 62 50	331818	Samedi	2
128, av. Vauban	SAS LE FOURNIL DE VAUBAN TRILLAUD Marie	01 43 30 04 76	331820	Jeudi	1
34, av. Winston Churchill	SARL AUX MILLE SAVEURS HAFID Abdelhamid	01 43 30 11 07	331805	Lundi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

MONTFERMEIL 93370 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Éric BLEUZÉ - 28, av. Gabriel Péri 93160 NOISY LE GRAND - T | 01 43 03 00 15
F.H : lundi et mardi

Responsable de secteur suppléant

Alain TARANNE - T | 01 45 92 15.91

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
8, place Ampère	SARL AU MOULIN AMPÈRE AMALOUA Brik	01 45 09 62 40	331901	Lundi	2
105, av. Daniel Perdrigé	DAMIENS Ludovic	01 70 40 71 19	331902	Jeudi	2
172, av. Gabriel Péri	SAS EMA EL MOTTALIB Abdelillah	01 43 30 43 29	331903	Mardi	1
13bis, rue Henri Barbusse	MAALLOUL Laroussi	09 67 24 32 87	331908	Mardi	2
23, rue Henri Barbusse	LARIAEDH Soufiane	01 43 32 72 64	331904	Mercredi	1
37, rue Henri Barbusse	SARL ZRAOUA ZAROUI Azzadine	01 43 51 80 28	331905	Lundi	2
11, av. des Lys	LABORDE Vanessa		331906	Mercredi	1
11, allée Notre Dame des Anges	MAALLOUL Laroussi	09 67 24 32 87	331909	Jeudi	1

MONTREUIL SOUS BOIS 93100 (5^e circonscription)**Responsable de secteur**

Hubert BELLANGER - 151, bd de la Boissière 93100 MONTREUIL - T | 01 42 87 40.23
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, bld Aristide Briand	ZETRINI Mohamed	01 48 58 01 81	332003	Mardi	1
202, bld Aristide Briand	LARG Mhamed	01 49 93 06 38	332004	Jeudi	1
233, bld Aristide Briand	EURL BOULANGERIE PÂTISSERIE LAMLOUMI LAMLOUMI Ridha	01 42 87 91 24	332005	Mercredi	2
47, rue de la Beaune	SARL LA CONQUÊTE DU PAIN PAUVIN Pierre	01 83 74 62 35	332074	Samedi Dimanche	1
125, bld de la Boissière	SAKJI Habib	01 42 87 82 66	332006	Mercredi	1
151, bld de la Boissière	BELLANGER Hubert	01 42 87 40 23	332007	Lundi	2
199, bld de la Boissière	SARL SARAH OUEDERNI Abdelmoula	01 48 54 48 15	332008	Jeudi	1
35, rue des Clos Français	ROJBANI Jilani	01 42 87 96 34	332010	Lundi	1
2, rue de la Défense	SARL BOULANGERIE DE LA PAIX AGREBI Boubaker	01 48 54 05 84	332012	Mercredi	1
35, rue Désiré Préau	SARL LE BLÉ D'OR KABKAB Mohamed	01 43 60 61 30	332014	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
66, rue Édouard Vaillant	TANZITI Abdelfattah		332016	Dimanche	1
101, rue Ernest Savart	HABHAB Mourad	01 42 87 55 09	332020	Dimanche	1
5, rue Eugène Varlin	GAALOUL Mohamed	01 49 88 00 47	332022	Samedi	2
15, place du Gal de Gaulle	SARL AKOUI AKOUI Tahar		332072		1
15, rue du Gal Gallieni	SARL L'ÉPI D'OR BEN HAMIDA Abdallah	01 48 59 37 91	332023	Mercredi	2
50, rue du Gal Gallieni	SARL MOLIÈRE AYAT Said	01 42 87 52 31	332024	Dimanche	1
4, place Jean Jaurès	SARL CHERRIER GASNIER CHERRIER Christian	01 48 57 25 64	332026	Dimanche	2
40, rue Jules Ferry	SARL LA CONQUÊTE DU PAIN PAWIN Pierre	01 49 88 11 55	332028	Mardi	2
24, place Le Morillon	SARL ASMA ARDHAOUI Jamel	01 79 64 43 49	332030	Dimanche	1
29, rue Lenain de Tillemont	M. LASRI	01 79 64 77 24	332031	Mercredi	1
41, rue Léon Loiseau	HADDAD Mohsen	01 48 51 98 08	332032	Mercredi	2
28, rue Madeleine	DE SA DA COSTA José	01 42 87 90 18	332033	Lundi	1
114, rue Marceau	BEN HABHAB Abdherramane	01 48 59 35 69	332035	Mercredi	2
56, rue Molière	LARZG Lahbib	01 48 57 73 25	332039	Lundi	2
32, rue de Paris	SARL L'AVENIR DES TOULEUSES BADADA Ramadan	01 42 87 29 27	332041	Lundi	2
67bis, rue de Paris	SARL LE MOULIN DU SUD M. ABDELLATIF	01 42 87 14 97	332042	Samedi	1
127, rue de Paris	SARL LA BOULANGE BOUCHEMOUA Hamed	01 42 87 27 21	332044	Dimanche	2
166, rue de Paris	M. RABAH	01 42 87 18 21	332045	Samedi	1
187, rue de Paris	SARL BOULANGERIE 2000 ZOUGAH Ridha	01 42 87 56 94	332046	Lundi	2
238, rue de Paris	SARL AU SAFIR DE MONTREUIL SAFIR Lahoucine	01 48 57 69 77	332048	Jeudi	1
36, av. Pasteur	SARL LE FOURNIL DU PERCHE MANDEGOU J. Pierre	01 42 87 12 96	332051	Mercredi	2
9, rue Paul Signac	SARL EL Khabir M. TIH	01 48 57 84 38	332053	Dimanche	2
39, bld Paul Vaillant-Couturier	SARL AUX DÉLICES DE MONTREUIL KAIB Mohamed	01 42 87 17 61	332054	Samedi Dimanche	2
12, place Paul Vaillant-Couturier	RENARD Régis	01 42 87 33 04	332017	Lundi	1
95, av. du Pdt Wilson	SARL APARISI-AU COIN DE LA RUE APARISI Manuel	09 73 56 73 56	332055	Dimanche	2
139, av. du Pdt Wilson	JOUNAIDI Mohamed	01 48 59 87 38	332056	Lundi	1
2, rue de la République	GAUBOUT Huguette	01 48 59 53 24	332057	Samedi Dimanche	1
3, av. de la Résistance	EURL B.M.F. PIÉTON Fabrice	01 48 58 88 50	332069	Mardi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
20, av. de la Résistance	SARL LE FOURNIL DU PERCHE MANDEGOU J.Pierre	01 43 63 15 74	332001	Lundi	2
230, rue de Romainville	SARL EL HAJRA LAHMAR Hedi	01 42 87 91 96	332060	Lundi	1
62, rue des Roches	SARL AU D'ÉLIE DE LAURA ABITBOL Steeve	01 48 70 22 60	332073	Lundi Samedi	1
86, rue de Rosny	AHMED Mohamed	01 48 57 18 22	332061	Lundi	1
67, rue de la Solidarité	DAUDIGNY Jean René	01 42 87 26 54	332064	Mardi	2
2, bld Th. Sueur	BENJEDIANE Mohamed	01 45 28 46 44	332065	Lundi	2
192, bld Th. Sueur	DA SILVA Maria	01 49 35 12 18	332066	Mardi	2

NEUILLY PLAISANCE 93360 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Éric BLEUZÉ - 28, av. Gabriel Péri 93160 NOISY LE GRAND - T | 01 43 03 00 15
F.H : lundi et mardi

Responsable de secteur suppléant

Alain TARANNE - T | 01 45 92 15.91

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
19, av. Aristide Briand	RENOUF Julien	01 43 71 39 65	332101	Mercredi	2
1, rue Étienne Dolet	MOLETTE Denis	01 43 00 09 22	332103	Lundi	1
18, bld Gallieni	SARL LA PETITE LULU FINET René	01 43 00 02 59	332104	Jeudi	2
19, rue du Gal de Gaulle	SARL AUX DÉLICES DE PLAISANCE NOEL Christophe	01 43 00 11 43	332105	Lundi	1
1, av. du Mal Foch	PETIT Christophe	01 43 00 54 04	332106	Mardi	2
71ter, av. Mal Foch	EL OMRI Hicham	01 43 09 76 80	332109	Mercredi	2
78, av. du Pdt Roosevelt	EL KADHI Nabil	01 43 00 18 91	332111	Mercredi	1

NEUILLY SUR MARNE 93330 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Éric BLEUZÉ - 28, av. Gabriel Péri 93160 NOISY LE GRAND - T | 01 43 03 00 15
F.H : lundi et mardi

Responsable de secteur suppléant

Alain TARANNE - T | 01 45 92 15.91

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
3, rue des Chardonnerets	SARL LE GOÛT DU PAIN BENTALEB Mohamed	01 43 00 18 24	332211	Dimanche	2
1, rue Dauphine	M. BOUSSAIRI	01 43 00 61 12	332212	Mardi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
Cité des Fauvettes	SARL FOURNIL DES TRADITIONS LOUNISSI Ramzi	01 43 00 43 87	332210	Mercredi	2
Chemin de la Grille Ctre Cial	QUENUM Amevi	01 43 08 46 71	332209	Dimanche	1
97, rue du 11 Novembre	SARL BOULANGERIE MKS KHARROUBI Sami	01 43 08 31 01	332203	Mercredi	2
26, av. Paul Doumer	FATFAT Fathi	01 43 08 21 26	332204	Lundi	1
79, rue Paul Thomoux	SARL FOURNIL DES TRADITIONS M. LOUNISSI	01 43 08 20 22	332206	Jeudi	1

NOISY LE GRAND 93160 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Éric BLEUZÉ - 28, av. Gabriel Péri 93160 NOISY LE GRAND - T | 01 43 03 00 15
F.H : lundi et mardi

Responsable de secteur suppléant

Alain TARANNE - T | 01 45 92 15.91

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, allée Bataillon Hildevert	SAS SUNY 3 BUR Gérard	01 43 05 55 86	332312	Dimanche	1
92, av. Émile Cossonneau	MIRANDA Norberto	01 43 03 06 99	332302	Dimanche	1
28, av. Gabriel Péri	BLEUZE Éric	01 43 03 00 15	332303	Lundi Mardi	1
22, place Georges Pompidou	SARL BSY BEN SALAH Sayah	01 43 05 89 67	332313	Mercredi	2
7, rue du Marché	SARL AU BLÉ D'OR DAZY Christophe	01 43 03 62 84	332315	Mardi	2
11bis, bld Mal Foch	MEJAI farouk	01 43 03 44 56	332305	Lundi	1
85, av. Médéric	SARL PATRY PATRY Christian	01 43 03 34 25	332307	Mercredi	2
181, rue Pierre Brossolette	MINIER Éric	01 43 03 38 37	332309	Mercredi Jeudi	2
201, rue Pierre Brossolette	SARL YS GOURMANDISES ET TRADITION CORBIN Yannick	01 43 03 34 16	332310	Lundi Mardi	1
202, rue Pierre Brossolette	MOULIERE Auguste	01 43 03 05 99	332314	Lundi Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

NOISY LE SEC 93130 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**Philippe PAILLIETTE - 27, av. de Chanzy 93320 LE PAVILLONS SOUS BOIS - T | 01 48 48 20 47
F.H : lundi**Responsable de secteur suppléant**Alain AUDIRAC - 70, rue Jean Mermoz 93110 ROSNY SOUS BOIS - T | 01 48 54 42 74
F.H : mardi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
4, rue Adrien Damoiselet	SARL MMDA KRAMTI Mounira	01 48 40 18 40	332417	Jeudi	2
20, rue Anatole France	SARL BOULANGERIE DE LA MAIRIE BOURAS Mabrouk	01 48 43 05 20	332419	Mercredi	2
120, rue de l'Avenir	SARL PAIN D'OR ESSABAH Souad	01 42 87 86 63	332401	Lundi	2
33, av. Gallieni	SARL WARDA ESSALEHE Saïd	01 48 48 84 56	332403	Mercredi	2
29, rue Jean Jaurès	SARL AUX DÉLICES DE NOISY M. RMICHE et EL MOURABET Abdelghani	01 48 45 52 75	332420	Mardi	2
53, rue Jean Jaurès	SARL LES GOURMANDISES DE NOISY KHAMAD Morad	01 48 45 19 25	332407	Dimanche	1
119, rue Jean Jaurès	SARL LA PETITE LULU FINET René	01 48 45 77 29	332421	Samedi Dimanche	2
73, rue de Merlan	SARL AU PAIN IDÉAL CHENGUIR Mongi	01 48 48 60 00	332409	Mercredi	2
41, bld Michelet	SARL AU PETIT NOYER BOURASSI Mabrouk	01 41 50 64 24	332410	Jeudi	2
87, bld Michelet	SMIDA Mohamed	09 52 25 12 70	332411	Mercredi	2
4, bld de la République	M. et Mme SASSI Nouredine	01 48 45 97 93	332412	Mercredi	2
19, bld de la République	SARL MAISON BEHLOULI BEHLOULI Abderrahmane	01 48 47 37 78	332413	Lundi	1
52, rue St Denis	SARL AUX PAINS GOURMANDS MOZRANI Samir	01 48 45 06 44	332414	Mardi	1
4, square Stéphenson	SARL RM REGGAD Rachida	01 48 45 42 05	332415	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

PANTIN 93500 (4^e circonscription)

Responsable de secteur

Huguette GAUBOUT - 2, rue de la République 93100 MONTREUIL75017 - T | 01 48 59 53 24
F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, av. Anatole France	SARL BOULANGERIE ANATOLE FRANCE EL OUASSA Fadila	01 48 44 14 41	332501	Lundi	2
14, bld Berthier, Zac de la Chocolaterie	EURL PAIN QUATRE CHEMINS TORCHANI Mokhtar	01 48 43 91 97	332535	Vendredi	2
2, rue Cartier Bresson	SARL BOULANGERIE BRESSON BEN JEDIANE Hedi	01 48 46 31 23	332508	Mercredi	2
60, rue Charles Nodier	SARL HÉLÈNE	01 57 42 34 90	332504	Mercredi	2
73, av. Édouard Vaillant	BARECK KASKOU	01 48 44 63 37	332534	Samedi	1
85, av. Édouard Vaillant	SARL BOULANGERIE BEL AIR NAJAR Mourad	01 48 45 09 97	332506	Jeudi	1
41, rue Étienne Marcel	SARL BOULANGERIE LE FESTIVAL BENZAIED Dhaou	01 48 43 16 06	332507	Lundi	2
78, av. du Gal Leclerc	MHAMDI Mohamed	01 48 44 44 34	332509	Mercredi	1
1, rue Gutenberg	SAS LE PAIN BÉNI AIT ALI Abderrahim	01 48 91 57 52	332511	Dimanche	2
52, rue Hoche	SARL BOULANGERIE BOUABSA BOUABSA Anis	01 48 95 48 05	332513	Dimanche	2
84, av. Jean Jaurès	SARL MUSRA TAGHELIT Mustapha	01 48 45 48 36	332514	Mardi	2
43, av. Jean Lolive	SARL BECHA BOULANGERIE BECHA Mohamed	01 48 45 07 86	332522	Lundi	2
48, av. Jean Lolive	SARL HOCHE AMALOUA Lahcen	01 48 45 21 19	332523	Jeudi	1
105, av. Jean Lolive	SARL BAGUETTE DORÉE NAR Riadh	01 48 30 21 34	332525	Samedi	1
129, av. Jean Lolive	SARL MASEY TADHOURINE Abdelkrim	01 48 45 35 60	332526	Lundi	2
171, av. Jean Lolive	SARL DJURDJURA ELMAOUHAB Belaid	01 48 45 81 25	332529	Samedi	1
176, av. Jean Lolive	SARL PALME D'OR DE PANTIN AHAMMOU Zainaba	01 48 43 05 71	332530	Mercredi	1
16, rue Jean Nicot	SARL HEYKEL OUNISSI Salem	01 48 45 81 93	332515	Mercredi	2
13, rue Magenta	SARL B.M.H.	01 48 91 00 49	332517	Lundi	1
30, rue Magenta	LAZAAR MOSBAH	01 48 43 86 70	332518	Dimanche	2
44, rue Magenta	SARL DEPE M. AKTER	01 48 40 77 44	332519	Lundi	2
66, place du Marché	SARL L'AMIE DE PAIN Ms ZARROUG et BEN AMOR	01 48 37 73 00	332505	Lundi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LES PAVILLONS SOUS BOIS 93320 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**Philippe PAILLIETTE - 27, av. de Chanzy 93320 LE PAVILLONS SOUS BOIS - T | 01 48 48 20 47
F.H : lundi**Responsable de secteur suppléant**Alain AUDIRAC - 70, rue Jean Mermoz 93110 ROSNY SOUS BOIS - T | 01 48 54 42 74
F.H : mardi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
48, av. Aristide Briand	SARL CÉLINE ASLAN Erdal	01 48 47 28 66	332601	Mercredi	2
236, av. Aristide Briand	SARL BM ÉPI D'OR BOUKCHIM Mabrouk	06 12 21 94 41	332605	Mercredi	1
27, av. de Chanzy	PAILLIETTE Philippe	01 48 48 20 47	332607	Lundi Dimanche	1
118, av. Jean Jaurès	SARL TS BOULANGERIE BENTHAIER Taieb et BENLAGHA Sami	01 48 47 24 16	332609	Dimanche	2
3, av. Robillard	SARL ENBL NAHEDH Hamdane	01 48 50 95 26	332612	Lundi	1
17, allée Robillard	ARAUJO Maria	01 48 47 27 22	332615	Dimanche	2
32, av. Victor Hugo	SARL AUX DÉLICES DE PAVILLONS BOUDJELOU Rachid	01 48 02 00 52	332613	Jeudi	1
53, rue Victor Hugo	SARL ANNALOLA LAUBEL Jean Luc	01 48 48 54 54	332614	Lundi	2

PIEBREFITTE SUR SEINE 93380 (2^e circonscription)**Responsable de secteur**Akim BOUGHAZI - 44, av. Henri Barbusse 93150 LE BLANC MESNIL - T | 01 49 63 14 52
F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
95, bld Charles de Gaulle	SARL LA CROUISE DE LA GARE CHERIF Mohamed	01 48 21 60 88	332706	Mercredi	2
195, av. Élisée Reclus	SNC BOULANGERIE BAHMANE BAHMANE Mohamed	01 48 29 08 42	332704	Jeudi	1
221, av. Élisée Reclus	AISSAOUI Kilani	01 48 23 55 92	332705	Mercredi	2
4, place Gal Leclerc	SAS ACHKID AMJAHDY Lhousseine	01 48 26 63 23	332708	Lundi	1
3, place Georges Brassens	SNC BOULANGERIE DES POÈTES	01 48 21 52 66	332713	Mercredi	1
4, rue Jacques	SARL N.C GONCALVES Carlos	01 48 21 84 51	332714	Lundi	2
8, rue de Paris	EL HOUERES	01 48 26 54 74	332709	Lundi	2
24, rue de Paris	SARL NINA BOUCHHIB Brahim	01 48 26 53 01	332710	Jeudi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
4, rue Pierre Curie	SARL ÉPI DORÉ EL MOURID Nadia	01 42 35 59 04	332712	Mardi	2

LE PRÉ SAINT-GERVAIS 93310 (4^e circonscription)**Responsable de secteur**

Huguette GAUBOUT - 2, rue de la République 93100 MONTREUIL75017 - T | 01 48 59 53 24
F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, rue Danton	SARL P'TIT PÈRE DUCHAMP Jérôme	01 48 45 40 25	332813	Lundi	2
6, av. Édouard Vaillant	SARL LE FOURNIL DU PRÉ HAMILA Ouissam	01 48 45 30 55	332806	Lundi	2
34, rue Gabriel Péri	SARL BOULANGERIE DU PRÉ SAINT GERVAIS OUALI Hacene	01 48 44 51 84	332807	Mardi	1
13ter, av. Jean Jaurès	SARL AU BONHEUR DES TROIS REJEB Kilani	01 48 45 01 83	332808	Mercredi	2
13, place Séverine	SARL AU MEILLEUR BOUGHRARA Nadine	01 48 45 57 94	332810	Samedi	1

LE RAINCY 93340 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**

Philippe PAILLIETTE - 27, av de Chanzy 93320 LE PAVILLONS SOUS BOIS - T | 01 48 48 20 47
F.H : lundi

Responsable de secteur suppléant

Alain AUDIRAC - 70, rue Jean Mermoz 93110 ROSNY SOUS BOIS - T | 01 48 54 42 74
F.H : mardi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
6, place de la Gare	EL AOUAJ Abdelkader	01 43 81 27 69	332901	Samedi	1
14, place du Gal de Gaulle	SARL BOULANGERIE MOUSTIN MOUSTIN Fred	01 43 81 18 77	332910	Lundi	2
12, av. de Livry	TALEB El Hassan	01 43 81 78 13	332902	Mercredi	2
119, allée de Montfermeil	M. et Mme ZAATOUT Messaoud	01 43 81 23 32	332903	Lundi	2
8, rond-point de Montfermeil	PRIEUR Georges	01 43 81 58 55	332904	Jeudi	1
25, av. de la Résistance	SARL LA GERBE DE BLÉ BOUDJEMAA Nasr	01 43 81 15 36	332905	Lundi	1
45, av. de la Résistance	SARL ESSAFADI ESSAFADI Keltoum	01 43 81 12 13	332906	Mercredi	2
69, av. de la Résistance	LECUYER Paul	01 43 02 00 70	332908	Lundi	1
100, av. de la Résistance	RODRIGUE Joaquim	01 43 81 21 00	332909	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
56, av. Thiers	SARL CHARLOTTE CHOCO BOUBLIL Jean Pierre	01 43 81 63 69	332911	Dimanche	1
98, av. Thiers	SARL V.S.P BOULANGERIE BEN BRAHIM Hafedh	01 83 48 30 96	332913	Samedi Dimanche	2
3, rue rond-point de Thiers	SARL LES GOURMANDISES DU RAINCY DAGUET Stéphane	01 41 53 44 19	332912	Lundi	1

ROMAINVILLE 93230 (5^e circonscription)**Responsable de secteur**

Hubert BELLANGER - 151, bd de la Boissière 93100 MONTREUIL - T | 01 42 87 40.23
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
4, bld de la Boissière	SARL OUNISSI Rachida OUNISSI	01 42 87 06 13	333017	Samedi	2
69, rue Carnot	SARL AUX DÉLICES DE CARNOT SOUIHLI Abderrahmane et BAIROUK Mounir	01 41 71 02 81	333016		2
73, bld Édouard Branly	SAS DIAS-COSTA COSTA DA SILVA Jorge	01 48 57 07 01	333001	Mardi	1
av. Lénine	SARL MARWA BAICHOU Lahoucine	01 48 43 18 39	333015	Mardi	2
138, route de Noisy	BEN HADJ Salah	01 48 46 23 27	333007	Dimanche	2
85, av. du Pdt Wilson	SARL BMR BEN ATTIA Miloud	01 48 45 49 25	333011	Mercredi	2
163, rue de la République	SAS LE BONHEUR DU PAIN EL GHAZOUANI Ahmed	01 48 45 56 00	333013	Dimanche	2
2, place S. Allendé	SARL B.A. BOULANGERIE AYEB Sabine	01 43 63 26 76	333014	Mercredi	1

ROSNY SOUS BOIS 93110 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**

Philippe PAILLIETTE - 27, av. de Chanzy 93320 LE PAVILLONS SOUS BOIS - T | 01 48 48 20 47
F.H : lundi

Responsable de secteur suppléant

Alain AUDIRAC - 70, rue Jean Mermoz 93110 ROSNY SOUS BOIS - T | 01 48 54 42 74
F.H : mardi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
10, av. Faidherbe	SARL BBN BEN ABDALLAH Tijani	01 48 94 56 72	333101	Mercredi	2
17, rue du Gal Gallieni	SARL À L'ARTISAN DU PAIN BERNARDI Maxime	01 45 28 85 92	333102	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
30, rue du Gal Gallieni	SARL LA CHAUMIÈRE DE ROSNY BERNARDI Maxime	01 40 13 81 00	333118		1
16, rue du Gal Leclerc	SARL LA REINE MAAREF Houcine	01 82 02 85 24	333104	Lundi	1
120, rue du Gal Leclerc	OUEGLANI Mongi Ben Ali	01 48 55 78 41	333105	Mercredi	2
162, rue du Gal Leclerc	SARL BOULANGERIE DES TROIS SŒURS EL OUASSAA Fadila	01 45 28 25 22	333106	Mardi	1
70, rue Jean Mermoz	SARL AUDIRAC BOULANGERIE AUDIRAC Alain	01 48 54 42 74	333119	Mardi	2
31 rue Ph. Hoffmann	SARL ROSNY SOLEIL HAROUI Nour-Eddine	01 45 28 33 15	333110	Lundi	1
23, rue des Polyantas	EURL BOULANGERIE BEN ALI BEN ALI Makrouk		333117		2
6, av. du Pdt Kennedy	SARL LE FOURNIL OUBADI Mhark	01 45 28 07 69	333115	Mercredi	2
30, av. de la République	TOUZEAU Serge	01 45 28 24 34	333111	Samedi	2
61, rue du Rhin	NAFZAOUI Mustapha	01 48 54 92 74	333112	Jeudi	1

SAINT-DENIS 93200 (1^{ère} circonscription)**Responsable de secteur**

Jean-Pierre LÉPINE - 1, av. Henri Barbusse 93270 SEVRAN - T | 01 43 83 76 06

F.H : dimanche après-midi et jeudi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
4, rue Auguste Delaune	SARL SAINT DÉLICE FARGOUS Mahbouba	01 42 43 70 76	333203	Mardi	1
10, rue Auguste Delaune	SEGHEIR Ahmed	01 42 43 29 07	333204	Lundi	2
48, rue Auguste Poullain	SARL LA ROSE DES VENTS HOAREAU Louis	01 48 23 62 26	333258	Lundi	1
18, bld Carnot	SARL BOULANGERIE RAYEN NADHIF Aïmen	01 58 69 69 69	333260	Dimanche	1
1, rue Clovis Hugues	SARL YMAMI ESSAFI Mohamed	01 48 21 85 05	333211	Lundi	2
21, rue Danielle Casanova	SARL LES COUSINS LAMOUREOU Saad	01 42 43 91 24	333212	Lundi	1
37, rue Danielle Casanova	SARL IMEN NAJAR Habib	01 48 09 28 30	333213	Jeudi	2
19, bld Félix Faure	SARL LE BON GOÛT OMRANI Saïd	01 48 22 28 23	333214	Jeudi	1
36, rue Gabriel Péri	SARL LA BOULANGERIE DE LA PLACE TLIHA Jamel	01 48 20 10 02	333217	Lundi	1
54, rue Gabriel Péri	SARL DÉLICES M. FARTAS	01 42 43 14 32	333218	Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
93, rue Gabriel Péri	SARL ELBECHIR ELHOUCHE Abdessalem	01 42 43 00 07	333220	Lundi	2
121, rue Gabriel Péri	SARL AU FOURNIL DU MARCHÉ EL HASNAOUI Fathi	01 48 20 17 89	333222	Mercredi	1
126, rue Gabriel Péri	SARL MBA AKOUI Moktar	01 58 34 38 56	333259		1
147bis, rue Gabriel Péri	M. VICENTE RAMOS CLETO	01 48 22 88 52	333223	Mardi	1
8, rue Gaston Philippe	SARL LE BOULANGER GAULOIS BRION Jean	01 48 21 33 93	333224	Mercredi	2
1, rue Haydn	SARL BOULANGERIE FLORÉAL KHAMCHANE Lahoucine	01 48 23 07 86	333238	Lundi	1
2, rue Henri Barbusse	BEN FADHEL Mehdi	01 58 34 61 93	333225	Mardi	2
37, rue Henri Barbusse	SARL ZO DIHMANI Najib	01 48 23 09 64	333226	Mercredi	1
12, bld Jules Guesde	SARL AU BLÉ D'OR KASKOU El Hassan	01 48 09 40 20	333233	Dimanche	1
9, rue Lorget	SARL BIDAHA & CO BIDAHA Mourad	01 49 22 06 39	333237	Samedi	1
9, bld Ornano	COTTEREAU Patrick	01 48 20 90 84	333263	Samedi Dimanche	1
21, av. de la République	BURIDANT Jacqueline	01 48 20 00 94	333250	Mercredi	2
91, rue de la République	SARL B.L.M. BOUHMRI Lahcen	01 48 20 27 26	333253	Mercredi	1
1, rue Riant	TAOUFIQ Brahim	01 42 43 17 81	333254	Samedi	2
16, rue Vladimir Komarov, Cité des Cosmonautes	SARL COSMO TRÉSOR FETAH Belal	09 53 05 75 46	333264	Dimanche	1

LA PLAINE SAINT-DENIS 93210 (1^{ère} circonscription)**Responsable de secteur**

Jean-Pierre LÉPINE - 1, av. Henri Barbusse 93270 SEVRAN - T | 01 43 83 76 06

F.H : dimanche après-midi et jeudi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
7, rue du Mondial	SARL LAGNEB LAGNEB Mourad	01 48 22 13 35	333262	Dimanche	2
67, av. du Pdt Wilson	SARL L'ÉPI D'ORIENT CHAABANE Armelle	01 49 46 97 63	333243	Samedi	2
123, av. du Pdt Wilson	SARL LE FOURNIL D'ANTAN EL MOTTALIB Rachid	01 42 43 08 74	333245	Dimanche	1
235, av. du Pdt Wilson	AGREBI Ahmed	01 48 20 42 11	333248	Samedi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

SAINT-OUEN 93400 (1^{ère} circonscription)

Responsable de secteur

Jean-Pierre LÉPINE - 1, av. Henri Barbusse 93270 SEVRAN - T | 01 43 83 76 06

F.H : dimanche après-midi et jeudi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
39, rue Adrien Lesesne	RABEH Riadh	01 49 45 97 82	333301	Mercredi	1
42, rue Anselme	SARL BOUB ET LES AMIS NEFZI Hager	09 51 31 95 18	333302	Dimanche	1
4, rue Claude Monnet	LACHHAB Kouchi	01 49 45 02 82	333307	Mercredi	2
79, rue du Dr Bauer	SEGHAIER Fathi	01 40 12 17 23	333309	Vendredi	1
107, rue du Dr Bauer	SARL MEGLY BOUKERROUI Megdouda	01 49 48 08 83	333310	Mardi	1
163, rue du Dr Bauer	SARL A ET M THABET Moncef	01 40 12 02 13	333311	Lundi	2
31, rue Émile Zola	BEN AOUN Mansour	01 70 07 37 22	333312	Vendredi	2
49, rue Eugène Lumeau	SARL BOULANGERIE DU LYCÉE EL AZIZI Abdelkrim	01 40 11 98 32	333314	Mercredi	1
12, av. Gabriel Péri	SAS MALO LEFEBVRE Sylvie	01 40 11 03 22	333316	Lundi	1
45, av. Gabriel Péri	SARL BOULANGERIE AUX DÉLICES JAREF Fatima	01 40 11 17 07	333318	Mercredi	2
69, av. Gabriel Péri	HARAOUI Mustapha	01 40 11 06 62	333319	Jeudi	1
100, av. Gabriel Péri	SARL LE FOURNIL DE SAINT OUEN KOUZNETSOVA Elena	01 40 12 13 05	333322	Lundi	2
123, av. Gabriel Péri	KARMANOU Kilani	01 40 12 10 60	333323	Mardi	2
9, bld Jean Jaurès	AKOURI Lahcen	01 40 12 56 53	333326	Mardi	2
28, bld Jean Jaurès	BEN LAGHA Jalel	01 49 45 90 68	333327	Lundi	1
51, rue de Kléber	SARL BOULANGERIE DU PONT DE SAINT OUEN KADDOURI Elyass	01 40 11 00 85	333349	Jeudi	
99, av. Michelet	SARL BOULANGERIE DE L'AVENUE FOUZRI Nizar	01 40 11 83 07	333331	Vendredi	2
18, rue Raspail	SARL MAINS D'OR INCHEKEL Djamal	01 80 60 08 65	333335	Lundi	2
2, place de la République	DEBURE Philippe	01 40 11 05 27	333336	Dimanche	2
23, rue des Rosiers	HUGUET Bernard	01 40 11 79 70	333337	Dimanche	1
49, rue des Rosiers	BLOT Patrick	01 42 54 08 15	333339	Mercredi	2
3, rue St Denis	SARL CHEMS ROMDHANI Ahmed	01 40 11 47 66	333346	Samedi	2
42, rue St Denis	SARL EL AMAN ES SEGHYR Lahcen	01 40 12 46 77	333347	Dimanche	1
151, bld Victor Hugo	SARL BOULANGERIE BREAD & MUST JAREF Mestafa	01 40 10 90 36	333348		1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

SEVRAN 93270 (3^e circonscription)

Responsable de secteur

Jean-Yves BOULLIER - 114, av. Roger Salengro 93290 TREMBLAY EN France

T | 01 48 60 31 67 - F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
32, route d'Aulnay	AKOUI Mohamed Ben Mohamed	01 43 83 53 05	333401	Mercredi	2
Place Elsa Triolet	SARL BOULANGERIE DU CTRE CIAL DES SABLONS KHMILA Habib	09 52 19 09 92	333412	Mercredi	2
18, place Gaston Bussière	MOISSET Christian	01 43 84 79 32	333404	Lundi	1
1, av. Henri Barbusse	SARL L'ÎLOT GOURMAND LEPINE Jean Pierre	01 43 83 76 06	333405	Jeudi	2
21, av. Liégeard	AGUERBI Ali		333407	Lundi	2
26, av. de Livry	SARL LA TRADITION DU BOULANGER DUBOIS Jean-Philippe	01 43 83 99 35	333408	Lundi	1
94, av. de Livry	SARL DÉLICES ET GOURMANDISÉS BEN BRAHIM Abdallah	01 43 83 52 13	333409	Mercredi	2
2, allée des Perce Neige	SARL BOULANGERIE DU PONT BLANC CHNAFA Hayat	01 43 10 13 20	333413	Mercredi	2

STAINS 93240 (2^e circonscription)

Responsable de secteur

Akim BOUGHAZI - 44, av. Henri Barbusse 93150 LE BLANC MESNIL - T | 01 49 63 14 52

F.H : dimanche

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
12, rue Carnot	SARL AU BON PAIN AZIZI Noureddine	01 48 22 42 61	333503	Jeudi	2
2, rue Jean Jaurès	SARL LA STAINOISE ZEHAR Brahim	01 49 98 74 70	333504	Vendredi	1
31, rue Jean Jaurès	SARL BBY-DES-ÉCOLIERS CHAFIQ Mbarek	01 42 35 80 33	333505	Mardi	2
74, rue Jean Jaurès	SARL GOURMETS DES PRÉS DAHOU Mohammed	01 48 22 72 53	333506	Mercredi	1
64, av. Louis Bordes	SARL AU DÉLICE DU PAIN M. AZIZI	01 48 26 64 50	333502	Lundi	1
24, bld Maxime Gorki	SARL SONISSIA KHAMCHANE Lahoucine	01 48 21 29 32	333507	Dimanche	2
34, parc du Moulin Neuf	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE DU MOULIN NEUF LAABOUD Hamid	01 70 24 07 34	333514	Dimanche	1
50, rue Parmentier	EURL BOULANGERIE PÂTISSERIE PARMENTIER SADIGHI Hamed	01 48 26 53 81	333508	Jeudi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
27, av. Paul Vaillant-Couturier	SARL MAISSA KERCHAOUI Mouldi	01 48 26 61 58	333509	Mardi	1
81, av. de Stalingrad	SARL FOURNIL DU GLOBE BEN LAGHA Halem	01 48 26 65 54	333511	Mercredi	2
122, av. de Stalingrad	SARL LES DÉLICES DE STAINS EL MAZGHI Taher	09 53 94 38 22	333512	Mercredi	1

TREMBLAY EN FRANCE 93290 (3^e circonscription)

Responsable de secteur

Jean-Yves BOULLIER - 114, av. Roger Salengro 93290 TREMBLAY EN FRANCE

T | 01 48 60 31.67 - F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
70, rue Henri Barbusse	PATAUX Christophe et FORESTIER Christelle	01 48 60 69 07	333605	Lundi	1
86, rue Henri Barbusse	SARL LA HUCHE À PAIN AMRANI Mohamed	01 72 51 68 00	333604	Mercredi	2
bld Lénine, Ctre Cial du Vert Galant	SARL LE FOURNIL DU BOIS M. LOUNISSI	01 48 60 95 32	333611	Vendredi	1
24, rue Nelson Mandela	AKOUI Adel Ben Mhamed	01 48 61 43 29	333610	Lundi	2
26, av. Pasteur	SARL PATRY-PAUREAU PATRY Romaric	01 48 60 60 90	333603	Jeudi	1
68, av. Roger Salengro	LEFEVRE Sylvain	01 49 63 90 88	333606	Lundi	2
114, av. Roger Salengro	BOULLIER Jean Yves	01 48 60 31 67	333607	Mercredi	1
68, route de Roissy	SARL BOULANGERIE DE LA PLACE BENHAMMOU El Hassan	01 75 91 63 20	333608	Dimanche	1
67, av. Salvador Allende	REPORT Dominique	01 48 60 63 37	333601	Mardi	2

VAUJOURS 93410 (3^e circonscription)

Responsable de secteur

Jean-Yves BOULLIER - 114, av. Roger Salengro 93290 TREMBLAY EN FRANCE

T | 01 48 60 31.67 - F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, av. du Gal de Gaulle	SARL BOULANGERIE DE VAUJOURS AKHSSASSI Ahmed	01 48 65 76 28	333701	Mardi	1
94, rue de Meaux	SARL LES DÉLICES DE VAUJOURS LARIBI Mouldi	01 49 63 20 47	333705	Mercredi	2
6, rue de Sevran	SARL LA MIE DU FOURNIL NGO Lew	01 49 63 06 15	333704	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

VILLEMOMBLE 93250 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**Philippe PAILLIETTE - 27, av. de Chanzy 93320 LE PAVILLONS SOUS BOIS - T | 01 48 48 20 47
F.H : lundi**Responsable de secteur suppléant**Alain AUDIRAC - 70, rue Jean Mermoz 93110 ROSNY SOUS BOIS - T | 01 48 54 42 74
F.H : mardi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
248, av. Auguste Blanqui	RODRIGUES Joël	01 48 55 20 86	333801	Mardi	1
4, av. Detouche	SARL LA TRADI ARFAOUI Jamel	01 48 54 25 21	333805	Mercredi Jeudi	1
3, av. Frédy	SARL MAISON LAINS LAINS Kévin	01 48 54 48 47	333806	Mardi	2
13, place de la Gare	ROTTIER Laurent	01 48 54 12 36	333807	Lundi	1
162bis, Grande Rue	SARL BOULANGERIE DE LA GRANDE RUE MOUBATIL Rachid	01 75 34 80 55	333810	Dimanche Lundi	1
180, Grande Rue	LEDOUX Thierry	01 48 55 08 85	333811	Lundi	2
46, av. des Limites	SARL FICELLE ET TARTELETTE VOGT Fabrice	01 48 55 13 82	333812	Mercredi	2
4, rue des Marnaudes	SARL MK EL ECHI Mabrouk	01 48 94 19 35	333820	Mardi	1
17, rue de la Montagne Savart	SARL LA MONTAGNE BEN AOUN Miloud	01 45 28 73 18	333808	Mercredi	2
12bis, av. Outrebon	SARL BOULANGERIE 3 B BENZAIED Samir	01 48 54 14 13	333814	Lundi	2
34, av. Outrebon	LAGARROSSE Maurice	01 48 54 12 74	333815	Mercredi	2

VILLEPINTE 93420 (3^e circonscription)**Responsable de secteur**Jean-Yves BOULLIER - 114, av. Roger Salengro 93290 TREMBLAY EN FRANCE
T | 01 48 60 31.67 - F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
9, allée Antoine de St Exupéry	SARL AU P'TIT FOUR JAKUBOWICZ Pascal	01 43 83 23 23	333907	Mercredi	2
5-7, rue de l'Église	SARL SAF SAFSAF Yougourta et SAFSAF Nabil	01 43 84 38 50	333906	Lundi	1
25, av. de la Gare	SARL LA PASSION LAUBEL J.Luc	01 48 61 54 35	333902	Mercredi Jeudi	2
11, rue Jacques Prévert	KRAIEM Ali	01 43 85 80 36	333905	Mercredi	1
Parc de la Noue	SARL STÉ BOULANGERIE DU PARC AMRI Abdlekader	01 72 51 14 03	333903	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, av. Pierre Bérégovoy	LE TOQUEUX Patrick	01 48 60 78 11	333901	Mardi	1
6, av. Roger Salengro	SARL SALENGRO WAHMAN Brahim	01 43 83 62 14	333904	Jeudi	2

VILLETANEUSE 93430 (1^{ère} circonscription)**Responsable de secteur**

Jean-Pierre LÉPINE - 1, av. Henri Barbusse 93270 SEVRAN - T | 01 43 83 76 06

F.H : dimanche après-midi et jeudi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
58, route de St Leu	SARL ATM AKOUI Mohamed	01 48 22 31 41	334003	Mercredi	1

ABLON SUR SEINE 94480 (7^{ème} circonscription)**Responsable de secteur**

Jacques MARIE - T | 06 31 15 41 27

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
20, rue du Bac	SARL AUX TRADITIONS D'ABLON MAHEUX Frédéric	01 45 97 14 14	440101	Lundi	2
25, rue du Bac	SARL AU FIN BEC	01 45 97 08 35	440102	Mercredi	1
25, av. Gambetta	M. GROSSIER	01 45 97 12 08	440103	Lundi	2

ALFORTVILLE 94140 (5^{ème} circonscription)**Responsable de secteur**

Serge BOILEAU - 10, av. Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR DES FOSSÉS - T | 01 48 83 90 05

F.H : mercredi

Responsable de secteur suppléant

Michel FABRE - 168, rue Paul Vaillant-Couturier 94140 ALFORTVILLE - T | 01 43 75 15 19

F.H : jeudi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
12, bld Carnot	BOUZAR Brahim	01 43 96 06 99	440202	Lundi	2
33, rue de Choisy	LOURENCO José	01 43 75 07 26	440204	Mercredi	2
27, rue Étienne Dolet	SARL AZPAIN KAIB Kamel	01 43 78 74 32	440207	Dimanche	2
48, rue Étienne Dolet	M. MARCHAND	01 43 78 93 46	440208	Mercredi	1
127bis, rue Étienne Dolet	SARL AU PAIN D'ÉTIENNE DOLET AALAM Mohamed	01 43 68 94 06	440209	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, place François Mitterrand	SARL FRANCK LAMET LAMET Franck	01 43 75 79 47	440212	Lundi	1
5, rue de Grenoble	DUBRANA Philippe	01 43 75 69 62	440211	Dimanche	2
rue de Londres, Ctre Cial Grand Ensemble	SARL LE PAIN ROYAL LAMOUDENE Ahmed	01 43 75 75 93	440228	Lundi	1
43, rue Paul Vaillant-Couturier	M. OGER	01 43 78 71 17	440214	Lundi	1
101, rue Paul Vaillant-Couturier	SARL BOULANGERIE LA PÂTE D'OR BEN ALI Imed	01 43 75 70 60	440229	Vendredi	1
155, rue Paul Vaillant-Couturier	BAUCOURT J. Marc	09 62 58 38 65	440217	Mardi	2
168, rue Paul Vaillant-Couturier	FABRE Michel	01 43 75 15 19	440218	Jeudi	2
226, rue Paul Vaillant-Couturier	SARL AUX DÉLICES EL OUASIA Fatima	01 43 76 74 78	440219	Mardi	1
15, place S. Allende	SARL L'ALFORVILLAISE ABOU EL KACEM El Hassan	01 43 75 44 17	440226	Dimanche	2
43, rue Véron	SARL AMC ABOUEL FATH Malika	01 43 53 34 93	440222	Mercredi	1
105, rue Véron	KARCHAOUI Salem	01 43 75 23 71	440223	Mercredi	2
108, rue Véron	SARL BOULANGERIE VÉRON LAHZEM Tahar	01 45 18 16 64	440224	Lundi	1

ARCUEIL 94110 (3^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
124, rue Benoit Malon	PLANCHAIS Cédric	01 47 40 07 37	440302	Lundi Mardi	2
69, av. du Dr Durand	SARL BOULANGERIE SADOUNE SADOUNE Ali	01 47 35 42 70	440304	Lundi	2
19, rue Émile Raspail	SARL L'ÉPIDOR BOUJOUA Mohamed	01 45 36 68 85	440311	Lundi	2
73, av. Jean Jaurès	BEN SALAH Fethi	01 47 35 99 09	440307	Samedi	1
1, av. Laplace	SARL L'ARCUEILLAISE DOUCHE Lahoussaine et ALAHIANE Larbi	01 45 47 57 50	440308	Samedi	1
17, av. Paul Vaillant-Couturier	SARL KHALFET PROD	06 88 20 30 02	440312	Lundi	2
53, av. Paul Vaillant-Couturier	KERCHAOUI Khaled	01 45 47 10 62	440310	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BOISSY SAINT-LÉGER 94470 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Jacques MARIE - T | 06 31 15 41 27

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
Ctre Cial BOISSY 2	SARL FLO SUCCESS MOREAU Florence	01 45 69 67 84	440405	Dimanche	1
1, av. Hottinger	SARL LA PAIN D'AUTREFOIS ADELÉE Odile	01 45 69 69 68	440401	Mercredi	1
23, rue de Paris	GUITTARD Alain	01 45 69 03 63	440402	Mercredi Jeudi	2
34, rue de Paris	SARL AUX DÉLICES DE PARIS Mlle LAEDERICH	01 45 69 01 03	440403	Lundi	1
52, rue de Sucy en Brie	SAS PIKAMED PICOD Françoise	01 45 69 04 39	440404	Mardi	2

BONNEUIL SUR MARNE 94380 (5^e circonscription)**Responsable de secteur**Serge BOILEAU - 10, av. Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR DES FOSSÉS - T | 01 48 83 90 05
F.H : mercredi**Responsable de secteur suppléant**Michel FABRE - 168, rue Paul Vaillant-Couturier 94140 ALFORTVILLE - T | 01 43 75 15 19
F.H : jeudi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
9, rue Auguste Gross	SARL LA ROSE DE BONNEUIL ABICHOU Said	01 43 77 43 57	440501	Dimanche	1
15, rue du Colonel Fabien	SARL BASSINE BASSINE Yassine et BASSINE Lahoussine	01 43 39 61 88	440503	Mercredi	2
9, allée Édith Piaf	SARL LES ÉPIS DORÉS HAJI Faouzi	01 43 77 43 54	440502	Lundi	1
Ctre Cial de la République	M. HAMZAOUI	01 43 39 65 38	440505	Lundi	1
Ctre Cial St Exupéry	SARL BERAT BOULANGERIE BABUR Guven	01 43 39 68 37	440506	Mardi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

BRY SUR MARNE 94360 (2^e circonscription)**Responsable de secteur**

Ludovic GRIMONT - 13, rue Paul Bert 94130 NOGENT SUR MARNE - T | 01 48 75 19 72
F.H : mercredi

Responsable de secteur suppléant

Gilles GAROCHAU - 3, rue de la Station 94170 LE PERREUX SUR MARNE - T | 01 48 71 38 98
F.H : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
18, av. de Cherbourg	M. BUCHELE	01 48 81 58 96	440601	Mercredi	2
19, rue du 2 Décembre 1870	SARL LA VALLÉE NOWICKI David	01 47 06 76 20	440602	Jeudi	2
23bis, Grande Rue Charles de Gaulle	SARL MAISON COYARD COYARD Sylvain	01 48 81 31 70	440604	Mercredi Dimanche	1
39, Grande Rue Charles de Gaulle	SARL TENESI M. et Mme TENESI Albert	01 49 83 94 15	440605	Lundi	2
63, av. du Mal Foch	PLAUDEIX Cyril	01 48 81 02 25	440603	Lundi	1

CACHAN 94230 (3^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, av. Aristide Briand	M. CARREAU	01 46 65 52 69	440701	Dimanche	1
115, av. Aristide Briand	SARL LA PANETIÈRE LIU Pei	01 46 65 29 84	440702	Mercredi	1
171, av. Aristide Briand	SARL L'ÉPI D'OR CACHAN BECHERIFIA Hasnaoui	01 47 40 33 80	440703	Lundi	2
187, av. Aristide Briand	SARL LES DÉLICES DE CACHAN HATIRA Souhail	01 46 63 06 00	440712	Jeudi	2
39, rue Camille Desmoulins	SAS DÉLICES DE PAIN KAYSER Éric	01 45 46 88 20	440714	Lundi	2
2, av. Carnot	SARL L'ARBRE À PAINS BAKIMA Géraldine	01 46 63 87 37	440715	Dimanche	1
4, rue du Dr Gosselin	BERNIER Christophe	01 45 47 57 15	440707	Dimanche	2
10, rue François Villon	SARL Ô PAIN CHIC AIT MOULOUD Larbi	01 46 65 77 31	440711	Lundi	1
14, rue Guichard	SARL C. CAQUELIN CAQUELIN Christine	01 46 64 24 43	440713	Mardi	2
21, av. du Pont Royal	ABDELLI Mourad	01 46 65 91 25	440705	Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CHAMPIGNY SUR MARNE 94500 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**

Audrey TRABACH - 127bis, rue de Boissy 94370 SUCY EN BRIE - T | 01 45 90 86 59

F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
3, rue Albert Thomas	SARL IDOU IDOMAR Rachid	01 47 06 08 86	440801	Lundi	2
46, rue Albert Thomas	BOULHER Lahoucine	01 47 06 59 69	440802	Samedi	2
Ctre Cial du Bois l'Abbé	SARL LA ROSE DES SABLES LOUSSIFI Abdelhadi	01 45 16 00 56	440830	Lundi	1
2, av. Élixa Mercœur	SARL LE COIN DES GOURMANDS IDDIR Nasser	01 48 80 64 47	440832	Mercredi	1
8, rue Élisée Reclus	LATIF Lahcen	01 47 06 07 31	440807	Lundi	1
82, av. du Gal de Gaulle	SARL TOUJANE HASNAOUI Yassine	01 47 06 52 96	440808	Mercredi	1
144, av. du Gal de Gaulle	SARL GUITTARD MARC GUITTARD Marc	01 47 06 58 31	440809	Mardi	2
80, rue Jean Jaurès	TUGAUT Bruno	01 47 06 10 68	440811	Lundi Dimanche	1
24, rue Louis Talomoni	M. PERROTTI	01 47 06 03 18	440812	Mercredi	1
49, rue Maurice Denis	SARL LE FOURNIL DE CYRIL ERAMBERT Cyril	01 45 16 06 68	440814	Mercredi	1
201, av. Maurice Thorez	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE ANIA BOUKERROUI Djafare	01 45 16 58 29	440805	Lundi	2
29, rue Molière	SAS ARAUJO M. ARAUJO	01 48 80 07 12	440835	Jeudi	1
Ctre Cial des Mordacs	DJEMAI Mabrouk	01 55 98 92 67	440829	Lundi Dimanche	1
12, rue Parmentier	FORNER Roger	01 48 80 28 23	440815	Vendredi	1
15, rue de Patay	SARL BOULANGERIE DU PARC DES SPORTS KROUNA lmed	01 48 82 41 64	440816	Mercredi	1
28, clos des Perroquets	PHANG Sochenda	01 48 80 86 37	440834	Lundi	1
8, square Pitoëff	BEN HAMIDA Khaled	01 47 06 43 13	440833	Mardi	1
91, av. de la République	EURL VAL DE CHAMPIGNY CHMOURK Brahim	01 47 06 18 60	440820	Mercredi	2
5, place de la Résistance	M. DOS SANTOS	01 48 80 84 13	440821	Lundi	2
104, av. Roger Salengro	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE GOUNI FRÈRES GOUNI Abdellah	01 47 06 72 09	440824	Lundi	2
153, av. Roger Salengro	VIGNERON Jean	01 48 82 49 10	440836	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CHARENTON LE PONT 94220 (1^{ère} circonscription)**Responsable de secteur**

Pascal FLANDRIN - 1, rue du Général Leclerc 94220 CHARENTON LE PONT - T | 01 43 68 05 05
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
15, place Bobillot	SARL L'ÉPI DE CHARENTON BEL ASSRI Abdallah	01 43 96 24 58	440902	Mardi	1
1, rue du Gal Leclerc	FLANDRIN Pascal	01 43 68 05 05	440904	Lundi Dimanche	2
4, rue du Gal Leclerc	DUARTE Victor	01 43 53 98 29	440905	Mardi	1
3, place des Marseillais	SARL ABP LA COUPOLE SABBAGH Christian	01 43 78 60 02	440917	Dimanche	1
61, rue de Paris	SARL S.C.M.O.A. TEILLET Christophe	01 43 68 32 90	440909	Mercredi	1
84, rue de Paris	TRABELSI Ridha	01 43 78 77 16	440910	Dimanche	2
125, rue de Paris	M. et Mme LYS Jean-Rémy	01 43 78 75 67	440911	Mardi Mercredi	1
137, rue de Paris	SAS BOULANGERIE LIBERTÉ BAYART Dominique	01 43 68 40 28	440912	Samedi Dimanche	1
193, rue de Paris	EL MOUGHARTI Abderrahmane	01 43 68 96 35	440914	Lundi	2
3, rue du Pont	M. CHENIB	01 43 75 88 61	440915	Lundi	2

CHENNEVIÈRES SUR MARNE 94430 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**

Audrey TRABACH - 127bis, rue de Boissy 94370 SUCY EN BRIE - T | 01 45 90 86 59 - F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, rue d'Amboile	SARL JOLAME GERFAUT Aline	01 45 76 81 87	441003	Lundi	1
13ter, rue du Belvédère	PERRIN Christophe	01 45 93 24 29	441006	Dimanche	1
28, route de la Libération	SARL LA FLÛTE CANAVEROISE AZLOUK Béchir	01 45 76 00 01	441002	Mercredi	2
5, av. du Mal Leclerc	SARL LES GOURMANDISES PAPILLON PAPILLON Pascal	01 45 94 99 45	441004	Lundi	2

CHEVILLY LARUE 94550 (3^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
12, rue Édith Piaf	SARL LES FRÈRES ARTISANS BOULANGERS GAY Thierry	01 49 79 09 21	441106		2
81, rue de Fresnes	SARL LE PRESTIGE CHIBANI Afef	09 53 75 78 65	441107	Lundi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
25, rue Henri Cretté	SARL LA MARQUISE BOUCENNA Hadda	01 56 30 37 87	441108	Dimanche	1
8, place de la Libération	SARL BOULANGERIE DE LA PLACE	01 46 75 90 51	441102	Lundi	2
168-170, av. du Pdt Roosevelt	SARL LA CHEVILLAISE OUCHRIH Khalid	01 46 86 74 13	441105	Mercredi	1

CHOISY LE ROI 94600 (4^e circonscription)

Responsable de secteur

Michel CHARIOT - T | 06 80 30 52 59

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
84, rue d'Alfortville	SARL BOULANGERIE LA GLORINETTE DALHOUMI Amor	01 48 90 96 58	441201	Mercredi	2
30, av. Anatole France	EURL AU PETIT GOURMAND M. BEN AMOR	01 48 84 72 35	441204	Lundi	2
45, av. Anatole France	SAS LA BOULANGERIE DU CHÂTEAU DAIL Laetitia	01 48 92 29 46	441205	Mercredi	1
50, rue Dr Roux	SARL LA BAGUETTE MAGIQUE STAMBOULI Rachida	01 46 82 50 30	441210	Lundi Dimanche	1
1, place de l'Église	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE CHOISYENNE AOUNI Belgacem	01 48 53 94 13	441231	Lundi	2
9, av. Gambetta	SARL LA PRINCESSE BOUHARBA Mahmoud	01 48 52 05 73	441212	Mercredi	1
33, av. Gambetta	SARL GAMBELLAISE NAIT OUFKIR Vanessa	01 48 84 78 58	441213	Lundi	2
22, av. Louis Luc	SARL BOULANGERIE DU PORT BEN CHEIK SOUGUIR Salem	01 48 84 87 37	441232	Lundi	1
9, rue Louise Michel	SARL LA CHOISYLIENNE EL MOURABIT Mohamed	01 48 84 71 76	441221	Mardi	1
21, av. de Newburn	GABAJI Jamel	01 48 52 65 91	441229	Jeudi	2
13, rue Parmentier	GIRODO Christian	01 48 84 28 28	441215	Mardi	1
2, place Pierre Sépard	SARL AU BON NORMAND JELIDI Ibtissen	01 48 53 08 72	441216	Dimanche	1
18bis, rue Rollin Régnier	PASCOET Frédéric	01 58 42 39 70	441217	Dimanche	2
18, bld de Stalingrad	SARL LA GERBE D'OR BARCHOUCI Hamadi	01 48 84 73 51	441218	Mercredi	2
15, av. Victor Hugo	EURL LA POMPADOUR KERCHAOUI Khalifa	01 48 90 90 91	441224	Lundi	1
57, av. Victor Hugo	M. LACHAAL	01 48 53 59 88	441226	Mercredi	2
83, av. Victor Hugo	M. BRUNEL	01 48 84 28 46	441227	Jeudi	1
97-99, av. Villeneuve St Georges	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE RIZLANE MELRHICH Mohamed	01 74 50 70 77	441228	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

CRÉTEIL 94000 (5^e circonscription)**Responsable de secteur**Serge BOILEAU - 10, av. Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR DES FOSSÉS - T | 01 48 83 90 05
F.H : mercredi**Responsable de secteur suppléant**Michel FABRE - 168, rue Paul Vaillant- Couturier 94140 ALFORTVILLE - T | 01 43 75 15 19
F.H : jeudi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
10, place des Bouleaux	SARL ICOSIUM	01 41 78 80 10	441322	Samedi	2
139, rue Chéret Ctre Cial	DJEMAI Mabrouk	01 42 07 79 95	441302	Mercredi	1
5-7, allée du Commerce	EURL L'ÉPI DE CRÉTEIL GABRIEL Alain	01 43 39 49 05	441303	Lundi	2
25, allée du Commerce	SARL LES ÉPIS D'OR DJEMAI M'Hamed	01 43 99 92 42	441304	Mercredi	1
35, rue de Falkirk	SARL BOULANGERIE LA SOURCE DAVID Annick	01 43 77 44 40	441325		1
71-73, av. François Mitterrand	SARL BOULANGERIE LB LEMAITRE Marie Laure		441324	Dimanche	2
9, place Gabriel Faure	M. LEMARIE TOUTAIN	01 49 56 07 26	441320	Lundi	2
24, rue du Gal Leclerc	SECHER David	01 42 07 37 43	441306	Lundi	1
40, rue du Gal Leclerc	SARL BCÉRETEL ESTIVAL Raphaëlle	01 42 07 22 44	441307	Lundi	2
76, rue du Gal Leclerc	SARL BOYÈRE M. BOYÈRE	01 42 07 63 60	441309	Lundi	1
107, rue du Gal Leclerc	SARL AU CROISSANT D'OR JURCZYNSKI Christian	01 42 07 22 96	441310	Mercredi	2
66, rue du Gal Pierre Billotte	SARL SIMON	09 64 44 42 94	441321	Samedi	2
36, av. J.B. Champeval	SARL L'ÉPI D'OR M. BERRICHE	01 41 78 30 65	441311	Samedi Dimanche	1
34, bld Kennedy	SARL L'ÉPI D'OR GASMI Youssef	01 43 39 05 79	441315	Dimanche	1
92, av. Laferrière	SARL AL BARAKA	01 42 07 14 14	441312	Mardi	2
30, av. Mal Lyautey	SAS YANYANA YANYANA Huseyin	01 42 07 65 43	441317	Samedi	2
1, rue de Mesly	SARL FIRAS HAOUIOUI Adnen	01 48 99 27 69	441305	Jeudi	1
12, allée Parmentier	SARL Ô P'TIT GOURMAND BERREBI Yossef		441326	Samedi Dimanche	1
39, av. de Verdun	SARL MEDINA GHOUL Souad	01 48 99 41 30	441314	Dimanche	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

FONTENAY SOUS BOIS 94120 (2^e circonscription)

Responsable de secteur

Ludovic GRIMONT - 13, rue Paul Bert 94130 NOGENT SUR MARNE - T | 01 48 75 19 72
F.H : mercredi

Responsable de secteur suppléant

Gilles GAROCHAU - 3, rue de la Station 94170 LE PERREUX SUR MARNE - T | 01 48 71 38 98
F.H : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
15, rue du Cdt Duhail	CARREIRA Nicolau	01 48 75 17 77	441401	Dimanche	2
1, rue Dalayrac	SANNA Éric	01 48 73 02 22	441402	Lundi	1
51, rue Dalayrac	SARL LA CAVERNE D'ALI BEN JEMAA Nadia	01 48 75 40 07	441403	Vendredi	2
88, rue Dalayrac	PIRES José	01 48 75 22 00	441404	Lundi	1
161, bld Gallieni	SARL LA BAGUETTE MAGIQUE ABOUDRAR Lahoucine	01 48 75 64 15	441405	Mardi	2
place du Gal de Gaulle	SARL AU DUC DE FONTENAY	01 48 73 81 11	441427	Dimanche	1
7, place du Gal Leclerc	M. VALLOT	01 48 76 88 87	441406	Jeudi	1
15, place du Gal Leclerc	LAZGHAB Radhouan	01 48 75 49 50	441407	Mercredi	2
place des Larris	SARL LE PRESTIGE BERKANE Nour eddine	01 48 75 73 16	441425	Lundi	1
4, place Moreau David	SARL L'ÉPI DU BOIS TARTARIN J. Yves et GODARD Romain	01 48 75 27 62	441410	Lundi	1
158, av. de la République	MOUZI Lahoussaine	01 48 75 17 11	441417	Mercredi	2
253, av. de la République	M. et Mme METAIS Didier	01 48 76 40 08	441418	Lundi	1
71, av. de Stalingrad	SARL LA MAISON DU DÉLICE SBAI Ahmed	01 48 75 13 66	441420	Mercredi	2
17, bld de Verdun	SARL LA REINE DES BLÉS MAKHLLA Hassan	01 48 76 43 10	441421	Samedi Dimanche	1
47, bld de Verdun	SARL LA TRADITION DE FONTENAY GEMIER Lionel	01 48 76 40 56	441422	Mercredi Jeudi	2

FRESNES 94260 (3^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, rue du Docteur Charcot	SARL MB BADOURDINE Sabir	01 43 50 10 96	441508	Dimanche	2
89, av. du 8 Mai 1945	SARL BOULANGERIE DE L'ÉPÉE D'OR BACCOUCHE Mohamed	01 46 89 31 20	441507	Mardi	2
89, bld Jean Jaurès	M. CHIBANI	01 46 66 07 43	441502	Lundi	2
30, rue Maurice Ténine	TEMLIER Robert	01 46 66 15 02	441503	Lundi	1
43, av. de la Paix	SARL LA FRESNOISE BOUHADDA Hadda	01 46 68 50 58	441506		2
8, place Pierre Curie	SARL DUNE SEVIN Arnaud	01 46 66 18 44	441505	Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

GENTILLY 94250 (3^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1bis, rue Albert Guilpin	WAHSSAINE Mohamed	01 46 64 50 94	441601	Mardi	2
162, rue Gabriel Péri	SARL LE BLÉ D'OR HAMOUDA Badredine	01 46 64 92 03	441605	Samedi	1
30, av. Jean Jaurès	BAROUD Rachid	01 46 63 52 62	441606	Lundi	2
36, rue Raspail	SARL GENTILLY FRÈRES AZOUNI Faycel	01 45 46 43 48	441611	Samedi	1
11, allée des Tanneurs	SAS CL BOULANGERIE LAJILI Laïla	01 45 36 21 95	441614	Mercredi	2
1, place Victoire du 8 Mai 1945	SARL PAIN DÉLICE 99 IBRAHIMI Saïd	09 54 61 53 52	441604	Lundi	1

L'HAY LES ROSES 94240 (3^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
115, rue de Bicêtre	TALEB Mohamed	01 46 86 33 72	441701	Mercredi	2
3, av. Henri Barbusse	SARL LA FOURNÉE D'ENFANCE DORÉE Yohann et RENAUD Maximilien	01 46 65 15 16	441704	Jeudi	1
20, rue Henri Thirard	SARL LES PAINS AUX FLEURS	01 45 47 97 29	441707	Lundi	2
16, rue Jean Jaurès	SARL GOURMETS PRESTIGE M. HULIN	01 45 47 77 16	441705	Mercredi	1
24, rue Jean Jaurès	SARL AU CROISSANT DORÉ MOUJAHED Mohamed	01 46 64 48 39	441706	Mardi	2
63, rue Paul Hochart	SARL AU FIN GOURMET DE L'HAY LES ROSES AMALOUA Lahoucine	01 46 87 68 89	441708	Mardi	1

IVRY SUR SEINE 94200 (1^{ère} circonscription)

Responsable de secteur

Pascal FLANDRIN - 1, rue du Général Leclerc 94220 CHARENTON LE PONT - T | 01 43 68 05 05
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
7, rue Barbès	VUILLIN Jean Maxime	01 46 71 01 03	441801	Samedi	2
79, bld de Brandbourg	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE TEBIB TEBIB Bechir	01 46 70 20 28	441831	Samedi Dimanche	2
49, rue Danielle Casanova	SARL SAINT SAUVEUR LAMOUROU Ammar	01 46 72 25 10	441802	Lundi	2
23, rue Gabriel Péri	SARL LE FOURNIL D'ANNY DABLADJL Mohammed	09 52 67 95 33	441850	Jeudi	2
90, rue Gabriel Péri	BOUKHCHIM Salem Ben Saad	09 64 16 50 27	441804	Lundi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
18bis, rue Gaston Montmousseau	SARL GUERIDA FILS GUERIDA Mohamed	01 45 21 62 03	441843	Lundi	2
70, av. Georges Gosnat	SARL BEM EL MAHSOUD Benmouloud	01 46 72 50 13	441810	Lundi	2
48, rue Jean Jaurès	SARL NC AU BLÉ D'OR LAMOTTE Alain	01 46 72 17 73	441807	Dimanche	2
40, rue Marat	AZLOUK Moktar	01 46 72 31 36	441812	Lundi	1
82, rue Marat	SARL LES MOULINS D'IVRY HAMDOUD Mouna	01 45 21 62 03	441813	Dimanche	2
38, av. Maurice Thorez	EL MOTTALIB Abdelkrim	01 46 72 56 48	441817	Lundi	1
57, av. Maurice Thorez	LACHGUER Lahoucine	01 45 21 01 50	441818	Jeudi	2
60, av. Maurice Thorez	NAILI Mohsen	01 46 70 24 53	441847	Samedi	1
211, rue Maurice Thorez	SARL EJLEDI LAKHDAR FRIAA Fakhreddine et FRIAA Nidhal	01 46 72 18 87	441846	Mercredi	2
66, bld Paul Vaillant-Couturier	GHABOUCHE Ryad		441848		1
126, bld Paul Vaillant-Couturier	HEON MIROSLAWA Maria	01 46 72 85 00	441827	Samedi	2
17, rue Promenée Marat	CHARIOT Madeleine	01 46 70 91 21	441845	Dimanche	1
10, rue Raspail	M. HAMIDA	01 49 60 00 25	441830	Mercredi	2
15, rue Saint Just	SARL C.A. MOMEN Mohamed et BAGHAZ Lahcen	01 46 72 13 03	441832	Mercredi	1
24, rue Saint Just	GUEDOUAR Nabil		441849		2
18, av. de Verdun	M. et Mme KERCHAOUI Mourad Ben Mohamed		441835	Samedi	1

JOINVILLE LE PONT 94340 (1^{ère} circonscription)**Responsable de secteur**

Pascal FLANDRIN - 1, rue du Général Leclerc 94220 CHARENTON LE PONT - T | 01 43 68 05 05
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, rue d'Estienne d'Orves	SAS LA FOURNÉE DE JOINVILLE KERCHAOUI Nourredine	01 48 85 65 19	441903	Vendredi	1
21, av. du Gal Gallieni	SARL V.A.N MURDZA Monika	01 48 89 91 54	441904	Lundi	2
42, av. du Gal Gallieni	SARL BJOINVILLE ESTIVAL Raphaëlle	01 48 83 35 27	441905	Jeudi	1
64, av. du Gal Gallieni	M. RICOULT	01 48 83 23 04	441906	Mercredi	2
8, rue de Paris	SCULIER Pascal	01 48 83 09 02	441910	Samedi Dimanche	1
28, rue de Paris	SAINES SAVEURS SARL BELLAGIO SEVIN Christophe		441911	Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LE KREMLIN-BICÊTRE 94270 (3^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
25, av. Charles Gide	SARL LA FOLIE DU PAIN BELHAJ Abdellah	01 46 72 45 82	442008	Lundi	1
16ter, bld Chastenot de Géry	SARL LE PARIBREST AIT MOULOUD Larbi	01 53 14 52 48	442015		2
26, av. Eugène Thomas	SNC LE MOULIN DE CHRISTINE MOULIN Frédéric	01 75 37 95 07	442003	Mercredi	2
20, rue du Gal Leclerc	M. DEMAZURE	01 46 58 88 19	442011	Dimanche	2
66, rue du Gal Leclerc	M. ROUESNEL	01 46 58 02 20	442012	Samedi Dimanche	1
3, rue du 14 Juillet	MESLIN Jeanne	01 46 58 82 23	442014	Lundi Mardi	2
16, rue Roger Salengro	SARL MELLOUK MELLOUK Rachid	01 46 58 33 77	442013	Lundi	1

LIMEIL-BRÉVANNES 94450 (7^e circonscription)

Responsable de secteur

Jacques MARIE - T | 06 31 15 41 27

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
39, rue Henri Barbusse	SARL AU FOUR ET AU MOULIN BROYON Marie Pierre	01 45 98 29 67	442106	Mardi	2
42, rue Henri Barbusse	AMRIOUI Atmane	01 45 69 12 73	442102	Samedi Dimanche	1
16, av. de Verdun	RODRIGUES David	01 45 69 18 73	442104	Mercredi	1

MAISONS-ALFORT 94700 (5^e circonscription)

Responsable de secteur

Serge BOILEAU - 10, av. Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR DES FOSSÉS - T | 01 48 83 90 05
F.H : mercredi

Responsable de secteur suppléant

Michel FABRE - 168, rue Paul Vaillant-Couturier 94140 ALFORTVILLE - T | 01 43 75 15 19
F.H : jeudi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, square Dufourmentelle	SARL BOULANGERIE SALAKTA MOUSSA Imed	09 62 18 41 77	442203	Samedi	2
35, rue Edmond Nocart	TRIKI Ezzeddine	09 54 56 63 63	442204	Lundi	2
24, rue Eugène Renault	SARL FLAD LESENNE Fabrice	01 56 29 45 51	442239	Dimanche	1
27, rue Gabriel Péri	ZAROUI Moncef	01 48 93 49 76	442206	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
22, av. Gambetta	DALUZ Manuel	01 43 96 29 06	442207	Mardi	2
37, av. du Gal de Gaulle	HAMDI Kamel	09 80 68 32 84	442210	Mardi	2
43, av. du Gal de Gaulle	SNC CHESTIER LAUNAY CHESTIER Joël	01 43 76 62 96	442211	Mercredi	1
75, av. du Gal de Gaulle	PEREIRA DA FONSECA Manuel	01 43 76 73 86	442212	Lundi	2
49, av. du Gal Leclerc	SARL AYADI	01 43 78 54 66	442213	Mercredi	1
69, av. du Gal Leclerc	M. ZIADA	01 43 78 44 87	442214	Mardi	2
195, av. du Gal Leclerc	SARL ANABEL ET BERTRAND LAIRY Bertrand	01 43 76 53 67	442216	Lundi	1
40, av. G. Clémenceau	SARL CROUSTI CLÉMENCEAU HAYEK Hédi	01 43 75 90 51	442217	Dimanche	2
67, av. G. Clémenceau	DERACHE Franck	01 43 78 19 04	442218	Jeudi	1
98, av. G. Clémenceau	BERNE Jean Claude	01 43 78 00 46	442219	Lundi	1
128bis, rue Jean Jaurès	M. BOUDABBOUS	01 43 68 39 45	442222	Mardi	1
158, rue Jean Jaurès	BEAULIEU Eddy	01 56 29 82 51	442225	Lundi	2
198, rue Jean Jaurès	SARL AUX DÉLICES D'ADAM ANJJAR Latifa	01 71 56 40 16	442238	Mardi	1
Ctre Cial des Julliottes	EL BAHMANI Mustapha et EL BAHMANI Rachid	01 43 78 16 21	442236	Dimanche	2
57bis, rue Marc Sangnier	SARL RICHARD RICHARD Christian	01 43 76 54 07	442227	Lundi	2
18, rue du Mal Juin	SARL BOULANGERIE TAREK MHELHLI Tarek	01 43 68 74 69	442202	Mercredi	1
17, av. de la République	SNC AUX DÉLICES DE MAISONS ALFORT M. POCHET	01 48 93 73 24	442237	Mercredi	1
214, av. de la République	SARL BOULANGERIE HAYEK HAYEK Hedi	01 41 78 83 25	442233	Mardi	1
105, rue Roger François	KERCHAOUI Mokhtar	01 43 76 42 55	442234	Lundi	2

MANDRES LES ROSES 94520 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Jacques MARIE - T | 06 31 15 41 27

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
19, rue du Gal Leclerc	TANTIN Philippe	01 45 98 90 41	442301	Lundi Mardi	2
43, rue du Gal Leclerc	MARIE Laurent	01 45 98 91 61	442302	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

MAROLLES EN BRIE 94440 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Jacques MARIE - T | 06 31 15 41 27

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, rue des Marchands	SARL LE SABLÉ D'OR BOUFLERS Didier	01 45 69 38 02	442401	Lundi Dimanche	1

NOGENT SUR MARNE 94130 (2^e circonscription)**Responsable de secteur**

Ludovic GRIMONT - 13, rue Paul Bert 94130 NOGENT SUR MARNE - T | 01 48 75 19 72

F.H : mercredi

Responsable de secteur suppléant

Gilles GAROCHAU - 3, rue de la Station 94170 LE PERREUX SUR MARNE - T | 01 48 71 38 98

F.H : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
3, place de l'Ancien Marché	JUBERT Alexandre	01 48 73 48 56	442509	Samedi Dimanche	2
101, Gde rue Charles de Gaulle	SARL AU PRESTIGE DE NOGENT TARTARIN Jean-Yves	01 48 73 15 87	442503	Mardi	1
106, Gde rue Charles de Gaulle	SARL PROCHE CHEF Jean Marc	01 48 73 01 17	442519	Lundi	2
148, Gde rue Charles de Gaulle	CONTINANT FABIEN	01 48 72 75 30	442505	Mercredi Jeudi	1
158, Gde rue Charles de Gaulle	SARL LE MOULIN D'ISABELLE ESNAULT Isabelle	01 48 71 17 77	442506	Lundi Dimanche	2
13, rue Paul Bert	GRIMONT Ludovic	01 48 75 19 72	442510	Vendredi	2
50, rue Paul Bert	SARL T B	01 48 76 94 92	442513	Mercredi	1
2, bld de Strasbourg	SARL AUX BLÉS D'OR JOURDAIN Frédéric	01 48 73 09 45	442515	Lundi Mardi	2
25, bld de Strasbourg	SARL À LA BONNE FOURNÉE Ms JOURDAIN, CHARRIER ET PROVANSAL	01 48 73 42 97	442516	Jeudi	1
126, bld de Strasbourg	M. ABIA	01 48 76 63 24	442517	Lundi	1
41, rue Victor Basch	DEVRESSE Jérôme	01 43 94 08 75	442518	Mardi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

ORLY 94310 (4^e circonscription)**Responsable de secteur**

Michel CHARIOT - T | 06 80 30 52 59

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
32, av. Adrien Raynal	SARL L'ADRIENNE ABOU EL KACEM El Hassan	01 48 84 95 75	442707	Mercredi	2
4, av. de l'Aérodrome	SARL LA TRADITION D'OR-LY BOUHNICH Adel	01 48 53 52 62	442701	Dimanche	1
17, rue Christophe Colomb	SARL ATLAS PAIN EL GRAOUI Anasse	01 45 53 51 46	442704	Lundi	1
3, rue Louis Bonin	SARL E.S. OUMERIEH Mahjouba	01 48 84 86 91	442705	Lundi	1
4, rue du Mal Foch	EURL LE PAIN D'AUTREFOIS VOYONNET Benoît	01 48 53 47 95	442706	Jeudi Vendredi	2
16, rue Martyrs Chateaubriand	SARL BOULANGERIE DU CENTRE LAGDANI Malika	01 48 84 18 59	442708	Vendredi	2
21, square St Exupéry	SARL LE PAIN DES SAULES	01 48 53 59 93	442712	Lundi	2

ORMESSON SUR MARNE 94490 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**Audrey TRABACH - 127bis, rue de Boissy 94370 SUCY EN BRIE - T | 01 45 90 86 59
F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
64, rue Danielle Casanova	M. MONTEIRO	01 45 76 08 17	442801	Lundi	2
10, rue Édouard Branly	SARL ZARGHOUNE ET FRÈRES ZARGHOUNE Brahim	01 49 62 81 11	442802	Mercredi	2
96, av. du Gal de Gaulle	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE DU CHÂTEAU FONTANA Pascal	01 45 76 00 87	442803	Mercredi	1
19, rue Georges Guynemer	M. CHOCTEAU	01 45 76 14 47	442804	Mardi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LE PERREUX SUR MARNE 94170 (2^e circonscription)**Responsable de secteur**

Ludovic GRIMONT - 13, rue Paul Bert 94130 NOGENT SUR MARNE - T | 01 48 75 19 72
F.H : mercredi

Responsable de secteur suppléant

Gilles GAROCHAU - 3, rue de la Station 94170 LE PERREUX SUR MARNE - T | 01 48 71 38 98
F.H : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
22, bld Alsace Lorraine	SARL BARBANCHON PÈRE ET FILS BARBANCHON Boris	01 48 72 73 13	443001	Mardi Mercredi	1
174, bld Alsace Lorraine	SAS LES MAHIR MAHIR Driss	01 48 72 77 88	443003	Mardi	2
118, av. du Gal de Gaulle	SAS LE PALAIS DES DOUCEURS FLAJOLET Olivier	01 43 24 20 11	443005	Mardi Mercredi	2
71, av. G. Clémenceau	SAS MAISON PAU PAU Sylvain	01 48 71 32 68	443007	Samedi	1
157, rue du 8 Mai 1945	SARL SONIA ET FABRICE LANOISELÉE Fabrice	01 43 24 20 22	443009	Mercredi	2
2, bld de la Liberté	MEGARD Frédéric	01 43 24 20 07	443024	Lundi Dimanche	2
58, av. Pierre Brossolette	SARL LES DÉLICES DE FRED M. CARREIRA ANTUNES	01 48 72 66 43	443018	Dimanche	1
101bis, av. Pierre Brossolette	EURL AGNÈS ET OLIVIER DELORME Olivier	01 43 24 33 05	443019	Lundi Dimanche	2
201, av. Pierre Brossolette	SARL BOULANGERIE POULAIN POULAIN Serge	01 43 24 55 05	443021	Lundi	2
254, av. Pierre Brossolette	SARL BOULANGERIE VICTORIA VAVASSEUR Patrick	01 43 24 09 61	443022	Mercredi Jeudi	1
3, rue de la Station	SARL BOULANGERIE GAROCHAU GAROCHAU Gilles	01 48 71 38 98	443023	Lundi Dimanche	1

LE PLESSIS-TRÉVISE 94420 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**

Audrey TRABACH - 127bis, rue de Boissy 94370 SUCY EN BRIE - T | 01 45 90 86 59
F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
7ter, av. Ardouin	SARL LA COMTESSE DE TRÉVISE BIDEL Pascal	01 49 62 82 82	443104	Lundi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

LA QUEUE EN BRIE 94510 (6^e circonscription)

Responsable de secteur

Audrey TRABACH - 127bis, rue de Boissy 94370 SUCY EN BRIE - T | 01 45 90 86 59

F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, rue Edgar Degas	M. et Mme LEMOINE Julien	01 45 94 22 74	443202	Jeudi	1
10, rue Jean Jaurès	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE GUÉRIN A. A. GUÉRIN Anthony et GUÉRIN Angélique	01 45 76 77 05	443201	Mercredi	2

RUNGIS 94150 (3^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
rue de l'Abreuvoir	CHIBANI Afef	01 70 25 95 34	443304	Vendredi	2
24-28, av. de Flandre	SAS L'ATELIER D'AUGUSTINE THILLOUX Mélanie	01 46 86 44 28	443302	Samedi Dimanche	1
20, place Louis XIII	SARL LE FOURNIL DE RUNGIS DONNEGER Jean-Christophe et Christelle DONNEGER	01 45 12 96 75	443303	Samedi Dimanche	2
3, av. Lucien Grelinger	SARL LES SAVEURS DE RUNGIS DORRYHEE Olivier	01 46 86 16 26	443301	Lundi	1

SAINT-MANDÉ 94160 (2^e circonscription)

Responsable de secteur

Ludovic GRIMONT - 13, rue Paul Bert 94130 NOGENT SUR MARNE - T | 01 48 75 19 72

F.H : mercredi

Responsable de secteur suppléant

Gilles GAROCHAU - 3, rue de la Station 94170 LE PERREUX SUR MARNE - T | 01 48 71 38 98

F.H : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
20, av. Alphan	BLAVETTE Émilien	01 43 65 32 17	443401	Mercredi Jeudi	1
22, rue de Bérulle	SARL AU BON PAIN M. LAGNEB	01 43 28 55 9	443402	Samedi	2
15, rue du Cdt Mouchotte	SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE ROUQUETTE ROUQUETTE Éric	01 43 28 22 84	443418	Mardi Mercredi	2
182, av. Gallieni	COSNIER David	01 43 28 73 56	443403	Dimanche	1
3, av. du Gal de Gaulle	SARL GOLOSITA BALMER Vincent	01 43 28 19 59	443412	Mercredi Jeudi	1
48, av. du Gal de Gaulle	DUREY Christophe	01 43 28 23 50	443414	Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
68, av. du Gal de Gaulle	SARL AU TEMPS DU LEVAIN M. VIOLEAU	01 43 28 47 07	443416	Lundi Mardi	1
18, av. Joffre	ARRIGAULT Anthony	01 43 98 08 64	443408	Dimanche	2
121, av. de Paris	SARL BOULANGERIE SAINT MANDÉENNE M. et Mme YEVRE Gérard	01 43 28 31 31	443410	Lundi Mardi	2

SAINT-MAUR DES FOSSÉS 94100 (5^e circonscription)**Responsable de secteur**

Serge BOILEAU - 10, av. Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR DES FOSSÉS - T | 01 48 83 90 05
F.H : mercredi

Responsable de secteur suppléant

Michel FABRE - 168, rue Paul Vaillant-Couturier 94140 ALFORTVILLE - T | 01 43 75 15 19
F.H : jeudi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
15, av. Auguste Marin	M. FRANCONERI	01 48 85 64 50	443501	Lundi	1
14, rue Baratte Cholet	SARL DES PAINS QUI PARLENT BARRANGER Pierre-Xavier	01 48 83 62 98	443506	Lundi	2
7, av. du Bel Air	SARL BOILEAU BOILEAU Serge	01 48 89 38 27	443507	Mercredi	1
98, bld Bellechasse	SNC HOUDAYER ET CIE HOUDAYER Jean Luc	01 48 85 37 67	443508	Lundi	2
2, av. Charles de Gaulle	SARL CAESAR SEVIN Arnaud	01 42 83 82 74	443527	Lundi	1
10, av. Charles de Gaulle	SARL LE PETIT DUC BOILEAU Serge	01 48 83 90 05	443528	Mercredi	2
23, av. de Condé	BEN HAJ Maher	01 42 83 79 92	443512	Jeudi	1
97, bld de Créteil	SARL R.KOCH KOCH Romain	01 48 83 44 34	443515	Mardi	2
170, bld de Créteil	MANKOURI Khadem	01 42 83 28 57	443516	Lundi Mardi	1
54, rue du Dr Roux	SARL DINA BIAGI André	01 71 36 14 09	443517	Lundi	1
82, av. Foch	GREUGNY Alexandre	01 42 83 89 74	443518	Mardi	2
6, av. Gabrielle	FAVREAU Frédéric et FAVREAU Mika	01 42 83 97 63	443519	Jeudi	2
88bis, rue Garibaldi	SARL LES FRÈRES HAMDI HAMDI Mongi	01 49 76 27 54	443520	Mardi Mercredi	1
128, rue Garibaldi	DA COSTA FERREIRA José	01 55 96 05 51	443522	Jeudi	2
13, rue de Paris	CUSSOT Pascal	01 48 83 20 44	443532	Lundi	2
4, place du Parvis	M. ROBERT	01 43 97 44 51	443549	Dimanche	1
72, rue du Pont de Créteil	M. JEMAI	01 48 83 03 45	443548	Lundi	1
30, place du 14 Juillet	WARIN Airy	01 48 83 88 64	443537	Mercredi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
4, av. du Raincy	DESJARDINS Vincent	01 48 83 07 84	443538	Lundi Mardi	1
1ter, rue des Remises	HAMOUDA Mabrouk	01 48 83 26 63	443539	Mercredi	1
71, av. de la République	SARL MATIFAMILY FREBOURG Fabien	01 48 89 18 28	443541	Samedi Dimanche	1

LA VARENNE SAINT-HILAIRE 94410 (5^e circonscription)**Responsable de secteur**

Serge BOILEAU - 10, av. Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR DES FOSSÉS - T | 01 48 83 90 05 F.H : mercredi

Responsable de secteur suppléant

Michel FABRE - 168, rue Paul Vaillant-Couturier 94140 ALFORTVILLE - T | 01 43 75 15 19 F.H : jeudi

23, av. du Bac	SARL LA CHAUMETTE M. LECLERQ	01 48 83 28 26	443502	Mercredi	1
59bis, av. du Bac	HAMDI Mongi	01 42 83 02 87	443503	Lundi	2
80, av. du Bac	SARL VENETIAN SEVIN Arnaud	01 55 12 36 15	443551	Lundi	1
81, av. du Bac	SARL DURANT DURANT Annick	01 48 83 29 62	443504	Mercredi	1
80, av. de Bonneuil	BERGE Gilles	01 48 83 86 52	443509	Mercredi	1
127, av. du Centenaire	MEYER Laurent	01 49 76 91 95	443552	Dimanche	2
113, bld de Champigny	DUCHÉVET Vincent	01 48 86 90 94	443510	Jeudi	2
123, bld de Champigny	SARL BOULANGERIE DUBAT DUBAT Martial	01 42 83 62 51	443511	Samedi Dimanche	2
89, rue Lafayette	SILVA DOS SANTOS Nelson	01 48 83 46 57	443524	Lundi Dimanche	1
64, rue Louis Blanc	AUBRY Sébastien	01 49 76 85 09	443526	Samedi	1
11, bld des Mûriers	LACROUX J. Michel	01 42 83 13 84	443531	Samedi Dimanche	2
10, rue St Hilaire	SARL LE FOUR À PAIN CROQUET Sylvie	01 41 81 56 16	443542	Jeudi	2
26, rue St Hilaire	POULIE Freddy	01 43 97 36 54	443543	Lundi	1
41, av. de Sébastopol	FERNANDES Manuel	01 48 83 34 88	443544	Lundi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

SAINT-MAURICE 94410 (1^{ère} circonscription)**Responsable de secteur**

Pascal FLANDRIN - 1, rue du Général Leclerc 94220 CHARENTON LE PONT - T | 01 43 68 05 05
F.H : lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
40, av. de Lattre Tassigny	BELLANGEON Sébastien	01 43 68 68 67	443602	Jeudi	1
52, av. de Lattre Tassigny	MONTZIOLS Bruno	01 43 68 21 57	443603	Mercredi	2
17, rue Paul Verlaine	SARL LE CŒUR DE CHENNEVIÈRES PAPOUIN Gérard	01 48 86 80 90	443608	Samedi	2

SANTENY 94440 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Jacques MARIE - T | 06 31 15 41 27

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
11, Grande Rue	M. et Mme LEREBOURG Cyril	01 43 86 44 93	443701	Jeudi	2
10, route Nationale 19	SARL SANTENY GRIGUER Jonathan	01 43 86 15 76	443702		1

SUCY EN BRIE 94370 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**

Audrey TRABACH - 127bis, rue de Boissy 94370 SUCY EN BRIE - T | 01 45 90 86 59
F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
127bis, rue de Boissy	SARL AUX TROIS PETITS MITRONS TRABACH Audrey	01 45 90 86 59	443801	Mercredi	1
2, place de la Fraternité	SARL BOULANGERIE DES DEUX COUSINS KOUKOUSS El Hassan	01 45 90 10 15	443809	Lundi	1
5, place de la Gare	NERIA Éric	01 45 90 21 38	443803	Lundi	2
6, place de la Gare	GAULE Bruno	01 45 90 22 19	443804	Mercredi Jeudi	1
2, bld Louis Boon	SARL AUX TROIS PETITS MITRONS TRABACH Audrey	01 45 90 21 07	443805	Mercredi	1
9, rue du Moutier	BLAS Arnaud	01 45 90 21 89	443806	Mardi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

THIAIS 94320 (4^e circonscription)

Responsable de secteur

Michel CHARIOT - T | 06 80 30 52 59

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
103, av. du Gal de Gaulle	SARL CANN99 ABICHOU Chahreddine		443907		2
1, rue de Lorraine Ctre Cial	SAS BOULANGERIE HAOUAS HAOUAS Mohamed	01 48 92 04 20	443905	Lundi	2
5, rue Marcel Cerdan	CHARIOT Michel	01 46 86 73 93	443904	Lundi	1
4, place du Marché	SARL LEGUILLOU ET FILS M. LEGUILLOU	01 48 90 95 54	443901	Lundi	2

VALENTON 94460 (7^e circonscription)

Responsable de secteur

Jacques MARIE - T | 06 31 15 41 27

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
15, rue du 8 Mai	SAS BOULANGERIE ELYAS MHELHELI Béchir	01 43 82 24 30	444004	Lundi	2

VILLECRESNES 94440 (7^e circonscription)

Responsable de secteur

Jacques MARIE - T | 06 31 15 41 27

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, rue de Cerçay	CHAUVET Joël	01 45 99 02 87	444101	Mercredi	2
40, rue du Gal Leclerc	HUCHEDE Thierry	01 45 99 05 80	444102	Lundi Dimanche	1
rue du Lieutenant Dagorn	RUELLE Aurélien	01 45 99 16 99	444103	Mardi	2

VILLENEUVE LE ROI 94290 (7^e circonscription)

Responsable de secteur

Jacques MARIE - T | 06 31 15 41 27

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
57, rue du Gal de Gaulle	ANDRAULT Éric	01 45 97 45 52	444206	Mercredi	2
70bis, rue du Gal de Gaulle	OLIVIER Brigitte	01 45 97 53 25	444207	Lundi Mardi	1
5 av. Hippolyte Caillat	SARL LE DÉLICE DE LA GARE TAJMOUTI	01 45 97 92 10	444202	Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
15, rue Jules Ferry	EURL LE GOURMET HAMDI Gara	01 45 97 46 65	444204	Lundi	2
9, rue de la Mairie	M. DAVORY	01 45 97 43 12	444211	Mardi	2
47, av. de la République	QUEIROS FERREIRA Christophe	01 49 61 40 19	444213	Mardi	1

VILLEJUIE 94800 (3^e circonscription)

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
55, rue Auguste Delaune	OUNISSI Samir	01 42 11 00 06	444301	Mercredi	1
8, place Auguste Rodin	SARL CROISSANT DU SUD SAADAOUI Hassen	01 46 78 71 07	444309	Lundi	2
36, rue Georges Le Bigot	SARL BOULANGERIE LE BIGOT TOUMI Lofti	01 47 26 61 42	444322	Mardi	1
81, rue Henri Barbusse	EURL LES SAVEURS DU PAIN BOUZIDI Abdelkarim	01 46 58 72 37	444305	Lundi	2
24, av. Jean Jaurès	CAQUELIN Dominique	01 47 26 17 81	444306	Mardi	2
64, av. Jean Jaurès	SARL ARBALO BYGDADE Said	01 47 26 21 15	444307	Lundi	1
17, rue Marcel Gromenil	JOLIVIER Patrick	01 47 26 69 31	444310	Samedi	2
93, av. de Paris	MEFTAH Ahmed	01 47 26 32 74	444313	Mercredi	1
13, place Paul Éluard	SARL BEN ARFA ZIDI Hajer	01 46 78 47 62	444324	Dimanche	2
41, av. Paul Vaillant-Couturier	SARL LA CAMPAGNARDE VANHOYE Angélique	01 47 26 10 68	444315	Jeudi	1
61, av. de la République	SARL LE HOP PAIN HABHAB Gmar Bent Abdelhamid	01 47 26 13 58	444317	Mardi	2
6, av. de Stalingrad	CAQUELIN Dominique	01 47 26 11 43	444318	Mardi	1

VILLENEUVE SAINT GEORGES 94190 (7^e circonscription)**Responsable de secteur**

Jacques MARIE - T | 06 31 15 41 27

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
24, av. Anatole France	AOUBID IAZZA Lahcen	01 43 82 93 60	444402	Jeudi	1
32, av. Carnot	SARL ADBH M. BENGAIED	01 56 32 44 38	444404	Lundi	1
9, rue Émile Zola	KHORCHANI Brahim	01 45 69 35 67	444407	Mercredi	1
45, rue Émile Zola	SARL LA BAGUETTE D'OR JAMAI Béchir	01 43 89 06 62	444408	Jeudi	2
34, rue Francis Martin	SARL L'ÉPI D'OR AZLOUK Basma	01 43 89 05 44	444409	Lundi	2
111, rue Gambetta	M. LOUSSAIEF	01 43 89 13 64	444421	Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, place Hector Berlioz	SARL LA PASSERELLE M. AL JIRAFE	01 43 89 03 32	444410	Mercredi	2
52, rue Henri Janin	SARL KARDESLER OZDEMIR Mehmet		444423		2
85, rue J. Kennedy	SARL LA CARTAGÉNOISE	01 43 89 49 27	444420	Mardi	1
10, rue de Paris	SARL CHOCOPAIN ABDALLAH Mondher		444412	Mardi	1
75, rue de Paris	SARL NADHIF ET ASSOCIÉS NADHIF Mohamed	01 43 82 79 00	444415	Lundi	2
26, place Pierre Sémart	SAS LE BON GRAIN DE L'IVRAIE KOTTI Karim	01 43 89 02 23	444417	Dimanche	2
4, rue Roland Garros	EL TAAOU Mohamed	01 43 89 91 42	444422	Jeudi	2
2, rue Thimonnier	SARL ESPACE GOURMANDISES AOUBY Hassan	01 43 86 96 19	444418	Mardi	1

VILLIERS SUR MARNE 94350 (6^e circonscription)**Responsable de secteur**

Audrey TRABACH - 127bis, rue de Boissy 94370 SUCY EN BRIE - T | 01 45 90 86 59
F.H : mercredi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
34, av. des Châtaigniers	M. FOURNIGAUT	01 49 30 21 06	444501	Mercredi	1
1, rue du Chemin de Fer	M. MAQUERLOT	01 49 30 92 91	444502	Dimanche	2
2, bld de Friedberg	SARL LE MOULIN DU VILLIERS M. DEFEREITAS SILVA	01 49 41 14 26	444510	Lundi	2
30, rue du Gal de Gaulle	BLANCHARD Christophe	01 49 41 55 62	444503	Mercredi Dimanche	2
58, rue du Gal de Gaulle	M. MORISSEAU	01 49 30 22 17	444504	Lundi	2
79, rue du Gal de Gaulle	SARL DAN	01 49 30 46 19	444505	Vendredi	1
3, rue Louis Lenoir	DUMONT Fabrice	01 49 30 80 43	444508	Lundi	1
46, route du Plessis	M. LENEVEU	01 49 30 07 62	444509	Jeudi	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

VINCENNES 94300 (2^e circonscription)**Responsable de secteur**Ludovic GRIMONT - 13, rue Paul Bert 94130 NOGENT SUR MARNE - T | 01 48 75 19 72
F.H : mercredi**Responsable de secteur suppléant**Gilles GAROCHAU - 3, rue de la Station 94170 LE PERREUX SUR MARNE - T | 01 48 71 38 98
F.H : dimanche et lundi

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
1, place Bérault	PAVARD Benoît	01 43 28 00 72	444601	Dimanche	1
8, av. du Château	SARL AU FOURNIL DU CHÂTEAU TRICOTEAUX Ghislain	01 43 28 02 27	444602	Samedi Dimanche	2
2-4-6, rue Clément Vionet	PETIT Ludovic	01 43 28 88 47	444646	Lundi	1
1, rue Defrance	EURL AUX DÉLICES CROQUANTS GAUTREAU Marc	01 43 28 56 32	444603	Lundi	1
4, rue Defrance	SARL AUX DÉLICES DES AMIS M. BENJEDIANE	01 43 74 04 77	444604	Jeudi	2
151, rue Defrance	SARL PÂTISSERIE KOTTI KOTTI Khaled	01 43 28 07 35	444606	Mercredi Jeudi	2
124, rue Diderot	SARL ABP M. BENERINE	01 48 08 16 51	444608	Lundi	2
66, rue de Fontenay	SARL LES PAINS PARISIENS TRAIN Rodolphe	01 48 08 37 39	444610	Mercredi	2
83, rue de Fontenay	SARL DOUCEURS ET PLAISIRS DESFOUX Grégory	01 43 65 87 44	444611	Lundi	1
200, rue de Fontenay	SARL LA PELLE À BOIS FERREIRA Maria	01 41 93 08 98	444612	Mercredi	1
38, rue F. Roosevelt	BRAULT David	01 43 28 00 54	444613	Mardi	2
56, rue des Laitières	SARL BOULANGERIE DE LA PRÉVOYANCE LEFUR Gilles	01 43 28 14 21	444618	Mardi	1
46, rue Massue	BLIVET Francis	01 43 74 38 84	444622	Samedi Dimanche	1
11, av. des Murs du Parc	SARL EN CAS DE CAMPAGNE AZAÏS Claude	01 43 65 05 45	444647	Dimanche	2
27, rue de Montreuil	SARL PAPA GÂTEAU DUBAR Didier	01 43 28 25 13	444625	Lundi	2
39, av. de Paris	SARL LA PÂTE SUCRÉE AIT KHEDDACHE Farid	01 43 28 16 09	444628	Dimanche	2
146, av. de Paris	FONSECA DE SOUSA Sydney	01 48 08 34 54	444630	Mercredi Jeudi	2
164, av. de Paris	SAS B.I.J.P MORIENNE Bruno	01 43 65 10 14	444631	Lundi Dimanche	1
31, rue Raymond du Temple	SARL ISABELLE et VALÉRIE PIZZORNI Isabelle	01 43 28 00 64	444634	Lundi Dimanche	1

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
2, av. de la République	SARL FEUILLES D'AUTOMNE PHENG Vannak	01 43 28 53 76	444636	Mercredi	2
34, rue Robert Giraudineau	SARL LE FOURNIL DES FRANCK'S Ms METAIREAU et BIESEMAN Franck	01 43 28 90 56	444639	Mercredi	1

VITRY SUR SEINE 94400 (4^e circonscription)

Responsable de secteur

Michel CHARLOT - T | 06 80 30 52 59

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
12, av. Anatole France	M. ROSE	01 46 80 09 26	444702	Lundi	2
35, av. Anatole France	ISMALDJY Altafhousen	01 46 81 20 42	444703	Samedi	1
29, rue Anselme Rondenay	SARL TLAHIG HASSOUNI Nabila	01 46 80 37 37	444749	Dimanche	1
2, rue Antoine Marie Colin	M. LEBECHEREL	01 46 80 69 72	444747	Lundi	2
77, rue de Choisy	PETIT Éric	01 46 80 19 59	444709	Mercredi	1
95, av. du Colonel Fabien	M. HARDY	01 47 26 20 83	444710	Vendredi	1
60, av. Guy Moquet	SARL AUX CAPRICES DE VITRY GUERRAR Nacira	01 47 18 68 96	444717	Mardi	1
rue du 8 Mai 1945	SARL PALAIS DU PAIN BEN ZAIED Nourredine	01 46 82 95 08	444745	Lundi	2
95, rue Jules Lagaisse	SA SHIBA'S FRANCE M. MHENO	01 46 71 10 30	444750		2
168, rue Julian Grimau	SARL VALERIA MARQUES MONTEZ AIRES Olivier et MARQUES MONTEZ AIRES Céline	01 47 26 50 72	444740	Lundi	2
2, rue Maurice Coquelin	SNC BOULANGERIE DU MOULIN VERT M. M'BOUHOUC M'BARK	01 46 87 49 45	444723	Vendredi	1
15, rue Molière	SARL LA BAGUETTINE D'OR	01 46 58 77 38	444721	Mardi	2
2, place Paul Froment	SARL LE BON PAIN HADJAJ Adel	01 43 91 37 74	444724	Lundi	1
8, av. Paul Vaillant-Couturier	SAR LAU PAIN D'ORIENT M. BENASR	01 46 81 63 41	444725	Dimanche	1
18, av. Paul Vaillant-Couturier	SARL SAYEN FRÈRES SAYEN Larbi	01 45 73 92 25	444726	Lundi	2
39, av. Paul Vaillant-Couturier	SARL LES DÉLICÉS DE VITRY CHALLADI Nacira	01 46 80 45 48	444727	Mercredi	2
44, av. Paul Vaillant-Couturier	SARL BOULANGERIE AMANAT NAIT M'BARK Mohamed et AMANSOUR El Houcine	01 46 80 79 05	444728	Jeudi	1
97, av. Paul Vaillant-Couturier	M. LABOUDI	01 46 80 25 16	444729	Lundi	1
101, av. Paul Vaillant-Couturier	M. et Mme TEBIB	01 46 80 08 87	444730	Mercredi	2

PRÉSENTATION PAR ARRONDISSEMENTS ET LOCALITÉS

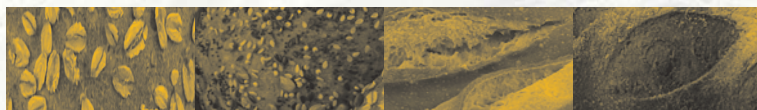
DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Adresse	Nom	Téléphone	Code Bie	Ferm. Heb.	CA
162, av. Rouget de Lisle	SNC GOÛT ET SAVEURS NADHIF Mohamed	01 46 80 28 46	444735	Lundi	1
3, rue St Germain	EURL KHATER KHATER Abdellah	01 46 80 20 61	444744	Jeudi	1
16, place St Just	SARL SAINT JUST BENMAHIOUL Karim	01 46 80 18 42	444746	Mercredi	2
30, rue de la Solidarité	SARL LA CRAQUANTE DE VITRY JROUD Mokhtar	01 46 72 86 26	444736	Lundi	1

LES CONCOURS PROFESSIONNELS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Trophée de la meilleure galette francilienne aux amandes	392
Trophée du Meilleur Artisan Boulanger-Pâtissier des Hauts-de-Seine (MAB 92)	394
Trophée de la meilleure baguette de tradition du Val-de-Marne	396
Trophée de la meilleure baguette de tradition de la Seine-Saint-Denis	398
Trophée de la meilleure brioche de la Seine-Saint-Denis	400
Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris	402
Master de la baguette de tradition française	403
Concours du meilleur croissant francilien au beurre	405
Concours de la meilleure tarte francilienne aux pommes	407
Trophée de la pâtisserie francilienne	409
Concours du pain Bio Paris et régions	411



Ce trophée a été créé en 1989.

Extraits du Règlement

Ce concours est organisé par l'Épiphanie, Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ; son siège est à Paris, 7, quai d'Anjou, 75004 Paris.

Ce concours s'adresse aux Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries immatriculés au Répertoire des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés, adhérents de la Chambre Professionnelle des artisans boulangers-pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, de la Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et la maison de la Boulangerie-Pâtisserie de la Seine-et-Marne.

Ce concours est également ouvert aux ouvriers boulangers et ouvriers pâtisseries, qui justifient de leur emploi chez un Artisan Boulanger ou Boulanger-Pâtissier par une attestation de leur patron et adhérent d'un des 3 syndicats ci-dessus visés.

Un concours identique est organisé pour les apprentis de 2^e année maximum.

La galette doit présenter les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 30 cm,
- fourrée aux amandes,
- décor laissé à l'appréciation du concurrent, mais il doit être possible de l'effectuer en permanence dans un magasin,
- le rayage type Pithiviers est accepté.

Grille de notation :

Aspect	
Cuisson	20 points
Décor	20 points
Goût	
Crème d'amandes	20 points
Feuilletage	20 points
Coupe-équilibre	20 points
Total	100 points

Le vainqueur catégorie chef d'entreprise reçoit un Trophée dont il sera le gardien responsable pendant 11 mois. Ce trophée est attaché au fonds de commerce. En cas de vente, le lauréat devra le restituer à l'Épiphanie.

Le vainqueur chef d'entreprise ainsi que les vainqueurs catégories ouvriers et apprentis sont hors concours pendant 3 ans.

Il n'est admis, en catégorie chefs d'entreprise, qu'une seule galette par entreprise.

Les chefs d'entreprise possédant plusieurs fonds de commerce pourront présenter une galette par établissement dans la catégorie employeur. Pour le classement général, ne sera retenu que l'établissement ayant obtenu la meilleure place.

Lauréats du Concours

1989

Christian PIRIO

ouvrier chez son père André PIRIO
75013 PARIS

1990

Michel TESSON

75016 PARIS

1991

Maurice COCHET

75018 PARIS

1992

Gérard THEVENOT

93260 LES LILAS

1993

Jacques GIRAUD

92800 PUTEAUX

1994

Michel LECOMTE

75010 PARIS

1995

Christian LEJOUR

94210 LA VARENNE ST-HILAIRE

1996

Pascal FLANDRIN

94300 VINCENNES

1997

Jean-Pierre MELOT

94300 VINCENNES

1998

Jean-Pierre ALLAIN

92370 CHAVILLE

1999

Thierry MEUNIER

75018 PARIS

2000

Bruno TROUART

75020 PARIS

2001

Lucette LEYRAT

92500 RUEIL-MALMAISON

2002

Frédéric PICHARD

75015 PARIS

2003

Pascal FLANDRIN

94220 CHARENTON LE PONT

2004

Raoul MAEDER

75017 PARIS

2005

François VACAVANT

75013 PARIS

2006

Jacky MILCENT

75007 PARIS

2007

Régis COLIN

75002 PARIS

2008

Thierry LEPINEUX

78 ST-GERMAIN-EN-LAYE

2009

François VACAVANT

75013 PARIS

2010

Michel FABRE

94140 ALFORVILLE

2011

Rémy POTEY

92300 LEVALLOIS

2012

Stéphane LOUVARD

75008 PARIS

2013

Audrey TRABACH

94370 SUCY-EN-BRIE

2014

Jocelyn LOHÉZIC

75017 PARIS

Le premier trophée du Meilleur Artisan Boulanger-Pâtissier a été décerné en 2002.

Extraits du Règlement

ART. 1

Le GAB 92 (Groupement des Artisans Boulangers-Pâtisseries des Hauts-de-Seine), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège à Bois-Colombes organise le trophée du Meilleur Artisan Boulanger-Pâtissier des Hauts-de-Seine qui a lieu à La Garenne-Colombes.

ART. 2

Sont admis à participer à ce concours : les boulangers et boulangers-pâtisseries ayant le titre d'artisan. Ils devront être immatriculés au répertoire de la Chambre de Métiers des Hauts-de-Seine "et exploiter leur commerce dans le département. Ils devront être membres de la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries qui a son siège 7, quai d'Anjou à Paris et être à jour de leurs cotisations.

ART. 5

Le concours portera sur une baguette, un croissant et un pain de campagne.

Chaque candidat devra fournir :

- 2 baguettes de tradition répondant aux normes de l'article 2 du décret N°93-1074 du 13 septembre 1993. Elles devront mesurer au minimum 50 cm de long (non farinées) et devront peser au maximum 300 g.
- 2 pains de campagne, qui devront peser 300 g. Ils devront mesurer au minimum 25 cm.

La teneur en sel au pétrissage, ne devra pas excéder 18 grammes par kg de farine.

- 3 croissants qui devront peser entre 50 et 65 g.

Au niveau poids de la baguette et du pain de campagne, il sera admis une marge de 6 % d'erreur (de 280 g à 320 g).

Pour le reste, un seul produit n'entrant pas dans les normes ci-dessus, entraînera l'élimination du candidat.

ART. 6

Grille de notation

Baguette et Pain de Campagne

Aspect	20 points
Cuisson	20 points
Alvéolage	20 points
Mie (couleur)	20 points
Goût	20 points
Total	100 points

Croissant

Aspect	20 points
Cuisson	20 points
Feuilletage	20 points
Goût	20 points
Total	80 points

ART. 7

Les produits concourants devront être déposés sous emballages neutres, accompagnés d'une enveloppe neutre contenant nom du concurrent et l'adresse complète de la boulangerie avec un numéro de téléphone ou le concurrent sera joignable très facilement (portable par exemple) (même inscription que sur le formulaire d'engagement).

ART. 9

Il ne sera admis qu'une inscription par boulangerie immatriculée au Répertoire des Métiers.

ART. 11

Le vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus de points toutes catégories confondues.

En cas d'ex-æquo, il sera pris en compte, dans un premier temps, la meilleure note obtenue sur la baguette, et ensuite si nécessaire c'est le plus ancien des sociétaires qui sera déclaré vainqueur.

Au vainqueur, sera remis le trophée de St-Honoré, Patron des boulangers, ainsi qu'une coupe d'une valeur de 30 euros et un diplôme.

Il en sera le gardien responsable pendant onze mois. Il devra fournir au

GAB 92, une attestation de son assurance, précisant la prise en compte de ce trophée (bris ou vol) pour une valeur de 1 400 euros.

Ce trophée est attaché conjointement au fonds de commerce et au boulanger. En cas de vente ou de mise en gérance de la boulangerie, celui-ci devra être restitué au GAB 92.

Lauréats du MAB 92

2002

Philippe BAILLON
NEUILLY-SUR-SEINE

2003

Jean GALLAS
LEVALLOIS-PERRET

2004

Michel GALLOYER
Le Grenier à pain
BOULOGNE-BILLANCOURT

2005

Damien GUILLEUX
LEVALLOIS-PERRET

2006

David BAILLON
NEUILLY-SUR-SEINE

2007

Mickael MORIEUX
BOULOGNE-BILLANCOURT

2008

Philippe BAILLON
LEVALLOIS-PERRET

2009

Cédric NIEL
BOIS-COLOMBES

2010

Dominique GUIGNIER
CHATILLON

2011

Hakem BAKOUR
COURBEVOIE

2012

Grégory PAILLIETTE
SAINT-CLOUD

2013

Eric DELAGARDE
NEUILLY SUR SEINE

Le premier trophée de la meilleure baguette de tradition du Val-de-Marne a été décerné en 2002.

Extraits du Règlement

ART. 1

Le trophée de la meilleure baguette de tradition du Val de Marne est attribué à un artisan boulanger, propriétaire ou locataire gérant d'un fonds de commerce dans le Val de Marne fabriquant son pain selon les procédés traditionnels.

ART. 4

Sont admis à participer à ce concours :

- les artisans boulangers ou locataires gérants d'un fonds de commerce du Val-de-Marne inscrits au répertoire des métiers ou immatriculés au registre du commerce et des sociétés;
- les ouvriers boulangers, munis d'une attestation de leur employeur ainsi que les apprentis 2^e année munis de la photocopie de leur contrat d'apprentissage.

Il ne sera admis en catégorie chefs d'entreprise qu'un seul dépôt de baguette par entreprise.

Les chefs d'entreprise possédant plusieurs fonds de commerce pourront présenter un lot de 2 baguettes par établissement dans la catégorie employeurs.

Pour le classement général, ne sera retenu que l'établissement ayant obtenu la meilleure place.

ART. 5

Chaque participant certifiera sur l'honneur que la baguette présentée est de sa propre fabrication et vendue dans son magasin.

Les baguettes déposées au-delà de 14 heures ne sont pas acceptées.

Il ne sera admis que deux (2) baguettes par inscription.

Les professionnels participant au jury ne pourront pas concourir.

ART. 6

La baguette devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Elle devra mesurer entre 45 et 55 centimètres de long et peser entre 250 et 270 grammes.

La teneur en sel au pétrissage, ne devra pas excéder 18 grammes par kg de farine.

Elle ne devra pas être recouverte de farine.

Les membres du jury attribueront **une note sur 20** selon la grille de notation suivante :

Cuisson	4 points
Goût	4 points
Mie (alvéolage)	4 points
Conformité	4 points
Aspect.....	4 points

Le candidat ayant fabriqué la baguette obtenant la note la plus élevée sera déclaré vainqueur.

Le trophée sera attribué au lauréat qui en sera gardien responsable pendant onze mois.

En cas de vente, le lauréat devra le restituer à l'amicale du département. Le lauréat sera hors-concours pendant deux ans.

En cas de notes d'égale valeur, le Président du jury aura voix prépondérante pour départager les candidats ex-æquo. Les décisions du jury sont sans appel.

ART. 9

Le présent règlement complet sera envoyé sur simple demande accompagnée d'une enveloppe affranchie et

pré adressée, à : L'Amicale des Boulangers du Val-de-Marne, 12 rue des Cyclamens - 94240 L'Hay-les-Roses.

Pour tout renseignement :
Michel Chariot, Tél. 06 80 30 52 59

Lauréats du Concours

2002

Christain BERTHELOT

CHOISY-LE-ROI

2003

Pascal FLANDRIN

CHARENTON LE PONT

2004

Michel FABRE

ALFORTVILLE

2005

Eric SANNA

FONTENAY-SOUS-BOIS

2006

Audrey TRABACH

SUCY-EN-BRIE

2007

Serge BOILEAU

SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

2008

Gilles GAROCHAU

LE PERREUX-SUR-MARNE

2009

Eric SANNA

FONTENAY-SOUS-BOIS

2010

Bertrand SARAZIN

SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

2011

Ludovic GRIMONT

NOGENT-SUR-MARNE

2012

Pascal FLANDRIN

CHARENTON-LE-PONT

2013

Gilles GAROCHAU

LE PERREUX-SUR-MARNE

Le premier trophée de la meilleure baguette de tradition de la Seine-Saint-Denis a été décerné en 1996.

Extraits du Règlement

ART. 1

Le trophée de la meilleure baguette de tradition est attribué à un artisan boulanger propriétaire ou locataire gérant d'un fonds de commerce dans la Seine-Saint-Denis, inscrit au répertoire des métiers, fabriquant son pain selon les procédés traditionnels.

ART. 2

Sont admis à participer à ce concours :

- les boulangers ou locataires gérants d'un fonds de commerce de la Seine-Saint-Denis inscrits au répertoire des métiers ou immatriculés au registre du commerce et des sociétés ;
- les ouvriers boulangers munis d'une attestation de leur employeur ;
- les apprentis de 2^{ème} année munis d'une attestation de leur employeur précisant qu'ils sont effectivement en 2^{ème} année d'apprentissage.

Il ne sera admis en catégorie chefs d'entreprise qu'un seul dépôt de deux baguettes par entreprise.

Les chefs d'entreprise possédant plusieurs fonds de commerce pourront présenter un lot de 2 baguettes par établissement dans la catégorie employeurs.

Pour le classement général, ne sera retenu que l'établissement ayant obtenu la meilleure place.

ART. 3

Pour participer à ce trophée, un droit d'inscription de 10€ est demandé ; date limite de l'envoi du bulletin d'inscription le

Les candidats doivent déposer ou faire déposer le entre 12 h et 14 h

à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, 16 rue Hector Berlioz à Bobigny :

- Deux baguettes de tradition française selon les prescriptions de l'art.2 du décret n° 93-1074 du 13/09/1993,
- Un bulletin d'inscription dûment rempli,
- Une enveloppe fermée sans indication extérieure, dans laquelle devront être consignés leurs noms, prénoms, adresse professionnelle et numéro de téléphone portable,

Les salariés (ouvriers et apprentis de 2^{ème} année) devront apporter une attestation de leur employeur.

Pour les non pré-inscrits : le coût est porté à 15€, payable par chèque à l'ordre de l'Amicale des Boulangers du 93, ou en espèces.

Chaque participant certifiera sur l'honneur que les baguettes présentées sont de sa propre fabrication et vendues dans son magasin.

Les professionnels participant au jury ne pourront pas concourir.

ART. 6

Les baguettes devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Elles devront mesurer entre 55 et 65 cm de long et peser entre 250 et 270 grammes.

La teneur en sel au pétrissage, ne devra pas excéder 18 grammes par kg de farine.

Elles ne devront pas être recouvertes de farine.

Les membres du jury attribueront aux baguettes **une note sur 100**, selon les critères suivants :

La conformité (250 g à 270 g, longueur 55 cm à 65 cm)	20
L'aspect	20
La cuisson	20
Le goût et l'odeur	20
La mie et l'alvéolage	20

Le candidat ayant fabriqué les baguettes obtenant la note la plus élevée sera déclaré vainqueur.

ART. 5

Aucun lot n'est échangeable contre sa

valeur en espèces. Le lauréat et les boulangers classés devront impérativement retirer leurs lots auprès de l'Amicale des Boulangers du 93 au plus tard un mois après la remise des prix.

ART. 6

Le secrétariat du Trophée de la meilleure baguette de tradition de la Seine-Saint-Denis est assuré par le Bureau de l'Amicale des Boulangers du 93, 27 av. de Chanzy 93320 les Pavillons-sous-Bois.

----- Lauréats du Concours -----

1996

Claude LEGOUPIL
MONTREUIL

1997

Francine COUREL
VILLEMOMBLE

1998

Sylvaine CLEMENT
VILLEPINTE

1999

Christian BESLARD
LE BLANC-MESNIL

2000

Jean THOMANN
LES LILAS

2001

Laurence DUFOUR
BAGNOLET

2002

Philippe PAILLIETTE
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

2003

Eric BLEUZÉ
NOISY-LE-GRAND

2004

Sébastien AUBERT
DRANCY

2005

Gil DIAS
MONTREUIL

2006

Jacky RENOUF
SAINT-OUEN

2007

Abderrahma BEHLOULI
NOISY-LE-SEC

2008

Philippe PAILLIETTE
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

2009

Jérôme DUCHAMP
LE PRÉ-SAINT-GERVAIS

2010

Anis BOUABSA
PANTIN

2011

Eric BLEUZÉ
NOISY-LE-GRAND

2012

Alain AUDIRAC
ROSNY-SOUS-BOIS

2013

Hicham EL OMRI
NEUILLY-PLAISANCE

Le premier trophée de la meilleure brioche de la Seine-Saint-Denis a été décerné en 2003.

Extraits du Règlement

Les conditions de participation à ce concours sont les mêmes que pour le trophée de la meilleure baguette de tradition française de la Seine-Saint-Denis (voir articles 1,2, 3).

ART. 4

Les candidats devront déposer ou faire déposer 2 grosses brioches à tête de 400 grammes chacune.

Il ne sera toléré qu'un écart de poids de 50 grammes en plus ou en moins ; au-delà, le produit ne pourra pas concourir.

Les brioches seront sous emballage neutre accompagné d'une enveloppe fermée sans identification extérieure, dans laquelle devront être consignés leurs noms, prénoms, adresse professionnelle et numéro de téléphone portable.

Coût de l'inscription : 10€. Pour les non pré-inscrits, le coût est porté à 15€, payable en espèces ou par chèque à l'ordre de l'Amicale des boulangers du 93.

ART. 5

Les membres du jury attribueront **une note sur 100**, selon les critères suivants :

La conformité (2 brioches à tête de 400 grammes (+ ou - 50 grammes)	20
L'aspect	20
La cuisson	20
Le goût et l'odeur	20
La mie et l'alvéolage	20

En cas de notes d'égale valeur, le Président du jury aura voix prépondérante pour départager les candidats ex-aequo.

Les décisions du jury seront sans appel.

ART. 8

Le règlement complet sera envoyé sur simple demande accompagnée d'une enveloppe pré-adressée et affranchie à :

L'Amicale des Boulangers-Pâtisseries de la Seine-Saint-Denis - 27, avenue de Chanzy 93320 Les Pavillons-sous-bois

Les résultats et les noms des lauréats seront publiés dans La Boulangerie Française et sur le site : boulangerie75.org

Lauréats du Concours

2003

Francine COUREL

VILLEMOMBLE

2004

Antonio DA COSTA

DRANCY

2005

Gil DIAS

MONTREUIL

2006

Eric NÉRIA

LIVRY-GARGAN

2007

Christophe NOËL

NEUILLY-PLAISANCE

2008

Olivier LATOUR

NEUILLY-PLAISANCE

2009

Laurent PERRET

salarié de Christophe NOËL
NEUILLY-PLAISANCE

2010

Eric BLEUZÉ

NOISY-LE-GRAND

2011

Emmanuel JARRY

salarié de Christophe DAZY
NOISY-LE-GRAND

2012

Damien JEULARD

salarié de Christophe DAZY
NOISY-LE-GRAND

2013

Romain THOMANN

LES LILAS

Depuis 1994, la Ville de Paris organise un concours destiné à faire reconnaître la qualité du pain des boulangers de Paris.

Renseignements à la Mairie de Paris,
Bureau des activités : 01 71 19 19 77

Lauréats du Grand Prix

1994
René Gérard SAINT-OUEN

75008

1995
Jean-Noël JULIEN

75001

1996
Philippe GOSSELIN

75001

1997
René Gérard SAINT-OUEN

75008

1998
Moniz TEIXEIRA

75014

1999
Stéphane POUGET

75013

2000
Bernard MAEDER

75017

2001
Pierre DEMONCY

75020

2002
Raoul MAEDER

75017

2003
Laurent CONNAN

75017

2004
Pierre THILLOUX

75014

2005
Eric SANNA

75020

2006
Jean-Pierre COHIER

75008

2007
Arnaud DELMONTEL

75018

2008
Anis BOUABSA

75018

2009
Franck TOMBAREL

75015

2010
Michel GALLOYER
et Anne-Marie GUILLARD
Le Grenier à pain

75018

2011
Pascal BARILLON

75018

2012
Sébastien MAUVIEUX

75018

2013
Ridha KHADHER

75014

Règlement

ART. 1

La Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries ayant son siège 7 quai d'Anjou à Paris, organise le master de la Baguette de tradition française, qui aura lieu pendant la fête du Pain sur le Parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

ART. 2

Sont admis à participer uniquement les deux premiers classés des trophées départementaux issus de la Chambre Professionnelle. En ce qui concerne la spécificité du trophée des Hauts de Seine, seront admis le vainqueur du trophée et le premier classé en catégorie baguette.

Au cas où la baguette primée n'aurait pas été fabriquée par le chef d'entreprise, lors du concours départemental (Chef d'entreprise exerçant une autre activité dans l'entreprise) il sera admis que le salarié ayant fabriqué le produit du concours remplace celui-ci.

Dans ce cas, le chef d'entreprise devra fournir, lors de l'inscription, un bulletin de salaire de cette personne et une attestation sur l'honneur de l'employeur, certifiant que c'est bien cette personne qui a concouru dans son département.

Dans le cas où un candidat déclarerait forfait, il sera admis que le suivant du classement puisse le remplacer.

Les candidats devront être membres de la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries, et être à jour de leurs cotisations. Dans le cas inverse, le chèque sera restitué à l'issue de sa participation au concours.

ART. 3

Les candidats devront impérativement

confirmer leur inscription à la :

**Chambre Professionnelle
des Artisans Boulangers-Pâtisseries
7 Quai d'Anjou - 75004 PARIS**

ART. 4

Lors de l'inscription, il sera demandé à chaque concurrent un chèque de 300 €, qui ne sera remis à l'encaissement, qu'en cas d'absence de celui-ci le jour du concours.

Dans le cas inverse, le chèque sera restitué à l'issue de sa participation au concours.

ART. 5

Chaque candidat devra être présent sur le parvis de Notre-Dame de Paris. Ceux-ci seront convoqués dans un ordre tiré au sort.

Le concours débutera à 6 h.

Les candidats seront tous convoqués, à 30 mn d'intervalle

Le premier devra débuter son travail à 6 h et les suivants toutes les 30 mn.

Les candidats le souhaitant pourront apporter leur levain. Tous les autres ingrédients (neutres) seront fournis, sans indication de marque, sur le stand. L'utilisation d'adjuvants et d'améliorants est interdite.

Leur tenue de travail devra également être neutre.

Le candidat devra produire 40 baguettes de tradition française répondant aux prescriptions de l'article 2 du décret N° 93-1074 du 13 septembre 1993.

Elles devront mesurer au minimum 50 cm de long (non farinées) et devront peser entre 250 g et 300 g (tolérance de 5 %).

La teneur en sel au pétrissage, ne devra pas excéder 18 grammes par kg de farine.

A l'issue du concours, il devra fournir une présentation de 20 baguettes.

La durée de ce concours est limitée à 5 h 30 mn, présentation de baguettes comprises.

ART. 6

Ordre de convocation des candidats

ART. 7**Grille de notation :**

Aspect.	20
Cuisson	20
Alvéolage	20
Mie (couleur/alvéolage)	20
Goût	20

Total 100 points

ART. 8

Le jury devra se composer de 12 personnes extérieures à l'espace de la fête du pain le jour du concours.

...Le jury sera composé uniquement de personnes ayant une haute qualité de jugement.

Toutes personnes, employées ou employeurs, d'un concurrent participant, tous professionnels de la formation ou démonstrateur de meunerie ayant travaillé ou travaillant avec un des candidats, ne pourront être membres du jury.

Les décisions du jury sont sans appel, les membres du jury seront convoqués le même jour à 15 h 30.

ART. 9

La remise des prix aura lieu le même jour sur le parvis de Notre-Dame de Paris.

Le vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus de points.

En cas d'ex æquo, la voix du Président du jury est prépondérante.

Chaque candidat recevra une coupe et un diplôme.

Le vainqueur sera hors concours pendant 3 ans.

Le fait de participer au concours implique l'admission du présent règlement.

Lauréats du Master

2004**Pascal FLANDRIN**

94220 CHARENTON-LE-PONT

2005**Lionel ODIC**

75018 PARIS

2006**David BONON**

93170 BAGNOLET

2007**Régis COLIN**

75002 PARIS

2008**Anis BOUABSA**

75018 PARIS

2009**Anthony ARRIGAULT****Le Grenier à pain**

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

2010**Cédric NIEL**

92270 BOIS-COLOMBES

2011**Dominique GUIGNIER**

92320 CHATILLON

2012**Pascal FLANDRIN**

94220 CHARENTON-LE-PONT

2013**Romain THOMANN**

93260 LES LILAS

Le premier trophée du meilleur croissant francilien au beurre a été décerné en 2001.

Extraits du Règlement

Ce concours s'adresse aux Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries, aux ouvriers boulangers, aux ouvriers pâtisseries, à charge pour chaque participant de certifier sur l'honneur que les croissants présentés sont bien de leur propre fabrication.

S'agissant des artisans boulangers et boulangers-pâtisseries, ils devront être immatriculés au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, et être adhérents de la Chambre Professionnelle des artisans boulangers-pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne, de la Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ou de la maison de la Boulangerie-Pâtisserie de la Seine-et-Marne.

S'agissant des salariés boulangers et salariés pâtisseries, ils devront justifier de leur emploi chez un artisan boulanger ou boulanger-pâtissier par la production d'une attestation de leur patron, lesquels artisans doivent être adhérents d'un des 3 syndicats susvisés.

Grille de notation :

Aspect	
Cuisson	20 points
Brillance	20 points
Forme	20 points
Goût	
Fondant	20 points
Feuilletage	20 points
Total	100 points

Ce trophée est attaché au fonds de commerce. Les vainqueurs catégorie "chef d'entreprise" et "salarié" sont hors concours pendant 3 ans.

Lauréats du Concours

2001**Francis RAULT**

75006 PARIS

2002**Pascal PERROTIN**

75016 PARIS

2003**Jacques MARIE**

94 VILLECRESNES

2004**Régis COLLIN**

75002 PARIS

2005**Lionel ODIC**

75018 PARIS

2006**Eric LAMBERT**

95 MONTMORENCY

2007**Audrey TRABACH**

94 SUCY-EN-BRIE

2008**Remy POTEY**

92 LEVALLOIS-PERRET

2009**Thierry CORNET**

77 LAGNY-SUR-MARNE

2010**Patrick DUMONT**

92 CLAMART

2011**Amandine THOMANN**

93 LES LILAS

2012**Laurent DUCHESNE**

75013 PARIS

2013**Romain THOMANN**

93260 LES LILAS

Le premier trophée de la meilleure tarte francilienne aux pommes été décerné en 2008.

Extraits du Règlement

ART. 1

L'ÉPIPHANIE, Association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 ayant son siège, 7 Quai d'Anjou 75004 PARIS organise le 1er Concours de la Meilleure Tarte aux Pommes, qui aura lieu ledans les locaux de la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, 7 quai d'Anjou 75004 Paris.

ART. 2

Sont admis à participer à ce concours dans la catégorie chefs d'entreprises :

- les chefs d'entreprises boulangers et boulangers-pâtisseries.

Dans la catégorie salariés :

- les salariés boulangers, les salariés pâtisseries, les apprentis boulangers 2ème année minimum, les apprentis pâtisseries 2ème année minimum.

Il conviendra à chaque participant de certifier sur l'honneur que les tartes aux pommes présentées sont bien de sa propre fabrication.

S'agissant des chefs d'entreprises boulangers et boulangers-pâtisseries, ils devront être immatriculés au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, et être à jour de leurs cotisations d'adhérents de la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne, de la Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ou du Syndicat Patronal de la Boulangerie-Pâtisserie de Seine-et-Marne.

S'agissant des salariés boulangers et pâtisseries y compris les apprentis, ils devront justifier de leur emploi chez un boulanger ou boulanger-pâtissier par la production d'une attestation de leur chef d'entreprise, lequel chef d'entreprise doit être adhérent d'une des 3 structures ci-dessus visées et à jour de ses cotisations.

ART. 6

Les tartes aux pommes doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être identiques
- diamètre : 20 cm, avec une tolérance de + ou - 10% soit de 18 cm à 22 cm
- composées exclusivement avec de la pomme comme fruit sous toutes ses formes (cubes, tranches, quartier, etc...)
- toutes les pâtes sont admises ainsi que toute composition ou appareil divers
- la tarte tatin est admise.

Grille de notation :

Présentation	20 points
Goût de la pâte	20 points
Cuisson de l'ensemble	20 points
Harmonie gustative	20 points
Tenue à la coupe	20 points

Total 100 points

ART. 7

Le présent règlement a été déposé chez Maître Béatrice DESAGNEAUX-PAUTRAT, Huissier de Justice, 23 bis rue de Constantinople 75008 PARIS.

Un numéro d'ordre sera assigné à chaque lot de deux tartes aux pommes identiques déposé, sous le contrôle de l'Huissier.

Aucun membre du jury ne doit être présent lors de l'attribution des numéros.

Maître Béatrice DESAGNEAUX-PAUTRAT, Huissier de Justice, procédera à l'enregistrement du procès-verbal des résultats.

Les décisions du jury sont sans appel.

ART. 10

Il ne sera admis, en catégorie chef d'entreprise, qu'un seul lot de deux tartes aux pommes identiques par entreprise. Il ne sera admis qu'un seul lot de deux tartes aux pommes identiques, en catégorie salarié, par concurrent.

Les chefs d'entreprise possédant plu-

sieurs fonds de commerce pourront présenter un lot de 2 tartes aux pommes par établissement dans la catégorie employeurs.

Pour le classement général, ne sera retenu que l'établissement ayant obtenu la meilleure place.

Les chefs d'entreprise participant à l'organisation du concours de la meilleure tarte aux pommes ne pourront pas concourir. En revanche, leurs salariés pourront participer.

Le personnel travaillant chez un membre du jury ne peut participer au concours.

Lauréats du Concours

2008

Grégory PAILLIETTE
92 SAINT-CLOUD

2009

Sylvain JOUBERT
95 TAVERNY

2010

Stéphane LELAN
92 BOULOGNE-BILLANCOURT

2011

Jean-Yves BOULLIER
93 TREMBLAY-EN-FRANCE

2012

Sylvain JOUBERT
95 TAVERNY

2013

Dominique FAYOLLE
92 CLAMART

TROPHÉE DE LA PÂTISSERIE FRANCILIENNE

Le premier trophée de la pâtisserie francilienne a été décerné en 2010.

Quatre pâtisseries concourent. Lors des 3 premières éditions, les pâtisseries étaient les suivantes: éclair au chocolat, opéra, Paris-Brest, mille-feuilles.

En 2013, la tarte citron non meringuée remplace le mille-feuilles.

Extraits du Règlement

ART. 2

Sont admis à participer à ce concours, les chefs d'entreprise boulangers-pâtisseries, les salariés des chefs d'entreprise, les apprentis 2ème année minimum, à charge pour chaque participant de certifier sur l'honneur que le lot de pâtisseries présenté est bien de sa propre fabrication.

S'agissant des chefs d'entreprise boulangers-pâtisseries, ils devront être immatriculés au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, leur code NAF doit être le 1071-C et être adhérents de la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne, de la Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ou de la Maison de la Boulangerie-Pâtisserie de Seine-et-Marne.

S'agissant des salariés y compris les apprentis, ils devront justifier de leur emploi chez un boulanger-pâtisseries par la production d'une attestation de leur chef d'entreprise, lequel chef d'entreprise doit être adhérent d'une des 3 structures ci-dessus visées.

ART. 5

Dans la catégorie «chefs d'entreprise», il ne sera admis qu'un lot de pâtisseries par entreprise.

Les chefs d'entreprise possédant plusieurs fonds de commerce pourront

présenter un lot de pâtisseries par établissement dans la catégorie employeur.

Pour le classement général, ne sera retenu que l'établissement ayant obtenu la meilleure place.

ART. 6

Les pâtisseries doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- De taille individuelle sans caissette et sans distinction nominative
- Pour l'éclair au chocolat, il doit être glacé
- Pour la tarte citron, elle devra être non meringuée
- Pour le Paris-Brest, il doit être à la crème pralinée

Grille de notation pour chaque pâtisserie :

Présentation	20 points
Crème	20 points
Harmonie gustative	20 points
Cuisson	20 points
Aspect à la coupe	20 points
Total	100 points

Soit une note totale sur 400 points

ART. 10

Il ne sera admis, en catégorie chefs d'entreprise, qu'un seul lot de pâtisseries par entreprise. Il ne sera également admis qu'un seul lot de pâtisseries, en catégorie salariés par concurrent.

Les chefs d'entreprise participant à l'organisation du Trophée de la meilleure pâtisserie francilienne ne pourront pas concourir. En revanche, leurs salariés pourront participer.

Le personnel travaillant chez un membre du jury ne peut participer au concours.

Le règlement complet sera envoyé sur simple demande accompagnée d'une enveloppe pré-adressée et affranchie à L'EPIPHANIE, 7 quai d'Anjou à Paris 75004.

Lauréats du Concours

2010

Rémy POTEY

92 LEVALLOIS PERRET

2011

Vincent HAIMET

75010 PARIS

2012

Michel LYCZAK

92 MALAKOFF

2013

Régis COLIN

75002 PARIS

La première édition de ce concours a eu lieu en 2011, lors du 1^{er} Salon des Métiers de Bouche de Paris

Extraits du Règlement

ART. 1

L'ÉPIPHANIE, Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 ayant son siège, 7 Quai d'Anjou 75004 Paris organise le concours du pain Bio de Paris et régions.

ART. 2

Seront admis à participer à ce concours toutes les entreprises de boulangerie pâtisserie inscrites au Répertoire des Métiers ou immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés et répondant aux critères définis par la loi 98-405 du 25 mai 1998 déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger (JO du 26 mai 1998).

Etant précisé que ce concours est ouvert à toutes les entreprises sans distinction de région.

Il ne sera admis qu'un seul dépôt de deux « pains Bio » par entreprise. Dans le cas où les « pains Bio » sont fabriqués par un salarié de l'entreprise, il représentera l'entreprise de son employeur en participant au concours.

Les chefs d'entreprise possédant plusieurs fonds de boulangerie présenteront deux « pains Bio » par établissement. Pour le classement général, ne sera retenu que l'établissement ayant obtenu la meilleure place.

ART. 5

Chaque « pain Bio » devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- D'un poids maximum de 1000 grammes cuit

- La teneur en sel ne doit pas excéder 18 grammes au kilogramme de farine

- De forme libre

- Il doit contenir 100 % d'ingrédients biologiques et sa farine est obligatoirement issue de l'agriculture biologique.

ART. 6

Chaque jury désigné attribuera **une note sur 20 points** selon la grille de notation suivante :

Goût	6 points
Cuisson	3 points
Mie (alvéolage)	4 points
Odeur	3 points
Aspect	4 points

ART. 10

Le vainqueur sera hors concours pendant 2 ans.

Lauréats du Concours

2011

Michel FABRE

94 ALFORTVILLE

2012

Frédéric PICHARD

75015 PARIS

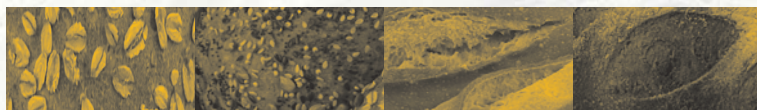
2013

Alban GORGE

75014 PARIS



I Formation et diplômes	414
I Centres de formation d'apprentis	418
I Attestation de qualification professionnelle	424
I Validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) dans l'artisanat	425
I Qualification artisanale	426
I Titre de Maître-Artisan	427
I Immatriculation au répertoire des métiers	428
I Carte de commerçant ou d'artisan ambulant	431



Le Certificat d'Aptitude Professionnelle CAP

Durée des études: 2 ans

Conditions d'accès: 3^{ème} et 4^{ème},
16 ans minimum

Il se prépare en Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

Formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Dans le cadre d'une formation continue, la durée est variable selon l'organisme de formation.

Un CAP connexe est un CAP complémentaire par rapport à une première formation (1 an). Le titulaire d'un CAP de boulangerie peut passer le CAP connexe de pâtisserie et inversement.

LA MENTION COMPLÉMENTAIRE

La mention complémentaire se prépare en 1 an après un CAP ou un BEP.

Elle se caractérise par un approfondissement des enseignements professionnels, sans enseignement général.

Cette spécialisation à la qualification de départ permet une meilleure adaptation à l'emploi. Elle se prépare par l'apprentissage dans les CFA ou par la formation continue. Il existe de nombreuses mentions complémentaires: traiteur, pâtisserie boulangère...

Le Brevet d'Etudes Professionnelles BEP

Durée des études: 2 ans en contrat d'apprentissage avec une alternance école/entreprise

Conditions d'accès: 3^{ème} et 16 ans minimum

Le BEP valide en 2 ans les connaissances et le savoir-faire professionnel de base. Il se prépare en CFA (formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage). La durée de formation est réduite à un an pour les titulaires d'un autre CAP ou BEP.

Dans le cadre de la formation continue, la durée est variable selon l'organisme de formation.

Le BEP favorise l'accès aux diplômes de qualification supérieure, notamment le baccalauréat professionnel.

Le Baccalauréat Professionnel Bac Pro

Durée des études: 3 ans

Le baccalauréat professionnel est un diplôme d'insertion professionnelle, destiné à préparer l'entrée immédiate dans la vie active.

Il se prépare en CFA par l'apprentissage ou la formation continue. Il offre un enseignement généraliste sur les métiers de l'alimentation en maintenant les compétences des élèves dans leur métier d'origine grâce à 18 semaines de formation en entreprise.

Le Brevet de Maîtrise BM

Conditions d'accès: CAP + 3 ans d'expérience (hors apprentissage)

Le brevet de maîtrise consacre l'achèvement d'un parcours de formation.

Il est le plus complet des diplômes car il intègre des modules d'enseignement professionnel, technologique et pratique de haut niveau, mais également des modules d'enseignements généraux destinés à préparer les candidats à la gestion d'une entreprise et à la formation d'apprentis (action commerciale, gestion comptable et financière, gestion des ressources humaines).

En fonction des diplômes déjà acquis, le candidat peut être dispensé de certaines épreuves. C'est un diplôme de niveau 3 inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles.

Le BM permet d'accéder au titre de Maître-Artisan.

Le Brevet Professionnel BPB

Durée de la formation: 2 ans en apprentissage, 21 semaines en formation continue. C'est un diplôme de niveau IV délivré par l'Education Nationale

Conditions: accessible avec un diplôme de niveau V dans le métier ou 5 ans d'expérience professionnelle dans le métier

Le titulaire du Brevet Professionnel Boulanger est un professionnel très qualifié qui conçoit et réalise des produits de panification, de viennoiserie, de sandwicherie et de pâtisseries salées.

Il maîtrise les techniques professionnelles dans un objectif permanent d'optimisation de la production en respectant les règles d'hygiène et de prévention des risques professionnels.

Il maîtrise les calculs liés aux coûts de production dans le respect des critères qualité définis par l'entreprise et des réglementations en vigueur. Il est appelé à animer et manager une équipe de production. Il participe à la commercialisation des produits.

Le Brevet Technique de Maîtrise BTM

Titre spécifique de l'artisanat : il permet d'acquérir les compétences pratiques et technologiques nécessaires à la maîtrise technique d'un métier, ainsi que les compétences transversales relatives à la fonction de production : commercialisation, gestion des coûts de fabrication, organisation du travail, animation d'équipe, langue vivante professionnelle. Il prépare à la fonction de chef de fabrication ou chef d'atelier.

On peut accéder à la formation au BTM après un CAP, un BEP, un CTM ou un autre diplôme ou titre technique de niveau V, ou encore en justifiant d'une expérience professionnelle minimale de trois ans dans le secteur d'activité concerné.

Le Brevet de Maîtrise Supérieur BMS

Il a été créé en 2005 ; il ne concerne que la région Alsace-Moselle.

Le Certificat Technique des Métiers de vendeur(euse) CTM

Le Certificat technique des métiers de Vendeur (se) en Boulangerie-Pâtisserie a été créé à la demande de la profession afin de former les personnels de vente.

Il atteste des compétences de son titulaire à renseigner les clients, les conseiller sur le choix de produits de la boulangerie-pâtisserie dans le cadre d'une vente ou d'une prise de commande, en magasin ou au téléphone. Il (elle) s'assure de la bonne compréhension des attentes et des souhaits du client ainsi que de la transmission de ces informations à l'équipe de production.

Il (elle) manipule les produits de boulangerie-pâtisserie avec soin, en veillant à respecter scrupuleusement les règles d'hygiène. Il (elle) applique les consignes du chef d'entreprise, du responsable des ventes lors de la mise en place des produits avant l'ouverture, ainsi que lors des réapprovisionnements en cours de journée.

Il (elle) participe aussi à la mise en valeur des produits, de la boutique et contribue, par son savoir-être, à la bonne image de l'entreprise. Il (elle) est chargé(e) par le responsable des ventes, le chef d'entreprise, d'étiqueter et d'afficher les prix des produits en fonction de leur nature et de la réglementation en vigueur. Il (elle) emballe les produits de boulangerie-pâtisserie et procède à l'encaissement des ventes.

Objectif du CTM :

Former des employé(e)s vendeurs (euses) dans les missions de vente en magasin, de prise de commande et d'encaissement.

Public concerné :

Accessible à tout public

Niveau de la formation : V
(même niveau que le CAP).

Durée et contenu de la formation :

Le volume horaire de la formation est de 455 heures en formation initiale (9 mois en apprentissage) ou 230 heures en formation continue, décomposé de la façon suivante :

- Module professionnel : 247 heures
- Module général : 208 heures

Contenus des matières :

Module professionnel :

- Mise en place des produits
- Réglementation
- Connaissance des produits, diététique, nutrition
- Moyens de paiement
- Hygiène et sécurité
- Emballage
- Ateliers produits (laboratoire, fabrication de sandwiches,...)

Module général :

- Gestion de base
- Commercialisation et communication
- Savoir-être
- Anglais

Modalité d'organisation de la formation :

La formation préparant à cette certification peut être financée dans le cadre :

- des formations en alternance :
 - contrat d'apprentissage
 - contrat de professionnalisation
- de la formation continue avec un financement OPCA
- des dispositifs spécifiques prévus pour les demandeurs d'emploi

FORMATION ET DIPLÔMES

La formation pourra être organisée sur une période pouvant varier entre :

- 3 mois à plein-temps
- 9 mois en alternance

Modalités d'évaluation :**En ponctuelle :**

Epreuves	Durée	Forme	Coef.	Note éliminatoire
Evaluation des acquis professionnels en entreprise	Tout au long de la formation		2	< 10/20
Pratique professionnelle • Présentation marchande • Emballage • Présentation décor • Vente	1 H	Pratique	6	< 10/20
	15 mn	Oral		
Etude de cas	2 H	Ecrit	2	< 10/20
Dossier professionnel	Tout au long de la formation 15 mn en soutenance	Ecrit (coef. 1) Oral (coef. 2)	2	< 10/20

En Contrôle en cours de formation (CCF) :

Pas de CCF prévu pour cette certification

Validation des acquis de l'expérience (VAE) :

Le CTM de vendeur(euse) en boulangerie-pâtisserie est accessible par la VAE. Pour cela, le candidat constituera un dossier prouvant que l'expérience acquise lui a permis d'acquérir les compétences attestées par le CTM visé. Un jury spécifique évaluera le dossier de preuves et s'entretiendra avec le candidat et pourra lui délivrer tout ou partie du certificat.

ÉCOLE DE BOULANGERIE ET DE PÂTISSERIE DE PARIS (EBP)

64 rue des Pirogues de Bercy
75012 PARIS
Tél. 01 53 02 93 70

ebp-paris.com

Créée en 1929 à l'initiative des Grands Moulins de Paris, l'EBP dispose de 2000 m² de locaux modernes en plein cœur de Paris.

Depuis près de 90 ans, l'EBP forme ainsi à l'excellence en Boulangerie-Pâtisserie. Les formations délivrées s'appuient sur la tradition, la transmission d'un savoir-faire et une pédagogie adaptée au public formé de jeunes ou adultes.

Pour ce qui concerne les jeunes, l'EBP offre une gamme de formations complètes et diversifiées.

Elle propose ainsi le CAP, la mention complémentaire en Pâtisserie, le Bac Pro en 3 ans, le BP de Boulanger et le BTM de Pâtisserie. L'EBP forme chaque année 250 apprentis et les encourage à perfectionner leur connaissance du métier en possédant une double compétence.

Elle y ajoute même la dimension vente, avec un CAP d'Employé de vente spécialisé option Alimentation. Les apprenti(es) vendeur(euses) peuvent ainsi être mis(es) en situation dans la boutique de l'école et dans les locaux de fabrication pour la connaissance des produits.

En outre, en s'associant à des initiatives tel que le concours Jeunes Entrepreneurs en Boulangerie Artisanale, l'EBP incite ses élèves en un dépassement de soi et au goût d'entreprendre.

Elle s'est en effet donné pour projet de former les futurs repreneurs d'entreprises artisanales.

C'est dans ce même but que l'école accompagne un nombre croissant d'adultes en reconversion dont une grande partie constitue de futurs repreneurs potentiels de boulangeries-pâtisseries.

140 personnes suivent ainsi une formation diplômante de préparation au CAP au sein de l'école, incluant des modules complémentaires liés à la reprise de fonds.

ÉCOLE GRÉGOIRE-FERRANDI

28 rue de l'Abbé Grégoire
75006 Paris
Tél. 01 49 54 28 00
Fax 01 49 54 18 22

ferrandi-paris.fr

Fondée en 1920 par la CCI de Paris, FERRANDI, l'école française de gastronomie, a formé des générations de chefs cuisiniers et pâtisseries, de boulangers, de traiteurs, de directeurs et managers d'établissement, de chefs d'entreprise.

Située au cœur de Paris, FERRANDI offre une gamme unique de formations allant du CAP au Bac + 5, ainsi que des programmes courts de spécialisation et de reconversion pour adultes. Elle accueille chaque année 1200 jeunes dont 76 % suivent une formation en apprentissage et 2000 stagiaires adultes en formation continue. Certains cursus en cuisine, boulangerie-pâtisserie sont dispensés en anglais pour un public international qui représente 200 étudiants.

Dans le secteur de boulangerie-pâtisserie, FERRANDI forme un peu plus de 300 jeunes du CAP au Bac professionnel, environ 70 adultes en reconversion sur des formations diplômantes (CAP boulangerie et CAP pâtisserie) ainsi qu'une centaine de personnes sur des stages courts (perfectionnement des techniques, développement de la créativité... mais aussi bases de la pâtisserie pour un public non professionnel). Le programme spécifique anglophone accueille par ailleurs une cinquantaine de jeunes étrangers désireux d'acquérir une formation professionnelle en boulangerie-pâtisserie.

Ses taux de réussite aux examens (98%) et son taux d'insertion professionnelle (89%) font de FERRANDI une école réputée pour son excellence.

ÉCOLE DE PARIS DES MÉTIERS DE LA TABLE, DU TOURISME ET DE L'HÔTELLERIE (EPMTH)

17, rue Jacques Ibert
75017 PARIS
Tél. 01 44 09 12 00
Fax 01 44 09 12 34

epmth.org
epmth@epmth.org

Créé en 1978, le CFA des Métiers de la Table est un Centre de Formation et d'Apprentissage (CFA) pour les domaines de l'Hôtellerie, du Tourisme, de la Restauration, de la Boulangerie, de la Pâtisserie et de la Chocolaterie. Avec une capacité d'accueil de 1 500 jeunes, le CFA propose pour les 15 / 25 ans des formations uniquement en alternance allant du CAP jusqu'à la Licence professionnelle (BAC+3).

Les dossiers d'inscription sont téléchargeables sur le site.

En tout, environ vingt cinq formations sont proposées pour tous les niveaux, permettant ainsi aux jeunes de pouvoir évoluer, dans le même établissement, vers des diplômes supérieurs. A la rentrée 2013, le CFA ouvre le BTS Tourisme, la MC Accueil – Réception et 3 CQP (agent de restauration – commis de cuisine – assistant d'exploitation). De plus, une « CV-Thèque » a été mise en place sur le portail internet du CFA afin de faciliter la relation employeur – jeune.

Situé dans le 17ème arrondissement de Paris, le centre dispose de tous les équipements nécessaires à la formation professionnelle : 6 cuisines, 1 laboratoire de boulangerie, 1 laboratoire de pâtisserie, 1 laboratoire de chocolaterie, 1 laboratoire de dégustation pour la sommellerie, 1 laboratoire de langues, 3 salles informatiques, 2 salles de cours équipées en prises réseaux, un centre d'information et de documentation et un restaurant d'application. Pour les apprentis majeurs, un foyer de jeunes travailleurs se trouve également à proximité du CFA.

CENTRE EUROPÉEN DES PROFESSIONS CULINAIRES (CEPROC)

**19 rue Goubert
75019 PARIS
Tél. 01 42 39 19 64
Fax 01 40 05 97 32**

ceproc.com

En plein cœur de Paris, le Centre européen des professions culinaires (CEPROC) forme chaque année 1100 apprenants, étudiants et stagiaires, ainsi que 4000 professionnels et chefs d'entreprise. Tous les corps de métier de la gastronomie y sont représentés, du traiteur charcuterie, en passant par la pâtisserie et la boulangerie-pâtisserie, à la cuisine et le Traiteur Organisation de Réception. Depuis sa création voici une quarantaine d'années, le Ceproc s'inscrit dans une démarche continue de diversification de son offre de formation afin de satisfaire au mieux les exigences des professions. Il donne, aux jeunes en formation initiale, la possibilité d'accéder à tous les niveaux, du CAP au BAC+2. En formation continue, il offre, au public en reconversion professionnelle ou en démarche de perfectionnement, l'opportunité d'obtenir un CAP en quatre mois dans l'un des trois métiers de gastronomie de son choix (traiteur charcuterie, pâtisserie, cuisine).

Parmi les filières-phares, la pâtisserie et la boulangerie-pâtisserie occupent une place prépondérante. CAP Pâtisserie en deux ans et connexe en 1 an, Mention Complémentaire Pâtisserie, BTM et Baccalauréat Professionnel Boulangerie-Pâtisserie constituent le panel des formations offertes. Autant de possibilités permettant une réelle individualisation des parcours de formation.

Forte d'un vivier de formateurs talentueux, la filière pâtisserie boulangerie est très prisée par les jeunes, de par l'éventail de débouchés professionnels qu'elle propose et la dimension artistique et esthétique qui la caractérise. Elle est également un tremplin vers le dessert à l'assiette et le traiteur, deux métiers emblématiques des arts culinaires.

La renommée du Ceproc tient tant à la valeur ajoutée des enseignements dispensés qu'à la performance de son infrastructure et de ses équipements. Huit laboratoires, deux amphithéâtres, un restaurant d'application et un nouvel équipement informatique doté de toutes les fonctionnalités multimédias sont mis à la disposition du public du centre pour concourir au mieux à sa réussite scolaire et professionnelle. Une résidence d'une capacité d'accueil de 108 chambres offre un hébergement de qualité aux jeunes ayant atteint la majorité, ne disposant pas de logement.

CAMPUS DES MÉTIERS ET DE L'ENTREPRISE

**91-129, rue Edouard Renard
93013 BOBIGNY
Tél. 01 41 83 38 38
Fax 01 41 83 38 39**

**campus93.fr
campus@campus93.fr**

Pôle de formation professionnelle de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis, le CAMPUS DES MÉTIERS ET DE L'ENTREPRISE offre aux jeunes comme aux adultes, à chaque stade de leur vie active, les conditions optimales d'une formation réussie.

En apprentissage ou en formation continue (contrats de professionnalisation, stages de reconversion professionnelle, modules de perfectionnement pour salariés, chefs d'entreprise, conjoints...), chacun peut préparer l'un des 30 diplômes - du pré-apprentissage (DIMA) au niveau III - proposés au CAMPUS dans 11 secteurs d'activité différents.

Aménagé sur 1000 m², le pôle alimentaire est installé dans des laboratoires et fournils spacieux, équipés de matériels ultramodernes. En boulangerie et en pâtisserie la capacité d'accueil est de 380 candidats, tous niveaux confondus. Chaque année, nombreux sont ceux qui participent brillamment aux concours de la profession. Cette réussite leur confère la reconnaissance de leurs aînés, précieux passeport pour évoluer dans le métier.

Diplômes préparés :

- en boulangerie : CAP, CAP connexe, BP,
- en pâtisserie : CAP, CAP connexe, mention complémentaire chocolaterie-confiserie-dessert de restaurant

BTM (diplôme des Chambres de Métiers et de l'Apprentissage)

- CTM Vendeuse en boulangerie-pâtisserie - 1 an

Alternance :

- CAP 2 ans : 17 semaines de formation au CFA et le reste du temps en entreprise.
- CAP 1 an /MC : 13 SEMAINES AU CFA
- CTM : 13 semaines ou 2 jours semaines au CFA

Des classes de pré-apprentissage (DIMA) sont également ouvertes aux jeunes de 15 ans ne sortant pas de 3ème.

Situé face à l'université de Paris XIII à Bobigny, Le CAMPUS DES METIERS ET DE L'ENTREPRISE est facile d'accès par :

- tramway : ligne 1, station « Drancy Avenir »,

- métro : ligne N° 7, station « Fort d'Aubervilliers » avec possibilité de prendre ensuite le bus 134, ou 234 ou 330 jusqu'à l'arrêt « Courtilières ».

Au service des entreprises :

Apprentissage :

René CUFFEL : chef de service développement

Tél : 01 41 83 38 47

Courriel : cuffel.rene@campus93.fr

Caroline KHADIR : boulangerie

Tél : 01 41 83 38 41

Courriel : khadir.caroline@campus93.fr

Pierre JAMET : pâtisserie

Tél : 01 41 83 33 52

Courriel : p.jamet@cma93.fr

Formation continue :

Jean-Claude CUISSET

01 41 60 11 99

cuisset.jeanclaude@campus93.fr

UFA du CFA académique de Créteil François Rabelais

6, rue Pierre et Marie Curie
94407 VITRY SUR SEINE Cedex

Tél. 01 45 73 61 50

Fax 01 45 73 29 70

ac-creteil.fr/cfa/rabelaisvitry

Le CFA François Rabelais a été créé en 1975. Cette naissance a été rendue possible grâce à l'appui de la Chambre Professionnelle des Artisans de Paris et de la Région Parisienne, et sous l'impulsion de M. Delessard, Président de la section du Val de Marne.

Au 1er septembre 2011, le CFA François Rabelais est devenu UFA du CFA Académique de Créteil.

A ce jour, l'UFA Rabelais accueille environ 350 apprentis du préapprentissage (DIMA) au niveau IV répartis sur deux secteurs d'activités: l'alimentation et l'hôtellerie restauration.

Dans des locaux refaits à neuf, l'UFA offre des infrastructures modernes et performantes (plateaux techniques rénovés en 2012). La plupart des salles de classe sont équipées du multimédia et l'existence d'un centre de ressources complète la qualité des outils mis à disposition de notre public.

Toujours en quête d'améliorer ses pratiques pour permettre à chacun de réussir sa formation et son insertion professionnelle, l'UFA Rabelais s'inscrit dans le dispositif qualité de la région Ile de France.

Diplômes préparés :

En alimentation :

- Boulangerie (CAP, CAP Connexe)
- Pâtisserie (CAP, CAP Connexe)
- Boulangerie-Pâtisserie (Bac Professionnel)
- Vente (CAP option A)

En hôtellerie :

- Cuisine (CAP, Bac Professionnel)
- Salle (CAP, Bac Professionnel)

Mention Complémentaire Desserts de Restaurant (Niveau V)

- Agent polyvalent de Restauration (CAP)

Dispositif d'Initiation aux Métiers de l'Alternance (DIMA), réservé aux jeunes de 15 ans.



Demandée de longue date par les organisations professionnelles, la justification de la qualification professionnelle artisanale, lors de l'inscription, a finalement été remplacée dans le décret du 11 mars 2010 par "l'attestation de qualification".

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent exercer certaines activités artisanales soumises à des conditions de qualification professionnelle, comme c'est le cas dans l'alimentaire pour les activités de boulangerie, boucherie, charcuterie, glacerie, pâtisserie et poissonnerie, doivent dorénavant attester, dans la déclaration de création d'entreprise, de la qualification leur permettant d'exercer l'activité.

L'attestation doit mentionner soit :

- l'intitulé du diplôme ou du titre dont la personne entend se prévaloir,
- l'expérience professionnelle acquise et suffisante, au regard de la réglementation, pour exercer l'activité (3 ans),
- l'engagement de recruter un salarié qualifié professionnellement pour exercer le contrôle effectif et permanent de l'activité.

Source : décret n° 2010-249 du 11 mars 2010, JO du 12 mars 2010.

C'est une reconnaissance et un droit inscrit au Code du travail qui reconnaît l'expérience d'au moins 3 ans et la valide par un diplôme, un titre, un certificat professionnel.

Les conditions :

Toute personne engagée dans la vie active (salarié, non salarié, demandeur d'emploi) justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 années (les périodes de formation initiale ou continue dont l'apprentissage, les stages et les périodes de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en compte dans cette durée) dans la certification visée.

Il ne faut pas avoir quitté cette activité depuis plus de 5 ans.

Le parcours :

- le dossier de pré-inscription :

Il est à demander à la Chambre de métiers et de l'artisanat du département. Ce dossier permet de réfléchir au projet plus profondément et permet aux agents de la Chambre de métiers de mieux conseiller le candidat et d'établir la recevabilité de sa demande.

- la valorisation des compétences acquises par des preuves

- l'accompagnement dans la démarche (durée moyenne : 10 heures) :
l'accompagnateur conseille et soutient la démarche, prépare à l'entretien avec le jury.

- la validation des acquis de l'expérience :
présentation du dossier et entretien avec un jury composé de 4 membres minimum (nommés par le Président de la Chambre de métiers).

Le jury étudie le dossier de preuves et l'entretien oral porte sur les points faibles du dossier.

- à l'issue de l'entretien, le jury délibère et décide d'accorder ou non la validation. Il établit un procès-verbal qui indique les domaines validés et ses prescriptions.

Les Chambres de métiers et de l'artisanat accompagnent les candidats dans leur démarche de validation et de recherche de financement.

La qualification artisanale est réglementée par l'article 21-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

... La Qualité d'Artisan ...

La qualité **d'artisan** est reconnue de droit par le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du département aux personnes physiques, aux dirigeants sociaux des personnes morales qui justifient d'un **certificat** d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un titre homologué dans le métier exercé ou, à défaut, au bout de six années d'immatriculation dans le métier.

La qualité d'artisan est attribuée dans les mêmes conditions de diplôme ou de titre, et selon les mêmes modalités, aux conjoints collaborateurs, aux conjoints associés et aux associés prenant part personnellement et habituellement à l'activité de l'entreprise.



L'artisan doit

- Exercer une activité professionnelle de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat :

L'entreprise doit générer l'essentiel de son revenu de la vente de produits et de services issus de son propre travail.

- Être économiquement indépendant : L'entreprise doit intervenir pour son propre compte et non pour celui d'une autre personne physique ou morale.

- Être immatriculé au répertoire des métiers :

Cette inscription peut-être obtenue auprès des chambres de métiers après constitution d'un dossier complet.

- Ne pas employer plus de 10 personnes lors de la création :

Ce seuil, qui découle du passé, peut être franchi dans quelques cas.

Pour avoir droit à la qualité d'artisan, dès l'immatriculation au répertoire des métiers, il faut justifier des diplômes professionnels correspondants, des titres homologués ou d'une expérience professionnelle de plusieurs années sous le contrôle d'un artisan ou maître-artisan.

Toutes les appellations - artisan, maître-artisan, artisan d'art, maître d'apprentissage - correspondent à des qualifications précises.

Le titre de maître artisan est attribué par le Président de la Chambre de métiers du département aux personnes physiques y compris les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers, titulaires du brevet de maîtrise dans le métier exercé ou un métier connexe, **après deux ans de pratique professionnelle.**

Celle-ci s'entend de l'exercice du métier, même à titre de salarié, mais hors apprentissage et ne doit pas être confondue avec la durée d'immatriculation au répertoire des métiers.

Elle est justifiée par la présentation de bulletins de salaire ou de certificats de travail.

Le titre de maître artisan peut être attribué par la commission régionale des qualifications aux personnes physiques y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, immatriculées au répertoire des métiers, titulaires d'un diplôme de niveau de formation au moins équivalent au brevet de maîtrise dans le métier exercé ou un métier connexe si elles justifient, après deux ans de pratique professionnelle, de connaissances en gestion et en

psychopédagogie équivalentes à celles des modules correspondants au brevet de maîtrise.

Le titre de maître artisan peut également être attribué par la commission régionale des qualifications aux personnes immatriculées au répertoire des métiers depuis au moins 10 ans justifiant à défaut de diplôme, d'un savoir-faire reconnu au titre de la promotion de l'artisanat ou de leurs participations aux actions de formation.

De même, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen bénéficient de ces dispositions. Les justificatifs doivent indiquer le niveau de formation ou le programme d'enseignement ou, le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers, les documents fiscaux, sociaux ou comptables émanant des autorités compétentes justifiant de l'exercice à titre indépendant de ce métier.

Ces documents doivent être traduits en français et certifiés conformes par un traducteur assermenté.



Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les personnes physiques et les personnes morales (sociétés) :

- qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret,
- qui, au moment de l'immatriculation, n'emploient pas plus de dix salariés.

Pour pouvoir obtenir son immatriculation au répertoire des métiers, le créateur (personne physique ou dirigeant de société) :

- ne doit pas avoir fait l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit « toute entreprise » soit « une entreprise artisanale » et ne doit pas avoir été condamné à une peine complémentaire interdisant l'exercice d'une activité professionnelle,
- doit avoir suivi le stage de préparation à l'installation.

Dans les jours qui suivent la déclaration au CFE, **l'INSEE attribue un numéro SIREN et un code APE.**

Dès lors le répertoire des métiers, et éventuellement le registre du commerce, vont pouvoir délivrer un extrait : ce document s'appelle Kbis au registre du commerce et D1 au répertoire des métiers.

Il prouve l'immatriculation.

Suite à la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui a donné valeur législative au répertoire des métiers et renforcé le régime juridique de l'artisanat et la protection de la qualité artisanale, un décret relatif

à la qualification artisanale et au répertoire des métiers est publié au J.O. du 3 avril 1998.

Extraits

Chapitre I^{er} Immatriculation au répertoire

ART. 7 - Sont soumises à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers, en application de l'article 19-1 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, les personnes physiques ou morales qui exercent dans les conditions prévues à cet article les activités dont la liste figure en annexe du présent décret.

ART. 8 - L'appréciation de l'effectif donnant lieu à immatriculation au répertoire des métiers visé à l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée est effectuée conformément aux articles L. 117-11-1 et L. 412-5 du Code du travail.

ART. 9 - La demande d'immatriculation au répertoire des métiers est adressée au centre de formalités des entreprises de la chambre de métiers du département dans le ressort de laquelle est situé l'établissement principal de l'entreprise. Un récépissé est délivré dès réception de la demande.

ART. 10 - La demande d'immatriculation est présentée dans le délai d'un mois avant le début de l'activité. Toutefois, elle peut être présentée au plus tard dans le délai d'un mois suivant le début de l'activité, si l'intéressé a notifié la date du début de ses activités au plus tard à la veille de celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la chambre de métiers compétente.

ART. 11 - La création de tout établissement secondaire dans le ressort ou hors ressort de la chambre de métiers du lieu d'immatriculation doit être

déclarée à celle-ci au plus tard dans le délai d'un mois après le début de l'activité de celui-ci et donne lieu à une inscription complémentaire.

Est un établissement secondaire, au sens du présent décret, tout établissement permanent, distinct du siège de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir d'engager cet établissement vis-à-vis des tiers.

ART. 12 - Les personnes immatriculées au répertoire des métiers doivent déclarer au Président de la Chambre de métiers compétente, dans le délai d'un mois, les modifications survenues dans leur situation. Lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions d'immatriculation, elles doivent demander leur radiation dans le même délai.

Toutefois, en cas d'emploi de plus de dix salariés et sauf demande de radiation, l'immatriculation est maintenue dans les conditions suivantes :

a) Sans limitation de durée aux personnes ayant la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou de maître artisan, ou titulaires du brevet de maîtrise ou dont le conjoint collaborateur détient l'une de ces qualités. En ce qui concerne les sociétés, ces conditions de qualification doivent être remplies par le dirigeant social, son conjoint associé ou un associé prenant part personnellement et habituellement à l'activité de l'entreprise ;

b) Pendant une durée de trois ans non renouvelable, lorsque les conditions énumérées au a) ci-dessus ne sont pas remplies. En cas de transmission de l'entreprise, le cessionnaire peut, sur sa demande, être immatriculé pour cette même durée.

L'immatriculation au répertoire des métiers peut également être maintenue

dans un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée.

ART. 13 - En cas de décès de la personne immatriculée, la radiation ou le maintien provisoire de l'immatriculation doivent être requis par les héritiers dans les six mois du décès. L'immatriculation peut toutefois être maintenue pendant un délai maximum d'un an à la demande et au bénéfice de la personne poursuivant l'exploitation. En cas de liquidation d'une société immatriculée, la radiation doit être requise à la diligence du liquidateur dans les deux mois de la décision prononçant la liquidation.

ART. 14 - Le conjoint d'une personne physique immatriculée au répertoire des métiers fait l'objet d'une mention à ce répertoire s'il collabore effectivement et habituellement au fonctionnement de l'entreprise, s'il ne perçoit aucune rémunération à ce titre et s'il n'exerce aucune profession à l'extérieur de l'entreprise autre qu'une activité salariée dans les conditions prévues à l'article L. 742-6 (5°) du Code de la sécurité sociale.

La demande de la mention au répertoire est formulée par le chef d'entreprise et son conjoint ou par l'un d'eux, soit lors de l'immatriculation, soit ultérieurement.

Lorsqu'un conjoint cesse définitivement de remplir les conditions ci-dessus, lui-même ou l'autre conjoint doit, dans les deux mois, demander la radiation de la mention.

Si la demande de mention ou la demande de radiation est présentée par un seul des conjoints, le Président de la Chambre de métiers la notifie à l'autre conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

il procède à l'inscription de la mention ou à sa radiation, sauf opposition de ce conjoint formulée dans un délai d'un mois à compter de la notification.

ART. 15 - Les compagnons des personnes immatriculées au répertoire des métiers font l'objet d'une mention à ce répertoire.

La demande de mention est formulée par le chef d'entreprise et par son compagnon soit lors de l'immatriculation, soit ultérieurement; lorsque le compagnon quitte l'entreprise, le chef d'entreprise doit demander la radiation de la mention; à défaut, le compagnon peut demander lui-même la radiation de cette mention.

ART. 16 - Une commission du répertoire des métiers est instituée dans chaque département par arrêté préfectoral; elle est présidée par le préfet ou son représentant, qui a voix prépondérante et comprend en outre un représentant des chambres de commerce et d'industrie, un représentant des chambres de métiers et un agent de l'Etat désigné par le Préfet. Elle se réunit sur l'initiative de son président et rend son avis sur les demandes qui

lui sont présentées dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

ART. 17 - Sous réserve des dispositions de l'article 16-V et de l'article 19-111 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, l'immatriculation ou la radiation sont décidées par le Président de la Chambre de métiers compétente, qui peut saisir pour avis la commission du répertoire des métiers.

Dans tous les cas, sa décision doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés dans un délai maximum de deux mois courant à compter de la notification à ces derniers de la réception du dossier complet de leur demande.

Toutefois, la commission du répertoire des métiers est obligatoirement saisie pour avis par le Président de la Chambre de métiers compétente, préalablement à tout refus d'immatriculation. La décision de refus d'immatriculation doit être motivée.

ART. 18 - Le Préfet peut d'office demander une immatriculation ou une radiation après avis de la commission du répertoire des métiers.

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement doit obtenir une carte professionnelle.

Cerfa n°14022*2

Cette déclaration remplace la déclaration préalable pour l'exercice d'une activité non sédentaire, qui devait être effectuée en Préfecture (Cerfa n°12742*01 et n°20-3238, qui ne sont plus en vigueur).

Elle permet d'obtenir la carte professionnelle obligatoire pour exercer une activité ambulante hors de la commune du domicile ou de l'établissement principal, sur la voie publique (marché, foire, fête, ou directement dans la rue ou au bord d'une route), ou de la faire exercer par le conjoint collaborateur ou des salariés.

Cette déclaration est à transmettre au centre de formalités des entreprises (CFE) :

- à la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les commerçants,
- à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour les artisans.

Voir le formulaire de déclaration et les pièces à fournir, pages suivantes.

La carte de commerçant ambulant, qui est valable 4 ans (au lieu de 2 auparavant) et renouvelable, est délivrée contre le paiement d'une redevance de 15 € dans un délai maximal d'un mois (ou de 15 jours en cas de renouvellement).

Elle comporte le numéro unique d'identification de l'entreprise pour le compte de laquelle le titulaire exerce l'activité ambulante, la nature de l'activité, la date de délivrance de la carte, et sa date d'expiration de validité, ainsi qu'une photographie d'identité du titulaire.

En attendant la délivrance de la carte, un certificat provisoire, valable un mois, peut être obtenu sur demande.



N°14022*02

DECLARATION PREALABLE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE OU ARTISANALE AMBULANTE

(Articles L.123-29 à L.123-31, R.123-208-1 à R.123-208-8 et A.123-80-1 et suivants du code de commerce)

- Demande initiale
 Renouvellement
 Modification

PERSONNES PHYSIQUES

Nom de naissance :	Prénoms :
Nom d'usage : (S'il y a lieu)	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité :	
Domicile ou commune de rattachement :	
Activité commerciale et/ou artisanale exercée : (telle que figurant sur le PO ou P2 le cas échéant)	

PERSONNES MORALES

Raison ou dénomination sociale	Sigle :
Siège social :	
Activité commerciale et/ou artisanale exercée :	
Représentant légal	
Nom de naissance :	Prénoms :
Nom d'usage : (S'il y a lieu)	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité :	
Domicile :	

Fait à _____, le _____

Signature, _____

PIECES A PRODUIRE

Demande initiale

Lorsque la déclaration est effectuée concomitamment à une déclaration de création d'entreprise, soumise à une inscription à un registre de publicité légale, remise au CFE géré par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre des métiers et de l'artisanat, la déclaration d'entreprise vaut remise de la déclaration préalable d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (article A.123-208-2 du code de commerce).

Dans ce cas le déclarant produit uniquement deux photographies d'identité récentes.

Dans les autres cas, le déclarant doit fournir, outre les pièces justificatives relatives aux rubriques mentionnées à la page précédente, les documents suivants :

- Pour les personnes bénéficiant des dispositions de l'article L.123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements,
- Pour les associations exerçant une activité commerciale, un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements et une copie de leur statut,
- Pour les personnes physiques et morales qui n'ont pas d'établissement en France, mais qui ont déclaré leur activité commerciale ou artisanale dans un autre pays de l'Union européenne, la preuve de cette déclaration.
- Une copie de la pièce d'identité ou le cas échéant d'un titre de circulation ou du titre de séjour ;
- Deux photographies d'identité récentes.

Renouvellement

Il s'effectue dans les mêmes conditions que la demande initiale. Outre les documents cités ci-dessus, il est demandé :

- Pour les personnes assujetties à immatriculation à un registre de publicité légale, un extrait datant de moins de trois mois des inscriptions portées audit registre,
- Pour les personnes bénéficiant des dispositions de l'article L.123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat une attestation sur l'honneur qu'elles bénéficient toujours de ces dispositions.

Modifications

- Pour les personnes assujetties à immatriculation à un registre de publicité légale, un extrait datant de moins de trois mois des inscriptions portées audit registre,
- Dans les autres cas, les justificatifs de la modification (ou des modifications) déclarée, accompagnés, pour ceux qui bénéficient des dispositions de l'article L.123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, d'une attestation sur l'honneur qu'ils bénéficient toujours de ces dispositions.

La délivrance de la carte est soumise au paiement d'une redevance et à la restitution, le cas échéant, du certificat provisoire prévu à l'article R.123-208-3 du code de commerce, ou, en cas de renouvellement ou de modification, de la carte devenue obsolète.

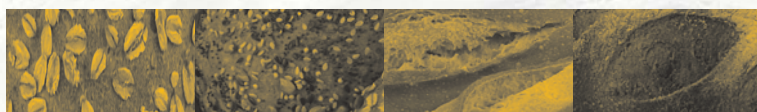
Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le traitement de vos données peut donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers et de l'artisanat concernée.



LE STATUT DU CONJOINT

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

I Conjoint associé	436
I Conjoint salarié	436
I Conjoint collaborateur	437
I Choix d'un régime matrimonial	440



Dans le cadre de son activité professionnelle, l'artisan boulanger-pâtissier est inéluctablement amené à s'interroger et ce, à plusieurs reprises tout au long de sa carrière professionnelle (notamment lors de l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce) sur le statut juridique qu'il convient de donner à son conjoint. **Le choix d'un tel statut est obligatoire.**

Le conjoint, s'il participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise, devra choisir l'un des trois statuts suivants :

- **conjoint associé,**
- **conjoint salarié,**
- **conjoint collaborateur.**

Le conjoint a l'obligation de choisir un statut pour son activité régulière dans l'entreprise qu'il exerce ou non une activité salariée (quelle que soit la durée y compris à temps plein) ou non salariée hors de l'entreprise.

Cette obligation ne concerne que les conjoints mariés et non les partenaires d'un PACS ou les concubins. Malgré tout, ceux-ci peuvent encourir une sanction pour travail dissimulé en cas d'activité régulière sans statut. Ces personnes ne peuvent pas être conjoint collaborateur mais peuvent opter pour une affiliation volontaire au RSI en tant que personne participant à l'activité.

Le chef d'entreprise doit déclarer le statut choisi par son conjoint au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de sa Chambre de métiers et de l'artisanat ou de sa Chambre de Commerce et Industrie ou de l'URSSAF.

Cette déclaration se fait soit lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment, par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE pour un conjoint collaborateur.

--- Le conjoint Associé ---

Dès lors qu'il détient des parts sociales de la société et qu'il exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise, le conjoint est considéré comme conjoint associé.

Comme le chef d'entreprise, il est alors personnellement affilié au RSI - qu'il soit rémunéré ou non en tant que travailleur indépendant pour toute sa protection sociale obligatoire. Il jouit alors des mêmes droits et obligations que le chef d'entreprise pour sa couverture sociale (cotisations et prestations maladie, indemnités journalières, maternité, retraites de base et complémentaire, invalidité, décès, allocations familiales, CSG - CRDS, formation professionnelle).

--- Le conjoint Salarié ---

Pour pouvoir choisir ce statut, l'entreprise doit établir pour le conjoint un contrat de travail et une fiche de paie mensuelle. Un salaire correspondant à sa catégorie professionnelle lui est versé, ou, s'il n'exerce dans l'entreprise que des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au SMIC.

Il jouit alors des mêmes droits et obligations que tout salarié (cotisations et prestations maladie, maternité, retraite, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage).

Pour plus d'informations sur les formalités déclaratives, s'adresser à l'Urssaf ou sur le site du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

(www.travail-emploi.gouv.fr).

Le conjoint Collaborateur

Pour que le conjoint puisse choisir le statut de conjoint collaborateur :

- Le chef d'entreprise doit exercer son activité en entreprise individuelle, être le gérant majoritaire ou appartenir à un collège de gérance majoritaire, d'une entreprise en SARL, EURL ou SELARL qui comporte moins de 20 salariés.
- Le conjoint doit exercer une activité régulière dans l'entreprise familiale.
- Le conjoint ne doit pas être rémunéré pour cette activité.
- Le conjoint ne doit pas avoir la qualité d'associé.
- Ils doivent être mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS).

Il est alors affilié au RSI et verse des cotisations sociales uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès **en contrepartie de droits propres**.

Il bénéficie gratuitement des prestations maladie des professions indépendantes en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise et peut percevoir une indemnité forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement en cas de maternité ou d'adoption.

Il a droit à la formation professionnelle continue. Une cotisation au titre de la formation professionnelle sera payée au RSI.

Le statut du conjoint collaborateur est souple, simple (peu de formalités administratives) et d'un faible coût pour l'entreprise pour une protection sociale complète.

Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi même si le conjoint exerce une activité en dehors de l'entreprise.

Avantages

Juridiquement, l'époux inscrit comme collaborateur au registre des Métiers est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir en son nom et pour son compte, les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise. Les actes qu'il signe ou qu'il passe (bons de commandes, factures, lettres à des fournisseurs...) auront de fait la même valeur juridique que si le chef d'entreprise les avait signés lui-même.

En cas de divorce, la mention de conjoint collaborateur constitue une preuve de la réalité de l'activité exercée par le conjoint dans l'entreprise. En cas de décès du chef d'entreprise, le conjoint peut alors revendiquer l'attribution préférentielle du fonds.

Enfin, le coût de la mention de conjoint collaborateur est gratuit si elle est demandée lors de l'inscription du chef d'entreprise.

Ses cotisations sociales sont calculées uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité décès.

Afin de permettre l'équilibre entre la constitution de droits à la retraite et la santé financière de l'entreprise, cinq formules de cotisations sont proposées. L'option peut être changée chaque année en effectuant cette demande avant le 1er décembre auprès de la caisse RSI.

Le statut du conjoint collaborateur est souple, simple (peu de formalités administratives) et d'un faible coût pour l'entreprise pour une protection sociale complète.

Les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès.

5 formules de cotisations sont proposées.

Elles peuvent faire l'objet de modifications chaque année : il suffit d'en effectuer la demande avant le 1er décembre auprès de votre caisse RSI pour une application l'année suivante.

Cotisations sans partage du revenu

1 - Forfaitaire

- assiette de cotisation du chef d'entreprise : 100 % de son revenu ;
- assiette de cotisation du conjoint : un tiers du plafond de la Sécurité sociale.

Le conjoint cotise sur la base du tiers du plafond de la Sécurité sociale (12 344 € pour 2013). Il acquiert des droits personnels qui lui valideront 4 trimestres par an pour sa retraite.

2 - Sur la base d'un tiers de votre revenu

- assiette de cotisation du chef d'entreprise : 100 % de son revenu ;
- assiette de cotisation du conjoint : un tiers du revenu du chef d'entreprise.

Le conjoint cotise sur la base du tiers du revenu du chef d'entreprise, qui continue à cotiser sur la totalité de son revenu. Il acquiert des droits personnels qui viennent s'ajouter à ceux du chef d'entreprise et valide des trimestres en fonction du revenu cotisé*.

3 - Sur la base de la moitié de votre revenu

- assiette de cotisation du chef d'entreprise : 100 % de son revenu ;
- assiette de cotisation du conjoint : la moitié du revenu du chef d'entreprise.

Le conjoint cotise sur la base de la moitié du revenu du chef d'entreprise, qui continue à cotiser sur la totalité de son revenu. Il acquiert des droits personnels qui viennent s'ajouter à ceux du chef d'entreprise et valide des trimestres en fonction du revenu cotisé*.

Cotisations avec partage du revenu

4 - Sur la base d'un tiers du revenu avec partage de ce revenu

- assiette de cotisation du chef d'entreprise : 2/3 de son revenu ;
- assiette de cotisation du conjoint : 1/3 du revenu du chef d'entreprise.

Le conjoint cotise sur la base du tiers du revenu du chef d'entreprise, qui cotise sur les 2/3 restant.

5 - sur la base de la moitié du revenu avec partage de ce revenu

- assiette de cotisation du chef d'entreprise : 50% de son revenu ;
- assiette de cotisation du conjoint : 50 % du revenu du chef d'entreprise.

Le conjoint cotise sur la base de la moitié du revenu du chef d'entreprise, qui cotise sur l'autre moitié.

Le conjoint collaborateur d'un auto-entrepreneur ne peut pas choisir de payer les cotisations avec partage du revenu.

Important !

Il faut l'accord express du chef d'entreprise pour choisir une option avec partage. Ces 2 options peuvent éviter d'augmenter les cotisations sociales de l'entreprise, mais peuvent entraîner une réduction des droits du chef d'entreprise. Ses droits personnels retraite et ceux de son conjoint sont calculés sur la base du revenu partagé cotisé *.

A noter

* La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, les revenus ne doivent pas être inférieurs à 800 fois le taux horaire du SMIC.

Vous allez acquérir un fonds de commerce ou des parts sociales. Si vous êtes marié, vous allez nécessairement vous poser certaines questions sur la propriété des biens achetés ainsi que sur la responsabilité de votre conjoint vis-à-vis des dettes de l'entreprise. Les réponses dépendront du régime matrimonial choisi.

Régimes matrimoniaux

Les deux régimes matrimoniaux les plus courants, sont :

- le régime de la communauté réduite aux acquêts et le régime de la séparation de biens. Sachez qu'il existe aussi le régime de la participation aux acquêts et le régime de la communauté universelle.

Notez qu'il est possible de changer de régime matrimonial à condition que le précédent régime appliqué date de plus de deux ans, que votre conjoint soit d'accord, et que le changement soit justifié par "l'intérêt de la famille".

Dans tous les cas, vous devez consulter un avocat ou un notaire.

1 - Le régime de la communauté réduite aux acquêts

Si vous faites l'acquisition d'une entreprise ou de parts de société à titre onéreux, en cours d'union, les biens acquis font partie des biens communs, sauf s'il s'agit d'un réemploi de vos biens propres.

Il faut noter qu'un époux ne peut employer des biens communs pour faire l'acquisition de parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié à l'acte.

Les dettes de l'entreprise feront partie du passif commun. A ce titre, les créanciers impayés pourront saisir l'ensemble de vos biens pour se dédommager.

Si vous souhaitez transmettre à votre conjoint, et réciproquement, en cas de décès, vos droits sur l'entreprise, vous devrez le prévoir soit par testament soit par une donation au dernier vivant.

En cas de divorce, l'entreprise ou la valeur patrimoniale des parts sociales font partie de l'actif de la communauté à partager entre les époux.

2 - Le régime de la séparation de biens

Si vous êtes en entreprise individuelle, le fonds que vous allez acheter avec vos propres deniers vous appartient en propre. Votre conjoint ne sera pas tenu au remboursement de vos dettes sauf s'il s'est porté caution, en garantie de prêts qui ont pu vous être accordés, ou si sa responsabilité est engagée en cas de gestion de fait.

Si vous avez décidé de créer ou de reprendre une société, les parts sociales acquises vous appartiennent en propre. Votre conjoint n'est pas tenu des dettes de la société sauf s'il a garanti vos prêts bancaires. S'il est lui-même associé, il sera tenu à concurrence de ses engagements dans la société.

En cas de divorce, votre conjoint n'a aucun droit sur votre bien sauf à avoir une "récompense" pour participation bénévole à l'activité de l'entreprise.

En cas de décès, il ne dispose que d'un droit en usufruit sur votre patrimoine.

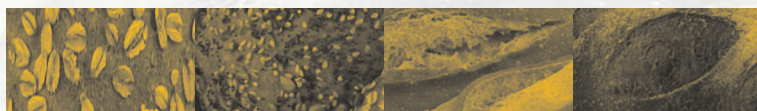
Si vous souhaitez lui transmettre votre commerce, pensez à faire un testament ou une donation entre époux au dernier vivant.

C'est sans conteste le régime qui apporte la meilleure sécurité pour le conjoint.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Appellation "Boulangier" et enseigne "Boulangerie"	442
Pain maison, pain de tradition française et pain au levain	450
Principales dénominations de pains	453
Affichage et prix	455
Etiquetage des denrées alimentaires préemballées et non préemballées	458
Etiquetage du chocolat	459
Etiquetage des colorants	459
Risques présentés par certains produits parfumés à la cannelle	460
Allergènes alimentaires	461
Mention "viennoiserie Maison"	463
Mention "pain biologique"	463
Mention "pâtisserie décongelée"	464
Mention "à l'ancienne"	465
Emploi du terme "Maison"	465
Mention "pâtisserie au beurre"	465
Emploi du terme "Frais"	465
Mention "au fromage"	465
Mention "glacier", "glace maison", "fabricant"	466
Mention "sorbet aux fruits"	466
Facturation entre professionnels	467
Facturation récapitulative	468
Mentions obligatoires devant figurer sur les factures	468
Contrôle des balances	470
Titres restaurant	471
Déclaration d'utilisation de spiritueux modifiés (UTI)	476
Vente de boissons alcoolisées ou non alcoolisées	479



Loi N° 98-405 du 25 Mai 1998 déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger ⁽¹⁾ (J.O. 26.05.1998)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de la consommation est complété par une section 10 ainsi rédigée :

Section 10

«*Appellation de boulanger et enseigne de boulangerie*»

ART. L. 121-80 – Ne peuvent utiliser l'appellation de «boulanger» et l'enseigne commerciale de «boulangerie» ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sur le lieu de vente du pain au consommateur final ou dans des publicités à l'exclusion des documents commerciaux à usage strictement professionnel, les professionnels qui n'assurent pas eux-mêmes, à partir de matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme ainsi que la cuisson du pain sur le lieu de vente au consommateur final ; les produits ne peuvent à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés.

ART. L. 121-81 – Cette dénomination peut également être utilisée lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous sa responsabilité, qui remplit les conditions précitées à l'article L. 121-80.

ART. L. 121-82 – La recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 121-80 et L. 121-81 sont exercées dans les conditions prévues

à l'article L. 121-2 et punies des peines prévues à l'article L. 213-1 et, le cas échéant, au second alinéa de l'article L. 121-6.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 mai 1998.

Par le Président de la République
Jacques CHIRAC

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice*
Élisabeth GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Dominique STRAUSS-KAHN

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,*
Louis LE PENSEC

*La secrétaire d'État aux petites et
moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,*
Marylise LEBRANCHU

(1) *Travaux préparatoires : loi n° 98-405.*

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 748 ;
Rapport de M. Georges Sarre, au nom de
la commission de la production, n° 809 ;
Discussion et adoption le 3 avril 1998.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée
nationale, n° 375 (1997-1998) ;
Rapport de M. Jean-Pierre Raffarin, au
nom de la commission des affaires
économiques, n° 417 (1997-1998) ;
Discussion et adoption le 13 mai 1998.

Il convient d'assimiler aux pains les produits de viennoiserie tels les pains viennois et les baguettes viennoises, dont l'utilisation se substitue aux pains "classiques". En revanche, l'absence de fabrication sur le lieu de vente au consommateur final de produits de viennoiserie tels que croissants, pains au lait, pains au chocolat, etc. dont la consommation est analogue à celle des produits de pâtisserie ne semble pas de nature à exclure le professionnel du bénéfice de l'enseigne "boulangerie" ni de celui de l'appellation de "boulanger". Dès lors le recours à la congélation ou à la surgélation pour la fabrication de ce type de produits peut-être admis.

Note d'information n°2000-52 DGCCRF

Objet : Utilisation de l'appellation de "boulanger" et de l'enseigne de "boulangerie". Dénominations des pains.

1- Les magasins secondaires

L'article L. 121-80 du Code de la consommation prévoit que peuvent seuls utiliser l'appellation de "boulanger" et l'enseigne commerciale de "boulangerie" les magasins dans lesquels sont réalisées toutes les phases de fabrication du pain ainsi que la vente au consommateur final et qui ne recourent pas à la congélation ou à la surgélation.

Il s'ensuit que les magasins secondaires dans lesquels sont vendus des pains qui ne sont pas intégralement fabriqués sur place ne peuvent pas utiliser ces termes, quand bien même ils sont tenus par un artisan boulanger pouvant les employer pour son magasin principal. Il en va bien évidemment

de même lorsque le terme "boulangerie" est associé au mot "pâtisserie".

Par ailleurs, le fait que le législateur ait utilisé les termes du "pain" suppose que pour avoir le bénéfice de cette appellation et/ou de cette enseigne, le professionnel doit assurer l'intégralité des productions de pains qu'il commercialise dans son magasin. Ainsi, dès lors que l'établissement détient le moindre pâton ou pain surgelé ou congelé, il ne peut conserver ni l'appellation de "boulanger", ni l'enseigne commerciale de "boulangerie", ni une dénomination susceptible de prêter à confusion. À cet effet, il convient de signaler que des enseignes telles que "Le Père la Boulangère", "La boulangère dorée",... ne sauraient être acceptées si l'intégralité des pains qui y sont vendus n'est pas fabriquée dans l'établissement considéré. En revanche, des enseignes du type "La pomme de pain", "L'épi gaulois", "Les Délices du mitron", "Au bon pain",... ne semblent devoir appeler aucune remarque particulière.

2 - La délocalisation de l'atelier de fabrication

Les agents ont parfois constaté qu'un professionnel avait été amené à délocaliser son atelier de fabrication soit en raison d'un manque de place, soit parce qu'il ne pouvait pas assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes pour la fabrication de ses produits.

Jusqu'à ce jour, l'administration centrale avait répondu aux interrogations en fonction des deux cas à considérer

- Si le professionnel ne dispose que d'un seul magasin de vente pour ses pains, il n'y a pas lieu de s'opposer au maintien de l'appellation et/ou de l'enseigne ; il faudra toutefois lui rappeler qu'il s'agit d'une mesure dérogatoire à

la règle générale et que, dans le cas où il ouvrirait un second magasin, celle-ci deviendrait alors caduque ;

- S'il dispose de plusieurs points de vente pour ses pains, il convient d'admettre qu'un de ses magasins, et un seul, puisse bénéficier de l'appellation et/ou de l'enseigne.

Il est vraisemblable que les tribunaux viendront préciser ce point.

3 - L'utilisation du mot "fournil" dans l'enseigne

L'une des pratiques constatées dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 121-80 du Code de la consommation est que les magasins qui ne pouvaient bénéficier de l'enseigne de "boulangerie" ont remplacé celle-ci par une enseigne comportant le mot "fournil". La question se pose alors de déterminer si l'emploi de ce terme dans une enseigne est de nature à prêter à confusion avec les termes de "boulangier" et de "boulangerie". Au sens strict de la loi, il y a lieu de répondre par la négative à cette question.

En effet, le rapporteur de la proposition de loi devant l'Assemblée Nationale avait clairement précisé que les commerces ne pouvant prétendre à l'appellation de "boulangier" et à l'enseigne de "boulangerie" pourraient néanmoins arborer des enseignes telles que "Au bon pain", "Le pain de Jean" ou encore "Le fournil de Vincent".

Dans ces conditions, l'utilisation du terme "fournil" doit être analysée au regard des dispositions générales du Code de la consommation, et notamment de celles relatives à l'information des consommateurs. Ainsi ce terme peut être admis si l'entreprise dispose d'un fournil, quand bien même celui-ci ne serait pas sur le lieu d'implantation

du point de cuisson et de vente des pains.

En revanche, admettre l'emploi de ce terme dans l'appellation et/ou l'enseigne d'un établissement dépendant d'une entreprise qui ne possède pas de fournil, y compris dans un autre endroit que celui où est réalisée la cuisson des pains, serait de nature à induire le consommateur en erreur quant au mode de fabrication ou d'obtention des produits qui lui sont proposés à la vente.

4 - L'utilisation du panonceau-logo représentant un boulangier enfournant du pain

Quoique ce panonceau soit généralement considéré comme représentant de façon symbolique l'activité de la profession boulangère, il ne doit pas être considéré comme étant analogue à l'enseigne de "boulangerie".

De ce fait, il n'y a pas lieu de s'opposer à son utilisation, quand bien même celle-ci serait faite pour un magasin secondaire, voire pour un dépôt de pain.

En revanche, il conviendra d'appliquer strictement les dispositions du Code de la consommation dès lors que ce panonceau-logo comporte des mentions telles que "artisan boulangier", "boulangier authentique", "un patronyme suivi de boulangier" ou toute autre inscription comportant le terme "boulangier" ou "boulangerie".

5 - L'emploi de l'appellation "artisan boulangier"

Certains professionnels utilisent, sur leur vitrine, l'appellation "artisan boulangier". Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de la consommation, il n'est, bien évidemment, pas question de remettre en cause leur qualité d'artisan, même si la

totalité des pains commercialisés dans le magasin considéré n'est pas fabriqué sur place. Il convient alors de leur demander de retirer le terme "boulangier" pour être en conformité avec la législation.

6 - Les marchés couverts et de plein vent

En l'absence de risque de confusion - en effet, l'acheteur ne peut être amené à croire que le pain est fabriqué sur place - il apparaît que ce type de vente peut être assimilé à une vente itinérante, au sens prévu par les dispositions de l'article L. 121-81 du Code de la consommation.

En conséquence, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'utilisation de l'enseigne "boulangerie", ni celle de "boulangier" dans la mesure où les autres conditions sont fixées par le Code de la consommation sont respectées.

7 - Les produits de viennoiserie

Pour déterminer si l'emploi de l'enseigne et/ou de l'appellation peut être accepté pour les magasins qui commercialisent des produits de viennoiserie, il convient de s'appuyer sur une classification de ces produits, établie selon l'usage qui en est fait.

A cet effet, il convient d'assimiler aux pains les produits de viennoiserie - tels les pains viennois et baguettes viennoises - dont l'utilisation se substitue à celle des pains "classiques".

En revanche, l'absence de fabrication, sur le lieu de vente au consommateur final de produits viennoiserie tels que croissants, pains au lait, pains au chocolat, ... dont la consommation est analogue à celle des produits de pâtisserie, ne semble pas de nature à exclure le professionnel du bénéfice de l'enseigne "boulangerie", ni de celui

de l'appellation de "boulangier". Dès lors, le recours à la surgélation ou à la congélation pour la fabrication de ce type de produits peut être admis.

8 - L'utilisation de papier d'emballage comportant les mots "boulangier" et/ou "boulangerie"

Dès lors que le magasin dans lequel les pains sont vendus, n'a pas le droit d'user de l'appellation de "boulangier" et de l'enseigne commerciale de "boulangerie", il convient de s'attacher à ce que les papiers d'emballage dans lesquels les pains sont remis au consommateur ne comportent pas ces termes.

9 - L'inscription dans les pages jaunes de l'annuaire

Dès lors que ces inscriptions ne relèvent pas, stricto sensu, de la publicité proprement dite, il n'y a pas lieu de s'opposer à l'inscription, sous les rubriques "boulangers" et "boulangeries" des pages jaunes de l'annuaire, d'opérateurs qui ne répondent pas aux dispositions de l'article L. 121-80 du Code de la consommation.

10 - La composition des pains

En la matière, il apparaît que la principale difficulté réside dans la distinction entre le "pain préparé exclusivement à partir des ingrédients suivants : farine de froment, eau, levure ou levain, sel" et le "pain courant français", qui sont les deux catégories de pains figurant à l'annexe III - B de l'arrêté du 2 octobre 1997 modifié relatif aux additifs et ne peuvent, de ce fait, contenir qu'un nombre limité d'additifs.

En effet, dans la mesure où ces intitulés sont inutilisables au plan commercial, ces produits sont généralement mis en vente sous une dénomination comportant le mot "pain" (voire sous ce seul vocable), la question se pose de savoir si de tels produits peuvent,

en toute légalité, renfermer des esters de mono et diglycérides d'acide gras (émulsifiants E 472).

En premier lieu, il convient de rappeler que ces pains doivent être considérés comme des pains de consommation courante.

Indépendamment des dénominations sous lesquelles ces pains sont mis en vente, il importe, pour savoir à quelle catégorie rattacher le pain courant considéré ("pain préparé exclusivement à partir des ingrédients suivants : farine de froment, eau, levure ou levain, sel" ou "pain courant français"), de vérifier s'il entre dans la composition du produit des adjuvants ou des auxiliaires technologiques tels que farines de fève, de soja ou de blé malté, d'amylases, etc... Si ce pain a été élaboré avec un ou plusieurs adjuvants ou auxiliaires technologiques, il faut le rattacher, dès lors que sa formule de composition correspond à celle du pain de consommation courante (farine panifiable, eau, levure ou levain, sel, à l'exclusion d'autres ingrédients tels que matières grasses et sucrantes, ...) à la catégorie des pains courants français, ce qui exclut formellement l'utilisation des esters de mono et de diglycérides d'acides gras (E 472 a, d, e et f). Dans le cas contraire, les pains doivent être rattachés à la catégorie des "pains préparés exclusivement..." et, dès lors, l'emploi des émulsifiants E 472 est admissible.

11 - Les dénominations de vente de pains

Si l'on excepte certains cas particuliers qui seront vus infra, les dénominations de vente des pains devront soit correspondre à celles fixées par la réglementation ou les usages (par exemple "pain de tradition française", "pain complet", "pain de campagne", ...), soit consister

en une description des produits (par exemple, "baguette à la farine de maïs", "pain aux sept céréales", ...).

En règle générale, il convient de ne plus exiger, comme c'était le cas par le passé, que la dénomination de vente comporte le qualificatif "spécial" lorsque le pain comprend d'autres ingrédients que ceux des pains de consommation courante, sauf quand l'utilisation de ce qualificatif s'avère être la seule solution pour distinguer le produit d'un pain courant en apparence équivalent.

En ce qui concerne l'application du décret du 13 septembre 1993 modifié, il convient de rappeler que, lors de l'examen du texte, le Conseil d'Etat avait insisté sur le fait que les termes "tradition" et "française" (ou leurs équivalents) devaient figurer dans la dénomination pour que les dispositions de l'article 2 soient applicables aux pains considérés. Ainsi, cet article n'est pas opposable dans le cas d'un produit qui est commercialisé sous la dénomination "pain de tradition". En revanche, il convient d'appliquer les dispositions générales du Code de la consommation (notamment celles réprimant les confusions) ou la doctrine de notre administration (absence d'additifs dans les produits pour lesquels il est fait référence à la tradition).

Par ailleurs, il convient de s'attacher à ce que les dénominations sous lesquelles les pains sont mis en vente aient une signification certaine ; en effet, des dénominations telles que "baguette grande saveur" ou "pain bûcheron", par exemple, doivent être considérées comme des dénominations de fantaisie, mais insuffisantes au regard de l'obligation d'informer correctement le consommateur sur la nature exacte des produits.

Enfin, il faut rappeler que les marques, telles "Banette", "Campaillette", "Rétro-dor",... ne peuvent pas, aussi connues soient-elles, être utilisées en lieu et place de la dénomination de vente réglementaire.

12 - L'utilisation de la mention complémentaire "au levain"

Les dispositions de l'article 3 du décret du 13 septembre 1993 modifié ne laissent aucune place à l'interprétation. En effet, ils réservent sans ambiguïté l'utilisation, dans la dénomination de vente des produits, de la mention complémentaire "au levain" aux seuls "pains maison" et "pains de tradition française", dès lors que ceux-ci respectent les critères de pH (au maximum 4,3) et d'acidité acétique endogène (900 ppm au minimum) qui sont fixés dans cet article. Il semble que, dans la pratique, il n'y ait quasiment pas de "pain maison au levain", ni de "pain de tradition française au levain", ce qui s'explique par le fait que le critère d'acidité acétique endogène est un critère exigeant correspondant plus à une "fabrication d'école" (fermentation très longue) qu'à des conditions de production réelles.

Par ailleurs, le décret ne prévoit aucune mesure particulière en ce qui concerne les autres types de pains qui seraient élaborés à partir de levain. Il est seulement possible de déduire, a contrario, que ces pains ne peuvent pas, lors de leur commercialisation, comporter la mention complémentaire "au levain" dans leur dénomination de vente. En revanche, dès lors que les pains sont obtenus à partir d'un levain répondant exactement à la définition qui est fixée à l'article 4 dudit décret, rien ne s'oppose à ce que l'étiquetage ou la présentation de tels pains comporte, en dehors de la déno-

mination de vente, une mention informant le consommateur de ce que le produit qui lui est proposé a été fabriqué avec utilisation exclusive de levain en tant qu'agent de fermentation. Une telle interprétation, en permettant au professionnel de mettre en avant les efforts consentis pour obtenir des pains de qualité et de goût marqué, correspond bien à l'esprit qui présidait lors de l'élaboration du décret, qui a été essentiellement pris pour permettre aux boulangers de valoriser leurs productions et leur savoir-faire.

Enfin, il apparaît nécessaire, afin d'éviter que le consommateur ne soit induit en erreur, de ne plus admettre de référence à une fabrication au "levain-levure".

13 - Le "pain à l'ancienne"

La notion "à l'ancienne" est assimilable à l'expression "d'autrefois" ou encore "comme autrefois".

Ainsi, un pain pourra être commercialisé sous une dénomination comportant l'une de ces mentions lorsqu'il est, conformément aux usages loyaux et constants de la profession, élaboré uniquement à l'aide de levain, que sa pâte est soumise à un pétrissage lent et peu intense (de façon à en limiter l'oxydation) et qu'il est cuit au bois dans un four traditionnel en pierre. Par ailleurs, l'emploi d'une telle mention est incompatible avec l'ajout d'additifs, quels qu'ils soient, ainsi qu'avec l'emploi et procédés de production qui ne correspondent plus aux usages traditionnels répertoriés de fabrication du pain.

Bien évidemment, il ne devra pas être admis que les opérateurs puissent, pour essayer de s'affranchir des contraintes liées à l'emploi de ce type de mentions valorisantes, se retrancher

derrière une mention telle que “saveur à l’ancienne” ou encore “saveur d’au-trefois”.

14 - La référence à une cuisson au feu de bois

Les mentions les plus couramment rencontrées sont : “pain cuit au bois”, “pain cuit au feu de bois”, “pain cuit dans un four à bois”, voire “pain cuit dans un four chauffé au bois”.

En vertu d’une jurisprudence maintenant bien établie (émanant notamment de la Cour de Cassation), une telle référence ne peut être admise que pour désigner des pains qui ont été cuits dans un four à sole de pierre chauffé directement au bois. Une telle définition suppose bien évidemment que le chauffage est discontinu et que la cuisson s’opère à “chaleur tombante”, favorisant ainsi la formation d’une croûte épaisse et donc la conservation des pains

Bien que cela n’ait fait l’objet d’aucune jurisprudence, il convient d’admettre ce type de référence dans le cas des fours à bois à chauffage semi-direct. Dans ces fours, le bois est brûlé dans une chambre de combustion et la chaleur (ainsi que les flammes) est orientée vers la chambre de cuisson au moyen d’un dispositif amovible appelé “gueulard”. Dans ce genre de fours, le chauffage est également discontinu.

En revanche, on ne peut pas admettre une quelconque référence à la cuisson au feu de bois, sous quelque forme que ce soit, y compris au moyen de la mention “pain cuit dans un four chauffé au bois”, lorsque les chambres de combustion du bois et de cuisson des pâtons n’ont aucune communication entre elles (quand bien même il y aurait un dispositif dit “canaux de

recupération des arômes”) et que le chauffage est continu. Les tribunaux ont, en effet, maintes fois estimé que, dans ce cas, l’emploi d’une telle mention était de nature à induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques réelles du pain.

Recherche et constatation des infractions aux dispositions relatives à l’appellation “boulangier” et à l’enseigne “boulangerie”

Sanctions pénales

La recherche et la constatation des infractions aux présentes dispositions sont exercées dans les conditions prévues pour la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur (soit au moyen de procès-verbaux transmis au Procureur de la République et demande de justification des appellations utilisées et punies des peines prévues (pour le délit de tromperie) et, le cas échéant, des sanctions prévues (en matière de publicité trompeuse, soit amende portée à 50% des dépenses de la publicité constituant le délit : C. consom., art. L. 121-82)



Décret N° 93-1074 du 13 septembre 1993 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne certaines catégories de pains
J.O. 14.9.1993

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, notamment son article 11, ensemble le décret du 22 janvier 1919 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 89-674 du 18 septembre 1989 relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

ART. 1 – Peuvent seuls être mis en vente ou vendus sous la dénomination de : « pain maison » ou sous une dénomination équivalente les pains entièrement pétris, façonnés et cuits sur leur lieu de vente au consommateur final. Toutefois, cette dénomination peut également être utilisée lorsque le pain est vendu au consommateur final, de façon itinérante, par le professionnel qui a assuré sur le même lieu les opérations de pétrissage, de façonnage et de cuisson.

ART. 2 – Peuvent seuls être mis en vente ou vendus sous la dénomination de : « pain de tradition française », « pain traditionnel français », « pain traditionnel de France » ou sous une dénomination combinant ces termes les pains, quelle que soit leur forme, n'ayant subi aucun traitement de surgélation au cours de leur élaboration, ne contenant aucun additif et résultant de la cuisson d'une pâte qui présente les caractéristiques suivantes :

1° Etre composée exclusivement d'un mélange de farines panifiables de blé, d'eau potable et de sel de cuisine ;

2° Etre fermentée à l'aide de levure de panification (*Saccharomyces cerevisiae*) et de levain, au sens de l'article 4 du présent décret, ou de l'un seulement de ces agents de fermentation alcoolique panaire ;

3° Eventuellement, contenir, par rapport au poids total de farine mise en œuvre, une proportion maximale de :

- a) 2 % de farine de fèves ;
- b) 0,5 % de farine de soja ;
- c) 0,3 % de farine de malt de blé.

ART. 3 – Peuvent seuls être mis en vente ou vendus sous la dénomination de : « pain au levain », les pains fabriqués à partir du levain défini à l'article 4 ci-après et présentant un potentiel hydrogène (pH) maximal de 4,3 et une teneur en acide acétique endogène de la mie d'au moins 900 parties par million.

ART. 4 – Le levain est une pâte composée de farine de blé et de seigle, ou de l'un seulement de ces deux ingrédients, d'eau potable, éventuellement additionnée de sel, et soumise à une fermentation naturelle acidifiante, dont la fonction est d'assurer la levée de la pâte.

Le levain renferme une micro-flore acidifiante constituée essentiellement de bactéries lactiques et de levures. Toutefois, l'addition de levure de panification (*Saccharomyces cerevisiae*) est admise dans la pâte destinée à la dernière phase du pétrissage, à la dose maximale de 0,2 % par rapport au poids de farine mise en œuvre à ce stade.

Le levain peut faire l'objet d'une déshydratation sous réserve que le levain déshydraté contienne une flore vivante de bactéries de l'ordre d'un milliard de bactéries alimentaires et d'un à dix millions de levures par gramme. Après réhydratation, et, éventuellement, addition de levure de panification (*Saccharomyces cerevisiae*) dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, il doit être capable d'assurer une levée correcte du pâton.

Le levain peut faire l'objet d'un ensemencement de micro-organismes autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, pris après avis de la commission de technologie alimentaire créée par le décret n° 89-530 du 28 juillet 1989 portant création de la commission de technologie alimentaire.

ART. 5 – L'article 2 du décret n° 63-720 du 13 juillet 1963 relatif à la composition des farines de blé, de seigle et de méteil et le décret n° 67-584 du 18 juillet 1967 fixant la définition du pain de consommation courante pris en application de l'article 13 (c) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier sont abrogés.

ART. 6 – Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1993.

Par le Premier ministre
Edouard BALLADUR

Le ministre de l'économie,
Edmond ALPHANDÉRY

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pierre MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Jean PUECH

Il est apparu que la mention "maison" complétant la dénomination "pain traditionnel" paraissait adaptée à la situation actuelle pour différencier le pain artisanal, commercialisé sur le lieu même de sa fabrication, du pain élaboré dans des terminaux de cuisson à partir de pâtons surgelés.

Décret N° 97-917 du 1er octobre 1997 modifiant le décret N° 13-1074 du 13 septembre 1993 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne certaines catégories de pains

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 215-1.

Vu le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne certaines catégories de pains ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

ART. 1 – L'article 3 du décret du 13 septembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : «la dénomination de pain au levain» sont remplacés par les mots : «une dénomination comportant la mention complémentaire " au levain " » ;

Les mots : «fabriqué à partir de levain défini à l'article 4 ci-après» sont remplacés par les mots : «définis aux articles 1^{er} et 2».

ART. 2 – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1997

Par le Premier ministre
Lionel JOSPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie*
Dominique STRAUSS-KAHN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Élisabeth GUIGOU

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,*
Louis LE PENSEC

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat*
Marylise LEBRANCHU

Pain avec mention « au levain »

Une note DGCCRF du 24 juin 1998, n° 980489 précise que la mention « au levain » ne peut être utilisée que pour les pains tels que définis par le décret n° 97-917 du 1^{er} octobre 1997 modifiant le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993.

Seuls les pains « maison » et les pains « de tradition française » peuvent donc être accompagnés d'une mention « au levain » dans la mesure où ils respectent les conditions fixées pour utiliser cette mention.

Beaucoup d'appellations de pains sont définies par le recueil des usages du Centre National d'Etudes et de Recommandations sur la nutrition et l'Alimentation (CNERMA) de novembre 1977.

Les pains visés par les usages

Pain

Le mot « pain » sans autre qualificatif est réservé au produit résultant de la cuisson de la pâte obtenue par pétrissage d'un mélange :

- de farine de blé destiné à la panification, et correspondant à un type officiellement défini ;
- d'eau potable ;
- de sel de cuisine ;
- et d'un agent de fermentation

Ce mélange peut comprendre éventuellement certains adjuvants et /ou additifs dont l'emploi limité est autorisé dans la fabrication de pain de consommation courante.

Pain complet

Pain préparé à partir d'une farine de blé dite « complète » ou intégrale.

Pain bis

Les pains bis sont préparés avec des farines de composition intermédiaire entre celle de la farine de blé destinée à la panification (et correspondant à un type officiellement défini) et celle de la farine complète.

Ex : pains préparés à partir de farine de blé de type 80 ou 110 dite « bise » ou d'un mélange de farines équivalant à un de ces types.

Pain de gruau

Le pain de gruau est préparé avec une farine dite « de gruau » qui provient de la mouture de blés de force riches en matières azotées de bonne qualité.

Pain de campagne

« Le pain de campagne est un produit évoquant la rusticité des pains fabriqués avant l'introduction de la méthode directe. Sa fabrication implique l'utilisation d'une farine de panification ou d'une farine bise ou d'un mélange de ces farines avec addition ou non de farine de seigle. Le pétrissage est conduit de manière à éviter le blanchiment de la pâte. La fermentation est amorcée par un apport volontaire de levure de boulanger associée à du levain ou levain de pâte ; elle est conduite de façon à développer une saveur légèrement acidulée et obtenir une plus longue conservation. »

Pains spéciaux

Les formules de fabrication de ces pains peuvent comporter, outre les constituants classiques du pain, des matières grasses, des matières sucrantes, des produits laitiers et des additifs autorisés ». (ex : pains viennois, pain de mie).

Pain de seigle

« Le pain de seigle est préparé avec une farine de seigle qui peut être additionnée de farine de blé de panification sous réserve que la proportion de farine de blé reste inférieure à 35 % du mélange des farines mises en œuvre ». Par conséquent le pain de seigle contient au moins 65 % de farine de seigle par rapport à la farine de blé mise en œuvre ».

Pain au seigle

« Le pain au seigle est préparé avec un mélange blé-seigle dans lequel la proportion de seigle/blé dans le pain doit être supérieure à 10%. »

Pain de méteil

Le recueil des usages du CNERNA, énonce que « le pain de méteil est préparé avec une farine dite de méteil ».

Le décret du 5 avril 1935 relatif au régime des farines panifiables et à leur circulation précise que la désignation « farine de méteil » est exclusivement réservée à la farine issue de la mouture du produit de même nom, provenant de la culture et du battage d'un mélange de blé et de seigle, mélange dans lequel le seigle entre pour une proportion de 50% au moins. Le mélange de blé et de seigle fait postérieurement au battage ne peut être considéré comme étant du méteil ». Si les usages conduisent les boulangers à constituer, une soi-disant « farine de méteil » à partir d'un mélange de farine de blé et de seigle, la réglementation n'autorise pas, dans ce cas la dénomination « pain de méteil ».

Pain à l'ancienne

« Le pain à l'ancienne ne doit être fabriqué qu'à partir de levain et sans aucun additif, sa pâte doit être soumise à un pétrissage lent et peu intense et il doit être cuit au bois dans un four traditionnel en pierre ».

Cette définition a fait l'objet de la note d'information n°2000-52 de la DGCCRF.

Source :
Supplément technique INBP n ° 98

Mention « pain à l'eau de source »

L'eau distribuée par le réseau peut provenir d'une source naturelle mais peut-on utiliser la mention « pain à l'eau de source » pour autant ?

Bien que cette eau puisse répondre à la réglementation « eau de source », l'utilisation de cette mention pourrait être jugée trompeuse si le boulanger utilise l'eau qui est distribuée par le réseau collectif. Cette mention peut être précisée si l'eau utilisée provient d'une eau de source en bouteille ou si la source appartient au boulanger. Dans ce dernier cas, il revient bien entendu au propriétaire de la source de vérifier qu'elle soit conforme aux critères réglementaires.

Source : Pôle innovation Inbp

----- Ordonnance -----

N° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 publiée au J.O. du 9 septembre 1986 **relative à la liberté des prix** et dont voici le texte du Titre Premier article 1er et du titre III article 7

ART. 1 – L’ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogée. Les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d’approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret du Conseil d’Etat peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d’Etat, contre des hausses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Le décret est pris après consultation du Conseil national de la consommation. Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois.

Titre III. – Des pratiques anticoncurrentielles

ART.7 – Sont prohibées, lorsqu’elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou

coalitions, notamment lorsqu’elles tendent à :

- 1° Limiter l’accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d’autres entreprises ;
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4° Répartir les marchés ou les sources d’approvisionnement.

----- Arrêté 78-89/P -----

Relatif au prix du pain et des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche

Le ministre de l’Economie,

Vu l’ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix,

Après avis du Comité national des prix,

Arrête :

ART. 1 – Les arrêtés suivants sont abrogés :

Arrêté ministériel n° 22-958 du 28 mai 1955 ;

Arrêté ministériel n° 24-648 du 4 juillet 1962 ;

Arrêté ministériel n° 24-695 du 9 août 1962 ;

Arrêté ministériel n° 73-53/P du 2 novembre 1973 ;

Arrêté ministériel n° 73-65/P du 27 décembre 1973 ;

Arrêté ministériel n° 77-99/P du 31 juillet 1977 ;

Arrêté ministériel n° 77-125/P du 4 novembre 1977.

Les prix de toutes les catégories de pain et des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche sont librement déterminés par chaque fabricant, boulangier ou dépositaire de pain.

ART. 2 – Chaque catégorie de pain exposée à la vue du public dans tous les points de vente au détail doit être accompagnée d'un écriteau d'une longueur d'au moins 15 cm et d'une hauteur d'au moins 2,5 cm, comportant les indications suivantes :

- Dénomination exacte de la catégorie de pain ;
- Poids en grammes pour les pains vendus à la pièce, à l'exception des pains d'un poids inférieur à 200 grammes ;
- Prix de vente à la pièce ou au kilogramme selon qu'il s'agit de pains vendus à la pièce ou au poids ;
- Prix de vente rapporté au kilogramme pour les pains vendus à la pièce, à l'exception des pains d'un poids inférieur à 200 grammes.

L'écriteau doit être fixé à la base et au milieu de chacune des grilles ou éta-gères où les pains sont exposés.

ART. 3 – Une affiche blanche, imprimée en noir, d'une hauteur d'au moins 40 cm et d'une largeur d'au moins 30 cm, doit être apposée dans tous les points de vente au détail, à une hauteur maximale de deux mètres au-dessus du sol du magasin, et sans qu'un obstacle puisse gêner la vue des consommateurs.

Cette affiche énumère, à raison d'un article par ligne, toutes les catégories de pain mises en vente, avec indication de leur dénomination précise, de leur poids, de leur prix à la pièce, et, pour les pains vendus à la pièce d'un poids égal ou supérieur à 200 grammes

de leur prix rapporté au kilogramme. Elle portera comme titre «Prix du pain».

ART. 4 – Les dimensions des caractères utilisés pour la confection des écriteaux et des affiches mentionnés ci-dessus doivent être au minimum les suivantes :

	Hauteur	Largeur
Lettres du titre	2,5 cm	1,5 cm
Chiffres du texte	2 cm	1 cm
Lettres du texte	1 cm	0,5 cm

ART. 5 – Les articles 2, 3 et 4 constituent des mesures de publicité des prix à l'égard du consommateur.

ART. 6 – Les dispositions du présent arrêté son applicables à compter du 12 août 1978 à 0 heure et du 19 août 1978 pour la publicité des prix rapportés au kilogramme des pains d'un poids égal ou supérieur à 200 grammes.

Elles ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1978.

René MONORY

----- Arrêté 78-110/P -----

Affichage des prix du pain

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'arrêté n° 78-89/P relatif au prix du pain et des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche ;

Après avis du comité national des prix,

Arrête :

Article unique – L'arrêté n° 78-89/P du 9 août 1978 est complété comme suit :

ART. 7 – Une affiche similaire à celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, mais dont les dimensions et celles des caractères prévues à l'article 4 peuvent être réduites de moitié, doit être apposée en vitrine de telle sorte qu'elle soit lisible de l'extérieur.

ART. 8 – Les mentions portées sur les affiches prévues aux articles 3 et 7 du présent arrêté doivent être libellées en toutes lettres et en chiffres, sans abréviation autre que les abréviations réglementaires des unités de poids et de prix.

ART. 9 – Les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, qui constituent des mesures de publicité de prix à l'égard du consommateur, sont applicables à compter du 20 novembre 1978.

Elles ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 novembre 1978.

René MONORY

La réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires a été harmonisée au niveau européen via l'entrée en vigueur du règlement n° 1169/2011 en décembre 2011, appelé également INCO (information du consommateur). L'objectif principal de ce texte est de tendre à un niveau élevé de protection de la santé et des intérêts des consommateurs.

Ce nouveau texte réglementaire implique de mettre à jour les étiquettes des produits avec 3 changements importants :

- la déclaration nutritionnelle devient obligatoire pour tous les produits préemballés (mise en application le 3 décembre 2016),
- un critère de lisibilité est imposé au niveau de la taille des caractères pour les étiquettes de produits préemballés (mise en application : 13 décembre 2014),
- la déclaration des allergènes est renforcée pour tous les types de denrées, devenant notamment obligatoire pour les denrées vendues non préemballées (mise en application : 13 décembre 2014)

Les produits préemballés

Ce sont tous les produits qui ont été placés dans un emballage scellé, en l'absence du client, et pour lesquels il n'est pas possible d'avoir accès au contenu sans endommager l'emballage.

La réglementation en matière d'étiquetage, définie dans les articles R.112-1 à R.112-33 du code de la consommation et les arrêtés d'application, précise que les denrées alimentaires préemballées

doivent comporter notamment les mentions obligatoires suivantes :

- 1° La dénomination de vente ;
- 2° La liste des ingrédients ;
- 3° La quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients, dans les conditions prévues aux articles R.112-17 et R.112-17-1 ;
- 4° La quantité nette ;
- 5° La date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ;
- 6° Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur du territoire de la Communauté européenne ;
- 7° L'indication du lot ;
- 8° Le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ;
- 9° Le mode d'emploi chaque fois que sa mention est nécessaire à un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation.

A ces mentions obligatoires, s'ajoutent les mentions complémentaires de l'article R.112-9-1 du même code.

Concernant la date de durabilité minimale, l'article R.112-22 précise que dans le cas de denrées qui ne sont pas microbiologiquement très périssables, celle-ci est annoncée par la mention « A consommer de préférence avant... » lorsqu'elle comporte l'indication du jour et « A consommer de préférence avant fin... » dans les autres cas.

En outre, en application de l'arrêté du 20 octobre 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages, lorsque l'emballage a un poids constant, celui-ci doit porter notamment des mentions suivantes ;

- la quantité nominale (la hauteur du chiffre est fixée) ;
- une marque ou inscription permettant d'identifier l'emplisseur ou celui qui a fait faire l'emplissage ou l'importateur, établis dans la Communauté Européenne.

Les infractions aux textes précités sont punies d'une amende de 450€ maximum par emballage non conforme.

Les produits vendus non-préemballés (vrac)

Ce sont tous les produits présentés à la vente sans emballage et emballés à la demande du client au moment de l'achat. A proximité des produits et de façon visible doit figurer :

- la dénomination de vente
- l'état physique du produit (ex : décongelé)
- le prix à l'unité de vente à la pièce ou au poids.

L'indication du lot est également obligatoire mais peut figurer sur les documents commerciaux.

Les produits de boulangerie qui, de par leur nature, sont normalement consommés dans un délai de 24 h après leur fabrication, sont dispensés de l'indication de date limite.

Ne sont pas concernés par l'étiquetage individuel :

- les moulages de Pâques (garnis ou non) présentés à la vente sous emballage (car l'emballage est destiné à protéger de la poussière).

Etiquetage du chocolat

Qu'il soit préemballé ou non, le fabricant doit également mentionner :

- le % du cacao pour les produits à base de chocolat noir ou au lait de type œufs, fritures, figurine, palet mais ne s'applique pas pour les bonbons de chocolat et les chocolats fourrés
- la mention «contient des matières grasses végétales en plus du beurre de cacao» si le chocolat d'enrobage en contient.

La dénomination «bonbon de chocolat» ou «praline» est recommandée pour les produits de la taille d'une bouchée. Si ces produits sont vendus en assortiments dans des ballotins, les appellations «chocolats assortis» ou «chocolats fourrés assortis» sont autorisées.

Etiquetage des colorants

Les colorants visés sont les suivants :

La tartrazine	E102	jaune
Le jaune de quinaléine	E104	jaune
Le jaune orangé S	E110	orange
La carmoisine	E122	rouge
Le ponceau 4R	E124	rouge
Le rouge allura	E129	rouge

L'inscription sur l'étiquette est : le nom ou le n° du colorant suivi de la mention «peut avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention chez les enfants».

Exemples :

«Carmoisine: peut avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention chez les enfants».

«E 102: peut avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention chez les enfants».

Cette obligation résulte du Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires et plus particulièrement ses articles 24 et 25.

L'utilisation des colorants est strictement réglementée selon le principe dit de « liste positive » à savoir que tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit.

En Europe, chaque colorant alimentaire se voit attribuer un numéro de code. Celui-ci est composé de la lettre E suivie de trois chiffres. Celui des centaines est le 1. Celui des dizaines correspond à la couleur: ainsi le 0 correspond au jaune, le 1 à l'orange, le 2 au rouge, le 3 au bleu, le 4 au vert, le 5 au brun et le 6 au noir.

Souvent est associée au colorant, une DJA (Dose Journalière Admissible) dont l'unité de mesure est le milligramme par kilogramme de masse corporelle.

Dans le secteur de la boulangerie pâtisserie, l'emploi de colorant en panification n'est pas autorisé.

Sont autorisés dans le secteur de la pâtisserie :

- Le E 173 pour l'enrobage des confiseries au sucre destinées à la décoration des gâteaux et de la pâtisserie,
- Le E 174 et le E 175 pour l'enrobage des confiseries et la décoration du chocolat,
- Le E 160 B dans la limite de 20mg/kg pour les glaces alimentaires, les décorations et enrobage ; dans la limite de 10mg/kg pour la boulangerie fine et les desserts.

Enfin, peuvent être utilisés seuls ou en mélange à condition que le total ne dépasse pas :

- 108 mg/kg pour les glaces et les desserts,
- 200 mg/kg pour la boulangerie fine,
- 300 mg/kg pour la confiserie,
- 500 mg/kg pour les décorations et enrobages.

Les colorants suivants :

- E100, E102, E104, E110*, E120, E122*, E124*, E129, E131, E132, E133, E142, E151, E155*, E160d, E160e, E160f, et E160b.

(Les colorants portant un astérisque ne doivent pas dépasser chacun la limite de 50mg/kg).

Les risques présentés par certains produits parfumés à la cannelle.

La Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes attire notre attention sur certains produits parfumés à la cannelle ;

Cet aromate contient entre autres une substance, la coumarine, qui, si elle est ingérée en grande quantité peut provoquer des troubles pour la santé.

La réglementation (arrêté du 11 juillet 1991) limite la teneur en coumarine à 2 mg/kg dans les denrées alimentaires et les boissons, à 10mg/kg dans les caramels ou les confiseries au caramel, et à 50 mg/kg dans les gommes à mâcher.

Selon la variété et l'origine de la cannelle, la teneur en coumarine est variable. Elle est très faible pour la cannelle dite de Ceylan. Elle est beaucoup plus importante pour la cannelle dite de Chine (100 à 800 mg/kg). Enfin, la cannelle dite d'Indonésie peut en contenir plusieurs grammes par kg.

En conséquence, il est souhaitable que les professionnels qui utilisent de la cannelle s'informent auprès de leur

fournisseur de la qualité et de l'origine de la cannelle qu'ils utilisent et veillent à ce que les produits qu'ils fabriquent ne dépassent pas les limites de teneur en coumarine indiquées ci-dessus.

Si la teneur en coumarine devait être supérieure à 15 mg/kg, ces produits doivent être retirés de la vente et la DGCCRF doit être informée. Mais, à priori, cette situation ne doit pas se rencontrer dans notre secteur.

Les allergènes alimentaires

Un allergène est une substance qui déclenche l'allergie, ensemble des réactions du système immunitaire de l'organisme à la suite d'un contact, d'une ingestion, voire d'une inhalation dans le cas d'un allergène alimentaire. Un consommateur souffrant d'une allergie alimentaire reconnue doit éviter de consommer des aliments contenant la substance susceptible de lui occasionner des troubles plus ou moins graves. La fréquence des allergies alimentaires et leurs conséquences sur la santé ont amené les pouvoirs publics à instaurer des mesures d'information du consommateur.

La déclaration des allergènes est renforcée pour tous types de denrées, devenant notamment obligatoire pour les denrées vendues non-préemballées (mise en pallication : 13 déc. 2014).

Tout produit contenant des allergènes fait l'objet d'un étiquetage obligatoire. La liste des allergènes, périodiquement révisée en fonction des évaluations scientifiques est actuellement la suivante :

- céréales contenant du gluten (blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou

leurs souches hybridées) et produits à base de ces céréales, à l'exclusion :

- des sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose
- des maltodextrines à base de blé
- des sirops de glucose à base d'orge
- des céréales utilisées pour la fabrication de distillats ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques.

- crustacés et produits à base de crustacés

- œufs et produits à base d'œufs

- poissons et produits à base de poissons à l'exclusion :

- de la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes ou ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin.

- arachides et produits à base d'arachides

- soja et produits à base de soja à l'exclusion :

- de l'huile et la graisse de soja entièrement raffinées
- des tocophérols mixtes naturels
- des phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja
- de l'ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja

- lait et produits à base de lait (y compris de lactose) à l'exclusion :

- du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats ou alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques
- du lactitol

- fruits à coques (amandes, noisettes, noix, noix de : cajou, pécan, macadamia, du Brésil, du Queensland, pistaches) et produits à base de ces fruits, à l'exclusion :

- des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats ou d'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques.

- céleri et produits à base de céleri

- moutarde et produits à base de moutarde

- graines de sésame et produits à base de graines de sésame

- anhydride sulfureux et sulfites en concentration de plus de 10mg/kg ou 10mg/l (exprimés en SO₂)

- lupin et produits à base de lupin • mollusques et produits à base de mollusques

Certains ingrédients et substances ont fait l'objet d'une exemption temporaire dans l'attente des résultats des évaluations scientifiques.

L'allergénicité a été confirmée pour 9 substances et ingrédients :

- le lysozyme (produit à partir d'œufs) utilisé dans le vin

- l'albumine (produite à partir d'œufs) utilisée comme agent de clarification dans le vin et le cidre

- la gélatine de poisson utilisée comme support d'arôme

- les produits à base de lait utilisés comme agents de clarification dans le vin et le cidre

- l'huile essentielle de feuilles et graines de céleri

- l'oléorésine de graines de céleri

- l'huile essentielle de moutarde

- l'huile essentielle de graines de moutarde

- l'oléorésine de graines de moutardes

Ces 9 substances doivent donc désormais être mentionnées sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

L'étiquetage des ingrédients allergènes

L'ingrédient doit figurer sur l'étiquetage dans la liste des ingrédients de la denrée par une référence claire au nom de l'allergène.

Par exemple, si la recette d'une denrée met en œuvre de la lécithine issue de soja en tant qu'émulsifiant, celle-ci devra être mentionnée en tant que telle dans la liste des ingrédients: «émulsifiant:lécithine de soja», et non «émulsifiant:lécithine» ou «émulsifiant:E322».

Mention "viennoiserie Maison"

En l'absence de définition réglementaire, sont considérés comme viennoiserie les produits résultant de la cuisson d'une pâte fermentée à l'aide d'agents de fermentation (levure de panification, levain et micro-organisme(s) autorisés par arrêté, sélectionné(s) et produit(s) spécifiquement pour être utilisé(s) comme agent de fermentation panaière) et contenant, farines panifiables, matières grasses, matières sucrantes, sel, eau, éventuellement lait ou produits laitiers, œufs ou ovoproduits ainsi que d'autres ingrédients alimentaires.

Les viennoiseries se distinguent des pains spéciaux par au moins deux conditions suivantes :

- formulations plus riches,
- mise en œuvre de procédés supplémentaires de fabrication,
- présentation à la vente de petites pièces,
- formes caractéristiques.

Les viennoiseries se distinguent des produits de la pâtisserie car elles sont fabriquées à partir de pâtes fermentées et sont consommables en l'état après cuisson, sans subir de transformations ultérieures autre que le fourrage, garnissage, glaçage ou saupoudrage.

Mention "pain biologique"

La dénomination de vente « pain biologique » ne peut pas être employée de façon isolée et devra être obligatoirement complétée par les termes « produit de l'agriculture biologique ».

A compter du 01.01.2014, les "levures et produits à base de levure sont

considérés comme ingrédients d'origine agricole". La levure entrera donc dans les 95% d'ingrédients biologiques devant composer un produit fini biologique.

Source : Règlement (CE) n°1254/2008 de la Commission du 15 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007.

L'utilisation d'une dénomination telle que « pain issu de farine biologique » n'exonère en aucun cas le transformateur de l'adhésion au système de contrôle. Cela implique qu'il doit, d'une part conclure un contrat avec un organisme certificateur agréé et, d'autre part, faire une déclaration d'activité auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Organismes certificateurs agréés :

ECOCERT

BP 47
32600 L'Isle-Jourdain
Tél. 05 62 07 34 24
Fax 05 62 07 11 67
www.ecocert.fr
info@ecocert.fr

SGS-ICS

29, avenue Aristide Briand
94111 Arcueil Cedex
Tél. 01 41 24 83 02
www.fr.sgs.com
fr.certification@sgs.com

AGROCERT

4, rue Albert Gary
47200 Marmande
Tél. 05 53 20 93 04
Fax 05 53 20 92 41
www.agrocert.fr
agrocert@agrocert.fr

Mention “pâtisserie décongelée”

Les dispositions applicables au secteur de la pâtisserie en ce qui concerne l'emploi de la mention « décongelé » sont les suivantes. Il est rappelé que la congélation des produits de pâtisserie ou de certains de leurs composants, effectuée dans un but de conservation, en particulier pour les pâtisseries à la crème fabriquées à partir de denrées d'origine animale, doit respecter les règles d'hygiène prévues. Il en va de même pour l'opération de décongélation.

Cette obligation de la mention « décongelé » est destinée à parer au risque sanitaire : il faut éviter qu'un produit déjà décongelé puisse être recongelé. Elle a également un fondement organoleptique : la congélation puis la décongélation peuvent notamment provoquer une séparation de certains ingrédients et entraîner de ce fait une détérioration des caractéristiques gustatives par rapport au même produit frais.

Le consommateur doit donc savoir si le produit a été congelé ou non.

Une jurisprudence constante considère comme constitutive du délit de tromperie la présentation de denrées décongelées parmi des produits frais ou dans un environnement donnant à penser que les produits sont frais.

Pour les pâtisseries présentées non préemballées à la vente, deux hypothèses sont à considérer, selon qu'il s'agit de la congélation d'un produit après son élaboration ou de celle d'ingrédients :

- lorsque le produit est congelé après sa totale élaboration et qu'il est remis au consommateur à l'état décongelé ; la mention « décongelé »

doit compléter la dénomination de vente ;

- lorsqu'il y a utilisation d'ingrédients congelés sans congélation du produit fini, les mêmes dispositions s'appliquent si tous les ingrédients employés sont congelés puis décongelés, pour être ensuite assemblés. Il en va de même si, après décongélation, la seule intervention effectuée correspond à un simple décor, par exemple pose de crème chantilly, d'une plaquette de fête illustrée ou d'un fruit confit.

Toutefois, on peut ne pas indiquer la mention « décongelé » lorsque seule une partie des constituants de la pâtisserie est conservée par congélation puis décongelée pour fabriquer le produit fini. Tel est le cas notamment d'un produit de type « éclair », élaboré à partir de pâte cuite préformée congelée/décongelée, puis garnie d'une crème venant d'être préparée.

Lors de la fabrication de certaines pâtisseries, des éléments sont refroidis, pour des raisons techniques, à des températures négatives, afin de renforcer leur consistance et de permettre leur mise en forme, leur découpage ou leur incorporation dans un gâteau. Le produit est ensuite conservé normalement à + 3°C ou présenté à la vente à + 6°C. Il en est ainsi, par exemple, des mousses.

Dans ce cas, et sous réserve que cette opération particulière soit bien effectuée au cours de processus de fabrication, l'indication de la mention « décongelé » dans la dénomination de vente n'est pas nécessaire. Bien entendu si ces produits sont stockés en congélation, leur mise en vente impliquera la mention « décongelé ».

La Chambre professionnelle a édité des affiches d'information et des pictogrammes sous forme d'igloo à apposer lorsque le procédé de congélation/décongélation est utilisé.

Mention "à l'ancienne"

Les mentions de type « à l'ancienne » ou « d'autrefois » s'appliquent lorsque le processus de fabrication correspond aux usages traditionnels répertoriés et qu'il est fait appel à des techniques de fabrication ou à des recettes artisanales d'autrefois.

La référence aux usages anciens répertoriés concerne autant les matières premières que le procédé de fabrication. Le produit doit être exempt d'additifs.

Emploi du terme "Maison"

Le terme « maison » ou toute mention équivalente s'applique aux seuls produits fabriqués de manière non industrielle et suivant des recettes traditionnelles, sur le lieu de commercialisation, pour une vente directe au consommateur.

Mention "pâtisserie au beurre"

Nous rappelons que les mentions « pâtisserie au beurre », « croissant au beurre », etc., ne peuvent s'appliquer qu'à des produits dans lesquels il n'entre que du beurre, à l'exclusion de toute autre matière grasse, animale ou végétale.

La mise en vente d'articles précisant « au beurre » alors qu'il entrerait dans leur composition une proportion plus ou moins grande de margarine ou de produits blancs expose donc à des poursuites.

Emploi du terme "Frais"

Les dispositions relatives à l'utilisation du terme « frais » concernent les produits présentés à la vente.

Elles s'appliquent aussi à la publicité, à l'emballage, à la présentation et à tout ce qui permet au consommateur de classer la denrée concernée dans la catégorie « frais ».

Pour avoir droit au qualificatif « frais », un produit alimentaire doit satisfaire à 3 conditions :

- posséder, au moment de la vente, les caractéristiques essentielles, notamment organoleptiques et hygiéniques qu'il présentait lors de la production ou de la fabrication ;
- ne pas avoir été conservé grâce à l'emploi de tout traitement ou à l'addition de toute substance destinés à stopper l'activité des enzymes et de la microflore, exception faite de la réfrigération et, dans certains cas, de la pasteurisation ;
- avoir été produit ou fabriqué depuis moins de 30 jours.

Mention "au fromage"

Rien ne s'oppose à ce qu'un biscuit, ou une gaufrette, soit mis en vente sous la dénomination de « biscuit (ou gaufrette) au fromage » sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

- le fromage ne doit pas être un fromage maigre et doit être utilisé en quantité suffisante selon les usages loyaux et constants du commerce et les techniques de fabrication des produits dont il s'agit ;

- aucune addition du parfum : arôme synthétique ou artificiel, ne doit renforcer l'arôme naturel du fromage mis en œuvre.

Mention "Glacier" "Glace Maison", "Fabricant"

Le terme « glacier » s'applique à celui qui prépare et/ou vend des glaces.

La qualification de glaces « maison » ne peut être appliquée qu'aux produits fabriqués sur les lieux de vente à partir des ingrédients de base caractéristiques. Ces ingrédients peuvent avoir subi une première transformation (séchage, concentration, appertisation) destinée à faciliter leur emploi. En aucun cas, la simple congélation d'un prémélange, avec ou sans dilution, ne permet la référence « maison ».

Il convient de n'accepter le mot « fabricant » que lorsque la fabrication est réalisée à partir des matières premières de base, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour les produits « maison ». Rien ne s'oppose à ce que la référence « glacier-fabricant » figure à côté du nom d'un professionnel qui commercialiserait ses produits hors du lieu de leur fabrication.

Terme "sorbet aux fruits"

Le terme « sorbet », suivi d'un nom de fruit, ne doit s'appliquer qu'au produit obtenu par congélation d'un mélange d'eau potable et de sucre, aromatisé à l'aide de fruits frais, ou de leur équivalent en fruits congelés, atomisés, lyophilisés ou jus de fruits. La proportion de fruits mise en œuvre doit être, par rapport au produit fini, d'au moins 35 %. Toutefois, s'il s'agit de fruits acides, ce pourcentage peut être abaissé. Pour le citron, la proportion de 15 % peut être admise.

L'obligation de facturation entre professionnels est générale et concerne toutes les activités de production, de distribution et des services. Elle vise à assurer la transparence dans les relations interprofessionnelles et prend tout son sens dans l'appréciation de la revente à perte.

Trois dispositions sont essentielles

- Obligation pour le vendeur, à l'occasion de tout achat de produits ou de toute prestation de services « pour une activité professionnelle », de délivrer une facture. Cette obligation n'est donc prévue par la loi que dans les relations entre professionnels (la délivrance de notes au consommateur est prévue par simple arrêté) ;
- Délivrance de la facture dès que la vente ou la prestation de services est réalisée avec une obligation qui pèse à la fois sur le vendeur (délivrance de la facture) et sur l'acheteur (réclamation de ce document) ;
- Obligation pour le vendeur et l'acheteur, de conserver un exemplaire du document (le décret fixe la durée à 3 ans)

Les mentions obligatoires

La facture doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la transaction, la quantité et la dénomination précise ainsi que le prix unitaire hors TVA. La loi indique expressément l'obligation de faire figurer sur la facture « toute réduction de prix acquise à la date de vente (...) et directement liée à cette opération ».

Cette disposition vise à accroître la transparence dans les relations interprofessionnelles et prend tout son sens dans l'appréciation du seuil de revente à perte. Elle rapproche les définitions du prix net facturé et du seuil de revente à perte.

La facture doit aussi mentionner la date de son règlement, les conditions d'escompte en cas de paiement antérieur à la date résultant des conditions générales de vente, de l'escompte consenti et le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Les manquements aux obligations prévues en matière de facturation sont constitutifs de délit puni d'une amende de 75 000 € pour la personne physique et de 375 000 € pour la personne morale.

Source: Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, octobre 2008.

L'administration admet des factures récapitulatives périodiques, en cas de livraisons fréquentes et pour de faibles montants. Cette pratique est subordonnée au respect des trois conditions suivantes :

- l'acheteur a donné son accord ;
- chaque transaction a fait l'objet d'un bon de livraison communicable aux services de contrôle dans les mêmes conditions que les factures, et permettant sans ambiguïté, par le rapprochement avec la facture récapitulative, de vérifier l'exactitude de la facturation ;
- l'usage de la facturation récapitulative doit être justifié par la fréquence et le faible montant des livraisons.

Le bon de livraison doit être numéroté. Il doit comporter l'identité et l'adresse du client, la date de l'opération ainsi que la quantité et la dénomination précise des biens livrés. Il doit être émis en double exemplaire : l'original est remis au client et le double conservé à l'appui de la comptabilité du fournisseur, dans les mêmes conditions que les factures ;

- l'usage de la facturation récapitulative est admis pour les produits alimentaires périssables. Une facture peut être émise en fin de mois dès lors que son paiement effectif interviendra dans un délai rapproché. Au cas présent, la date limite sera le 10 du mois suivant. De même, pour les boissons payables à 75 jours date de livraison, une facture-relevé peut être émise sur la période souhaitée, à condition de ne pas dépasser le délai légal de paiement pour les produits livrés au début de la période.

Par exemple : une facture-relevé émise 60 jours après les premières livraisons

pourra être payée au plus tard 15 jours après.

Une facture doit désormais être délivrée pour tous les **versements d'acomptes**, mêmes lorsqu'ils ne donnent pas lieu à l'exigibilité de la taxe.

Outre les **mentions obligatoires**, doivent être également portés sur la facture le numéro d'identification à la TVA de l'assujetti qui effectue l'opération, ainsi que, en cas d'exonération, d'auto liquidation ou d'application du régime de la marge, la référence au texte pertinent du CGI ou de la 6^e directive ou toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une telle mesure.

La seule **omission ou inexactitude de l'une des mentions** obligatoires n'entraînera pas nécessairement la remise en cause du droit à déduction dès lors que l'opération est justifiée dans la réalité et qu'elle satisfait par ailleurs aux autres conditions posées pour l'exercice du droit à déduction.

Mentions obligatoires devant figurer sur les factures

- la date de la vente ;
- le numéro unique d'identification de l'entreprise, délivré conformément à l'article D123-235 du Code du commerce ;
- la mention RCS suivie du nom de la ville ou se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.
- le nom des parties et leur adresse ;
- la dénomination précise, la quantité, le prix unitaire hors TVA des produits vendus
- toute réduction de prix acquise à la date de la vente

- la date à laquelle doit intervenir le règlement. Cette date doit figurer au recto de la facture. Elle doit être indiquée par la mention du quantième du mois, du mois et de l'année, et non indirectement par une méthode de calcul (par exemple ; "30 jours fin de mois"). Lorsque le paiement est comptant, la date de règlement peut-être remplacée par la mention de ce mode de paiement
- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente,
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement mentionnée sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis par le client à disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Cette mention est obligatoire depuis le 1er janvier 2013. Une pénalité fixée à 40 € est désormais due au créancier pour tout paiement intervenu après sa date d'échéance. Dans le cas où le créancier justifierait de frais de recouvrement exposés supérieurs à ce montant, il sera en droit de demander une indemnité complémentaire.

En revanche, ce dernier ne pourra pas invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdira le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

- le numéro de TVA intracommunautaire.

--- **Forme de la facture** ---

Support papier

La facture doit, en principe, être établie en double exemplaire, l'un des exemplaires devant être remis au client.

Une facture transmise par télécopie, n'est pas valable. L'entreprise ne peut se dispenser d'adresser à son client une facture sur support papier que si elle a mis en place une procédure, soit de transmission par voie électronique sécurisée au moyen d'une signature électronique, soit de télétransmission dématérialisée lesquelles répondent à un formalisme spécifique. A défaut d'une mise en place d'une telle procédure seule la facture émise par le fournisseur sur support papier vaut facture. La seule dérogation admise par l'administration concerne l'exemplaire du fournisseur qui peut sous certaines conditions, être conservé sous une forme électronique.

La réglementation liée au contrôle des balances concerne uniquement les balances utilisées dans le cadre d'un usage réglementé telles que les transactions commerciales.

Les balances utilisées au laboratoire pour la pesée des ingrédients dans une recette ne sont pas concernées.

(arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage. J.O du 19 juin 2004).

Les obligations des détenteurs de balances

Au plus tard un mois après la mise en service d'une balance, son détenteur doit disposer, sur son lieu d'utilisation, d'un carnet métrologique dans lequel doivent être consignées, par les organismes de vérifications et de réparations, toutes les informations relatives au contrôle et aux réparations de la balance.

Les fabricants de balance ne sont pas tenus de fournir ce carnet qui doit être mis à la disposition des agents de l'Etat.

Les utilisateurs de balances doivent également veiller au bon entretien de leurs instruments et faire effectuer les contrôles obligatoires en respectant les périodicités réglementaires ainsi qu'à s'assurer du bon état de leurs instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scellements et marquage CE ou de la marque de vérification.

Les balances doivent être installées de façon stable et si elles sont destinées à la vente directe au consommateur, elles doivent être installées de façon à ce que le client puisse lire aisément le résultat de la pesée et, le cas échéant, les indications de prix.

Tout instrument de pesage non-conforme doit être mis hors service et cette mise hors service doit être clairement matérialisée (vignette rouge) sur l'instrument.

Contrôle des balances

La vérification périodique des instruments de pesage doit être effectuée tous les 2 ans pour les instruments de portée maximale inférieure à 30 kg, utilisés pour la vente directe au public et tous les ans pour les autres instruments.

Ce contrôle doit être réalisé par un organisme agréé à cet effet par la préfecture. Sur le site du ministère de l'industrie, figurent les coordonnées d'organismes agréés.

Un contrôle des balances doit également être effectué après réparation de celles-ci. A l'issue de chaque vérification, le vérificateur remplit le carnet métrologique et une vignette est apposée sur l'instrument.

La marque de vérification périodique est constituée par une vignette apposée de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument.

Constitution d'un dossier de demande d'agrément

Documents à adresser en recommandé avec accusé de réception à la Commission Nationale des Titres-Restaurant
32, rue Brison
42335 ROANNE Cedex

L'acceptation des titres-restaurant, titre-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole nécessite pour les commerçants l'établissement d'un dossier comportant les documents suivants :

1° L'avis de situation ou le certificat d'inscription définitif au Répertoire SIRENE, de l'établissement objet de la demande d'agrément, portant attribution de votre code APE (ou NAF) : document établi depuis moins de 3 mois,

Ce document peut être demandé aux services de l'INSEE de votre région ou téléchargé à partir du site : www.sirene.tm.fr

Tout document portant attribution d'un code APE (code NAF) "0000 Z = en instance de chiffrage" ou "70.10Z = activité des sièges sociaux" ne sera pas retenu.

2° Un original d'extrait du Registre du Commerce (K, Kbis ou Lbis) mentionnant l'établissement concerné par la demande et l'activité qui y est exercée (à jour, complet, certifié par le Greffe du Tribunal de Commerce et délivré depuis moins de 1 mois).

Ce document peut être demandé au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend l'établissement objet de la demande, ou commandé à partir du site www.infogreffe.fr en choisissant de cocher la case "courrier" pour obtenir un extrait KBIS certifié par le Greffier (seul document à valeur légale).

Toute photocopie ou tout extrait KBIS non certifié ne mentionnant pas l'activité exercée et l'établissement concerné par la demande sera rejeté.

3° La déclaration sur l'honneur dûment complétée
 (voir pages suivantes)

Si le dossier est complet et que les conditions réglementaires sont remplies, la Commission Nationale des Titres Restaurant délivre **une autorisation provisoire** permettant d'accepter les titres restaurant **pendant 12 mois**.

A l'issue de cette période de 12 mois, et dans le délai de 1 mois, un K-bis datant de moins de 1 mois sera adressé à nouveau au secrétariat de la commission. S'il est constaté que l'activité concernée est effective et que les conditions réglementaires sont remplies, l'autorisation provisoire **deviendra définitive**.



Secrétariat Général
32 rue Brison
42335 ROANNE CEDEX

DECLARATION SUR L'HONNEUR

A retourner à
Commission Nationale des Titres Restaurant
32 rue Brison – 42335 ROANNE Cédex

Je soussigné(e) (*Nom, Prénom, Qualité*)

certifie sur l'honneur que l'établissement (*enseigne, adresse complète, téléphone*).....

est ouvert pendant les périodes suivantes (*mois, jours*)

et m'engage :

- à n'accepter les **TITRES RESTAURANT** (titres restaurant, titres-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole) aux caisses de sortie du magasin qu'en paiement :

➤ Pour les supermarchés, hypermarchés et magasins rattachés à des enseignes adhérentes à la FCD, GALEC ou ITM : - de produits issus des listes d'articles/familles déclarés éligibles au titre-restaurant par la Commission Nationale des Titres Restaurant (familles concernées contenant des préparations alimentaires directement consommables, ainsi que des fruits et légumes);

➤ Pour les autres magasins : - de produits issus des familles génériques de produits déclarés éligibles au titre-restaurant par la CNTR suivantes :

- plats cuisinés frais, sous vide et en conserve
- préparations alimentaires à base de produits laitiers
- préparations alimentaires directement consommables surgelées
- salades préparées et salades de fruits ;
- sandwiches ;
- fruits et légumes.

Sont exclus des familles précitées les charcuteries (salaisons), conserves de poissons (sardines, maquereaux,...), pâtés, conserves de viande, confitures, desserts, pâtisseries, boissons, plus généralement tout produit alimentaire de base ne répondant pas à la définition de « préparation alimentaire directement consommable et de fruits et légumes ».

- qu'à raison d'un titre par achat (tolérance CNTR, 2 titres maximum) qui ne pourra être accepté qu'en présence sur le ticket de caisse d'au moins un article appartenant aux familles de produits éligibles aux titres-restaurant et sous réserve que le titre-restaurant présenté en paiement ait une valeur inférieure ou égale à la valeur globale des articles achetés (rendu de monnaie interdit).

Renseigner les coordonnées de la personne à contacter :

- Nom Prénom :

- Téléphone : - Fax (éventuellement) :

- E mail :@

Fait à le

Signature :



Secrétariat Général
32 rue Brison
42335 ROANNE CEDEX

DECLARATION SUR L'HONNEUR

A retourner à la Commission Nationale des Titres-Restaurant

Je soussigné(e) (*Nom, Prénom, Qualité*)

certifie sur l'honneur :

- que l'établissement (*enseigne, adresse complète, téléphone*)

est ouvert pendant les périodes suivantes (*mois, jours*)

- que l'établissement précité est librement accessible au public

OUI

NON

- qu'il propose de façon habituelle à la vente au détail des repas composés de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers ainsi que de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

Fait à le

Signature :

CACHET A APOSER CI-DESSOUS POUR VERIFICATION

(ce cachet sera celui à apposer, dans le cas de l'obtention de l'agrément,
sur les titres-restaurant pour invalider vos titres et permettre votre identification)

MENTIONS DU CACHET

Enseigne
Bénéficiaire
(nom de la société ou de l'exploitant)
Adresse complète
N° téléphone fixe et (ou) mobile
Numéro SIRET de l'établissement concerné

Renseigner les coordonnées de la personne à contacter :

- Nom :
- Téléphone :
- Fax (éventuellement) :
- E-mail (éventuellement) :

Toute fausse déclaration ou faux renseignement est passible des sanctions prévues à l'article 441-2 du code pénal.



Secrétariat Général
32 rue Brison
42335 ROANNE CEDEX

IMPRIME A RETOURNER

A

COMMISSION NATIONALE DES TITRES RESTAURANT

SECRETARIAT GENERAL

32 RUE BRISON

42335 ROANNE CEDEX

CACHET A APOSER CI-DESSOUS POUR VERIFICATION

(ce cachet sera celui à apposer, dans le cas de l'obtention de l'agrément,
sur les titres-restaurant pour invalider vos titres et permettre votre identification)

MENTIONS DU CACHET

Enseigne
Bénéficiaire
(nom de la société ou de l'exploitant)
Adresse complète
N° téléphone fixe et (ou) mobile
Numéro SIRET de l'établissement concerné

Renseigner les coordonnées de la personne à contacter :

- Nom :
- Téléphone :
- Fax (éventuellement) :
- E-mail (éventuellement) :

Toute fausse déclaration ou faux renseignement est passible des sanctions prévues à l'article 441-2 du code pénal.



DÉCLARATION D'UTILISATION DE SPIRITUEUX MODIFIÉS (N° UTI)

Les utilisateurs de spiritueux modifiés, alcoolats et extraits alcooliques qui désirent incorporer ces produits dans les préparations alimentaires solides doivent faire une déclaration préalable de profession afin d'obtenir un numéro d'identification à titre personnel (UTI).

Ce numéro d'identification est à remettre aux grossistes ou aux fournisseurs.

Cette déclaration est gratuite.

L'exploitant doit se présenter au bureau des contributions indirectes ou à la recette des douanes territorialement compétente, muni d'un extrait du Registre de Commerce de moins de 3 mois, d'une photocopie de la pièce d'identité, de son bail, et de ses statuts. Le récépissé est délivré immédiatement.

PARIS

Bureau des contributions indirectes
2, rue Paul Dubois - 75003 PARIS
Tél. 01 43 43 15 55

HAUTS-DE-SEINE

Recette principale des Douanes de Gennevilliers
Service des contributions indirectes
37, Route Principale du Port - CE 237
92637 - GENNEVILLIERS
Tél. 01 46 13 88 19

SEINE-ST-DENIS

Bureau des Douanes de Blanc-Mesnil
Service des contributions indirectes
Garonord Est
Bât Z - 2ème étage
93600 AULNAY SOUS BOIS
Tél. 01 49 39 52 26

VAL-DE-MARNE

Bureau des Douanes de Rungis gare routière
Zone Sogaris
BP 305
94152 RUNGIS Complexe
Tél. 01 45 12 87 00



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION

(Art. 302 D bis I b, II et III du code général des impôts)

Exemplaire destiné au déclarant

JE SOUSSIGNE :(1)

AGISSANT, conformément à la procuration ci-jointe, au nom et pour le compte de : (2)

APE : SIREN:

PROFESSION :

DECLARE me fournir en : (3)

 Tenue d'une comptabilité matières (4)

- W alcool, autre que de bouche
 X boissons alcooliques, y compris des alcools de bouche (5)
 Y arômes ou produits alcooliques semi-finis (6)

pour les utilisations suivantes :

- a comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques
 b à des fins de recherche ou d'analyse scientifique
 c à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires (7)
 d à des fins pharmaceutiques dans une pharmacie
 e dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool (8)
 f dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt (8) (10)
 g pour la fabrication de médicaments (8)
 h après avoir été dénaturés selon un procédé spécial (9) pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (8)
 i pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, qui, dans chaque cas, ont une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits
 j pour la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol.
 k pour la fabrication de vinaigre

LIEU D'UTILISATION :

Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations résultant de la présente déclaration préalable de profession, dont il m'a été remis un exemplaire après visa du service des douanes et droits indirects, sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 302 D bis du CGI et sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Partie réservée à l'administration

Numéro d'identification (10) :

Adresse du bureau des douanes et droits indirects
 Recette principale de Gennevilliers :
 37, route principale du Port
 92230 GENNEVILLIERS

le :

Visa du service des douanes et droits indirects

Fait à :

Je :

SIGNATURE DU DECLARANT
(+ cachet de l'entreprise)

Procuration donnée le :

par :

ANNEXE II (suite)

NOTICE

- (1) Pièces à joindre : justificatif d'identité, extrait du RCS, du répertoire des métiers ou toutes pièces justificatives de la qualité professionnelle du déclarant.
- (2) Renseignements obligatoires : nom ou raison sociale, forme juridique (S.A., S.A.R.L., etc.), activité professionnelle exercée, numéro SIRET le cas échéant, et adresse complète.
- (3) Cocher les cases correspondantes.
- (4) Préciser si obligation de tenue d'une comptabilité matières pour les utilisateurs qui reçoivent plus de 100 litres d'alcool et/ou 500 litres de boissons alcooliques, ainsi que les vinaigriers (art. 111-0 G et 111-0 H de l'annexe III).
- (5) Il s'agit des vins, cidres, bières, eaux-de-vie, whisky, Cognac, vins de liqueur (porto, madère, pineau des Charentes, floc de Gascogne ...), vins doux naturels, etc.
- (6) Il s'agit des arômes, des alcoolats, des extraits alcooliques parfumés, des produits modifiés tels que les salés-poivrés, les gélifiés, etc.
- (7) Préciser la nature de l'établissement (clinique, laboratoire d'analyse, cabinet médical ou vétérinaire, etc.) dans la rubrique "LIEU D'UTILISATION".
- (8) Joindre à la déclaration préalable de profession tout document sur la nature et la composition détaillée des produits fabriqués, les procédés et techniques de fabrication et une estimation des taux moyennes de déchets.
- (9) Détailler le procédé de dénaturation utilisé qui doit être préalablement autorisé par l'administration.
- (10) Exemple de numéro d'identification : UT/627/0001 : ce numéro signifie qu'il est le premier ("0001") à être délivré par le service des douanes et droits indirects n° 627 ("627").
- (11) Seront repris les utilisations d'alcool à des fins de nettoyage sur la base de normes d'hygiène et de sécurité, de désinfection, de travaux de restauration, etc.

Tableau de correspondance des utilisations d'alcools, de boissons alcooliques ou de produits alcooliques avec l'article 302 D bis du CGI :

Déclaration préalable de profession « UT »	Article 302 D bis du CGI
a) Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques	II. e) Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;
b) A des fins de recherche ou d'analyse scientifique	II. f) A des fins de recherche ou d'analyse scientifique
c) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires	II. g) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies
d) A des fins pharmaceutiques dans une pharmacie	II. g) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies
e) Dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool	II. h) Dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool
f) Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt	II. i) Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application des dispositions du présent titre.
g) Pour la fabrication de médicaments	II. h) Pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du code de la santé publique
h) Après avoir été dénaturés selon un procédé spécial, pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine	I. b) Dénaturés selon un procédé, autre que celui mentionné au a [de l'article 302 D bis I], autorisé par l'administration et utilisés en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine
i) Pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, qui, dans chaque cas, ont une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits	II. d) Directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits
j) Pour la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol.	II. e) Pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol.
k) Pour la fabrication de vinaigre	II. a) Pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 du tarif des douanes

Déclaration

- pour débit de boissons à consommer sur place
 - pour restaurant
- pour débit de boissons à emporter

Avant de pratiquer la vente de boissons, il faut veiller aux dispositions du bail. Si cette activité n'est pas prévue, il faut impérativement demander l'autorisation du bailleur en précisant les modalités de son acceptation (montant du loyer...)

Pour la restauration sur place ou pour les boissons à emporter, une déclaration est requise.

Par ailleurs, les boulangeries-pâtisseries qui vendent des boissons à emporter ou à consommer sur place, sont tenues d'effectuer une déclaration administrative auprès de la mairie ou à Paris, auprès de la préfecture de police quinze jours au moins avant le début de l'activité (Article L.3332-3 du Code de la santé publique). Le récépissé de cette déclaration justifiera la possession de la licence sollicitée.

Vente sur place

Dans les établissements servant des consommations sur place, les boissons de toute nature détenues en bouteilles doivent être versées en présence du consommateur lorsqu'elles sont détaillées au verre. Dans les mêmes établissements, les boissons détenues en bouteilles bouchées ou autres récipients hermétiquement clos et dont la vente n'est pas faite au verre doivent être présentées au consommateur en récipients intacts qui sont ouverts en sa présence.

Les infractions à ces dispositions sont des contraventions de simple police (Circ. 26 avril 1960).

Observations

Le Code de la santé publique dispose que dans tous les débits de boisson un étalage des boissons non-alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire et qu'une affiche rappelant les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme sera placée dans la salle principale.

Marquage de la contenance

Dans tous les établissements où sont vendues des boissons à consommer sur place ou à emporter, la contenance des bouteilles autres que d'origine, carafes, flacons, verres et autres récipients en service, doit être gravée sur les récipients eux-mêmes, exprimées en litres, décilitres ou centilitres (D.30 juillet 1935, art. 16 alinéa 1er).

Toutefois cette indication n'est pas obligatoire si elle figure explicitement sur des affiches apposées dans les magasins de vente, à la vue de la clientèle, de même que sur les menus, catalogues, et tous documents analogues présentés aux consommateurs (Cir. 20 septembre 1940).

Voir les modèles de déclarations et de récépissé, pages suivantes.

Modèle de déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



N°11542*04

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place

D'un restaurant

D'un débit de boissons à emporter

(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 2^{ème} catégorie

Licence de 3^{ème} catégorie

Licence de 4^{ème} catégorie (2)

Restaurant

Petite licence restaurant

Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter

Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne _____

Adresse _____

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Profession :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) Mme M. (1) Je soussigné(e) Mme M. (1)

Modèle de déclaration

Nom de naissance (3) :

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Nationalité :

Agissant en qualité de (1) :

Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel
 Locataire gérant (ou gérant mandataire)
 Représentant légal de la société (4)

- Propriétaire exploitant à titre individuel
 Locataire gérant (ou gérant mandataire)
 Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

 permis d'exploitation : permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

(5) Date d'obtention du

 permis d'exploitation : permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ouvrir, exploiter (si mutation), transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :
 1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;
 2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales

(4) Notamment :

- Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Récépissé de déclaration



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

N°11543*04

RÉCEPISSE DE DECLARATION

 D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

 Département _____ Arrondissement _____
 Commune _____

 D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
 D'UN RESTAURANT
 D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER
 (Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} catégorie (2)Le restaurant titulaire de la petite licence restaurant licence restaurantLe débit de boissons à emporter titulaire de la petite licence à emporter licence à emporter

Sis à : _____

Enseigne : _____

Propriétaire du fonds de commerce : _____

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Récépissé de déclaration

Nom de naissance (3) :

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Nationalité :

Agissant en qualité de (1) :

Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel
 Locataire gérant (ou gérant mandataire)
 Représentant légal de la société (4)

- Propriétaire exploitant à titre individuel
 Locataire gérant (ou gérant mandataire)
 Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

- permis d'exploitation :

 permis de vente de boissons
 alcooliques la nuit :

(5) Date d'obtention du

- permis d'exploitation :

 permis de vente de boissons
 alcooliques la nuit :

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ouvrir, exploiter (si mutation), transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :
 1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;
 2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales

(4) Notamment :

- Gérant(s) de la SARL, de l'EUURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Formation délivrée pour l'obtention du permis d'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant

En application de la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006, toute personne déclarant l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie ou, à compter du 2 avril 2009, d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la licence « restaurant » devra préalablement détenir un permis d'exploitation.

Sa délivrance est subordonnée au suivi d'une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de ce type d'établissements, ainsi que sur les problématiques de santé publique.

Un décret du 15 mai 2007 a précisé ces dispositions.

Formation obligatoire et permis d'exploitation :

La loi pour l'égalité des chances a instauré une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

La formation s'adresse à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

A l'issue de cette formation, les personnes doivent avoir une connaissance notamment des dispositions relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la

législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Le programme de formation doit être constitué d'enseignements d'une durée minimale de 20 heures réparties sur au moins trois jours. Ces enseignements ne doivent comporter aucune forme de propagande, de publicité ou de promotion directe ou indirecte en faveur des boissons alcoolisées et des produits du tabac.

Cette formation est obligatoire. Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix ans. Il en est de même en cas de mutation ou transfert d'entreprise, lorsque l'exploitant justifie d'une expérience professionnelle de dix ans, la durée minimum des enseignements est alors de six heures.

En cas d'ouverture, de transfert ou de mutation d'un débit de boissons, les débitants sont autorisés à ne pas produire le permis d'exploitation, sous réserve que ce dernier soit présenté à l'autorité compétente au plus tard le 16 janvier 2008.

Cette formation est dispensée, par des organismes agréés par arrêté du ministre de l'Intérieur et mis en place par les syndicats professionnels nationaux représentatifs du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés et discothèques. Ces organismes doivent obtenir un agrément pour une durée de cinq ans.

Source : décret du 15 mai 2007, JO 16 mai 2007

Formations organisées par la CCI PARIS-ÎLE DE France, organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

PERMIS D'EXPLOITATION FORMATION 20 HEURES

Vous êtes professionnel en activité, vous créez ou reprenez un fonds de commerce nécessitant une **licence de débit de boissons** (licence II, III et IV) ou une licence de restaurant (« petite licence restaurant ») ou « licence restaurant », et vous justifiez de **moins de 10 ans d'expérience** dans la profession ?

Vous devez suivre une **formation d'une durée de 20h**. A l'issue de cette formation un permis d'exploitation vous est délivré, il est valable 10 ans.

551,00 € HT (TARIF 2013)

Cette formation est éligible au **financement par la formation continue**.

PERMIS D'EXPLOITATION FORMATION 6 HEURES

Vous êtes professionnel en activité, vous créez ou reprenez un fonds de commerce nécessitant une **licence de débit de boissons** (licence II, III et IV) ou une licence de restaurant (« petite licence restaurant ») ou « licence restaurant », et vous justifiez de **plus de 10 ans d'expérience** dans la profession ?

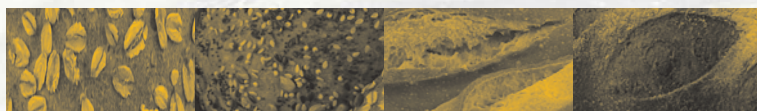
Vous devez suivre une **formation d'une durée de 6h**. A l'issue de cette formation un permis d'exploitation vous est délivré, il est valable 10 ans.

256,00 € HT (TARIF 2013)

Cette formation est éligible au **financement par la formation continue**.



Paquet hygiène	488
Déclaration d'activité destinée à la direction départementale de la protection des populations	489
PMS (Plan de Maîtrise Sanitaire)	491
Exemples de bonnes pratiques	
Huiles de friture	495
Pique-prix	496
Température à cœur des pâtisseries	496
Dispense d'agrément sanitaire	497
Transport des aliments	501
Mycotoxines et pesticides	503
Dératisation et désinsectisation	504
Formation à l'hygiène des denrées alimentaires	507
Faire face aux contrôleurs d'hygiène	509
Conduits de fumée et de ventilation des appareils à combustion	516
Modèle de certificat d'essais de conduit de fumée	520
Aération et ventilation du fournil	521
Locaux sanitaires	522



« **Le Paquet Hygiène** » englobe l'ensemble de la réglementation communautaire relative à l'hygiène des aliments, entrée en vigueur au 1er janvier 2006, dans le but de simplifier et harmoniser les textes applicables dans l'union européenne.

Le « paquet hygiène » met l'accent sur la notion de « nouvelle approche » réglementaire en fixant les objectifs à atteindre par les professionnels (**obligations de résultats**) et en les responsabilisant.

Les méthodes de maîtrise sont choisies par les professionnels pour atteindre les objectifs du « paquet hygiène ».

Les différents textes constituant le « paquet hygiène » et applicables aux professionnels de l'alimentation humaine sont les suivants :

Le règlement n°178 /2002 du 28 janvier 2002 constitue le socle de la sécurité sanitaire des aliments.

Il fixe plusieurs obligations pour l'ensemble des professionnels dont l'obligation de traçabilité (article 18) :

applicable à toutes les étapes de la production, de la transformation, et de la distribution.

- Identification des fournisseurs
- Identification des entreprises clientes
- Etiquetage ou identification des denrées
- Existence de système et procédures permettant de mettre ces informations à la disposition des services de contrôle.

Le règlement 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments

Ce règlement établit les règles d'hygiène applicables à toutes les denrées alimentaires.

D'autres obligations majeures sont définies :

1. Obligation d'enregistrement

Selon l'article 6 : « tout professionnel du secteur alimentaire (production, transformation ou distribution) doit s'enregistrer auprès de la Direction de la protection des populations dont il dépend ». (voir page suivante)


MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DÉCLARATION concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale
Article 6 du règlement (CE) n° 852/2004 Article R.233-4 du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 28 juin 1994

Déclaration à effectuer auprès du préfet (direction départementale en charge de la protection des populations ou de l'alimentation) avant ouverture et à chaque changement d'exploitant, d'adresse ou d'activité

Identification de l'établissement

1) Exploitant de l'établissement	
Nom :	Prénom :
Fonction dans l'établissement :	
2) Coordonnées de l'établissement	
RAISON SOCIALE :	Statut juridique :
ENSEIGNE (Nom commercial) :	Code APE/NAF :
Adresse de l'établissement :	SIRET :
Code postal : Commune :	Adresse électronique :
Téléphone :	
Fax :	

NATURE DE L'ACTIVITÉ (1)(2) :

<input type="checkbox"/> Artisan des métiers de bouche (boucher, boulanger...) : Préciser :
<input type="checkbox"/> Point de vente – Alimentation générale (magasin, GMS...) : Préciser :
<input type="checkbox"/> Producteur fermier (litière viande, lait, volaille(3), œufs...) : Préciser la filière :
<input type="checkbox"/> Laboratoire de fabrication indépendant (autre que producteur fermier)
<input type="checkbox"/> Marchés : Préciser les lieux d'implantation :
<input type="checkbox"/> Véhicule boutique : Préciser les lieux d'implantation :
<input type="checkbox"/> Restauration commerciale : Préciser le nombre de places assises :
<input type="checkbox"/> Restauration collective : Préciser le nombre de repas préparés/jour : nombre de repas servis/jour :
Préciser : <input type="checkbox"/> cuisine centrale <input type="checkbox"/> cuisine sur place <input type="checkbox"/> cuisine satellite : Préciser les coordonnées de la cuisine centrale
<input type="checkbox"/> Grossiste/plateforme
<input type="checkbox"/> Distributeur automatique (lait cru (5), confiseries...) : Préciser la catégorie de produit :
<input type="checkbox"/> Autre : Préciser :
Pour tout type d'activité : préciser si de la vente en ligne est effectuée <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

PROVENANCE DES DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE (1) :	
Réception de denrées animales ou d'origine animale en provenance directe d'autres Etats-membres : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
PROCÉDÉS SPECIFIQUES MIS EN OEUVRE(1)	NATURE DES PRODUITS COMMERCIALISÉS(1)
<input type="checkbox"/> Fabrication de viande hachée <input type="checkbox"/> Fabrication de fromages au lait cru <input type="checkbox"/> Fabrication de fromages affinés de moins de 60 jours <input type="checkbox"/> Pasteurisation/thermisation <input type="checkbox"/> Stérilisation <input type="checkbox"/> Fumaison/salaison <input type="checkbox"/> Cuisson sous-vide <input type="checkbox"/> Cuisson à basse température <input type="checkbox"/> Congélation <input type="checkbox"/> Recongélation <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :	<input type="checkbox"/> Viandes d'animaux de boucherie(4) <input type="checkbox"/> Viandes de volailles <input type="checkbox"/> Viandes de lapins <input type="checkbox"/> Viandes de gibier <input type="checkbox"/> Viandes hachées <input type="checkbox"/> Produits transformés à base de viande <input type="checkbox"/> Préparations de viandes <input type="checkbox"/> Poissons/produits de la pêche non transformés <input type="checkbox"/> Produits transformés à base de produits de la pêche <input type="checkbox"/> Coquillages <input type="checkbox"/> Lait cru (5) <input type="checkbox"/> Lait traité thermiquement <input type="checkbox"/> Produits transformés à base de lait <input type="checkbox"/> Œufs / Ovoproduits <input type="checkbox"/> Plats cuisinés <input type="checkbox"/> Pâtisseries <input type="checkbox"/> Miel <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :

(1) : Cocher la (les) case(s) correspondante(s)

(2) : En cas de cession de denrées animales ou d'origine animale à d'autres établissements, l'activité est susceptible d'être soumise à agrément, le déclarant doit contacter le Préfet (direction départementale en charge de la protection des populations ou de l'alimentation : DD(CS)PP/DAAF)

(3) : En cas d'abattage de volailles-lagomorphes à la ferme, le déclarant doit contacter la DD(CS)PP/DAAF

(4) : En cas de désossage de viandes de bovins contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié, l'activité est soumise à autorisation, le déclarant doit renseigner le formulaire de demande d'autorisation

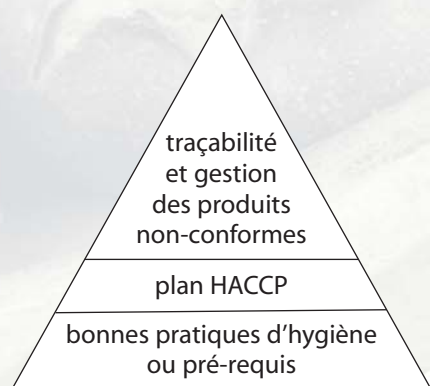
(5) : En cas de commercialisation de lait cru par le producteur au consommateur final ou au commerce de détail, l'activité est soumise à autorisation, le déclarant doit contacter le préfet (DD(CS)PP/DAAF)

SIGNATURE DU DÉCLARANT		
Le		
Nom du signataire	Signature	Cachet de l'établissement

RÉCÉPISSÉ (cadre réservé à l'administration)		
Déclaration reçue le [] [] [] [] 20 [] []	Signature	Cachet du service

2. Le plan de maîtrise sanitaire

C'est un outil pour atteindre les objectifs de sécurité sanitaire des aliments, valider ou vérifier l'efficacité et l'application des mesures de maîtrise.



Il comprend les documents décrivant les BPH, le HACCP et la traçabilité, et les preuves d'application de ces systèmes (enregistrements des données permettant de justifier le fonctionnement du système vis-à-vis des services officiels de contrôle, ex : analyses bactériologiques, cahier des charges fournisseurs, températures, étiquettes,...)

PMS-BPH - les Bonnes Pratiques d'hygiène ou «prérequis»

Ces documents, souvent basés d'après le GBPH du secteur décrivent en détail : le plan de formation du personnel, d'entretien des vêtements de travail, du suivi médical, la maintenance des locaux et du matériel, les instructions d'hygiène, de nettoyage et de désinfection, le plan de lutte contre les nuisibles, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des températures, les contrôles de réception et d'expédition.

PMS2-HACCP

Ce plan HACCP, ou des procédures fondées sur le HACCP, décrivent l'analyse

des dangers biologiques, chimiques et physiques et les mesures préventives associées, les procédures de surveillance, la description de la ou des actions correctives, les enregistrements ou les documents relatifs à la vérification.

PMS3-Traçabilité

Les procédures de traçabilité, le système de gestion des produits non-conformes (retrait, rappel).

HACCP

L'HACCP est une méthode de gestion de la sécurité des aliments, basée d'après 7 principes et 12 étapes. Cette méthode est imposée par la réglementation relative à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

L'HACCP est une méthode permettant d'identifier les risques et de maîtriser les points critiques pour la sécurité alimentaire.

Les 7 principes de cette méthode sont :

- a) identifier les dangers
- b) identifier les points critiques aux niveaux desquels un contrôle est indispensable ;
- c) établir les limites pour chaque point de contrôle ;
- d) établir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques de contrôle ;
- e) établir les actions correctives en cas de dépassement des limites au point de contrôle ;
- f) vérifier l'efficacité des mesures précédentes ;
- g) établir des preuves de l'application de ces mesures.

Dans le cadre de la maîtrise des dangers (HACCP), il est indispensable de :

- Etablir un plan précis de nettoyage/désinfection
- Effectuer des relevés écrits de températures afin de vérifier le bon fonctionnement de vos appareils.
- Contrôler les matières premières à leur arrivée.
- Tenir à disposition des agents de contrôle, les certificats médicaux du personnel ainsi que les attestations de formation à l'hygiène alimentaire. Il faut noter que la probabilité d'apparition des risques sanitaires est limitée lorsque la maîtrise des températures des denrées, la bonne application du plan de nettoyage et la formation du personnel à l'hygiène sont réalisées.

LE LAVAGE DES MAINS

Une règle de base pour garantir la qualité sanitaire des denrées alimentaires que vous fabriquez

Pourquoi ?

Le mauvais lavage des mains est la première cause d'intoxication alimentaire

Où ?

Dans les locaux de fabrication de denrées alimentaires, qu'elles soient consommées cuites ou crues. En effet, certains pathogènes ou leur toxine résistent à la cuisson.

Quand ?

A la prise de poste, en sortant des toilettes, après s'être mouché, après avoir cassé des œufs, après manipulation de déchets, après une opération de nettoyage comme passage de la serpillière, suite à toute opération salissante,...

Comment ?

Les bijoux y compris montre et alliance sont ôtés.

Il faut en premier lieu se mouiller les mains, prendre du savon, se frotter les mains au moins 30 secondes, les rincer et les sécher.

Avec quoi ?

Un lave-mains, distinct de la plonge, à commande non manuelle, équipé de distributeurs pour le savon liquide et l'essuie-mains à usage unique ainsi qu'une brosse à ongles.

Si le lave-mains dispose d'une commande non-manuelle, fermer le robinet d'eau avec du papier essuie-mains comme le préconise le Guide de bonnes pratiques d'hygiène en pâtisserie (voir la fiche OP 10d).

LA TRAÇABILITÉ

Le terme « traçabilité » est devenu familier notamment avec la crise de la vache folle, à la fin des années 90.

La traçabilité aujourd'hui s'est généralisée à toutes les filières alimentaires.

Attention, depuis le 1^{er} janvier 2005, le règlement n° 178/2002 place la traçabilité comme l'élément incontournable de la sécurité alimentaire, et il vous concerne.

La loi utilise le terme d'exploitant du secteur alimentaire. Ce terme générique renvoie à de nombreux acteurs dont les boulangers-pâtisseries.

VOS OBLIGATIONS : IDENTIFIER VOS FOURNISSEURS

Vous devez mettre en place une méthode vous permettant d'identifier tous vos fournisseurs de matières premières et de justifier des dates de livraison. Cette information peut être demandée lors d'un contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il n'y a pas d'obligation de communiquer ces informations aux clients.

VOS OBLIGATIONS : IDENTIFIER VOS CLIENTS

Deux cas sont à distinguer en boulangerie-pâtisserie artisanale :

- les produits sont remis directement aux consommateurs, au magasin. Dans ce cas, il n'y a pas d'obligations d'identifier vos clients.
- les produits sont vendus à des clients dits « professionnels » (cantines scolaires, restaurateurs, maisons de retraite...), dans ce cas, en tant que vendeurs, vous êtes obligés d'identifier ces clients. De plus, en tant que fournisseur, vous serez obligés d'identifier vos produits pour permettre à ces clients d'assurer à leur tour la traçabilité.

COMMENT IDENTIFIER VOS FOURNISSEURS ET L'ORIGINE DE VOS MATIÈRES PREMIÈRES

OBLIGATOIRE : conserver précieusement les bons de livraison ou à défaut la copie des factures des 6 derniers mois (durée recommandée par la Direction Générale de l'Alimentation).

CONSEIL SUPPLÉMENTAIRE : pour y voir plus clair, dressez un tableau. A l'horizontale, notez un par un le nom de vos fournisseurs. A la verticale, faites la liste de vos matières premières. Renseignez simplement aux intersections qui vend quoi, en faisant une croix.

COMMENT IDENTIFIER VOS CLIENTS PROFESSIONNELS ET ÉTIQUETER VOS PRODUITS

OBLIGATOIRE : pour les clients professionnels, vous devez accompagner vos produits d'un bon comportant :

- la date
- le nom et l'adresse du client
- votre nom et votre adresse
- la liste des produits fournis

Gardez une copie de ce bon pendant six mois. Étiquetez chaque produit fourni en précisant le nom et l'adresse de votre entreprise, la date à laquelle vous avez fourni le produit.

CONSEIL SUPPLÉMENTAIRE : pour permettre à votre client professionnel de renseigner ses propres clients, accompagner le produit de la liste des ingrédients en précisant les allergènes et les OGM.

IDENTIFIER LES PRODUITS PRÉSENTANT UN RISQUE SANITAIRE

OBLIGATOIRE : ranger les matières premières de façon à ne pas mélanger 2 livraisons. Notez la date de fabrication sur vos produits. Mettez en place une gestion des stocks sur le principe premier-entré, premier-sorti pour vos matières premières et vos produits finis.

CONSEIL SUPPLÉMENTAIRE : réalisez un tableau qui indique pour chaque catégorie de produit fini toutes les matières premières qui entrent dans la composition. En cas d'alerte pour un défaut de qualité sur une des matières premières utilisées, il vous sera utile pour retirer tous les produits pouvant présenter un risque pour la santé de vos consommateurs.

ÉLIMINER LES RISQUES DESTRUCTION DE PRODUITS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ

Vous devez détruire des produits présentant un risque pour la santé : des produits périmés, des œufs contaminés par des salmonelles pour lesquels votre fournisseur vous a alerté grâce à son système de traçabilité, une crème pâtissière dans laquelle des éclats de verre sont tombés accidentellement...

Les mettre à la poubelle ne suffit pas, il faut prendre certaines précautions.

En effet, une personne dans le besoin en quête de nourriture peut consommer vos produits impropres à la consommation et mettre sa vie en danger. Il faut donc décourager quiconque de les consommer. Pour cela, versez de l'eau de javel sur les produits.

La SOVERIAL : Société proposant une formation à l'Hygiène Alimentaire accompagne les Boulangers-Pâtisseries dans leur démarche :

Contact : Olivier ABAFOUR

Tél : 01 43 25 43 50

IDENTIFICATION DES PRODUITS DANS LES ZONES DE STOCKAGE

Un système de gestion des stocks doit être mis en place pour bien suivre la rotation des produits stockés, en garantissant que les produits périmés sont bien éliminés.

Qu'ils s'agissent de matières premières, produits semi-finis ou produits finis, tous les produits stockés doivent faire l'objet d'une identification permettant à la fois :

- Une bonne gestion des stocks (premier entré, premier sorti, retrait des produits en fin de durée de vie...),
- Le retrait des produits semi-finis dans le cadre d'une alerte sanitaire sur une matière première

Au cours du stockage, il faut veiller à :

- Protéger les denrées en couvrant les produits ou échelle à bacs (récipients fermés, plaques filmées...)
- Identifier les produits semi-finis et produits finis en mentionnant la date de fabrication et la date de fin de durée de vie.

Pour les produits congelés au laboratoire :

- Identifier les produits semi-finis et produits finis en mentionnant la date de fabrication, la date de fin de durée de vie et la date de congélation.

Pour les matières premières :

- Démonballer à la réception : les emballages ayant pu être contaminés ne doivent pas pénétrer dans les zones de fabrication et de stockage. Vérifier alors que sur chaque produit figurent le n° de lot, DLC/DLUO
- Dater le jour d'ouverture des conditionnements entamés puis stockés, en respectant la température et la durée de vie indiquée par le fournisseur.

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Les huiles de friture

Quelles huiles utiliser ?

Il est nécessaire d'utiliser des huiles qui comportent la mention « réservé à la friture » (Décret n°2008-184 du 26 février 2008).

Le choix des huiles de friture résulte d'un compromis entre sensibilité thermo-oxydative (stabilité à la chaleur) et bénéfice nutritionnel. On utilise donc des mélanges d'huiles en privilégiant celles riches en acides gras mono-insaturés (colza, olive, arachide).

Quand remplacer les bains de friture ?

L'huile s'oxyde lorsqu'elle entre en contact avec l'air. En se dégradant, elle prend une couleur foncée, sa viscosité augmente et elle a tendance à fumer et à mousser.

Les molécules de l'huile se transforment et donnent naissance à des substances nouvelles (environ 400 produits dont la moitié est volatile) que l'on appelle les composés polaires. Ces composés sont néfastes pour la santé du consommateur ainsi que pour celui qui les utilise, car il inhale les substances toxiques volatiles. Au dessus de 25% de composés polaires, l'huile est considérée comme impropre à la consommation (décret n°2008-184 du 26 février 2008). Il existe, chez les fournisseurs de matériel de laboratoire, des kits de dosage (simple d'utilisation) pour effectuer cette mesure.

La dégradation de l'huile est fonction de sa nature, de la température du bain et surtout des aliments que l'on y plonge. On estime en moyenne

qu'une huile ne devrait pas dépasser 10 à 20 heures d'utilisation.

Entretien le bain de friture et la friteuse

- Essuyer le haut de la friteuse et filtrer le bain après chaque usage,
- Nettoyer la friteuse entièrement avec un détergent doux (selon les indications du constructeur) à chaque renouvellement de bain.

Que faire des bains de friture ?

Ces huiles ne peuvent pas être éliminées suivant le circuit classique des ordures ménagères et il est absolument interdit de les jeter dans les rejets d'eau usés. Elles doivent donc être collectées et éliminées par un processus spécifique (déchèterie ou société spécialisée : articles R541-à R541-11 du code de l'environnement).

Quelques recommandations (non réglementaires)

- Rédiger des instructions de travail pour l'utilisation de la friteuse,
- Informer le personnel des dangers (brûlure, incendie, etc.),
- Mettre en place le matériel pour les premiers soins en cas de brûlure ainsi qu'une couverture d'extinction.

Source : INBP Pôle innovation

Pique-Prix

Les étiquettes pique-prix (en plastique, en métal ou en carton) sont à bannir pour des questions d'hygiène et de santé.

Un nettoyage rigoureux, sinon rien

Toutes les étiquettes mobiles sont appelées à voyager d'un produit à un autre.

Si le nettoyage entre deux utilisations est absent ou insuffisant, une contamination croisée est envisageable. Elle peut être à l'origine d'un problème de santé, une intoxication alimentaire par exemple.

Pas de carton

Les étiquettes en carton, utilisées pour des raisons de coût ou tout simplement par facilité, doivent être aptes au contact alimentaire. Si ce n'est pas le cas, des substances toxiques peuvent migrer du carton vers le produit alimentaire et être à l'origine d'un mauvais goût, ou plus grave, d'un problème de santé. De plus, ces étiquettes ne sont pas correctes d'un point de vue commercial. En effet, l'écriture n'est pas toujours lisible, le carton détrempé n'est pas présentable et leur taille ne permet pas forcément de répondre aux règles* d'étiquetage.

Zéro risque : c'est simple : ne plantez pas vos étiquettes dans vos produits.

**l'étiquette doit présenter le nom du produit et son prix. Si le nom du produit n'est pas une dénomination de vente significative, il faut ajouter un descriptif. C'est le cas des dénominations fantaisie (alisez, délice d'automne...)*

Source : la lettre d'information du pôle d'innovation technologique de l'institut national de la boulangerie-pâtisserie (mars 2008)

Température à cœur des pâtisseries

A la vente, la température des pâtisseries ne doit pas dépasser + 6°C.

Avant la mise à la vente et pendant la nuit, la température à cœur maximale des pâtisseries est de 4°C (fiche OP8 du guide de bonnes pratiques d'hygiène en pâtisserie).

Les pâtisseries de la veille

Les pâtisseries de la veille doivent être stockées à + 4°C pendant la nuit.

Attention, si elles restent dans la vitrine réfrigérée, il est possible que la température soit supérieure, particulièrement au cours des périodes estivales. Dans ce cas, placez des plaques de polystyrène pendant la nuit pour fermer la vitrine.

Les pâtisseries du jour

Dans le cas des pâtisseries à base de crème pâtissière (fiche BPF2 du guide des bonnes pratiques d'hygiène en pâtisserie), surveillez la température. Lors d'audit hygiène, nous constatons souvent que la température de la crème à la sortie du pastocrème ou de la cellule de refroidissement est supérieure à 15°C. Il est donc indispensable de stocker les produits garnis avant la finition (glaçage...) dans une enceinte réfrigérée.

Si cela n'est pas suffisant, il est peut-être préférable d'utiliser une crème fabriquée la veille et stockée à + 4°C.

Source : Pôle Innovation I.N.B.P mars 2009

Dispense d'agrément sanitaire

Source : arrêté du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale prévoit que les entreprises du commerce de détail qui fournissent d'autres entreprises du commerce de détail en produits d'origine animale ne sont pas soumises à ce règlement si cette activité est marginale, localisée et restreinte.

Ceci signifie en pratique que ces entreprises n'ont pas l'obligation d'obtenir un agrément sanitaire pour pouvoir exercer leur activité.

Cet arrêté définit en particulier les conditions que doivent respecter les entreprises pour pouvoir bénéficier de cette dispense :

- la qualité maximale pour chaque catégorie de produit cédée à d'autres établissements de commerce de détail, ne doit pas dépasser la quantité fixée en annexe (2ème colonne des tableaux ci-après) ;
- cette quantité, par catégorie de produits, représenté au maximum 30% de la production totale de l'établissement pour cette catégorie (cette limite ne s'applique pas si les quantités ne dépassent pas pour chaque catégorie les valeurs indiquées dans la 3ème colonne des tableaux ci-après) ;

- la distance l'établissement et les établissements livrés est comprise dans un rayon de 80 km autour de l'établissement de commerce de détail fournisseur (en cas de contraintes géographiques particulières, cette distance peut-être augmentée à 200 km maximum par le Préfet).

L'entreprise souhaitant bénéficier d'une dispense doit faire une déclaration préalable auprès de la direction départementale des services vétérinaires de son lieu d'implantation. Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- la liste détaillée des produits cédés, la liste des établissements destinataires dont l'activité, l'adresse et la distance sont précisées ;
- par catégorie de produits cédés, la quantité hebdomadaire cédée et la quantité hebdomadaire produite.

Cette déclaration doit être renouvelée tous les ans avant la date anniversaire du dépôt de déclaration. Si une modification importante survient entre deux, une réactualisation de la déclaration doit être effectuée.

Tableaux précisant les quantités à respecter pour bénéficier de la dispense : voir tableau page suivante

DISPENSE D'AGRÈMENT SANITAIRE

CATEGORIE DE PRODUITS	QUANTITÉ MAXIMALE Livrée à des établissements de commerce de détail	
	Quantité maximale ne représentant pas plus de 30% de l'activité totale de l'entreprise pour cette catégorie de produits	Quantité maximale pour laquelle le seuil de 30% de l'activité totale ne s'applique pas
Laits traités thermiquement	800 litres par semaine	250 litres par semaine
Produits laitiers	250 kilogrammes par semaine	100 kilogrammes par semaine
Viandes fraîches de boucherie à l'exclusion des viandes hachées	800 kilogrammes par semaine	250 kilogrammes par semaine
Produits à base de viande, plats cuisinés, saucisses crues, chair à saucisse et préparation de viandes ne contenant pas de viandes hachées, viandes fraîches des autres espèces que boucherie à l'exclusion des viandes hachées	250 kilogrammes par semaine	100 kilogrammes par semaine
Produits non transformés de la pêche (réfrigéré ou congelé, préparé ou en entier)	250 kilogrammes par semaine	100 kilogrammes par semaine
Produits transformés de la pêche (salé, fumé plat cuisiné...)	250 kilogrammes par semaine	100 kilogrammes par semaine
Escargot (entiers, préparés ou transformés)	100 kilogrammes par semaine	30 kilogrammes par semaine
	QUANTITÉ MAXIMALE Livrée à des établissements de restauration collective	
	Quantité maximale ne représentant pas plus de 30% de l'activité totale de l'entreprise pour cette catégorie de produits	Quantité maximale pour laquelle le seuil de 30% de l'activité totale ne s'applique pas
Repas ou fraction de repas composés des catégories de produits listées à l'annexe 3 de l'arrêté	400 repas par semaines	150 repas par semaine

Un traiteur qui revend 120 kg de produits à base de viande et 250 repas par semaine pourra cumuler plusieurs dispenses si chaque catégorie de produits ne dépasse pas les limites.


MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DÉCLARATION concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale
Article 6 du règlement (CE) n° 852/2004 Article R.233-4 du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 28 juin 1994

Déclaration à effectuer auprès du préfet (direction départementale en charge de la protection des populations ou de l'alimentation) avant ouverture et à chaque changement d'exploitant, d'adresse ou d'activité

Identification de l'établissement

1) Exploitant de l'établissement	
Nom :	Prénom :
Fonction dans l'établissement :	
2) Coordonnées de l'établissement	
RAISON SOCIALE :	Statut juridique :
ENSEIGNE (Nom commercial) :	Code APE/NAF :
Adresse de l'établissement :	SIRET :
Code postal : Commune :	Adresse électronique :
Téléphone :	
Fax :	

NATURE DE L'ACTIVITÉ (1)(2) :

<input type="checkbox"/> Artisan des métiers de bouche (boucher, boulanger...) : Préciser :
<input type="checkbox"/> Point de vente – Alimentation générale (magasin, GMS...) : Préciser :
<input type="checkbox"/> Producteur fermier (filière viande, lait, volaille(3), œufs...) : Préciser la filière :
<input type="checkbox"/> Laboratoire de fabrication indépendant (autre que producteur fermier)
<input type="checkbox"/> Marchés : Préciser les lieux d'implantation :
<input type="checkbox"/> Véhicule boutique : Préciser les lieux d'implantation :
<input type="checkbox"/> Restauration commerciale : Préciser le nombre de places assises :
<input type="checkbox"/> Restauration collective : Préciser le nombre de repas préparés/jour : nombre de repas servis/jour :
Préciser : <input type="checkbox"/> cuisine centrale <input type="checkbox"/> cuisine sur place <input type="checkbox"/> cuisine satellite : Préciser les coordonnées de la cuisine centrale
<input type="checkbox"/> Grossiste/plateforme
<input type="checkbox"/> Distributeur automatique (lait cru (5), confiseries...) : Préciser la catégorie de produit :
<input type="checkbox"/> Autre : Préciser :
Pour tout type d'activité : préciser si de la vente en ligne est effectuée <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Liste des établissements de commerce de détail destinataires

Nom de l'établissement	Adresse	Activité	Distance**	Catégorie(s) de produits

** : distance à « vol d'oiseau »

N.B. : Une nouvelle déclaration doit être adressée à la Direction du service déconcentré chargé de l'alimentation ou de la protection des populations lors de toute modification importante :

- des produits et/ou quantités livrées
- des établissements livrés

<u>SIGNATURE DU DÉCLARANT</u>		<u>RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION</u>	
Le		(cadre réservé à l'administration)	
Nom – Prénom du signataire		Déclaration reçue le	
Cachet de l'établissement	Signature	Cachet de la Direction du service déconcentré chargé de l'alimentation ou de la protection des populations	Signature

Le transport des aliments

Fiche extraite du guide de bonnes pratiques d'hygiène en pâtisserie.

Livraison et transport de produits finis

Cette fiche concerne aussi bien le transport des produits finis du laboratoire de fabrication à un magasin de vente éloigné, que les livraisons aux consommateurs.

On distingue deux types de produits de pâtisserie :

- ceux dont la «fragilité» impose un strict respect des recommandations de cette fiche, afin de maîtriser la température du produit,
- ceux dont la faible teneur en eau assure une conservation à température ambiante (viennoiserie, petits fours secs...), sans précaution particulière.

Remarque

Si le produit livré est destiné à être consommé plusieurs heures après (ex banquets en été), il existe un danger de multiplication microbienne.

Pour l'éviter, orienter le client dans ses choix de produit, en fonction du bon moment de consommation.

Un arrêté du 20 juillet 1998 (J.O. 6/08/98) fixe les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

Extraits :

TITRE VI VÉRIFICATION ET ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ DES MOYENS DE TRANSPORT

ART. 45 – Les moyens de transport de certains aliments doivent être soumis

avant leur mise en service à un examen destiné à vérifier que les prescriptions du présent arrêté les concernant sont observées, et notamment qu'ils sont aptes à acheminer les aliments :

- dans les conditions de température réglementaires (vérification de conformité technique de la caisse et, le cas échéant, du dispositif thermique) ;
- dans les conditions d'hygiène réglementaires (vérification de conformité sanitaire).

Chapitre II

ART. 52 – Afin que les engins soient soumis à l'examen prévu à l'article 45, une demande est adressée par leurs propriétaires :

- au directeur des services vétérinaires du département d'immatriculation en ce qui concerne les véhicules routiers, ou au directeur des services vétérinaires du département d'utilisation, lorsque celui-ci diffère de celui de l'immatriculation ;
- au directeur des services vétérinaires du département de l'utilisateur en ce qui concerne les conteneurs.

Le directeur des services vétérinaires précise aux propriétaires le lieu où les engins de transport sont présentés en vue de l'examen.

ART. 53 – Il est délivré à l'issue de l'examen prévu à l'article 45 un certificat sanitaire de transport.

Le certificat sanitaire de transport est attribué pour un engin donné et des utilisations précises.

Il valide :

- a) La conformité du moyen de transport en matière de conception et d'équipement;

b) Son aptitude à satisfaire aux exigences en matière d'hygiène, dans les conditions décrites par le demandeur ;




c) Le cas échéant, son aptitude au maintien de la chaîne du froid des aliments, pour les utilisations décrites par le demandeur.

ART. 54 – Le certificat sanitaire de transport est délivré par le directeur des services vétérinaires du département d'immatriculation du moyen de transport ou, lorsqu'il s'agit d'un moyen de transport non soumis à immatriculation, dans le département d'utilisation.

Avant l'échéance réglementaire d'un an pour une première délivrance et de trois ans au maximum par la suite, le propriétaire du moyen de transport sollicite l'intervention du directeur des services vétérinaires concerné qui lui précise l'endroit où le moyen de transport est présenté en vue d'une visite de renouvellement.

Cette procédure s'applique dans son ensemble à chaque changement de propriétaire, et à chaque fois qu'intervient une modification notable de l'engin, ou de l'activité exercée, ou que l'autorité administrative le requiert.

Le texte in-extenso peut vous être adressé par la Chambre professionnelle des artisans boulangers-pâtisseries.

DANGERS	MOYENS DE MAITRISE	GESTION
<p>Contamination Le véhicule de livraison peut être une source de contamination</p> <p>Le livreur, s'il est en contact avec les produits nus, peut contaminer ceux-ci lors de leur chargement et déchargement.</p>	<p>Utiliser des véhicules nettoyables entretenus, ou transporter les produits dans des containers ou cartonnage</p> <p>Veiller à une bonne hygiène corporelle et vestimentaire du livreur</p>	
<p>Multiplification Au cours du transport, une rupture de la chaîne du froid induit la multiplication des germes.</p>	<p>Utiliser des moyens de conservation (+4 °C pour les produits frais et -18 °C pour les produits congelés) (adaptés aux distances à parcourir et à la température saisonnière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • voyage bref (moins d'1/2 heure) • voyage plus long ou conditions climatiques très défavorables : avoir recours à un véhicule réfrigéré ou à des containers isothermes (isolant) voire réfrigérants (isolant et plaques réfrigérantes) 	 

Mycotoxines et pesticides

Vos fournisseurs ont l'obligation de vous livrer des matières premières conformes à la réglementation. Ils doivent respecter les teneurs maximales en mycotoxines et en pesticides.

En cas de dépassement des limites, l'opérateur met en jeu sa responsabilité juridique. Il a l'obligation de retrait du marché et doit informer les consommateurs et les pouvoirs publics.

La loi précise qu'il est interdit d'utiliser ou de décontaminer une denrée dont la teneur en mycotoxines est supérieure aux limites réglementaires.

De même, il est interdit de mélanger une farine qui ne l'est pas pour obtenir

une dose moyenne inférieure aux Limites Maximales de Résidus. Il faut donc détruire toute denrée contaminée par des mycotoxines.

Vous pouvez exiger auprès de vos fournisseurs un certificat de conformité pour les produits du tableau ci-après.

Dès la réception des marchandises, contrôlez l'état des emballages : intégrité, absence de moisissures...

Vous devez aussi veiller aux conditions d'entreposage, afin de garantir la qualité des matières premières employées. Les pains et les pâtisseries fabriqués dans vos locaux doivent respecter les teneurs maximales réglementaires en mycotoxines.

PRODUITS	MYCOTOXINES	RESIDUS DE PESTICIDES
Fruits secs	●	
Lait et produits laitiers	●	
Café	●	
Farine - en particulier pour les farines complètes	●	●
Epices	●	●
Cacao	●	●
Fruits et Légumes		●
Miel		●

POUR MINIMISER LE DÉVELOPPEMENT DES MYCOTOXINES :

- Entretenez les silos à farine une ou deux fois par an
- Appliquez des peintures fongicides dans les zones humides où les moisissures risquent de s'installer, tous les 3/5 ans
- Aérez les locaux de stockage et maintenez dans la mesure du possible une température inférieure à 12°C
- Ne stockez pas les matières directement sur le sol
- Refermez les emballages après ouverture

POUR LIMITER LA PRÉSENCE DES PESTICIDES

- Lavez et épluchez les légumes et les fruits
- Privilégiez les fruits issus de l'agriculture biologique, pour les recettes comportant des fruits non épluchés
- Utilisez de préférence des céréales issues de l'agriculture biologique, pour les farines complètes ou les sons
- Avant d'utiliser des pesticides sous forme de fumigène, évacuez toutes les denrées alimentaires du local

Dératisation

Les rongeurs sont les principaux vecteurs de transmission de maladies dangereuses pour l'homme en raison des nombreux micro-organismes (virus, bactéries, parasites...) qu'ils véhiculent. Cette transmission peut se faire par contacts directs de l'animal avec les eaux usées (égouts) ou détritiques et les denrées alimentaires.

De plus, les morsures des animaux peuvent occasionner des maladies graves chez le personnel de fabrication et de vente.

En outre les rongeurs font des dégâts importants dans les denrées alimentaires et les câbles électriques.

Le professionnel peut lui-même effectuer les traitements de dératisation. Toute denrée alimentaire au contact direct du rongeur doit être jetée. En cas d'éradication difficile, il est possible de s'adresser à des entreprises spécialisées.

Remarque

La manipulation des appâts et des produits chimiques toxiques est délicate. Pour éviter tout contact avec les denrées alimentaires, le professionnel doit entreposer les produits de dératisation hors du laboratoire ou dans une armoire fermant à clef et se laver les mains après leur manipulation. Il faudra les disposer en évitant tout contact avec les denrées alimentaires et se laver les mains après leurs manipulations.

DANGERS	MOYENS DE MAITRISE
<p>CONTAMINATION Ces animaux et les parasites qu'ils véhiculent peuvent entrer en contact direct avec des marchandises et les contaminer. Ces germes peuvent être très dangereux pour l'homme, surtout s'ils sont incorporés dans des pâtisseries ne subissant pas de traitement ultérieur de cuisson.</p>	<p>Protéger les ouvertures (sopiriaux, bouches d'égouts, ventilations, fenêtres...) avec des grilles ou moustiquaires. Vérifier l'intégrité des emballages à réception et au moment de l'utilisation Protéger les emballages déchirés accidentellement</p>
<p>Les urines et déjections des rongeurs peuvent souiller l'eau de ville et les denrées alimentaires</p>	<p>Couvrir les denrées ou matières premières entamées (film plastique ou containers fermés) Procéder à des dératisations préventives et traiter les locaux dès l'apparition de déjections Traiter en particulier les réserves sèches et lieux de stockage à l'aide de substances raticides ou d'appâts empoisonnés ; aérosols, bombes, graines/appâts, colles, glue... Effectuer ces opérations hors du contact des aliments</p>

----- Désinsectisation -----

Les insectes volants (mouches, moustiques, guêpes, papillons ou mites...) ou rampants (blattes, cafards, fourmis,

araignées...) sont une source permanente possible de contamination et tout particulièrement de recontamination après une cuisson.

DANGERS	MOYENS DE MAITRISE
<p>CONTAMINATION</p> <p>Par contact des matières premières, produits semi-finis ou finis avec les insectes.</p> <p>Par contact des insectes après passage dans des lieux souillés (toilettes, poubelles, épluchures, détritrus...)</p>	<p>Protéger systématiquement les denrées (film plastique ou containers fermés) dès la fin du travail et entre chaque phase d'attente.</p> <p>Protéger les ouvertures (sopiraux, bouches d'égouts, ventilations, fenêtres...) avec des grilles ou moustiquaires.</p> <p>Éliminer les épluchures et détritrus dans les poubelles</p> <p>Désinfecter les sanitaires, poubelles et lieux de préparation (épluchage, parage, planches à découper...)</p> <p>Effectuer cette opération hors du contact des aliments.</p>

Voir page suivante, les moyens pour lutter efficacement contre les insectes volants ou rampants

DÉSINSECTISATION

MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INSECTES			
	MOYENS	UTILISATION	CARACTÉRISTIQUES
VOLANTS	Grille tue insecte	Tout local A placer en hauteur hors d'une zone à fort éclairage.	Tube fluorescent attirant les insectes et les tuant par électrocution
	Diffuseurs électriques	En l'absence de denrées alimentaires (surtout matières grasses) et de lumière vive	Branchement électrique Diffusion d'insecticides par la chaleur
	Plaquettes ou assiettes insecticides	Suspendre hors des plans de travail A renouveler régulièrement	Insecticide diffusant lentement et régulièrement à la température ambiante
	Peintures et laques insecticides	Application sur surface propre et plane Il existe des produits en préventif (peinture) et curatif (laque)	Laques spéciales provoquant la mort des insectes par paralysie
RAMPANTS	Appâts anti cafards ou fourmis	Traitement préventif ou après infestation Placer près des repères des insectes dans les réserves, locaux à ordures	Insecticide associé à un principe odorant (essence d'orange, hormones sexuelles caractéristiques de certains insectes)
	Laque insecticide	Traitement de choc curatif par vaporisation ou au pinceau Application sur surface dégraissée Traiter en fin de période de travail pour laisser sécher le produit	Laques spéciales provoquant la mort des insectes par paralysie
	Aérosols ou fumigation : blattes, cafards	Traitement de choc curatif par vaporisation ou fumigation Renouveler le traitement après 3 semaines pour tuer les œufs non éliminés par le premier traitement Utiliser en fin de période de travail en l'absence du personnel Le lendemain bien aérer les locaux avant la reprise du travail	Les gaz s'infiltrent dans les moindres fissures, là où les insectes peuvent trouver un refuge. Les pesticides restent en suspension dans l'air Il existe également des traitements par fumigation (particules d'insecticides lourdes retombant au sol).
	Poudres insecticides	Application locale	A utiliser uniquement contre les fourmis. Pour les autres insectes on utilise des moyens de lutte plus efficaces

Dans la directive 93/43/CEE du 14 juin 1993 qui est le texte de référence qui a permis d'établir toutes les réglementations européennes, on peut lire au chapitre 10 :

Directive 93/43/CEE du 14 juin 1993

Chapitre 10 - Formation

Les exploitants d'entreprises du secteur alimentaire s'assurent que les manutentionnaires de denrées alimentaires sont encadrés et/ou **disposent d'une formation en matière d'hygiène alimentaire** en fonction de leur activité professionnelle.

Par ailleurs, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur prévoit dans le chapitre IV : *“les responsables des établissements ... doivent s'assurer que les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments suivent des instructions précises leur permettant d'appliquer les dispositions du présent arrêté et disposent le cas échéant, selon leur activité d'une formation renouvelée en matière d'hygiène.”*

Ce texte s'applique notamment à toutes les entreprises de boulangerie.

Enfin le Guide de Bonnes Pratiques hygiéniques en Pâtisserie prévoit la formation comme moyen de maîtrise des risques sanitaires (P. 53, 59, 60, 62, 63, 71 du guide). On sait toutefois que si la mise en œuvre de ce guide est vivement conseillée car elle simplifie les rapports avec l'administration, son application reste volontaire.

En ce qui concerne le deuxième texte, on parle d'une formation *“le cas échéant renouvelée”*, ce qui suppose bien l'existence d'une formation de base qui elle n'est pas facultative alors que le renouvellement peut se faire *“le cas échéant”* en fonction du niveau de formation du personnel.

Sur ce point, les services de la DGCCRF ont fourni en date du 5 décembre 1996 un avis sur l'obligation de formation.

AVIS DE L'ADMINISTRATION

97-058 Formation à l'hygiène (D.G. : 821-83)

Application de l'arrêté du 9 mai 1995
L'obligation de formation du personnel à l'hygiène des aliments

“Vous m'interrogez sur l'interprétation qu'il convient de donner à certaines dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, notamment s'agissant de la formation des personnels et des conditions de conservation. L'obligation de formation renouvelée du personnel à l'hygiène des aliments mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 1995 s'inscrit pleinement dans le dispositif du texte : les professionnels concernés doivent s'assurer de la maîtrise de la qualité sanitaire des aliments qu'ils commercialisent.

Cette formation dont l'objectif est de permettre aux professionnels d'exercer pleinement leur responsabilité, concerne tous les personnels : elle doit être adaptée à l'activité de chacun. Ainsi, les personnes élaborant ou manipulant directement des denrées doivent recevoir une formation plus approfondie que celles qui ne font que les manutentionner. Elle peut prendre des formes très diverses et la périodicité des formations doit être proportionnée aux activités exercées. L'inobservation de cette obligation est sanctionnable au même titre que les autres dispositions de l'arrêté. Cependant, il va de soi qu'une telle infraction ne sera relevée que si les vérifications font apparaître d'autres manquements aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995, qui notamment auraient pu être évités du fait d'un encadrement et d'une formation adaptée du personnel.”

Destinataire : Direction départementale des Hauts-de-Seine - Date : 5 décembre 1996

De plus, afin de clarifier l'application de l'arrêté du 9 mai, la Direction Générale de l'Alimentation a publié une note de service n° 98.8143 du 7 septembre 1998, qui précise pour l'application du chapitre IV :

“Ce chapitre impose au personnel manipulant les aliments une formation renouvelée à l'hygiène alimentaire. Il s'agit d'une mesure qui renforce les dispositions relatives à l'hygiène du personnel prescrites par les décrets du 21.07.1971 et du 26.01.1991. Cette formation, qui concerne tous les acteurs professionnels, doit être adaptée, dans son contenu et sa périodicité, à l'activité de chacun ; elle peut prendre des formes très diverses et être dispensée en externe comme en interne. Son but est de permettre aux professionnels d'exercer pleinement leur responsabilité dans la maîtrise de la qualité sanitaire des produits qu'ils élaborent ou commercialisent.

La périodicité des formations doit être proportionnée aux activités exercées. Lors de contrôles, les agents pourront s'informer des formations suivies et s'assurer en particulier qu'elles ont effectivement permis l'acquisition des connaissances hygiéniques essentielles. L'inobservation de cette obligation est sanctionnable au même titre que les autres dispositions de l'arrêté. Cependant, il va de soi qu'une telle infraction ne sera relevée que si les vérifications font apparaître d'autres manquements aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995, qui notamment auraient pu être évités du fait d'un encadrement et d'une formation adaptée du personnel”

Que peut-on en conclure ?

L'administration parle bien d'obligation puisqu'en analysant le texte précédent, on peut lire : *“Lors de contrôles, les agents pourront s'informer des formations suivies et s'assurer en particulier qu'elles ont effectivement permis l'acquisition des connaissances hygiéniques essentielles.*

L'inobservation de cette obligation est sanctionnable”

Toutefois, cette inobservation n'est sanctionnable que si des manquements à l'application de l'arrêté sont constatés et imputables à l'absence de formation.

En clair, lors d'un contrôle :

- s'il n'y a aucun problème bien qu'il n'y ait pas eu de formation : pas de sanction.
- s'il y a des problèmes que l'on peut rattacher à une absence de formation, cette dernière constitue une infraction en soi.

Ne pas prévoir un minimum de formation, c'est en fait s'exposer à un risque sérieux en cas de contrôle.

L'assurance en responsabilité civile du boulanger dans son activité commerciale n'est pas rendue obligatoire par une loi, mais qui prendrait le risque de ne pas y souscrire compte tenu des conséquences possibles en cas d'accident ?

Faire face aux contrôleurs d'hygiène

Contexte d'une visite des inspecteurs d'hygiène

Les différents motifs d'intervention des contrôleurs selon notre expérience sont très variables et peuvent se résumer ainsi :

- Visite de routine à l'improviste ou changement de propriétaire du fonds, pour renseigner des données administratives, actualiser le nom du nouveau gérant, de l'activité et de la clientèle de l'entreprise (livraisons occasionnelles ou régulières à des restaurateurs, maisons de retraite ou cantines scolaires, ou encore si les produits fabriqués sont en totalité uniquement commercialisés en boutique, à emporter ou consommer sur place...). Il s'agit d'une obligation réglementaire depuis le Règlement 852/2004 pour les contrôles.
- Contrôle inopiné pour vérifier l'état d'entretien des locaux et les pratiques d'hygiène dans l'entreprise (connaissance des fondamentaux et des principes de la méthode HACCP, application du Guide de bonnes pratiques d'hygiène du secteur d'activité, date de la dernière formation du personnel à l'hygiène)
- Contrôle suite à une plainte de voisinage (nuisances sonores ou olfactives, utilisation de parties communes pour des toilettes situées sur un palier ou accéder à une cave/réserve)
- Contrôle sur plainte d'un consommateur (client ou non de l'établissement)
- Dénonciation d'un collaborateur par « vengeance » suite à une remontrance ou une lettre d'avertissement ou de licenciement

Il est donc important pour le chef d'entreprise de comprendre dans la mesure du possible le contexte de la visite afin de ne pas se disperser ou d'avoir des idées préconçues.

Quelle attitude adopter face au contrôleur pour les chefs d'entreprises et leurs collaborateurs ?

- Ne pas paniquer est la première règle à respecter
- Bien écouter à qui l'on a affaire. Certains prestataires de service, peu scrupuleux, indiquent de façon abusive « contrôle d'hygiène » en montrant rapidement une carte barrée des couleurs de l'administration alors que leur intention réelle est de vendre une prestation.
- Ne pas hésiter à demander, sans insister, l'identité de votre interlocuteur. S'il s'agit réellement d'un inspecteur d'hygiène, il doit vous montrer sa carte de visite professionnelle et justifier de son identité.
- Ne pas oublier qu'un inspecteur d'hygiène est assermenté et qu'il peut visiter « de jour comme de nuit » les seuls locaux professionnels
- Etre disponible pendant la durée de la visite. Ne pas hésiter à demander à reformuler une question peu compréhensible avec le jargon réglementaire administratif avec lequel vous n'êtes pas familiarisé.
- Ne pas chercher à dissimuler ou donner une réponse manifestement peu crédible. Chercher des arguments techniques en évitant les phrases du type « je n'ai pas le temps », « je suis étranglé par les créanciers » « mon personnel ne suit jamais mes instructions », ...

FAIRE FACE AUX CONTRÔLEURS D'HYGIÈNE

- En fin d'intervention bien écouter les conclusions qui peuvent être assimilées à un simple rappel de la réglementation (**avertissement**), à une **injonction**, **mise en demeure** de faire des travaux et/ou une formation en hygiène, sous délai, soit encore une **menace de fermeture administrative** (pas forcément suivie d'acte).
- Nous conseillons au personnel de ne pas intervenir, sauf si l'inspecteur interroge précisément un salarié. Ce dernier ne doit alors répondre qu'à la question posée et dire qu'il ne sait pas s'il n'a pas de réponse à proposer ou si l'inspecteur insiste.
- La visite peut s'accompagner par des prises de clichés photographiques ou des prélèvements de produits exposés à la vente, dans le but d'effectuer des analyses microbiologiques destinées à étoffer le compte rendu d'inspection et/ou de vérifier

la conformité aux critères microbiologiques réglementaires.

Les suites du contrôle

Le chef d'entreprise reçoit toujours un compte rendu écrit rappelant les observations et constatations effectuées lors de la visite.

A Paris intra muros, les inspecteurs vétérinaires mettent en application une grille de conformité avec des conformités majeures, moyennes ou mineures qui font l'objet en fin de relevé d'une décision pouvant aller jusqu'à la demande de fermeture administrative si un nombre important de conformités majeures, telles que la présence constatée de nuisibles ou traces de déjections dans les réserves ou les locaux de fabrication/vente, ont été relevées.

L'architecture du compte rendu, très structurée, à titre d'information, comprend trois niveaux de non-conformité :

Exemples non exhaustifs de non conformités considérées comme Mineures	Exemples non exhaustifs de non conformités considérées comme Moyennes	Exemples non exhaustifs de non conformités considérées comme Majeures
<p>Procédure de contrôle de conformité à réception</p> <p>Présence de trous, de voies d'accès dans les murs, bas de porte non jointive</p> <p>Certificats médicaux du personnel non présentés</p>	<p>Propreté, respect des procédures de nettoyage au contact des denrées</p> <p>Absence de distributeur de papier à usage unique</p> <p>Température + 15,8°C crème pâtissière en enceinte réfrigérée positive « pâtisseries »</p> <p>Les poubelles ne sont pas équipées de couvercle</p> <p>Absence de traçabilité</p>	<p>Présence de nombreuses traces de déjections de nuisibles dans les réserves et les locaux de fabrication</p> <p>L'établissement est infesté de souris. Les voies d'accès de ces rongeurs ne sont pas identifiées. Les matières premières (farines) et ingrédients (sucre, raisins secs) non protégés.</p> <p>Crottes de souris présentes sur les emballages</p>

L'inspecteur assermenté reste seul juge pour apprécier la gravité des non-conformités pour l'entreprise visitée.

Les inspecteurs de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) conçoivent leur compte-rendu en hygiène sur plusieurs points.

Etat d'entretien des locaux et équipements (nettoyage et désinfection, lavemains en nombre suffisant, sanitaires et vestiaires), environnement (lutte contre les nuisibles, état des surfaces de fabrication et réserves/caves), fonctionnement (températures des matières premières stockées ou des produits fabriqués et mis en vente, insuffisance des connaissances en hygiène du personnel, insuffisance des auto contrôles et de la traçabilité...)

Des rappels de réglementation peuvent notamment concerner les affichages obligatoires (absence des symboles tels l'igloo sur les produits congelés vendus en froid positif, affichage des prix, interdiction de fumer), des mentions abusives ou inexactes...

Nous recommandons de répondre par écrit, au besoin en faisant appel à l'aide de votre Chambre professionnelle ou un spécialiste de l'hygiène.

Plusieurs cas sont à envisager :

- S'il s'agit d'une visite de routine et d'un simple « **rappel de la réglementation** » ou **AVERTISSEMENT** un simple courrier signé par le responsable de la boulangerie-pâtisserie, prenant acte des reproches formulés au cours de la visite d'inspection, assurant l'inspecteur que les mesures nécessaires seront prises dans les meilleurs délais peut suffire.

- S'il s'agit d'un courrier de **MISE EN DEMEURE** ou d'une **INJONCTION**,

il faut alors répondre de façon plus précise en indiquant point par point les mesures envisagées, avec les délais prévisibles pour les actions immédiates de fonctionnement et les mesures de rénovation et/ou en fournissant les devis en copie afin d'obtenir si possible un report du délai d'exécution.

- Dans le cas d'une décision de **FERMETURE ADMINISTRATIVE**, il est urgent de prendre rapidement les mesures qui s'imposent en vous faisant aider par votre Chambre professionnelle.

NB : Cette décision peut être partielle (arrêt des fabrications pour les seules activités de pâtisserie, traiteur/fabrication des sandwiches, par exemple, et poursuite des activités de fabrication de panification/viennoiserie et vente au magasin) ou totale pour l'ensemble des activités.

En effet une procédure en cours impose de respecter de délais incompressibles :

- Convocation à la direction départementale d'hygiène et remise du procès verbal annonçant officiellement la fermeture

- Notification par un brigadier dépendant de la mairie d'arrondissement de l'arrêté municipal de fermeture administrative, date et instant à partir desquels les activités doivent impérativement cesser.

- L'ordre de réouverture ne peut s'effectuer qu'après une contre visite de l'inspecteur qui a demandé la fermeture. Si la visite est concluante (constatation que les différents points de non-conformité ont été corrigés, convocation dans les bureaux de l'administration du chef d'entreprise et notification officielle par un brigadier municipal de la réouverture).

FAIRE FACE AUX CONTRÔLEURS D'HYGIÈNE

Le délai peut prendre 3 jours. Si la contre visite constate que plusieurs points de non conformité subsistent, l'inspecteur peut décider de ne pas demander la reprise des activités de la boulangerie-pâtisserie et indiquer de faire une nouvelle demande lorsque la totalité des non conformités aura été corrigée.

Si le chef d'entreprise estime nécessaire d'engager une procédure à l'encontre d'un contrôle d'hygiène jugé abusif, il lui faudra des arguments techniques indiscutables et faire appel à la Chambre professionnelle (si le dossier est jugé défendable) afin de pas aggraver son cas.

Procédure d'aide lors d'une plainte pour intoxication alimentaire

(Pour dissuader les personnes malveillantes, ou préparer sa défense)

Demander en priorité de conserver (si possible) un échantillon du gâteau incriminé au réfrigérateur

Coordonnées du réclamant

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Tél. :

E-mail :

Nom et composition du produit (en détail)

La date et l'heure de l'achat

Condition du transport (produit réfrigéré, glacière, boîte isotherme...) et heure d'arrivée du produit au domicile

Condition de stockage au domicile du plaignant (réfrigérateur, congélateur, température ambiante) et l'espace temps entre l'arrivée du produit et sa consommation.

L'heure de consommation

Heure du début des symptômes

Cocher la case concernée

Symptômes	oui	non
Fièvre		
Douleurs abdominales		
Vomissements		
Maux de tête		
Diarrhées saignantes		

Toutes les personnes ayant consommé ce produit ont-elles été indisposées ?

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS CLIENTS

Décrire les repas précédents des personnes indisposées sans oublier les produits comme les mayonnaises et autres repas à l'extérieur



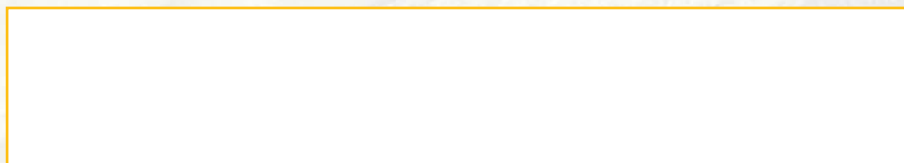
Demander les âges de chaque personne indisposée et d'éventuels problèmes d'immunités



La durée des symptômes



Prise de contact avec un médecin ou un hôpital



Le professionnel devra mettre ou conserver au réfrigérateur, dans une boîte signalée "pour analyse" les restes de la fabrication concernée pour faire des contre-analyses. Retirer de la vente le produit incriminé, ou autres fabrications avec la base identique. (Crème pâtissière, crème au beurre, appareil à bombe...).

**(ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
N°86-10 377 DU 23 AVRIL 1986)
EXTRAIT DU RÈGLEMENT
SANITAIRE DU DÉPARTEMENT
DE PARIS**

31-1 – Généralités

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion, doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement dans les conditions fixées au présent article en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations des gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement.

**31-1.1 – Examen et vérification
des conduits et appareils**

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer, du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être vérifiés. Ils ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat précisant la section et les caractéristiques du conduit et attestant son étanchéité dans les conditions normales d'utilisation, sa vacuité, son tirage correct, sa continuité, son ramonage sur tout son

parcours et son adaptation aux types d'appareils utilisés.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est donc subordonnée à la remise en état du conduit qui doit être faite à la diligence du propriétaire étant précisé que le ramonage régulier est à la charge de l'utilisateur conformément aux dispositions de l'article 31-6.

**31-1.2 – Mise hors service
des conduits**

Lorsque l'on veut obturer un conduit pour le mettre hors service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions fixées au sous-article 31-1.1.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, le Préfet de police peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

**31-1.3 – Utilisation des conduits
de fumée**

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues au sous-article 31-1.1.

En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

31-1.4 – Entretien des appareils

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défécuosité se manifeste.

31-2 – Conduits de ventilation

Les conduits de ventilation doivent avoir un tirage suffisant et être en bon état de fonctionnement ; ils doivent être ramonés chaque fois qu'il est nécessaire et au moins tous les trois ans quand ils desservent des pièces où peut se trouver un appareil à combustion non raccordé à un conduit de fumée.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes, dans les parties communes de l'immeuble.

31-3 – Accessoires des conduits de fumée et de ventilation

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation tels que aspirateurs, mitres, mitrons doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et permettre de procéder aux ramonages.

31-4 – Tubage des conduits individuels

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24-1. Il ne peut être effectué que par des entreprises

qualifiées à cet effet par l'Organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place,
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention « conduit tubé ».

Les conduits tubés peuvent avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état de tubage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire, et faire l'objet d'un certificat.

31-5 – Chemisage des conduits individuels

Les chemisages des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adhérent à l'ancienne paroi, ne peuvent se faire qu'avec des matériaux et suivants des procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés à des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire et faire l'objet d'un certificat.

31-6 – Entretien, nettoyage et ramonage des conduits de fumée, des foyers et appareils

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuelle, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si besoin est, en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des chaufferies et des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire, du syndic ou de son utilisateur exclusif.

31-6.1 – Ramonage

Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation. Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desser-

vant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment. Celle-ci devra remettre un certificat de ramonage à l'utilisateur précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment la vacuité du conduit sur tout son parcours.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur tout son parcours. L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les locataires ou occupants des locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

31-6.2 – Sorties de toit et accès aux conduits

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

A cet effet, des sorties de toit doivent toujours être aménagées dans les parties communes de l'immeuble et être munies des dispositifs fixes et présentant toute sécurité de manière à permettre en permanence un accès rapide aux sapeurs-pompiers et aux professionnels appelés à vérifier, entretenir et réparer les débouchés extérieurs des conduits.

Les souches ou les prolongements des conduits au-dessus de la toiture doivent être facilement accessibles ou munis de dispositifs destinés à établir les moyens d'accès convenables.

Lorsque des raisons techniques rendent impossible l'installation de ces dispositifs, les souches doivent être munies de trappes de ramonage placées au-dessus de la toiture, à condition que ces trappes soient d'accès faciles.

De même, les conduits de fumée extérieurs doivent être munis de dispositifs propres à en faciliter le ramonage.

31-6.3 – Conduits détériorés

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée, ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au sous-article 31-1.1. Tout conduit de fumée brisé ou crevassé doit être immédiatement remis en bon état de fonctionnement. Il sera au besoin réparé ou refait, sauf exception prévue au sous-article 31-1.2.

Le Préfet de police peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation, lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou lorsqu'un risque est décelé.

Modèle de certificat d'essais de conduit de fumée

Nous
 Soussignés
 Possédant le certificat de qualification professionnelle n° délivré par
 l'Organisme Professionnel de Qualification et de Certification du Bâtiment-QUALIBAT
 et ayant la qualification n°
 Certifions avoir procédé le
 Dans l'immeuble sis
 Bâtiment escalier étage porte aux essais d'étanchéité
 aux gaz de combustion du conduit n° desservant la pièce du logement
 occupé par
 Ce conduit a été ramoné

La constatation de sa section mesurée au départ et à la partie supérieure du
 conduit est :

- inférieure à 150 cm² ;
- égale ou supérieure à 150 cm² mais inférieure à 250 cm² ;
- égale ou supérieure à 250 cm² mais inférieure à 400 cm² ;
- égale ou supérieure à 400 cm².

Il a été procédé à la vérification :

- de sa vacuité ;
- de sa continuité.

Il a été procédé à son ramonage

Ces essais et cette vérification ont concerné :

- un conduit classique ;
- un conduit spécial ;
- un conduit tubé ;
- un conduit chemisé ;

et se sont révélés :

- satisfaisants ;
- non-satisfaisants.

OBSERVATIONS :

A, le

Cachet de l'entreprise.....Signature

Ceci s'applique également aux intoxications dont plusieurs clients viendraient à
 être victimes et qui pourraient mettre en cause la responsabilité du boulanger ou
 du pâtissier.

Le Code du travail (art. 4222-1 et suivants) précise que dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

La réglementation du travail distingue 2 grandes catégories de locaux et de pollution :

- Les locaux dits à pollution non spécifique, dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, excepté les locaux sanitaires,
- Les locaux à pollution spécifique : émission de substances dangereuses ou gênantes (gaz, poussières...), présence de micro-organismes pathogènes, locaux sanitaires.

Les boulangeries sont concernées avec les poussières de farine.

Le règlement CE n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et ses modifications s'applique également.

«par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent (...) permettre de prévenir (...) la formation de condensation et de moisissure indésirable sur les surfaces» ;

« il doit y avoir une ventilation adéquate et suffisante, qu'elle soit naturelle ou mécanique ... ».

Dans le cas de l'utilisation de hottes, l'arrivée d'air de compensation est indispensable au bon fonctionnement de la hotte d'extraction.

Contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail

un arrêté du 24 décembre 2012 habilite de nouveaux organismes, sans remettre en cause la liste actuelle des organismes déjà habilités, à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail. Cet agrément est donné à compter du 1er janvier 2013 pour un, deux ou trois ans selon les organismes.

Arr. du 24 décembre 2012, JO 18 janvier, P. 1279

Pour une durée de trois ans du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 :

BUREAU VERITAS

67-71, boulevard du Château
92573 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél : 01 46 37 69 65

Il est recommandé de réunir sur une seule zone : vestiaires, lavabos, douches et toilettes.

Ces locaux doivent répondre à des prescriptions d'hygiène particulières énoncées dans les articles R 4228-3 à R 4228-18 et R 4225-7 du Code du travail.

Ces installations doivent être en nombre suffisant (article R 4228-11 à 13) isolées des zones de production mais situées sur le passage de la sortie des travailleurs.

Dans le cas des entreprises occupant un personnel mixte, les locaux et équipements doivent être distincts et adaptées au personnel féminin et masculin.

Les installations sanitaires doivent être correctement aérées (25 m³ par heure et par occupant), éclairées (120 lux minimum), et convenablement chauffées (articles R 4222-8 à 9, R 4223-4 à 5 et R 4223-14).

LES VESTIAIRES

Idéalement, les vestiaires sont situés avant l'accès au lieu de production pour respecter le principe de la marche en avant. Ils doivent être séparés des lieux de production et de stockage. On y accède sans traverser les locaux de fabrication. Ils doivent être suffisamment grands pour être correctement équipés de sièges et d'armoires individuelles de rangement ininflammables.

Les armoires sont pourvues de double compartiment permettant de séparer tenue de travail, propre et sale, et la tenue de ville. Un toit incliné favorise leur nettoyage. Elles sont pourvues de petites ouvertures pour favoriser la circulation d'air.

LES DOUCHES

La réglementation ne les impose pas, toutefois, elles sont vivement recommandées.

L'arrêté du 23 juillet 1947 "fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants" ne fait référence dans la liste des tableaux I et II, ni aux activités de boulangerie ou de pâtisserie, ni aux poussières de farine.

LES LAVABOS

Ils sont à eau potable, l'eau est à température réglable (arrivées d'eau froide et d'eau chaude). Prévoir un lavabo pour 10 personnes.

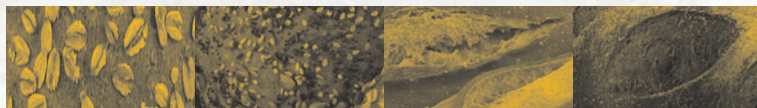
LES TOILETTES

Elles ne doivent pas communiquer avec les lieux de travail. La législation impose un WC pour 10 personnes, quel que soit leur sexe.

LES LAVE-MAINS

Des lave-mains doivent être installés à côté des toilettes et à proximité des postes de travail. Ce point d'eau distribue de préférence de l'eau tiède accessible depuis une commande non manuelle. Il est muni d'un distributeur de savon liquide avec recharge à déclenchement manuelle ou automatique.

Accessibilité des commerces à tous les types de handicaps	524
Bruit des équipements professionnels	526
Vidéoprotection des salariés par l'employeur	528
Sécurité des commerces	530
Vidéoprotection dans les boutiques	532
Sonoriser sa boutique	537



Le 1er janvier 2015, tous les établissements recevant du public (ERP), quelles que soient leur catégorie et leur activité (hôtel, restaurant, magasin, musée, structure d'accueil pour enfants ou personnes âgées, lieux festifs, etc.), devront être accessibles à toute personne en situation de handicap (visuel, auditif, mental, physique).

LES NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGALES POUR LES COMMERÇANTS EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

Les commerçants devront avoir effectué avant janvier 2015 tous les aménagements extérieurs et intérieurs nécessaires pour que les personnes handicapées puissent accéder à leur commerce et bénéficier des prestations offertes à la clientèle dans des conditions adaptées.

QUELS TYPES DE HANDICAPS SONT CONCERNÉS PAR LA LOI ?

Tous les handicaps sont pris en compte, qu'ils soient moteurs, visuels, auditifs ou psychiques. La loi du 11 février 2005 est la 3ème loi importante dont l'objectif est de donner aux personnes handicapées toute leur place dans la société, après la loi Veil de 1975 sur les personnes à mobilité réduite, puis celle de 1991 sur l'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail.

LES PRINCIPAUX AMÉNAGEMENTS

Le point important à traiter est la marche à l'entrée du magasin. Les magasins doivent être accessibles de plain-pied ou par une rampe fixe (5 % d'inclinaison maximum). L'accès peut toutefois comporter un seuil de 2 cm maximum ou si le rapport du chanfrein est de un pour trois.

La largeur de la porte sur rue doit être de 90 cm minimum, avec une possibilité d'atténuation de 80 cm pour les bâtiments existants. En cas de difficultés techniques, des marges de tolérance sont prévues par la réglementation pour les bâtiments anciens, sans qu'il s'agisse pour autant de dérogations. L'ouverture de la porte doit être pratique : elle doit être munie d'une grande barre saisissable par tous les usagers.

Les commerçants doivent également prendre en compte le guidage, les repérages sonores et visuels, la qualité de l'acoustique, de l'éclairage, etc...

Pour changer une marche de 20 cm en rampe, 4 mètres sont nécessaires en plan incliné à l'intérieur du magasin. D'autres systèmes peuvent être envisagés : une rampe sur le domaine public, mobile, rabattable... c'est un sujet de dérogation sachant que d'autres services comme celui de la direction de la voirie de la ville peuvent s'y opposer si la rampe gêne sur un passage étroit.

QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS DE DÉROGATION ?

Elles existent dans 3 cas :

- l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâti. Elle doit être avérée et expliquée par un architecte,
- la préservation du patrimoine architectural, si le bâtiment est classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ; dans ce cas, une dérogation sera accordée,
- les conséquences excessives sur l'activité de l'établissement. En clair, si les travaux d'accessibilité compromettent la survie de l'entreprise, c'est un cas de dérogation.

Renseignements administratifs pour Paris, auprès de la :

**Préfecture de police,
sous-direction de la sécurité du Public**

12 – 14 quai de Gesvres - 75004 Paris

Tél : 01 49 96 34 89 / 35 95

E-mail : prefpol.dtp-p-sdsp-berp-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour les renseignements techniques auprès des architectes, s'inscrire pour un rendez-vous :

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr

rubrique : prise de rendez-vous-architectes de sécurité

En dehors de Paris, ce sont les instructeurs des communes qui ont en charge de répondre aux questions techniques, il faut donc s'adresser à la mairie.

Pour les bruits provenant des équipements des activités professionnelles (compresseurs frigorifiques, ventilateurs, climatiseurs...), l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme pourra être caractérisée par l'émergence globale (prenant en compte toutes les fréquences). Si le bruit est perçu à l'intérieur d'un logement (fenêtres ouvertes ou fermées), elle pourra être complétée par l'utilisation des émergences spectrales (par bande d'octave). (article R.1334--32 - CSP).

L'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comprenant le bruit particulier est supérieur à 25 dB (A) à l'intérieur des logements et 30 dB (A) dans les autres cas. (article R.1334-32 - CSP)

Modalités de mesure du bruit

- La mesure peut se faire aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation et à l'endroit jugé gênant par le plaignant ;
- La période de mesure doit être représentative de la situation dénoncée ;
- La mesure doit durer 30 minutes au minimum.

Les chefs d'entreprise doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit émanant de leurs locaux ne soit pas gênant pour le voisinage.

Le bruit (nombre de décibels) émis par les équipements de la boulangerie doit être inscrit sur les notices.

LES DEMARCHES POSSIBLES POUR LE PLAIGNANT

La Conciliation

La première démarche est de rencontrer le commerçant ou l'exploitant pour lui faire part de la nuisance qu'il provoque.

La Médiation

Si la conciliation échoue, le plaignant est en droit de demander à un tiers d'intervenir (syndic, gardien d'immeuble, etc.) ou de recourir aux services du Médiateur de la mairie.

L'intervention administrative

En dernier ressort, le plaignant peut déposer plainte au "guichet unique" mis à disposition :

**Préfecture de Police
Direction des Transports et de la
Protection du Public - 6ème bureau**
12, Quai de Gesvres
75195 Paris cedex 04
Métro Châtelet
Tél. 01 49 96 34 17

Des inspecteurs de salubrité de la Préfecture de Police procéderont à un relevé acoustique, de nuit comme de jour, du niveau sonore généré par le bruit perturbateur, au moyen d'un sonomètre.

L'infraction est relevée lorsque la nuisance sonore provoque **une émergence de 5 dB(A) le jour (de 7h à 22h) et de 3dB(A) la nuit entre 22h et 7h) sur une durée d'apparition de la gêne de 8h00**. Cette émergence correspond à la différence entre le bruit ambiant comportant le bruit objet de la plainte et le bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels.

BRUIT DES ÉQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

Si le niveau de bruit ambiant mesuré est inférieur à 25 dB(A), l'infraction n'est pas constituée quelle que soit l'émergence perçue.

Quand la nuisance est relevée, la Direction de la Protection du Public adresse une mise en demeure à la personne qui en est responsable.

En cas d'inaction de sa part au-delà du délai prescrit, des poursuites pénales sont engagées (procès-verbal dressé et transmis au Tribunal de Grande Instance)

Cette intervention se fait au nom et pour le compte de la Ville de Paris.

En effet, le bruit de voisinage relève, conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la compétence du maire de Paris. Les services concernés de la Préfecture de Police sont mis à sa disposition pour exercer cette compétence.

Pour les autres communes, le maire, le commissariat de police ou la gendarmerie sont habilités à faire constater les infractions par la réalisation de mesures sonométriques.

• Textes applicables

Le Code du travail, relativement aux éventuelles atteintes aux libertés individuelles des salariés, érige des interdictions d'ordre très général en précisant que :

- nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (Code du travail, art. L 1121-1) ;
- aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été préalablement porté à la connaissance du salarié ou du candidat à l'embauche (Code du travail, art. L. 1221-9).

• Entrepôts et locaux de rangement

L'employeur est libre d'installer sans formalités particulières un système de vidéo-protection d'entrepôts ou de locaux de rangement dans lesquels les salariés ne travaillent pas. (Cass. Soc. 31 janvier 2001, n° 380 P)

Si les caméras filment un lieu non ouvert au public (lieu de stockage, réserves, zones dédiées au personnel comme le fournil d'une boulangerie), le dispositif doit être déclaré à la CNIL.

• La vidéo-protection est un mode de preuve licite à l'appui d'un licenciement.

Même s'il n'était pas voué à l'origine à surveiller l'activité du personnel, un système de vidéo-protection peut être utilisé pour prouver la faute commise par un salarié.

Dès lors que l'employeur a suivi les règles de mise en place du système de vidéo-protection de l'activité de son

personnel, notamment la condition d'information préalable des intéressés, il peut parfaitement utiliser un enregistrement à l'appui d'un licenciement pour établir la faute du salarié.

Dans le cas d'une installation de vidéo-protection pour répondre à des exigences réglementaires de sécurité des personnes et des biens, l'employeur peut établir la faute d'un salarié à l'aide des images ainsi collectées, il est néanmoins primordial que les salariés aient été avisés de la présence des caméras.

SYSTÈME DESTINÉ À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

L'employeur a le droit de contrôler et surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail, notamment à l'aide d'un système de vidéo-protection.

Pour autant, il doit respecter certaines règles : la mesure doit être justifiée et proportionnée au but recherché (Code du travail, art.L1222-1), elle doit donner lieu à une information des salariés (Code du travail, art.L.2323-32) et, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration à la CNIL.

L'enjeu est important: pour le juge prud'homal, la preuve résultant d'un moyen de surveillance clandestin est illicite, ce qui rend sans cause réelle et sérieuse le licenciement disciplinaire reposant uniquement sur les informations, même accablantes, ainsi recueillies.

L'affaire tranchée par la Cour de cassation le 2 février 2011 concernait un barman de casino, licencié pour faute grave pour avoir omis d'encaisser un nombre conséquent de consommations. La finalité première du dispositif n'était pas de contrôler l'activité des salariés mais rendue nécessaire par des dispositions réglementaires pour répondre à un impératif de sécurité des per-

sonnes et des biens (visant en particulier les risques d'agression). Néanmoins, l'ensemble du personnel du bar avait été avisé de la présence des caméras au sein de l'établissement.

MOYEN DE PREUVE LICITE

La Cour et les juges du fond ont décidé que les enregistrements litigieux étaient recevables dans la mesure où "l'ensemble du personnel de la brasserie et du bar du casino avait été avisé de la présence de caméras de vidéoprotection fonctionnant en permanence conformément aux prescriptions réglementaires en la matière".

La finalité initiale du système mis en place importe donc peu. Même s'il n'était pas voué à l'origine à surveiller les salariés, il peut servir à étayer une sanction disciplinaire, dès lors que les conditions de mise en place de tout dispositif de contrôle de l'activité du personnel sont réunies.

SURVEILLANCE PERMANENTE ET VIE PRIVÉE

Dans l'affaire tranchée le 2 février 2011, la Cour de cassation n'a pas non plus retenu l'atteinte à la vie privée dont se plaignait le salarié.

Les caméras ne filmant pas tous les faits et gestes du salarié, les Hauts Magistrats en ont déduit que le dispositif de vidéo-protection ne portait pas atteinte à la vie privée du barman. Les caméras étaient "cantonnées à l'enregistrement de l'activité caisse".

Lorsque des impératifs de sécurité ou un risque particulier justifient que des caméras filment en permanence un poste de travail, l'employeur, pour éviter tout risque d'atteinte à la vie privée, devra donc veiller à les orienter de la manière la moins intrusive possible pour le salarié en filmant la caisse plutôt que le salarié.

Source : Cass.soc., 2 février 2011

La pose de **rideaux de protection métalliques** équipés d'un ancrage central au sol permet d'augmenter la résistance à l'arrachement.

Il est conseillé de choisir plutôt des rideaux à maille qui permettent une vision de ce qui se passe dans le commerce.

Il est aussi préférable d'opter pour un dispositif de fermeture automatique à télécommande. Les dispositifs à clé se vandalisent aisément et vous contraignent à rester sur place durant toute la durée de la manœuvre de fermeture (moment privilégié des agressions)

La commission plénière des assurances de biens et de responsabilité préconise les rideaux certifiés A2P qui répondent à ces exigences.

Les portes de service

Il faut que les portes d'accès soient pourvues d'une huisserie solidement fixée ou ancrée dans le mur, et faites en matériaux dont la nature et l'épaisseur ne puissent permettre facilement son enfouissement et son découpage.

Pour en améliorer la résistance, il est souvent nécessaire de la renforcer par un blindage installé à l'intérieur.

Les serrures

Ces dernières doivent, elles aussi résister à des tentatives d'ouverture par sabotage (crochetage, forçage,...) ou destruction (enfouissement, arrachement, torsion,...)

Privilégiez des serrures de sécurité certifiées A2P et des systèmes de fermetures à 3 points.

Les ouvertures vitrées

Les vitrages feuilletés destinés à la protection des biens doivent offrir une résistance accrue contre le vandalisme et l'effraction.

Un vitrage de classement P6b semble offrir un niveau satisfaisant de résistance.

Les soupiraux, les lucarnes, les vasistas et autres surfaces vitrées doivent être protégés par des barreaux métalliques de forte section (20 mm) espacés entre eux de 12 cm au plus. Il est préférable que la section se fasse par scellement dans la maçonnerie.

LES RÈGLES DE SÉCURITÉ PASSIVES

A l'ouverture et à la fermeture de la boulangerie, observez une vigilance accrue, ces moments de la journée sont privilégiés par les délinquants pour s'attaquer aux commerces.

Si vous remarquez une présence suspecte, différez l'ouverture ou la fermeture de votre établissement.

Signalez à la police (17 Police secours) ou au commissariat toute personne suspecte ou au comportement étrange aux abords de votre établissement.

Mémorisez sur votre téléphone le numéro du commissariat ; ne centralisez pas l'encaisse en un seul point de votre établissement. Prévoyez plusieurs endroits connus de vous seul.

Modifiez régulièrement le code de mise sous tension de votre alarme.

Ayez un bon éclairage intérieur

LES RÈGLES DE SÉCURITÉ ACTIVES

Organisez des prélèvements des liquidités fréquents permet de limiter les risques. Des mesures de prévention sont également indispensables (faire varier les itinéraires et les heures de sortie pour assurer la sécurité des personnes et des liquidités durant le transport des fonds).

LES FINANCEMENTS POSSIBLES POUR LA SÉCURITÉ DES COMMERCES

Des financements publics existent uniquement dans le cadre de projets portant sur des opérations collectives. Ils doivent toujours être portés par une collectivité locale ou un bailleur social.

Le FISAC (fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) est un dispositif principalement destiné à financer les opérations de création, maintien, modernisation, adaptation ou transmission des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, afin de préserver ou développer un tissu d'entreprises de proximité.

Au titre des dépenses d'investissement, il existe des aides directes aux entreprises destinées à assurer la réalisation de travaux pour rénover les vitrines ou améliorer la sécurité des commerces (installation de grilles, barreaudages, volets ou rideaux métalliques, vitrages de sécurité anti-effraction, vidéosurveillance, installations d'alarme...)

A QUI S'ADRESSER ?

- à la Chambre de commerce et d'industrie ou à la Chambre de métiers et de l'artisanat compétente territorialement
- à la préfecture du département
- à la direction régionale du commerce et à l'artisanat (DRCA)

Le Conseil régional Ile de France possède une ligne budgétaire dédiée à la sécurisation des commerces de proximité et des centres commerciaux.

Les boulangers doivent saisir leur maire du problème de sécurité qu'ils rencontrent; le maire peut alors demander un financement Fisac à l'état.

La maîtrise des vols est devenue une problématique essentielle dans la gestion d'une boulangerie. Vols, erreurs d'encaissement, litiges clients, et agressions peuvent atteindre une part significative du chiffre d'affaires. La vidéo-protection, même s'il elle ne résout pas tout, permet une réelle amélioration dans ce domaine. Le développement de la vidéo-protection via internet apporte une solution efficace pour les boulangers qui ne peuvent pas être présents en permanence dans leurs magasins. Ce nouveau type de vidéo-protection autorise une utilisation dépassant le cadre du vol et devient un outil de gestion de l'organisation de sa boulangerie particulièrement adapté aux structures multi sites : Contrôle en temps réel du niveau de stock des racks à pain, vérification des temps de préparation... les applications liées à la possibilité de voir et revoir ce qui se passe dans sa boulangerie sont multiples.

Ce type de dispositif répond à un cadre légal précis.

Selon le champ de vision des caméras les obligations sont différentes.

Pour les caméras filmant des zones privées (réserves, fourniture...), l'organisme référent est la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté). La déclaration peut être faite sur internet www.cnil.fr.

Pour les caméras filmant des zones ouvertes au public, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation préfectorale préalable à l'installation du matériel.

Enfin, on rappellera que la mise en place d'un système de vidéo-protection doit se faire en respect de la vie privée. Les caméras ne peuvent être dissimulées et les employés comme les clients doivent être informés de la présence d'un tel dispositif. L'affiche en vitrine répond à des exigences définies par **la loi du 26 juillet 2006** qui impose en outre d'avoir un pictogramme représentant une caméra, une référence à la loi du 21 janvier 1995 et le contact de la personne responsable de la vidéo-protection.

En conclusion, la vidéo-protection est un outil efficace pour la bonne gestion d'une boulangerie mais assurez-vous d'être bien informé **par votre installateur qui a une obligation de conseil vis à vis de vous.**

Pour l'installation et l'exploitation d'un système de vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens de vos locaux, des démarches préalables à la délivrance de l'autorisation administrative sont requises, il vous est proposé de trouver ci-après les renseignements nécessaires à la constitution de votre dossier lequel pourra être déposé :

Pour Paris

Préfecture de Police
4e bureau - Section vidéo-protection
36, rue des Morillons - 75015 PARIS
du lundi au vendredi inclus de 10h à 16h
ou y être expédié par voie postale
Tél. : 01 55 76 25 31

Pour le 92

Préfecture des Hauts-de-Seine,
Cabinet du Préfet,
bureau des polices administratives,
service vidéo-protection
bureau 628,
167/177 av. Joliot Curie
92013 NANTERRE Cedex
Tél. 08 21 80 30 92 - Tapez 6

Pour le 93

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Service de la sécurité et des services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et de la Police administrative
1, Esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY Cedex
Tél. 01 41 60 60 60

Pour le 94

Préfecture du Val de Marne
Direction des bureaux des polices administratives
Section vidéo-protection
21, av. du Général De Gaulle
94011 CRETEIL Cedex
Tél. 01 49 56 60 00



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION



N° 13806*03

D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure - décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996

Veuillez indiquer dans la case ci-après le numéro du département de la préfecture compétente (il s'agit du département dans lequel vous souhaitez installer votre système de vidéoprotection sauf s'il s'agit d'un système en réseau couvrant plusieurs départements auquel cas vous devez saisir la préfecture du département où est installé le siège social).		PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION	
1 - NATURE DE LA DEMANDE		DATE D'ARRIVÉE : RECEPISSE DELIVRÉ LE : DATE DE LA DECISION :	
<input type="checkbox"/> Demande d'autorisation d'un nouveau système		<input type="checkbox"/> Modification d'un système autorisé	
<input type="checkbox"/> Demande de renouvellement d'un système autorisé		N° de dossier : N° de dossier :	
2 - IDENTITÉ DU DÉCLARANT			
Nom de naissance : Prénom : Dénomination de la collectivité territoriale ou la raison sociale de l'établissement ou de l'entreprise : Eventuellement nom usuel ou sigle (si différent de la raison sociale) : Activité : Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal : Commune : Téléphone : Télécopie : Nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre : Téléphone :			
3 - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET FINALITÉ DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION			
a) Informations générales Horaires d'ouverture (pour les établissements ouverts au public) : A préciser le cas échéant, (descriptions des éventuelles agressions survenues ou risques à prendre en compte) :			
b) Finalité du système (veuillez cocher la ou les cases correspondantes) :			
<input type="checkbox"/> Sécurité des personnes <input type="checkbox"/> Secours à personnes - défense contre l'incendie <input type="checkbox"/> Préventions risques naturels ou technologiques <input type="checkbox"/> Défense nationale <input type="checkbox"/> Prévention des atteintes aux biens		<input type="checkbox"/> Protection des bâtiments publics <input type="checkbox"/> Régulation du trafic routier <input type="checkbox"/> Lutte contre la démarque inconnue <input type="checkbox"/> Prévention d'actes terroristes <input type="checkbox"/> Prévention du trafic de stupéfiants	
<input type="checkbox"/> Prévention des fraudes douanières <input type="checkbox"/> Régulation flux transport autres que routiers <input type="checkbox"/> Constatation des infractions aux règles de la circulation		<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :	
4 - LOCALISATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Veuillez renseigner uniquement une des deux rubriques ci-dessous)			
4-1) LIEU D'INSTALLATION ET NOMBRE DE CAMÉRAS (cette rubrique n'est pas à renseigner pour les demandes portant sur un périmètre vidéo-protégé, dans ce cas vous ne devez renseigner que la rubrique 4-2) Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune Nombre de caméras intérieures : Nombre de caméras extérieures : Nombre de caméras visionnant la voie publique : <small>il s'agit des caméras installées à l'intérieur d'un établissement</small> <small>il s'agit des caméras installées dans un lieu ouvert au public non couvert ou sur un bâtiment</small> <small>joindre le cas échéant le plan de détail et le plan de masse (cf notice)</small> <small>et qui ne visionnent pas la voie publique</small> <small>joindre le cas échéant le plan de détail et le plan de masse (cf notice)</small>			
Pour les systèmes de moins de 8 caméras installées à l'intérieur d'un établissement ouvert au public, veuillez indiquer ci-après la superficie de l'établissement :m ²			
4-2) DEMANDE PORTANT SUR UN PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ (cette rubrique ne doit être renseignée que si vous souhaitez avoir recours à la notion de périmètre vidéo-protégé) Si au moins une des caméras que vous souhaitez installer doit visualiser la voie publique, veuillez cocher la case ci-après <input type="checkbox"/> Délimitation du périmètre : pour délimiter ce périmètre, veuillez indiquer ci-après les différentes adresses (8 au maximum) qui constituent l'environnement de ce périmètre. Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune			

5 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

Délai de conservation des images (exprimé en jours) : (Indiquez un nombre compris entre 0 et 30)
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images : oui non

si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous

Retransmission en temps réel :

Retransmission en temps différé :

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ? oui non

si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification.

Nom de l'installateur ou de la société : Numéro de certification :

Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ? oui non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 (cf notice).

6 - PERSONNES HABILITÉES À ACCÉDER AUX IMAGES :

NOM : Prénom : Fonctions :

NOM : Prénom : Fonctions :

NOM : Prénom : Fonctions :

NOM : Prénom : Fonctions :

Une de ces personnes habilitées relève-t-elle d'une société privée délégitaire : oui non

(si plus de quatre personnes, vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire)

7 - TRAITEMENT DES IMAGES (cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système et/ou par une personne autre que le responsable du système)

Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci-après le nom du service :

Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses noms et prénoms :

8 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

(nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)

Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :

Si existence d'un système d'enregistrement :

Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements :

Modalités de destructions des enregistrements :

9 - MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

Veuillez indiquer ci-après le nombre d'affiches ou de panneaux d'information (cf notice) :

Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage :

10 - SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS

Nom : Prénom : Fonction de cette personne :

ou service responsable : Téléphone :

Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

Fonction habilitant le déclarant à signer :

Le signataire s'engage à se conformer aux articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

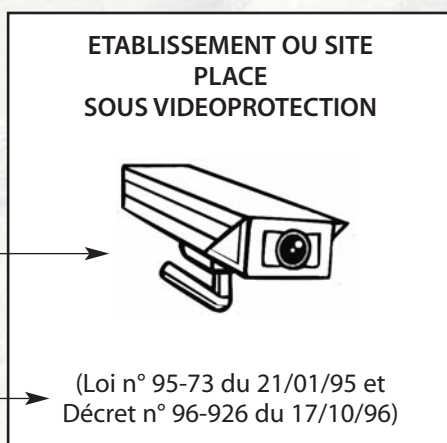
SIGNATURE ET CACHET : Date :

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

**Modèle du panneau recommandé
par les Commissions Départementales
des Systèmes de vidéoprotection
(caméras intérieures ou avec vue intérieure)**

Pictogramme obligatoire
pour signaler les caméras
intérieures (exemple)

Ces deux références
sont à mentionner

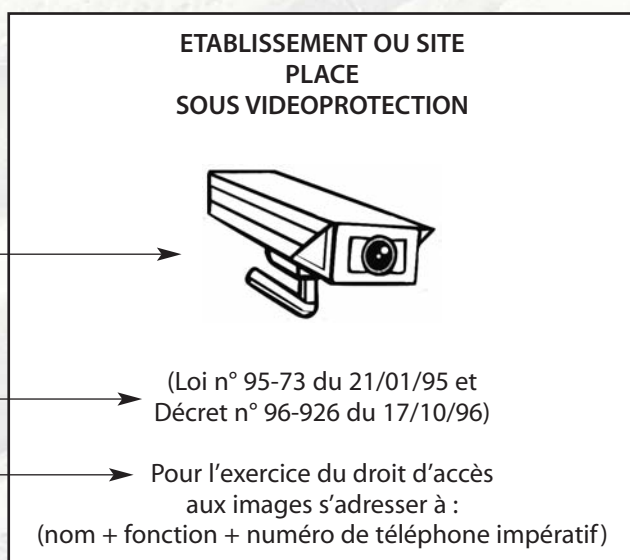


**Modèle du panneau recommandé
par les Commissions Départementales
des Systèmes de vidéoprotection
(caméras avec vue sur la voie publique)**

Pictogramme
obligatoire
sur les panneaux
extérieurs signalant
la présence d'une ou
plusieurs caméras
visualisant
la voie publique

Ces deux références
sont à mentionner

A compléter
selon l'indication



SONORISER SA BOUTIQUE

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique reçoivent une rémunération pour la diffusion publique de leurs œuvres.

La Sacem délivre cette autorisation par contrat, et répartit les droits payés par les utilisateurs aux créateurs et éditeurs de musique qu'elle représente. Les droits sont gérés par la SPRE qui a chargé la Sacem d'en effectuer le recouvrement auprès des lieux sonorisés. Le calcul de la rémunération due par les établissements relevant du commerce de détails est déterminé comme suit.

Nbre d'employés	Rémunération
0 et 2	90€
3 et 5	160€
6 et 10	190€
11 et 15	290€
au-delà de 15	390€

Le personnel à prendre en considération pour la détermination du nombre d'employés est celui qui est en contact direct avec la clientèle.

Sont a contrario exclus les personnels administratifs, les ouvriers en atelier, les employés affectés à l'entretien et d'une manière générale toutes catégories de personnels dont la fonction n'est pas d'accueillir le client.

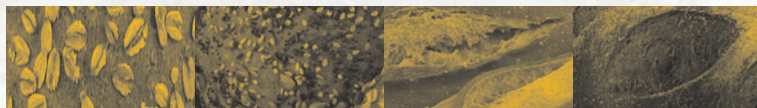
Le nombre d'employés à comptabiliser est la moyenne annuelle des équivalents plein temps des personnels définis ci-dessus, le temps de présence légal annuel étant actuellement de 1 600 heures, les apprentis étant inclus dans le calcul.

Le montant minimum de la rémunération ne peut-être inférieur à 90€ HT par établissement et par an

Minima annuel
de facturation (HT) = 90€



Fermeture hebdomadaire	540
Fermeture pour congés annuels	550



La Fermeture Hebdomadaire

La réglementation liée à la fermeture hebdomadaire en boulangerie fait l'objet de 4 arrêtés pris, respectivement par :

- Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, arrêtés n° 97-066 du 21 janvier 1997 et n° 2005-7-1 du 7 janvier 2005
- Le Préfet des Hauts-de-Seine, arrêté DAG/1/96/109 du 11 septembre 1996
- Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, arrêté n° 97-0878 du 27 février 1997
- Le Préfet du Val-de-Marne, arrêté n° 96-3914 du 4 novembre 1996

Ces arrêtés précisent que « Tous les établissements, parties d'établissements, leurs dépendances, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, qu'il s'agisse de pain courant ou de pain spécial, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc.
- dépôts et points de vente de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayons de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine... »

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

Rappelons qu'en ce qui concerne les changements de jour de fermeture hebdomadaire, les demandes sont présentées :

- par les établissements demandeurs à l'organisation professionnelle dont ils dépendent à charge pour elle de les adresser avec son avis motivé, au préfet pour décision.
- ou à défaut d'organisation professionnelle compétente sur saisine directe du préfet par les intéressés.

Une affiche mentionnant très clairement le jour de fermeture hebdomadaire devra figurer dans chaque établissement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- du 20 décembre au 9 janvier inclus ;
- chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale tel que défini par l'article L. 221-1 du Code du Travail, ou un jour de fête locale, la fermeture étant, dans ce cas, reportée au premier jour ouvrable, à charge toutefois pour le bénéficiaire d'en prévenir son organisation professionnelle compétente, ou à défaut le Préfet directement.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Arrêté préfectoral n° 97-066 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain.

Et arrêté n° 2005-7-1 du 7 janvier 2005 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 97-066 du 21 janvier 1997 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain.

FERMETURE HEBDOMADAIRE À PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L.221.17 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 septembre 1948, 16 novembre 1955 et 30 septembre 1988 relatifs à la fermeture hebdomadaire au public des boulangeries et boulangeries-pâtisseries de Paris ;

Vu l'accord intervenu entre les organisations professionnelles concernées à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers du département de Paris, d'autre part ;

1) A titre principal :

- Le syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne – 7, quai d'Anjou 75004 PARIS, représenté par son président, M. Delessard (Gérard).

Et

- L'union régionale des syndicats agro-alimentaires et forestiers de la région parisienne, C.G.T. 3, rue du Château d'Eau – 75010 PARIS.

- Le syndicat artisanat alimentaire C.F.D.T. 7, rue Euryale Dehaynin – 75019 PARIS,

- Le syndicat des travailleurs de l'alimentation de l'Ile-de-France C.F.T.C. – 197, rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS,

- La C.F.E. – C.G.C. – 5, rue Régnault – 93697 PANTIN CEDEX.

Vu la lettre paritaire signée le 13 mars 1996 par la F.G.T.A. – F.O. – 7, Passage Tenaille 75680 PARIS CEDEX 14.

2) A titre accessoire :

- La fédération des pâtisseries traiteurs, glaciers, confiseurs de Paris/Ile-de-France – 4, rue de Hanovre 75002 PARIS,

- La confédération générale de l'alimentation en détail Ile-de-France – 15, rue de Rome – 75008 PARIS,

- Le conseil national des professionnels de l'automobile région Ile-de-France – 50, rue Rouget de l'Isle 92158 SURESNES CEDEX.

Considérant que le syndicat national des industries de boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de Paris ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

Arrêté :

ART. 1 – Dans l'ensemble des arrondissements du département de Paris, tous les établissements, parties d'établissements, leurs dépendances, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, qu'il s'agisse de pain courant ou de pain spécial, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie, pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,

FERMETURE HEBDOMADAIRE À PARIS

- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc...
- dépôts et points de vente de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayons de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine.

Lorsque la vente du pain n'a qu'un caractère accessoire, seule la partie concernée de l'établissement sera fermée.

ART. 2 – Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0h à 24h).

ART. 3 – Chaque vendeur de pain devra faire connaître à l'organisation professionnelle concernée, ou à défaut d'organisation professionnelle compétente directement au préfet, le jour de fermeture qu'il aura retenu, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ou de la création d'un point de vente de pain.

Les organisations professionnelles tiendront une liste nominative des jours de fermeture et de leurs modifications, et la transmettront à la préfecture de Paris qui la communiquera à la préfecture de police et à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Une affiche mentionnant très clairement le jour de fermeture hebdomadaire devra figurer dans chaque établissement.

ART. 4 – Les changements seront portés à la connaissance :

- de l'organisation professionnelle dont

ils dépendent par les établissements, à charge pour elle, de les adresser au préfet de Paris,

- du préfet, à défaut d'organisation professionnelle compétente.

ART. 5 – Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- du 20 décembre au 9 janvier inclus,
- chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale tel que défini par l'article L. 222.1 du code du travail, ou un jour de fête locale, la fermeture étant, dans ce cas, reportée au premier jour ouvrable, à charge toutefois pour le bénéficiaire d'en prévenir son organisation professionnelle, ou à défaut d'organisation professionnelle compétente, le préfet directement.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ART. 6 – Les arrêtés préfectoraux des 9 septembre 1948, 16 novembre 1955 et 30 septembre 1988 sont abrogés.

ART. 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le directeur de l'administration de la préfecture de Paris, le préfet de police de Paris, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 21 janvier 1997

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris Joël THORAVAL

Arrêté n° 2005-7-1 du 7 janvier 2005 modifiant l'article 4 de l'arrêté n°97-066 du 21 janvier 1997 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain.

ART. 1 – L'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 1997 est désormais rédigé comme suit "les demandes de changement des jours de fermeture hebdomadaire seront présentés :

- Par les établissements demandeurs à l'organisation professionnelle dont ils dépendent à charge pour elle de les adresser avec son avis motivé, au préfet pour décision,
- Ou à défaut d'organisation professionnelle compétente sur saisine directe du préfet par les intéressés."

Le reste sans changement.

ART. 2 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le directeur de l'action économique et sociale et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour les Hauts-de-Seine arrêté DAG/1/96/109 du 11 septembre 1996

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du Code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 relatif à la fermeture des boulangeries ;

Vu l'accord intervenu le 16 février 1996 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département des Hauts-de-Seine, d'autre part :

- le syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ;
- l'union régionale des syndicats agro-alimentaires et forestiers de la région parisienne C.G.T. ;
- le syndicat artisanat alimentaire C.F.D.T. ;
- la fédération nationale C.F.T.C. des travailleurs de l'alimentation de l'Île-de-France ;
- la C.F.E.-C.G.C. ;

Vu la lettre paritaire signée par la F.G.T.A.-F.O. le 13 mars 1996 ;

Considérant que le syndicat national des industries de boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté :

ART. 1 – Dans l'ensemble des communes du département des Hauts-de-Seine, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, qu'il s'agisse de pain courant ou de pain spécial, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie ;
- boulangerie-pâtisserie ;
- coopérative de boulangerie ;
- boulangerie industrielle ;
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc... ;
- dépôts et points de vente de pain (sous quelle forme que ce soit, y compris les stations services) ;
- rayon de vente de pain ;

seront fermés au public un jour par semaine.

ART. 2 – Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives, de 0h à 24 heures.

ART. 3 – Sur proposition des organisations professionnelles représentant les établissements dont l'énumération est précisée à l'article 1er ci-dessus – ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, sur saisine directe de l'intéressé -, le préfet établit une liste exprimant le jour de fermeture hebdomadaire des établissements susvisés.

Les organisations professionnelles – ou, à défaut d'organisations professionnelles compétentes, chaque personne indépendante concernée – communiquent à l'autorité préfectorale les informations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la

date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au présent arrêté.

Un avis portant mention du jour de fermeture est apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ART. 4 – les demandes de changement du jour de fermeture hebdomadaire sont présentées :

- par les établissements demandeurs à l'organisation professionnelle dont ils dépendent, à charge pour elle de les adresser, avec son avis motivé, au préfet des Hauts-de-Seine pour décision ;
- ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, sur saisine directe du préfet par les intéressés.

ART. 5 – Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- du 20 décembre au 9 janvier inclus
- chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale tel que défini par l'article L 222-1 du Code du travail, ou un jour de fête locale, la fermeture est, dans ce cas, reportée au premier jour ouvrable, à charge toutefois pour le bénéficiaire d'en prévenir son organisation professionnelle, - ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes - le préfet directement.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ART. 6 – L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 est abrogé.

ART. 7 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 septembre 1996.

Pour la Seine-Saint-Denis arrêté 970/878 du 27 février 1997

Arrêté n° 970/878 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le chapitre 1er du titre 2 du Livre II du Code du travail, relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L. 221-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1931 du 3 novembre 1988, relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu l'accord intervenu le 16 février 1996 d'une part, entre les organisations professionnelles suivantes, concernées par la fabrication, la vente et la distribution de pain et viennoiseries et d'autre part, les syndicats ouvriers du département de la Seine-Saint-Denis :

- Syndicat patronal de la Boulangerie et de la Boulangerie-pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne,
- Union régionale des Syndicats agro-alimentaires et forestiers de la Région parisienne C.G.T.,
- Confédération nationale du Travail F.O.,

- Syndicat Artisanat alimentaire C.F.D.T.,
- Fédération nationale C.F.T.C. des Travailleurs de l'Alimentation de l'Île-de-France,
- La C.F.E./C.G.C. ;

Considérant que le Syndicat national des Industries de la Boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes, et toutes les organisations professionnelles concernées, ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

Arrêté :

ART. 1 – Dans l'ensemble des communes du département de la Seine-Saint-Denis, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution du pain, qu'il s'agisse de pain courant ou de pain spécial, emballé ou non, tels que notamment :

- Boulangeries,
- Boulangeries-pâtisseries,
- Coopératives de boulangeries,
- Boulangeries industrielles,
- Terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie etc...

- Dépôts et points de vente de pain, (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-service),
- Rayons de vente de pain,

Seront fermés au public un jour par semaine.

ART. 2 – Cette fermeture doit s’entendre par journée complète de vingt-quatre heures consécutives de 0 heures à 24 heures.

ART. 3 – Sur proposition des organisations professionnelles, représentant les établissements dont l’énumération est précisée à l’article 1er ci-dessus, - ou à défaut d’organisation professionnelle compétente, sur saisine directe de l’intéressé -, le préfet établit une liste exprimant le jour de fermeture hebdomadaire des établissements susvisés.

Les organisations professionnelles – ou à défaut d’organisation professionnelle compétente, chaque personne indépendante concernée -, s’obligent à communiquer à l’Autorité préfectorale les informations nécessaires dans un délai de trente jours, à compter de la date du présent arrêté, ou de la création d’un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au présent arrêté.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l’exploitant en un endroit apparent et visible de l’extérieur.

ART. 4 – Les demandes de changement du jour de fermeture hebdomadaire seront présentées :

- par les établissements demandeurs à l’organisation professionnelle dont ils dépendent, à charge pour elle de les adresser, avec son avis motivé, au préfet de la Seine-Saint-Denis, pour décision, - ou à défaut d’organisation pro-

fessionnelle compétente, sur saisine directe du préfet par les intéressés.

ART. 5 – Conformément aux modalités de l’accord, les dispositions précédentes ne s’appliquent pas

- du 20 décembre au 9 janvier inclus,
- Chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale, tel que défini par l’article L. 222-1 du Code du travail ou un jour de fête locale, la fermeture étant, dans ce cas, reportée au premier jour ouvrable, à charge toutefois pour le bénéficiaire d’en prévenir son organisation professionnelle, - ou à défaut d’organisation professionnelle compétente - le préfet directement.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire, doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ART. 6 – L’arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 est abrogé.

ART. 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le directeur départemental du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 27 février 1997
Le Préfet Claude LAGARDE

Pour le Val-de-Marne arrêté 96/3914 du 4 novembre 1996

Arrêté n° 96/3914 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain.

Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du Code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 88/3102 du 12 juillet 1988, n° 88/4546 du 18 octobre 1988 relatifs à la fermeture des boulangeries et n° 89/1179 du 14 mars 1989, fixant le jour de fermeture hebdomadaire des boulangeries, modifié,

Vu l'accord intervenu le 16 février 1996 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution du pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département du Val-de-Marne, d'autre part :

- le Syndicat Patronal de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne,
- l'union régionale des Syndicats agro-alimentaire et forestiers de la région parisienne – C.G.T.,
- le Syndicat Artisanat Alimentaire C.F.D.T.,
- la fédération nationale C.F.T.C. des Travailleurs de l'Alimentation de l'Île-de-France,
- la C.F.E. – C.G.C.,

Vu la lettre paritaire signée le 13 mars 1996 par la F.G.T.A.-F.O. et la Confédération Nationale de la Pâtisserie Confiturerie Chocolaterie Glaceries de France relative au repos et à la fermeture au public dans les entreprises d'alimentation de détail.

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 19 septembre 1996,

Considérant que le Syndicat National des Industries de Boulangerie-Pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées,

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition du M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrêté :

ART. 1 – Dans l'ensemble des communes du département du Val-de-Marne, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc...
- dépôt et points de vente de pain (sous quelle forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine.

ART. 2 – Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives, de 0 h à 24 h.

ART. 3 – Sur proposition des organisations professionnelles représentant les établissements dont l'énumération est précisée à l'Article 1er ci-dessus – ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, sur saisine directe de l'intéressé, le Préfet établira une liste exprimant le jour de fermeture hebdomadaire des établissements susvisés.

Les organisations professionnelles – ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, chaque personne indépendante concernée – s'obligent à communiquer à l'autorité préfectorale les informations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au présent arrêté.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ART. 4 – Les demandes de changement du jour de fermeture hebdomadaire seront présentées :

- par les établissements demandeurs à l'organisation professionnelle dont ils dépendent, à charge pour elle de les adresser, avec son avis motivé, au Préfet du Val-de-Marne pour décision.
- ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, sur saisine directe du Préfet par les intéressés.

ART. 5 – Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- du 20 décembre au 9 janvier inclus.
- Chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale tel que défini par l'article L 221-1 du

Code du travail, ou un jour de fête locale, la fermeture sera reportée au premier jour ouvrable, à charge toutefois pour le bénéficiaire d'en prévenir son organisation professionnelle, ou à défaut d'organisations professionnelles compétentes, le Préfet directement.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ART. 6 – Les arrêtés préfectoraux n°88/3102 12 juillet 1988, n° 88/4546 du 18 octobre 1988 et n° 89/1179 du 14 mars 1989 sont abrogés.

ART. 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 4 novembre 1996
Le Préfet Bruno FONTENAIST

Fermeture Hebdomadaire obligatoire en boulangerie ..et travail du dimanche..

Le repos dominical est toujours la règle, la loi du 10 août 2009 précisant que donner le repos le dimanche est dans l'intérêt des salariés.

Les communes de l'unité urbaine de Paris, qui couvrent Paris et une partie de l'Île-de-France (les départements 92,93 et 94 compris), vont pouvoir procéder à l'ouverture dominicale.

Ces communes peuvent bénéficier du nouveau dispositif de dérogation au repos dominical en demandant au préfet de leur département la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (Puce).

La fermeture hebdomadaire obligatoire en boulangerie

La loi élargissant les exceptions au repos dominical ne remet pas en cause les principes édictés dans les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire (par journée complète de 24 heures consécutives de 0h à 24h).

Les rayons de vente de pain des supermarchés doivent ainsi rester fermés une journée par semaine, mais ce n'est pas obligatoirement le dimanche.

Un avis portant mention du jour de fermeture est apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Zone Puce (Périmètre d'usage de consommation exceptionnel)

Les commerces situés dans un Puce peuvent demander au préfet l'autorisation de faire travailler leurs salariés le dimanche.

Délimitées par le préfet, les PUCE sont caractérisées par des habitudes de consommation dominicale et l'importance de la clientèle concernée .

La loi impose des contreparties pour les salariés concernés (en l'absence d'accord collectif, au minimum : repos compensateur et doublement du salaire).

Commerces de détail alimentaire

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures

et non plus à midi. Les commerces de détail alimentaire où le dimanche est travaillé ne peuvent pas bénéficier des dérogations prévues pour les commerces de détail situés dans les Puce et les zones touristiques.

Communes en zones touristiques

Il n'y a pas d'autorisation préfectorale. Dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, l'ensemble des établissements de vente au détail peut désormais donner toute l'année, le repos hebdomadaire par roulement.

La Fermeture pour congés annuels

4 arrêtés préfectoraux fixent la fermeture en boulangerie pour congés annuels ;

Les boulangeries sont réparties en 2 groupes : 1 et 2, et doivent rester impérativement ouvertes, par alternance, une année sur 2.

soit : du 1^{er} juillet au 31 juillet,
soit : du 1^{er} août au 31 août.

selon leur groupe d'appartenance.

Les boulangers sont tenus d'afficher sur leur devanture pendant leur fermeture annuelle, les noms et adresses des boulangeries les plus proches où leur clientèle pourra s'approvisionner.

Pour Paris

**Arrêté interpréfectoral n° 95-058
du 1er février 1995**

Congés annuels des boulangeries parisiennes – fixation des périodes d'ouverture à compter de l'année 1995.

ART. 1 :

a) Les boulangeries parisiennes soumises à l'obligation d'ouverture pendant la période des congés d'été sont réparties en deux groupes I et II.

b) A compter de l'année 1995 et par alternance, une année sur deux :

- Les boulangeries du groupe II resteront impérativement ouvertes du 1^{er} au 31 juillet ;

- Les boulangeries du groupe I resteront impérativement ouvertes du 1^{er} au 31 août.

c) Aucun chevauchement de groupe, si minime soit-il, ne sera admis.

ART. 2 – Une affiche doit impérativement être apposée dans chaque boulangerie de façon qu'on puisse la voir

facilement de l'extérieur, y compris lorsque la boutique est fermée, et ce durant toute la période de fermeture.

Elle mentionne ostensiblement :

- l'appartenance au groupe de référence
- la période de congés,
- les noms et adresses des boulangeries ouvertes dans le voisinage pendant la période de congés.

ART. 3 – L'affiche prévue à l'article 2 est :

- adhésive ;
- de dimension 210 x 297 mm ;
- placée sur la porte d'entrée, de façon lisible de l'extérieur ;
- à portée de vision d'une personne adulte.

ART. 4 – Les établissements équipés d'un dispositif qui occulte la porte pendant la période de fermeture (rideau de fer, etc) devront prévoir également une affiche extérieure portant les mentions précisées à l'article 2.

ART. 5 – Les boulangeries restant ouvertes du 1er juillet au 31 août ne sont pas soumises à l'obligation d'affichage prévue à l'article 2.

ART. 6 – L'arrêté interpréfectoral n° 93-260 du 7 mai 1993 est abrogé.

ART. 7 – Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris et le Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour les Hauts-de-Seine

Arrêtés n° DAG/1/97/100 du 05 mai 1997 et DAG/1/2001/52 du 20 février 2001

Arrêté DAG/1/97/100 du 05 mai 1997

ART. 1 – Durant la période des congés d'été, les boulangeries du département

FERMETURE POUR CONGÉS ANNUELS

des Hauts-de-Seine sont réparties en deux groupes I et II.

A compter de l'année 1997 et par alternance une année sur deux :

- les boulangeries du groupe I seront fermées impérativement du 1^{er} juillet au 31 juillet ;
- les boulangeries du groupe II seront fermées impérativement du 1^{er} août au 31 août.

ART. 2 – Les boulangers sont tenus d'afficher sur leur devanture pendant leur fermeture annuelle les noms et adresses des boulangeries les plus proches où leur clientèle pourra s'approvisionner.

ART. 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, les Maires du département, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Arrêté DAG/1/2001/52 du 20 février 2001

ART. 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- les boulangeries du groupe II resteront impérativement ouvertes du 1^{er} au 31 juillet.
- les boulangeries du groupe I resteront obligatoirement ouvertes du 1^{er} au 31 août.

Par alternance une année sur deux.

ART. 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, les Maires du département,

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Seine-Saint-Denis

Arrêté n° 96-1168 du 27 mars 1996 relatif à la fermeture annuelle des boulangeries en période de vacances scolaires

ART. 1 – L'arrêté interpréfectoral du 23 avril 1965 est rapporté en ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis.

ART. 2 :

a) Pendant la période des congés d'été, les boulangeries du département de la Seine-Saint-Denis sont réparties en deux groupes I et II.

b) A compter de l'année 1996 et par alternance, une année sur deux :

- les boulangeries du groupe I seront ouvertes impérativement du 1^{er} juillet au 31 juillet.
- les boulangeries du groupe II seront ouvertes impérativement du 1^{er} août au 31 août.

c) Aucun chevauchement de groupe, si minime soit-il, sur les mois de juillet et d'août ne sera admis.

ART. 3 – Les boulangers sont tenus d'afficher sur leur devanture pendant leur fermeture annuelle, les noms et adresses des boulangeries les plus proches où leur clientèle pourra s'approvisionner.

ART. 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Pour le Val-de-Marne

Arrêté n° 2001/745 du 13 mars 2001

Portant modification de l'arrêté n° 98/1648 du 12 mai 1998 relatif à la fermeture annuelle des boulangeries.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu Le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police et du préfet de la Seine en date du 23 avril 1965 concernant la fermeture annuelle des boulangeries et notamment son article 1^{er}, dernier alinéa ;

Vu la demande présentée par le Président du Syndicat Patronal de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en pain de la population pendant la période des congés annuels de la boulangerie ;

Considérant qu'à cet effet il y a lieu d'établir un tableau de roulement des boulangeries pendant ladite période ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ART. 1 – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

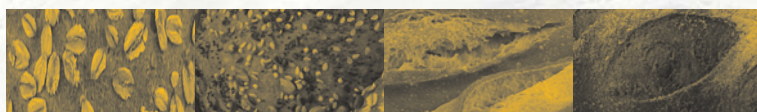
Par alternance une année sur deux :

- Les boulangeries du groupe I resteront impérativement ouvertes du 1^{er} au 31 août

- Les boulangeries du groupe II resteront impérativement ouvertes du 1^{er} au 31 juillet.

ART. 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires du département, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Recommandations sur les pratiques et usages applicables aux cessions de fonds de commerce en Boulangerie-Pâtisserie	554
Création de SOVERIAL : Société de vérification des matériels et des locaux, conformité électrique, formation à l'hygiène	560
Compromis de vente	562
Promesse de vente (modèle)	563
Obligations imposées aux vendeurs	572
Forme juridique de l'entreprise	574
Répertoire des métiers	578
Registre du commerce	578
Droit d'enregistrement	581
Publication des ventes	581
Solidarité de responsabilité	582



L'acquisition d'un fonds de commerce

La Chambre Professionnelle a pour mission d'assister et de soutenir les boulangers-pâtisseries tout au long de leur parcours professionnel.

L'acquisition d'un fonds de commerce est un acte majeur semé d'embûches que les artisans appréhendent souvent avec beaucoup d'angoisse.

Compte tenu de l'augmentation des litiges et désordres constatés dans de nombreuses ventes de boulangeries-pâtisseries liés à la complexité croissante de ces transactions, il nous semble indispensable de rappeler aux artisans boulangers-pâtisseries l'importance de faire appel, pour la négociation ou pour le recueil des accords entre parties, aux professionnels réunissant les conditions fixées par la loi Hoguet (marchands de fonds, mandataires en fonds de commerce, agences immobilières titulaires de la carte professionnelle d'agent immobilier et justifiant d'une garantie financière).

Il était essentiel de réactualiser les premières recommandations établies par la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne en 1993 avec la collaboration des intervenants de la profession connaissant parfaitement les métiers de la boulangerie-pâtisserie, et les hommes et femmes qui l'exercent.

I - SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 JUIN 1935 CODIFIÉES ARTICLES L.141-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Précisions en matière de bail commercial et de chiffres d'affaires

1°) En matière de bail commercial

L'objet du bail

On constate une inadéquation entre l'objet du bail et les pratiques actuelles de la profession pouvant entraîner l'interdiction pour le professionnel de poursuivre son activité (commandement clause résolutoire) à peine de résolution du bail.

La destination du bail

De nombreux litiges entre bailleurs et preneurs relatifs à la destination des lieux entraînent lors du renouvellement de celui-ci une mesure de déplafonnement du loyer à la hauteur de la valeur locative.

La préoccupation de tout professionnel, négociateur ou rédacteur d'actes, doit être de s'assurer qu'il n'y a pas de distorsion entre l'objet du bail et la pratique, de vérifier que la destination des lieux est conforme à la réalité faute de quoi il devra mettre en garde les parties sur les conséquences encourues pour le preneur.

D'une manière générale il devra repérer les causes éventuelles de déplafonnement et informer l'acquéreur des risques en estimant la valeur locative.

Il ne serait que trop recommandé de contrôler le règlement de copropriété.

Au vu de l'article 58 de la loi du 2 août 2005 et de son décret d'application du 26 décembre 2007 concernant le droit de préemption des communes sur les fonds de commerces artisanaux et les baux commerciaux, il conviendra de s'assurer au préalable que le fonds de commerce ne se situe pas dans un périmètre de sauvegarde du commerce dans lequel la commune peut exercer son droit de préemption.

2°) *En matière de chiffre d'affaires*

L'expérience prouve que de trop nombreux actes de vente font l'impasse sur les éléments concernant le chiffre d'affaires précédant immédiatement la vente alors même qu'une jurisprudence constante exprime que la période des trois dernières années mentionnée par la loi du 29 juin 1935 doit être calculée de quantième en quantième en remontant dans le passé à partir du jour de la conclusion de la vente.

Cette jurisprudence prouve bien toute l'importance que peut revêtir pour un acquéreur, la nécessité d'avoir des éléments récents, en particulier lorsque le vendeur se trouve confronté à une concurrence dont il tait l'existence...

Ajouts à la loi du 29 juin 1935

1°) *En matière de conditions d'ouverture*

Il s'agit là de prendre en compte la réalité du nombre de jours travaillés et en particulier de préciser dans l'acte de mutation le nombre de mois sur lesquels les chiffres d'affaires des trois dernières années dont il a été question ci-dessus ont été développés, en ventilant année par année.

On prendra garde en outre d'ajouter le groupe de fermeture auquel appartient la boulangerie-pâtisserie pour congés annuels ainsi que ses conditions de fermeture hebdomadaire. Il en sera de même des horaires d'ouverture.

Il conviendra de signifier le jour de fermeture hebdomadaire enregistré auprès de la Préfecture et de notifier au preneur l'obligation de le respecter.

2°) *En matière de chiffre d'affaires réalisé en « fournitures »*

Sachant que la connaissance de ce chiffre d'affaires particulier constitue un critère important d'appréciation de

la valeur vénale du fonds, il importe d'être particulièrement vigilant sur cette information étant toutefois rappelé que sont retenues comme fournitures les ventes portées, avec ou sans rabais, et celles effectuées à la boutique également avec ou sans rabais, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une relation contractuelle régulière avec une entreprise ou une collectivité.

Pour compléter l'information de l'acquéreur, le vendeur s'engage à lui remettre les facturiers de la période de référence (trois dernières années).

Pour éviter des litiges, il est recommandé d'annexer la liste de ces fournitures à la clause de non-concurrence.

Il est essentiel de rappeler que le vendeur doit laisser à l'acquéreur la possibilité d'accéder à l'intégralité des pièces comptables et les pièces justificatives.

3°) *En matière de quintaux*

De même que pour les chiffres d'affaires, l'acte de mutation devra rappeler le nombre de quintaux pendant les trois années de référence, en ayant soin de distinguer farine ordinaire et farine à usage spécial.

Il s'agit là d'un usage typiquement professionnel qui constitue un paramètre essentiel pour l'acquéreur.

4°) *En matière de personnel*

On rappellera que le personnel « suit le fonds », c'est-à-dire qu'il revient à l'acquéreur d'en faire son affaire (article L 1224-1 du Code du travail). On annexera en outre l'état du personnel avec son nom, sa fonction, son ancienneté, son salaire et ses avantages particuliers, le contrat de travail s'il existe ainsi que les correspondances échangées

avec l'employeur afin de connaître la situation de chaque salarié (ex: demande de congé parental).

En ce qui concerne les primes et congés payés il conviendra d'établir un compte prorata. Il est nécessaire de rappeler que la prime de fin d'année est due au salarié encore présent dans l'entreprise au 31 décembre.

La transmission d'une entreprise interdit la remise d'un certificat de travail et d'une attestation Pôle Emploi aux salariés ce qui constituerait un licenciement.

5°) En matière d'installation électrique

Trop fréquemment nous constatons des conflits entre acquéreurs et vendeurs sur la mise en conformité électrique. Il est utile de rappeler que par arrêté, le chef d'entreprise doit faire vérifier ses installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Ces vérifications doivent être réalisées par des vérificateurs agréés au moins une fois par an.

Le délai peut être porté à deux ans si le rapport précédent ne présente aucune observation.

Il convient au vendeur de faire établir ce certificat au plus tard à la date de l'acte définitif.

En cas de non-conformité un devis devra être établi par un homme de l'art ; en cas de contestation sur la désignation de ce technicien ou sur ses conclusions, il sera prévu d'avoir recours à un expert. Si la réalisation des travaux ne peut être réalisée par le vendeur avant la cession, le montant des travaux devra être séquestré et déduit du prix de vente afin que l'acquéreur puisse réaliser les dits travaux à sa convenance dans un délai maximum de six mois après l'acquisition.

6°) En matière d'hygiène et de sécurité sur le matériel

La notion d'aliment remis directement au consommateur est définie par l'arrêté du 9 mai 1995.

Pour éviter de nombreux conflits il est nécessaire de prévoir par le vendeur, l'établissement d'un diagnostic en matière d'hygiène et de sécurité par un organisme agréé de type C.L.A.Q (Centre Local Action Qualité). Le vendeur remettra au plus tard ce document entre la date d'établissement du compromis et l'acte définitif.

En cas de manquement grave, un devis de remise aux normes devra être établi.

Le vendeur doit annexer le document unique d'évaluation des risques professionnels au compromis. Il devra aussi déclarer n'avoir reçu à la date de signature du compromis aucune observation ou mise en demeure des autorités administratives compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Plus spécialement, un état du matériel sera établi sur lequel seront annotés les éventuels défauts.

7°) En matière de four

L'acte de mutation devra préciser l'âge du four, ce matériel constituant le principal élément corporel du fonds de commerce. Une révision de ce matériel ne peut qu'être recommandée.

8°) En matière de contrats de maintenance et de fourniture

On recommandera que le vendeur fasse son affaire personnelle des éventuels contrats existants à savoir: alarme, télésurveillance, dératisation, linge professionnel, mise à disposition de matériels, portes automatiques, extincteurs etc.

9°) *Portes automatiques, extincteurs, balances*

La réglementation impose au boulanger de disposer d'une balance dont le résultat de la pesée doit être lisible par le consommateur. L'utilisateur doit détenir un carnet métrologique qui est complété par un organisme agréé par l'Etat assurant les vérifications et les réparations.

En présence de portes automatiques, l'exploitant doit apporter la preuve de son contrôle semestriel.

De même le Code du travail impose au chef d'entreprise des obligations en matière de sécurité incendie.

Les professionnels négociateurs ou rédacteur d'actes doivent s'assurer que le bien vendu soit en conformité avec ces dispositions et en informer l'acquéreur.

III) SUR LES CONDITIONS DU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

En préambule à ce chapitre, on rappellera que pour atteindre un juste équilibre entre vendeur et acheteur, on doit s'attacher au respect de la symétrie des engagements des parties. On recommandera à ce sujet de recourir plutôt à la promesse de vente synallagmatique plutôt qu'à la vente ferme sous condition.

En ce qui concerne la condition suspensive relative à l'obtention d'un prêt bancaire, il est souhaitable que sa réalisation soit prévue un mois avant la signature de l'acte définitif.

Au cas particulier, il conviendra de faire certifier par l'acquéreur la réalité de son apport personnel et l'absence d'incidents bancaires le concernant.

De fausses déclarations faites à ce sujet impliqueront la perte du dédit par l'acquéreur.

Il conviendra en outre d'annexer à la promesse de vente le plan de financement et un compte prévisionnel établi de préférence par un expert comptable.

S'agissant de la promesse de vente et de sa durée de validité, on conviendra qu'une réalisation dont le terme est supérieur à six mois, entraînera au profit du vendeur une indemnité d'immobilisation en cas de non réalisation du fait de l'acquéreur égale à 10% au plus du prix du fonds, modulable en fonction de la durée d'immobilisation, sous l'arbitrage des Tribunaux. Il s'agit ici de responsabiliser davantage l'acquéreur devant ses engagements.

Quant au dédit proprement dit, on demandera au bénéficiaire de la promesse de vente de remettre un chèque au profit d'un séquestre désigné au lieu et place d'une traite, et ceci encore dans le sens d'une plus grande responsabilisation.

Enfin, en ce qui concerne le séquestre, on aura soin de vérifier la réalité de ses garanties financières et de prévoir, dans l'acte, les coordonnées du réparateur chargé du règlement des oppositions.

III) SUR LES CONDITIONS DE TRANSFERT DES PARTS SOCIALES OU ACTIONS

Il apparaît aux signataires des présentes qu'il est de l'intérêt du cédant comme du cessionnaire de reproduire dans le protocole de cession les mêmes énonciations que celles figurant sous l'article 12 de la loi du 29 juin 1935 (et surtout ce qui concerne le bail, les chiffres d'affaires et les bénéfices commerciaux) ainsi que les ajouts dont il a été question ci-dessus. (I)-B).

S'agissant de la détermination de la valeur vénale des parts ou actions de la société, on préconisera qu'elle soit calculée suivant la méthode mathématique égale au montant des capitaux propres desquels on retranche la valeur comptable des immobilisations corporelles et incorporelles et auxquels on ajoute la valeur conventionnellement fixée pour le prix du fonds. On aura soin de corriger la valeur – le cas échéant – de l'incidence financière des matériels pris en crédit-bail (à valeur de rachat).

Enfin on prendra garde, en ce qui concerne l'engagement de passif, à faire donner par le vendeur une caution bancaire ou autre qui assurera l'acquéreur que cet engagement repose sur une garantie fiable.

IV) SUR LES CONDITIONS DE RÉDACTION DES ACTES

Il apparaît important de préciser qu'il est préférable dans le cadre d'une transaction de fonds de commerce que l'acquéreur et le vendeur soient assistés chacun par le conseil de leur choix, et non par un rédacteur unique.

Ces recommandations ont été signées au siège de la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-st-Denis et Val-de-Marne en décembre 2008 et janvier 2009.

LES SIGNATAIRES SONT LES SUIVANTS :

- Mandataires en fonds de commerce :

Jean-Claude RENOULT TRANSACTIONS (Bagneux 92), TRANSACTIONS LATINER (Bourg la Reine 92), Cabinet POUBEAU (Fontenay aux Roses 92), Cabinet Christophe CUPILLARD (Verrières le Buisson 91),

Cabinet Eric GOURNAY (Amiens 80), Cabinet VANDEWALLE (Rouen 76), Cabinet CASSANET-DOLEATTI (Paris), Cabinet MARCEAU (Paris), Cabinet Gilles THOMAS (Paris), Cabinet HUCHET-DEMORGE (Paris), Cabinet ALC CONSULTANTS (Paris), Cabinet BALNY-DELAMEZIERE (Liancourt 60), Agence SURY SA (Laval 53), Cabinet MARCE (Angers 49), Cabinet d'affaires D'ARTAGNAN (Agen 47), Cabinet MARCE (Nantes 44), Cabinet RENAULT (Tours 37), Cabinet VILLARD-DECHEZELLES (Tours 37), Cabinet MARTIN Transactions (Luisant 28), Transactions LATINIER (Chartres 28), Cabinet LERQUIER (Caen 14), Cabinet HUCHET et Associés (Caen 14), Cabinet BONO et Associés (02)

- Avocats :

Gisèle ALALOF, Aurore BEGHINI, Xavier ROBERT et François RAUD (Cabinet DURAND CONCHEZ), Jean-Charles KREBS (Cabinet BOULLIER), Pierre SILVE, Pierre GARCIA DUBOIS, Jean-Louis BODIER et Jean-Michel LEPROUST (Cabinet BODIER LEPROUST), Bertrand MAY et Corinne TORUS (MAY AUDIT et CONSEIL), Mathieu CHOLLET, Philippe COWEZ, Julien GUEGUEN-CARROLL, Charles GRISONI et Anne BOUCHARA (Cabinet SCP GRISONI BOUCHARA)

- Biologiste, hygiéniste :

Jacques CIVRAIS
Alain NETTER (INBP et CLAQ île de France)

- Expertise comptable :

Fleuret Associés Expertise, BCRH et associés (cabinet GAILLARD), Cabinet ROQUES BOUVIER Associés, France Expertise Comptable (Claude BAROUCH)

- Banques :

BRED Banque Populaire, Banque Populaire Rives de Paris, LCL

- Moulins :

VIRON, AMO, BOURGEOIS, CHARS, CHERISY, Paul DUPUIS, FOUCHÉ, DUMÉE, du BATARDEAU, GRANDS MOULINS de BOURRAY, GRANDS MOULINS D'OZON, GRANDS MOULINS de PARIS, GRANDS MOULINS de BAL-LAN, RIOUX, DELIGNE, GUIBERT, FESTIVAL des PAINS, MOULINS SOUFFLET, BANETTE, EUROMILL REIMS, INTER-FARINE COPALINE

Vérification des matériels et des locaux, conformité électrique, formation à l'hygiène

En 2008, la réactualisation des recommandations sur les pratiques et usages applicables aux cessions de fonds de commerce établies par la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries en 1993, avec la collaboration des mandataires en fonds de commerce, avocats, banques, meuniers, experts comptables et biologiste, a mis en évidence la nécessité d'établir un état des matériels.

L'article 6 des recommandations relatives à l'hygiène et la sécurité du matériel précise :

Pour éviter de nombreux conflits il est nécessaire de prévoir par le vendeur, l'établissement d'un diagnostic en matière d'hygiène et de sécurité par un organisme agréé de type C.L.A.Q (Centre Local Action Qualité).

Le vendeur remettra au plus tard ce document entre la date d'établissement du compromis et l'acte définitif.

En cas de manquement grave, un devis de remise aux normes devra être établi.

Le vendeur doit annexer le document unique d'évaluation des risques professionnels au compromis.

Il devra aussi déclarer n'avoir reçu à la date de signature du compromis aucune observation ou mise en demeure des autorités administratives compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Plus spécialement, un état du matériel sera établi sur lequel seront annotés les éventuels défauts.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la **Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne a créé**

SOVERIAL

- Vérification des matériels
- Conformité électrique périodique
- Vérification de conformité des locaux (hygiène)
- Formation à l'hygiène
- Audit performance commerciale et marketing
- Audit à la préparation d'un contrôle de salubrité inopiné

L'objectif de la vérification est triple :

- assurer un contrôle en termes de sécurité des matériels
- mesurer objectivement leur état d'usure
- sécuriser la transaction

Les différentes zones à contrôler :

1 - Détails de la vérification de la zone Boulangerie

MATÉRIEL	POINTS DE CONTRÔLE SOVERIAL
PÉTRIN SPIRALE	9
PÉTRIN AXE OBLIQUE	12
DIVISEUSE	10
FAÇONNEUSE	13
REFROIDISSEUR	7
ARMOIRE DE FERMENTATION	13
REPOSE-PÂTONS	11
ÉLEVATEUR ENFOURNEUR	8
FOUR	20
TOTAL BOULANGERIE	103

SOVERIAL

2 - Détails de la vérification de la zone Viennoiserie

MATÉRIEL	POINTS DE CONTRÔLE SOVERIAL
LAMINOIR	8
TOUR RÉFRIGÉRÉ	11
CHAMBRE FROIDE NÉGATIVE	16
FOUR VENTILÉ	14
BATTEUR	11
TOTAL VIENNOISERIE	60

3 - Détails de la vérification de la zone Pâtisserie

MATÉRIEL	POINTS DE CONTRÔLE SOVERIAL
SURGÉLATEUR	16
TOUR RÉFRIGÉRÉ	11
CHAMBRE FROIDE NÉGATIVE	16
LAVE BATTERIE	7
BATTEUR	11
TOTAL PÂTISSERIE	61

4 - Détails de la vérification de la zone Traiteur

MATÉRIEL	POINTS DE CONTRÔLE SOVERIAL
TOUR RÉFRIGÉRÉ	11
CHAMBRE FROIDE POSITIVE	16
TOTAL TRAITEUR	27

5 - Détails de la vérification de la zone Magasin

MATÉRIEL	POINTS DE CONTRÔLE SOVERIAL
VITRINE RÉFRIGÉRÉ	9
MEUBLE RÉSERVE	10
TRANCHEUSE À PAINS	4
TOTAL MAGASIN	23

Vérification totale pour un fonds de commerce de taille moyenne

MATÉRIEL	POINTS DE CONTRÔLE SOVERIAL
BOULANGERIE	103
VIENNOISERIE	60
PÂTISSERIE	61
TRAITEUR	27
MAGASIN	23
TOTAL	274

Le compromis de vente

Parmi les contestations (et elles ne sont pas rares) qui surgissent entre vendeurs et acquéreurs de fonds, il en est beaucoup qui pourraient être évitées si chacun était bien conscient de ce à quoi il s'engage quand il signe son premier acte, plus généralement appelé compromis ou promesse de vente.

En fait, il s'agit d'un acte fondamental qui établit la convention des parties alors qu'il est présenté et souvent perçu comme un acte secondaire par rapport à l'acte de vente. **C'est donc au moment de la signature du compromis que s'effectue pour ainsi dire la vente du fonds.**

Le compromis engage les parties d'une façon définitive, puisqu'en dehors des conditions suspensives elles ne peuvent se dégager l'une de l'autre que moyennant le paiement d'un dédit fixé à une somme généralement importante. Il y a donc le plus grand intérêt, pour le vendeur comme pour l'acquéreur, à ce que les clauses du compromis soient claires, précises, qu'elles ne puissent donner lieu à aucune fausse interprétation, et qu'il soit rédigé en quatre exemplaires, un pour le vendeur, un pour l'acquéreur, un pour l'intermédiaire et un pour l'enregistrement.

La formalité de l'enregistrement donne ce qu'on appelle date certaine à l'accord et l'authentifie en quelque sorte. Lorsque plus tard, en fonction de la prise de possession, on signera l'acte de vente définitif, chacun pourra et devra se rendre compte que les dispositions qui y sont contenues sont bien conformes à celles qui avaient été convenues dans le compromis puisque l'acte de vente n'a d'objet que celui de réaliser l'accord du compromis.

S'il en est ainsi, on ne verra plus ce que l'on voit malheureusement trop souvent : des acquéreurs se plaindre, à tort ou à raison, que telle ou telle clause, que telle ou telle disposition, que tel ou tel accord, que telle ou telle déclaration qui avaient été insérés dans le compromis, n'a pas été reproduit dans l'acte de vente et qu'ils ont été abusés. L'établissement du compromis en quatre exemplaires, c'est la sécurité des vendeurs autant que celle des acquéreurs.

Modèle de promesse de vente

LES SOUSSIGNÉS

1° M.....
.....

Agissant ici conjointement et solidairement entre eux, ci-après désignés aux présentes sous le vocable :

Le soussigné de première part ;

2° Et M.....
.....

Agissant conjointement et solidairement entre eux, ci-après désignés aux présentes sous le vocable :

Le soussigné de seconde part ;

Préalablement aux conventions synallagmatiques, objet des présentes, les parties font les déclarations suivantes :

I. DÉCLARATION FORMELLE

Les soussignés de première et seconde part, déclarent que leur volonté expresse est que la mutation de la propriété du fonds de commerce ci-après désigné, ne pourra s'opérer, sans effet rétroactif, que par la signature de l'acte de la vente projetée, accompagnée selon le cas et ce qui sera dit plus loin, du versement de la partie du prix stipulé payable comptant, de la souscription des billets mobilisant la partie du prix payable à terme, ainsi que du dépôt du montant des droits d'enregistrement, des frais et des honoraires dudit acte, entre les mains de son rédacteur.

En outre, les soussignés entendent réaliser par les présentes, une convention synallagmatique où chacune des parties contracte des obligations rigoureusement réciproques et parfaitement symétriques, consistant en l'obligation de vendre ou acheter le fonds de commerce, objet des présentes ou de payer

une somme convenue et irréductible. En conséquence, chacun des soussignés s'oblige à exécuter le moment venu, l'une des obligations alternatives choisies par lui : soit acheter ou vendre suivant les modalités ci-après déterminées, soit payer la somme convenue.

II. DÉCLARATIONS PERSONNELLES

1. Le soussigné de première part déclare :

a) Sur la consistance de son fonds de commerce

Etre propriétaire d'un fonds de commerce de
connu sous l'enseigne : « »
qu'il exploite à

pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce de
sous le numéro
identifié au SIRET sous le numéro
et au Répertoire des Métiers sous le numéro

Ce fonds de commerce comprend les éléments suivants :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage,
- le droit au bail des lieux où il est exploité,
- les objets mobiliers et le matériel décrits et estimés dans l'état ci-annexé,
- les marchandises qui existeront dans le fonds le jour de la prise de possession,
- la licence.

Tels que ledit fonds existe dans son état actuel, avec toutes ses aisances et dépendances, agencements, équipement et installation sans exception ni réserve.

b) Sur l'origine de propriété

Avoir acquis ledit fonds de commerce, aux termes d'un acte en date à du moyennant le prix principal de s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour :
 - aux éléments corporels pour :
 - aux marchandises pour :
- Lequel prix a été payé.....

c) Sur le droit au bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds dont il s'agit, a été consenti par :

..... suivant acte..... en date à du enregistré à pour une durée de neuf années, sauf faculté légale de résiliation, à compter du moyennant, outre l'exécution de ses clauses et conditions, un loyer annuel ou principal de taxes, charges et prestations en sus. Les réparations énoncées à l'article 606 du Code Civil sont à la charge de la taxe foncière est à la charge de et la taxe additionnelle est à la charge de..... Ce bail autorise l'exercice de..... commerce de..... Il porte sur les locaux suivants :.....

Les modifications intervenues dans la disposition des lieux ont reçu l'approbation écrite du bailleur, ainsi qu'il en sera justifié avant la date prévue pour la vente.

Le loyer annuel en principal est de depuis le.....

Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou charges. La dernière quittance de loyer établie sur ces bases est bien libellée à son nom.

Aucune demande en révision de loyer n'a été faite depuis sa dernière fixation.

(Ou) toutefois, une demande de révision en hausse du loyer a été notifiée au locataire le sans qu'aucun accord soit à ce jour intervenu.

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti, même sur une partie des lieux loués.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

De son côté, le fonds de commerce n'a pas été confié en location-gérance, en infraction au bail ou aux dispositions légales.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise, tant par le titulaire actuel, que par ses prédécesseurs, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction.

A sa connaissance :

- Le propriétaire de l'immeuble est.....
- La capacité juridique de la personne ayant consenti ledit bail ouvre au locataire le droit au renouvellement du bail ou au paiement de l'indemnité d'éviction.

d) Sur les privilèges grevant le fonds de commerce

En dehors des privilèges établis par la loi, ledit fonds de commerce est grevé

..... privilège.

Le livre d'achat mentionnant les quintaux panifiés a été visé par les parties ce jour.

PROMESSE DE VENTE

Le vendeur déclare en outre qu'il n'existe ou qu'il n'a existé pendant la période d'un an antérieurement à la promesse de vente aucune fourniture, aucun portage ou aucun dépôt de pain à l'exception des quantités ci-après (pains avec rabais, pains fournis ou livrés dans les dépôts, pains fournis ou livrés à des collectivités et restaurants, pains livrés à domicile ou vendus en ambulance) savoir :

.....

En cas de fourniture nouvelle d'ici au jour de la réalisation de la vente, de portage ou de dépôt, il s'oblige à en faire déclaration et mention expresse dans l'acte de vente.

e) Sur les chiffres d'affaires et bénéfices de commerce

Le chiffre d'affaires a été :

- en 20..... de €;
- en 20..... de €;
- et pour la période s'étendant à ce jour de :€.

Les bénéfices ont été :

- en 20..... de €;
- en 20..... de €;
- et pour la période s'étendant à ce jour de :€.

Le comptable est M.....
 demeurant à :

f) Sur la panification

Le vendeur déclare qu'au cours des douze mois qui ont précédé la signature des présentes, il a :

panifié quintaux de farine ordinaire,
 employé quintaux de farine spéciale, etc.

En cas d'inexactitude, d'omission ou de fausse déclaration préjudiciable à l'acquéreur, il est convenu que le prix serait réduit en conséquence et en fonction du préjudice causé.

Par voie de conséquence, le vendeur supporterait en outre la part proportionnelle des droits d'enregistrement afférente à la réduction du prix.

Conformément à la loi, l'acquéreur aura un délai de UN AN à compter de l'entrée en jouissance, pour se prévaloir de la présente clause et ce sous peine de forclusion.

Les soussignés reconnaissent que le prix de la présente promesse de vente et ses modalités de paiement ont été discutés et arrêtés en considération de l'exactitude des déclarations du vendeur.

Les chiffres d'affaires et de cuisson réalisés entre la date de signature et la présente promesse et la signature des actes définitifs devront obligatoirement être rapportés au jour de la signature desdits actes.

Ces clauses ne sauraient faire obstacle à l'exercice des droits et actions de l'Acquéreur prévus par la loi du 29 juin 1935 actuellement L 141-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce .
 Toutes les déclarations exposées dans les présentes seront reproduites dans l'acte de vente.

g) Sur les conditions d'exploitation

Que le fonds est fermé le
 pour congé hebdomadaire, qu'il est ouvert de heures à heures, que le fonds a été fermé pour cause de vacances du au

h) Sur la situation générale du fonds

Avoir la libre disposition et la pleine propriété du fonds et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, nanti, confisqué, ou susceptible de l'être.

Toutes les activités présentement exercées dans le fonds sont exploitées depuis plus de trois ans.

Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ou sa cession.

A sa connaissance l'immeuble où est exploité le fonds, ne fait l'objet d'aucune expropriation ni enquête préalable à une expropriation.

Enfin, rien ne s'oppose à la cession projetée et si elle est réalisée, l'acquéreur aura la propriété et la paisible jouissance du fonds de commerce et de ses dépendances.

2. Le soussigné de seconde part déclare :

Avoir examiné à la satisfaction les livres comptables afférents à l'exploitation du fonds.

Ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce objet des présentes.

En considération des déclarations ainsi faites, les soussignés ont arrêté ce qui suit :

III. CONVENTIONS ALTERNATIVES**A – OBJET**

Par ces présentes, M.
promet à M.

– soit de lui vendre son fonds de commerce de
sis à

tel qu'il est plus amplement désigné ci-dessus, avec tous les éléments le composant, sans réserve, aux charges et conditions ci-après,

– soit de lui verser, au cas où en dehors des conditions suspensives il renoncerait à réaliser la vente, une somme forfaitaire et irréductible de.....

Et par ces mêmes présentes, M.
promet à M.

– soit de lui acheter ledit fonds de commerce, tel qu'il est plus amplement désigné ci-dessus, avec tous les éléments le composant, sans réserve, aux charges et conditions ci-après,

– soit de lui verser, au cas où en dehors des conditions suspensives il renoncerait à réaliser cet achat, une somme forfaitaire et irréductible de.....

Le présent contrat synallagmatique est accepté de part et d'autre.

B – PRIX

Si la vente se réalise, elle aura lieu moyennant le prix principal de €

PROMESSE DE VENTE

Le jour de la signature de l'acte de vente, ce prix sera payé comptant à concurrence de € s'imputant d'abord sur le prix des éléments corporels et pour le surplus sur le prix des éléments incorporels.

Le solde, soit € sera payable en exigible tous les mois, et pour la première fois, mois après la prise de possession.

En représentation de ces différentes fractions, il sera souscrit à l'ordre du vendeur par l'acquéreur des billets à ordre domiciliés, payables pour les montants et aux échéances ci-dessus convenus, chacun majoré de l'intérêt de son capital, calculé au taux de ... pour cent l'an, du jour de l'entrée en jouissance jusqu'à son échéance.

Anticipation

L'acquéreur aura la faculté d'anticiper le paiement d'un ou plusieurs billets, sous déduction des intérêts non courus au jour du paiement, sans préavis ni indemnité. Tout paiement anticipé s'imputera d'abord sur l'échéance la plus éloignée.

Exigibilité

En cas d'aliénation de tout ou partie des éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce, d'apport en société dudit fonds, de cession ou de résiliation du droit au bail, de cessation ou de changement de commerce, pour quelque cause que ce soit, de perte de la licence, de déplacement ou d'échange de fonds, d'expropriation de l'immeuble, de non-paiement dans les délais impartis des impôts et taxes ainsi que des charges sociales, tout ce qui restera alors dû, deviendra de plein droit immédiatement exigible.

Il en sera de même dans tous les autres cas prévus par la loi et aussi dans celui où le débiteur viendrait à acquérir tout ou partie des biens immobiliers dont dépendent les locaux faisant l'objet du bail ci-dessus analysé, sans consentir simultanément au profit du vendeur une hypothèque en premier rang, pour le garantir complémentaiement de toutes sommes lui restant dues.

L'acquéreur sera en outre déchu du bénéfice du terme, deux mois après une sommation de payer restée sans effet, en cas de non-paiement d'un seul billet à son échéance.

Garantie

A la garantie des sommes restant dues au cédant, inscription de privilège de vendeur avec réserve du bénéfice de l'action résolutoire sera prise au profit de celui-ci, sur le fonds vendu. En outre, à titre de garantie complémentaire, l'acquéreur consentira au vendeur, un privilège de nantissement en premier rang sur ledit fonds et lui délèguera toutes indemnités d'assurances et d'éviction pouvant lui être allouées.

Marchandises

Les marchandises loyales et marchandes qui existeront dans le fonds, le jour de la prise de possession, seront reprises par l'acquéreur, à dire d'expert choisi d'un commun accord entre les parties ou à défaut, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent à la requête de la partie la plus diligente. Le prix en sera réglé selon les conditions prévues entre les parties.

C – DATE PRÉVUE DE RÉALISATION

Les parties conviennent de fixer la signature de l'acte de cession le à heures, chez

L'acte sera établi par chargé par les parties et des formalités et de recevoir les oppositions.

Jusqu'àudit jour, le fonds de commerce restera sous la garde et la surveillance du soussigné de première part, qui s'engage à le tenir ouvert et à l'exploiter dans des conditions normales et légales, sans le louer et à maintenir dans leur état présent tous ses éléments.

D – SÉQUESTRE

Jusqu'à ce qu'il devienne légalement disponible et à la requête expresse du soussigné de première part, qui en fait une condition absolue de la vente projetée, le prix dans sa totalité sera déposé, sous sa responsabilité personnelle exclusive, entre les mains de Me avec mission de déposer les fonds à la CARPA.

En tout état de cause, le prix ne pourra être remis au vendeur que conformément à la législation en vigueur et sur justification du paiement de toutes dettes généralement quelconques.

E – CONDITIONS

Si la vente se réalise, elle aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes :

Concernant le soussigné de première part :

1°) De signer tous avenants de transfert des contrats et polices existant actuellement et notamment, de prêter son concours pour que le droit à l'abonnement téléphonique portant

sur le numéro d'appel profite à son successeur.

2°) De s'interdire de se rétablir, de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, même comme commanditaire, employé salarié ou à titre gracieux, à l'exploitation d'aucun fonds de commerce de semblable nature à celui dont il s'agit, tel qu'il est exploité actuellement, dans un rayon de mètres à vol d'oiseau et ce, pendant années à compter du jour de l'entrée en jouissance.

De subroger en outre, le cessionnaire dans le bénéfice de toutes clauses de non-rétablissement souscrites par les précédents exploitants dudit fonds.

3°) De libérer ou de faire libérer les locaux où est exploité le fonds dont il s'agit, ainsi que le logement et autres annexes pour la date ci-dessus fixée pour l'entrée en jouissance.

4°) De résilier à ses frais, tous contrats de fournitures de marchandises qui pourraient exister, nonobstant les déclarations par lui faites ci-dessus.

5°) De tenir les livres de comptabilité à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans, à compter de la date d'entrée en jouissance.

6°) De supporter les frais et honoraires dus au séquestre du prix, ainsi que les frais éventuels de mainlevées, radiations, consignation et répartition du prix.

7°) De remettre au cessionnaire une somme égale au prorata des congés payés du personnel avec les charges y afférents, en ce qui concerne la période courue du 1er juin dernier au jour de l'entrée en jouissance.

8°) Cette somme sera calculée en tenant compte de la cinquième semaine de congés d'hiver et de la prime

de fin d'année, telle que définie par les accords paritaires en vigueur dans la profession.

9°) De souscrire les engagements et faire les déclarations prévues par l'art. 261-3 1°a) du CGI à l'effet de bénéficier de l'exonération de la taxation des biens mobiliers d'investissement compris dans le fonds.

Concernant le soussigné de seconde part :

1°) De continuer les assurances concernant le fonds de commerce et les abonnements souscrits auprès des diverses compagnies concessionnaires des services publics, à l'exclusion de tous autres.

2°) D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges afférentes audit fonds, notamment d'exécuter toutes les conditions du bail.

3°) De satisfaire à toutes les obligations de ville et de police.

4°) De rembourser au cédant, au plus tard le jour de la prise de possession, les dépôts de garantie, ainsi que les prorata de frais payés d'avance, sous déduction de ceux connus au même jour.

5°) De faire son affaire personnelle de tout licenciement éventuel, et de régler, s'il y a lieu, les indemnités dues au personnel, le prix du fonds ayant été fixé et discuté en fonction du paiement éventuel de ces indemnités, et les acquéreurs ayant été mis au courant de la composition et de l'ancienneté du personnel de l'établissement.

6°) Qu'il a bien vu et visité les lieux où le fonds est exploité, qu'il s'est plus spécialement intéressé au matériel, mobilier, outillage, agencement, aménagements et installations qui s'y

trouvent ou les équiper, qu'il a vérifié ou à tout le moins a eu le loisir de vérifier que l'ensemble est en état de marche ou de fonctionnement apparent et lui agréé, qu'il a spécialement pris connaissance de chacune des clauses et conditions du bail et qu'il s'oblige à leur exécution, en l'état, à ses risques et au lieu et place de son cédant.

7°) De payer les frais, droits et honoraires de l'acte de cession et de ceux qui en seront la suite et la conséquence.

F – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES

Comme conséquence des obligations alternatives ci-dessus contractées, aucune des parties ne sera, ni tenue de vendre, ni tenue d'acheter, mais celle des parties qui refusera, soit de vendre, soit d'acheter, deviendra du fait même débiteur de la somme ci-dessus convenue, au profit de son cocontractant.

Par le seul fait de l'expiration du délai fixé pour la signature de l'acte de la vente projetée, sans que cet article ait été signé aux conditions prévues, la partie refusant l'achat ou la vente, sera considérée comme ayant opté irrévocablement pour le paiement de la somme convenue et le montant de cette dernière sera acquis de plein droit à l'autre, sans qu'il ait besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire.

Le soussigné de seconde part déclare que la propriété du fonds de commerce objet des présentes, forme à ses yeux un élément de solvabilité suffisant pour assurer le recouvrement du montant de la somme due, si le soussigné de première part se décide pour le paiement de la somme convenue.

En garantie du paiement de la somme due, au cas où le soussigné de seconde part déciderait de ne pas acquérir, celui-ci a remis à M. réglementairement habilité à le recevoir, ainsi qu'il en a justifié aux parties soussignées qui le reconnaissent, un chèque de..... €.

En cas de réalisation de la vente, cette somme qui ne sera pas productive d'intérêts, s'imputera sur la partie du prix stipulé payable comptant.

G – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Si la vente projetée se réalise, le soussigné de seconde part sera propriétaire en pleine propriété du fonds vendu à compter du.....

Quant à la jouissance, il l'aura à compter du même jour par la prise de possession réelle et effective.

H – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation des présentes conventions est subordonnée à l'accomplissement des conditions suspensives particulières, ci-après :

1°) Obtention d'un certificat d'urbanisme confirmant exactement les déclarations faites ci-dessus à ce sujet par le soussigné de première part ;

2°) Existence de M.....

A défaut de l'accomplissement de toutes ces conditions suspensives, aux date et heure ci-dessus prévues pour la signature de l'acte de la vente projetée, les présentes seront considérées comme nulles, non avenues et sans effet, chacune des parties sera déliée de ses obligations sans indemnité, dédit ou commission pour qui que ce soit et les fonds versés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, restitués.

Toutefois, lesdites conditions suspensives étant toutes stipulées en faveur du soussigné de seconde part, celui-ci, ses héritiers ou ayants droit auront toujours le droit d'y renoncer en tout ou partie. Les conditions auxquelles il serait renoncé, seront considérées comme réalisées.

I – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations relatives à l'exécution des présentes, les parties font attribution de juridiction au Tribunal de commerce de Paris.

J – COMMISSION

Les parties reconnaissent que les présentes ont été réalisées et négociées par l'entremise de.....

En cas de réalisation de la vente, la commission due à l'intermédiaire, fixée à sera à la charge exclusive du cédant et payée comptant, taxe à la valeur ajoutée.

K – FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Le soussigné de seconde part aura la faculté de se substituer telles personnes physiques ou morales qu'il lui plaira à l'effet d'acquérir à ses lieux et place, à condition qu'il se porte garant et répondant solidaire des obligations de l'acquéreur.

L – ENREGISTREMENT - FRAIS

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe.

Cette formalité sera effectuée par

Si la vente projetée ne se réalise pas, du fait par l'une des parties d'opter pour le paiement de la somme convenue, les frais des présentes, ceux des actes préparés seront supportés par la partie ayant encaissé ladite somme, laquelle partie supportera en outre, la commission due à l'intermédiaire.

M – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait et signé en quatre originaux.

A PARIS, l'an deux MILLE.....

le.....

Et après lecture faite, les parties ont signé.

Les obligations du vendeur

La loi du 29 juin 1935 a imposé aux vendeurs un certain nombre d'obligations au jour de la revente du fonds.

Voici les articles 12 à 15 de cette loi, actuellement articles L 141-1 à L 141-4 du nouveau Code de Commerce, qui précisent les obligations des vendeurs :

ART. 12 (L 141-1) – Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ou l'apport en société d'un fonds de commerce, le vendeur est tenu d'énoncer :

1°) Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel ;

2°) L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds ;

3°) Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition, s'il ne l'a pas exploité depuis plus de trois ans ;

4°) Les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps ;

5°) Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

L'omission des énonciations ci-dessus prescrites pourra, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.

ART. 13 (L 141-3) – Le vendeur est, nonobstant toute stipulation contraire, tenu de la garantie à raison de l'inexactitude de ses énonciations

dans les conditions édictées par les articles 1644 à 1645 du Code civil. Les intermédiaires, rédacteurs des actes et leurs préposés sont tenus solidairement avec lui s'ils connaissent l'inexactitude des énonciations faites.

ART. 14 (L 141-4) – L'action résultant de l'article 13 (L 141-3) doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'une année, à compter de la date de sa prise de possession.

ART. 15 (L 141-2) – Au jour de la cession, le vendeur et l'acheteur visent tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur et qui se réfèrent aux trois années précédant la vente ou au temps de sa possession du fonds si elle n'a pas duré trois ans.

Ces livres font l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire est remis à chacune d'elles. Le cédant doit mettre ces livres à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans, à partir de son entrée en jouissance du fonds.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

D'autre part, et en vertu des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945, les vendeurs doivent également déclarer dans l'acte qu'ils ne sont pas actuellement, n'ont pas été, et ne sont pas susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

Enfin, les vendeurs doivent également déclarer que connaissance prise de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales, ils n'ont pas encouru les condamnations, déchéances et sanctions prévues par cette loi.

Ils doivent, en outre, affirmer, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le prix exprimé dans l'acte est bien l'intégralité du prix convenu.

Déclarations à faire par les vendeurs

1°) Dans les dix jours de la cessation d'activité, il y a lieu d'aviser l'inspecteur des Contributions directes, en indiquant le nom du successeur et en joignant une déclaration de bénéfice, dans le cas d'imposition au bénéfice réel ou une déclaration des plus-values imposables.

2°) Aviser le service des Contributions indirectes.

3°) Procéder à la radiation :

- a) au Registre du Commerce et éventuellement des Métiers,
- b) de l'immatriculation à la Caisse d'Allocations familiales,
- c) de l'immatriculation à la Caisse de Retraite Vieillesse,
- d) de l'immatriculation à la Caisse de Sécurité Sociale.

4°) Payer les sommes dues au jour de la cession :

- a) au Trésor Public y compris la Taxe d'apprentissage,
- b) les cotisations de Sécurité sociale, à l'URSSAF,
- c) les cotisations à l'ISICA (retraite complémentaire du personnel),
- d) les cotisations à PÔLE EMPLOI,
- e) la participation des employeurs à l'effort de construction,
- f) les versements relatifs à la Formation continue.

5°) Aviser :

- a) la ou les compagnies d'assurances,
- b) les services de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE, COMMERÇANT, PERSONNE PHYSIQUE

Le commerçant personne physique est la personne qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle.

Principes généraux

Les associés : le commerçant personne physique exerce son entreprise de façon indépendante.

Contrairement aux sociétés, la notion d'associé n'existe pas dans le cadre d'une entreprise individuelle. Le commerçant peut être de nationalité française ou étrangère. Dans ce dernier cas, la possession de l'autorisation préfectorale d'exercer une activité commerciale peut être obligatoire selon la nationalité de la personne.

Responsabilité : le commerçant est responsable indéfiniment des dettes de son entreprise ; c'est-à-dire qu'il est responsable sur l'ensemble de son patrimoine personnel.

Le capital social : contrairement aux sociétés, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au commerçant personne physique de constituer un capital pour l'exploitation de son entreprise individuelle.

Les apports : aucune obligation n'étant faite au commerçant de constituer un capital, aucun apport n'est donc exigé.

Durée de l'entreprise : le commerçant n'est pas tenu de fixer une durée pour l'exploitation de son entreprise. Ainsi, l'exploitation peut aller au-delà de 99 ans, sans qu'il soit nécessaire de décider une quelconque prorogation.

Comptes annuels : la tenue d'une comptabilité "allégée" n'impose pas

pour autant au commerçant d'établir des comptes annuels (comme les sociétés), encore moins de les déposer au greffe du tribunal de commerce pour être publiés.

Organisation

Le gérant : le commerçant gère son entreprise de façon indépendante et n'a de compte à rendre à personne. Il est le maître à bord. Il engage son entreprise vis-à-vis des tiers.

Régime des décisions : étant seul dans son entreprise, il n'y a pas d'assemblée à tenir pour prendre des décisions. Par rapport aux sociétés, le formalisme est donc réduit au strict minimum.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE : SARL, EURL

La SARL est désignée par une dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

Principes généraux

Les associés : la SARL peut être constituée par une personne au moins (EURL), qui ne peut être elle-même une EURL, et 100 personnes au plus.

Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Ils ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence du montant de leurs apports. Un mineur, représenté, peut être associé d'une SARL.

Les associés de la SARL n'ont pas la qualité de commerçant.

Le capital social : le capital social est divisé en parts sociales égales. Son montant est librement fixé par les statuts (mais il ne peut être inférieur à 300 € pour les SARL de presse).

Lorsque la SARL est à capital variable, les statuts doivent déterminer un montant du capital non réductible. Ce capital minimum devant être déclaré au RCS ne peut être inférieur au dixième du capital social stipulé dans les statuts.

Parts sociales : les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles représentant les apports en numéraire peuvent être libérées du 5ème (la libération du solde devant intervenir en une ou plusieurs fois dans les cinq ans à compter de l'immatriculation), contrairement aux parts sociales représentant les apports en nature qui doivent être libérées en totalité. En cas d'apport en nature, un commissaire aux apports doit être désigné. Cette désignation n'est pas obligatoire lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- décision expresse de non désignation prise à l'unanimité des associés et consignée dans l'acte
- valeur de chaque apport en nature inférieure à 7 500€
- valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation n'excédant pas la moitié du capital social.

La répartition des parts sociales entre les associés est mentionnée dans les statuts.

Les apports : tous les associés doivent faire apport à la société. Ces apports peuvent être en numéraire, en nature ou en industrie. Seuls les apports en numéraire et en nature concourent à la formation du capital social. En cas d'apport en industrie, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie. En contrepartie des apports effectués, chaque associé

a des droits et obligations à l'égard de la société (droit de vote dans les assemblées, participation aux décisions, contribution aux pertes sociales.).

Durée de la personne morale : la société ne peut avoir une durée excédant 99 ans. Elle court à compter de l'immatriculation de la société au RCS, et est susceptible de prorogation par décision des associés.

Comptes annuels : la SARL est tenue de déposer ses comptes annuels au Greffe du tribunal de commerce, un mois après leur approbation par les associés. Les associés se réunissent six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver ou non les comptes annuels. Toutefois, une demande de prorogation de délai pour la tenue de la réunion des associés statuant sur les comptes annuels peut être faite par le biais d'une requête adressée au président du tribunal de commerce. En cas de refus d'approbation des comptes annuels, le procès-verbal ou un extrait du PV de non approbation doit également être déposé au greffe.

Organisation

Le gérant : la SARL est gérée par une ou plusieurs personnes (appelées gérant), qui sont obligatoirement des personnes physiques. Le gérant peut être associé ou non. Il n'a pas la qualité de commerçant. Les gérants sont nommés, soit dans les statuts, soit par un acte séparé. Dans les rapports avec les associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts. A l'égard des tiers, il est le représentant légal et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le commissaire aux comptes : la désignation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant est facultative.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, SNC

La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés.

Principes généraux

Les associés : la SNC est composée de deux associés au moins. Il n'y a pas de maximum fixé par la loi. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être français ou étrangers.

Ils ont tous la qualité de commerçant. Ainsi, ils sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société ; c'est-à-dire que les associés sont responsables sur l'ensemble de leur patrimoine personnel et un créancier peut poursuivre n'importe lequel des associés.

Une société civile ne peut donc être associée dans une SNC, puisqu'elle ne peut avoir la qualité de commerçant. De même, un mineur ne peut être associé dans une SNC. Tous les associés sont déclarés au RCS. Les associés en nom personnes morales ne sont pas tenus de déclarer leur représentant légal au RCS, sauf s'ils sont également gérants.

Le capital social : contrairement aux sociétés par actions (par exemple : SA, SAS, SCA), aucun capital minimum n'est exigé pour constituer une SNC. Les associés décident librement le montant du capital à libérer à la constitution.

La SNC ne peut faire appel public à l'épargne. Par contre, la variabilité du capital est possible.

En cas de variabilité du capital, seul le capital irréductible (c'est-à-dire, montant du capital en dessous duquel il ne peut être réduit) est déclaré au RCS.

Parts sociales : la répartition des parts sociales entre les associés est mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Les apports : tous les associés doivent faire apport à la société. Ces apports peuvent être en numéraire, en nature ou en industrie. Seuls les apports en numéraire et en nature concourent à la formation du capital social. En cas d'apports en nature, les associés ne sont pas tenus de désigner un commissaire aux apports pour évaluer ces apports.

Comme dans toutes les sociétés, chaque associé en nom a des droits et des obligations à l'égard de la société (droit de vote dans les assemblées, participation aux décisions, contribution aux pertes sociales...); c'est la contrepartie des apports effectués.

Durée de la personne morale : la société ne peut avoir une durée excédant 99 ans. Elle court à compter de l'immatriculation de la société au RCS, et est susceptible de prorogation par décision des associés.

Comptes annuels : la SNC n'est tenue de déposer ses comptes annuels et ses comptes consolidés (le cas échéant) que si tous les associés sont des SARL ou des sociétés par actions (ou des sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou par actions). Le dépôt se fait au Greffe du Tribunal de Commerce. Lorsque cette condition est remplie, la date de clôture de l'exercice social doit être déclarée au RCS.

Organisation

Gérant: en principe, tous les associés sont gérants sauf indication contraire des statuts. Ainsi, les statuts peuvent désigner expressément un ou plusieurs d'entre eux en qualité de gérant. Cette désignation peut se faire également par un acte séparé. Un non associé peut également être désigné en qualité de gérant. Le gérant peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est désignée gérant, son représentant légal doit être déclaré au RCS. Le gérant engage la société à l'égard des tiers, il en est le représentant légal. S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant peut valablement représenter seul la société vis-à-vis des tiers.

Commissaire aux comptes: la désignation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant est facultative.

Décisions collectives: les décisions des associés sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés. Les décisions qui dépassent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Cependant, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

La Chambre de métiers et de l'artisanat est compétente pour recevoir la déclaration des commerçants-artisans. Selon la loi du 5 juillet 1996, ils doivent être inscrits simultanément au registre du commerce et des sociétés et au Répertoire des métiers.

L'immatriculation au répertoire des métiers

Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les personnes physiques et les personnes morales (sociétés) :

- qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret.
- qui au moment de l'immatriculation, n'emploient pas plus de dix salariés

Pour pouvoir obtenir son immatriculation au répertoire des métiers, le créateur (personne physique ou dirigeant de société) :

- ne doit pas avoir fait l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit "toute entreprise" soit "une entreprise artisanale" et ne doit pas avoir été condamné à une peine complémentaire interdisant l'exercice d'une activité professionnelle.
- doit avoir suivi le stage de préparation à l'installation.

Dans les jours qui suivent la déclaration au CFE, **l'INSEE attribue un numéro SIREN et un code APE**. Dès lors le répertoire des métiers, et éventuellement le registre du commerce, peuvent délivrer un extrait :

ce document est appelé Kbis au registre du commerce et D1 au répertoire des métiers. Il prouve l'immatriculation.

L'inscription au registre du commerce

Avant d'inscrire une entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés, il est nécessaire d'accomplir certaines démarches. Des documents justificatifs seront exigés pour compléter le dossier d'immatriculation.

NB : dépôt du dossier pour l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés

Il est précisé que le dossier complet permettant l'inscription de l'entreprise au RCS doit être déposé :

- soit au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent
- soit directement au Greffe du Tribunal de Commerce, en application de l'article R123-5 du Code de commerce (procédure dite de "l'article 3" du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996)

Les démarches préalables au dépôt de la formalité au Registre du Commerce et des Sociétés

La domiciliation de l'entreprise

Vous devez justifier au Greffe de l'occupation régulière des locaux du siège de votre entreprise (par tout moyen : copie du bail commercial, suppression du contrat de domiciliation commercial, du contrat de domiciliation, quittances EDF ou de téléphone récentes...).

A la création, le commerçant personne physique peut déclarer l'adresse de son local d'habitation et y exercer une activité, dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle contraire ne s'y oppose.

Lorsque le commerçant ne dispose pas d'un établissement, il peut, à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, déclarer celle de son local d'habitation. Cette déclaration n'entraîne ni changement d'affectation des locaux, ni application du statut des baux commerciaux (Art. L123-10 du Code de commerce).

Etablir et signer un contrat de location-gérance d'un fonds de commerce

Publier un avis relatif à la location-gérance du fonds de commerce dans un journal habilité à recevoir des annonces légales

Autres démarches

- Veillez à identifier votre boîte aux lettres au nom de votre entreprise. A défaut, vous ne recevrez pas l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (extrait "k bis" ou "K") expédié par le Greffe.
- Achetez puis faites coter et parapher les livres réglementaires (livre d'inventaire, livre journal...) au Greffe du Tribunal de Commerce.

Un commerçant peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale. La déclaration qui est obligatoirement faite devant notaire contient la description détaillée de l'immeuble et l'indication de son caractère propre, commun ou indivis. Cette déclaration est mentionnée au RCS (rubrique observation de l'imprimé P0).

Les documents à joindre au dossier pour l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés

Actes et pièces à produire en annexe au RCS

- deux copies du contrat d'appui au

projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, certifiées conformes par l'entrepreneur individuel, le cas échéant

- deux exemplaires datés et signés de l'attestation de délivrance de l'information donnée à son conjoint des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession, si l'entrepreneur individuel est marié sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle.

Pièces justificatives à joindre au dossier

- un formulaire P0 dûment rempli et signé. Deux exemplaires sont destinés au greffe et un exemplaire au centre de formalités des entreprises (CFE)
- un pouvoir en original de l'entrepreneur individuel s'il n'a pas signé lui-même le formulaire P0
- une pièce justifiant de l'occupation régulière des locaux où est fixée l'adresse de l'entreprise (par tous moyens : bail, quittance EDF ou téléphone...) ; Il est rappelé ici, l'importance capitale pour votre entreprise d'identifier clairement l'adresse de son entreprise, permettant ainsi au Greffe de vous adresser les extraits K lors d'une formalité, ou à vos partenaires d'entrer en contact avec vous.
- une copie authentique de l'acte notarié d'insaisissabilité de la résidence principale, le cas échéant
- une copie de l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales de l'avis relatif à la prise en location gérance
- une copie de l'acte constatant la prise en location gérance

- une déclaration sur l'honneur de non-condamnation datée et signée en original par l'intéressé, qui fera l'objet d'une vérification par le juge commis au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du casier judiciaire
- une attestation de filiation (nom et prénoms des parents), sauf si la filiation figure dans un document déjà produit
- une copie de la pièce d'identité : copie du passeport ou de la carte nationale d'identité, ou copie recto-verso du titre de séjour en cours de validité, le cas échéant. Le statut porté sur le titre de séjour de son titulaire doit lui permettre de s'inscrire au RCS.
- pour les personnes de nationalité étrangère non résidentes, joindre en outre une copie du récépissé de la déclaration faite au préfet du département dans lequel la personne souhaite exercer son activité commerciale ou artisanale, selon la nationalité de l'intéressé.

Droit d'enregistrement

Pendant un délai expirant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de l'enregistrement de l'acte, l'Etat peut contester le prix. Si sincère que soit ce prix, l'enregistrement peut toujours le rehausser, s'il estime que le fonds n'a pas été vendu à sa valeur réelle.

L'inscription du privilège du vendeur et du nantissement est acquise au droit fixe, elle est valable dix ans, et s'éteint si elle n'a pas été renouvelée avant ce délai.

Publication des ventes

La publicité des opérations de vente ou de nantissement des fonds de commerce est réglementée par la loi.

I – JOURNAL D'ANNONCES LÉGALES

Publication. – Dans les quinze jours de la mutation, à la diligence de l'acheteur, par extrait ou avis dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département du fonds. Mention (à peine de nullité) des références de l'enregistrement de la mutation (date, volume et numéro, avec indication du bureau). Enonciations de la date de l'acte, de l'identité de l'ancien et du nouveau propriétaire, nature et siège du fonds, prix stipulé (charges comprises), indication des délais d'opposition, élection de domicile (art. 3L, 17 mars 1909).

II – BULLETIN OFFICIEL

Dans les quinze jours de l'insertion ci-dessus, publication au « Bulletin officiel des Annonces Commerciales » (BODAC).

III – CRÉANCIERS

«Pendant les vingt jours qui suivent la dernière en date des publications prévues à l'article 3, une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.»

Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article 3 peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions, au plus tard dans les dix jours qui suivent la dernière en date des publications prévues à l'article 3, former, en se conformant aux prescriptions de l'article 23 ci-après, une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.

La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs et d'administrateurs judiciaires, ou de copropriétaires indivis du fonds faite aux enchères publiques et conformément à l'article 17 de la présente loi (art. 5L, 17 mars 1909).

Solidarité de responsabilité

L'acquéreur d'un fonds peut être rendu responsable des sommes dues par son prédécesseur au titre des Contributions Directes émises ou à émettre pendant l'année en cours au moment de la vente et l'année précédente. Il ne peut toutefois être mis en cause que pendant un délai de 3 mois à partir de l'expiration du délai de 10 jours fixé pour la déclaration des bénéfices réalisés jusqu'au jour de la vente par le cédant.

Cette solidarité de responsabilité entre vendeur et acquéreur n'existe cependant pas pour les Contributions Indirectes ni pour les cotisations de Sécurité Sociale.

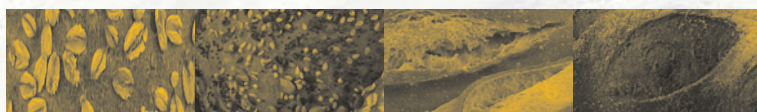
Par ailleurs il existe une procédure en décharge de solidarité qui peut être engagée dans certains cas.

D'autre part, cette solidarité est limitée au montant du prix du fonds.

LES BAUX DE PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Droit de préemption spécifique aux fonds artisanaux de commerce	584
Indexation du loyer d'un bail commercial	586
Assouplissement des conditions de renouvellement du bail commercial	586
Modification des droits de mutation en cas de cession de fonds de commerce	586
Instauration d'une exonération de droits de mutation en cas de cession du fonds à un salarié ou au conjoint du cédant	586
Extension de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel	587
Renouvellement de bail	588
Annexes	608
Etat des risques naturels et technologiques	610



Droit de préemption spécifique aux fonds artisanaux, de commerce et aux baux commerciaux

Régi par le Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité territoriale de se substituer à l'acquéreur lors de la vente de biens. Avant la loi du 2 août 2005 (non encore entrée en vigueur), seuls les biens immobiliers étaient visés, les biens et droits mobiliers, comme les fonds artisanaux, de commerce ou les baux commerciaux, en étaient exclus.

Constituant une atteinte au droit de propriété, la préemption doit être réalignée dans l'intérêt général.

Une opération de préservation et de développement du commerce et de l'artisanat dans des centres-villes ou des quartiers peut ainsi justifier l'exercice par la commune de son droit de préemption.

Celle-ci devient alors propriétaire de locaux mis en vente, afin de conserver leur affectation initiale.

Aujourd'hui, de nombreuses communes se sont engagées dans cette voie.

La préemption implique des engagements financiers que la commune doit pouvoir assumer et le droit de préemption peut être délégué à des personnes publiques ou privées désignées par la commune :

- l'Etat ;
- une autre collectivité locale, comme le département ou la région ;
- des établissements publics ;
- les sociétés d'économie mixte locales.

La délégation permet à la commune de confier à son délégataire la gestion de la période postérieure, avec la location à des commerçants ou artisans des locaux préemptés et la passation de baux.

La loi du 2 août 2005 et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007 en faveur des PME ouvre la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer le droit de préemption lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

1. Compétence exclusive des communes

L'exercice de ce droit de préemption spécifique n'est dévolu qu'aux communes.

2. Délimitation préalable d'un périmètre d'intervention

Selon le nouvel article L 214-1 du Code de l'urbanisme, "le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité" à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de commerce ou de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption.

3. La procédure de préemption : entre droit commun et spécificité

A l'instar de tout processus de préemption, avant la cession d'un fonds ou bail commercial dans le périmètre susvisé, le cédant doit procéder à une déclaration préalable à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession.

Cette obligation de déclaration portant sur toutes les cessions incluses

dans le périmètre de sauvegarde est imposée "à peine de nullité". A défaut, si une vente a lieu, elle sera frappée de nullité, l'action se prescrivant "par cinq ans à compter de la prise d'effet de la cession".

A partir de cette déclaration, la procédure se déroule selon le droit commun de la préemption énoncé aux articles L 213-4 à L 213-7 du Code de l'urbanisme :

- le silence de la commune pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption et le cédant peut alors réaliser la vente librement, mais aux prix et conditions mentionnés dans sa déclaration ;
- c'est donc dans ce délai de deux mois que la commune peut décider de préempter en notifiant sa décision au cédant.
- en cas de désaccord entre le cédant et la commune, il appartient au juge de l'expropriation près du tribunal d'instance de déterminer le prix de la cession, eu égard au prix du marché et à l'évaluation des services fiscaux.
- aucun délai de paiement du prix n'est indiqué.

4. Rétrocession au privé dans le délai d'un an

L'exercice de ce droit de préemption est soumis à des contraintes très spécifiques.

Selon le nouvel article L 214-2, la commune doit, dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de la cession opérée suite à la préemption, rétrocéder le fonds artisanal, de commerce ou le bail commercial à une entreprise

immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

Plus concrètement, cela signifie que la commune a un an pour trouver un repreneur, commerçant ou artisan.

L'acte de rétrocession est réalisé dans les conditions de formalisme du droit commun des ventes de fonds de commerce prévues aux articles L 141-1 et suivants du Code de commerce (mentions obligatoires dont l'existence d'un bail, sa date, sa durée et son bénéficiaire).

Cet acte doit mentionner les conditions de résiliation en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges, qui justement énonce la vocation d'exploitation commerciale ou artisanale du fonds ou bail rétrocédé.

Si la rétrocession porte sur un bail commercial, elle est subordonnée, à peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur qui doit figurer dans l'acte. Cependant, la loi ne traite pas le cas du désaccord du bailleur.

Enfin, la loi n'organise pas le cas dans lequel, à l'expiration de ce délai d'un an, la commune n'aurait pas trouvé un repreneur commerçant ou artisan.

Sélection des dispositions applicables à la boulangerie-pâtisserie

Elargissement du champ d'application du droit de préemption des communes

La loi de modernisation de l'économie publiée au Journal Officiel du 5 août 2008 prévoit dans son article 101 l'élargissement du champ d'application du droit de préemption des communes lors de la cession de terrains portants ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m².

Indexation du loyer d'un bail commercial

Un autre indice d'indexation des loyers de baux commerciaux peut être utilisé : le niveau général des prix. En cas de renouvellement du bail, le loyer ne pourra pas varier au-delà de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Insee ou de celle du niveau général des prix si cet indice a été retenu.

Assouplissement des conditions de renouvellement du bail commercial

L'obligation d'immatriculation au RCS ou au RM est assouplie pour les colataires et coindivisaires, non exploitants du fonds. Dans ce cas, seul l'exploitant du fonds sera tenu d'être immatriculé au RCS ou au RM pour conclure un bail commercial et bénéficier du droit de renouvellement.

En cas de décès du titulaire du bail, les dispositions du bail commercial continueront de s'appliquer si les héritiers ou ayants droit demandent le maintien de l'immatriculation du titulaire du bail pour les besoins de la succession.

Extension du délai pour quitter un local commercial

Le délai pour quitter le local commercial suite à un refus de renouvellement du bail par le propriétaire est porté de 15 jours à 3 mois après le versement de l'indemnité d'éviction.

Modification des droits de mutation en cas de cession de fonds de commerce

Le barème progressif par tranches des droits de mutation d'un fonds de commerce est modifié :

- 0% si la valeur du fonds n'excède pas 23 000 €
- 2% si elle est comprise entre 23 000 € et 107 000 €
- 0.6% si elle est comprise entre 107 000 € et 200 000 €
- 2.6% si elle excède 200 000 €

Instauration d'une exonération de droits de mutation en cas de cession de fonds à un salarié ou au conjoint du cédant

L'acquisition en pleine propriété de fonds artisanaux, de commerce, agricoles ou de clientèle d'une entreprise individuelle, ainsi que les achats de parts ou d'actions d'une société ouvrira droit pour l'acquéreur à un abattement de 300 000 € pour le calcul des droits de mutation.

Cette mesure s'accompagnera des conditions suivantes :

- L'entreprise ou la société devra exercer une activité industrielle, commerciale,

artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier,

La vente devra être consentie soit :

- à un salarié en contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans exerçant sa fonction à temps plein,
- à un salarié en contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle serait cédé ou avec la société dont les parts ou actions seraient cédées,
- au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs.

Le fonds ou les titres sociaux cédés devront avoir été acquis à titre onéreux et avoir été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur.

Les acquéreurs devront avoir pendant les cinq années suivant la cession pour seule activité professionnelle l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédée ou l'exercice de l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées.

L'un des acquéreurs devra assurer, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise.

Cette mesure ne pourra s'appliquer qu'une seule fois entre le cédant et le même cessionnaire.

Extension de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel

L'entrepreneur individuel pourra également utiliser cette faculté pour protéger tous ses biens fonciers bâtis ou non si ceux-ci ne sont pas affectés à un usage professionnel.

Décret n°53-960 du 30 septembre 1953

Actuellement codifié aux articles L.145-1 et suivants du nouveau Code de Commerce réglant les rapports entre les bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Section Première DU CHAMP D'APPLICATION

BÉNÉFICIAIRES

Art. L. 145-1-1 – « Les dispositions du présent chapitre I s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne, soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce, soit à un chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce, et en outre... ».

1°) « Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur privation est de nature à compromettre l'exploitation du fonds et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal. En cas de pluralité de propriétaires, les locaux accessoires doivent avoir été loués au vu et au su du bailleur en vue de l'utilisation jointe ;

2°) Aux baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiés – soit avant, soit après le bail – des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, à condition que ces constructions aient été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire.

II – Si le fonds est exploité sous forme de location-gérance en application du chapitre IV du présent titre, le propriétaire du fonds bénéficie néanmoins des présentes dispositions sans avoir à justifier de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Art.L. 145.2-1 - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également :

1°) Aux baux des locaux ou immeubles abritant des établissements d'enseignement ;

2°) Aux baux consentis aux communes pour des immeubles ou des locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement et avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, à des services exploités en régie ;

3°) Aux baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial, dans les limites définies par les lois et règlements qui les régissent et à condition que ces baux ne comportent aucune emprise sur le domaine public ;

4°) Sous réserve des dispositions de l'article L. 145-26 aux baux des locaux ou immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics, dans le cas où ces locaux ou immeubles satisfont aux dispositions de l'article L. 145-1 ou aux 1° et 2° ci-dessus ;

5°) Aux baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit, soit des caisses d'épargne et de prévoyance ;

6°) Aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 98A de l'annexe III du Code général des impôts.

II - Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Art. L. 145-3 – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques, sauf en ce qui concerne la révision du loyer. Toutefois, elles s'appliquent, dans les cas prévus aux articles L. 145-1 et L. 145-2, aux baux passés par les emphytéotes, sous réserve que la durée du renouvellement consenti à leurs sous-locataires n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation des lieux au-delà de la date d'expiration du bail emphytéotique.

Section II DE LA DURÉE

Art. L. 145-4 – La durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans.

« Toutefois, à défaut de convention contraire, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article L. 145-9. »

« Le bailleur a la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. »

Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social a la faculté de donner congé dans les formes et délais de l'article L. 145-9.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail.

Art. L. 145-5 - Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à deux ans.

Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du présent chapitre.

Il en est de même en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier.

Art. L. 145-6 - Le bailleur d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal peut, au cours du bail originaire ou d'un bail renouvelé, reprendre les lieux en tout ou partie pour exécuter des travaux nécessitant l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu aux articles L. 313-3 et L. 313-4 du Code de l'urbanisme et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues auxdits articles, s'il offre

de reporter le bail sur un local équivalent dans le même immeuble ou dans un autre immeuble. Cette offre précise les caractéristiques du local offert, lequel doit permettre la continuation de l'exercice de l'activité antérieure du locataire. L'offre doit être notifiée un an à l'avance.

Le locataire doit, dans un délai de deux mois, soit faire connaître son acceptation, soit saisir des motifs de son refus la juridiction compétente, faute de quoi il est réputé avoir accepté l'offre.

Art. L. 154-7 – Le locataire dont le bail est reporté a droit à une indemnité de dépossession qui comprend l'indemnisation des conséquences dommageables de la privation temporaire de jouissance, compte tenu, s'il y a lieu, de l'installation provisoire réalisée aux frais du bailleur et du remboursement de ses frais normaux de déménagement et de réinstallation.

Lorsque l'offre a été acceptée ou reconnue valable par la juridiction compétente, et après l'expiration du délai d'un an à compter de la ratification de l'offre, le locataire doit quitter les lieux dès la mise à disposition effective du local offert et le versement d'une indemnité provisionnelle dont le montant est fixé dans les formes prévues à l'article L. 145-19.

Les prix et les conditions accessoires du bail peuvent être modifiés à la demande de la partie la plus diligente.

Section III DU RENOUVELLEMENT

CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DU DROIT AU RENOUVELLEMENT

Art. 145 - 8 – Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux.

« Le fonds, transformé, le cas échéant dans les conditions prévues à la section VIII du présent chapitre, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article L. 145-9, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suit cette demande »

TACITE RECONDUCTION CONGÉ

Art. L. 145-9 – Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du Code civil, les baux de locaux soumis aux dispositions du présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance.

A défaut de congé, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat, conformément à l'article 1738 du Code civil et sous les réserves prévues à l'alinéa précédent.

« Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour un terme d'usage. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des 9 premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ABROGATION DES DÉLAIS

Art. 145-10 – A défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit le cas échéant, à tout moment ou cours de sa reconduction.

FORME DE LA DEMANDE

La demande en renouvellement doit être signifiée au bailleur par acte extrajudiciaire. Sauf stipulations ou notifications contraires de la part de celui-ci, elle peut aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir ; s'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut sauf stipulations ou notifications contraires, à l'égard de tous. Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous :

Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.

« L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement. »

Art. L 145-11 – Le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement désire obtenir une modification du prix du bail, doit, dans le congé prévu à l'article L. 145-9 ou dans la réponse à la demande de renouvellement prévue à l'article L. 145-10, faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix ne sera dû qu'à compter de la demande qui en est faite ultérieurement suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L 145-12 – La durée du bail renouvelé est de neuf ans sauf accord des parties pour une durée plus longue.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 145-4 sont applicables au cours du bail renouvelé.

Le nouveau bail prend effet à compter de l'expiration du bail précédent ou, le cas échéant, de sa reconduction, cette dernière date étant, soit celle pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suit cette demande.

« Toutefois, lorsque le bailleur a notifié, soit par un congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail, et si, par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prendra effet à partir du jour où cette acceptation a été notifiée au locataire par acte extrajudiciaire. »

Art. L 145-13 – Sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme, les dispositions de la présente section ne peuvent être invoquées par des commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers de nationalité étrangère, agissant directement ou par personne interposée, à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils aient des enfants ayant la qualité de français.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Section IV DU REFUS DE RENOUVELLEMENT

Art. L 145-14 – Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L 145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

« Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre. »

Art. L 145-15 – Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le

présent chapitre ou aux dispositions des articles L. 145-4, L. 145-37 à L. 145-41, du premier alinéa de l'article L. 145-42 et des articles L. 145-47 à L. 145-54.

Art. L 145-16 – Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent chapitre à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 236-22 la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

En cas de cession, de fusion ou d'apport, si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il juge suffisantes.

CAS DE REFUS SANS INDEMNITÉ

Art. L 145-17 – I – Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

1°) S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser.

Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

2°) S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démolé comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

II – En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire a droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles L. 145-19 et L. 145-20.

CAS DE REFUS AVEC INDEMNITÉ RÉDUITE

Art. L 145-18 – « Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article L. 145-14. Il en est de même pour effectuer des travaux nécessitant l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu aux articles L. 313-3 et L. 313-4 du Code de l'Urbanisme et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues auxdits articles.

« Toutefois, le bailleur peut se soustraire au paiement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

« Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds.

Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'eménagement.

« Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, il doit, dans l'acte de refus de renouvellement ou dans le congé, viser les dispositions de l'alinéa 3 et préciser les nouvelles conditions de location. Le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extrajudiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article L. 145-58.

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci sont fixées selon la procédure prévue à l'article L. 145-56 ».

CONDITIONS DU DROIT DE PRIORITÉ DANS LES IMMEUBLES REBÂTIS

Art. L 145-19 – Pour bénéficier du droit de priorité prévu à l'article L. 145-16, le locataire doit, en quittant les lieux ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent, notifier sa volonté d'en user au propriétaire, par acte extrajudiciaire, en lui faisant connaître son nouveau domicile ; il doit notifier de même, sous peine de déchéance, tout nouveau changement de domicile.

Le propriétaire qui a reçu une telle notification doit, avant de louer ou d'occuper lui-même un nouveau local, aviser de la même manière le locataire qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail. A défaut d'accord entre les parties sur les conditions de ce bail, celles-ci sont déterminées selon la procédure prévue à l'article L. 145-56.

Le locataire a un délai de trois mois pour se prononcer ou saisir la juridiction compétente. Ce délai doit, à peine de nullité, être indiqué dans la notification visée à l'alinéa précédent. Passé de délai, le propriétaire peut disposer du local.

Le propriétaire qui ne se conformerait pas aux dispositions des alinéas précédents est passible, sur demande de son locataire, du paiement à ce dernier de dommages-intérêts.

Art. L 145-20 – Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues à l'article L. 145-17, possède une superficie supérieure à celle de l'immeuble primitif, le droit de priorité est limité à des locaux possédant une superficie équivalente à celle des locaux précédemment occupés ou susceptibles de satisfaire aux mêmes besoins commerciaux que ces derniers.

Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas la réinstallation de tous les occupants, la préférence est accordée aux locataires, titulaires des baux les plus anciens qui ont fait connaître leur intention d'occuper les lieux.

SUSPENSION DU RENOUELEMENT POUR SURÉLEVATION D'IMMEUBLE ET ÉVICTION TEMPORAIRE

Art. L 145-21 – Le propriétaire peut également différer pendant une durée maximum de trois ans le renouvellement du bail, s'il se propose de surélever l'immeuble et si cette surélévation rend nécessaire l'éviction temporaire du locataire. Celui-ci a droit, dans ce cas, à une indemnité égale au préjudice subi sans pouvoir excéder trois ans de loyer.

REFUS AVEC INDEMNITÉ RÉDUITE POUR USAGE D'HABITATION

Art. L 145-22 – Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation, accessoires des locaux commerciaux pour habiter lui-même ceux-ci ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habita-

tion correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Toutefois, la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé, ni sur des locaux à usage hospitalier ou d'enseignement.

De même, la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un trouble grave à l'exploitation du fonds, ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier des dispositions du présent article que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant le refus de renouvellement.

Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tiendra compte du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité.

Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans, faute de quoi le locataire évincé aura droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris.

Art. L 145-23 – Les dispositions de l'article L. 145-21 ne sont pas applicables aux bailleurs de nationalité étrangère, agissant directement ou par personne interposée, à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

REPRISE DES TERRAINS NUS

Art. L 145-24 – Le droit au renouvellement n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu un permis de construire un local d'habitation sur tout ou partie d'un des terrains visés au 2° de l'article L 145-1.

Ce droit de reprise ne peut, en tout état de cause, être exercé que sur la partie du terrain indispensable à la construction ; s'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, les dispositions de l'article L. 145-18 sont applicables.

CAS DU BAILLEUR DES LIEUX ANCIEN VENDEUR DU FONDS DE COMMERCE

Art. L 145-25 – Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est bailleur des lieux, est le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui a reçu le prix intégral, ne peut refuser le renouvellement qu'à la charge de payer l'indemnité d'éviction prévue à l'article L. 145-14, sauf s'il justifie d'un motif reconnu grave et légitime à l'encontre du preneur.

REPRISE PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Art. L 145-26 – Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics ne peut être refusé sans que la collectivité propriétaire soit tenue au paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article L.145-14, même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique.

REFUS FRAUDULEUX DU BAILLEUR

Art. 145-27 – Au cas où il viendrait à être établi à la charge du bailleur qu'il n'a exercé les droits qui lui sont conférés aux articles L. 145-17 et suivants qu'en vue de faire échec frauduleusement aux droits du locataire, notamment par des opérations de location et de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Art. L 145-28 – « Aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue. Jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré ; toutefois, l'indemnité d'occupation est déterminée conformément aux dispositions des sections VI et VII, compte tenu de tous éléments d'appréciation. »

Par dérogation au précédent alinéa, dans le seul cas prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 145-18, le locataire doit quitter les lieux dès le versement d'une indem-

nité provisionnelle fixée par le président du tribunal de grande instance statuant au vu d'une expertise préalablement ordonnée dans les formes fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 145-56.

Art. L 145-29 – « En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suit l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même, ou, éventuellement, d'un séquestre. A défaut d'accord entre les parties, le séquestre est nommé par le jugement prononçant condamnation au paiement de l'indemnité ou, à défaut, par simple ordonnance sur requête.

« L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa seule quittance, s'il n'y a pas d'opposition des créanciers et contre remise des clés du local vide, sur justification du paiement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives.

Art. L 145-30 – « En cas de non-remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retient un pour cent par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restitue cette retenue au bailleur sur sa seule quittance.

« Lorsque le délai de quinzaine prévu au dernier alinéa de l'article L. 145-58 a pris fin sans que le bailleur ait usé de son droit de repentir, l'indemnité d'éviction doit être versée au locataire ou, éventuellement, à un séquestre dans un délai de trois mois à compter de la date d'un commandement fait par acte extrajudiciaire qui doit, à peine de nullité, reproduire le présent alinéa ».

Section V DE LA SOUS-LOCATION

INTERDICTION

Art. L 145-31 – Sauf stipulation contraire au bail ou accord du bailleur toute sous-location totale ou partielle est interdite.

En cas de sous-location autorisée, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte.

Lorsque le loyer de la sous-location est supérieur au prix de la location principale, le propriétaire a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article L. 145-56.

Le locataire doit faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte. Si, malgré l'autorisation prévue à l'alinéa premier, le bailleur refuse ou s'il omet de répondre, il est passé outre.

Art. L 145-32 – Le sous-locataire peut demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que ce dernier tient lui-même du propriétaire. Le bailleur est appelé à concourir à l'acte comme il est prévu à l'article 145-31.

A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, expressément ou tacitement, autorisé ou agréé la sous-location et si, en cas de sous-location partielle, les lieux faisant l'objet du bail

principal ne forment pas un tout indivisible matériellement ou dans la commune intention des parties.

Section VI DU LOYER

Art. L 145-33 – Le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés doit correspondre à la valeur locative.

A défaut d'accord, il est fait référence à des éléments fixés par décret en Conseil d'Etat.

(décret n° 53-960 du 30/09/ 1953)

Art. 23-1 – Les caractéristiques propres au local s'apprécient en considération :

De sa situation dans l'immeuble où il se trouve, de sa surface et de son volume, de la commodité de son accès pour le public ;

De l'importance des surfaces respectivement affectées à la réception du public, à l'exploitation ou à chacune des activités diverses qui sont exercées dans les lieux ;

Des rapports entre ses différentes dimensions, de la conformation de chaque partie et de son adaptation à la forme d'activité qui y est exercée ;

De l'état d'entretien, de vétusté ou de salubrité et, le cas échéant, de la conformité aux normes exigées par la législation du travail ;

De la nature et de l'état des équipements et des moyens d'exploitation mis à la disposition du locataire. Les caractéristiques propres au local peuvent être affectées par des éléments extrinsèques constitués par des locaux accessoires, des locaux annexes ou des dépendances, loués par le même bailleur et susceptibles d'une utilisation conjointe avec les locaux principaux.

Lorsque les lieux loués comportent une partie affectée à l'habitation, la valeur locative de celle-ci est déterminée par comparaison avec les prix pratiqués pour des locaux d'habitation analogues faisant l'objet d'une location nouvelle, majorés ou minorés, pour tenir compte des avantages ou des inconvénients présentés par leur intégration dans un tout commercial.

Art. 23-2 – La destination des lieux est celle effectivement autorisée par le bail et ses avenants ou, dans les cas prévus au titre VII, par le tribunal.

Art. 23-3 – Du point de vue des obligations respectives des parties, les restrictions à la jouissance des lieux et les obligations incombant normalement au bailleur dont celui-ci se serait déchargé sur le locataire sans contrepartie constituent un facteur de diminution de la valeur locative. Il en est de même des obligations imposées au locataire au-delà de celles qui découlent de la loi ou des usages.

Les améliorations apportées aux lieux loués au cours du bail à renouveler ne sont prises en considération que si, directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, le bailleur en a assumé la charge.

Les obligations découlant de la loi et génératrices de charges pour l'une ou l'autre partie depuis la dernière fixation du prix peuvent être invoquées par celui qui est tenu de les assumer.

Il est aussi tenu compte des modalités, selon lesquelles le prix antérieurement applicable a été originellement fixé.

ART. 23-4 – Les facteurs locaux de commercialité dépendent principalement de l'intérêt que présente, pour le commerce considéré, l'importance de la ville, du quartier ou de la rue où il est

situé, du lieu de son implantation, de la répartition des diverses activités dans le voisinage, des moyens de transport, de l'attrait particulier ou des sujétions que peut présenter l'emplacement pour l'activité considérée et des modifications que ces éléments subissent d'une manière durable ou provisoire.

Art. 23-5 – Les prix couramment pratiqués dans le voisinage, par unité de surface, auxquels il est fait référence, doivent concerner des locaux équivalents, eu égard à l'ensemble des éléments mentionnés.

A défaut d'équivalence, ils peuvent, à titre indicatif, être utilisés pour la détermination des prix de base, sauf à être corrigés en considération des différences, constatées entre le local loué et les locaux de référence.

Les références proposées de part et d'autre doivent porter sur plusieurs locaux et comporter, pour chaque local, son adresse et sa description succincte. Elles sont corrigées à raison des différences qui peuvent exister entre les dates de fixation des prix et les modalités de cette fixation.

Art. L 145-34 – A moins d'une modification notable des éléments déterminant la valeur locative, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré. A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice il y a lieu de prendre en compte la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction,

calculée sur la période de neuf ans antérieure au dernier indice publié.

En cas de renouvellement postérieur à la date d'expiration du bail échu, cette variation est calculée à partir du dernier indice publié, pour une période d'une durée égale à celle qui s'est écoulée entre la date initiale du bail et la date de son renouvellement effectif. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont plus applicables lorsque, par l'effet d'une tacite reconduction, la durée du bail excède douze ans.

Art. L 145-35 – Les litiges nés de l'application de l'article L. 145-34 sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées. La commission s'efforce de concilier les parties et rend un avis.

Si le juge est saisi parallèlement à la commission compétente par l'une ou l'autre des parties, il ne peut statuer tant que l'avis de la commission n'est pas rendu.

La commission est dessaisie si elle n'a pas statué dans un délai de trois mois.

La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret.

Art. L 145-36 – Les éléments permettant de déterminer le prix des baux des terrains, des locaux construits en vue d'une seule utilisation et des locaux à usage exclusif de bureaux sont fixés par décret en Conseil d'Etat (Décret n° 53960 du 30 sept. 1953).

Art. 23.7 – Le prix du bail des terrains est fixé en considération de ceux des éléments qui leur sont particuliers, eu égard à la nature et aux modalités de l'exploitation effectivement autorisée.

Art. 23.8 – Le prix du bail des locaux construits en vue d'une seule utilisation peut, par dérogation aux dispositions qui précèdent, être déterminé selon les usages observés dans la branche d'activité considérée.

Art. 23.9 – Le prix du bail des locaux à usage exclusif de bureaux est fixé par référence aux prix pratiqués pour des locaux équivalents, sauf à être corrigés en considération des différences constatées entre le local loué et les locaux de référence.

Les dispositions de l'article 23-5, alinéas 2 et 3, sont en ce cas applicables.

Art. L 145-37 – Les loyers de baux d'immeubles ou de locaux régis par les dispositions du présent chapitre, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties sous les réserves prévues aux articles L. 145-38 et L. 145-39 et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (Décret n° 53-960 du 30 sept. 1953, art. 26 al 1) « la demande doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit, à peine de nullité, préciser le montant du loyer demandé ou offert. »

«A défaut d'accord, la demande est jugée dans les conditions prévues aux articles 29 à 30-1 ci-après.»

Le nouveau prix est dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

Art. L 145-38 – La demande en révision ne peut être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

De nouvelles demandes peuvent être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

A moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer.

En aucun cas il n'est tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours.

Art. L 145-39 – En outre, et par dérogation à l'article L. 145-38, si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision peut être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Art. L.145-40 – Les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire, au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes.

Section VII DE LA RÉSILIATION

Art. L 145-41 – Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Les juges, saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1244-1 à 1244-3 du Code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

Art. L 145-42 – Les clauses de résiliation de plein droit pour cessation d'activité cessent de produire effet pendant le temps nécessaire à la réalisation des transformations faites en application des dispositions de la section VIII.

Ce délai ne saurait excéder six mois à dater de l'accord sur la déspécialisation ou de la décision judiciaire l'autorisant.

Art. L 145-43 – Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et personnes immatriculées au répertoire des métiers, locataires du local dans lequel est situé leurs fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou stage de promotion au sens de l'article L. 900-2 (3° et 5°) du code du travail, dont la durée minimum est fixée par arrêté et dont la durée maximum ne peut excéder un an sauf s'il s'agit d'un stage dit de promotion bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 961-3 dudit code.

Art. L. 145-44 – Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article L. 145-43, le commerçant ou l'artisan quitte le local dont il est locataire pour convertir son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre une activité salariée, la résiliation du bail intervient de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur.

Art. L 145-45 – Le redressement et la liquidation judiciaires n'entraînent pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à son habitation ou à celle de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. L 145-46 – Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur doit verser au locataire, à son départ, une indemnité correspondant au profit qu'il peut retirer de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble par les améliorations matérielles effectuées par le locataire avec l'accord exprès du propriétaire.

Section VIII DE LA DÉSPÉCIALISATION

Art. L 145-47 – Le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

A cette fin, il doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé. Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai de deux mois, à peine de déchéance,

s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

Lors de la première révision triennale suivant la notification visée à l'alinéa précédent, il peut, par dérogation aux dispositions de l'article L 145-38, être tenu compte, pour la fixation du loyer, des activités commerciales adjointes. Si celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués.

Art. L 145-48 – Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance.

Art. L 145-49 – La demande faite au bailleur doit, à peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle est formée par acte extrajudiciaire et dénoncée, en la même forme, aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce. Ces derniers peuvent demander que le changement d'activité soit subordonné aux conditions de nature à sauvegarder leurs intérêts.

Le bailleur doit, dans le mois de cette demande, en avisant, dans la même forme, ceux de ses locataires envers lesquels il se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande. Ceux-ci doivent à peine de forclusion, faire connaître leur attitude dans le mois de cette notification.

A défaut par le bailleur d'avoir, dans les trois mois de la demande, signifié son refus, son acceptation ou encore les conditions auxquelles il subordonne son accord, il est réputé avoir acquiescé à la demande. Cet acquiescement ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus à l'article L 145-50.

Art. L 145-50 – Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

Ce dernier peut en outre, en contrepartie de l'avantage procuré, demander au moment de la transformation, la modification du prix au bail sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles L. 145-37 à L 145-39.

Les droits des créanciers inscrits s'exercent avec leur rang antérieur, sur le fonds transformé.

Art. L 145-51 – Lorsque le locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, a signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, le bailleur a, dans un délai de deux mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification.

A défaut d'usage de ce droit par le bailleur, son accord est réputé acquis si, dans le même délai de deux mois, il n'a pas saisi le tribunal de grande instance.

La nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail.

Art. L 145-52 – Le tribunal de grande instance peut autoriser la transformation totale ou partielle malgré le refus du bailleur, si ce refus n'est point justifié par un motif grave et légitime.

Si le différend porte seulement sur le prix du bail, celui-ci est fixé conformément aux dispositions réglementaires prévues pour la fixation du prix des baux révisés. Dans les autres cas, l'affaire est portée devant le tribunal.

Art. L 145-53 – Le refus de transformation est suffisamment motivé si le bailleur justifie qu'il entend reprendre les lieux à l'expiration de la période triennale en cours, soit en application des articles L. 145-18 à L. 145-24, soit en vue d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de restauration immobilière.

Le bailleur qui a faussement invoqué l'un des motifs prévus à l'alinéa qui précède ou qui n'a pas satisfait aux conditions ayant motivé le rejet de la demande du locataire ne peut s'opposer à une nouvelle demande de transformation d'activité, sauf pour motifs graves et légitimes, à moins que le défaut d'exécution ne lui soit pas imputable.

Il peut, en outre, être condamné à verser au locataire une indemnité à raison du préjudice subi par ce dernier.

Art. L 145-54 – Il n'est pas tenu compte de la plus-value conférée au fonds par la transformation prévue à l'article L. 145-48, lorsque l'immeuble dans lequel est exploité le fonds doit être démoli ou restauré, ou lorsque le fonds doit être exproprié dans le cadre d'une opération de rénovation ou de restauration immobilière décidée moins de trois ans après la demande prévue à l'alinéa 1er dudit article.

Art. L 145-55 – A tout moment et jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, le locataire qui a formé une demande conformément aux articles L. 145-47, L. 145-48 ou L. 145-49 peut y renoncer en le notifiant au bailleur par note extrajudiciaire et dans ce cas il supporte tous les frais de l'instance (Décret. n° 53-960 du 3 sept. 1953).

Section IX DE LA PROCÉDURE

Art. L 145-56 – Les règles de compétence et de procédure des contestations relatives au bail sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953)

Art. 29 – Les contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé sont portées, quel que soit le montant du loyer, devant le président du tribunal de grande instance ou le juge qui le remplace. Il est statué sur mémoire.

Les autres contestations sont portées devant le tribunal de grande instance qui peut, accessoirement, se prononcer sur les demandes mentionnées à l'alinéa précédent.

La juridiction territorialement compétente est celle du lieu de la situation de l'immeuble.

Sont exclues de la compétence du tribunal d'instance toutes les contestations en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal régis par le décret n° 53-960 du 30 Septembre 1953 (art. R. 321-2, al. 2, COJ), issue du Décret n° 98-1231 du 28 déc. 1998. Cette règle n'est applicable qu'aux instances introduites à compter du 1er mars 1999 (Décret n° 98-1231 du 28 déc. 1998, art. 33).

Art. 29-1 – Les mémoires indiquent :

- 1° a) Pour les personnes physiques, leurs nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) Pour les personnes morales, leurs dénomination et siège social, ainsi que le titre, les nom et prénoms de leur représentant légal ;
- 2° L'adresse de l'immeuble donné à bail.

Les mémoires doivent contenir :

- a) Une copie de la demande en fixation de prix faite, selon le cas, en application de l'article 6-1 ou en application de l'article 26 ;
- b) L'indication des autres prétentions ;
- c) Les explications de droit et de fait de nature à justifier les prétentions de leur auteur ou à réfuter celles de l'autre partie.

Les mémoires en réplique ou ceux rédigés après l'exécution d'une mesure d'instruction peuvent ne comporter que les explications de droit ou de fait.

Les mémoires sont signées des parties ou de leurs représentants.

Les copies des pièces que les parties estiment devoir y annexer sont certifiées conformes à l'original par le signataire du mémoire. Les mémoires sont notifiés par chacune des parties à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est valablement faite par le locataire au gérant de l'immeuble.

Art. 29-2 – Le juge ne peut, à peine d'irrecevabilité, être saisi avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par son destinataire du premier mémoire établi.

La partie la plus diligente remet au secrétariat-greffe son mémoire aux fins de fixation de la date de l'audience. Elle doit y annexer les pièces sur lesquelles elle fonde sa demande et un plan des locaux. Elle y joint également le mémoire et les pièces reçus de l'autre partie.

La remise peut être faite par la partie elle-même ou par un avocat. Les mémoires et les pièces peuvent être remis en original ou en copie.

Il est, pour le surplus, procédé, en tant que de raison, comme il est dit en matière de procédure d'urgence à jour fixe, aux articles 55 (alinéas 1 et 3), 56, 57 (alinéas 1 et 3), 69 (alinéa 1), et 93 à 101 du décret n° 71-740 du 9 septembre 1971 (NCPC, art. 789, 791, 792 (al. 1er et 3), 802 (al. 1er), 821 à 826). L'assignation n'a toutefois pas à reproduire ou à contenir les éléments déjà portés à la connaissance du défendeur.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. Elles ne peuvent, ainsi que leur conseil, développer oralement, à l'audience, que les moyens et conclusions de leurs mémoires.

Art. 30 – Le prix (fixé) judiciairement ne peut, en aucun cas, excéder les limites de l'offre et de la demande faite, selon le cas, en application de l'article 26 ou en application de l'article 6-1, sauf si depuis lors les parties ont varié dans leurs prétentions.

En ce dernier cas, le prix ne peut prendre effet, dans la mesure où il excéderait les limites fixées par les prétentions originaires des parties, qu'à dater de la notification des nouvelles prétentions.

Art. 30-1 – Lorsque le juge s'estime insuffisamment éclairé sur des points qui peuvent être élucidés par une visite des lieux ou s'il lui apparaît que les prétentions des parties divergent sur de tels points, il se rend sur les lieux aux jour et heure décidés par lui (Décret n° 73-1122 du 17 déc. 1973) "le cas échéant en présence d'un consultant".

"Toutefois, s'il estime que des constatations purement matérielles sont suffisantes, il peut commettre toute personne de son choix pour y procéder. Il fixe alors le délai dans lequel le procès-verbal de constat devra être déposé au secrétariat-greffe".

Si les divergences portent sur des points de fait qui ne peuvent être tranchés sans recourir à une expertise, le juge désigne un expert, lequel devra s'expliquer, indépendamment de la mission complémentaire qu'il aurait reçue du juge, sur tous les éléments mentionnés, selon le cas, aux articles 23-1 à 23-6, 23-7, 23-8 ou 23-9.

Toutefois, si le juge estime devoir limiter la mission de l'expert à la recherche de l'incidence de certains éléments seulement, il indique ceux sur lesquels elle doit porter.

"Dès le dépôt du constat ou du rapport, le secrétaire-greffier avise les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, si

elles sont représentées, leurs avocats de la date à laquelle l'affaire sera reprise et de celle à laquelle les mémoires faits d'après l'exécution de la mesure d'instruction devront être échangés."

Le juge, en présence des parties ou celles-ci dûment convoquées, peut entendre l'expert ou l'auteur du constat pour lui demander les éclaircissements qu'il estime nécessaires.

"En cas de conciliation intervenue au cours d'une mesure d'instruction, le technicien commis constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge. Mention en est faite au dossier de l'affaire et celle-ci est radiée. Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord."

Art. L. 145-57 - Pendant la durée de l'instance relative à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien ou, le cas échéant, au prix qui peut, en tout état de cause, être fixé à titre provisionnel par la juridiction saisie, sauf compte à faire entre le bailleur et le preneur, après fixation définitive du prix du loyer.

Dans le délai d'un mois qui suit la signification de la décision définitive, les parties dressent un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement, à moins que le locataire renonce au renouvellement ou que le bailleur refuse celui-ci, à charge de celle des parties qui a manifesté son désaccord de supporter tous les frais. Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision susvisée ou, faute d'accord dans le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant le prix ou les conditions du nouveau bail vaut bail.

Art. L. 145-58 - Le propriétaire peut, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux dispositions réglementaires prises à cet effet. Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble destiné à sa réinstallation.

Art. L. 145-59 - La décision du propriétaire de refuser le renouvellement du bail, en application du dernier alinéa de l'article L. 145-57, ou de se soustraire au paiement de l'indemnité, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 145-58, est irrévocable.

Art. L. 145-60 - Toutes les actions exercées en vertu du présent chapitre se prescrivent par deux ans.

Répertoire alphabétique du décret-loi modifié sur le renouvellement des baux commerciaux

A

- Artisans, art. L 145-1

B

- Bail écrit, art. L 145-8
- Bail verbal, art. L 145-8
- Bail à périodes, art. L 145-9
- Baux à échelle mobile, art. L 145-39
- Baux emphytéotiques, art. L 145-3

C

- Cession du droit au bail, art. L 145-8, L 145-15
- Communes, L 145-2
- Communes (baux aux), art. L 145-2, L 145-16
- Congé, art. L 145-9

D

- Délai de la demande, art. L 145-10
- Délai de rédaction du nouveau bail, art. L 145-57
- Délai de signification du droit de reprise, art. L 145-9 et 10
- Demande de renouvellement, art. L 145-9
- Départ du nouveau bail, art. L 145-12
- Déspécialisation, art. L 145-47 à 55
- Droit au renouvellement, art. L 145-8
- Droits du cessionnaire, art. L 145-8
- Droit de priorité, art. L 145-17 à 20
- Droit de repentir, art. L 145-8, L 145-58
- Droit de reprise, art. L 145-22 et L 145-24
- Durée d'exploitation, art. L 145-8

E

- Etablissement d'enseignement, art. L 145-2
- Etablissements publics, art. L 145-2 et L 145-26
- Etats et collectivités publiques, art. L 145-2 et L 145-26
- Etrangers, art. L 145-13 et L 145-23

F

- Fixation du prix, art. L 145-33

G

- Gérance libre, art. L 145-31, L 145-46

I

- Immeuble insalubre, art. L 145-17
- Immeuble reconstruit, art. L 145-17 à 21
- Indemnité d'éviction, art. L 145-28 à 30
- Indemnité provisoire de plus-value, art. L 145-46

L

- Locaux accessoires, art. L 145-1
- Loyer (montant), art. L 145-33 à 35
- Loyers payés d'avance, art. L 145-40

N

- Nullité des accords contraires, art. L 145-15 et 16

O

- Occupation effective des lieux, art. L 145-22
- Occupation précaire, art. L 145-2

P

- Permis de construire, art. L 145-24
- Prescription, art. L 145-60
- Procédure, art. L 145-56 à 60
- Propriétaire de l'immeuble et du fonds, art. L 145-46
- Propriétaire de l'immeuble et vendeur du fonds, art. L 145-25

R

- Reconduction du bail, art. L 145-9
- Reconstruction de l'immeuble, art. L 145-17 à 21
- Refus du renouvellement art. L 145-10, L 145-14 à 30, L 145-58 et 59
- Renouvellement du bail (demande), art. L 145-10
- Reprise frauduleuse, art. L 145-27
- Reprise pour habiter, art. L 145-22
- Révision du prix, art. L 145-37 et L 145-39
- Résiliation, art. L 145-9

S

- Sous-locataire, art. L 145-31 et L 145-32

T

- Terrains, art. L 145-1

V

- Valeur locative, art. L 145-33 à 35

Un délai de grâce par deux!

Le propriétaire de locaux commerciaux loués à une société lui fait délivrer un commandement de payer un arriéré de loyers en visant la clause résolutoire, puis l'assigne en référé pour faire constater la résiliation du bail. Le locataire est condamné à payer une certaine somme mais l'ordonnance de référé lui octroie des délais pour régler le solde. N'ayant pas été payé à la bonne date, le bailleur obtient en justice un commandement de quitter les lieux. Le locataire fait appel et obtient un nouveau délai de paiement. A tort, les délais accordés par l'ordonnance de référé n'ayant pas été respectés, la cour d'appel ne pouvait accorder de nouveaux délais.

Source : Cass.civ.15 octobre 2008.

Précision sur le préavis de congé par le locataire

La Loi de modernisation de l'économie a uniformisé les délais de préavis donnés par le locataire exerçant une activité commerciale en supprimant la référence aux usages locaux. Désormais, le congé doit être donné par le locataire pour le dernier jour du trimestre civil et au moins 6 mois à l'avance.

Question ministérielle posée le 10 mars 2009, réponse JO de l'Assemblée Nationale du 5 Mai 2009 :

L'article L. 145-4 du code de commerce dispose que défaut de convention contraire, le preneur d'un local commercial a la faculté de donner congé au bailleur dans les formes et délais de l'article L. 145-9 du même code. Cet article L. 145-9 indique que les baux commerciaux « ne cessent

que par l'effet d'un congé donné pour le dernier jour d'un trimestre civil et au moins six mois à l'avance ». Cette formulation s'est substituée à l'occasion du vote de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 à celle faisant référence aux « usages locaux » en matière de délai de préavis, afin d'uniformiser ces délais sur l'ensemble du territoire français.

L'expression « congé donné pour le dernier jour d'un trimestre civil et au moins six mois à l'avance » doit s'entendre de la manière suivante : le délai de six mois, constitué de deux trimestres, doit, au minimum, toujours être respecté. À ce délai minimum de six mois s'ajoute le délai nécessaire pour atteindre la fin du trimestre. Concrètement, si un locataire entend quitter les lieux et qu'il envoie, par exemple, son préavis un 4 avril 2009, l'effet de ce préavis sera le 31 décembre 2009 (délai de six mois, du 4 avril au 4 octobre, augmenté du délai nécessaire pour atteindre la fin du trimestre civil).

Droit de renouvellement en cas de location-gérance et location de locaux commerciaux

Dans ce cas de figure, l'héritier d'un exploitant de fonds de commerce situé à Lourdes avait donné le fonds en location-gérance à une société. Le bailleur avait refusé le renouvellement du bail au propriétaire du fonds au motif que :

- l'interruption de l'activité par le locataire-gérant avait entraîné la disparition du fonds de commerce,
- la non immatriculation du locataire-gérant privait le preneur du statut des baux commerciaux.

La Cour de cassation a décidé que :

- la fermeture temporaire du fonds par défaut d'exploitation ne suffit pas à entraîner sa disparition dans la mesure où celui-ci conserve toujours une clientèle potentielle du fait de sa situation touristique,
- le défaut d'immatriculation du locataire-gérant d'un fonds de commerce n'est pas de nature à priver le preneur du statut des baux commerciaux.

Ainsi, le propriétaire du fonds de commerce a pu prétendre au renouvellement de son bail commercial.

Source : arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, 15.09.2010

Respect de la destination des lieux d'un local

Le propriétaire d'un local à usage de boulangerie-pâtisserie refuse de renouveler le bail commercial de son locataire sous prétexte que le local n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois dernières années ayant précédé l'expiration du bail.

En pratique, il reproche au locataire de n'avoir utilisé ce local que comme dépôt-vente : le pain et les pâtisseries qui y sont vendus sont, en fait, fabriqués dans une autre boulangerie appartenant au locataire.

Les juges donnent tort au propriétaire : à défaut de stipulations particulières, la clause de destination de boulangerie-pâtisserie n'impose pas la fabrication artisanale et la vente dans le même local.

Source : Cass.civ, 3ème ch., 27 juin 2007

Location de locaux commerciaux et d'habitation à une société

Un bail, qui portait sur un local commercial et un local à usage d'habitation, prévoyait que la société locataire ne pourrait sous-louer tout ou partie des lieux qu'avec le consentement exprès et écrit du bailleur.

La Cour de cassation a jugé que l'occupation du local d'habitation par un salarié de la société moyennant un loyer mensuel constituait une sous-location qui, conclue sans le consentement du bailleur était irrégulière.

Ce manquement du locataire à ses obligations autorisait le bailleur à refuser le renouvellement du bail sans indemnité d'éviction pour motif grave et légitime.

Source : Cass.3ème civ., 05.01.2010

Une nouvelle obligation d'information à la charge du bailleur prend effet à compter du 1er juin 2006. L'article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, codifié à l'article L 125-5 du Code de l'environnement, impose au propriétaire de nouvelles obligations d'information du locataire.

1. Depuis le 1er juin 2006, le bailleur doit annexer un état des risques naturels et technologiques au contrat de location si le bien est situé dans une zone sismique ou dans une zone couverte par un plan de prévention des risques :

Si le bien immobilier est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou dans une zone de sismicité définies par décret, un état des risques doit être annexé à tout contrat de location écrit.

Le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du bail dont il est une composante.

Cette obligation d'annexer un état des risques concerne tous les contrats de location écrits de biens immobiliers conclus à partir du 1er juin 2006 avec un nouveau locataire. Seuls les baux verbaux sont exclus du champ d'application de cette mesure.

Cette mesure concerne tous les bailleurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, ainsi que tous les biens immobiliers quelle que soit leur destination.

2. Obligation d'annexer à l'état des risques les extraits de documents disponibles en mairie :

Doivent être annexés à l'état des risques les extraits de documents notamment graphiques disponibles

en mairie (dans le dossier consultable relatif à l'information locataire) permettant d'identifier les risques et de localiser l'immeuble, objet de la location, dans les diverses zones à risques. Il s'agit en pratique d'un arrêté préfectoral et de ses annexes.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés sur le site Internet de certaines préfectures.

Ces documents, nécessaires à l'élaboration de l'état des risques, doivent être joints à ce dernier : il s'agit de l'arrêté préfectoral, et, le cas échéant, de l'annexe à l'arrêté préfectoral se rapportant à la commune concernée.

Si ces documents ne figurent pas sur le site Internet de votre préfecture, il convient alors de contacter, en priorité la mairie du lieu de situation du bien pour avoir ces informations importantes.

3. Depuis le 1er juin 2006, le bailleur doit également annexer au contrat de location une déclaration du ou des sinistres indemnisés :

Les propriétaires d'immeubles qui ont fait l'objet d'une indemnisation accordée au titre d'un sinistre déclaré en tant que catastrophe naturelle, doivent également en informer les locataires (article L 125-5, IV, du Code de l'environnement). Cette obligation concerne tous les contrats de location écrits de biens immobiliers bâtis, conclus à partir du 1er juin 2006 avec un nouveau locataire.

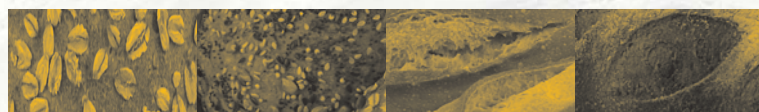
Cette mesure concerne tous les bailleurs personnes physiques ou morales, de droit, privé ou public, ainsi que tous les biens immobiliers bâtis.

En cas de manquement à ces obligations d'information, l'acquéreur ou le locataire peut demander en justice la résolution du contrat ou une diminution du prix.

LES FONDS EN LOCATION GÉRANCE

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Vie du contrat	612
Loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux	615
Fiscalité de la location-gérance	618



Le contrat de location-gérance également nommé dans la pratique gérance libre, permet au propriétaire d'un fonds de commerce, artisanal ou industriel de concéder à une personne, le locataire-gérant, le droit d'exploiter librement ce fonds à ses risques et périls, moyennant le paiement d'une redevance.

Intérêt

Pour le propriétaire du fonds : la location-gérance lui permet de conserver la propriété de son fonds, d'en maintenir l'exploitation et de s'assurer un revenu grâce à la perception des redevances.

Pour le locataire-gérant : cette formule lui permet d'être "à son compte" sans avoir à investir immédiatement dans l'achat des éléments parfois onéreux d'un fonds (clientèle, droit au bail, brevet, matériels, licences, etc.). Elle lui permet également d'apprécier la viabilité de l'entreprise qu'il envisage de reprendre.

Remarques : cette situation n'est pas exempte de risques. Le risque principal pour le bailleur est de voir son fonds de commerce déprécié par une mauvaise gestion du locataire-gérant. Inversement, le locataire-gérant peut travailler contre son intérêt en renforçant par sa compétence la valeur d'un fonds qu'il devra ensuite acquérir si le bailleur accepte de le lui vendre, ce qu'il n'est pas obligé de faire.

La location-gérance est généralement provisoire. Le sort du fonds en fin de bail doit être une préoccupation des parties : reprise du fonds par le bailleur, cession ou donation au locataire-gérant, fusion ou absorption entre société loueuse/société locataire.

Conditions

Pour le propriétaire du fonds

Il doit avoir exploité le fonds pendant deux ans au moins.

Quelques exceptions à cette obligation sont toutefois prévues par l'article L144-5 du code de commerce.

C'est notamment le cas :

- des héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé,
- des conjoints attributaires du fonds de commerce ou artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial, lorsqu'ils ont participé à l'exploitation pendant au moins 2 ans.

Il doit demander l'autorisation expresse du propriétaire des locaux s'il est titulaire d'un bail commercial imposant une exploitation personnelle du fonds dans les locaux loués.

Pour le locataire-gérant

Avoir la capacité d'exercer le commerce.

S'immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

S'engager à exploiter le fonds selon sa destination, c'est-à-dire sans changer l'activité.

Caractéristiques du contrat

Publicité du contrat

Un avis doit être publié dans les 15 jours de la date de signature du contrat de location-gérance dans un journal d'annonces légales.

Cette formalité et les frais qui en découlent sont à la charge du locataire. Mais, le loueur a tout intérêt à s'assurer qu'elle a bien été exécutée rapidement, car elle revêt à son égard une importance primordiale. En effet, elle fait courir 2 délais à son encontre :

- un délai de 3 mois durant lequel ses créanciers peuvent demander le paiement anticipé de leur créance;
- mais surtout, un délai de 6 mois pendant lequel il reste solidairement responsable du paiement des dettes liées à l'exploitation par le locataire.

Une même mesure de publicité doit être observée à la fin du contrat de location-gérance.

Durée du contrat et conditions de résiliation

Durée

Déterminée ou indéterminée.

Généralement : un an renouvelable par tacite reconduction.

Résiliation

Si le contrat est à durée déterminée, la résiliation ne peut intervenir que d'un commun accord dans les conditions prévues par le contrat.

Si le contrat est à durée indéterminée, la résiliation peut se faire unilatéralement à l'initiative d'une des deux parties.

Redevances

Leur montant est fixé librement par les parties et peut être révisable. Il peut être fixe ou proportionnel au chiffre d'affaires ou au bénéfice.

Les redevances peuvent être versées mensuellement ou trimestriellement et sont soumises à la TVA.

Fiscalement

Pour le bailleur, les redevances sont des bénéfices d'exploitation imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Mais, cette activité ne présentant pas un caractère professionnel, les déficits éventuels ne peuvent être imputés sur son revenu global. La mise en loca-

tion-gérance n'entraîne pas l'imposition immédiate de ses bénéfices.

Pour le locataire-gérant, ces redevances sont déductibles de son bénéfice.

Remarques : les redevances sont soumises à cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS, lorsqu'elles sont perçues par un bailleur qui exerce une activité dans le fonds loué.

Cette disposition a pour effet de pénaliser le montage financier consistant à confier un fonds de commerce en location-gérance à une société constituée par l'exploitant lui-même. Ce montage permet à l'exploitant de percevoir des loyers, et non des rémunérations soumises à cotisations sociales.

Obligations réciproques

Obligations à la charge du bailleur (loueur)

1. L'obligation de délivrance du fonds consiste à remettre au locataire tous les éléments composant le fonds, et notamment à lui donner un fonds, répondant aux normes d'hygiène et de sécurité, exploitable dans de bonnes conditions permettant une "jouissance paisible" du fonds.

Une exception est faite quand le locataire a accepté expressément le fonds dans l'état de conformité (ou de non-conformité) où il se trouve.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 13 juillet 2010 (n°09-69.170) illustre ces obligations: le propriétaire d'un restaurant qu'il avait mis en location-gérance a été sanctionné (dommages-intérêts pour couvrir les investissements et le préjudice financier dû à la fermeture temporaire du restaurant) pour n'avoir pas fait faire les travaux de mise aux normes, malgré un avis défavorable à l'ouverture au public

émis par la commission de sécurité et pour n'avoir pas non plus informé son locataire-gérant de cette non-conformité à la signature du contrat.

2. Le locataire bénéficie de 3 garanties légales de droit commun (hors contrat) vis-à-vis du bailleur :

- la garantie des vices cachés,
- la garantie d'éviction qui le garantit contre les troubles de droit provenant de lui-même ou d'un tiers,
- la garantie du fait personnel qui le préserve d'un rétablissement direct ou par personne interposée de la part du bailleur.

Obligations à la charge du preneur (locataire-gérant)

1. Le preneur doit exploiter le fonds conformément à sa destination (il ne peut pas modifier l'activité ni en adjoindre une nouvelle sans l'accord du bailleur), il doit gérer l'affaire de telle sorte que le fonds ne perde pas de valeur. Il doit également exploiter le fonds de commerce "en bon père de famille", notamment en respectant la réglementation de la profession pour ne pas mettre le fonds en danger (fermeture administrative par exemple), ne pas modifier l'enseigne, se conformer au bail commercial, faire les réparations locatives, ne pas détourner la clientèle vers un autre fonds, etc.

2. Le preneur est souvent tenu d'entretenir le fonds en état d'être exploité. Il doit donc remplacer le matériel hors d'usage, renouveler les brevets, entretenir les locaux.

3. Le contrat contient souvent une clause de non-concurrence limitant le droit de rétablissement du locataire à la fin du contrat.

4. En vue de garantir le paiement des redevances, l'exécution des obligations

du locataire-gérant et le maintien du fonds à sa valeur de départ, il est d'usage d'exiger un dépôt de garantie qui sera restitué au locataire à la fin du contrat.

A noter : la prudence est d'introduire une clause interdisant toute cession ou sous-location de la location-gérance.

Fin du contrat

- Le locataire-gérant n'a pas droit au renouvellement automatique de son contrat (il n'acquiert pas la propriété commerciale sur le fonds).
- Le locataire restitue le fonds au bailleur qui n'a pas à lui verser d'indemnité.
- La fin de la location-gérance doit faire l'objet d'une publicité, à compter de laquelle le loueur ne garantira plus les dettes fiscales du locataire.
- Les dettes contractées par le locataire sont immédiatement exigibles.

Responsabilités

Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de 6 mois à compter de cette date, le bailleur est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Le bailleur peut être mis en cause par l'administration fiscale, pour le paiement des impôts directs du locataire liés à l'exploitation du fonds de commerce, même au-delà du délai de 6 mois.

Les contrats de travail attachés au fonds le suivent.

Inconvénients

Le bailleur reprend le fonds dans l'état où il se trouve à la fin du contrat de location-gérance : il court donc le risque de retrouver un fonds déprécié.

Une contrainte pour le bailleur : à l'expiration de la location-gérance, les contrats de travail en cours se poursuivent entre le loueur et le personnel, à la condition que l'entreprise ait conservé son identité et que son activité ait été maintenue.

L'administration fiscale considère qu'il y a cession déguisée, lorsque le contrat de location-gérance est assorti d'une promesse de vente et que le montant de la redevance est imputé sur le prix de vente.

Le locataire n'est propriétaire de rien en fin de contrat ; même s'il a fait prospérer le fonds, il n'a droit à aucune indemnité.

Remarque : des clauses bien rédigées dans le contrat de location-gérance peuvent permettre d'éviter les difficultés éventuelles liées à cette situation. La consultation d'un professionnel du droit est donc vivement conseillée.

Texte de référence de la location-gérance

Loi n° 56-277 du 20 mars 1956 codifiée aux articles L 144-1 à L 144-13 du nouveau code de commerce relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux

Art. L. 144-1 – Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après.

Art. L. 144-2 – Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Art. L. 144-3 – Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

Art. L. 144-4 – Le délai prévu par l'article L. 144-3 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal de Grande Instance rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Art. L. 144-5 – L'article L. 144-3 n'est pas applicable :

- 1° A l'Etat ;
- 2° Aux établissements territoriaux ;
- 3° Aux établissements de crédit ;
- 4° Aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux dans les conditions fixées par les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé publique, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la mesure de protection légale ou avant la survenance de l'hospitalisation ;
- 5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli ;
- 6° A l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du Code de l'urbanisme ;

Art. L. 144-6 – Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le Tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat de gérance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Art. L. 144-7 – Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Art. L. 144-8 – Les dispositions des articles L 144-3, L 144-4 et L 144-7 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfaits aux mesures de publicité prévues.

Art. L. 144-9 – La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

Art. L. 144-10 – Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant, d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus est nul ; toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir des dispositions du chapitre V du présent titre, réglant les rapports entre bailleurs et loca-

taires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. L. 144-11 – Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne peut être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds.

Art. L. 144-12 – La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

Art. L. 144-13 – Les dispositions des articles L 144-11 et L 144-12 ne sont pas applicables aux opérations de crédit-bail en matière de fonds de commerce ou d'établissement artisanal mentionnées au 3e de l'article 1er de la loi n°66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Les dispositions de l'article L. 144-9 ne sont pas applicables lorsque le locataire-gérant qui a pris en location par un contrat de crédit-bail un fonds de commerce ou un établissement artisanal lève l'option d'achat.

Fiscalité

Du point de vue fiscal, le propriétaire d'un fonds donné en gérance libre paye l'impôt de bénéfices commerciaux sur les redevances versées par son locataire, exploitant du fonds, déduction faite des dépenses qu'il a supportées. Ces redevances sont en outre passibles de la TVA à 19,60 % (taux année 2013) tout comme le loyer des locaux, si ce loyer est payé par le gérant du fonds, en plus de la redevance de gérance, ce qui est généralement le cas. Il y a lieu alors de faire masse du tout pour l'assiette de la TVA et du décompte de la taxe à acquitter.

Cette taxe est déductible par le locataire-gérant dans les termes de droit commun.

En ce qui concerne le locataire-gérant, il acquitte l'impôt sur les bénéfices

commerciaux qu'il réalise après déduction des redevances qu'il a versées au propriétaire du fonds.

Si le loueur du fonds est aussi bailleur des murs, les loyers perçus pour les murs sont imposables à l'impôt sur les revenus au titre des BIC, ou à l'IS si le propriétaire est passible de cet impôt.

Pour le locataire, les redevances constituent à l'inverse, une charge déductible si leur montant n'est pas excessif et ne correspond pas à l'acquisition d'un élément d'actif.

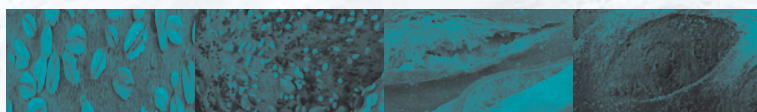
Société en gérance libre

Un fonds de commerce peut être donné en gérance libre à une SARL dont le propriétaire du fonds peut faire partie lui-même, ce qui lui donne un droit de regard.

LA FISCALITÉ

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Reprise ou création d'une boulangerie	620
Principales formes juridiques	622
Différents régimes d'imposition	626
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)	628
Taxe d'apprentissage	629
Contribution économique territoriale	630
Plus et moins-values professionnelles	634
Imposition des plus et moins-values professionnelles	635
Exonération des plus-values lors du départ à la retraite	636
Éléments de calcul recette au quintal	638



Les démarches administratives

Où s'adresser ?

Obligatoirement au Centre de Formalités des Entreprises (CFE), qui se chargera de toutes les liaisons avec les organismes ou administrations concernées.

Quand ?

Dans les quinze jours du commencement des opérations. Le CFE doit, dès la réception de la déclaration, et au plus tard le premier jour ouvrable suivant, procéder à son traitement et à sa transmission aux organismes destinataires.

Les formalités à accomplir au CFE

Souscrire une déclaration d'existence. Vous devez fournir une déclaration pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Vous devez également fournir tous les renseignements concernant l'activité. A ce titre, il est indispensable de préciser un régime d'imposition (cocher les cases de cette déclaration).

La déclaration CFE entraîne automatiquement l'inscription au répertoire national des entreprises et des établissements, et la délivrance d'un numéro d'identification qui servira dans les rapports avec les administrations et les organismes publics, et notamment, à l'attribution d'un numéro de TVA intra communautaire délivré par le centre des impôts.

L'adhésion à un centre de gestion agréé

Les centres de gestion agréés sont des associations régies par la loi de 1901, créées à l'initiative d'une chambre consulaire, d'une organisation professionnelle ou d'un membre de l'Ordre des experts-comptables.

L'adhésion à un centre est ouverte à toute entreprise. Toutefois, les avantages fiscaux sont réservés aux adhérents relevant de l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition.

Les centres proposent à leurs adhérents quatre types de prestations :

- une aide en matière de gestion et de formation,
- une assistance dans le domaine fiscal, et éventuellement comptable,
- la surveillance du respect des obligations.

Si vous êtes en entreprise individuelle et si vous relevez d'un régime réel d'imposition, l'adhésion à un centre de gestion agréé vous donne droit à un abattement de 20% sur votre bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond fixé chaque année et à une déduction plus large du salaire de votre conjoint.

Si vous relevez du régime micro et si vous avez opté pour le régime réel, vous avez droit à une réduction d'impôt au titre de la tenue de votre comptabilité.

Centre de gestion agréé de la Boulangerie : Tél. 01 53 70 16 25

L'impôt sur les bénéfiques

Les artisans, exploitant une entreprise individuelle et les gérants d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) sont imposés dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux.

Il existe deux types d'imposition : l'impôt sur le revenu à travers les bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) ou les bénéfiques non commerciaux (BNC), et l'impôt sur les sociétés (IS). Selon le statut juridique choisi, les bénéfiques de votre entreprise ne seront pas imposés de la même façon.

Vous êtes en entreprise individuelle

Les bénéfices de l'entreprise individuelle constitueront vos revenus. Ils seront soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou BNC sans bénéficiaire des abattements de 10 % et 20 % des salariés sauf si vous adhérez à un centre ou une association de gestion agréé.

Le taux réel d'imposition dépendra de l'importance de vos revenus et de votre situation familiale.

Les modalités d'évaluation et de déclaration de vos revenus dépendront de votre chiffre d'affaires. Les entreprises sont, en effet, imposées au régime de la micro-entreprise, au régime réel simplifié ou au régime réel normal.

Les contribuables qui relèvent du régime de la micro-entreprise portent directement sur leur déclaration annuelle de revenus le montant brut de leur chiffre d'affaires; le bénéfice net est calculé par l'administration, par application d'un abattement forfaitaire représentatif de frais. Ce régime présente l'avantage de simplifier les obligations comptables. En revanche, il ne permet pas de bénéficier des avantages fiscaux liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé. En matière de TVA, les micro-entreprises bénéficient d'une franchise qui les dispense de la déclaration et du paiement de la taxe. En contrepartie, elles ne peuvent pratiquer aucune déduction de TVA, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures.

Dans le régime réel simplifié et le régime réel normal, les bénéfices sont déterminés très précisément chaque année et l'imposition varie en fonction des résultats réalisés.

Vous êtes en société

• Si vous avez créé une SARL, celle-ci sera soumise à l'impôt sur les sociétés au

titre des bénéfices qu'elle aura réalisés.

En qualité de gérant minoritaire vous serez imposé à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires. Si vous êtes gérant majoritaire, vous relevez de la catégorie des rémunérations allouées aux gérants de certaines sociétés visées à l'article 62 du code général des impôts.

• Si vous êtes l'associé unique d'une EURL, vous serez personnellement imposé à l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices sociaux (sauf en cas d'option pour l'impôt sur les sociétés).

Vous êtes membre d'une société en nom collectif (SNC)

vous serez soumis, à raison de la part des bénéfices sociaux correspondant à vos droits dans la société, à l'impôt sur le revenu (sauf en cas d'option pour l'impôt sur les sociétés).

Vous êtes membre d'une SARL à caractère familial

vous pourrez opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Vous serez alors soumis, comme les membres des SNC, à l'impôt sur le revenu à raison de la part des bénéfices sociaux correspondant à vos droits dans la société.

Notez que :

- Les sociétés qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés sont obligatoirement soumises, en fonction de leur chiffre d'affaires, soit au régime réel simplifié, soit au régime réel normal d'imposition.

- Si vous êtes constitué en SARL de famille, vous pouvez opter pour l'imposition au titre des BIC : sachez qu'il faut notifier votre option au service des impôts. Le choix peut se faire lors de la constitution de la SARL ou en cours d'exploitation.

Les principales formes juridiques

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SNC*
CONSTITUTION	Une seule personne majeure ou mineure émancipée	Deux personnes au minimum. Tous les associés ont la qualité de commerçant
CAPITAL	Pas de notion de capital	Pas de minimum exigé
FORMALITÉS	Immatriculation au RM* par l'intermédiaire du CFE* Ne dispense pas d'une immatriculation au RCS* le cas échéant	Constitution de la société au RM* avec Immatriculation au RM* avec
RESPONSABILITÉS	Le chef d'entreprise est indéfiniment responsable des dettes de l'entreprise sur son patrimoine. Il peut toutefois protéger sa résidence principale et tout bien foncier non affecté à un usage professionnel	Tous les associés sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes de la société sur l'ensemble de leurs biens personnels. Le gérant est responsable pénalement et civilement.
POUVOIRS	Le chef d'entreprise a tous les pouvoirs .	Tous les associés ont la qualité de gérant si rien n'est prévu dans les statuts Vis-à-vis des tiers , pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de l'entreprise Vis-à-vis des associés , pouvoir fixé par les statuts

RM : Répertoires des métiers

RCS : Registre du commerce et des sociétés

CFE : Centre de formalités des entreprises

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

SARL : Société à responsabilité limitée

SA : Société anonyme

de l'entreprise artisanale

EURL*	SARL*	SA*
Un seul associé	De 2 à 100 associés	7 associés minimum
Le capital minimum est librement fixé dans les statuts		37.000 € Apports en numéraire ou en nature
CFE* (dépôt des statuts, publicité légale, etc) mention du gérant et transmission au RCS*		Constitution de la société au CFE* Immatriculation au RM* avec mention du PDG et transmission au RCS*
<p>Les associés sont responsables dans la limite de leurs apports. Au-delà de leurs apports, ils sont responsables s'ils ont fourni leur garantie personnelle. Le gérant est responsable de ses fautes de gestion et pénalement.</p>		<p>Les actionnaires sont engagés dans la limite de leurs apports. Les administrateurs sont responsables de fautes de gestion et pénalement.</p>
<p>Pouvoir de décision et de contrôle Les associés au sein d'une assemblée Pouvoir de décision Le gérant dans la limite fixée dans les statuts Pour l'EURL, l'associé unique cumule les 2 fonctions</p>		<p>Pouvoir de décision et de contrôle Les assemblées d'actionnaires Pouvoir de direction Le PDG et le Conseil d'administration ou le Directoire</p>

SNC : Société en nom collectif

CGI : Code général des impôts

BIC : Bénéfices industriels et commerciaux

IR : Impôt sur le revenu

IS : Impôt sur les sociétés

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SNC*
RÉGIME FISCAL	Impôt sur le revenu	<p>Transparence fiscale de la société Chaque associé est imposé à l'IR* dans la catégorie BIC au prorata des parts qu'il détient</p> <p>Possibilité d'option pour l'IS* mais irrévocable</p>
RÉGIME SOCIAL	Régime des travailleurs non salariés (TNS) non agricoles Aucun droit aux indemnités de Pôle Emploi	

EURL*	SARL*	SA*
Transparence fiscale de la société L'associé unique acquitte l'IR* dans la catégorie BIC sur la totalité des bénéfices	Votre société réalise un chiffre d'affaires annuel HT supérieur à 7.630.000 € -> le montant de son IS* est égal à 33,1/3 % de l'ensemble de ses bénéfices imposables En revanche, si son chiffre d'affaires est inférieur à ce montant, le taux d'imposition de votre société dépend de conditions liées à son capital :	
	Le capital de votre société...	
	a été entièrement versé par les associés et est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques (ou par une autre société répondant aux mêmes conditions)	n'a pas entièrement été versé par les associés ou est détenu pour moins de 75 % par des personnes physiques
	... elle est imposée au taux de	
	15 % sur les 38.120 premiers euros de bénéfices. Ce montant est apprécié par période de 12 mois puis 33,1/3 % pour le reste de ses bénéfices	33,1/3 % pour l'ensemble de ses bénéfices
	Gérant majoritaire IR* (art 62 CGI*) Gérant minoritaire IR* catégorie salaire	Rémunération des dirigeants IR* catégorie salaire
	Gérant majoritaire Régime des travailleurs non salariés Gérant minoritaire Régime général des salariés sauf Pôle Emploi	Régime général des salariés sauf Pôle Emploi

Les obligations comptables

Les obligations comptables prévues par la législation fiscale dépendent du régime d'imposition. Selon le type d'activité exercée et le chiffre d'affaires réalisé les documents comptables obligatoires sont les suivants :

Régime réel normal

Ce régime d'imposition peut bénéficier à toutes les entreprises, mais il est assorti d'obligations contraignantes. Ce régime s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 777.000 € HT, si elles effectuent des opérations de ventes, ou 234.000 € HT si elles sont prestataires de services.

- Livre-journal enregistrant au jour le jour le détail des opérations.
- Livre d'inventaire sur lequel figurent les bilans.
- Factures et autres pièces justificatives relatives aux recettes, aux dépenses (achats, charges, frais) et aux stocks.

Régime réel simplifié

Le régime simplifié d'imposition, dit "réel simplifié" est celui pour lequel l'impôt est déterminé à partir du bénéfice réel. Il permet aux entreprises de bénéficier d'obligations comptables et déclaratives allégées.

Ce régime s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 777.000 € HT, si elles effectuent des opérations de ventes, ou 234.000 € HT si elles sont prestataires de services.

- Livre-journal
- Le livre d'inventaire simplifié
- Les copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses classées et annotées.

Les différents régimes d'imposition de l'entreprise artisanale

Pour l'imposition des bénéficiaires et du chiffre d'affaires des entreprises commerciales, artisanales et industrielles, il existe trois régimes d'imposition, mais nous aborderons ici seulement :

- Le régime du réel simplifié
- Le régime du réel normal

LE RÉEL SIMPLIFIÉ

1) Les obligations comptables

La tenue d'une **comptabilité simplifiée** est possible pour les entreprises **relevant de l'impôt sur le revenu**.

La tenue d'une comptabilité intégrale ou classique est obligatoire (livre, journal, grand livre, livre d'inventaire et annexes) pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Définition d'une comptabilité simplifiée

Une comptabilité simplifiée n'enregistre les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice, ce qui revient à tenir une simple comptabilité de trésorerie.

En revanche, une comptabilité intégrale ou classique enregistre tous les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise, jour par jour.

Une comptabilité de trésorerie ne signifie pas une comptabilité en partie simple. Chaque écriture, charges ou produits, doit trouver sa contrepartie dans un compte de trésorerie (banque, caisse). Seule les créances et les dettes n'ont pas à être constatées.

Par ailleurs, l'article 302 septies du code général des impôts dispense de bilan les entreprises au réel simplifié soumises à l'impôt sur le revenu dont le chiffre d'affaire HT n'exède pas 153.000 € dans le cas des entreprises de vente ou 54.000 € pour les autres entreprises (pour l'essentiel, prestataires de service).

2) Le paiement de la TVA

Le paiement de la TVA pour l'année N s'effectue en deux temps :

a) Versement d'acomptes trimestriels basés sur la déclaration annuelle CA12 de l'année précédente.

Ces acomptes trimestriels sont calculés par référence à la taxe due au titre de l'année précédente avant déduction de la TVA afférente aux biens constituant des immobilisations.

Le montant du quatrième acompte (celui de décembre) est égal à 20% de cette même taxe.

Le montant global des quatre acomptes représente ainsi 95% de la taxe due au titre de la période précédente avant déduction de la taxe afférente aux immobilisations.

Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé, comme dans le dispositif précédent, lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Toutefois, les entreprises soumises au régime simplifié bénéficient d'une possibilité de modulation à la baisse de leurs acomptes trimestriels en imputant la TVA grevant les investissements de l'année en cours sur lesdits acomptes.

En conclusion, les redevables soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus au dépôt d'une seule déclaration par an et au versement de 4 acomptes trimestriels.

Le montant de la TVA due se calcule de la manière suivante :

TVA collectée sur ventes ou prestations de service de l'année en cours

MOINS

la TVA déductible sur biens et services de l'année en cours

MOINS

la TVA exigible sur immobilisations de l'année en cours

ÉGALE

la TVA due

3) Les déclarations fiscales

Les entreprises soumises au réel simplifié doivent souscrire, chaque année avant le 30 avril, une déclaration simplifiée comprenant :

- un bilan simplifié,
- un compte de résultat simplifié,
- un tableau des immobilisations, amortissements, plus-values et moins-values,
- un relevé de provisions.

LE RÉEL NORMAL

La tenue d'une comptabilité intégrale respectant les règles du plan comptable général est obligatoire.

Les déclarations fiscales sont plus complètes qu'au réel simplifié.

S'y ajoutent les tableaux de l'annexe et des informations sur papier libre concernant l'annexe comptable, l'affectation des plus-values à long et court terme.

La TVA due est calculée chaque mois, et déclarée sur le formulaire fiscal CA3.

En conséquence, l'on ne paie pas d'acompte comme au réel simplifié. Il n'y a donc pas de régularisation en fin d'exercice.

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Institué par l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012, le CICE est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant un ou plusieurs salariés, soumises à un régime réel d'imposition (ce qui exclut les micro-entreprises et les auto-entrepreneurs), quels que soient leur forme et le régime d'imposition de leur résultat (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Le CICE portera sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excède pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail (augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...).

Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte sera celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.

Le taux du CICE est de :

- 4 % pour les rémunérations versées au titre de 2013 (1^{ère} année d'application),
- 6 % pour les rémunérations versées les années suivantes.

Le CICE doit être imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées. Ainsi, au titre de la première année d'application, le CICE calculé au titre des rémunérations 2013 doit être

imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2013, à acquitter en 2014.

Si le CICE ne peut pas être imputé en totalité au titre de l'année en cours, il peut servir au paiement de l'impôt dû au cours des 3 années suivantes. La fraction non imputée au terme des 3 ans est remboursée à l'entreprise.

Certaines entreprises, telles que les PME, les jeunes entreprises innovantes ou les entreprises nouvelles, peuvent bénéficier d'un remboursement immédiat de la créance non imputée l'année de constatation du CICE.

Attention : la trésorerie dégagée par le crédit d'impôt ne peut pas être utilisée par l'entreprise pour financer une hausse des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations de ses dirigeants.

Un simulateur vous permettant de calculer le montant de ce crédit d'impôt est disponible sur le lien suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/macompetitivite/simulateur-credit-dimpot-pour-competitivite-etemploi>

Enfin, des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'URSSAF :

http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/cice_informations_complementaires_01.html

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, la taxe d'apprentissage est destinée à financer les premières formations technologiques qui, avant l'entrée dans la vie active, prépare les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé spécialisé ou qualifié de travailleur indépendant et d'aide familial, de

technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques.

Elle est obligatoire et fixée à 0,5 % de la masse salariale brute. La base de calcul de la taxe est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale.

La contribution économique territoriale (CET) comporte une part foncière (la cotisation foncière des entreprises ou CFE) et une part assise sur la valeur ajoutée (la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ou CVAE).

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Quelle est la base d'imposition de la CFE ?

La base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) est constituée par :

la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (les immeubles) dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence, soit l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. En pratique, les biens que les entreprises détenaient (en tant que locataire ou propriétaire) en 2010 ont été déclarés en 2011 pour le calcul de la taxe due au titre de 2012.

Les biens passibles d'une taxe foncière

Il s'agit des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (installations, constructions) ou sur les propriétés non bâties (terrains).

Les biens et équipements mobiliers (ex : matériel, outillage) ne sont plus compris dans la base d'imposition de la CFE; c'est une différence essentielle avec le régime de la taxe professionnelle.

Détermination de la valeur locative imposable

La valeur locative des biens est calculée selon les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière.

Remarque : pour les établissements industriels - c'est-à-dire les établissements qui nécessitent d'importants moyens techniques - la valeur locative fait l'objet d'un abattement spécifique de 30 %.

Réductions et abattements applicables à la base d'imposition

La base brute totale d'imposition fait l'objet de différentes réductions pouvant s'appliquer soit à l'ensemble des redevables, soit à certaines catégories d'activités. A cet égard, citons les réductions suivantes :

la réduction de moitié applicable la première année d'imposition d'un établissement

(il s'agit de l'année qui suit celle - exonérée - de la création) ;

la réduction applicable aux artisans

(qui ne sont pas exonérés en totalité de la CFE) et qui ont employé au plus trois salariés pendant la période de référence. Sous certaines conditions, cette réduction de leur base d'imposition (après imputation de la réduction pour embauche ou investissement) s'élève à :

- 75 %, lorsque l'artisan emploie un salarié ;
- 50 %, lorsque l'artisan emploie deux salariés ;
- 25 %, lorsque l'artisan emploie trois salariés au plus.

Comment calculer la CFE ?

Le montant de la taxe due résulte de l'opération suivante :

base d'imposition x taux voté par les collectivités locales

La CFE est établie dans chaque commune où le contribuable dispose de locaux et/ou de terrains.

Remarque : les entreprises qui constatent une baisse de leur base d'imposition entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle de l'imposition peuvent demander à bénéficier d'un "dégrèvement pour réduction d'activité", égal à la différence entre les bases correspondant à ces deux années (pour les impositions de 2012, il s'agit donc de la différence entre les bases 2010, imposées en 2012 et les bases 2012, qui seront imposées en 2014).

La demande de dégrèvement est formulée sur papier libre et doit être adressée au service des impôts des entreprises auprès duquel est souscrite la déclaration annuelle de résultat.

Quand et comment verser la CFE ?

La CFE est due au 15 décembre de l'année. Les établissements concernés recevront un avis d'imposition.

Elle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le redevable dont la cotisation des années précédentes était au moins de 3 000 euros est tenu de verser, au plus tard le 15 juin 2014, un acompte égal à 50% du montant de la cotisation.

Cet acompte doit être payé spontanément, l'administration fiscale n'envoyant pas d'avis.

Pour les établissements créés ou repris au cours de l'année 2013, une déclaration

(1447-C) doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2014.

Remarque : tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum. Elle est comprise entre 203 € et 2.030 € pour un chiffre d'affaires jusqu'à 100.000 €. A partir de 100.000 € de chiffre d'affaires, la cotisation varie de 203 € à 6.000 €.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Sont redevables de la CVAE les personnes physiques et morales qui :

- exercent en France une activité professionnelle non salariée à titre habituel au 1er janvier de l'année d'imposition,
- sont imposables à la CFE,
- réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €.

Exonérations de la CVAE

Toutes les exonérations permanentes et temporaires applicables à la CFE, qui ne sont pas liées à une décision des communes, s'appliquent également à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Par conséquent, une entreprise qui n'est pas redevable de la CFE, est exonérée de la CVAE.

Une entreprise qui bénéficie par sa commune d'une exonération de CFE, doit demander à être exonérée de la CVAE pour la partie qui revient à la commune. Dans ce cas, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion que la CFE.

Le département et la région peuvent également accorder une exonération de CVAE pour la part qui leur revient. Pour y prétendre, l'entreprise doit également en faire la demande.

Montant de la CVAE

Base de calcul

La CVAE est calculée sur la valeur ajoutée réalisée par l'entreprise.

Rappel : la valeur ajoutée correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les achats de biens et charges déductibles.

(Ne sont pas pris en compte dans ce calcul les charges et produits financiers et exceptionnels).

Montant

C'est une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année d'imposition (ou au cours du dernier exercice de 12 mois s'il ne correspond pas à l'année civile).

A ce montant s'ajoutent les frais de gestion de la fiscalité locale.

Le taux d'imposition est de 1,5 %.

La valeur ajoutée retenue pour le calcul est plafonnée à :

- 80 % du chiffre d'affaires réalisé s'il est inférieur ou égal à 7 600 000 €,
- 85 % du chiffre d'affaires réalisé s'il est supérieur à 7 600 000 €.

Une cotisation minimale de 250 € est due par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €.

Dégrèvement de la CVAE

Les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement de leur CVAE.

Son montant est un pourcentage progressif appliqué sur une fraction du chiffre d'affaires, variable selon le chiffre d'affaires réalisé :

- 0 % pour les entreprises dont le CA est inférieur à 500 000 €,

- 0,5 % pour les entreprises dont le CA est compris entre 500 000 et 3 000 000 €,

- 1,4 % (0,9% + 0,5 % de la tranche précédente) pour les entreprises dont le CA est compris entre 3 000 000 et 10 000 000 €,

- 1,5 % (0,1% + 1,4 % de la tranche précédente) pour les entreprises dont le CA est compris entre 10 000 000 et 50 000 000 €,

- 1,5 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 50 000 000 €

A noter : les entreprises qui réalisent un CA inférieur à 2 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement complémentaire de 1 000 €.

Déclaration et paiement de la CVAE

Déclaration

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la CVAE sont tenues d'effectuer une déclaration annuelle n°1330-CVAE (distincte de celle relative à la CFE) au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation est due.

Exemple : la déclaration de CVAE au titre de 2013 doit être effectuée au plus tard le 5 mai 2014.

Cette déclaration est obligatoirement faite par voie électronique si l'entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € ou si elle relève de la direction des grandes entreprises.

Remarque : La télédéclaration de la CVAE deviendra obligatoire pour toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2014.

Précisions :

- les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 152 500 € sont exonérées de CVAE et n'ont pas de déclaration à remplir,
- les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 et 500 000 € sont dispensées du paiement de CVAE en cas de demande de dégrèvement mais elles sont néanmoins tenues de remplir la déclaration annuelle.

Païement

Contrairement à la CFE, l'entreprise ne reçoit pas d'avis d'imposition : elle doit payer spontanément la cotisation par téléversement.

Si le montant de la CVAE de l'année précédente est supérieur à 3 000 €, le paiement s'effectue par acomptes :

- au 15 juin de l'année d'imposition pour 50 % du montant de la CVAE de l'année précédente,
- au 15 septembre de l'année d'imposition pour les 50 % restants.

Si un reliquat est dû, il est à verser lors de la déclaration annuelle.

Il est possible pour les entreprises de réduire le montant de leurs acomptes si elles estiment que la CVAE de l'année en cours sera moins importante que l'année passée.

Une plus ou moins-value professionnelle est la conséquence de la sortie d'une immobilisation inscrite à l'actif d'une entreprise (par exemple, le fonds de commerce).

Il y a plus-value dès lors que cette sortie est effectuée aussi bien à titre onéreux (cession) qu'à titre gratuit (donation, partage, transfert dans le patrimoine privé).

Nature de la plus-value et de la moins-value

1. La plus-value à court ou long terme

NATURE DU BIEN CÉDÉ	DURÉE DE DÉTENTION	
	Moins de 2 ans	2 ans et plus
Bien amortissable	Court terme	Court terme à hauteur de l'amortissement pratiqué Long terme au-delà
Bien non amortissable	Court terme	Long terme

2. La moins-value à court ou long terme

NATURE DU BIEN CÉDÉ	DURÉE DE DÉTENTION	
	Moins de 2 ans	2 ans et plus
Bien amortissable	Court terme	Court terme
Bien non amortissable	Court terme	Long terme

Imposition des plus-values et moins-values à court terme

Les entreprises concernées sont celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu quelle que soit la nature de l'activité exercée (industrielle, commerciale, artisanale ou agricole).

Les plus-values et moins-values constatées au cours d'un même exercice sont compensées et déterminent une plus-value nette.

Celle-ci est ajoutée aux bénéfices de l'entreprise qui sont ensuite imposés dans les conditions normales de l'impôt sur le revenu.

Les entreprises peuvent demander un étalement sur 3 ans de l'imposition de la plus-value.

La moins-value nette éventuellement dégagée s'impute sur les bénéfices d'exploitation.

Imposition des plus-values et moins-values à long terme

Pour les plus-values de cession d'immobilisations

Pour les entreprises soumises à l'im-pôt sur le revenu, une compensation est effectuée entre les plus-values (PV) et les moins-values (MV) déterminant une plus-value nette globale.

La plus-value nette est ensuite taxée à 16 % (le taux global est de 31,5 % avec les prélèvements sociaux).

La moins-value nette est imputable uniquement sur les plus-values à long terme réalisées pendant les dix années suivantes (et pas sur le bénéfice).

Un certain nombre de cas d'exonération existent.

Pour les entreprises soumises à l'IS, les plus-values sont traitées comme un résultat ordinaire taxé à 33 1/3 % ou au taux réduit de 15 % pour les PME (dans la limite de 38 120€ de bénéfice).

Les moins-values sont imputables sur le résultat.

Seule la cession de titres de participation détenus depuis au moins 2 ans peut relever du régime des plus-values à long terme. Ces plus-values sont taxées à un taux réduit de 19 %.

Pour les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux

Avant le 1er janvier 2013, un particulier qui vendait ses valeurs mobilières pouvait demander un report d'imposition à condition que les titres aient été détenus de manière continue pendant 8 ans au moins et que le montant de la plus-value soit réinvesti dans le capital d'une autre société à hauteur de 80 % au moins dans un délai de 36 mois suivant la cession des valeurs mobilières.

La loi de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 prévoit des règles d'imposition différentes selon que les plus-values sont réalisées par des particuliers simples investisseurs ou par des dirigeants entrepreneurs.

Pour les associés exerçant une activité dans l'entreprise, les plus-values réalisées restent imposées au taux de 19%, sur option, lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

- avoir exercé des fonctions de direction ou une activité salariée au sein de la société de manière continue au cours des 5 années précédant la cession,
- avoir détenu directement ou indirectement les titres de manière continue au cours des 5 années précédents la cession,
- avoir détenu des titres représentant au moins 10 % des droits de vote pendant au moins 2 ans au cours des 10 années précédant la cession,
- avoir détenu des titres représentant au moins 2% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société à la date de la cession.

A noter : les gains ainsi imposés ouvrent désormais droit à la déductibilité d'une fraction de la CSG acquittée au taux de 5,1%.

Exonération de plus-values lors du départ à la retraite

En cas de départ à la retraite, soit du chef d'entreprise qui cède son fonds, soit d'un associé d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu (IR) qui cède la totalité de ses droits sociaux, un dispositif d'exonération de plus-values professionnelles est prévu sous certaines conditions (article 151 septies A du Code général des impôts - CGI -).

Sont désormais soumis à ce dispositif les cessions d'activité réalisées par les sociétés de personnes (société en nom collectif, société en commandite simple par exemple) ou groupements soumis à l'impôt sur le revenu. La plus-value imposable au nom de l'associé est exonérée à condition qu'il soit procédé de manière concomitante à la dissolution de la société et que celui-ci fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux années précédant ou suivant la cession.

LES CONDITIONS D'EXONERATION

A. Les conditions tenant au cédant

Pour bénéficier du dispositif, le cédant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être un entrepreneur individuel, l'associé d'une société de personnes soumise à l'IR dans laquelle il exerce son activité professionnelle ou une société ou un groupement soumis à l'IR ;
- avoir exercé son activité pendant au moins cinq ans. Ce délai court à compter de la date du début de l'exercice effectif de l'activité et s'achève à la date de la cession à titre onéreux ;

- cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée, dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés. Le cédant ne peut donc ni être dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise cédée ni exercer une fonction salariée ;
- faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédent celle-ci. La date à laquelle un contribuable fait valoir ses droits à la retraite s'entend de celle à laquelle il entre en jouissance de ses droits dans le régime obligatoire de base auprès duquel il est affilié en raison de l'activité cédée.
- ne pas exercer un contrôle sur l'entreprise cessionnaire. L'existence d'un contrôle est établie lorsque le cédant détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux au sein de l'entreprise cessionnaire. Cette condition s'apprécie au moment de la cession mais également dans les trois années qui suivent la réalisation de la cession.

B. Les conditions tenant à l'entreprise cédée

Ce régime s'applique aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (IR) et aux contribuables qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes (soumise à l'IR).

Il est réservé aux entreprises qui répondent à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises (PME) :

- employer moins de 250 salariés ;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M € ou avoir un total de bilan inférieur à 43 M € ;

- ne pas avoir son capital ou ses droits ou parts détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne remplissant pas les conditions d'effectif ou de chiffre d'affaires (ou de total de bilan) précitées.

Enfin, l'activité exercée par l'entreprise cédée doit être de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Remarque : la cession d'une activité qui a fait l'objet d'un contrat de location-gérance peut bénéficier de l'exonération à condition que :

- la cession soit réalisée au profit du locataire ;
- l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans avant la mise en location-gérance, sauf si la mise en location-gérance permet d'éviter le péril du fonds.

A noter : bien que la plus-value soit exonérée d'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux (15,5 %) restent dus.

ÉLÉMENTS DE CALCUL RECETTE AU QUINTAL

Avec l'ordonnance du 1er décembre 1986 instaurant la liberté des prix, c'est à chaque boulanger de calculer sa recette au quintal.

On peut toutefois rappeler le nombre de pièces « tirées » d'un quintal de farine, à savoir :

Pain de 500 g 230 pièces

Pain de 400 g 280 pièces

Baguette de 250 g
ou Batard 425 pièces

Ficelle de 125 g 850 pièces

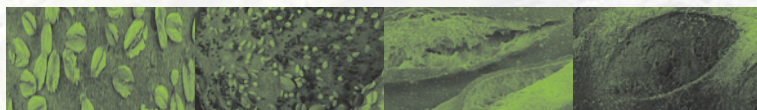
Pain de campagne 400 g 280 pièces

Il est fortement conseillé aux boulangers de consigner et de conserver par écrit les prix qu'ils pratiquent.

CONVENTION COLLECTIVE

DES ENTREPRISES ARTISANALES DE LA BOULANGERIE ET DE LA BOULANGERIE-PÂTISSERIE I

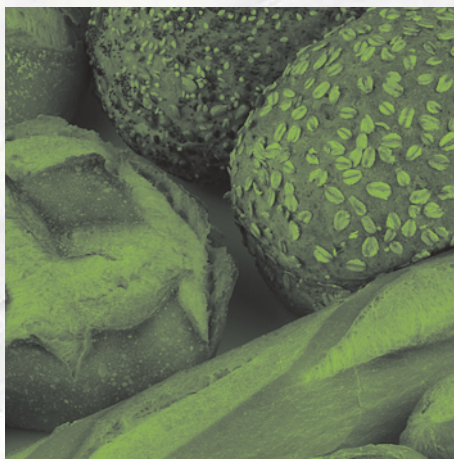
Sommaire	641
Avenants	684
Avenant 77 : création du CQP « vendeur/vendeuse conseil en boulangerie-pâtisserie »	696
Avenant 79 : le tutorat	698
Avenant 9 à l'avenant 83 : complémentaire de frais de soins de santé	700
Avenant 97 : statut du personnel d'encadrement	720
Avenant 98 : salaire horaire minimum au 01.01.2011	732
Avenant 101 : salaire horaire minimum au 01.01.2012	739
Avenant 102 : égalité professionnelle hommes-femmes	740
Avenant 103 : création du CQP « tourier »	746
Avenant 104 : salaire horaire minimum au 01.01.2013	790
Avenant 105 : la professionnalisation	792



Convention Collective des entreprises artisanales de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie

Code ICC : 843

Régissant les relations entre
les employeurs et les salariés
de la Région Île-de-France



NB : documents annexes à voir après le dernier article de la convention

Abrogation : accord régional du 13/02/79	(en annexe)
Absence pour recherche d'emploi pendant le préavis :	article 32
Apprentissage :	article 38
Assurance incapacité de travail :	article 37
Avantages acquis :	article 5
Avantages en nature :	article 10
Bulletin de paie :	article 25
Catégories professionnelles : voir classification :	article 9
Certificat de travail :	article 41
Certificat médical : voir maladie ou accident,	article 36
Champ d'application :	article 1
Chou blanc :	article 18
Classification :	article 9
Coefficients hiérarchiques : voir classification :	article 9
Comité paritaire professionnel d'Ile-de-France :	page 8
Commission nationale professionnelle :	page 11
Commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale :	article 8
Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation :	article 8
Commissions paritaires de conciliations :	article 8
Congés annuels :	article 29
Congés familiaux :	article 31
Délai-congé :	article 32
Dénonciation de la convention collective nationale :	article 4
Dénonciation de l'accord régional du 13 février 1979 : accord régional du 13/02/79	(en annexe)
Droit syndical et liberté d'opinions des salariés :	article 6
Droit individuel à la formation (DIF)	page 35
Durée et date d'effet :	article 3
Durée de l'accord régional du 13 février 1979 : accord régional du 13/02/79	(en annexe)
Durée du travail :	article 21
Embauchage :	article 19
Évolution exceptionnelle de la situation économique de l'une des parties :	article 16
Extra :	article 20
Fiche d'embauche :	article 17
Fonds de péréquation :	article 37 bis

Formation professionnelle tout au long de la vie :	article 39
Heures supplémentaires :	article 22
Hygiène et sécurité :	article 40
Indemnité de départ en retraite :	article 34
Indemnité de licenciement :	article 33
Indemnité pour frais professionnels :	article 24
Jours fériés :	article 27
Lettre d'engagement : voir embauchage :	article 19
Maladie ou accident :	article 36
Organismes assureurs :	article 37 quinquies
Païement au mois :	article 12
Période d'essai :	article 17
Préavis en cas de licenciement ou de démission :	article 32
Prime de fin d'année :	article 42
Prime de panier : voir indemnités pour frais professionnels :	article 24
Professionalisation :	article 39
Régime décès invalidité :	article 37 ter
Régime rente éducation :	article 37 quater
Repos compensateur :	article 22
Retraite :	article 34
Retraite complémentaire :	article 35
Révision de la convention collective nationale :	article 2
Rupture du contrat de travail, délai-congé :	article 32
Salaire 1) S.H.M.P. (Salaire horaire minimum professionnel) :	article 10
Salaire 2) Révision du salaire horaire minimum professionnel :	article 13
Salariés non rémunérés à l'heure :	article 11
Semaine de congé supplémentaire :	article 30
Signataires de la convention collective : déclaration préliminaire (avant article1)	
Travail de nuit :	article 23
Travail des femmes et des jeunes :	article 26
Travail du dimanche :	article 28

La convention collective nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale a été signée le 19 Mars 1976.

Elle a été étendue par l'arrêté du ministre du Travail et de la participation du 21 juin 1978, ce qui a eu pour effet de la rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés, compris dans son champ d'application.

Depuis sa signature, plusieurs avenants nationaux et des accords paritaires d'Île-de-France sont venus la compléter rendant sa lecture difficile pour l'utilisateur qu'il s'agisse du chef d'entreprise ou de son salarié.

Afin de faciliter la compréhension de l'ensemble de ces textes, nous proposons une présentation actualisée qui intègre ces modifications.

Le texte ci-dessous s'adresse en conséquence, exclusivement aux employeurs et salariés de la région Île-de-France, les dispositions des accords régionaux ayant été ajoutées ou substituées aux dispositions de la convention collective nationale.

Nous attirons l'attention sur le fait que si une difficulté d'interprétation résultait d'une différence entre, d'une part, les textes de base, et, d'autre part, cette présentation simplifiée, il faudrait se référer exclusivement à ces derniers.

----- Déclaration préliminaire -----

Les employeurs ressortissant à la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie française

d'une part et,

Les Organisations Nationales Syndicales soussignées de salariés :

- Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière-C.G.T.;
- Fédération Nationale des Syndicats de l'Alimentaire-C.F.T.C.;
- Fédération Générale Agroalimentaire-C.F.D.T.;
- Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et ses Secteurs Connexes-F.G.T.A./Force Ouvrière;
- La Confédération Générale des Cadres-C.G.C. a adhéré à la présente convention collective.

d'autre part,

Sont convenus de la nécessité de procéder à l'élaboration d'une convention collective nationale pour la boulangerie et la boulangerie-pâtisserie.

Les parties signataires de la convention collective conviennent de se concerter périodiquement dans l'avenir pour étudier ce qu'il est possible de réaliser pour améliorer la situation sociale de ce personnel.

Les parties signataires conviennent de demander ensemble, dès la signature de la convention collective, son extension par arrêté ministériel, afin de la rendre applicable dans tous les établissements du territoire métropolitain entrant dans le champ d'application professionnel.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

(article modifié par avenant n° 85 du 11 juillet 2006)

Sont soumises à la présente convention collective les entreprises dont l'activité principale consiste à fabriquer et vendre, essentiellement au consommateur final, du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie.

Ces entreprises sont constituées d'un ou de plusieurs établissements dont chacun répond à au moins deux des critères suivants :

- Fabrication de pain inférieure à 5400 quintaux annuels ;
- Effectif inférieur à 50 salariés
- Vente directe au consommateur final constitue l'essentiel de l'activité commerciale de l'entreprise.

Ces entreprises ressortent notamment du Code NAF 10.71C (issu de la nouvelle nomenclature rév. 2, 2008 ; 158 C selon l'ancienne classification).

Il s'agit notamment de boulangerie, de boulangerie-pâtisserie, de points de vente de pain dépendant d'une boulangerie ou d'une boulangerie-pâtisserie.

ARTICLE 2 : RÉVISION

Chaque partie signataire peut demander que soit révisée la présente convention. Toute demande de révision devra être portée par lettre recommandée avec accusé de réception à la connaissance des autres parties contractantes.

Elle devra mentionner les points dont la révision est demandée et les propositions formulées en remplacement.

Une commission paritaire devra se réunir dans un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois à compter de la date de réception de la demande de modification pour examiner et éventuellement conclure un accord sur les propositions déposées.

Si les modifications proposées ne font pas l'objet d'un nouvel accord modificatif, la convention collective reste en l'état.

ARTICLE 3 : DURÉE-DATE D'EFFET

La présente convention a été signée à Paris, le 19 mars 1976.

Elle entre en vigueur le 1er avril 1976 et est conclue pour une durée d'une année renouvelable chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : DÉNONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée en tout ou en partie par l'une des parties signataires qui devra informer toutes les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention.

ARTICLE 5 : AVANTAGES ACQUIS

La présente convention ne peut être l'occasion d'une réduction des avantages individuels et collectifs acquis antérieurement à la date de sa signature. Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises ou certains départements.

Il est précisé que le présent article prévoyant le maintien des avantages acquis ne peut permettre de considérer que la présente convention s'approprie les dispositions des accords antérieurs qui fondent ces avantages, les accords en cours de validité précédemment conclus dans un cadre régional ou local conservant leur vie propre et indépendante de la convention collective nationale en vertu de l'autonomie juridique des échelons syndicaux ou locaux.

ARTICLE 6 : LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION DES SALARIÉS

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous les employeurs et salariés de s'associer et d'agir librement par voie syndicale pour la défense de leurs intérêts professionnels respectifs.

Elles s'engagent mutuellement à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale politique ou religieuse, en particulier en ce qui concerne l'embauchage ou le congédiement, l'exécution, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement ou de discipline.

En sus des autorisations d'absence nécessaires à la participation aux commissions paritaires, des autorisations d'absence non rémunérées dans la limite de trois jours par an et par entreprise seront accordées sur justification aux titulaires d'un mandat syndical pour la participation aux réunions syndicales ou à des démarches auprès des pouvoirs publics.

Chaque centrale syndicale pourra prétendre au remboursement des frais de déplacement d'un délégué de province par séance de commission paritaire nationale sur les bases suivantes :

- billets S.N.C.F., aller-retour en 2e classe, déduction faite des réductions éventuelles ;
- les frais d'hôtels et de repas seront remboursés sur les bases retenues par l'I.S.I.C.A. pour la participation à ses assemblées générales.

De plus, pour compenser la perte de salaire subie par le salarié, il sera accordé à celui-ci par l'organisation nationale patronale une indemnité forfaitaire d'un montant correspondant au plafond de la Sécurité Sociale pour une journée.

ARTICLE 7 : COMMISSION PARITAIRE DÉPARTEMENTALE OU INTER-DÉPARTEMENTALE

COMMISSION PARITAIRE DÉPARTEMENTALE

Il est institué dans chaque département une commission paritaire départementale composée de représentants en nombres égaux, des employeurs et des salariés adhérents aux organisations signataires du présent accord. Si cette commission est exclusivement départementale, elle ne pourra compter plus de dix membres.

Une commission paritaire interdépartementale ou régionale sera instituée si la commission paritaire départementale ne peut être constituée notamment du fait d'une organisation de la représentation syndicale dépassant le cadre départemental.

La commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale est compétente pour :

- connaître tout ce qui concerne les rapports collectifs entre les employeurs et les salariés ;
- conclure des accords paritaires départementaux ;
- interpréter les accords paritaires départementaux ;
- déterminer les conditions de mise en place du comité paritaire professionnel institué par l'article 6 de l'avenant n°16 et examiner toute difficulté de fonctionnement de ce comité dont elle serait saisie
- régler tout différend à caractère collectif né de l'application d'un accord paritaire départemental ou de l'application dans le département de la convention collective.

La commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale sera saisie par tout représentant des organisations de salariés ou d'employeurs adhérentes aux organisations signataires de la convention collective. Cette saisie sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente.

Dans l'attente de l'installation du comité paritaire professionnel départemental de la boulangerie artisanale institué par l'article 6 de l'avenant n°16, la commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale a compétence pour connaître de tout différend à caractère individuel né de l'application d'un accord paritaire départemental ou de l'application de la convention collective.

La commission est saisie par l'une quelconque des parties en différend.

La lettre de saisie devra exposer succinctement le différend.

La commission pourra convoquer les parties en différend.

Un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est établi par la commission paritaire. Ce procès-verbal est signé par les parties en différend si elles acceptent les propositions de conciliation émises par la commission paritaire.

COMITÉ PARITAIRE PROFESSIONNEL D'ÎLE-DE-FRANCE Accord d'Île-de-France n°15, du 18 avril 1984 :

Il est institué un Comité paritaire professionnel régional de la boulangerie-pâtisserie artisanale de l'Île-de-France. Le Comité paritaire professionnel régional d'Île-de-France est composé de vingt membres titulaires : dix représentants titulaires de salariés, et dix représentants titulaires d'em-

ployeurs.

Pour permettre une régularité du travail, tout membre titulaire du Comité paritaire professionnel régional peut se faire remplacer par un suppléant. Un membre titulaire ne peut pas siéger simultanément avec son suppléant. Les membres du Comité paritaire professionnel régional représentant les salariés, sont désignés nommément par les organisations syndicales régionales représentant les salariés, adhérentes aux organisations syndicales nationales de salariés, signataires de la convention collective nationale du 16 mars 1976, à raison de deux titulaires par organisation syndicale.

Les membres du Comité paritaire professionnel régional représentant les employeurs, sont désignés nommément par les syndicats départementaux, ou Fédérations de syndicats départementaux, constitués de la région Île-de-France, adhérents à la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française, signataire de la convention collective nationale du 16 mars 1976.

Le nombre des membres, représentant les organisations syndicales d'employeurs, est égal au nombre des membres représentant les organisations syndicales de salariés.

Les membres représentant les organisations d'employeurs sont répartis comme suit :

- 6 pour le syndicat patronal de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ;
- 3 pour la fédération de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- 1 pour le Syndicat Patronal de la boulangerie-pâtisserie de la Seine-et-Marne.

Les organisations syndicales régionales représentant les salariés et les organisations syndicales régionales représentant les employeurs, s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leurs représentants titulaires. Le secrétariat du Comité paritaire professionnel régional dresse la liste des membres du Comité paritaire professionnel régional, et assure la mise à jour de cette liste.

Les membres du Comité paritaire professionnel régional sont des salariés et des employeurs d'entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective nationale du 16 mars 1976. Les membres du Comité paritaire professionnel régional peuvent être, soit en activité, soit en retraite.

La souplesse et la bonne volonté doivent orienter la mise en place et le fonctionnement du Comité paritaire professionnel régional. Les difficultés éventuelles qui apparaîtront, seront mentionnées dans le rapport annuel qui au terme d'une année d'expérience, sera étudié par la Commission paritaire nationale qui pourra alors décider des modifications.

Le Comité aura pour mission de :

- veiller à l'application dans la région, des accords paritaires régionaux et de la convention collective;
- définir un programme de formation professionnelle par période de six mois en retenant les stages appropriés aux besoins des salariés et en intervenant auprès du Fonds d'Assurance Formation des travailleurs salariés de la boulangerie-pâtisserie, pour obtenir la prise en charge financière de ces stages de formation.

Tous les ans, le Comité établira un bilan de l'apprentissage dans la région.

- s'informer sur :

- l'organisation du travail dans la région (plan de fermeture pendant les congés payés suivant les boulangeries),
- les modifications de structures dans la profession (ouverture et fermeture de boulangeries, évolution du nombre de salariés par catégories, évolution des fabrications) ;

- faire le point sur l'évolution de la durée du travail dans la région, en considérant l'utilisation du contingent conventionnel d'heures supplémentaires, la prise du repos compensateur et le développement dans la région du repos hebdomadaire sur deux jours ;

- accomplir toute mission qui pourrait lui être confiée par la Commission paritaire nationale ou par la Commission paritaire régionale.

Le Comité professionnel régional sera présidé en alternance annuelle, soit par un représentant des employeurs, soit par un représentant des salariés.

Pendant sa première année de fonctionnement, le Comité professionnel régional sera présidé par un représentant des employeurs. Le Comité professionnel régional se réunira sur convocation de son président, au moins deux fois par an. Le Comité professionnel régional établira chaque année, un rapport d'activité exposant les problèmes et les difficultés rencontrés. Ce rapport sera adressé à la Confédération nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie, qui communiquera à la commission nationale professionnelle, une synthèse de l'ensemble des rapports régionaux.

Le Comité paritaire professionnel régional se réunit au siège du syndicat patronal de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, 7, quai d'Anjou, 75004 Paris.

Le secrétariat du Comité paritaire professionnel régional est assuré par le Syndicat patronal de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dont les frais sont répartis entre les organisations d'employeurs au prorata de leur rémunération.

Les salariés membres du Comité paritaire professionnel régional peuvent s'absenter de leur entreprise dans la limite de deux demi-journées par an, pour participer aux réunions du Comité paritaire professionnel régional, et prétendre, par réunion du Comité paritaire professionnel régional, au remboursement par les organisations syndicales patronales de la région Ile-de-France, de leurs frais de déplacement sur les bases suivantes :

- billet S.N.C.F. : aller-retour en 2e classe, déduction faite des réductions éventuelles;
- utilisation d'une voiture : indemnité kilométrique fixée par le Comité paritaire professionnel régional qui ne peut être inférieure à celle retenue par l'administration, pour un véhicule de 7 CV.

Pour compenser la perte de salaire subie par le salarié participant aux réunions du Comité paritaire professionnel régional, il est versé à celui-ci par l'organisation syndicale patronale régionale, une indemnité forfaitaire, par réunion et dans la limite de deux réunions par an, dont le montant correspond au plafond de la Sécurité Sociale, pour une demi-journée.

Les membres du Comité paritaire professionnel régional représentant les salariés, bénéficient des dispositions de l'article 6 de la convention collective nationale du 19 mars 1976, relatif au libre exercice du droit syndical.

COMMISSIONS PARITAIRES DE CONCILIATION

Accord d'Ile-de-France n°15, du 18 Avril 1984, article 18 :

En application de l'article 7 de la Convention collective nationale et indépendamment de la Commission paritaire régionale et du Comité paritaire professionnel d'Ile-de-France, il est institué dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention collective nationale de chaque organisation patronale signataire composée de dix membres dont cinq pour l'organisation patronale et cinq pour les cinq organisations ouvrières signataires du présent accord.

Cette commission a pour mission de connaître tout différend à caractère individuel né de l'application d'un accord paritaire régional ou de l'application de la convention nationale.

Elle est saisie par l'une quelconque des parties en différend.

Une lettre de saisie devra exposer succinctement le différend.

Elle pourra convoquer les parties en différend.

Un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est établi par la commission.

Ce procès verbal est signé par les parties en différend si elles acceptent les propositions de conciliation émises par la commission.

Le siège de la commission est fixé :

- **pour Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne** : 7, quai d'Anjou, 75004 Paris
- **pour les Yvelines, l'Essonne et le Val-d'Oise** : 12, rue d'Angiviller, à Versailles (78) (le siège de la commission de conciliation est modifié : la Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, a changé d'adresse : 1 bis rue Guilloteaux Vatel 78150 LE CHESNAY)
- **pour la Seine-et-Marne** : 8 ter, rue Eugène Gonon, à Melun (77).

**ARTICLE 8 : COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRÉTATION ET DE CONCILIATION
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRÉTATION ET DE CONCILIATION

Il est institué une commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation composée de quatre représentants des employeurs ressortissant de la Confédération nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie française et désignés par la Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, de quatre représentants des organisations syndicales de salariés à raison d'un représentant par organisation syndicale de salariés signataire du présent accord, étant précisé qu'une organisation syndicale de salariés peut donner mandat au représentant d'une autre organisation syndicale de salariés de participer en son nom à cette commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation.

La commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation est compétente pour connaître :

- tout problème d'interprétation de la présente convention ;
- tout différend à caractère collectif né de l'application du présent accord et qui n'aura pu être réglé au niveau départemental ou interdépartemental ou régional par la commission paritaire instituée par l'article 7 de la présente convention.

La commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation est saisie par l'une quelconque des parties signataires.

La lettre de demande d'interprétation ou de conciliation adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception devra exposer succinctement le différend.

La commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation se réunira dans le mois suivant la réception de la lettre de demande d'interprétation ou de conciliation sous réserve qu'il y ait un délai d'un mois entre deux réunions de la commission, sauf accord entre les signataires de la présente convention.

La commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation pourra demander l'audition des représentants des parties en différend.

Un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est établi par la commission paritaire. Ce procès-verbal est signé par les parties en différend si elles acceptent les propositions de conciliation émises par la commission paritaire.

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est créé une commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP)

La CPNEFP a notamment pour mission :

- l'information réciproque des organisations signataires sur la situation de l'emploi dans la profession.
- l'étude de l'évolution de l'emploi ;
- la recherche de solution d'insertion des jeunes ;
- l'étude des besoins de formation de la branche professionnelle et leur évolution ;
- l'examen des modalités de mise en œuvre des orientations définies par la branche professionnelle en matière de formation professionnelle ;
- l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels pour tous les niveaux de qualification ;
- l'étude de l'évolution des qualifications professionnelles ;
- concevoir, soumettre et faire homologuer par la commission paritaire nationale les certificats de qualification professionnelle et autres certificats relatifs à la formation et à la compétence des salariés, existants ou à venir, correspondant aux besoins exprimés par la branche ;
- suivre l'application des accords conclus dans le cadre de la négociation triennale de branche sur les orientations et les moyens en matière de formation professionnelle.

La CPNEFP se réunit au moins une fois par an.

Elle est composée d'une part de deux représentants mandatés par chacune des organisations syndicales, de salariés signataires de la Convention Collective et d'autre part des représentants des employeurs mandatés par la Confédération Nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française. Le nombre des représentants des employeurs est égal au nombre total des représentants des salariés.

La CPNEFP sera présidée en alternance tous les 2 ans soit par un représentant des employeurs soit par un représentant des salariés.

Pendant les deux premières années de fonctionnement la commission sera présidée par un représentant des employeurs.

L'indemnisation des représentants des organisations syndicales de salariés membres de cette commission sera effectuée selon les modalités définies par les derniers alinéas de l'article 6 de la Convention Collective.

ARTICLE 9 : CLASSIFICATION

(modifié par avenant n° 66 du 24 décembre 2002 et avenant n° 97 du 20 juillet 2010 concernant le personnel d'encadrement)

Le personnel des boulangeries et boulangeries-pâtisseries est réparti en :

- Personnel de fabrication ;
- Personnel de vente ;
- Personnel de services ;
- Personnel d'encadrement.

La définition et les coefficients hiérarchiques des catégories professionnelles du personnel des boulangeries et des boulangeries-pâtisseries sont les suivants :

PERSONNEL DE FABRICATION**Coefficient 155 :**

- Personnel de fabrication sans CAP.
- Personnel de fabrication titulaire du BEP.

Coefficient 160 :

- Personnel de fabrication titulaire d'un CAP.

Coefficient 170 :

- Personnel de fabrication titulaire d'un CAP après un an au coefficient 160.
- Personnel de fabrication titulaire du BEP après deux ans au coefficient 155.
- Personnel de fabrication n'étant pas susceptible de tenir tous les postes ou travaillant sous le contrôle effectif du chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié.

Coefficient 175 :

- Personnel de fabrication titulaire d'un CAP connexe.
- Personnel de fabrication titulaire d'une mention complémentaire.
- Personnel de fabrication titulaire d'un Bac Professionnel

2 ans maximum dans cette catégorie.

Coefficient 185 :

- Ouvrier qualifié pouvant tenir tous les postes et assurer avec ou sans le concours du chef d'entreprise l'ensemble de la fabrication boulangerie ou pâtisserie.
- Ouvrier titulaire de deux mentions complémentaires ou du BP ou du BTM.
- Ouvrier titulaire du Bac Professionnel après deux années au coefficient 175.

Coefficient 190 :

- Ouvrier titulaire de deux mentions complémentaires après deux années au coefficient 185.
- Ouvrier qualifié mettant effectivement en pratique alternativement ou simultanément ses compétences concernant la boulangerie et la pâtisserie.
- Ouvrier titulaire du BP après deux années au coefficient 185.

Coefficient 195 :

- Ouvrier hautement qualifié titulaire d'un BM.
- Ouvrier hautement qualifié titulaire du BMS.
- Ouvrier hautement qualifié titulaire d'un BTM après deux années au coefficient 185.
- Ouvrier hautement qualifié qui coordonne le travail d'autres ouvriers.

Coefficient 240 :

- Assistant du chef d'entreprise qui organise les achats, la fabrication et coordonne le travail d'autres ouvriers.

PERSONNEL DE VENTE

(pour le « CQP » voir en annexe avenant n° 77 du 31 mai 2005)

Coefficient 155 :

- Personnel de vente sans CAP.

Coefficient 160 :

- Personnel de vente titulaire du CAP ou personnel de vente après un an au coefficient 155 ou personnel de vente ambulante.

Coefficient 165 :

- Responsable d'un point de vente.
- Personnel de vente au coefficient 160 titulaire du CQP « vendeur/vendeuse - conseil en boulangerie-pâtisserie ».

Coefficient 170 :

- Responsable d'un point de vente titulaire du CQP « vendeur/vendeuse
- Conseil en boulangerie-pâtisserie ».

Coefficient 175 :

- Responsable d'un point de vente occupant jusqu'à 2 salariés.

Coefficient 180 :

- Responsable d'un point de vente occupant jusqu'à 2 salariés titulaire du CQP « vendeur/vendeuse - conseil en boulangerie-pâtisserie ».

Coefficient 185 :

- Responsable d'un point de vente occupant au moins 3 salariés.

Coefficient 190 :

- Responsable d'un point de vente occupant au moins 3 salariés titulaire du CQP « vendeur/vendeuse - conseil en boulangerie-pâtisserie ».

PERSONNEL DE SERVICES**Coefficient 155 :**

- Personnel sans qualification avec possibilité d'assurer occasionnellement des livraisons.

Coefficient 160 :

- Personnel avec qualification ou chauffeur livreur.

Coefficient 170 :

- Personnel administratif

PERSONNEL D'ENCADREMENT

Abrogation de l'avenant n°42 du 10 juillet 2007, créant une catégorie « personnel de direction », par l'article 3 de l'avenant régional n° 46 du 28 janvier 2011.

Cadre 1 : assistant du chef d'entreprise qui organise les achats, la fabrication et la vente et coordonne le travail de l'ensemble du personnel et à ce titre, jouit d'une réelle autonomie dans l'organisation de son travail.

Cadre 2 : responsable d'entreprise qui assure la direction et la gestion de l'ensemble de l'entreprise et qui organise et supervise le travail de l'ensemble des salariés.

(Avenant n° 97 du 20 juillet 2010, entré en vigueur le 1er juillet 2011).

ARTICLE 10 : SALAIRE HORAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

(modifié par avenant n° 91 du 08.07.2008)

Les parties sont convenues de définir un salaire horaire minimum professionnel pour chaque catégorie professionnelle.

Le salaire horaire minimum professionnel est fixé en fonction du coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle par un avenant annexé à la présente Convention.

Ce salaire horaire minimum professionnel est fixé ainsi qu'il suit.

1) Pour les coefficients 155 au 180

Le salaire horaire minimum professionnel est fixé en appliquant la formule suivante :

$$S1 = Pn1 \times C + K1$$

Dans laquelle :

> S1 est le salaire horaire minimum professionnel,

> Pn1 est la valeur monétaire du point retenue pour calculer le salaire horaire minimum professionnel.

Cette valeur monétaire Pn1 est calculée ainsi qu'il suit :

$$Pn1 = \frac{SHMP (180) - SHMP (155)}{180 - 155}$$

SHMP (155) est le salaire horaire minimum professionnel décidé paritairement par les parties signataires pour le coefficient 155.

SHMP (180) est le salaire horaire minimum professionnel décidé paritairement par les parties signataires pour le coefficient 180.

> C est le coefficient hiérarchique de la catégorie professionnelle concernée.

> K1 est la valeur monétaire d'une constante calculée ainsi qu'il suit :

$$K1 = \text{SHMP} (180) - (\text{Pn1} \times 180)$$

Le salaire horaire minimum professionnel ainsi déterminé est garanti à tout salarié.

2) Pour les coefficients 185 au 240

le salaire horaire minimum professionnel est fixé en appliquant la formule suivante :

$$S2 = \text{Pn2} \times C + K2$$

Dans laquelle :

> S2 est le salaire horaire minimum professionnel,

> Pn2 est la valeur monétaire du point retenue pour calculer le salaire horaire minimum professionnel.

Cette valeur monétaire Pn2 est calculée ainsi qu'il suit :

$$\text{Pn2} = \frac{\text{SHMP} (240) - \text{SHMP} (185)}{240 - 185}$$

SHMP (185) est le salaire horaire minimum professionnel décidé paritairement par les parties signataires pour le coefficient 185.

SHMP (240) est le salaire horaire minimum professionnel décidé paritairement par les parties signataires pour le coefficient 240.

> C est le coefficient hiérarchique de la catégorie professionnelle concernée.

> K2 est la valeur monétaire d'une constante calculée ainsi qu'il suit :

$$K2 = \text{SHMP} (240) - (\text{Pn2} \times 240)$$

Le salaire horaire minimum professionnel ainsi déterminé est garanti à tout salarié.

Le salaire horaire minimum professionnel comprend tous les éléments de la rémunération, y compris les avantages

en nature notamment la nourriture et le logement, excepté :

- Les majorations pour heures supplémentaires et travail nocturne.

- Les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

- L'avantage en nature pain.

AVANTAGES EN NATURE

(*Accord régional du 13-2-79, article I.3.*)

Les avantages en nature dont bénéficie éventuellement un membre du personnel employé en boulangerie-pâtisserie sont décomptés sur la base des valeurs retenues par la Sécurité Sociale, sauf cas d'accord d'entreprise prévoyant des valeurs différentes ou disposition légale spécifique (apprentis).

ARTICLE 11 : SALARIÉS NON RÉMUNÉRÉS A L'HEURE

Le salaire d'un ouvrier non rémunéré à l'heure sera divisé par le nombre d'heures de travail effectif et comparé au salaire minimum correspondant à la catégorie professionnelle de l'ouvrier concerné, compte tenu des majorations pour heures supplémentaires.

Accord régional du 13-2-79 (article I.4) :

Les salariés, dans les huit départements de la région parisienne, sont rémunérés au mois. Toutefois, le présent accord ne pouvant en aucun cas être la cause de la restriction d'avantages acquis à titre individuel avant sa mise en application, le barème des salaires aux pièces appliqués sur le département de l'ex-seine, à compter du 22 Octobre 1963 et sur le département de l'ex-oise à compter du 30 Septembre 1963 et sur le département de la Seine-et-Marne par accord du 1er Août 1966, agréé par les signataires du présent accord, reste bloqué définitivement.

ARTICLE 12 : PAIEMENT AU MOIS

La rémunération des salariés doit être indépendante pour un horaire effectif déterminé du nombre de jours de travail dans le mois, le paiement mensuel ayant pour objet de neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

La rémunération mensuelle réelle pour un horaire hebdomadaire de trente-neuf heures se calculera lors du passage au mois en multipliant la rémunération horaire réelle par 169.

Le salaire minimal horaire doit être traduit en salaire minimal mensuel, qui, pour un horaire hebdomadaire de trente-neuf heures, sera obtenu en multipliant le salaire minimal horaire de la catégorie par 169.

Les rémunérations mensuelles effectives et éventuellement minimales sont adaptées à l'horaire réel. En particulier, si des heures supplémentaires sont effectuées en sus de l'horaire hebdomadaire de trente-neuf heures, elles seront rémunérées en supplément avec les majorations correspondantes, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, à moins que l'intéressé ne soit rémunéré par un forfait mensuel convenu incluant ces majorations. De même, les heures non travaillées pourront donner lieu à réduction de salaires sauf dans le cas où le maintien de ceux-ci est expressément prévu par des dispositions légales ou conventionnelles.

Le paiement de la rémunération sera effectué une fois par mois.

Un acompte sera versé à ceux qui en feront la demande, correspondant pour une quinzaine à la moitié de la rémunération mensuelle.

ARTICLE 13 : RÉVISION DU SALAIRE HORAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Le salaire horaire minimum professionnel sera révisé chaque année au mois de décembre.

Le salaire résultant de cette révision sera appliqué à partir du 1er janvier suivant.

ARTICLE 14 : RÉVISION DES SALAIRES RÉSULTANT DES BARÈMES DÉPARTEMENTAUX OU INTER-DÉPARTEMENTAUX OU RÉGIONAUX

Article dénoncé, le 14 Avril 1983.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'INDICE MOYEN ETABLI PAR L'A.N.I.A.A.

Article dénoncé, le 14 Avril 1983

ARTICLE 16 : ÉVOLUTION EXCEPTIONNELLE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'UNE DES PARTIES

Dans le cas où l'une des parties estimerait qu'en raison d'une évolution exceptionnelle de sa situation économique, il y a nécessité de réunir la commission paritaire afin de prendre paritairement les mesures nouvelles qui s'imposent, cette réunion devra se tenir au cours du mois qui suit la demande de cette réunion.

ARTICLE 17 : PÉRIODE D'ESSAI

Le contrat de travail n'est considéré comme définitivement conclu qu'à la fin de la période d'essai dont la durée est de trente jours.

(NB : la loi n° 2008-596 du 25/06/08 a modifié l'article L. 1221-19 du Code du travail ; la période d'essai - qui doit désormais être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le

contrat de travail - peut être portée à deux mois pour les ouvriers/employés et à quatre mois pour les cadres, salariés cotisants à l'ORGANIC).

Pendant la période d'essai, chacune des parties a le droit de reprendre sa liberté sans préavis.

(NB : la loi n° 2008-596 du 25/06/08 instaure un régime qui se substitue aux conventions collectives : un délai de prévenance minimal doit être respecté par la partie qui met fin à la période d'essai. S'il s'agit du salarié, son délai de prévenance est de 24 h au cours de la première semaine de période d'essai et de 48 h au-delà. Pour l'employeur le délai de prévenance est de 24 h au cours de la première semaine de période d'essai, de 48 h entre 8 jours et un mois de présence du salarié, de deux semaines après un mois de présence et - le cas échéant pour un cadre - de un mois après trois mois de présence).

Si le salarié est toujours occupé dans l'entreprise après cinq jours de travail, il aura le droit, dans l'hypothèse où une rupture intervient du fait de l'employeur avant qu'il ait effectué un mois de travail effectif, à une indemnité de congés payés égale à celle perçue par un salarié engagé en qualité d'extra.

Il sera remis dès le début du travail à tout salarié engagé à l'essai une fiche d'embauche précisant le nom du salarié concerné, le début de la période d'essai et le coefficient professionnel auquel le salarié est engagé.

ARTICLE 18 : CHOU BLANC

(Accord régional du 13-2-79, article 1.7)

Tout salarié régulièrement parti d'une antenne de l'Agence nationale pour l'emploi pour un extra ou une place à demeure, percevra une indemnité de huit heures de salaire dite de "chou blanc", si pour une raison quelconque,

après s'être présenté et après avoir été engagé, il se trouve décommandé. L'ouvrier devra fournir une justification.

ARTICLE 19 : EMBAUCHAGE

Si, à l'issue de la période d'essai, l'engagement devient définitif, il est confirmé par écrit.

La lettre d'engagement devra comporter obligatoirement les précisions suivantes :

- date d'entrée dans l'entreprise ;
- date d'engagement définitif ;
- emploi exercé et coefficient.

ARTICLE 20 : RÉGIME DES EXTRA

Est considéré comme extra le salarié occupé en surnombre ou en remplacement à un poste de travail.

Pour assurer aux ouvriers en extra une rémunération hebdomadaire équivalente à celle d'un ouvrier à demeure, il convient de calculer le salaire journalier avec majoration de 25% pour la huitième heure et de 50% à partir de la neuvième heure et au-dessus si la durée hebdomadaire de travail s'étend sur 6 jours.

ARTICLE 21 : DURÉE DU TRAVAIL

La durée du travail est fixée par l'employeur dans le cadre des lois et décrets en vigueur.

(alinéa 2 abrogé par avenant national n° 104 du 14 janvier 2013)

Accord régional du 22-11-89 :

Compte tenu des spécificités de la profession de Boulangerie et de Boulangerie-Pâtisserie, il est accordé aux personnels travaillant dans les entreprises de Boulangerie et de Boulangerie-Pâtisserie, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises, un repos hebdomadaire d'une journée.

ARTICLE 22 : HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Le régime des heures supplémentaires est déterminé par les lois et décrets en vigueur. (avenant national n° 64 du 14 décembre 2001)

Les majorations pour heures supplémentaires dues aux salariés non rémunérés à l'heure sont calculées sur le salaire horaire de base défini à l'article 11.

La rémunération des heures supplémentaires des salariés commençant leur travail en milieu de semaine sera effectuée selon la méthode définie au deuxième alinéa de l'article 20.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires conventionnelles prévu par le deuxième alinéa de l'article L.212.6 du Code du Travail est fixé à trois cent vingt-neuf heures par an.

Ce contingent est décompté à partir du 1er janvier.

Conformément à la législation, des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà du contingent ci-dessus après autorisation de l'inspecteur du travail sur demande individuelle de l'employeur.

REPOS COMPENSATEUR

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé au paragraphe suivant ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire de 50% des heures effectuées en dépassement de ce contingent.

Le régime du repos compensateur est déterminé par les lois et décrets en vigueur. (avenant national n° 64 du 14 décembre 2001)

Le décompte des heures de repos compensateur dues sera arrêté au 31 décembre de chaque année.

Les heures de repos compensateur dues seront prises dans les cinq mois qui suivent l'année civile au cours de laquelle les droits d'entrée ont été acquis.

Ce repos qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié donne lieu à une indemnisation qui ne donne lieu à aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Le salarié est tenu informé le 15 janvier de ses droits acquis en matière de repos compensateur au cours de l'année civile précédente par une fiche annexée à son bulletin de paye.

S'il n'existe pas d'accord verbal entre l'employeur et le salarié, la demande du bénéfice du repos compensateur doit être formulée par écrit par le salarié au moins un mois à l'avance. Cette demande doit préciser la date et la durée du repos.

L'employeur doit répondre dans un délai de quinze jours à cette demande. Passé ce délai, il est réputé accepter la demande du salarié s'il n'a pas répondu.

Ce repos compensateur qui n'est pas effectivement pris par le salarié ne peut faire l'objet d'une indemnité compensatrice. Seul, le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos reçoit une indemnité correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues ci-dessus.

Cette indemnité est due sans qu'il y ait eu lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Les signataires du présent accord expriment leur souhait commun que l'application du repos compensateur ne favorise pas le développement du "travail noir".

ARTICLE 23 : TRAVAIL DE NUIT

(*article modifié par avenant n° 81 du 21 décembre 2005 ; arrêté d'extension du 12/07/06, JO du 27/07/06*).

L'organisation de la fabrication et de la vente des produits de boulangerie-pâtisserie présente dans la profession un caractère exceptionnel au regard de la réglementation du travail de nuit.

Pour assurer la continuité de l'activité économique, la boulangerie-pâtisserie artisanale est ainsi contrainte à organiser durant la nuit une partie du processus de fabrication.

Les parties constatent que l'élaboration de produits frais et leur commercialisation dès le début de la matinée nécessitent l'exécution de travail de nuit.

Les parties sont donc convenues de préciser les conditions de travail des salariés concernés par le recours habituel au travail de nuit dans le cadre des dispositions légales résultant de la loi du 9 mai 2001 et des articles L. 213-1 et suivants du Code du Travail.

1) Est considérée comme travail de nuit toute période de travail effectif effectuée par un salarié de l'entreprise durant la période entre 21 heures et 6 heures.

2) Est considéré comme travailleur de nuit le salarié qui :

- soit accomplit au moins deux fois par semaine selon son horaire de travail habituel au moins 3 heures de son temps de travail quotidien durant la période 21 heures - 6 heures,

- soit accomplit au moins 270 heures de nuit dans l'année civile.

Il faut entendre par horaire habituel :

- celui indiqué dans le contrat de travail, ou
- celui résultant de l'horaire collectif de l'entreprise tel qu'affiché, ou
- les horaires de travail qui sont réguliers et identiques sur une période de 4 semaines consécutives.

3) Le travailleur de nuit bénéficie d'une pause d'une durée minimale de 20 minutes pour toute période de travail effectif atteignant 6 heures. Si durant cette pause le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur mais peut vaquer librement à des occupations personnelles, ce temps de pause n'est pas considéré comme du travail effectif et n'est pas rémunéré.

4) La durée maximale quotidienne du travail effectuée par un travailleur de nuit ne peut excéder 8 heures mais peut atteindre exceptionnellement 10 heures.

La durée maximale hebdomadaire du travailleur de nuit ne peut excéder 40 heures sur une période quelconque de 12 semaines et 44 heures en cas de recours à la modulation.

5) Tout salarié quel que soit son horaire habituel de travail et qu'il soit qualifié de travailleur de nuit ou non, bénéficie d'une majoration de 25 % du salaire de base par heure de travail effectif effectuée entre 20 heures et 6 heures.

6) Le travailleur de nuit bénéficiera en plus de la majoration horaire prévue précédemment d'une compensation en repos. Ce temps de repos sera de :

- a) Une journée de travail si le travailleur de nuit effectue au moins 270 heures de travail effectif de nuit dans l'année civile.

b) Deux journées de travail si le travailleur de nuit effectue plus de 600 heures de travail effectif de nuit dans l'année civile.

Pour les travailleurs de nuit dont le contrat est conclu ou rompu en cours d'année, le temps de repos sera déterminé prorata temporis.

7) Les modalités de prise de repos sont définies comme suit :

- Le temps de repos acquis par le travailleur de nuit en application du présent accord, devra être pris au plus tard dans les 3 mois qui suivent la période de référence.

- Cette attribution de jours de repos en contrepartie d'un travail de nuit ne se cumule pas avec d'éventuels autres repos ou diminution de la durée du travail qui pourraient être octroyés par l'entreprise pour le même objet.

8) Les salariés concernés par les présentes dispositions sont :

- Les salariés travaillant déjà à la nuit.
- Éventuellement les nouvelles catégories de salariés qui seraient susceptibles d'en bénéficier ultérieurement. Dans ce cas une information précise leur sera donnée par l'entreprise.

9) Une attention particulière sera apportée par l'entreprise à la répartition des horaires des travailleurs de nuit. Cette répartition doit avoir pour objectif de faciliter l'articulation de leur activité nocturne avec l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales.

10) Le salarié occupant un poste de jour, qui souhaite occuper ou reprendre un poste de nuit dans la même entreprise, bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

Sauf lorsqu'elle est expressément prévue par le contrat de travail, l'affectation à un poste de nuit entraînant la qualité de travailleur de nuit d'un salarié occupé sur un poste de jour est soumise à l'accord exprès de l'intéressé.

Le salarié occupant un poste de nuit en tant que travailleur de nuit qui souhaite occuper ou reprendre un poste de jour dans la même entreprise bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

11) La considération du sexe ne pourra être retenue par l'employeur :

Pour embaucher un salarié à un poste de travail comportant du travail de nuit conférant à l'intéressé la qualité de travailleur de nuit ;

- Pour muter un salarié d'un poste de jour à un poste de nuit ou d'un poste de nuit à un poste de jour ;

- Pour prendre des mesures spécifiques au travailleur de nuit ou au travailleur de jour en matière de formation professionnelle.

12) L'entreprise veillera à favoriser les conditions d'accès à la formation des travailleurs de nuit. Le travailleur de nuit en formation bénéficiera du maintien de sa rémunération incluant la majoration de 25 % prévue par le présent accord. Le travailleur de nuit bénéficie de la surveillance médicale particulière prévue par l'article L.213-5 du Code du Travail.

ARTICLE 24 : INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Considérant les contraintes particulières inhérentes aux métiers de boulanger et de pâtissier, il est accordé aux ouvriers boulangers et aux ouvriers pâtisseries non nourris, une indemnité journalière pour frais professionnels

d'un montant égal à une fois et demie le minimum garanti tel que sa valeur au 1er janvier de chaque année est normalement retenue par voie réglementaire pour le calcul des charges sociales.

Le montant de l'indemnité journalière pour frais professionnels est :

pour l'année 2007 = 4,76 euros

pour l'année 2008 = 4,82 euros

pour l'année 2009 = 4,97 euros

pour l'année 2010 = 4,97 euros (montant inchangé car le décret n° 2009-800 du 24 juin 2009 a gelé le montant du « minimum garanti » fixé précédemment à 3,31 euros)

pour l'année 2011 = 5,04 euros

ARTICLE 25 : BULLETIN DE PAIE

Tout salarié reçoit avec son salaire un bulletin de paie qui doit lui être remis dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

Ce bulletin devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° Le nom, l'adresse et le numéro code APE de l'employeur.

2° La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de Sécurité Sociale et le numéro d'immatriculation attribué à l'employeur ainsi que la référence de l'organisme de retraite auquel l'employeur verse les cotisations.

3° La convention collective applicable.

4° Le nom et le prénom du travailleur, son emploi et son coefficient hiérarchique.

5° La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte la rémunération versée en mentionnant séparément le cas échéant les heures supplémentaires et leur taux de majoration.

6° La nature et le montant des primes.

7° Le montant de la rémunération brute.

8° La nature et le montant de diverses déductions.

9° La nature et le montant de certaines cotisations patronales.

10° Le montant de la rémunération nette

11° La date du paiement.

ARTICLE 26 : TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES

Les conditions de travail des femmes et des jeunes de moins de 18 ans sont réglées conformément aux dispositions des lois et décrets en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles L. 222-4 et R. 226-2 du Code du travail, les apprentis de moins de dix-huit ans peuvent être amenés à travailler les jours de fêtes reconnus par la loi. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Si un de ces jours fériés est travaillé, le salaire perçu pour cette journée de travail sera doublé en application de l'article 27 de la Convention Collective. (avenant n° 87 du 12 septembre 2006)

Les jeunes travailleurs au-dessous de dix-huit ans, qui ne sont pas liés par un contrat d'apprentissage, ont la garantie du salaire de la catégorie professionnelle à laquelle ils sont rattachés sous réserve de l'abattement correspondant à leur âge et à leur temps de pratique. (accord régional du 13-2-79, article I.9.)

ARTICLE 27 : JOURS FÉRIÉS

Sur le plan départemental ou interdépartemental ou régional, seront déterminés paritairement outre le premier mai dont le régime est défini par la loi, au moins dix jours fériés.

Si un de ces jours fériés complémentaires est travaillé, le salaire reçu par le salarié pour cette journée de travail sera doublé.

Le chômage d'un des jours fériés complémentaires ne pourra être la cause d'une réduction de la rémunération. Par ailleurs, il est précisé que si un jour férié légal est inclus dans une période de congé payé, la période de ce congé sera prolongée d'une journée et cette prolongation de congé ne pourra être la cause d'une réduction de la rémunération.

**Accord régional du 13-2-79,
article I.10 :**

Pour l'application de l'article 27 de la convention collective nationale, les jours fériés bénéficiant de la majoration de salaires sont fixés comme suit :

1er Janvier, lundi de Pâques, 1er Mai, 8 Mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août, 1er Novembre, 11 Novembre, et 25 Décembre.

Pour les entreprises dans lesquelles la durée hebdomadaire du travail s'étend sur six jours, la majoration de salaire pour le travail effectué un jour férié est fixée à 1/26e du salaire mensuel. Cette majoration comprenant la rémunération des heures de base et les majorations pour heures supplémentaires.

Pour les entreprises dans lesquelles la durée hebdomadaire du travail s'étend sur cinq jours, la majoration de salaire pour le travail effectué un jour férié est fixée à 1/22e du salaire mensuel.

Cette majoration comprenant la rémunération des heures de base et les majorations pour heures supplémentaires.

ARTICLE 28 : PRIME POUR TRAVAIL DU DIMANCHE

Le salaire de tout salarié employé le dimanche sera majoré de 20%.

Cette majoration sera calculée sur le produit de son salaire horaire de base par le nombre d'heures de travail effectués le dimanche.

Si le salarié n'est pas rémunéré à l'heure, le salaire horaire de référence sera le minimum national de sa catégorie.

ARTICLE 29 : CONGÉS ANNUELS

Les droits au congé annuel sont déterminés par la réglementation en vigueur.

En principe, la période des congés s'ouvre le 1er mai pour se terminer le 31 octobre. Des dérogations peuvent être apportées à cette disposition soit après accord individuel du salarié, soit par accord paritaire départemental ou interdépartementale ou régional.

Le congé payé ne dépassant pas douze jours doit être continu. Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans ce cas, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il est attribué deux jours ouvrables de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsqu'il est compris entre trois et cinq jours.

Les dates de congés doivent être communiquées au personnel au moins deux mois avant l'ouverture de la période ordinaire des vacances. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles,

l'ordre et les dates fixés par l'employeur peuvent être modifiés dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ.

L'indemnité de congé payé due au titre de la période pendant laquelle une salariée est en congé maternité est remboursée à l'employeur par le Fonds de péréquation de la profession mentionné à l'article 37 bis de la Convention Collective Nationale.

Il est précisé que la prime de fin d'année est une prime à caractère annuel et que, de ce fait, elle est exclue de la base de calcul de l'indemnité de congés payés (Commission Nationale Paritaire d'Interprétation et de Conciliation du 20 décembre 1979).

**Accord régional du 13-2-79,
article I.11 :**

Les ouvriers qui, dans le courant de l'année, n'auraient, pour des causes diverses, travaillé que d'une manière intermittente et qui, du fait de ce chômage réitéré, ne seraient pas en mesure de prendre effectivement des vacances, auront la faculté, durant la période de fermeture de la maison qui les emploie, de s'embaucher ailleurs, en remplacement, étant entendu qu'ils resteront attachés à leur ancienne maison et devront s'y représenter dès sa réouverture.

Il en sera de même lors d'une fermeture nécessitée par de gros travaux exécutés dans l'établissement, ou pour tout autre cas de force majeure. Les ouvriers auront la même faculté que celle indiquée ci-dessus. Quant à la responsabilité du patron, elle se trouvera dégagée à condition que celui-ci avise l'inspecteur du travail, par lettre recommandée, des motifs de sa fermeture et de la durée approximative de celle-ci.

Les organisations signataires se déclarent d'accord pour que des dérogations aux dispositions des arrêtés de fermeture hebdomadaire obligatoire soient accordées pendant la période des congés sans qu'il puisse en résulter atteinte au repos hebdomadaire du personnel.

ARTICLE 30 : SEMAINE DE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE

Considérant les conditions particulières de travail des salariés de la profession, les parties estiment que ceux-ci doivent bénéficier de trente jours ouvrables de congés. Constatant qu'actuellement la durée du congé est de 24 jours ouvrables, les parties décident que les salariés de la profession bénéficient par an de six jours ouvrables rémunérés de congé complémentaire qui devront être pris entre le 15 janvier et le 1er mai.

Les salariés ayant moins d'une année d'ancienneté bénéficieront d'un congé d'une durée équivalente à un jour par deux mois de présence. Si exceptionnellement, ce congé complémentaire de six jours ouvrables n'est pas pris entre le 15 janvier et le 1er mai, le salarié recevra une indemnité compensatrice d'un montant équivalent en sus du salaire afférent aux six jours travaillés sauf s'il existe un accord entre l'employeur et le salarié pour que ce congé complémentaire soit pris à une autre période de l'année.

**Accord régional du 13-2-79,
article I.12 :**

Pour l'application de l'article 30 de la Convention collective nationale, l'ordre des départs est communiqué à chaque ayant droit un mois minimum avant son congé.

Si l'embauche d'un salarié intervient au cours de ce délai, les dates de fermeture éventuelle de l'établissement lui seront précisées dès son entrée en service ; lorsqu'il n'y a pas de fermeture de la boulangerie-pâtisserie, le salarié aura la faculté de bénéficier d'une semaine de congés non rémunérés à une date qui sera fixée en accord avec l'employeur.

Les boulangeries-pâtisseries de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, ayant leur fermeture annuelle en juillet, pourront fermer une semaine entre le 15 janvier et le 15 mars, celles ayant leur fermeture annuelle en août pourront fermer une semaine entre le 16 mars et le 1er mai. Il est précisé que la prime de fin d'année est une prime à caractère annuel et que, de ce fait, elle est exclue de la base de calcul de l'indemnité de congés payés (Commission nationale paritaire d'interprétation et de conciliation du 20 décembre 1979).

ARTICLE 31 : CONGÉS FAMILIAUX

Les salariés bénéficient, sur justification et à l'occasion de certains événements, d'une autorisation exceptionnelle d'absence accordée dans les conditions suivantes :

- Mariage du salarié 6 jours
- Naissance d'un enfant du salarié 3 jours
- Décès du conjoint ou d'un enfant 2 jours
- Mariage d'un enfant 1 jour
- **Décès du père, de la mère, de la belle-mère, du beau-père (accord régional du 13-02-79, article I.13) 2 jours**
- Décès de la soeur ou du frère 1 jour
- Décès des grands-parents 1 jour

Dans les cas précédemment énumérés, à l'exception du mariage du salarié, un jour d'absence supplémentaire est accordé au salarié lorsque l'événement intervient à, au moins 300 kilomètres du domicile du salarié, cette distance correspondant au trajet aller par l'itinéraire le plus court.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination du congé annuel.

Pour chacun des cas prévus, deux jours supplémentaires non rémunérés sont accordés sur demande du salarié (accord régional du 13-02-79, article I.13).

Ces jours d'absence sont accordés sans condition d'ancienneté.

Une autorisation d'absence est accordée :

- au titre de la présélection militaire dans la limite de trois jours,
- au titre de toute période en tant que réserviste.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération mensuelle si la période d'essai est achevée.

ARTICLE 32 : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DÉLAI-CONGÉ

En cas de licenciement ou de démission d'un salarié, la durée du préavis est fixée ainsi qu'il suit :

- si le salarié a moins de six mois d'ancienneté, la durée du préavis est d'une semaine réciproquement ;
- si le salarié a plus de six mois d'ancienneté et moins de deux ans d'ancienneté, l'employeur doit à son salarié un mois de préavis, et le salarié doit à son employeur deux semaines de préavis ; (avenant national n° 60 du 15 décembre 1999)

- si le salarié a plus de deux ans d'ancienneté, l'employeur doit à son salarié deux mois de préavis, et le salarié doit à son employeur deux semaines de préavis.

Dans le cas du licenciement par l'employeur, le salarié aura droit, pour rechercher un nouvel emploi, à deux heures libres par jour pendant la dernière semaine de préavis. Les deux heures seront prises alternativement au choix de l'employeur et du salarié ; toutefois un accord pourra intervenir permettant, entre autres, de grouper tout ou partie de ces heures.

Seules les heures utilisées seront rémunérées.

ARTICLE 33 : INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

(modifié par avenant n° 67 du 1 juillet 2003)

Une indemnité distincte du préavis est accordée, en dehors du cas de faute grave, aux salariés licenciés avant l'âge de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité reconnue par la Sécurité Sociale ou de bénéfice des dispositions de l'article D. 351-2 du Code de la Sécurité Sociale) et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Le montant de l'indemnité est déterminé en appliquant les lois et décrets en vigueur.

Le salarié âgé d'au moins 55 ans, licencié suite à invalidité médicalement constatée, percevra en complément de l'indemnité de licenciement prévue par les lois et décrets en vigueur, une indemnité complémentaire dont le montant sera égal à la différence entre l'indemnité théorique de départ à la retraite prévue par l'article 34 de la convention collective nationale et son indemnité de licenciement.

Si pour des raisons médicales, le ou la salarié(e) a été contraint de travailler à temps partiel avant son licenciement, le salaire à prendre en compte pour calculer cette indemnité complémentaire sera calculé sur un temps plein.

Accord régional du 13-02-79, article I.14 :

Il est admis que le salarié qui aura trouvé un autre emploi aura la faculté d'interrompre la dernière semaine de préavis, sans perdre le bénéfice de l'indemnité de licenciement à laquelle il peut éventuellement avoir droit. Il ne pourra prétendre qu'aux salaires et indemnités dus pour le travail effectué.

ARTICLE 34 : DÉPART À LA RETRAITE

(article modifié par avenant n° 75 du 2 décembre 2004)

1. ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE

1.1. A l'initiative du salarié

Tout salarié peut quitter volontairement l'entreprise à partir de 60 ans pour faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par ailleurs, les salariés rentrant dans les conditions prévues par la législation sur les longues carrières peuvent faire valoir leurs droits à une pension de retraite avant 60 ans. (modifié par avenant n° 92 du 27 novembre 2008)

1.2. A l'initiative de l'employeur

Le salarié peut être mis à la retraite par son employeur à partir de 65 ans.

2. PRÉAVIS

Que ce soit à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur, les préavis suivants doivent être respectés :

- Ancienneté dans l'entreprise inférieure à 6 mois : la durée est fixée comme pour la démission

- Ancienneté dans l'entreprise comprise entre 6 mois et moins de deux ans : un mois ;
- Ancienneté dans l'entreprise d'au moins deux ans : six mois.

3. INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE

3.1. Départ à l'initiative du salarié, indemnité de départ en retraite

Lorsque le salarié demande à partir à la retraite, il bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite dont le montant varie selon l'ancienneté du salarié dans la profession :

- 1 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté ;
- 1 mois ½ de salaire après 15 ans d'ancienneté ;
- 2 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté ;
- 2 mois et demi de salaire après 25 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté ;
- 3 mois et demi de salaire après 35 ans d'ancienneté ;
- 4 mois de salaire après 40 ans d'ancienneté.

Lorsqu'il prend sa retraite, le salarié qui a quitté la profession âgé d'au moins 55 ans et qui n'a pas bénéficié des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la Convention Collective Nationale, recevra une indemnité spéciale de départ à la retraite égale à la différence entre d'une part le montant de l'indemnité de départ en retraite calculé comme au présent point et d'autre part le montant de l'éventuelle indemnité de licenciement payée par son dernier employeur en boulangerie sans pouvoir être inférieur au montant de l'indemnité de licenciement en application des lois et décrets en vigueur (modifié par avenant n° 92 du 27 novembre 2008).

Cette indemnité spéciale de départ en retraite est versée au salarié par ISICA Prévoyance.

3.2. Départ à l'initiative de l'employeur, indemnité de mise à la retraite

Si le salarié a moins de 10 ans d'ancienneté dans la profession et en cas de départ à l'initiative de l'employeur, le montant de l'indemnité de mise à la retraite est identique à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 33 de la Convention Collective Nationale. Le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé en appliquant les lois et décrets en vigueur.

Si le salarié a 10 ans ou plus d'ancienneté dans la profession, le montant de l'indemnité de mise à la retraite est identique à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue au point 3.1. sans pouvoir être inférieur au montant de l'indemnité de licenciement en application des lois et décrets en vigueur (modifié par avenant n° 92 du 27 novembre 2008).

3.3. Salaire de référence

Le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le 1/12ème de la rémunération des 12 derniers mois précédant le départ en retraite ou selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le 1/3 des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée pendant cette période, ne serait prise en compte que prorata temporis.

3.4. Modalité d'application du droit des salariés à une indemnité de départ en retraite en fonction de l'ancienneté dans la profession

- **Principes de base** : le salarié devra avoir travaillé pendant une durée de 2 ans

dans la période de 5 ans précédant le départ en retraite. L'employeur est seul responsable, envers son salarié, du versement de l'indemnité de départ en retraite, Isica Prévoyance n'intervenant qu'en qualité de gestionnaire.

L'ancienneté dans la profession pour l'attribution de l'indemnité de départ à la retraite est établie et appréciée à partir de la reconstitution de carrière effectuée par le service retraite d'ISICA, et compte tenu des périodes validées en boulangerie artisanale.

- Périodes validées pour la retraite et prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- services cotisés à l'ISICA et dans la profession ;
- services effectués dans des entreprises de la profession, disparues avant adhésion à l'ISICA ;
- périodes de guerre, mobilisation ;
- périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC ;

(Pour les deux derniers points ci-dessus, il est nécessaire que la période précédente ait été travaillée dans la boulangerie, boulangerie-pâtisserie).

- périodes de maladie, maternité, invalidité, accident du travail intervenant pour des salariés en cours d'activité dans la profession. (Périodes supérieures à 2 mois : prises en compte intégralement pour le calcul de l'ancienneté).

4. PROCESSUS ADMINISTRATIF

Lors d'une évaluation (« étude du dossier avant l'âge de la retraite, au plus tôt 55 ans »), le service retraite envoie une note d'information au retraitsable afin de lui rappeler qu'il est susceptible de bénéficier d'une indemnité de départ en retraite et qu'il devra faire sa demande de liquidation de retraite,

6 mois avant la prise effective de celle-ci, afin que le service retraite puisse déterminer l'ancienneté dans la profession.

Le salarié, six mois avant son départ en retraite, demande sa liquidation de retraite à ISICA. Le «service retraite» d'ISICA étudie le dossier, demande des pièces supplémentaires si besoin est. Si le dossier est complet, le service retraite détermine alors l'ancienneté dans la profession et envoie une attestation au salarié comportant l'ancienneté retenue au titre de la profession, les nom, prénom, adresse, numéro de Sécurité Sociale du salarié, la raison sociale, adresse et numéro du contrat de l'entreprise.

Dès réception de l'attestation, le salarié le transmet à son employeur. L'employeur détermine le montant de l'indemnité en fonction du salaire et de l'ancienneté et adresse l'attestation et l'imprimé «demande de versement de l'indemnité de départ en retraite» au «service prévoyance» d'ISICA Prévoyance.

Ce dernier vérifie le montant de l'indemnité, paie l'employeur et avertit le salarié du montant de l'indemnité.

L'employeur doit impérativement verser l'indemnité de départ en retraite ainsi avancée par ISICA Prévoyance dans le mois qui suit la remise de l'attestation par son salarié.

5. TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation de la garantie « indemnité de départ à la retraite » est fixée à 0,80 % du salaire brut limité au plafond de la Sécurité Sociale et est à la charge exclusive de l'employeur. (stipulations de l'avenant n° 92 modifié par avenant n° 100 du 27 mai 2011).

6. ORGANISME DÉSIGNÉ

« Les partenaires sociaux ont désigné Isica Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale - 26 rue de Montholon-75305 paris cedex 09, comme organisme assureur et gestionnaire de cette garantie.

Le compte de résultats de la garantie « indemnité de départ à la retraite » sera examiné chaque année. Le taux indique au point 5 pourra être éventuellement modifié compte tenu de la situation financière du régime.

le choix de l'organisme assureur gestionnaire sera réexaminé dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent avenant ».

Avenant n° 92 du 27 novembre 2008 modifié par l'avenant 100 du 27 mai 2011.

ARTICLE 35 : RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Conformément à l'accord du 22 janvier 1958 et à ses avenants, toutes les entreprises rentrant dans le champ d'application de la présente convention sont affiliées obligatoirement à l'I.S.I.C.A. Sont bénéficiaires de cette retraite les ouvriers boulangers, les ouvriers pâtisseries et le personnel de vente qui ne sont bénéficiaires par ailleurs d'aucun régime complémentaire de retraite et sont occupés par les employeurs liés par la présente convention.

1. TAUX DE LA COTISATION

Le taux de base de la cotisation est de 8%. Conformément à l'annexe 1 du règlement intérieur de l'ARRCO, il est précisé que la validation des services passés accomplis dans la profession est la même, que l'entreprise soit en activité ou ait disparu (avenant 38 du 7-12-90).

2. TAUX D'APPEL

Le taux d'appel est déterminé en application des décisions de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.C.C.O.).

3. RÉPARTITION DU TAUX D'APPEL

En ce qui concerne le personnel de fabrication, le taux d'appel est réparti à raison de 2/3 pour la part patronale et de 1/3 pour la part salariale. En ce qui concerne les salariés de la boulangerie-pâtisserie, autres que le personnel de fabrication, le taux d'appel est réparti à raisons de 1/2 pour la part patronale et de 1/2 pour la part salariale.

4. ASSIETTE DE LA COTISATION

A compter du 1-01-92, la cotisation se calcule sur la totalité de la rémunération du salarié.

5. AUTRES MODALITÉS DE CE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les accords paritaires organisant ce régime de retraite complémentaire sont annexés à la présente convention en tant qu'avenant.

ARTICLE 36 : INCIDENCE DE LA MALADIE SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Absence pour maladie ou accident

Les absences résultant de maladies ou d'accidents ne constituent pas une rupture du fait du salarié.

Le salarié absent pour cause d'accident préviendra son employeur dans les 48 heures et justifiera de son état de santé dans les trois jours de son absence par l'envoi d'un certificat médical précisant également la durée probable de l'arrêt.

En cas de maladie, l'emploi est garanti au salarié ayant deux années d'ancienneté pour une période de six mois

sous réserve qu'aucune incapacité constatée par l'autorité médicale compétente ne l'empêche de tenir son emploi à son retour.

ARTICLE 37 : ASSURANCE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

(article modifié par avenant n° 72 du 22 juillet 2004)

Définition de la garantie Incapacité de travail

La garantie Incapacité de travail résulte d'un arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, pris en charge par la Sécurité Sociale.

Bénéficiaires - Condition d'ancienneté

Il est institué une garantie incapacité de travail au bénéfice des salariés de la profession comptant une ancienneté minimale d'un an dans la profession. Aucune condition d'ancienneté n'est requise des salariés victimes d'un accident de travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Montant de la cotisation

Pour bénéficier du remboursement des indemnités déjà versées à son salarié, l'employeur doit payer une cotisation qui est intégralement à sa charge et dont le taux est de 0,75% du salaire brut limité au plafond mensuel de Sécurité Sociale. (modifié par avenant n° 93 du 27 novembre 2008)

Durée d'indemnisation

1 - Accident du travail, accident du trajet, maladie professionnelle : à partir du 1er jour d'indemnisation par la Sécurité Sociale et pendant 180 jours ;

2 - Accident de la vie privée ayant entraîné un arrêt de plus de 45 jours

et maladie reconnue par la sécurité sociale comme une affection de longue durée (A.L.D.) au sens de l'article L. 324-1 du Code de la Sécurité Sociale donnant droit à la suppression ou à la réduction du ticket modérateur : à partir du 4ème jour d'arrêt de travail dûment constaté par certificat médical et pendant 180 jours.

3 - Accident de la vie privée ayant entraîné un arrêt de moins de 45 jours et maladie non reconnue par la Sécurité Sociale comme une affection de longue durée (A.L.D.) au sens de l'article L. 324-1 du Code de la Sécurité Sociale ne donnant pas droit à la suppression ou à la réduction du ticket modérateur : A partir du 8ème jour d'arrêt de travail dûment constaté par certificat médical et pendant 180 jours. (modifié par avenant n° 93 du 27 novembre 2008)

Au cas où plusieurs absences pour maladie ou accident interviendraient au cours d'une même année civile, l'intéressé serait indemnisé pour chacune des absences dans les conditions indiquées ci-dessus, sans toutefois que le nombre des journées indemnisées puisse, pendant ladite année civile, dépasser au total le maximum prévu (180 jours).

Montant de l'indemnisation

Quel que soit le motif de l'arrêt de travail, et pendant toute la période définie ci-dessus, l'indemnisation est égale à 90% du salaire brut moyen des trois mois précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des primes présentant un caractère exceptionnel et des gratifications et **sous déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.**

La somme perçue par le salarié au titre du régime de prévoyance géré par Isica Prévoyance constitue un salaire et, en conséquence il convient d'inclure cette somme dans le salaire sur lequel l'employeur calcule les indemnités de congé qu'il doit à son salarié.

Le montant des prestations ne doit pas dépasser 100 % du salaire net que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler.

ARTICLE 37 BIS : FONDS DE PÉRÉQUATION

(modifié par avenant n° 68 du 22 mai 2003)

1 - Un fonds de péréquation a été créé pour assurer une mutualisation des obligations mises à la charge des employeurs. Ce fonds a pour but de favoriser le respect par les employeurs des obligations mises à leur charge et d'assurer leurs salariés, du service des prestations ou compléments de salaire qui leur sont dus.

2 - Les partenaires sociaux ont décidé que le fonds de péréquation interviendrait désormais, pour assurer à l'employeur, le remboursement :

- des indemnités de congés payés, pendant la période de maternité,
- des frais d'examens médicaux prescrits par la médecine du travail,
- de l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée, lorsqu'un tel contrat est conclu pour le remplacement d'un salarié dont le contrat de travail a été suspendu,
- des congés pour événements familiaux prévus à l'article 31 de la Convention Collective Nationale,
- de l'indemnité de licenciement due en cas d'inaptitude suite à une maladie ou un accident de la vie privée,
- de l'indemnité spéciale de licenciement et de l'indemnité de préavis en

cas d'inaptitude suite à maladie professionnelle ou accident du travail,

- de l'indemnité de licenciement économique due en cas de reprise de fonds lors d'une première installation,
- de l'indemnité complémentaire due au salarié âgé d'au moins 55 ans en application du dernier alinéa de l'article 33 de la Convention Collective Nationale ;

3 - Les partenaires sociaux décident que le Fonds d'Action Professionnelle et Sociale, créé le 1er juillet 1981 dans le cadre du fonds de péréquation, demeure.

Les partenaires sociaux rappellent que le Fonds d'Action Professionnelle et Sociale a été créé afin de permettre des actions ou réalisations collectives ou individuelles au bénéfice des membres des professions relevant de la Convention Collective Nationale.

Il a également pour objet le financement à titre exceptionnel d'allocation équivalent à tout ou partie des avantages auxquels auraient eu droit certains salariés s'ils avaient satisfait à toutes les conditions requises à la convention collective et de dossiers présentant un caractère social et humain. Ces dossiers après instruction par les services d'ISICA Prévoyance sont soumis pour décision au Comité National Paritaire de la Boulangerie (CNPB) qui fonctionne au sein d'ISICA et qui a été institué par l'accord paritaire du 22 janvier 1958. Les décisions du CNPB sont souveraines. (avenant n° 80 du 19 décembre 2005)

4 - « Les partenaires sociaux ont décidé de confier la gestion du fonds de péréquation et du F.A.P.S à ISICA-Prévoyance. »

(modification par avenant n°89 du 12 décembre 2007, remplacé par avenant n°100 du 27 mai 2011).

5 - Le taux de cotisation du fonds de péréquation est fixé à 0,21% du salaire brut limité au plafond de la sécurité sociale. Le taux de cotisation du FAPS est fixé à 0,06% du salaire brut limité au plafond de la sécurité sociale. Les cotisations du fonds de péréquation et du FAPS sont à la charge exclusive de l'employeur. (modifié par avenant n° 89 du 12 décembre 2007 et avenant n° 100 du 27 mai 2011).

6 - Les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation et du F.A.P.S seront réexaminées dans le délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant, de même que le choix de l'organisme gestionnaire des deux fonds. (modification par avenant n° 89 du 12 décembre 2007 et avenant n° 100 du 27 mai 2011).

ARTICLE 37 TER : RÉGIME DÉCÈS ET INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

(article modifié par avenant n° 72 du 22 juillet 2004)

Bénéficiaires

En cas de décès du salarié, le bénéficiaire du capital est la personne qui avait été désignée par le participant, assuré de la garantie décès. A défaut de désignation expresse ou en cas de décès des bénéficiaires désignés survenu antérieurement à celui du participant, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint non séparé de corps ni divorcé, ou au partenaire de PACS ou au concubin notoire ;
- aux enfants, vivants ou représentés, du participant par parts égales ;
- aux ascendants du participant par parts égales ;
- aux autres personnes à charge au sens fiscal par parts égales ;

- aux autres héritiers du participant par parts égales.

En cas d'invalidité permanente et totale du salarié, le bénéficiaire est le salarié lui-même.

Prestations

En cas de décès d'un salarié avant son départ à la retraite, le montant du capital versé au bénéficiaire est exprimé en pourcentage du salaire annuel, c'est-à-dire des rémunérations ayant donné lieu à cotisation au titre des quatre trimestres civils précédant immédiatement la date du décès ; ce pourcentage est fonction de la situation familiale du salarié décédé et est fixé comme suit :

- célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge : 75 %
- marié, partenaire de PACS ou concubin notoire sans personne à charge : 100%
- célibataire, veuf, divorcé ou marié, partenaire de PACS ou concubin notoire ayant une personne à charge : 120%
- célibataire, veuf, divorcé ou marié, partenaire de PACS ou concubin notoire ayant plus d'une personne à charge, par personne à charge supplémentaire : 20%

Toutefois le capital décès ne peut être inférieur à 9 fois le SMIC mensuel en vigueur au moment du décès.

Si l'intéressé n'a pas reçu de rémunération ayant donné lieu à cotisation pendant tout ou partie des quatre trimestres visés à l'alinéa précédent, le salaire annuel est reconstitué.

Garantie double effet

Si le conjoint décède avant l'âge de 60 ans, en même temps ou après le salarié et laisse un ou plusieurs enfants à charge, il est versé un capital dont le montant est égal à celui versé pour le premier décès.

En cas d'invalidité permanente et totale, il est versé au salarié, sous forme de quatre trimestrialités égales, un capital dont le montant est égal au capital décès défini ci-dessus.

Sur demande, le bénéficiaire peut substituer au versement du capital le versement d'une rente qui lui sera servie jusqu'à l'âge de la retraite.

Cotisations

Le taux de cotisation au régime décès / invalidité permanente et totale est fixé à 0,17% du salaire brut plafonné à la tranche A.

Le taux de cotisation est réparti à raison de 60% pour la part patronale et 40% pour la part salariale.

Compte tenu du taux actuellement en vigueur de 0,17%, la Commission paritaire nationale a décidé que la cotisation patronale serait au taux de 0,10 % et que la cotisation salariale serait au taux de 0,07 %. (modifié par avenant n° 89 du 12 décembre 2007)

ARTICLE 37 QUATER : RÉGIME RENTE ÉDUCATION

(article modifié par avenant n° 72 du 22 juillet 2004)

Prestations

En cas de décès d'un salarié après le 1er janvier 1993, l'ISICA PREVOYANCE verse, à chacun de ses enfants à charge au sens fiscal :

- une rente temporaire s'élevant à 6% du salaire brut jusqu'au 16ème anniversaire et à 8% jusqu' 18ème anniversaire ou 26ème anniversaire si l'enfant est étudiant, apprenti, demandeur d'emploi inscrit à l'A.N.P.E et non indemnisé par le régime assurance chômage
- une rente viagère s'il est reconnu invalide par la Sécurité Sociale ou la

COTOREP, avant son 21ème anniversaire.

De plus, pour les enfants orphelins de père et mère, la rente est doublée.

Les rentes sont versées au début de chaque trimestre civil, à terme à échoir : leur montant est revalorisé les 1er janvier et 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution du salaire moyen des cotisants à l'ORCIP.

Montant de la cotisation

Le taux de cotisation de la rente éducation est de 0,04 % du salaire brut plafonné à la tranche A réparti à raison de 2/3 pour l'employeur et 1/3 pour le salarié.

Compte tenu du taux actuellement en vigueur de 0,04% du salaire brut plafonné à la tranche A, la Commission Paritaire Nationale a décidé que la cotisation serait au taux de 0,03% et que la cotisation salariale serait au taux de 0,01%. (modifié par avenant n° 89 du 12 décembre 2007)

ARTICLE 37 QUINQUIES : ORGANISMES ASSUREURS DESIGNÉS

(article modifié par avenant n° 72 du 22 juillet 2004 puis par l'avenant n° 89 du 12 décembre 2007 et l'avenant n° 100 du 27 mai 2011).

DÉSIGNATION

Dans un objectif de solidarité entre l'ensemble des salariés et des entreprises de la Branche, les Partenaires sociaux ont organisé une mutualisation des risques au niveau professionnel. Cette mutualisation permet notamment de pallier des difficultés rencontrées par certaines entreprises de la profession généralement de petite taille, lors de la mise en place d'une protection sociale complémentaire et de garantir l'accès aux garanties collectives,

sans considération notamment, d'âge ou d'état de santé.

C'est pourquoi, les partenaires sociaux ont désigné ISICA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale-26 rue de Montholon -75305 Paris cedex 09, comme organisme assureur des garanties de prévoyance susvisées : incapacité de travail, décès et invalidité permanente et totale.

Pour la garantie rente éducation, les partenaires sociaux ont désigné l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, 10 rue Cambacérès-75008 Paris, comme organisme assureur. ISICA Prévoyance reçoit délégation de la part de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Les modalités d'organisation de la mutualisation de ces risques seront réexaminées par la Commission Nationale Paritaire dans les 6 mois qui précèdent l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la date d'effet du présent avenant, conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale.

CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

Conformément à la législation en vigueur, dans l'hypothèse du changement d'organisme assureur au sein de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme assureur désigné par le présent avenant ou en cas de changement d'organisme assureur décidé par les partenaires sociaux, les rentes et indemnités en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint à la date de résiliation.

La revalorisation des rentes et indemnités sera assurée par le nouvel organisme dans des conditions au moins

identiques à celles définies aux articles 37,37 ter et 37 quater de la Convention collective.

Les salariés bénéficiant d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la sécurité sociale se verront maintenir la couverture du risque décès.

Le changement d'organisme assureur sera sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail. En revanche, le nouvel organisme assureur devra assurer la couverture du risque décès au profit des salariés qui bénéficieraient ultérieurement, et après le changement d'organisme assureur, d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la sécurité sociale.»

ARTICLE 37 SEXIES : PORTABILITÉ DES DROITS DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

(avenant n° 95 du 21 juillet 2009)

Article 37 sexies -1- bénéficiaires et garanties maintenues

En cas de rupture ou de fin du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime d'assurance chômage, le salarié bénéficie du maintien des garanties prévues aux articles :

- Article 37 ter - Décès et invalidité permanente et totale
- Article 37 quater - Rente éducation (OCIRP)

La maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après et sous réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur, qu'elles soient prévues par la CCN ou par les autres modalités

de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L 911-1 du code de la Sécurité Sociale.

Le dispositif de portabilité s'applique aux ruptures ou fins de contrat de travail dont la date est égale ou postérieure au 1er juillet 2009.

Article 37 sexies -2- salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Article 37 sexies -3- durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin de contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme assureur désigné.

Le maintien des garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- Lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend un autre emploi,
- Dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé

par le régime obligatoire d'assurance chômage,

- A la date de liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale
- En cas de décès.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Article 37 sexies -4- financement de la portabilité

Le maintien des garanties au titre de la portabilité est financé par les cotisations des entreprises et des salariés en activité (part patronale et part salariale) définie à l'article 37 ter pour la garantie Décès et invalidité permanente et totale et à l'article 37 quater pour la garantie Rente éducation.

Comme il est précisé à l'article 2 de l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 à l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, les partenaires sociaux dresseront un bilan des dispositifs de mutualisation à l'issue d'une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'avenant. Il en sera de même pour le présent dispositif de portabilité qui donnera lieu à l'établissement d'un bilan d'application au 1er juillet 2010 qui devra permettre de statuer sur la poursuite des modalités de financement et sur un éventuel ajustement tarifaire.

Article 37 sexies -5- changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- Les prestations en cours sont maintenues par le précédent organisme assureur,

- Les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations sont affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur.

Article 37 sexies -6- révision du dispositif de portabilité

Le contenu du présent avenant est susceptible d'évoluer en fonction des interprétations de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 par ses signataires. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

ARTICLE 37 SEPTIES : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES COLLECTIVES

Les dispositions relatives aux garanties collectives de prévoyance, en ce compris le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé, constituent un tout indivisible et détachable du reste de la Convention Collective.

Par conséquent, en application de l'article 4 de la Convention Collective, ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Par ailleurs, la procédure de révision prévue à l'article 2 de la Convention Collective est déclinée de la manière suivante en ce qui concerne l'ensemble relatif aux garanties conventionnelles de prévoyance :

- les dispositions de la Convention collective relatives à la prévoyance, objet des articles 34-3°, 37,37 ter, 37 quater, 37 quinquies et 37 sexies, les dispositions de l'article 37 bis de ladite Convention Collective relatives au fonds de péréquation, ainsi que les dispositions de l'avenant n° 83 à la Convention Collective pourront à tout moment faire l'objet d'une révision en tout ou partie.

La négociation à cet effet a lieu à la demande de l'une des parties signataires ou adhérentes conformément aux dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-8 du Code du travail.

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec A.R à chacune des autres parties signataires et adhérentes et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée ainsi qu'un projet de nouvelle rédaction.
- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la réception de cette lettre, la Commission Nationale Paritaire sera réunie à l'initiative de la partie la plus diligente en vue d'une négociation.
- les dispositions dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant ou à défaut seront maintenues.
- sous réserve des règles de validité des accords collectifs, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient à compter du lendemain du dépôt de l'accord dans les conditions légales.
- l'avenant de révision fera l'objet des formalités de publicité légale. Les parties solliciteront l'extension de l'avenant auprès des services compétents.
- la négociation de révision doit être engagée dans les 3 mois suivant le constat, sur la base du rapport annuel présenté par les organismes assureurs désignés, d'un déséquilibre entre masse des cotisations et prestations.»

(Article inséré par l'avenant n° 100 du 27 mai 2011)

ARTICLE 38 : APPRENTISSAGE

Les parties signataires reconnaissent l'importance essentielle de l'apprentissage qui est le mode de formation le plus susceptible de garantir la valeur professionnelle des futurs boulangers, pâtisseries et vendeuses.

Conformément aux dispositions des articles L. 222-4 et R. 226-2 du Code du travail, les apprentis de moins de dix-huit ans peuvent être amenés à travailler les jours de fêtes reconnus par la loi. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Si un de ces jours fériés est travaillé, le salaire perçu pour cette journée de travail sera doublé en application de l'article 27 de la Convention Collective. (avenant n° 82 du 12 avril 2006)

Accord régional du 13-2-79, article I.15

Les jours de repos, les apprentis quitteront la boulangerie-pâtisserie (contrat collectif du 20 mai 1939).

Les apprentis ne devront être employés qu'à des travaux ressortissant de leur contrat d'apprentissage et accessoirement à des travaux d'initiation à la pâtisserie pour les apprentis boulangers, et de boulangerie pour les apprentis pâtisseries.

Il leur est notamment interdit de faire du portage, de vider de la farine ou de nettoyer les bannetons.

ARTICLE 39 : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

(article modifié par avenant n° 76 du 14 février 2005)

1 - Objectifs généraux de la formation professionnelle dans la branche

les parties signataires rappellent l'importance de la formation professionnelle

tant pour les entreprises de boulangerie-pâtisserie que pour les salariés qui les composent. Elle doit concourir, en effet, à :

- enrichir la capacité d'emploi des salariés tout au long de leur vie professionnelle par un développement des compétences et des qualifications ;
- permettre de maintenir les compétences des salariés face aux évolutions économiques, technologiques et d'organisation par une anticipation, un accompagnement et une adaptation face aux changements.

La formation professionnelle est également une condition du renforcement du développement économique et de la compétitivité des entreprises, ainsi que du développement des compétences des salariés et de leur évolution professionnelle.

Compte tenu de ce rôle essentiel, les parties signataires se sont attachées à définir les objectifs de formation suivants au niveau de la branche :

- assurer des compétences et aptitudes techniques du personnel, nécessaires au bon exercice des métiers actuels de la boulangerie pâtisserie et à leur évolution ;
- promouvoir la connaissance du personnel sur les produits, les procédés, les outils, l'organisation du travail ainsi que sur l'économie spécifique des entreprises et du secteur ;
- assurer les formations permettant de maîtriser les évolutions technologiques et d'organisation du travail ainsi que la réglementation spécifique du secteur ;
- permettre le renforcement de la qualification des salariés les moins qualifiés, par des actions spécifiques ;
- favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle en vue notamment de développer la mixité dans les emplois ;

- favoriser les formations permettant d'accéder à un niveau de qualification supérieur et notamment celles sanctionnées par un diplôme ou un titre homologué ou un certificat de qualification professionnelle, et développer et promouvoir les formations qualifiantes ;
- développer la validation des acquis de l'expérience en vue de reconnaître les compétences des salariés, favoriser les évolutions professionnelles ou obtenir un diplôme, un titre ou une certification ;
- favoriser la mobilité et/ou la promotion professionnelle dans l'entreprise ;
- développer les aptitudes des personnels ayant des responsabilités d'encadrement ;
- développer la formation des personnels ayant des responsabilités d'animation et/ou de tutorat ;
- contribuer au maintien dans l'emploi et/ou l'évolution professionnelle des salariés expérimentés.

2 - Axes prioritaires de la formation dans la branche

Les parties signataires déterminent des axes prioritaires de formation au niveau de la branche s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux susmentionnés.

Les partenaires sociaux considèrent comme prioritaires au niveau de la branche les axes de formation suivants :

- techniques professionnelles nécessaires à la maîtrise du métier ;
- hygiène / sécurité / qualité ;
- contexte réglementaire du secteur.

Sont également considérées comme prioritaires, les actions de formation conduisant à l'obtention :

- d'une qualification professionnelle reconnue par la Commission Paritaire

Nationale de l'Emploi de la branche (CPNE créée par l'avenant n°74) ;

- d'un certificat de qualification professionnelle ;
- d'un diplôme, titre d'Etat.

Ces axes doivent permettre d'orienter la concertation pluriannuelle prévue par le présent accord.

3 - Publics prioritaires pour l'accès à la formation dans la branche

Les parties signataires décident qu'il convient de développer, en priorité, la formation pour :

- les salariés rencontrant des difficultés d'adaptation à leur emploi ;
- les salariés ayant plus de 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans ;
- les travailleurs handicapés ;
- les salariés déclarés inaptes à leur emploi par la médecine du travail ;
- les salariés ayant interrompu leur activité à la suite d'un congé parental, d'un congé maternité, ou d'une longue maladie ;
- les jeunes débutant dans la vie professionnelle ;
- les salariés sans qualification reconnue par un diplôme, un titre, ou un certificat de qualification professionnelle ;
- les salariés concernés par un changement d'emploi.

4 - Nature des actions de formation conduites dans le cadre du plan de formation

Les parties signataires incitent les entreprises à tenir compte des objectifs et priorités de formation, tant en matière d'actions que de publics, définis au niveau de la branche dans le présent accord lors de l'élaboration du plan de formation.

Les actions de formation conduites dans le cadre du plan de formation sont mises en œuvre pendant le temps de travail. Elles peuvent être :

- des actions d'adaptation au poste de travail ;
- des actions de formation liées à l'évolution des emplois ou au maintien dans l'emploi ;
- des actions de formation qui participent au développement des compétences.

5 - Le droit individuel à la formation (DIF)

Ce dispositif vise à permettre à chaque salarié d'être en mesure de développer, de compléter ou de renouveler sa qualification, ses connaissances, ses compétences et ses aptitudes professionnelles tout au long de sa vie professionnelle. Le Droit Individuel à la Formation peut permettre de réaliser des actions de perfectionnement et de développement des compétences en lien avec les emplois du secteur de la boulangerie-pâtisserie et leurs évolutions prévisibles. Il permet également de suivre une action de bilan de compétences ou une action de validation des acquis de l'expérience.

Chaque année, tout salarié à temps plein, en contrat à durée indéterminée, comptant un an d'ancienneté dans l'entreprise, acquiert un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures.

La mobilisation des 20 premières heures pourra intervenir, au titre du DIF, à partir du 7 mai 2005 pour les salariés (CDI à temps complet) ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise à cette date.

La durée de ce droit peut être cumulée dans la limite de 120 heures sur 6 ans.

Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le droit individuel à la formation reste plafonné à 120 heures.

Concernant les salariés en contrat à durée indéterminée à temps partiel, la durée de ce droit individuel à la formation est calculée de la manière suivante :

- 10 heures par an et par salarié s'il effectue moins de 800 heures de travail effectif par an ;
- 20 heures par an et par salarié s'il effectue au moins 800 heures de travail effectif par an.

Ce droit peut être cumulé dans la limite de 120 heures.

Les salariés en contrat à durée déterminée peuvent bénéficier d'un droit individuel à la formation dans les conditions prévues à l'article L.931-20-2 du Code du travail.

Les parties signataires rappellent que le Droit Individuel à la Formation n'est pas ouvert aux salariés en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation.

La mise en œuvre du DIF relevant de l'initiative du salarié, ce dernier doit informer, par écrit, son employeur qu'il souhaite bénéficier d'une formation dans le cadre du DIF. L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour répondre à la demande du salarié. Dans le cas où, passé ce délai, aucune réponse n'a été formulée par l'employeur, le choix de l'action de formation est considéré comme accepté.

Les heures de formation accomplies dans le cadre du DIF sont réalisées à hauteur de 85% pendant le temps de travail.

Les parties signataires demandent aux entreprises de veiller à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès au dispositif du DIF.

Les actions de formation réalisées dans le cadre du DIF pourront être prises en charge par l'OPCA.

Le DIF acquis par le salarié dans une entreprise de boulangerie-pâtisserie peut être transféré par le salarié dans toute autre entreprise du même champ conventionnel. Ce transfert sera matérialisé lors de l'embauche par la remise au nouvel employeur par le salarié de l'attestation de ses droits acquis au DIF établie par son précédent employeur.

6 - La professionnalisation

La professionnalisation repose sur le principe de l'alternance entre des périodes de formation et d'activité professionnelle. Elle a pour objectif de favoriser :

- l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes et de certains demandeurs d'emploi,
- le maintien dans l'emploi, des salariés en contrat à durée indéterminée.

6-1 La période de professionnalisation

Les entreprises peuvent mettre en œuvre des périodes de professionnalisation reposant sur le principe de l'alternance entre des périodes de formation et d'activité professionnelle.

Les périodes de professionnalisation sont mises en œuvre à l'initiative du salarié dans le cadre du DIF ou d'un commun accord entre l'employeur et le salarié dans le cadre du plan de formation.

Les heures de formation accomplies dans le cadre du DIF sont réalisées à hauteur de 85% pendant le temps de travail.

Les heures de formation accomplies dans le cadre du plan de formation sont réalisées pendant le temps de travail.

La période de professionnalisation a pour objectif de permettre à son bénéficiaire :

- d'acquérir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou une qualification professionnelle établie par la CPNE ;
- de participer à des actions de formation dont les objectifs de professionnalisation sont définis par la CPNE de branche au vu notamment des axes prioritaires de la formation définis au point n°2 du présent accord. Ces objectifs de professionnalisation sont mis à jour annuellement par la CPNE de la branche, notamment à partir des données issues de l'Observatoire des Métiers, de l'emploi et de la formation des entreprises de boulangerie-pâtisserie.

Ces périodes de professionnalisation sont ouvertes :

- aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et des organisations conformément aux priorités de la branche définies au point n°2 du présent accord ;
- aux salariés qui, après vingt ans d'activité professionnelle et, en tout état de cause, à compter de leur quarante-cinquième anniversaire, sous réserve qu'ils justifient d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans l'entreprise qui les emploie, souhaitent par cette professionnalisation consolider la seconde partie de leur carrière professionnelle,
- aux salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise,
- aux salariés qui reprennent leur activité professionnelle après :

- un congé maternité
- un congé parental
- un accident du travail ou une maladie professionnelle de longue durée.

- aux travailleurs handicapés.

La durée des périodes de professionnalisation est définie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Les périodes de professionnalisation pourront être financées par l'OPCA dans la limite d'un montant horaire de 9,15 €. L'OPCA pourra également rembourser les frais d'examen.

Ce montant pourra être modifié en fonction des données de l'OPCA. Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises seraient insuffisants en cours d'année, ces montants ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA.

6-2 Le contrat de professionnalisation

Les parties signataires réaffirment que la professionnalisation des jeunes est un facteur déterminant de l'insertion professionnelle et qu'elle permet également aux demandeurs d'emploi concernés de retrouver une activité professionnelle.

A ce titre, elles incitent les entreprises à avoir recours au contrat de professionnalisation qui s'adresse :

- aux jeunes de moins de 26 ans sans qualification professionnelle ou souhaitant compléter leur formation initiale ;
- aux demandeurs d'emploi dès lors qu'une professionnalisation s'avère nécessaire pour favoriser leur retour vers l'emploi.

Pour l'ensemble des publics visés ci-dessus, le contrat de professionnalisation

a pour objectif d'acquérir une qualification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles, ou une qualification professionnelle établie par la CPNE.

Le contrat de professionnalisation à durée déterminée est un contrat de travail conclu pour une durée minimale comprise entre 6 et 12 mois. Cette durée minimale pourra être portée jusqu'à 24 mois pour les formations définies au point n°2 du présent accord, ou pour les formations définies chaque année par la CPNE de la branche.

Les contrats conclus pour une durée inférieure ou égale à 12 mois pourront être prolongés par accord écrit des parties sans que la durée totale de ces contrats n'excède 24 mois.

Les contrats de professionnalisation peuvent être financés par l'OPCA sur la base d'un forfait horaire de 9,15 €. L'OPCA pourra également rembourser les frais d'examen.

Ce forfait pourra être modifié par avenant au présent accord en fonction des données de l'OPCA. Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises seraient insuffisants en cours d'année, ces montants ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA.

L'employeur et le salarié s'engagent réciproquement, durant la durée du contrat ou de la période de professionnalisation, à :

- pour l'employeur, fournir au titulaire du contrat une activité professionnelle en relation avec l'objectif de professionnalisation et à lui assurer une formation qui lui permette d'accéder à une qualification professionnelle ;

- pour le titulaire du contrat, travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Une évaluation du salarié permettant de définir les actions d'accompagnement et de formations adaptées au profil du bénéficiaire du contrat pourra être réalisée dans les deux mois suivant la conclusion d'un contrat de professionnalisation et faire l'objet d'un avenant.

Les objectifs, le programme et les conditions d'évaluation et de validation de la formation sont déterminés par l'employeur et le titulaire du contrat en liaison avec l'organisme de formation et le tuteur éventuel.

Les actions d'évaluation, de personnalisation du parcours de formation, d'accompagnement externe et de formation dont bénéficie le titulaire du contrat, doivent être d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans pouvoir être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée du contrat ou de la période de professionnalisation. Cette durée de 25 % pourra être augmentée pour les formations le nécessitant. Ces formations seront définies chaque année par la CPNE de la branche. (avenant n° 90 du 12 décembre 2007 : «... la CPNE a décidé de porter à 30 % le plafond de la durée minimale du contrat de professionnalisation pour les formations de niveau III et IV »)

Les actions de formation sont mises en œuvre par un organisme de formation ou par l'entreprise elle-même lorsqu'elle dispose d'un service formation.

La rémunération des salariés en contrat de professionnalisation est déterminée de la manière suivante :

1. Pour les salariés non titulaires d'un C.A.P., d'un Brevet Professionnel, d'un

Baccalauréat Professionnel ou d'un titre homologué de niveau IV, en rapport avec l'activité de boulangerie-pâtisserie (modifié par avenant n° 90 du 12 décembre 2007) :

- 55% du SMIC pour les jeunes de moins de 21 ans ;
- 70% du SMIC pour ceux qui sont âgés de 21 ans à 25 ans ;
- 100% du SMIC ou 85% de la rémunération conventionnelle minimale pour ceux qui sont âgés d'au moins 26 ans ;

2. Pour les salariés titulaires d'un C.A.P., d'un Brevet Professionnel, d'un Baccalauréat Professionnel ou d'un titre homologué de niveau IV :

- 100% du SMIC ou 85% de la rémunération conventionnelle minimale.

Les parties signataires rappellent que le contrat de professionnalisation s'exerce dans les conditions légales, réglementaires et conventionnelles.

7 - Développement de la fonction tutorale

(cf. en annexe l'avenant n° 79 du 19 décembre 2005 sur les fonctions et le statut du tuteur)

Les parties signataires considèrent que le développement du tutorat est de nature à accroître la qualité et l'efficacité des actions conduites dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle.

Le tuteur a notamment pour mission :

- d'accompagner le salarié dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel ;
- d'aider, d'informer et de guider le salarié de l'entreprise bénéficiant d'un contrat ou d'une période de professionnalisation, ou d'autres dispositifs de formation professionnelle ;

- de contribuer à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes professionnelles au travers d'actions de formation en situation professionnelle ;
- de participer à l'évaluation des qualifications acquises dans le cadre du contrat ou de la période de professionnalisation, ou d'autres dispositifs de formation professionnelle.

Le tuteur est choisi sur la base du volontariat, parmi les salariés de l'entreprise, en tenant compte de son niveau de qualification reconnu par un diplôme ou acquis par l'expérience, qui devra être au moins égal à celui du jeune, de ses aptitudes pédagogiques et de l'objectif à atteindre. Il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans et ne peut suivre les activités de plus de trois salariés à la fois, tous contrats de professionnalisation et apprentissage confondus.

Lorsque le tuteur est l'employeur, il ne peut suivre l'activité de plus de deux salariés.

L'employeur s'engage à ce que le tuteur dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission en fonction du nombre de salariés qu'il suit.

Les parties signataires du présent accord incitent les entreprises à valoriser la fonction tutorale exercée par les salariés.

Les partenaires sociaux souhaitent que le développement des actions de préparation et de formation à l'exercice de la fonction tutorale soit une priorité de l'OPCA. A ce titre, les partenaires sociaux souhaitent que l'OPCA assure une prise en charge des actions de préparation et de formation à la fonction tutorale ainsi que celle des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale.

Une Commission paritaire se tiendra au cours de l'année 2005 afin de déterminer les fonctions et le statut de ce tuteur. (cf. avenant n° 79 du 19 décembre 2005 annexé à la CCN).

8 - L'Observatoire des Métiers, de l'emploi et de la formation des entreprises de boulangerie-pâtisserie

8-1 Objet

Les signataires du présent accord décident de créer un Observatoire des Métiers, de l'emploi et de la formation des entreprises de boulangerie-pâtisserie qui aura pour mission :

- de renforcer la capacité pour la branche professionnelle de définir et de mettre en œuvre des politiques de formation professionnelle ;
- de donner au secteur de la boulangerie-pâtisserie des informations prospectives sur l'évolution quantitative et qualitative des emplois, notamment en termes de contenu d'activités et d'exigences, de compétences, et des besoins en formation en découlant ;
- d'analyser et d'anticiper les évolutions affectant l'articulation entre la formation et l'emploi ;
- de fournir à l'ensemble des acteurs de la formation et de l'emploi les outils et les moyens de réaction nécessaires aux changements à venir ;
- de permettre, par la connaissance de l'évolution du métier, l'anticipation des besoins de formation et la mise en œuvre de politiques de formation adaptées ;
- de nourrir les travaux de la CPNE chargée de définir des priorités en matière de formation.

Les résultats des travaux de cet Observatoire seront transmis régulièrement à la CPNE.

Les parties signataires du présent accord rappellent en effet que la CPNE de la branche a un rôle général de promotion de la formation professionnelle, du développement de l'emploi et de la qualification professionnelle et ce, en liaison avec l'évolution de l'emploi dans le secteur.

A ce titre, elle examine périodiquement l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications, permettant la reconnaissance des formations professionnelles qualifiantes utiles dans la profession.

8-2 Organisation

Le nombre de participants à cet Observatoire sera de 2 personnes par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, et autant de représentants employeurs. Ils se réunissent au moins une fois par an.

Les participants à cet Observatoire sont désignés pour 2 ans. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

8-3 Financement

Le financement de l'Observatoire des Métiers, de l'emploi et de la formation des entreprises de boulangerie-pâtisserie est assuré par un versement de l'OPCA. Ce versement est prélevé sur la contribution des entreprises à la formation professionnelle.

Le financement de cet Observatoire peut être également complété par le recours à des subventions et dons de toute nature qu'il pourrait percevoir conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

9 - Concertation au niveau de la branche

Le présent accord réaffirme les bases d'une concertation sociale en matière de gestion prévisionnelle et des compétences, ainsi qu'en matière de formation professionnelle des salariés.

Les parties signataires s'engagent à inscrire leurs actions dans un processus d'anticipation et d'accompagnement des évolutions de façon à en éviter les conséquences préjudiciables et en vue de favoriser le développement de la compétitivité des entreprises et l'évolution professionnelle des salariés.

Dans ce cadre, et notamment au moyen des informations issues de l'Observatoire des Métiers, de l'emploi et de la formation des entreprises de boulangerie-pâtisserie, elles se réunissent au moins tous les trois ans, pour négocier sur les objectifs, les axes prioritaires et les moyens de la formation dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie.

10 - Accueil et insertion des jeunes dans les entreprises de boulangerie-pâtisserie

Les parties signataires considèrent que la formation des jeunes et leur adaptation aux emplois offerts par les entreprises sont déterminantes pour leur intégration professionnelle, et que les entreprises ont un rôle essentiel à jouer en la matière.

Aussi, afin de contribuer à l'emploi des jeunes et de leur permettre de se familiariser avec le monde du travail, elles décident de porter une attention toute particulière à leurs conditions d'accueil et d'insertion dans l'entreprise en ce qui concerne leur formation professionnelle.

11 - Dispositions financières

1) A compter du 1er janvier 2004, au titre des salaires payés pendant l'année de référence, les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective de la boulangerie-pâtisserie artisanale employant au moins 10 salariés versent :

- 0,2% au FONGECIF ;
- 0,5 % des rémunérations de l'année

de référence à l'OPCA pour les contrats et périodes de professionnalisation et le DIF ;

- la part, non directement utilisée, de la contribution de 0,9% des salaires de l'année de référence due par les entreprises au titre de la formation professionnelle continue à l'OPCA. Cette part ne peut être inférieure à 70% du 0,9%.

Les fonds collectés par l'OPCA assurent le financement des priorités définies par le présent accord, soit :

- les frais liés aux actions de formation des contrats et périodes de professionnalisation ;
- les actions de formation réalisées dans le cadre du DIF ;
- les actions de préparation de formation et d'exercice de la fonction tutorale ;
- les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire des Métiers, de l'emploi et de la formation des entreprises de boulangerie-pâtisserie.

2) A compter du 1er janvier 2004, au titre des salaires payés pendant l'année de référence, les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective de la boulangerie-pâtisserie artisanale employant moins de 10 salariés versent à l'OPCA :

- 0,15 % des rémunérations de l'année de référence pour les contrats et périodes de professionnalisation et le DIF,
- la contribution due par les entreprises au titre de la formation professionnelle continue (soit 0,25% en 2004 et 0,40% à partir de 2005). Le montant minimal de la cotisation pour l'entreprise ne peut être inférieur à 30€ H.T. soit 35,88€ T.T.C. pour 2004. Ce montant à partir de 2005 ne peut être inférieur à 50€ H.T. soit 59,80€ T.T.C.

Les fonds collectés par l'OPCA assurent le financement des priorités définies par le présent accord, soit :

- les frais liés aux actions de formation des contrats et périodes de professionnalisation ;
- les actions de formation réalisées dans le cadre du DIF ;
- les actions de préparation de formation et d'exercice de la fonction tutorale ;
- les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire des Métiers, de l'emploi et de la formation des entreprises de boulangerie-pâtisserie.

ARTICLE 40 : HYGIENE ET SÉCURITÉ

Les parties signataires affirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour préserver la santé des salariés occupés dans les entreprises. Les employeurs sont tenus d'appliquer les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité dans le travail précisées notamment par le règlement sanitaire départemental.

Le personnel de vente doit se présenter à son poste de travail dans une tenue propre et correcte. Si l'employeur impose à son personnel de vente le port d'une tenue vestimentaire d'un certain modèle, il doit assurer la fourniture de cette tenue.

ARTICLE 41 : CERTIFICAT DE TRAVAIL

Au moment où il cesse de faire partie du personnel, il doit être remis à tout salarié, en mains propres, un certificat de travail indiquant à l'exclusion de toute autre mention :

- Nom et adresse de l'établissement, avec cachet de la maison ;
- Nom et prénom de l'intéressé ;
- Dates d'entrée et de sortie du salarié ;

- La nature du ou des emplois qu'il a occupé, ainsi que les dates s'y rapportant.

ARTICLE 42 : PRIME DE FIN D'ANNÉE

Après une année de présence dans l'entreprise, il est accordé aux salariés une prime de fin d'année.

Cette prime est due aux salariés occupés par l'entreprise le 31 décembre et devra être payée au plus tard le 15 janvier. Le montant de cette prime est fixé en pourcentage du montant du salaire brut payé au salarié du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Ce pourcentage est fixé à :

2,40 % à partir du 1er janvier 1993

2,88 % à partir du 1er janvier 1994

3,36 % à partir du 1er janvier 1995

3,84 % à partir du 1er janvier 1996

Les salariés embauchés suite à un licenciement pour motif économique recevront cette prime au prorata du temps de présence dans l'entreprise.

Exceptionnellement, les salariés qui ne sont pas occupés par l'entreprise le 31 décembre, soit parce qu'ils ont été l'objet d'un licenciement économique en cours d'année, soit parce qu'ils sont partis effectuer leurs obligations légales de service militaire en cours d'année, soit parce qu'ils ont quitté volontairement ou non l'entreprise pour bénéficier de leurs droits à la retraite ou à une préretraite et qui, au moment de leur départ, avaient une année de présence dans l'entreprise, recevront cette prime dont le montant sera alors calculé à partir du montant du salaire brut payé au salarié du 1er janvier au moment de leur départ de l'entreprise.

L'avantage résultant de la création de cette prime ne peut en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages

de même nature déjà accordés en fin d'année (par exemple : 13e mois, 13e mois partiel, étrennes) dans certaines entreprises ou certains départements.

ARTICLE 43 : DÉPÔT PRUD'HOMMES

La présente convention a été établie en nombre suffisant pour remise d'un exemplaire à chacune des parties contractantes. La présente convention sera déposée au Greffe du Conseil des prud'hommes de Paris par la partie patronale.

NDLR : en application du décret du 28 décembre 1979, le dépôt des conventions et accords collectifs a lieu désormais à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi. Les textes de la Convention et des avenants détenus par le Conseil des Prud'hommes de PARIS ont été transférés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de PARIS.

Fait à Paris, le 19 mars 1976.

--- Documents annexes ---

- **ACCORD DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL** (avenants n° 57, 57 bis & 62, 64, 65)

- **AVENANT N° 77** relatif au Certificat de Qualification Professionnelle / C.Q.P. « Vendeur/vendeuse-Conseil en Boulangerie-Pâtisserie »

- **AVENANT N° 79** relatif aux fonctions et au statut du tuteur des salariés en contrat ou période de professionnalisation

- **AVENANT N° 83** relatif au régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » (avec ses avenants)

- **AVENANT N°97** relatif au statut des salariés cadres

Avenants n° 57, 57 bis & 62, 64, 65

Préambule

Les signataires de la Convention Collective Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie prennent acte de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation d'incitation relative à la réduction du temps de travail, et conviennent d'organiser la réduction et l'aménagement du temps de travail par la voie d'un accord collectif national de branche pour les entreprises de boulangerie et boulangerie-pâtisserie qui le souhaitent et qui entrent dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976.

Les signataires du présent accord ont pour objectif de favoriser la création d'emplois et de concilier leur volonté de réduire le temps de travail et d'améliorer les conditions de travail des salariés avec la nécessité de répondre aux exigences liées aux variations de volumes d'activité des entreprises.

Prenant acte du niveau important de l'horaire hebdomadaire moyen des 100 000 salariés des 33 500 entreprises de la boulangerie-pâtisserie artisanale, les signataires conviennent de mettre en œuvre la réduction et l'aménagement du temps de travail dans la profession selon deux régimes :

1. Un régime de réduction et d'aménagement du temps de travail (modalités 1,2 et 3) ouvert à toutes les entreprises de la profession quel que soit leur effectif.
2. Un régime de réduction et d'aménagement du temps de travail (modalités 1 bis, 2bis et 3bis) ouvert aux seules entreprises de la profession comptant au plus 20 salariés.

Quelle que soit la modalité choisie par l'entreprise, le salaire brut mensuel de base sera maintenu dès la date d'application du présent accord dans l'entreprise.

Compte tenu de la grande diversité des entreprises de boulangerie et boulangerie-pâtisserie, le présent accord prévoit pour ces deux régimes plusieurs formes d'aménagement du temps de travail susceptibles de répondre aux conditions d'activité propres à chaque entreprise.

Les signataires soulignent que le présent accord démontre la volonté des représentants des employeurs et des salariés de la profession d'anticiper l'obligation légale de réduction du temps de travail qui ne s'imposerait dans la très grande majorité des entreprises que le 1er janvier 2002.

Les partenaires sociaux attirent l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de tenir compte des spécificités de la profession et expriment solennellement leur souhait que la décision des entreprises d'au plus 20 salariés d'anticiper progressivement avant le 1er janvier 2002 la réduction du temps de travail, leur permette de bénéficier d'un dispositif d'aide financière qui devrait être défini par la loi prévue pour l'automne 1999.

Attentifs à l'élaboration de ce dispositif d'aide financière, les partenaires sociaux se réuniront dès la publication de cette loi pour faire le point sur les modalités d'application du présent accord.

Dans l'intérêt général de la profession, les parties signataires conviennent de la nécessité de combattre le travail illégal et de limiter le recours au travail temporaire afin d'assurer, dans la mesure du possible, la stabilité de l'emploi.

ARTICLE 1 - CLAUSE DE RÉVISION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Cet accord de branche a pour socle la loi du 13 juin 1998 qui précise notamment les échéances légales du passage à 35 heures.

En cas de changement desdites échéances, les parties à l'accord de branche s'engagent à se rencontrer dans le mois qui suit la date de publication de la loi afin de réfléchir à une révision ou dénonciation partielle ou totale de l'accord.

En cas de dénonciation partielle, la partie qui opère cette dénonciation partielle devra déterminer précisément les articles qui font l'objet de la dénonciation, à l'exclusion de tous autres.

En tout état de cause, les parties signataires conviennent de se réunir, après la publication à l'automne 1999 de la deuxième loi, sur la réduction du temps de travail, pour faire le point sur l'application du présent accord.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent accord est identique à celui de la Convention Collective Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie du 19 mars 1976 et s'applique à l'ensemble du personnel salarié des entreprises entrant dans le champ d'application.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'accord prendra effet à compter du 1er jour du mois civil suivant la parution de son arrêté d'extension. A cette date, chaque entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord de branche et qui le souhaite pourra décider d'appliquer le présent accord.

Pour toutes les entreprises souhaitant bénéficier de l'application du présent accord, qu'elles bénéficient ou non du dispositif d'incitation prévu par l'article 3 de la loi du 13 juin 1998, la réduction du temps de travail et ses modalités de mise en œuvre choisies parmi celles figurant ci-après sont décidées par l'employeur, en concertation avec les représentants du personnel s'il en existe, et font l'objet d'une information écrite adressée à chaque salarié par l'employeur 30 jours au moins avant la prise d'effet. Chaque salarié établit un pointage de son temps de travail journalier à partir d'un formulaire remis par l'employeur et validé par celui-ci en fin de semaine.

Après option d'une modalité, l'employeur ne pourra décider de la modifier avant une période minimale d'une année d'application effective. Cette modification s'effectuera en concertation avec les représentants du personnel s'il en existe, et fera l'objet d'une information écrite adressée à chaque salarié par l'employeur 30 jours au moins avant la prise d'effet.

Mais la mise en œuvre du présent accord dans les entreprises qui souhaitent réduire le temps de travail et bénéficier du dispositif d'incitation prévu par l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 est soumise au respect des deux conditions suivantes :

1. Engagement de l'entreprise de réduire le temps de travail d'au moins 10 % de la durée initiale sans porter le nouvel horaire de référence au-delà de 35 heures hebdomadaires de travail effectif en moyenne annuelle et d'augmenter d'au moins 6 % le nombre des emplois, l'effectif étant calculé selon les modalités légales et réglementaires.
2. Signature d'une convention entre l'entreprise et l'Etat.

ARTICLE 4 - ENTREPRISES DE PLUS DE 20 SALARIÉS

Les entreprises de plus de 20 salariés qui le souhaitent peuvent choisir l'une des modalités suivantes.

« Compte tenu de la situation particulière de chacune des trois catégories de personnel définies par l'article 9 de la Convention Collective, il est précisé que :

1. Il peut être choisi des modalités de mise en œuvre de la réduction du temps de travail différentes selon les trois catégories de personnel.
2. Le nombre d'heures supplémentaires peut-être différent selon les trois catégories de personnel. »

Avenant n° 65 du 16 avril 2002.

Modalité 1

L'entreprise décide que l'horaire collectif de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires. La répartition cette durée de travail se fera dans le cadre de la semaine.

Modalité 2

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire de référence de 35 heures. L'horaire effectivement pratiqué ne devra pas excéder une durée hebdomadaire maximale de 42 heures. La réduction du temps de travail est organisée sous la forme d'octroi de jours de repos rémunérés.

Dans ces conditions, les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures par semaine ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires, mais ouvrent droit à un repos d'égale durée sous forme de jours de congé.

Ainsi quand le salarié travaille 5 jours par semaine, une journée de repos

compensatoire est acquise par durée de travail de 7 heures au-delà de la durée hebdomadaire de référence de 35 heures.

Ainsi quand le salarié travaille 6 jours par semaine, une journée de repos compensatoire est acquise par durée de travail de 5 heures et 50 minutes au-delà de la durée hebdomadaire de référence de 35 heures.

Tout aménagement du temps de travail dans les conditions fixées par cette modalité 2 fait l'objet d'un lissage de la rémunération mensuelle telle que définie par l'article 7 du présent accord.

La période de référence afférente à la prise des jours de repos correspond à une période de 12 mois à compter du passage effectif au temps réduit dans l'entreprise.

La moitié du nombre de jours de repos acquis ainsi par le salarié est prise à une période fixée par l'employeur avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires. L'autre moitié du nombre de jours de repos acquis par le salarié est laissée au choix du salarié bénéficiaire qui doit en informer l'employeur avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires et s'engager à ne pas les utiliser sauf circonstances exceptionnelles pendant les périodes de suractivité fixées à 12 semaines maximum et communiquées par l'employeur en début de la période de référence.

Si des travaux supplémentaires ou urgents, ou une absence justifiée du salarié, font obstacle à la prise des repos acquis par le salarié dans le cadre de la modalité 2 du présent accord au cours de la période de référence, le repos équivalent est reporté au premier trimestre de la période suivante.

Modalité 3

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire moyen de 35 heures sur l'année et peut faire varier l'horaire hebdomadaire de 46 heures maximum à 24 heures minimum.

Dans ces conditions, les heures travaillées de la 36ème à 46ème heure ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires au cours du mois considéré, dès lors qu'elles sont compensées par des heures non travaillées,

Les heures ainsi travaillées en plus ou en moins par rapport à l'horaire hebdomadaire de 35 heures sont comptabilisées au mois et figurent sur le bulletin de paie.

Dans le cadre de la modulation, les salariés quittant l'entreprise et n'ayant pas récupéré des heures effectuées en deçà de 35 heures en période basse, en conservent le bénéfice, sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

Les salariés ayant accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 35 heures, au moment de la rupture du contrat de travail reçoivent une indemnité correspondant à leurs droits acquis.

Le chef d'entreprise établit le programme indicatif de la modulation et le salarié sera informé par écrit de la modification de son horaire hebdomadaire au moins 7 jours à l'avance.

S'il apparaît dans le mois précédant la fin de la période modulée que les baisses d'activité ne pourront pas être suffisamment compensées par les hausses d'activité, l'entreprise sortant du cadre de la modulation peut solliciter l'indemnisation au titre du chômage partiel, des heures ainsi perdues.

ARTICLE 5 - ENTREPRISES COMPTANT AU PLUS 20 SALARIÉS

Les entreprises comptant au plus 20 salariés qui le souhaitent peuvent choisir l'une des modalités suivantes.

« Compte tenu de la situation particulière de chacune des trois catégories de personnel définies par l'article 9 de la Convention Collective, il est précisé que :

1. Il peut être choisi des modalités de mise en œuvre de la réduction du temps de travail différentes selon les trois catégories de personnel.
2. Le nombre d'heures supplémentaires peut-être différent selon les trois catégories de personnel. »

Avenant n° 65 du 16 avril 2002.

Modalité 1

L'entreprise décide que l'horaire collectif de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires. La répartition de cette durée du travail se fera dans le cadre de la semaine

Modalité 1bis

L'entreprise décide de réduire progressivement la durée hebdomadaire de l'horaire collectif en diminuant cet horaire d'une heure chaque année pour atteindre la durée hebdomadaire de 35 heures au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi :

L'horaire collectif hebdomadaire sera de 38 heures en 1999,

L'horaire collectif hebdomadaire sera de 37 heures en 2000,

L'horaire collectif hebdomadaire sera de 36 heures en 2001,

L'horaire collectif hebdomadaire sera de 35 heures en 2002.

Modalité 2

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire de référence de 35 heures. L'horaire effectivement pratiqué ne devra pas excéder une durée hebdomadaire maximale de 42 heures. La réduction du temps de travail est organisée sous la forme d'octroi de jours de repos rémunérés.

Dans ces conditions, les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures par semaine ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires, mais ouvrent droit à un repos équivalent sous forme de jours de congé.

Ainsi, quand le salarié travaille 5 jours par semaine, une journée de repos compensatoire est acquise par la durée de travail de 7 heures au-delà de la durée hebdomadaire de référence de 35 heures.

Ainsi, quand le salarié travaille 6 jours par semaine, une journée de repos compensatoire est acquise par durée de travail de 5 heures et 50 minutes au-delà de la durée hebdomadaire de référence de 35 heures.

Modalité 2 bis

L'entreprise opte pour un régime de réduction progressive du temps de travail défini comme suit :

1. En 1999

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire de référence de 38 heures. L'horaire effectivement pratiqué ne devra pas excéder une durée hebdomadaire maximale de 45 heures. La réduction du temps de travail est organisée sous la forme d'octroi de jours de repos rémunérés.

Dans ces conditions, les heures de travail effectuées au-delà de 38 heures par semaine ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires, mais ouvrent droit à un repos d'égale durée sous forme de jours de congé.

Ainsi quand le salarié travaille 5 jours par semaine, une journée de repos compensatoire est acquise par durée de travail de 7 heures et 36 minutes au-delà de la durée de référence de 38 heures.

Ainsi quand le salarié travaille 6 jours par semaine, une journée de repos compensatoire est acquise par durée de travail de 6 heures et 20 minutes au-delà de la durée hebdomadaire de référence de 38 heures.

2. En 2000

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire de référence de 37 heures. L'horaire effectivement pratiqué ne devra pas excéder une durée hebdomadaire maximale de 44 heures. La réduction du temps de travail est organisée sous la forme d'octroi de jours de repos rémunérés.

Dans ces conditions, les heures de travail effectuées au-delà de 37 heures par semaines ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires, mais ouvrent droit à un repos d'égale durée sous forme de jours de congé.

Ainsi quand le salarié travaille 5 jours par semaine, une journée de repos compensatoire est acquise par durée de travail de 7 heures et 24 minutes au-delà de la durée hebdomadaire de référence de 37 heures.

Ainsi quand le salarié travaille 6 jours par semaine, une journée de repos compensatoire est acquise par durée

de travail de 5 heures et 50 minutes au-delà de la durée hebdomadaire de référence de 37 heures.

3. En 2001

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire de référence de 36 heures. L'horaire effectivement pratiqué ne devra pas excéder une durée hebdomadaire maximale de 43 heures. La réduction du temps de travail est organisée sous la forme d'octroi de jours de repos rémunérés.

Dans ces conditions, les heures de travail effectuées au-delà de 36 heures par semaines ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires, mais ouvrent droit à un repos d'égale durée sous forme de jours de congé.

Ainsi quand le salarié travaille 5 jours par semaine, une journée de repos compensatoire est acquise par durée de travail de 7 heures et 12 minutes au-delà de la durée hebdomadaire de référence de 36 heures.

Ainsi quand le salarié travaille 6 jours par semaine, une journée de repos compensatoire est acquise par durée de travail de 6 heures au-delà de la durée hebdomadaire de référence de 36 heures.

4. En 2002

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire de référence de 35 heures. L'horaire effectivement pratiqué ne devra pas excéder une durée hebdomadaire maximale de 42 heures. La réduction du temps de travail est organisée sous la forme d'octroi de jours de repos rémunérés.

Dans ces conditions, les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures

par semaines ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires, mais ouvrent droit à un repos d'égale durée sous forme de jours de congé.

Ainsi quand le salarié travaille 5 jours par semaine, une journée de repos compensatoire est acquise par durée de travail de 7 heures au-delà de la durée hebdomadaire de référence de 35 heures.

Ainsi quand le salarié travaille 6 jours par semaine, une journée de repos compensatoire est acquise par durée de travail de 5 heures et 50 minutes au-delà de la durée hebdomadaire de référence de 35 heures.

Application des Modalités 2 ou 2 bis

Tout aménagement du temps de travail dans les conditions fixées par ces modalités 2 ou 2 bis fait l'objet d'un lissage de la rémunération mensuelle telle que définie par l'article 7 du présent accord.

La période de référence afférente à la prise des jours de repos correspond à une période de 12 mois à compter du passage effectif au temps réduit dans l'entreprise.

La moitié du nombre de jours de repos acquit ainsi par le salarié est prise à une période fixée par l'employeur avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires. L'autre moitié du nombre de jours de repos acquis par le salarié est laissée au choix du salarié bénéficiaire qui doit en informer l'employeur avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires et s'engager à ne pas les utiliser sauf circonstances exceptionnelles pendant les périodes de suractivité fixées à 12 semaines maximum et communiquées par l'employeur en début de la période de référence.

Si des travaux supplémentaires ou urgents, ou une absence justifiée du salarié, font obstacle à la prise des repos acquis par le salarié dans le cadre des modalités 2 ou 2 bis du présent accord au cours de la période de référence, le repos équivalent est reporté au premier trimestre de la période suivante.

Modalité 3

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire moyen de 35 heures sur l'année et peut faire varier l'horaire hebdomadaire de 46 heures maximum à 24 heures minimum.

Dans ces conditions, les heures travaillées de la 36ème à la 46ème heure ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires au cours du mois considéré, dès lors qu'elles sont compensées par des heures non travaillées.

Les heures ainsi travaillées en plus ou en moins par rapport à l'horaire hebdomadaire de 35 heures sont comptabilisées au mois et figurent sur le bulletin de paie.

Dans le cadre de la modulation, les salariés quittant l'entreprise et n'ayant pas récupéré des heures effectuées en deçà de 35 heures en période basse, en conservent le bénéfice, sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

Les salariés ayant accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 35 heures, au moment de la rupture du contrat de travail reçoivent une indemnité correspondant à leurs droits acquis.

Le chef d'entreprise établit le programme indicatif de la modulation et le salarié sera informé par écrit de la modification de son horaire hebdomadaire au moins 7 jours à l'avance.

S'il apparaît dans le mois précédant la fin de la période modulée que les baisses d'activité ne pourront pas être suffisamment compensées par les hausses d'activité, l'entreprise sortant du cadre de la modulation peut solliciter l'indemnisation au titre du chômage partiel des heures ainsi perdues.

Modalité 3 bis

L'entreprise opte pour un régime de réduction progressive du temps de travail défini comme suit :

1. En 1999

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire moyen de 38 heures sur l'année et peut faire varier l'horaire hebdomadaire de 46 heures maximum à 30 heures minimum.

Dans Ces conditions, les heures travaillées de la 39ème à la 46ème heure ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires au cours du mois considéré, dès lors qu'elles sont compensées par des heures non travaillées.

Les heures ainsi travaillées en plus ou en moins par rapport à l'horaire hebdomadaire de 38 heures sont comptabilisées au mois et figurent sur le bulletin de paie.

Dans le cadre de la modulation, les salariés quittant l'entreprise et n'ayant pas récupéré des heures effectuées en deçà de 38 heures en période basse, en conservent le bénéfice, sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

Les salariés ayant accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 38 heures, au moment de la rupture du contrat de travail reçoivent une indemnité correspondant à leurs droits acquis.

Le chef d'entreprise établit le programme indicatif de la modulation et le salarié sera informé par écrit de la modification de son horaire hebdomadaire au moins 7 jours à l'avance.

S'il apparaît dans le mois précédant la fin de la période modulée que les baisses d'activité ne pourront pas être suffisamment compensées par les hausses d'activité, l'entreprise sortant du cadre de la modulation peut solliciter l'indemnisation au titre du chômage partiel des heures ainsi perdues.

2. En 2000

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire moyen de 37 heures sur l'année et peut faire varier l'horaire hebdomadaire de 46 heures maximum à 28 heures minimum.

Dans ces conditions, les heures travaillées de la 38^{ème} à la 46^{ème} heure ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires au cours du mois considéré, dès lors qu'elles sont compensées par des heures non travaillées.

Les heures ainsi travaillées en plus ou en moins par rapport à l'horaire hebdomadaire de 37 heures sont comptabilisées au mois et figurent sur le bulletin de paie.

Dans le cadre de la modulation, les salariés quittant l'entreprise et n'ayant pas récupéré des heures effectuées en deçà de 37 heures en période basse, en conservent le bénéfice, sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

Les salariés ayant accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 37 heures, au moment de la rupture du contrat de travail reçoivent une indemnité correspondant à leurs droits acquis.

Le chef d'entreprise établit le programme indicatif de la modulation et le salarié sera informé par écrit de la modification de son horaire hebdomadaire au moins 7 jours à l'avance.

S'il apparaît dans le mois précédant la fin de la période modulée que les baisses d'activité ne pourront pas être suffisamment compensées par les hausses d'activité, l'entreprise sortant du cadre de la modulation peut solliciter l'indemnisation au titre du chômage partiel des heures ainsi perdues.

3. En 2001

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire moyen de 36 heures sur l'année et peut faire varier l'horaire hebdomadaire de 46 heures maximum à 26 heures minimum.

Dans ces conditions, les heures travaillées de la 37^{ème} à la 46^{ème} heure ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires au cours du mois considéré, dès lors qu'elles sont compensées par des heures non travaillées.

Les heures ainsi travaillées en plus ou en moins par rapport à l'horaire hebdomadaire de 36 heures sont comptabilisées au mois et figurent sur le bulletin de paie.

Dans le cadre de la modulation, les salariés quittant l'entreprise et n'ayant pas récupéré des heures effectuées en deçà de 36 heures en période basse, en conservent le bénéfice, sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

Les salariés ayant accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 36 heures, au moment de la rupture du contrat de travail reçoivent une indemnité correspondant à leurs droits acquis.

Le chef d'entreprise établit le programme indicatif de la modulation et le salarié sera informé par écrit de la modification de son horaire hebdomadaire au moins 7 jours à l'avance.

S'il apparaît dans le mois précédant la fin de la période modulée que les baisses d'activité ne pourront pas être suffisamment compensées par les hausses d'activité, l'entreprise sortant du cadre de la modulation peut solliciter l'indemnisation au titre du chômage partiel des heures ainsi perdues.

4. En 2002

L'entreprise décide d'appliquer un horaire collectif hebdomadaire moyen de 35 heures sur l'année et peut faire varier l'horaire hebdomadaire de 46 heures maximum à 24 heures minimum.

Dans ces conditions, les heures travaillées de la 36ème à la 46ème heure ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires au cours du mois considéré, dès lors qu'elles sont compensées par des heures non travaillées.

Les heures ainsi travaillées en plus ou en moins par rapport à l'horaire hebdomadaire de 35 heures sont comptabilisées au mois et figurent sur le bulletin de paie.

Dans le cadre de la modulation, les salariés quittant l'entreprise et n'ayant pas récupéré des heures effectuées en deçà de 35 heures en période basse, en conservent le bénéfice, sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

Les salariés ayant accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 35 heures, au moment de la rupture du contrat de travail reçoivent une indemnité correspondant à leurs droits acquis.

Le chef d'entreprise établit le programme indicatif de la modulation et le salarié sera informé par écrit de la modification de son horaire hebdomadaire au moins 7 jours à l'avance.

S'il apparaît dans le mois précédant la fin de la période modulée que les baisses d'activité ne pourront pas être suffisamment compensées par les hausses d'activité, l'entreprise sortant du cadre de la modulation peut solliciter l'indemnisation au titre du chômage partiel des heures ainsi perdues.

ARTICLE 6 - DÉTERMINATION DU TRAVAIL EFFECTIF

Il est rappelé que la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION

1. Les entreprises ayant décidé de mettre en œuvres les modalités 1 ou 2 ou 3 maintiennent le salaire brut mensuel de base.

Le salaire brut mensuel de base calculé avant la mise en œuvre du présent accord sur la base de 169 heures par mois est à partir de l'application du présent accord dans l'entreprise calculé sur la base de 151,67 heures par mois ; le montant du salaire horaire brut de base étant augmenté de 11,43 %.

Les salariés embauchés après l'application du présent accord dans l'entreprise bénéficient de cette disposition.

2. Les entreprises ayant décidé de mettre en œuvre les modalités 1 bis ou 2 bis ou 3 bis maintiennent le salaire brut mensuel de base dans les conditions suivantes :

En 1999

Le salaire brut mensuel de base calculé avant la mise en œuvre du présent accord sur la base de 169 heures par mois est à partir de l'application du présent accord dans l'entreprise calculé sur la base de 164,67 heures par mois ; le montant du salaire horaire brut de base étant augmenté de 2,63 %.

Les salariés embauchés après l'application dans l'entreprise du présent accord bénéficient de cette disposition.

En 2000

Le salaire brut mensuel de base calculé avant la mise en œuvre du présent accord sur la base de 169 heures par mois est à partir de l'application du présent accord dans l'entreprise calculé sur la base de 160,33 heures par mois ; le montant du salaire horaire brut de base étant augmenté de 2,70 %.

Les salariés embauchés après l'application du présent accord dans l'entreprise bénéficient de cette disposition.

En 2001

Le salaire brut mensuel de base calculé avant la mise en œuvre du présent accord sur la base de 169 heures par mois est à partir de l'application du présent accord dans l'entreprise calculé sur la base de 156 heures par mois ; le montant du salaire horaire brut de base étant augmenté de 2,78 %.

Les salariés embauchés après l'application du présent accord dans l'entreprise bénéficient de cette disposition.

En 2002

Le salaire brut mensuel de base calculé avant la mise en œuvre du présent accord sur la base de 169 heures par mois est à partir de l'application du présent [accord dans l'entreprise

calculé sur la base de 151,67 heures par mois ; le montant du salaire horaire brut de base étant augmenté de 2,86 %.

Les salariés embauchés après l'application dans l'entreprise du présent accord bénéficient de cette disposition.

Au 1 janvier 2002, dans les entreprises qui auront décidé de ne pas entrer dans le présent accord, les salaires augmenteront de 11,43% par rapport au vigueur le 1^{er} jour du mois de la signature du présent accord. Ils bénéficieront également d'une augmentation correspondant à celle du salaire horaire minimum professionnel national, déduction faite des augmentations dont auraient bénéficié ces salaires, sur la même période.

Avenant n° 62 du 13 juillet 2000

« La bonification prévue à l'article L. 212-5 du Code du travail par heure supplémentaire effectuée entre 35 et 39 heures pourra être attribuée, après accord des parties, soit sous forme de repos, soit sous forme monétaire. »

Avenant n° 64 du 14 décembre 2001

« Par ses articles 1, 2, 3, 4 et 5 cet avenant complète, précise et révisé les dispositions de l'article 7 de l'avenant n°57.

Par voie de conséquence, toute difficulté d'interprétation de l'article 7 de l'avenant n° 57 doit être analysée à la lumière du présent avenant.

A partir du 1^{er} janvier 2002 et en application de la loi du 19 janvier 2000, pour toutes les entreprises de la profession, l'horaire hebdomadaire de référence est réduit de 39 H à 35 H et les heures effectuées au-delà sont des heures supplémentaires.

Les signataires du présent avenant ont décidé d'organiser le respect du maintien du salaire tant pour ce qui concerne le salaire horaire minimum professionnel que pour les salaires autres que le salaire horaire minimum professionnel.

A partir du 1er janvier 2002 le salaire horaire minimum professionnel, défini par l'article 10 de la Convention Collective et garanti à tous les salariés des entreprises de la profession, est fixé à 48,72 F (ou 7,43 €) de l'heure pour les coefficients professionnels de 130 à 175. Pour les coefficients 185, 190 et 195 le salaire horaire minimum professionnel est le suivant :

Coefficient 185 :
49,18 F. (ou 7,50 €)

Coefficient 190 :
50,51 F. (ou 7,70 €)

Coefficient 195 :
51,84 F. (ou 7,90 €)

Les signataires reconnaissent que l'application de l'article 3 du présent avenant a pour effet d'atténuer fortement la hiérarchie des classifications et des salaires.

Les signataires affirment leur volonté de mettre en place avant le 31 décembre 2002 une nouvelle grille de classification permettant d'établir une hiérarchie entre les coefficients professionnels et les salaires fixés pour chacun de ses coefficients.

Les signataires conviennent que lors de la première application de la nouvelle grille ainsi définie le salaire horaire correspondant au premier coefficient sera au moins égal au SMIC en vigueur le 1er juillet 2002.

Les signataires décident de réunir au cours de l'année 2002 au moins une réunion paritaire par trimestre pour définir cette nouvelle grille de classification.

A partir du 1er janvier 2002 les salaires horaires autres que le salaire horaire minimum professionnel ne pourront être inférieurs à leur montant au 1er mai 1999 augmenté de 12,54 %.

ARTICLE 8 - TEMPS PARTIEL

Pour tous les contrats à temps partiel, l'amplitude journalière ne peut excéder 10 heures. Pour les contrats de travail à temps partiel d'au moins 18 heures, il ne peut y avoir plus d'une coupure par journée de travail. Cette coupure ne peut excéder 5 heures.

Avenant n° 62 du 13 juillet 2000

Le volume d'heures complémentaires des contrats de travail à temps partiel peut être fixé, après accord des parties, dans la limite du tiers de la durée du contrat initial. Dans ce cas, chacune des heures complémentaires effectuées au-delà du dixième de la durée précitée donne lieu à une majoration de salaire de 25 %.

Il est rappelé que les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée par un salarié au niveau de la durée légale du travail.

Les salariés à temps partiel ont une égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation avec les salariés à temps complet.

La période minimale de travail continu est fixée à 2 heures.

Contrat à temps partiel modulé

La conclusion d'un contrat de travail à temps partiel dont la durée hebdomadaire peut varier au cours de l'année sans excéder en moyenne de la durée stipulée au contrat de travail est possible pour les ouvriers boulangers, les ouvriers pâtisseries et le personnel de vente.

L'écart entre d'une part les limites à l'intérieur desquelles la durée de travail peut varier et d'autre part la durée stipulée au contrat de travail ne pourra excéder le tiers de cette durée.

Il est rappelé que la durée du travail du salarié ne peut être portée à un niveau égal ou supérieur à la durée légale hebdomadaire.

La durée minimale de travail hebdomadaire ne peut être inférieure à 12 heures. La durée minimale de travail journalière ne peut être inférieure à 2 heures.

Le programme indicatif de la répartition sur l'année et la semaine de la durée de travail est communiqué par écrit au salarié chaque année 30 jours avant son entrée en application. Le salarié établit un pointage de son temps de travail journalier à partir d'un formulaire remis par l'employeur et validé par celui-ci en fin de semaine.

En cours d'année, ces horaires peuvent être modifiés par accord des parties, pour s'adapter à des variations exceptionnelles de l'activité de l'entreprise, faire face à des absences prolongées (supérieures à un mois) d'autres salariés.

Le salarié est informé par écrit au moins 7 jours avant l'entrée en vigueur de la modification.

La rémunération devra faire l'objet d'un lissage.

ARTICLE 9 - EMBAUCHE OU PRÉSERVATION D'EMPLOI

Volet offensif

L'entreprise souhaitant bénéficier des aides de l'Etat prévues par le dispositif incitatif de l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 s'engage à créer des emplois correspondant à 6% au moins de son effectif, dans les 12 mois qui suivent la réduction du temps de travail dans l'entreprise.

L'effectif ainsi augmenté doit être maintenu pendant 2 ans à compter de la dernière embauche effectuée en application du paragraphe précédent.

Les embauches, notamment d'apprentis et de jeunes en contrat d'insertion en alternance, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, seront considérées comme des embauches nouvelles au sens de ladite loi pour toutes les entreprises relevant de l'accord et le mettant en œuvre à compter de la date de publication de son arrêté d'extension.

Les salariés concernés ne seront donc pas comptés dans le nombre de salariés retenu pour déterminer l'effectif qui doit être augmenté de 6% par la création d'emplois.

Les entreprises comptant au plus 10 salariés peuvent satisfaire entièrement à l'obligation d'embauché prévue par la loi du 13 juin 1998 pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat par l'augmentation du temps de travail des salariés à temps partiel.

Volet défensif

Les entreprises connaissant des difficultés économiques ou procédant à une réorganisation afin de préserver leur compétitivité au sein de leur secteur d'activité et qui seront susceptibles de les conduire à une ou plusieurs suppressions d'emplois, peuvent également bénéficier des aides de l'Etat prévues par le dispositif incitatif de l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 si elles s'engagent à maintenir les effectifs actuels pendant une période minimale de 2 années à compter de la réduction du temps de travail dans l'entreprise.

ARTICLE 10 - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

Les embauches peuvent être réalisées dans le cadre d'un groupement d'employeurs, constitué en application des

lois du 25 juillet 1985 et du 20 décembre 1993.

Si ces embauches correspondent à au moins 6 % du total des effectifs des membres composant le groupement, les aides de l'Etat seront calculées en fonction des effectifs cumulés et profiteront ainsi aux entreprises membres du groupement qui réduisent le temps de travail dans le cadre d'un accord négocié au niveau de ce groupement.

ARTICLE 11 - SUIVI DE L'ACCORD

Dans chaque département, une commission paritaire départementale établira chaque année un bilan de l'application du présent accord. Pour permettre la réalisation de ce bilan d'application, les entreprises informent la Commission Paritaire Départementale de leur décision d'appliquer l'accord collectif national ainsi que des modalités d'application qu'elles ont choisies.

Une Commission nationale paritaire établira chaque année un suivi et un bilan de l'application du présent accord.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en application le premier jour du mois civil suivant la parution au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

ARTICLE 13 - EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Paris, le 31 mai 1999

Avenant N° 77

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC)

il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n° 77 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

ARTICLE 1 - CRÉATION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE « VENDEUR/VENDEUSE CONSEIL EN BOULANGERIE-PÂTISSERIE »

Les parties signataires décident de créer un certificat de qualification professionnelle (C.Q.P.) intitulé « Vendeur/vendeuse - Conseil en boulangerie-pâtisserie » qui est défini par :

- un référentiel métier
(annexé au présent accord)

- un référentiel de certification (annexé au présent accord)
- des conditions de mise en œuvre de la formation (annexé au présent accord).

ARTICLE 2 - VALORISATION DES TITULAIRES DU CQP « VENDEUR/VENDEUSE CONSEIL EN BOULANGERIE-PÂTISSERIE »

Les partenaires sociaux ont souhaité valoriser cette qualification et ont modifié en conséquence la grille des classifications du personnel de vente.

Les dispositions de l'article 9 de la convention collective concernant le personnel de vente sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

PERSONNEL DE VENTE

- **Coefficient 155 :**
Personnel de vente sans CAP
- **Coefficient 160 :**
Personnel de vente titulaire du CAP ou personnel de vente après un an au coefficient 155 ou personnel de vente ambulante
- **Coefficient 165 :**
Responsable d'un point de vente. Personnel de vente au coefficient 160 titulaire du CQP « vendeur/vendeuse - conseil en boulangerie-pâtisserie »
- **Coefficient 170 :**
Responsable d'un point de vente titulaire du CQP « vendeur/vendeuse - conseil en boulangerie-pâtisserie »
- **Coefficient 175 :**
Responsable d'un point de vente occupant jusqu'à 2 salariés
- **Coefficient 180 :**
Responsable d'un point de vente occupant jusqu'à 2 salariés titulaire du CQP « vendeur/vendeuse - conseil en boulangerie-pâtisserie »

• **Coefficient 185 :**
Responsable d'un point de vente occupant jusqu'à 3 salariés

• **Coefficient 190 :**
Responsable d'un point de vente occupant jusqu'à 3 salariés titulaire du CQP « vendeur/vendeuse - conseil en boulangerie-pâtisserie »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Un suivi de cette formation est soumis chaque année à la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le présent accord s'impose aux établissements, entreprises et groupes qui ne peuvent y déroger que de manière plus favorable.

ARTICLE 4 - DÉPÔT & EXTENSION

Conformément à l'article R. 132.1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 31 mai 2005

Modifié par avenants n° 78 du 28 juin 2005, n° 86 du 11 juillet 2006 & 90 du 12 décembre 2007

(les annexes de cet accord sont disponibles auprès de votre Chambre Professionnelle)

Avenant N° 79

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération agro-alimentaire (CFE- CGC)

il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°79 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

PRÉAMBULE

Les parties du présent accord considèrent que l'exercice du tutorat doit être renforcé pour contribuer à la réussite des contrats et périodes de professionnalisation, et de manière plus générale, au développement de la transmission des compétences au sein des entreprises de boulangeries-pâtisseries artisanales.

ARTICLE 1 - TUTEUR

L'exercice du tutorat se fait sur la base du volontariat.

Le tuteur doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

L'employeur peut aussi assurer lui-même le tutorat s'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

ARTICLE 2 - FORMATION

Dans le cadre de l'exercice du tutorat, le salarié peut bénéficier de formations spécifiques.

Ces formations sont prises en charge par l'OPCA dont relève la Boulangerie dans la limite des financements disponibles.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU TUTEUR

Le tuteur a pour mission :

- d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider les salariés de l'entreprise qui participent à des actions de formation ;
- d'accompagner le salarié dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel ;
- de contribuer à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes professionnelles par le salarié concerné, au travers d'actions de formation en situation professionnelle ;
- et le cas échéant, de participer à l'évaluation des acquis.

De plus, le tuteur est informé des actions de formation (contenu, processus, ...) réalisées par l'organisme de formation.

Etapas du parcours du jeune	Missions du tuteur
1. Réussir l'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer l'arrivée du jeune (documents à lui remettre, informations à lui communiquer, personnes à lui présenter ...) • Accueillir - Guider - Renseigner (horaires, plan d'accès...) - Faire visiter • Préparer l'entreprise et son environnement • Présenter le jeune, sa place et ses activités aux autres membres du personnel
2. Organiser les activités, dans le respect du référentiel de certification visée	<ul style="list-style-type: none"> • Définir et planifier les activités à confier au jeune, dans le respect des objectifs de sa formation, en utilisant les différents outils mis à sa disposition (fiches de liaison avec l'organisme de formation, guides) • Aider le jeune à la compréhension du travail • Guider le jeune dans l'exécution du travail • Expliquer les critères de réussite pour l'entreprise
3. Suivre les progrès et les évolutions dans le travail	<ul style="list-style-type: none"> • Apprécier les résultats, les écarts, les points d'amélioration et les axes de progrès • Faire le point sur les acquis professionnels, avec le jeune et avec l'ensemble des collaborateurs concernés • Participer aux réunions organisées par l'organisme de formation • Utiliser les documents de liaison
4. Faciliter et favoriser l'acquisition de compétences	<ul style="list-style-type: none"> • Définir un plan d'actions pour mettre en place les ajustements nécessaires, les axes de progrès • Faire le point sur la motivation du jeune
5. Évaluer	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les acquis du jeune et faire un bilan de ses résultats

ARTICLE 4 - EXERCICE DU TUTORAT

Afin d'exercer les missions qui lui sont confiées pour le suivi des salariés, le tuteur dispose du temps nécessaire.

Ainsi, l'entreprise prendra les mesures d'organisation et d'aménagement de la charge de travail nécessaires et

compatibles à l'accomplissement de la mission du tuteur.

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément sa mission à l'égard de plus de trois salariés.

Lorsqu'il est employeur, le tuteur ne peut exercer simultanément sa mission à l'égard de plus de deux salariés.

ARTICLE 5 - VALORISATION DU TUTORAT

Les parties signataires entendent valoriser et reconnaître les missions exercées dans le cadre du tutorat. Ainsi, le tutorat sera pris en compte dans le cadre de la gestion de carrière des tuteurs.

Il est donc prévu le versement d'une prime mensuelle de 40 euros bruts au bénéficiaire du tuteur lorsqu'il exerce effectivement cette fonction.

Lorsque le tuteur aura exercé dans la profession cette fonction pendant 36 mois consécutifs ou non, il bénéficiera alors, en plus, d'une augmentation de 5 points supplémentaires de son coefficient professionnel.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent accord s'impose aux établissements, entreprises et groupes qui ne peuvent y déroger que de manière plus favorable.

ARTICLE 7 - DÉPÔT & EXTENSION

Conformément à l'article R. 132.1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005

Avenant N° 83

RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DE FRAIS DE SOINS DE SANTÉ »

CCN 3117 BOULANGERIE ARTISANALE

Entre d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération nationale agro-alimentaire (CFE-CGC)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n° 83 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci après désignée « Convention Collective ».

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de mettre en place un régime conventionnel relatif à des prestations complémentaires au régime obligatoire de Sécurité Sociale en cas de frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation.

Ce régime répond aux deux objectifs suivants :

- la mutualisation des risques au niveau professionnel qui, d'une part, permet de pallier les difficultés rencontrées par certaines entreprises de la profession, généralement de petite taille, lors de la mise en place d'une protection sociale complémentaire, et, d'autre part, garantit l'accès aux garanties collectives, sans considération, notamment, d'âge ou d'état de santé ;
- la gestion des prestations effectuée par les centres de gestion régionaux de l'organisme assureur dont les entreprises dépendent géographiquement.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des entreprises artisanales de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie.

ARTICLE 2 - ADHÉSION-AFFILIATION

A compter de la date d'effet du présent avenant, les entreprises doivent affilier leurs salariés auprès de l'organisme assureur par la signature d'un bulletin d'affiliation spécifique.

Conformément à la loi n° 94 -678 du 08 août 1994, une notice d'information sera remise par l'employeur à chaque salarié de l'entreprise afin de lui faire connaître les caractéristiques du régime.

Pendant toute la durée de l'avenant, aucun salarié ne peut démissionner du régime à titre individuel et de son propre fait.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Le présent avenant institue un régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » obligatoire au profit de l'ensemble des salariés relevant

des entreprises visées à l'article 1 du présent avenant, ayant un mois d'ancienneté dans une même entreprise.

Lorsque le salarié aura atteint l'ancienneté requise, il pourra bénéficier du régime rétroactivement à compter de sa date d'entrée dans l'entreprise.

Le régime peut dispenser d'affiliation les salariés pour la durée de leur prise en charge au titre de la couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du Code de la Sécurité Sociale (couverture maladie universelle).

Les salariés à employeurs multiples bénéficiant déjà d'une couverture complémentaire de frais de soins de santé à affiliation obligatoire dans le cadre d'un autre emploi, peuvent être dispensés de s'affilier au présent régime, à la condition de fournir à leur employeur une attestation annuelle justifiant de leur couverture.

Cette dispense d'affiliation demeure valable tant que le salarié justifie de la couverture dont il bénéficie dans le cadre d'un autre emploi. Si cette couverture cesse, le salarié devra obligatoirement rejoindre le présent régime à compter de la date à laquelle il n'est plus garanti.

A compter du 1er avril 2008, les salariés à employeurs multiples déjà affiliés au présent régime et pouvant prétendre au bénéfice de la dispense d'affiliation, pourront, à leur demande, être radiés du régime sous réserve de fournir à leur employeur une attestation de couverture.

La radiation sera effective à compter du 1er jour du mois suivant la réception de la demande de radiation par l'organisme assureur.

A la demande de l'organisme assureur désigné, l'employeur devra fournir une copie de l'attestation de couverture.

ARTICLE 4 - GARANTIES

Les garanties du présent régime sont établies sur la base de la législation et réglementation de l'assurance maladie en vigueur au moment de sa conclusion. Elles sont revues, le cas échéant, sans délai en cas de changement de ces textes.

Sont couverts, tous les actes et frais courants sur la période de garantie ayant fait l'objet d'un remboursement et d'un décompte individualisé du régime de base de Sécurité Sociale au titre de la législation « maladie », « accidents du travail / maladies professionnelles » et « maternité » ainsi que les actes et frais non pris en charge par ce dernier, expressément mentionnés dans le tableau des garanties figurant en annexe.

Les prestations complémentaires sont limitées aux frais réels dûment justifiés restant à charge du salarié, après intervention du régime de base, et/ou d'éventuels organismes complémentaires.

En cas de maternité / adoption, l'organisme assureur désigné, visé à l'article 13 du présent avenant, verse, en cas de naissance d'un enfant du salarié (viable ou mort-né), une allocation dont le montant est égal au forfait en vigueur au jour de l'événement.

Le forfait maternité du salarié est également versé, en cas d'adoption d'un enfant mineur.

Un seul forfait peut être octroyé par période de 300 jours, à l'exception des naissances gémellaires ou de l'adoption.

Les dates prises en compte, pour le versement du forfait maternité et pour

le calcul de la période de 300 jours, sont les dates de naissance respectives de chaque enfant.

En cas de décès d'un salarié en activité dans une entreprise artisanale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie, AG2R Prévoyance offrira pendant 12 mois, aux ayants droits de l'assuré décédé, la garantie conventionnelle dont bénéficiait le salarié décédé. Le régime de frais de soins de santé prendra en charge durant cette période la cotisation correspondante.

Les ayants droit du salarié décédé sont :

- **le conjoint** d'un salarié en activité relevant de la convention collective nationale des entreprises artisanales de la boulangerie et boulangerie pâtisserie, ou **le concubin (au sens de l'article 515-8 du code civil)** d'un salarié en activité relevant de la convention collective nationale des entreprises artisanales de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie, **lié par un Pacte civil de solidarité (Pacs) ou non avec ce salarié.**

Cette couverture est effectuée à la condition que soit présentée, dans le cas où le concubin est lié par un Pacs avec le salarié, une attestation de moins de 3 mois établissant leur engagement dans les liens d'un Pacs délivré par le Greffe du Tribunal d'Instance. Dans le cas où le concubin n'est pas lié par un Pacs et n'est pas ayant droit du salarié au sens de la législation sociale, cette affiliation est effectuée à condition que soit présenté un justificatif de la situation de concubinage : attestation délivrée par la mairie, photocopie du livret de famille pour les concubins ayant des enfants communs ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée impérativement de la justification de domicile

commun (quittance de loyer aux deux noms, ou double quittance d'électricité ou de téléphone au nom de chacun).

• **Les enfants à charge** d'un salarié en activité relevant de la convention collective nationale des entreprises artisanales de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie répondant à la définition suivante :

- les enfants de moins de 21 ans à charge du salarié ou de son conjoint ou de son concubin au sens de la législation de la Sécurité sociale et, par extension :

- les enfants de moins de 26 ans à charge du salarié au sens de la législation fiscale à savoir :

. les enfants du salarié, de son conjoint ou de son concubin pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,

. les enfants du salarié auxquels celui-ci sert une pension alimentaire (y compris en application du jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,

- quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle de revenus, les enfants infirmes (c'est-à-dire hors d'état de subvenir à leurs besoins en raison notamment de leur invalidité) au sens de la législation fiscale définie ci-après,

. prise en compte dans le calcul du quotient familial, ou

. ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable, ou

. bénéficiaires d'une pension alimentaire que le salarié est autorisé à déduire de son revenu imposable .

En tout état de cause les garanties cessent dès que le salarié n'entre plus dans le champ d'application prévu à l'article 1er du présent avenant.

ARTICLE 4 BIS - PORTABILITÉ DES DROITS DU RÉGIME DE REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DE FRAIS DE SOINS DE SANTÉ

(avenant n° 5 à l'avenant n°83, du 21 juillet 2009)

Article 4 bis-1 - Bénéficiaires et garanties maintenues

En cas de rupture ou de fin du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage, le salarié bénéficie du maintien des garanties du régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » prévu par l'avenant n° 83 à la convention collective nationale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie Française et les avenants qui s'y rapportent.

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après et sous réserve que l'ancien salarié, n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur, qu'elles soient prévues par CCN ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L911-1 du code de la sécurité sociale.

Le dispositif de portabilité s'applique aux ruptures ou fins de contrats de travail dont la date est égale ou postérieure au 1er juillet 2009.

Article 4 bis-2 - Durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin de contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme assureur désigné.

Le maintien des garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, apprécié en mois entiers, dans la limite de 9 mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- Lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend un autre emploi,
- Dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage,
- À la date de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale,
- En cas de décès

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Article 4 bis-3 - Financement de la portabilité

Le maintien des garanties au titre de la portabilité est financé par les cotisations des entreprises et des salariés en activité (part patronale et part salariale) définie à l'article 5 du régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé. (Avenant 83 à la CCN).

Comme il est précisé à l'article 2 de l'avenant n°3 du 18 mai 2009 à l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, les partenaires sociaux dresseront un bilan des dispositifs de mutualisation à l'issue d'une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'avenant.

Il en sera de même pour le présent dispositif de portabilité qui donnera lieu à l'établissement d'un bilan d'application au 1er juillet 2010 qui devra permettre de statuer sur la poursuite des modalités de financement et sur un éventuel ajustement tarifaire.

Article 4 bis-4 - Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur, les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations sont affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur.

Article 4 bis-5 - Révision du dispositif de portabilité

Le contenu du présent avenant est susceptible d'évoluer en fonction des interprétations de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 par ses signataires. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - COTISATION ET RÉPARTITION

(avenant n° 7 à l'avenant n° 83 du 4 décembre 2009)

La cotisation mensuelle du régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » est exprimée en pourcentage du Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PMSS pour les salariés relevant du régime général et à 0,98 % du PMSS pour les salariés relevant du régime Alsace Moselle.

La cotisation sera réexaminée une fois par an par les parties signataires, en fonction des résultats du régime et de l'évolution des dépenses de santé et des législations et réglementations fiscales, sociales, et de l'Assurance maladie.

En tout état de cause, au 1er janvier de chaque année, la cotisation sera indexée au minimum sur le dernier indice connu de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les caisses nationales d'assurance maladie sauf si les résultats du régime compensent l'évolution de cet indice.

La cotisation est répartie à raison de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié.

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu. Elles doivent être versées à l'organisme assureur désigné à l'article 13 du présent avenant dans le premier mois de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé.

L'organisme assureur en application de l'article L.932-4 du code la Sécurité Sociale, procédera, le cas échéant, au recouvrement des cotisations dues par l'entreprise en cas de non paiement dans les délais.

La commission paritaire se réunit au moins une fois par an pour examiner les résultats du régime ainsi que toutes statistiques ou éléments concernant ce régime dont elle pourrait avoir besoin.

L'organisme assureur a l'obligation de présenter le compte de résultat tous les ans devant la Commission Paritaire.

Les salariés relevant de la législation arrêt de travail pour maladie, accident du travail / maladies professionnelles du régime de base de la Sécurité sociale bénéficieront de la gratuité de la cotisation du présent régime frais de soins de santé après 6 mois d'arrêt de travail.

Cette gratuité interviendra le 1er jour du mois qui suit les 6 mois d'arrêt de travail.

Toute reprise de travail ou toute cessation du contrat de travail met fin au

bénéfice de la gratuité à compter du 1er jour du mois qui suit la reprise d'activité ou la rupture du contrat de travail.

Cependant, tout salarié, qui reprend le travail moins de 6 mois après la date d'arrêt initiale, conserve le bénéfice des jours d'arrêt écoulés pour le calcul de la franchise de 6 mois ouvrant droit à la gratuité, si le nouvel arrêt de travail est qualifié par la Sécurité sociale de rechute de l'arrêt de travail initial.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

L'organisme assureur procède aux versements des prestations au vu des décomptes originaux des prestations en nature, ou le plus souvent grâce à la télétransmission établie avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, ou le cas échéant encore sur pièces justificatives des dépenses réelles.

Les prestations garanties sont versées soit directement aux salariés, soit aux professionnels de santé par tiers payant.

Les modalités pratiques complémentaires du règlement des prestations (pièces justificatives...) seront détaillées dans le contrat d'adhésion de l'entreprise et la notice d'information remise aux salariés.

ARTICLE 7 - TIERS PAYANT

Après l'enregistrement de l'affiliation du salarié auprès de l'organisme assureur, il lui est remis une carte Santé permettant la pratique du tiers payant avec certaines professions de santé et l'obtention, le cas échéant, de prises en charge hospitalières, optiques ou dentaires.

Cette carte Santé reste la propriété de l'organisme assureur.

L'entreprise adhérente s'engage, si la carte santé est en cours de validité, à en assurer la restitution dans le délai de quinze jours suivant le départ du salarié (démission, licenciement, retraite...).

ARTICLE 8 - LIMITE DES GARANTIES-EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à remboursement :

- **les frais de soins :**
 - engagés avant la date d'effet de la garantie ou après la cessation de celle-ci. La date de prise en considération est, dans tous les cas, celle figurant sur les décomptes de la Sécurité Sociale,
 - déclarés après un délai de deux ans suivant la date des soins pratiqués,
 - engagés hors de France. Si la caisse de Sécurité Sociale à laquelle le salarié est affilié prend en charge les frais engagés hors de France, ceux-ci seront pris en charge par l'organisme assureur sur la base de remboursement utilisée par la Sécurité Sociale et selon les garanties prévues en annexe du présent avenant,
 - non remboursés par les régimes de base de la Sécurité Sociale,
 - ne figurant pas à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ou à la Classification Commune des Actes Médicaux, et même s'ils ont fait l'objet d'une notification de refus ou d'un remboursement nul par le régime de base,
 - au titre de la législation sur les pensions militaires,
 - au titre de l'hospitalisation dans les centres hospitaliers de long séjour ou dans les unités de long séjour relevant des centres hospitaliers, dans les sections de cure médicale des maisons de retraite, des logements foyers ou des hospices,

- qui sont les conséquences de guerre civile ou étrangère ou de la désintégration du noyau atomique,

- **la contribution forfaitaire restant à la charge du salarié prévue à l'article L. 322-2 du Code de la Sécurité Sociale,**

- **la majoration de participation prévue aux articles L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du Code la Sécurité Sociale,**

- **les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L. 162-5 du Code de la Sécurité Sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques.**

Pour les frais consécutifs à des actes soumis à entente préalable de la Sécurité Sociale, en l'absence de notification de refus à ces ententes préalables par les services de Sécurité Sociale, les règlements éventuels de l'organisme assureur seront effectués après avis des praticiens-conseils de l'organisme assureur.

Pour les frais consécutifs à des actes dont la cotation n'est pas conforme à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ou à la Classification Commune des Actes Médicaux, le remboursement est limité à la cotation définie par cette nomenclature ou cette classification.

Pour les frais consécutifs à des actes dont les dépassements d'honoraires ne sont pas autorisés par les conventions nationales signées entre les régimes de base et les représentants des praticiens ou dans les cas où ces dépassements ne correspondent pas aux conditions conventionnelles, le remboursement est limité à la base de remboursement utilisée par la Sécurité Sociale.

Pour les médicaments figurant dans un groupe générique prévu au code de la santé publique et ayant fait l'objet d'un remboursement par l'organisme de Sécurité Sociale sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité applicable à ce groupe de médicaments, le remboursement complémentaire effectué par l'organisme assureur se fera également sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité applicable à ce groupe de médicaments.

Pour les actes ou postes de garantie exprimés sous la forme d'un crédit annuel ou d'un forfait, le crédit annuel ou le forfait correspond au montant maximum d'indemnisation. Ces crédits annuels et ces forfaits sont exclusifs, pour les actes ou postes de garantie concernés, de toutes autres indemnisations de la part de l'organisme assureur.

Afin de s'assurer du respect de ces principes, il pourra être demandé au salarié de fournir tout devis ou facture relatif, notamment, aux actes et frais dentaires ou d'optique envisagés.

Qu'ils soient demandés par l'organisme assureur ou produits spontanément par le salarié, les devis feront l'objet d'un examen par un professionnel de santé dans le respect des règles déontologiques s'appliquant aux praticiens. L'organisme assureur peut également missionner tout professionnel de santé pour procéder à une expertise médicale de l'assuré. Dans un tel cas de figure les frais et honoraires liés à ces opérations d'expertise seront à la charge exclusive de l'organisme assureur.

La prise en charge des frais inhérents à des séjours en établissement psychiatrique en secteur non conventionné est limitée à 90 jours par année civile et fait l'objet d'un règlement sur la

base du remboursement utilisée par le régime de Sécurité Sociale.

En l'absence de télétransmission par les organismes de base en cas de consultation d'un praticien du secteur non conventionné, le salarié doit transmettre à l'organisme assureur une facture détaillée établie par son médecin; à défaut, l'indemnisation se fera sur la base de la garantie prévue pour les actes conventionnés.

ARTICLE 9 - PLAFOND DES REMBOURSEMENTS

En cas d'intervention en secteur non conventionné sur la base d'une prestation calculée par référence aux tarifs retenus par les régimes de base pour les actes effectués en secteur conventionné, la prestation ne pourra excéder celle qui aurait été versée si la dépense avait été engagée en secteur conventionné.

La participation de l'organisme assureur ne peut, en aucun cas, dépasser la totalité des frais laissés à charge du salarié après participation de la Sécurité Sociale et, éventuellement, celle d'un autre organisme complémentaire.

ARTICLE 10 - CESSATION DES GARANTIES

Pour le salarié, la garantie cesse d'être accordée à l'expiration du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de maintien des droits au titre de l'article 4 bis du présent régime, le dernier jour du mois auquel le bénéficiaire cesse d'être garanti.

A titre exceptionnel et à condition que la totalité des cotisations mensuelles afférentes à la période de couverture aient été acquittées, la garantie peut être maintenue jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel prend fin le contrat de travail.

Dans le respect de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite « loi Evin ») et de son décret d'application n° 90-769 du 30 août 1990, l'organisme assureur désigné maintient, à titre individuel, une couverture de frais de soins de santé, sans condition de période probatoire ni d'examens ou questionnaires médicaux au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail. (avenant n°9 à l'avenant n°83 signé le 27 mai 2011).

ARTICLE 11 - SUSPENSION DES GARANTIES

Les garanties du présent avenant sont suspendues pour le salarié pendant la période de suspension de son contrat de travail, sauf lorsque le salarié est en congé maladie, accident du travail – accident de trajet, maladies professionnelles et maternité-adoption.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont les périodes de congés sans solde légaux visées par le Code du travail ou conventionnelles.

Cependant le salarié pourra demander le bénéfice des garanties moyennant le paiement de l'intégralité de la cotisation par ses soins.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTION DES ACTIONS

Toutes actions dérivant des opérations mentionnées au présent avenant sont prescrites dans le délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME ASSUREUR

(modifié par l'avenant n° 100 du 27 mai 2011)

AG2R Prévoyance, Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, membre du GIE AG2R-35, bd Brune, 75680 Paris cedex 14, désignée comme organisme assureur du présent régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé ».

Les modalités d'organisation de la mutualisation du régime seront réexaminées par la Commission Nationale Paritaire dans les six mois qui précèdent l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la date d'effet du présent avenant, conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale.

Les partenaires sociaux de la branche demandent à AG2R Prévoyance en sa qualité d'organisme assureur désigné, de poursuivre le contrat de réassurance existant avec ISICA Prévoyance et la mutuelle Les Risques Civils de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Française. Cette demande repose sur une volonté des partenaires sociaux de créer une solidarité financière forte dans la gestion du régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé ».

ARTICLE 14 - CLAUSE DE MIGRATION

L'adhésion de toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des entreprises artisanales de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie au régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » et l'affiliation des salariés de ces entreprises auprès de l'organisme assureur désigné ont un caractère obligatoire à compter de la date

d'effet précisée à l'article 16 du présent avenant.

A cette fin, les entreprises concernées recevront un contrat d'adhésion et des bulletins d'affiliation.

Ces dispositions s'appliquent y compris pour les entreprises ayant un contrat de complémentaire santé auprès d'un autre organisme assureur avec des garanties identiques ou supérieures à celles définies par le présent avenant.

ARTICLE 15 - RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement des prestations par l'organisme assureur à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'organisme assureur est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable, dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16 - DATE D'EFFET

Le présent avenant ne prendra effet que le 1er jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1er janvier 2007.

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE DÉNONCIATION

Supprimé par l'article 7 de l'avenant n°100

ARTICLE 18 -

Fait à Paris, le 24 avril 2006.

Avenant N° 9

À L'AVENANT N°83 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DE FRAIS DE SOINS DE SANTÉ »

Entre d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération nationale agro-alimentaire (CFE-CGC)

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite « Loi EVIN »), les conditions de maintien des garanties aux anciens salariés ne bénéficiant plus du régime conventionnel.

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 « CESSATION DES GARANTIES »

L'article 10 « Cessation des garanties » est modifié comme suit :

ARTICLE 10 - CESSATION DES GARANTIES

Pour le salarié, la garantie cesse d'être accordée à l'expiration du mois au cours

duquel prend fin le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de maintien des droits au titre de l'article 4 bis du présent régime, le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire cesse d'être garanti.

A titre exceptionnel et à condition que la totalité des cotisations mensuelles afférentes à la période de couverture aient été acquittées, la garantie peut être maintenue jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel prend fin le contrat de travail.

Dans le respect de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite « Loi EVIN ») et de son décret d'application n° 90-769 du 30 août 1990, l'organisme assureur désigné maintient, à titre individuel, la couverture frais de santé, sans condition de période probatoire ni d'examens ou questionnaires médicaux au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail.

Les anciens salariés visés par l'article 4 bis du présent régime disposent d'un délai de 6 mois à compter de la fin de la période de portabilité pour demander à bénéficier des dispositions de l'article 4 de la Loi EVIN. La garantie prendra effet au plus tôt à l'issue de la période prise en charge au titre du dispositif de portabilité.

Les anciens salariés qui feront valoir ce droit devront justifier régulièrement de leur situation auprès de l'organisme assureur désigné.

La nouvelle adhésion prendra effet, au plus tard, au lendemain de la demande.

La cotisation retenue est égale à 125% de la cotisation des actifs prévue à l'article 5 du présent régime.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1er septembre 2010.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE DÉNONCIATION

Le présent avenant pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de dénonciation, l'avenant continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an conformément à l'article L.2261-10 du Code du Travail.

ARTICLE 5 - DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du Code du Travail relatives à « la négociation collective – les conventions et accords collectifs du travail » (Livre Deuxième de la Partie II). Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, l'extension du présent avenant en application des articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris, le 27 mai 2011

F.N.A.F./C.G.T.
F.G.A./C.F.D.T.
C.S.F.V./C.F.T.C.
F.G.T.A./F.O.
F.N.A.A. C.F.E./C.G.C.
C.N.B.P.F.

Avenant N° 11

À L'AVENANT N°83 RELATIF À LA MISE EN PLACE DUN RÉGIME DE « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DE FRAIS DE SOINS DE SANTÉ »

CCN 3117 BOULANGERIE ARTISANALE

Entre d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération nationale agro-alimentaire (CFE-CGC)

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour effet de modifier partiellement et compléter l'avenant n°83 de la Convention Collective Nationale des entreprises artisanales de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie artisanales.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'article 5 alinéa 1 de l'avenant n° 83 est modifié comme suit :

La cotisation du régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » est exprimée en pourcentage du Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

Elle est fixée à 1,40 % du PMSS pour les salariés relevant du régime général et à 0,98 % pour les salariés relevant du régime Alsace Moselle.

Pour l'année 2012, la cotisation mensuelle sera appelée à :

- 1,36 % du PMSS pour les salariés relevant du régime général
- 0,94 % pour les salariés relevant du régime Alsace Moselle.

(Valeur du PMSS au 01/01/2012 : 3031 €).

Les autres paragraphes restent inchangés.

ARTICLE 2 - DATE DEFFET

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2012.

ARTICLE 3 - DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de la Santé et de l'Emploi, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 19 janvier 2012

F.N.A.F./C.G.T.

F.G.A./C.F.D.T.

C.S.F.V./C.F.T.C.

F.G.T.A./F.O.

F.N.A.A. C.F.E./C.G.C.

C.N.B.P.F.

Avenant N° 12

À L'AVENANT N°83 RELATIF À LA MISE EN PLACE DUN RÉGIME DE « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DE FRAIS DE SOINS DE SANTÉ »

CCN 3117 BOULANGERIE ARTISANALE

Entre d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT) Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération nationale agro-alimentaire (CFE-CGC)

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche se sont réunis en Commission Paritaire et ont décidé à l'unanimité, compte tenu des résultats du régime, d'améliorer les prestations du régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » des salariés sans modification corrélative des cotisations.

Le présent avenant a pour effet de modifier le tableau des prestations garanties figurant en annexe à l'avenant n° 83 de la Convention Collective Nationale des entreprises artisanales de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé. (Annexe à l'avenant n° 83).

Sont couverts selon les conditions du régime conventionnel, tous les actes et frais de soins, ayant fait l'objet d'un remboursement et d'un décompte individuel Sécurité sociale, relevant des postes de garanties détaillées ci-dessous.

Les exclusions et les limitations des garanties ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont pour effet d'empêcher les prises en charge minimale prévues à l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale.

POSTES	PRESTATIONS Y compris les prestations versées par la Sécurité Sociale
Hospitalisation médicale et chirurgicale	
• Frais de séjour, salle d'opération	250 % de la Base de Remboursement
• Honoraires • Actes de chirurgie (ADC) (1) • Actes d'anesthésie (ADA) (1) • Autres honoraires	250 % de la Base de Remboursement
• Chambre particulière (y compris maternité) (en secteur conventionné)	90 euros par jour

POSTES	PRESTATIONS Y compris les prestations versées par la Sécurité Sociale
• Forfait hospitalier engagé *	100% des Frais réels dans la limite de la législation en vigueur
• Frais d'accompagnement (enfant à charge de moins de 16 ans sur présentation d'un justificatif)	30 euros par jour
• Transport (accepté SS)	100 % de la Base de Remboursement
• Fécondation in vitro	Crédit annuel de 450 euros
Actes médicaux	
• Généralistes	250 % de la Base de Remboursement
• Spécialistes	250 % de la Base de Remboursement
• Actes de chirurgie (ADC), (1) • Actes techniques (ATM) (1) • Actes d'obstétrique (ACO) (1)	225 % de la Base de Remboursement
• Actes d'imagerie médicale (ADI), (1) • Actes d'échographie (ADE) (1)	150 % de la Base de Remboursement
• Auxiliaires médicaux	110 % de la Base de Remboursement
• Analyses	110 % de la Base de Remboursement
Pharmacie (acceptée SS)	
Vignette blanche, bleue, orange	100 % de la Base de Remboursement
Dentaire	
• Soins dentaires (à l'exception des inlay et onlay)	100 % de la Base de Remboursement
• Inlay, Onlay	450 % de la Base de Remboursement
• Prothèses dentaires remboursées par la SS	450 % de la Base de Remboursement
• Inlay core et inlay core à clavettes	330 % de la Base de Remboursement
• Prothèses dentaires non remboursées par la SS *	380 % de la Base de Remboursement

POSTES	PRESTATIONS Y compris les prestations versées par la Sécurité Sociale
• Pose chirurgicale de l'implant	Forfait de 1000 € par implant (limité à 3 implants/an) (maximum 3000 € par an)
• Orthodontie acceptée par la SS	250% de la Base de Remboursement
• Orthodontie refusée par la SS*	250% de la Base de Remboursement
• Parodontologie	Crédit annuel de 300 €
Prothèses non dentaires (acceptées SS)	
• Prothèses auditives	Remboursement Sécurité Sociale + Crédit annuel de 1 400 € par bénéficiaire
• Orthopédie & autres prothèses	Remboursement Sécurité Sociale + Crédit annuel de 800 € par bénéficiaire
Optique**	
• Monture + verres	Limité à un équipement par an et par bénéficiaire
• Monture	Remboursement Sécurité Sociale + 130 €
• Verres unifocaux simples	Remboursement Sécurité Sociale + 90 € par verre
• Verres unifocaux complexes	Remboursement Sécurité Sociale + 150 € par verre
• Verres multifocaux ou progressifs simples	Remboursement Sécurité Sociale + 190 € par verre
• Verres multifocaux ou progressifs complexes	Remboursement Sécurité Sociale + 260 € par verre
• Lentilles acceptées SS	Remboursement Sécurité Sociale + crédit annuel de 200 € par paire par bénéficiaire

POSTES	PRESTATIONS Y compris les prestations versées par la Sécurité Sociale
• Lentilles (y compris jetables)	Remboursement Sécurité Sociale + crédit annuel de 200 € par paire par bénéficiaire
• Chirurgie réfractive	Crédit annuel de 700 € par œil
Cure thermique (acceptée SS)	
• Frais de traitement et honoraires	100 % de la Base de Remboursement
• Frais de voyage et hébergement *	Forfait de 350 €
Maternité	
• Forfait par enfant déclaré (dans la limite des frais réels restants à charge)	Forfait de 500 €
Prévention (décret 2005-1226 du 29 septembre 2005 et de ses arrêtés subséquents)	
• Voir détails ***	100 % de la Base de Remboursement
Actes hors nomenclature	
Pack Bien être : Ostéopathie, chiropractie, diététique, psychologie, acupuncture, sevrage tabagique prescrit, vaccin contre la grippe, vaccins prescrits non remboursés, moyens contraceptifs prescrits	Crédit annuel de 150 €
Assistance « frais de santé » hospitalisation et ambulatoire	
Garanties détaillées dans la notice d'information spécifique prise en application du protocole existant entre AG2R Prévoyance et l'assisteur	

En secteur non conventionné, les tarifs sont reconstitués sur la base du tarif de convention ou prix unitaire selon la nomenclature Sécurité Sociale des actes.

SS : Sécurité Sociale

L'annualité est appréciée par année civile. La part non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante.

(1) : Y compris la prise en charge des dépassements d'honoraires conformément aux dispositions du décret n°2012-386 du 21 mars 2012 : actes techniques réalisés par les médecins exerçant une spécialité chirurgicale, obstétricale ou d'anesthésie-réanimation encadrés dans les conditions prévues à l'article 36 de la convention signée le 26 juillet 2011 en application de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'arrêté pris en application du I de l'article 56 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

* : Remboursé selon conditions nonobstant toutes interventions de la Sécurité sociale.

** Détail poste optique :

Verres unifocaux simples :
LPP 22 61874 - 22 42457 - 22 00393
22 70413 - 22 03240 - 22 87916
22 59966 - 22 26412.

Verres unifocaux complexes :
LPP 22 43540 - 22 97441 - 22 43304
22 91088 - 22 73854 - 22 48320
22 83953 - 22 19381 - 22 38941
22 68385 - 22 45036 - 22 06800
22 82793 - 22 63459 - 22 80660
22 65330 - 22 35776 - 22 95896
22 84527 - 22 54868 - 22 12976
22 52668 - 22 88519 - 22 99523.

Verres multifocaux simples :
22 59245 - 22 64045 - 22 40671
22 82221 - 22 90396 - 22 91183
22 27038 - 22 99180.

Verres multifocaux complexes :
22 38792 - 22 02452 - 22 34239
22 59660 - 22 45384 - 22 95198
22 02239 - 22 52042.

*** Détail des actes de Prévention suite au décret 2005-1226 du 29 septembre 2005 et de ses arrêtés subséquents :

- Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures (SC8), sous réserve que l'acte soit effectué sur les première et deuxième molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risque carieux et avant le quatorzième anniversaire.
- Un détartrage annuel complet sus et sous-gingival effectué en deux séances maximum (SC12).
- Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit (AMO24), à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de quatorze ans.
- Dépistage de l'hépatite B (codes NABM 4713, 4714, 0323, 0351).
- Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants : audiométrie tonale ou vocale (CDQP010), audiométrie tonale avec tympanométrie (CDQP015), audiométrie vocale dans le bruit (CDQP011), audiométrie tonale et vocale (CDQP012), audiométrie tonale et vocale tympanométrie (CDQP002).
- L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire ; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de cinquante ans, une fois tous les six ans.
- Les vaccinations suivantes, seules ou combinées : de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite et ce quel que soit l'âge, de la coqueluche avant 14 ans, de l'hépatite B avant 14 ans, du BCG avant 6 ans, de la rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes

non immunisées désirant un enfant, de l'Haemophilus influenzae B, vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de dix-huit mois.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet le 1er septembre 2012.

ARTICLE 3 - DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 27 juin 2012

F.N.A.F. / C.G.T.
F.G.A./C.F.D.T.
C.S.F.V./C.F.T.C.
F.G.T.A./F.O.
F.N.A.A. C.F.E./C.G.C.
C.N.B.P.F.

Avenant N° 13

À L'AVENANT N°83
RELATIF À LA MISE EN PLACE
D'UN RÉGIME DE
« REMBOURSEMENT
COMPLÉMENTAIRE DE FRAIS
DE SOINS DE SANTÉ »

CCN 3117
BOULANGERIE ARTISANALE

Entre d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération nationale agro-alimentaire (CFE-CGC)

PRÉAMBULE

le présent avenant a pour effet de modifier partiellement et compléter l'avenant n°83 de la Convention Collective Nationale des entreprises artisanales de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie artisanales.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'article 5 alinéa 1 de l'avenant n° 83 est modifié comme suit :

La cotisation du régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » est exprimée en pourcentage du Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PMSS pour les salariés relevant du régime général et à 0,98 % pour les salariés relevant du régime Alsace Moselle.

Pour l'année 2013, la cotisation mensuelle sera appelée à :

- 1,36 % du PMSS pour les salariés relevant du régime général - soit 41,96 € par mois

- 0,94 % pour les salariés relevant du régime Alsace Moselle - soit 29 € ramenée à 28,98 € par mois

(Valeur du PMSS au 01/01/2013 : 3086 €).

Les autres paragraphes restent inchangés.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2013.

ARTICLE 3 - DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 04 janvier 2013

F.N.A.F./C.G.T.
F.G.A./C.F.D.T.
C.S.F.V./C.F.T.C.
F.G.T.A./F.O.
F.N.A.A./C.F.E./C.G.C.
C.N.B.P.F.

Avenant N° 14

À L'AVENANT N°83 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES ARTISANALES DE LA BOULANGERIE PÂTISSERIE

Entre d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :
Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération nationale agro-alimentaire (CFE-CGC)

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche réunis en Commission Paritaire et, à l'unanimité ont décidé de placer la gestion du risque santé au cœur de leur priorité en accentuant, notamment, les actions et démarches liées à la prévention initiées à la création du régime.

En effet, les expériences menées ont démontré l'interdépendance entre la prévention et les garanties frais de soins de santé, ainsi que, la nécessité d'une approche multidisciplinaire pour une correcte gestion du risque santé pour la Branche.

L'approche ainsi retenue permet de renforcer la nécessaire solidarité entre l'ensemble des salariés du secteur en les accompagnant tout au long de leur parcours professionnel.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CRÉATION D'UN FONDS DE PRÉVENTION SANTÉ

Il est créé un fond de prévention santé destiné au financement des actions de la Branche en matière de prévention et gestion du risque santé.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS DE PRÉVENTION SANTÉ

Le Comité Experts composé de représentants de la Commission Paritaire Nationale et le cas échéant, d'invités

reconnus pour leur expertise et leur qualification, décide des actions à mener dans le domaine de la prévention santé.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 01/01/2013.

ARTICLE 4 - DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt

dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 04 janvier 2013

F.N.A.F./ C.G.T.
F.G.A./C.F.D.T.
C.S.F.V./C.F.T.C.
F.G.T.A./F.O.
F.N.A.A. C.F.E./C.G.C.
C.N.B.P.F.

Avenant N° 97

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE

PRÉAMBULE

Depuis la mise en place de la Convention Collective en 1976, l'activité des entreprises de boulangerie-pâtisserie a connu des évolutions sensibles qui font émerger des salariés ayant des responsabilités dans l'organisation du travail quotidien et l'encadrement d'autres salariés, et qui jouissent d'une autonomie d'action dans le cadre des orientations définies par le chef d'entreprise.

Afin de valoriser ces salariés et leur accorder des contreparties légitimes à leur niveau de responsabilité, les partenaires sociaux de la branche décident d'instituer une catégorie « personnel d'encadrement » et complètent à cet effet l'article 9 de la Convention Collective Nationale.

Compte tenu des spécificités de ces salariés, leur statut fait l'objet d'une annexe de la Convention Collective Nationale dont les dispositions ont vocation pour les salariés composant le personnel d'encadrement à se substituer à celles similaires de la Convention Collective applicables aux autres salariés.

Aussi, les partenaires sociaux signataires conviennent que le présent avenant d'une part modifie l'article 9 de la Convention Collective Nationale, d'autre part, adjoint à la convention collective nationale, une annexe qui s'intitule « statut du personnel d'encadrement »

ARTICLE 1

Se porter à l'article 9 modifié de la Convention Collective Nationale.

ANNEXE : « STATUT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT »

il est précisé que pour tous les autres thèmes non traités par la présente annexe, les salariés relevant du statut de cadre en application de l'article 9 de la présente convention collective, sont soumis aux dispositions de droit commun ainsi qu'aux dispositions de la convention collective.

ARTICLE 1 - PÉRIODE D'ESSAI

Le contrat de travail écrit du personnel d'encadrement peut comporter une période d'essai d'une durée maximale de 4 mois éventuellement renouvelable une fois pour une durée de 4 mois maximum.

Pour être mise en œuvre la possibilité de renouveler la période d'essai doit figurer expressément dans le contrat de travail et faire l'objet d'un accord écrit entre les parties, sous forme d'avenant au contrat notamment, et ce avant la fin de la période d'essai initiale.

La rupture du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties au cours de la période d'essai s'effectue dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2 - DURÉE DU TRAVAIL

FORFAIT ANNUEL EN JOURS

Eu égard à l'activité et à l'organisation de l'entreprise, existe une catégorie de cadres autonomes qui ne sont pas soumis à l'horaire collectif, compte tenu de la nature de leurs fonctions, de leurs responsabilités et de leur degré d'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

Cette catégorie de cadres autonomes n'est donc pas tenue de respecter un encadrement ou une organisation précise de ses horaires de travail.

Sont concernés les salariés ayant la qualification de cadre 1 au sens de la convention collective.

Il convient de rappeler que les cadres 2 au sens de la présente convention collective sont des cadres dirigeants, répondant à la définition donnée par l'article L.3111-2 du Code du travail. Les dispositions légales relatives à la durée du travail ne leur sont pas applicables.

1. Nombre de jours travaillés

Le temps de travail des cadres 1 fait l'objet d'un décompte annuel en jours de travail effectif.

Ainsi, ces salariés cadres ne sont pas soumis aux dispositions légales relatives à la durée hebdomadaire de temps de travail, aux durées quotidiennes et hebdomadaires du temps de travail, conformément à l'article L.3121-48 du Code du travail.

Pour les salariés cadres définis ci-dessus, le nombre de jours travaillés, ne doit pas dépasser 218 jours par an. Le forfait ainsi défini inclut la journée de solidarité instituée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004.

Dans le cadre d'une activité réduite du salarié, il peut être convenu, par convention individuelle conclue entre les parties, des forfaits portant sur un nombre inférieur au forfait plein de 218 jours prévu ci-dessus.

De même, pour tout salarié cadre embauché en cours d'année, une proratisation est faite du nombre de jours travaillés en fonction du nombre de mois entiers effectivement travaillés par l'intéressé au cours de cette année.

Le décompte des jours travaillés se fait dans le cadre de l'année civile.

Les salariés cadres concernés par cette modalité d'aménagement du temps de travail, doivent organiser leur temps de travail à l'intérieur de ce forfait annuel, en respectant une amplitude maximum quotidienne de 13 heures. Ces salariés cadres bénéficient donc d'un temps de repos hebdomadaire minimal de 24 heures, auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures entre la fin d'une journée de travail et le commencement d'une autre journée de travail.

Le nombre de jours de repos annuel (JRA) institué par le présent accord est déterminé comme suit :

Nombre de jours dans l'année - nombre de jours de congés légaux et conventionnels - nombre de jours de repos hebdomadaires - 218 jours travaillés = nombre de JRA.

Ce nombre de jours de repos est communiqué à chaque salarié cadre avant le 15 janvier de chaque année.

2. Dépassement du forfait annuel en jours

Les salariés cadres qui le souhaitent peuvent, en accord avec leur employeur, renoncer à tout ou partie des jours de repos ci-dessus visés en contrepartie d'une majoration de leur salaire.

L'accord entre le salarié et l'employeur doit être établi par écrit. Ainsi, un avenant à la convention de forfait en jours est conclu entre les parties afin de préciser le nombre de jours de repos auquel le salarié cadre renonce et la majoration de salaire applicable à ces jours de travail supplémentaires.

Le nombre de jours travaillés dans l'année ne peut être supérieur à 282 jours et la majoration de salaire applicable à ces jours de travail supplémentaires ne peut être inférieure à 10 % pour les jours supplémentaires travaillés dans une année entre le 219^{ème} jour et le 250^{ème} jour et à 15 % pour les jours supplémentaires travaillés dans une année entre le 251^{ème} jour et le 282^{ème} jour.

Il est précisé que les majorations de salaire ci-dessus visées sont applicables par référence au salaire journalier des salariés cadres. Le salaire moyen journalier est calculé en divisant le salaire annuel par le nombre de jours travaillés augmenté des congés payés et des jours fériés chômés.

3. Modalités d'application de la convention de forfait

Il est rappelé que la mise en œuvre d'une convention de forfait annuel en jours doit impérativement faire l'objet de dispositions particulières dans le contrat de travail ou dans un avenant à ce contrat conclu entre les parties.

Aux termes de ce contrat de travail ou de cet avenant, doit être fixé le nombre de jours travaillés par le cadre au cours d'une année, la rémunération forfaitaire prévue en contrepartie des missions réalisées, éventuellement le nombre de jours de repos auxquels l'intéressé renonce et la majoration de salaire applicable aux jours supplémentaires ainsi travaillés.

4. Décompte des journées et demi-journées de repos sur l'année

Le temps de travail des salariés cadres est décompté en jours ou demi-journées. Constitue une demi-journée toute séquence de travail débutant le matin et s'achevant pendant l'heure

de déjeuner (entre 12 heures et 14 heures) ou toute séquence de travail débutant après l'heure du déjeuner.

Dans le but d'éviter les dépassements du nombre de jours travaillés, ou la prise de jours de repos dans les toutes dernières semaines de l'année, il est convenu qu'un mécanisme d'organisation de l'activité est mis en œuvre associant le salarié concerné et la direction.

Les dates de prise des jours (ou demi-journées) de repos sont proposées par le salarié 7 jours ouvrés au moins avant la date envisagée avec la possibilité de prévoir un planning prévisionnel sur une période donnée (trimestre, semestre...).

Ce mécanisme permet ainsi d'anticiper la prise des jours (ou demi-journées) de repos, en fonction du nombre de jours travaillés depuis le début de l'année, des prévisions d'activité, des congés payés ou des absences prévisibles.

L'organisation des prises de jours ou des demi-journées de repos variera selon les nécessités d'organisation de l'activité.

5. Contrôle de la bonne application de l'accord

Compte tenu de la spécificité de la catégorie des salariés concernés par le présent article, les parties considèrent que le respect des dispositions contractuelles et légales (notamment de la limite du nombre de jours travaillés, du respect du repos quotidien et hebdomadaire ainsi que des congés payés) sera suivi au moyen d'un système déclaratif.

Chaque salarié cadre établit chaque mois un état récapitulatif du nombre de jours ou de demi-journées travaillés dans le mois considéré et des jours de repos (congés payés légaux ou

conventionnels, repos hebdomadaire, JRA) pris au cours de cette même période.

Un entretien annuel individuel est organisé chaque année entre l'employeur et le salarié cadre ayant conclu une convention de forfait annuel en jours afin que les parties puissent faire un point sur la charge de travail, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale et la rémunération de l'intéressé.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération du personnel d'encadrement est, dans le cadre d'une convention de forfait, indépendante du nombre d'heures réellement effectuées. Aussi, le personnel d'encadrement perçoit une rémunération annuelle forfaitaire dont le montant ne pourra pas être inférieur à celui fixé par l'accord collectif national, départemental, ou interdépartemental.

Cette rémunération, qui est versée en contrepartie des tâches réalisées par le salarié cadre dans la limite du nombre de jours travaillés fixées par l'article 2 de la présente annexe, est versée par douzième indépendamment du nombre de jours travaillés dans le mois.

Ainsi, par référence à la grille de classification définie à l'article 9 de la présente convention collective, les salariés cadres 1 bénéficient d'une rémunération annuelle brute de 31 000 euros pour un forfait annuel de 218 jours de travail. Bien entendu, cette rémunération annuelle brute minimale s'entend exclusion faite de toute majoration de salaire dont peut bénéficier le salarié cadre (rémunération et majoration de salaire afférente aux jours supplémentaires travaillés dans une année...).

Il est expressément convenu qu'à l'occasion de la mise en place d'une convention de forfait annuel en jours, un avenant au contrat de travail des salariés pouvant prétendre au statut de cadre 1 tel que défini à l'article 9 de la présente convention, sera alors conclu afin notamment de préciser les modalités concrètes du passage de la rémunération actuelle à une rémunération calculée en fonction du nombre de jours travaillés dans une année (le salaire brut de base afférent au forfait annuel de 218 jours de travail et la rémunération majorée afférente au nombre de jours de repos auxquels les intéressés auront renoncé).

Les salariés cadres 2 en application de la grille de classification définie à l'article 9 de la présente convention collective bénéficient d'une rémunération annuelle brute de 44 000 euros, étant rappelé que cette catégorie de salariés cadres ayant le statut de cadre dirigeant au sens de l'article L.3121 -48 du code du travail ne sont pas soumis aux dispositions légales relatives à la durée du travail, si bien que leur rémunération présente un caractère forfaitaire déconnecté de toute référence à un horaire de travail.

ARTICLE - 4 PRÉVOYANCE

A titre liminaire, il est expressément précisé que les garanties définies au présent article se substituent, pour les salariés cadres, aux garanties instituées aux articles 37 ter et quater de la présente Convention Collective.

En exécution des obligations issues de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des Cadres du 14 mars 1947 étendue et élargie, il est mis en œuvre au profit des salariés cadres de la profession des garanties de prévoyance « risques lourds » complémentaires aux garanties « frais de

santé » et « risques lourds » dont bénéficie l'ensemble des salariés de la profession.

Ces garanties sont financées exclusivement par les entreprises de la Branche.

L'affiliation à ce régime de prévoyance contribue à compenser les sujétions particulières qui sont imposées aux salariés cadres de la Profession, notamment en matière de temps de travail.

Ce régime répond à un objectif de mutualisation des risques au niveau de la Branche, qui d'une part permet de pallier les difficultés rencontrées par certaines entreprises – généralement de petite taille – lors de la mise en place d'une couverture complémentaire, et d'autre part, garantit l'égal accès de tous les salariés aux garanties collectives, sans considération, notamment d'âge ou d'état de santé.

Cette solidarité professionnelle est organisée dans le cadre d'un système de mutualisation des risques au sens de l'article L.912-1 du Code de la Sécurité Sociale.

1. Bénéficiaires du régime

Les salariés cadres de la profession bénéficient du régime de prévoyance défini au présent article.

Le présent régime présente un caractère collectif général et impersonnel.

Le bénéfice du régime est maintenu aux salariés dont le contrat de travail est suspendu, y compris ceux dont le contrat de travail est suspendu lors de l'entrée en vigueur de la présente annexe, lorsque la suspension du contrat de travail intervient pour cause de maternité, maladie ou accident (professionnel ou non profes-

sionnel) ou pour toute autre cause ouvrant droit, soit à maintien (total ou partiel) de salaire, soit à indemnités journalières complémentaires (financées en tout ou partie par l'employeur).

2. Les garanties

2.1 Salaire de référence

Le salaire mensuel de référence servant de base aux prestations correspond à la moyenne de la rémunération brute des douze mois d'activité précédant l'arrêt de travail ou le décès, complétée par la prime et autres éléments variables perçus au cours de la même période ayant été soumis à cotisations.

Le salaire journalier de référence est égal à 1/30ème du salaire mensuel de référence.

En cas de décès consécutif à un arrêt de travail, le salaire de référence précédant l'arrêt de travail est revalorisé selon l'évolution moyenne des salaires de la Branche.

2.2 Incapacité de travail

Il est institué une garantie incapacité de travail au bénéfice des salariés cadres de la profession.

• Incapacité temporaire de travail

La garantie Incapacité temporaire de travail intervient en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, pris en charge par la Sécurité Sociale, sous réserve que le salarié en ait justifié dans les 48 heures de son absence.

Le salarié relevant du statut de cadre bénéficie de la garantie incapacité de travail instituée à l'article 37 de la Convention Collective « incapacité de travail » dans les conditions définies audit article.

Par ailleurs, à compter du 181^{ème} jour et au plus tard jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail, le salarié cadre perçoit des indemnités journalières égales à 70% du salaire journalier de référence sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité Sociale.

Dans l'hypothèse où le salarié perçoit une rémunération, cette dernière est déduite du montant des indemnités journalières dans les mêmes conditions que les indemnités journalières servies par la Sécurité Sociale.

Le montant des prestations ne doit pas dépasser 100% du salaire net que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler.

• Incapacité permanente de travail

En cas de reconnaissance par la Sécurité Sociale d'un état d'invalidité ou de consolidation d'une incapacité permanente suite à un accident de travail, le salarié cadre reçoit une rente tant qu'il est invalide et au plus tard jusqu'à la liquidation de sa retraite.

En cas d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie reconnue au sens de l'article L.341-4 du code de la Sécurité Sociale ou d'un taux d'incapacité permanente supérieur à 66%, la salarié cadre bénéficie d'une rente mensuelle égale à 70% du salaire mensuel de référence plafonné à la tranche A, sous déduction de la pension d'invalidité versée par la Sécurité Sociale, et ce pendant toute la durée de l'invalidité ou jusqu'au départ en retraite du salarié.

En cas d'invalidité de 1^{ère} catégorie reconnue au sens de l'article L.341-4 du code de la Sécurité Sociale ou de reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente compris entre 33% et 66%, le salarié cadre bénéficie d'une rente égale à 60% de la rente versée

en cas d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie et ce pendant toute la durée de l'invalidité ou jusqu'au départ en retraite du salarié.

Le montant de la rente est calculé sous déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale et des éventuelles rémunérations perçues par le salarié.

• Cotisation

Le taux de cotisation de la garantie incapacité de travail temporaire et permanente est de 0.74% du salaire soumis à cotisations sociales plafonné à la tranche A.

Pour les salariés soumis au régime local d'Alsace Moselle, le taux de cotisation est de 0.97% du salaire soumis à cotisations sociales plafonné à la tranche A.

La cotisation est exclusivement à la charge de l'employeur.

2.3 Décès et invalidité permanente et totale

• Bénéficiaires

En cas de décès d'un salarié cadre, il est versé au bénéficiaire désigné par le salarié un capital exprimé en pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale.

A défaut de désignation d'un bénéficiaire par le salarié, le capital est versé dans l'ordre de priorité suivant :

- Au conjoint non séparé de corps ni divorcé ou au partenaire de PACS ou au concubin notoire (on entend par concubin la personne vivant en couple avec le participant au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515.8 du code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès.

Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune).

- Aux enfants, vivants ou représentés, du participant par parts égales ;
- Aux ascendants du participant par parts égales ;
- Aux autres personnes à charge au sens fiscal par parts égales,
- Aux autres héritiers du participant par parts égales.

En cas d'invalidité absolue et définitive, le capital est versé au salarié cadre lui-même.

• Prestations

En cas de décès d'un salarié relevant du statut de cadre avant son départ à la retraite, l'OAD (organisme assureur désigné) verse au bénéficiaire défini ci-dessus un capital égal à 300% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

• Garantie double effet

Si le conjoint ou le partenaire de PACS ou le concubin notoire décède en même temps ou après le salarié, il est versé aux enfants du salarié encore à charge un capital d'un montant égal à celui versé lors du décès du salarié. Ce capital est reparti par parts égales entre les enfants du salarié encore à charge.

• Invalidité absolue et définitive

En cas d'invalidité absolue et définitive telle que définie au Règlement de prévoyance de l'OAD, il est versé au salarié cadre, sous forme de quatre trimestrialités égales, un capital dont le montant est égal au capital décès défini ci-dessus. Sur demande, le bénéficiaire peut substituer au versement du capital le versement d'une rente qui lui sera servie jusqu'à l'âge de la retraite.

Est considéré en invalidité absolue et définitive, le salarié cadre reconnu par la Sécurité Sociale comme définitivement inapte à toute activité professionnelle et percevant à ce titre soit une rente d'invalidité troisième catégorie, soit une rente d'incapacité permanente et totale pour accident de travail majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

Le versement du capital décès au titre de l'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie décès.

• Décès accidentel

En cas de décès accidentel, le capital décès ci-dessus visé est doublé.

Un accident est caractérisé par une lésion de l'organisme provoqué par un événement extérieur, soudain, non intentionnel de la part du participant ou du bénéficiaire des garanties.

• Cotisations

Le taux de cotisation de la garantie décès, hors rente éducation, est de 0.72% du salaire soumis à cotisations sociales plafonné à la tranche A, à la charge de l'employeur.

La cotisation se décompose comme suit :

- Décès toutes causes /double effet/IAD : 0.52 % du salaire soumis à cotisations sociales plafonné à la tranche A
- Décès accidentel : 0.20% du salaire soumis à cotisations sociales plafonné à la tranche A.

2.4 Rente éducation

• Prestation

En cas de décès d'un salarié cadre, il est versé au profit de chacun de ses enfants à charge au sens fiscal :

- Une rente temporaire s'élevant à 6% du salaire brut jusqu'au 16ème anniversaire et à 8% jusqu'au 18ème anniversaire ou 26ème anniversaire si l'enfant est étudiant, apprenti, demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi et non indemnisé par le régime d'assurance chômage ;
- Une rente viagère, s'il est reconnu invalide par la Sécurité Sociale ou par la COTOREP, avant son 21ème anniversaire.

Pour les enfants orphelins de père et mère, la rente est doublée.

• Montant de la cotisation

Le taux de cotisation de la rente éducation est de 0.04% du salaire soumis à cotisation sociales plafonné à la tranche A à la charge de l'employeur.

2.5 Revalorisation des prestations

Les prestations incapacité temporaire et incapacité permanente de travail en cours de versement sont revalorisées tous les ans selon décision du conseil d'administration de l'OAD.

La prestation Rente Education est revalorisée selon un coefficient et une périodicité fixée par l'OCIRP.

3. Exclusions

Constituent des risques particuliers les situations suivantes :

- **Aviation** : l'institution garantit les risques du décès :
 - o Au cours de voyages aériens accomplis par les intéressés, à titre de simple passager : sur les lignes commerciales régulières,
 - A bord d'un appareil civil muni d'un certificat de navigabilité,
 - A bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire, à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues

d'un brevet de pilote valable pour l'appareil envisagé,

o Au cours de vols effectués :

- En service commandé, comme militaire de réserve, pendant les heures de vol réglementaires,
- A bord d'un appareil muni d'un certificat de navigabilité comme pilote non professionnel, pourvu d'un brevet de navigabilité comme pilote non professionnel, pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

Ces garanties ne joueront pas si l'intéressé participe à des compétitions démonstratives, acrobatiques, raids, vols d'essais et vols sur prototypes, ou effectue des descentes en parachute qui n'exigerait pas la situation critique de l'appareil.

• **En cas de guerre**, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

Toutefois, en ce qui concerne les majorations prévues en cas de décès accidentel, les risques consécutifs à un fait de guerre ne seront jamais garantis.

4. Organismes assureurs désignés

Dans un souci d'unité et de solidarité professionnelle, les partenaires sociaux ont désigné, pour assurer la présente mutualisation, les organismes qui gèrent les garanties « risques lourds » des salariés :

- ISICA PREVOYANCE, Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale – 26, rue de Montholon – 75305 Paris cedex 9, comme organisateur assureur des garanties de prévoyance susvisées : incapacité de travail, décès et invalidité permanente et totale.

- L'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, 10, rue Cambacérès – 75008 Paris, comme organisme assureur de la garantie « rente éducation ». ISICA PREVOYANCE reçoit délégation de la part de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Il est expressément demandé à l'ISICA PREVOYANCE d'organiser une mutualisation des résultats du régime défini à la présente annexe et du régime visé aux articles 37, 37 ter et 37 quater de la convention collective.

Les modalités d'organisation de la mutualisation des risques couverts par la présente annexe seront réexaminées par la Commission Nationale Paritaire dans un délai de trois années à compter de la date d'effet de la présente annexe, conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à la réglementation en vigueur, dans l'hypothèse du changement d'organisme assureur au sein de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme assureur désigné par la présente annexe ou en cas de changement d'organisme assureur décidé par les partenaires sociaux à l'occasion d'une révision de la présente annexe, les rentes et indemnités en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint à la date de résiliation.

Par ailleurs, la revalorisation des rentes et indemnités sera assurée par le nouvel organisme dans des conditions au moins identiques à celles définies dans le présent accord.

A compter de l'application de la présente annexe, les salariés bénéficiant d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité Sociale et de rente d'invalidité,

se verront maintenir la couverture du risque décès. Le changement d'organisme assureur sera sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité.

En revanche, le nouvel organisme assureur devra assurer la couverture du risque décès au profit des salariés qui bénéficieraient ultérieurement, et après le changement d'organisme assureur, d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité Sociale et de rente d'invalidité.

5. Mise en œuvre du régime

L'adhésion de toutes les entreprises relevant du champ d'application de la présente annexe au régime de prévoyance et l'affiliation des salariés cadres de ces entreprises auprès de l'organisme assureur désigné ont un caractère obligatoire à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les entreprises, y compris pour les entreprises ayant un contrat de prévoyance auprès d'un autre organisme assureur avec des garanties identiques ou supérieures à celles définies par la présente annexe.

Toutefois, sous réserve de justifier de leur situation, ces dernières entreprises auront un délai expirant au 1er janvier de l'année n+1 suivant la publication de l'arrêt d'extension pour adhérer à l'organisme assureur désigné pour l'ensemble de leurs salariés cadres.

6. Reprise des encours

En application de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi n°94-678 du 8 août 1994 et de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, les salariés cadres des entreprises ayant régularisé leur

adhésion sont garantis à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe pour les prestations suivantes :

- l'incapacité permanente et la couverture des risques décès pour les salariés cadres en arrêt de travail dont le contrat de travail est en cours à la date d'entrée en vigueur de l'annexe, alors qu'il n'existe aucun organisme assureur précédent,
- les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes d'incapacité permanente et rente éducation en cours de service, que le contrat de travail soit rompu ou non,
- l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation moindre au titre de l'incapacité permanente ou des risques décès d'un salarié cadre par un assureur antérieur,
- le maintien des garanties décès, que le contrat de travail soit rompu ou non, pour les bénéficiaires de rente d'incapacité de travail et d'invalidité versées par un organisme assureur en application d'un contrat souscrit antérieurement au 1er janvier 2002, sous réserve que le maintien de ces garanties ne soit déjà prévu par le contrat antérieur. Ce maintien prendra effet, d'une part, si les entreprises concernées communiquent un état détaillé de ces bénéficiaires, et d'autre part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de son contrat, en application de l'article 30 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

Dans le cas où une entreprise viendrait rejoindre le régime conventionnel après le 1er janvier 2012, une pesée spécifique du risque représenté par cette entreprise serait réalisée afin

d'en tirer les conséquences au regard de la mutualisation conventionnelle. Dans ce cas, l'OAD calculera la prime additionnelle due par l'entreprise nécessaire à la constitution des provisions correspondantes et à la sauvegarde de l'équilibre technique du régime conventionnel.

7. Portabilité des droits de prévoyance complémentaire

Bénéficiaire et garanties maintenues

En cas de rupture ou de fin du dernier contrat de travail non consécutif à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage, le salarié cadre bénéficiaire du maintien des garanties prévues au présent article.

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que les salariés cadres en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après et sous réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur, qu'elles soient prévues par la CCN ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L.911-1 du code de la Sécurité Sociale.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Plafonnement des garanties

Les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ou permanente de travail ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

Durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin du contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme assureur désigné.

Le maintien des garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend un autre emploi,
- dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage,
- à la date de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale
- en cas de décès

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée pour autant.

Financement de la portabilité

Le maintien des garanties au titre de la portabilité est financé par les cotisations

des entreprises définies au 2.2 pour la garantie incapacité de travail, au 2.3 pour la garantie décès et au 2.4 pour la garantie rente éducation.

Comme il est précisé à l'article 2 de l'avenant n°3 du 18 mai 2009 à l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, les partenaires sociaux dresseront un bilan des dispositifs de mutualisation à l'issue d'une période de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- Les prestations en cours sont maintenues par le précédent organisme assureur,
- Les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations sont affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur.

Révision du dispositif de portabilité

Le contenu du présent article est susceptible d'évoluer en fonction des interprétations de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 par ses signataires. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Cet article modifie et complète l'article 35 de la convention collective nationale comme suit :

Conformément à l'accord du 22 janvier 1958 et à ses avenants, toutes les entreprises rentrant dans le champ d'application de la présente convention sont affiliées obligatoirement à

l'UGRR ISICA (régime ARCCO) et à l'URGC (régime AGIRC) pour leur personnel d'encadrement.

Taux de cotisations contractuels et assiette des cotisations

• **Régime ARCCO** : le taux de cotisation est de 8% sur la tranche A des salaires (limité au plafond de la Sécurité Sociale).

• **Régime AGIRC** : le taux de cotisation est de 16.24% sur les tranches B et C. La tranche B correspond à la fraction de salaire comprise entre une et quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale. La tranche C désigne la partie du salaire comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Taux d'appel

Le taux d'appel est déterminé en application des décisions de l'association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (ARCCO) et de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC).

Répartition du taux

• ARCCO

La répartition du taux est de 50% employeur et de 50% salarié.

• AGIRC

- Tranche B :

La répartition du taux est de 62.07 % part employeur et 37.93 % part salarié.

- Tranche C :

La répartition du taux est de 40% part employeur et 60% part salarié.

ARTICLE 6 - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL (HORS PÉRIODE D'ESSAI)

Afin de tenir compte des spécificités objectives des emplois cadres, les délais mentionnés ci-dessous sont justifiés compte tenu :

- Des responsabilités du personnel d'encadrement
- Des difficultés de recrutement du personnel d'encadrement,
- De la possibilité pour le personnel d'encadrement de retrouver un emploi dans les délais impartis.

En cas de démission du salarié cadre, la durée du préavis est fixée à deux mois.

En cas de licenciement du salarié cadre, la durée du préavis est fixée comme suit :

- Si le salarié a moins de deux ans d'ancienneté : un mois et demi,
- Si le salarié a plus de deux ans d'ancienneté : 3 mois.

Fait à Paris le 20 juillet 2010.

Avenant N°98

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°98 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

PRÉAMBULE

Dans le prolongement de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de l'accord interprofessionnel du 1er mars 2004 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de la loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes visant à supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, les partenaires sociaux de la Branche ont engagé des négociations en 2010.

Afin que ces négociations reposent sur des données objectives, les partenaires sociaux de la Branche ont confié à l'Observatoire des Métiers de l'Emploi et de la Formation des Entreprises de Boulangerie Pâtisserie le suivi des travaux d'actualisation du rapport de branche afin qu'un diagnostic basé notamment sur la situation de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes soit réalisé au sein de la profession.

ARTICLE 1

Le salaire horaire minimum professionnel défini par l'article 10 de la convention collective nationale est fixé ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 2011 :

1) Pour les coefficients 155 au 180 :

La valeur monétaire du point est fixée à 0,017600 €

La valeur monétaire de la constante est fixée à : 6,392000 €

2) Pour les coefficients 185 au 240 :

La valeur monétaire du point est fixée à 0,017636 €

La valeur monétaire de la constante est fixée à : 6,437360 €

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique + constante monétaire).

ARTICLE 2

Il résulte des dispositions de l'article 1 du présent avenant que le salaire horaire minimum professionnel est à partir du 1er janvier 2011 :

a) Pour le personnel de fabrication :

Coefficient 155 : 9,12 €

Coefficient 160 : 9,21 €

Coefficient 170 : 9,38 €

Coefficient 175 : 9,47 €

Coefficient 185 : 9,70 €

Coefficient 190 : 9,79 €

Coefficient 195 : 9,87 €

Coefficient 240 : 10,67 €

b) Pour le personnel de vente :

Coefficient 155 : 9,12 €
 Coefficient 160 : 9,21 €
 Coefficient 165 : 9,30 €
 Coefficient 170 : 9,38 €
 Coefficient 175 : 9,47 €
 Coefficient 180 : 9,56 €
 Coefficient 185 : 9,70 €
 Coefficient 190 : 9,79 €

c) Pour le personnel de services :

Coefficient 155 : 9,12 €
 Coefficient 160 : 9,21 €
 Coefficient 170 : 9,38 €

ARTICLE 3

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 12 janvier 2011

F.N.A.F./C.G.T.
 F.G.A./C.F.D.T.
 C.S.F.V./C.F.T.C.
 F.G.T.A./F.O.
 C.F.E./C.G.C.
 C.N.B.F.

Avenant N° 99

**À LA CONVENTION COLLECTIVE
 NATIONALE
 DE LA BOULANGERIE
 ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE
 FRANÇAISE**

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV
 Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC)

Vu les articles 37, 37 bis, 37 ter, 37 quater et 37 quinquies de la CCN

Vu le rapport établi par ISICA Prévoyance sur les comptes du régime de prévoyance, y compris la garantie rente éducation, pour les années 2008, 2009 et 2010

Vu le rapport établi par ISICA sur le fonds de péréquation et le FAPS

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°99 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « CONVENTION COLLECTIVE. »

ARTICLE 1

Les Partenaires Sociaux ont décidé de renouveler pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 la désignation d'ISICA Prévoyance et de l'OCIRP pour gérer les garanties conventionnelles de prévoyance instituées par les articles 37, 37 TER et 37 QUATER de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 2

Les Partenaires Sociaux ont décidé de confier à ISICA prévoyance la gestion du fonds de péréquation et du FAPS pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3

Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 2011.

ARTICLE 4

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des Organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-5 et L.2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministre du Travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 27 mai 2011

F.N.A.F. / C.G.T.
F.G.T.A./F.O.
F.G.A. / C.F.D.T.
CSFV / C.F.T.C.
C.F.E. / C.G.C.
C.N.B.F.

-----Avenant N° 100-----

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)
Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)
Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)
Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC)

Vu les articles 34, 37, 37 bis, 37 ter, 37 quater, 37 quinquies et 37 sexies de la Convention Collective

Vu l'avenant n° 83 à la Convention Collective

Vu le rapport établi par ISICA Prévoyance sur les comptes du régime de prévoyance ainsi que le rapport établi par l'OCIRP en ce qui concerne la garantie rente éducation pour les années 2008, 2009 et 2010 conformément au Protocole d'accord du 20 mai 2011

Vu le rapport établi par ISICA Prévoyance sur le fonds de péréquation et le FAPS

Vu le rapport établi par ISICA Prévoyance sur le fonds de mutualisation de la garantie « indemnité de départ à la retraite » conformément au Protocole d'accord du 20 mai 2011

Vu le rapport établi par AG2R Prévoyance sur les comptes du régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé », pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 conformément au Protocole d'accord du 20 mai 2011.

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°100 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « CONVENTION COLLECTIVE. »

Après examen des rapports établis par ISICA PRÉVOYANCE portant notamment sur la situation financière et la gestion des régimes de prévoyance et du fonds de péréquation, par l'OCIRP portant notamment sur la situation financière et la gestion de la garantie rente éducation et par AG2R PRÉVOYANCE portant notamment sur la situation financière et la gestion de

régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé », les partenaires sociaux ont décidé les modifications ci-dessous. Il est bien entendu que si la situation financière des régimes l'exigeait, les modifications nécessaires seraient apportées par les partenaires sociaux.

ARTICLE 1

Les dispositions du point 5. TAUX DE COTISATION de l'article 34 DÉPART À LA RETRAITE de la Convention collective :

sont annulées et remplacées par :

« Le taux de cotisation de la garantie « indemnité de départ à la retraite » est fixé à 0,80% du salaire brut limité au plafond de la Sécurité Sociale et est à la charge exclusive de l'employeur. »

ARTICLE 2

Les dispositions du point 6. ORGANISME DÉSIGNÉ de l'article 34 DÉPART À LA RETRAITE de la Convention collective :

sont annulées et remplacées par :

« Les partenaires sociaux ont désigné ISICA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale – 26 rue de Montholon – 75305 PARIS cedex 09, comme organisme assureur et gestionnaire de cette garantie.

Le compte de résultats de la garantie « indemnité de départ à la retraite » sera examiné chaque année. Le taux indiqué au point 5 pourra être éventuellement modifié compte tenu de la situation financière du régime.

Le choix de l'organisme assureur gestionnaire sera réexaminé dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent avenant. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 37 QUINQUIES : ORGANISMES ASSUREURS DÉSIGNÉS de la Convention Collective :

Sont annulées et remplacées par :

« Désignation »

Dans un objectif de solidarité entre l'ensemble des salariés et des entreprises de la Branche, les Partenaires Sociaux ont organisé une mutualisation des risques au niveau professionnel. Cette mutualisation permet notamment de pallier les difficultés rencontrées par certaines entreprises de la profession généralement de petite taille, lors de la mise en place d'une protection sociale complémentaire et de garantir l'accès aux garanties collectives, sans considération notamment, d'âge ou d'état de santé.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont désigné ISICA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale – 26 rue de Montholon – 75305 PARIS cedex 09, comme organisme assureur des garanties de prévoyance susvisées : incapacité de travail, décès et invalidité permanente et totale.

Pour la garantie rente éducation, les partenaires sociaux ont désigné l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale, 10 rue Cambacérés – 75008 PARIS, comme organisme assureur. ISICA Prévoyance reçoit délégation de la part de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Les modalités d'organisation de la mutualisation de ces risques seront réexaminées par la Commission Nationale Paritaire dans les 6 mois qui précèdent

l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la date d'effet du présent avenant, conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale.

Changement d'organisme assureur

Conformément à la législation en vigueur, dans l'hypothèse du changement d'organisme assureur au sein de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme assureur désigné par le présent avenant ou en cas de changement d'organisme assureur décidé par les partenaires sociaux, les rentes et indemnités en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint à la date de résiliation.

La revalorisation des rentes et indemnités sera assurée par le nouvel organisme dans des conditions au moins identiques à celles définies aux articles 37, 37 ter et 37 quater de la Convention Collective.

Les salariés bénéficiant d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la sécurité sociale se verront maintenir la couverture du risque décès. Le changement d'organisme assureur sera sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail. En revanche, le nouvel organisme assureur devra assurer la couverture du risque décès au profit des salariés qui bénéficieraient ultérieurement, et après le changement d'organisme assureur, d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Les dispositions des points 4 et 6 de l'article 37 BIS : FONDS DE PÉRÉQUATION :

Sont annulées et remplacées par :

« 4. Les Partenaires sociaux ont décidé de confier la gestion du fonds de péréquation et du F.A.P.S. à ISICA Prévoyance. »

« 6. Les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation et du FAPS seront réexaminées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant, de même que le choix de l'organisme gestionnaire des deux fonds. »

ARTICLE 5

Les dispositions du point 5 de l'article 37 BIS : FONDS DE PÉRÉQUATION :

Sont annulées et remplacées par :

« 5. Le taux de cotisation du fonds de péréquation est fixé à 0,31% du salaire brut limité au plafond de la sécurité sociale. Le taux de cotisation du FAPS est fixé à 0,06% du salaire brut limité au plafond de la sécurité sociale.

Les cotisations du fonds de péréquation et du FAPS sont à la charge exclusive de l'employeur. »

ARTICLE 6

Les Partenaires Sociaux ont décidé de désigner AG2R PRÉVOYANCE comme organisme assureur du régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé ».

Cette désignation sera réexaminée au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale.

En conséquence, les dispositions de l'article 13 de l'avenant n° 83 à la Convention Collective nationale du 19 mars 1976 :

Sont annulées et remplacées par :

« article 13 : DÉSIGNATION DE L'ORGANISME ASSUREUR

AG2R PRÉVOYANCE, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, membre du GIE AG2R – 35 bd Brune, 75680 PARIS cedex 14, est désignée comme organisme assureur du présent régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé ».

Les modalités d'organisation de la mutualisation du régime seront réexaminées par la Commission Nationale Paritaire dans les six mois qui précèdent l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la date d'effet du présent avenant, conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale.

Les partenaires sociaux de la branche demandent à AG2R PRÉVOYANCE en sa qualité d'organisme assureur désigné, de poursuivre le contrat de réassurance existant avec ISICA PRÉVOYANCE et la mutuelle les Risques Civils de la Boulangerie et de la Boulangerie Pâtisserie Française. Cette demande repose sur une volonté des partenaires sociaux de créer une solidarité financière forte dans la gestion du régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé ».

ARTICLE 7

L'article 17 « Modalités de dénonciation » de l'avenant n° 83 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976 est supprimé.

ARTICLE 8

Il est inséré un article 37 septies à la Convention Collective rédigé comme suit :

« ARTICLE 37 SEPTIES : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES COLLECTIVES

Les dispositions relatives aux garanties collectives de prévoyance, en ce compris le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé, constituent un tout indivisible et détachable du reste de la Convention Collective.

Par conséquent, en application de l'article 4 de la Convention Collective, ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dénonciation partielle. Par ailleurs, la procédure de révision prévue à l'article 2 de la Convention Collective est déclinée de la manière suivante en ce qui concerne l'ensemble relatif aux garanties conventionnelles de prévoyance :

- Les dispositions de la Convention collective relatives à la prévoyance, objet des articles 34-3°, 37, 37 Ter, 37 quater, 37 quinquies et 37 sexies, les dispositions de l'article 37 bis de ladite Convention collective relatives au fonds de péréquation, ainsi que les dispositions de l'avenant n° 83 à la Convention Collective pourront à tout moment faire l'objet d'une révision en tout ou partie. La négociation à cet effet a lieu à la demande de l'une des parties signataires ou adhérentes conformément aux dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-8 du Code du travail.
- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec A.R. à chacune des autres parties signataires et adhérentes et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée ainsi qu'un projet de nouvelle rédaction.

- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la réception de cette lettre, la Commission Nationale Paritaire sera réunie à l'initiative de la partie la plus diligente en vue d'une négociation.
- Les dispositions dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant ou à défaut seront maintenues.
- Sous réserve des règles de validité des accords collectifs, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient à compter du lendemain du dépôt de l'accord dans les conditions légales.
- L'avenant de révision fera l'objet des formalités de publicité légale. Les parties solliciteront l'extension de l'avenant auprès des services compétents.
- La négociation de révision doit être engagée dans les 3 mois suivant le constat, sur la base du rapport annuel présenté par les organismes assureurs désignés, d'un déséquilibre entre masse des cotisations et des prestations.»

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 1 et 5 entrent en vigueur le 1er juillet 2011.

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

ARTICLE 10

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des Organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-5 et L.2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 27 mai 2011

F.N.A.F. / C.G.T.
F.G.A. / C.F.D.T.
CSFV / C.F.T.C.
F.G.T.A. / F.O.
C.F.E. / C.G.C.
C.N.B.F.

Avenant N° 101

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°101 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

PRÉAMBULE

Dans le prolongement de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de l'accord interprofessionnel du 1er mars 2004 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de la loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes visant à supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, les partenaires sociaux de la Branche ont engagé des négociations en 2010.

Afin que ces négociations reposent sur des données objectives, les partenaires sociaux de la Branche ont confié à l'Observatoire des Métiers de l'Emploi et de la Formation des Entreprises de Boulangerie Pâtisserie le suivi des travaux d'actualisation du rapport de branche afin qu'un diagnostic basé notamment sur la situation de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes soit réalisé au sein de la profession.

Ce diagnostic ayant été réalisé, les partenaires sociaux, après en avoir pris connaissance, ont engagé des négociations les 6 novembre 2011 et 6 janvier 2012 et un projet d'avenant à la Convention Collective Nationale est en cours de discussion.

ARTICLE 1

Le salaire horaire minimum professionnel défini par l'article 10 de la convention collective nationale est fixé ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 2012 :

1) Pour les coefficients 155 au 180 :

La valeur monétaire du point est fixée à 0,018 €

La valeur monétaire de la constante est fixée à : 6,54 €

2) Pour les coefficients 185 au 240 :

La valeur monétaire du point est fixée à 0,018 €

La valeur monétaire de la constante est fixée à : 6,62 €

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique + constante monétaire).

ARTICLE 2

Il résulte des dispositions de l'article 1 du présent avenant que le salaire horaire minimum professionnel est à partir du 1er janvier 2012 :

a) Pour le personnel de fabrication :

Coefficient 155 : 9,33 €
 Coefficient 160 : 9,42 €
 Coefficient 170 : 9,60 €
 Coefficient 175 : 9,69 €
 Coefficient 185 : 9,95 €
 Coefficient 190 : 10,04 €
 Coefficient 195 : 10,13 €
 Coefficient 240 : 10,94 €

b) Pour le personnel de vente :

Coefficient 155 : 9,33 €
 Coefficient 160 : 9,42 €
 Coefficient 165 : 9,51 €
 Coefficient 170 : 9,60 €
 Coefficient 175 : 9,69 €
 Coefficient 180 : 9,78 €
 Coefficient 185 : 9,95 €
 Coefficient 190 : 10,04 €

c) Pour le personnel de services :

Coefficient 155 : 9,33 €
 Coefficient 160 : 9,42 €
 Coefficient 170 : 9,60 €

ARTICLE 3

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 11 janvier 2012

F.N.A.F./C.G.T.
F.G.A./C.F.D.T.
C.S.F.V./C.F.T.C.
F.G.T.A./F.O.
C.F.E./C.G.C.
C.N.B.F.

Avenant N° 102

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°102 à la convention collective nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée "CONVENTION COLLECTIVE"

PRÉAMBULE

La diversité et l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes constituant des forces pour l'entreprise, sa croissance et son dynamisme social.

Combinées, elles permettent de mobiliser les talents et les compétences contribuant à la performance de l'entreprise, abstraction faite de toutes autres considérations pouvant être liées, notamment, au sexe de l'individu.

Dans le prolongement de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de l'accord interprofessionnel du 1er mars 2004 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de la loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes visant à supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes avant le 31/12/10, les partenaires sociaux de la Branche ont engagé des négociations.

Les parties signataires soulignent que les statistiques sur les effectifs salariés par genre montrent une parité en nombre des hommes et des femmes dans la profession. Ils notent toutefois que la part hommes/femmes à la fabrication est exactement inverse à celle de la vente.

Les parties signataires constatent trois points de vigilance particuliers pour créer les conditions d'une gestion sociale garantissant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises où la problématique se présente :

- le recrutement : où il faut veiller à éviter la discrimination entre les hommes et les femmes à l'embauche et à poursuivre une politique volontariste de promotion de nos métiers et des filières d'enseignement qui y conduisent tant auprès des femmes que des hommes ;
- la rémunération : où il faut supprimer les différences de traitement entre hommes et femmes à travail, compétences

et performances égales et notamment à l'issue des périodes de maternité ;

- l'évolution professionnelle et la gestion des carrières où il faut mettre en place au sein des entreprises les dispositions appropriées afin d'assurer aux femmes les mêmes opportunités de développement de carrière que celles offertes aux hommes, en apportant les aménagements nécessaires en cas de déséquilibres. Les entreprises doivent veiller notamment à ce que les absences pour maternité, paternité et congé parental ne puissent avoir aucune conséquence sur l'évolution professionnelle des salariés.

En application de l'article L. 1142-1 du Code du travail, les parties signataires réaffirment que nul ne peut prendre en considération le genre féminin des salariées ou la grossesse, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord national s'applique à l'ensemble des salariés et des entreprises relevant de la convention collective nationale des entreprises artisanales de boulangerie et boulangerie-pâtisserie du 19 mars 1976.

ARTICLE 2 - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler leur attachement au respect du principe de non-discrimination en raison notamment du sexe de la personne, spécialement en matière de recrutement, de mobilité, de qualification, de rémunération, de promotion,

d'appartenance syndicale, de formation et de conditions de travail. Plus largement les partenaires sociaux réaffirment que la non discrimination, notamment, en raison du sexe de la personne est un principe supérieur et général qui s'impose dans toutes les dimensions de la vie de l'entreprise et du dialogue-social (article L. 1132-1 du Code du travail).

ARTICLE 3 - RECRUTEMENT

Les critères de recrutement sont strictement fondés sur les compétences, l'expérience professionnelle et les qualifications des candidats, et sont identiques pour les hommes et pour les femmes.

Les partenaires sociaux de la branche considèrent que l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les recrutements constitue un facteur fondamental de mixité des emplois. Dans cet esprit, et dans la limite des contraintes imposées par le marché du travail, il convient de rechercher l'équilibre et la mixité dans les recrutements pour l'ensemble des métiers des entreprises artisanales de boulangerie et boulangerie-pâtisserie et de s'efforcer à ce que la part des femmes et des hommes dans les embauches reflète les candidatures reçues, à profils, compétences et expériences équilibrés.

Dans cet esprit, les offres d'emploi doivent être rédigées et gérées de façon non discriminatoire. Ainsi, à projet professionnel, motivations, potentiel d'évolution et compétences comparables, les candidatures masculines et féminines doivent être analysées selon les mêmes critères. A cette fin, les dispositifs de sélection doivent rester construits autour de la notion de compétences.

Les entreprises de la branche devront déterminer des processus de recrutement externe mais aussi interne se déroulant dans les mêmes conditions pour les hommes et les femmes.

Les entreprises sensibiliseront le personnel chargé du recrutement à l'égalité professionnelle.

L'état de grossesse d'une femme ne doit pas être pris en considération pour refuser de l'embaucher ou mettre fin à la période d'essai. En conséquence, il est interdit de rechercher ou de faire rechercher toute information concernant l'état de grossesse de l'intéressée. La femme candidate à un emploi n'est pas tenue de révéler son état de grossesse.

Toute discrimination liée à l'état de grossesse tombe sous le coup des sanctions pénales de l'article 225-1 du code pénal.

Compte tenu de la répartition des salaires selon la nature de l'emploi et le sexe constatée par le Rapport de branche 2011 (p.35), une attention particulière sera portée par les entreprises lors du recrutement du personnel, afin d'atteindre en quatre ans une amélioration de 4 % au niveau de la profession de la mixité des emplois en fabrication (accroissement de 4 % de la part du personnel féminin) et en vente (accroissement de 4 % de la part du personnel masculin). A cet effet, à profil, compétences et expériences équivalents, une embauche d'un personnel féminin sera favorisée à la fabrication et une embauche d'un personnel masculin sera favorisée à la vente.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION À L'EMBAUCHE

Les entreprises s'engagent à assurer l'égalité salariale entre les femmes et les hommes sur la base du principe

qu'à qualifications, fonctions, compétences et expériences égales les femmes et les hommes sont embauchés pour la même fonction à salaires, positions et coefficients équivalents.

ARTICLE 5 - RÉVISIONS DE SALAIRE

Les parties signataires rappellent le principe selon lequel, dans chaque entreprise, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail, ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.

Les parties signataires rappellent que les entreprises doivent faire de la réduction des écarts constatés en termes de rémunérations une priorité.

Elles rappellent que les disparités de rémunération ne peuvent pas, pour un même emploi, être fondées sur l'appartenance des salariés à l'un ou l'autre sexe.

Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis sur des normes identiques pour les femmes et les hommes. Les critères de classification et de promotion professionnelle, ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération doivent être communs aux travailleurs des deux sexes. Ils ne doivent pas non plus être discriminants pour les salariés ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'un congé parental d'éducation.

Il est rappelé qu'à l'issue d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption et congé parental, la rémunération du salarié fait l'objet d'un examen et est réévaluée conformément aux textes légaux qui précisent que cette rémunération est « majorée des

augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ces congés par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise ».

Les entreprises s'engagent à assurer, lors des révisions périodiques de salaire, l'égalité de rémunération pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, entre les femmes et les hommes. Il convient notamment de ne pas prendre en compte les périodes de congés maternité ou d'adoption pour limiter ou annuler une augmentation de salaire.

L'écart de la rémunération moyenne entre hommes et femmes étant particulièrement marqué pour le personnel de fabrication, (P44 du Rapport de branche 2011), les entreprises portent leurs efforts sur cette catégorie de personnel pour que cet écart soit réduit d'au moins 4 % à l'issue des quatre prochaines années notamment en visant à une égalité du temps de travail entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 6 - FORMATION PROFESSIONNELLE

Les entreprises veilleront à ce que toutes les formations dispensées au titre du plan de formation soient accessibles, en fonction des besoins validés par leur responsable, à l'ensemble du personnel féminin et masculin.

Les signataires soulignent que la formation professionnelle constitue l'un des leviers essentiels pour assurer une égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Par le développement des compétences, la formation professionnelle concourt au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans le déroulement de leur carrière.

C'est pourquoi, les signataires du présent accord réaffirment leur volonté de :

- Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à la formation professionnelle, tout en prenant en compte, dans la mesure du possible, les contraintes liées à la vie familiale ;
- Prendre en compte les contraintes familiales dans l'organisation des stages notamment en privilégiant la formation sur site, proche de l'entreprise ou du domicile des salarié(e)s ;
- Développement de la formation ouverte à distance (FOAD),
- Planification des horaires de formation ; communication au salarié des conditions d'organisation de la formation à laquelle il doit participer,
- Désigner parmi les publics prioritaires aux actions de formation, les femmes reprenant une activité professionnelle après un congé de maternité (et les hommes et les femmes après un congé d'adoption ou un congé parental) afin de faciliter une réintégration,
- Demander aux entreprises un égal accès des femmes et des hommes:
 - aux dispositifs de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de bilan de compétences,
 - aux contrats et périodes de professionnalisation.

De façon générale, les entreprises sont garantes que le plan de formation ainsi que les actions de formation projetées, tant pour le développement professionnel de chacun que pour l'adaptation aux évolutions de l'entreprise, bénéficient aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Les entreprises veilleront à réduire l'écart de 6 % constaté dans la profession par le Rapport de branche 2011 (p.85) entre les hommes et les femmes dans l'accès au plan de formation.

Les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption ou de congé parental, sont prises en compte dans la détermination des droits liés à l'ancienneté conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 - CONGÉ MATERNITÉ, D'ADOPTION, DE PRÉSENCE PARENTALE ET CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION

Le congé de maternité, de paternité ou d'adoption ainsi que la situation familiale ne peuvent en aucun cas constituer un frein à la promotion professionnelle.

Il est rappelé que la période d'absence du / de la salarié(e) pour congé maternité, d'adoption, de présence parentale ou pour un congé parental d'éducation est intégralement prise en compte pour le calcul des droits ouverts au titre du DIF.

Conformément à l'accord national sur la formation professionnelle les femmes de retour de congé maternité sont éligibles aux périodes de professionnalisation.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment de la loi n°2006-340 du 24 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, les entreprises s'engageront à neutraliser les incidences de la période d'absence pour maternité ou adoption sur les augmentations de salaire.

La salariée bénéficiera, à la suite de ses congés, d'une majoration correspondant aux augmentations générales

ainsi qu'à la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ses congés par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle.

La salariée qui reprend son activité à l'issue de son congé de maternité a droit à un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle. A cette occasion, la salariée pourra exprimer ses souhaits de formation auxquels l'employeur devra apporter une réponse.

ARTICLE 8 - ÉQUILIBRE ENTRE LA VIE PROFESSIONNELLE ET LA VIE PERSONNELLE

Afin d'améliorer l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle, les entreprises s'engagent à étudier toutes les demandes présentées par le/la salarié(e) de modification de l'organisation du temps de travail, notamment le travail à temps partiel choisi et à tenter d'y répondre favorablement en prenant en compte cependant les possibilités que laisse envisager la taille de l'entreprise, la nature du poste et des responsabilités exercées, et la situation de l'unité ou du projet auquel est rattaché le/la salarié(e).

Les partenaires sociaux encouragent les employeurs à prendre en compte les obligations des salariés liées à leur vie familiale dans l'organisation du temps de travail, tout en veillant à sauvegarder la bonne marche de l'entreprise.

Ainsi, les éventuelles modifications d'horaires doivent répondre à des besoins nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Fixation d'un délai de prévenance de 7 jours minimum en cas de modification d'horaires de salariés à temps plein ou temps partiel sauf situation d'urgence.

Dans le cas où des hommes ou des femmes seraient demandeurs d'aménagements d'horaires, les entreprises s'efforceront de rechercher les meilleures solutions adaptées pour le salarié afin de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Situation de la femme enceinte :

Les salariées enceintes bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires. Ces absences sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et de l'ancienneté (article L. 1225-16 du code du travail).

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi à la salariée travaillant de nuit, il lui fait connaître par écrit ainsi qu'au médecin du travail, les motifs qui s'opposent à cette affectation.

Suite au congé maternité, d'adoption et au congé parental, le salarié retrouve son poste de travail.

L'entreprise cherchera à développer les solutions, en termes d'organisation et d'aménagement, permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle sans faire obstacle à l'évolution de carrière professionnelle.

ARTICLE 9 - CONGÉ DE PATERNITÉ

Les mesures liées à la parentalité s'appliquent aux femmes mais également aux hommes pour les congés de paternité ou d'adoption. Elles accompagnent de la sorte l'évolution sociale sur la répartition des rôles dévolus aux femmes et aux hommes.

Ainsi, un salarié peut demander à bénéficier d'un congé de paternité conformément à l'article L. 1225-35 du Code du Travail.

Le congé de paternité ouvre droit à une allocation minimum versée par la Sécurité Sociale.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'ACCORD, ENTRÉE EN VIGUEUR, CONDITIONS DE RÉVISION ET DE DÉNONCIATION, ET EXTENSION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est susceptible d'être modifié, par avenant, notamment en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de plusieurs de ces dispositions.

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus avec des délégués syndicaux peuvent prévoir des dispositions différentes plus favorables de celles du présent accord, spécifiques à leur situation particulière et concourantes à promouvoir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes au sein de l'entreprise.

Les parties signataires conviennent d'examiner tous les trois ans les progrès réalisés par la profession pour assurer l'égalité entre hommes et femmes.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 11 juin 2012

F.N.A.F./C.G.T.
F.G.A./C.F.D.T.
F.G.T.A./F.O.
C.F.E./C.G.C.
C.N.B.F.

Avenant N° 103

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n° 103 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

ARTICLE 1 - CRÉATION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE « TOURIER »

Les parties signataires décident de créer un certificat de qualification professionnelle (C.Q.P.) intitulé « Tourier » qui est défini par :

- un référentiel métier (annexé au présent accord)
- un référentiel de certification (annexé au présent accord)
- des conditions de mise en œuvre de la formation (annexé au présent accord).

ARTICLE 2 - VALORISATION DES TITULAIRES DU CQP « TOURIER »

Les partenaires sociaux ont souhaité valoriser cette qualification et ont modifié en conséquence la grille des classifications du personnel de fabrication.

Les dispositions suivantes de l'article 9 de la convention collective concernant le personnel de fabrication :

PERSONNEL DE FABRICATION

• Coefficient 155 :

- Personnel de fabrication sans C.A.P.
- Personnel de fabrication titulaire du B.E.P.

• Coefficient 160 :

- Personnel de fabrication titulaire d'un C.A.P.

• Coefficient 170 :

- Personnel de fabrication titulaire d'un C.A.P. après un an au coefficient 160
- Personnel de fabrication titulaire du B.E.P. après deux ans au coefficient 155
- Personnel de fabrication n'étant pas susceptible de tenir tous les postes ou travaillant sous le contrôle effectif du chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié

• Coefficient 175 :

- Personnel de fabrication titulaire d'un C.A.P. connexe
- Personnel de fabrication titulaire d'une mention complémentaire
- Personnel de fabrication titulaire d'un Bac Professionnel, 2 ans maximum dans cette catégorie

• Coefficient 185 :

- Ouvrier qualifié pouvant tenir tous les postes et assurer avec ou sans le concours du chef d'entreprise l'ensemble de la fabrication boulangerie ou pâtisserie

- Ouvrier titulaire de deux mentions complémentaires ou du B.P. ou du B.T.M.

- Ouvrier titulaire du Bac Professionnel après deux années au coefficient 175

- **Coefficient 190 :**

- Ouvrier titulaire de deux mentions complémentaires après deux années au coefficient 185

- Ouvrier qualifié mettant effectivement en pratique alternativement ou simultanément ses compétences concernant la boulangerie et la pâtisserie

- Ouvrier titulaire du B.P. après deux années au coefficient 185

- **Coefficient 195 :**

- Ouvrier hautement qualifié titulaire d'un B.M.

- Ouvrier hautement qualifié titulaire du B.M.S.

- Ouvrier hautement qualifié titulaire d'un B.T.M. après deux années au coefficient 185

- Ouvrier hautement qualifié qui coordonne le travail d'autres ouvriers

- **Coefficient 240 :**

- Assistant du chef d'entreprise qui organise les achats, la fabrication et coordonne le travail d'autres ouvriers

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

PERSONNEL DE FABRICATION

- **Coefficient 155 :**

- Personnel de fabrication sans C.A.P.

- Personnel de fabrication titulaire du B.E.P.

- **Coefficient 160 :**

- Personnel de fabrication titulaire d'un CAP ou du CQP Tourier

- **Coefficient 170 :**

- Personnel de fabrication titulaire

- d'un CAP ou d'un CQP Tourier après un an au coefficient 160

- Personnel de fabrication titulaire du BEP après deux ans au coefficient 155

- Personnel de fabrication n'étant pas susceptible de tenir tous les postes ou travaillant sous le contrôle effectif du chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié

- **Coefficient 175 :**

- Personnel de fabrication titulaire d'un CAP et d'un CQP Tourier

- Personnel de fabrication titulaire d'une mention complémentaire

- Personnel de fabrication titulaire d'un Bac Professionnel 2 ans maximum dans cette catégorie

- **Coefficient 185 :**

- Ouvrier qualifié pouvant tenir tous les postes et assurer avec ou sans le concours du chef d'entreprise l'ensemble de la fabrication boulangerie ou pâtisserie

- Ouvrier titulaire de deux mentions complémentaires ou du B.P. ou du B.T.M.

- Ouvrier titulaire du Bac Professionnel après deux années au coefficient 175

- **Coefficient 190 :**

- Ouvrier titulaire de deux mentions complémentaires après deux années au coefficient 185

- Ouvrier qualifié mettant effectivement en pratique alternativement ou simultanément ses compétences concernant la boulangerie et la pâtisserie

- Ouvrier titulaire du B.P. après deux années au coefficient 185

- **Coefficient 195 :**

- Ouvrier hautement qualifié titulaire d'un B.M.

- Ouvrier hautement qualifié titulaire du B.M.S.

- Ouvrier hautement qualifié titulaire d'un B.T.M. après deux années au coefficient 185
- Ouvrier hautement qualifié qui coordonne le travail d'autres ouvriers
- **Coefficient 240 :**
- Assistant du chef d'entreprise qui organise les achats, la fabrication et coordonne le travail d'autres ouvriers

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Un suivi de cette formation est soumis chaque année à la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le présent accord s'impose aux établissements, entreprises et groupes qui ne peuvent y déroger que de manière plus favorable.

ARTICLE 4 - DÉPÔT & EXTENSION

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 11 juin 2012

F.N.A.F./C.G.T.
F.G.A./C.F.D.T.
CSFV/C.F.T.C.
F.G.T.A./F.O.
C.F.E./C.G.C.
C.N.B.F.

Annexes

À L'AVENANT N° 103 RELATIF À LA CRÉATION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE « TOURIER »

ANNEXE N°1 - RÉFÉRENTIEL MÉTIER

• Champ d'activité

Définition

Le titulaire du CQP tourier fabrique et prépare des produits de viennoiserie et de pâtisserie boulangère dans le respect des règles d'hygiène, de traçabilité, de santé et de sécurité au travail. Il participe à la réception et au stockage des produits livrés ainsi qu'à la fabrication et à la conservation des préparations réalisées.

Contexte professionnel

Emplois concernés : poste de tourier

Types d'entreprises

Artisanat : Boulangerie - pâtisserie, Traiteur
Grande distribution
Industrie agroalimentaire

Types d'emplois

Le titulaire du CQP tourier occupe un emploi d'ouvrier de production dans un des secteurs précités :

- le secteur artisanal : boutique, salon de thé, traiteur, commerce non sédentaire ...
- le secteur de l'agroalimentaire : industrie de viennoiserie, de pâtes prêtes à l'emploi ...
- la grande ou moyenne distribution : laboratoire pâtisserie boulangère, traiteur ...

Place dans l'organisation de l'entreprise

Placé sous l'autorité d'un responsable, le titulaire du CQP doit :

- participer à l'approvisionnement ;
- préparer et détailler des pâtes de base ;
- participer au conditionnement.

Conditions de travail

Il peut être amené à travailler en horaires décalés, en fin de semaine, les jours fériés et lors de périodes événementielles et calendaires.

L'environnement professionnel dans lequel s'exerce son activité exige un comportement et une tenue adaptés, dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Évolution de l'emploi

Le titulaire du CQP tourier veille à l'actualisation et au perfectionnement de ses connaissances et compétences professionnelles tout au long de son parcours professionnel.

Il peut être amené à évoluer en entreprise et/ou à compléter sa formation par l'obtention d'autres diplômes de même niveau (CAP pâtissier ou/et boulangerie, mentions complémentaires), voire de niveaux plus élevés. Des compétences acquises, éventuellement reconnues par la VAE (validation des acquis de l'expérience) peuvent lui permettre d'accéder à des responsabilités de niveau supérieur.

Environnement technique de l'activité

Le champ professionnel de l'ouvrier tourier est caractérisé par l'application :

- des connaissances relatives au choix et à la qualité des matières premières utilisées ;
- des compétences spécifiques en boulangerie et en pâtisserie (processus et techniques de stockage, de fabrication et de présentation), y compris au moyen de l'outil informatique ;

- de l'utilisation appropriée des équipements et des matériels dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène, de santé et de sécurité au travail et d'environnement.

Description des activités professionnelles

Les différentes fonctions de l'activité tourier sont :

- l'approvisionnement : réception et stockage des marchandises ;
- l'organisation : planification, mise en place du matériel et choix des produits ;
- la production et la transformation : fabrication, conditionnement, conservation et valorisation des productions ;
- la communication : à l'interne (hiérarchie, personnels de production et de vente) ;
- la démarche qualité : organoleptique, marchande, environnement, sanitaire (respect des bonnes pratiques d'hygiène, de la réglementation en vigueur, de traçabilité), de santé et de sécurité au travail.

• Détail des activités

Fonction approvisionnement

Tâches

- La réception des produits livrés
- La vérification quantitative et qualitative des livraisons
- La détection des anomalies ou des défauts
- Le déconditionnement
- Le stockage (conditionnement, rangement, classement, rotation)
- La participation au suivi des stocks et éventuellement aux commandes

Moyens et ressources

- Les bons de commande, de livraison ou factures
- Les consignes et/ou le cahier des charges
- Les matériels de contrôle

- Les équipements et les matériels de stockage
- Les fiches de stock
- Le guide de bonnes pratiques d'hygiène en boulangerie et en pâtisserie (GBPH)
- L'outil informatique

Autonomie, responsabilité

- L'autonomie et la responsabilité dans le cadre des consignes de travail fixées par sa hiérarchie
- L'information à la hiérarchie en cas d'incidents

Résultats attendus

- L'adéquation quantitative et qualitative entre le bon de commande et le bon de livraison et/ou la facture
- La détection des anomalies et/ou des défauts
- Le classement des étiquetages en vue de la traçabilité des produits
- Le rangement et le stockage des produits dans les lieux appropriés dans le respect des consignes et/ou du cahier des charges
- Le signalement des stocks minimum en prévision d'une commande
- Le respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail

Fonction organisation

Tâches

- La prise de connaissance des informations relatives à la production
- La planification de son travail dans le temps et dans l'espace
- L'organisation et la mise en place du poste de travail (équipement, matériel et outillage)
- Le choix des produits et le calcul des quantités (dosage, pesage)
- La réaction aux aléas

Moyens et ressources

- Le laboratoire en conformité
- Les équipements, les matériels et les outillages adaptés
- Les matières premières et les matières d'œuvre
- Le planning d'organisation des tâches, les fiches techniques, les consignes
- Le guide de bonnes pratiques d'hygiène en boulangerie et en pâtisserie (GBPH)
- L'outil informatique
- La fiche de poste

Autonomie, responsabilité

- L'autonomie et la responsabilité dans le cadre des consignes de travail fixées par sa hiérarchie
- L'information à la hiérarchie en cas d'incidents

Résultats attendus

- La collecte des informations relatives à la production
- La conformité et l'opérationnalité du poste de travail (matériels, matières premières et matières d'œuvre)
- Le respect du plan d'organisation des tâches, de la fiche technique, des consignes
- La réaction rapide et adaptée à la situation

Fonction production et transformation

Tâches

- La réalisation des mélanges et des appareils de base (pâtes, gâteaux secs, crèmes à cuire ...)
- La mise en œuvre et l'assemblage de produits fabriqués semi-élaborés¹
- La conduite des différentes techniques et méthodes de fabrication traditionnelles
- Le suivi de l'évolution des produits semi-élaborés tout au long de leur fabrication

¹ Un produit semi-élaboré : produit qui n'a pas achevé son cycle complet de fabrication. On peut y classer les fonds de tartes ou de quiches.

Moyens et ressources

- Le laboratoire en conformité
- Les équipements, les matériels et les outillages adaptés
- Les matières premières et les matières d'œuvre
- Les fiches techniques, les consignes
- Le guide de bonnes pratiques d'hygiène en boulangerie et en pâtisserie (GBPH)
- L'outil informatique

Autonomie, responsabilité

- L'autonomie et la responsabilité dans le cadre des consignes de travail fixées par sa hiérarchie
- L'information à la hiérarchie en cas d'incidents

Résultats attendus

- Le respect de la commande (nature, quantité, temps)
- La conformité et l'optimisation du poste de travail (matériels, matières premières et matières d'œuvre)
- Le respect du plan d'organisation des tâches, de la fiche technique, des consignes
- Le respect du mode opératoire des mélanges, des appareils de base
- Le respect du GBPH et des règles de santé et de sécurité au travail
- La conformité des produits semi-élaborés (aspect, régularité, goût) avant stockage et/ou utilisation

Fonction communication**Tâches**

- La participation à la communication interne de l'entreprise
- Le compte rendu à sa hiérarchie sur l'approvisionnement, la production (en-cours ou finie)

Moyens et ressources

- L'organigramme de l'entreprise
- Les textes réglementaires en vigueur

- Les documents internes relatifs à l'approvisionnement, à la production et à la conservation des produits semi-élaborés
- L'outil informatique

Autonomie, responsabilité

- L'autonomie et la responsabilité dans le cadre des consignes de travail fixées par sa hiérarchie
- L'information à la hiérarchie en cas d'incidents

Résultats attendus

- Le travail en équipe
- La maîtrise du vocabulaire professionnel
- L'argumentation précise orale ou écrite

Fonction démarche qualité**Tâches**

- Le contrôle de la conformité des matières premières, des produits tout au long du processus de fabrication et/ou de stockage
- L'analyse du produit en termes de : goût, texture et aspect
- Le contrôle des poids, des quantités et de la conformité des produits finis
- Le nettoyage et la désinfection des locaux, des équipements et des matériels à chaque utilisation
- Le contrôle du bon fonctionnement des appareils et des organes de sécurité
- L'application des consignes de santé et de sécurité au travail
- La gestion des déchets

Moyens et ressources

- Les fiches techniques, de poste...
- Les consignes de santé et sécurité au travail
- Les matériels (maintenance, contrôle, stockage)
- La production en cours ou le produit semi-élaboré
- Les protocoles de nettoyage et de désinfection

- Les matériels et les produits de nettoyage et de désinfection
- La réglementation en vigueur
- Le guide de bonnes pratiques d'hygiène en boulangerie et en pâtisserie (GBPH)
- Les fiches HACCP
- Le document unique, la fiche d'entreprise
- Les EPI (équipements de protection individuelle)

Autonomie, responsabilités

- L'autonomie et la responsabilité dans le cadre des consignes de travail fixées par sa hiérarchie
- L'information à la hiérarchie et/ou aux différents acteurs de la prévention en cas d'incidents

Résultats attendus

Participation à la démarche qualité de l'entreprise :

- produit conforme à la commande
- maintien de la régularité et de la qualité organoleptique des produits
- conformité sanitaire des produits dans le respect de la réglementation en vigueur
- respect des bonnes pratiques d'hygiène, de la santé et de sécurité au travail
- utilisation rationnelle et appropriée des matériels et produits d'entretien
- respect des règles de gestion des déchets

**ANNEXE N°2 - RÉFÉRENTIEL
DE CERTIFICATION**

Voir tableaux pages suivantes

ANNEXE N°2 - RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS	
ACTIVITÉS ET TACHES	COMPÉTENCES ASSOCIÉES AUX ACTIVITÉS ET TACHES
Préparation de la production	
Approvisionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Réceptionner les matières premières • Déconditionner et ranger dans les lieux appropriés • Suivre la rotation des stocks • Participer à la prévision des besoins • Prendre les premières mesures d'hygiène, de santé et de mise en sécurité
Organisation	<ul style="list-style-type: none"> • Collecter et décoder l'information nécessaire (bon de commande, fiches techniques) • Réaliser les calculs professionnels • Planifier l'exécution d'une fabrication • Réaliser la mise en place du poste de travail • Effectuer le choix des ingrédients et du matériel nécessaire • Transmettre l'information pour communiquer avec sa hiérarchie

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

COMPÉTENCES OU CAPACITÉS QUI SERONT ÉVALUÉES	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<ul style="list-style-type: none"> • Ranger les matières premières en fonction de leur nature • Identifier les conditions de stockage et vérifier le type de datage (DLC et DLUO) • Connaître les règles relatives au déconditionnement des matières premières • Savoir ranger les produits en fonction des dates • Connaître les principales règles édictées dans le guide de bonnes pratiques d'hygiène de la profession (Mettre en application le respect de la chaîne du froid) • Connaître les spécificités des locaux et des matériels de stockage 	<p>Épreuve pratique (durée 9 heures sur 2 jours)</p> <p>Sur la base d'une commande client, le candidat devra réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1er jour : 4 heures avec un écrit (lecture du sujet, calculs professionnels, organisation du travail) suivi de la réalisation - le 2e jour : 5 heures de travail <p>Aucune cuisson le premier jour sauf pour les crèmes</p> <p>Le candidat devra impérativement réaliser les produits à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de pâte brisée salée (Quiche 6 personnes) • de pâte sablée (tartes 6 personnes aux fruits, amandines, + produit au choix) • de pâte feuilletée : Une pâte levée feuilletée (croissants, pains au chocolat, + produit au choix) Un feuilletage (croûtes de bouchées, Pithiviers, palmiers) • de pâte levée (brioche à tête, Nanterre, + produit individuel) 	<p>Pertinence du choix des matières premières en application des règles d'hygiène</p> <p>Appliquer et respecter les techniques mises en œuvre lors des étapes de la fabrication conformément aux règles d'hygiène alimentaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Connaître et synthétiser les différentes formes de transmission de commande formelles et informelles afin de déterminer la quantité finale • Réaliser une fiche technique comprenant (Les différentes recettes, les quantités d'ingrédients) • Savoir lire une fiche recette • Savoir appliquer un coefficient multiplicateur 		<p>Pertinence du choix des matières premières</p> <p>Pertinence des quantités à mettre en œuvre par rapport à la commande</p> <p>Pertinence de la fiche d'organisation du travail dans le temps imparti</p>

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS	
ACTIVITÉS ET TACHES	COMPÉTENCES ASSOCIÉES AUX ACTIVITÉS ET TACHES
Préparation de la production	
Organisation	
Production et transformation	
	• Pesage des ingrédients et des produits
	• Préparation des pâtes

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		
COMPÉTENCES OU CAPACITÉS QUI SERONT ÉVALUÉES	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<ul style="list-style-type: none"> • Savoir rédiger une fiche d'organisation pour réaliser la commande dans un temps déterminé • Savoir choisir les ingrédients et les matériels les plus adaptés à la commande • Savoir transmettre des informations concernant la qualité des matières premières et les anomalies constatées sur l'équipement des locaux et le matériel 	<p>Épreuve de technologie (1 heure)</p> <p>Le candidat devra répondre à des questions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le vocabulaire professionnel - Les matières premières - Le matériel - Les procédés de fabrication - Le contrôle de la qualité des produits <p>Les sciences appliquées à l'alimentation et à la nutrition</p> <p>Le candidat devra répondre à des questions concernant :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Savoir utiliser le matériel et sa fonction « tare » • Respecter les quantités indiquées dans la recette 	<ul style="list-style-type: none"> - Les constituants des aliments - La nutrition 	
<ul style="list-style-type: none"> • Savoir mélanger les ingrédients • Connaître la gestuelle du : <ul style="list-style-type: none"> - boulage - façonnage - beurrage - tourage - laminage - détaillage - plaquage - fonçage • Savoir utiliser les différents matériels (pétrin, batteur, diviseuse, laminoir) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'hygiène et la prévention - L'alimentation en énergie et en eau - Les équipements spécifiques des locaux professionnels - Les aménagements et équipements généraux des locaux professionnels - L'entretien des locaux et du matériel 	

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS	
ACTIVITÉS ET TACHES	COMPÉTENCES ASSOCIÉES AUX ACTIVITÉS ET TACHES
Production et transformation	
	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des phases de repos et/ou de fermentation
	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter son travail aux aléas
	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication des pâtes : Pâte brisée salée et sucrée, pâte sablée, pâte feuilletée, pâte levée

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		
COMPÉTENCES OU CAPACITÉS QUI SERONT ÉVALUÉES	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<ul style="list-style-type: none"> • Connaître et appliquer les phases de repos et ou fermentation : <ul style="list-style-type: none"> - Détente - Pointage - Apprêt - Période de refroidissement - Repos au froid 		<p>Utilisation rationnelle de l'équipement en fonction des impératifs de production</p> <p>Pertinence dans l'enchaînement des différentes tâches</p> <p>Pertinence dans l'exécution des différents gestes et techniques professionnels</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Savoir adapter son travail selon : <ul style="list-style-type: none"> - les propriétés des pâtes - le type de matériel - les conditions climatique 		<p>Pertinence de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les techniques de fabrication : <ul style="list-style-type: none"> - des pâtes brisées salées et sucrées (Tartes et tartelettes sucrées ou salées) - de la pâte sablée (Tartes, tartelettes et gâteaux secs) - de la pâte levée feuilletée (réalisation de croissants, pains au chocolat) - du feuilletage classique et inversé (réalisation de chaussons aux pommes, mille-feuilles, Pithiviers, palmiers, tartes et tartelettes, croûte de bouchées ...) - de la pâte à brioche (réalisation de différentes brioches : mousseline, Nanterre ...) - de pâte à baba (savarin et bouchon ...) - pâte à pizza (non évaluée à l'examen) 		<p>Aspect et qualité gustative des produits</p>

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS	
ACTIVITÉS ET TACHES	COMPÉTENCES ASSOCIÉES AUX ACTIVITÉS ET TACHES
Production et transformation	
	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication des garnitures sucrées
	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication des garnitures salées
	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des cuissons : <ul style="list-style-type: none"> - Pré-cuissons - Cuissons terminales
Hygiène, sécurité alimentaire et démarche qualité	
	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'hygiène des matières premières

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		
COMPÉTENCES OU CAPACITÉS QUI SERONT ÉVALUÉES	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les techniques de fabrication de la : <ul style="list-style-type: none"> - crème pâtissière - crème prise (ou appareil à clafoutis) - crème d'amande - crème frangipane - compotée de fruits 		
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les techniques de fabrication de la : <ul style="list-style-type: none"> - sauce béchamel - appareil à quiches - appareil à pizza - appareil à tourte 		
<ul style="list-style-type: none"> • Savoir utiliser le matériel de cuisson • Savoir gérer les températures de cuisson en fonction des produits et des types de cuisson (pré-cuisson, cuisson terminale) 		
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler l'état sanitaire, les températures, le conditionnement, les dates de péremption à réception • Organiser le stockage par catégorie de produits en fonction de leurs risques sanitaires • S'assurer du maintien de la chaîne du froid 		

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS	
ACTIVITÉS ET TACHES	COMPÉTENCES ASSOCIÉES AUX ACTIVITÉS ET TACHES
Hygiène, sécurité alimentaire et démarche qualité	
	<ul style="list-style-type: none"> Assurer l'hygiène des produits intermédiaires (semi-finis)

Pré-requis à l'entrée en formation

La certification de niveau V de tourier est accessible à tout public.

Épreuve pratique

Durée : 9 heures réparties sur 2 jours
(1er jour : 4 heures
et 2e jour : 5 heures)

• Composition

Sur la base d'une commande client, le candidat aura à réaliser une gamme de produits courants en boulangerie-pâtisserie.

Il devra réaliser une production garnie ou non à partir de :

- pâte levée feuilletée
- pâte levée
- pâte feuilletée
- pâte sablée
- pâte brisée

En début de première journée, le candidat devra réaliser un bon d'économat et une fiche d'organisation de son travail.

Pendant l'épreuve, le candidat veillera à assurer le nettoyage de son matériel et de son poste de travail.

En fin d'épreuve, le candidat devra présenter sa production sur son poste de travail.

• Les matières premières

La commande des matières premières de l'épreuve pratique sera assurée par le centre d'examen.

Technologie

Durée : 1 heure
Épreuve écrite

Le candidat devra répondre à des questions portant sur :

- le vocabulaire professionnel
- les matières premières

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

COMPÉTENCES
OU CAPACITÉS
QUI SERONT ÉVALUÉESMODALITÉS
D'ÉVALUATIONCRITÈRES
D'ÉVALUATION

- Contrôler l'état sanitaire, les températures, le conditionnement, les dates de péremption
- Organiser le stockage par catégorie de produits en fonction de leurs risques sanitaires
- Garantir le respect des guides de bonnes pratiques
- Faire l'étiquetage en respectant les règles pour assurer la traçabilité du produit
- S'assurer du maintien de la chaîne du froid

- le matériel,
- les procédés de fabrication
- le contrôle de la qualité des produits

Sciences appliquées à l'alimentation et à la nutrition

Durée : 1 heure
Épreuve écrite

Le candidat devra répondre à des questions portant sur :

- Les constituants des aliments
- La nutrition
- L'hygiène et la prévention
- L'alimentation en énergie et en eau
- Les équipements spécifiques des locaux professionnels
- Les aménagements et équipements généraux des locaux professionnels
- L'entretien des locaux et du matériel

Composition du jury pour l'épreuve fabrication d'une commande

Le jury sera constitué :

- d'un artisan boulanger,
- d'un artisan pâtissier,
- d'un salarié pâtissier ou boulanger pâtissier
- d'un formateur professionnel n'étant pas intervenu dans la formation des candidats,

Un des deux artisans sera désigné Président de jury.

Barème de notation

Pour valider ce certificat de qualification professionnelle, 3 épreuves doivent être obtenues :

- fabrication d'une commande,
- technologie professionnelle,
- sciences appliquées à l'alimentation et à la nutrition.

ÉPREUVES	DURÉE	FORME	COEF.	NOTE ÉLIMINATOIRE
Technologie professionnelle	1 heure	Écrit	2	< 10 / 20
Sciences appliquées à l'alimentation et à la nutrition	1 heure	Écrit	2	< 10 / 20
Fabrication d'une commande	9 heures sur 2 jours : • 1er jour : 4 heures • 2e jour : 5 heures	• 1er jour : - pratique et écrit • 2e jour : - pratique	6	< 10 / 20

Le candidat ayant obtenu une moyenne globale égale ou supérieure à 10 sur 20 valide l'obtention du certificat de qualification professionnelle tourier.

Pour le candidat qui n'obtient pas cette moyenne globale de 10 sur 20, il peut garder pendant 5 ans le bénéfice de ou des notes égales ou supérieures à 10 sur 20.

Volume horaire de la formation

Le groupe de travail a estimé le volume horaire de formation à 400 heures décomposé de la façon suivante :

- 300 heures de pratique professionnelle
- 60 heures de technologie professionnelle
- 40 heures de sciences appliquées à l'alimentation et à la nutrition

ANNEXE N°3 - DOSSIER DE PREUVE DU CANDIDAT POUR LA V.A.E.

Dossier déposé le :
à

V.A.E. CQP TOURIER DOSSIER DE PREUVES DU CANDIDAT

Nom du candidat :

Validation demandée : Tourier

- validation totale
- validation partielle (précisez laquelle)

INFORMATIONS À DESTINATION DU CANDIDAT

Ce dossier a pour but de vous aider à retracer votre expérience professionnelle et extra-professionnelle afin de la faire valoir dans votre démarche de V.A.E. Il vous permettra d'apporter au jury les « preuves » de vos compétences telles qu'elles ont été définies pour l'obtention du CQP.

Vous devez donc veiller à bien mettre en évidence les aspects les plus significatifs de votre expérience dans les chapitres où elle vous est demandée.

Il n'y a aucun piège ou de « bonnes réponses » excluant toutes les autres, mais uniquement des éléments permettant au jury d'apprécier vos compétences à travers votre expérience et d'estimer si elle correspond au niveau d'exigence du CQP.

Vous pouvez demander les conseils d'un accompagnateur pour vous aider à remplir ce dossier. Adressez-vous pour cela à :

Ce dossier est composé de trois parties :

- **La première partie** concerne votre demande de validation, elle retrace votre parcours professionnel et de formation.
- **La deuxième partie** est la plus importante : elle vous permet de donner vos « preuves de compétences » pour chaque domaine du CQP. Laissez-vous guider par les questions qui vous sont posées. Si vous manquez de place dans les pages laissées blanches pour vos réponses vous pouvez en ajouter, mais il ne vous est pas demandé d'écrire un roman, juste d'exprimer clairement et de façon synthétique votre expérience construite à travers votre vie professionnelle.
- **La troisième partie** est libre : elle vous permet de compléter votre dossier avec des attestations d'employeurs avec lesquels vous avez travaillé qui cautionneront l'exactitude des informations que vous aurez fournies, ou qui témoigneront de votre expérience et de vos compétences.

1 - VOTRE PARCOURS D'ACQUISITION DE COMPÉTENCES

1.1 Votre parcours professionnel

PÉRIODES (durées et dates de début et de fin)	EMPLOI TENU (ou fonction /métier exercé)	ENTREPRISE (nom et adresse de votre entreprise)

ACTIVITÉS, MISSIONS, TÂCHES exercées pendant cette période	REMARQUES ÉVENTUELLES (Rythme de travail, autres précisions)

1.2 Votre formation initiale et continue

(prendre ici le tableau de votre dossier de pré-inscription)

PÉRIODES (dates de début et de fin)	FORMATION SUIVIE (ou diplôme préparé)	DURÉE DE LA FORMATION	

Votre formation initiale s'est terminée en (date) :

Niveau de sortie scolaire (fin de 5ème, de 4ème, de 3ème,..) :

ORGANISME DE FORMATION (Nom et adresse)	DIPLÔMES, TITRES ou autres validations obtenues*	
	OUI	NON

2 - LES PREUVES DE VOTRE COMPÉTENCE

Dans cette deuxième partie, vous allez apporter les éléments qui permettront au jury d'apprécier vos compétences au regard des exigences du CQP que vous souhaitez obtenir par la V.A.E.

Cette deuxième partie porte sur les compétences « professionnelle » du CQP. Elle est subdivisée en plusieurs domaines de compétence (3).

Les « règles du jeu » sont les suivantes :

Vous devez répondre à toutes les demandes de preuves qui vous sont demandées dans chacun des domaines de compétence pour pouvoir prétendre obtenir la validation du domaine en question. Si vous estimez ne pas avoir l'expérience ou la capacité pour traiter la question qui vous est posée, indiquez-le en toute simplicité : le jury ne validera pas cette partie et vous demandera d'acquérir la compétence correspondante soit en élargissant votre expérience soit en vous inscrivant à la formation qui vous permettra de l'obtenir.

Pour obtenir la validation d'un domaine de compétence vous devez avoir apporté la preuve de votre expérience sur plusieurs aspects : ils vous sont indiqués au fur et à mesure du dossier.

Il vous est parfois demandé de parler de vos difficultés dans un domaine donné : il s'agit de permettre au jury d'apprécier votre capacité à prendre du recul vis-à-vis de votre expérience en décrivant les difficultés que vous rencontrez. La capacité à analyser ses difficultés est souvent, en effet, le signe d'une bonne maîtrise professionnelle ; vous ne serez donc pas pénalisé en retraçant les aspects difficiles de certaines

situations professionnelles, à condition toutefois de savoir en cerner les causes et les solutions.

Il se peut cependant que le jury estime vos « preuves de compétence » suffisantes pour certaines parties du diplôme mais pas pour l'ensemble des exigences du diplôme. Dans ce cas le jury validera partiellement votre dossier et vous conseillera d'approfondir votre expérience dans le ou les domaines jugés non probants ou de suivre la formation correspondant à ces domaines.

COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES DU TOURIER (CQP)

Domaine de compétence 1 : Préparation de la production

Dans ce domaine, le jury cherchera à apprécier vos capacités à :

1/ Participer aux approvisionnements de matières premières

- En vous basant sur l'organisation de votre entreprise.

Présentez et expliquez comment les matières premières sont :

- Réceptionnées ;
- Déconditionnées et rangées.

Présenter comment fonctionne le suivi des stocks et comment sont évalués les besoins de matières premières

- Pensez-vous qu'il puisse être apporté des améliorations ? Pourquoi ?

- Justifiez votre réponse.

2/ Organiser la production

- En vous basant sur l'organisation de votre entreprise.

Présentez, expliquez et décrivez :

- La collecte des informations nécessaires pour organiser la production.

- Bon de commande, fiches techniques...
- Les calculs professionnels effectués pour définir les quantités de produit à fabriquer et les matières premières à utiliser.
- La planification de l'exécution du travail.
- Le choix des ingrédients et du matériel nécessaire.
- La transmission de l'information à communiquer avec sa hiérarchie.
- Pensez-vous qu'il puisse être apporté des améliorations ? Pourquoi ?
- Justifiez votre réponse.

Domaine de compétence 2 : Production et transformation

1/ Fabrication de tous types de produits à base de farine

- En vous basant sur les fabrications de votre entreprise.

Présentez, expliquez et décrivez :

- Les différentes étapes de la fabrication des produits
- pesage des ingrédients et des produits
- La préparation des pâtes :
 - Mélange des ingrédients, gestuelle (boulage, façonnage, beurrage, tourage, laminage, détailage, plaquage et fonçage), le matériel utilisé.
- La gestion des phases de repos et/ou de fermentation
 - Détente, pointage, apprêt, repos au froid...
- La gestion des aléas dans son travail selon les pâtes, les matériels et les conditions climatiques
- Cinq produits :
 - un à base de pâte brisée salée ou sucrée,
 - un à base de pâte sablée,
 - un à base de pâte feuilletée,

- un à base de pâte levée,
- un à base de pâte levée feuilletée, que vous avez réalisé.

Vous joindrez des photographies tout au long des étapes de panification pour chaque production, les supports commerciaux ou tout autre document illustrant vos propos.

2/ Réaliser une commande (suite)

Domaine de compétence 3 : Contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire

Dans ce domaine, le jury cherchera à apprécier vos capacités à :

1/ Évaluer votre capacité à appliquer dans vos pratiques les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire

- Décrivez les moyens mis en œuvre pour que les produits fabriqués soient conformes à la réglementation en vigueur. Vous prendrez un exemple concret.
- Qu'en pensez-vous ? Voyez-vous des améliorations possibles ?

3 - ATTESTATIONS ET DOCUMENTS DIVERS

Pour chacun des emplois décrits dans ce dossier vous avez la possibilité de faire attester par l'entreprise, l'organisme ou l'association qui vous a employé l'exactitude des informations données. Cette attestation n'est pas obligatoire.

Ces employeurs peuvent également vous remettre des documents soulignant les compétences et qualités professionnelles dont vous avez fait preuve dans l'exercice de vos activités, notamment en ce qui concerne votre expérience de l'apprentissage

Vous trouverez ci-dessous un modèle d'attestation d'employeur.

MODÈLE D'ATTESTATION

Je soussigné (nom et qualité) :

atteste l'exactitude des informations données dans ce dossier décrivant l'emploi de (intitulé de l'emploi) :

occupé par Monsieur ou Madame (vos nom et prénom) :

Du :

au :

dans l'entreprise (nom et adresse de l'entreprise ou de l'organisme) :

Lors de l'exercice de ces activités, Monsieur ou Madame (vos nom et prénom) a notamment mis en œuvre les compétences et qualités suivantes :

Fait à :

Le :

Signature :

Cachet de l'entreprise :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (vos nom et prénom) :

certifie sur l'honneur l'exactitude de toutes les informations figurant dans ce dossier.

Fait à :

Le :

Signature (vos nom et prénom) :

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS

(dont attestations de formation)

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

- ANNEXE N°4 - GUIDE POUR LES ACCOMPAGNATEURS ET LES MEMBRES DU JURY POUR LA V.A.E.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE V.A.E. CQP TOURIER

CONSEILS AUX ACCOMPAGNATEURS

Votre rôle est essentiel, vous allez être « le révélateur d'expérience » du candidat, celui ou celle qui l'aidera à trouver dans son parcours professionnel les « preuves de sa compétence ». Si en effet il n'y a pas de compétence sans expérience (puisque c'est à travers l'expérience que les savoirs, les capacités et les aptitudes se transforment en compétence), la seule expérience n'est pas en elle-même une preuve de compétence.

Vous aurez notamment à aider le candidat à :

- trouver les réponses aux questions qu'il se pose sur la VAE,
- rechercher dans son expérience les « preuves » demandées tout au long de son « dossier de preuves »,
- prendre du recul par rapport à son expérience pour être capable d'en faire ressortir les éléments pertinents, d'en faire une analyse critique, de l'utiliser comme une source de réflexion,
- accepter, le cas échéant, les limites de cette expérience par rapport au niveau d'exigence demandé, sans la sur-valoriser, ni la sous-évaluer,
- se préparer à l'entretien oral avec le jury, à partir de son dossier.

Toute la première partie du « dossier de preuve » du candidat doit lui permettre de se remémorer son parcours professionnel et de formation.

Elle est pour vous l'occasion de faire connaissance avec le candidat et de commencer à l'aider à repenser aux faits marquants de son expérience qui pourront l'aider à remplir son dossier par la suite. Lorsque l'on parle de « l'expérience », par rapport à la VAE, il s'agit bien entendu de l'expérience professionnelle en entreprise.

Deux rubriques de cette première partie du dossier du candidat méritent une attention particulière de votre part :

« Vos motivations et votre projet »

Cette rubrique peut vous guider dans le type de conseils à apporter au candidat : on sait le rôle fondamental de la motivation dans la réussite des projets. C'est là le moteur qui permettra au candidat d'avancer dans la construction de son dossier et à accepter le niveau d'exigence et de travail qu'il représente.

« Votre parcours de V.A.E. préconisé »

Cette rubrique, remplie avec le Conseiller VAE a permis d'établir le parcours de V.A.E. du candidat compte tenu des diplômes ou titres déjà détenus, des résultats aux tests, de son expérience et de sa disponibilité. Ce projet personnalisé vous permet de bien cerner les domaines de compétences que le candidat devra faire valider.

La deuxième partie du dossier du candidat reprend les preuves qui lui sont demandées pour chaque compétence, dans chaque domaine. Vous trouverez plus loin la liste de ces preuves ainsi que des conseils pour vous faciliter l'aide que vous pouvez apporter aux candidats.

La troisième partie réunit l'ensemble des attestations et pièces que le candidat jugera utile de joindre à ses preuves pour en renforcer la légitimité.

CONSEILS AUX MEMBRES DU JURY

Votre rôle est de « détecter » dans l'expérience du candidat retracée dans ce dossier, dans les preuves qu'il donne en réponse à chaque question, dans l'entretien oral que vous mènerez avec lui, si ses compétences vous paraissent correspondre au niveau de professionnalisme attendu d'un titulaire du CQP.

Le jury est souverain, il n'y a donc pas de recours possible sur la validation reconnue ou non au candidat.

Chaque jury choisit comme il l'entend son mode de fonctionnement, en respectant toutefois les préconisations suivantes :

- se concerter avant l'entretien avec le candidat pour choisir les domaines et les compétences sur lesquelles il y a lieu d'approfondir les preuves apportées dans le dossier : l'entretien en sera plus riche d'enseignements, et plus équilibré, dans la majorité des cas seuls les points posant question étant abordés
- éviter de questionner systématiquement sur chaque preuve : il ne s'agit pas, comme dans un jury d'examen, de noter en fonction de l'exactitude des réponses mais d'apprécier si les compétences du candidat « valent » un CQP ; « les procédures d'évaluation doivent permettre au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour la délivrance du diplôme, titre ou certificat de qualification visé ».
- rester dans une durée raisonnable d'un entretien : une heure avec le candidat semble une bonne moyenne indicative.

Une fonction d'arbitrage est dévolue au président de jury.

Vous avez deux « supports » pour établir votre évaluation : le dossier de preuves et l'entretien avec le candidat qui vous permettra notamment d'approfondir certains points que vous estimez ne pas pouvoir valider à la seule vue du dossier de preuves.

Cet entretien doit être conduit non pas comme un « oral d'examen », mais comme une rencontre entre professionnels, le candidat ayant à argumenter les éléments contenus dans son dossier et le jury évaluant si ces compléments de preuves lui paraissent pouvoir donner lieu à validation. La durée d'un entretien est estimée à environ 1 heure avec le candidat.

LE SYSTEME D'ÉVALUATION

Le référentiel de certification est constitué d'un certain nombre de **domaines de compétence** technique.

Chaque domaine de compétence est à son tour constitué de plusieurs **compétences requises**, une ou plusieurs **preuves** étant demandées pour chacune d'entre elles.

Le jury aura à procéder à une évaluation en deux temps : évaluation de la compétence à partir des **preuves données dans le dossier**, puis évaluation de cette même compétence **après l'entretien**. C'est cette unique évaluation finale qui sera retenue, l'obtention du domaine s'établissant selon le barème ci-après.

La procédure d'évaluation sera la suivante :

1° chaque membre du jury évalue chaque preuve de compétence donnée dans le « dossier de preuves » qui lui a été remis, en utilisant la fiche d'évaluation des candidats et le barème

de cotation établi au niveau national (voir ci-après « barème de cotation »)

2° l'ensemble des membres du jury décide, pour chaque candidat, des questions qu'il estime devoir approfondir pendant l'entretien (environ une heure)

3° au cours de l'entretien, chaque membre du jury ré-ajuste – si cela s'avère justifié – sa cotation initiale pour certaines compétence en ré-utilisant la même « fiche d'évaluation des candidats » que celle utilisée pour la cotation faite à partir du dossier. Elle comporte à cet effet 2 colonnes de cotation : l'une pour la cotation à partir du dossier du candidat, la seconde pour une éventuelle re-cotation à l'issue de l'entretien

4° à l'issue de l'entretien, le jury délibère, chaque membre ayant sa propre cotation, décide de la validation de chaque domaine, en respectant le niveau d'exigence demandé au niveau national et établit ses « recommandations » (voir le « barème de cotation »).

5° en fin d'entretien, le jury établit le procès-verbal. Il indique les domaines de compétences validés et ceux qui doivent donner lieu, dans un délai de 5 ans, à une évaluation complémentaire pour obtenir le titre dans sa totalité.

Le barème de cotation :

3 : preuve très fondée de compétence

2 : preuve recevable

1 : preuve incomplète, à compléter lors de l'entretien – peut être maintenue à l'issue de l'entretien si le jury l'estime toujours incomplète

0 : preuve non recevable

Pour qu'un **domaine de compétence** soit validé, il faut que le candidat ait obtenu un certain score à chaque compétence attendue, et que le total de ses résultats dans le domaine soient conformes à un niveau d'exigence pré-établi au niveau national.

BARÈME DE COTATION	
DOMAINES DE COMPÉTENCES ET COMPÉTENCES ATTENDUES	BARÈME DE COTATION
Domaine 1 : Préparation de la production - Compétence 1 : Participer aux approvisionnements de matières premières - Compétence 2 : Organiser la production	Avoir au minimum : 4 points Ne pas avoir de 0 dans l'une des 2 compétences
Domaine 2 : Production et transformation - Compétence 1 : Réaliser une production à base de pâte salée ou sucrée - Compétence 2 : Réaliser une production à base de pâte feuilletée - Compétence 3 : Réaliser une production à base de pâte levée - Compétence 4 : Réaliser une production à base de pâte levée - Compétence 5 : Réaliser une production à base de pâte levée	Avoir au minimum : 10 points Ne pas avoir de 0 dans l'une des 5 compétences
Domaine 3 : Contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire - Compétence 1 : Évaluer votre capacité à expliquer dans vos pratiques les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire	Avoir au minimum : 2 points Ne pas avoir de 0 dans la compétence

Les chapitres suivants reprennent le « référentiel de certification du CQP par VAE » qui a été élaboré en tenant compte du référentiel de formation du CQP et adapté à la logique de la VAE, fondée sur la reconnaissance des compétences acquises à travers l'expérience professionnelle.

Pour chaque grand domaine de compétence, on trouvera :

sur les pages de gauche :

- les compétences requises pour obtenir le titre,
- quelques indications quant aux principaux axes de la formation,
- la ou les preuves de compétences que le candidat doit fournir,

sur les pages de droite :

- des conseils pour les accompagnateurs et les membres du jury, pour chaque domaine de compétence.

**DOMAINES DE COMPÉTENCES
PROFESSIONNELLES TOURIER**

Voir tableaux pages suivantes

DOMAINES DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES TOURIER (CQP)

Domaine de Compétence 1 : Préparation de la production

COMPÉTENCES ATTENDUES	PRINCIPAUX AXES DU CONTENU DE LA FORMATION (repères pour la VAE)	PREUVE DE LA COMPÉTENCE ACQUISE *
<p>1. Participer aux approvisionnements de matières premières</p> <p>2. Organiser la production</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ranger les matières premières en fonction de leur nature Identifier les conditions de stockage et vérifier le type de datage (DLC et DLUO) • Connaître les règles relatives au déconditionnement des matières premières • Savoir ranger les produits en fonction des dates • Connaître les principales règles édictées dans le guide de bonnes pratiques d'hygiène de la profession (Mettre en application le respect de la chaîne du froid) • Connaître les spécificités des locaux et des matériels de stockage • Connaître et synthétiser les différentes formes de transmission de commande formelles et informelles afin de déterminer la quantité finale • Réaliser une fiche technique comprenant (Les différentes recettes, les quantités d'ingrédients) • Savoir lire une fiche recette • Savoir appliquer un coefficient multiplicateur • Savoir rédiger une fiche d'organisation pour réaliser la commande dans un temps déterminé • Savoir choisir les ingrédients et les matériels les plus adaptés à la commande • Savoir transmettre des informations concernant la qualité des matières premières et les anomalies constatées sur l'équipement des locaux et le matériel 	<p>Le candidat devra présenter et expliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pertinence du choix des matières premières en application des règles d'hygiène • L'application et le respect des techniques mises en œuvre lors des étapes de la fabrication conformément aux règles d'hygiène alimentaire <p>* à faire apparaître dans le dossier du candidat</p>

CONSEILS AUX ACCOMPAGNATEURS	CONSEILS AUX MEMBRES DU JURY
<p>Vous serez vigilant à ce que le candidat décrive de manière détaillée le ou les dispositif(s) d'approvisionnement mis en place au sein de son entreprise en passant par la commande de matière d'œuvre et la gestion des stocks.</p>	<p>Vous veillerez à ce qu'il décrive avec précision l'organisation des approvisionnements dans son entreprise.</p> <p>Vous serez attentif à la description de la présentation de l'organisation de la production de son entreprise.</p> <p>Vous jugerez la qualité de son analyse sur l'organisation de la production et de l'approvisionnement dans son entreprise.</p>

Domaine de Compétence 2 : Production et transformation

COMPÉTENCES ATTENDUES	PRINCIPAUX AXES DU CONTENU DE LA FORMATION (repères pour la VAE)	PREUVE DE LA COMPÉTENCE ACQUISE *
<p>Fabriquer tous types de produits à base de farine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pesage des ingrédients et des produits • Préparation des pâtes • Gestion des phases de repos et/ou de fermentation • Adapter son travail aux aléas • Fabrication des pâtes : <ul style="list-style-type: none"> - Pâte brisée salée et sucrée - pâte sablée - pâte feuilletée - pâte levée • Gestion des cuissons : <ul style="list-style-type: none"> - Pré-cuissons - Cuissons terminales • Fabrication des garnitures sucrées • Fabrication des garnitures salées 	<p>Le candidat, en se basant sur les fabrications de son entreprise ou celles dans laquelle il exerce, présente, explique et décrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les différentes étapes de fabrication des produits • La gestion des phases de repos et/ou de fermentation • Cinq produits : <ul style="list-style-type: none"> - un à base de pâte brisée salée ou sucrée, - un à base de pâte sablée, - un à base de pâte feuilletée, - un à base de pâte levée, - un à base de pâte levée feuilletée, <p>qu'il a réalisé.</p> <p>Pour chacune de ces productions, le candidat explique le contexte, les aspects techniques et leurs intérêts.</p> <p>Sa façon de contrôler la production du laboratoire et la manière dont il applique les règles d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Il joindra des photographies retraçant toutes les étapes de fabrication pour chaque production, les supports commerciaux ou tout autre document illustrant ses propos.</p> <p>* à faire apparaître dans le dossier du candidat</p>

CONSEILS AUX ACCOMPAGNATEURS	CONSEILS AUX MEMBRES DU JURY
<p>Vous veillerez à ce que le candidat fournisse les recettes de ses productions.</p> <p>Vous encouragerez le candidat à être précis dans la formulation des recettes.</p> <p>Les photos devront illustrer les étapes importantes de la fabrication, et pas seulement le produit fini.</p> <p>Vous amènerez le candidat à exprimer dans son dossier, les difficultés ou les résultats non attendus.</p>	<p>Le jury interrogera le candidat sur ses recettes, pour croiser les écrits avec la pratique argumentée à l'oral par le candidat.</p> <p>Il veillera aussi à vérifier la pertinence de l'argumentation sur les différentes méthodes de travail utilisées pour fabriquer ses produits.</p>

Domaine de Compétence 3 : Contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire

COMPÉTENCES ATTENDUES	PRINCIPAUX AXES DU CONTENU DE LA FORMATION (repères pour la VAE)	PREUVE DE LA COMPÉTENCE ACQUISE *
<p>Appliquer dans vos pratiques les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'hygiène des matières premières - Contrôler l'état sanitaire, les températures, le conditionnement, les dates de péremption à réception - Organiser le stockage par catégorie de produits en fonction de leurs risques sanitaires - S'assurer du maintien de la chaîne du froid • Assurer l'hygiène des produits intermédiaires (semi-finis) - Contrôler l'état sanitaire, les températures, le conditionnement, les dates de péremption - Organiser le stockage par catégorie de produits en fonction de leurs risques sanitaires - Garantir le respect des guides de bonnes pratiques - Faire l'étiquetage en respectant les règles pour assurer la traçabilité du produit - S'assurer du maintien de la chaîne du froid 	<p>Dans le cadre de son activité le candidat doit appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.</p> <p>il expliquera de façon concrète comment il les applique à travers un exemple de fabrication réalisée par ses soins dans l'entreprise.</p> <p>* à faire apparaître dans le dossier du candidat</p>

CONSEILS AUX ACCOMPAGNATEURS	CONSEILS AUX MEMBRES DU JURY
<p>Vous veillerez à ce que le candidat décrive de manière détaillée : l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans son travail journalier.</p> <p>Vous inciterez le candidat à expliquer, argumenter sa pratique.</p>	<p>Le jury devra être attentif à la manière dont le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none">- Présente les différentes règles d'hygiène à appliquer dans son travail- Présente les différentes règles de sécurité à appliquer dans son travail

FICHE D'ÉVALUATION DU CANDIDAT AU TITRE DE TOURIER (CQP) PAR LA VAE

(à utiliser par chaque membre du jury – utiliser une fiche par candidat)

Nom du candidat :

Date de réunion du jury :

Domaines de compétences et compétences attendues	
Domaine 1 : Préparer la production	<ul style="list-style-type: none"> - Compétence 1 : Participer aux approvisionnements de matières premières - Compétence 2 : Organiser la production
Domaine 2 : Production et transformation	<ul style="list-style-type: none"> - Compétence 1 : Réaliser une production à base pâte salée ou sucrée - Compétence 2 : Réaliser une production à base de pâte feuilletée - Compétence 3 : Réaliser une production à base de pâte levée - Compétence 4 : Réaliser une production à base de pâte levée - Compétence 5 : Réaliser une production à base de pâte levée
Domaine 3 : Contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> - Compétence 1 : Évaluer votre capacité à expliquer dans vos pratiques les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire

DÉCISIONS DU JURY**Validation des domaines de compétences professionnelles : Tourier (CQP)**D 1 OUI NON D 2 OUI NON D 3 OUI NON

1°/ Cotation de la compétence à partir du dossier	2°/ Cotation définitive de la compétence à l'issue de l'entretien	3°/ Résultat de la validation de l'ensemble du domaine de compétence
3-2-1-0 3-2-1-0	3-2-1-0 3-2-1-0	Validation du domaine : OUI - NON Rappel de la cotation : avoir au minimum 4 points Ne pas avoir de 0 à aucune des 2 compétences
3-2-1-0 3-2-1-0 3-2-1-0 3-2-1-0 3-2-1-0	3-2-1-0 3-2-1-0 3-2-1-0 3-2-1-0 3-2-1-0	Validation du domaine : OUI - NON Rappel de la cotation : avoir au minimum 10 points Ne pas avoir de 0 à aucune des 5 compétences
3-2-1-0	3-2-1-0	Validation du domaine : OUI - NON Rappel de la cotation : avoir au minimum 2 points Ne pas avoir de 0 à cette compétence

Prescriptions (quelle est ou quelles sont les compétences insuffisantes qui n'ont pas permis la validation d'un domaine, comment les acquérir) :

Rappel : le candidat a 5 ans pour re-déposer un dossier de demande de validation pour les domaines qui n'auraient pas été validés

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE VALIDATION PAR LA VAE

Nom du candidat :

TITRE DEMANDÉ : Tourier (CQP)

Au vu du dossier de preuves fourni par le candidat et après entretien, le jury a décidé de valider les compétences suivantes :

Domaines de compétences professionnelles	Validation des compétences		Recommandations au candidat
	OUI	NON	
Préparer la production			
Production et transformation			
Contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire			

Date :

Signatures des membres du jury :

Un document « attestation de réussite », identique à celui utilisé en formation initiale et continue, sera remis au candidat.

Il indique les domaines de compétences validés et leur équivalence en termes de titre ou de partie de titre

En cas de validation partielle du titre, la commission remettra au candidat une copie du Procès-verbal de la Commission de Validation, ou tout autre document précisant les recommandations faites au candidat (compétences insuffisantes qui n'ont pas permis la validation d'un domaine ; conseils pour les acquérir).

Un candidat n'ayant pas obtenu la validation d'un domaine de compétences (non satisfaction au barème d'exigence fixé pour une ou plusieurs compétences du domaine) pourra :

- présenter une nouvelle preuve (ou une preuve plus approfondie) dans la ou les compétences incriminées pour obtenir la validation de ce domaine. Il a 5 ans pour présenter cette nouvelle preuve au jury de validation par VAE.
- ou suivre le module de formation correspondant au domaine de compétence incriminé puis élargir son expérience avant de présenter une nouvelle preuve (ou une preuve plus approfondie) au jury de validation par VAE.

En cas de non validation totale, la commission remettra au candidat une copie du Procès-verbal de la Commission de Validation, ou tout autre document précisant les recommandations faites au candidat.

Dans ce cas, le candidat peut se représenter, dans les 5 ans, au jury VAE.

ANNEXE N°5 - HABILITATION DES ORGANISMES DE FORMATION

Tout organisme de formation souhaitant mettre en œuvre la formation conduisant au CQP doit en faire la demande à la Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française (C.N.B.P.F.). S'appuyant sur l'expertise de l'Institut National de la Boulangerie-Pâtisserie Française (INBP), la CNBPF s'assure que le demandeur offre les garanties nécessaires au bon déroulement et à la qualité de la formation et qu'il s'engage à respecter les prescriptions du référentiel.

La CNBPF fournit annuellement à la CPNEFP un état des demandes et des réponses qui ont été apportées.

Avenant N° 104

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n° 104 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

ARTICLE 1

Le salaire horaire minimum professionnel défini par l'article 10 de la convention collective nationale est fixé ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 2013 :

1) Pour les coefficients 155 au 180 :

La valeur monétaire du point est fixée à 0,0184 €

La valeur monétaire de la constante est fixée à : 6,668 €

2) Pour les coefficients 185 au 240 :

La valeur monétaire du point est fixée à 0,018364 €

La valeur monétaire de la constante est fixée à : 6,782640 €

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique + constante monétaire).

ARTICLE 2

Il résulte des dispositions de l'article 1 du présent avenant que le salaire horaire minimum professionnel est à partir du 1er janvier 2013 :

a) Pour le personnel de fabrication :

Coefficient 155 : 9,52 €

Coefficient 160 : 9,61 €

Coefficient 170 : 9,80 €

Coefficient 175 : 9,89 €

Coefficient 185 : 10,18 €

Coefficient 190 : 10,27 €

Coefficient 195 : 10,36 €

Coefficient 240 : 11,19 €

b) Pour le personnel de vente :

Coefficient 155 : 9,52 €

Coefficient 160 : 9,61 €

Coefficient 165 : 9,70 €

Coefficient 170 : 9,80 €

Coefficient 175 : 9,89 €

Coefficient 180 : 9,98 €

Coefficient 185 : 10,18 €

Coefficient 190 : 10,27 €

c) Pour le personnel de services :

Coefficient 155 : 9,52 €

Coefficient 160 : 9,61 €

Coefficient 170 : 9,80 €

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 – Rémunération - de l'avenant n°97 relatives au statut du personnel d'encadrement sont partiellement modifiées.

Ainsi, les salariés cadre 1 bénéficient, à compter du 1er janvier 2013, d'une rémunération annuelle brute de 31 373 € pour un forfait annuel de 218 jours de travail.

Et les salariés cadre 2 bénéficient, à compter du 1er janvier 2013, d'une rémunération annuelle brute de 45 012 € ; étant rappelé que ces salariés ne sont pas soumis aux dispositions légales relatives à la durée du travail.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 21 : Durée du travail de la Convention Collective Nationale relatives aux heures dites « heures d'équivalence hebdomadaire » sont abrogées.

ARTICLE 5 - DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

F.N.A.F./C.G.T.
F.G.A./C.F.D.T.
C.S.F.V./C.F.T.C.
F.G.T.A./F.O.
C.F.E./C.G.C.
C.N.B.F.

Avenant N° 105

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE ET BOULANGERIE-PÂTISSERIE FRANÇAISE

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n° 1045 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

PRÉAMBULE

Lors de la réunion nationale paritaire du 8 mars 2013 de notre branche, les partenaires sociaux ont convenu de dissoudre l'Observatoire des Métiers, de l'Emploi et de la Formation des Entreprises de Boulangerie-Pâtisserie, tel que défini au point n°8 de l'article 39 de la Convention Collective Nationale relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'adhérer à l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les métiers de l'alimentation.

En conséquence, ils ont décidé de modifier partiellement les dispositions de l'article 39 de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 1

Les dispositions des points n°6 à 11 de l'article 39 de la C.C.N. dénommées « Formation professionnelle tout au long de la vie » sont supprimées et remplacées par :

6 - LA PROFESSIONNALISATION

La professionnalisation repose sur le principe de l'alternance entre des périodes de formation et d'activité professionnelle. Elle a pour objectif de favoriser :

- l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes et de certains demandeurs d'emploi,
- le maintien dans l'emploi, des salariés en contrat à durée indéterminée.

6-1 La période de professionnalisation

Les entreprises peuvent mettre en œuvre des périodes de professionnalisation reposant sur le principe de l'alternance entre des périodes de formation et d'activité professionnelle.

Les périodes de professionnalisation sont mises en œuvre à l'initiative du salarié dans le cadre du DIF ou d'un commun accord entre l'employeur et le salarié dans le cadre du plan de formation.

Les heures de formation accomplies dans le cadre du DIF sont réalisées à hauteur de 85% pendant le temps de travail.

Les heures de formation accomplies dans le cadre du plan de formation sont réalisées pendant le temps de travail.

La période de professionnalisation a pour objectif de permettre à son bénéficiaire :

- d'acquérir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou une qualification professionnelle établie par la CPNE ;
- de participer à des actions de formation dont les objectifs de professionnalisation sont définis par la CPNE de branche au vu notamment des axes prioritaires de la formation définis au point n°2 du présent accord. Ces objectifs de professionnalisation sont mis à jour annuellement par la CPNE de la branche, notamment à partir des données issues de l'Observatoire prospectif des métiers, et des qualifications dans les métiers de l'alimentation

Ces périodes de professionnalisation sont ouvertes :

- aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et des organisations conformément aux priorités de la branche définies au point n°2 du présent accord ;
- aux salariés qui, après vingt ans d'activité professionnelle et, en tout état de cause, à compter de leur quarante-cinquième anniversaire, sous réserve qu'ils justifient d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans l'entreprise qui les emploie, souhaitent par cette professionnalisation consolider la seconde partie de leur carrière professionnelle,
- aux salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise,
- aux salariés qui reprennent leur activité professionnelle après :
 - un congé maternité
 - un congé parental
 - un accident du travail ou une maladie professionnelle de longue durée.
- aux travailleurs handicapés.

La durée des périodes de professionnalisation est définie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Les périodes de professionnalisation pourront être financées par l'OPCA dans la limite d'un montant horaire de 9,15 €. L'OPCA pourra également rembourser les frais d'examen.

Ce montant pourra être modifié en fonction des données de l'OPCA. Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises seraient insuffisants en cours d'année, ces montants ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA.

6-2 Le contrat de professionnalisation

Les parties signataires réaffirment que la professionnalisation des jeunes est un facteur déterminant de l'insertion professionnelle et qu'elle permet également aux demandeurs d'emploi concernés de retrouver une activité professionnelle.

A ce titre, elles incitent les entreprises à avoir recours au contrat de professionnalisation qui s'adresse :

- aux jeunes de moins de 26 ans sans qualification professionnelle ou souhaitant compléter leur formation initiale ;
- aux demandeurs d'emploi dès lors qu'une professionnalisation s'avère nécessaire pour favoriser leur retour vers l'emploi.

Pour l'ensemble des publics visés ci-dessus, le contrat de professionnalisation a pour objectif d'acquérir une qualification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles, ou une qualification professionnelle établie par la CPNE.

Le contrat de professionnalisation à durée déterminée est un contrat de travail conclu pour une durée minimale comprise entre 6 et 12 mois. Cette durée minimale pourra être portée jusqu'à 24 mois pour les formations définies au point n°2 du présent accord, ou pour les formations définies chaque année par la CPNE de la branche.

Les contrats conclus pour une durée inférieure ou égale à 12 mois pourront être prolongés par accord écrit des parties sans que la durée totale de ces contrats n'excède 24 mois.

Les contrats de professionnalisation peuvent être financés par l'OPCA sur la base d'un forfait horaire de 9,15 €. L'OPCA pourra également rembourser les frais d'examen.

Ce forfait pourra être modifié par avenant au présent accord en fonction des données de l'OPCA. Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises seraient insuffisants en cours d'année, ces montants ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA.

L'employeur et le salarié s'engagent réciproquement, durant la durée du contrat ou de la période de professionnalisation, à :

- pour l'employeur, fournir au titulaire du contrat une activité professionnelle en relation avec l'objectif de professionnalisation et à lui assurer une formation qui lui permette d'accéder à une qualification professionnelle,
- pour le titulaire du contrat, travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Une évaluation du salarié permettant de définir les actions d'accompagnement et de formations adaptées au profil du bénéficiaire du contrat pourra être réalisée dans les deux mois suivant la conclusion d'un contrat de professionnalisation et faire l'objet d'un avenant.

Les objectifs, le programme et les conditions d'évaluation et de validation de la formation sont déterminés par l'employeur et le titulaire du contrat en liaison avec l'organisme de formation et le tuteur éventuel.

Les actions d'évaluation, de personnalisation du parcours de formation, d'accompagnement externe et de formation dont bénéficie le titulaire du contrat, doivent être d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans pouvoir être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée du contrat ou de la période de professionnalisation. Cette durée de 25 % pourra être augmentée pour les formations le nécessitant. Ces formations seront définies chaque année par la CPNE de la branche.

Les actions de formation sont mises en œuvre par un organisme de formation ou par l'entreprise elle-même lorsqu'elle dispose d'un service formation.

La rémunération des salariés en contrat de professionnalisation est déterminée de la manière suivante :

1. Pour les salariés non titulaires d'un C.A.P., d'un Brevet Professionnel, d'un Baccalauréat Professionnel ou d'un titre homologué de niveau IV :

- 55% du SMIC pour les jeunes de moins de 21 ans ;
- 70% du SMIC pour ceux qui sont âgés de 21 ans à 25 ans ;
- 100% du SMIC ou 85% de la rémunération conventionnelle minimale pour ceux qui sont âgés d'au moins 26 ans ;

2. Pour les salariés titulaires d'un C.A.P., d'un Brevet Professionnel, d'un Baccalauréat Professionnel ou d'un titre homologué de niveau IV :

- 100% du SMIC ou 85% de la rémunération conventionnelle minimale.

Les parties signataires rappellent que le contrat de professionnalisation s'exerce dans les conditions légales, réglementaires et conventionnelles.

7 - DÉVELOPPEMENT DE LA FONCTION TUTORALE

Les parties signataires considèrent que le développement du tutorat est de nature à accroître la qualité et l'efficacité des actions conduites dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle.

Le tuteur a notamment pour mission :

- d'accompagner le salarié dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel,
- d'aider, d'informer et de guider le salarié de l'entreprise bénéficiant d'un contrat ou d'une période de professionnalisation, ou d'autres dispositifs de formation professionnelle,
- de contribuer à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes professionnelles au travers d'actions de formation en situation professionnelle,
- de participer à l'évaluation des qualifications acquises dans le cadre du contrat ou de la période de professionnalisation, ou d'autres dispositifs de formation professionnelle.

Le tuteur est choisi sur la base du volontariat, parmi les salariés de l'entreprise, en tenant compte de son niveau de qualification reconnu par un diplôme ou acquis par l'expérience, qui devra être au moins égal à celui du jeune, de ses aptitudes pédagogiques et de l'objectif à atteindre.

Il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans et ne peut suivre les activités de plus de trois salariés à la fois, tous contrats de professionnalisation et apprentissage confondus.

Lorsque le tuteur est l'employeur, il ne peut suivre l'activité de plus de deux salariés.

L'employeur s'engage à ce que le tuteur dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission en fonction du nombre de salariés qu'il suit.

Les parties signataires du présent accord incitent les entreprises à valoriser la fonction tutorale exercée par les salariés.

Les partenaires sociaux souhaitent que le développement des actions de préparation et de formation à l'exercice de la fonction tutorale soit une priorité de l'OPCA. A ce titre, les partenaires sociaux souhaitent que l'OPCA assure une prise en charge des actions de préparation et de formation à la fonction tutorale ainsi que celle des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale.

Une Commission paritaire se tiendra au cours de l'année 2005 afin de déterminer les fonctions et le statut de ce tuteur.

8 - OBSERVATOIRE DES MÉTIERS, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU SECTEUR DE LA BOULANGERIE-PÂTISSERIE

Les partenaires sociaux ont convenu de dissoudre l'Observatoire des Métiers, de l'Emploi et de la Formation des Entreprises de Boulangerie-Pâtisserie, créé par avenant n°76 du 14 février 2005, et d'adhérer à l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les métiers de l'alimentation.

9 - CONCERTATION AU NIVEAU DE LA BRANCHE

Le présent accord réaffirme les bases d'une concertation sociale en matière de gestion prévisionnelle et des compétences, ainsi qu'en matière de formation professionnelle des salariés.

Les parties signataires s'engagent à inscrire leurs actions dans un processus d'anticipation et d'accompagnement des évolutions de façon à en éviter les conséquences préjudiciables et en vue de favoriser le développement de la compétitivité des entreprises et l'évolution professionnelle des salariés.

Dans ce cadre, et notamment au moyen des informations issues de l'Observatoire prospectif des métiers, et des qualifications dans les métiers de l'alimentation, elles se réunissent au moins tous les trois ans, pour négocier sur les objectifs, les axes prioritaires et les moyens de la formation dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie.

10 - ACCUEIL ET INSERTION DES JEUNES DANS LES ENTREPRISES DE BOULANGERIE-PÂTISSERIE

Les parties signataires considèrent que la formation des jeunes et leur adaptation aux emplois offerts par les entreprises sont déterminantes pour leur intégration professionnelle, et que les entreprises ont un rôle essentiel à jouer en la matière.

Aussi, afin de contribuer à l'emploi des jeunes et de leur permettre de se familiariser avec le monde du travail, elles décident de porter une attention toute particulière à leurs conditions d'accueil et d'insertion dans l'entreprise en ce qui concerne leur formation professionnelle.

11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

1) A compter du 1er janvier 2004, au titre des salaires payés pendant l'année de référence, les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective de la boulangerie-pâtisserie artisanale employant au moins 10 salariés versent :

- 0,2% au FONGECIF ;
- 0,5 % des rémunérations de l'année de référence à l'OPCA pour les contrats et périodes de professionnalisation et le DIF ;
- la part, non directement utilisée, de la contribution de 0,9% des salaires de l'année de référence due par les entreprises au titre de la formation professionnelle continue à l'OPCA. Cette part ne peut être inférieure à 70% du 0,9%.

Les fonds collectés par l'OPCA assurent le financement des priorités définies par le présent accord, soit :

- les frais liés aux actions de formation des contrats et périodes de professionnalisation ;
- les actions de formation réalisées dans le cadre du DIF ;
- les actions de préparation de formation et d'exercice de la fonction tutorale ;
- la participation du secteur de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie aux dépenses de l'Observatoire prospectif des métiers, et des qualifications dans les métiers de l'alimentation.

2) A compter du 1er janvier 2004, au titre des salaires payés pendant l'année de référence, les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective de la boulangerie-pâtisserie artisanale employant moins de 10 salariés versent à l'OPCA :

- 0,15 % des rémunérations de l'année de référence pour les contrats et

périodes de professionnalisation et le DIF,

- la contribution due par les entreprises au titre de la formation professionnelle continue (soit 0,25% en 2004 et 0,40% à partir de 2005). Le montant minimal de la cotisation pour l'entreprise ne peut être inférieur à 30 € H.T. soit 35,88 € T.T.C. pour 2004. Ce montant à partir de 2005 ne peut être inférieur à 50 € H.T. soit 59,80 € T.T.C.

Les fonds collectés par l'OPCA assurent le financement des priorités définies par le présent accord, soit :

- les frais liés aux actions de formation des contrats et périodes de professionnalisation ;
- les actions de formation réalisées dans le cadre du DIF ;
- les actions de préparation de formation et d'exercice de la fonction tutorale ;
- la participation du secteur de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie aux dépenses de l'Observatoire prospectif des métiers, et des qualifications dans les métiers de l'alimentation.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET

Le présent avenant aura pour date d'effet le jour de l'entrée en vigueur de l'avenant à l'accord paritaire du 26 mai 2004 relatif à la mise en place d'un Observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les métiers de l'alimentation, intégrant dans les champs d'intervention de cet Observatoire le secteur de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie.

ARTICLE 3 - DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

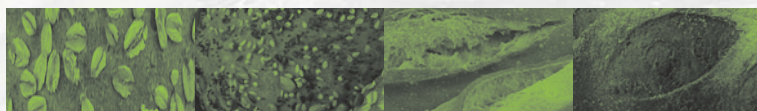
Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 12 avril 2013

F.N.A.F./C.G.T.
F.G.A./C.F.D.T.
C.S.F.V./C.F.T.C.
F.G.T.A./F.O.
C.F.E./C.G.C.
C.N.B.F.



Formalités liées à l'embauche	800
Contrat de travail	804
Appellation "extra"	813
Remboursement des frais de transport	814
Journée de solidarité	816
Salaire et bulletin de paie	819
Licenciement	828
Documents obligatoires lors du départ du salarié	831
Cumul d'emplois et durée du travail - Obligations du salarié	834
Accidents - Maladies professionnelles et inaptitude	835
Maternité.....	840
Congés liés à la naissance	846 - 859
Emploi des mineurs	864
Obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés	872
Obligation d'affichage en entreprise	875
Registres et documents obligatoires dans l'entreprise	885
Apprentissage	888
Cumul Emploi-Retraite	898
Droit individuel à la formation (DIF)	900
Congé individuel de formation (CIF)	901
Médaille d'honneur du travail	903



Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) permet d'effectuer simultanément les opérations suivantes :

- l'immatriculation du salarié à la sécurité sociale, s'il ne l'est pas ou s'il était antérieurement au régime étudiant
- s'il s'agit d'une première embauche, l'immatriculation de l'employeur en tant que tel ;
- l'affiliation à l'assurance chômage ;
- la demande de rattachement à un service de santé au travail et la demande de visite médicale d'embauche.

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) doit comporter les mentions suivantes (C.trav.,art.R.1221-2) :

- la dénomination sociale ou les nom et prénoms de l'employeur, le code NAF, l'adresse de l'employeur, le numéro de Siren ainsi que le service de santé au travail dont il dépend s'il relève du régime général de la sécurité sociale ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance du salarié, son numéro de sécurité sociale ;
- la date et l'heure d'embauche ;
- la nature, la durée du contrat ainsi que la durée de la période d'essai éventuelle s'agissant des CDI et des CDD dont le terme ou la durée minimale est supérieur à six mois.

MODALITÉS DE TRANSMISSION

La DPAE doit être envoyée à l'Urssaf par internet de préférence (www.net-entreprises.fr), par lettre recommandée avec AR ou par télécopie au moyen du formulaire Cerfa n°14738*01 (Art.30 juillet 2012, JO 14 août)

La déclaration doit être effectuée au plus tôt 8 jours avant la date prévue de l'embauche, et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche (si la déclaration est envoyée par voie postale) et dans les instants précédant l'embauche si des moyens électroniques sont utilisés.

L'employeur doit en outre faire adhérer le personnel concerné aux caisses de retraite et de prévoyance.

Un employeur ne devrait jamais faire travailler quelqu'un sans déclaration préalable (même pour un essai dont la période doit par précaution être définie par un contrat signé avant le commencement du travail).

L'employeur a par ailleurs l'obligation de présenter aux inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi qu'aux agents de contrôle du travail l'accusé de réception relatif à la déclaration (ou un justificatif de la déclaration si l'AR n'a pas encore été remis), celui-ci devant être conservé jusqu'à la délivrance de la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Lorsque l'employeur reçoit de l'organisme de protection sociale l'accusé de réception relatif à la déclaration, il remet au salarié le volet détachable de ce document. Cette obligation est réputée satisfaite si le salarié dispose d'un contrat écrit sur lequel est indiqué l'organisme destinataire de la déclaration (C.trav.,art.R.1221-8).

Afin de réduire le nombre de déclarations sociales, celles-ci fusionnent en une déclaration sociale nominative facultative pour l'employeur depuis le 1er janvier 2013 et obligatoire à partir du 1er janvier 2016. Celle-ci se substituera alors à la DPAE.

--- Première embauche ---

PREMIÈRE EMBAUCHE

Dans le cas particulier où l'employeur procède à sa première embauche, celui-ci doit dans les huit jours :

- Faire procéder à son immatriculation comme employeur auprès de la Sécurité Sociale ;
- Faire procéder à son affiliation au régime d'assurances-chômage (Pôle Emploi)
- Déclarer l'embauche, au préalable, à l'inspection du Travail ;
- Faire procéder à son affiliation à une caisse de retraite complémentaire ;
- Adhérer à un service médical de Santé du travail.

AUTRES FORMALITÉS

Qu'il s'agisse ou non de recrutement d'un premier salarié, l'employeur doit aussi :

- s'il ne l'est pas, faire immatriculer le salarié au régime général de la Sécurité sociale, dans les huit jours qui suivent l'embauche ;
- si le salarié est de nationalité étrangère, vérifier, avant l'embauche, que l'intéressé possède une autorisation de travail en cours de validité ;
- informer le Pôle Emploi, dans les huit jours qui suivent l'embauche, si le salarié y était inscrit comme demandeur d'emploi ;
- déclarer l'embauche du salarié au Centre de Médecine du Travail en vue des visites médicales obligatoires. Dans certains cas la visite doit être préalable au recrutement (jeunes de moins de dix-huit ans et personnes handicapés, notamment).

REGISTRE UNIQUE DU PERSONNEL

Les employeurs, quelque soit l'effectif de l'entreprise, doivent tenir à jour au sein de l'entreprise un registre du personnel sur lequel doivent figurer dans l'ordre d'embauchage, tous les salariés occupés par l'établissement, y compris en extra (L.1221-13 et D.1221-23 et suivants du code du Travail). Ce registre contient un certain nombre de mentions obligatoires qui doivent être conservées pendant cinq ans, à compter de la date de départ des salariés. A ce registre, doivent être annexées les autorisations de travail des salariés de nationalité étrangère.

Ce registre est tenu à la disposition des délégués du personnel dans les entreprises de plus de 10 salariés.

Nous recommandons de classer une copie de la déclaration d'embauche puis le récépissé de déclaration que délivre l'URSSAF dans ce registre en attendant l'établissement du premier bulletin de salaire ; les employeurs sont en effet tenus de présenter ces justificatifs à toute réquisition des agents de contrôle opérant en matière de travail dissimulé (contrôleurs ou inspecteurs de travail, agents de l'URSSAF).

Le Titre-Emploi Service Entreprise (TESE)

Le Titre emploi service entreprise (Tese) est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel.

Le Tese est un dispositif facultatif qui s'adresse aux entreprises de France métropolitaine relevant du régime général.

Le Tese permet :

- aux entreprises d'au plus 9 salariés (personnes physiques) de gérer l'ensemble de leurs salariés, quel que soit leur contrat de travail (CDI, CDD, contrat d'apprentissage...);
- aux entreprises de plus de 9 salariés de gérer leurs seuls occasionnels. La notion d'occasionnel correspond à un salarié, en CDI ou en CDD, effectuant au plus 700 heures ou 100 jours, consécutifs ou non, par année civile.

Le Titre emploi service entreprise peut être utilisé pour un salarié déjà présent dans l'entreprise, quel que soit son contrat (CDI, CDD) ou pour toute nouvelle embauche.

Les stagiaires, qui n'ont pas le statut de salarié, ne sont pas éligibles.

Le Titre emploi service entreprise est simple à utiliser :

- un seul document pour accomplir les formalités liées à l'embauche : déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et contrat de travail ;
- une seule déclaration pour les organismes de protection sociale gérant des régimes collectifs et obligatoires: Urssaf, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire et supplémentaire, organisme de prévoyance,
- un seul règlement pour les cotisations de protection sociale obligatoire dues à ces organismes.

La gestion du Titre emploi service entreprise est confiée à trois centres nationaux spécialisés par secteur d'activité :

- centre national de Bordeaux
- centre national de Lyon
- centre national de Paris

À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national Titre emploi service entreprise calcule les cotisations dues et lui adresse un décompte de cotisations sociales*.

* Le centre Tese mentionne également sur le décompte de cotisations, le montant des cotisations dues à des organismes tiers dans le cas de cotisations facultatives non recouvrées dans le dispositif (retraite facultative, prévoyance facultative...).

Le centre national Titre emploi service entreprise établit également :

- le bulletin de paie ;
- les états récapitulatifs mensuels et annuels pour faciliter le passage des écritures comptables ;
- les déclarations sociales annuelles (dont la déclaration annuelle de données sociales/DADS) pour les salariés déclarés dans le cadre du Titre emploi service entreprise ;
- l'attestation fiscale pour les salariés...

Le dispositif des TESE ne dispense en rien de la déclaration destinée à la médecine du travail en vue de la visite médicale d'embauche.

www.letese.ursaff.fr

Recruter de la main d'œuvre étrangère

C'est **avant** l'embauche que l'employeur doit vérifier le titre de séjour valant autorisation de travail auprès de la Préfecture **par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet du département concerné** en joignant la copie du document, recto-verso, sauf si le ressortissant étranger justifie être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (Pôle emploi).

Attention : toutes les informations relatives à l'immigration professionnelle sont sujettes à de possibles évolutions réglementaires.

La délivrance des autorisations de travail obéit à différents critères prenant en compte, notamment, la situation de l'emploi, le niveau de qualification(s), le respect de la réglementation,...

La demande d'autorisation de travail formulée par l'employeur est examinée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). Plusieurs éléments sont pris en compte pour accorder ou refuser la demande. Dans certains cas, la situation de l'emploi en France n'est pas opposée. En cas de refus de la demande, des recours sont possibles.

Les titres valant autorisation de travail sont :

- la carte de résident (10 ans) ;
- le certificat de résidence Algériens portant l'une des mentions visées articles 6, 7 et 7bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- le visa de long séjour (plus de 3 mois) avec le contrat de travail visé par l'administration ;
- le récépissé préfectoral de demande de renouvellement du titre de séjour avec mention "autorise son titulaire à travailler" ;
- le visa "vacances travail" (Corée du Sud et Argentine).
- les cartes de séjour temporaire, mentionnant "compétences et talents", "profession artistique et culturelle", "salarié", "travailleur temporaire", "travailleur saisonnier" avec contrat de travail visé, "salarié en mission", "vie privée et familiale", "scientifique", "étudiant" (dans la limite de 964 heures par an) sauf cas particulier (étudiants Algériens).

Si le candidat que vous envisagez de recruter est un européen, il faut savoir que les ressortissants des pays membres de l'Union Européenne, d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège, de Suisse, d'Andorre, de Monaco et de Saint-Martin peuvent travailler en France sans autorisation de travail. Il leur suffit de disposer d'un passeport ou d'une carte d'identité prouvant leur nationalité. Quant aux ressortissants croates, ils restent soumis jusqu'au 30 juin 2015 à l'autorisation de travail, mais ils bénéficient de procédures particulières, notamment en ce qui concerne la liste des métiers en tension pour lesquels la situation de l'emploi en France ne leur est pas opposable.

Les candidats non-européens sont tous soumis à autorisation de travail.

Les différentes procédures mises en place tentent de prendre en compte une grande diversité de situations, afin de rendre le recrutement aussi efficace et souple que possible. De nombreux critères interviennent. Ainsi le domaine d'activité ou le type d'activité dans lesquels vous envisagez de recruter peuvent être déterminants. La durée du contrat de travail proposé intervient également. Quant aux compétences du candidat ou son niveau de salaire, ils ont aussi une incidence sur le choix de la procédure. Enfin, des dispositifs s'adressent plus particulièrement aux jeunes en formation ou en début de carrière professionnelle.

Le contrat de travail se présente comme un accord entre 2 personnes : le salarié s'engage à mettre son activité à la disposition d'un employeur, sous la subordination duquel il se place, moyennant une rémunération.

Le contrat de travail de droit commun est le contrat à durée indéterminée ; par conséquent les contrats de travail particuliers qui ne sont pas conclus dans les conditions qui leurs sont propres sont requalifiables en CDI avec les fâcheuses sanctions qui en découlent.

En application de la réglementation française, un écrit est obligatoire dans la plupart des contrats de travail particuliers, tel que le contrat à temps partiel, le contrat à durée déterminée, ou encore le contrat d'apprentissage.

Le Contrat de Travail à Durée Indéterminée

LA PÉRIODE D'ESSAI

Conditions

Mention de la période d'essai lors de l'embauche.

La période d'essai, ainsi que la possibilité de la renouveler ne se présument pas.

Elles doivent être impérativement stipulées dans le contrat de travail ou dans la lettre d'engagement (Code du travail Art.L.1221-23).

A défaut de cette mention, les parties ne peuvent donc plus prétendre qu'il y a période d'essai en invoquant la convention collective et le fait que le contrat de travail renvoie à cette dernière.

Attention : la rédaction de l'article 17 de la convention collective des entreprises artisanales de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie n'a pu être modifiée par les partenaires sociaux, mais elle est totalement dépassée. En effet, tant qu'un contrat n'est pas signé avec mention d'une période d'essai, l'employeur ne peut rompre le contrat que par une procédure de licenciement même si l'ancienneté du salarié est très faible.

La période d'essai précède l'engagement "définitif" du salarié, elle permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans l'exécution de son travail, notamment au regard de son expérience, et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent (C.trav., art.L.1221-20). La période d'essai ne peut donc exister qu'en début de relation contractuelle (sauf en cas de changement total de fonction dans l'entreprise, ce qui peut éventuellement justifier un nouvel essai avec de nouvelles stipulations contractuelles).

Attention : la période d'essai étant la première phase de contrat (incluse et son préalable au contrat). Elle suppose déjà une déclaration d'embauche.

Durée de la période d'essai

La période d'essai applicable au contrat de travail à durée indéterminée peut être portée à **deux mois** (sans renouvellement) voir plus pour les cadres (la loi prévoit 3 mois et l'avenant n°97 prévoit 4 mois renouvelables 1 fois).

En cas de rupture du contrat au cours de la période d'essai, un délai de prévenance doit être respecté par la partie qui décide de la rupture. **S'il s'agit du salarié, son délai de prévenance est de 24 h au cours de la première semaine de la période d'essai ; il est de 48 h au-delà.**

Pour l'employeur, le délai de prévenance est de 24 h au cours de la première semaine de la période d'essai, de 48 h ensuite si on est au cours du

premier mois d'essai, et de deux semaines si on est au cours du 2ème mois d'essai.

----- Le Contrat de Travail à Durée Indéterminée -----

En application de l'article 19 de la Convention collective de la Boulangerie-Pâtisserie artisanale signée le 19 mars 1976 ,

M. :

né(e) le : à :

domicile :

nationalité :

numéro nationale d'identification :

est engagé(e) à compter du , **pour une durée indéterminée**, sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche par l'entreprise : (cachet commercial de l'employeur) :

en qualité de :

au **coefficient** : de la Convention collective de la Boulangerie-Pâtisserie artisanale

pour un salaire horaire brut de euros.

M. sera amené(e) à accomplir toutes les tâches qu'il est d'usage d'effectuer dans la profession (pour le personnel de vente préciser éventuellement : M. en tant qu'employé(e) de commerce sera accessoirement chargé(e) de la fabrication de sandwiches, plats, du nettoyage et toutes autres tâches qu'il est d'usage de faire effectuer au personnel de vente en boulangerie-pâtisserie).

Toutes les autres dispositions de la Convention collective sont applicables. Il est rappelé à cet égard que **la présente embauche deviendra définitive à l'issue de l'exécution d'une période d'essai de 2 mois.**

M. est embauché(e) à temps complet sur la base mensuelle de 151,67 heures (35 heures par semaine) ; il pourra lui être demandé d'effectuer en sus de la durée légale du travail des heures supplémentaires dans les limites et conditions légales.

(clauses facultatives : Le salarié déclare qu'il est libre de tout engagement et s'engage à faire connaître, sans délai, tout changement en relation avec sa situation qui interviendrait dans la relation de travail.

Pendant la durée de son contrat, le salarié conserve la faculté d'exercer d'autres activités professionnelles, cette possibilité ne lui sera offerte qu'après avoir obtenu l'accord exprès de l'employeur qui se réserve la possibilité de vérifier au préalable que ces autres activités s'exercent dans la limite des dispositions légales relatives au cumul d'emplois et des durées maximales du travail.)

Les horaires qui sont affichés dans l'entreprise sont susceptibles de modification en fonction des nécessités d'organisation inhérentes à l'activité de l'entreprise.

Le salarié s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise, en particulier les procédés de fabrication propre à l'établissement. Cette obligation de discrétion et de confidentialité demeurera même après la rupture du présent contrat quelle qu'en soit la cause.

Une déclaration nominative préalable à l'embauche étant transmise à l'URSSAF, il est rappelé que le «salarié dispose d'un droit de consultation et de rectification des données informatiques le concernant (Loi Informatique et Liberté)».

Fait en deux exemplaires à Le

Signature de l'employeur

Signature du salarié

Le Contrat de Travail à Durée Déterminée

RECOURS AU CDD

Si le contrat de travail à temps partiel est très formaliste et requiert des mentions bien spécifiques, il est également nécessaire de faire preuve d'une extrême vigilance dans le recours au contrat à durée déterminée. **Nous tenons d'ailleurs à souligner que le régime des extras ne dispense pas les parties de conclure le contrat par écrit** - contrairement à ce que laisserait à penser une pratique répandue mais illégale : l'article 20 de la Convention collective précise qu'«est considéré comme extra le salarié occupé en surnombre ou en remplacement un poste de travail», ce qui correspond à 2 cas de recours autorisés de CDD (voir ci-dessous).

La clause essentielle de ce contrat étant la détermination de sa durée, il ne peut pratiquement être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave (Art. L.1243-1 du Code du travail), à défaut de quoi la rupture anticipée du contrat ouvre droit pour le salarié à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux

rémunérations brutes qu'ils auraient perçues jusqu'à échéance normale. De plus, la conclusion d'un CDD ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; il convient sinon de conclure un CDI. La conclusion de CDD successifs avec le même salarié n'est généralement possible qu'après une intermittence égale au tiers du contrat échu, sauf en cas de remplacement d'un salarié absent ou pour les emplois saisonniers (exception au délai de carence : Art. L. 1244-4).

Le recours au CDD n'est, en effet, possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, seulement dans les hypothèses énumérées par la loi, et à condition de préciser les circonstances qui amènent à conclure un tel contrat.

Les cas de recours légalement autorisés sont : (L. 1242-2 du Code du Travail) :

- le remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat est suspendu - En dehors de ces deux cas d'emploi temporaire, il faut absolument conclure un CDI avec mention écrite de la période d'essai -, ou en cas de départ définitif précédant à la

suppression de son poste, ou en cas d'attente de l'entrée en service du salarié recruté par CDI appelé à le remplacer ;

- l'accroissement temporaire de l'activité (sauf pour un CDD supérieur à trois mois s'il a été procédé à un licenciement économique sur le poste concerné dans les six mois précédents) ;
- emplois à caractère saisonniers :

En dehors de ces cas de recours liés à des variations d'activités, des cas de recours spécifiques sont prévus : (Art. L.1242-3).

- contrat de formation en alternance, d'insertion et de réinsertion professionnelle
- contrat conclu pour assurer au salarié un complément de formation professionnelle.

La durée du contrat doit par principe comporter un terme fixé avec précision en terme de date, et la durée maximale de principe est de dix huit mois, y compris en cas de renouvellement par avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu (L. 1242-7 du Code du Travail). Mais un CDD peut aussi bien être conclu sans terme précis, et en comportant une période minimale, pour prendre fin au retour du salarié absent ou au terme de la période qui motive sa conclusion (emplois saisonniers, emploi d'usage, attente de l'entrée en service d'un salarié en CDI, etc...) A condition de bien préciser le nom et la qualification du salarié remplacé, le CDD pour remplacement d'un salarié absent est d'une grande commodité puisque le retour, ou l'indisponibilité définitive du salarié remplacé (licenciement), marque automatiquement le terme du contrat et n'oblige donc pas à garder le salarié recruté en CDD.

LA PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai du CDD ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine dans la limite de deux semaines lorsque la durée initiale prévue est de moins de six mois et d'un mois dans les autres cas ; en cas de terme non daté, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

LA TRANSMISSION DU CONTRAT AU SALARIÉ

Le contrat de travail doit être remis au salarié au plus tard **dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche**.

L'employeur doit donc disposer de deux jours pleins pour accomplir cette formalité : le jour de l'embauche ne compte pas de même que le dimanche (Code du travail Art. L.1242-13).

La remise du contrat de travail dès l'embauche exonère l'employeur de l'obligation de délivrer le volet détachable de l'accusé de réception de la déclaration préalable à l'embauche (Code du travail Art. R.1221-8)

La transmission tardive du contrat au salarié pour signature (après les deux jours ouvrables) équivaut à une absence d'écrit et entraîne sa requalification en CDI. Attention en pratique : depuis que la loi rend indispensable la stipulation de la période d'essai pour tout contrat nous recommandons vivement de faire signer le CDD avant le commencement du travail.

L'arrêté d'extension de l'avenant n°97 relatif au statut "cadres" est paru au journal officiel du 24 juin 2011.

Cadre 1 : assistant du chef d'entreprise qui organise les achats, la fabrication et la vente et coordonne le travail de l'ensemble du personnel et à ce titre, jouit d'une réelle autonomie dans l'organisation de son travail.

Cadre 2 : responsable d'entreprise qui assure la direction et la gestion de l'ensemble de l'entreprise et qui organise et supervise le travail de l'ensemble des salariés.

(Avenant n°97 du 20 juillet 2010, entré en vigueur le 1er juillet 2011).

Contrat de Travail pour cadre 1 de convention collective nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française

Entre les soussignés :

• Personne morale :

..... (dénomination sociale), (forme), (capital), (RCS),(numéro SIREN), dont le siège social est situé à (siège social/adresse) représentée par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité),

ou

• Personne physique :

..... (prénom) (nom), employeur, demeurant à (adresse)

D'une part

et

..... (prénom) (nom), demeurant au (adresse), né(e) le (date), à (lieu), de nationalité(à compléter), immatriculé à la Sécurité sociale sous le n°(à compléter)

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

La déclaration préalable à l'embauche de (prénom) (nom) a été effectuée à l'URSSAF de (lieu) auprès de laquelle (dénomination sociale) est immatriculée sous le n° (numéro).

..... (prénom) (nom) pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EMPLOI

A compter du (date du 1er jour de travail effectif), (dénomination sociale) engage (prénom) (nom) pour une durée indéterminée, aux conditions générales de la convention collective nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française et de son avenant n°97 relatif au statut de cadre dans la branche.

..... (prénom) (nom) qui accepte cet engagement déclare formellement n'être lié à aucune autre entreprise et être libre de tout engagement envers son précédent employeur.

L'engagement de (prénom) (nom) ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de ... (4 mois maximum). Cette période d'essai pourra, le cas échéant, être renouvelée une fois, dans les conditions fixées par l'accord de branche étendu pour la rupture en période d'essai.

ARTICLE 2 : FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

..... (prénom) (nom) exercera les fonctions de(fonction) à une classification de Cadre 1 conformément à la Convention Collective Nationale de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Française.

Ses attributions seront notamment les suivantes :(à compléter).

Ces attributions seront exercées par(prénom)(nom) sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par (prénom) (nom) du supérieur hiérarchique ou de toute autre personne qui pourrait lui être substituée).

Elles seront susceptibles d'évolution.

ARTICLE 3 : LIEU DE TRAVAIL

... (prénom) ... (nom) exercera ses fonctions à ... (lieu).

Tout changement de lieu habituel de travail nécessité par l'organisation du service et la bonne marche de ... (dénomination sociale) ne saurait être considéré comme une modification du contrat de travail. ... (prénom) ... (nom) accepte en conséquence toute affectation dans l'un quelconque des établissements de ... (dénomination sociale).

... (prénom) ... (nom) s'engage également à accepter les déplacements professionnels pouvant lui être demandés dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 : DURÉE DU TRAVAIL

4.1 Convention de forfait annuel en jours

..... (prénom) (nom) sera soumis à une convention de forfait dont les modalités sont décrites ci-après.

Compte tenu du niveau de responsabilités qui est le sien et du degré d'autonomie dont il dispose dans l'organisation de son emploi du temps, (prénom) (nom) appartient à cette catégorie. (prénom) (nom) est soumis à ce forfait annuel en jours dans les conditions prévues par l'avenant n°97 à la Convention Collective de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie.

Par conséquent, la durée de travail de (prénom) (nom) est de 218 jours travaillés par an y compris le dispositif relatif à la journée de solidarité, ce nombre étant fixé par l'accord susvisé pour année complète d'activité et en tenant compte du nombre maximum de jours de congés défini par le code du travail.

Une proratisation est faite du nombre de jours à travailler en fonction du nombre de mois entiers effectivement travaillés par ... (prénom) ... (nom) l'année de son embauche.

Le décompte des jours travaillés se fait dans le cadre de l'année civile.

..... (prénom) (nom) dispose d'une totale liberté dans l'organisation de son temps de travail à l'intérieur de ce forfait annuel, sous réserve de respecter les règles légales relatives au repos quotidien et au repos hebdomadaire.

4.2 Dépassement du forfait annuel en jours

... (prénom) ... (nom) peut, par accord écrit avec l'employeur et selon les conditions de la convention collective, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de salaire.

Le nombre de jours travaillés dans l'année ne peut être supérieur à 282 et la majoration de salaire applicable est de 10% pour les jours supplémentaires travaillés dans une année entre

le 219^{ème} jour et le 250^{ème} jour et à 15% pour les jours supplémentaires travaillés dans une année entre le 251^{ème} jour et le 282^{ème} jour.

4.3 Contrôle du forfait annuel en jours

... (prénom) ... (nom) établit chaque mois un récapitulatif du nombre de jours ou demi-journées travaillés dans le mois considéré et des jours de repos pris au cours de cette même période. Un entretien individuel est organisé chaque année pour faire le point sur la charge de travail, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale et la rémunération de ... (prénom) ... (nom).

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION

... (prénom) ... (nom) bénéficie d'une rémunération annuelle forfaitaire brute de ... (minimum 31 713 euros brut depuis l'avenant Ile-de-France n° 48 du 11 janvier 2013) pour un forfait annuel de 218 jours de travail, conformément à l'article 9 de la Convention Collective Nationale de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Française, le classant Cadre 1.

Cette rémunération brute s'entend exclusion faite de toute majoration de salaire dont peut bénéficier ... (prénom) ... (nom).

Sur cette rémunération, seront précomptées les cotisations salariales destinées à financer les régimes sociaux applicables à l'entreprise.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

..... (prénom) (nom) s'engage pendant la durée de son contrat à respecter les instructions qui pourront lui être données par l'entreprise et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de celle-ci.

..... (prénom) (nom) s'oblige également à informer l'entreprise sans délai, de tous changements qui interviendraient dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, situation militaire, etc.).

En outre, pendant la période d'essai, (prénom) (nom) devra fournir tous les éléments nécessaires pour constituer son dossier, copie de diplômes notamment.

Il devra également se soumettre à la visite médicale à laquelle il sera convoqué.

Fait à (ville).

Le, (date).

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

..... (DÉNOMINATION SOCIALE).

..... (PRÉNOM ET NOM
DU REPRÉSENTANT).

..... (PRÉNOM NOM DU SALARIÉ).

Parapher chaque page,

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord ».

**Contrat de Travail
pour cadre 2
de convention collective
nationale de la
boulangerie et
boulangerie-pâtisserie
française**

Entre les soussignés :

• Personne morale :

..... (dénomination sociale), (forme),
..... (capital), (RCS),(numéro
SIREN), dont le siège social est situé à

..... (siège social/adresse) représentée par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité),

ou

• Personne physique :

..... (prénom) (nom), employeur, demeurant à (adresse)

D'une part

et

..... (prénom) (nom), demeurant au (adresse), né(e) le (date), à (lieu), de nationalité(à compléter), immatriculé à la Sécurité sociale sous le n°(à compléter)

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

La déclaration préalable à l'embauche de (prénom) (nom) a été effectuée à l'URSSAF de (lieu) auprès de laquelle (dénomination sociale) est immatriculée sous le n° (numéro).

..... (prénom) (nom) pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EMPLOI

A compter du (date du 1er jour de travail effectif), (dénomination sociale) engage (prénom) (nom) pour une durée indéterminée, aux conditions générales de la convention collective nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française et de son avenant n°97 relatif au statut de cadre dans la branche.

..... (prénom) (nom) qui accepte cet engagement déclare formellement n'être lié à aucune autre entreprise et être libre de tout engagement envers son précédent employeur.

L'engagement de (prénom) (nom) ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de ... (4 mois maximum). Cette période d'essai pourra, le cas échéant, être renouvelée une fois, dans les conditions fixées par l'accord de branche étendu pour la rupture en période d'essai.

ARTICLE 2 : FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

..... (prénom) (nom) exercera les fonctions de (fonction) à une classification de Cadre 2 conformément à la Convention Collective Nationale de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Française.

Ses attributions seront notamment les suivantes :(à compléter).

Ces attributions seront exercées par(prénom)(nom) sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par le Chef d'entreprise.

Elles seront susceptibles d'évolution.

ARTICLE 3 : LIEU DE TRAVAIL

... (prénom) ... (nom) exercera ses fonctions à ... (lieu).

Tout changement de lieu habituel de travail nécessité par l'organisation du service et la bonne marche de ... (dénomination sociale) ne saurait être considéré comme une modification du contrat de travail. ... (prénom) ... (nom) accepte en conséquence toute affectation dans l'un quelconque des établissements de ... (dénomination sociale).

... (prénom) ... (nom) s'engage également à accepter les déplacements professionnels pouvant lui être demandés dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 : DURÉE DU TRAVAIL

... (prénom, nom) est, au sens de la Convention Collective Nationale de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Française, un cadre dirigeant répondant à la définition de l'article L3111-2 du code du travail. Les dispositions légales relatives à la durée du travail ne lui sont donc pas applicables.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

... (prénom) ... (nom) bénéficie d'une rémunération annuelle forfaitaire brute de ... (minimum 45012 euros brut depuis l'avenant Ile-de-France n° 48 du 11 janvier 2013) déconnectée de toute référence à un horaire de travail compte tenu de sa position de cadre dirigeant.

Sur cette rémunération seront précomptées les cotisations salariales destinées à financer les régimes sociaux applicables à l'entreprise.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

..... (prénom) (nom) s'engage pendant la durée de son contrat à respecter les instructions qui pourront lui être données par l'entreprise et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de celle-ci.

..... (prénom) (nom) s'oblige également à informer l'entreprise sans délai, de tous changements qui interviendraient dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, situation militaire, etc.).

En outre, pendant la période d'essai, (prénom) (nom) devra fournir tous les éléments nécessaires pour constituer son dossier, copie de diplômes notamment.

Il devra également se soumettre à la visite médicale à laquelle il sera convoqué.

Fait à ... (ville).

Le, ... (date).

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

..... (**DÉNOMINATION SOCIALE**).

..... (**PRÉNOM ET NOM DU REPRÉSENTANT**).

..... (**PRÉNOM NOM DU SALARIÉ**).

Parapher chaque page,

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord ».

APPELLATION "EXTRA"

L'APPELLATION D'EXTRA DANS UNE CONVENTION COLLECTIVE N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE PARTICULIÈRE

et ne signifie pas automatiquement que le recours à ce type de personnel qualifiés « d'extra » est légal car les règles concernant le CDD écrit doivent en tout état de cause être respectées, ou celles du CDI lui aussi écrit (par précaution, signé avec une période d'essai) si l'emploi à vocation/risque de durer).

C'est la décision de la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 24 septembre 2008 à propos du secteur de l'hôtellerie restauration.

Le principe posé par cet arrêt concerne bien entendu tous les secteurs y compris la boulangerie-pâtisserie !

La « seule qualification conventionnelle de « contrat d'extra » n'établit pas qu'il peut être conclu dans le secteur de l'hôtellerie restauration des contrats à durée déterminée d'usage successifs pour ce type de contrats, pour tout poste et en toutes circonstances », précise l'arrêt.

En cas de succession de CDD d'usage, les entreprises ne peuvent donc plus se réfugier derrière l'idée que l'emploi d'extra est par nature temporaire, elles doivent absolument indiquer le motif de recours au CDD.

En boulangerie la question ne porte pas sur la notion de CDD d'usage.

Les deux motifs essentiels permettant en boulangerie de ne pas recourir aux CDI et donc de conclure des CDD - obligatoirement écrits - sont :

- le « surcroît temporaire d'activité » exigeant un recrutement en surnombre (on expliquera par ex. le recours au CDD par la nécessité de faire face au surcroît d'activité en période de fêtes) ;

- le « remplacement d'un absent » (membre de la direction ou salarié absent autrement dit dont l'exécution du travail est suspendu pour cause de maladie, congés familiaux, et même « absence injustifiées » malgré la mise en demeure faite par l'employeur, etc...).

C'est ce que signifie l'article 20 de la convention collective de la Boulangerie-Pâtisserie : « Est considéré comme extra le salarié occupé en surnombre ou en remplacement à un poste de travail ».

Si un employeur recrute du personnel se faisant appelé « extra » mais sans CDD écrit mentionnant comme motif de recours l'un de ces deux motifs, la relation de travail doit être considérée comme relevant du CDI, et à défaut de lettre de démission, la rupture de la relation de travail sans procédure de licenciement est par principe analysée comme une rupture abusive/un licenciement illégal.

Si vous souhaitez renouveler le personnel dont le contrat n'est pas simplement suspendu mais rompu ou échu, il convient de conclure un CDI et non de recourir à un « extra » dont le recrutement n'aura aucune valeur juridique particulière (dans ce cas autant proposer au candidat un CDI qui sera clairement établi).

L'employeur doit prendre en charge une partie des frais de transports du salarié entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

L'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais payés par le salarié qui utilise son véhicule personnel pour venir travailler. Cette prise en charge est facultative.

EN CAS D'UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN OU DE LOCATION DE VÉLOS

Salariés concernés

La prise en charge partielle des frais de transports du salarié s'applique au salarié qui souscrit un abonnement pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. L'abonnement est souscrit pour des trajets effectués dans les conditions suivantes :

- soit en transports en commun,
- soit par l'intermédiaire d'un service public de location de vélos.

La prise en charge concerne le trajet effectué dans le temps le plus court.

Abonnements pris en charge

Les titres de transport pris en charge sont les suivants :

- abonnements multimodaux (pour tous types de transports en commun) à nombre de voyages illimité,
- abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la SNCF ou toute autre entreprise de transport public de personnes,
- cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle

des transports d'Ile-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes,

- abonnements à un service public de location de vélos.

Montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée à 50 % du prix du titre d'abonnement utilisé, sur la base des tarifs 2ème classe.

L'employeur prend en compte le prix de l'abonnement permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court.

Démarche à effectuer

Pour pouvoir bénéficier de son remboursement partiel, le salarié doit remettre ou, à défaut, présenter son titre de transport à son employeur.

Si le titre d'abonnement à un service public de location de vélos ne comporte pas les nom et prénom du salarié bénéficiaire, le salarié se contente de remettre une attestation sur l'honneur.

D'autres modalités de preuve et de remboursement peuvent être prévues par accord collectif.

En cas de changement des modalités de preuve ou de remboursement, l'employeur doit en avertir les salariés au moins un mois à l'avance.

Modalités de remboursement

Le remboursement est effectué au plus tard à la fin du mois suivant celui de l'utilisation du titre de transport.

Les titres annuels de transport font l'objet de remboursements mensuels.

Le salarié travaillant à temps partiel bénéficie également de la prise en charge des frais engagés. S'il travaille au moins à 50% de la durée légale du travail, le remboursement est effectué

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

dans les mêmes conditions que pour tout salarié à temps plein. S'il travaille à moins de 50%, la prise en charge est calculée proportionnellement au nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps plein.

EN CAS D'UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL

Salariés concernés

La prise en charge, totale ou partielle, des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables par l'employeur concerne les salariés suivants :

- la résidence habituelle ou le lieu de travail du salarié est situé en dehors de la région d'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains,
- l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable en raison des horaires de travail.

Cette prise en charge est facultative, mais si l'employeur la met en place, elle doit profiter à l'ensemble des salariés et aux mêmes conditions.

Salariés exclus

La prise en charge n'est pas prévue dans les cas suivants :

- le salarié bénéficie d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique (voiture de fonction),
- le salarié est logé dans des conditions telles qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre au travail (logement de fonction),
- le transport du salarié est assuré gratuitement par l'employeur.

L'accord d'île de France n°17 du 24 octobre 1986 prévoit qu'à partir du 1er novembre 1986, il est accordé aux salariés de la profession n'utilisant pas les transports en commun

pour rejoindre leur travail, une somme forfaitaire de 23 francs par mois, sauf si le salarié est logé sur place ou lorsqu'il réside à une proximité telle de son lieu de travail, que le recours à un moyen de transport n'apparaît pas justifié. »

Montant

Le salarié travaillant à temps partiel bénéficie également de la prise en charge des frais engagés. S'il travaille au moins à 50% de la durée légale du travail, le remboursement est effectué dans les mêmes conditions que pour tout salarié à temps plein. S'il travaille à moins de 50%, la prise en charge est calculée proportionnellement au nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps plein.

Démarches à effectuer

Les salariés doivent fournir les pièces demandées par leur employeur, justifiant qu'ils remplissent les conditions de la prise en charge.

En cas de changement des modalités de remboursement, l'employeur doit en avertir les salariés au moins un mois à l'avance.

MENTION SUR LE BULLETIN DE PAIE

Le montant de la prise en charge des titres d'abonnements ou des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques est mentionné sur le bulletin de paie.

EXONÉRATION FISCALES ET SOCIALES

Les remboursements partiels du prix des titres d'abonnements sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Les remboursements de frais de carburant ou d'alimentation électrique sont exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 200€ par an.

L'instauration par la loi de la journée de solidarité implique en quelque sorte le versement d'une taxe en contrepartie de laquelle les employeurs peuvent faire travailler une journée **supplémentaire** sans aucune rémunération (article L. 3133-7 et suivants du Code du travail).

Faire travailler l'équivalent d'une journée de plus pose de **multiples problèmes de mise en œuvre dans un secteur où le personnel travaille déjà souvent les jours fériés** et ne dispose que très rarement de journées de RTT - sur lesquelles peuvent être accomplies cette fameuse journée de solidarité : elle ne peut être posée ou même imputée comptablement sur des jours de repos hebdomadaire ou une période de congés payés (par contre si l'employeur l'accepte, le salarié peut poser à la date choisie pour la journée de solidarité un jour de congé payé ou de RTT afin d'éviter de se présenter au travail ce jour là... c'est une demande fréquente pour les salariés possédant des enfants du fait de la fermeture de bon nombre d'écoles et de garderies).

De nombreuses confusions résident dans le fait que l'application de la loi dépend des jours précédemment travaillés dans chaque Entreprise...

Contrairement aux idées répandues **l'accomplissement de cette journée ne peut pas se réaliser automatiquement le Lundi de Pentecôte en particulier s'il s'agissait déjà d'un jour travaillé dans l'Entreprise.**

En effet, la loi prévoit d'abord que c'est un accord collectif qui en principe « détermine la date de la journée de solidarité ». Dans la mesure où la Convention collective ne prévoit rien à cet égard et qu'il existe peu de boulangeries pouvant conclure des

accords d'Entreprise (faute de délégués syndicaux) on serait tenté de s'en tenir à la précision légale suivante : « en l'absence de convention, ou d'accord, la journée de solidarité est le lundi de Pentecôte ».

Mais la loi ajoute que « lorsque le lundi de Pentecôte était antérieurement travaillé, les modalités de fixation de la journée de solidarité sont définies par employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe ».

Autrement dit, dans l'hypothèse - fréquente - où une boulangerie était déjà ouverte le lundi de Pentecôte l'employeur ne peut considérer que le travail effectué ce jour ne donne pas lieu à rémunération au titre de la solidarité. Comme **le lundi de Pentecôte n'a jamais été retiré de la liste des jours fériés**, il sera payé double dans ce cas de figure - comme dans les années précédentes la loi sur la journée de solidarité.

En revanche, si l'employeur a pris **le soin de fixer la journée de solidarité sur « un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai » le travail ce jour là ne fera l'objet d'aucune rémunération.**

Le manque à gagner pour le salarié va jusqu'à hauteur de 7 heures de travail (au-delà les heures effectuées doivent être payées de manière classique) et exclut également le versement de majorations conventionnelles tel que le doublement du salaire prévue à l'article 27 de la Convention collective de la boulangerie.

(NB : d'une façon générale les apprenti(e)s et salariés mineurs se retrouvent souvent dispenser de travailler au titre de la journée de solidarité car le travail les jours fériés leur est

en principe interdit les jours fériés ; ce n'est toutefois pas le cas pour la boulangerie et la pâtisserie qui figurent sur la liste des professions dérogatoires visés à l'article L. 3164-8 du Code du travail)

S'il n'existe pas de jour férié non précédemment travaillé dans l'Entreprise (ou de jour RTT, ou journées accordées gracieusement par l'employeur) **la seule voie pour l'employeur sera de faire appliquer la journée de solidarité par fractionnement** c'est-à-dire en plusieurs fois à concurrence d'un total de **7 heures excédentaires** par rapport aux plannings habituels (Circulaire DRT n° 14 du 22 novembre 2005). Ce fractionnement en tranches horaires peut s'opérer par exemple lors des périodes où la boulangerie a le plus recours aux heures supplémentaires comme par exemple celles des fêtes ; cela peut avoir pour avantage d'être moins durement ressenti au niveau de la rémunération salariale car c'est une période où des heures supplémentaires sont généralement payées avec la prime de fin d'année).

NB : il est recommandé de faire figurer l'accomplissement de la journée de solidarité sur les bulletins de paye (le cas échéant on peut aussi faire mention de l'accomplissement de cette journée par fractionnement sur les mois considérés) **et sur le support servant au pointage du temps de travail effectif** (obligatoire dans les Entreprises pour lesquelles les horaires de travail sont individualisés et donc dans pratiquement toutes les boulangeries ; cf. pour ce faire le modèle de fiche de décompte du temps de travail mis à disposition par la Chambre professionnelle pour application des articles D. 3171-8 et D. 3171-12 du Code du travail) étant entendu que les 7 heures de travail de solidarité ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires (article L.3133-11).

Fixer la journée de solidarité

Pas de représentant
du personnel

Présence d'Institutions
Représentatives du Personnel

Fixation des modalités
d'accomplissement
de la journée de solidarité
par l'employeur

consultation des IRP
ou
si possible, conclusion d'un accord
permettant la détermination
de modalités particulières

Fixation de la journée de solidarité sur un jour non travaillé dans l'entreprise avant loi du 30 juin 2004 :

- un jour férié (sauf 1er mai)
- un jour RTT ou jour accordé spécialement par l'employeur (ex. : ponts, autres fêtes religieuses que celles figurant à l'article 27 de la Convention collective...)

Attention : si la journée de solidarité a été fixée sur un jour déjà travaillé avant la loi du 30 juin 2004 - y compris lundi de Pentecôte - ce jour devra être payé de manière habituelle (paiement double s'il s'agit d'un jour férié)

S'il n'existait pas de jours non travaillés dans l'Entreprise avant la loi du 30 juin 2004 (à l'exclusion des jours de repos hebdomadaire ou de congés payés), il ne reste que 2 solutions :

- faire accomplir la journée de solidarité par fractionnement
- dispenser son personnel d'exécuter cette journée de solidarité (ne peut cependant permettre de s'exonérer du paiement de la contribution financière)

Modalités de paiement des salaires

MENSUALISATION

Attention : Le principe de mensualisation des salaires ne doit pas être confondu avec la fausse idée selon laquelle le salaire pourrait être strictement identique chaque mois sans prendre en compte la variation des heures supplémentaires.

Contrairement à une idée répandue, le Code du travail n'a jamais instauré une date limite de paiement des salaires uniforme mais implique que dans chaque Entreprise la date habituelle de paiement soit en principe respectée de manière régulière.

Article L. 3242-1

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

La rémunération des salariés est mensuelle et indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois. Le paiement mensuel neutralise les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

Pour un horaire équivalent à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié se calcule en multipliant la rémunération horaire par les 52/12e de la durée légale hebdomadaire.

Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle, est versé au salarié qui en fait la demande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Article L. 3242-2

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

La mensualisation n'exclut pas les divers modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime ou au rendement.

MODE DE PAIEMENT DU SALAIRE

Selon la jurisprudence constante le salaire est en principe « quérable » et non « portable » : à défaut de convention particulière entre les parties il revient au salarié de prendre son salaire mis à disposition et non à l'employeur de le faire parvenir au salarié (notamment Cass.soc. 11 avril 1991 : Bull. civ.V, n° 186 ; RJS 1991.442, n° 844).

Dans la pratique, il est répandu de procéder à l'envoi du salaire et du bulletin de paye lorsque le salarié absent de l'Entreprise (maladie, congé particulier...) en fait la demande – spécialement lorsque la réclamation est écrite.

Article L. 3241-1

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée, le salaire est payé en espèces ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal.

Toute stipulation contraire est nulle.

En dessous d'un montant mensuel déterminé par décret (cf. décret ci-dessous) le salaire est payé en espèces au salarié qui le demande.

Au-delà d'un montant mensuel déterminé par décret (cf. décret ci-dessous) le salaire est payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal.

Décret n°85-1073 du 7 octobre 1985

pris pour l'application de l'article 1er (3°) de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements.

Article 1 (modifié par décret n°2001-96 du 2 février 2001 - art. 2 (V) JORF 3 février 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le montant prévu à l'article 1er (3°) de la loi du 22 octobre 1940 susvisée est fixé à **1 500 euros**.

Article 2

Si le traitement ou salaire fait l'objet d'acomptes, ceux-ci sont versés en espèces au salarié qui en fait la demande, sous réserve que le montant total du traitement ou salaire n'excède pas la limite fixée à l'article 1er.

Lorsque le paiement d'un salaire (acompte ou avance) est **effectué en espèces, il est recommandé d'établir**

un reçu ou plus simplement de faire signer le salarié sur le double de son bulletin de paie la mention selon laquelle il a bien reçu le montant net figurant sur sa fiche de paye (simplification prévue par l'article L. 3243-2 du Code du travail)

Alors que rien ne l'y oblige un employeur peut être amené à accorder à son employé **une avance sur salaire** (contrairement à un acompte, il s'agit d'un versement pour du travail non encore effectué) ; il convient de formaliser cette facilité à travers une convention portant avance sur salaire (puis de faire signer un reçu si la somme est remise en espèces).

Modèle de reçu pour versement du salaire mensuel, d'un acompte ou d'une avance sur salaire

Je soussigné Monsieur ou Madame (préciser le nom et le prénom du salarié),
demeurant (mention qu'il vaut mieux faire ajouter dans le cas de versement
d'une avance sur salaire ne correspondant pas à un travail déjà effectué),
reconnais avoir reçu de (précisez le nom de l'entreprise) mon employeur,
la somme de euros (précisez le montant de préférence en chiffres et lettres)
..... (préciser selon le cas : au titre de mon salaire du mois de ; à titre
d'acompte comme avance sur salaire sollicité ce jour / le)
Fait à (préciser le lieu de signature), le , (préciser la date).
Signature du salarié

Modèle de convention portant avance sur salaire

M. / Mme (demeurant) sollicite de l'Entreprise, son employeur, une avance sur salaire qui lui est accordée. Elle est remboursable sans intérêts, par prélèvements successifs lors de chaque paye, jusqu'à extinction de la dette, du dixième du salaire exigible.

M. pourra se libérer à son gré par remboursements anticipés. En cas de rupture du contrat pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles et seront prélevées sur le bulletin de paye dans les limites mentionnées ci-dessus ou payées dans leur intégralité directement par le salarié.

Fait à le, en deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties.

Bulletin de paie

DÉLIVRANCE DU BULLETIN DE PAIE

Article L. 3243-2

(Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009)

Lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L. 3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie. Avec l'accord du salarié concerné, cette remise peut être effectuée sous **forme électronique**, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. Il ne peut exiger **aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur ce bulletin.**

Les mentions devant figurer sur le bulletin ou y être annexées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat (cf. article R. 3243-1 et suivants du Code du travail).

CONTESTATION PORTANT SUR LES BULLETINS DE PAIE

Article L. 3243-3

(Modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008)

L'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en application de la loi, du règlement, d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat.

Cette acceptation ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens de l'article 1269 du code de procédure civile.

PRESCRIPTION BIENNALE OU TRIENNALE

Selon le Code du travail, la durée de la prescription pour toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail est de 2 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit.

Les actions en paiement, ou en répétition du salaire se prescrivent par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois dernières années précédant la rupture du contrat.

La prescription triennale résulte de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 qui a mis un terme à la prescription quinquennale conforme à l'article 2224 du code civil.

Cette prescription triennale s'applique, en matière de salaire, sous réserve de certaines dispositions spécifiques prévoyant des durées plus courtes. Par exemple, une prescription de 12 mois est prévue pour toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail après adhésion au contrat de sécurisation professionnelle (C. trav., art. L.1233-67), 12 mois également en matière de licenciement économique (C. trav., art. L.1235-7).

D'autres délais constituent plus des délais de forclusion que des délais de prescription : celui de 6 mois au-delà duquel le reçu pour solde de tout compte est susceptible de devenir libératoire pour l'employeur (C. trav., art. L.1234-20) ou de 12 mois pour le

recours en matière de rupture conventionnelle homologuée (C. trav., art. L. 1237-14).

La prescription (biennale ou triennale) s'applique aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la loi n°2013-504, soit à compter du 14 juillet 2013, sans que sa durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. Il en résulte qu'en matière de salaire, une prescription quinquennale, en cours le 14 juillet 2013, est transformée en prescription triennale pour autant que sa durée totale n'est pas augmentée. Cette disposition prendra fin le 14 juin 2016.

Lorsqu'une instance a été introduite avant la date de promulgation (14 juin 2013), l'action est jugée conformément à la loi ancienne, jusqu'à cassation.

CONSERVATION DES BULLETINS DE PAIE

Article L. 3243-4

(Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009)

L'employeur conserve un double des bulletins de paie des salariés ou les bulletins de paie remis aux salariés sous forme électronique pendant cinq ans.

Article R. 3243-5

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Le bulletin de paie comporte en caractères apparents une mention incitant le salarié à le conserver **sans limitation de durée**.

En pratique, les doubles des bulletins de paie doivent être conservés plus de 5 ans, même pour l'employeur. En effet, au-delà du délai de 6 ans applicable généralement en matière fiscale il convient de retenir que les documents et les pièces justificatives afférentes aux éléments de la comptabilité des commerçants doivent être conservés 10 ans.

Enfin, les caisses de retraites complémentaires font généralement obligation aux employeurs de délivrer à leurs salariés ou anciens salariés les certificats et attestations leur permettant de déterminer et de justifier leurs droits à la retraite.

En ce qui concerne la **conservation informatique des bulletins de paie** (cf. notamment articles L. 3243-5 et L. 8113-6 et suivants), des garanties de vérification équivalentes doivent être maintenues. Le support utilisé doit permettre d'obtenir, sans risque d'altération, toutes les mentions obligatoires. Il doit être présenté dans les mêmes conditions et conservé pendant le même délai que pour un double papier.

Les doubles de bulletin de paie doivent être conservés au sein de l'Entreprise elle-même (surtout, penser à récupérer les dossiers de chaque salarié en cas de changement de cabinet comptable). Dans les Entreprises comportant plusieurs établissements, ils doivent être conservés dans chaque établissement distinct comportant un représentant de l'employeur ayant le pouvoir de recruter du personnel (Circ. DRT n° 9 du 02/11/98).

UN EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE
D'UN OUVRIER BOULANGER COEFFICIENT 190

BULLETIN DE PAIE

EURO
Original

PAIE DU 01/07/2013 AU 31/07/2013

Matricule :

N° s.s. :

Emploi : Boulanger

Qualif. : OUVRIER Personnel de fabrication

Niveau :

Coeff. : 190 Entrée :

Indice : Sortie :

Date de début d'ancienneté :

Heures payées : 182,84

ORG. S.S. : 7550212034332001011 URSSAF de Paris-région pari

RUBRIQUES	QUANTITE OU BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES TAUX MONTANT
0003 Salaire horaire	151,67	13,6841		2 075,47	
2001 Maj.Hres Nuit 25 %	32,50	3,4210		111,18	
2003 Heures supplémentaires 25 %	31,17	17,1051		533,17	
3210 Absence congés payés	3,00		314,81		
3210. Conoés oavés 29/07/13 au 31/07/13					
4270 Indemnité congés payés	3,00			314,81	
TOTAL BRUT				2 719,82	
2000 Maladie	2 719,82	0,8500	23,12		12,8000 348,14
2030 Ass. Vieillesse TA	2 719,82	6,7500	183,59		8,4000 228,46
2060 Vieillesse dépl.	2 719,82				1,6000 43,52
2090 Allocations familiales	2 719,82				5,4000 146,87
2120 Accident du travail	2 719,82				2,4000 65,28
2150 FNAL TA	2 719,82				0,1000 2,72
5700 Contribution solidarité d'autonomie	2 719,82				0,3000 8,16
5850 Réduction loi Fillon cas général	2 719,82				-0,6700 -18,22
5884 Régularisation réduction loi Fillon					
5900 Deduc. Patronale H.Suop. (= <20Sal	31,17				
7000 ASSEDEC AC tranche A	2 719,82	2,4000	65,28		4,0000 108,79
7034 AGFF T1	2 719,82	0,8000	21,76		1,2000 32,64
7180 AGS (FNCS)	2 719,82				0,3000 8,16
8050 Retraite ARRCO TA Boulanger	2 719,82	3,3300	90,57		6,6700 181,41
8552 Décès ISICA	2 719,82	0,0800	2,18		0,1300 3,54
8556 Féd. Péréq. ISICA	2 719,82				0,3100 8,43
8558 Financ. Par. ISICA	2 719,82				0,1500 4,08
8701 Féd. Péréq. ISICA	2 719,82				0,8000 21,76
8703 Forfait mutuelle boulangerie	3 086,00	0,6800	20,98		0,6800 20,98
8733 Incapacité ISICA	2 719,82				0,7500 20,40
8743 FAFS ISICA	2 719,82				0,0600 1,63
9000 CSG déductible	2 696,74	5,1000	137,53		
9002 CSG non déductible	2 696,74	2,4000	64,72		
9004 CRDS	2 696,74	0,5000	13,48		
TOTAL RETENUES			623,21		1 189,67
NET IMPOSABLE				2 174,81	
8031 Indémn.frais Professionnels	20,00	5,2350		104,70	

Mode de Règlement : Chèque

Payé Le : 31/07/2013

Conv. Coll. : 3117 BOULANGERIE-PATISserie

EUR

NET À PAYER

2 201,31

CUMUL CHARGES PATRONALES

8 417,75

CUMUL BRUT	CUMUL BASE S.S.	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND S.S.	CUMUL HEURES	COÛT GLOBAL SALARIAIRE
19 182,41	19 182,41	15 338,36	21 602,00	1 284,88	3 909,49
19 182,41	19 182,41	15 338,36	21 602,00	EUR	3 909,49
Congés acquis pris restants	12/13 34,00 3,00 31,00	13/14 5,00			VALEUR EN EUR *
					Brut 2 719,82 Net à Payer 2 201,31 Net Imposable 2 174,81

* Ces montants sont calculés selon le taux de conversion de 1

DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVER CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE

UN EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE D'UN OUVRIER PÂTISSIER COEFFICIENT 185

BULLETIN DE PAIE

EURO
Original

PAIE DU 01/07/2013 AU 31/07/2013

Matricule :
N° s.s. :
Emploi : Pâtissier
Qualif. : OUVRIER Personnel de fabrication
Niveau :
Coeff. : 185 Entrée :
Indice : Sortie :
Date de début d'ancienneté :
Heures payées : 189,67

ORG. S.S. : 965313061770001011 URSSAF de Paris-région paris

RUBRIQUES	QUANTITE OU BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES TAUX MONTANT	
0003 Salaire horaire	151,67	11,0600		1 677,47		
1043 Prime exceptionnelle				354,83		
2001 Maj.Hires Nuit 25 %	20,00	2,7650		55,30		
2003 Heures supplémentaires 25 %	28,00	13,8250		387,10		
2011 Heures suppl. 50%	10,00	16,5900		165,90		
3210 Absence congés payés	1,00		105,48			
3210 Congés payés 15/07/13 au 15/07/13				105,48		
4270 Indemnité congés payés	1,00					
TOTAL BRUT				2 640,60		
2000 Maladie	2 640,60	0,8500			12,8000	338,00
2030 Ass. Vieillesse TA	2 640,60	6,7500	178,24		8,4000	221,81
2060 Vieillesse dépl.	2 640,60				1,6000	42,25
2090 Allocations familiales	2 640,60				5,4000	142,59
2120 Accident du travail	2 640,60				2,4000	63,37
2150 FNAL TA	2 640,60				0,1000	2,64
5700 Contribution solidarité d'autonomie	2 640,60				0,3000	7,92
5850 Réduction loi Fillon cas général	2 640,60				-3,9200	-103,51
5884 Régularisation réduction loi Fillon						0,21
5900 Déducc. Patronale H.Suop. (= < 20Sal	38,00					-57,00
7000 ASSEDEC AC tranche A	2 640,60	2,4000	63,37		4,0000	105,62
7034 AGFF T1	2 640,60	0,8000	21,12		1,2000	31,69
7180 AGS (FNGS)	2 640,60				0,3000	7,92
8050 Retraite ARRCO TA Boulanger	2 640,60	3,3300	87,93		6,6700	176,13
8552 Décès ISICA	2 640,60	0,0800	2,11		0,1300	3,43
8556 Féd. Pérèq. ISICA	2 640,60				0,3100	8,19
8558 Financ. Par. ISICA	2 640,60				0,1500	3,96
8701 Féd. Pérèq. ISICA	2 640,60				0,8000	21,12
8703 Forfait mutuelle boulangerie	3 086,00	0,6800	20,98		0,6800	20,98
8733 Incapacité ISICA	2 640,60				0,7500	19,80
8743 FAFS ISICA	2 640,60				0,0600	1,58
9000 CSG déductible	2 618,79	5,1000	133,56			
9002 CSG non déductible	2 618,79	2,4000	62,85			
9004 CRDS	2 618,79	0,5000	13,09			
TOTAL RETENUES			605,70			1 058,70
NET IMPOSABLE				2 110,84		
8037 Indémn.frais Professionnelle	25,00	6,0000		150,00		
8063 Carte orange	65,10	1,0000		65,10		

Mode de Règlement : Chèque

Payé Le : 31/07/2013

Conv. Coll. : 3117 BOULANGERIE-PATISserie

NET A PAYER	CUMUL CHARGES PATRONALES
EUR 2 250,00	7 316,94

CUMUL BRUT	CUMUL BASE S.S.	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND S.S.	CUMUL HEURES	COÛT GLOBAL SALARIE
18 312,27	18 312,27	14 634,87	21 602,00	1 293,69	3 699,30
18 312,27	18 312,27	14 634,87	21 602,00	EUR	3 699,30

Congés		VALEUR EN EUR *	
12/13	13/14	Brut	2 640,60
acquis	25,00	Net à Payer	2 250,00
pris	12,24	Net Imposable	2 110,84
restants	12,76		

Montant des heures suppl. exo 3 740,51 Heures supplémentaires exonérée 258,00

* Ces montants sont calculés selon le taux de conversion de 1

DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVER CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE

UN EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE
D'UN OUVRIER TOURIER COEFFICIENT 185

BULLETIN DE PAIE

EURO
Original

PAIE DU 01/09/2013 AU 30/09/2013

Matricule : 00000000

N° s.s. :

Emploi : TOURIER

Qualif. : OUVRIER

Niveau :

Coeff. : 185 Entrée :

Indice : Sortie :

Date de début d'ancienneté :

Heures payées : 169

ORG. S.S. : C.F.R.S.S.A.F. de Paris-région par

SIRET : APE : 1071C

RUBRIQUES	QUANTITE OU BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
0003 Salaire horaire	151,67	14,2250		2 157,51		
1001 Maj.hrs dimanche 20%	26,00	2,8450		73,97		
2001 Maj.Hrs Nuit 25 %	43,33	3,5563		154,09		
2016 Heures supplémentaires 25 %	17,33	17,7813		308,15		
TOTAL BRUT				2 693,72		
2000 Maladie	2 693,72	0,8500	22,90		12,8000	344,80
2030 Ass. Vieillesse TA	2 693,72	6,7500	181,83		8,4000	226,27
2060 Vieillesse dépl.	2 693,72				1,6000	43,10
2090 Allocations familiales	2 693,72				5,4000	145,46
2120 Accident du travail	2 693,72				2,4000	64,65
2150 FNAL TA	2 693,72				0,1000	2,69
4940 Transport	2 693,72				2,6000	70,04
5700 Contribution solidarité d'autonomie	2 693,72				0,3000	8,08
5900 Deduc. Patronale H.Supp. (= <20Sal	17,33					-28,00
7000 Assurance Chômage tranche A	2 693,72	2,4000	64,65		4,0000	107,75
7034 AGFF T1	2 693,72	0,8000	21,55		1,2000	32,32
7180 AGS (FNRS)	2 693,72				0,3000	8,08
8050 Retraite ARRCO TA Boulanger	2 693,72	3,3300	89,70		6,6700	179,67
8552 Décès ISICA	2 693,72	0,0800	2,15		0,1300	3,50
8556 Féd. Pérèq. ISICA	2 693,72				0,3100	8,35
8558 Financ. Par. ISICA	2 693,72				0,1500	4,04
8701 Féd. Pérèq. ISICA	2 693,72				0,8000	21,55
8703 Forfait mutuelle boulangerie	3 086,00	0,6800	20,98		0,6800	20,98
8733 Incapacité ISICA	2 693,72				0,7500	20,20
8743 FAFS ISICA	2 693,72				0,0600	1,62
8990 Forfait social prévoyance	44,68				8,0000	3,57
9000 CSG déductible	2 671,06	5,1000	136,22			
9002 CSG non déductible	2 671,06		64,11			
9004 CRDS	2 671,06	0,5000	13,36			
TOTAL RETENUES			617,45			1 290,72
NET IMPOSABLE				2 153,74		
8031 Indémn.frais Professionnels	21,00	5,2350		109,94		

Mode de Règlement : Chèque

Payé Le : 30/09/2013

Conv. Col. : 3117 BOULANGERIE-PATISSERIE

EUR

NET A PAYER

2 186,21

CUMUL CHARGES PATRONALES

10 231,26

CUMUL BRUT	CUMUL BASE S.S.	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND S.S.	CUMUL HEURES	COÛT GLOBAL SALARIE
21 475,04	21 475,04	17 191,58	23 247,87	1 227,00	3 984,44
21 475,04	21 475,04	17 191,58	23 247,87	EUR	3 984,44
Congés					VALEUR EN EUR
12/13	13/14				Brut
18,00	10,00				2 693,72
18,00	5,00				Net à Payer
	5,00				2 186,21
					Net Imposable
					2 153,74

* Ces montants sont calculés selon le taux de conversion de 1

DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVER CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE

UN EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE POUR UN(E) VENDEUR(SE) COEFFICIENT 175

BULLETIN DE PAIE

 EURO
Original

PAIE DU 01/07/2013 AU 31/07/2013

 Matricule :
 N° s.s. :
 Emploi : Vendeuse
 Qualif. : EMPLOYE de commerce et de vente
 Niveau :
 Coeff. : 175 Entrée :
 Indice : Sortie :
 Date de début d'ancienneté :
 Heures payées : 174,34
 ORG. S.S. :

RUBRIQUES	QUANTITE OU BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES TAUX MONTANT
0003 Salaire horaire	151,67	12,8300		1 945,93	
2001 Maj.Hres Nuit 25 %	10,83	3,2075		34,74	
2003 Heures supplémentaires 25 %	22,67	16,0375		363,57	
3210 Absence congés payés	3,00		272,34		
3210. Conoés oavés 29/07/13 au 31/07/13					
4270 Indemnité congés payés	3,00			272,34	
TOTAL BRUT				2 344,24	
2000 Maladie	2 344,24	0,8500	19,93		12,8000 300,06
2030 Vieillesse tranche A	2 344,24	6,7500	158,24		8,4000 196,92
2060 Vieillesse dépl.	2 344,24				1,6000 37,51
2090 Allocations familiales	2 344,24				5,4000 126,59
2120 Accident du travail	2 344,24				2,4000 56,26
2150 FNAL	2 344,24				0,1000 2,34
5700 Contribution solidarité d'autonomie	2 344,24				0,3000 7,03
5850 Réduction loi Fillon cas général	2 344,24				-5,7200 -134,09
5884 Régularisation réduction loi Fillon					
5900 Réduction heures supplémentaires	22,67				
7000 ASSEDIAC AC tranche A	2 344,24	2,4000	56,26		4,0000 93,77
7034 AGFF Tranche A non cadre	2 344,24	0,8000	18,75		1,2000 28,13
7180 AGS (FNCS)	2 344,24				0,3000 7,03
8001 Retraite N/Boul TA	2 344,24	5,0000	117,21		5,0000 117,21
8552 Décès ISICA	2 344,24	0,0800	1,88		0,1300 3,05
8556 Féd. Pérérq. ISICA	2 344,24				0,3100 7,27
8558 Financ. Par. ISICA	2 344,24				0,1500 3,52
8701 Féd. Pérérq. ISICA	2 344,24				0,8000 18,75
8703 Forfait mutuelle boulangerie	3 086,00	0,6800	20,98		0,6800 20,98
8733 Incapacité ISICA	2 344,24				0,7500 17,58
8743 FAFS ISICA	2 344,24				0,0600 1,41
9000 CSG déductible	2 327,25	5,1000	118,69		
9002 CSG non déductible	2 327,25	2,4000	55,85		
9004 CRDS	2 327,25	0,5000	11,64		
TOTAL RETENUES			579,43		1 011,40
NET IMPOSABLE				1 832,30	
8041 Carte Orange	102,30	0,5000		51,15	

Mode de Règlement : Chèque

Payé Le : 31/07/2013

Conv. Coll. : 3117 BOULANGERIE-PATISserie

NET A PAYER	CUMUL CHARGES PATRONALES
EUR 1 815,96	8 049,17

CUMUL BRUT	CUMUL BASE S.S.	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND S.S.	CUMUL HEURES	COÛT GLOBAL SALARIAIRE
18 682,32	18 682,32	14 622,62	21 602,00	1 235,38	3 355,64
18 682,32	18 682,32	14 622,62	21 602,00	EUR	3 355,64

Congés		VALEUR EN EUR *	
12/13	13/14	Brut	2 344,24
63,00	5,00	Net à Payer	1 815,96
3,00		Net Imposable	1 832,30
restants	60,00		

* Ces montants sont calculés selon le taux de conversion de 1

DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVER CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE

UN EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE
POUR UN LIVREUR COEFFICIENT 160

BULLETIN DE PAIE

EURO
Original

PAIE DU 01/08/2013 AU 31/08/2013

Matricule

N° s.s. :

Emploi : Chauffeur Livreur

Qualif. : EMPLOYE de commerce et de service

Niveau :

Coeff. : 160

Entrée :

Indice :

Sortie :

Date de debut d'ancienneté : 1

Heures payées : 160,34

ORG. S.S. : 920 191159567002011 URSSAF de Paris-région paris

RUBRIQUES	QUANTITE OU BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES TAUX MONTANT	
0003 Salaire horaire	151,67	9,8300		1 490,92		
1001 Maj.hrs dimanche 20%	28,17	1,9660		55,38		
1003 Majoration Jour Férié	7,50	9,8300		73,73		
1003. le 15 août 2013						
1034 Prime de conduite				150,00		
2001 Maj.Hrs Nuit 25 %	17,33	2,4575		42,59		
2016 Heures supplémentaires 25 %	8,67	12,2875		106,53		
TOTAL BRUT				1 919,15		
2000 Maladie	1 919,15	0,8500	16,31		12,8000	245,65
2030 Ass. Vieillesse TA	1 919,15	6,7500	129,54		8,4000	161,21
2060 Vieillesse dépl.	1 919,15				1,6000	30,71
2090 Allocations familiales	1 919,15				5,4000	103,63
2120 Accident du travail	1 919,15				2,4000	46,06
2150 FNAL TA	1 919,15				0,1000	1,92
4940 Transport	1 919,15				2,6000	49,90
5700 Contribution solidarité d'autonomie	1 919,15				0,3000	5,76
5850 Réduction loi Fillon cas général	1 919,15				-12,2000	-234,14
5884 Régularisation réduction loi Fillon						0,06
5900 Deduc. Patronale H.Supp. (= <20Sal	8,67					-13,01
7000 Assurance Chômage tranche A	1 919,15	2,4000	46,06		4,0000	76,77
7034 AGFF T1	1 919,15	0,8000	15,35		1,2000	23,03
7180 AGS (FNCS)	1 919,15				0,3000	5,76
8040 Retraite ARRCO TA Boulangerie	1 919,15	5,0000	95,96		5,0000	95,96
8552 Décès ISICA	1 919,15	0,0800	1,54		0,1800	3,45
8556 Féd. Péréq. ISICA	1 919,15				0,3100	5,95
8558 Financ. Par. ISICA	1 919,15				0,1500	2,88
8701 Féd. Péréq. ISICA	1 919,15				0,8000	15,35
8703 Forfait mutuelle boulangerie	3 086,00	0,6800	20,98		0,6800	20,98
8733 Incapacité ISICA	1 919,15				0,7500	14,39
8743 FAFS ISICA	1 919,15				0,0600	1,15
8990 Forfait social prévoyance	38,82				8,0000	3,11
9000 CSG déductible	1 910,00	5,1000	97,41			
9002 CSG non déductible	1 910,00	2,4000	45,84			
9004 CRDS	1 910,00	0,5000	9,55			
TOTAL RETENUES			478,54			666,53
NET IMPOSABLE				1 496,00		

Mode de Règlement : Chèque

Payé Le : 31/08/2013

Conv. Coll. : 3117 BOULANGERIE-PATISSERIE

NET À PAYER	CUMUL CHARGES PATRONALES
EUR 1 440,61	1 622,53

CUMUL BRUT	CUMUL BASE S.S.	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND S.S.	CUMUL HEURES	COÛT GLOBAL SALARIE
4 838,10	4 838,10	3 782,26	7 817,87	408,14	2 585,68
4 838,10	4 838,10	3 782,26	7 817,87	EUR	2 585,68

Congés		VALEUR EN EUR *	
acquis	12/13	Brut	1 919,15
pris	13/14	Net à Payer	1 440,61
restants	6,33	Net Imposable	1 496,00

* Ces montants sont calculés selon le taux de conversion de 1

DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVER CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE

Le licenciement disciplinaire

Toute procédure de licenciement nécessite l'analyse et le suivi par un juriste spécialisé : il convient de prendre des précautions sur le fond (notamment en ce qui concerne les preuves) et sur les formes et délais de procédure.

Il est essentiel d'obtenir conseils auprès de la Chambre professionnelle :
 tél : 01.43.25.36.16

Le licenciement disciplinaire relève de la procédure de droit commun du licenciement pour motif personnel. En outre, il doit respecter les règles qui lui sont propres : prescription des faits fautifs, respect de l'échelle des sanctions, délai de notification du licenciement.

L'employeur qui commet une erreur de qualification dans la lettre de licenciement, c'est-à-dire qui qualifie de faute ce qui ne l'est pas (une incompétence professionnelle par exemple), prive automatiquement le licenciement de cause réelle et sérieuse.

Jour de présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre	Jour de l'entretien
Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi	Mardi de la semaine suivante Mardi de la semaine suivante Mercredi de la semaine suivante Jeudi de la semaine suivante Vendredi de la semaine suivante Samedi suivant, (s'il s'agit d'un jour travaillé, sinon le lundi de la semaine suivante)
Ce tableau ne tient pas compte de l'existence d'un jour férié ou chômé dans la semaine considérée.	

LE LICENCIEMENT

DÉLAI D'EXPÉDITION DE LA LETTRE DE LICENCIEMENT

La lettre de licenciement doit être envoyée au moins deux jours ouvrables après la date pour laquelle le salarié a été convoqué à l'entretien préalable (C. trav., art. L. 1232-6).

Le jour de l'entretien ne compte pas. De même que le dimanche. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (C. trav., art. R. 1231-1).

Jour de l'entretien	Envoi de la lettre
Lundi Mardi Mercredi	Jeudi Vendredi Samedi (s'il s'agit d'un jour travaillé, sinon le lundi de la semaine suivante)
Jeudi Vendredi Samedi	Mardi Mardi Mercredi
Ce tableau ne tient pas compte de l'existence d'un jour férié ou chômé dans la semaine considérée.	

A noter : ce tableau est adapté au cas d'un salarié en repos le dimanche. S'agissant d'un salarié travaillant le dimanche, le délai est allongé d'une journée si la notification s'opère juste avant ou pendant son repos hebdomadaire.

Le licenciement économique

Définition légale :

Constitue un licenciement économique celui qui est effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié (C.trav.,art.L.1233-3) :

- résultant d'une suppression ou d'une transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié,

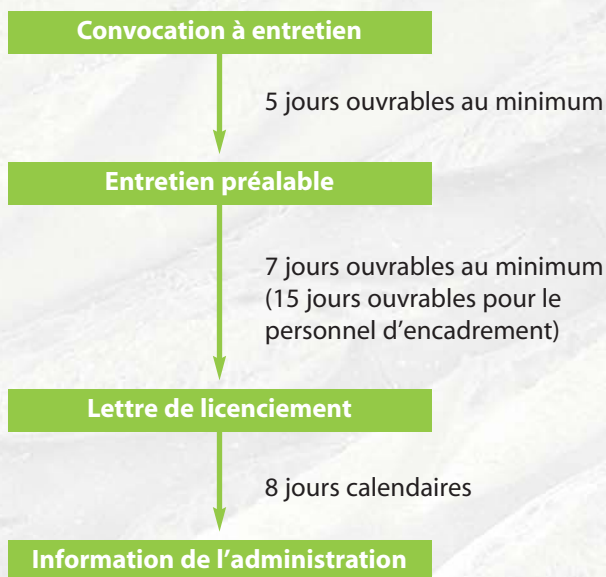
d'un élément essentiel du contrat de travail ;

- consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

Il faut ajouter à cette liste les motifs économiques dégagés par la Cour de cassation comme :

- la réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ;
- la cessation d'activité de l'entreprise

EXEMPLE DE PROCÉDURE D'UN LICENCIEMENT INDIVIDUEL POUR MOTIF ÉCONOMIQUE



Le reçu pour solde de tout compte

Absolument facultatif, le reçu pour solde de tout compte peut être présenté par l'employeur qui le souhaite au salarié quittant l'entreprise (à l'expiration du préavis que celui-ci soit ou non effectué).

Depuis la loi du 17 janvier 2002, le reçu pour solde de tout compte n'avait qu'une simple valeur de reçu et ne comportait donc plus un grand intérêt pour l'employeur faisant un dernier versement par chèque (mis à part faire reconnaître la délivrance d'autres documents dont la remise est obligatoire : attestation chômage et certificat de travail). S'il en remettait un au salarié, ce dernier pouvait contester ultérieurement le montant des sommes qui y figuraient.

La loi portant modernisation du marché du travail du 25 juin 2008 a modifié l'article L. 1234-20 du Code du travail : « Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées lors de la rupture du contrat de travail. Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé de manière écrite dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées. »

Le reçu pour solde de tout compte redevient libératoire pour l'employeur (comme avant 2002). Passé le délai de 6 mois, le salarié ne pourra plus contester le reçu qu'il aura signé.

L'article D.1234-7 précise que le reçu pour solde de tout compte est établi en **double exemplaire** et que mention en est faite. L'un des exemplaires est remis au salarié.

Modèle de reçu pour solde de tout compte

Je soussigné Monsieur ou Madame (préciser le nom et le prénom du salarié),
demeurant (préciser l'adresse du salarié),
reconnais avoir reçu de (précisez le nom de l'entreprise) mon ex-employeur,
mon certificat de travail et mon attestation chômage, et pour solde de tout
compte la somme de euros (précisez le montant de préférence en chiffres et let-
tres), qui se décompose ainsi :

préciser la nature des sommes dues avec les montants correspondants, par exemple :

- solde de salaire, euros ;
- indemnité compensatrice de congés payés, ;
- primes, euros ;
- indemnité de licenciement, ;
- indemnité de préavis)

Je suis informé que ce reçu peut être dénoncé dans les 6 mois à compter de la date indiquée ci-après et que passé ce délai, je ne serai plus en droit de le contester (mention conseillée en raison de la jurisprudence)

Ce reçu pour solde de tout compte a été établi en deux exemplaires, dont un m'a été remis.

Fait à (préciser le lieu de signature), le (préciser la date qui doit être postérieure à la sortie des effectifs de l'entreprise).

Signature du salarié (avec de préférence la mention manuscrite « bon pour solde de tout compte »)

Le Certificat de Travail

La loi rend systématiquement obligatoire la mise à disposition d'un certificat de travail lors du départ d'un salarié. L'inobservation de cette formalité rend l'employeur passible de sanctions pénales (R. 1238-3) et peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit du salarié qui justifie d'un préjudice (ne serait-ce qu'en cas de délivrance tardive).

Les mentions susceptibles de nuire au salarié ou précisant les motifs de résiliation du contrat sont interdites. La "date de sortie" est celle où le préavis - effectué ou non - prend fin ; c'est la raison pour laquelle il est conseillé, en cas de dispense de préavis, de clarifier la situation en mentionnant la liberté laissée au salarié d'occuper entre-temps un nouvel emploi. Les mentions "libre de tout engagement" ou les mentions élogieuses sont en tout état de cause facultatives.

Article L.1234-19

"A l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire."

Article D.1234-6

"Le certificat de travail contient exclusivement les mentions suivantes :

- 1) La date d'entrée du salarié et celle de sortie ;
- 2) La nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et

les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus."

"L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus"

Si plusieurs employeurs se sont succédés à la tête de l'entreprise, le dernier est tenu de certifier des services du salarié depuis l'entrée de celui-ci dans l'établissement, par contre l'employeur qui cède son fonds ne doit pas délivrer de certificat. (attention, devant les tribunaux cette attitude est assimilée à une rupture abusive du contrat de travail). Il peut néanmoins remettre une attestation de présence.

LE CAS DU DIF

Articles L.6323-21 et D.1234-6

L'employeur indique aussi diverses informations relatives au droit individuel à la formation :

(c.trav.art.L.6323-21 et D.1234-6)

- le solde du nombre d'heures acquises par le salarié au titre du DIF et non-utilisées, ainsi que la somme correspondant à ce solde ;
- l'OPCA compétent pour verser les sommes correspondant à la valorisation de la portabilité du DIF, dans l'éventualité où l'intéressé utiliserait cette faculté pendant sa période de chômage.

Modèle de Certificat de Travail

Je soussigné artisan boulanger, pâtissier, demeurant, certifie que M. demeurant a travaillé dans l'entreprise en qualité de du au

M. a acquis heures non utilisées au titre du droit individuel à la formation, correspondant à euros. L'organisme paritaire collecteur agréé compétent pour verser cette somme est OPCALIM.

M. nous quitte ce jour, libre de tout engagement.

Fait à , Le Signature :

L'attestation Pôle Emploi

Articles R.1234-9 et R.1234-10

L'employeur est également tenu lors du départ du salarié de lui délivrer une attestation chômage lui permettant d'exercer ses droits à l'assurance chômage.

Cette remise est obligatoire, quels que soient la nature, la durée, le type du contrat et le motif de la rupture, y compris en cas de démission ou de prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié. Cette attestation se fait à l'expiration du contrat, au moment où le salarié quitte l'entreprise.

OÙ TROUVER LE FORMULAIRE ?

En cas de dématérialisation de l'attestation, l'employeur qui a procédé par saisie en ligne sur le site www.pole-emploi.fr édite l'exemplaire de l'attestation à délivrer au salarié. Si l'employeur a transmis un fichier à partir du logiciel de paye, le Pôle emploi délivre en retour l'exemplaire à remettre au salarié.

Depuis le 1er janvier 2012, les employeurs de 10 salariés et plus doivent impérativement adresser l'exemplaire de l'attestation destinée au Pôle emploi sous forme électronique et non plus papier, sauf impossibilité pour une cause qui leur est étrangère.
(C.trav. art. R1234-9, circ. Unédic 2011-9 du 15 février 2011).

Information sur la portabilité de la prévoyance

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail prévoit que, en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage (et sauf faute lourde), **le salarié peut continuer à bénéficier des garanties complémentaires santé et prévoyance collective de leur ancienne entreprise. La durée du maintien est égale à la durée du contrat de travail dans l'entreprise quitté, avec un maximum de 9 mois.**

AG2R La Mondiale dispose de modèle à remettre au salarié.

Le salarié cumulant plusieurs emplois doit respecter la durée maximale du travail et en informer ses employeurs afin qu'ils soient en mesure de la vérifier et donc de se maintenir en conformité avec la réglementation et de ne pas engager sa responsabilité pénale.

Les salariés restent soumis aux règles de la durée maximale du travail.

C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans une affaire opposant un salarié travaillant à temps partiel dans une grande enseigne de la distribution, et cumulant ce poste avec un autre emploi au sein d'une autre société.

Informé de ce cumul et voulant vérifier que la durée maximale de travail autorisée était respectée, pour n'être pas lui-même en situation d'infraction, ce premier employeur met le salarié en demeure de justifier les horaires de son deuxième emploi.

Le salarié ne lui fournit pas ces éléments malgré plusieurs demandes.

En refusant de lui communiquer les éléments nécessaires au contrôle de la durée du travail, le salarié maintient son employeur dans une situation susceptible de constituer une infraction et une réelle et sérieuse cause de licenciement.

C'est sur la base de cette non réponse à fournir les informations demandées que l'employeur le licencie pour faute grave.

Source : Cass.soc., 19 mai 2010.

Régime de prévoyance

Les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle sont intégrés à l'ensemble des risques sociaux et pris en charge par les organismes de Sécurité Sociale. A compter du 1er jour d'arrêt de travail dûment constaté par certificat médical, ils sont couverts par des cotisations qui sont à la charge des employeurs qui, d'une manière générale, sont tenus de prendre "les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs" (L. 4121-1 du Code du Travail). Toutefois, la faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur ou du salarié influent sur le montant de la réparation des accidents du travail (ou de maladies professionnelles).

Le régime définit par l'article 37 de la Convention Collective est applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles avec cette précision que dans ces cas particuliers, l'indemnisation d'une durée de 180 jours commencent à courir à compter du 1er jour d'indemnisation par la Sécurité Sociale.

Afin que l'indemnisation complémentaire de l'ISICA puisse être mise en œuvre, le salarié doit adresser à l'employeur une copie de ces bordereaux d'indemnités journalières de sécurité sociale que l'employeur adressera à son tour à l'ISICA pour ouverture du dossier et paiement du complément de salaire par l'ISICA dans la limite de ces 180 jours.

(Circulaire Confédération Nationale Boulangerie Pâtisserie Française n°52, année 2002).

La tarification AT/MP

En application du décret 2010-753 du 5 juillet 2010, les règles de tarification sont simplifiées depuis.

La mise en œuvre du nouveau système de tarification se fait progressivement :

Pour 2014 : le taux de cotisation sera entièrement calculé sur des accidents ou des maladies déclarés entre 2010, 2011 et 2012.

Déclaration d'accident

DÉLIVRER LES BONS DOCUMENTS DANS LES BONS DÉLAIS

Le salarié victime d'un accident du travail ou de trajet doit prévenir son employeur dans les 24 heures sauf cas de force majeure, motif légitime ou impossibilité absolue. **Le chef d'entreprise a alors 48 heures (non compris les dimanches et jours fériés) pour déclarer l'accident à la CPAM, même s'il conteste l'existence de l'accident**; en ce cas, il convient d'émettre par écrit des réserves (cela permet fréquemment d'éviter que des déclarations ne soient anormalement prises en compte comme accident du travail), surtout avec les conseils du juriste spécialisé et des avocats attachés à la Chambre; cf. Procédure d'instruction.

En dehors des aspects financiers, un salarié peut avoir intérêt à faire une déclaration frauduleuse pour se placer sous le régime de protection réservé aux accidents de travail contre les licenciements.

Cette formalité peut être accomplie sur le site :

www.net-entreprises.fr ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Même en l'absence d'arrêt de travail, cette formalité est obligatoire.

L'employeur doit également délivrer à la victime une feuille d'accident lui permettant d'être dispensée de l'avance de ses frais médicaux.

En cas d'arrêt de travail, l'employeur doit en outre transmettre à la CPAM une attestation de salaire. Document téléchargeable sur le site :

www.net-entreprises.fr

La déclaration en ligne permet aux entreprises de renseigner en une seule fois les 2 formulaires nécessaires : la déclaration d'accident du travail proprement dite et la feuille d'accident, qui permet au salarié victime de bénéficier de la gratuité des soins consécutifs à l'accident.

Si l'arrêt de travail dépasse 30 jours, l'employeur doit organiser auprès de son centre de santé au travail, une visite de reprise dans les 8 jours qui suivent le retour au travail du salarié (R. 4624-22 du Code du travail)

Attention : une visite de reprise est désormais obligatoire quelle que soit la durée de l'arrêt lié à une maladie professionnelle.

Cette visite permettra de juger de l'aptitude du salarié et de la nécessité d'adapter ses conditions de travail. Si le salarié veut reprendre son travail avant la fin de son arrêt de travail et qu'il a été déclaré apte par le médecin du travail, son employeur doit en informer la CPAM dans les 48 heures par lettre recommandée avec avis de réception.

Procédure d'instruction des accidents du travail et maladies professionnelles

Pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, la CPAM dispose d'un délai :

- de 30 jours en matière d'accidents du travail

- de 3 mois en matière de maladie professionnelle

(CSS, art. R. 441-10)

Depuis le 1er janvier 2010, le point de départ du délai est la date de réception par la caisse de deux documents :

- la déclaration d'accident du travail (ou la déclaration de maladie professionnelle)

- le certificat médical initial.

OBLIGATION D'INFORMATION DES CAISSES ET RÉSERVES DE L'EMPLOYEUR

Les réserves éventuellement émises par l'employeur lors de la déclaration d'AT-MP (ou de rechute) devront être motivées et il est conseillé de les rédiger avec l'aide du juriste spécialisé de la Chambre ou l'un de ses avocats. La caisse devra procéder à des investigations sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie, par questionnaire auprès de la victime ou de l'employeur.

Suite à ces investigations, et afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure, la caisse devra informer les parties (employeur et victime ou ses ayants droit), au moins 10 jours francs avant de prendre sa décision, sur les éléments de l'enquête susceptibles de leur faire grief, mais également sur la possibilité qui leur est offerte de consulter le dossier. En cas de situation litigieuse avec le salarié, il est conseillé de prendre connaissance des explications données à la CPAM.

Les « cas de reconnaissance implicite », qui permettaient à la caisse d'être dispensée de toute obligation d'information à l'égard de la victime et de l'employeur sont supprimés.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION AUX PARTIES

- l'**employeur** reçoit la décision de la caisse acceptant la prise en charge par tout moyen permettant de déterminer sa date de réception ;
- si le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie n'est pas reconnu, la caisse doit en informer la victime ou ses ayants droits par tout moyen (et non plus par lettre recommandée avec avis de réception) ;
- la décision de la caisse est également notifiée à la partie « à qui la décision ne fait pas grief ».

DÉCISION D'OCTROI D'UNE PRESTATION D'INCAPACITÉ PERMANENTE

Depuis le 1er janvier 2010, la décision motivée de la caisse est immédiatement notifiée à la victime ou ses ayants droit, ainsi qu'à l'employeur au service duquel se trouvait la victime au moment où est survenu l'accident, par tout moyen permettant de déterminer sa date de réception (et pas nécessairement par lettre recommandée AR), avec mention des délais et voies de recours.

Source : décret n° 2009-93.8 du 29 juillet 2009, JO du 31.07.09 et circ.DSS/2c n°2009-267 du 21 août 2009.

Réserves de l'employeur

Elles doivent être motivées, c'est-à-dire, qu'elles doivent correspondre à la contestation du caractère professionnel de l'accident. Ainsi, la simple mention de « réserves » sur la DAT ne donne pas lieu à investigation auprès de l'employeur et n'impose ni instruction spécifique ni respect du principe contradictoire.

... Prestations en nature ...

Qu'il interrompe ou non son travail, l'accidenté du travail ou le malade professionnel a droit aux prestations suivantes : la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement de soins et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime y compris les frais de cure thermale, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaire pour l'infirmité résultant de l'accident, la réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables.

... Revenus de remplacement ...

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est intégralement à la charge de l'employeur.

La victime perçoit de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) à partir du 1er jour ouvrable qui suit l'arrêt de travail (hormis le cas de l'accident de trajet qui est assimilé aux accidents de la vie privée/maladies) pendant la période d'arrêt de travail. La victime reçoit des décomptes de ces versements (bordereaux IJSS) qu'il doit adresser à son employeur afin que ce dernier détermine le complément de salaire qu'il devra verser (loi sur la mensualisation du 19.01.78).

L'article 37 de la convention collective prévoit que « l'indemnisation est égale à 90% du salaire brut moyen des trois mois précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des primes présentant un caractère exceptionnel et des gratifications et sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale » (sans application du délai de carence valable pour les accidents de la vie privée /maladies ou accidents de trajets).

Indemnisation de l'article 37 de la CCN

Les salariés bénéficient pendant la période d'indemnisation d'un régime incapacité de travail qui leur assure une indemnisation à 90 % du salaire brut moyen des trois mois précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des primes présentant un caractère exceptionnel et des gratifications et **sous déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.**

Compte tenu de la loi de mensualisation de 1978, le salarié doit bénéficier de cette indemnisation à date habituelle de paie.

Toutefois, l'employeur pour obtenir le remboursement de l'indemnité qu'il doit à son salarié, doit adresser une demande à l'ISICA Prévoyance et joindre le document de la Sécurité Sociale reçu par le salarié indiquant le montant des indemnités journalières versées par cet organisme.

Afin d'éviter un délai trop long pendant lequel le salarié ne bénéficie pas de l'indemnisation de l'employeur, **les membres de la commission paritaire nationale lors de sa réunion du 20 juin 2002 ont convenu que les employeurs de la profession doivent veiller à ce que le salarié en incapacité de travail bénéficie de la rémunération à laquelle il a droit à la date habituelle de paie.**

Toutefois, l'employeur sera délié de cet engagement si le salarié n'a pas transmis les documents de la Sécurité Sociale au cours du premier mois de son arrêt (Circulaire CNBPF n°52, année 2002).

... Inaptitude du salarié ...

La reprise du travail ne peut se faire qu'après examen par la médecine du travail (sauf absence de moins de 8 jours pour cause d'accident).

Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail ou une absence pour cause de maladie professionnelle (sans condition de durée/quelle que soit sa durée) la reprise de travail ne peut se faire qu'après examen par la médecine du travail (article R.4624-22 du Code du Travail ; idem après une absence d'au moins 30 jours pour cause de maladie ou accident non professionnel / accident de trajet).

Cet examen doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 8 jours (article. R.4624-23).

Le régime protecteur spécialement prévu par les articles L.1226-10 et suivants est applicable lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle d'un salarié entraîne son inaptitude sur son poste de travail, voire sur tous postes de travail au sein de l'entreprise.

Cette inaptitude doit, en principe, être constatée par le médecin du travail dans le cadre de 2 visites successives (sauf cas particuliers pouvant être appréciés en une seule visite). En cas d'inaptitude définitive constatée par le Médecin du Travail au cours de la 2ème visite, l'employeur a l'obligation de reclasser le salarié, par tous moyens, si toutefois ce reclassement est possible, en particulier en fonction

des indications de reclassement devant être précisées par le Médecin du Travail.

Si aucun reclassement n'est possible, (et sous réserve d'en rapporter la preuve si besoin), l'employeur doit procéder au licenciement du salarié concerné pour inaptitude avant l'expiration du délai d'un mois suivant l'inaptitude constatée par le Médecin du Travail au cours de la 2^{ème} visite. **Si le salarié n'a pas fait l'objet d'une mesure de licenciement, passé ce délai d'un mois, l'employeur a l'obligation légale de reprendre le paiement des salaires**, même si le salarié ne peut être présent à son poste de travail.

Pour toutes les démarches, y compris celles auprès de l'ISICA, nous vous conseillons de vous rapprocher de la Chambre Professionnelle et de son juriste spécialisé.

Les indemnités, devant être réglées à ce titre par l'employeur au salarié, peuvent comporter des spécificités (dans le cas de l'inaptitude ayant pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle). En effet, le licenciement pour inaptitude est assorti de l'obligation de verser une indemnité compensatrice de préavis - même si par hypothèse le salarié ne peut l'exécuter - avec une indemnité spéciale de licenciement égale au double de l'indemnité de licenciement habituelle - et qui est prise en charge dans le cadre du régime prévoyance de l'ISICA.

Depuis l'avenant n° 68, l'article 37bis de la convention collective prévoit également que l'ISICA rembourse à la demande de l'employeur l'indemnité de licenciement due en cas d'inaptitude suite à une maladie ou un accident de la vie privée.

Déclaration de grossesse

La salariée ou la femme candidate à un emploi n'est pas tenue de révéler son état de grossesse, sauf lorsqu'elle demande le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des femmes enceintes (C.trav.,art.L.1225-1).

Seule la salariée peut décider d'informer son employeur de son état de grossesse. Il est interdit à ce dernier de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de la salariée. (C.trav.,art.L1225-1).

Protection de la femme enceinte

Article R. 1225-1

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Pour bénéficier de la protection de la grossesse et de la maternité, prévue aux articles L. 1225-1 et suivants, la salariée remet contre récépissé ou envoie par lettre recommandée avec avis de réception à son employeur un certificat médical attestant son état de grossesse et la date présumée de son accouchement ou la date effective de celui-ci, ainsi que, s'il y a lieu, l'existence et la durée prévisible de son état pathologique nécessitant un allongement de la période de suspension de son contrat de travail.

Article R. 1225-3

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les formalités sont réputées accomplies au jour de l'expédition de la lettre recommandée avec avis de réception.

Les garanties accordées aux femmes enceintes sont de trois ordres, nous les exposons ci-après.

Principe de non discrimination Aménagement des conditions de travail

Article L. 1225-1

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, pour rompre son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve d'une affectation temporaire réalisée dans le cadre des dispositions des articles L. 1225-7, L. 1225-9 et L. 1225-12, pour prononcer une mutation d'emploi.

Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

Article L. 1225-3

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1225-1 et L. 1225-2, l'employeur communique au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.

Lorsqu'un doute subsiste, il profite à la salariée enceinte.

Attention à une confusion fréquemment commise : la pause d'une heure par jour accordée aux mères n'est pas liée à la grossesse mais à l'allaitement durant les heures de travail.

LA MATERNITÉ

Article L. 1225-30

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Pendant une année à compter du jour de la naissance, la salariée allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

Article L. 1225-16

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

La salariée bénéficie **d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires** prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise.

Article L. 1225-7

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

La salariée enceinte peut être affectée temporairement dans un autre emploi, à son initiative ou à celle de l'employeur, si son état de santé médicalement constaté l'exige.

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, seul le médecin du travail peut établir la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé.

L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

L'affectation temporaire ne peut excéder la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

Le changement d'affectation n'entraîne aucune diminution de rémunération.

Article L.1225-9

La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché, qui travaille de nuit dans les conditions déterminées à l'article L. 3122-31, est affectée sur sa demande à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse et pendant la période du congé postnatal.

Elle est également affectée à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état. Cette période peut être prolongée pendant le congé postnatal et après son retour de ce congé pour une durée n'excédant pas un mois lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état.

L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de la salariée.

Le changement d'affectation n'entraîne aucune diminution de la rémunération.

Article L.1225-10

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi à la salariée travaillant de nuit, il lui fait connaître par écrit, ainsi qu'au médecin du travail, les motifs qui s'opposent à cette affectation.

Le contrat de travail de la salariée est alors suspendu jusqu'à la date du début du congé légal de maternité et éventuellement durant la période complémentaire qui suit la fin de ce congé en application de l'article L. 1225-9.

La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération pendant la suspension du contrat de travail, composée de l'allocation journalière prévue à l'article L. 333-1 du code de la sécurité sociale et d'une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur, calculée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 1226-1, à l'exception des dispositions relatives à l'ancienneté.

Suspension du contrat de travail

CONGÉ DE MATERNITÉ ET D'ADOPTION

La grossesse et la demande du congé maternité emportent suspension du contrat de travail (le congé d'adoption régit par les articles L1225-37 et suivants du Code du travail s'assimile en de nombreux points au congé de maternité)

L'employeur ne peut en aucun cas accepter sa salariée au travail pendant une période totale de repos de 8 semaines : 2 semaines avant l'accouchement et 6 semaines après.

Article L. 1225-29

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Il est interdit d'employer la salariée pendant une période de huit semaines au total avant et après son accouchement.

Il est interdit d'employer la salariée dans les six semaines qui suivent son accouchement.

Article L. 1225-24

(Modifié par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008)

Le congé de maternité entraîne la suspension du contrat de travail. La salariée avertit l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend y mettre fin.

La durée de ce congé est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que la salariée tient de son ancienneté.

Article L. 1225-25

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

A l'issue du congé de maternité, la salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Article L. 1225-27

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

La salariée qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité a droit à un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle.

L'entretien de reprise peut être l'occasion pour l'employeur de faire le point sur les souhaits d'évolution de sa salariée, pas seulement en matière de formation professionnelle... (une visite de reprise auprès de la médecine du travail doit également être prévue; R. 4624-21)

Article L. 1225-17

(Modifié par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008)

La salariée a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.

LA MATERNITÉ

A la demande de la salariée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la **période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.**

Lorsque la salariée a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.

Article L. 1225-18

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Lorsque des **naissances multiples** sont prévues, la période de congé de maternité varie dans les conditions suivantes :

1°) Pour la naissance de deux enfants, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux

semaines après la date de l'accouchement. La période de suspension antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines.

La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;

2°) Pour la naissance de trois enfants ou plus, cette période commence vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.

Article L. 1225-19

(Modifié par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008)

Lorsque, avant l'accouchement, la **salariée elle-même ou le foyer assume déjà la charge de deux enfants au moins** ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, le congé de maternité commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci.

Les alinéas 2 et 3 du présent article n'ont pas été reproduits car ils sont identiques aux l'alinéa 2 et 3 de l'article L. 1225-17 relatifs à la faculté de report du congé de maternité.

	Congé Prénatal	Congé Postnatal
Naissance simple		
1ère ou 2e naissance	6 semaines	10 semaines
3e naissance	8 semaines	18 semaines
En cas de naissance de jumeaux		
1ère et 2e naissance	12 semaines	22 semaines
2e et 3e naissance (1 + 2)	12 semaines	22 semaines
3e et 4e naissance (2 + 2)	12 semaines	22 semaines
En cas de naissance simultanée de plus de 2 enfants	24 semaines	22 semaines

A la demande de la salariée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.

Lorsque la salariée a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.

La période de huit semaines de congé de maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines. La période de dix-huit semaines postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

Article L. 1225-20

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Lorsque l'accouchement intervient avant la date présumée, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'au terme, selon le cas, des seize, vingt-six, trente-quatre ou quarante-six semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit, en application des articles L. 1225-17 à L. 1225-19.

Article L. 1225-21

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de

maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

Article L. 1225-22

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la salariée peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.

Article L. 1225-23

(Modifié par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008)

Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début des périodes de congé de maternité mentionnées aux articles L. 1225-17 à L. 1225-19.

DÉMISSION SANS PRÉAVIS PRINCIPE D'INTERDICTION DU LICENCIEMENT

Les femmes en état de grossesse médicalement attesté peuvent démissionner sans préavis et sans avoir à payer une indemnité de préavis (C. trav., art. L. 1225-34).

Article L. 1225-4

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles

LA MATERNITÉ

elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes.

Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement. Dans ce cas, la rupture du contrat de travail ne peut prendre effet ou être notifiée pendant les périodes de suspension du contrat de travail mentionnées au premier alinéa.

Article L. 1225-5

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Le licenciement d'une salariée est annulé lorsque, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, l'intéressée envoie à son employeur, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, un certificat médical justifiant qu'elle est enceinte.

Article R. 1225-3

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les formalités sont réputées accomplies au jour de l'expédition de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article R. 1225-2

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

En cas de licenciement, le certificat médical justifiant que la salariée est enceinte, prévu à l'article L. 1225-5, est adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article L. 1225-70

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Toute convention contraire aux articles L. 1225-1 à L. 1225-28 et L. 1225-35 à L. 1225-69, relatifs à la maternité, la paternité, l'adoption et l'éducation des enfants est nulle.

Article L. 1225-71

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 1225-1 à L. 1225-28 et L. 1225-35 à L. 1225-69 peut donner lieu à l'attribution de dommages et intérêts au profit du bénéficiaire, en plus de l'indemnité de licenciement. Lorsque, en application des dispositions du premier alinéa, le licenciement est nul, l'employeur verse le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité.

INTERDICTION DE LICENCIER

- Période de grossesse
- Congé maternité + 4 semaines

NULLITÉ DU LICENCIEMENT**Sauf :**

- Faute grave non liée à l'état de grossesse
 - Impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse
- Neutralisation des effets du licenciement pendant la période de suspension

Sanction :

- Annulation des effets du licenciement
- Paiement des salaires qui auraient été perçus pendant la période couverte par la nullité
- Indemnité de licenciement
- Eventuels dommages-intérêts

A noter : la rupture conventionnelle est également impossible pendant le congé de maternité (Circ. DGT n°2009-4, 17 mars 2009).

Un congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé après la naissance d'un enfant ou de celui de votre conjointe ou partenaire PACS ou de la personne avec laquelle vous vivez maritalement.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un droit ouvert à tout salarié. Il peut en bénéficier quelle que soit son ancienneté ou la nature de son contrat (CDI, CDD, temps partiel, intérimaire, saisonnier...) à l'occasion de la naissance d'un enfant, dans les situations suivantes :

- Être le père de l'enfant, quelle que soit la situation familiale : mariage, pacte civil de solidarité (PACS), union libre, divorce ou séparation, même si le salarié ne vit pas avec son enfant ou avec la mère de l'enfant ;
- Si le salarié n'est pas le père de l'enfant mais qu'il est le conjoint de la mère, ou son partenaire PACS, ou s'il vit maritalement avec elle.

Dans chacune de ces situations, le salarié peut bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant quel que soit le lieu de naissance ou de résidence de l'enfant, en France ou à l'étranger, et que l'enfant soit ou non à sa charge.

DURÉE DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée maximale de :

- 11 jours consécutifs au plus (jours calendaires) pour la naissance d'un enfant ;
- 18 jours consécutifs au plus pour une naissance multiple.

Il s'ajoute aux 3 jours d'absence autorisés prévus par le Code du travail. Il peut débuter immédiatement après ces 3 jours ou à un autre moment,

mais impérativement dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

À noter que ce congé n'est pas fractionnable et que le salarié peut choisir d'en raccourcir la durée.

LES FORMALITÉS POUR EN BÉNÉFICIER

Le salarié doit informer son employeur de la date et de la durée de son congé, un mois au minimum avant la date choisie de début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il est conseillé de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception par souci de bonne gestion.

L'employeur ne peut pas refuser d'accorder le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, mais il doit en être informé au minimum un mois à l'avance. Ce congé ne peut pas non plus être décalé sans son accord.

Dès le début de son congé, l'employeur devra établir une attestation de salaire. C'est sur la base des éléments portés sur cette attestation que l'Assurance Maladie détermine si le salarié remplit les conditions requises pour avoir droit aux indemnités journalières pendant son congé et, si tel est le cas, en calcule le montant.

Le «congé de paternité» permet de bénéficier d'un congé de 11 jours à l'occasion de la naissance d'un enfant (porté à 18 jours en cas de naissances ou d'adoptions multiples).

Ce congé de 11 jours s'ajoute au "congé de naissance" de 3 jours (L. 1225-35 du Code du travail) dont disposait déjà le père (L. 3142-1 du Code du travail) ainsi que le précise d'ailleurs l'article 31 de la Convention collective (nous rappelons que cette absence de 3 jours fait l'objet d'un maintien de salaire - de la part de l'employeur - qui est assuré par le régime de prévoyance de l'ISICA).

LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Comme pour les congés liés aux événements familiaux de l'article 31, il ne s'agit pas de jours ouvrables mais de **jours calendaires** comprenant les jours fériés, les samedis, dimanches ou autres jours de repos hebdomadaires.

Le congé paternité n'est donc pas, en lui-même, de 14 ou de 15 jours comme on l'entend parfois. Le total possible de 14 jours n'est ni plus ni moins que l'addition de **deux congés distincts, dont le régime et la prise en charge financière est différente** : **sécurité sociale (11 jours) et employeur remboursé par l'ISICA (3 jours).**

Le congé de paternité peut être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant mais il peut être reporté dans deux cas de figure : en cas d'hospitalisation de l'enfant, le père peut demander à bénéficier de son congé paternité dans les 4 mois qui suivent l'hospitalisation ; de même en cas de «congé post-natal» du père suite au décès de la mère (L 1225-28), le père peut bénéficier de son congé de paternité dans les 4 mois qui suivent la fin du congé post-natal (L. 122-26-1 du Code de la sécurité sociale). **En revanche, le congé de solidarité familiale de 3 jours ne peut être pris que pour la période de la naissance** (*Cass. soc. 16 déc. 1998, n° 96-43.323, JSL n° 29, p.12*).

Le congé de paternité peut donc être pris «immédiatement après» le congé de 3 jours ou bien «séparément» à condition de respecter le délai de 4 mois à compter de la naissance.

Le salarié qui entend suspendre son contrat de travail pour congé paternité doit en avertir l'employeur un mois avant la prise effective du congé en précisant : d'une part, le point de départ du congé et d'autre part la date à laquelle il entend reprendre son travail.

Mais le salarié n'est toutefois pas tenu de prendre son congé en totalité («le père qui ne prend que [quelques] jours, qu'elle qu'en soit la raison, ne peut pas prétendre à un nouveau congé pour les jours non pris» ; *Circulaire DSS/2A n° 2001-638 du 24 décembre 2001*).

Comme pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 3 jours figurant à l'article 11 de la Convention collective, **les jours d'absence du congé de paternité sont accordés sans condition d'ancienneté - mais la prise en charge par la sécurité sociale dépend cependant de la durée de cotisation du salarié** (*R. 313-1 et suivants du Code de la sécurité sociale*).

Pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le contrat de travail est suspendu. **Le salarié n'est pas rémunéré par l'employeur** (contrairement au congé de 3 jours prévu par l'article 31 de la Convention collective) **mais reçoit sous certaines conditions des indemnités journalières de la part de la sécurité sociale.**

Il doit justifier, auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), de l'établissement de la filiation de l'enfant à son égard «au moyen notamment d'une copie intégrale de l'acte de naissance, d'une copie du livret de famille...». «Le père peut adresser lui-même cette pièce justificative à la CPAM. L'employeur peut également le faire quand il envoie l'attestation de salaire».

Il doit également attester de la cessation de son activité professionnelle dans les mêmes conditions que celles applicables aux indemnités maternité (L. 331-3 du Code de la sécurité sociale) : **l'employeur transmet, à cet effet, l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières à la CPAM** (formulaire S3201) ;

cette attestation vaut, à l'égard de la caisse, attestation de la suspension du contrat de travail puisque l'assuré doit signer la rubrique « paternité » du formulaire par lequel il s'engage pendant la durée du congé légal de paternité à cesser son travail.

LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT POUR LES CHEFS D'ENTREPRISES

Les pères, chefs d'entreprise, qui interrompent leur activité professionnelle à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, ont droit à une indemnité journalière forfaitaire. Celle-ci est versée pendant 11 jours consécutifs au plus en cas de naissance ou d'adoption simple et 18 jours consécutifs en cas de naissances ou d'adoptions multiples. Elle est égale à 1/60,84e du plafond mensuel de la Sécurité sociale (1/60,84e, 50,72€ au 01/01/2013, soit 557,92€ pour 11 jours d'arrêt ou 912,96€ pour 18 jours d'arrêt). Le congé doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant.

LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT POUR LES CONJOINTS COLLABORATEURS

Les pères, qui ont le statut de conjoint collaborateur bénéficient d'une indemnité de remplacement dès lors qu'ils se font remplacer par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers qu'ils effectuent habituellement. Cette indemnité est égale aux frais réels exposés dans la limite d'un montant journalier de 51,08€, soit 561,88€ en cas de naissance ou d'adoption simple (congé de 11 jours) ou de 919,44€ en cas de naissances ou d'adoptions multiples (congé de 18 jours). Le congé doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Démission pour élever un enfant

(cf. aussi l'article L. 1225-34 concernant la démission en période de grossesse)

Pour élever leur enfant, le père comme la mère, peuvent résilier leur contrat de travail sans préavis avec la garantie d'une priorité de réembauchage.

Article L. 1225-66

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur au moins quinze jours à l'avance, rompre son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou, le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de devoir de ce fait d'indemnité de rupture.

Article L. 1225-67

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Dans l'année suivant la rupture de son contrat, le salarié peut solliciter sa réembauche. Le salarié bénéficie alors pendant un an d'une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre.

L'employeur lui accorde, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Le congé parental d'éducation à temps plein

Le congé parental est de droit pour les salariés ayant une année d'ancienneté ; l'employeur ne peut donc le refuser.

Dans le cas où une salariée n'a pas notifié la demande d'un congé parental un mois avant la fin du congé de maternité, on doit considérer que la salariée devrait reprendre son travail (quitte à demander ultérieurement un congé parental) et que la demande tardive prend effet deux mois après.

PRINCIPE ET DURÉE DU CONGÉ

En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, la durée initiale du congé est d'un an maximum. Il peut être renouvelé 2 fois. Il ne peut donc pas excéder 3 ans. Dans ce cas, chaque période de renouvellement peut être plus longue ou plus courte que la précédente (par exemple, une durée initiale de 9 mois, puis un premier renouvellement de 15 mois, puis un second renouvellement de 6 mois).

Quelle que soit la durée de chaque renouvellement, le congé doit prendre fin au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

S'il s'agit d'une adoption d'un enfant de moins de 3 ans, le congé prend fin au plus tard 3 ans après l'arrivée de l'enfant au foyer.

S'il s'agit d'une adoption d'un enfant ayant entre 3 et 16 ans, la durée est d'un an non renouvelable.

DÉBUT DU CONGÉ

Le congé parental peut débuter à tout moment, notamment à partir des périodes suivantes :

- après le congé de maternité, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant,
- ou après le congé d'adoption, jusqu'à l'expiration d'une durée de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer si l'enfant a moins de 3 ans à cette date, ou d'un an s'il a plus de 3 ans.

PROLONGATION DU CONGÉ

En cas de maladie, d'accident grave ou de handicap grave de l'enfant, le congé parental peut être prolongé d'un an maximum. Il prend fin dans l'une des conditions suivantes :

- soit au 4ème anniversaire de l'enfant,
- soit à l'issue d'une durée de 4 ans en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans,
- soit à l'issue d'une durée de 2 ans en cas d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans.

La gravité de la maladie ou de l'accident doit être constatée par un certificat médical, qui atteste également que l'état de l'enfant rend nécessaire la présence d'une personne auprès de lui pendant une période déterminée.

La gravité du handicap est reconnue dès lors que l'enfant peut bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

----- Demande -----

INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Le salarié doit informer son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge (récépissé). La lettre doit indiquer la date de début du congé parental et sa durée.

Si le congé parental débute immédiatement après le congé de maternité ou d'adoption, le salarié doit informer l'employeur dans le délai d'un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou du congé d'adoption. Dans le cas contraire, l'employeur doit être informé 2 mois au moins avant le début du congé.

ACCORD DE L'EMPLOYEUR

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, l'employeur ne peut s'opposer à la demande du salarié.

PROLONGATION OU MODIFICATION

Lorsque le salarié entend prolonger son congé ou le modifier en activité à temps partiel, il en avertit l'employeur au moins un mois avant le terme initialement prévu.

Situation du salarié pendant le congé

CONSÉQUENCES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Pendant la durée du congé parental, le contrat est suspendu.

Pour calculer l'ancienneté du salarié, la durée du congé est prise en compte pour moitié sauf si un accord de branche prévoit une prise en compte intégrale.

Le salarié conserve le bénéfice de tous ses avantages acquis.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PENDANT LE CONGÉ

Il n'est pas possible d'exercer un autre emploi pendant le congé parental, à l'exception de l'activité d'assistant maternel.

RÉMUNÉRATION

Pendant le congé, le salarié n'est pas rémunéré par son employeur pour la période non travaillée, sauf si des dispositions conventionnelles ou collectives le prévoient.

En revanche, il peut percevoir de la part de la Caf, sous conditions, l'une des allocations suivantes :

- soit le **complément de libre choix d'activité** (CLCA),

LE CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION

- soit le **complément optionnel de libre choix d'activité** (Colca), s'il choisit cette formule et qu'il a au moins 3 enfants.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Pendant le congé, le salarié a le droit de suivre une action de formation. Celle-ci n'est pas rémunérée.

Le salarié peut également demander à effectuer un bilan de compétences.

À l'issue du congé, le salarié qui reprend son emploi précédent a droit à une action de formation professionnelle, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Il peut également en bénéficier avant l'expiration du congé. Dans ce cas, il est mis fin au congé.

Démission

Le salarié peut démissionner pendant ou à l'issue du congé parental en respectant le **préavis de démission**, sauf en cas de dispense de l'employeur.

Fin du congé**DROITS DU SALARIÉ**

À l'issue du congé, le salarié doit retrouver son précédent emploi. À défaut, un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente doit lui être proposé.

Lorsque le salarié reprend son activité initiale à l'issue du congé, il a droit à un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle.

REPRISE ANTICIPÉE DU TRAVAIL

Le congé peut être rompu de manière anticipée en cas d'accord entre le salarié et l'employeur.

Toutefois, le salarié peut se passer de l'accord préalable de l'employeur pour reprendre ses fonctions avant le terme du congé uniquement dans les cas suivants :

- soit en cas de décès de l'enfant,
- soit en cas de diminution importante des ressources du ménage.

Le salarié doit alors adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'employeur au moins 1 mois avant la date à laquelle il désire reprendre son activité initiale.

Le retour du salarié dans l'entreprise doit avoir lieu dans le mois suivant la demande de reprise anticipée du travail.

Le congé parental d'éducation à temps partiel**BÉNÉFICIAIRES**

Le congé est ouvert à tout salarié ayant 1 an minimum d'ancienneté dans l'entreprise.

L'ancienneté s'apprécie soit à la date de naissance de l'enfant, soit à la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté (ou confié en vue de son adoption) de moins de 16 ans.

À noter : La durée du travail à temps partiel doit être au minimum de 16 heures par semaine.

PRINCIPE ET DURÉE DU CONGÉ

En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, la durée initiale du congé est d'un an maximum, renouvelable 2 fois. Il ne peut donc pas excéder 3 ans. Dans ce cas, chaque période de renouvellement peut être plus longue ou plus courte que la précédente.

En cas d'adoption d'un enfant ayant entre 3 et 16 ans, la durée est d'un an non renouvelable.

DÉBUT DU CONGÉ

Le congé peut débuter à tout moment, notamment à partir des périodes suivantes :

- après le congé de maternité, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant,
- ou après le congé d'adoption, jusqu'à l'expiration d'une durée de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer si l'enfant a moins de 3 ans à cette date, ou d'un an s'il a plus de 3 ans.

PROLONGATION DU CONGÉ

En cas de maladie, d'accident grave ou de handicap grave de l'enfant, le congé parental peut être prolongé d'une année maximum et prendre fin dans l'une des conditions suivantes :

- au 4ème anniversaire de l'enfant,
- à l'issue d'une durée de 4 ans en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans,
- à l'issue d'une durée de 2 ans en cas d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans.

La gravité de la maladie ou de l'accident doit être constatée par un certificat médical, qui atteste également que l'état de l'enfant rend nécessaire la présence d'une personne auprès de lui pendant une période déterminée.

----- Demande -----

INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Le salarié doit informer son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge (récépissé). La lettre doit indiquer la date de début du congé parental et sa durée.

Si le congé parental débute immédiatement après le congé de maternité ou d'adoption, le salarié doit informer l'employeur dans le délai d'un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou du congé d'adoption. Dans le cas contraire, l'employeur doit être informé 2 mois au moins avant le début du congé.

ACCORD DE L'EMPLOYEUR

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, l'employeur ne peut s'opposer à la demande du salarié.

PROLONGATION OU MODIFICATION

Lorsque le salarié entend prolonger son congé ou le modifier pour prendre un congé à temps plein, il en avertit l'employeur au moins un mois avant le terme initialement prévu.

En cas de prolongation, la durée du temps partiel ne peut être modifiée (sauf accord de l'employeur ou dispositions conventionnelles qui l'autorisent).

Situation du salarié pendant le congé -----

CONSÉQUENCES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail est modifié par avenant. Il prévoit notamment la durée du travail et la durée du congé parental.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PENDANT LE CONGÉ

Il n'est pas possible d'exercer un autre emploi pendant le congé parental, à l'exception de l'activité d'assistant maternel.

RÉMUNÉRATION

Le salarié perçoit son salaire proportionnellement à sa durée de travail,

LE CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION

mais il n'est pas rémunéré pour la période non travaillée, sauf si des dispositions conventionnelles ou collectives le prévoient.

En revanche, il peut percevoir de la part de la Caf, sous conditions, l'une des allocations suivantes :

- soit le **complément de libre choix d'activité** (CLCA),
- soit le **complément optionnel de libre choix d'activité** (Colca), s'il choisit cette formule et qu'il a au moins 3 enfants.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Pendant le congé, le salarié a le droit de suivre une action de formation. Celle-ci n'est pas rémunérée.

Le salarié peut également demander à effectuer un bilan de compétences.

Il peut également bénéficier d'un droit à une action de formation professionnelle avant l'expiration de sa période d'activité à temps partiel. Dans ce cas, il est mis fin au congé.

Démission

Le salarié peut démissionner durant son congé parental à temps partiel, dans le respect des **dispositions habituelles**.

Le préavis de démission doit être effectué dans les conditions prévues par la convention collective, les usages ou le contrat de travail.

Fin du congé

DROITS DU SALARIÉ

Si le salarié a changé de poste, il doit retrouver son précédent emploi à l'issue de la période d'activité à temps partiel.

À défaut, un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente doit lui être proposé.

REPRISE ANTICIPÉE DU TRAVAIL

La période d'activité à temps partiel peut être rompue de manière anticipée en cas d'accord entre le salarié et l'employeur.

Toutefois, le salarié peut se passer de l'accord préalable de l'employeur pour reprendre ses fonctions avant le terme du congé uniquement dans les cas suivants :

- soit en cas de décès de l'enfant,
- soit en cas de diminution importante des ressources du ménage.

Il doit alors adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'employeur au moins un mois avant la date à laquelle il désire reprendre son activité initiale à temps plein ou, avec l'accord de son employeur, de modifier la durée du temps partiel.

Le retour du salarié dans l'entreprise doit avoir lieu dans le mois suivant la demande de reprise anticipée du travail.

Textes législatifs se rapportant au congé parental d'éducation

Article L. 1225-47

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, ou de l'arrivée au foyer d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire a le droit :

1°) Soit au bénéfice d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu ;

2°) Soit à la réduction de sa durée de travail, sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.

Article L. 1225-48

(Modifié par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008)

Le congé parental d'éducation et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus. Ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies aux deuxième et troisième alinéas, quelle que soit la date de leur début.

Le congé parental d'éducation et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de 3 ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

Article L. 1225-49

(cf. chapitre Congés pour enfant malade)

Article L. 1225-50

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Le salarié informe son employeur du point de départ et de la durée de la

période pendant laquelle il entend bénéficier soit d'un congé parental d'éducation, soit d'une réduction de sa durée du travail.

Lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption, le salarié informe l'employeur au moins un mois avant le terme de ce congé. Dans le cas contraire, l'information est donnée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à temps partiel.

Article L. 1225-51

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Lorsque le salarié entend prolonger ou modifier son congé parental d'éducation ou sa période d'activité à temps partiel, il en avertit l'employeur au moins un mois avant le terme initialement prévu et l'informe de son intention soit de transformer le congé parental en activité à temps partiel, soit de transformer l'activité à temps partiel en congé parental.

Toutefois, pendant la période d'activité à temps partiel ou à l'occasion des prolongations de celle-ci, **le salarié ne peut pas modifier la durée du travail initialement choisie sauf accord de l'employeur** ou lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail le prévoit expressément.

Il n'est possible de modifier le temps partiel ou d'interrompre le congé parental initialement retenu que dans certaines circonstances précises. (cf. articles L. 1225-52 et article L. 1225-59 prévoyant l'interruption de la période pour suivre une action de formation professionnelle, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail).

Article L. 1225-52

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer, le salarié a le droit :

1°) S'il bénéficie du congé parental d'éducation, soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à temps partiel dans la limite de la durée initialement prévue par le contrat de travail ;

2°) S'il travaille à temps partiel pour élever un enfant, de reprendre son activité initiale et, avec l'accord de l'employeur, d'en modifier la durée.

Le salarié adresse une demande motivée à l'employeur un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

Interdiction d'une autre activité professionnelle

Mais formation professionnelle possible durant la période d'activité à temps partiel ou congé parental

Article L. 1225-53

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Le salarié en congé parental d'éducation ou qui travaille à temps partiel pour élever un enfant ne peut exercer par ailleurs aucune activité professionnelle autre que les activités d'assistance maternelle définies par le titre 2 du livre 4 du code de l'action sociale et des familles.

Article L. 1225-56

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Au cours du congé parental d'éducation ou d'une période d'activité à temps partiel pour élever un enfant, le salarié a le droit de suivre, à son initiative, une action de formation du même type que celles définies au 10° de l'article L. 6313-1.

Pendant cette période, il n'est pas rémunéré.

La loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 prévoit un entretien avec l'employeur afin d'organiser la reprise du travail après le congé parental éducation.

Cet entretien peut être l'occasion pour l'employeur de faire le point sur les souhaits d'évolution de sa salariée, pas seulement en matière de formation professionnelle.

(une visite de reprise auprès de la médecine du travail doit également être prévue; R. 4624-21)

Article L. 1225-57

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Le salarié qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental d'éducation a droit à un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle.

Article L. 1225-59

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007 ;
cf également bilan de compétence
article L. 1225-58)

Le salarié reprenant son activité initiale bénéficie d'un **droit à une action de formation professionnelle**, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Le salarié peut également bénéficier de ce droit avant l'expiration de la période pendant laquelle il entendait bénéficier d'un congé parental d'éducation ou d'une période d'activité à temps partiel. Dans ce cas, il est mis fin au congé parental d'éducation ou à l'exercice d'une activité à temps partiel pour élever un enfant.

Article L. 1225-54

(Modifié par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008)

La durée du congé parental d'éducation est prise en compte pour moitié pour la détermination des droits que le salarié tient de son l'ancienneté.

Article L. 1225-55

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Bénéficiaires

Dès lors que l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, le salarié peut bénéficier du congé de présence parentale sans condition d'ancienneté.

Un enfant est considéré à charge lorsque le salarié en a la charge effective et permanente. Il doit avoir moins de 20 ans, et ne doit ni percevoir un salaire mensuel brut supérieur à 876,52 €, ni bénéficier à titre personnel d'une allocation logement ou d'une prestation familiale.

Durée du congé

Le congé est attribué pour une période maximale de 310 jours ouvrés (soit l'équivalent de 14 mois) par enfant et par maladie, accident ou handicap.

Le salarié utilise cette réserve de 310 jours en fonction de ses besoins, espacés sur une période initiale définie dans le certificat médical, dans la limite maximale de 3 ans. Cette durée initiale fait l'objet d'un nouvel examen tous les 6 mois.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois, mais aucun de ces jours ne peut être fractionné (le salarié ne peut pas, par exemple, prendre le congé par demi-journée).

Le congé peut être prolongé si l'état de santé de l'enfant à charge le justifie.

Renouvellement du congé

À l'issue de la période initiale de 3 ans, le salarié peut à nouveau bénéficier d'un congé de présence parentale,

dans les mêmes conditions que pour le congé initial, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier congé a été accordé.

Situation pendant le congé

Le salarié ne perçoit pas de rémunération, mais il peut bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Son contrat de travail est suspendu.

L'ensemble des avantages acquis avant le début du congé sont conservés.

La période d'absence du salarié est prise en compte en totalité pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation (DIF) et pour moitié dans le calcul des avantages liés à l'ancienneté.

Faire la demande

Le salarié fait sa demande de congé de présence parentale auprès de son employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge au moins 15 jours avant la date souhaitée de début du congé.

Il doit y joindre un certificat médical attestant des éléments suivants :

- de la particulière gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap,
- et de la nécessité d'une présence soutenue auprès de l'enfant et des soins contraignants.

Chaque fois que le salarié souhaite prendre un ou plusieurs jours de congé, il en informe l'employeur au moins 48 heures à l'avance.

En cas de prolongation du congé au-delà de la durée prévue dans le certificat médical, le salarié doit prévenir l'employeur dans les mêmes conditions que pour sa demande initiale.

----- Sécurité sociale -----

Le salarié conserve les droits aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité du régime de sécurité sociale auquel il est affilié pendant toute la période du congé.

En cas de reprise d'activité, il retrouve les droits aux prestations en espèces de l'assurance-maladie maternité, invalidité et décès, acquis avant l'ouverture du droit au congé.

----- Reprise d'activité -----

À l'issue du congé, le salarié doit retrouver son emploi précédent ou un emploi similaire avec une rémunération égale.

Il est possible d'interrompre le congé en certaines circonstances en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante de revenus. Dans ce cas, le salarié doit en informer son employeur par lettre recommandée au moins un mois avant la date de reprise.

----- Succession de congé ou d'allocation -----

Si le salarié bénéficie d'un congé parental d'éducation ou du complément libre choix d'activité de la prestation d'accueil pour le jeune enfant et que lui succède immédiatement un congé de présence parentale, il retrouve, en cas de reprise d'activité, les droits aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie maternité acquis avant le bénéfice du premier congé ou de la prestation.

LES CONGÉS LIÉS À LA NAISSANCE

Voir tableaux pages suivantes

TABLEAU DES CONGÉS LIÉS À LA NAISSANCE

A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, la loi accorde aux salariés différents types de congés.

Pour la plupart, ils peuvent être pris par le père et/ou la mère.

Nature du Congé	Bénéficiaires	Conditions Requises
Congé Maternité	Mère ou en cas de décès de la mère, le père (10 à 22 semaines à compter du jour de la naissance de l'enfant)	aucune
Congé au moment de l'adoption	mère adoptive ou père adoptif	aucune
Congé Parental d'Education (CPE)	Mère ou Père	1 an d'ancienneté à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans
Congé de Naissance ou d'Adoption	Père	aucune

TABLEAU DES CONGÉS LIÉS À LA NAISSANCE

Durée du Congé	Statut/Rémunération	Formalités
de 16 à 46 semaines (variant en fonction de la situation de famille et du nombre de naissances)	Suspension du contrat de travail Congé non rémunéré par l'employeur sauf dispositions conventionnelles	Remise d'un certificat médical attestant de l'état de grossesse et de la date présumée de l'accouchement. Information de l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
de 10 à 22 semaines (variant en fonction de la situation de famille et du nombre d'enfants adoptés)	Suspension du contrat de travail Congé non rémunéré par l'employeur mais droit à des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale	Envoi d'une LRAR à l'employeur avec l'attestation de l'organisme ayant placé l'enfant dans le foyer
1 ou 2 prolongations jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant En cas d'adoption, 3 ans après l'arrivée de l'enfant au foyer et 1 an maximum en cas d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans	Suspension du contrat de travail Congé non rémunéré par l'employeur	Envoi d'une LRAR à l'employeur 1 mois au moins avant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption ou 2 mois avant le début du CPE (s'il n'est pas pris à l'issue du congé maternité)
3 jours entourant la naissance ou l'adoption	Suspension du contrat de travail Congé rémunéré par l'employeur	Information de l'employeur de la naissance

TABLEAU DES CONGÉS LIÉS À LA NAISSANCE

Nature du Congé	Bénéficiaires	Conditions Requises
Congé de Présence Parentale	Mère ou Père	Enfant à charge de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
Congé de Paternité et d'accueil de l'enfant	Père	aucune

TABLEAU DES CONGÉS LIÉS À LA NAISSANCE

Durée du Congé	Statut/Rémunération	Formalités
<p>310 jours ouvrés maximum à prendre sur 3 ans</p> <p>Aucun de ces jours ne peut être fractionné</p>	<p>Suspension du contrat de travail</p> <p>Congé non rémunéré par l'employeur</p>	<p>Envoi d'une LRAR à l'employeur au moins 15 jours avant le début du congé avec le certificat médical établi par le médecin de l'enfant attestant la nécessité de la présence du salarié aux côtés de l'enfant et la gravité de la maladie</p>
<p>11 ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples à prendre dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant</p> <p>Report possible en cas d'hospitalisation de l'enfant ou du décès de la mère</p> <p>Cumulables avec les 3 jours de naissance ou d'adoption</p>	<p>Suspension du contrat de travail</p> <p>Congé non rémunéré par l'employeur sauf dispositions conventionnelles (complétant les indemnités journalières de la Sécurité Sociale)</p>	<p>Information de l'employeur un mois avant la date à laquelle il entend prendre ce congé par LRAR</p>

Age et conditions d'admission au travail

INTERDICTION DU TRAVAIL AVANT 16 ANS - EXCEPTIONS LIÉES À LA FORMATION DES JEUNES

Aux termes de l'article L. 4153-1, « il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit :

1°) De mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-1 ;

2°) D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des **visites d'information** organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des **séquences d'observation** et selon des modalités déterminées par décret (*dans le cadre de l'ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 c'est la convention passée avec l'établissement d'enseignement qui détermine les conditions d'admission des jeunes en Entreprise ; cf. article L. 4153-2*) ;

Article L. 4153-2

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Dans le cas prévu au 2° de l'article L. 4153-1, **une convention est passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et l'entreprise.**

Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise pour l'admission ou l'emploi d'un élève dans un établissement lorsque les services de contrôle ont établi que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes.

Article L. 4153-3

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Les dispositions de l'article L. 4153-1 ne font pas obstacle à ce que les mineurs de plus de 14 ans soient autorisés pendant leurs vacances scolaires à exercer des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés.

Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret.

TRAVAUX AUTORISÉS POUR DES JEUNES DE MOINS DE 16 ANS DANS UNE ENTREPRISE FAMILIALE

Par l'effet de la transposition de la directive 94/33/CE du Conseil de l'Europe du 22 juin 1994 le travail des jeunes dans une entreprise familiale est devenu encadré (ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001). Jusque là l'emploi des jeunes dans des établissements familiaux demeurait interdit.

Désormais le travail familial des jeunes de moins de 16 ans est possible mais limité aux cas décrits par la réglementation.

Article L. 4153-5

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Les dispositions des articles L. 4153-1 à L. 4153-3 ne sont pas applicables dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité.

La liste de ces travaux est déterminée par décret.

TRAVAIL DES JEUNES DE MOINS DE 16 ANS DURANT LEURS VACANCES SCOLAIRES

Article L. 4153-3

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Les dispositions de l'article L. 4153-1 ne font pas obstacle à ce que **les mineurs de plus de 14 ans** soient autorisés pendant leurs vacances scolaires à exercer des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés.

Article D. 4153-2

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

L'emploi du mineur est autorisé uniquement **pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables** ou non.

Article D. 4153-3

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

La durée du travail du mineur ne peut excéder trente-cinq heures par semaine ni sept heures par jour.

Sa rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, compte tenu d'un abattement au plus égal à 20 %.

Article D. 3231-3

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Le salaire minimum de croissance applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans comporte un abattement fixé à :

- 1°) 20 % avant 17 ans ;
- 2°) 10 % entre 17 et 18 ans.

Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

Article D. 4153-4

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

L'emploi du mineur **ne peut être autorisé que pour des travaux qui n'entraînent, eu égard à l'âge de l'intéressé, aucune fatigue anormale**, tant à raison de la nature des tâches à accomplir qu'à raison des conditions dans lesquelles elles doivent être accomplies.

Il est notamment interdit d'employer l'intéressé à des travaux répétitifs ou accomplis dans une ambiance ou à un rythme leur conférant une pénibilité caractérisée.

Article D. 4153-5

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

L'employeur qui envisage d'employer un mineur adresse une demande écrite à l'inspecteur du travail au moins quinze jours avant la date prévue d'embauche.

La demande comporte :

- 1°) Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé ;
- 2°) La durée du contrat de travail ;
- 3°) La nature et les conditions de travail envisagées ;
- 4°) L'horaire de travail ;
- 5°) Le montant de la rémunération ;
- 6°) L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé.

Article R. 4153-6

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Lorsque l'inspecteur du travail n'a pas adressé de refus motivé à l'embauche d'un mineur, dans un délai de huit jours francs à compter de l'envoi de la demande de l'employeur, l'autorisation est réputée accordée. Le cachet de la poste fait foi.

Lorsque dans ce même délai, l'inspecteur du travail a conditionné son autorisation à une ou plusieurs modifications ou adjonctions dans le libellé de la demande, cette décision vaut autorisation d'embauche, sous réserve que l'employeur respecte, dans l'exécution du contrat, les obligations résultant des modifications ou adjonctions demandées.

Organisation des horaires et des conditions de travail des jeunes de moins de 18 ans

SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE

Les visites médicales périodiques auprès d'un service de santé au travail doivent au moins être annuelles pour les jeunes de moins de 18 ans, les femmes enceintes ainsi que les mères dans les 6 mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement (article R.4224-19)

DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL

La loi AUBRY du 19 janvier 2000 mais aussi l'ordonnance n° 174-2001 du 22 février 2001 (ordonnance prise pour transposer la directive européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail) sont venus préciser les durées maximales applicables au travail des jeunes travailleurs et des apprentis de moins de 18 ans (des dispositions équivalentes à celles concernant les jeunes travailleurs en général sont déclinées notamment à l'article L. 6222-25 ; cf. notre chapitre sur l'apprentissage).

Article L. 3162-1

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant **huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.**

A titre exceptionnel, **des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.**

La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

Article L. 3162-2

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

L'employeur laisse aux jeunes travailleurs soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail le temps et la liberté nécessaires au respect de cette obligation.

Le temps consacré à la formation dans un établissement d'enseignement est considéré comme un temps de travail effectif.

PAUSES

Article L. 3162-3

(Ordonnance n° 2007-329
du 12 mars 2007)

Aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut excéder, pour les jeunes travailleurs, une durée maximale de quatre heures et demie. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, les jeunes travailleurs bénéficient d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives.

TRAVAIL DE NUIT DES JEUNES

Le principe légal est l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans (article L. 3163-2 du Code du travail).

Attention : les horaires de nuit ne sont pas définis de la même manière pour les jeunes de 16 à 18 ans et pour les jeunes de 16 à 18 ans (cf. article L. 3163-1).

Article L. 3163-1

Pour l'application du présent chapitre, est considéré comme travail de nuit :

1° Pour les jeunes travailleurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, tout travail entre 22 heures et 6 heures ;

2° Pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans, tout travail entre 20 heures et 6 heures.

L'article L. 3163-2 du Code du travail précise toutefois que « **dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'inspecteur du travail** » (« il ne peut être accordé de dérogation entre minuit et 4 heures, sous réserve des cas d'extrême urgence prévus à l'article L. 3163-3 »).

Surtout, la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 ainsi que le décret n° 2006-42 du 13 janvier 2006 ont introduit clairement un régime particulier pour la profession - défini aux articles R. 3163-3 et R. 3163-5 du Code du travail.

Article R. 3163-3

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Dans les secteurs de la boulangerie et de la pâtisserie, le travail de nuit des jeunes travailleurs peut être autorisé avant 6 heures et, au plus tôt, à partir de 4 heures pour permettre aux jeunes travailleurs de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de la pâtisserie.

Seuls les établissements où toutes les phases de la fabrication de pain ou de pâtisseries ne sont pas assurées entre 6 heures et 22 heures peuvent bénéficier de cette dérogation.

Article R. 3163-5

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année, renouvelable. Il apprécie les caractéristiques particulières de l'activité justifiant cette dérogation.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée accordée.

LIMITATION DES CHARGES

Article D. 4153-39

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans porter, traîner ou pousser des charges pesant plus de :

- 1°)** 15 kg pour un travailleur masculin de 14 ou 15 ans ;
- 2°)** 20 kg pour un travailleur masculin de 16 ou 17 ans ;
- 3°)** 8 kg pour un travailleur féminin de 14 ou 15 ans ;
- 4°)** 10 kg pour un travailleur féminin de 16 ou 17 ans.

Le transport sur brouettes est également interdit aux travailleurs de moins de 18 ans pour les charges supérieures à 40 kg, brouette comprise.

Article D. 4153-40

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

L'usage du diable pour le transport de charges est interdit aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

TRAVAIL AUX ÉTALAGES EXTÉRIEURS

Article D. 4153-17

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans aux étalages extérieurs des commerces de détail.

Article D. 4153-18

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux étalages extérieurs des commerces de détail après vingt heures ou lorsque la température est inférieure à 0° C.

Article D. 4153-19

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés aux étalages extérieurs des commerces de détail pendant plus de six heures par jour et pendant plus de deux heures consécutives. Chaque période de deux heures est séparée par des intervalles d'une heure au moins.

En cas de froid, des moyens de chauffage suffisants sont aménagés pour les intéressés à l'intérieur de l'établissement.

Lettre recommandée AR

Monsieur l'inspecteur / Madame l'inspectrice,

Je soussigné (NOM et Prénom) artisan Boulanger-Pâtissier (1) exerçant mon activité à (ADRESSE), sous l'enseigne suivante (1) (NOM DE L'ENSEIGNE)

me permets de vous demander l'autorisation d'occuper des jeunes travailleurs et des apprentis boulangers pâtissiers (1) de l'un et l'autre sexe âgés de moins de 18 ans avant six heures et au plus tôt à partir de 4 heures dans le cadre des articles R.3163-3 et R.3163-5 du Code du travail (décret n° 2006-42 du 13 janvier 2006 relatif au travail de nuit des jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans, loi n° 2005-882 du 02/08/05).

Fait à, le

Signature

(1) rayer / ne pas faire figurer les mentions inutiles

RÈGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES MINEURS

L'apprenti est un salarié à part entière. A ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de notre branche lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.

Cependant, s'il est âgé de moins de 18 ans, l'apprenti est protégé par la réglementation applicable aux mineurs et dont les éléments principaux sont répertoriés dans le tableau pages suivantes.

RÈGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES MINEURS

	Moins de 16 ans	Source
Travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"> - Est considéré comme du travail de nuit : 20h -6h - Tout travail de nuit est interdit 	L 3163-1 et L 3163-2 Code du Travail
Travail le dimanche	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisé 	L 3164-5 Code du Travail Décret n° 2006-43 du 13 janvier 2006
Travail les jours fériés	<ul style="list-style-type: none"> - Non autorisé 	L 3164-8 Code du Travail Décret n°2006-43 du 13 janvier 2006 Avenant 87 CCNBBP
Durée hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> - 35 h - Le temps passé au CFA compte comme temps de travail rémunéré (*) - 5 heures supplémentaires sur dérogation accordée par l'inspecteur du Travail après avis conforme du médecin du travail 	L 3162-1 Et L 3162-2 Code du Travail
Durée quotidienne	<ul style="list-style-type: none"> - 8h 	L 3162-1 Code du Travail
Repos hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> - 2 jours consécutifs auxquels s'ajoute le repos quotidien 	L 3164-2 Code du Travail
Repos quotidien	<ul style="list-style-type: none"> - 14h 	L 3164-1 Code du Travail
Pause quotidienne	<ul style="list-style-type: none"> - 30 minutes au bout de 4h30 consécutives 	L 3162-3 Code du Travail

(*) Une heure de cours au CFA équivaut à une heure de travail en entreprise (toute absence injustifiée pourra faire l'objet d'une déduction proportionnelle de salaire).

RÈGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES MINEURS

Entre 16-18 ans	Source
<ul style="list-style-type: none"> - Est considéré comme du travail de nuit : 22h-6h. - De 4h à 6h : autorisé sur dérogation (**) de l'inspection du travail après avis médecin du travail <p>Uniquement dans les établissements où toutes les phases de la fabrication de pain ou de pâtisserie ne sont pas assurées entre 06h et 22h</p>	L 3163-1 et L 3163-2 Code du Travail Décret n° 2006-42 du 13 janvier 2006
<ul style="list-style-type: none"> - Autorisé 	L 3164-5 Code du Travail Décret n° 2006-43 Du 13 janvier 2006
<ul style="list-style-type: none"> - Autorisé 	L 3164-8 Code du travail Décret n°2006-43 du 13 janvier 2006 Avenant 87 CCNBBP
<ul style="list-style-type: none"> - 35h - Le temps passé au CFA compte comme temps de travail rémunéré (*) - 5h supplémentaires sur dérogation accordée par l'inspecteur du Travail après avis conforme du médecin du travail 	L 3162-1 et L 3162-2 Code du Travail
<ul style="list-style-type: none"> - 8h 	L 3162-1 Code du Travail
<ul style="list-style-type: none"> - 2 jours consécutifs auxquels s'ajoute le repos quotidien 	L 3164-2 Code du Travail
<ul style="list-style-type: none"> - 12h 	L 3164-1 Code du Travail
<ul style="list-style-type: none"> - 30 minutes au bout de 4h30 consécutives 	L 3162-3 Code du Travail

(**) La dérogation est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année, renouvelable. Celui-ci apprécie si le travail de nuit de ces jeunes travailleurs ou apprentis

tient compte des caractéristiques particulières de l'activité. A défaut de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée accordée.

Tout employeur du secteur privé et tout établissement public à caractère industriel et commercial occupant 20 salariés ou plus, doit employer, dans une proportion de 6 % de son effectif total, calculé en Equivalent Temps Plein (effectif en ETP calculé selon les règles combinées des articles L. 1111-2, L.1111-3 et L.5522-16 du Code du travail).

Cette obligation d'emploi s'applique établissement par établissement pour les entreprises à établissements multiples.

Toute entreprise qui entre dans le champ d'application de l'article L. 5212-1 et suivants relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose d'un délai de trois ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec cette obligation.

Contrôle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Chaque année, l'employeur assujetti doit renseigner une déclaration qui permet de contrôler la réalisation de son obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

A compter du 1er janvier 2013, la gestion et le contrôle de la déclaration relève de l'Agefiph.

Cette déclaration doit être adressée à l'Agefiph avant le 1er mars de chaque année au titre de l'année civile écoulée. **Pour la DOETH 2014** au titre de l'année 2013, la déclaration doit être envoyée avant le 31 mars en cas d'envoi par courrier ou avant le 30 avril 2014 en cas d'envoi électronique.

L'arrêté du 14 décembre 2012 précise les modalités de transmission de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH).

Celle-ci doit ainsi être adressée par l'employeur à l'Agefiph soit :

- 1) Par pli recommandé avec accusé de réception adressé à la direction générale de l'Agefiph ;
- 2) Par voie électronique, par saisie en ligne sur le site : www.teledoeth.travail.gouv.fr

Les obligations déclaratives des employeurs sont précisées par les articles R.5212-1 à R.5212-4 du Code du travail.

Les employeurs doivent justifier sur cette déclaration les autres solutions auxquelles elles auront éventuellement eu recours pour s'exonérer de tout ou partie de leurs obligations.

Attention : à défaut de déclaration, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi et est donc pénalisé en conséquence.

L'obligation d'embauche prévue par l'article L. 5212-2 porte sur la liste des personnes établie à l'article L. 5212-13 du Code du travail :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 395 et L. 396 du même code ;

6° ; 7° ; 8° (abrogés par loi n° 2008-462 du 26 mai 2008) ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompier volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le statut de travailleur handicapé est reconnu par la CODAPH c'est-à-dire la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

L'embauche directe de travailleurs handicapés

L'employeur peut s'acquitter de son obligation en embauchant directement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et ce, à hauteur de 6% de l'effectif total de ses salariés (Cet effectif est calculé selon les modalités définies à l'article L. 1111-2 du Code du Travail) en CDI, en CDD, à temps plein ou à temps partiel, mais également dans le cadre des contrats d'apprentissage, ou des contrats de professionnalisation.

Article L. 5212-14

(Modifié par loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 27 V)

Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, chaque

personne est prise en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail, dans la limite d'une unité et dans les conditions suivantes :

- les salariés dont la durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans la limite d'une unité comme s'ils avaient été employés à temps complet ;
- les salariés dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans des conditions fixées par décret sans que leur prise en compte puisse dépasser une demi-unité.

Il peut enfin s'acquitter partiellement de son obligation (L. 5212-6 & R. 5212-10 et suivants ainsi que L. 5212-7 & R.5212-5 et suivants) en accueillant des personnes handicapées dans le cadre d'un stage ainsi qu'en concluant des contrats de sous-traitance, de fournitures ou de prestations de services avec des entreprises adaptées – (anciennement « ateliers protégés ») des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements et services d'aide par le travail (anciennement « centres d'aide par le travail »).

Alternative à l'embauche de salariés handicapés: contribution et pénalités

Les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, l'Agefiph, une contribution annuelle pour chacun

des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer (C.trav.,art.L.5212-9).

Le montant de la contribution annuelle est fixé à 400 fois le taux horaire du Smic pour les entreprises comptant de 20 à 199 salariés.

Pour les établissements n'ayant occupé aucun bénéficiaire ou n'ayant recouru à aucune alternative pendant une période supérieure à 3 ans, ce montant est fixé à 1500 fois le taux horaire du Smic, quelque soit le nombre de salariés de l'entreprise (C.trav.,art.D.5212-27).

Aménagement de l'emploi et aide favorisant l'égalité de traitement

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, **toutes les entreprises - y compris celles de moins de 20 salariés - doivent prendre en fonction des besoins, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés :**

- d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser
- de recevoir une formation adaptée à leurs besoins (art. L.5213-6).

Des aides versées par l'Agefiph peuvent toutefois couvrir les dépenses d'aménagement nécessaires. Celles-ci concernent notamment l'adaptation de machines ou d'outillage, l'aménagement de postes de travail, y compris l'accompagnement et les équipements individuels nécessaires aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes.

Pour tout renseignement, contacter :

- votre DIRECCTE
- l'AGEFIPH Île de France (Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés)
192 avenue Aristide Briand,
92226 Bagneux cedex ;
Tél. 08 11 37 38 39
www.agefiph.fr

Le refus par l'employeur de prendre en compte les demandes exprimées par les travailleurs handicapés peut constituer **une discrimination sauf si les charges découlant d'une mise en œuvre apparaissent disproportionnées.**

Faute de remplir ces conditions, les mesures constitutives d'une différence de traitement, notamment le licenciement, sont nulles (jusqu'alors le licenciement prononcé pour inaptitude prononcé en raison d'une impossibilité de reclassement ne pouvait être déclaré nulle qu'en cas de constatation irrégulière de l'inaptitude par le médecin du travail et dans ce cadre l'employeur ne pouvait se voir reprocher une quelconque discrimination ; désormais l'employeur devra pouvoir justifier de sa décision sans pouvoir se retrancher derrière la décision du médecin du travail).

Il convient par ailleurs de noter que la durée du préavis de licenciement est doublée dans la limite de 3 mois pour tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (L.5213-9).

Le salaire d'un travailleur handicapé ne pourra être inférieur au Smic ou au salaire horaire minimum conventionnel correspondant à son degré de qualification.

L’AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN ENTREPRISE

Voir tableaux pages suivantes

OBLIGATION D’AFFICHAGE EN ENTREPRISE

Objet	Références	Nature
Service de santé au travail Service de secours d’urgence	Code du Travail Art D. 4711-1	Adresse et n° d’appel du médecin du travail ou du service médical Au minimum les N° d’appel des pompiers et du SAMU
Inspection du Travail	D.4711-1	Adresse et n° d’appel de l’inspection du travail Nom de l’inspecteur compétent
Convention ou accord Collectif de travail liant l’entreprise	L. 2262-5 et R. 2262-1 à R. 2262-3	Avis comportant l’intitulé de la convention applicable et précisant le lieu et les modalités de sa consultation
Durée du Travail Horaires Collectif et Individuel de travail Repos Hebdomadaire	C. trav. Art R. 3171-1 D. 3171-1 D. 3171-17 C. Trav Art. R. 3172-1 A 3172-8	Heures auxquelles commence et finit chaque période de travail (avec les modifications d’horaires) : heures et durée des pauses/repos et, le cas échéant, le cycle de travail ou le programme indicatif de la modulation d’horaires
Départ en congés payés	D. 3141-5 D. 3141-6	Ordres et date des départs en congé (2 mois avant le début des congés)
Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes : - texte généraux - égalité de rémunération	L. 1142-1 à L. 1144-2 R. 1142-1 à D. 1143-5 L.3221-1 à L. 3221-7 R. 3221-1 et R. 3221-2	Affichage du texte des articles L. 1142-6 Affichage du texte R. 3221-2
Consignes de sécurité et d’incendie	R. 4227-34 à R. 4227-38	Consignes incendie selon la norme NF X 08-070* Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d’organiser l’évacuation en cas d’incendie

*La norme NF X 08-070 du 1er juin 2013 (qui remplace les anciennes normes NF S 60-303 et NF ISO 6790),

intitulée « Informations et instructions de sécurité-Consignes et instructions, plans d’évacuation, plan d’intervention,

Lieu	Sanctions Références
Local normalement accessible aux salariés	Art. R. 4741-3 Art. R. 632-1
Local normalement accessible aux salariés	Art. R.4741-3
Lieux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel	Art. R.2263-1
Lieux de travail	Art. R.4741-3
Lieux de travail	Art. R.3143-1
Lieu d'embauchage et lieux de travail	Art. R.3222-1 à R.3222-3
Lieu d'embauchage et lieux de travail	Art. R. 3222-1 à R. 3222-3

plans et documentation technique de sécurité » établit les principes de conception auxquels doivent répondre les consignes de sécurité incendie

(plan d'évacuation, pictogrammes, etc.) affichés dans les locaux et établissements.

OBLIGATION D’AFFICHAGE EN ENTREPRISE

Objet	Références	Nature
Harcèlement Moral	L. 1152-4	Texte de l'article 222-33-2 du Code Pénal
Harcèlement Sexuel	L. 1153-5	Texte de l'article 222-33 du Code Pénal
Lutte contre la discrimination à l'embauche	L. 1142-6	Texte des articles 225-1 à 225-4 du Code Pénal
Interdiction de fumer	R. 3511-6 du Code de la Santé Publique	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise
Document unique d'évaluation des risques professionnels	R. 4121-1 à R. 4121-4	Modalité d'accès et de consultation du registre qui répertorie tous les dangers pour la sécurité et la santé des salariés et analyse les risques

AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN FONCTION DE LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

Nombre de salariés	Type d'information	Contenu	Références du Code du Travail
A partir de 11 salariés	Elections des représentants du personnel (tous les 4 ans)	Procédure d'organisation de l'élection des délégués du personnel (ou du comité d'entreprise à partir de 50 salariés)	L. 2311-1 à L. 2312-5
A partir de 20 salariés	Règlement intérieur	Règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions, etc.	L. 1321-1 à L. 1321-4 et R. 1321-1

Lieu	Sanctions Références
Devant les locaux, ou la porte, où se fait l'embauche	
Devant les locaux, ou la porte, où se fait l'embauche	

Pour les trois mentions suivantes vous pouvez utiliser le modèle mis à disposition par la Chambre professionnelle à ses adhérents.

CONVENTION COLLECTIVE

(art. R. 2262-3)

Intitulé de la convention : C.C.N. de la Boulangerie et de Boulangerie-Pâtisserie artisanale du 29 mars 1976.

Lieu de consultation : (l’affichage de ces mentions sur la convention est obligatoire mais l’employeur peut ne pas afficher la convention elle-même pourvu qu’il soit précisé où elle peut être consultée; ex: dans le bureau de l’employeur ou dans un local utilisé par le personnel en dehors des locaux de travail comme les vestiaires ou la cantine.

Modalités de consultation : ex : sur demande préalable auprès de l’employeur qui remettra un exemplaire

ADRESSES ET N° D’APPEL

(D. 4711-1)

Service de santé au travail
Service d’aide et de secours d’urgence

Centre anti-poison : 01 40 05 48 48

Urgence Gaz : 08 05 45 70 66

Inspection du travail avec le nom de l’inspecteur

INTERDICTION DE FUMER

Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006

CONSIGNES

POUR LE CAS D’INCENDIE

(R. 4227-37)

Panonceaux obligatoires en raison des caractéristiques de l’activité boulangeries-pâtisseries.

(panonceaux disponibles auprès de fournisseurs spécialisés sur demande auprès de la Chambre Professionnelle)

Pour les deux mentions suivantes vous pouvez utiliser le modèle complet mis à disposition par la Chambre professionnelle à ses adhérents.

HORAIRE COLLECTIF ET INDIVIDUEL DE TRAVAIL

(art. 3171-1 et suivants)

« heures auxquelles commencent et finit chaque période de travail » ce qui implique de faire figurer :

- noms de chaque salarié
- emplois occupés
- heure de début, heure de fin
- temps de pause / interruptions

Rappel : temps de pause de 20 minutes obligatoire si le salarié atteint 6 heures de travail (pour les mineurs 30 minutes dès lors qu’ils atteignent 4 h 30 de travail)

Important : un duplicata doit être transmis à l’inspecteur du travail en cas de modification du planning horaire (art. L. 3171-4)

FERMETURE DE L’ETABLISSEMENT REPOS HEBDOMADAIRE

(art. R 3172-1)

mention obligatoire « si tous les salariés... ne bénéficient pas du repos hebdomadaire toute la journée du dimanche » : « Jours et heures de repos » hebdomadaire pour chaque salarié (à préciser en particulier si demi-journée de repos hebdomadaire)

CONGÉ PAYÉS, PÉRIODE ET ORDRE DES DÉPARTS

L’article D. 3141-65 du Code du travail dispose que « l’ordre des départs en congé est communiqué à chaque salarié..., et affiché dans les locaux normalement accessibles aux salariés ».

L’affichage des départs en congé se fait sur papier libre signé par l’employeur.

Si les départs en congés ne sont pas identiques pour l’ensemble du personnel il convient de mentionner les dates de départ en congé pour chacun.

L’article 29 de la Convention collective relatif aux congés annuels précise que la période s’ouvre le 1er mai et se termine le 31 octobre. Or, « les dates de congés doivent être communiquées au personnel au moins deux mois avant la date de la période ordinaire des vacances. » (l’article D. 3141-5 dispose que « la période de prise des congés est portée par l’employeur à la connaissance des salariés au moins deux mois avant l’ouverture de cette période »). « Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l’ordre et les dates fixés par l’employeur peuvent être modifiés dans le délai d’un mois avant la date prévue du départ ».

Il est donc important de fixer et communiquer les dates des congés d’été bien avant le 1er mai quitte à faire un changement et l’afficher avant le délai d’un mois précédent la date envisagée à l’origine.

L’article 30 de la CCN précise que la semaine de congé (souvent appelé congés d’hiver) doit être pris entre le 15 janvier et le 1er mai.

La copie d’affiches concernant les textes suivants est mise à disposition par la Chambre professionnelle à ses adhérents

MENTIONS LÉGALES / TEXTES

La copie d’affiches de tous ces textes est disponible pour les adhérents de la Chambre Professionnelle.

Texte sur l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Selon l’article L. 1142-6 du Code du travail « Le texte des articles L. 1142-1 à L. 1144-3 est affiché dans les lieux de

travail ainsi que dans les locaux ou à l’entrée des locaux de travail. Il est de même pour les textes pris en application de ces articles ».

Affichage rendu obligatoire dans les entreprises de toutes tailles et tout secteur confondu.

La copie d’affiches de ces textes est disponible pour les adhérents de la Chambre Professionnelle

Lutte contre les discriminations

(art. L1142-6 ; loi n° 2008-496 du 27 mai 2008)

Affichage dans les locaux des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal.

Harcèlements

Articles L. 222-33 et L. 222-33-2 du Code Pénal qui répriment respectivement les faits de harcèlement sexuel, et les faits de harcèlement moral (C. trav., art. L. 1152-4 et C. trav., art. L. 1153-5 ; L. 2012-954, 6 août 2012).

Affichage de lutte contre les harcèlements.

(Art. L. 1152-4 et L. 1153-5 du code du Travail)

HARCÈLEMENT MORAL

Article L1152-1

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L1152-2

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération,

de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article L1152-3

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Article L1152-4

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Article L1152-5

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Article L1152-6

Une procédure de médiation peut être mise en oeuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties.

Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

HARCÈLEMENT SEXUEL

Article L1153-1

Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits.

Article L1153-2

Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel.

Article L1153-3

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Article L1153-4

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Article L1153-5

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel.

Article L1153-6

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

Affichage de lutte contre les discriminations

Selon la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations)

EXTRAITS DU CODE PÉNAL

Article 225-1

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 225-2

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 €

d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Article 225-3

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ;

2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Article 225-3-1

Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Article 225-4

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

DOCUMENT RECAPITULATIF DES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES

Tout comme la pratique de la poin-teuse, ce document permet de répon-dre aux obligations des articles D. 3171-8 et D. 3171-12 du Code du travail, en particulier dans le cas où les salariés ont des horaires individualisés ce qui est pratiquement toujours le cas dans les entreprises de Boulangerie-Pâtisserie.

Non seulement la tenue de ce récapitulatif est rendue obligatoire mais c'est le seul procédé véritablement utile à l'artisan pour éviter efficacement les réclamations indélicates d'heures supplémentaires non effectuées.

(ce modèle est disponible exclusive-ment auprès de la Chambre Profes-sionnelle de la Boulangerie-Pâtisserie)

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Document unique et synthétique qui répertorie les risques et origines pré-cises d'accidents du travail ou de maladies professionnelles avec les mesures de prévention qui sont pré-vues ou mises en place dans un but de prévention.

(Le modèle officiel propre à la profes-sion et qui a été avalisé par la C.N.A.M, est disponible auprès de la Chambre Professionnelle pour ses adhérents).

LES REGISTRES OBLIGATOIRES À DÉTENIR DANS L'ENTREPRISE

Le chef d'entreprise doit détenir divers registres réglementaires à présenter soit à l'inspecteur du travail, soit aux agents des organismes de sécurité sociale (agents de contrôle de l'U.R.S.S.A.F. ou agents de prévention de la C.R.A.M. – Caisse Régionale de l'Assurance Maladie).

Dans la pratique, certains de ces regis-tres peuvent être regroupés dans la mesure où ils touchent des domaines proches (mis à part le registre unique du personnel)

REGISTRE UNIQUE DU PERSONNEL

Doivent y figurer dans l'ordre d'em-bauché, l'identité de tous les salariés occupés par l'établissement à quelque titre que ce soit, y compris en extra (qui ne peuvent être embauchés que par CDD au motif d'un remplacement d'un salarié absent ou pour surcroît temporaire d'activité dont on doit pré-ciser l'origine dans le contrat obliga-toirement conclu par écrit). Ce registre est tenu à la disposition des délégués du personnel dans les entreprises de plus de 10 salariés (art. L. 1221-15 du Code du travail).

Nous recommandons de classer une copie de la déclaration d'embauche puis le récépissé de déclaration que délivre (U.R.S.S.A.F dans ce registre en attendant l'établissement du premier bulletin de salaire ; les employeurs sont en effet tenus de présenter ces justificatifs à toute réquisition des agents de contrôle opérant en matière de travail dissimulé (contrôleurs ou inspecteurs du travail, agents de l'U.R.S.S.A.F....).

REGISTRE DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE

Y sont regroupés les documents médi-caux (non confidentiels) tels que les fiches d'aptitude à l'emploi.

Nous rappelons à cet égard que les visites médicales des salariés sont obligatoires lors de l'embauche (sauf si le médecin du travail concerné est en possession de la fiche d'aptitude pour un salarié appelé à occuper un emploi identique à celui qu'il a quitté sans inaptitude reconnue dans les mois précédents ; R. 4624-12 du Code

du travail) et dans les 8 jours suivant le retour d'un arrêt maladie de plus de 21 jours ou d'un arrêt pour accident du travail de plus de 8 jours ou d'un arrêt pour maladie professionnelle ou un congé de maternité (R. 4624-21 du Code du travail ; en cas de défaut de visite l'employeur engage sa responsabilité civile sauf si le salarié régulièrement convoqué par l'employeur ne se rend pas à la visite : la jurisprudence reconnaît par principe qu'un tel refus du salarié constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement).

REGISTRE DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL (ENTREPRISES DE PLUS DE 11 SALARIÉS)

Y sont transcrites les demandes des délégués et les réponses motivées de l'employeur. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel art. L 2315-12 du Code du travail).

Les trois registres suivants peuvent éventuellement être regroupés. (L 4711-5).

REGISTRE DES MISES EN DEMEURE (FACULTATIF ; DEPUIS L'ORDONNANCE 2004-602 DU 24 JUIN 2004)

L'article L.620-4 du Code du travail a été abrogé par l'ordonnance de simplification du droit du travail de juin 2004 : les mentions que notifient les inspecteurs du travail en matière d'hygiène, de sécurité, et de prévention des risques ne doivent plus nécessairement figurer sur un registre spécifique mais peuvent être conservées sans forme particulière pendant 5 ans. En revanche elles doivent être communiquées - et non plus seulement être mises à disposition - des délégués du personnel et de la médecine du travail (le médecin du travail peut, en effet, apporter des remarques sur la pertinence des obser-

vations et sur la mise en œuvre des mises en demeure).

Par simplification, nous suggérons toujours de regrouper les mises en demeure avec le registre de contrôles et de vérifications et le registre des délégués du personnel (de manière à ce que les notifications de l'inspection du travail puissent être retrouvées facilement en cas de besoin).

REGISTRE DE SÉCURITÉ / DE VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles des appareils, machines et installations (électricité, gaz, eau, extractions, etc.) au titre de l'hygiène et sécurité du travail sont datés, et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé de ces opérations.

Les inspecteurs du travail et les agents du service prévention de la C.R.A.M. peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites. De plus ces documents sont communiqués aux délégués du personnel et au médecin du travail (art. L. 4711-4 du Code du travail).

Nous rappelons à cet égard que la périodicité des vérifications électriques est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de vérification initiale. Toutefois, le délai entre 2 vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

REGISTRE D'ENTRETIEN DES ASCENSEURS ET MONTE CHARGE

Ce registre sur lequel sont consignées l'identité des personnes chargées de l'entreprise et les dates de vérifications est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail (Art. 11F du décret du 10 juillet 1913 modifié par décret du 23 avril 1945).

FICHE DE PÉNIBILITÉ POUR LES SALARIÉS EXPOSÉS À CERTAINS FACTEURS DE RISQUES

(Entreprises d'au moins 50 salariés et entreprises appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés)

Voir page 915

Accessibilité à l'apprentissage

Seule les personnes ayant atteint l'âge de 15 ans peuvent désormais conclure un contrat d'apprentissage.

Conformément au Code du travail, l'apprentissage est ouvert aux jeunes âgés d'au moins 15 ans ayant accompli la scolarité de premier cycle de l'enseignement secondaire. Toutefois, la loi Cherpion du 28 juillet 2011 avait donné une base légale à une dérogation administrative permettant aux jeunes mineurs ayant 15 ans au cours de l'année civile (et donc potentiellement 14 ans) de souscrire un **contrat d'apprentissage**, s'ils justifiaient avoir accompli la scolarité de premier cycle de l'enseignement secondaire ou avoir suivi une formation dans le cadre de la Dima.

La loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République supprime toutes les possibilités pour un élève de débiter une formation en alternance avant l'âge de 15 ans.

Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un **contrat à durée déterminée** pour lequel l'employeur doit assurer une formation professionnelle de qualité, méthodique et complète conduisant au diplôme ou au titre prévu au contrat, en lui confiant des tâches en relation directe avec la formation prévue au contrat, et faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le C.F.A.

En contrepartie de cette formation et d'un salaire réduit au pourcentage du SMIC, l'apprenti s'engage à honorer le contrat dans toute sa durée. Il devra par conséquent effectuer les travaux envisagés dans la progression pédagogique et d'une manière générale suivre la formation alternée, dispensée dans l'entreprise et en centre de formation d'apprentis (L.6211-2).

Embaucher un apprenti

Recruter un apprenti nécessite de respecter des étapes de la déclaration à l'enregistrement du contrat, en passant bien sûr par sa rédaction.

LE CONTRAT DOIT ÊTRE ÉCRIT

Le contrat d'apprentissage est un contrat particulier qui doit être conforme à un contrat type.

Il s'agit de l'imprimé Cerfa FA13 (disponible sur : www.formulaires.modernisation.gouv.fr).

Ce contrat doit être rédigé en 3 exemplaires originaux, chacun signé par l'employeur, l'apprenti et dans le cas d'un apprenti mineur par son représentant légal.

Le Cerfa FA14 constitue la notice explicative. La démarche en ligne est proposée sur le site :

www.alternance.emploi.gouv.fr.

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

le contrat doit indiquer :

- la date du début de l'apprentissage (sauf dérogation, cette date ne peut ni être antérieure de plus de 3 mois ni postérieure de plus de 3 mois au début de l'enseignement en CFA) ;
- le salaire de l'apprenti pour chacune des années d'apprentissage ;

- le nom du maître d'apprentissage, les titres ou diplômes dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.

LA PÉRIODE D'ESSAI

Les 2 premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme une période d'essai. Pendant cette période, les deux parties peuvent rompre librement le contrat.

AVENANT

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel, un avenant peut-être conclu au terme de la première année pour l'obtention d'un CAP.

LE CONTRAT DOIT ÊTRE DÉCLARÉ

Pour le premier apprenti :

S'il s'agit du premier apprenti que le chef d'entreprise désire embaucher, celui-ci doit effectuer une déclaration au moyen du formulaire type du contrat d'apprentissage et l'adresser à sa chambre consulaire.

Les éléments doivent être précis.

La déclaration doit contenir :

- la dénomination de l'entreprise ou les noms et prénoms de l'employeur ;
- le nombre de salariés de l'entreprise hors apprentis ;
- les diplômes et les titres susceptibles d'être préparés ;
- les noms et prénoms du maître d'apprentissage, ses titres ou diplôme et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité avec la qualification recherchée ;
- une attestation dans laquelle l'employeur s'engage à informer la Direccte de tout changement relatif aux maîtres d'apprentissage ;

- les justificatifs des compétences professionnelles du maître d'apprentissage.

Validité de la déclaration

La validité de la déclaration est illimitée dans le temps et elle n'a pas à être renouvelée. Elle devient caduque si l'employeur ne conclut pas de contrat dans les 5 ans. Une nouvelle déclaration s'impose alors.

L'ENREGISTREMENT ET LA VALIDATION DU CONTRAT

Une fois le contrat signé, il est indispensable qu'il soit enregistré par la chambre consulaire avant le début de l'exécution du contrat, ou au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent. Les 3 exemplaires du contrat signés accompagné de la signature du directeur du CFA attestant l'inscription de l'apprenti sont envoyés à la chambre consulaire.

Par précaution, il est conseillé d'envoyer le contrat d'apprentissage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception car la chambre consulaire compétente dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du contrat pour l'enregistrer. **Le silence gardé dans ce délai vaut décision d'acceptation d'enregistrement** (attention, ce délai de 15 jours court à partir du moment où la chambre consulaire obtient un « dossier complet », des pièces manquantes risquent de retarder l'enregistrement du contrat).

La Chambre consulaire transmet ensuite un exemplaire du contrat enregistré à l'employeur, à l'apprenti.

LA VISITE MÉDICALE D'EMBAUCHE

La visite médicale préalable à l'embauche de l'apprenti ne constitue plus une condition d'enregistrement du contrat. Toutefois, elle est toujours exigée : elle doit être réalisée dans les deux mois suivant l'embauche.

NOMBRE MAXIMAL D'APPRENTIS DANS UNE ENTREPRISE

Le nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise est fixé à **deux par maître d'apprentissage**. Le maître d'apprentissage peut également accueillir un apprenti dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

LE DÉFAUT D'ENREGISTREMENT

A défaut d'enregistrement, le contrat est nul et ne peut être exécuté. L'apprenti a alors droit au paiement des salaires sur la base d'un SMIC (ou du minimum conventionnel), pour la période où il a travaillé ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice résultant de la rupture de la relation de travail.

Conditions pour être Maître d'apprentissage

Le Maître d'apprentissage doit justifier d'une formation et d'une expérience professionnelle minimales fixées par l'article R. 6223-24 du Code du Travail et encadré au maximum 2 apprentis plus un redoublant (article R. 6223-6).

Les salariés doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine profession-

nel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, et justifier de deux années, d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre ;

- justifier de trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification fixé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- posséder une expérience professionnelle de trois ans, en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après accord du recteur.

Pour le calcul des modalités de décompte des années d'expérience, le décret prévoit que les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue, ne doivent pas être prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

Source : Décret n°2011-1358
du 25 octobre 2011, JO 27.10.11

Embauche à l'issue du contrat d'apprentissage

Il est impossible de prévoir une période d'essai en cas d'embauche en contrat de travail à durée indéterminée à l'issue d'un contrat d'apprentissage dans la même entreprise. Par ailleurs, la durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour l'ancienneté du salarié et le calcul de sa rémunération.

Ces règles sont désormais applicables aux embauches en contrat à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire à l'issue d'un contrat d'apprentissage, toujours dans la même entreprise (article L.6222-16 du Code du travail).

Source : loi « Cherpion » n°2011-893 du 28 juillet 2011, JO 29.07.2011

L'apprenti dans l'entreprise

L'APPRENTI EST UN SALARIÉ « À PART ENTIÈRE »

Sous réserve de conditions de travail particulières (dûes à son âge et sa formation), « l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation » (article L.6222-23 qui a remplacé lors de la recodification de mai 2008 les articles L.117-2 et L.117 bis1, en de nombreux points la situation de l'apprenti se rapproche des salariés qui sont titulaires d'autres types de CDD.

Il n'y a pas de prime de fin d'année pour un contrat d'apprentissage ayant commencé en cours d'année

(l'article 42 de la convention collective exige une présence dans les effectifs du 1er janvier au 31 décembre) ; pas d'indemnité pour frais professionnels (l'article 24 précise que cette indemnité liée à des conditions particulières de travail est réservée aux ouvriers de fabrication).

Toutefois, les apprentis sont exclus du calcul de l'effectif de l'entreprise.

Pour exemple, une entreprise occupe 10 salariés et 1 apprenti. Normalement, dès lors que l'effectif a atteint 11 salariés pendant 12 mois, l'employeur doit prendre l'initiative de faire élire des délégués du personnel mais l'apprenti étant exclu des effectifs, tout se passe comme si elle employait 10 salariés seulement.

Par contre, titulaires d'un contrat de travail, ces jeunes apprentis restent électeurs et éligibles aux élections professionnelles s'ils remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté requises.

Les horaires de travail de l'apprenti

Dans le Code du travail, les textes qui s'appliquent généralement aux « jeunes travailleurs » concernent les apprentis de moins de 18 ans (l'article L. 3161-1 considère comme étant « jeunes travailleurs » les salariés et apprentis de moins de 18 ans).

Voir page 866, Règlementation du temps de travail pour les mineurs

TEMPS DE TRAVAIL

Les dispositions légales concernant les durées maximales du travail des apprentis sont les mêmes que celles mentionnées à l'article L. 3162-1 du Code du travail pour les jeunes travailleurs en général.

Article L. 6222-25

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007).

L'apprenti de moins de dix-huit ans ne peut être employé à un travail effectif excédant ni huit heures par jour ni la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-10 (35 heures /semaine).

Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail.

L'article L. 6222-24 précise les dispositions de l'article L. 3162-2 concernant les jeunes travailleurs.

Article L. 6222-24

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007).

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.

Pour le temps restant, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.

Concernant les apprentis l'article L. 6222-26 (Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007) rappelle le principe d'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de 18 ans et renvoie aux dérogations prévues dans le cadre de l'article L.3163-2 pour les jeunes travailleurs : un régime dérogatoire existe pour la profession

(cf. le point concernant le travail de nuit dans le chapitre concernant l'emploi des jeunes page 867).

REPOS HEBDOMADAIRE ET TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

Le principe général régissant le travail des jours fériés et des dimanches est son interdiction en ce qui concerne les apprentis de moins de 18 ans.

Depuis 1975, une série de circulaires émanant du Ministère du Travail soulignait l'existence d'un régime dérogatoire en boulangerie-pâtisserie tant sur la question du dimanche que des jours fériés.

Par une série de 5 arrêts du 18 janvier 2005, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a affirmé l'interdiction du travail des apprentis de moins de 18 ans en écartant l'application des circulaires ministérielles.

Parallèlement, la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale dite LOI BORLOO a modifié le code du travail pour indiquer clairement que le principe d'interdiction du travail les jours fériés et le dimanche ne s'applique que pour les apprentis « âgés de moins de 18 ans » ce qui était déjà largement reconnu.

Cela a conduit la Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie à considérer l'interdiction générale du travail des apprentis mineurs pour l'ensemble de ces jours et à demander l'entrée en vigueur de **textes explicitement dérogatoires pour la profession.**

La loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME (JO 03.08.05 ; art.83 et 84) est venue préciser que les principes d'interdiction posés par les articles L.3164-6 (jours fériés) et L.3132-3 (dimanche) « ne sont pas applicables

dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat» (L.3164-9 et L.3164-5).

Le décret 2006-43 du 13 janvier 2006 (JO du 14 janvier 2006 ; idem pour les jeunes travailleurs avec le décret 2006-42 du 13 janvier 2006) est venu préciser que la dérogation s'applique autant pour le secteur de la pâtisserie que celui de la boulangerie, que ce soit pour les dimanches (R.3164-2) ou pour les jours fériés (R.3164-1).

A une différence prêt toutefois : **le travail du dimanche n'est soumis à aucune condition particulière (majoration conventionnelle de 20%) alors que - par application de l'article L. 3164-6 - celui des jours fériés est encadré** : l'avenant à la convention collection n° 87 du 12 septembre 2006 (arrêté d'extension publié au Journal Officiel du 20 février 2007) **précise que les jeunes travailleurs (article 26 de la Convention Collective Nationale) et les apprentis de moins de 18 ans (article 38 de la CCN) « peuvent travailler les jours de fêtes reconnus par la loi » à condition qu'« ils bénéficient d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs »** et « si un de ces jours fériés est travaillé, le salaire perçu pour cette journée de travail sera doublé en application de l'article 27 de la Convention Collective ».

L'article L.3164-2 du Code du Travail (art.18 Loi n°2000-37 du 19 janvier 2000) prévoit que les jeunes travailleurs apprentis de moins de 18 ans, bénéficient de 2 jours de repos consécutifs par semaine.

Le problème de la répartition effective de deux jours consécutifs de repos entre les semaines en entreprise et les semaines en CFA n'est abordé que par une circulaire mais

ne donne pas véritablement de solutions adaptées à la profession (circulaire n°2002 - 15 du 22 août 2002) : « conformément à la circulaire n°95-328 du 10 mai 1995, dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun pour le dimanche, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ce jour précis. Cela ne remet toutefois pas en cause l'obligation d'accorder **deux jours de repos consécutifs** aux jeunes de moins de 18 ans. **Ces jours pourront être accordés pendant la semaine mais une attention particulière devrait exister en ce qui concerne les week-end encadrant les semaines d'apprentissage en CFA. Les jeunes apprentis devraient être en repos durant ces week-ends précis afin de respecter effectivement l'obligation de deux jours de repos hebdomadaire ».**

Les congés de l'apprenti ..Congés annuels payés..

La réglementation sur les congés annuels payés s'applique aux apprentis (L. 3141-1 et suivants). Celle-ci prévoit en principe 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif sur la période de référence et qui court du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Toutefois, "quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise les jeunes travailleurs et les apprentis âgés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent à un congé de 30 jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congés payés pour les journées de vacance dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence" (L. 223-3).

CONGÉS POUR PRÉPARATION DES EXAMENS

Article L. 6225-35

Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pendant lequel il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que l'établissement en prévoit l'organisation (attention : il n'y a pas de congé supplémentaire pour la révision personnelle de l'apprenti en dehors du CFA).

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 (congés payés) et au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans prévu à l'article L. 3164-9, ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat.

CONGÉS ANNUELS POUR LES SALARIÉS DE MOINS DE 21 ANS

Article L. 3164-9

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les salariés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente, ont droit, s'ils le demandent, à un congé de trente jours ouvrables.

Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en plus de celles qu'ils ont acquises à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

L'apprenti qui n'a pas travaillé durant toute la période de référence (1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours) et qui de ce fait n'a pas pu acquérir le nombre maximal de congés payés (à raison de 2,5 jours par mois de travail effectif) peut néanmoins obtenir des jours de congés non payés permettant de porter la durée total de son congé annuel à hauteur de 30 jours.

Rémunération de l'apprenti

L'article L.6222-27 dispose que "sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque année d'apprentissage par décret" codifié aux articles D.6222-26 à D.6222-35 du Code du Travail (voir tableau).

Compte tenu de l'exonération de charges sociales, les employeurs doivent payer aux apprentis la totalité du salaire brut selon les barèmes en vigueur.

L'article L.6222-28 précise d'autre part que "les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée".

ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT	ÂGE DE L'APPRENTI		
	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1ère année	25% su SMIC	41% du SMIC	53% du SMIC
2ème année	37% du SMIC	49% du SMIC	61% du SMIC
3ème année	53% du SMIC	65% du SMIC	78% du SMIC
CAP Connexe *	52% du SMIC	64% du SMIC	76% du SMIC

* CAP Connexe : 2e CAP préparé en 1 an seulement, après obtention d'un premier CAP dans une spécialité voisine.

NOTA : Pour les jeunes de plus de 21 ans, le % s'applique sur le SMIC ou sur le salaire conventionnel s'il est plus favorable.

Les rémunérations sont majorées à compter du 1er jour du mois suivant celui où l'apprenti atteint 18 ans ou 21 ans.

En cas de redoublement, la rémunération est maintenue au niveau de la dernière année.

AVANTAGE EN NATURE

" Excepté dans le cas où un taux moins élevé est prévu par une convention collective ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée, pour les autres travailleurs, par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale. Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux trois quarts du salaire " (D.6222-35).

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur ou avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues à l'article D.117-1 en fonction de son âge est plus favorable.

L'article D.6222-28 précise que « lorsque l'apprentissage est prolongé par l'application de l'article L.6222-11 ou de l'article L.6222-12 **soit en raison d'un échec à l'examen, soit en raison d'un décalage de son point de départ par rapport au début du cycle du centre de formation ou encore d'une suspension du contrat pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti**, « le salaire applicable à la prolongation est celui afférent à la dernière année précédant cette prolongation ».

Si la durée de l'apprentissage a été fixée au-delà de la durée normale correspondant au cycle de formation (après avis du service de l'inspection de l'apprentissage), pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, sa rémunération pendant la période excédentaire est alignée sur celle qui est fixée à l'article D.6222-26 pour l'année d'exécution, c'est à dire sur les pourcentages de la dernière année d'un cycle normal (D.6222-29).

Inversement, si la durée de l'apprentissage a été abaissée par les cocontractants (dans les mêmes conditions prévues à l'article L.6222-8), l'apprenti est considéré en ce qui concerne sa rémunération minimale comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage normale.

Enfin, lorsque la durée d'apprentissage normalement fixée à 2 ans est réduite à un an (cas prévu à l'article L.622-16), l'article D.6222-33 prévoit 2 hypothèses de rémunérations minimales :

- pour les personnes issues d'une voie autres que l'apprentissage – comme celles titulaires d'un diplôme de niveau supérieur à celui qu'elles souhaitent préparer en apprentissage (ou celles ayant accompli un stage de formation professionnelle qualifiant et conventionné ou agréé par l'État ou la Région), la rémunération minimale est celle applicable pour la 2ème année.
- pour les apprentis qui souhaitent préparer un diplôme connexe, on applique une majoration de 15 points aux pourcentages correspondant normalement à la 2ème année (on parle de passage d'un diplôme connexes pour les personnes « titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou d'un titre de même niveau, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du premier diplôme ou du titre obtenu »).

La rupture du contrat d'apprentissage

Le régime de la rupture du contrat d'apprentissage est tout à fait particulier.

Art.L.6222-18

le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

Au cours de la période d'essai de 2 mois, chaque cosignataire peut rompre le contrat de son propre chef. Aucun motif particulier n'est nécessaire pour étayer cette rupture. Dans une telle situation, la résiliation doit être signifiée/constatée par écrit émanant de l'une des parties et notifiée à la chambre de métiers, au directeur du CFA et au service d'enregistrement du contrat à la DIRECCTE (de préférence au moyen du pré imprimé disponible auprès de la chambre consulaire).

Une rupture au cours des deux premiers mois peut ouvrir droit à des dommages et intérêts en cas de rupture abusive ou si les parties en ont spécialement prévu le versement..

En revanche au-delà de la période d'essai, l'accord de rupture signé par l'employeur et l'apprenti doit être enregistré en 5 exemplaires sur un pré-imprimé ("CONSTATATION DE LA RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ") à retirer et à retourner à la Chambre des Métiers qui en principe fait suivre l'envoi de deux autres exemplaires destinées à la DIRECCTE et au CFA (l'employeur et l'apprenti gardent chacun un exemplaire).

Lorsqu'un apprenti présente sa "démission" ou quitte l'entreprise

avant la fin de son contrat il y a lieu de lui rappeler formellement, par écrit son engagement consistant à honorer le contrat dans toute sa durée (d'autant que le contrat d'apprentissage est un CDD) ainsi que les règles de la rupture sur laquelle l'administration exerce un contrôle (une telle rupture, irrégulière en la forme, est susceptible de donner lieu à dommages-intérêts lorsqu'elle cause un préjudice à l'entreprise et elle ne permet pas au jeune d'être libéré pour travailler ailleurs). Si l'apprenti confirme son départ de l'entreprise par écrit, il est possible de joindre copie de ce courrier avec le pré-imprimé de "CONSTATATION de la RUPTURE du CONTRAT D'APPRENTISSAGE" à la Chambre de Métiers en mentionnant comme motif de rupture "départ volontaire de l'apprenti". Quoique ce motif ne soit pas expressément prévu par la loi, il est en pratique pris en compte par les Chambres de Métiers en évitant à l'employeur la suppression ou le remboursement des aides à l'embauche d'apprentis.

Enfin, l'article 192 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale, a prévu qu'**"en cas d'obtention du diplôme préparé le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative du salarié avant le terme fixé initialement"**. Mais l'article L.6222-19 précise que l'apprenti ne peut faire jouer cette rupture qu' "à condition d'en avoir informé l'employeur (la mention issue de la loi n°2005-882 du 02/08/05 en faveur des PME à été supprimée : il n'est plus indiqué que l'information à l'employeur doit avoir lieu "par écrit et au minimum deux mois auparavant). Là encore, nous recommandons à l'employeur de bien mentionner dans le pré-imprimé de "constatation de la rupture du contrat d'apprentissage" le motif de rupture : "départ volontaire

de l'apprenti en raison de l'obtention du diplôme".

S'agissant de la rupture à l'initiative du maître d'apprentissage, la jurisprudence est venue préciser que dans les cas où la gravité de la faute commise par l'apprenti le justifie, l'employeur peut prononcer sa mise à pied en attendant une décision judiciaire. En effet, quel que soit le bien fondé des motifs invoqués - faute grave ou manquements répétés - l'employeur ne peut, de lui même, rompre le contrat avant que le conseil des prud'hommes ne se soit prononcé sur sa demande de résiliation. La rupture anticipée par l'employeur en dehors des cas légaux est sans effet et l'employeur est donc tenu, sauf mise à pied (ou absence en entreprise et au CFA), de payer les salaires de l'apprenti jusqu'au jour où le conseil des prud'hommes saisi par l'une des parties, statue sur la résiliation.

La rupture unilatérale engagée par l'employeur n'est pas seulement irrégulière en la forme, mais est considérée comme abusive et ouvre droit à des dommages-intérêts. Dans ce cas, l'employeur est également tenu de reverser à l'Etat l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide à l'embauche des apprentis.

Enfin, l'article L. 6225-2 prévoit des cas où le contrat d'apprentissage est incidemment rompu.

"En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis l'autorité administrative décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme.

Il en va de même en cas de transfert des contrats de travail dans le cas prévu à l'article L.1224-1, en l'absence de déclaration par l'employeur de la nouvelle entreprise" (cas de modification de la situation de l'employeur, en particulier transfert d'entreprise).

Lorsqu'un retraité reprend une activité salariée, il ne s'ouvre pas de nouveaux droits puisque la liquidation des droits est définitive. Depuis le 1er janvier 2009, les cotisations salariales et patronales sont dues, et non plus seulement les cotisations patronales (Circ Agirc-Arrco n°2009-7-DRE, 26 mars 2009).

Depuis le 1er janvier 2009, pour pouvoir bénéficier d'une mesure de cumul sans aucune restriction, l'assuré doit :

- avoir fait liquider l'ensemble de ses pensions auprès des régimes de retraite de base et complémentaire,
- avoir au moins l'âge légal de départ à la retraite et justifier d'une pension au taux plein par la durée d'assurance
- avoir atteint l'âge permettant une pension à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance (quel que soit l'âge auquel l'assuré aura liquidé sa pension et son taux)

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite, l'assuré est tenu de faire une déclaration sur l'honneur où il énumère les différents régimes dont il a relevé et certifier qu'il est entré en jouissance de toutes ses pensions de vieillesse personnelles.

La reprise d'une activité salariée est possible, y compris chez le dernier employeur, permettant le cumul de la retraite et des revenus tirés de cet emploi.

Le cumul Emploi-Retraite des commerçants

Le dispositif du cumul emploi-retraite permet de cumuler sa pension de retraite avec un revenu tiré d'une activité professionnelle reprise.

L'article 88 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a libéralisé **les règles du cumul emploi-retraite**.

Un décret en date du 30 novembre 2009 a complété ces dispositions (décret n° 2009-1738).

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites modifie, à partir du 1er juillet 2011, l'âge légal de départ à la retraite et l'âge de départ à taux plein pour tous. Le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 précise les modalités de ces reports. Le décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite repousse à nouveau ces âges.

BÉNÉFICIAIRES DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE DES INDÉPENDANTS

Sont concernés, les assurés qui bénéficient de la retraite du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et qui reprennent une activité qui emporte affiliation auprès de ce même régime.

CONDITIONS DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE DES INDÉPENDANTS

Si les conditions ci-après sont remplies, le retraité peut cumuler sa pension de retraite avec un revenu tiré de l'activité reprise sans que la pension de retraite ne soit affectée.

La condition de liquidation des pensions

Pour pouvoir bénéficier du cumul libéralisé, les commerçants doivent avoir liquidé leurs pensions personnelles de retraite des régimes de bases et complémentaires obligatoires français et étrangers le cas échéant.

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

La condition d'âge et de durée d'assurance pour l'ensemble des assurés

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites repousse progressivement de 60 à 62 ans l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite pour les assurés nés à compter du 1er juillet 1951. L'âge d'attribution d'une pension à taux plein passe de 65 à 67 ans dans les mêmes conditions.

Les assurés peuvent bénéficier du cumul libéralisé :

- soit à partir de l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance ;
- soit à partir de l'âge légal de départ à la retraite, s'ils justifient de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Année de naissance de l'assuré	Age légal de départ à la retraite	Age d'obtention automatique de la retraite à taux plein
Nés avant le 1er juillet 1951	60 ans	65 ans
Nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
Nés en 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
Nés en 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Nés en 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
Nés en 1955	62 ans	67 ans

Pour obtenir une retraite à taux plein, le nombre de trimestres de cotisations varie en fonction de l'année de naissance :

Année de naissance de l'assuré	Durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein au régime général, requise pour bénéficier du cumul libéralisé
de 1944 à 1948	160 trimestres
1949	161 trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres
1953	165 trimestres
1954	165 trimestres
1955	166 trimestres
1956	166 trimestres

LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

Le Droit Individuel à la Formation (DIF) a pour objectif de permettre à tous les salariés de se constituer un crédit d'heures de formation.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU DIF ?

Les salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps complet ou à temps partiel, ayant au moins un an d'ancienneté.

Les salariés en contrat à durée déterminée (CDD) ayant au moins 4 mois d'ancienneté, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois.

A COMBIEN D'HEURES DE FORMATION LE DIF OUVRE-T-IL DROIT ?

Les salariés en CDI travaillant à temps complet bénéficient de 20 heures de formation minimum par an. Les salariés à temps partiel, acquièrent un crédit d'heures selon leur temps de travail (10 heures par an s'ils effectuent moins de 800 heures de travail par an et 20 heures par an s'ils effectuent plus de 800 heures de travail par an).

Les salariés en CDD travaillant à temps complet, pourront bénéficier d'un nombre d'heures calculé au prorata de la durée de leur contrat. Pour les salariés à temps partiel, il convient d'effectuer une double proratisation en fonction de la durée de leur contrat et de leur temps de travail.

LE CUMUL DES DROITS ACQUIS

Les salariés qui n'utilisent pas leurs droits acquis au titre du DIF peuvent les cumuler d'une année sur l'autre sans pouvoir dépasser le plafond de 120 heures. Toute action de formation effectuée dans le cadre du DIF vient s'imputer sur le capital acquis.

L'employeur a l'obligation d'informer chaque salarié, par écrit et annuellement, du total des droits qu'il a acquis au titre du DIF.

LA MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative du salarié qui doit informer son employeur de son souhait de bénéficier d'une formation dans le cadre du DIF (formation envisagée, durée et date).

L'employeur dispose d'un délai de un mois pour répondre au salarié, car celui-ci doit donner son accord sur le choix de l'action de formation. Face au refus de l'employeur, le salarié ne dispose d'aucun recours sauf celui de réitérer sa demande ultérieurement. Le DIF peut être utilisé pour effectuer un bilan de compétences ou une VAE.

LE DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Les heures de formation accomplies dans le cadre du DIF sont réalisées à hauteur de 85 % pendant le temps de travail et 15 % hors temps de travail.

Pour les heures de formation effectuées pendant le temps de travail, le salarié perçoit de son employeur, une allocation de formation égale à 50% de sa rémunération nette de référence.

Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur et pourront être pris en charge par l'OPCA.

LA RUPTURE DE TRAVAIL ET LES DROITS ACQUIS

Pendant le préavis, le salarié peut utiliser les droits qu'il a acquis au titre du DIF (hormis en cas de licenciement pour faute lourde et de départ en retraite).

Après la rupture effective du contrat, le salarié peut utiliser les heures acquises au titre du DIF chez son nouvel employeur pendant les 2 années suivant son embauche : les heures sont transférables.

Source : Pôle Innovation de l'Inbp.

LE CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION (CIF)

Le Congé Individuel de Formation (CIF) est le droit de s'absenter de son travail pour suivre la formation de son choix.

LES OBJECTIFS DU CIF

Le CIF permet à tous les salariés, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise. La durée minimale est de 30 heures. Sauf accord sur une durée plus longue, l'absence ne peut être supérieure à un an pour un stage à temps plein ou à 1200 heures pour un stage à temps partiel. La formation peut se dérouler en plusieurs fois sur une période de 3 ans maximum.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) ayant 24 mois d'ancienneté, consécutifs ou non, dont 12 mois dans l'entreprise (36 mois dans les entreprises artisanales de moins de 10 salariés).

Un délai de franchise entre deux CIF doit être respecté. Sa durée, qui dépend de celle du précédent congé individuel de formation, ne peut être inférieure à 6 mois, ni supérieure à 6 ans.

Les salariés en contrat à durée déterminée (CDD) ayant 24 mois d'ancienneté, consécutifs ou non, au cours des 5 dernières années, dont 4 mois au cours des 12 derniers mois.

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR

Le salarié présente à son employeur, dans un délai de 60 jours (ou 120 jours pour des stages d'une durée de plus de 6 mois), une demande écrite d'autorisation d'absence qui indique avec

précision l'intitulé, la date d'ouverture, la durée de la formation, ainsi que l'organisme qui la réalise.

Si le salarié remplit les conditions d'ouverture du droit au CIF et respecte la procédure de sa demande, l'employeur ne peut pas s'opposer au départ en formation du salarié.

Il peut cependant en reporter la date pour « motif de service ».

LE FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

Il s'agit essentiellement des FONGÉCIF ou des OPCA pour certaines branches d'activité.

Les salariés doivent s'adresser à l'organisme auprès duquel l'entreprise verse sa contribution. Chaque organisme définit ses propres règles de procédure de demande de financement et de prise en charge du CIF.

LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Le FONGECIF ou l'OPCA sont susceptibles de prendre en charge, par l'ordre de priorité : la rémunération, le coût de la formation, les frais de transport et les frais d'hébergement.

LA RÉMUNÉRATION PENDANT LE CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

Il n'y a pas automatiquement le maintien de la rémunération, ni la prise en charge des frais afférents à la formation. Le maintien de la rémunération n'est acquis par le salarié que lorsqu'il a obtenu l'accord de l'organisme paritaire agréé à cette fin. Selon les cas, celui-ci prend en charge 80% ou 90% de la rémunération habituelle du salarié (si celle-ci est inférieure à 2 fois le SMIC, la prise en charge du salaire est alors totale). Concrètement, c'est l'employeur qui verse la rémunération et se fait rembourser par l'organisme agréé.

LES INCIDENCES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Pendant le congé de formation, le bénéficiaire reste salarié de son entreprise. Le salarié doit donc justifier de sa présence en formation.

A son retour, l'employeur doit le réintégrer dans son emploi antérieur mais n'est pas tenu de proposer un autre emploi prenant en compte la qualification acquise pendant la formation.

Source : Pôle Innovation de l'INBP

LES CONDITIONS D'OBTENTION

La médaille est destinée à récompenser :

- soit l'ancienneté des services honorables effectués par le salarié ;
- soit la qualité exceptionnelle des initiatives prises dans l'exercice de sa profession ou ses efforts pour acquérir une meilleure qualification.

ANCIENNETÉ REQUISE

La médaille d'honneur du travail comprend quatre échelons correspondant à une certaine ancienneté :

- médaille d'argent :
20 ans de services ;
- médaille de vermeil :
30 ans de services ;
- médaille d'or :
35 ans de services ;
- grande médaille d'or :
40 services.

PÉRIODES PRISES EN COMPTE

Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté requise, outre les périodes de travail effectif :

- les congés de maternité ou d'adoption (pour une année maximum) ;
- les stages rémunérés de formation professionnelle ;
- les congés de formation ;
- l'apprentissage ;
- les congés de conversion ;
- les contrats à durée déterminée conclus dans le cadre des politiques de l'emploi ;
- le temps passé sous les drapeaux par les salariés français ;

En revanche, les périodes de maladie sont exclues, sauf si elles sont de courte durée.

Aucune continuité de services n'est imposée, et le nombre d'employeur est illimité.

LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Le salarié doit adresser sa demande :

- au préfet du département de son domicile ;
- ou à l'unité territoriale compétente de la Direccte dont dépend son domicile.

QUAND ET COMMENT EFFECTUER SA DEMANDE

Les promotions ont lieu deux fois par an : le 1er janvier et le 14 juillet. Les dossiers doivent donc être déposés avant le 1er mai pour le 14 juillet et avant le 15 octobre pour le 1er janvier de l'année suivante.

Dans l'intervalle de ces deux promotions, la médaille peut être accordée à l'occasion de cérémonies ayant un caractère exceptionnel ou présidées par un membre du gouvernement ou son représentant.

Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande remplie, datée et signée (formulaire Cerfa n°11796*01) par le demandeur ou un membre de la famille si la demande est faite à titre posthume)
- les certificats de travail (avec date d'entrée, de sortie, continuité ou motif de discontinuité de services, profession) et une attestation récente du dernier employeur ;
- la photocopie d'une pièce d'identité ;
- une attestation des services accomplis au titre du service national ou la photocopie du livret militaire.

En cas d'impossibilité de produire le certificat de travail, cette pièce peut être remplacée par une attestation établie par deux témoins et visée par le maire de la commune de résidence qui certifiera la raison de l'impossibilité de production du certificat.

INSTRUCTION DU DOSSIER

Le Préfet ou la Direccte fait procéder à une enquête sur l'honorabilité et la moralité du candidat. Si aucune suite n'est donnée à la demande dans les 18 mois après son dépôt, une nouvelle demande doit être refaite dans les mêmes conditions.

LA MÉDAILLE

Les titulaires de la médaille du travail reçoivent un ruban ou une rosette différent(e) selon la médaille obtenue, qu'ils peuvent porter à la boutonnière, mais sans l'insigne.

Ils reçoivent également un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Enfin, ils peuvent commander une médaille métallique auprès de l'administration des monnaies et médailles. Les frais de frappe et d'achat sont à la charge des titulaires (ou de leur employeur si celui-ci y consent).

GRATIFICATION

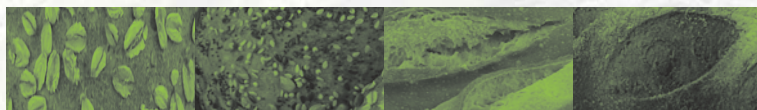
La remise de la médaille du travail peut entraîner le versement d'une gratification selon la décision de son employeur. Les sommes versées à l'occasion de l'obtention de la médaille d'honneur sont exonérées d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires dans la limite du salaire mensuel de base du bénéficiaire.

Cette tolérance est d'interprétation stricte. Pour pouvoir être exonérée, la gratification doit être versée en même temps que la remise de la médaille. A défaut, les Urssaf sont en droit de réintégrer la totalité de la somme versée.

LES OBLIGATIONS LIÉES À L'EMPLOI

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Evaluation et prévention des risques professionnels	906
Prévention de la pénibilité au travail	912
Prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels	914
Prévention des risques de braquage	916
Vidéo-protection des salariés	919
Extincteurs et prévention des incendies	921
Vérification des installations électriques	922
Contrôles périodiques du matériel	923
Amiante et dispositif réglementaire	925
Aération et ventilation des locaux de travail	928



Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001

Entrée en vigueur depuis le 7 novembre 2002

Tout chef d'entreprise ayant des salariés dans son entreprise doit établir **un document unique d'évaluation des risques professionnels**.

Le décret N° 2001-1016 du 5 novembre 2001 instituant cette obligation a été commenté par une circulaire du Ministère du Travail du 18 avril 2002.

Afin d'aider le chef d'entreprise à établir son document notre organisation professionnelle - en collaboration avec la Division des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés - a élaboré une fiche à compléter en s'appuyant sur un tableau dans lequel ont été recensés la plupart des risques professionnels que l'on peut rencontrer dans une boulangerie-pâtisserie.

Il appartient à chaque professionnel de reprendre dans le tableau les données qui concernent son entreprise.

Des mesures de prévention sont mentionnées afin de donner des exemples concrets au chef d'entreprise. Il ne s'agit pas d'obliger les chefs d'entreprise à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures citées mais de lui permettre de choisir parmi celles qui lui paraissent le mieux adaptées aux caractéristiques de son entreprise et à ses capacités à les mettre en oeuvre.

Nous rappelons à cet égard qu'il est de la responsabilité du chef d'entreprise de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de l'entreprise.

Ce document doit être tenu dans les entreprises à disposition :

- des délégués du personnel ou, à défaut des personnes soumises à un risque pour leur santé ou leur sécurité c'est-à-dire les salariés
- du médecin du travail
- sur leur demande, de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail
- sur leur demande, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Ce document doit être mis à jour par l'employeur :

- au moins une fois par an
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail
- lorsqu'une information supplémentaire sur l'évaluation d'un risque est recueillie.

Enfin, il faut noter que le non respect de ces exigences à savoir le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, sera puni d'une amende de 1500 euros et de 3000 euros en cas de récidive.

Fiche d'identification de l'entreprise

Entreprise :

Adresse :

Chef(s) d'entreprise :

Signature(s) chef(s) d'entreprise

Effectif de l'entreprise :

Effectif employé à la fabrication :

Effectif employé à la vente :

Effectif employé pour les livraisons :

Activité professionnelle - Code NAF : 10.71 C

Activité de l'entreprise : (rayer les mentions inutiles)

- fabriquer des produits de boulangerie (pain, viennoiserie)
- fabriquer des produits de pâtisserie
- fabriquer des produits-traiteurs
- commercialiser des produits fabriqués dans l'entreprise
- commercialiser des produits finis de revente
- effectuer des livraisons

Après examen des différentes tâches effectuées dans l'entreprise, les risques professionnels suivants ont été recensés et un certain nombre de mesures visant à les prévenir ont été définies et mises en place selon un ordre prioritaire qui prend en compte l'importance du risque et les capacités de l'entreprise à les mettre en œuvre.

RISQUES	ORIGINES	MESURES DE PRÉVENTION
MALADIE RESPIRATOIRE D'ORIGINE ALLERGIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Emission de poussière de farine notamment lors du déversement de la farine dans le pétrin, lors de l'utilisation de la diviseuse hydraulique, lors du fleurage, lors de l'utilisation du laminoir, lors du nettoyage des locaux. • Amiante 	<ul style="list-style-type: none"> • Manche longue en sortie de silo • Méthode pour vider les sacs • Formation • Ventilation • Aération • Méthodes préconisées par supplément technique INBP n° 80 de décembre 2001 • Recherche de la présence d'amiante et contrôle périodique
MALADIE CUTANÉE	<ul style="list-style-type: none"> • Contact avec des ingrédients provoquant une réaction allergique • Contact avec des produits d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> • Port de gants pour le personnel concerné
CHUTE DE PERSONNES	<ul style="list-style-type: none"> • Sol mal entretenu • Sol abîmé • Encombrement des passages • Eclairage insuffisant • Escalier, dénivelé 	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyer rapidement les salissures susceptibles de faire glisser • Réparer les zones dégradées • Éventuellement mise en place de sol antidérapant (veiller toutefois à leur nettoyabilité) • Éventuellement port de chaussures antidérapantes • Éviter les zones d'ombre par un éclairage suffisant • Installation de main courante dans les escaliers • Mise en place de bande antidérapante en nez de marche • Signaler les dénivelés

RISQUES	ORIGINES	MESURES DE PRÉVENTION
BRÛLURE	<ul style="list-style-type: none"> • Incendie • Manutention de plats chauds • Four • Produit de nettoyage et de désinfection 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation et respect des consignes de sécurité • Utiliser des protections pour saisir des plats chauds • Extincteurs (présence et vérification de leur bon fonctionnement) • Appliquer le protocole anti-brûlures soit 15 minutes sous l'eau froide • Respect des conditions de stockage et d'utilisation des produits d'entretien (port de gants)
BLESSURE PAR OUTIL TRANCHANT	<ul style="list-style-type: none"> • Coupure par couteau cutter, lame de rasoir 	<ul style="list-style-type: none"> • Rangé tous les outils après usage • Formation aux dispositifs de sécurité
BLESSURE LIÉE À L'UTILISATION DES MACHINES		<ul style="list-style-type: none"> • Veiller au dispositif de sécurité • Utilisation de matériel conforme • Entretien régulier du matériel • Respect des consignes d'utilisation
SENSIBILITÉ AUDITIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit résultant du fonctionnement des machines 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation du travail visant à éviter le fonctionnement de plusieurs appareils bruyants simultanément • Prise en compte du critère sonore lors du renouvellement du matériel

RISQUES	ORIGINES	MESURES DE PRÉVENTION
ÉLECTROCUTION		<ul style="list-style-type: none"> • Vérification périodique des installations électriques • Utilisation de machine conforme • Signaler au chef d'entreprise les déficiences constatées • Consignes de sécurité • Veiller à débrancher ou couper l'alimentation de la machine avant nettoyage
SENSIBILITÉ OCULAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Éclairage insuffisant des locaux • Travail sur écran 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien de l'éclairage • Organisation du travail pour ne pas prolonger le travail sur écran
ROUTIER	<ul style="list-style-type: none"> • Accident en tournée, livraison 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que le salarié possède le permis de conduire ; en vérifier la validité à intervalles réguliers • Veiller à l'entretien du véhicule • Respect des règles de sécurité routière
RISQUE LIÉ À LA PRÉSENCE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ENTREPRISE	<ul style="list-style-type: none"> • Présence des fournisseurs qui livrent 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des consignes de sécurité • Organisation du travail

Tableau d'évaluation des risques professionnels

RISQUES	ORIGINES	MESURES DE PRÉVENTION
		FAIT À le Signature du chef d'entreprise

Ce sujet concerne les entreprises d'au moins 50 salariés et les entreprises appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés.

Liés aux conditions générales de travail, les risques professionnels font peser sur les salariés la menace d'une altération de leur santé qui peut se traduire par une maladie ou un accident. Il appartient à l'employeur de supprimer ou de réduire ces risques afin d'assurer la sécurité des salariés et de protéger leur santé physique et mentale. Pour ce faire, il doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du travail.

Compte tenu de la nature de l'activité exercée, il doit ainsi évaluer les risques professionnels, consigner les résultats dans un document unique et mettre en œuvre des actions de prévention. Il est également tenu à une obligation générale d'information et de formation à la sécurité. Le respect de ce formalisme permet pour l'entreprise de faire preuve des démarches accomplies en la matière (à défaut, il peut être considéré que le chef d'entreprise n'a rien fait, ce qui peut être lourd de conséquences en cas de répercussion sur la santé d'un salarié).

Depuis le 1er janvier 2012, et sous peine de pénalités financières, les entreprises et /ou groupes comportant au moins 50 salariés doivent soit négocier un accord soit élaborer un plan d'action en matière de prévention de la pénibilité lorsqu'elles emploient au moins 50 % de leurs effectifs exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité mentionnés à l'article D.4121-5 du Code du travail. Les décrets d'application ont été publiés fin janvier 2012.

Si votre entreprise rentre dans le cadre d'application de ces dispositions, nous vous recommandons de prendre contact avec la Chambre professionnelle (tél: 01.43.25.36.16) ou avec le SISTBP si vous adhérez à ce service de santé au travail.

Les facteurs de risques mentionnés à l'article L.4121-3-1 sont :

Au titre des contraintes physiques marquées :

- **les manutentions manuelles de charges** définies à l'article R.4541-2b
- **les postures pénibles** définies comme positions forcées des articulations

Au titre de l'environnement physique agressif :

- les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R.4412-3 et R.4412-60, **y compris les poussières (dont les poussières de farine)**

Au titre de certains rythmes de travail :

- **le travail de nuit**
- **le travail répétitif** caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte

Pour chacun des travailleurs exposés à un ou plusieurs de ces facteurs de risques professionnels, la fiche de prévention des expositions doit mentionner :

- **les conditions habituelles d'exposition** appréciées, notamment à partir du document unique d'évaluation des risques, ainsi que les événements particuliers survenus ayant pour effet d'augmenter l'exposition ;
- **la période** au cours de laquelle cette exposition survient ;
- **les mesures de prévention** mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.

La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. Cette mise à jour prend en compte l'évolution des connaissances sur les produits et les méthodes utilisés, tout en conservant les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition. La fiche mise à jour est ensuite communiquée au service de médecine du travail. Le fait de ne pas remplir ou d'actualiser la fiche individuelle de prévention expose l'employeur à l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (jusqu'à 1500 €, 3000 € en cas de récidive), appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs exposés.

Communication de la fiche individuelle

Le salarié peut accéder à tout moment à la fiche qui le concerne. Par ailleurs, une copie lui est obligatoirement remise en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou de tout autre arrêt maladie d'au moins 3 mois.

Source : décret n° 2012-134 et 2012-136 et arrêté du 30 janvier 2012, JO du 31.01.2012

Depuis le 1er février 2012, une fiche de pénibilité pour les salariés exposés à certains facteurs de risques, vient compléter le document unique d'évaluation des risques professionnels qui est obligatoire depuis 2002, et qui doit être mis à jour chaque année.

Contrairement au document unique d'évaluation des risques professionnels qui a un caractère collectif en recensant tous les risques présents dans l'entreprise, la fiche pénibilité est un document à caractère individuel, chaque fiche concernant un salarié et les risques auxquels il est exposé.

Cette fiche doit préciser les conditions de pénibilité auxquelles est exposé le salarié, la durée d'exposition à ces conditions pénibles et les mesures de prévention mises en œuvre pour les réduire, voire les supprimer.

Le médecin du travail peut aider le chef d'entreprise à remplir ce document.

La fiche est annexée au document unique d'évaluation des risques professionnels et une copie est transmise au médecin du travail pour qu'il l'annexe au dossier médical du salarié.

Le salarié peut la consulter à tout moment et une copie doit être transmise au médecin du travail pour qu'il l'annexe au dossier médical du salarié. Le salarié peut la consulter à tout moment et une copie doit lui être remise :

- lorsqu'il quitte l'entreprise ;
- en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours suite à accident de travail ou maladie professionnelle ;
- en cas d'arrêt de travail d'au moins 3 mois pour maladie ;
- et en cas de déclaration de maladie professionnelle.

La non mise en place de ces fiches est sanctionnée en application de l'article R4741-1 du Code du travail par une amende de 1500 € au maximum et l'éventuelle condamnation à des dommages et intérêts à verser au salarié pour manquement à son obligation de sécurité.

Ces textes sont issus de la loi du 9 novembre 2010 qui porte sur la réforme des retraites et qui, notamment ouvre droit à la retraite anticipée pour les personnes atteintes dans leur état de santé pour des raisons imputables au travail.

Cette fiche pénibilité pourra ainsi servir au salarié à appuyer une demande de reconnaissance de maladie professionnelle ou de retraite anticipée.

PRÉVENTION DES EXPOSITIONS À CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

La fiche mentionnée à l'article L.4121-3-1 du code du travail comporte au moins les rubriques figurant dans le présent modèle. Cette fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition. Elle est communiquée au service de santé au travail et remise au travailleur à son départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif). Conformément à l'article L. 4121-3-1, le travailleur peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la présente fiche.

Nom : Prénom :

Unité de travail concernée (source DUER) :

Poste ou emploi occupé :

Facteurs de risque énumérés à l'article D. 4121-5	Période d'exposition		Mesures de prévention en place		Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurages, etc.)
	Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Individuelles	
Manutention					
Postures pénibles					
Vibrations mécaniques					
Agents chimique dangereux - Poussières- Fumées (sauf amiante*)					
Températures extrêmes					
Bruit					
Travail de nuit					
Travail en équipes successives alternantes					
Travail répétitif					

* L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 du code du travail

En tant qu'employeur, les commerçants de proximité se doivent d'assurer la santé et la sécurité de leurs salariés.

LES MESURES DE PRÉVENTION

Agir sur l'équipement du magasin

- installer des équipements de gestion automatisée et sécurisée des espèces (encaissement et stockage), évitant ainsi au personnel de caisse l'accès aux fonds stockés au poste d'encaissement.

Exemples :

- **collecteur sécurisé** : il fait office de coffre fort en caisse. S'il est doté d'un dispositif de maculage des billets, il rend inutilisables les billets qu'il contient en cas de tentative d'ouverture par effraction.

- **automates de gestion sécurisée des billets ou des pièces** : dans ce cas la personne affectée à la caisse n'a plus accès aux espèces stockées. C'est l'automate qui communique avec le logiciel de caisse et prend en charge le rendu de monnaie. S'il est doté d'un dispositif de maculage des billets, il rend inutilisables les billets qu'il contient en cas de tentative d'ouverture par effraction.

Protéger les locaux par des installations techniques adaptées

- **coffre de dépôt** interne au magasin ou externe dans une chambre forte mutualisée,

- **vidéoprotection** : pour la rendre plus dissuasive, il est possible de projeter dans le magasin les images qui sont en cours d'enregistrement par les caméras de surveillance.

Cependant la vidéoprotection a ses limites puisqu'un individu peut aisément se masquer pour ne pas être reconnaissable sur les enregistrements.

- **éclairage extérieur** : éclairage public performant et à l'épreuve du vandalisme, éclairage de la devanture et éclairage par détection de présence pour les issues de secours et les sorties arrières,

- **alarme anti intrusion** reliée à une société de surveillance,

- **portes et fenêtres** résistant aux tentatives d'effraction,

- **nombre limité d'accès** à la boulangerie (autres que ceux destinés aux clients),

- **vitrine en verre renforcé** et protégée par un rideau métallique.

Agir sur l'organisation du travail

- **supprimer ou réduire les espèces accessibles par le personnel de caisse,**

- **favoriser l'utilisation par les clients de moyens de paiement électroniques,**

- **supprimer la possibilité pour le personnel d'accéder aux sommes d'argent en espèces stockées au poste d'encaissement.**

A défaut :

- garder le minimum d'argent en caisse. On pourra procéder au ramassage fréquent des fonds et équiper les caisses d'un dispositif de blocage au-delà d'un certain seuil d'espèces stockées,

- varier les heures et les jours de retrait du contenu de la caisse et d'enlèvement des fonds.

Autres actions sur l'organisation du travail

- organiser le **planning du personnel** pour que les ouvertures et les fermetures ne soient jamais réalisées par des salariés en situation de travailleur isolé.

PRÉVENTION DES RISQUES DE BRAQUAGE

Lorsque l'établissement a des effectifs ne permettant pas d'avoir simultanément plusieurs personnes présentes, **prévoir des moyens de communication et/ ou d'appel à renfort** : dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI) couplé à un téléphone mobile.

- être vigilant au moment de **l'ouverture et de la fermeture de la boulangerie** : un malfaiteur abandonne souvent son projet s'il pense avoir été repéré. En cas de doute, ne pas hésiter à différer l'ouverture ou la fermeture et composer le 17.

- **privilégier les entrées et sorties du personnel par l'issue principale** en début et en fin de poste car les arrières cours sont souvent propices aux attaques

- **élaborer**, en concertation avec le personnel et l'encadrement, **des procédures et des modes opératoires** sur la conduite à tenir en cas d'agression.

DISPOSITIF DE GESTION SÉCURISÉ DES BILLETS ET DES PIÈCES QUI PREND EN CHARGE LE RENDU DE MONNAIE

La caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France a mis en place des mesures de prévention subventionnée. Se renseigner pour savoir si la mesure est toujours en application.

Pour bénéficier de cette aide financière, chaque caisse sécurisée devra être équipée d'un dispositif de gestion sécurisée des billets et des pièces constitué des trois éléments suivants :

- une unité pour pièces,
- une unité pour billets,
- un logiciel de pilotage.

Le matériel doit obligatoirement être choisi sur la liste des fabricants de systèmes automatisés de gestion des espèces aux postes d'encaissement fournie par la CRAMIF.

CashGuard

17 Square Edouard VII - 75009 Paris
Téléphone : 01 53 43 92 51
info@cashguard.fr
<http://cashguard.relance.fr>

GLORY

Parc d'affaires du Vivier
5 rue de la Plaine
78860 Saint-Nom-la-Bretèche
Téléphone : 01 30 56 51 84
info@glory-france.fr
<http://www.gloryeurope.com/>

GUNNEBO

15/17 Av Morane Saulnier
78141 Vélizy Villacoublay
Téléphone 0 810 000 800
info@gunnebo.fr
<http://www.gunnebo.com>

POWER Systems

Parc du Vert Galant
8 mail Joliot Curie
BP 87105 Saint Ouen l'Aumône
95053 Cergy Pontoise
Téléphone 09 80 58 29 66
contact@securitecash.fr
<http://www.securitecash.com>

SCAN COIN France

93 Parc Pereire - Bâtiment F - BP 60864
78108 Saint Germain en Laye
Téléphone 01 39 04 05 50
info@scancoin.fr
<http://www.scancoin.fr>

SHARP Electronics France

22 avenue des Nations
ZI Paris nord 2 - BP 52094
95948 Roissy Charles de Gaulle
Téléphone 01 49 90 34 83
eurocash.sef@sharp.eu
<http://www.sharp.fr/fr>

WINCOR NIXDORF

6 Av Morane Saulnier
78141 Vélizy Villacoublay
Téléphone 01 30 67 07 07
wincor-nixdorf.france
@wincor-nixdorf.com
<http://www.wincor-nixdorf.com>

MONTANT DE L'AFS

6 000 euros par caisse sécurisée
(3 caisses financées au maximum)
Montant plafonné à 50 % de la facture.

Nouveau : les équipements financés par crédit-bail ou en location avec option d'achat postérieurement au 1er avril 2013 peuvent également bénéficier de l'AFS.

L'aide n'est disponible que dans la limite de la dotation financière allouée à cette offre.

CONTACT

CRAMIF - Service Prévention
Direction des Services Extérieurs
17/19 avenue de Flandre
75954 Paris Cedex 19

afs@cramif.cnamts.fr
Téléphone 01 40 05 39 39
Télécopie 01 40 05 38 15

Pour bénéficier d'une aide financière simplifiée, dans le cadre des programmes de prévention, suivre les étapes suivantes : Vous faites parvenir à la CRAMIF une demande écrite accompagnée des pièces justificatives demandées.

Attention : les dates des factures doivent être postérieures au 1er février 2012 (au 2 avril dans le cas d'un crédit-bail, d'une location financière ou d'une location longue durée).

La CRAMIF vérifie vos conditions d'éligibilité et valide votre demande.

La CRAMIF procède au versement de la subvention prévue.

Un délai maximal de 3 mois est à attendre entre la réception par le service Prévention du dossier complet recevable et le versement de l'aide.

Textes applicables

Le Code du travail, relativement aux éventuelles atteintes aux libertés individuelles des salariés, érige des interdictions d'ordre très général en précisant que :

- nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (C. trav., art. L 1121-1) ;
- aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été préalablement porté à la connaissance du salarié ou du candidat à l'embauche (C. trav., art. L. 1221-9).

Entrepôts et locaux de rangement

L'employeur est libre d'installer sans formalités particulières un système de vidéo-protection d'entrepôts ou de locaux de rangement dans lesquels les salariés ne travaillent pas.

Cass. Soc. 31 janvier 2001, n° 380 P.

La vidéo-protection est un mode de preuve licite à l'appui d'un licenciement.

Même s'il n'était pas voué à l'origine à surveiller l'activité du personnel, un système de vidéo-protection peut être utilisé pour prouver la faute commise par un salarié.

Dès lors que l'employeur a suivi les règles de mise en place du système de vidéo-protection de l'activité de son personnel, notamment la condition d'information préalable des intéressés, il peut parfaitement utiliser un enregistrement à l'appui d'un licenciement pour établir la faute du salarié.

Dans le cas d'une installation de vidéo-protection pour répondre à des exigences réglementaires de sécurité des personnes et des biens, l'employeur peut établir la faute d'un salarié à l'aide des images ainsi collectées, il est néanmoins primordial que les salariés aient été avisés de la présence des caméras.

SYSTÈME DESTINÉ A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

L'employeur a le droit de contrôler et surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail, notamment à l'aide d'un système de vidéo-protection.

Pour autant, il doit respecter certaines règles : la mesure doit être justifiée et proportionnée au but recherché (Code du travail, art.L1222-1), elle doit donner lieu à une information des salariés (C.trav.,art.L.2323-32)et, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration à la CNIL.

L'enjeu est important : pour le juge prud'homal, la preuve résultant d'un moyen de surveillance clandestin est illicite, ce qui rend sans cause réelle et sérieuse le licenciement disciplinaire reposant uniquement sur les informations, même accablantes, ainsi recueillies.

L'affaire tranchée par la Cour de cassation le 2 février 2011 concernait un barman de casino, licencié pour faute grave pour avoir omis d'encaisser un nombre conséquent de consommations. La finalité première du dispositif n'était pas de contrôler l'activité des salariés mais rendue nécessaire par des dispositions réglementaires pour répondre à un impératif de sécurité des personnes et des biens (visant en particulier les risques d'agression). Néanmoins, l'ensemble du personnel du bar avait été avisé de la présence des caméras au sein de l'établissement.

MOYEN DE PREUVE LICITE

La Cour et les juges du fond ont décidé que les enregistrements litigieux étaient recevables dans la mesure où "l'ensemble du personnel de la brasserie et du bar du casino avait été avisé de la présence de caméras de vidéoprotection fonctionnant en permanence conformément aux prescriptions réglementaires en la matière".

La finalité initiale du système mis en place importe donc peu. Même s'il n'était pas voué à l'origine à surveiller les salariés, il peut servir à étayer une sanction disciplinaire, dès lors que les conditions de mise en place de tout dispositif de contrôle de l'activité du personnel sont réunies.

SURVEILLANCE PERMANENTE ET VIE PRIVÉE

Dans l'affaire tranchée le 2 février 2011, la Cour de cassation n'a pas non plus retenu l'atteinte à la vie privée dont se plaignait le salarié.

Les caméras ne filmant pas tous les faits et gestes du salarié, les Hauts Magistrats en ont déduit que le dispositif de vidéo-protection ne portait pas atteinte à la vie privée du barman. Les caméras étaient "cantonnées à l'enregistrement de l'activité caisse".

Lorsque des impératifs de sécurité ou un risque particulier justifient que des caméras filment en permanence un poste de travail, l'employeur, pour éviter tout risque d'atteinte à la vie privée, devra donc veiller à les orienter de la manière la moins intrusive possible pour le salarié en filmant la caisse plutôt que le salarié.

Source : Cass.soc., 2 février 2011

Obligation d'extincteurs, Signalisation, Prévention des Incendies dans les Magasins et les Locaux de Travail

Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé annuellement.

Le Code du Travail impose au chef d'entreprise des obligations en matière de sécurité incendie.

Article R-4227-28

Les chefs d'entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il y a au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteur dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une **SIGNALISATION DURABLE**, apposée aux endroits appropriés.

Article R-4227-39

La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à connaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois.

Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Article R-4227-40

La consigne pour le cas d'incendie doit être communiqué à l'Inspecteur du Travail.

Il appartient aux services de vérification de répartir les extincteurs en fonction des risques.

Il est indispensable de faire recharger un extincteur, même si ce dernier n'a été que percuté.

Les magasins doivent posséder un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum à raison d'un appareil pour 300 m².

Un arrêté du 10 octobre 2000 fixe la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites, vérifications.

Il existe trois types de vérifications : vérification initiale par vérificateur agréé, vérification périodique par vérificateur agréé ou non-vérification sur mise en demeure de l'inspection du travail par vérificateur agréé.

Périodicité des vérifications

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à 2 ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

MODÈLE DE LETTRE

Monsieur l'inspecteur du travail

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur l'inspecteur,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif aux vérifications des installations électriques, je vous informe que j'ai fait procéder à la vérification des installations électriques de mon établissement le..... et que le rapport de vérification, dont vous voudrez bien trouver ci-joint une copie,

- ne présente aucune observation
- prescrivait des travaux de mise en conformité qui ont été réalisés le.....
(ci-joint copie des factures des travaux).

(Rayer la mention inutile)

Aussi je ferai procéder à une nouvelle vérification périodique de mes installations que l'année.....

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef d'entreprise

Ce courrier est à établir en double exemplaire dont un est envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'inspecteur du Travail et l'autre à conserver avec les rapports de vérifications.

SOCIÉTÉS VÉRIFICATRICES AGRÉÉES

SOVERIAL - Tél. : 01 43 25 43 50

SOCOTEC - Tél. : 01 44 76 50 02

Prescriptions particulières

Applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs et sur les monte-charge

Afin d'apporter des réponses aux problèmes de sécurité rencontrés lors des opérations de maintenance et de transformation des ascenseurs et équipements similaires, un décret N° 95-826 du 30 juin 1995 a fixé les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules. Une circulaire DRT 96/3 du 25 mars 1996 met en œuvre ce décret qui, dans son principe fondamental, interdit tous travaux d'entretien, de vérification, de réparation ou de transformation sur des installations qui n'ont pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une étude de sécurité spécifique.

Cette étude est à faire en outre après toute intervention entraînant une transformation importante de l'appareil ou dans les 30 jours suivant la prise en charge d'un nouvel appareil

Destinée tant à l'entreprise de maintenance qu'au propriétaire de l'installation pour qu'ils puissent faire face à leurs responsabilités, l'étude de sécurité doit plus précisément être effectuée dans quatre cas : la mise en service, tous les cinq ans au moins, lors d'une transformation importante, en cas de changement d'entreprise de maintenance.

La responsabilité de mener à bien l'étude de sécurité et d'établir une fiche descriptive qui récapitule l'ensemble des risques mis en évidence par l'étude est confiée à la société

chargée de la maintenance. La question de la répercussion du coût global de cette obligation n'est pas traitée par le décret car, précise la circulaire, "elle ne relève que de la relation commerciale entre les intéressés" (l'ascensoriste et son client).

Vérification et maintenance des portes automatiques sur les lieux de travail

L'article R 4221-1 du Code du travail précise qu'« on entend par lieux de travail, les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail».

L'article R 4224-13 du Code du travail impose que «les portes et portails automatiques doivent fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs ; ces portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement».

La périodicité des visites est au minimum semestrielle.

Equipements frigorifiques

LES PRINCIPAUX FLUIDES FRIGORIGÈNES UTILISÉS DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE FROID

Compte tenu de leur effet négatif sur l'environnement, les fluides frigorigènes sont réglementés.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les fluides frigorigènes peuvent être classés en trois grandes catégories :

- Les CFC
- Les HCFC
- Les HFC

Ces fluides au contact de l'air détruisent la couche d'ozone et / ou contribuent à l'effet de serre. Aussi, la réglementation impose le contrôle régulier des appareils contenant au moins 2 kg de ces fluides pour vérifier leur étanchéité.

La périodicité du contrôle d'étanchéité est liée à la quantité de fluide contenu par le matériel.

Elle est de un an pour les matériels contenant de 2 à 30 kg de fluide.

Elle est de 6 mois si le matériel contient plus de 30 kg, et de 3 mois si le matériel contient plus de 300 kg de fluide.

Enfin, si une fuite est détectée sur un matériel de plus de 2 kg de fluide, un contrôle d'étanchéité doit intervenir dans le mois qui suit la réparation de la fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

• **Les CFC** étant les fluides les plus dangereux, leur mise sur le marché est interdite depuis 2000. Toutefois, les matériels contenant des CFC peuvent être conservés tant qu'ils restent parfaitement étanches.

Si par contre ce matériel fuit, les CFC doivent être récupérés et détruits par un organisme agréé. Le rechargement de ces appareils en CFC est interdit. Aussi, une fois vidangé, l'appareil est soit mis au rebut, soit rechargé avec un autre fluide autorisé (HCFC ou HFC) si l'opération est techniquement possible.

• **Les HCFC** seront à leur tour interdits à partir de 2015. Toutefois, les matériels contenant des HCFC peuvent être conservés tant qu'ils restent parfaitement étanches.

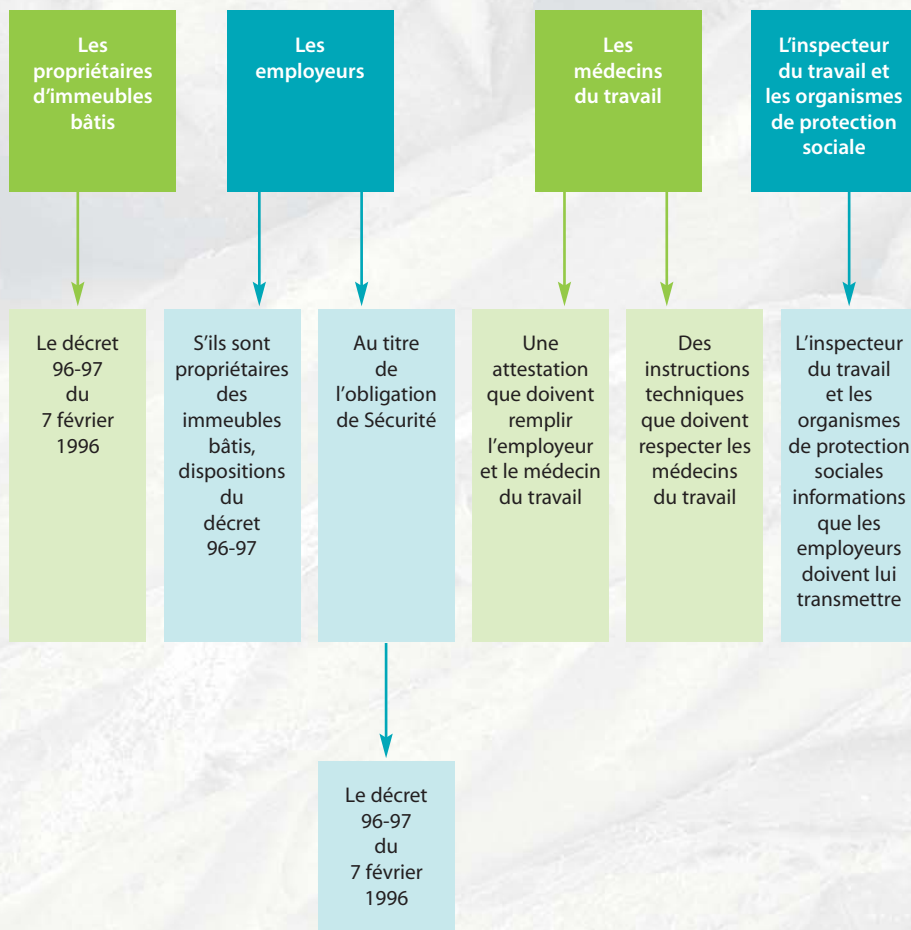
Si par contre ce matériel fuit, les HCFC doivent être récupérés. Jusqu'à la fin 2009, un tel appareil une fois réparé peut être rechargé en HCFC neuf ou recyclé ou en HFC. De 2010 à 2014 il ne pourra être rechargé qu'en HCFC recyclé ou en HFC. A partir de 2015, il ne pourra être rechargé qu'en HFC.

• **Les HFC** ne font actuellement l'objet d'aucun calendrier d'interdiction.

Le type de fluide contenu dans le matériel est en principe indiqué sur une plaque fixée sur l'appareil. Faute de l'avoir repéré ou de pouvoir la lire, il faut interroger le frigoriste.

En boulangerie-pâtisserie, les matériels contiennent généralement moins de 2 kg de fluide et ne sont donc pas soumis à un contrôle périodique réglementaire, il est cependant de l'intérêt de chaque professionnel de s'assurer de son bon fonctionnement.

Les procédures concernent



Le décret N° 2000-1-840 du 13/9/2001 (J.O. du 18/09/2001) modifie le décret n° 96-97, et renforce le dispositif juridique autour de l'amiante.

Il s'agit de "protéger la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis" et protéger "les travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante".

--- Matériaux à repérer ---

1 - Parois verticales intérieures et enduits

Murs : Flocage - Projections et enduits
- Revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment)

Poteaux : Flocage - Enduits projetés - Entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre)

Cloisons : Flocage - Projections et enduits - panneaux de cloison

Gaines et coffres verticaux : Flocage - Enduit projeté - Panneaux de cloison

2 - Planchers, plafonds et faux-plafonds

Plafonds : Flocage - Enduit projeté - Panneaux collés ou vissés.

Poutres et charpentes : Projections et enduits

Gaines et coffres verticaux : Flocages, enduits projetés, panneaux

Faux-plafonds : Panneaux

Planchers : Dalles de sol

3 - Conduit, canalisations et équipements

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) : Conduits, calorifuge. Enveloppe de calorifuges.

Clapets / Volets coupe-feu : Clapet, volet, rebouchage.

Portes coupe-feu : Joints (tresses, bandes)

Vides-ordures : Conduit

4 - Ascenseur, monte-charge

Trémie : Flocage

Société agréée pour la recherche d'amiante

SOCOTEC - Tél. 01 44 76 16 30

Désamiantage à charge du bailleur

Source : J.O. de l'Assemblée Nationale du 3 avril 2003, p. 1619.

Texte de la question :

Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la prise en charge financière des travaux liés à la présence d'amiante. Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 a interdit l'usage de l'amiante, depuis plusieurs textes réglementaires sont venus le compléter.

Dans le cas où le "diagnostic amiante" révèle la présence d'amiante dans des faux plafonds installés par le locataire, les travaux nécessaires au désamiantage sont-ils à la charge du locataire ou du propriétaire ? En effet, cette question se pose dans la mesure où le décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982 relatif aux réparations locatives stipule que "sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant et, de menues réparations".

Les travaux occasionnés par l'enlèvement de dalles contenant de l'amiante peuvent être considérés comme de gros travaux et à ce titre être à la charge du bailleur.

Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si l'enlèvement des dalles et faux plafonds contenant de l'amiante et posés par les locataires sont de gros travaux à charge des propriétaires.

Texte de la réponse :

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, sur la prise en charge du coût des travaux de désamiantage.

Les obligations réglementaires prévues par le décret n° 96-97 du 7 février 1996, qui contribuent à la prévention contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis s'imposent aux propriétaires de ces immeubles et non aux locataires.

Lorsqu'en application de ce même décret des travaux de retrait des matériaux contenant de l'amiante s'avèrent nécessaires, ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme des "travaux d'entretien courant" ou "menues réparations" au sens du décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982 et leur coût demeure en conséquence à la charge du propriétaire.

Aération et ventilation

L'aération des locaux de travail doit permettre de renouveler l'air pour garantir la santé des travailleurs et limiter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et la condensation. L'installation doit être vérifiée annuellement.

DÉBIT D'AIR

Le débit minimal d'air neuf à introduire est fixé par la loi :

Débit minimal d'air neuf par occupant (en m ³ /heure/personne)	
Bureaux, locaux sans travail physique	25
Locaux de restauration, de vente, de réunion	30
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60

La présence d'une climatisation ou de chauffage peut influencer sur le type de ventilation à mettre en oeuvre (rejet de quantités d'air réchauffé).

Dans le cas du fournil de boulangerie, l'air doit être renouvelé intégralement à cause des poussières de farine.

Les solutions les plus appropriées aux locaux artisanaux de production et de vente de produits de boulangerie/pâtisserie semblent être le rejet vers l'extérieur et la ventilation naturelle.

Il faut donc dans un fournil où travaillent 2 boulangers un débit d'air neuf de 120m³/heure.

L'air respiré par une personne pendant 8 heures ne doit pas contenir plus de 10 mg de poussières totales par m³ d'air et plus de 5 mg de poussières alvéolaires par m³ d'air.

ÉVACUATION

Toutes émissions gazeuses, de vapeur, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs doivent être supprimées ou captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission par exemple une hotte débordante.

Ces hottes possèdent un conduit de ventilation, de section suffisante, distinct du conduit de fumées de combustion, sauf dans le cas du gaz où un conduit commun est toléré.

OUVERTURE

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés à au moins 8 mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, cheminées, évacuation d'air, ...

La surface des ouvertures est calculée en fonction de la surface du local et ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en m ²	Surface des ouvrants en m ²
10	1,25
50	3,6
100	6,2
150	8,7
200	10

CONTRÔLE DE L'AÉRATION ET DE L'ASSAINISSEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL

Un arrêté du 24 décembre 2012 habilite de nouveaux organismes, sans remettre en cause la liste actuelle des organismes déjà habilités, à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

Cet agrément est donné à compter du 1er janvier 2013 pour un, deux ou trois ans selon les organismes.

Arr. du 24 décembre 2012, JO du 18 janvier 2013, P.1279

Pour une durée de trois ans du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 :

BUREAU VERITAS

67-71, boulevard du Château
92573 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél : 01 46 37 69 65

Locaux à pollution spécifique (farines)

Art. R. 4222-12

Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs sont supprimées, y compris par la mise en œuvre des procédés d'humidification en cas de risque de suspension de particules, lorsque les techniques de production le permettent.

A défaut, elles sont captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels sont

évacués par la ventilation générale du local.

Art. R. 4222-13

Les installations de captage et de ventilation sont réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149.

Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits sont conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage.

Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

Art. R. 4222-20

L'employeur maintient l'ensemble des installations mentionnées au présent chapitre en bon état de fonctionnement et en assure régulièrement le contrôle.

Art. R. 4222-21

L'employeur indique dans une consigne d'utilisation les dispositions prises pour la ventilation et fixe les mesures à prendre en cas de panne des installations.

Cette consigne est établie en tenant compte, s'il y a lieu, des indications de la notice d'instructions fournie par le maître d'ouvrage conformément à l'article R. 4212-7.

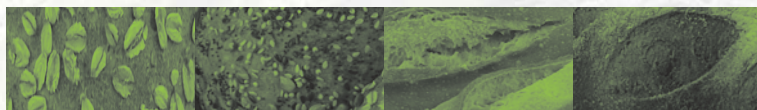
Elle est soumise à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.



DISPOSITIONS DIVERSES

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

Durée de conservation des documents	932
Paiement en espèces et par chèque	934
Responsabilité civile des commerçants	935
Démarchage et vente à domicile	936



Documents relatifs à la gestion du personnel

3 ans :

- Les dossiers concernant les sanctions de salariés. Une sanction antérieure de plus de 3 ans ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.
- Les documents liés aux cotisations sociales. Il s'agit du délai de reprise pendant lequel l'administration peut réclamer des sommes impayées.

5 ans :

- Les documents liés aux salaires. Un salarié peut exiger le paiement des salaires en retard pendant ce délai.
- Le délai de prescription des cotisations retraite complémentaire pour tous les employeurs.
- Les actions du salarié contre l'employeur en cas de demande d'indemnités en raison de l'absence ou de l'insuffisance de versement des cotisations aux caisses de retraite complémentaire.

Documents civils, commerciaux et comptables

Documents	Délais de conservation	Textes relatifs
Documents civils et commerciaux Contrats conclu entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants	5 ans	Article L.110-4 C. Com
Contrats d'acquisition et de cession de biens immobiliers et fonciers	30 ans	Articles 2227 et 2272 C.Civ
Correspondance commerciale	5 ans	Article L. 110-4 C. Com
Documents bancaires : talons de chèques, relevés bancaires...	5 ans	Article L. 110-4 C. Com
Documents établis pour le transport des marchandises	5 ans	Article L. 110-4 C. Com
Livres et registres comptables : livre journal, grand livre, livre d'inventaire...	10 ans à compter de la fin de leur utilisation	Article L.123-22 al 2 C. Com
Pièces justificatives : factures, bons de commande et de livraison...	10 ans à compter de la clôture de l'exercice	Article L.123-22 al 2 C. Com
Statuts d'une société, d'un GIE ou d'une association Pièces modificatives des statuts	5 ans à compter de la perte de la personnalité morale	Article 2224 C. Civ
Comptes annuels	10 ans	Article L.123-22 al 2 C. Com
Traité de fusion et autres actes liés au fonctionnement d'une société, documents de la société absorbée	5 ans	Article 2224 C. Civ
Registres et ordres Registre de titres nominatifs. Registre des mouvements de titres. Ordres de mouvement. Registre des procès-verbaux d'assemblées et de conseils d'administration (côtés et paraphés)	5 ans à compter de la fin de leur utilisation	Article 2224 C. Civ
Feuilles de présence et pouvoirs Rapport du gérant ou du conseil d'administration Rapport des commissaires aux comptes	3 ans	Article L225-117 C. Com

Le paiement en espèces

Nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement (Règl. 974/1998 du 3.5.1998 relatif à l'introduction de l'euro, art.11). Un commerçant n'est pas tenu d'accepter des espèces ayant cours légal si le débiteur ne fait pas l'appoint et il peut refuser de recevoir d'un client un billet de 500€ en paiement d'achats d'un montant de 51€.
(*Cass.crim 14.12.2005*)

Il est interdit de payer en espèces un montant supérieur à 3000€ (15000€ lorsque le règlement est effectué par une personne domiciliée à l'étranger. Au delà de 1500€, les salaires ne peuvent pas être payés en espèces. Les paiements en espèces entre deux particuliers ne sont pas réglementés.

Payer en espèces (en violation de l'article L.112-6 du code monétaire et financier), c'est risquer une amende qui peut atteindre 5% des sommes payées en espèces. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

Le paiement par chèque de la part d'un client

L'acceptation d'un chèque par un commerçant n'est pas obligatoire car le chèque n'a pas cours légal. La possibilité de refuser un chèque est licite. Le commerçant qui reçoit un chèque doit vérifier l'identité du tireur au moyen d'un document officiel portant sa photographie (carte d'identité, passeport...) et le client ne peut pas se soustraire à cette vérification.

Le commerçant peut valablement subordonner l'acceptation du chèque

à la présentation de 2 pièces d'identité à condition d'en aviser clairement le public par un affichage visible à l'entrée du magasin.

Cas des adhérents à un centre de gestion :

Les artisans adhérents d'un centre de gestion doivent accepter les règlements par chèque. Une affichette mentionnant cette adhésion est obligatoire dans le magasin. Toutefois, l'administration admet que les chèques soient refusés par l'artisan lorsque le règlement en espèces résulte des usages (vente de faible montant, par exemple le pain) ou lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés au montant de la transaction (chèque de faible valeur émis sur un établissement bancaire étranger notamment).

Nos adhérents ont le plus grand intérêt à se couvrir des accidents dont ils peuvent être rendus responsables et occasionnés soit par leur propre faute ou celle de leurs installations, soit par la faute des membres de leur famille vivant avec eux, soit encore par les ouvriers et employés à leur service.

Ces accidents sont beaucoup plus nombreux qu'on ne pense : un client glisse dans la boutique en entrant ou en sortant, se blesse : immédiatement on cherchera à mettre le chef d'entreprise en cause, sous prétexte que le carrelage était un peu défectueux, ou rendu glissant par un récent lavage, etc. Les exemples sont multiples. D'autre part, il est un risque particulièrement grave contre lequel il faut se mettre à l'abri, c'est celui résultant de la chute éventuelle de la cheminée du four.

Les conséquences d'un accident de ce genre peuvent être particulièrement graves et nous n'avons pas besoin d'insister sur la situation qui serait faite à un boulanger à la suite d'un tel accident, qui pourrait parfois occasionner la mort de plusieurs personnes.

Ceci s'applique également aux intoxications dont plusieurs clients viendraient à être victimes et qui pourraient mettre en cause la responsabilité du boulanger ou du pâtissier. Il est donc indispensable de s'assurer contre tous ces risques.

**PAS DE DÉLAI DE RÉFLEXION
POUR LES COMMERÇANTS**

La loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile modifiée par la loi du 23 Juin 1989 vise à protéger l'acheteur, placé dans des conditions de négociation inhabituelle, notamment en lui permettant de renoncer dans les sept jours à sa commande ou à son achat.

Depuis la modification de la loi en 1989, la protection des professionnels est exclue si l'objet de la transaction est en rapport direct avec les activités exercées dans le cadre de la profession.

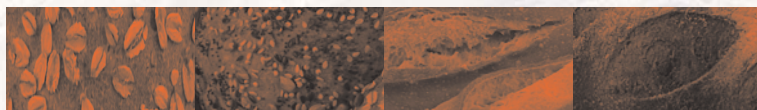
Ex. : Vente d'une machine à glace dans une boulangerie ; Contrat de désinsectisation et de dératisation.

Par contre, au même titre que les autres consommateurs, les commerçants bénéficient d'un délai de réflexion en cas de vente à domicile d'un produit ménager (téléviseur, réfrigérateur, voiture, etc.) à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un matériel professionnel.

CONTACTS

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

I Contacts à la Chambre Professionnelle	938
I Conseils agréés par la Chambre Professionnelle	939
I Contacts de A à Z	940



VOS CONTACTS À LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE

**QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL,
DONT BAUX COMMERCIAUX**

Marc NEXHIP (Secrétaire général)
Tél. 01 43 25 58 58

**COTISATIONS SYNDICALES,
PROTECTION JURIDIQUE,
SUIVI DES DOSSIERS AGRÈMENT
TITRES RESTAURANT**

Nadine PERUCCA
Tél. 01 43 25 92 89

**SERVICE DE PLACEMENT
DE PERSONNEL**

Nathalie FOUCHE
Tél. 01 43 25 28 20

**ACCUEIL, FERMETURES
ANNUELLE ET HEBDOMADAIRE
DES BOULANGERIES, MUTATIONS
DES FONDS DE COMMERCE**

Patricia WOLFF
Tél. 01 43 25 43 50

**APPLICATION DE LA CONVENTION
COLLECTIVE, DROIT DU TRAVAIL,
APPRENTISSAGE, FORMATION**

Pierre DAUGE
Tél. 01 43 25 36 16

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL,
RÈGLEMENTATION,
DOCUMENTATION,
RELATIONS PRESSE,
CONCOURS
PROFESSIONNELS****LA BOULANGERIE FRANÇAISE
(RÉDACTION
ET RÉGIE PUBLICITAIRE)**

Sylvie DUPRÉ
Tél. 01 43 25 58 58

AVOCATS**Cabinet DURAND-CONCHEZ**

Maître Xavier ROBERT – Maître Agnès
BAUVIN – Maître François RAUD
Permanence le lundi de 10 h à 12 h
Tél. 01 43 25 43 50

Maître Pierre SILVE

Permanence le jeudi de 10 h à 12 h
Tél. 01 43 25 43 50

Maître Pierre GARCIA-DUBOIS

Permanence le vendredi de 11 h à 13 h
Tél. 01 43 25 43 50

CONSEIL EN ASSURANCES**Cabinet AIC Giovannetti**

Philippe CHAPEAU
Tél. 01 43 42 37 75

Maître Pierre GARCIA-DUBOIS

Avocat à la Cour d'Appel
130 rue de la Pompe 75116 PARIS
Tél. 01 47 27 89 99
Fax 01 47 04 32 36
garciadubois@orange.fr

Cabinet DURAND-CONCHEZ

Me François Raud, Me Xavier Robert,
Me Agnès Bauvin
Société d'avocats
9 rue Descombes 75017 Paris
Tél. 01 46 22 70 30
Fax 01 46 22 70 29
avocats@durand-conchez.com

Maître Pierre SILVE

Avocat à la Cour d'Appel
22 rue Turin 75008 Paris
Tél. 01 45 00 53 03
Fax 01 45 00 42 00
pierre.silve@wanadoo.fr

Cabinet AIC-GIOVANNETTI

Philippe CHAPEAU
Assurances
7 quai d'Anjou 75004 Paris
Tél. 01 43 42 37 75
Fax. 01 40 51 81 39
phc@aic-giovanetti.fr
www.aic-giovanetti.com

SOVERIAL

Vérification des matériels
et des locaux
Conformité électrique
Conseil en hygiène
7 quai d'Anjou 75004 Paris
Té. 07 61 14 80 00
soverial@boulangerie75.org

**Maître Béatrice
DESAGNEAUX-PAUTRAT**

Huissier de justice
23 bis, rue de Constantinople
75008 Paris
Tél. 01 45 22 21 04
Fax 01 45 22 42 55
contact@etudedesagneaux.fr

Michel et Bertrand COQUILLARD

Experts en fours,
matériels de boulangerie,
perte d'exploitation, valeur vénale
1 bis, rue Vaneau 75007 Paris
Tél. 01 78 46 42 90
Tél. 06 22 22 69 22
bertrand.coquillard@me.com
michel.coquillard@wanadoo.fr

AGEFIPH

(association nationale pour la gestion
des fonds d'insertion professionnelle
des handicapés)
192 av. Aristide Briand
92226 Bagneux Cedex
Tél. 08 11 37 38 39
Fax 01 46 11 01 52
www.agefiph.fr

ARACT Ile de France

(association régionale pour
l'amélioration des conditions
de travail)
132 rue de Rivoli
75001 Paris
Tél. 01 53 40 90 40
www.aractidf.org

C.L.A.Q.

Centre Local d'Action Qualité
d'Ile-de-France
Maison des Métiers de l'Alimentation
56 rue de Londres
75008 Paris
Tél. 01 44 90 88 44
www.claqidf@cgaad.fr

**Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Paris**

21 rue Georges-Auric
75019 Paris
Tél. 36 46

**Caisse Primaire d'Assurance
Maladie des Hauts-de-Seine**

92026 Nanterre Cedex
Tél. 36 46

**Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Seine-Saint-Denis**

BP 60300
93018 Bobigny Cedex
Tél. 36 46

**Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Val-de-Marne**

1 à 9 av. du Général De Gaulle
94031 Créteil Cedex
Tél. 36 46

**Centre interprofessionnel
de formation des Commerces
de l'alimentation**

14 rue des Fillettes
75018 Paris
Tél. 01 55 26 39 70
Fax 01 55 26 39 71
www.cifca.fr

**Chambre de Commerce
et d'Industrie de Paris île de France**

2, rue de Viarmes
75001 Paris
Tél. 0 820 012 112
www.cci-paris-idf.fr

**Chambre de Commerce
et d'Industrie Hauts-de-Seine**

55 place Nelson Mandela
92000 Nanterre
Tél. 0 820 012 112

Antenne d'Antony

7 rue du Marché
92160 Antony
Tél. 0 820 012 112

Antenne de Boulogne Billancourt

39-41 rue de la Saussière
92100 Boulogne
Tél. 0 820 012 112

**Chambre de Commerce
et d'Industrie Seine-Saint-Denis**

191 av. Paul-Vaillant Couturier
93000 Bobigny
Tél. 0 820 012 112

**Chambre de Commerce
et d'Industrie Val-de-Marne**

8 place Salvador Allende
94000 Créteil
Tél. 0 820 012 112

**Chambre des Métiers
et de l'Artisanat de Paris**

72-74 rue de Reuilly
75012 Paris
Tél. 01 53 33 53 33
www.cma-paris.fr

Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine

17 bis rue des Venêts
92000 Nanterre
Tél. 01 47 29 43 43
www.cma-nanterre.fr

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis

91-129 rue Edouard Renard
93000 Bobigny
Tél. 01 41 60 75 00
www.cma93.fr

Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne

27 av. Raspail
94107 Saint-Maur-des-Fosses Cedex
Tél. 01 49 76 00 00
www.cma94.fr

Chambre Syndicale de l'industrie Meunière de la Région Parisienne

66 rue la Boétie
75008 Paris
Tél. 01 43 59 45 80

Commission des Titres Restaurants

32 rue Brison
42300 Roanne
Tél. 04 77 23 69 30

Confédération Nationale de la Boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie Française (C.N.B.F.)

27 av. d'Eylau
75782 Paris Cedex 16
Tél. 01 53 70 16 25
Fax 01 47 27 15 77
www.boulangerie.org

Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris

8 rue Froissart
75153 Paris Cedex 03
Tél. 01 40 27 16 00
ddpp@paris.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations des Hauts-de-Seine

167-177 av. Joliot Curie
92013 Nanterre Cedex
Tél. 01 40 97 46 00
ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-Saint-Denis

5-7 promenade Jean Rostand
Pôle administratif l'Européen Hall B
93000 Bobigny
Tél. 01 75 34 34 34
Fax 01 75 34 34 35
ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne

3 bis, rue des Archives
94046 Créteil Cedex
Tél. 01 45 13 92 30
Fax 01 49 80 43 44
ddpp@val-de-marne.gouv.fr

Direction départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Paris

19/21 rue Madeleine Vionnet
93300 Aubervilliers
Tél. 01 70 96 73 00
du lundi au mercredi

Direction départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine

13 rue Lens
92022 Nanterre Cedex
Tél. 01 47 86 40 00

Direction départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis

1 av. Youri Gagarine
93016 Bobigny Cedex
Tél. 01 41 60 53 00

Direction départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Val-de-Marne

Immeuble le Pascal
av. Général De Gaulle
94007 Créteil Cedex
Tél. 01 49 56 28 00

Espace Pain information

2 square Pétrarque
75116 Paris
www.espace-pain-info.com

FAF CEA

(formation des chefs d'entreprise artisanale secteur alimentation)
14 rue Chapon
CS-81 234
75139 Paris Cedex 03
accueil@fafcea.com

Formation Secourisme

Paris 10
35 bld de Magenta
75010 Paris
Tél. 06 60 06 21 14

IFFIP

Institut Francilien de Formation et d'Insertion Professionnelle
Centre des Hauts-de-Seine
21 rue Gardenat Lapostol
92150 Suresnes
Tél. 01 46 95 19 04
Fax 01 46 95 48 11
iffip92@iffip.fr

IFFIP

Institut Francilien de Formation et d'Insertion Professionnelle
Centre du Val d'Oise
2 rue du 11 Novembre
95360 Montmagny
Tél. 01 39 83 93 68
Fax 01 39 84 02 97
iffip95@iffip.fr

IFFIP

Institut Francilien de Formation et d'Insertion Professionnelle
Centre des Yvelines
1-3 rue Charles Bourseul
78700 Conflans-st-Honorine
Tél. 01 39 19 00 10
Fax 01 39 19 00 11
iffip78@iffip.fr

IFFIP

Institut Francilien de Formation et d'Insertion Professionnelle
Centre de l'Essonne
10 quai de la Borde - Bât. C3
91130 Ris Orangis
Tél. 01 69 06 14 35
Fax 01 69 06 52 49
iffip91@iffip.fr

Institut National de la Boulangerie-Pâtisserie (INBP)

150 bld de l'Europe
76171 Rouen Cedex
Tél. 02 35 58 17 77
Fax 02 35 58 17 86
www.inbp.com

Les Compagnons du Devoir

1 place Saint-Gervais
75004 Paris
Tél. 01 44 78 20 94

OPCALIM

Alimentation en détail, boulangerie
20 place des vins de France
CS-11 240
75603 Paris Cedex 17
Tél. 01 40 19 41 70
Fax 01 83 71 18 17

Préfecture de Paris

5 rue Leblanc
75015 Paris
Tél. 01 49 28 40 40
www.paris.pref.gouv.fr

Préfecture des Hauts-de-Seine

167 av. F. et I Joliot Curie
92000 Nanterre
Tél. 0 821 803 092
www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Saint-Denis

124 rue Carnot
93000 Bobigny
Tél. 01 41 60 60 61
www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Préfecture du Val-de-Marne

21 av. du Général De Gaulle
94011 Créteil Cedex
Tél. 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

RSI Ile de France Centre (75 - 93)

141 rue de Saussure
75017 Paris
Tél. 0811 010 814
Service retraite 01 43 18 58 58

RSI Ile de France Est (77 - 91 - 94)

58 rue de la Fosse aux Anglais
77190 Dammarie Les Lys
Tél. 01 80 39 93 00
Fax 01 80 39 94 00

RSI Ile de France Est (77 - 91 - 94)

site annexe
4 rue Eugène Renault
94710 Maisons-Alfort
Accueil uniquement sur rendez-vous

RSI Ile de France Ouest (78 - 92 - 95)

2 rue Voltaire
92532 Levallois Perret CEDEX
Cotisations : 0 811 01 08 16
Autres motifs : 01 57 64 70 10

**Service Interentreprises de Santé
au Travail de la Boulangerie
et de la Boulangerie-Pâtisserie**

35 rue Etienne Marcel
75001 Paris
Tél. 01 42 36 31 70
Fax 01 42 36 19 66

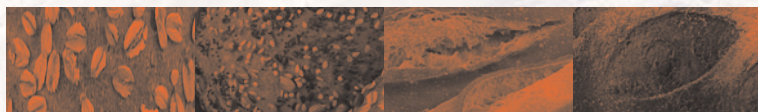
URSSAF**de Paris - Région Parisienne**

Centre d'Accueil
14 rue de la Beaume
93100 Montreuil Cedex
Tél. 0 820 01 10 10



TABLE DES MATIÈRES

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE



ORGANISATION PROFESSIONNELLE NATIONALE

Organigramme des Structures de la Confédération Nationale	46
Groupements Professionnels Départementaux	48

ORGANISATION DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE

Structure	72
Statuts	76
Règlement intérieur	86
Caisse d'entraide	90
Médaille de la reconnaissance	92
Présidents et Membres d'Honneur	94
Service Interentreprises de Santé au Travail de la Boulangerie-Pâtisserie de Paris et Région Parisienne (SISTBP)	95
Bureau de la Chambre Professionnelle	101
Responsables de secteurs	102
Sections départementales	108
Commissions et délégations	109
Membres des commissions	109
Vérificateurs des comptes	111
Conseillers prud'hommes	111
Amicales	112

LISTE DES BOULANGERIES

Liste alphabétique des Boulangeries	116
Liste des Boulangeries par arrondissements et localités	262
Par arrondissements et par rues de Paris	263
Par localités et par rues des Hauts-de-Seine	310
Par localités et par rues de Seine-Saint-Denis	338
Par localités et par rues du Val-de-Marne	365

LES CONCOURS PROFESSIONNELS

Trophée de la meilleure galette francilienne aux amandes	392
Trophée du Meilleur Artisan Boulanger-Pâtissier des Hauts-de-Seine (MAB 92)	394
Trophée de la meilleure baguette de tradition du Val-de-Marne	396

Trophée de la meilleure baguette de tradition de la Seine-Saint-Denis	398
Trophée de la meilleure brioche de la Seine-Saint-Denis	400
Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris	402
Master de la baguette de tradition française	403
Concours du meilleur croissant francilien au beurre	405
Concours de la meilleure tarte francilienne aux pommes	407
Trophée de la pâtisserie francilienne	409
Concours du pain Bio Paris et régions	411

L'ACCÈS ET L'EXERCICE DU MÉTIER DE BOULANGER

Formation et diplômes	414
Centres de formation d'apprentis	418
Attestation de qualification professionnelle	424
Validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) dans l'artisanat	425
Qualification artisanale	426
Titre de Maître-Artisan	427
Immatriculation au répertoire des métiers	428
Carte de commerçant ou d'artisan ambulant	431

STATUT DU CONJOINT

Conjoint associé	436
Conjoint salarié	436
Conjoint collaborateur	437
Choix d'un régime matrimonial	440

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Appellation "Boulangier" et enseigne "Boulangerie"	442
Pain maison, pain de tradition française et pain au levain	450
Principales dénominations de pains	453
Affichage et prix	455
Etiquetage des denrées alimentaires préemballées et non préemballées	458
Etiquetage du chocolat	459

Etiquetage des colorants	459
Risques présentés par certains produits parfumés à la cannelle	460
Allergènes alimentaires	461
Mention "viennoiserie Maison"	463
Mention "pain biologique"	463
Mention "pâtisserie décongelée"	464
Mention "à l'ancienne"	465
Emploi du terme "Maison"	465
Mention "pâtisserie au beurre"	465
Emploi du terme "Frais"	465
Mention "au fromage"	465
Mention "glacier", "glace maison", "fabricant"	466
Mention "sorbet aux fruits"	466
Facturation entre professionnels	467
Facturation récapitulative	468
Mentions obligatoires devant figurer sur les factures	468
Contrôle des balances	470
Titres restaurant	471
Déclaration d'utilisation de spiritueux modifiés (UTI)	476
Vente de boissons alcoolisées ou non alcoolisées	479

HYGIÈNE DES BOULANGERIES-PÂTISSERIES

Paquet hygiène	488
Déclaration d'activité destinée à la direction départementale de la protection des populations	489
PMS (Plan de Maîtrise Sanitaire)	491
Exemples de bonnes pratiques	
Huiles de friture	495
Pique-prix	496
Température à cœur des pâtisseries	496
Dispense d'agrément sanitaire	497
Transport des aliments	501
Mycotoxines et pesticides	503
Dératisation et désinsectisation	504
Formation à l'hygiène des denrées alimentaires	507
Faire face aux contrôleurs d'hygiène	509
Conduits de fumée et de ventilation des appareils à combustion	516

Modèle de certificat d'essais de conduit de fumée	520
Aération et ventilation du fournil	521
Locaux sanitaires	522

L'AMÉNAGEMENT DES BOULANGERIES

Accessibilité des commerces à tous les types de handicaps	524
Bruit des équipements professionnels	526
Vidéoprotection des salariés par l'employeur	528
Sécurité des commerces	530
Vidéoprotection dans les boutiques	532
Sonoriser sa boutique	537

FERMETURES ANNUELLE ET HEBDOMADAIRE DES BOULANGERIES

Fermeture hebdomadaire	540
Fermeture pour congés annuels	550

FONDS DE COMMERCE ET LEUR CESSION

Recommandations sur les pratiques et usages applicables aux cessions de fonds de commerce en Boulangerie-Pâtisserie	554
Création de SOVERIAL : Société de vérification des matériels et des locaux, conformité électrique, formation à l'hygiène	560
Compromis de vente	562
Promesse de vente (modèle)	563
Obligations imposées aux vendeurs	572
Forme juridique de l'entreprise	574
Répertoire des métiers	578
Registre du commerce	578
Droit d'enregistrement	581
Publication des ventes	581
Solidarité de responsabilité	582

BAUX DE PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Droit de préemption spécifique aux fonds artisanaux de commerce	584
Indexation du loyer d'un bail commercial	586
Assouplissement des conditions de renouvellement du bail commercial	586

Modification des droits de mutation en cas de cession de fonds de commerce	586
Instauration d'une exonération de droits de mutation en cas de cession du fonds à un salarié ou au conjoint du cédant	586
Extension de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel	587
Renouvellement de bail	588
Annexes	608
Etat des risques naturels et technologiques	610

LES FONDS EN LOCATION GÉRANCE

Vie du contrat	612
Loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux	615
Fiscalité de la location-gérance	618

FISCALITÉ

Reprise ou création d'une boulangerie	620
Principales formes juridiques	622
Différents régimes d'imposition	626
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)	628
Taxe d'apprentissage	629
Contribution économique territoriale	630
Plus et moins-values professionnelles	635
Imposition des plus et moins-values professionnelles	635
Exonération des plus-values lors du départ à la retraite	636
Éléments de calcul recette au quintal	638

CONVENTION COLLECTIVE

Sommaire	641
----------------	-----

TRAVAIL, EMPLOI ET PROTECTION SOCIALE

Formalités liées à l'embauche	800
Contrat de travail	804
Appellation "extra"	813

Remboursement des frais de transport	814
Journée de solidarité	816
Salaire et bulletin de paie	819
Licenciement	828
Documents obligatoires lors du départ du salarié	831
Cumul d'emplois et durée du travail - Obligations du salarié	834
Accidents - Maladies professionnelles et inaptitude	835
Maternité	840
Congés liés à la naissance	846 - 859
Emploi des mineurs	864
Obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés	872
Obligation d'affichage en entreprise	875
Registres et documents obligatoires dans l'entreprise	885
Apprentissage	888
Cumul Emploi-Retraite	898
Droit individuel à la formation (DIF)	900
Congé individuel de formation (CIF)	901
Médaille d'honneur du travail	903

APPRENTISSAGE

Accessibilité	888
Contrat d'apprentissage	888
Congés	893
Rémunération	894

OBLIGATIONS LIÉES À L'EMPLOI

Evaluation et prévention des risques professionnels	906
Prévention de la pénibilité au travail	912
Prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels	914
Prévention des risques de braquage	916
Vidéoprotection des salariés	919
Extincteurs et prévention des incendies	921
Vérification des installations électriques	922
Contrôles périodiques du matériel	923
Amiante et dispositif réglementaire	925
Aération et ventilation des locaux de travail	928

DISPOSITIONS DIVERSES

Durée de conservation des documents	932
Paiement en espèces et par chèque	934
Responsabilité civile des commerçants	935
Démarchage et vente à domicile	936

CONTACTS

Contacts à la Chambre Professionnelle	938
Conseils agréés par la Chambre Professionnelle	939
Contacts de A à Z	940

LES FOURNISSEURS DE LA PROFESSION

DE PARIS | HAUTS-DE-SEINE | SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

I CHAPITRE A

Boulangerie 955

I CHAPITRE B

Pâtisserie - Confiserie - Chocolaterie

Glacerie - Sandwicherie 963

I CHAPITRE C

Matériel - Véhicule 967

I CHAPITRE D

Transformation et aménagement de magasins 977

I CHAPITRE E

Assurance - Cession de fonds - Comptabilité - Droit

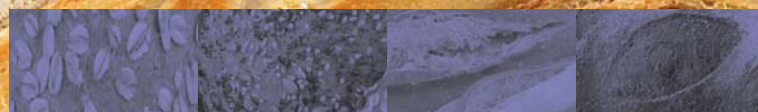
Financement - Garantie - Gestion de Patrimoine 983

I CHAPITRE F

Entretien de contrôles obligatoires 995

I CHAPITRE G

Formation - Travail temporaire - Protection sociale 999



L'EXIGENCE ÇA A DU BON



www.campaillette.com
www.facebook.com/exigezcampaillette

I CHAPITRE A

Boulangerie

- 1 - Adjuvants et améliorants pour la panification :
Malts - Malteries - Maltoseries - Acide ascorbique
- 2 - Farine - Farine bio - Préparations boulangères
- 3 - Laits secs et concentrés
- 4 - Levains - Levure (fabricants de)
- 5 - Moulins à céréales, à meules et dérivés





Ensemble, façonnons votre réussite.

Des farines de grande qualité, des outils de communications bien pensés, un accompagnement bien rôdé (installation, lancement de produit...). Bénéficiez du savoir-faire d'un moulin de dimension familiale proche de vos préoccupations qui partage avec vous l'amour de la qualité et du travail bien fait.

14, rue de Paris - 28500 Chérisy - T : 02 37 62 77 77 | F : 02 37 43 81 36
www.moulinsdecherys.fr - **contact : Michel Sardo 06 12 47 45 02**




Moulins Bourgeois
Meunier, et bien plus encore

Aux
Moulins Bourgeois,
la sélection des blés
est une **priorité.**

www.moulins-bourgeois.com





20, rue Amédée Guérard - BP 365
89103 SENS
03 86 83 96 40 / 03 86 83 96 41
www.moulins-dumee.com
contact@moulins-dumee.com



28130 VILLIERS LE MORHIER
02 37 82 50 43



20 rue Amédée Guérard
89100 SENS
03 86 83 38 25

Farines panifiables, mixes.

La baguette
Bagatelle



La seule
et unique
baguette
Label
Rouge



LES MOULINS

30 rue Godot de Mauroy - Paris 9^{ème}
Tél : 01 42 68 08 47 - www.foricher.com

Le croissant
d'après



PUR
Beurre
100%
Fait Maison



Cultivons le goût de l'exigence

Région Ile de France :

N° Vert 0 800 20 70 09



AXIANE
Secrets d'artisans

1 nouveau Moulin
100 % bio

(2 en 1) Meules de Pierre et Cylindres



1 nouvelle ambition
le Bio pour Tous

1 gamme de produits qui associe
TRADITION et INNOVATION



Decollogne
CRÉATEUR DE FARINES

4 rue de l'Ancienne Eglise
77410 Précy-sur-Marne
Tél. 01 60 01 90 04
Fax 01 60 01 63 43

Route de la Sucrierie
21110 Aiserey
Tél. 03 80 10 00 20
Fax 03 80 10 00 21

moulin@decologne.fr - www.decologne.fr

Un moulin de famille à taille humaine proche
de ses clients. Une farine à la pointe de la qualité
pour les boulangers les plus exigeants.

DE PÈRE EN FILS
MOULINS FOUCHÉ
DEPUIS 1860



Moulin du Gué - 91590 La Ferté-Alais
Tél : 01 69 90 62 80 - Fax : 01 64 57 44 82
contact@moulinsfouche.fr

La Festive, c'est tout un art !

Baguette de Tradition Française,
Elaborée à partir d'une Farine Label Rouge



Grand Moulin de Ballan

tél. 02.47.53.00.15
fax. 02.47.53.47.23

Moulin Deligne

tél. 01.30.28.91.91
fax. 01.30.34.85.60

Moulins Rioux

tél. 02.43.03.86.52
fax. 02.43.03.86.09



Pour en savoir plus, contactez les
Moulins Festival des Pains

Festival
DES PAINS

www.festivaldespains.com

Moulins de Chars, signe de qualité.



Pour le pain, la qualité est une exigence quotidienne. Aux Moulins de Chars, nous y travaillons de père en fils depuis plus d'un siècle en assemblant les meilleures farines. Nous associons ce travail à un ensemble de services et d'innovations pour construire avec nos clients une vraie relation de confiance.

www.moulinsdechars.com
Contact Hervé Thomas 06 85 55 33 39



MOULINS DE CHARS
DE PÈRE EN FILS DEPUIS 1903



AVEC LESAFFRE, LES SEULES LEVURES* CERTIFIÉES "ORIGINE FRANCE GARANTIE", SOYEZ FIER DE PERPÉTUER UN SAVOIR-FAIRE DE TRADITION FRANÇAISE.

Leader mondial dans la production de levure de panification, Lesaffre voit ses efforts et son exigence pour la qualité récompensés. En décrochant le label officiel « Origine France Garantie », Lesaffre peut affirmer haut et fort qu'il est le seul fabricant de levure produisant en France. Une production locale qui vous offre, par ailleurs, de nombreuses autres garanties complémentaires :

➤ QUALITÉ ET TRAÇABILITÉ DE NOS LEVURES LABELISÉES.

Nos laboratoires d'analyses qualité SIL FALA de Strasbourg contrôlent et assurent la sécurité alimentaire des produits à chaque étape de la fabrication, des matières premières jusqu'à l'emballage par une série d'opérations suivant des protocoles très stricts de contrôle qualité, d'hygiène et de traçabilité.

➤ RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES.

Démarches volontaires afin de préserver l'environnement de notre zone de production : limitation des consommations d'eau, renforcement des dispositifs de protection des sols et des eaux, réduction des émissions de gaz à effet de serre, baisse des consommations énergétiques...

➤ SOUTIEN DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE.

Choisir un produit « Origine France Garantie », c'est l'assurance de préserver et de valoriser un emploi localisé. Lesaffre compte aujourd'hui près de 1 600 salariés en France.

Lesaffre est heureux de perpétuer à vos côtés ce savoir-faire français, reconnu dans le monde entier.

*Ensemble,
revendiquons le
et soyons-en fiers.*



*Nos levures fraîches (L'Hirondelle, Springer, Fala, Kastalia, Levamax) certifiées « Origine France Garantie » sont fabriquées sur notre site de production SIL FALA de Strasbourg (Bas-Rhin).

Votre pain est entre de bonnes mains

Les bons faiseurs

FQB

FILIÈRE
QUALITÉ
BANETTE

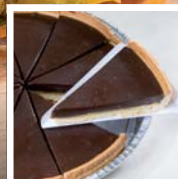
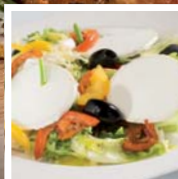
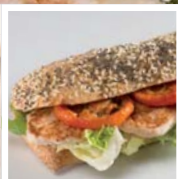
Chaque jour, s'engager par amour du pain.



Solutions Snacking



PRODUITS
FRAIS &
SURGELÉS



CATALOGUE GRATUIT
SUR SIMPLE DEMANDE



FRANCE DISTRIBUTION S.A.S.

ZAC DU BEL AIR
14 AVENUE JOSEPH PAXTON
FERRIÈRES EN BRIE
77614 MARNE LA VALLEE CEDEX 3
TÉL. 01 64 11 64 01
FAX. 01 64 11 64 02

BOUL'PAT ATLANTIQUE

ZAC DE LA MAISON NEUVE
15, RUE LOUIS BLÉRIOT
BP 28139
44981 SAINTE LUCE SUR LOIRE CEDEX
TÉL. 02 51 85 08 00
FAX. 02 51 85 08 01

I CHAPITRE B

Pâtisserie - Confiserie - Chocolaterie

Glacerie - Sandwicherie

- 1 - Boissons à emporter
- 2 - Bougies - Porte-bougies - Baigneurs - Couronnes - Décors pour glaces - Fèves - Santons - Bodèches - Azyme - Pastillages (pour gâteaux des rois et gâteaux d'anniversaire)
- 3 - Charcuterie
- 4 - Chocolat - Chocolat de couverture d'origine - Pâte à glacer - Beurre de cacao - Poudre de cacao - Pâte de cacao - Décors chocolat
- 5 - Conserves de fruits et confitures - Pulpes de fruits ordinaires et à glace - Fondants - Marzipan - Amandes et autres produits salés - Raisins - Essences aromatiques - Pâté et beurre d'anchois - Pâte à sucre - Colorants - Pâte d'amande - Fruits secs - Fruits au sirop - Fruits confits
- 6 - Cornets à glace
- 7 - Eaux de vie - Liqueurs - Vins - Fruits à l'alcool - Alcool aromatique
- 8 - Emballages
- 9 - Fromages
- 10 - Fruits et purées de fruits surgelés - Légumes surgelés
- 11 - Matières premières pour pâtisserie : beurre AOP - Crème - Œufs - Margarine - Sucre
- 12 - Nappages - Glaçages - Fondants - Topping - Sauces desserts - Fourrages
- 13 - Préparation pour pâtisserie - Crème - Garnitures pâtisseries - Pralinés et dérivés
- 14 - Produits sucrés - Confiserie de poche - Bonbons
- 15 - Tous produits snacking : sauces, légumes, salades, tartes, quiches...


CREMBEUR
www.crembeur.com


 Produits frais
 Professionnels

01 30 93 08 89

Boulangerie - Pâtisserie - Restauration - Traiteur



VOUS SOUHAITEZ :

- Captiver de nouveaux clients
- Développer votre CA et votre rentabilité
- Optimiser vos achats auprès d'un spécialiste
- Renforcer votre image d'artisan / fabricant au savoir-faire traditionnel

Loste Tradi-France, partenaire des artisans et professionnels des métiers de bouche, vous propose une large gamme de jambons cuits et secs, saucissons secs, salades, plats cuisinés, desserts, aides culinaires.

Mettez en valeur votre offre produits !

Livraison toute France, nous sommes à votre écoute pour vous aider et réussir le développement de vos ventes.



www.loste.com

N°Atur 0 810 109 135

LOSTE
TRADI-FRANCE

Loste Tradi-France - BP 29 - 35166 Montfort sur Meu cedex

Maison de confiance depuis 1866

TOUT BEURRE

Depuis 1966, au service des professionnels de la Boulangerie - Pâtisserie

- **Beurre, œufs, fromages, lait, crème ;**
- **Charcuteries et volailles ;**
- **Levure, améliorants, farine, mix, arômes, colorants, alcools pâtisseries ;**
- **Boissons 33 cl, 50 cl et 1.5 L ;**
- **Epicerie, conserves, fruits au sirop ;**
- **Emballage : boutique, laboratoire, transport ;**
- **Petit matériels, décors, sujets de fêtes ;**
- **Produits d'hygiène ;**
- **Fruits, purées de fruits, légumes surgelés.**

Service

Qualité

Prix



TOUT BEURRE S.A.S. 3 rue Ambroise Croizat - 95100 Argenteuil - RCS 449 177 492
Tel : 01 34 11 43 00 - Fax : 01 34 11 43 01 - www.toutbeurre.fr



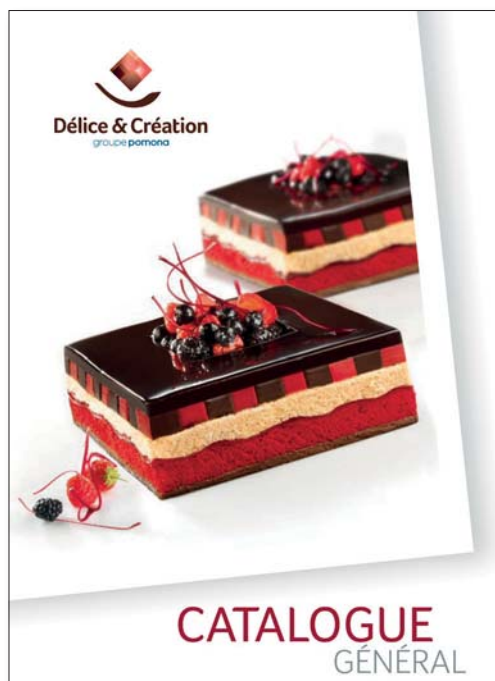
Délice & Création
La Berrichonne

Distributeur dédié
aux artisans
boulangers-pâtisseries

Vous
devez séduire
chaque jour
des gourmets exigeants ?

Nous
vous accompagnons
dans l'élaboration
de votre offre sucrée/salée.

Nous
avons sélectionné pour vous
une large gamme de matières
premières, produits finis,
emballages et confiserie.



Catalogue disponible auprès de vos commerciaux

LA BERRICHONNE

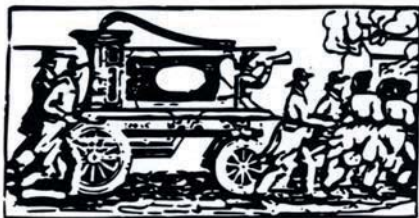
88 rue de seine
94 405 Vitry-sur-Seine cedex
01 45 73 02 06

10 000 Troyes
03 25 75 77 88

www.deliceetcreation.fr

Livraison rapide
commande jour A pour livraison jour B





PROTECTION **S**ÉCURITÉ **I**NCENDIE

Distributeur Matériel Incendie

Agréé toutes assurances

Entretien d'extincteurs toutes marques

Matériel homologué

30 années d'expérience

NF-MIH et agréé
auprès des Compagnies
d'Assurances



Extincteurs

POUR LA PROTECTION - L'EFFICACITÉ

TARIF SPÉCIAL POUR LA BOULANGERIE

Extincteurs obligatoires pour les cuves à fioul

MISE EN CONFORMITÉ NOUVELLES NORMES



Un extincteur de voiture offert pour tout nouveau client

Si vos extincteurs sont vides..., n° de tél. : **01 45 30 38 12**

Appelez Dépannage n° de tél. : **06 09 47 43 48**

de 8 h à 20 h sauf samedi

PSI 132, rue Lecourbe - 75015 PARIS - © **01 45 30 38 12**
Fax **02 35 77 37 31** - Portable : **06 09 47 43 48**

RC 82 A 04032

I CHAPITRE C

Matériel - Véhicule

- 1 - Appareil à buée
- 2 - Aspirateur de boulangerie
- 3 - Balance de magasin et de fournil - Bascule - Caisse enregistreuse - Caisse informatique - Peseuse - Stockage
- 4 - Banneton
- 5 - Batteur chauffant
- 6 - Batteuse - Broyeuse - Mélangeur Laminoin - Diviseuse - Bouleuse
- 7 - Biscotte - Pain (machine à couper)
- 8 - Brûleur à gaz ou au mazout
- 9 - Chambre à farine
- 10 - Chambre de détente à balancelle - Repose patons
- 11 - Chambre de fermentation et de préfermentation - Balancelle
- 12 - Chariot à défourner
- 13 - Chariot roulant pour la VAE
- 14 - Chauffe croissants - Etuve Bain-marie - Cuiseur
- 15 - Compteuse d'espèces (pièces et billets)
- 16 - Congélateur - surgélateur Conservateur
- 17 - Coutellerie
- 18 - Diviseuse de pâtes - Façonneuse
- 19 - Doseur - Mélangeur d'eau Fontaines d'eau froide
- 20 - Echelle à bacs
- 21 - Electricité
Lumière force moteur
- 22 - Extincteurs (vente)
- 23 - Fermenteur à levain
- 24 - Fourneaux pour pâtisserie
Rotative à biscuits
Friteuse à beignets
- 25 - Fours (construction et réparation)
- 26 - Fours à vapeur
- 27 - Fours à bois - au charbon - au gaz - au mazout
- 28 - Fours cyclothermes
- 29 - Fours électriques
- 30 - Froid - Frigoristes
- 31 - Grille et couche automatique
- 32 - Lampe de four - Baladeuse
- 33 - Lavage
- 34 - Machine à tourner - à rouler - à napper - à dorer - à pulvériser - à peler les pommes
- 35 - Matériel à produire de la crème chantilly
- 36 - Matériel d'enfournement
Elévateur
- 37 - Matériel de fabrication de glaces
- 38 - Moules à entremets - Moules à chocolat - Plaques et filets de cuisson - Cercles - Fonceuse à tartelettes et tartes - Dresseuse Pocheuse
- 39 - Pasteurisateur à crème - Injecteur à crème - Doseur-injecteur
- 40 - Pasteurisateur multifonction
- 41 - Pétrin en bois - Tour - Chariot - Pelle - Petit matériel de boutique et de fournil - Ustensiles divers
- 42 - Pétrin mécanique - Cuve
- 43 - Réfrigérateurs - Armoires et installations frigorifiques
- 44 - Tamiseur à farine
- 45 - Tour à pâtisserie
- 46 - Traitement d'eau professionnel
- 47 - Trempeuse à chocolat (fabricants)
- 48 - Véhicules (vente et location)
- 49 - Vêtement professionnel
- 50 - Vitrines réfrigérées pour crèmes glacées



Notre compétence pour votre exigence

conservation
& surgélation

froid positif
& chocolat

cuisson



fouace
contrôlée
& étuve

travail
de la pâte

mobiles



Entre vous & nous,
www.panimatic.fr



JAC' PESAGE

www.jacpesage.com

LES CAISSES ENREGISTREUSES

Spéciale Boulangerie



SHARP



LES BALANCES DE MAGASIN



TESTUT

VÉRIFICATEUR DES INSTRUMENTS
DE PESAGE
"AGRÉÉ PAR LA DIRECCTE"
ET RÉPARATEUR "CERTIFIÉ PAR LE LNE"

LE PESAGE DU FOURNIL



LE COMPTAGE D'ESPÈCES*



*photos non contractuelles

à CORBEIL (91)

01 60 88 30 50

Fax : 01 60 88 93 23

à RUNGIS (94)

01 41 73 92 92

Fax : 01 41 73 92 93

FABRICANT DE FOURS



ABRY NICOLAS

DISTRIBUTEUR DE MATÉRIELS



MAÎTRISE LA CONCEPTION
ÉQUIPE VOTRE FOURNIL
& LABORATOIRE
SAV 7J / 7

TÉL. 01 45 09 31 00

ABRY NICOLAS

Site : abrynicolas.fr

Email : contact@abrynicolas.fr



VARIOTHERM

Température réglable
de -28 ° à +25 ° C
(par section de 2 portillons)

KOMA seul conçoit, fabrique, installe et
entretient en direct sur toute la France
et dans chaque région 7 jours sur 7.



Elboma S.A.

Tél. 03 20 90 10 23 - Fax. 03 20 32 23 39

email. elboma@elboma-koma.com

Site. www.elboma-koma.com

Choisissez le froid le plus sûr et le plus rentable !

un peu plus cher à l'achat, beaucoup moins cher à l'usage :
des milliers d'utilisateurs de par le monde peuvent en témoigner.

Surgélateur
conservateur

de 2 à 10 portillons.



Chambre de
fermentation



La fermentation vraiment contrôlée,
48 h sans croûtage ni cloquage.
(à partir de 1 chariot)

PANISERVICE

Jean-Yves Jégu & Fils

Partenaires des artisans Boulangers-Pâtisseries



Vente • Après-vente
Dépannage tous matériels
Froid et Chaud
Agencement de magasins
Climatisation



Boulangerie Lalos, Paris 16^e

Tél. 01 39 89 78 15



2 chemin des Dix Arpents
95210 Saint-Gratien

Fax 01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

Les marques Référence
de la profession sont chez PANISERVICE



Assistance Fournil Service

01 34 12 12 75

Vente - Dépannage
Matériel Boulangerie - Pâtisserie



Armoire fermentation



Laminoin Rondo



Façonneuse



Surgélateur



SAV 24 h /24 7J/7



Pétrin 45 litres

Caisses enregistreuses





> La gamme la plus complète du marché

www.matburo.fr

CASIO

Vidéo surveillance



12:19:22 - [E] KIMBERLEY - 1 Caisse	
1 x PAIN AU CHOCOLAT	1,00
1,00 Total: 6,63	
KIMBERLEY Ticket n° 268 Total: 5,75	
1 COFFRE PAIN	1,85
2 LA COUPE	0,30
1 SALETTE	0,85
1 VERRE	1,85
1 SACHET BEURRE	1,00
www.casio Total: 5,75	

Tiroirs sécurisés



> Plus aucun contact entre les espèces de vos clients et vos employés

> Synchronisation avec votre caisse enregistreuse
> Recherche par mots clés
> Consultation à partir d'un smartphone ou d'un ordinateur

Depuis 20 ans au service de la sécurité des boulangeries

N°Azur 01 43 43 20 73

SPRINT AFFAIRES LOCAL

Guyancourt (78) - Paris (75012) - Combs La Ville (77) - Noisy Le Grand (93)

Matériel de Boulangerie & Pâtisserie

SAV
24h / 24h
365jours



SAV
24h / 24h
365jours

LE LABO

L'ESPACE VENTE

LE FOURNIL

01 40 96 95 96



Z.I. - 15, rue Marcellin Berthelot - 92160 ANTONY
www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

materiel et agencement



Votre concessionnaire
exclusif

 **BONGARD**
I L E - D E - F R A N C E

Matériel

Agencements

SAV

24/24 - 7/7

Financement

Panifour... tellement plus que des fours...



www.panifour.com



01 60 86 41 00

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 Bondoufle - Fax 01 60 864 225



MUSSANA FRANCE

65, rue Joseph Gaillard - 94300 VINCENNES
Tél. 01 48 08 48 69 - Fax 01 43 65 62 53
mussana-france@wanadoo.fr



**APPAREILS à PRODUIRE la CRÈME CHANTILLY
AUTOMATIQUEMENT et INSTANTANÉMENT**



La solution pour tous vos labos



Supports de cuisson

Moules souples

Mobilier

Stockage

Lavage



GROUPE SASA
Tél. : +33 3.27.84.23.38
www.sasa.fr



Fiable, propre, solide, facile, concret,
programmable, ambitieux, résistant,
silencieux, précis, productif, incroyable,
professionnel, efficace, indispensable,
rentable, complice, polyvalent, rapide,
économique... simplement inimitable !

Voilà les mots que **NOS clients** emploient pour définir

britbico® executive

Rien ne sera plus comme avant!

www.bravofrance.fr - www.youtube.com/user/bravofrance1



3 "bou
lan
ger"
C'est un métier.



GAIA *Concept*

Faites de votre magasin un lieu unique...



I CHAPITRE D

Transformation et aménagement de magasins

- 1 - Aménagement et installation de laboratoires
- 2 - Carrelage - Maçonnerie
- 3 - Chauffage central - Plomberie
- 4 - Climatisation - Ventilation
- 5 - Démolition de fours
- 6 - Electricité
- 7 - Fournil - Laboratoire (installation de)
- 8 - Gaz naturel
- 9 - Peinture et vitrerie (entrepreneur en)
- 10 - Store - Lambrequin
- 11 - Transformation de boulangerie sur devis et plans
Agencement de magasins tous corps d'état
- 12 - Transformation de devantures
- 13 - Vannerie - Etagère - Présentoir de comptoir
- 14 - Vitrine - Vitrine réfrigérée





CMC

AGENCEMENT

TEL : 01 49 62 09 09 FAX : 01 45 76 50 37
E-mail : cmc-agencement@wanadoo.fr

contact@cmc-agencement.com

CANDAS

Spécialiste de la
présentation du pain
et de la viennoiserie

Présentoirs



Présentoirs mobiles



Découvrez d'autres modèles sur
www.candas.fr
Demande de devis en ligne !

Etagères



Paniers lin

CONSTRUISONS ENSEMBLE VOTRE PROJET !

SAS Vannerie Candas 53, Route Nationale 80150 LE BOISLE
Tél : +33 (0)3 22 29 65 65 - Fax : +33 (0)3 22 29 65 64 - www.candas.fr - contact@candas.fr



BOULANGERIE LEROY, COURBEVOIE

AMA

atelier magasin agencement

un bureau d'études,
un atelier pour la fabrication sur mesure,
et un service après-vente,
c'est le gage de votre réussite.



BOULANGERIE COLLET, PARIS



BOULANGERIE TETREL, IGNY

..... DEVIS ET ETUDES GRATUITS

01.64.72.04.04 sarlama@wanadoo.fr

E.A.E. la Tuilerie - 12 rue des 5 Perches - 77645 CHELLES CEDEX



15 ans
d'expérience
à votre
service

ISOTECH[®]
VITRINES ET COMPTOIRS

Le spécialiste de l'agencement de magasins

BOULANGERIE

CHOCOLATERIE

SNACKING

TRAITEUR

SANDWICHERIE



PÂTISSERIE

GLACIER

STREET-FOOD

POINT CHAUD

ISOTECH • 273 RUE DU CHAMP DU GARET • 69400 ARNAS • Tél: 04 74 65 91 05 • Fax: 04 74 65 91 06

>>> www.isotech.fr

A hand is shown sifting flour into a basket. In the foreground, there is a large ball of dough. The scene is set in a kitchen or bakery, with a metal strainer and a wicker basket visible. The overall tone is warm and focused on the craft of baking.

B "bou
lan
ger"

C'est un métier.

I CHAPITRE E

Assurance - Cession de fonds - Comptabilité - Droit
Financement - Garantie - Gestion de Patrimoine

- 1 - Assureurs
- 2 - Avocats
- 3 - Banques
- 4 - Experts comptables
- 5 - Financement
- 6 - Fonds de Boulangerie-Pâtisserie (négociant en)
Agences immobilières spécialisées en boulangerie
- 7 - Gestion de patrimoine
- 8 - Rédacteurs d'actes



SCP GRISONI – BOUCHARA – GILLET

Avocats

38 rue Beaujon
75008 PARIS

Tél 01 55 37 06 06
Fax 01 45 72 03 37

scp-grisoni-bouchara@wanadoo.fr

Métro / RER: Charles de Gaulle Etoile



Cabinet BOULLIER
avocats

Cabinet fondé en 1880

Jean-Charles KREBS
Avocat à la Cour

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Ancien Membre du Conseil National des Barreaux
Ancien Conseil Juridique



33, rue des Petits-Champs • 75001 Paris
Tél. 01 42 96 69 90 • Fax 01 42 86 02 20
contact@cabinet-boullier.com
cabinet-boullier.com

MAY

AUDIT & CONSEIL

Société d'Avocats

BERTRAND MAY

ANCIEN CONSEIL JURIDIQUE
AVOCAT AU BARREAU DE CHARTRES
Spécialiste en droit des sociétés
Spécialiste en droit commercial

CORINNE TORUS

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

3 cabinets spécialisés au service des artisans Boulangers-Pâtisseries

4, rue Pothier
rez-de-chaussée
45000 ORLÉANS
T. 02 38 66 81 48

18, rue de la Poêle Percée
CS 20146
28008 CHARTRES CEDEX
T. 02 37 18 05 50
F. 02 37 36 24 52
may.audit@wanadoo.fr

159, avenue Malakoff
1^{er} étage gauche
75016 PARIS
T. 01 45 00 21 71

Merci d'adresser votre correspondance au siège social à Chartres

SELARL VALÉRIE GONDARD

Avocats à la cour

*Rédaction de tous actes
Contentieux de tous ordres
Droit social
Baux Commerciaux*

5, Place Tristan Bernard - 75017 PARIS
Tél. 01 45 01 54 30 - Fax. 01 45 01 54 60

E-mail : selarlvaleriegondard@orange.fr

J.L. BODIER J.M. LEPROUST

AVOCATS
ANCIENS CONSEILS JURIDIQUES
RÉDACTION DE TOUS ACTES

53, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS
Tél. 01 44 91 62 00 - Fax 01 44 91 62 01

Email : cabinet.bodier.leproust@orange.fr

DECROIX - CAMPAGNE

Cabinet fondé en 1905

Société d'avocats

Eric LE LUHANDRE

Avocat à la Cour

332, rue Saint-Honoré
75001 PARIS



Tél. 01 42 33 04 38

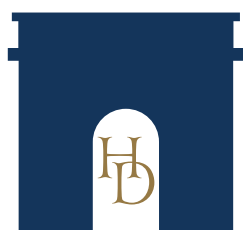
fax 01 42 33 73 56

leluhandre@decroix-campagne.com

chardin@decroix-campagne.com

Métro : Tuileries

C A B I N E T



H U C H E T
D E M O R G E

LE SPÉCIALISTE DEPUIS 1949
BOULANGERIE • PATISSERIE

Membres de la Chambre Syndicale des Mandataires en Fonds de Commerce
et Industrie de France et de la Caisse de Garantie CGAIM

Carte Professionnelle T.0537 – R.C. Paris B572 196 095

—
PARIS • BANLIEUE • PROVINCE
AUTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ : HÔTELLERIE

59, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, 75116 PARIS

Métro ARGENTINE (Ligne 1)

T. 01 40 67 71 11 – M. INFO@HUCHET-DEMORGE.COM

CABINET BONO & ASSOCIES

NEGOCIATEUR-REDACTEUR-SEQUESTRE

SPECIALISTE EN TRANSACTION DE FONDS DE
COMMERCE DE BOULANGERIE PÂTISSERIE

PARIS-BANLIEUE-PROVINCE

Plus de 30 ans d'expérience

Disponibilité, Suivi et Réactivité,
le Cabinet **BONO & ASSOCIES** vous accompagne dans vos projets

39, rue Saint Christophe 02200 SOISSONS

Tél. Province : 03.23.59.41.90 -Tél. Paris : 01.76.21.59.10

e-mail : contact@cabinet-bono-associes.fr

De nombreuses affaires sur notre site internet : www.batransactions.fr



Vendre des boulangeries est notre métier

Consultez notre site

ALC Consultants

17, avenue Trudaine - 75009 Paris
Metro Anvers
Tél. 01 42 80 96 14 - Fax 01 42 80 96 15
contact@alc-consultants.fr

www.alc-consultants.fr



FONDS DE BOULANGERIE ET PÂTISSERIE RÉDACTION D'ACTES - CONSEILS

Paris - Banlieue - Province

S.A. POUBEAU

au capital de 49.520 €



Philippe GOMEZ

28, avenue du Maréchal-foch
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Téléphone : **01 46 60 20 26**

Fax : **01 46 61 81 18** — e-mail : **info@sa-poubeau.com**

Adhérent Caisse de Garantie C.G.A.I.M n° 10336 pour 4.600 000 € - RCS B 301 852 372

*Venez allier
qualité de vie
et réussite
professionnelle !*



Depuis 20 ans, le spécialiste de la **BOULANGERIE-PÂTISSERIE** sur le **GRAND SUD OUEST**

www.aramis-immobilier.com

05 62 67 71 20

contact@aramis-immobilier.com

2a, route de Mauvezin - 32200 GIMONT



Contactez-nous, nous disposons d'un important portefeuille d'acquéreurs au plan national...



*La communication
de votre boulangerie à vendre...
Un projet d'installation
en toute sérénité : achat ;
création ; gérance,
notre site spécialisé*



www.agenceboulangerie.info

Tél. 06 07 18 46 45

VOUS AVEZ UN PROJET

- Acquisition Création Cession Autre

Contactez-nous - À remplir et à retourner :

SARL Médiation Service Boulangerie

Siège social : 46, rue de la Paix - 10000 TROYES - Tél. 06 07 18 46 45

Vos coordonnées :

Merci d'ajouter votre cachet commercial au dos de l'enveloppe d'expédition. Pour une vente, joindre le dernier bilan

Tél. | | | | | | | | | |



eurogec
expertise comptable & conseil

Hervé POUBEAU & Karim MALOU

Experts comptables • Commissaires aux comptes

Experts comptables des Boulangers-Pâtisseries depuis 1983

Conseil fiscal et social • Création d'entreprises • Financement • Gestion • Juridique

17, avenue d'Italie • 75013 PARIS • Tél. **01 44 06 76 76** • Fax 01 44 06 76 75
herve.poubeau@cabinetpoubeau.com • k.malou@eurogec.fr

Sarl au capital de 100.000 € • Inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris

Expertise - Comptable



Commissaires aux Comptes

SIÈGE SOCIAL
ZAC Le Clos Saint Jean
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
BP 524 - 77794 NEMOURS CEDEX
T **01 64 45 54 60**
F 01 64 29 19 22
courrielngc@nemourienne.com

BUREAUX ANNEXES
MORET S/LOING
9, rue du Peintre Sisley
77250 MORET S/LOING
T **01 60 73 52 30**
F 01 64 31 10 76
courrielngc@orange-business.fr

PARIS
58, rue de Lisbonne
75008 PARIS
T **01 64 45 54 60**
F 01 64 29 19 22
courrielngc@nemourienne.com

NGC accompagne les artisans Boulangers-Pâtisseries depuis plus de 30 ans

Depuis près de 40 ans, notre expertise est au service de votre profession

62905374
58447859
67290138
8342910241
281518672
289045672

fleuret associés
EXPERTISE

- EXPERTISE COMPTABLE
- CONSEIL ET AUDIT
- FISCALITÉ
- DROIT SOCIAL ET PAIE
- CONSEIL PATRIMONIAL

7 Quai d'Anjou - 75004 Paris
7 rue du Fossé Blanc - 92230 Gennevilliers
2 rue Georges Morvan - 17000 La Rochelle

Tél 01 41 11 34 00

accueil@fleuret.eu - www.fleuret.eu

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE



Une équipe de professionnels au service de l'artisan boulanger-pâtissier

Expert-comptable de la meilleure boulangerie de France 2013

Olivier DANNEPOND

Christian DEJOIE

Patrick RENAULT

Rendez-vous sur notre site
internet

www.expertise-bp.fr

98, rue Gabriel Péri 93200 SAINT-DENIS

Tel: 01 42 43 59 73

Mail: contact@expertise-bp.fr

Cabinet d'expertise comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de Paris Île de France



france expertise comptable

Claude BAROUCH
David BAROUCH

43, rue Saint-Georges - 75009 Paris
Tél. **01 48 78 13 47**
Fax 01 42 85 14 97
c.barouch@fec-fac.com

COMPTABILITÉ
SOCIAL
FISCALITÉ
CRÉATION D'ENTREPRISE
DOSSIERS FINANCIERS

*Inscrite au tableau de l'ordre
des Experts-Comptables de Paris Ile-de-France*

Expertise-comptable
Accompagnement
Conseil

ROQUES
BOUVIER
Associés

Contact :
Rémy Bouvier
8 rue Saint-Florentin
75001 Paris
Tél. 01 55 04 80 00
contact@rbassociés.fr

Au service des Boulangers-Pâtisseries

OPERA & ASSOCIES

Expertise comptable • Commissariat aux comptes

Une équipe au service de la Boulangerie

Mercedes DANIELO • Paulo FARIA • Olivier GUILLARD • Vincent LECLERE

11, Bd Raymond Poincaré • 94170 LE PERREUX S/MARNE
Tél. : **01 48 71 64 80** • Fax. : 01 48 71 34 20 • Email. : accueil@opera-associes.fr

*Fiduciaire
d'Expertise
et de Conseils Kelyor*

La maîtrise de l'expertise comptable
depuis 1972

Philippe SABATIN • Marc TAÏEB

Habités aux particularités des métiers de bouche
(boulangeries-pâtisserie-CHR)

31 Allée de Villemomble • 93340 LE RAINCY • Tél. : 01 41 70 10 20 • Fax. : 01 43 32 14 18

Courriel : cabinetkelyor@kelyor.fr

Société inscrite au tableau de l'ordre de la Région Parisienne



Le pouvoir
de réussir

cabex-conseil.fr

Jean-Marie COTTIN
Expert-comptable
Tel : 01 60 56 50 20

De la création à la transmission de votre boulangerie
Notre métier : vous accompagner dans tous les domaines

Comptabilité ■ Gestion ■ Droit
■ Fiscalité ■ Obligations sociales

EFEC – Cabinet d'expertise comptable

6bis rue Bouton Gaillard 77000 VAUX LE PENIL
16 avenue Daumesnil 75012 PARIS
E-mail : efec.melun@efec.fr
Site internet : <http://efec.cabex-conseil.fr/>

Aux services de la boulangerie-pâtisserie et des métiers de bouche depuis 40 ans.



SAS D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Philippe DUFRESNE
Jean-Marc SOUVESTRE
Marc TAÏEB

DES VALEURS PARTAGÉES À LA HAUTEUR DE NOTRE ENGAGEMENT

Notre éthique, portée par chacun des membres de notre équipe,
se traduit au quotidien dans chacune de nos actions.



Maîtriser | Conseiller | Accompagner | Satisfaire | Être actif | Informer

83 avenue Simon Bolivar · 75019 PARIS · T.01 44 52 52 52 · F.01 44 52 52 50
sodraco@wanadoo.fr · www.sodraco-expertise.fr



Notre Métier : Vous Conseiller

Cabinet de gestion en patrimoine reconnu pour son indépendance, vous propose des supports d'investissements adaptés à vos objectifs.

Placer à court terme • Epargner
 Valoriser un capital • Achat et financement d'un bien immobilier
 Défisicaliser votre ISF • Préparer votre retraite
 Percevoir des revenus et les transmettre • Anticiper sa succession.

12 rue de l'arcade - 75008 PARIS
Tél : 01 56 88 51 60 - g.baudrier@entalia.com

www.entalia.com

COURTIER EN FINANCEMENT



Courtier en financement professionnel
Boulangerie-Pâtisserie

◆ FONDS DE COMMERCE ◆ TRAVAUX ◆ RACHAT DE PARTS SOCIALES ◆ IMMOBILIER COMMERCIAL

Contactez **Laurent GILLES** au **06 12 712 810**
lgaxiome@orange.fr
ORIAS N°13002832 - RC CNA FN4848

ASSURANCES



Un contrat multirisque spécialement conçu pour répondre à mes besoins professionnels ? C'est rassurant.

- Valeur à neuf du four pendant 10 ans
- Pertes financières
- Garantie Intérim
- Détérioration de la marchandise
- Indemnités journalières

Pour obtenir gratuitement une étude personnalisée ou une documentation, contactez Philippe Chapeau au 01 43 42 37 75 ou phc@aic-giovanetti.fr



aic giovanetti

Agréé par la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtisseries

Architecte de solutions d'assurance depuis plus de 60 ans.

A hand is shown sifting flour into a basket. In the foreground, there is a large ball of dough. The scene is set in a kitchen or bakery, with a metal strainer and a wicker basket visible. The overall tone is warm and focused on the craft of baking.

B "bou
lan
ger"

C'est un métier.

I CHAPITRE F

Entretien et contrôles obligatoires

- 1 - Contrôles obligatoires (monte-charge, balances)
- 2 - Dépannage de jour et de nuit des pétrins - Moteurs et façonneuses (entretien à l'abonnement, pétrins de secours)
- 3 - Désinsectisation - Dératisation
- 4 - Fioul domestique - Mazout
- 5 - Frigoriste
- 6 - Fumisterie (entrepreneur de)
- 7 - Hygiène et sécurité alimentaire
- 8 - Produits d'hygiène et d'entretien
- 9 - Ramonage de cheminées
- 10 - Vérification extincteurs - Entretien toutes marques et certification de conformité



SOVERIAL

VÉRIFICATION DES MATÉRIELS
VÉRIFICATION DES LOCAUX
CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE
FORMATION HYGIÈNE



POUR VOS TRANSMISSIONS DE FONDS DE COMMERCE EN TOUTE SÉCURITÉ

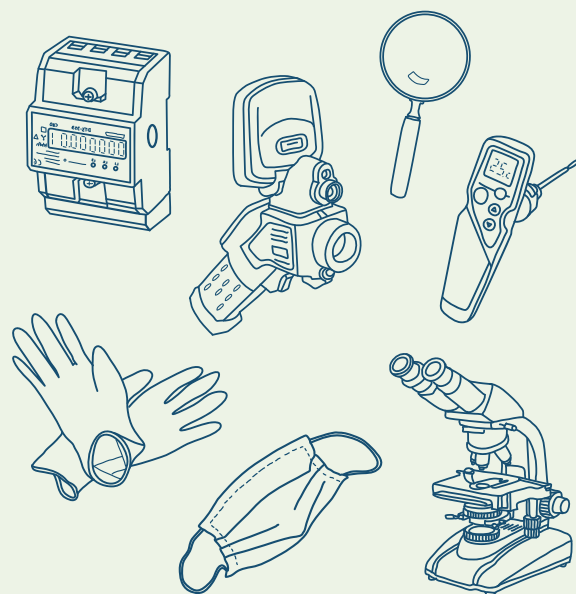
- Vérification du matériel
- Vérification électrique périodique
- Vérification des locaux
en conformité avec
la réglementation sur l'hygiène

POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES RISQUES LIÉS À L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

- Audit à la préparation
d'un contrôle de salubrité inopiné
- Formation au guide
des bonnes pratiques
prise en charge de vos OPCA

LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES ARTISANS BOULANGERS PÂTISSIERS DE PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS ET VAL-DE-MARNE A CRÉÉ SOVERIAL

Intervention dans un rayon de 100 km
autour de Paris. En dehors de cette zone,
nous facturerons les frais de déplacements
au réel



SOVERIAL - 7, quai d'Anjou 75004 PARIS
Tél : 01 43 25 43 50 - Fax : 01 43 29 65 49
E-mail : soverial@boulangerie75.org
Contact : Olivier Abafour : 07 61 14 80 00



Organisme de Formation et Conseil
en Hygiène et Sécurité Alimentaire

01 43 10 21 66

www.kalys-hygiene-alimentaire.com

ANALYSES MICROBIOLOGIQUES

prélèvements alimentaires et de surface, contrats d'analyses allant de 2 passages/an jusqu'aux 12 passages/an

FORMATIONS EN HYGIÈNE

dans vos locaux, sans l'arrêt de votre production, avec la possibilité de prise en charge par vos fonds de formation

RISQUES PROFESSIONNELS

Kalys peut vous former à la réalisation du DOCUMENT UNIQUE, demandé par l'inspection du travail

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

lors de contrôle des Services administratifs (DSV, DGCCRF, etc.)

DÉSINSECTISATION - DÉRATISATION - DÉSINFECTION -
ÉLOIGNEMENT DES PIGEONS - ELIMINATION RADICALE DE TOUS NUISIBLES

• DEVIS GRACIEUX SUR DEMANDE •



L'étoile

Entreprise fondée en 1964 - agrément du Ministère de l'Agriculture - N° AIF 00073

201, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

Tél. 01 45 63 22 61 - Lignes groupées - Fax. 01 45 63 39 99 - E-mail : info@letoile3d.fr - Site : www.letoile3d.fr



**3 "bou
lan
ger"**
C'est un métier.

A hand is shown sifting flour into a basket. In the foreground, there is a large ball of dough. The scene is set in a kitchen or bakery, with a metal strainer and a wicker basket visible. The overall tone is warm and focused on the craft of baking.

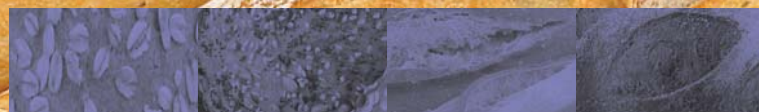
B "bou
lan
ger"

C'est un métier.

I CHAPITRE G

Formation - Travail temporaire - Protection sociale

- 1 - Création, transmission et développement d'entreprise
- 2 - Formation - Formation pour adulte et salarié en CIF
- 3 - Protection sociale et simplification des formalités administratives
- 4 - Travail temporaire (personnel de fabrication et de vente)



Formation initiale et continue

Boulangier CAP-BP-BM
Pâtissier CAP-BTM



CAMPUS
des métiers et de
l'entreprise

www.Campus93.fr

91 - 129 rue Edouard Renard
93013 Bobigny Cedex
Tél: 01 41 83 38 38
Fax: 01 41 83 38 61

Pôle de formation professionnelle
de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis





CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS

PARIS • HAUTS-DE-SEINE • SEINE-SAINT-DENIS • VAL-DE-MARNE

Directeur de la publication **Jacques MABILLE**

Rédaction et coordination **Sylvie DUPRÉ**

Liste des boulangeries **Nadine PERUCCA
Patricia WOLF**

Photos **Christophe di PASCALE
Frédéric SIMON
Graphic Obsession**

Guide pratique conçu et réalisé par



61, rue Daguerre - 75014 Paris
T. 01 40 58 11 00 - F. 01 40 58 12 00
accueil@ital conseil.com

N°ISSN : 1621-5591 - Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2014

LES FOURNISSEURS DE LA PROFESSION



I CHAPITRE A

Boulangerie

1 - Adjuvants et améliorants pour la panification :

Malts - Malteries - Maltoseries Acide ascorbique

LESAFFRE FRANCE 960

103, rue Jean Jaurès - 94704 MAISONS ALFORT
T.01 49 77 19 01 - F.01 48 93 77 89
stephane.pucel@lesaffrefrance.fr - www.lesaffrefrance.com

MOULINS BOURGEOIS 956

Rue du Moulin - 77510 VERDELOT
T.01 64 04 81 04 - F.01 64 04 81 43
david@moulinsbourgeois.com - www.moulinsbourgeois.com

2 - Farine - Farine bio - Préparations boulangères

AXIANE MEUNERIE 957

6, rue Charles Tellier - 28008 CHARTRES
T.01 64 59 20 40 - F.01 64 59 46 25
contact@axiane.com - www.axiane.com

BANETTE 961

Moulin à Vent - 45250 BRIARE
T.02 38 37 02 00 - F.02 38 31 35 81
banette@banette.fr - www.banette.fr

FESTIVAL DES PAINS 959

10, rue de la Campagnarde - 41600 LAMOTTE-BEUVRON
T.02 54 88 64 50 - F.02 54 88 04 66
info@festivaldespains.com - www.festivaldespains.com

FORICHER 957

30, rue Godot de Mauroy - 75009 PARIS
T.01 42 68 08 47 - F.01 42 68 01 64
beatrice.foricher@foricher.com - www.foricher.com

GRANDS MOULINS DE PARIS 954

44, rue Principale du port - 92230 GENNEVILLIERS
T.01 41 85 20 07
madeccressac@grandsmoulinsdeparis.com
www.grandsmoulinsdeparis.com

MINOTERIES VIRON 4

Rue du Moulin Lecomte - Le Coudray - 28630 CHARTRES
 T. 02 37 28 34 46
 infos@minoteries-viron.fr - www.minoteries-viron.fr

MOULIN DECOLLOGNE 957

4, rue de l'ancienne église - 77140 PRECY-SUR-MARNE
 Route de la sucrerie - 21110 AISEREY
 Précy-sur-Marne : T. 01 60 01 90 04 - F. 01 60 01 63 43
 Aiserey : T. 03 80 10 00 20 - F. 03 80 10 00 21
 moulin@decollogne.fr - www.decollogne.fr

MOULINS BOURGEOIS 956

Rue du Moulin - 77510 VERDELOT
 T. 01 64 04 81 04 - F. 01 64 04 81 43
 david@moulinsbourgeois.com - www.moulinsbourgeois.com

MOULINS DE CHARS 959

7, rue Dory - 95750 CHARS
 T. 06 85 55 33 39
 T. 01.34.67.55.50 - F. 01.30.39.90.95
 contact@moulinsdechars.com - www.moulinsdechars.com

MOULINS DE CHERISY 956

14, rue de Paris - 28500 CHERISY
 T. 02 37 62 77 77 - F. 02 37 43 81 36
 contact@moulinsdecherisy.fr - www.moulinsdecherisy.fr

MOULINS DUMÉE 957

20, rue Amédée Guérard - BP 365 - 89103 SENS
 T. 03 86 83 96 40 - F. 03 86 83 96 41
 contact@moulins-dumee.com - www.moulins-dumee.com

MOULINS FOUCHÉ 958

Moulin du Gué - 91590 LA-FERTE-ALAIS
 T. 01 69 90 62 80 - F. 01 64 57 44 82
 contact@moulinsfouche.fr - www.moulinsfouche.fr

MOULINS SOUFFLET Signet

7, quai de l'Apport Paris - 91100 CORBEIL ESSONNES
 T. 01 60 90 53 82 - F. 01 60 90 41 05
 smorgand@soufflet-group.com - www.soufflet-group.com

3 - Laits secs et concentrés

4 - Levains - Levure (fabricants)

LESAFFRE FRANCE 960

103, rue Jean Jaurès - 94704 MAISONS ALFORT
T.01 49 77 19 01 - F.01 48 93 77 89
stephane.pucel@lesaffrefrance.fr - www.lesaffrefrance.com

MOULINS BOURGEOIS 956

Rue du Moulin - 77510 VERDELOT
T.01 64 04 81 04 - F.01 64 04 81 43
david@moulinsbourgeois.com - www.moulinsbourgeois.com

5 - Moulins à céréales, à meules et dérivés

MOULINS BOURGEOIS 956

Rue du Moulin - 77510 VERDELOT
T.01 64 04 81 04 - F.01 64 04 81 43
david@moulinsbourgeois.com - www.moulinsbourgeois.com

MOULINS DE CHARS 959

7, rue Dory - 95750 CHARS
T.06 85 55 33 39
T.01.34.67.55.50 - F.01.30.39.90.95
contact@moulinsdechars.com - www.moulinsdechars.com

MOULINS DE CHERISY 956

14, rue de Paris - 28500 CHERISY
T.02 37 62 77 77 - F.02 37 43 81 36
contact@moulinsdecherisy.fr - www.moulinsdecherisy.fr

I CHAPITRE B

Pâtisserie - Confiserie - Chocolaterie Glacerie - Sandwicherie

1 - Boissons à emporter

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
T.01 45 73 02 06 - F.01 45 73 02 07
a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
T.01 34 11 43 00 - F.01 34 11 43 01
serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

2 - Bougies - Porte-bougies - Baigneurs - Couronnes - Décors pour glaces - Fèves - Santons - Bodèches - Azyme - Pastillages (pour gâteaux des rois et gâteaux d'anniversaire)

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
T. 01 45 73 02 06 - F. 01 45 73 02 07
a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
T. 01 34 11 43 00 - F. 01 34 11 43 01
serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

3 - Charcuterie

CREMBEUR 963

9, rue curie - BP 10 - 78840 FRENEUSE
T. 01 30 93 08 89 - F. 01 30 93 19 42
crembeur@wanadoo.fr - www.crembeur.com

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
T. 01 45 73 02 06 - F. 01 45 73 02 07
a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

HUBERT SOLUTION SNACKING 962

ZAC du Bel Air - 14, Avenue Joseph Paxton - Ferrières en Brie
77614 MARNE LA VALLEE CEDEX 3
T. 01 64 11 64 01 - F. 01 64 11 64 02
hdebosson@coupdepates.fr

LOSTE TRADI FRANCE 964

B.P 29 Bédée - 35166 MONTFORT SUR MEU CEDEX
T. 02 99 09 86 09 - F. 02 99 06 13 62
virginie.zambardi@loste.com - www.loste.com

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
T. 01 34 11 43 00 - F. 01 34 11 43 01
serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

4 - Chocolat - Chocolat de couverture d'origine - Pâte à glacer Beurre de cacao - Poudre de cacao - Pâte de cacao - Décors chocolat

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
T.01 45 73 02 06 - F.01 45 73 02 07
a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
T.01 34 11 43 00 - F.01 34 11 43 01
serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

5 - Conserves de fruits et diverses confitures - Pulpes de fruits ordinaires et à glace - Fondants - Marzipan - Amandes et autres produits salés - Raisins - Essences aromatiques - Pâté et beurre d'anchois - Pâte à sucre - Colorants - Pâte d'amande Fruits secs - Fruits au sirop - Fruits confits

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
T.01 45 73 02 06 - F.01 45 73 02 07
a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

6 - Cornets à glace

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
T.01 45 73 02 06 - F.01 45 73 02 07
a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

7 - Eaux de vie - Liqueurs - Vins - Fruits à l'alcool - Alcool aromatique

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
T.01 45 73 02 06 - F.01 45 73 02 07
a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
T.01 34 11 43 00 - F.01 34 11 43 01
serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

8 - Emballages

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
 T.01 45 73 02 06 - F.01 45 73 02 07
 a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

HUBERT SOLUTION SNACKING 962

ZAC du Bel Air - 14, Avenue Joseph Paxton - Ferrières en Brie
 77614 MARNE LA VALLEE CEDEX 3
 T.01 64 11 64 01 - F.01 64 11 64 02
 hdebosson@coupdepates.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
 T.01 34 11 43 00 - F.01 34 11 43 01
 serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

9 - Fromages

CREMBEUR 963

9, rue curie - BP 10 - 78840 FRENEUSE
 T.01 30 93 08 89 - F.01 30 93 19 42
 crembeur@wanadoo.fr - www.crembeur.com

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
 T.01 45 73 02 06 - F.01 45 73 02 07
 a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

HUBERT SOLUTION SNACKING 962

ZAC du Bel Air - 14, Avenue Joseph Paxton - Ferrières en Brie
 77614 MARNE LA VALLEE CEDEX 3
 T.01 64 11 64 01 - F.01 64 11 64 02
 hdebosson@coupdepates.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
 T.01 34 11 43 00 - F.01 34 11 43 01
 serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

10 - Fruits et purée de fruits surgelés - Légumes surgelés

CREMBEUR 963

9, rue curie - BP 10 - 78840 FRENEUSE
 T.01 30 93 08 89 - F.01 30 93 19 42
 crembeur@wanadoo.fr - www.crembeur.com

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
 T.01 45 73 02 06 - F.01 45 73 02 07
 a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
 T.01 34 11 43 00 - F.01 34 11 43 01
 serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

**11 - Matières premières pour pâtisserie : beurre AOP - Crème
Œufs - Margarine - Sucre****CREMBEUR 963**

9, rue curie - BP 10 - 78840 FRENEUSE
 T.01 30 93 08 89 - F.01 30 93 19 42
 crembeur@wanadoo.fr - www.crembeur.com

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
 T.01 45 73 02 06 - F.01 45 73 02 07
 a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

HUBERT SOLUTION SNACKING 962

ZAC du Bel Air - 14, Avenue Joseph Paxton - Ferrières en Brie
 77614 MARNE LA VALLEE CEDEX 3
 T.01 64 11 64 01 - F.01 64 11 64 02
 hdebosson@coupdepates.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
 T.01 34 11 43 00 - F.01 34 11 43 01
 serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

**12 - Nappages - Glaçages - Fondants - Topping - Sauces desserts
Fourrages****DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965**

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
 T.01 45 73 02 06 - F.01 45 73 02 07
 a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
 T.01 34 11 43 00 - F.01 34 11 43 01
 serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

13 - Préparation pour pâtisserie - Crème - Garnitures pâtisseries Pralinés et dérivés

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
T. 01 45 73 02 06 - F. 01 45 73 02 07
a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
T. 01 34 11 43 00 - F. 01 34 11 43 01
serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

14 - Produits sucrés - Confiserie de poche - Bonbons

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
T. 01 45 73 02 06 - F. 01 45 73 02 07
a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
T. 01 34 11 43 00 - F. 01 34 11 43 01
serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

15 - Tous produits snacking : sauces, légumes, salades, tartes, quiches...

DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE 965

88, rue de Seine - 94400 VITRY-SUR-SEINE
T. 01 45 73 02 06 - F. 01 45 73 02 07
a.surusca@deliceetcreation.fr - www.deliceetcreation.fr

HUBERT SOLUTION SNACKING 962

ZAC du Bel Air - 14, Avenue Joseph Paxton - Ferrières en Brie
77614 MARNE LA VALLEE CEDEX 3
T. 01 64 11 64 01 - F. 01 64 11 64 02
hdebosson@coupepates.fr

LOSTE TRADI FRANCE 964

B.P 29 Bédée - 35166 MONTFORT SUR MEU CEDEX
T. 02 99 09 86 09 - F. 02 99 06 13 62
virginie.zambardi@loste.com - www.loste.com

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
 T.01 34 11 43 00 - F.01 34 11 43 01
 serviceclient@toutbeurre.fr - www.toutbeurre.fr

I CHAPITRE C

Matériel - Véhicule

1 - Appareils à buée**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

2 - Aspirateurs de boulangerie**AVMA 972**

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

3 - Balances de magasins et de fournils - Bascules - Caisses enregistreuses - Caisses informatiques - Peseuses - Stockage**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

JAC'PESAGE 969

52, boulevard de Fontainebleau - 91100 CORBEIL ESSONNES
 3, avenue des 3 marchés PLA 143 - 94587 RUNGIS CEDEX
 Corbeil : T.01 60 88 30 50 - F.01 60 88 93 23
 Rungis : T.01 41 73 92 92 - F.01 41 73 92 93
 jacpesage@wanadoo.fr - www.jacpesage.com

MATBURO CASIO 971

21, rue de la Mare du Troux - 78280 GUYANCOURT
 T.01 30 60 05 25 - F.01 30 60 93 05
 matburo@wanadoo.fr

4 - Bannetons**VANNERIE CANDAS 979**

53, route nationale - 80150 LE BOISLE
 T.03 22 29 65 65 - F.03 22 29 65 64
 contact@candas.fr - www.candas.fr

5 - Batteurs chauffants**6 - Batteuses - Broyeuses - Mélangeurs - Laminoirs - Diviseuses
Bouleuses****ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AFS 971

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN
 T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANIMATIC 968

ZI les Judris - Route d'Egreville - 77460 SOUPPES SUR LOING
 T.01 64 29 72 19 - F.01 64 29 68 49
 info@panimatic.com - www.panimatic.fr

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN

T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

7 - Biscottes - Pains (machines à couper)**AVMA 972**

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY

T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34

avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

8 - Brûleurs à gaz ou au mazout**AVMA 972**

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY

T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34

avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN

T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

9 - Chambres à farine**10 - Chambres de détente à balancelle - Repose pâtons****ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL

T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41

contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AFS 971

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN

T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANIMATIC 968

ZI les Judris - Route d'Egreville - 77460 SOUPPES SUR LOING
 T.01 64 29 72 19 - F.01 64 29 68 49
 info@panimatic.com - www.panimatic.fr

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN
 T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

11- Chambres de fermentation et de préfermentation - Balancelles**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AFS 971

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN
 T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

ELBOMA 969

ZI B. CS 10449 - 59474 SECLIN CEDEX
 T.03 20 90 10 23 - F.03 20 32 23 39
 elboma@elboma-koma.com - www.elboma-koma.com

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANIMATIC 968

ZI les Judris - Route d'Egreville - 77460 SOUPPES SUR LOING

T.01 64 29 72 19 - F.01 64 29 68 49

info@panimatic.com - www.panimatic.fr

12 - Chariots à défourner**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL

T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41

contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY

T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34

avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

VANNERIE CANDAS 979

53, route nationale - 80150 LE BOISLE

T.03 22 29 65 65 - F.03 22 29 65 64

contact@candas.fr - www.candas.fr

13 - Chariots roulants pour la VAE**14 - Chauffe croissants - Etuves - Bain-marie - Cuiseurs****15 - Compteuses d'espèces (pièces et billets)****JAC'PESAGE 969**

52, boulevard de Fontainebleau - 91100 CORBEIL ESSONNES

3, avenue des 3 marchés PLA 143 - 94587 RUNGIS CEDEX

Corbeil :T.01 60 88 30 50 - F.01 60 88 93 23

Rungis :T.01 41 73 92 92 - F.01 41 73 92 93

jacpesage@wanadoo.fr - www.jacpesage.com

16 - Congélateurs - Surgélateurs - Conservateurs**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL

T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41

contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS

AFS 971

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN
T. 01 34 12 12 75 - F. 01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
T. 01 40 96 95 96 - F. 01 40 96 12 34
avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

ELBOMA 969

ZI B. CS 10449 - 59474 SECLIN CEDEX
T. 03 20 90 10 23 - F. 03 20 32 23 39
elboma@elboma-koma.com - www.elboma-koma.com

ISOTECH 981

273, rue du Champ du Garet - 69400 ARNAS
T. 04 74 65 91 05 - F. 04 74 65 91 06
commercial@isotech.fr - www.isotech.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
T. 01 60 86 41 00 - F. 01 60 86 42 25
corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANIMATIC 968

ZI les Judris - Route d'Egreville - 77460 SOUPPES SUR LOING
T. 01 64 29 72 19 - F. 01 64 29 68 49
info@panimatic.com - www.panimatic.fr

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN
T. 01 39 89 78 15 - F. 01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

17 - Coutellerie**TOUT BEURRE** 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
T. 01 34 11 43 00 - F. 01 34 11 43 01

18 - Diviseuses de pâtes - Façonneuses**ABRY NICOLAS** 969

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
T. 01 45 09 31 00 - F. 01 43 30 73 41
contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AFS 971

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT-GRATIEN
 T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANIMATIC 968

ZI les Judris - Route d'Egreville - 77460 SOUPPES SUR LOING
 T.01 64 29 72 19 - F.01 64 29 68 49
 info@panimatic.com - www.panimatic.fr

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT GRATIEN
 T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

19 - Doseurs - Mélangeurs d'eau - Fontaines d'eau froide**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AFS 971

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT-GRATIEN
 T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

ISOTECH 981

273, rue du Champ du Garet - 69400 ARNAS
 T.04 74 65 91 05 - F.04 74 65 91 06
 commercial@isotech.fr - www.isotech.fr

PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN

T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

20 - Echelles à bacs**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL

T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41

contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY

T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34

avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANIMATIC 968

ZI les Judris - Route d'Egreville - 77460 SOUPPES SUR LOING

T.01 64 29 72 19 - F.01 64 29 68 49

info@panimatic.com - www.panimatic.fr

SASA - DEMARLE - BODSON - ROURE 974

ZI n°1 - Route de Pommereuil - BP 50009 - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS

T.03 27 84 23 38 - F.03 27 77 88 11

contact@sasa.fr - www.sasa.fr

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL

T.01 34 11 43 00 - F.01 34 11 43 01

21 - Electricité - Lumière et force moteur**22 - Extincteurs (vente)****PSI 966**

132, rue Lecourbe - 75015 PARIS

T.01 45 30 38 12 - F.02 35 77 37 31

23 - Fermenteurs à levain

AFS 971

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT-GRATIEN
 T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

24 - Fourneaux pour pâtisserie - Rotatives à biscuits - Friteuses à beignets

25 - Fours (construction et réparation)

ABRY NICOLAS 969

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

26 - Fours à vapeur

ABRY NICOLAS 969

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

27 - Fours à bois - au charbon - au gaz - au mazout**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL

T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41

contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY

T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34

avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN

T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

28 - Fours cyclothermes**29 - Fours électriques****ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL

T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41

contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AFS 971

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN

T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY

T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34

avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANIMATIC 968

ZI les Judris - Route d'Egreville - 77460 SOUPPES SUR LOING

T.01 64 29 72 19 - F.01 64 29 68 49

info@panimatic.com - www.panimatic.fr

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT GRATIEN

T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

30 - Froid - Frigoristes**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL

T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41

contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AFS 971

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT-GRATIEN

T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY

T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34

avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

CMC AGENCEMENT 2 - 978

Route de Brie - 94510 LA QUEUE EN BRIE

T.01 49 62 09 09 - F.01 45 76 50 37

contact@cmc-agencement.com" - www.cmc-agencement.com

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT GRATIEN

T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

SASA - DEMARLE - BODSON - ROURE 974

ZI n°1 - Route de Pommereuil - BP 50009 - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS

T.03 27 84 23 38 - F.03 27 77 88 11

contact@sasa.fr - www.sasa.fr

31 - Grilles et couches automatiques

ABRY NICOLAS 969

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25c
 orinne@panifour.com - www.panifour.com

PANIMATIC 968

ZI les Judris - Route d'Egreville - 77460 SOUPPES SUR LOING
 T.01 64 29 72 19 - F.01 64 29 68 49
 info@panimatic.com - www.panimatic.fr

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN
 T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

SASA - DEMARLE - BODSON - ROURE 974

ZI n°1 - Route de Pommereuil - BP 50009 - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS
 T.03 27 84 23 38 - F.03 27 77 88 11
 contact@sasa.fr - www.sasa.fr

32 - Lampes de four - Baladeuses

ABRY NICOLAS 969

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

TOUT BEURRE 964

3, rue Ambroise Croizat - 95100 ARGENTEUIL
 T.01 34 11 43 00 - F.01 34 11 43 01

33 - Lavage**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AFS 971

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT-GRATIEN
 T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

BODSON / SASA 974

ZI n°1 - Route de Pommereuil - BP 50009 - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS
 T.03 27 84 36 28 - F.03 27 77 89 44
 contact@sasa.fr - www.sasa.fr

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT GRATIEN
 T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

SASA - DEMARLE - BODSON - ROURE 974

ZI n°1 - Route de Pommereuil - BP 50009 - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS
 T.03 27 84 23 38 - F.03 27 77 88 11
 contact@sasa.fr - www.sasa.fr

**34 - Machines à tourner - à rouler - à napper - à dorer
- à pulvériser - à peler les pommes****ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AFS 971

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT-GRATIEN
 T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

35 - Matériel à produire de la crème chantilly**AVMA 972**

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY

T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34

avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

BRAVO FRANCE 975

ZAC Les Radars - Immeuble Le Multitech

13, rue Jean-Jacques Rousseau - 91350 GRIGNY

T.01 69 43 50 50 - F.01 69 06 72 58

info@bravoFrance.fr - www.bravoFrance.fr

MUSSANA FRANCE 974

65, rue Joseph Gaillard 94300 - VINCENNES

T.01 48 08 48 69 - F.01 43 65 62 53

mussana-france@wanadoo.fr - www.mussana-france.com

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT GRATIEN

T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

36 - Matériel d'enfournement - Elévateurs**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL

T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41

contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY

T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34

avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANIMATIC 968

ZI les Judris - Route d'Egreville - 77460 SOUPPES SUR LOING

T.01 64 29 72 19 - F.01 64 29 68 49

info@panimatic.com - www.panimatic.fr

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN

T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

ROURE 974

7, quai de la Rive - BP 156 - 42400 SAINT-CHAMOND

T.04 77 22 09 22 - F.04 77 31 49 82

contact@sasa.fr - www.sasa.fr

SASA - DEMARLE - BODSON - ROURE 974

ZI n°1 - Route de Pommereuil - BP 50009 - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS

T.03 27 84 23 38 - F.03 27 77 88 11

contact@sasa.fr - www.sasa.fr

37 - Matériel de fabrication de glaces**AFS 971**

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN

T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY

T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34

avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

BRAVO FRANCE 975

ZAC Les Radars - Immeuble Le Multitech

13, rue Jean-Jacques Rousseau - 91350 GRIGNY

T.01 69 43 50 50 - F.01 69 06 72 58

info@bravofrance.fr - www.bravofrance.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

38 - Moules à entremets - Moules à chocolat - Plaques et filets de cuisson - Cercles - Fonceuses à tartelettes et tartes Dresseuses - Pocheuses - Emmouleuses - Doseuses

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

DEMARLE 974

Parc d'Activités des Ansereuilles - 59136 WAVRIN
T.03 20 58 83 84 - F.03 20 58 74 70
contact@sasa.fr - www.sasa.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
corinne@panifour.com - www.panifour.com

SASA - DEMARLE - BODSON - ROURE 974

ZI n°1 - Route de Pommereuil - BP 50009 - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS
T.03 27 84 23 38 - F.03 27 77 88 11
contact@sasa.fr - www.sasa.fr

39 - Pasteurisateurs à crème - Injecteurs à crème Doseur-injecteur

AFS 971

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN
T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

BRAVO FRANCE 975

ZAC Les Radars - Immeuble Le Multitech
13, rue Jean-Jacques Rousseau - 91350 GRIGNY
T.01 69 43 50 50 - F.01 69 06 72 58
info@bravofrance.fr - www.bravofrance.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
corinne@panifour.com - www.panifour.com

40 - Pasteurisateurs multifonctions

BRAVO FRANCE 975

ZAC Les Radars - Immeuble Le Multitech
13, rue Jean-Jacques Rousseau - 91350 GRIGNY
T.01 69 43 50 50 - F.01 69 06 72 58
info@bravofrance.fr - www.bravofrance.fr

41 - Pétrins en bois - Tours - Chariots - Pelles - Petit matériel de boutique et de fournil - Ustensiles divers

ABRY NICOLAS 969

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
corinne@panifour.com - www.panifour.com

42 - Pétrins mécaniques - Cuves

ABRY NICOLAS 969

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AFS 971

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN
T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN
T. 01 39 89 78 15 - F. 01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

43 - Réfrigérateurs - Armoires et installations frigorifiques**ABRY NICOLAS 969**

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
T. 01 45 09 31 00 - F. 01 43 30 73 41
contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AFS 971

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN
T. 01 34 12 12 75 - F. 01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
T. 01 40 96 95 96 - F. 01 40 96 12 34
avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

CMC AGENCEMENT 2 - 978

Route de Brie - 94510 LA QUEUE EN BRIE
T. 01 49 62 09 09 - F. 01 45 76 50 37
contact@cmc-agencement.com - www.cmc-agencement.com

ISOTECH 981

273, rue du Champ du Garet - 69400 ARNAS
T. 04 74 65 91 05 - F. 04 74 65 91 06
commercial@isotech.fr - www.isotech.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
T. 01 60 86 41 00 - F. 01 60 86 42 25
corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANIMATIC 968

ZI les Judris - Route d'Egreville - 77460 SOUPPES SUR LOING
T. 01 64 29 72 19 - F. 01 64 29 68 49
info@panimatic.com - www.panimatic.fr

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN
T. 01 39 89 78 15 - F. 01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

44 - Tamiseurs à farine

45 - Tours à pâtisserie

AFS 971

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT-GRATIEN
T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

ISOTECH 981

273, rue du Champ du Garet - 69400 ARNAS
T.04 74 65 91 05 - F.04 74 65 91 06
commercial@isotech.fr - www.isotech.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANIMATIC 968

ZI les Judris - Route d'Egreville - 77460 SOUPPES SUR LOING
T.01 64 29 72 19 - F.01 64 29 68 49
info@panimatic.com - www.panimatic.fr

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT GRATIEN
T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

ROURE 974

7, quai de la Rive - BP 156 - 42400 SAINT-CHAMOND
T.04 77 22 09 22 - F.04 77 31 49 82
contact@sasa.fr - www.sasa.fr

SASA - DEMARLE - BODSON - ROURE 974

ZI n°1 - Route de Pommereuil - BP 50009 - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS
T.03 27 84 23 38 - F.03 27 77 88 11
contact@sasa.fr - www.sasa.fr

46 - Traitement d'eau professionnel

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

47 - Trempeuses à chocolat (fabriques)**BRAVO FRANCE 975**

ZAC Les Radars - Immeuble Le Multitech

13, rue Jean-Jacques Rousseau - 91350 GRIGNY

T.01 69 43 50 50 - F.01 69 06 72 58

info@bravofrance.fr - www.bravofrance.fr

48 - Véhicules (vente et location)**49 - Vêtements professionnels****50 - Vitrines réfrigérées pour crèmes glacées****AFS 971**

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN

T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07

paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY

T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34

avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

BRAVO FRANCE 975

ZAC Les Radars - Immeuble Le Multitech

13, rue Jean-Jacques Rousseau - 91350 GRIGNY

T.01 69 43 50 50 - F.01 69 06 72 58

info@bravofrance.fr - www.bravofrance.fr

ISOTECH 981

273, rue du Champ du Gare - 69400 ARNAS

T.04 74 65 91 05 - F.04 74 65 91 06

commercial@isotech.fr - www.isotech.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE

T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25

corinne@panifour.com - www.panifour.com

I CHAPITRE D

Transformation et aménagement de magasins

1 - Aménagement et installation de laboratoires

AMA 980

2, rue des cinq perches - 77645 CHELLES CEDEX
T.01 64 72 04 04 - F.01 64 72 01 48
sarlama@orange.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

ISOTECH 981

273, rue du Champ du Garet - 69400 ARNAS
T.04 74 65 91 05 - F.04 74 65 91 06
commercial@isotech.fr - www.isotech.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT GRATIEN
T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

2 - Carrelage - Maçonnerie

3 - Chauffage central - Plomberie

4 - Climatisation - Ventilation

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpens - 95210 SAINT GRATIEN
T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

5 - Démolition de fours

6 - Electricité

7 - Fournils - Laboratoires (installation de)

ABRY NICOLAS 969

106, avenue Vaucanson - 93370 MONTFERMEIL
 T.01 45 09 31 00 - F.01 43 30 73 41
 contact@abrynicolas.fr - www.abrynicolas.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN
 T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

8 - Gaz naturel

9 - Peinture et vitrerie (entrepreneur en)

10 - Stores - Lambrequins

11 - Transformation de boulangerie sur devis et plans
Agencement de magasins tous corps d'état**AMA** 980

2, rue des cinq perches - 77645 CHELLES CEDEX
 T.01 64 72 04 04 - F.01 64 72 01 48
 sarlama@orange.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

CMC AGENCEMENT 2 - 978

Route de Brie - 94510 LA QUEUE EN BRIE
 T.01 49 62 09 09 - F.01 45 76 50 37
 contact@cmc-agencement.com - www.cmc-agencement.com

GAIA CONCEPT 976

56, boulevard de Courcerin - 77183 CROISSY BEAUBOURG
 T. 09 82 35 03 45 - F. 09 82 34 03 45
 contact@gaiaconcept-agencement.com
 www.gaiaconcept-agencement.com

ISOTECH 981

273, rue du Champ du Garet - 69400 ARNAS
 T. 04 74 65 91 05 - F. 04 74 65 91 06
 commercial@isotech.fr - www.isotech.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T. 01 60 86 41 00 - F. 01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

12 - Transformation de devantures**AMA 980**

2, rue des cinq perches - 77645 CHELLES CEDEX
 T. 01 64 72 04 04 - F. 01 64 72 01 48
 sarlama@orange.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T. 01 60 86 41 00 - F. 01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

13 - Vannerie - Etagères - Présentoirs de comptoirs**AVMA 972**

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T. 01 40 96 95 96 - F. 01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

ISOTECH 981

273, rue du Champ du Garet - 69400 ARNAS
 T. 04 74 65 91 05 - F. 04 74 65 91 06
 commercial@isotech.fr - www.isotech.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T. 01 60 86 41 00 - F. 01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

VANNERIE CANDAS 979

53, route nationale - 80150 LE BOISLE
 T. 03 22 29 65 65 - F. 03 22 29 65 64
 contact@candas.fr - www.candas.fr

14 - Vitrites - Vitrites réfrigérées

AFS 971

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN
 T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

BRAVO FRANCE 975

ZAC Les Radars - Immeuble Le Multitech
 13, rue Jean-Jacques Rousseau - 91350 GRIGNY
 T.01 69 43 50 50 - F.01 69 06 72 58
 info@bravofrance.fr - www.bravofrance.fr

CMC AGENCEMENT 2 - 978

Route de Brie - 94510 LA QUEUE EN BRIE
 T.01 49 62 09 09 - F.01 45 76 50 37
 contact@cmc-agencement.com - www.cmc-agencement.com

ISOTECH 981

273, rue du Champ du Garet - 69400 ARNAS
 T.04 74 65 91 05 - F.04 74 65 91 06
 commercial@isotech.fr - www.isotech.fr

PANIFOUR 973

ZA Les Bordes - 5 rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
 T.01 60 86 41 00 - F.01 60 86 42 25
 corinne@panifour.com - www.panifour.com

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN
 T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

I CHAPITRE E

Assurance - Cession de fonds - Comptabilité Droit - Financement - Garantie - Gestion de Patrimoine

1 - Assureurs

AIC GIOVANNETTI 993

7, quai d'Anjou - 75004 PARIS
T.01 43 42 37 75 - F.01 44 75 04 49
phc@aic-giovannetti.fr - www.aic-giovannetti.fr

MAPA MUTUELLE ASSURANCE 42

1, rue Anatole Contré - BP 60037 - 17411 SAINT JEAN D'ANGELY CEDEX
T.05 46 59 59 59 - F.05 46 59 59 50
contact@mapa-assurances.fr - www.mapa-assurances.fr

2 - Avocats

BODIER - LEPROUST 986

53, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS
T.01 44 91 62 00 - F.01 44 91 62 01
cabinet.bodier.leproust@orange.fr

BOULLIER (Cabinet) 984

33, rue des petits-champs 75001 PARIS
T.01 42 96 69 90 - F.01 42 86 02 20
contact@cabinet-boullier.com

DECROIX CAMPAGNE 986

332, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS
T.01 42 33 04 38 - F.01 42 33 73 56
leluhandre@decroix-campagne.com

GONDARD VALÉRIE (SELARL) 985

5, place Tristan Bernard - 75017 PARIS
T.01 45 01 54 30 - F.01 45 01 54 60
selarlvaleriegondard@orange.fr

GRISONI - BOUCHARA - GILLET (SCP) 984

38, rue Beaujon - 75008 PARIS
T.01 55 37 06 06 - F.01 45 72 03 37
scp-grisoni-bouchara@wanadoo.fr

MAY AUDIT ET CONSEIL 985

18, rue de la Poêle percée - CS 20146 - 28008 CHARTRES CEDEX
 T. 02 37 18 05 50 - F. 02 37 36 24 52
 may.audit@wanadoo.fr

3 - Banques**4 - Experts comptables****EFEC CABEX 992**

6 bis, rue Bouton Gaillard - 77000 VAUX LE PENIL
 16, avenue Daumesnil - 75012 PARIS
 T. 01 60 56 50 20 - F. 01 64 52 88 16
 efec.melun@efec.fr - www.efec.cabex-conseil.fr

EUROGEC 990

17, avenue d'Italie 75013 Paris
 T. 01 44 06 76 76 - F. 01.44.06.76.75
 herve.poubeau@cabinetpoubeau.com
 k.malou@eurogec.fr - www.eurogec.fr

EXPERTISE BP 990

98, rue Gabriel Péri - 93200 SAINT-DENIS
 T. 01 42 43 59 73 - F. 01 42 43 59 72
 contact@expertise-bp.fr - www.expertise-bp.fr

FEC KELYOR 991

19, rue du Jeu d'Arc - 93370 MONTFERMEIL
 T. 01 41 70 10 20 - F. 01 43 32 14 18
 cabinetkelyor@kelyor.f

FLEURET ASSOCIÉS EXPERTISE 990

7, rue du Fossé Blanc - CS 20001 - 92233 GENNEVILLIERS CEDEX
 T. 01 41 11 34 00 - F. 01 41 11 34 11
 accueil@fleuret.eu - www.fleuret.eu

FRANCE EXPERTISE COMPTABLE 991

43, rue Saint-Georges - 75009 PARIS
 T. 01 48 78 13 47 - F. 01 42 85 14 97
 c.barouch@fec-fac.com

NEMOURIENNE GESTION COMPTABLE 990

Z.A.C Le clos Saint-Jean - Saint-Pierre-Les-Nemours
 B.P. 524 - 77794 NEMOURS CEDEX
 T. 01 64 45 54 60 - F. 01 64 29 19 22
 courrielngc@nemourienne.com - www.nemourienne.com

OPÉRA & ASSOCIÉS SAS 991

1, boulevard Raymond Poincaré - 94170 LE PERREUX SUR MARNE

T.01 48 71 64 80 - F.01 48 71 34 20

accueil@opera-associes.fr

ROQUES BOUVIER ET ASSOCIÉS 991

8, rue Saint Florentin - 75001 PARIS

T.01 55 04 80 00 - F.01 55 04 80 50

contact@rbassocies.fr

SODRACO 992

83, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

T.01 44 52 52 52 - F.01 44 52 52 50

sodraco@wanadoo.fr - www.sodraco-expertise.com

5 - Financement**AXIOME FINANCEMENT 993**

3, rue du Puits Goury - 77130 VILLA SAINT JACQUES

T.06 12 71 28 10 - F.09 70 61 14 02

lgaxiome@orange.fr

**6 - Fonds de Boulangerie-Pâtisserie (négociant en)
Agences immobilières spécialisées en boulangerie****ALC CONSULTANTS 988**

17, avenue Trudaine - 75009 PARIS

T.01 42 80 96 14 - F.01 42 80 96 15

contact@alc-consultants.fr - www.alc-consultants.fr

ARAMIS IMMOBILIER 989

2a, route de Mauvezin - 32200 GIMONT

T.05 62 67 71 20 - F.05 62 67 75 29

contact@aramis-immobilier.com - www.aramis-immobilier.com

BONO & ASSOCIÉS (Cabinet) 987

39, rue Saint Christophe - 02200 SOISSONS

T.03.23.59.41.90 - T. Paris 01.76.21.59.10 - F.03.23.74.51.55

contact@cabinet-bono-associes.fr - www.batransactions.fr

HUCHET DEMERGE 987

59, avenue de la Grande armée - 75116 PARIS

T.01 40 67 71 11 - F.01 45 00 03 45

info@huchet-demerge.com - www.huchet-demerge.com

PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS

MÉDIATION SERVICE BOULANGERIE 989

46, rue de la paix - 10000 TROYES
T. 06 07 18 46 45
contact@agenceboulangerie.info

POUBEAU S.A. 988

28, avenue du Maréchal Foch - 92260 FONTENAY AUX ROSES
T. 01 46 60 20 26 - F. 01 46 61 81 18
info@sa-poubeau.com - www.sa-poubeau.com

7 - Gestion de patrimoine**ENTALIA 993**

12, rue de l'Arcade - 75008 PARIS
T. 01 56 88 51 60 - F. 01 56 88 51 64
entalia@orange.fr

8 - Rédacteurs d'actes**BONO & ASSOCIÉS (Cabinet) 987**

39, rue Saint Christophe - 02200 SOISSONS
T. 03.23.59.41.90 - T. Paris 01.76.21.59.10 - F. 03.23.74.51.55
contact@cabinet-bono-associes.fr - www.batransactions.fr

BOULLIER (Cabinet) 984

33, rue des petits-champs 75001 PARIS
T. 01 42 96 69 90 - F. 01 42 86 02 20
contact@cabinet-boullier.com

GONDARD VALERIE (SELARL) 985

5, place Tristan Bernard - 75017 PARIS
T. 01 45 01 54 30 - F. 01 45 01 54 60
selarlvaleriegondard@orange.fr

MAY AUDIT ET CONSEIL 985

18, rue de la Poêle percée - CS 20146 - 28008 CHARTRES CEDEX
T. 02 37 18 05 50 - F. 02 37 36 24 52
may.audit@wanadoo.fr

POUBEAU S.A. 988

28, avenue du Maréchal Foch - 92260 FONTENAY AUX ROSES
T. 01 46 60 20 26 - F. 01 46 61 81 18
info@sa-poubeau.com - www.sa-poubeau.com

I CHAPITRE F

Entretien et contrôles obligatoires

1 - Contrôles obligatoires (monte-charge, balances)

SOVERIAL 996

7, quai d'Anjou - 75004 PARIS
T.01 43 25 43 50 - F.01 43 29 65 49
soverial@boulangerie75.org

2 - Dépannage de jour et de nuit des pétrins - Moteurs et façonneuses (entretien à l'abonnement, pétrins de secours)

AFS 971

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN
T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN
T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

3 - Désinsectisation - Dératisation

L'ÉTOILE 997

201, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS
T.01 45 63 22 61 - F.01 45 63 39 99
info@letoile3d.fr - www.lettoile3d.fr

4 - Fioul domestique - Mazout

5 - Frigoristes

AFS 971

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT-GRATIEN
T.01 34 12 12 75 - F.01 39 64 27 07
paniservice2@wanadoo.fr

AVMA 972

ZI - 15, rue Marcelin Berthelot - 92160 ANTONY
 T.01 40 96 95 96 - F.01 40 96 12 34
 avma@avma.fr - www.avma.fr - www.bcr.fr - www.staf.net

PANISERVICE 970

2, chemin des dix arpents - 95210 SAINT GRATIEN
 T.01 39 89 78 15 - F.01 39 64 27 07
 paniservice2@wanadoo.fr

6 - Fumisterie (entrepreneur de)**7 - Hygiène et sécurité alimentaire****KALYS 997**

39, boulevard Robert Schuman - 93190 LIVRY-GARGAN
 T.01 43 10 21 66 - F.09 71 70 26 20
 sas.kalys@orange.fr - www.kalys-hygiene-alimentaire.com

SOVERIAL 996

7, quai d'Anjou - 75004 PARIS
 T.01 43 25 43 50 - F.01 43 29 65 49
 soverial@boulangerie75.org

8 - Produits d'hygiène et d'entretien**9 - Ramonage de cheminées****10 - Vérification extincteurs - Entretien toutes marques
et certification de conformité****PSI 966**

132, rue Lecourbe - 75015 PARIS
 T.01 45 30 38 12 - F.02 35 77 37 31

I CHAPITRE G

Formation - Travail temporaire - Protection sociale

1 - Création, transmission et développement d'entreprise

CAMPUS DES MÉTIERS ET DE L'ENTREPRISE 999

91 - 129, rue Edouard Renard - 93013 BOBIGNY CEDEX

T.01 41 83 38 38 - F.01 41 83 38 61

www.campus93.fr

GONDARD VALÉRIE (SELARL) 985

5, place Tristan Bernard - 75017 PARIS

T.01 45 01 54 30 - F.01 45 01 54 60

selarlvaleriegondard@orange.fr

2 - Formation - Formation pour adulte et salarié en CIF

CAMPUS DES MÉTIERS ET DE L'ENTREPRISE 999

91 - 129, rue Edouard Renard - 93013 BOBIGNY CEDEX

T.01 41 83 38 38 - F.01 41 83 38 61

www.campus93.fr

3 - Protection sociale et simplification des formalités administratives

CAMPUS DES MÉTIERS ET DE L'ENTREPRISE 999

91 - 129, rue Edouard Renard - 93013 BOBIGNY CEDEX

T.01 41 83 38 38 - F.01 41 83 38 61

www.campus93.fr

4 - Travail temporaire (personnel de fabrication et de vente)

LES FOURNISSEURS DE LA PROFESSION



I A I

ABRY NICOLAS C1 - C3 - C6 - C10 - C11 - C12 - C16 - C18 C19 - C20 - C25 - C26 - C27 - C29 - C30 - C31 - C32 - C33 - C34 C36 - C41 - C42 - C43 - D7	969
AFS C6 - C10 - C11 - C16 - C18 - C19 - C23 - C29 - C30 - C33 C34 - C37 - C39 - C42 - C43 - C45 - C50 - D14 - F2 - F5	971
AIC GIOVANNETTI E1	993
ALC CCONSULTANTS E6	988
AMA D1 - D11 - D12	980
ARAMIS IMMOBILIER E6	989
AVMA C1 - C2 - C3 - C6 - C7 - C8 - C10 - C11 - C12 - C16 C18 - C19 - C20 - C23 - C25 - C27 - C29 - C30 - C31 - C34 - C35 C36 - C37 - C38 - C39 - C41 - C42 - C43 - C45 - C46 - C50 - D1 D7 - D11 - D13 - D14 - F2 - F5	972
AXIANE MEUNERIE A2	957
AXIOME FINANCEMENT E5	993

I B I

BANETTE A2	961
BODSON / SASA C33	974
BONO & ASSOCIÉS (cabinet) E6 - E8	987
BRAVO FRANCE C35 - C37 - C39 - C40 - C47 - C50 - D14	975
BODIER - LEPROUST E2	986
BOULLIER (cabinet) E2 - E8	984

I C I

CAMPUS DES MÉTIERS ET DE L'ENTREPRISE G1 - G2 - G3	999
CMC AGENCEMENT C30 - C43 - D11 - D14	2 - 978
CREMBEUR B3 - B9 - B10 - B11	963

I D I

DECROIX CAMPAGNE E2	986
DÉLICE & CRÉATION - LA BERRICHONNE B1 - B2 - B3 - B4 B5 - B6 - B7 - B8 - B9 - B10 - B11 - B12 - B13 - B14 - B15	965
DEMARLE C38	974

I E I

EFEC CABEX E4	992
ELBOMA C11 - C16	969
ENTALIA E7	993
EUROGEC E4	990
EXPERTISE BP E4	990

I F I

FEC KELYOR E4	991
FESTIVAL DES PAINS A2	959
FLEURET ASSOCIÉS EXPERTISE E4	990
FORICHER A2	957
FRANCE EXPERTISE COMPTABLE E4	991

I G I

GAIA CONCEPT D11	976
GONDARD VALÉRIE (SELARL) E2 - E8 - G1	985
GRANDS MOULINS DE PARIS A2	954
GRISONI - BOUCHARA - GILLET (SCP) E2	984

I H I

HUBERT SOLUTION SNACKING B3 - B8 - B9 - B11 - B15	962
HUCHET DEMORGE (cabinet) E6	987

I I I

ISOTECH C16 - C19 - C43 - C45 - C50 - D1 - D11 - D13 - D14	981
---	-----

I J I

JAC' PESAGE C3 - C15	969
-----------------------------------	-----

I K I

KALYS F7	997
-----------------------	-----

I L I

L'ÉTOILE F3	997
LESAFFRE FRANCE A1 - A4	960
LOSTE TRADI FRANCE B3 - B15	964

I M I

MAPA MUTUELLE ASSURANCE E1	42
MATBURO CASIO C3	971
MAY AUDIT ET CONSEIL E2 - E8	985
MÉDIATION SERVICE BOULANGERIE E6	989
MINOTERIES VIRON A2	4
MOULIN DECOLLOGNE A2	957
MOULINS BOURGEOIS A1 - A2 - A4 - A5	956
MOULINS DE CHARS A2 - A5	959
MOULINS DE CHERISY A2 - A5	956
MOULINS DUMÉE A2	957
MOULINS FOUCHÉ A2	958
MOULINS SOUFFLET A2	Signet
MUSSANA FRANCE C35	974

I N I**NEMOURIENNE GESTION COMPTABLE** E4 990**I O I****OPÉRA & ASSOCIÉS SAS** E4 991**I P I****PANIFOUR** C1 - C6 - C7 - C8 - C10 - C11 - C12 - C16 - C18
C19 - C20 - C23 - C25 - C26 - C29 - C30 - C31 - C32 - C34 - C35
C36 - C37 - C38 - C39 - C41 - C42 - C43 - C45 - C46 - C50 - D1
D7 - D11 - D12 - D13 - D14 973**PANIMATIC** C6 - C10 - C11 - C16 - C18 - C20 - C29 - C31 - C36
C43 - C45 968**PANISERVICE** C6 - C8 - C10 - C16 - C18 - C19 - C27 - C29 - C30
C31 - C33 - C35 - C36 - C42 - C43 - C45 - D1 - D4 - D7 - D14
F2 - F5 970**POUBEAU S.A.** E6 - E8 988**PSI** C22 - F10 966**I R I****ROQUES BOUVIER ET ASSOCIÉS** E4 991**ROURE** C36 - C45 974**I S I****SASA - DEMARLE - BODSON - ROURE** C20 - C30 - C31 - C33
C36 - C38 - C45 974**SODRACO** E4 992**SOVERIAL** F1 - F7 996**I T I****TOUT BEURRE** B1 - B2 - B3 - B4 - B7 - B8 - B9 - B10 - B11
B12 - B13 - B14 - B15 - C17 - C20 - C32 964**I V I****VANNERIE CANDAS** C4 - C12 - D13 979